octeha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr www.octeha.fr
à Rodez :
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monts, Rance et Rougier

Communauté de Communes Monts Rance et Rougier
Territoire de projets
contact : www.ccmrr.fr

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

26 janvier 2023

Approuvé le :

19 septembre 2024

Exécutoire le :



VISA

Date : 20 septembre 2024

La Présidente,
Monique ALIES

COMMUNAUTE DE COMMUNES - MONTS-RANCE-ET-ROUGIER

Modifications - Révisions - Mise à jour

Rapport de présentation

2.1

Sommaire

Préambule

Tome 1 : Bilan de l'existant et analyse des besoins

Tome 2 : Etat initial de l'environnement

Tome 3 : Justifications du projet de PLUi

Tome 4 : Evaluation environnementale

Tome 5 : Résumé non-technique

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier a été créée le 1er janvier 2017. Elle est issue de la fusion de 3 intercommunalités à savoir : la Communauté de Communes du Pays Belmontais, la Communauté de Communes du Pays Saint Serninois et la Communauté de Communes du Rougier de Camarès. Son siège est situé à Bemont-sur-Rance.

La nouvelle intercommunalité compte 23 communes dont aucune commune nouvelle.

Par délibération en date du 26 juillet 2018, la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Par cette démarche, elle a saisi l'opportunité de porter un regard prospectif sur l'avenir de son territoire et de se donner les moyens de mettre en cohérence ses objectifs de développement avec la réalité des enjeux du territoire.

1. Réglementation actuelle

L'objectif est d'élaborer un document commun, qui se substituera notamment à ceux existants aujourd'hui :

- PLU de Sylvanès, approuvé le 4 avril 2013,
- PLU de Camarès, approuvé le 31 mai 2018,
- Carte Communale d'Arnac-sur-Dourdou approuvée le 6 juin 2009,
- Carte Communale de Belmont-sur-Rance, approuvée le 29 septembre 2003, et révisée par le 27 octobre 2008,
- Carte Communale de Brusque, approuvée le 29 juin 2009, et révisée par le 23 février 2012,
- Carte Communale de Combret, approuvée le 8 novembre 2006,
- Carte Communale de Montlaur, approuvée le 25 septembre 2007, et révisée par le 3 avril 2012,
- Carte Communale de Pousthomy, approuvée le 25 avril 2006,
- Carte Communale de Rebourguil, approuvée le 22 décembre 2005, et révisée par le 20 novembre 2014,
- Carte Communale de Saint-Sever du Moustier, approuvée le 27 octobre 2008,
- Carte Communale de Saint-Sernin sur Rance, approuvée le 14 septembre 2006.

Les autres communes sont soumises au Règlement National d'Urbanisme qui dicte les dispositions en matière d'utilisation des sols sur les communes ne disposant pas de document d'urbanisme.

Toutes les communes du territoire sont soumises aux dispositions particulières de la loi «Montagne» concernant la préservation des terres agricoles, l'extension de l'urbanisation et la valorisation du patrimoine montagnard.

2. Objectifs de la procédure

Le projet de PLUi répond aux objectifs affichés dans la délibération précitée :

- Offrir des logements décents et adaptés à la demande : accentuer l'effort de réhabilitation et diversification de l'offre habitat pour répondre au besoin de logements,
- Aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers et en favorisant l'implantation territorialement cohérente d'équipements publics,
- Pourvoir l'emploi sur le territoire,
- Développer les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et faciliter le développement des entreprises existantes,
- Promouvoir le territoire,
- Permettre le déploiement et le développement de l'offre touristique liée aux richesses du territoire (patrimoine, culture, paysages, agriculture, ...),
- Maintenir l'activité agricole sur l'ensemble du territoire et développer la ressource forestière,
- Développer des produits locaux de qualité issus d'une démarche respectueuse de l'environnement,
- Promouvoir la mobilité sur le territoire et prendre en compte la maîtrise de l'énergie liée aux moyens de transport,
- Maintenir et développer un environnement

accueillant qui prend en compte les équilibres nécessaires du territoire,
- Favoriser le développement durable et conforter le développement des énergies renouvelables,
- Permettre le déploiement et favoriser une couverture complète du territoire en très haut débit.

L'élaboration du PLUi sur le territoire de la Communauté de Communes doit permettre la construction d'une stratégie territoriale permettant de répondre aux besoins des habitants, assurant la qualité architecturale, urbaine et paysagère du territoire et la préservation de ses richesses environnementales.

Les données et études, présentes dans les tomes 1 et 2 du présent rapport de présentation, exposent le diagnostic territorial, analysent l'état initial de l'environnement de la Communauté de Communes et dressent un bilan des différents documents en vigueur.

Le tome 3 vient, quant à lui, justifier du projet de PLUi (traduction du PADD dans le projet de PLUi, bilan chiffré, compatibilité avec le SCoT notamment, etc.).

Le tome 4 présente et synthétise la démarche d'évaluation environnementale menée tout au long de l'élaboration du PLUi. La méthodologie utilisée est décrite et les incidences du PLUi sur l'environnement sont précisées. Un certain nombre de mesures «Eviter-Réduire-Compenser» (ERC) sont également indiquées, mettant en exergue la démarche itérative menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Enfin, le tome 5 correspond au résumé non-technique du PLUi, élaboré conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. Il s'agit, notamment, d'un guide à l'attention des personnes qui consultent le dossier de PLUi.

1. Situation géographique

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier (CCMRR) se situe dans le Sud Aveyron aux frontières des départements du Tarn et de l'Hérault.

Elle regroupe 23 communes : Arnac sur Dourdou, Balaguier sur Rance, Belmont sur Rance, Brusque, Camarès, Combret, Fayet, Gissac, Laval Roquecezière, Mélagues, Montagnol, Montfranc, Montlaur, Mounes Prohencoux, Murasson, Peux et Couffouleux, Pousthomy, Rebourguil, Saint Sernin sur Rance, Saint Server du Moustier, La Serre, Sylvanès, Tauriac de Camarès.

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier s'étend sur environ 652 km² et compte 6 360 habitants en 2015.

Elle ne s'inscrit dans aucune aire urbaine mais est limitrophe, au Nord, de la petite aire urbaine de Saint-Affrique et au Sud de celle de Lacaune.

Le territoire intercommunal est un secteur très rural maillé de villages et de hameaux.

33 routes départementales traversent le territoire.

La RD 999 apparaît comme structurante pour la Communauté de Communes. En effet, celle-ci traverse le territoire selon un axe Nord-Est /Ouest et relie Albi à Saint-Affrique.

En termes de bassin de vie et d'emplois, il convient de noter la proximité des bassins d'emplois locaux du Sud Aveyron (Millau et Saint-Affrique), ainsi que ceux de l'Hérault et du Tarn.

Localisation de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

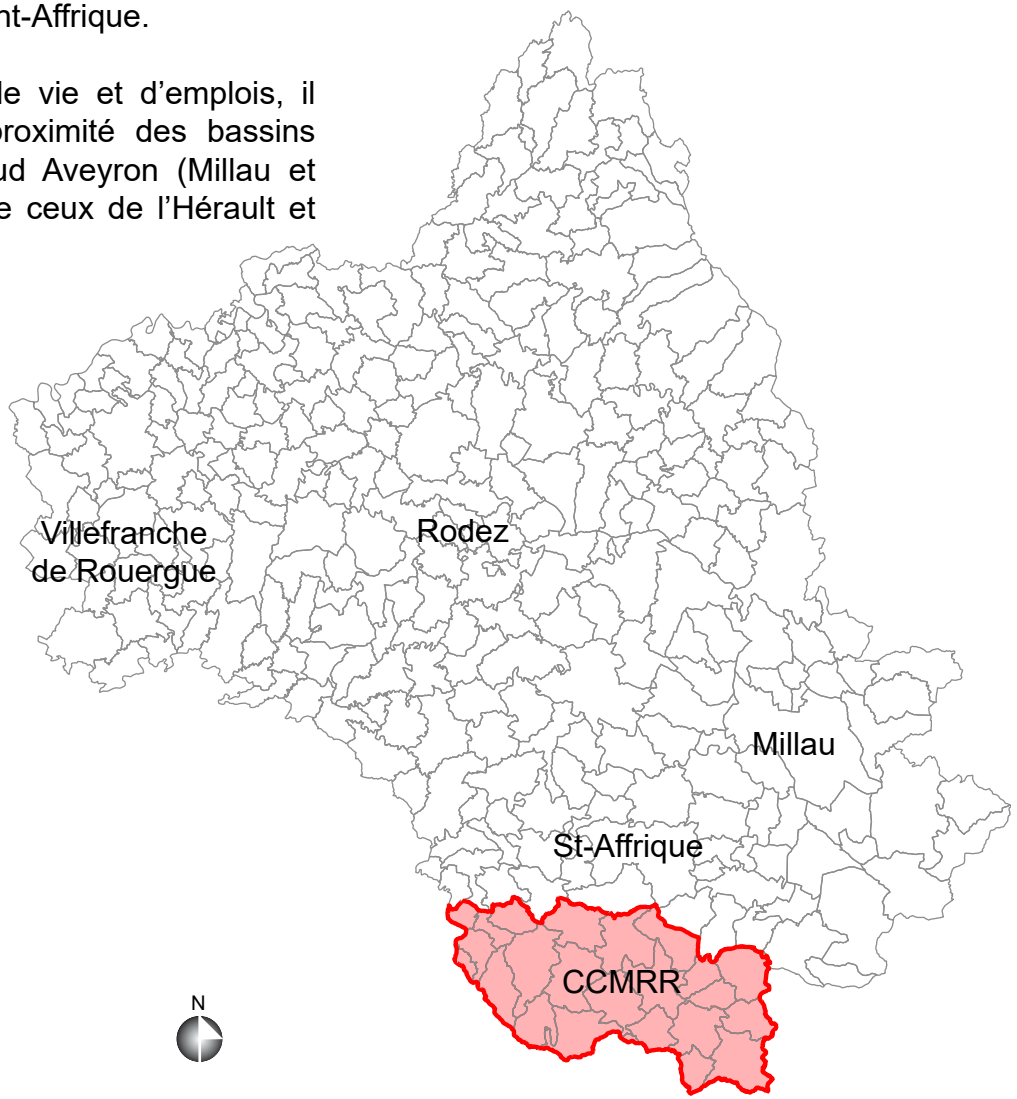

2. Contexte administratif de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier s'inscrit dans un cadre supra-communautaire riche.

La Communauté de Communes

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier a été créée par arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016.

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 « portant modification des statuts de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » est venu modifier l'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2016.

Ainsi, **les compétences obligatoires** de la Communauté de communes sont :

- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- **Actions de développement économique** dans les conditions prévues par l'article

Les communes de la Communauté de Communes



L4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

- Création, aménagement, entretien et gestion **des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**

- Politique locale du commerce et soutien aux **activités commerciales d'intérêt communautaire ;**

- **Promotion du tourisme,** dont la création d'offices de tourisme ;

- **Voirie :** Création, aménagement, entretien de voirie.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des **déchets des ménages et déchets assimilés.**

Elle est également compétente pour :

Compétences obligatoires :

- Politique du **logement et du cadre de vie** ;

- **Protection et mise en valeur de l'environnement,** le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Création, aménagement et entretien de **la voirie** ;

- **Action sociale d'intérêt communautaire** ;

- Construction, entretien et fonctionnement **d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire** ;

- Création et gestion de **maisons de services au public** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

- L'EPCI participe financièrement à la contribution **du SDIS de Camarès, Belmont-sur-Rance et Sant-Sernin-sur-Rance** ;

- Etablir et exploiter, sur son territoire, des **infrastructures et des réseaux de communications électroniques**, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures ou réseaux établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;

- Acquisition de **réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire** ;

- Implantations et **projets d'équipements touristiques structurants**, notamment :
  * Projet de restructuration de l'abbaye pour la création du centre culturel de rencontre à Sylvanès ;

* Création et gestion du camping et aire de camping cars à la base de loisirs de « la chaussée du Lapin » à Pousthomy ;
* Ecomusée de Montaigut ; . musée des traditions populaires de Saint Crépin ;
* Création des centres d'interprétation des statues menhirs ;
* Entretien de l'aire du Petit St-Jean ;
* Signalisation d'information locale d'intérêt communautaire ;

- **GEMAPI complémentaire :**
  * Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ;
  * Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) ;
  * Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
  * Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liés à l'eau ;

- **Assainissement Non Collectif :**
  * Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sous quatre formes :
    - o Vérification technique de la conception, de l'implantation des ouvrages,
    - o Contrôle de la bonne exécution des ouvrages,
    - o Contrôle lors des cessions immobilières,
    - o Vérification périodique du bon fonctionnement ;
  * Coordination pour le regroupement des opérations d'entretien ou de réhabilitation.

• Le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC)

D'une Superficie de 327 070 ha, le territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses comprend 97 communes toutes situées dans le Sud du département de l'Aveyron, regroupant près de 68 000 habitants. Avec ses voisins, le Parc National des Cévennes et le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, le PNRGC contribue à l'organisation de l'un des plus grands espaces naturels d'Europe.

Un Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et de valoriser les patrimoines naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en oeuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, sociale, culturelle et paysagère respectueuse de l'environnement.
Le PNRGC est géré par un Syndicat Mixte regroupant toutes les collectivités ayant approuvé la Charte du Parc.

Le Syndicat travaille, en large concertation, avec les partenaires locaux et s'appuie sur les compétences de ses membres et de nombreux partenaires techniques ou institutionnels.

LA CHARTE DU PNRGC

La Charte du PNRGC est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement du territoire pour une période de douze ans.

Elle fixe des objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en oeuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques.

Elle engage les collectivités du territoire (communes et structures intercommunales), les chambres consulaires, le département de

Périmètres du PNRGC, du SCoT, et de la Communauté de Communes

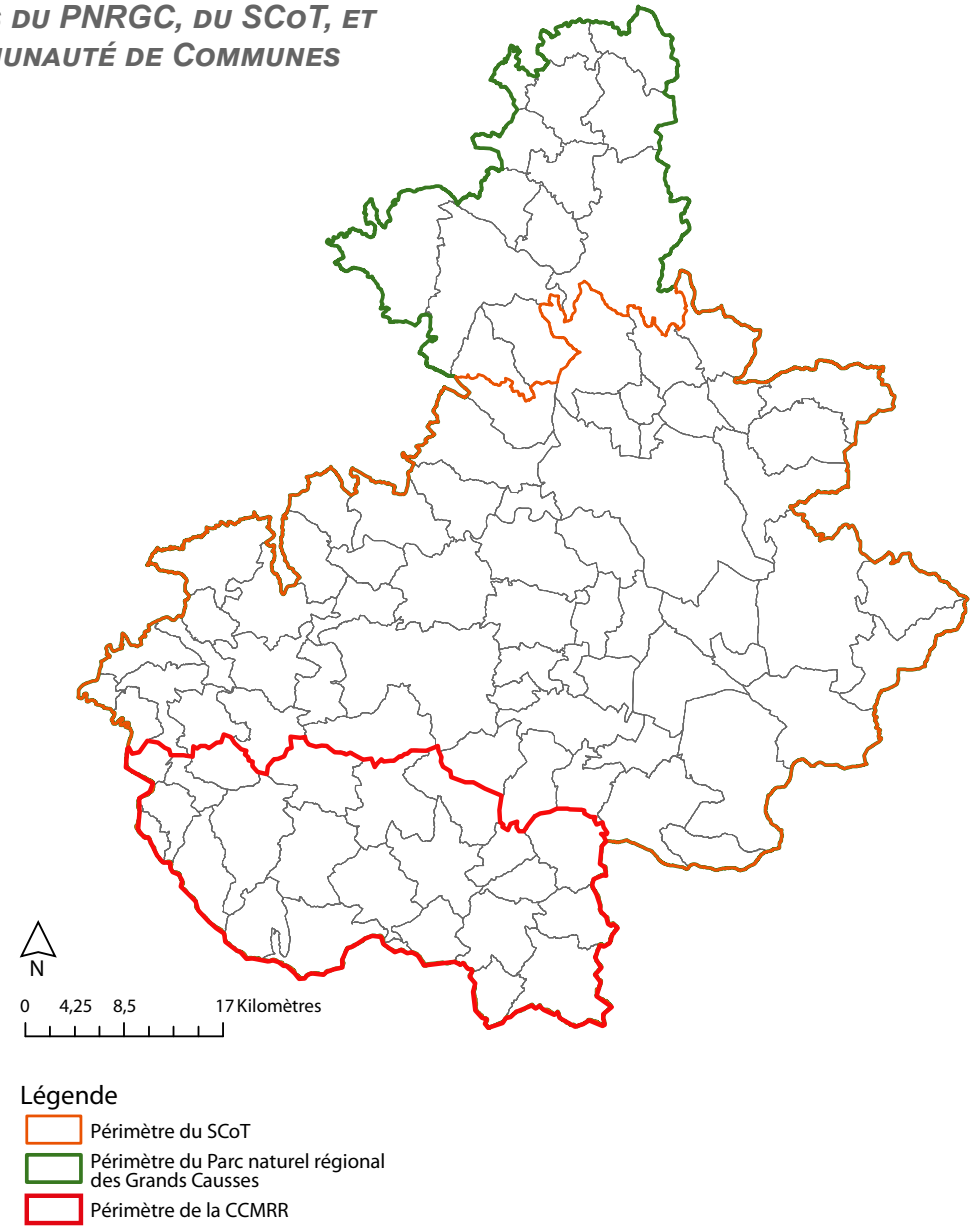

l'Aveyron, la Région, les syndicats mixtes qui l'ont adoptée, ainsi que l'Etat qui l'approuve par décret. L'Etat matérialise par ailleurs l'engagement de ses services à contribuer à la mise en oeuvre de la Charte par la signature obligatoire d'une convention d'application entre le Préfet de Région et le Parc.
Une fois la durée de validité de la Charte (12 ans) terminée, une procédure de reclassement du Parc doit être engagée par la Région. Cette procédure s'appuie sur la révision de la Charte par le Parc, au vu du bilan de son action précédente, qui permet de définir un nouveau projet pour le territoire et de solliciter un nouveau décret de classement.

Pour la période 2007-2022, le PNRGC a décidé d'aller plus loin encore en termes de développement durable. Il est ainsi le premier Parc de France à avoir élaboré une nouvelle Charte labellisée Agenda 21 National.

L'ossature de la Charte-Agenda 21 du Parc Naturel Régional des Grands Causses se décline en trois niveaux : Enjeux - Axes stratégiques - Objectifs opérationnels
L'établissement du diagnostic global et partagé s'est conclu par la définition de quatre enjeux majeurs pour ce territoire :

Enjeu 1 : La pérennité du patrimoine naturel, culturel et paysager
Enjeu 2 : L'évolution démographique positive par la mobilisation des acteurs économiques
Enjeu 3 : L'harmonie territoriale et les équilibres géographiques et humains
Enjeu 4 : L'implication de la population locale et des acteurs locaux dans le projet de territoire

Afin de répondre à ces enjeux, quatre axes stratégiques ont été énoncés pour structurer le champ d'intervention du PNRGC :

Axe stratégique 1 : Développer une gestion concertée du patrimoine naturel, culturel et paysager, dans le souci du respect des générations à venir

Axe stratégique 2 : Mettre en oeuvre sur l'ensemble du territoire une stratégie de développement d'activités, centrée sur les initiatives locales et l'accueil d'actifs

Axe stratégique 3 : Renforcer l'attractivité et l'équilibre du territoire

Axe stratégique 4 : Renforcer la dynamique partenariale et la performance de la gestion du territoire.

Enfin, chacun de ces axes est décliné en objectifs opérationnels qui précisent les champs d'intervention prioritaires et constituent les fondements du programme d'actions du PNRGC.

Chaque commune de la CCMRR étant signataire de la Charte du PNRGC, il convient de s'assurer que les documents d'urbanisme soient compatibles avec cette charte.

La Charte était prévue pour la période 2007-2022. Sa révision a été engagée en décembre 2018 et un avant-projet de charte a été arrêté le 4 décembre 2020. L'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre 2022 au 12 décembre 2022. Elle a été approuvée le 12 avril 2024 pour la période 2024 - 2039.

La Charte identifie deux défis majeurs : la résilience au changement climatique d'une part et l'attractivité et le développement sociétal d'autre part. Ce projet s'articule autour de 3 grands axes :

- Protéger :
  - Protéger une biodiversité d'exception,
  - Préserver la richesse paysagère,
  - Sécuriser la ressource en eau,
  - Valoriser les trésors géologiques.
- Aménager :
  - Construire un territoire à énergie positive,
  - Se déplacer autrement,
  - Renforcer la cohésion du territoire.
- Développer :
  - Accueillir de nouveaux habitants,
  - Valoriser les ressources économiques locales,
  - Soutenir l'agriculture,
  - Développer le potentiel touristique, patrimonial et culturel.

LE SCOT DU PNRGC

Le PNRGC a engagé, par délibération du 28 novembre 2014, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Grands Causses, sur un territoire de 83 communes, avec la volonté affirmée des élus de travailler en commun afin de réfléchir un développement du Parc Naturel qui permettrait de poursuivre la croissance démographique, d'affirmer le positionnement économique et de préserver l'identité paysagère et environnementale du territoire.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le

développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCoT contient 3 documents :

- Un ***rapport de présentation***, qui comprend notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- Un ***Projet d'Aménagement et de Développement Durables*** (PADD) ;
- Un ***Document d'Orientation et d'Objectifs*** (DOO), opposable aux PLUi, PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Le ***rapport de présentation*** se compose de quatre documents : le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement, l'état initial de l'environnement complété d'un volet eau et l'évaluation environnementale.

Le ***Projet d'Aménagement et de Développement Durables*** détermine 5 axes stratégiques et développe 50 objectifs :

- AXE 1 - L'attractivité, cœur de la stratégie territoriale
- AXE 2 – Construire les ressources territoriales
- AXE 3 – L'eau, un bien commun
- AXE 4 – Ménager le territoire
- AXE 5 – Donner une nouvelle ambition au sud-Aveyron

Le ***Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)*** décline le projet de territoire via des prescriptions et recommandations adaptées. Il s'organise autour de quatre axes :

- La définition de l'armature territoriale,
- Les dispositions pour offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron,
- Les dispositions pour garantir la « valeur d'usage » territoriale (agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages),
- Les dispositions pour faire aboutir le projet de territoire (la stratégie énergétique et la stratégie touristique).

Ce DOO s'accompagne d'un atlas cartographique très complet, compilant :

- Un atlas de la tache urbaine,
- Un atlas des espaces à vocation économique,
- Un atlas des unités paysagères,
- Un atlas de la synthèse de la Trame Verte et Bleue,
- Un atlas de la trame des cours d'eau et des milieux humides,
- Un atlas de la trame des milieux ouverts,
- Un atlas de la trame des forêts et des milieux boisés,
- Un atlas du schéma de développement des énergies renouvelables.

Le SCoT a été approuvé par délibération en date du 7 juillet 2017.
Tous les documents qui le composent sont disponibles sur le site internet du PNR des Grands Causses.

A noter que le PLUi devra être compatible avec ce SCoT du PNRGC, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGES, SAGES, Charte du PNRGC,...)

Une procédure de révision du SCoT a été engagée le 6 novembre 2020.

LE PLAN CLIMAT AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Depuis plusieurs années, le réchauffement climatique planétaire est un fait reconnu par la plupart des acteurs territoriaux, quel que soit le niveau (état, départements,...). Le PNRGC, particulièrement sensible à ces questions, a décidé de proposer des mesures afin de contribuer au ralentissement du phénomène.
Ainsi, le PNRGC a lancé, en 2009, dans le cadre d'une démarche volontaire, son Plan Climat Energie Territorial (PCET).

A ce titre, le Parc s'est engagé, à l'horizon 2020, à réduire de 20% ses consommations d'énergie et de porter à 67% la part d'énergies renouvelables dans sa consommation (contre 36% en 2010).

En 2018, la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAE) a été transférée par 5 Communautés de Communes, dont Monts, Rance et Rougier, au Syndicat Mixte du PNR des Grands Causses.
Ainsi, le Comité Syndical du PNR des Grands Causses a prescrit, par délibération en date du 6 avril 2018, l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Celui-ci constitue un projet territorial de développement durable. Il définit des objectifs stratégiques et un plan d'actions afin de limiter le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter, de développer les énergies renouvelables, de maîtriser la consommation d'énergie et d'intégrer les enjeux de qualité de l'air.

Celui-ci a été décliné à l'échelle des Communautés de Communes. Il prévoit une baisse de 24% de la consommation énergétique et une augmentation de 100% de la production énergétique à l'horizon 2030 (référence 2017). Le plan d'actions se compose de 59 actions réparties en 4 thématiques : des consommations réduites, une mobilité réinventée, des énergies renouvelables partagées et un territoire agricoles et forestiers vertueux.

Le projet de PCAET a été validé par la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier le 21 mars 2019 et approuvé par le Conseil Syndicat du SCoT du PNRGC le 16 décembre 2019.

TERRITOIRE A ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE (TEP-CV)

Le PNRGC s'est investi dans un projet de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEP-CV) à l'échelle des 97 communes qui le composent. Il fait partie des 212 collectivités lauréates (sur 500 territoires engagés) de l'appel à projets «territoires à énergie positive 2015» et bénéficie à ce titre d'un appui financier spécifique pour l'accompagner dans son projet.

Dans ce projet territorial, le PNRGC s'appuie sur les objectifs de son PCAET et propose, à moyen terme (2030) d'atteindre l'autonomie énergétique du territoire, et à long terme (2050) de diviser par 4 ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

L'ensemble des vingt-trois communes de la Communauté de Communes adhèrent au PNRGC et elles représentent 20% de sa surface.

Les enjeux rencontrés sur le territoire de la Communauté de Communes sont donc majeurs pour l'équilibre du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Plusieurs actions ont, ainsi, été entreprises en ce sens sur le territoire communautaire :
- Extinction de l'éclairage public sur certaines communes,
- Incitation à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures,
- Projets de micro-centrales sur les communes de Brusque et Fayet,
- Audits énergétiques sur les bâtiments publics et les logements sociaux,
- Mise en place d'un cadastre solaire sur tout le territoire (évaluation de la rentabilité du photovoltaïque en fonction de la surface concernée et de l'ensoleillement).

• Les syndicats

La Communauté de Communes adhère au syndicat suivant :

- **Syndicat Mixte pour l'Information des Collectivités Aveyronnaises (SMICA)**

Les communes membres adhèrent aux syndicats suivants :

- **Syndicat Mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance**

- **Syndicat Mixte Départemental pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (SYDOMM**

Aveyron)

- **Syndicat Mixte d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA)**

L'avenir de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier s'inscrit dans un vaste contexte supra-communautaire.
Toutes ces adhésions impliquent une prise en compte des projets et orientations de toutes les collectivités ou organismes supra-communautaires.

octeha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr www.octeha.fr
à Rodez :
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monts, Rance et Rougier

Communauté de Communes Monts Rance et Rougier
Territoire de projets
contact : www.ccmrr.fr



Elaboration du PLUi

Arrêté le :

26 janvier 2023

Approuvé le :

19 septembre 2024

Exécutoire le :

VISA

Date : 20 septembre 2024

La Présidente,
Monique ALIES

Modifications - Révisions - Mise à jour

Tome 1 : Bilan de l'existant et analyse des besoins

2.1

Note: Le diagnostic territorial ayant été réalisé en 2019, ainsi les données sont issues du recensement 2015 de l'INSEE. Afin d'affiner celles-ci, au moment de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), certaines données ont été actualisées par la suite avec la donnée 2016 de l'INSEE. Par ailleurs, de façon à vérifier les principales tendances mises en exergue par ce diagnostic, une comparaison des principales données (Insee 2015) avec le recensement 2019 de l'INSEE a été réalisée. Il ne s'agit aucunement d'une actualisation complète du diagnostic mais d'une confirmation ou infirmation des principales tendances.

Sommaire

A- Contexte démographique 7

A.1 Evolution générale de la population intercommunale 9

A.1.1 Evolution générale 9
A.1.2 Causes de ces évolutions démographiques 14
A.1.3 Les migrations résidentielles 15
A.1.3.1 Tendance générale 15
A.1.3.2 Profil des nouveaux arrivants 16
A.1.3.3 Facteurs explicatifs 17

A.2 Evolution de la population par tranches d'âge 19

A.3 Les ménages 24

A.3.1 Nombre et taille des ménages 24
A.3.2 Composition des ménages 25

A.4 Ce que dit le SCoT 26

B- Diagnostic du cadre foncier et du parc de logements 27

B.1 Structure et caractéristiques du parc de logements 29

B.1.1 Description générale 29
B.1.2 Les résidences principales 30
B.1.3 Les résidences secondaires 31
B.1.3.1 Présentation générale 31
B.1.3.2 Evolution des résidences secondaires 32
B.1.4 Les logements vacants 33

B.2 Caractéristiques des résidences principales 36

B.2.1 Le statut d'occupation 36
B.2.2 Typologie des résidences principales 38
B.2.3 Epoque d'achèvement des résidences principales 39
B.2.3.1 Un parc relativement ancien 39
B.2.3.2 Les enjeux liés à un parc de résidences principales ancien 40
B.2.4 Taille des résidences principales en 2015 41
B.2.5 Logements locatifs privés, communaux et sociaux 42
B.2.6 La demande locative publique 43

B.3 Programmes pour l'habitat 45

B.3.1 Programme d'Intérêt Général (PIG) «Habiter Mieux» 45
B.3.2 Autres programmes, études ou projets 45

B.4 Demande de construction et urbanisation récente: marché immobilier 48

B.4.1 Rythme de la construction 48
B.4.2 Localisation de l'urbanisation récente 49
B.4.3 Bilan du potentiel constitué par le bâti existant 51
B.4.3.1 Les logements vacants 51
B.4.3.2 Le bâti pouvant changer de destination 51
B.4.4 L'offre et la demande 52
B.4.4.1 Foncier 52
B.4.4.2 Logements existants 52
B.4.4.3 Location 52

B.5 Analyse de la consommation de l'espace 54

B.5.1 Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 54
B.5.2 Consommation de l'espace jusqu'à l'arrêt du PLUi 55

B.6 Ce que dit le SCoT 57

C- Diagnostic du cadre socio-économique 59

C.1 Secteur économique 61

C.1.1 A l'échelle du SCOT 61
C.1.1.1 Agriculture 61
C.1.1.2 Commerce 63
C.1.1.3 Tourisme 64
C.1.1.4 Le développement du tertiaire et le ralentissement de l'industrie 66
C.1.1.5 Les zones d'activités 67
C.1.2 A l'échelle intercommunale 68
C.1.2.1 Présentation générale 68
C.1.2.2 Les commerces et services 70
C.1.2.3 La vacance commerciale 73
C.1.2.4 Artisanat et industrie 73
C.1.3 Les zones d'activité économique 74

C.2 Population active et emploi 80

C.2.1 Evolution population active et taux de chômage 80
C.2.2 Caractéristiques de l'emploi 81
C.2.2.1 Portrait général de l'emploi représenté sur la Communauté de communes 81
C.2.2.2 Le profil type du travailleur vivant sur la communauté de communes 82
C.2.3 Les migrations quotidiennes 83
C.2.3.1 Description générale 83
C.2.3.2 Concentration de l'emploi 83
C.2.3.3 Les flux «domicile-Travail» 84
C.2.3.4 Sphère présentielle et sphère productive 86
C.2.3.5 Modes de transport utilisés 86

C.3 Le secteur touristique 88

C.3.1. Une activité importante pour le territoire 88
C.3.1.1 Un tourisme patrimonial et culturel 88
C.3.1.2 Un tourisme sportif de pleine nature 90
C.3.1.3 Hébergement 91
C.3.1.4 Accessibilité 95
C.3.2 Les projets en cours ou à venir 96

C.4 L'agriculture 98

C.5 La production énergétique 99

C.5.1 Un contexte : le Plan Climat Air Energie Territorial du Parc Naturel Régional des Grands Causses 100
C.5.2 L'énergie hydroélectrique 104
C.5.3 L'énergie solaire 104
C.5.3.1 Le solaire thermique 104
C.5.3.2 Le solaire photovoltaïque 104
C.5.4 L'énergie éolienne 105
C.5.5 L'énergie bois 109
C.5.5.1 Charte forestière de territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses 109
C.5.5.2 Etude prospective de la ressource en bois du Parc Naturel Régional des Grands Causses à l'horizon 2035 - Destination et valorisation des bois 110
C.5.5.3 Les projets à l'étude 110
C.5.6 La méthanisation 110

C.6 Ce que dit le SCoT 112

D- Equipements et services 121

D.1 Equipements présents sur le territoire communal 123

D.1.1 Des services publics et administratifs bien répartis mais limités 123
D.1.2 Les services et commerces 124
D.1.3 Une offre liée à la petite enfance et scolaire suffisante actuellement mais à adapter au développement de la Communauté de Communes 125
D.1.4 Les équipements culturels, sportifs et touristiques 126
D.1.4.1 La culture 126

D.1.4.2 Le sport 127
D.1.4.3 Associations 128
D.4.1.4 Les lieux de culte 128
D.4.1.5 Services et équipements liés à la santé 130
D.1.4.6 Les projets à l'étude en termes d'équipements 133
D.2 Infrastructures de déplacement 134
D.2.1 Le réseau routier 134
D.2.1.1 Les liaisons intercommunales 135
D.2.1.2 Les liaisons secondaires 135
D.2.1.3 Le stationnement 135
D.2.1.4 Les projets à l'étude ou en cours en termes de déplacements 137
D.2.2 Les réseaux ferrés et aériens 138
D.2.2.1 Le réseau ferré 138
D.2.2.2 Le réseau aérien 138
D.2.3 Le réseau de transport en commun 138
D.2.3.1 Les lignes de bus 138
D.2.3.2 Le Transport A la Demande (TAD) 138
D.2.3.3 Le covoiturage 139
D.2.4 Les chemins ruraux et sentiers de randonnée 140
D.3.1 La téléphonie mobile 141
D.3 Les réseaux de télécommunication 141
D.3.2 Le réseau internet 142
D.4. Réseau d'Alimentation en Eau Potable et défense incendie 144
D.4.1 Communes alimentées par le SIAEP des Rives du Tarn 144
D.4.1.1 Origine de la ressource 144
D.4.1.2 Distribution 145
D.4.1.3 Description de réseau actuel 145
D.4.1.4 Vulnérabilités et perspectives d'évolution 145
D.4.2 Communes en régie communale 146
D.4.2.1 Origine de la ressource 146
D.4.2.2 Distribution 146
D.4.2.3 Description du réseau actuel 151
D.4.2.4 Pistes d'optimisation et projets 153
D.4.3 Conclusion 155
D.4.5 Défense incendie 158
D.5. Réseau d'assainissement 160
D.5.1 Le réseau de collecte des eaux usées 160
D.5.1.1 L'assainissement non collectif 160
D.5.1.2 L'assainissement collectif 165
D.5.2 Le réseau d'eaux pluviales 170
D.5.3 Conclusion 171
D.6 Traitement des ordures ménagères 172
D.6.1 les quantités collectées 172
D.6.2 les points de collecte 172
D.6.3 les centres de tri 173
D.7 Ce que dit le SCoT 174
E- Principaux constats et enjeux 177

A - Contexte démographique

Focus

- **9 212 habitants en 1968 à 6 336 habitants** en 2016 (INSEE). Cette diminution est continue (-2 876 habitants, soit - 60 habitants/an).
- Objectif SCoT : **16%** de croissance démographique d'ici 30 ans, dont + 0,15% par an sur la CCMRR (DOO).
- - 3,4 % de baisse démographique entre 1999 et 2016 sur la CCMRR.
- Solde naturel négatif depuis 1968.
- Solde migratoire positif entre 2011 et 2016.
- Dynamiques contrastées sur l'intercommunalité : 4 communes voient leur population augmenter et 19 voient leur population diminuer entre 1999 et 2015
- Proximité du pôle urbain de Saint-Affrique: «catalyseur» de nouvelles populations.
- RD999 : passant par Saint-Affrique, facteur d'attractivité.

L'analyse de l'évolution de la population est un élément important du diagnostic intercommunal. Cela permet, en effet, à la Communauté de Communes de définir sa volonté en matière d'accueil de nouveaux habitants.

De cet objectif va découler la stratégie du futur document d'urbanisme, traduite notamment au sein d'un zonage établi en fonction de différents facteurs.

A.1.1 Evolution générale

La population intercommunale est passée de 9 212 habitants en 1968 à 6 336 habitants en 2016 (INSEE). Cette diminution est continue (-2 876 habitants, soit - 60 habitants/an).

D'après la donnée DGF, entre 2015 et 2017, cette diminution s'est poursuivie. La Communauté de Communes est passée de 6691 habitants en 2015 à 6649 habitants en 2017 soit - 21 hab/an. La diminution de la population à l'échelle communautaire semble donc se ralentir au cours des dernières années.

[NB : cette tendance à la baisse est confirmée par les dernières données de l'INSEE dans la mesure où le territoire ne compte plus que 6261 habitants en 2019. Le ralentissement de la diminution se confirme lui aussi. Entre 1968 et 2016, en effet, on compte environ -60 habitants par an, contre - 33 habitants par an sur la période 2008-2019 et même - 20 habitants par an sur la période 2013-2019.]

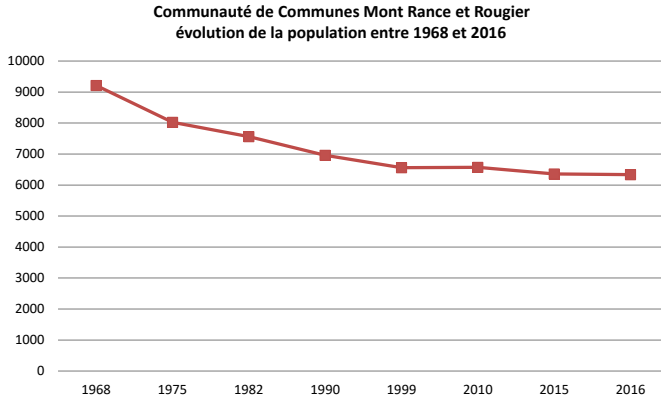

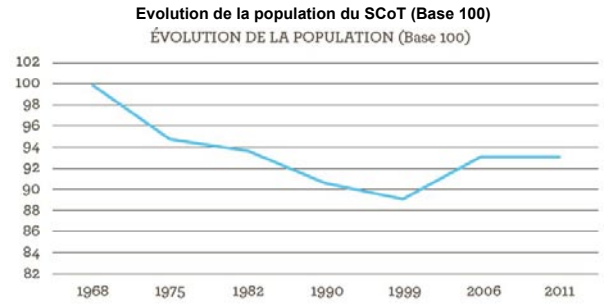

Source : Diagnostic du SCoT des Grands Causses

La base 100 est une technique permettant de comparer des évolutions, de population par exemple, d'ordres de grandeur différents en rapportant à 100 leurs valeurs à une date donnée, généralement la date initiale.

Population municipale en 2014

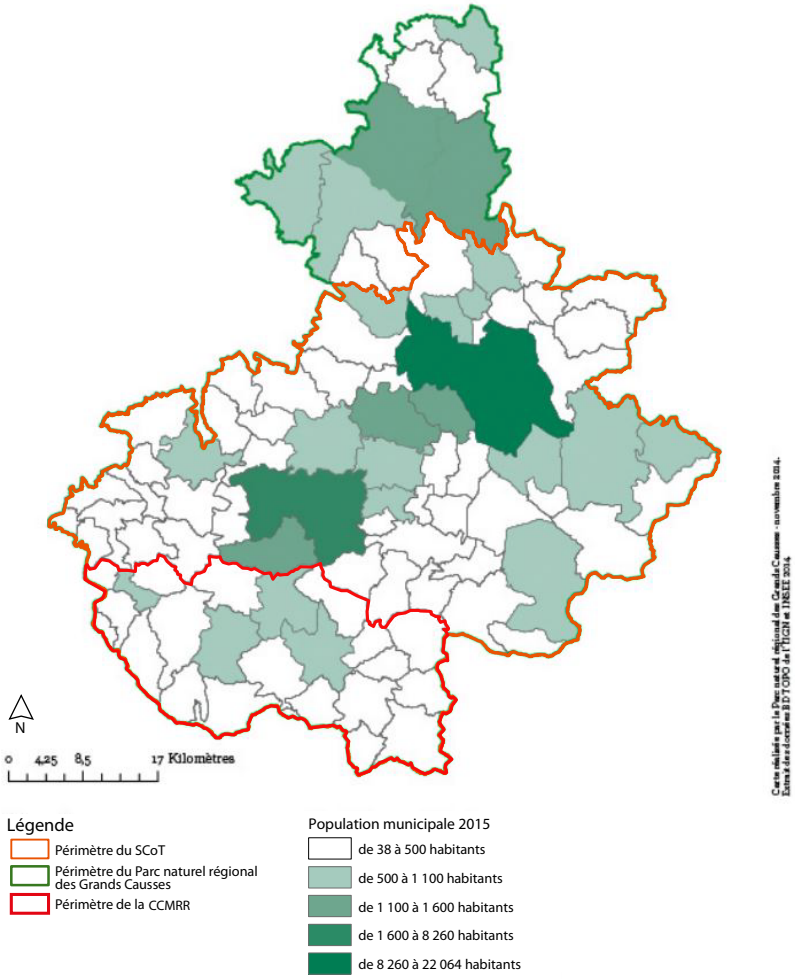

Population municipale en 2016
Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

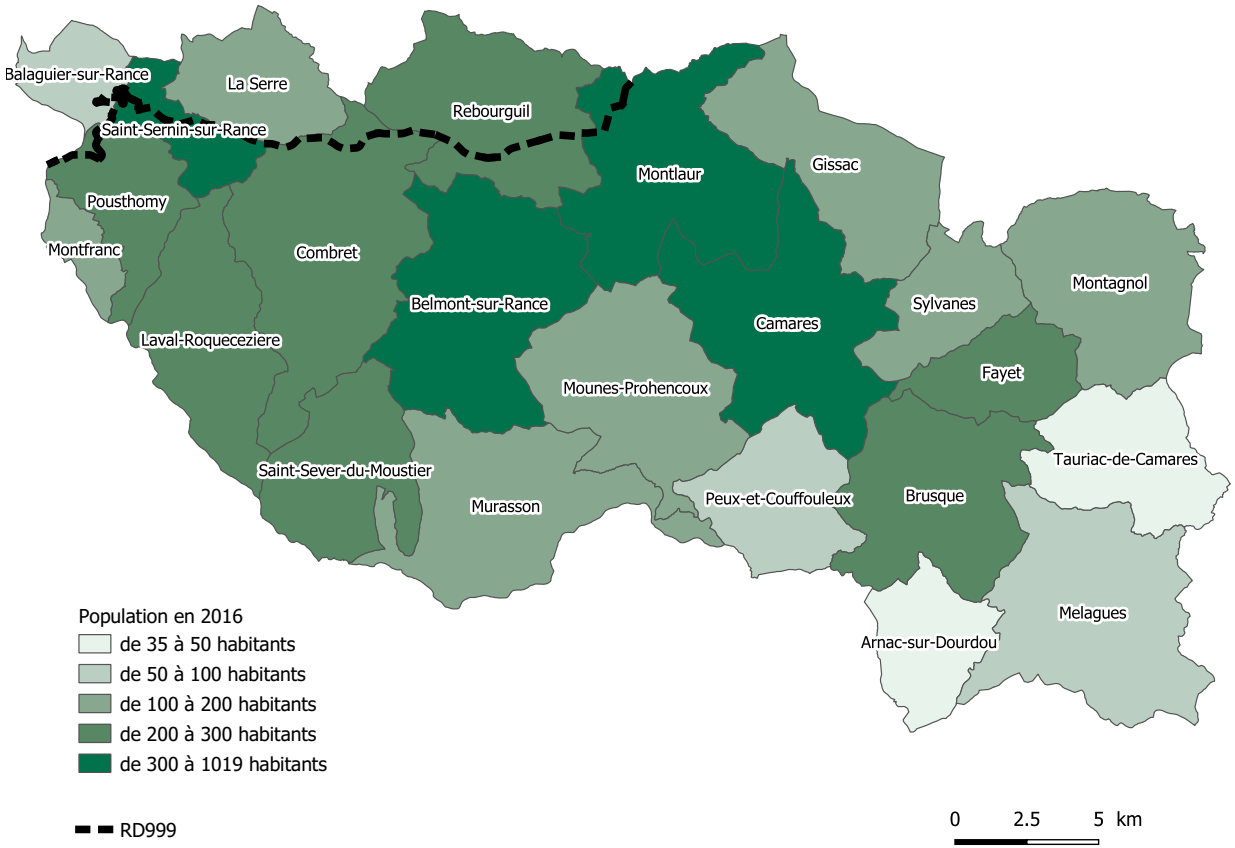

Remarque : Les parts d'habitants ne sont pas les mêmes que celles représentées sur la carte du PNR. En effet, la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier a une population moins importante que sur le reste du territoire. Cette nouvelle classification permet donc d'obtenir une analyse plus fine sur le territoire intercommunal.

Entre 1968 et 1999, le SCoT, tout comme la Communauté de Communes, enregistre une forte diminution de sa population. A partir de 1999, des évolutions différentes s'observent : le SCoT connaît un regain de population tandis que celle de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier continue à diminuer, de façon moins importante cependant.

Les habitants de la Communauté de Communes se répartissent de manière très inégale sur le territoire.

Les communes les plus peuplées sont Camarès (1019 habitants), Belmont sur Rance (990 habitants), Saint Sernin sur Rance (628 habitants) et Montlaur (628 habitants). En 2016, ces communes représentent près de 51% de la population intercommunale en totalisant 3260 habitants. Elles étaient déjà les plus peuplées en 2011.

Par ailleurs, les communes les moins peuplées sont Arnac sur Dourdou (35 habitants), Tauriac de Camarès (45 habitants) et Mélagues (60 habitants).

A l'échelle intercommunale, on observe une forte concentration de la population sur un secteur centre Nord (Belmont-sur-Rance, Montlaur et Camarès), complété à l'Ouest par Saint-Sernin sur Rance. A l'inverse le Sud-Est du territoire est le moins peuplé.

A l'échelle du SCoT, on retrouve cette répartition inégale de la population les deux grands pôles que sont Millau et Saint-Affrique rassemblent à eux seuls près de la moitié de la population du territoire du SCoT.

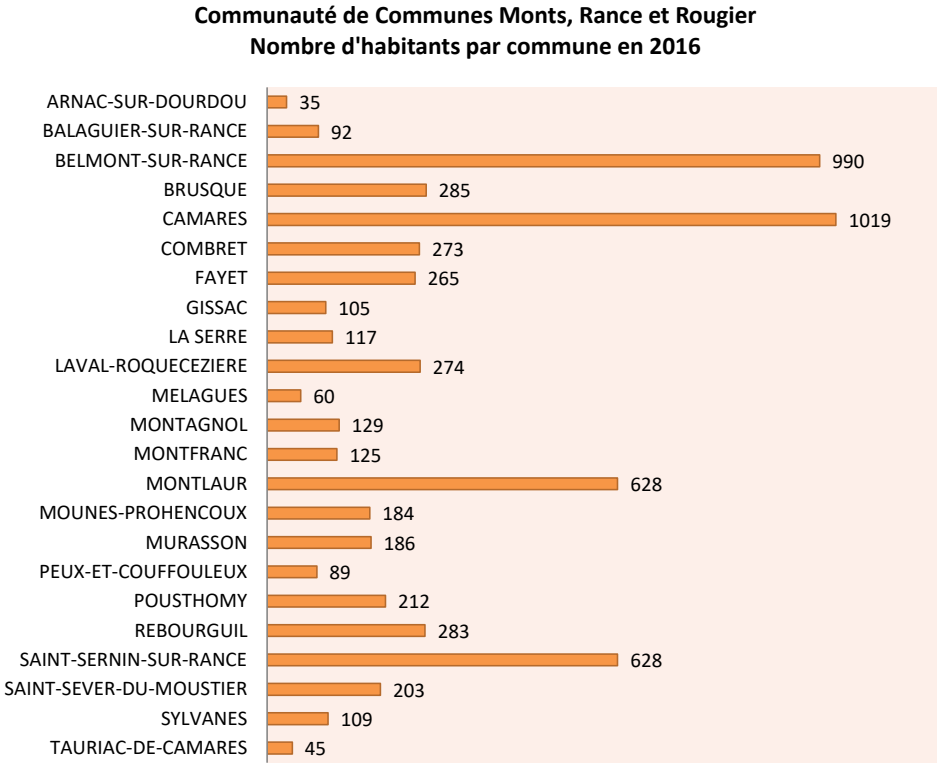

EVOLUTION DE LA POPULATION MUNICIPALE EN POURCENTAGE ENTRE 1999 ET 2011

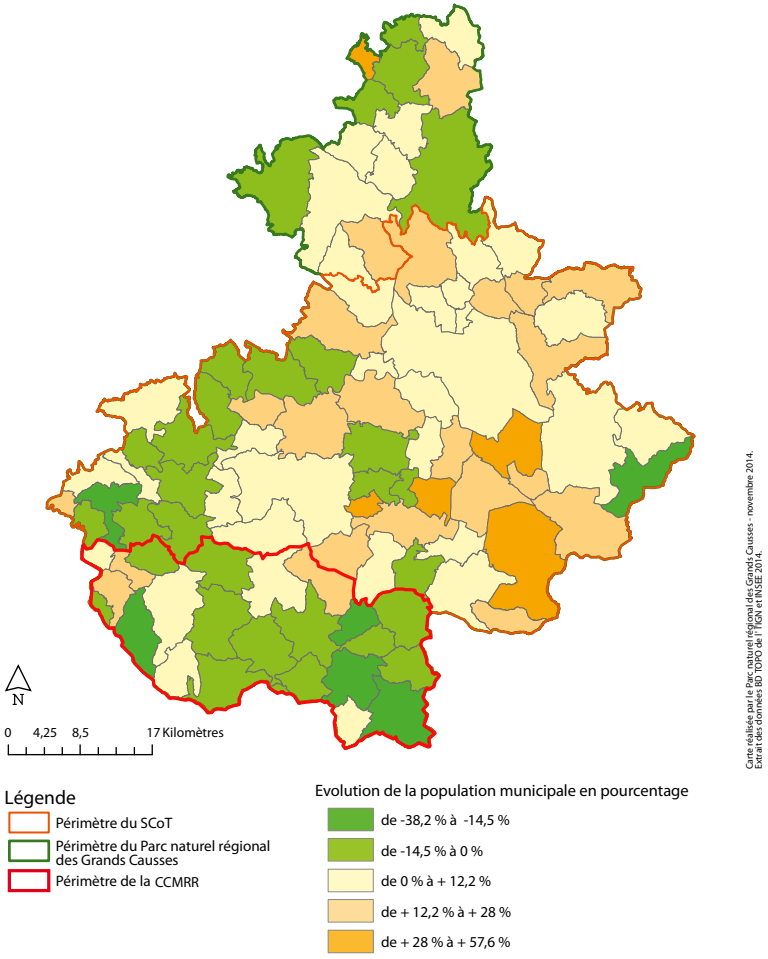

EVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 1999 ET 2016 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTS, RANCE ET ROUGIER

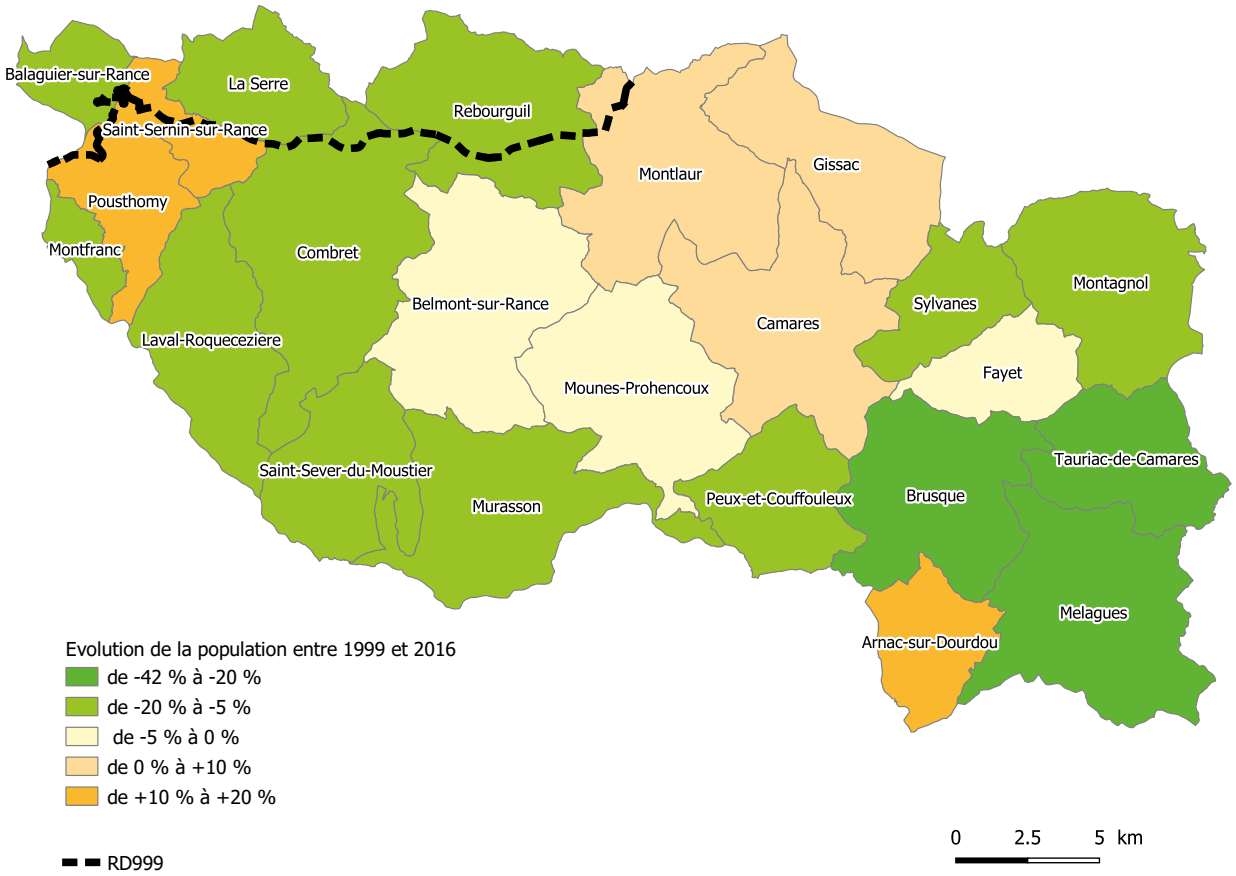

Remarque : Les parts de l'évolution de la population ne sont pas les mêmes que celles représentées sur la carte du PNR. En effet, la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier a une population moins importante que sur le reste du territoire. Cette nouvelle classification permet donc d'obtenir une analyse plus fine et lisible sur le territoire intercommunal.

A l'échelle intercommunale, les communes n'ont pas toute connu la même évolution démographique entre 1999 et 2016. Une analyse plus détaillée de la dynamique démographique permet de constater des disparités significatives entre les communes. Certaines communes comme Brusque (-81 habitants), Laval Roqueceziere (-66 habitants), Melagues (-42 habitants) ou encore Montagnol (-30 habitants) ont connu les pertes de population les plus importantes.

Seules les communes d'Arnac sur Dourdou (+5 habitants), Camarès (+11 habitants), Gissac (+6 habitants), Montlaur (+47 habitants), Pousthomy (+26 habitants) et Saint Sernin sur Rance (+98 habitants) connaissent une hausse de la population sur cette période.

Ces résultats peuvent toutefois être nuancés si on observe l'évolution de la population sur une période plus courte (2010 – 2016). Plusieurs communes apparaissent alors comme ayant enregistré une augmentation du nombre de leurs habitants : Arnac-sur-Dourdou (+ 8 habitants), Camarès (+ 43 habitants), Fayet (+ 5 habitants), Rebourguil (+ 10 habitants) et Sylvanès (+ 13 habitants).

Ces chiffrent sont intéressants car ils soulignent plusieurs phénomènes :

- Les communes les plus peuplées n'enregistrent pas nécessairement une croissance démographique,
- Si certaines communes tirent leur épingle du jeu sur la période 1999 – 2016, ce n'est pas forcément le cas entre 2010 et 2016.

Sur cette même période, il est à préciser que l'évolution démographique moyenne sur l'intercommunalité est de -3,4% (soit -0,21% par an).

Entre 1999 et 2016, on observe des évolutions variables de la population aux différentes échelles du territoire -3.4% à l'échelle de la CCMRR et +5,5% à l'échelle du département. *NB: cette décroissance s'est poursuivie ces dernières années avec - 1,43% entre 2014 et 2020.*

Le PADD du SCoT fixe un objectif de 16% de croissance démographique d'ici 30 ans (soit +0,42% par an l'échelle du SCoT). Le DOO du SCOT précise cet objectif en prévoyant un gain de +0,15% par an sur la CCMRR.

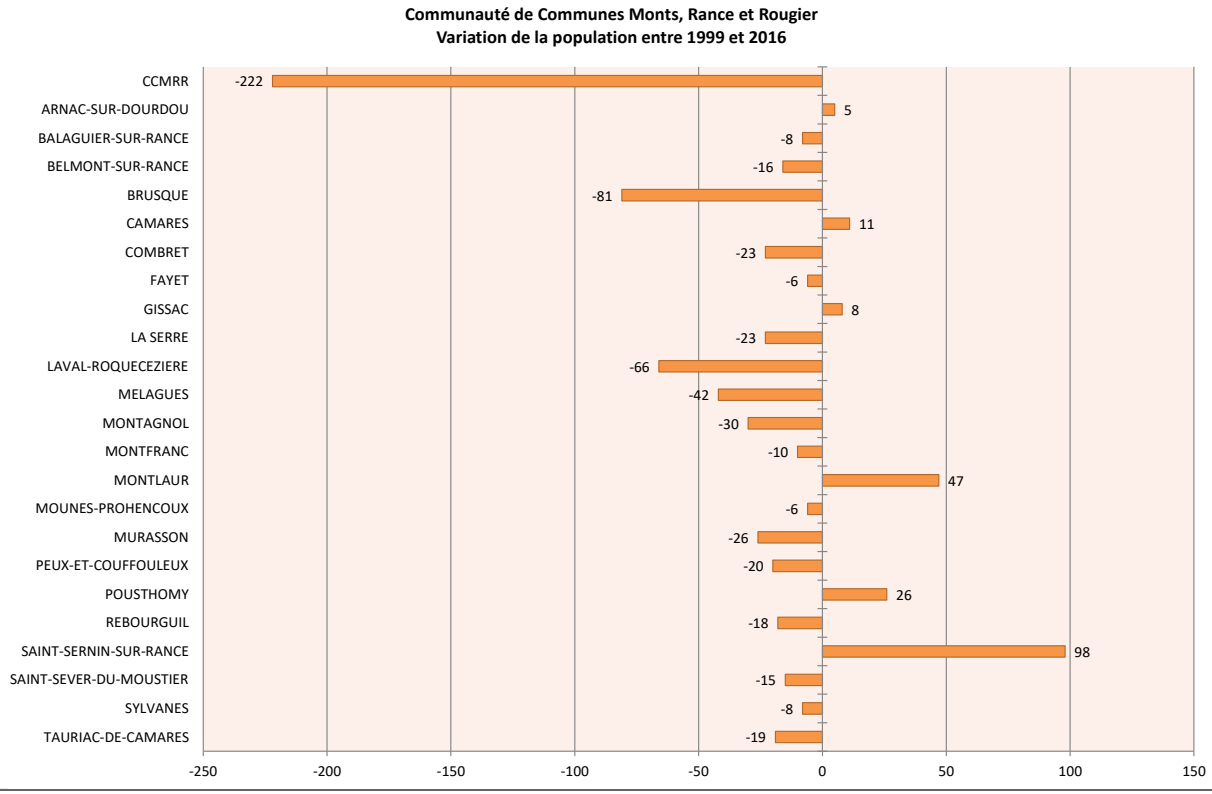

A.1.2 CAUSES DE CES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES

Ces évolutions démographiques peuvent s'interpréter grâce à l'analyse des composantes de la variation annuelle moyenne de la population (solde naturel et solde migratoire).
La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougiers connaît une baisse de sa population due à un solde migratoire négatif depuis 1968. Le solde migratoire est positif entre 1999 et 2006 ainsi qu'entre 2011 et 2016.

Le solde naturel, négatif depuis 1968, révèle une population vieillissante. L'analyse des grandes tranches d'âges entre 2011 et 2016 confirme cette impression.
A l'échelle du SCoT, le solde naturel accuse un déficit de 0,17% par an en moyenne (sur la période 2006/2011), ce qui montre que la Communauté de Communes s'inscrit dans une dynamique plus globale liée au territoire.

La baisse de la population sur le territoire depuis 1968 s'explique donc par la combinaison de ces deux phénomènes: soldes naturel et migratoire négatifs. Le ralentissement de la décroissance démographique observé depuis les années 1990 s'explique essentiellement par l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire (solde migratoire positif ou proche de 0). Si le solde migratoire est de nouveau positif sur la période 2011 - 2016, il n'est pas suffisant pour compenser le solde naturel qui lui reste négatif. Il semble tout de même que le territoire communautaire attire de nouveaux habitants.

[NB : le même constat peut être dressé sur la période récente allant de 2013 à 2019 : le solde migratoire positif (0,6%) ne parvient pas à compenser le solde naturel est négatif (-0,9%).]

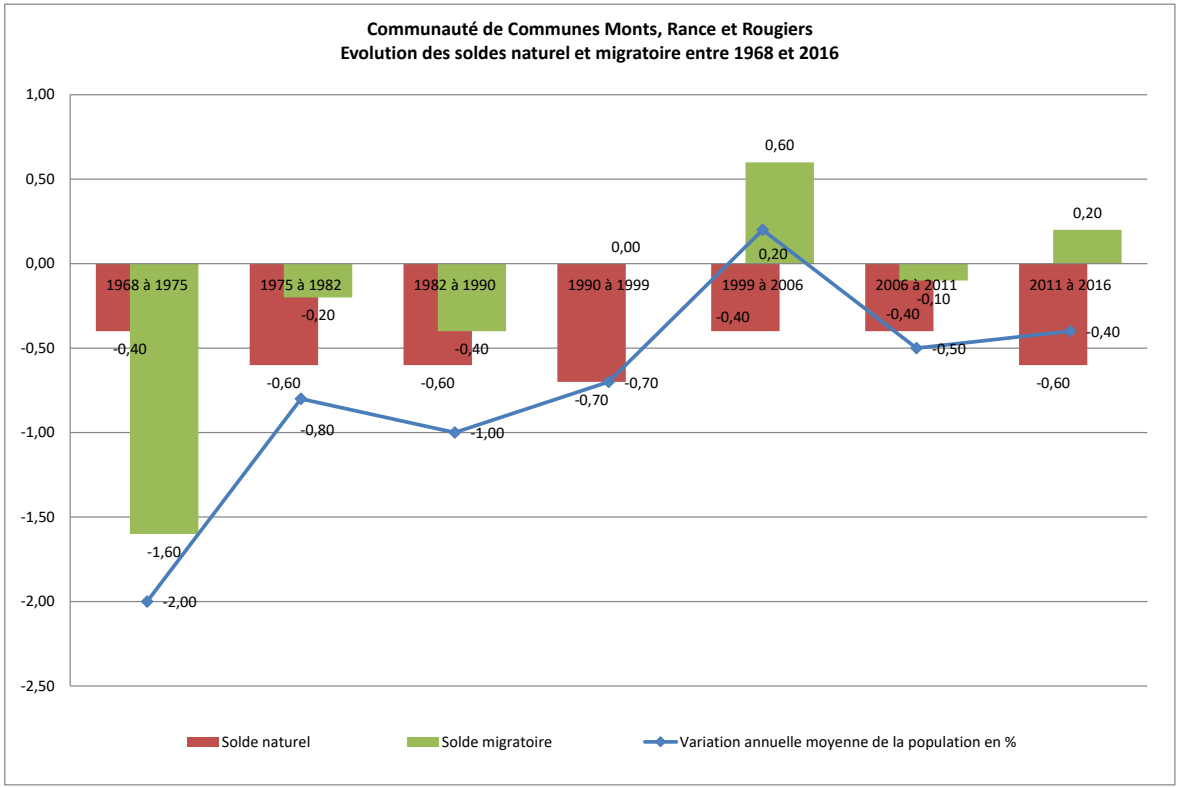

Méthodologie et définition :

Solde naturel : Comparaison entre le taux de mortalité et le taux de natalité. S'il est positif le taux de mortalité est inférieur au taux de natalité. S'il est négatif, le taux de natalité est inférieur au taux de mortalité.

Solde migratoire : Comparaison entre le nombre de personnes sorties du territoire et le nombre de personnes entrées sur le territoire. S'il est positif, le taux de personnes entrant sur le territoire est supérieur à celui de personnes sortant. S'il est négatif, le taux de personnes sortant du territoire est supérieur à celui entrant sur le territoire.

A.1.3 Les migrations résidentielles

A.1.3.1 Tendance générale

En 2015, plus de 92% des habitants de la Communauté de Communes de Monts, Rance et Rougier n'ont pas changé de logement au cours de l'année précédente. Ce chiffre souligne la stabilité de la population en place.

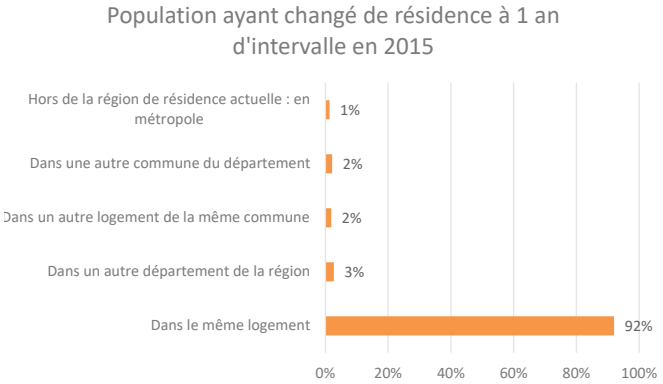

Les arrivées et départs de population sont permanents au sein de la collectivité. Ces mobilités résidentielles vont souvent de pair avec les étapes qui jalonnent la vie familiale (mise en couple, naissances, séparations, vieillissement...) et les parcours professionnels (accès au marché du travail, mutations, départs à la retraite...).

Derrière l'équilibre quantitatif d'ensemble des échanges, les origines géographiques des «entrants» et inversement les destinations des «sortants » mettent en évidence les relations contrastées que la Communauté de Communes entretient avec les autres territoires.

Mobilités résidentielles de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier en 2016 (vis-à-vis de 2015)

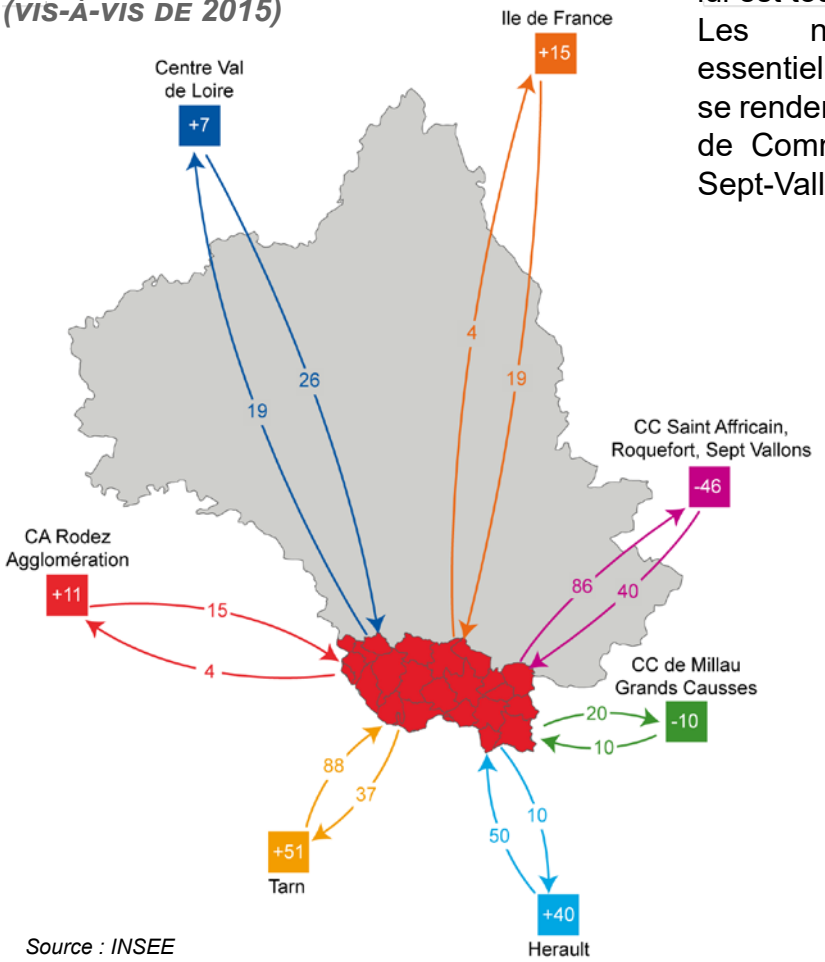

Source : INSEE

On constate sur l'année 2015, 313 entrants et 256 sortants sur le territoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier. Ces chiffres mettent en évidence un solde migratoire à nouveau positif, mais qui n'est pas encore suffisant pour compenser le solde naturel qui, lui est toujours négatif.

Les nouveaux arrivants proviennent essentiellement du Tarn tandis que les sortants se rendent majoritairement sur la Communauté de Communes de Saint-Affricain, Roquefort, Sept-Vallons.

A.1.3.2 PROFIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Analyse réalisée à partir des données INSEE sur la période 01/01/2015 au 01/01/2016.

Entre 2015 et 2016, 313 habitants se sont installés sur la Communauté de Communes.

Ce phénomène peut s'expliquer notamment par la proximité de pôles d'emploi (Saint-Affrique notamment), un cadre de vie agréable, la bonne desserte du territoire favorisée par la RD999, ainsi qu'un prix du foncier abordable. La présence d'équipements variés et facilement accessibles est également facteur d'attractivité.

Age des nouveaux arrivants :

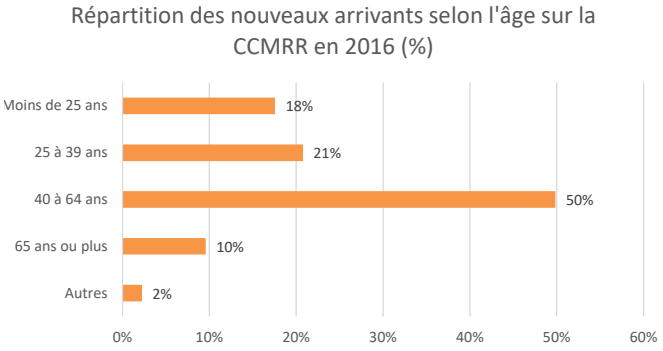

Sur l'année 2015, la Communauté de Communes de Monts Rance et Rougier a majoritairement accueilli des actifs, parfois vieillissants, de 40 à 64 ans.

Les principaux arrivants sont donc des ménages actifs pour la majorité, avec un âge laissant penser à une installation durable sur le territoire.

Activité des nouveaux arrivants :

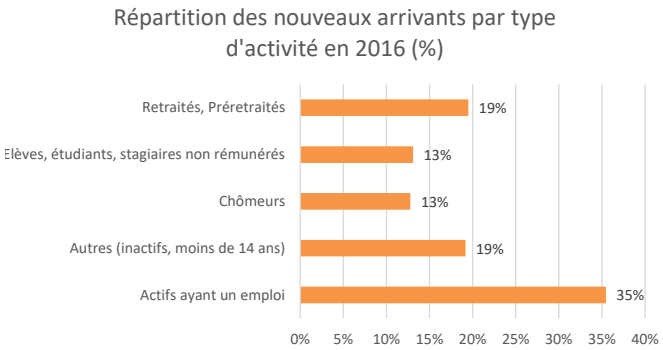

Sur l'année 2015, 35% des nouveaux arrivants sur le territoire sont des actifs ayant un emploi que ce soit au sein du territoire intercommunal ou à l'extérieur.

La question de l'attractivité au regard de l'emploi peut se poser au regard de la donnée concernant l'arrivée de chômeurs sur le territoire (13%).
Perspective d'emploi, opportunités foncières, les explications peuvent varier.

DENSITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE LA CENTRALITÉ DES QUOTIDIENS EN 2013

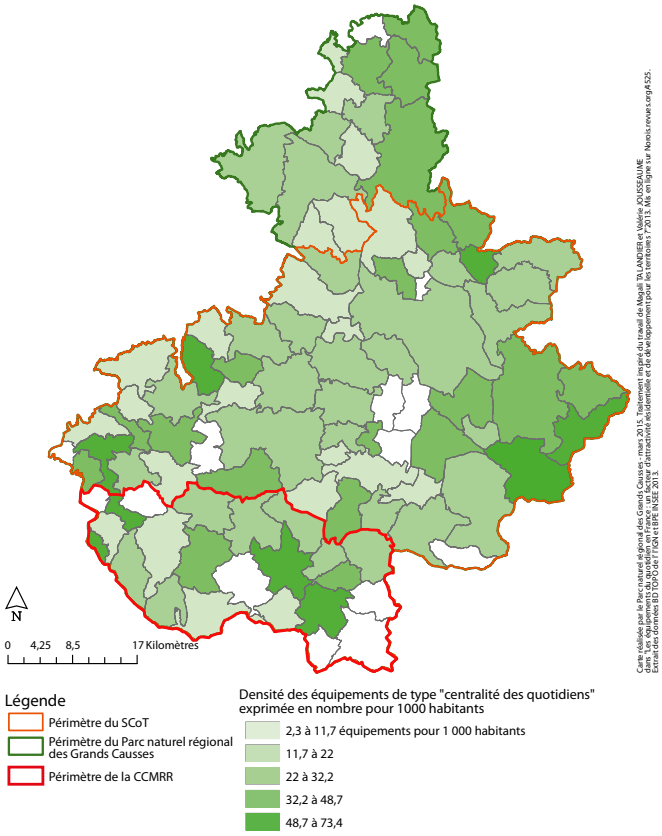

DIVERSITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE LA CENTRALITÉ DES QUOTIDIENS EN 2013

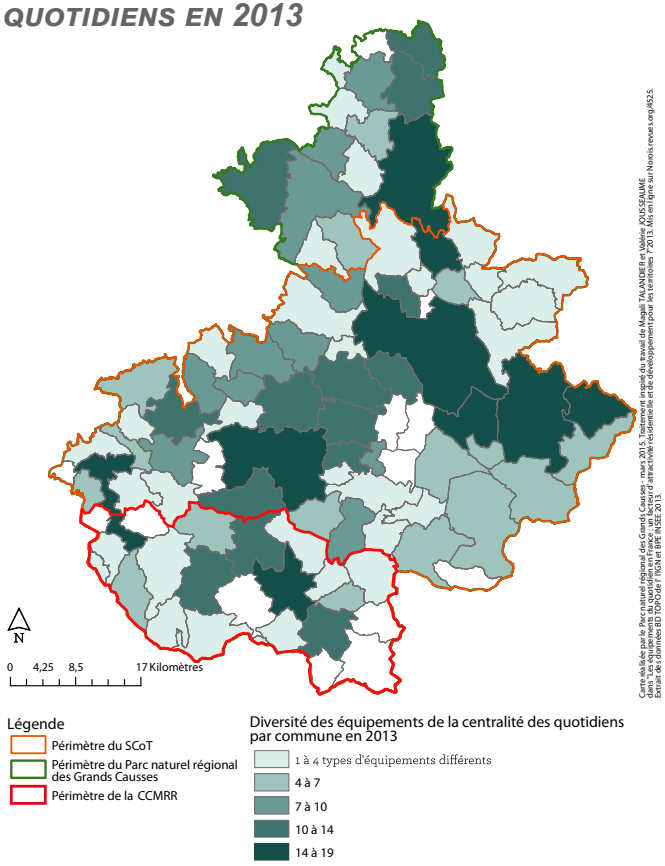

DURÉE MOYENNE D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS DE LA GAMME DE PROXIMITÉ EN 2013

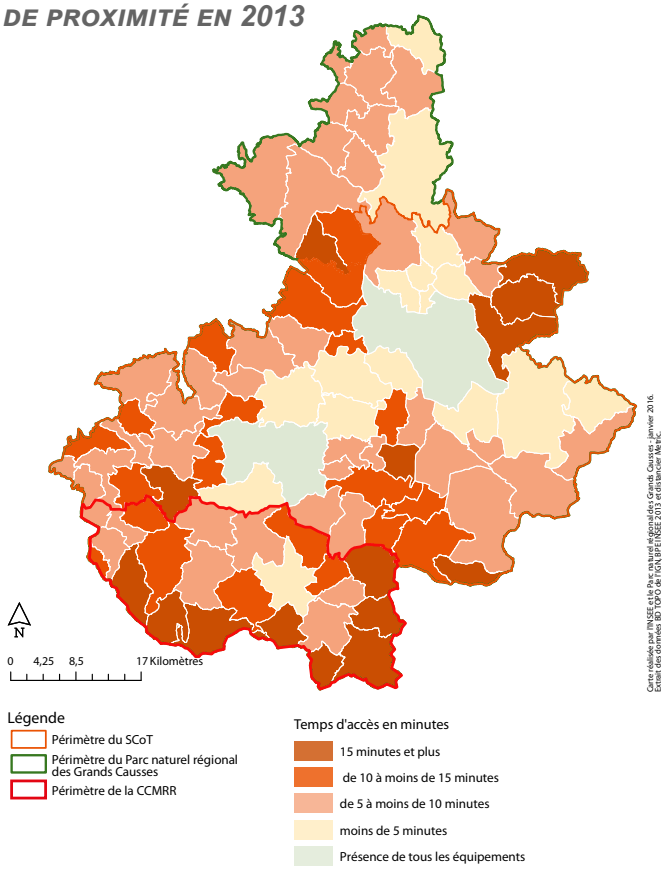

A.1.3.3 FACTEURS EXPLICATIFS

Dans son diagnostic territorial, le SCoT relève une accessibilité correcte aux services du quotidien, même si des disparités territoriales tendent à masquer ce constat.

Le terme **d'équipement** doit s'entendre ici comme la notion de service (marchand ou non) proposé par le territoire à la population, dans les domaines de l'enseignement, de la santé, du commerce, de l'action sociale, des sports et loisirs, de la culture, du tourisme, etc.

Ainsi, la répartition des nouveaux arrivants sur le territoire communautaire peut être mis en parallèle avec l'offre en services du quotidien. Par exemple les communes de Camarès (+34 nouveaux habitants), Saint Sernin sur Rance (+65 nouveaux habitants), Combret (+36 nouveaux habitants) ou encore Belmont sur Rance (+47 nouveaux habitants) font partie des communes qui ont accueilli le plus de nouveaux habitants entre 2015 et 2016. Elles sont celles qui ont la plus grande diversité de services du quotidien (à l'exception de Combret), facteurs de maintien et d'attractivité.

A l'intérieur du territoire du SCoT, 4400 personnes ont changé de commune de résidence entre 2003 et 2008. Millau et Saint-Affrique accueillent 64% de ces migrations internes.

Il est à noter que, sur le territoire du SCoT, ces pôles urbains attirent les personnes qui arrivent sur le territoire. En revanche, on assiste à de nombreux échanges de population entre les communes à l'intérieur du territoire du SCoT, si bien que les deux pôles urbains perdent davantage d'habitants qu'ils n'en gagnent. Ces villes servent donc de catalyseurs pour les nouvelles populations avant de les redistribuer vers les villages du territoire.
A une échelle départementale, les nouveaux arrivants viennent en premier lieu de l'Herault et du Nord de l'Aveyron.

L'un des objectifs principaux du SCoT est de pérenniser le regain démographique en marche en proposant une croissance de 16% de la population d'ici 30 ans. La qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie unique, et ses atouts de desserte doivent être mis en avant afin d'attirer de nouvelles populations.

A l'échelle de la CCMRR, l'objectif du SCoT est d'enrayer définitivement le phénomène de décroissance urbaine qui s'observe depuis plusieurs décennies, voire de permettre une certaine augmentation de la population (+0,15% par an).

MIGRATIONS INTERNES ET EXTERNES ENTRE 2003 ET 2008 ET PART MUNICIPALE DE NOUVEAUX HABITANTS EN 2011

Source : Diagnostic du SCoT des Grands Causses

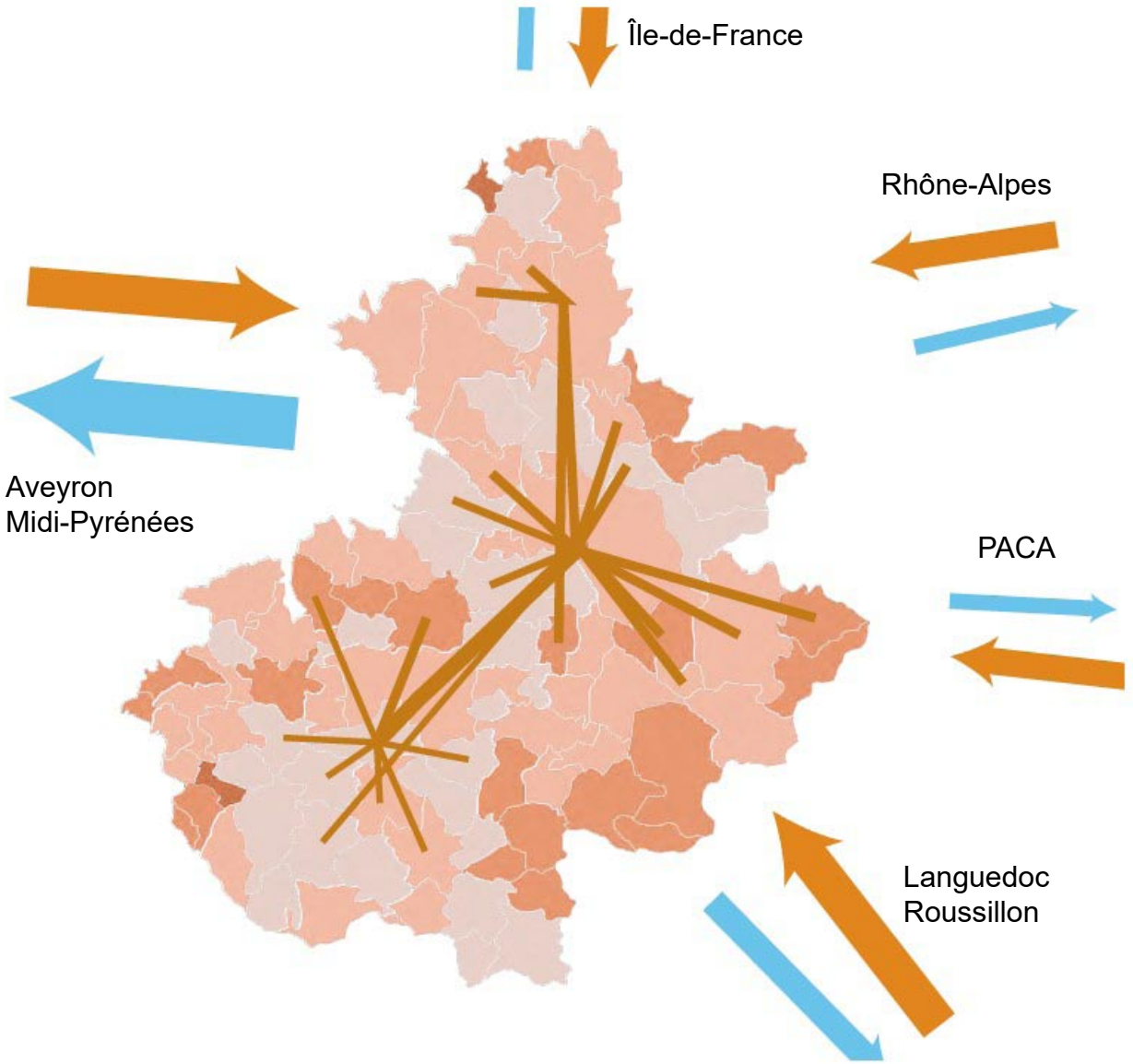

Focus

- **153,7** : Indice de vieillesse sur la CCMRR en 2015 (Aveyron : 124,75.)
- Les classes d'âge dominantes sont les classes de **45 à 59** ans et de **60 à 74** ans (42% de la population intercommunale) en 2015.

Ce vieillissement, mis en relation avec un solde migratoire proche de 0, voire négatif, peut avoir des conséquences négatives durables sur le dynamisme de la population.

Là encore, les communes ne sont pas égales face à cette situation. Les IV sont disparates et atteignent des niveaux très élevés dans les communes d'Arnac sur Dourdou (500), Brusque (350) et Peux et Couffouleux (283,3) ou encore Mélagues (271,4). A l'inverse, les communes de Rebourguil (95,1) et Gissac (100) affichent des indices inférieurs à la moyenne aveyronnaise (118,5).

Une population vieillissante

L'indice de vieillissement (IV) permet d'avoir une idée de la tendance d'évolution de la population *(il s'agit du nombre de personnes de 65 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans, en %)*.

Il se calcule selon la formule suivante:

IV=[(+65 ans) / (-20 ans)] x 100

Si IV>100: population vieillissante

Si IV<100: population rajeunissante

Cet IV est de 70,6 pour la France

L'Indice de Vieillissement (IV) de la Communauté de Communes en 2015 est égal à 153,7 (IV de 2007 = 126,2). Le territoire est donc vieillissant et cette tendance s'accentue. *[NB : IV de 2019 = 166].*

Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier
Indice de vieillessement en 2015

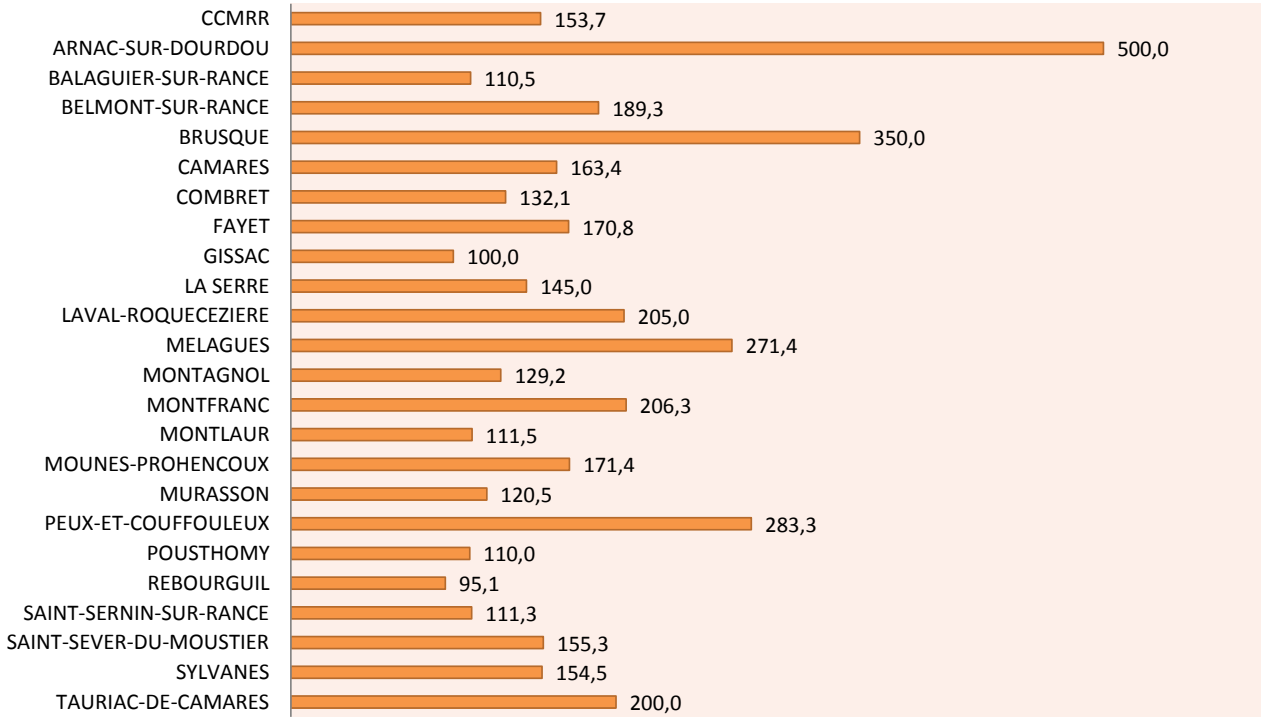

La carte ci-contre souligne que les communes dont la population est la plus jeune sont traversées par la RD999, ou situées à proximité de cet axe départemental. A l'inverse, les communes qui sont les plus éloignées concentrent une population vieillissante.

Face au vieillissement de la population , il est utile de rappeler que 4 établissements dédiés à l'accueil des personnes âgées sont disponibles au sein de la CCMRR. Ils sont Une fois encore la Communauté de Communes s'inscrit dans une tendance plus globale, puisqu'à l'échelle du SCoT la population est également vieillissante : le quart de la population a, en effet, 65 ans ou plus en 2011. D'après les données du diagnostic du SCoT, l'IV de ce territoire serait de 118,7 en 2011.

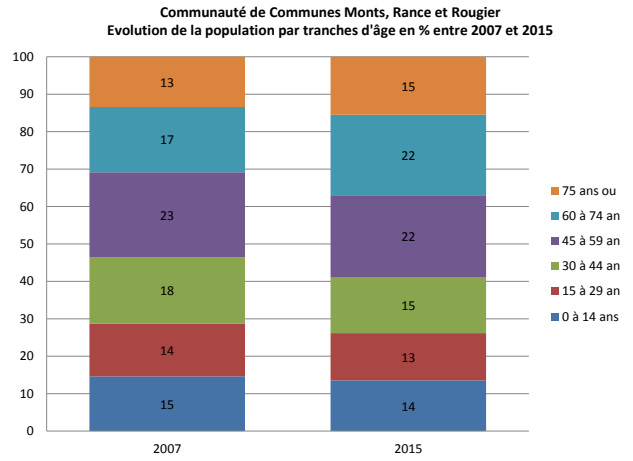

INDICE DE VIEILLESSEMENT (IV) COMMUNAL EN 2015

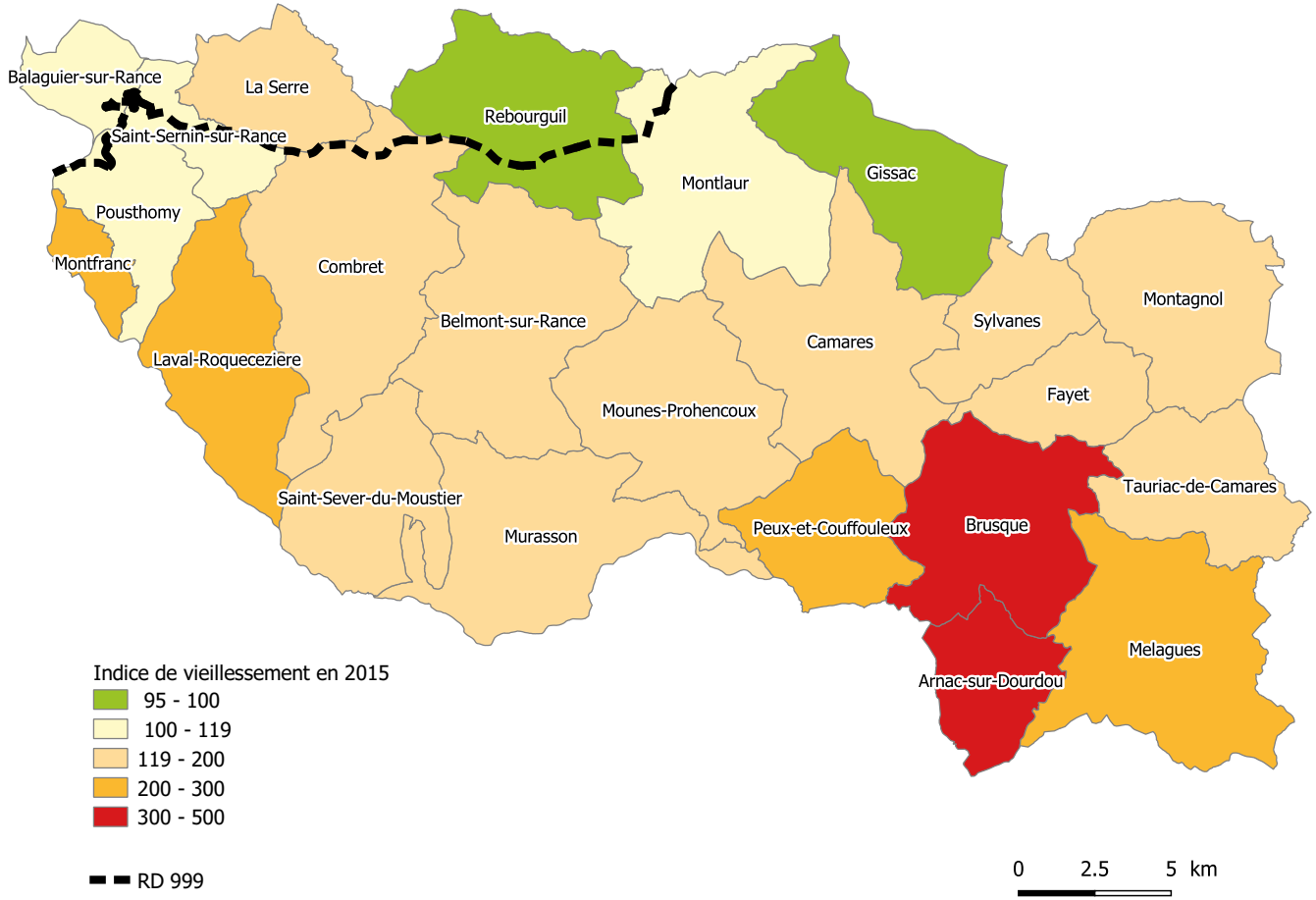

L'analyse de la pyramide des âges de la Communauté de Communes entre 2007 et 2015 permet de mieux comprendre l'évolution de la démographie intercommunale.

Il apparaît donc que la population a une tendance au vieillissement (le haut de la pyramide a tendance à s'élargir entre ces deux périodes). La Communauté de Communes doit donc accueillir de jeunes couples avec enfants, afin d'augmenter le solde naturel, et arriver à un équilibre territorial durable.

A noter sur le territoire du SCoT, 33% des nouveaux arrivants ont entre 25 et 39 ans.

A l'échelle de la CCMRR, depuis 2007, les classes d'âge qui ont le plus augmenté sont celles des 60-74 ans et des 75 ans et plus (respectivement + 225 et + 98 personnes). Les 45-59 ans et les 60-74 ans restent, cependant, les plus nombreux sur l'intercommunalité (44%).

En comparant la population de 15 à 64 ans par type d'activité entre 2007 et 2015 sur la Communauté de Communes, plusieurs points apparaissent. Le nombre de chômeurs entre ces deux années augmente de 1,7%, celui des retraités augmente de 1% et les étudiants sont en baisse de 1,5%. Ces chiffres soulignent que le territoire est en perte d'activité avec une population de plus en plus vieillissante.

REPRÉSENTATION DES CLASSES D'ÂGE PAR COMMUNES EN 2015

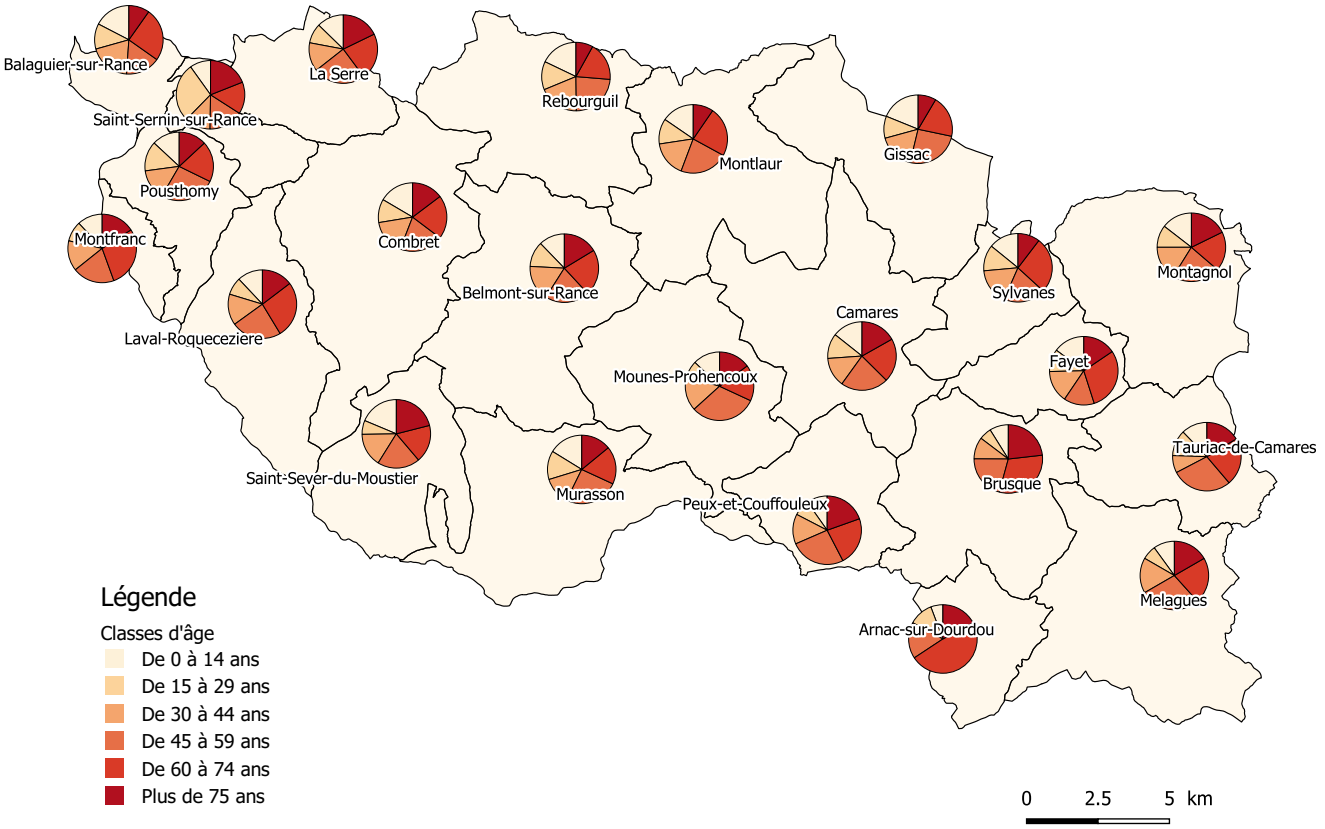

POPULATION DE 15 À 64 ANS PAR TYPE D'ACTIVITÉ EN 2007 ET 2015 EN % SUR LA CCMRR

	Actifs ayant un emploi	Chômeurs	Retraités	Etudiants	Autres inactifs
2007	65.6	4.7	11.1	8.4	10.2
2015	65.8	6.4	12.1	6.9	8.7

D'après le diagnostic du SCoT, ces classes d'âge correspondent principalement à des personnes en fin de carrière à la recherche de maisons individuelles avec terrain, à des personnes souhaitant quitter la ville tout en bénéficiant de ses services grâce à la proximité de la RD999, ou encore à des personnes revenant sur leurs communes d'origine. Ce sont généralement des ménages à la retraite, ou sans enfants à charge, ou avec enfant en décohabitation.

Le SCoT identifie par ailleurs 6 catégories de nouveaux habitants. Sur la Communauté de Communes, les nouveaux arrivants semblent principalement relever de la catégorie des «citadins à la campagne». Venus de métropoles comme Montpellier et Toulouse, ils sont généralement en fin de carrière professionnelle et disposent de ressources financières suffisantes pour acquérir une propriété. Le plus souvent, ils n'ont plus leurs enfants à charge. Leur installation en territoire rural résulte fréquemment d'opportunités, relatives à un emploi ou un logement. Mais il peut s'agir aussi d'une sédentarisation sur des lieux familiaux voire de vacances.

D'autres types de profil s'observent également, à la marge, chez les nouveaux arrivants :

- ***Les alternatifs : Il s'agit de familles, de jeunes, parfois de personnes en situation précaire qui s'installent sur le territoire pour adopter un mode de vie moins consumériste et des pratiques alternatives, en termes par exemple de consommation et de mobilités. Urbains ou ruraux à l'origine, ces nouveaux arrivants sont particulièrement attentifs à l'impact de leur quotidien sur l'environnement, à leur intégration, leur adaptation et leur implication au sein du territoire. Les alternatifs se distinguent des autres profils par leur sens de la débrouille et leur tempérament indépendant.***

- ***Les familles opportunistes : quelques familles avec des enfants en bas âge s'installent sur le territoire. C'est pour elles l'opportunité d'accéder à la propriété, les coûts de la vie et du foncier étant plus abordables. Ces ménages sont à une étape intermédiaire de leur parcours résidentiel : ils cherchent à s'établir pour une période plus ou moins durable afin d'élever leurs enfants dans de meilleures conditions. Ils restent attachés à leurs pratiques urbaines, qu'ils transposent sur le territoire.***

- ***Les accommodants : il s'agit de revenants qui s'établissent sur le territoire pour renouer avec leur attaches sociales et/ou familiales. L'opportunité d'un logement (ou plus rarement d'emplois) apparaît aussi comme un déclencheur possible de leur installation. Satisfaits des ressources du territoire, ils s'accommodent sans réserve de leur nouvelle vie et ne formulent pas d'attentes particulières.***

L'enjeu pour la CCMRR est de renforcer sa dynamique d'accueil de jeunes ménages capables de redynamiser le territoire en leur proposant des logements adaptés à leurs besoins. Il est également important de prévoir le vieillissement, notamment des 45-59 ans bien représentés sur le territoire.

Il s'agit d'une donnée importante qui devra être prise en compte lors de l'élaboration du projet intercommunal (PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation), notamment en matière d'équipements.

L'accueil et le maintien de toutes ces tranches de population sur le territoire communautaire nécessite notamment :

- ***Une offre variée en logements: réhabilitation de bâtis anciens, changements de destination, constructions nouvelles, logements évolutifs, logements accessibles,...***

visant à répondre à chaque étape caractéristique du cycle d'un logement (locatif individuel ou collectif, primo-accédant, logement social, etc).

- ***Une offre en services et notamment pour l'accueil des enfants.***

- ***Une offre en services à la personne, commerces et services de proximité, services médicaux, etc., afin de maintenir aussi sur la Communauté de Communes, la population vieillissante.***

Focus

- **2903** ménages sur le territoire en 2015.
- Progression du nombre de ménages : **+10** par an entre 2007 et 2015.
- **2,1** personnes par ménage en moyenne (2,1 pour l'Aveyron).
- **36,8%** de ménages d'une personne.

A.3.1 Nombre et taille des ménages

La Communauté de Communes recense 2903 ménages sur son territoire en 2015 contre 2822 en 2007, soit une progression moyenne d'environ 10 ménages par an.

Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,1 (2015). Ce nombre est égal à la moyenne départementale (2,1).
Le minimum est de 1,9 personne par résidence principale pour Brusque et le maximum atteint 2,4 personnes par résidence principale sur les communes de Combret, Gissac et Sylvanès.

A l'échelle intercommunale, cette taille moyenne des ménages a diminué, passant de 2,5 personnes par ménage en 1999 à 2,1 aujourd'hui. Ces chiffres s'expliquent par la progression de la part de ménages d'une ou deux personnes, au détriment des ménages plus grands. Constat similaire sur toutes les communes de la CCMRR sauf Arnac sur Dourdou (non significatif du fait du faible nombre d'habitants présents sur la commune).

[NB : cette tendance globale a la diminution est confirmée par les dernières données de l'INSEE dans la mesure où la taille moyenne des ménages n'est plus que de 2,02 en 2019 à l'échelle communautaire, contre 2,06 à l'échelle départementale.]

Taille des ménages par commune et évolution entre 1999 et 2015

Évolution de la taille des ménages			
Nom	1999	2015	évolution
ARNAC-SUR-DOURDOU	2,1	2,3	0,2
BALAGUIER-SUR-RANCE	2,6	2,1	-0,5
BELMONT-SUR-RANCE	2,4	2,1	-0,3
BRUSQUE	2,1	1,9	-0,2
CAMARES	2,4	2	-0,4
COMBRET	2,5	2,4	-0,1
FAYET	2,4	2	-0,4
GISSAC	2,6	2,4	-0,2
LA SERRE	2,8	2,3	-0,5
LAVAL-ROQUECEZIERE	2,4	2,1	-0,3
MELAGUES	2,6	2,1	-0,5
MONTAGNOL	2,2	2	-0,2
MONTFRANC	2,4	2	-0,4
MONTLAUR	2,5	2,1	-0,4
MOUNES-PROHENCOUX	2,6	2,1	-0,5
MURASSON	2,7	2,3	-0,4
PEUX-ET-COUFFOULEUX	2,9	2,1	-0,8
POUSTHOMY	2,2	2,1	-0,1
REBOURGUIL	2,7	2,3	-0,4
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	2,2	1,8	-0,4
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	2,3	2,2	-0,1
SYLVANES	2,9	2,4	-0,5
TAURIAC-DE-CAMARES			
CCMRR	2,5	2,1	-0,34

A.3.2 Composition des ménages

Méthodologie et définition

Ménage : Regroupement de l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté.

Autres ménages sans familles : Ménages composés de plusieurs personnes isolées.

Suivant cette dynamique générale, la majorité des communes de la Communauté de Communes connaissent une baisse de la taille de leurs ménages.

En 2015, la Communauté de Communes compte 1067 ménages d'une personne, 909 couples sans enfants, 644 couples avec enfants, 216 «familles mono-parentales» et 67 ménages autres sans famille. Entre 2007 et 2015, les petits ménages sont en progression tandis que les familles sont de moins en moins nombreuses.

Le nombre moyen de personnes par ménage diminue depuis 1968, et suit la tendance départementale et sociétale (décohabitation, familles monoparentales, vieillissement de la population). Une réflexion doit être menée sur les équipements et sur les typologies de logements. Par exemple, concernant les logements des personnes âgées, une attention particulière doit être portée sur leur accessibilité (personnes à mobilité réduite) et sur leur proximité avec les services.

CCMRR	2007	2015
Nombre de ménages	2822	2903
Ménages de 1 personne	32,5 %	36,8 %
Couples sans enfant	31,1 %	31,3 %
Couples avec enfants	27 %	22,2 %
Familles mono parentales	5,8 %	7,4 %
Ménages autres sans famille	3,6 %	2,3 %

Source: Insee 2007 et 2015

Rappel, ce que dit le PADD du SCoT :

Les enjeux démographiques du SCoT sont fixés par le premier axe du PADD :
Axe 1 : L'attractivité, coeur de la stratégie territoriale.
Le premier sous-thème de cet axe, «Accueillir, une obligation, un défi politique», fixe notamment deux objectifs :
*Objectifn°1:*Pérenniserleregaindémographique en marche, accélérer le phénomène catalyseur de Millau et Saint-Affrique et propager cette dynamique dans les communes déficitaires.
Objectif n°2 : Mise en oeuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agro-pastorale et l'innovation.
Le PADD fixe également un objectif de 16% de croissance démographique d'ici 30 ans.

Rappel, ce que dit le DOO du SCoT :

2.1.1 - Les orientations pour une cohésion territoriale et sociale

A l'échelle du territoire du SCoT, les dynamiques démographiques diffèrent.

Le DOO permet la mise en œuvre d'une stratégie pour un rééquilibrage de l'attractivité démographique, en recherchant la stabilisation de la population des communes déficitaires et en accélérant la dynamique en marche dans les communes attractives.

Les objectifs de programmation de l'habitat prennent donc en compte les rythmes démographiques tout en permettant aux zones toujours en déficit d'atteindre leur rattrapage.

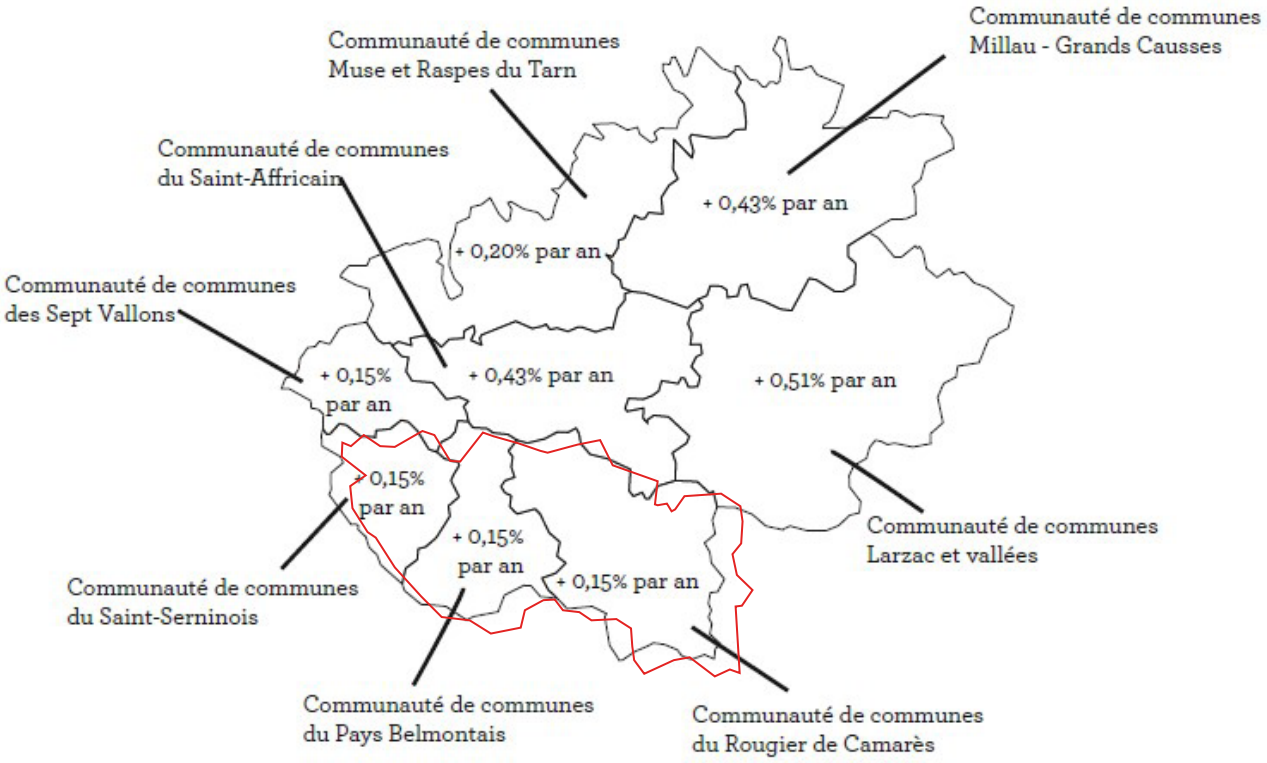

+ 0,15% par an pour la Commuanuté de Communes Monts, Rance et Rougier

B- Diagnostic du cadre foncier et du parc de logements

Focus

- **5620** logements en 2015, en augmentation constante depuis 1968 (+2009 logements).
- Ralentissement du rythme de construction sur la période 2010 - 2015.
- **56%** d'augmentation du nombre de logements entre 1968 et 2012 pour une baisse de **31%** de la population.
- **51,9%** de résidences principales, **39,8%** de résidences secondaires et **8,3%** de logements vacants.
- **Objectif n°3** du PADD du SCoT : résorption de la vacance
- **45,6%** des logements datent d'avant 1946, **33,7%** entre 1946 et 1990, **20,7%** depuis 1990.
- Nombreux logements datant d'avant 1975 et la première réglementation thermique

L'analyse du parc de logements de la Communauté de Communes donne les grandes lignes du développement et de l'urbanisation des dernières décennies. Il s'agit d'un préalable indispensable dans la réflexion sur le développement souhaité du territoire.

B.1.1 Description générale

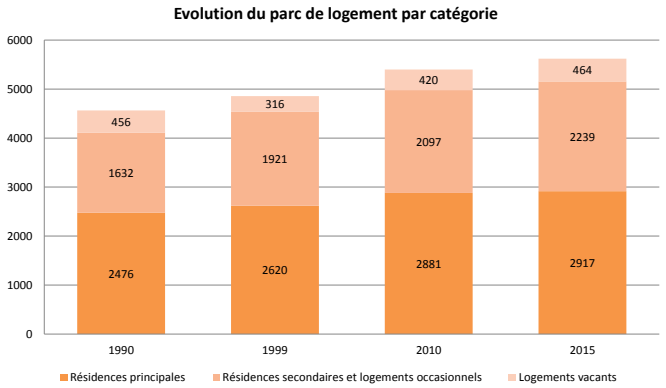

En 2015, la Communauté de Communes compte 5620 logements. Ce chiffre est en constante augmentation depuis 1968. On relèvera :

- 2 009 logements supplémentaires sur la période 1968/2015, soit une de 43 logements par an sur cette période (1,9 logement par an et par commune)
- 540 logements de plus sur la période 1999/2010, soit une de 49 logements par an sur cette période (2,1 logements par an et par commune)
- 197 logements de plus sur la période 2010/2015, soit une de 39 logements par an sur cette période (1,7 logement par an et par commune).

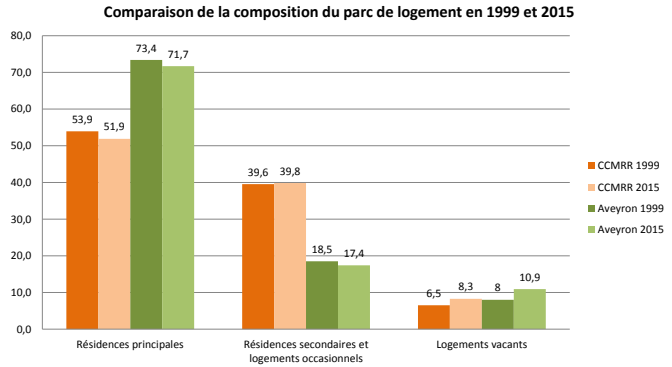

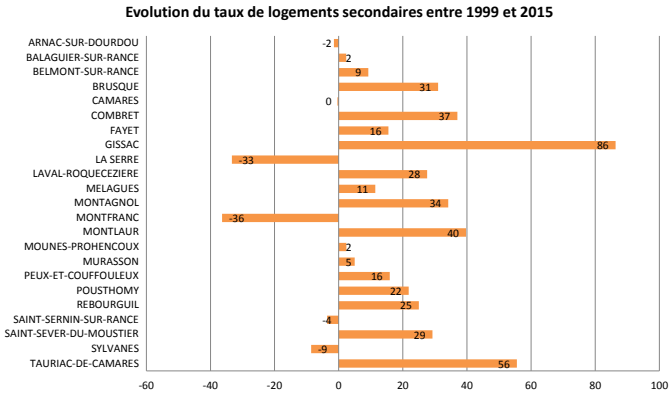

Cette première approche permet de souligner l'attrait du territoire, même si le rythme annuel de la production a diminué entre la période 1999/2010 et la période 2010/2015, passant de 49 à 45 logements par an.

[NB : ce constat est confirmé par les dernières données de l'INSEE dans la mesure où le parc de logements comptait 5504 logements en 2013 contre 5651 en 2019, soit une augmentation de +24,5 logements par an.]

CCMRR	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Logements	3611	3907	3974	4564	4857	5397	5620

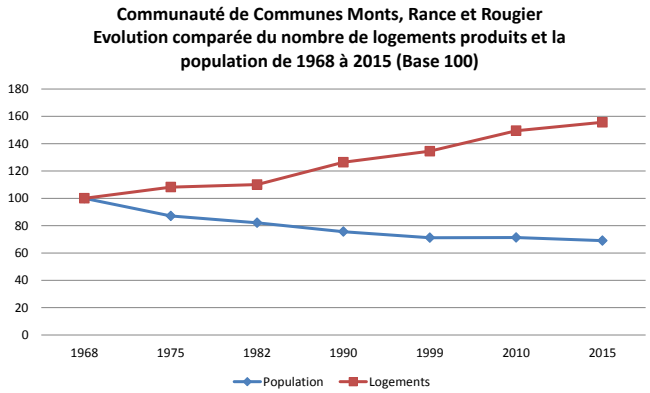

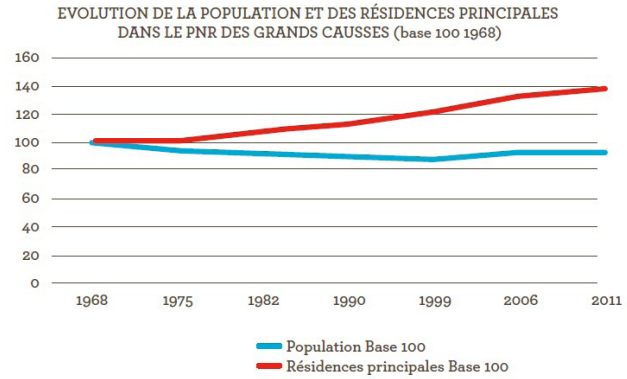

Source : Diagnostic du SCOT des Grands Causses

A l'instar de la dynamique du SCoT, le parc de logements connaît une croissance bien supérieure à celle de la population. Ainsi, sur la période de 1968 à 2015, l'augmentation de 56% du nombre de logements s'est conjuguée à une baisse de 31% de la population.

Ce paradoxe apparent s'explique essentiellement par la combinaison de trois phénomènes : le desserrement des ménages, la hausse du nombre de résidences secondaires et les logements qui ne correspondent plus nécessairement aux attentes des habitants.

B.1.2 Les résidences principales

Les résidences principales sont majoritaires mais ne représentent que 51,9% du parc de logements en 2015. Seules dix communes ont plus de 50% de résidences principales au sein de leur parc avec notamment Montfranc (69,7%), La Serre (69,3%), Belmont sur Rance (66,6%), Saint Sernin sur Rance (65,1%), ...
Cette cartographie montre que la part de résidences principales est plus importante à proximité du pôle d'emploi Saint Affrique et de la RD999.

Il est important de noter le faible taux de résidences principales sur les communes de Arnac sur Dourdou (17,6%) et Brusque (32,9%). Aussi, on observe une réelle différence entre l'Ouest et le centre de la CCMRR d'une part et l'Est du territoire d'autre part.

Part de résidences principales en 2015

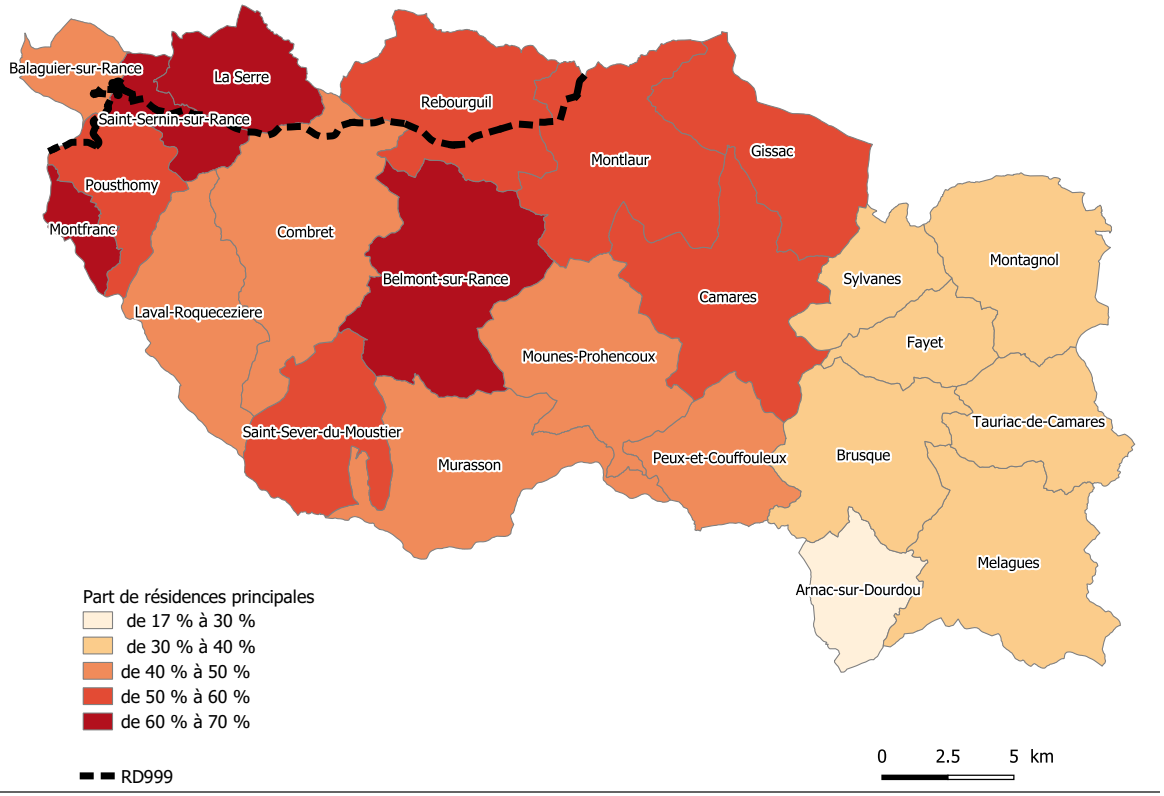

B.1.3 Les résidences secondaires

B.1.3.1 Présentation générale

Les résidences secondaires représentent 39,8% du parc de logements.

La carte ci-contre souligne, néanmoins, des situations très différentes au sein du territoire intercommunal. A l'inverse de ce qui a pu être observé pour les résidences principales, l'Est de la Communauté de Communes est très marqué par la présence de résidences secondaires.

A l'échelle du SCoT, les logements secondaires représentent 24% du parc de logements, un chiffre bien inférieur à celui de la Communauté de Communes. Cette différence s'explique notamment par des taux de logements secondaires particulièrement haut sur les communes de Arnac sur Dourdou (71,4%), Tauriac de Camarès (63,6%), ou encore Brusque (61,6%).

Ce phénomène est particulièrement notable dans les centre-bourgs des villages. En effet, de nombreuses maisons y sont devenues des résidences secondaires lors de successions par exemple. Ces maisons, ouvertes seulement quelques jours par an, et donc fermées la majorité de l'année, participent à l'impression de désertification des centre-bourgs au quotidien.

Part de résidences secondaires en 2015

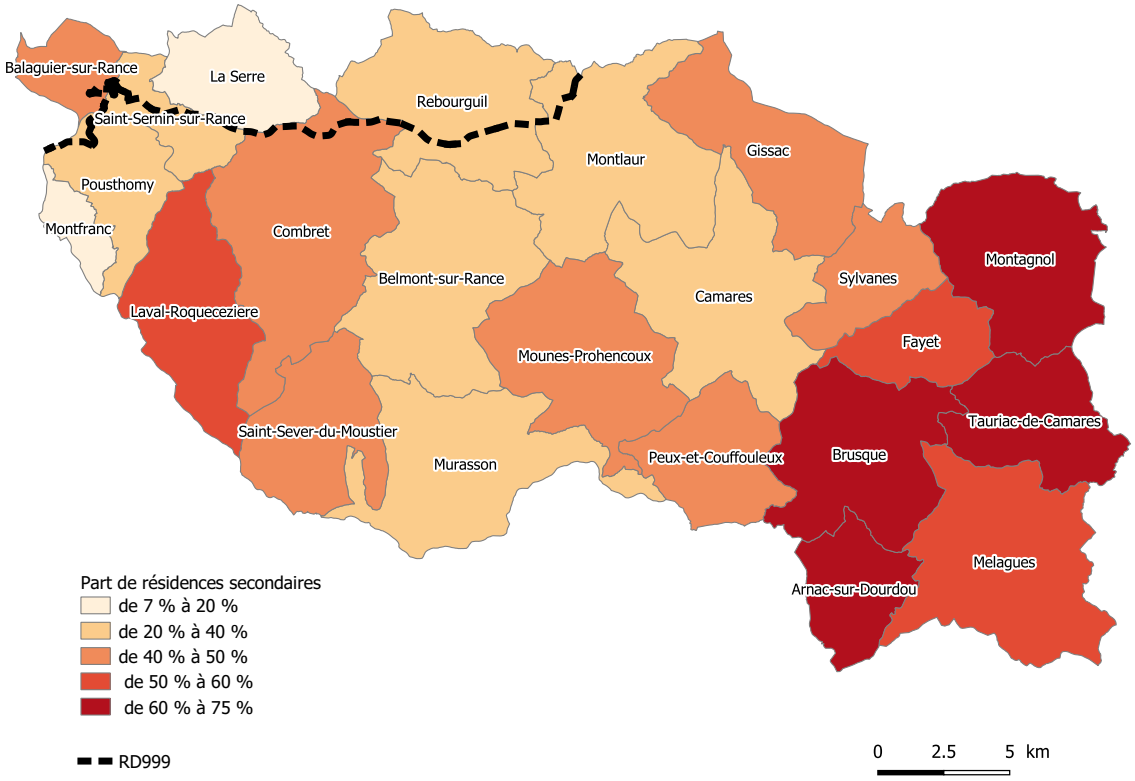

Définition

Selon l'INSEE, une résidence secondaire se définie comme étant un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques sont également classés comme étant des résidences secondaire tout comme des logements occasionnels.

B.1.3.2 Evolution des résidences secondaires

Entre 1968 et 2011, le SCoT a vu sa part de résidences secondaires passer de 13% à 24%. La Communauté de Communes a suivi une évolution similaire en passant de 17,8% en 1968 à 39,8% en 2015.

Une fois encore des différences notables apparaissent au sein de la CCMRR. En effet, si le nombre de résidences secondaires a augmenté sur la quasi totalité des communes entre 1999 et 2015, il a, en revanche, diminué sur 5 d'entre elles : Belmont-sur-Rance (-2), Saint-Sernin-sur-Rance (-4), Sylvanès (-9), La Serre (-33) et Montfranc (-36).

Une nuance supplémentaire peut être apportée à cette augmentation de la part des résidences secondaires dans le parc de logements intercommunal. L'augmentation du nombre de résidences secondaires ne s'accompagne pas nécessairement d'une diminution du nombre de résidences principales. Ainsi, entre 1990 et 2015, on observe :

- +86 résidences principales et +33 résidences secondaires sur Belmont sur Rance ;
- +9 résidences principales et +10 résidences secondaires sur Balaguier sur Rance ;
- +24 résidences principales et +32 résidences secondaires sur Pousthomy ;
- +82 résidences principales et +105 sur Montlaur ;
- Etc.

Dans bon nombre de communes, l'augmentation de la part de résidences secondaires est donc due à une augmentation plus importante du nombre de résidences secondaires par rapport à celui des résidences principales. La création de nouvelles résidences principales peut en partie s'expliquer par le changement de statut de certaines résidences secondaires lorsque leurs propriétaires arrivent à l'âge de la retraite. Dans ce cas, l'accueil de nouveaux habitants ne participe pas au rajeunissement de la population communale et intercommunale.

B.1.4 Les logements vacants

Selon l'INSEE, le nombre de logements vacants a fortement augmenté, passant de 316 en 1999 à 464 en 2015. Ce sont 148 logements qui sont devenus vacants, si bien que sur la Communauté de Communes, ils représentent désormais 8,3% du parc de logements (contre 6,5% en 1999). Ce chiffre reste cependant inférieur à la moyenne départementale (10,9%).
Ces chiffres peuvent s'expliquer par :

- Des problèmes de successions,
- Des travaux de remise en état trop onéreux,
- Etc.

La part des logements vacants varie entre 0% et 22% suivant les communes. Ce sont les communes de Laval Roqueceziere (1,2%) et Melagues (1,3%) qui ont le plus bas taux de logements vacants sur leur parc d'après les données INSEE. A contrario, les communes, Montlaur (22%) et Murasson (15,8%) enregistrent les taux les plus importants. Il n'y a pas de logement vacant connu sur la commune de Tauriac de Camarès.

La réhabilitation d'une partie de ces logements permettrait d'accueillir de nouvelles populations tout en mettant en valeur le bâti ancien.

Une attention particulière devra donc être apportée à ces logements qui sont, d'après le SCoT, en progression sur le territoire. *[NB: la forte augmentation mise en évidence doit néanmoins être nuancée dans la mesure où l'on observe une relative stabilisation du nombre de logements vacants sur le territoire d'après les données Insse : 464 en 2018, 465 en 2019.]*

D'après l'analyse de la donnée DGFIP, complétée/corrigée grâce aux connaissances des élus, le nombre de logements vacants a été affiné. Il approcherait les 676 sur l'ensemble de la Communauté de Communes en 2019. Cette donnée est localisée contrairement à celle de l'Insee. Ce chiffre doit également être nuancé dans la mesure où certains logements sont vacants à un instant T mais ne le sont pas nécessairement quelques semaines / mois plus tard. C'est notamment le cas des logements en location.

Part de logements vacants en 2015

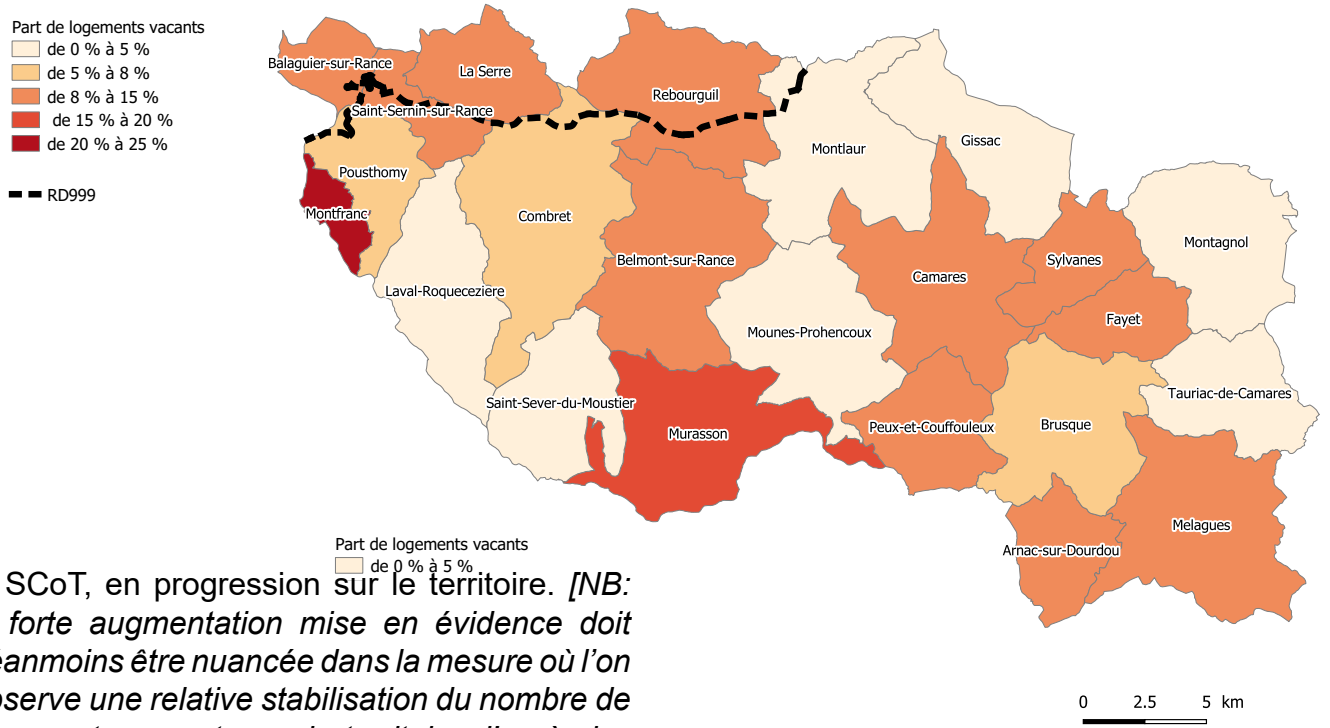

Pour avoir une idée plus précise de la vacance structurelle du territoire, il convient de s'intéresser aux logements vacants depuis longtemps (ici plus de 2 ans) : ils sont au nombre de 339 sur le territoire communautaire (contre 464 pour l'INSEE). Ce chiffre (339) correspond à la vacance structurelle de la CCMRR.

Analyse de la vacance des logements (2019)

La méthodologie employée pour cette analyse a consisté à analyser la donnée DGFIP et affiner celle-ci grâce à la connaissance des équipes municipales.

En conclusion, le logement vacant constitue une réserve non négligeable en logements pouvant potentiellement être remis sur le marché.

En comparant ces évolutions avec celles du SCoT et du département, on s'aperçoit que la Communauté de Communes est dans une dynamique bien différente :

- *La part de logements vacants est inférieure à celle du département ;*
- *La part de résidences secondaires est bien supérieure 39,8% contre 24% à l'échelle du SCoT et 17,4% à l'échelle du département ;*
- *Une part moins importantes de résidences principales sur la Communauté de Communes que pour les autres échelles territoriales.*

Si la Communauté de Communes souhaite inverser cette tendance, ses objectifs en termes d'accueil de nouveaux résidents permanents devront se tourner vers la création de logements (changement de destination, constructions neuves...) adaptés au public souhaité ou la remise sur le marché de logements vacants.

Le PADD du SCoT indique que, d'après le scénario retenu concernant l'évolution démographique d'ici 30 ans (+16%), le besoin en logements pour le territoire du SCoT s'élève à environ 7725 logements - soit 250 logements par an d'ici 30 ans :

- *Desserrement des ménages = 1500 logements ;*
- *Renouvellement du parc de logements = 1225 logements ;*
- *Effet démographique = 5000 logements*

Le DOO du SCoT précise cet objectif, en effet le besoin de logements à horizon 2027 sur la CCMRR est estimé à 548 dont 186 dans la tache urbaine et 362 hors de la tache urbaine (en additionnant les données des trois anciennes Communauté de Communes: CC du Rougier de Camarès, CC du Pays Belmontais et CC du pays Saint Serninois).

Ces objectifs ont été traduits dans l'orientation 1.2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes :
«Ainsi, sur le territoire de la CCMRR, en compatibilité avec le SCoT du PNRGC, l'objectif est de produire 35,9 logements par an. Ainsi, l'objectif est de produire 359 logements entre 2020 et 2030 :
Desserrement des ménages = (pop2030/ taille des ménages 2030)- (pop2020/taille des ménages 2016) = (6479/2,04)-(6377/2,1) = 140 logements
Effet démographique = (pop2030- pop2020)/ taille des ménages2030 = (6479-6377)/2,04 = 50 logements
*Renouvellement du parc = 3/100*parc de logement 2011 = 3/100*5636 = 169 logements*

Besoin de logements = Desserrement des ménages + Effet démographique + Renouvellement du parc = 359 sur la période 2020-2030.

Parmi ces 359 logements, il faut compter 72 logements issus de la reconquête de l'existant. Sur la période 2020-2030, il faut donc créer 287 logements neufs.»

Tableau récapitulatif de l'évolution de la structure du parc de logements sur la Communauté de Communes entre 1990 et 2015 (données Insee)

CCMRR	Résidences principales				Résidences secondaires				Logements vacants			
	1990	1999	2010	2015	1990	1999	2010	2015	1990	1999	2010	2015
BELMONT-SUR-RANCE	320	364	402	406	121	141	121	154	51	46	51	50
ARNAC-SUR-DOURDOU	20	14	13	16	54	66	69	65	0	2	7	10
BALAGUIER-SUR-RANCE	32	39	46	43	34	43	42	44	18	7	12	12
BRUSQUE	146	157	144	140	210	200	247	262	27	27	31	23
CAMARES	432	421	462	480	206	241	235	240	101	68	86	87
COMBRET	92	119	122	115	63	73	92	100	44	12	11	17
FAYET	104	115	130	129	171	161	169	186	39	14	24	35
GISSAC	47	38	50	44	18	22	27	41	2	2	7	1
LAVAL-ROQUECEZIERE	145	139	135	127	87	145	145	185	18	8	29	4
MELAGUES	34	39	32	29	42	35	40	39	0	4	6	9
MONTAGNOL	70	72	72	63	69	79	99	106	22	9	4	6
MONTFRANC	56	56	61	62	17	11	24	7	0	9	5	20
MONTLAUR	216	233	281	298	78	131	159	183	34	23	28	18
MOUNES-PROHENCOUX	72	74	78	91	60	84	94	86	13	2	7	8
MURASSON	79	80	86	81	62	60	66	63	6	4	16	27
PEUX-ET-COUFFOULEUX	48	38	46	44	39	44	54	51	6	7	7	13
POUSTHOMY	77	84	107	101	38	55	70	67	20	7	1	14
REBOURGUIL	90	111	110	123	36	48	56	60	17	19	25	23
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	201	214	289	306	80	111	96	107	16	35	38	57
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	86	95	97	98	57	65	77	84	5	0	10	4
LA SERRE	49	50	51	52	15	21	18	14	5	1	5	9
SYLVANES	33	40	40	45	51	58	69	53	5	4	1	17
TAURIAC-DE-CAMARES	27	28	27	24	24	27	28	42	7	6	9	0
CCMRR	2476	2620	2881	2917	1632	1921	2097	2239	456	316	420	464

Focus

- En 2015, **75,4%** des habitants sont propriétaires de leur résidence principale (2198 ménages).
- **20,9%** de locataires, en augmentation (18,8% en 1999).
- **44,8%** de locataires sur la commune de Saint Sernin sur Rance, **4,3%** pour Combret.
- **87,3%** de maisons individuelles en 2015, contre 86,4% en 1999.
- **74,5%** de logements de grande taille (4 pièces ou plus).
- **25,5%** de petits logements en 2012 (T1, T2 et T3) : Un parc de logements qui s'adapte à une taille des ménages de plus en plus petite (+ 0,8% pour les logements de 1 et 2 pièces et - 0,8% pour ceux de plus de 3 pièces entre 1999 et 2015).
- 109 ménages logés gratuitement (3,7%).

B.2.1 Le statut d'occupation

La majorité des habitants est propriétaire de sa résidence principale : 75,4% soit 2198 ménages en 2015. Il est intéressant de noter que ce chiffre est en constante augmentation depuis 1999 *[NB : 75,9% en 2019].* De plus, il est supérieur à la du Département (69,8%).

Taux de location en 2015

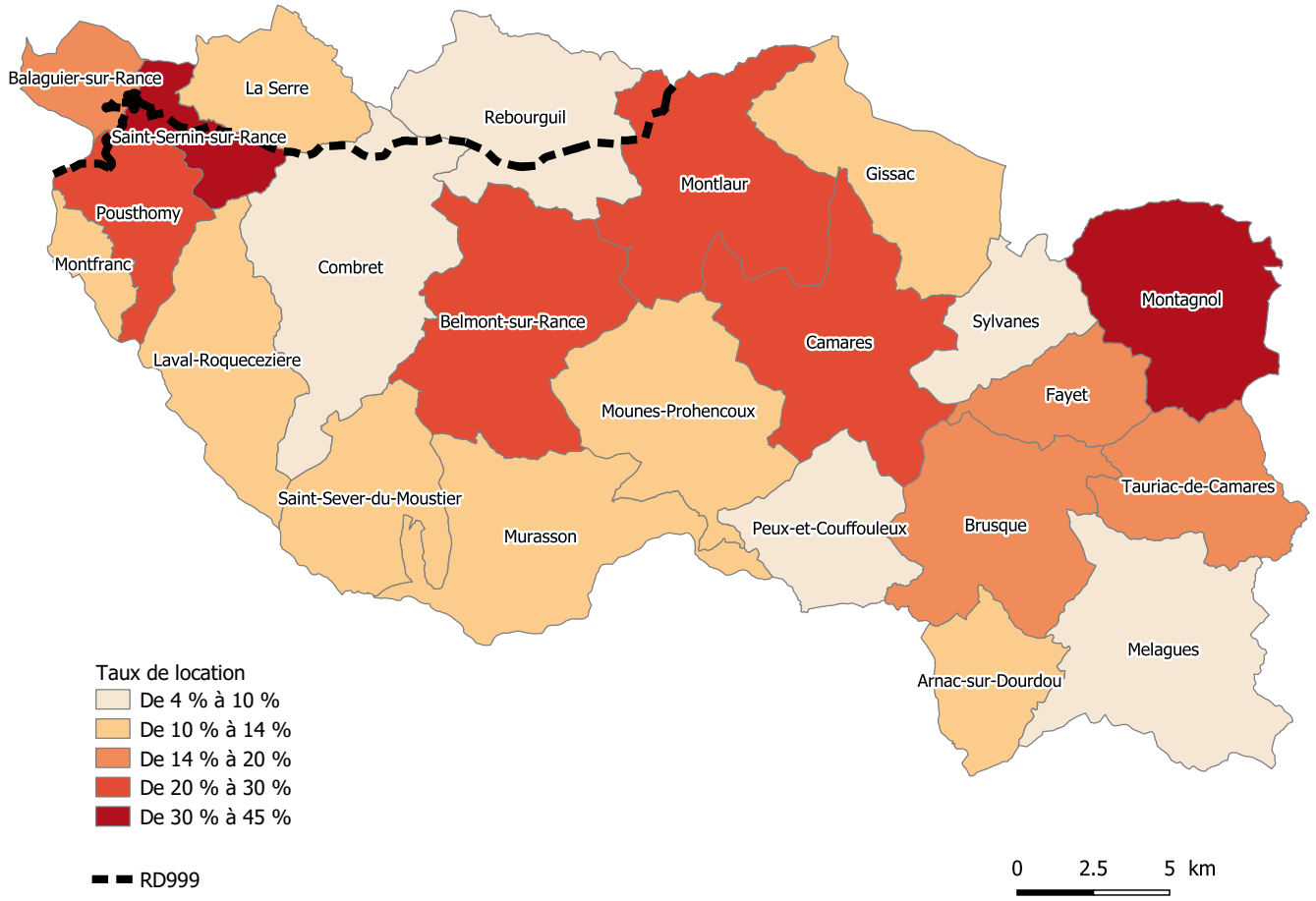

1999	Propriétaire	Locataire	Logé gratuitement
CCMRR	69,9 %	18,8 %	11,2 %
Aveyron	65,6 %	27,7 %	6,7 %

2015	Propriétaire	Locataire	Logé gratuitement
CCMRR	75,4 %	20,9 %	3,7 %
Aveyron	69,8 %	27,8 %	2,4 %

La proportion des locataires a également augmenté, passant de 18,8% en 1999 à 20,9% en 2015. Cette part de locataires est inférieure celle du Département (27,8%), même si elle tend à s'en rapprocher.
[NB : les données INSEE de 2019 mettent en évidence une légère diminution de la part de locataires à l'échelle communautaire avec 20,6% des ménages concernés. A l'échelle départementale, en revanche, cette part tend à augmenter puisqu'elle atteint 28,4% en 2019. L'écart entre la Communauté de communes et le Département tend donc à se creuser.]

Les communes ayant un taux de locataires faible sont des communes ayant un caractère rural fort et sont généralement éloignées des bassins d'emplois. Ainsi, cinq communes ont un taux de location inférieur à 10% : Combret (4,3%), Mélagues (6,9%), Peux et Couffouleux (9,1%), Rebourguil (7,3%) et Sylvanès (4,4%).

A contrario, six communes ont un taux supérieur à 20% : Belmont sur Rance (23,9%), Camarès (25,1%), Montagnol (30,2%), Montlaur (21,8%), Pousthomy (22,8%) et Saint Sernin sur Rance (44,8%). Il est intéressant de noter que les communes de Montagnol et Saint Sernin sur Rance enregistrent des taux supérieurs à la moyenne départemental.

L'enjeu pour l'intercommunalité est de travailler sur les caractéristiques attractives du territoire, en termes de coût, de cadre de vie et sur les dessertes afin de favoriser une dynamique positive de l'accueil de locataires et attirer de nouvelles populations.

Il faut rappeler l'importance de la location en termes d'attractivité pour la décohabitation des jeunes agriculteurs et l'installation de nouveaux actifs sur le territoire.

Enfin, il est à noter qu'il y a de moins en moins de personnes logées gratuitement sur la Communauté de Communes (-185 ménages, passant de 294 en 1999 à 109 en 2015) *[NB : 105 en 2019].* Ces évolutions s'expliquent notamment par les changements de modes de vie intergénérationnels agricoles.

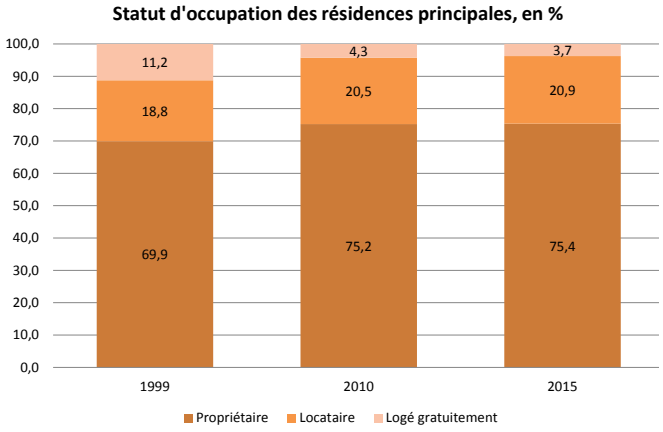

Les habitants de la Communauté de Communes sont donc pour l'essentiel des propriétaires, mais de plus en plus de locataires s'installent sur ce territoire.

Définition

Selon INSEE, le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer. Ces ménages peuvent être logés par l'employeur, par la famille, une autre personne physique ou morale, ou à la suite d'une vente en viager.

B.2.2 TYPOLOGIE DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

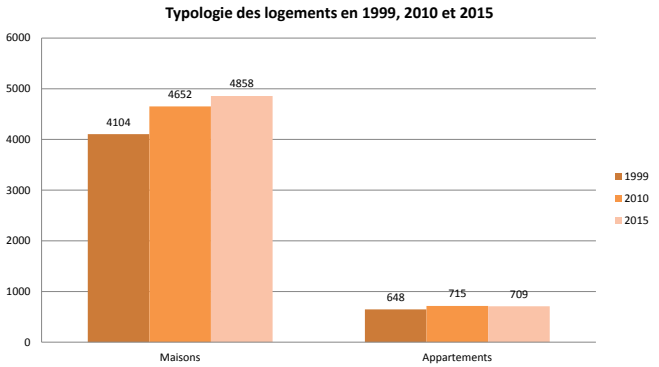

Le parc immobilier est très largement dominé par la maison individuelle sur la Communauté de Communes. A l'échelle intercommunale, 87,3% des logements sont des maisons individuelles en 2015 (contre 86,3% en 1999). *[Nb : 87,9% en 2019].* En comparaison, à l'échelle du département, les maisons individuelles ne représentent que 74,1% en 2015.

Au niveau communal, la tendance reste largement favorable à la maison individuelle, vingt et une communes ayant un taux de maisons individuelles supérieur à 80%. La commune de Saint Sernin sur Rance s'en rapproche avec 79,1% tandis que la commune de Brusque a un taux de 64,5% de maisons individuelles.

On constate également une faible diminution de la part des appartements sur la période allant de 1999 (13,6%) et 2015 (12,7%). En revanche on peut noter que le nombre d'appartements en 2015 était de 709 logements contre 648 en 1999. Ainsi, la baisse de la part d'appartements est le résultat d'une augmentation du nombre de maisons individuelles plus importante que celle du nombre d'appartements sur la période étudiée. *[NB : il semble néanmoins qu'il y ait eu une diminution du nombre d'appartements au cours des dernières années car ils ne sont plus que 620 en 2019. Ceci peut notamment s'expliquer par la réhabilitation d'anciens logements qui ont été regroupés pour n'en former qu'un seul ou par des opérations de renouvellement utbains qui ont abouti à la démolitions de certains d'entre eux.]*

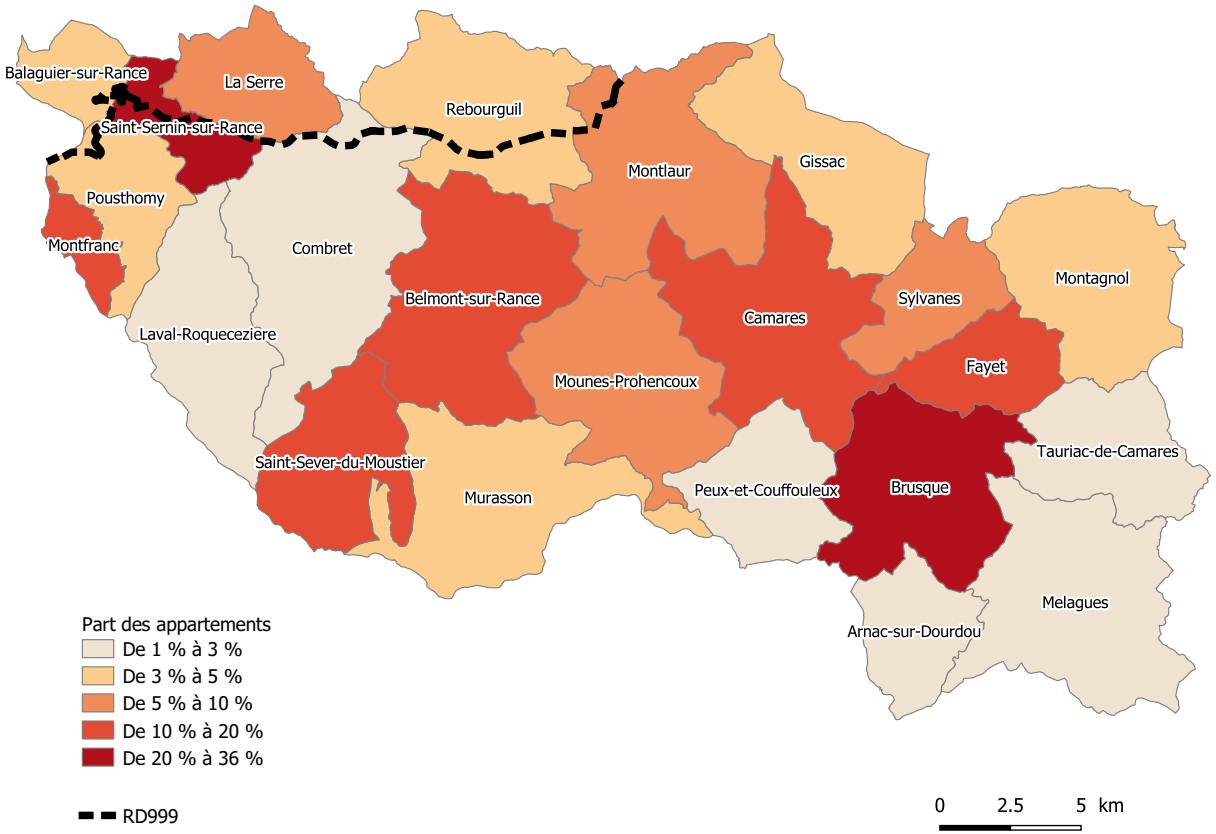

La Communauté de Communes compte 12,7% de logements collectifs, contre 25,9% pour le département de l'Aveyron en 2015.
Les communes de Brusque et de Saint Sernin sur Rance ont les chiffres les plus élevés avec respectivement 20,9% et 35,5% de logements de type «appartements».

B.2.3 Epoque d'achèvement des résidences principales

B.2.3.1 Un parc relativement ancien

L'analyse de l'époque d'achèvement des logements en résidence principale fait apparaître un parc relativement ancien, avec 46,5% des résidences principales construites avant 1946, contre 20,9% réalisées après 1990. Cette ancienneté souligne la ruralité du territoire.

Par ailleurs, la part de logements très anciens (46,5% avant 1946) de la Communauté de Communes est largement supérieure celle du département de l'Aveyron (29,3%).

Si l'on se focalise sur les appartements, et d'une certaine façon sur les logements locatifs, la proportion de logements anciens est plus faible puisque 35% des appartements datent d'avant 1946. Notons que les appartements produits entre 1991 et 2013 représentent 15% des appartements de la CCMRR.

Il convient néanmoins de souligner que les logements construits entre 1946 et 1990 représentent une part importante du parc de logements (11,3%).

Il ressort de ces données que le parc de résidences principales est très ancien (46,5% du parc datant d'avant 1946), et se renouvelle

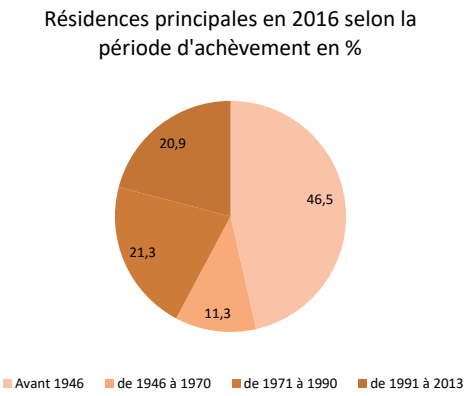

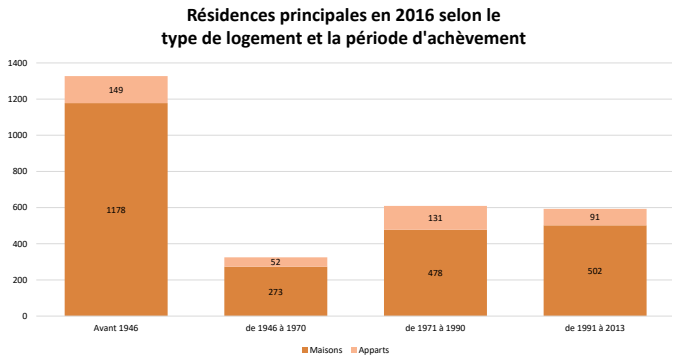

à un rythme moyen relativement constant (*Cf. paragraphe B.1 – Tome 1*). Le parc de logements actuel est constitué à 21,37% de logements construits entre 1971 et 1990 et 20,9% construits plus récemment (entre 1991 et 2013).

Il existe toutefois de grandes disparités sur le territoire intercommunal.

Les communes de Combret, Laval Roqueceziere, Montagnol et Peux et Couffouleux ont un parc de logements très ancien (plus de 65% des résidences principales ont été construites avant 1946). A l'inverse, trois communes ont moins de 30% de leur parc de résidences principales qui date d'avant 1946. C'est le cas des communes de Fayet, Gissac et Montfranc.

Enfin, la part de logements récents (sur la période 1991/2013) est plus disparate. Certaines communes ont produit beaucoup de logements sur cette période : Balaguier sur Rance (37% de son parc), Fayet (30% de son parc), Gissac (29% de son parc), Rebourguil (30% de son parc), Saint Sernin sur Rance (31% de son parc) ou encore Tauriac de Camarès (33% de son parc). D'autres, en revanche, ont très peu de logements datant de cette période : Mélagues (3,6% de son parc), La Serre (6% de son parc) ou encore Montfranc (9,8% de son parc).

Globalement, les communes du Nord du territoire communautaire disposent d'une part de logements construits après 1971 plus importante (*cf. cartes suivantes*).

B.2.3.2 Les enjeux liés à un parc de résidences principales ancien

Part de logements achevés de 1946 à 1991

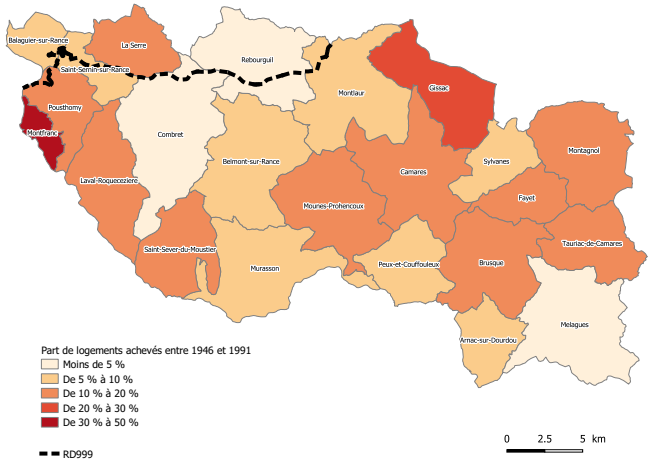

Part de logements achevés après 1991

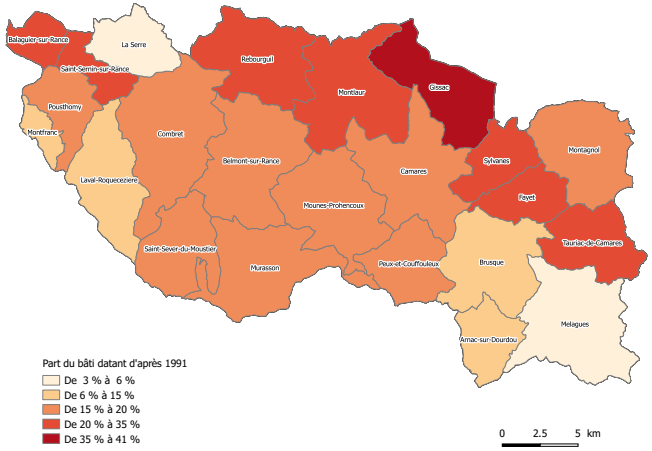

L'ancienneté assez prononcée de certains biens peut freiner leur réappropriation. Les travaux de remise en état peuvent être lourds, et entraîner un surcoût important nécessitant une estimation de départ adaptée. De même, certaines configurations anciennes des centre-bourgs avec une absence d'espaces verts privatifs par exemple, n'offrent pas réponse à la demande en milieu rural.

Notons également que l'ancienneté du parc de logements de type appartement peut être un frein important au développement du logement locatif. Il s'agit, en effet, d'une forme de logement transitoire relativement importante pour les primo accédant (jeunes couples...) ou pour les personnes âgées valides notamment. Aussi, la valorisation de l'existant est primordiale pour maintenir une offre variée et qualitative.

La première réglementation thermique date de 1975. Tous les logements construits avant cette date n'ont pas été réfléchis en termes d'économies énergétiques (NB : seuls 42,2% des logements datent d'après 1971).

Dans le cadre du PCET du PNRGC, différents diagnostics énergétiques ont été menés sur le territoire du Parc dont un dans la commune de Sylvanès.
La Seconde action proposée par le Territoire à Energie Postive pour la Croissance Verte (TEPCV) du PNRGC est la rénovation et l'optimisation énergétique des bâtiments. Elle est menée sur les bâtiments publics et à l'extension sur d'autres types de bâtiments (logements sociaux, copropriétés, bâtiments privés) et prendra différentes formes :

- Des campagnes de sensibilisation,
- Des campagnes d'audits énergétiques de bâtiments,
- L'accompagnement technique dans la réalisation des travaux,
- De l'ingénierie financière.

L'objectif de l'action est donc de générer des projets de rénovation par l'accompagnement des porteurs de projets dans la phase de développement. Les porteurs de projet font ensuite appel aux dispositifs de financements existants dans la rénovation énergétique.
A l'horizon 2030, le PCAET du PNRG fixe des objectifs en termes de rénovation des logements. Ainsi, un rythme annuel de 500 logements rénovés est établi, contre 330 entre 2011 et 2017 (*cf. objectif 9.2.2 de la Stratégie Territoriale et du Plan d'Actions du PCAET*).
A l'échelle du territoire de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, cela correspond à 45 logements rénovés (au niveau BBC) par an. Des actions seront également mises en place pour sensibiliser la population à des comportements vertueux : réduction de la consommation d'énergie, utilisation d'équipements plus économiques, etc.

B.2.4 TAILLE DES RÉSIDENCES PRINCIPALES EN 2015

CCMRR 2015	Nombre de résidences principales	%
Ensemble	2913	100
1 pièce	50	1,7
2 pièces	215	7,4
3 pièces	479	16,4
4 pièces	695	23,9
5 pièces ou plus	1474	50,6

En 2015, sur les 2913 résidences principales de la Communauté de Communes, 2169 comportent de 4 pièces ou plus (soit 74,5%). Les logements sont donc de grande taille.

CCMRR	1999 (en %)	2015 (en %)
Ensemble	100	100
1 pièce	1,6	1,7
2 pièces	6,7	7,4
3 pièces	16,8	16,4
4 pièces	26	23,9
5 pièces ou plus	48,9	50,6

En comparant avec les données de 1999, la part des 4 pièces a fortement diminué passant de 26% à 23,9% en 2015. Cette diminution s'accompagne d'augmentations dans la part des logements de type T1, T2 et T5.

Sur la Communauté de Communes les logements de 1 pièce sont faiblement représentés (1,7% du parc) : cette proportion est plus faible qu'à l'échelle du département (2,6%) mais suit la même tendance (faible représentativité).

La taille des ménages continue à baisser, passant de 3 en 1968 à 2,1 personnes par ménages en 2015 en Aveyron. La même évolution s'observe à l'échelle communautaire avec 3,6 personnes par ménage en 1968 contre 2,1 en 2015.
Un paradoxe est aussi constaté entre la diminution continue de la taille des ménages et l'augmentation constante de la taille des logements.
L'offre en logements doit donc être questionnée pour envisager des réadaptations. De même, la nouvelle offre doit poursuivre sa diversification afin de répondre à la demande des petits ménages en hausse et ainsi favoriser les mobilités résidentielles du territoire.

[NB : en 2019, 74,08% des logements comptent 4 pièces ou plus. Les logements de l'intercommunalité restent donc très largement des logements de grande taille. Néanmoins, on observe une augmentation des petits logements dans la mesure où les logements d'une pièce représentent désormais 2,1% du parc (soit 62 logements, contre 47 en 2008) ; la part départementale étant toujours de 2,6%. De ma même façon, les logements de 3 pièces sont, eux aussi, de plus en plus représentés : 16,8% en 2019 (498 logements) contre 16,1% en 2008 (457). Il semble donc que le parc de logements s'adapte petit à petit pour proposer des logements adaptés à des ménages de plus en plus petits.]

B.2.5 LOGEMENTS LOCATIFS PRIVÉS, COMMUNAUX ET SOCIAUX

La Communauté de Communes compte 81 Habitats à Loyer Modéré (HLM) en 2018 répartis sur 3 communes : 37 à Belmont sur Rance, 36 Camarès et 8 à Brusque.

De même, la Communauté de Communes compte 147 logements communaux, occupés à 87,8%, soit une vacance de l'ordre de 12,2% Cette vacances doit tout de même être nuancée par plusieurs éléments :

- Parmi les 18 logements vacants recensés, 5 sont vacants car la commune souhaite y faire des travaux de rafraîchissement,
- Il s'agit de logements qui font l'objet d'un turn-over très important. La situation exposée dans le tableau ci-après est celle du mois de novembre 2019 et évolue très rapidement (à la différence de la vacance structurelle observée sur le territoire : vacance datant de plus de 2 ans).

Le développement des logements HLM et communaux permet de participer à la diversification du parc de logements et offre une nouvelle offre de logements pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale.

Commune	Existants	Dont inoccupés	En projet
Arnac sur Dourdou	1	-	1
Balaguier sur Rance	0	-	-
Belmont sur Rance	27	3	1
Brusque	3	-	-
Camarès	23	4	1
Combret	1	-	2
Fayet	8	2	Rénovation d'un logement communal
Gissac	2	-	1
La Serre	2	-	-
Laval-Roquecezière	2	-	1
Mélagues	1	-	-
Montagnol	15	-	-
Montfranc	1	-	-
Montlaur	8	-	-
Mounes-Prohencoux	6	1	4
Murasson	4	2	-
Peux-et-Couffouleux	2	-	1
Pousthomy	5	2	2 + 1 rénovation d'un logement communal
Rebourguil	5	-	-
Saint Sernin sur Rance	25	4	Rénovation de 3 logements communaux
Saint Sever du Moustier	3	-	-
Sylvanès	1	-	-
Tauriac de Camarès	2	-	-
TOTAL	147	18	14

Tableau récapitulatif de l'état des lieux des logements communaux recensés sur le territoire de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier

B.2.6 La demande locative publique

La demande locative publique est connue grâce au système d'enregistrement (analyse, observation et habitat en Occitanie). Les données que nous avons analysées concernent la comparaison entre fin décembre 2011 et fin décembre 2018. Elle comprend l'ensemble des personnes ayant formulé une demande de logement locatif social sur le territoire intercommunal, y compris les ménages souhaitant changer de logement au sein même du parc social.

La Communauté de Communes de Monts, Rance et Rougier enregistrait 12 demandes de logement locatifs publics au 31 décembre 2018.

Les principales raisons motivant les personnes à demander un logement sont : le logement est inadapté (33% des demandes), les demandeurs voulant se rapprocher de la famille/du travail (17%), accident de la vie (17%).

Source SNE	Demandes 2018	Attributions 2018	Taux de satisfaction
Aveyron	2 051	1 111	54,2%
Monts, Rance et Rougier	12	11	92%

En 2018, sur les 12 demandes, 92% ont bénéficié d'une attribution. Le taux de satisfaction est élevé et supérieur à celui du Département de l'Aveyron.

Le délais moyen d'attribution est un autre signe de cette détente et de l'accessibilité de cette offre. Relativement court, il est de deux mois (source : SNE) sur le territoire intercommunal.

Entre la demande et l'attribution, il arrive régulièrement que les ménages trouvent des solutions par eux même, quitte à tomber sur des «mauvaises solutions» et parfois à se tourner de nouveau vers les organismes HLM lorsque la solution trouvée ne devient plus tenable (en termes de prix, de confort). Les abandons et les non renouvellement sont aussi très fréquents, face aux nombreuses opportunités mobilisables. La gamme élargie des solutions disponibles autorise à être sélectif et exigeant.

Motifs des demandes de logements locatifs publics
recherchés au 31/12/2018 sur la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier

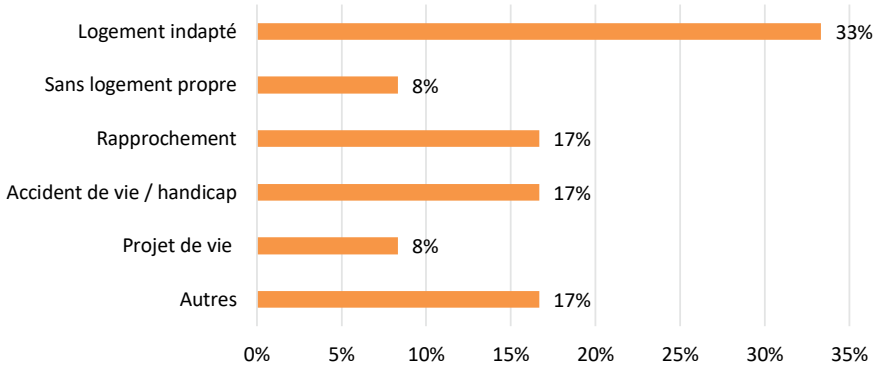

Flux des demandes, attributions et radiations

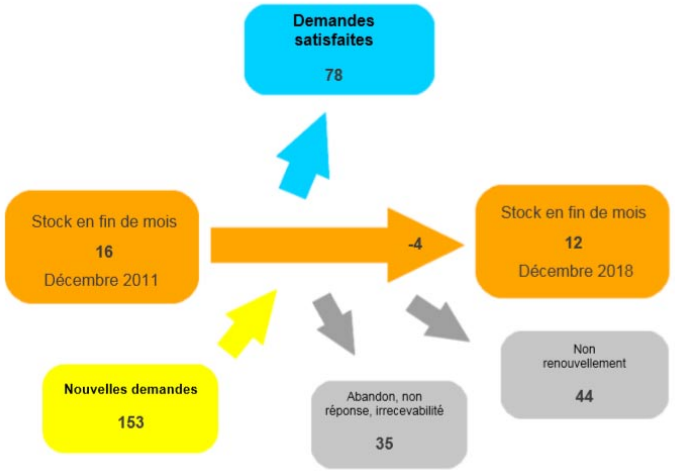

Source : SNE (fin déc. 2011 à fin décembre 2018)

La demande sociale est dans une précarité financière croissante. Le durcissement du contexte économique en est une cause, cette tendance se retrouve au niveau national.

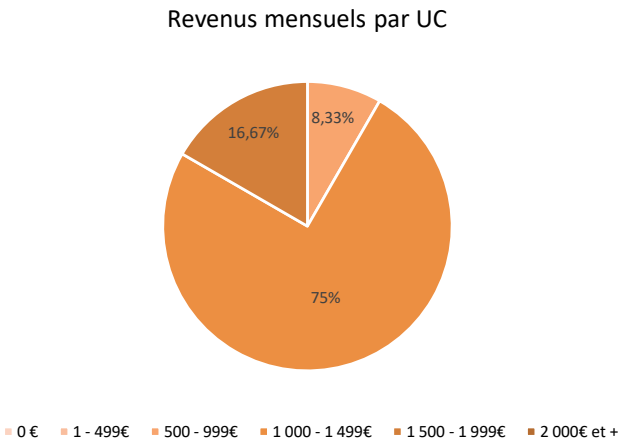

Les demandeurs de logements locatifs sociaux publics sont des ménages très modestes. En effet, plus de 83% des demandeurs ont leur revenus inférieurs à 1499€ mensuel. Seulement 17% des demandeurs ont entre 1500 et 1999€ mensuel en 2018.

78 logements ont été attribués entre 2011 et 2018. La majorité des demandes qui n'ont pas encore pu être satisfaites concernent les ménages aux revenus compris entre 500 et 999€.

En dépit de ce dernier constat, il convient de noter que le territoire offre, globalement, une réponse adaptée aux demandes des usagers (taux de satisfaction de 92%). Ceci s'explique de plusieurs façons :

- Le caractère rural du territoire communautaire: ainsi la demande est relativement modérée sur la Communauté de Communes.
- Les nombreux logements communaux permettent d'apporter une réponse complémentaire aux besoins.

Focus

- **PIG départemental** lancé en Juillet 2014 pour la période 2014-2018.
- **81** dossiers agréés sur ce PIG sur la CCMRR.
- **PIG départemental** renouvelé pour la période 2019-2023.
- **Permanences mensuelles** tournant sur 3 communes.
- Diverses opérations pour améliorer le cadre de vie

B.3.1 Programme d'Intérêt Général (PIG) «Habiter Mieux»

En juillet 2014, le Conseil Départemental a signé avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat) et l'État, une convention pour un Programme d'Intérêt Général (PIG) labélisé «Habiter Mieux» et dédié à :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- La précarité énergétique,
- L'adaptation des logements liée au maintien à domicile et l'autonomie de la personne.

L'animation du programme a été confiée au bureau d'études OC'TEHA. Il a pour mission de :

- Repérer et mobiliser des propriétaires, en complément des ménages orientés par le Conseil Général et l'ADIL,
- D'assurer une assistance technique et un conseil en matière de travaux,
- D'accompagner les ménages dans la constitution des dossiers de financement,
- D'assurer une assistance administrative,
- D'assurer un suivi de l'opération permettant un appui technique de qualité à la maîtrise d'ouvrage dans son rôle de conduite de l'opération.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Aveyron, à l'exclusion des périmètres couverts par une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Pour le bon déroulement de ce PIG, les élus locaux ont souhaité instaurer une permanence mensuelle permettant aux citoyens intéressés de profiter de conseils de professionnels afin de monter leurs dossiers d'aide. Ces permanences mensuelles sont organisées dans trois communes : Saint Sernin sur Rance, Belmont sur Rance et Camarès.

81 dossiers ont été agréés entre 2014 et 2018, principalement pour des travaux visant à réaliser des économies d'énergie, ou afin d'adapter les logements à des situations de handicap ou au vieillissement des occupants.
Un nouveau Programme d'Intérêt Général a été mis en place sur le département pour la période 2019-2023. Les objectifs poursuivis sont les mêmes que précédemment. Entre 2019 et 2021, 77 dossiers ont été agréés pour de travaux sur des logements occupés par des propriétaires occupants.

Ce programme apporte une réponse et des solutions à l'ancienneté du parc de logements. Il facilite également le réinvestissement par les nouveaux arrivant.

B.3.2 Autres programmes, études ou projets

Un contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée est présent sur la commune de Belmont sur Rance ainsi que sur la commune de Camarès.

Ils ont pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département de l'Aveyron, les communes concernées, la Communauté de Communes de Monts Rance et Rougier ainsi que le Parc Naturel Régional des Grands Causses en y associant le CAUE de l'Aveyron et l'établissement Public Foncier d'Occitanie.

Ils ont également pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Belmont sur Rance et de Camarès vis-à-vis de leur bassin de vie, dans les domaines suivants :

- La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité,
- Le développement de l'économie et de l'emploi,
- La qualification du cadre de vie –qualification des espaces publics et de l'habitat,
- La valorisation des spécificités locales patrimoine naturel /architectural /culturel,
- Etc.

L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

Le tableau suivant synthétise les enjeux et objectifs opérationnels définis pour les deux bourgs. Ces stratégies sont, elles-mêmes, déclinées en un ensemble de fiches-actions.

A titre d'exemple, la commune de Belmont-sur-Rance souhaite réaménager et revaloriser la Place du Mouls. Pour cela, elle a notamment acquis un bâtiment au sein duquel elle aménagera un logement et un commerce.

Sur la commune de Camarès, l'accent est mis sur les deux places principales du bourg (Place du Foirail et Place du Docteur Elisée Bousquet). Il s'agit essentiellement créer du lien entre ces places et l'autre côté de la Grand Rue (commerces, stade, mairie, etc.).

	Belmont-sur-Rance	Camarès
Enjeux et objectifs opérationnels	**Améliorer l'Habitat et qualifier les espaces publics du centre bourg** - Requalifier et valoriser les espaces publics de la commune, - Amélioration de l'habitat et rénovation énergétique. **Maintenir l'attractivité en renforçant les équipements de centralité** - Compléter et mettre à niveau l'offre d'équipement et de services, - Développer des équipements de santé. **Valoriser les patrimoines pour renforcer l'attractivité touristique** - Poursuivre la valorisation du patrimoine culturel, - Développer les activités de pleine nature.	**Offrir des conditions d'accueil et de maintien de la population** - Valoriser l'espace public en lien avec les commerces de proximité, - Créer un pôle de services de santé et organiser le quartier de la noria. **Relancer une dynamique de l'habitat** - Requalifier l'offre de logements par quartier dans le centre ancien, - Créer une liaison avec le lotissement. **Renforcer la fonction de pôle de service touristique de Camarès** - Renforcer le pôle office du tourisme de Camarès, - Développer les activités de pleine nature et notamment la randonnée sur le territoire, - Poursuivre la valorisation du patrimoine culturel.



Belmont-sur-Rance - Place du Mouls (maison acquise par la commune)



Camarès - Place du Docteur Elisée Bousquet

Par ailleurs, il convient de souligner que, dans le cadre du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) et du Contrat de transition énergétique, les Communautés de communes du Sud Aveyron (dont celle de Monts, Rance et Rougier) et le Syndicat Mixte du PNRGC envisagent de mettre en place à partir de 2021, un service d'accompagnement complet des ménages à la rénovation énergétique performante des logements. Ce service a pour objectif de :

- Proposer un parcours d'accompagnement complet des ménages du repérage, à la sensibilisation, en passant par l'accompagnement technique (réalisation d'audits, de programmes de travaux BBC, recherche des entreprises, suivi des travaux), administratif et financier (ingénierie financière, mobilisation des subventions, d'offre de tiers-financement) en lien avec la mise en place du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique à l'échelle de la Région Occitanie),
- Augmenter le nombre de rénovations de logements en vue de répondre aux objectifs quantitatifs du PCAET (45 par an pour le seul territoire de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier ; le rythme actuel sur l'intercommunalité atteignant à peine la moitié des objectifs),
- Augmenter la performance énergétique des rénovations en vue de tendre vers des rénovations globales et exemplaires. En effet, la plupart des rénovations actuelles se contentent d'un ou deux postes de travaux et de gains énergétiques de l'ordre de 35%,
- Mobiliser le monde professionnel local.

Enfin, les communes comptent également de nombreux projets à l'étude :

Arnac sur Dourdou :
- Rénovation de l'ancien presbytère pour créer un nouveau logement communal (échéance envisagée 2021).

Balaguier sur Rance :
- Entretien des bâtiments communaux.

Belmont sur Rance :
- Rénovation énergétique des 18 logements communaux des Hauts de Sériguet (en cours et presque achevée fin 2019).

Combret :
- Réalisation de deux logements.

Montlaur :
- Projet coeur de village : finaliser l'aménagement des ruelles du coeur historique et veiller à la bonne desserte piétonne de l'école, aménagement de la rue de l'industrie.

Mounes Prohencoux :
- Création de 4 logements communaux dans l'ancien presbytère (finalisée).
- Réfection d'une grange en local pour le matériel dans l'ancien préau de Saint Martin (en cours d'étude, échéance sera définie en fonction des possibilités financières de la commune).

Pousthomy :
- Rénovation de l'ancienne école en salles et bureaux associatifs et deux duplex (en cours d'étude, échéance sera définie en fonction des possibilités financières de la commune).

Saint Sernin sur Rance :
- Requalification du centre-bourg en cours.

Tauriac de Camarès :
- Opération coeur de village sur le bourg : non définie actuellement.

Focus

- **260** logements autorisés entre 2008 et 2017 inclus : **186** logements neufs (71,5% du marché), **74** par réutilisation du bâti (28,5% du marché).
- Taille moyenne des lots : **1977m²** (**1098m²** au sein/à proximité des bourgs).

L'analyse des données issues de SITADEL relatives au nombre de nouveaux logements créés sur la Communauté de Communes permet de compléter les données issues du recensement de la population.

La collectivité compétente peut alors s'appuyer sur ces constats pour définir le rythme d'accueil de nouveaux habitants qu'elle souhaite pour son développement futur.

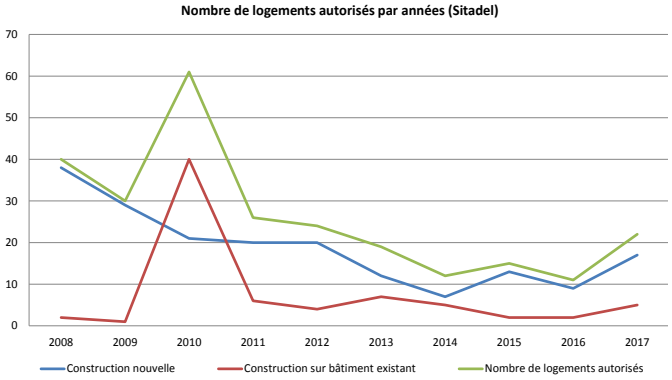

B.4.1 Rythme de la construction

Entre 2008 et 2017 inclus, 260 logements ont été autorisés sur la Communauté de Communes, dont 186 logements neufs et 74 par changements de destination d'après SITADEL.
Le nombre moyen de logements autorisés est de 29 logements par an, soit environ 1,26 logement par commune et par an.
Les constructions nouvelles représentent donc 71,5% du marché sur cette période alors que les réutilisations de bâti/changement de destination ne représentent 28,5% du marché.

Aux échelles communales, la des constructions nouvelles autorisées annuellement sur cette période varie de 0 à 4 logements par an. On observe donc d'importantes différences entre les communes : 4 logements par an à Belmont sur Rance et 3,3 à Camarès contre 0 à Gissac ou à La Serre

De la même façon, les situations sont très différentes en termes de bâti créé par changement de destination. La commune de Saint Sernin sur Rance se démarque plus particulièrement avec 3,1 logements autorisés par an.

LOGEMENTS NEUFS AUTORISÉS ENTRE 2008 ET 2017

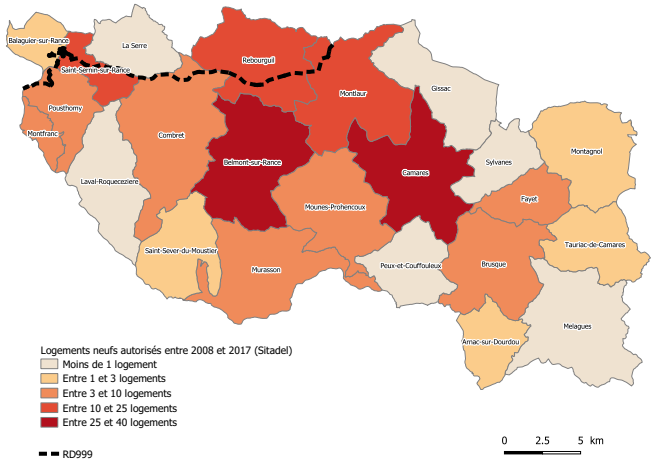

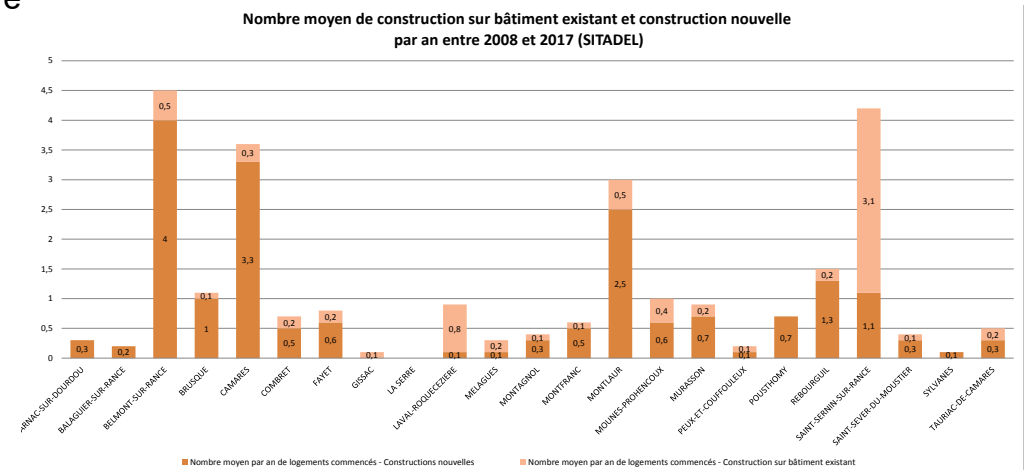

CRÉATIONS DE LOGEMENT DEPUIS UN BÂTI EXISTANT AUTORISÉES ENTRE 2008 ET 2017

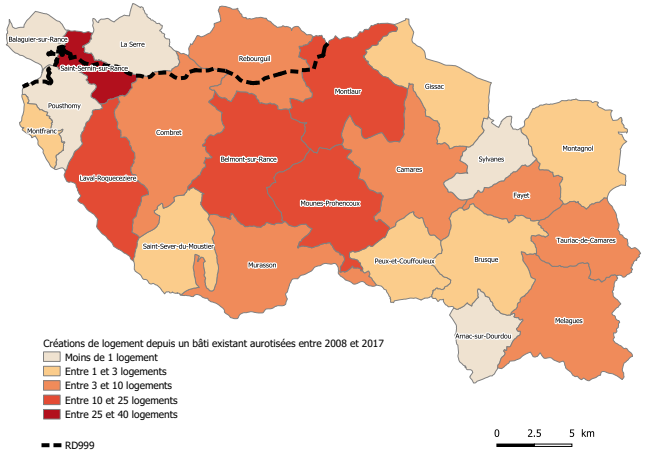

En termes d'accueil de population, la création de logements à partir de bâti existant reste non négligeable et participe aussi à la diversité de l'offre en logements et à l'entretien du paysage bâti, voire à la reconquête de bâtis désaffectés (ex : granges, jasses, etc.).

Parmi les constructions neuves autorisées sur ces dernières années, 156 logements sont de l'individuel pur (soit 84%) des logements neufs autorisés. Viennent ensuite les résidences avec 19 logements autorisés (soit 10%). Le nombre de logements individuels groupés est de 11 (soit 6%). Notons l'inexistence des logements collectifs sur le territoire.

Ces tendances se confirment à l'analyse des logements autorisés parmi les constructions sur bâtiment existant sur la période 2008 et 2017.

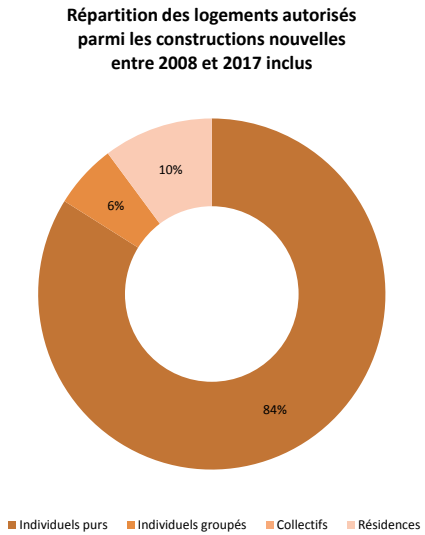

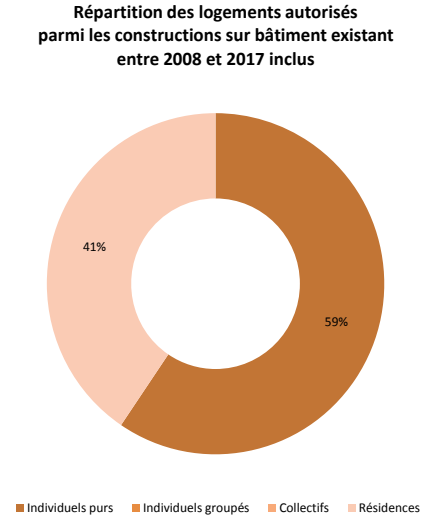

B.4.2 LOCALISATION DE L'URBANISATION RÉCENTE

D'après des permis de construire sur la période 2013 et 2022, il apparaît qu'environ 70,8% des constructions nouvelles, à vocation résidentielles, ont été réalisées à proximité directe ou au sein des bourgs de la Communauté de Communes (contre 57,3% entre 2009 et 2019).

Il en résulte les chiffre suivants (concernant les constructions à destination résidentielle) :

- 18,7% des constructions ont été réalisées sur le bourg de Belmont-sur-Rance,
- 15,8% sur le bourg de Camarès,
- 7% sur le bourg de Montlaur,
- 6,4% sur le bourg de Saint-Sernin-sur-Rance,
- 5,3% sur le bourg de Rebourguil,



Construction récente - Arnac sur Dourdou (La Mouline)



Construction en cours de réalisation - Montfranc (bourg)



Construction récente - Belmont sur Rance (bourg)

- 17,5% sur l'ensemble des autres bourgs de la CCMRR.

Notons que les bourgs de Combret, Gissac, la Serre, Laval-Roquecezière, Mélagues, Peux-et-Couffouleux et Saint-Sever-du-Moustier n'ont accueilli aucune construction à vocation résidentielle entre 2013 et 2022. Cette situation peut notamment s'expliquer par le caractère patrimonial de ces bourgs, ou leur vocation agricole encore très marquée.

Il convient de noter que 41,5% des lots autorisées ont été réalisés au sein de la tâche urbaine, à l'inverse 58,5% ont été réalisés en extension de cette dernière.
En revanche, seuls 26,6% de la surface mobilisée est située en densification de la tache urbaine ; aussi l'urbanisation en extension semble produire des lots de taille plus important et, donc, a généré une utilisation de foncier plus conséquente.

D'après l'analyse des parcelles bâties entre 2009 et 2019, la taille des lots pour des constructions à destination résidentielle est de 1977 m². Cette taille moyenne était supérieure à 2000m² par lot entre 2013 et 2022.

Cette taille des lots, relativement importante, s'explique notamment par de nombreuses opérations au coup par coup, même sur des documents de type PLU ou Carte Communale. Il convient cependant noter que cette densité est relativement similaire à celle constatée dans le DOO du SCoT [Pour les zones rurales, l'empreinte urbaine consommée par logement est comprise entre 1500 et 2300 m². Les objectifs moyens de densification approcheront 1000 m² / logement d'ici 2027].

L'implantation de certaines habitations d'agriculteurs à proximité de leur exploitation, en zone agricole, a également un impact certain sur la taille des lots résidentiels. En effet, les habitations qui sont réalisées sont souvent implantées sur des parcelles de très grande taille, en lien avec l'activité agricole du secteur. Ainsi, à l'échelle des bourgs, la taille moyenne des lots, pour les constructions à vocation résidentielle, n'est plus que de 1098m².

D'après les données SITADEL, 186 logements ont été autorisés sur la période 2008 - 2017 (18,6 logements/an). Entre 2009 et 2019, 185 logements ont été réalisés (16,8 logements/an). De même, entre 2013 et 2022, 171 constructions neuves avaient été autorisées (17,1 logements / an). On observe donc une relative constance en termes de production de logements, voire un léger ralentissement ces dernières années. Ceci peut, notamment, s'expliquer par le contexte post-crise sanitaire qui a affecté de nombreux secteurs économiques.

B.4.3 Bilan du potentiel constitué par le bâti existant

B.4.3.1 Les logements vacants

D'après l'analyse des logements vacants, effectuées sur la base des fichiers fonciers, la Communauté de Commune compte 339 logements vacants depuis plus de 2 ans. Sur ces 339 logements, 315 sont situés hors périmètres de réciprocité agricoles (existants ou en projet). Si ces logements sont répartis sur l'ensemble du territoire communautaire, les bourgs des communes structurantes sont particulièrement concernés (Belmont-sur-Rance, Sant-Sernin sur Rance, Montlaur et Camarès).

B.4.3.2 Le bâti pouvant changer de destination

Pour définir le potentiel de changement de destination, une compilation de données a été réalisée. Ont été utilisées : les données issues de l'enquête agricole, les données transmises par les élus et les données issues des visites de terrain.
D'après la Chambre d'agriculture, 76 bâtiments pourraient changer de destination sur le territoire communautaire, dont 52 hors périmètres agricoles. A cela, s'ajoute 310 bâtiments, identifiés avec les élus ou lors des sorties terrains pourraient changer de destination sur le territoire communautaire.

Commune	Nombre d'identifications de changements de destination	Nombre d'identifications de changements de destination (hors périmètres de réciprocité agricole)
Arnac-sur-Dourdou	5	5
Balaguier-sur-Rance	30	13
Belmont-sur-Rance	13	8
Brusque	2	1
Camarès	18	15
Combret	75	54
Fayet	9	8
Gissac	9	8
La Serre	3	1
Laval-Roquecezière	41	36
Mélagues	7	5
Montagnol	27	13
Montfranc	5	0
Montlaur	21	16
Mounès-Prohencoux	19	18
Murasson	8	6
Peux-et-Couffouleux	2	1
Pousthomy	10	9
Rebourguil	3	3
Saint-Sernin-sur-Rance	12	10
Saint-Sever-du-Moustier	57	36
Sylvanès	6	3
Tauriac-de-Camarès	4	2
TOTAL	**386**	**271**

Sur les 386 bâtiments identifiés, 271 sont situés en dehors des périmètres de réciprocité agricole.

On note une répartition sur la totalité des communes de la Communauté de Communes. Certaines communes se démarquent par un potentiel particulièrement important. Ceci s'explique, notamment, pour les raisons suivantes : qualité du bâti sur la commune, projets touristiques signalés, réinvestissement passé moins important laissant un potentiel mobilisable conséquent, etc.
Ce potentiel du bâti existant reste à pondérer eu égard au coût global du projet, à l'utilisation du bâtiment, et à la rétention foncière pouvant s'appliquer à tous ces biens. Par ailleurs, tous ces bâtiments ne seront pas nécessairement mobilisés pour créer des logements, certains pourront avoir une vocation touristique par exemple en étant transformés en gîtes.

B.4.4 L'offre et la demande

B.4.4.1 Foncier

Sur le territoire de la Communauté de Communes, on constate une offre des terrains à bâtir plutôt faible.

Selon l'analyse du marché via le site «Leboincoin» entre le 24 avril et et le 24 mai 2019, ce sont seulement 11 annonces qui ont été déposées pour des ventes terrains sur les communes de Belmont sur Rance, Camarès, Fayet, Laval Roqueceziere, Montlaur, Combret et Saint Sernin sur Rance.

La surface de ces terrains est de 2,4 hectares pour un prix moyen de 29 500 €.

B.4.4.2 Logements existants

Selon l'analyse du marché via le site «Leboncoin» entre le 24 avril et le 24 mai 2019, ce sont près de 146 annonces qui ont été déposées pour des logements à vendre sur le territoire intercommunal. Parmi ces 146 annonces, 143 concernaient des maisons et 3 des appartements. Saint Sernin sur Rance et Belmont sur Rance en totalisent le plus, avec respectivement 19 et 16 annonces. La surface est de 145 m². Le prix moyen au m² des biens habitables à la vente revient à 894€.

B.4.4.3 Location

Globalement l'offre de logements en location est peu développée sur la Communauté de Communes, quelques maisons et appartements sont disponibles.

Selon l'analyse faite à partir du site internet «Leboncoin», 20 annonces (9 maisons et 11 appartements) concernant une location ont été publiées entre le 24 avril et le 24 mai 2019. Le prix moyen au m2 est de 6,1€.

L'offre est globalement assez faible. Il y a peu de logements ou de terrains à construire en vente.

Les communes les plus dynamiques sur le marché immobilier sont Saint Sernin sur Rance et Belmont sur Rance du fait de leur accès rapide à la RD999 ou de leur offre commerciale et de service.

Le marché est plutôt tendu. Les principales transactions concernent des maisons neuves ou récentes. L'ancien étant souvent dégradé et onéreux à restaurer il ne fait pas l'objet d'une grande demande, malgré le faible coût d'achat.

ANALYSE DU MARCHÉ VIA LE SITE INTERNET «LEBONCOIN» ENTRE LE 24 AVRIL ET LE 24 MAI 2019

	Vente				Locatif				Foncier		
	Nb	Prix moyen au m²	Nombre de maisons	Nombre d'appartements	Nb	Prix moyen au m²	Nombre de maisons et type	Nombre d'appartements et type	Nb	Prix moyen au m²	Surface moyenne au m²
ARNAC-SUR-DOURDOU	8	866,5	8	-	-	-	-	-	-	-	-
BALAGUIER-SUR-RANCE	1	1193,0	1	-	-	-	-	-	-	-	-
BELMONT-SUR-RANCE	16	794,2	16	-	5	6,3	1	4	1	13,0	1694,7
BRUSQUE	13	728,0	12	1	-	-	-	-	-	-	-
CAMARES	13	670,8	11	2	4	5	1	3	1	32,9	1883
COMBRET	6	1605,4	6	-	-	-	-	-	1	10,5	2124
FAYET	8	1317,4	8	-	2	6	2	-	1	26	749
LA SERRE	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
LAVAL-ROQUECEZIERE	9	728,0	9	-	1	5,4	-	1	2	0,01	1300
MONTAGNOL	4	1094,2	4	-	-	-	-	-	-	-	-
MONTFRANC	1	642,9	1	-	1	5	1	-	-	-	-
MONTLAUR	5	484,4	5	-	4	5,8	4	-	2	22,5	2139,5
MOUNES-PROHENCOUX	9	729,7	9	-	-	-	-	-	-	-	-
MURASSON	5	673,8	5	-	-	-	-	-	-	-	-
PEUX-ET-COUFFOULEUX	5	1156,6	5	-	-	-	-	-	-	-	-
POUSTHOMY	3	428,0	3	-	-	-	-	-	-	-	-
REBOURGUIL	11	1085,7	11	-	1	5,6	-	1	-	-	-
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	19	1213,2	19	-	2	9,4	-	2	1	0,4	244600
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	2	734,8	2	-	-	-	-	-	-	-	-
SYLVANES	4	849,7	4	-	-	-	-	-	-	-	-
TAURIAC-DE-CAMARES	3	571,1	3	-	-	-	-	-	-	-	-
CCMRR	146	900,6	143	3	20	6,1	9	11	11	14	23756,3

B.5.1 Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020

L'article 194 de la loi Climat & Résilience précise que la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Autrement dit, le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait. Un espace est dit urbanisé lors qu'il n'a plus un usage naturel, agricole ou forestier (NAF).

Si l'artificialisation des sols traduit un changement de couverture physique, la consommation traduit un changement d'usage. A titre d'exemple, un bâtiment agricole artificialise mais ne consomme pas.

Suivant la période de référence établie dans le cadre de la loi Climat et résilience (2011 - 2020), visant le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050, 80,04 ha ont été consommés à l'échelle communautaire :

- 39,4 ha à vocation résidentielle,
- 23 ha à vocation économique,
- 0,8 ha à vocation mixte,
- 16,9 ha dont la vocation n'est pas renseignée.

Commune	Consommation brute (ha) - Toutes vocations confondues -	Part de la consommation brute à l'échelle communautaire
Arnac-sur-Dourdou	0,3	0,37%
Balaguier-sur-Rance	2,3	2,87%
Belmont-sur-Rance	12,3	15,37%
Brusque	2	2,5%
Camarès	7,4	9,25%
Combret	3,3	4,15%
Fayet	1	1,25%
Gissac	0,9	1,13%
La Serre	1,4	1,75%
Laval-Roquecezière	0,8	1%
Mélagues	0,3	0,37%
Montagnol	5,3	6,62%
Montfranc	1	1,25%
Montlaur	7,9	9,87%
Mounès-Prohencoux	1,4	1,75%
Murasson	3,3	4,15%
Peux-et-Couffouleux	3,4	4,25%
Pousthomy	1,8	2,25%
Rebourguil	12,7	15,87%
Saint-Sernin-sur-Rance	6,1	7,62%
Saint-Sever-du-Moustier	1,4	1,75%
Sylvanès	0,6	0,75%
Tauriac-de-Camarès	3,1	3,87%
TOTAL	**80,04**	**100%**

Consommation de l'espace entre 2011 et 2020
Source : Portail de l'artificialisation

Comme le souligne le tableau précédant, la consommation sur la période est très inégale suivant les communes. Ainsi, le pôle relai (Camarès) et les pôles de proximité ou d'ultra-proximité (Belmont-sur-Rance, Brusque, Montfranc, Montlaur, Rebourguil et Saint-Sernin-sur-Rance) représentent, à eux seuls, 61,75% de la consommation observée sur la période de référence, soit 49,4 ha.

Conformément aux lois Grenelle 2, ALUR et au DOO du SCoT (objectif de 1000m² par logement), le PLUi et son PADD fixe des objectifs visant à s'insérer dans une politique de sobriété foncière afin d'inscrire le territoire dans une trajectoire tendant vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) dont :

- ***La Réduction de la taille moyenne des lots (-49,4%), soit réduction de 1977m² à 1000m²,***
- ***Une densification en adéquation avec les objectifs du SCoT du PNR des Grands Causses,***
- ***Le respect des objectifs de réinvestissement dans l'ancien proposé par le SCoT du PNR des Grands Causses (16% des logements produits par reconquête de la vacance ou changements de destination).***

B.5.2 Consommation de l'espace jusqu'à l'arrêt du PLUi

Les articles 36 et 37 de loi ELAN du 23 novembre 2018 imposent que le projet de PLUi arrêté comporte un bilan de la consommation de l'espace au cours des dix années ayant précédé son arrêt.

Aussi, afin de compléter l'analyse de la consommation de l'espace entre 2011 et 2020 présentée dans le paragraphe B.5.1, une analyse des permis de construire délivrés en 2021 et 2022 a été réalisée.

Ainsi, entre 2011 et la fin de l'année 2022, 103,91 ha ont été consommés à l'échelle communautaire, toutes vocations confondues.

Ces 103,91 ha se répartissent de la façon suivante :

- 53,83 ha à vocation résidentielle,
- 31,86 ha à vocation économique,
- 0,92 ha à vocation mixte,
- 17,30 ha dont la vocation n'est pas renseignée.

Comme précédemment, la consommation sur la période est très inégale suivant les communes. Ainsi, le pôle relai (Camarès) et les pôles de proximité ou d'ultra-proximité (Belmont-sur-Rance, Brusque, Montfranc, Montlaur, Rebourguil et Saint-Sernin-sur-Rance) représentent, à eux seuls, 60,01% de la consommation observée sur la période de référence, soit 62,36 ha.

Commune	Consommation brute (ha) - Toutes vocations confondues -	Consommation moyenne sur 10 ans (ha)
Arnac-sur-Dourdou	0,69	0,58
Balaguier-sur-Rance	2,36	1,97
Belmont-sur-Rance	14,98	12,48
Brusque	2,13	1,78
Camarès	10,03	8,36
Combret	5,90	4,92
Fayet	1,41	1,18
Gissac	1,80	1,50
La Serre	3,71	3,09
Laval-Roquecezière	0,78	0,65
Mélagues	1,74	1,45
Montagnol	5,38	4,48
Montfranc	1,01	0,84
Montlaur	12,64	10,53
Mounès-Prohencoux	3,03	2,53
Murasson	3,62	3,02
Peux-et-Couffouleux	3,36	2,80
Pousthomy	2,48	2,07
Rebourguil	14,69	12,24
Saint-Sernin-sur-Rance	6,88	5,73
Saint-Sever-du-Moustier	1,50	1,25
Sylvanès	0,66	0,55
Tauriac-de-Camarès	3,13	2,61
TOTAL	**103,91**	**86,59**

Consommation de l'espace entre 2011 et 2022
Source : Portail de l'artificialisaiton (2011 à 2020) et permis de construire pour les années 2021 et 2022

Rappel, ce que dit le PADD du SCoT :

Les enjeux du SCoT liés à l'habitat sont fixés par le premier axe du PADD :

Axe 1 : L'attractivité, coeur de la stratégie territoriale.

Le premier sous-thème de cet axe, «Accueillir, une obligation, un défi politique», fixe cinq objectifs :

Objectif n°3 : Initier une reconquête du bâti existant et affirmer comme priorité sa réhabilitation, son adaptation et la résorption de la vacance.

D'après le scénario de développement démographique retenu par le PADD du SCoT (à savoir 16% de croissance démographique d'ici 30 ans), le besoin en logements pour le territoire du SCoT est de 7725 logements, soit une production de 250 logements par an jusqu'à 2042.

Objectif n°4 : Programmer des opérations innovantes de logements, prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre.

Objectif n°5 : Développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant un modèle économique attractif et l'identité architecturale.

Objectif n°6 : Encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction, la réhabilitation, ainsi que favoriser l'architecture bioclimatique voire passive dans les documents d'urbanisme.

Objectif n°7 : Prévoir des solutions innovantes de logements pour le maintien en autonomie des personnes âgées à la proximité des services.

Rappel, ce que dit le DOO du SCoT :

Les orientations des 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 définissent la stratégie de programmation de l'habitat à l'échelle du SCoT. Les Communautés de Communes la mettent en œuvre dans leurs documents d'urbanisme ou Programmes locaux de l'habitat.

Le tableau ci-contre (*extrait du 2.1.4 : Les orientations de la programmation de l'habitat*) vient traduire cette stratégie en précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs que les documents d'urbanisme devront atteindre pour répondre au défi démographique.

Le besoin exprimé en logements à l'horizon 2027 vient répondre à l'ambition démographique portée dans le PADD du SCoT.

Communauté de communes	Besoin de logements horizon 2027	Besoin de logements horizon 2042	Tendance annuelle du besoin de logements	Dans la tache urbaine		Hors tache urbaine	
				Reconquête du bâti existant	Densification (logements neufs ou extensions)	Extension de bourg ou village	Extension de hameau
CC Larzac et Vallées	567	1099	35	115	77	350	25
CC Millau Grands Causses	1573	3048	98	319	214	971	69
CC du Saint-Affricain	860	1666	54	174	117	531	38
CC des Sept vallons	123	238	8	25	17	76	5
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	452	876	28	92	61	279	20
CC du Pays Belmontais	182	351	11	37	25	112	8
CC du Rougier de Camarès	213	415	13	43	29	132	9
CC du Pays Saint-Serninois	153	295	10	31	21	94	7
CCMRR	548	1061	34	111	75	338	24
OBJECTIF SCoT	4123	7988	257	836	561	2545	181

C- Diagnostic du cadre socio-économique

Focus (CCMRR)

- **1 pôle relais** : Camarès.
- **606** établissements en 2016 (hors exploitation agricole) : **43%** de commerce, transports et services.
- **48** établissements créés en 2017.
- **52%** des établissements n'ont pas de salariés.
- L'industrie (136 établissements) compte **34,7%** des effectifs salariés sur la CCMRR contre 31,1% à l'échelle du département.
- **96** établissements liés aux services**.**
- **60** établissements à vocation commerciale.
- **36** établissements liés à la construction.
- **6** ZAE réparties sur les communes de Rebourguil, Montlaur et Camarès.

C.1.1 A L'ÉCHELLE DU SCOT

C.1.1.1 AGRICULTURE

Le SCOT se fixe pour objectif la territorialisation de son économie, à l'instar de la filière d'AOC Roquefort. Il s'agit de développer des activités économiques étroitement liées aux réalités territoriales afin qu'elles ne puissent pas être délocalisées.

Dans le Sud-Aveyron, l'agriculture représente 11,5% des actifs, soit 4 points de plus que la moyenne nationale. De plus, 50% de la surface du PNRGC est à vocation agricole.

Les orientations technico-économiques communales de 2010 montrent une sur-représentation flagrante de la filière «Ovins et Caprins». 78% des communes membres du PNRGC sont concernées par cette orientation. 43% des exploitations du PNRGC s'inscrivent dans les systèmes ovins lait dédiés à la production de Roquefort.

Aire géographique de l'A.O.C. Roquefort

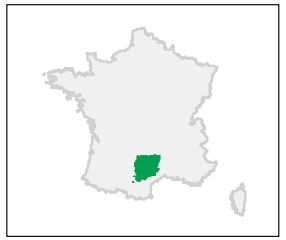

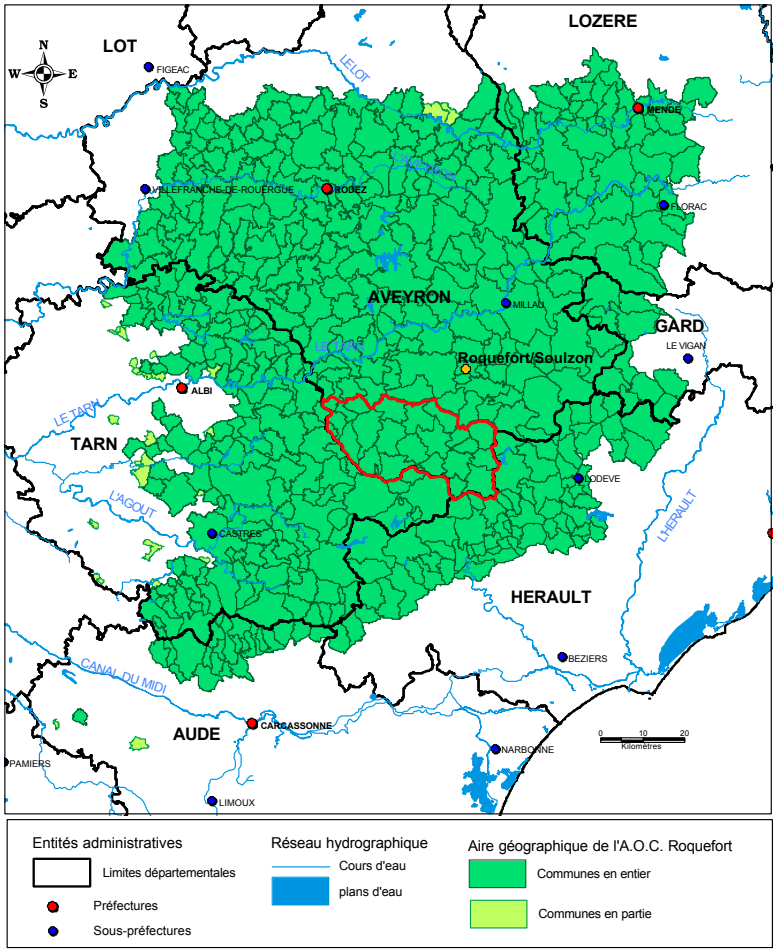

SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, I.N.A.O, 11/2008

Cette agriculture engendre également des paysages particuliers, récemment reconnus pour leur valeur par leur inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de paysage culturel, évolutif et vivant de l'agropastoralisme méditerranéen.

Cependant, le Roquefort n'est pas le seul produit caractéristique de la région. En effet, une multitude de productions labellisées se retrouvent sur le PNRGC. Le parc est ainsi concerné par 4 territoires AOP, deux d'entre eux concernent le territoire de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier (*) :

- AOP Roquefort*,
- AOP Bleu des Causses*,
- AOP Côtes de Millau,
- AOP Laguiole.

Le territoire du PNRGC est également concerné par plusieurs Indications Géographiques Protégées (IGP). 7 d'entre elles couvrent le territoire communautaire. Il s'agit de des IGP suivantes :

- IGP Agneau de l'Aveyron,
- IGP Jambon de Bayonne,
- IGP Comté Tolosan,
- IPG Porc du Sud-Ouest,
- IGP Veau de l'Aveyron et du Ségala,
- IGP Vin de Pays de l'Aveyron,
- IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest.

De plus, l'activité agricole s'adapte sur le territoire du PNRGC. En effet, les circuits courts concernent aujourd'hui plus de 250 producteurs sur le Parc.

Comme le montre la carte ci-contre, ces circuits courts sont fortement représentés au Sud et à Est du PNRGC ainsi que sur le secteur de Saint-Affrique. Le caractère urbain de pôles principaux de Millau et

NOMBRE ET PART D'EXPLOITATIONS IMPLIQUÉES DANS LES CIRCUITS COURTS EN 2014

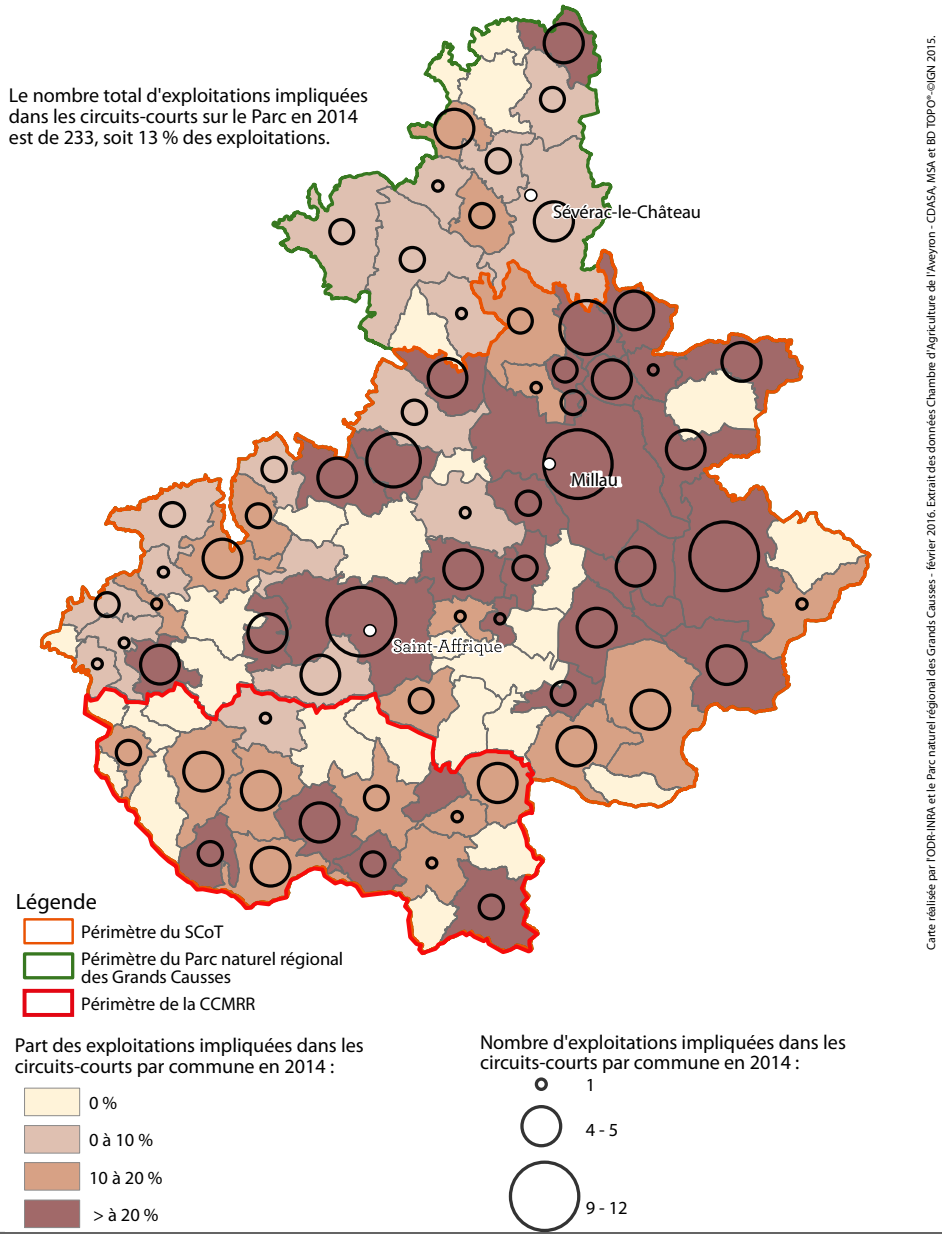

Saint-Affrique en est l'une des explications. L'Est du PNRGC, en outre, bénéficie de son positionnement à proximité de l'autoroute A75 reliant Montpellier à Clermont-Ferrand.
Ce phénomène est soutenu par l'agriculture biologique qui concerne 10% des exploitations du Sud-Aveyron. Sur le territoire du PNRGC, il n'est pas une filière (viandes, lait, maraîchage, etc.) qui n'existe aussi en agriculture biologique.

Enfin, le SCoT souhaite développer la filière bois. Le pin sylvestre, essence pionnière, étend son implantation en colonisant de nombreux parcours en déprise. Il constitue pour le territoire un capital naturel qu'il serait possible de valoriser davantage, plutôt que de le destiner à la seule filière bois-énergie.

Ce contexte est conforté par l'attente du consommateur, de plus en plus attentif au bois comme matériau de construction et au bois de chauffage sous toutes ses formes. Ainsi, un réseau de chaleur a été mis en place sur la commune de Belmont sur Rance et d'autres sont à l'étude sur celles de Sylvanès et Murasson par exemple. Les élus regrettent que le bois produit sur place soit encore trop peu traité sur place et souhaitent favoriser le développement de filières courtes dans ce secteur également.

C.1.1.2 Commerce

Même si 42,27% des communes du territoire n'ont pas d'offre commerciale, ces activités maillent relativement bien le territoire. L'offre en commerces sédentaires est, surtout pour les produits alimentaires, largement complétée par les foires, les marchés et la vente directe (dont l'importance est liée au poids de l'agriculture sur les Grands Causses). De plus, des tournées sont proposées par bon nombre d'épiceries, boucheries et boulangeries et viennent ainsi compléter le dispositif.

Par ailleurs, les différents pôles commerciaux du territoire des Grands Causses assurent ce maillage par des offres adaptées à différentes échelles territoriales :

- Le réseau de proximité et d'ultra-proximité propose une offre de première nécessité dans les zones rurales, assurant ainsi un maintien des populations. Le maintien de ce tissu ne pourra passer que par un accompagnement à la transmission avec un état des lieux détaillé du fonctionnement de ces entités et l'aide au développement d'autres activités ou services.
- Les 3 pôles relais proposent une offre plus conséquente en termes de commerces et services. Il s'agit de Séverac-le-Château, Camarès et La Cavalerie ; chacun se caractérisant par un fonctionnement qui lui est propre :
  - Séverac-le-Château : De taille plus importante que les deux autres, ce pôle est à mi-chemin entre les notions de pôle relais et de pôle secondaire. Cependant, il ne présente pas la notion de centralité et périphérie comme le pôle secondaire. De plus, le diagnostic commercial de la CCI a montré que, ces dernières années, son caractère accessible par les infrastructures de transport joue quelque peu en sa défaveur car les consommateurs tendent à quitter le territoire pour s'approvisionner ailleurs.
  - Camarès : La ville est située au coeur d'un vaste espace très rural et assure le «relais» entre les premiers besoins qui sont assurés par les pôles de proximité et d'ultra-proximité et les besoins de niveau supérieur qui peuvent être satisfaits au niveau du pôle de Saint-Affrique. Pour un pôle de cette taille, son offre est variée et complète.
  - La Cavalerie : Ce pôle a connu un développement très récent, notamment avec l'implantation d'un supermarché en 2012. Cela est lié à l'évolution de la commune : développement économique, développement de l'habitat,... Il attire désormais les consommateurs d'un vaste espace

(Larzac) mais qui, malheureusement, est très faiblement peuplé. Des projets structurants renforcent cette dynamique (Village des marques, agrandissement du supermarché et la station service, développement de l'entreprise Louisiane, etc.)

- Saint-Affrique a été identifiée comme pôle secondaire. Avec son centre-ville et sa périphérie composée de 2 secteurs (Le Bourguet et Vaxergues), ce pôle est dynamique (faible vacance, évasion maîtrisée, bonne dynamique au niveau des créations et transmissions d'entreprises). Des projets vont voir le jour et vont peut être conduire à une redistribution des cartes.
- Enfin, Millau est le pôle majeur des Grands Causses. Elle présente un centre-ville et un hyper-centre avec de nombreux commerces et de nombreux atouts mais qui tend à se fragiliser. Les secteurs périphériques (4 au total) connaissent des évolutions variées et sont soumis à la présence (ou non) d'une locomotive alimentaire.

A l'échelle du PNRGC, fin 2014, l'offre commerciale est estimée à :

- 600 points de vente,
- 90 180 m² de surfaces de vente,
- 1874 salariés.

L'alimentaire représente la majeure partie des points de vente et a également un poids non négligeable en termes de superficie et d'effectifs (super et hypermarchés sont inclus dans cette catégorie).
Si les centres-villes concentrent les points de vente (53,26%), les périphéries représentent une large partie des superficies et des effectifs salariés (respectivement 55,86% et 48,85%).

Le commerce de gros représente une part non négligeable des activités de commerces. Ces questions doivent être abordées à l'échelle du SCoT car il s'agit d'activités souvent fortement consommatrices de foncier et qui, au regard des volumes traités, cherchent souvent à se positionner à proximité des grandes infrastructures de transport.

C.1.1.3 Tourisme

Situé dans la région Occitanie, le PNRGC offre avec générosité des trésors rares et spectaculaires. La richesse de ses paysages, de sa culture et de son patrimoine incitent à la découverte.

- **Les sites Templiers :** L'Ordre du Temple, créé à Jérusalem au XIIe siècle, après la première croisade, est indéniablement le plus connu et le plus prestigieux des ordres religieux et militaires. Admiré et redouté aux XIIe et XIIIe siècle, il continue à susciter un vif intérêt dans le monde entier et à inspirer bon nombre d'auteurs et de réalisateurs... Parmi les témoins les mieux préservés de cette passionnante histoire, les cinq sites fortifiés du Larzac Templier et Hospitalier : La Cavalerie, La Couvertoirade, Saint-Jean-D'Alcas, Sainte-Eulalie-de-Cernon, et Le Viala-du-Pas-de-Jaux.

- **Le Viaduc de Millau :** Inauguré en décembre 2004, le Viaduc de Millau a été conçu par l'ingénieur français Michel Virlogeux et dessiné par l'architecte anglais Lord Norman Foster. Cet édifice enjambe le Tarn d'un bond de 2 460 mètres et détient toujours le record du monde de hauteur avec un pylône culminant à 343

TAUX DE FONCTION TOURISTIQUE MARCHANDE EN 2015

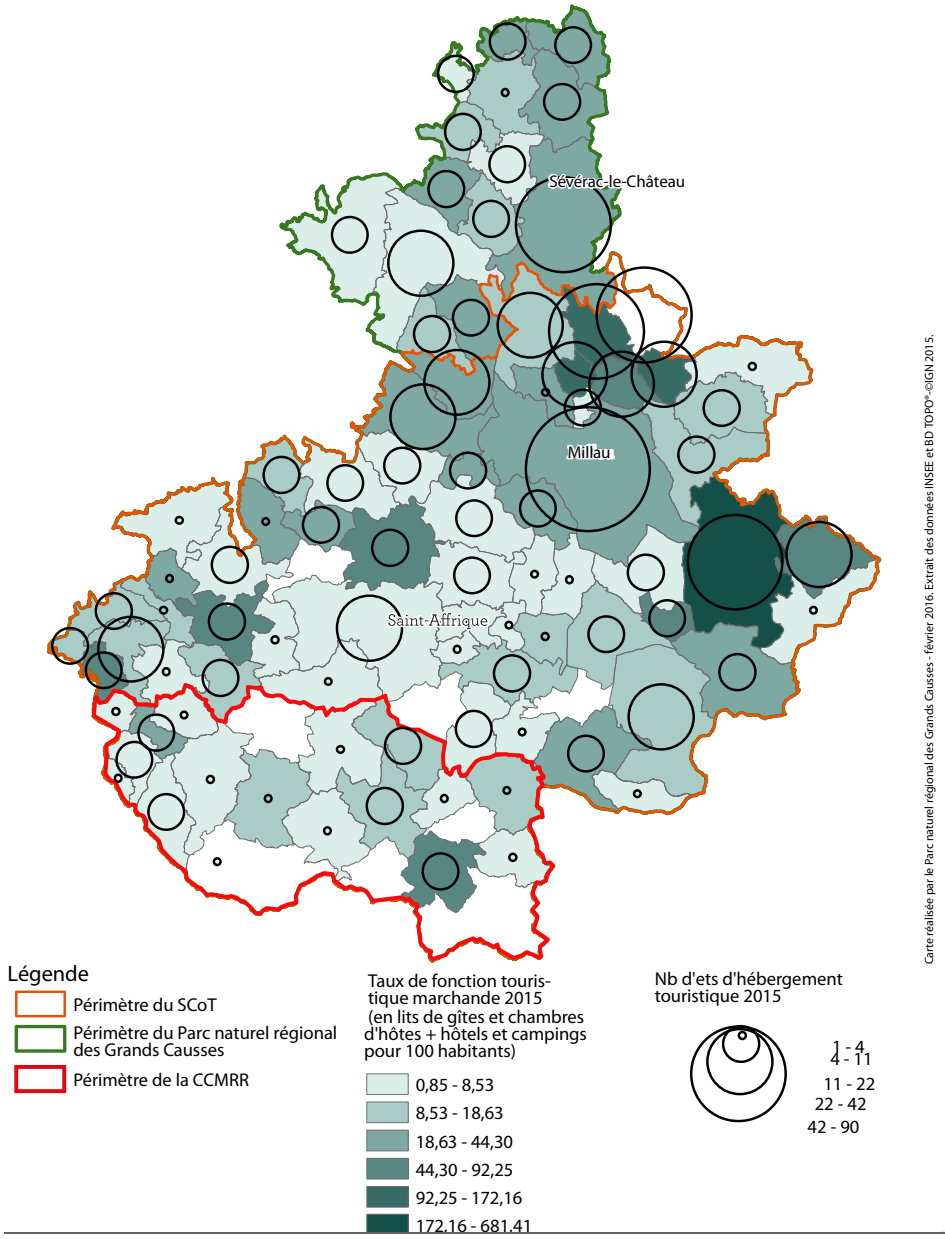

mètres au-dessus de la Vallée du Tarn.

- **Les caves de Roquefort :** Situé au Sud du Causse du Larzac, Roquefort-sur-Soulzon, patrie du prestigieux fromage, est un site emblématique. Ce terroir a su, depuis des siècles, tirer une grande richesse de sa géographie. Il a fallu qu'une montagne s'écroule pour que naisse un réseau de fissurations et que se forment les «fleurines» grâce auxquelles les caves sont ventilées naturellement.

- **Les Causses et les Cévennes, Patrimoine mondial de l'Humanité:** Le territoire du PNRGC, parcouru et habité depuis des temps anciens, a forgé son identité comme son économie à partir de l'activité agro-pastorale. En 2011, 22 communes du territoire sont concernées par une distinction UNESCO, affirmant la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle de ces «*paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen*». Elle leur vaut l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité.

- **Les gorges du Tarn :** Les gorges du Tarn sont un canyon creusé par le Tarn entre le Causse Méjean et le Causse de Sauveterre, sur les plateaux du PNRGC. Le Tarn prend sa source sur le Mont Lozère (1600 m d'altitude).

Le PNRGC compte 69 152 lits touristiques en 2011. A l'échelle du parc, leur densité est faible (21,2 lits/km²).
Les principales structures d'accueil touristique du territoire sont localisées non seulement dans les villes (Millau, Saint-Affrique), mais aussi au Sud-Est du Parc dans les vallées de la Dourbie (Nant, Saint Jean du Bruel) et au Nord de Millau dans la vallée du Tarn (Mostuéjouls et Rivières -sur-Tarn).

Il est important de noter que la première «structure d'accueil» du territoire du PNRGC est le parc de résidences secondaires, représentant 78,3%

des lits touristiques. A titre de comparaison, les hôtels représentent entre 3 et 5% des lits touristiques et les campings 18,2%.
Sur le territoire des Grands Causses, le pic de fréquentation annuelle s'observe au mois d'août. La saison estivale est notamment idéale pour profiter de l'environnement des Grands Causses et des nombreuses activités de plein air proposées sur le territoire.

En 2011, le tourisme a généré environ 1150 emplois sur le PNRGC, soit 4,3% de l'emploi total. Ces emplois concernent d'abord l'hébergement (48%) et la restauration (18%).
Notons également que le nombre d'emplois touristiques est soumis à des variations saisonnières particulièrement marquées sur le territoire : son niveau de janvier est multiplié par plus de 2,5 en juillet et août.

ENTREPRISES DE PLUS DE 50 SALARIÉS EN 2011

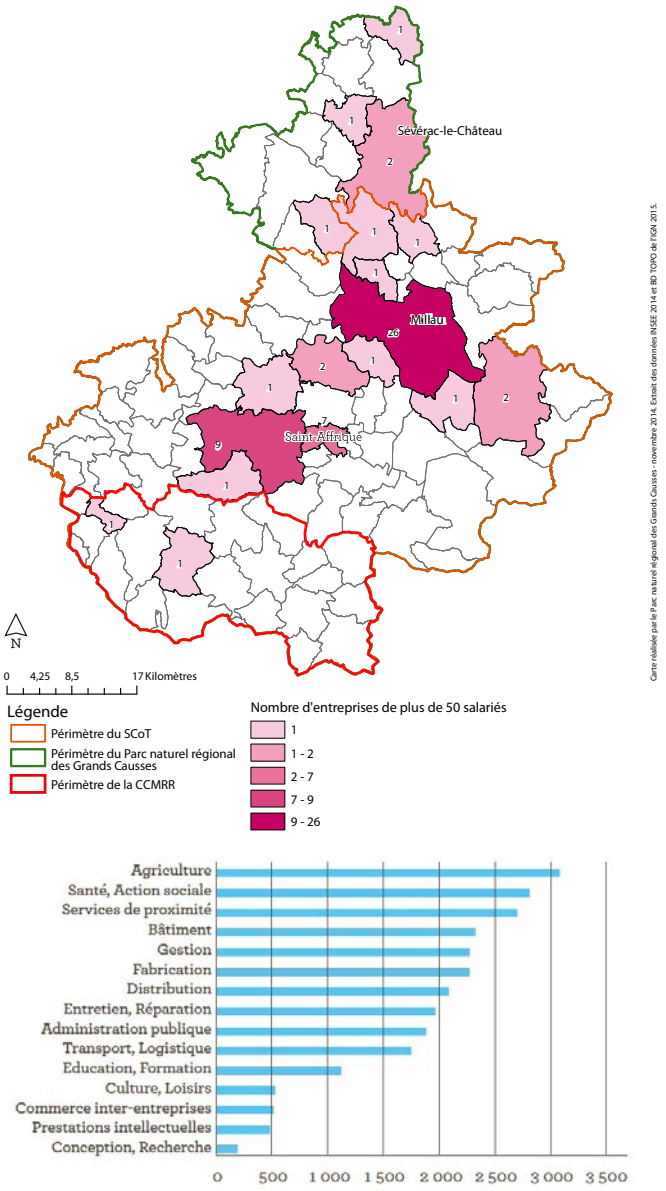

RÉPARTITION DE L'EMPLOI PAR FONCTION EN 2011

C.1.1.4 LE DÉVELOPPEMENT DU TERTIAIRE ET LE RALENTISSEMENT DE L'INDUSTRIE

Le PNRGC compte 26 130 emplois en 2011. 65,9% de ces emplois relèvent du tertiaire. Il s'agit d'emplois dans l'administration, les commerces, les services, les transports, l'ensemble des activités liées à l'éducation, à la santé, au social, les activités financières ou immobilières.

De même, la carte précédente montre la répartition des entreprises de plus de 50 employés sur le territoire des Grands Causses. On remarque aisément l'importance de Millau et de Saint-Affrique.
Notons que sur le territoire intercommunal, deux communes accueillent une entreprise de plus de 50 salariés :

- Belmont sur Rance : l'Association Belmontaise de Service Et d'Accompagnement pour personnes Handicapées (ABSEAH) comporte environ 150 salariés.
- Saint Sernin sur Rance : le Clos Saint-François (maison de retraite) regroupe 72 salariés.

A l'exception de l'agro-alimentaire, l'industrie se concentre autour de Millau.
Dans l'industrie, l'agro-alimentaire est naturellement très représenté (plus d'un emploi

sur 20) en lien notamment avec les caves de Roquefort.

En corrélation avec les principaux secteurs employeurs, l'agriculture et la santé/action sociale sont les fonctions les plus représentées sur le territoire. Viennent ensuite les services de proximité, en proportion cependant bien moindre que sur les autres territoires ruraux de la région.

C.1.1.5 Les zones d'activités

L'Etat Initial de l'Environnement du SCoT montre que 50% des espaces des Zones d'Activités actuelles ne sont pas aménagés. Il ne s'agit pas pour autant de disponibilités foncières pour les entreprises. Par ailleurs, ces données datent de l'élaboration du SCoT. Aussi, une analyse des disponibilités à l'échelle communautaire a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier.

Certaines zones peuvent comporter des réserves foncières, peu activées au fil du temps, et ce pour trois raisons :

- Aucune demande spontanée ne porte sur la zone, car elle ne correspond pas aux attentes ;
- Les lots restants sont peu attractifs (enclavement, faibles surfaces, environnement dégradé,...) ;
- L'aménagement apparaît difficile et coûteux, en raison d'une topographie tourmentée.

La dynamique des zones d'activité économique est alimentée essentiellement par le transfert d'entreprises locales qui, à l'échelle du PNRGC connaissent une période de croissance.
Par ce déplacement, les entreprises recherchent généralement :

- Le rapprochement d'un pôle urbain. L'élément déclencheur est alors l'inadaptabilité des locaux au regard de l'accroissement de l'activité ou l'insuffisance de réserve foncières.
- Le positionnement géographique vis-à-vis du bassin d'emploi et du lieu de résidence des salariés. L'élément déclencheur, peut alors être la difficulté de recrutement, la volonté de se rapprocher des clients, l'offre attractive d'une collectivité ou encore l'accès au très haut débit.

Cette tendance se vérifie à l'échelle nationale: 80% des entreprises qui se relocalisent ne quittent pas leur bassin d'emploi.

C.1.2 L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE

C.1.2.1 Présentation générale

Au 31 Décembre 2016, l'INSEE dénombrait 606 établissements (hors exploitations agricoles) sur la Communauté de Communes.

Selon l'INSEE, ce sont les établissements de commerce, transports et services divers qui sont majoritaires (42,9%), soit 260 établissements. Viennent ensuite les établissements de l'industrie (156 établissements), de la construction (86 établissements), et enfin de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale (104 établissements).

En 2017, 48 établissements ont été créés sur la Communauté de Communes. Ce chiffre est l'un des plus bas depuis 2009. Il est cependant à noter qu'en 2016, 80 établissements ont été crées, ceci pouvant expliquer cette baisse.

La Chambre de Commerce et d'Industrie dénombre 328 établissements inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) au 1er Octobre 2018 pour la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier.
Les données de la CCI diffèrent donc de celles de l'INSEE mais sont mises à jour plus régulièrement (tous les trimestres).

L'industrie est largement représentée sur le territoire intercommunal puisqu'elle représente 41,5% des établissements. Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne départementale qui atteint seulement 25,1% des établissements.
Viennent ensuite les services représentant 29,3% des établissements (contre 39% à l'échelle de l'Aveyron), le commerce à hauteur de 18,3% (contre 26,1% à l'échelle de l'Aveyron), et enfin la construction à hauteur de 11% (contre 9,9% à l'échelle de l'Aveyron).

Les données de la CCI permettent de connaître l'évolution du nombre d'établissements inscrits au RCS pour chaque trimestre entre 2008 et 2018 (*voir graphique ci-après*).

On remarque alors que le nombre d'établissements industriels est en forte croissance sur cette période.

Par ailleurs, malgré quelque fluctuations, le nombre d'établissements de la construction reste globalement stable sur la Communauté de Communes.

En revanche, les établissements de services et de commerces enregistrent une légère décroissance. Cette dernière reste toutefois à nuancer dans la mesure où on observe un certain regain de leur nombre en 2018.

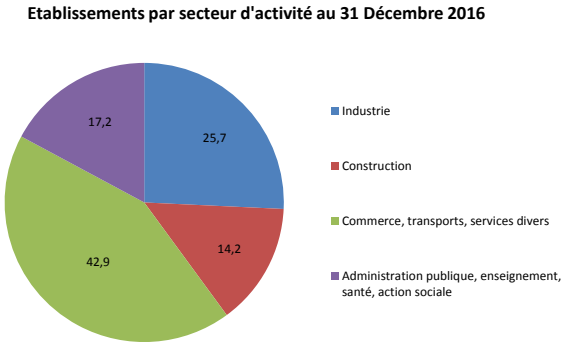

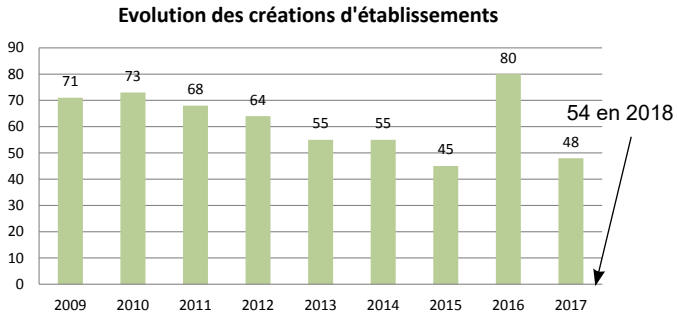

Méthodologie et définition

Etablissement (source INSEE) : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services. La population des établissements est relativement stable dans le temps et est moins affectée par les mouvements de restructuration juridique et financière que celle des entreprises.

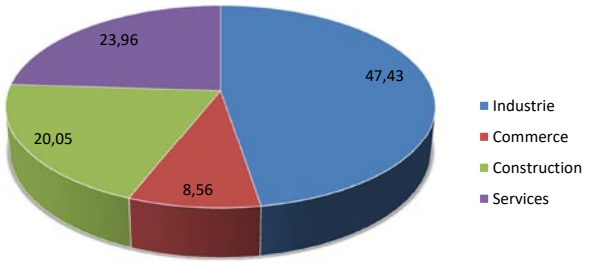

Répartition (par activités) des établissements inscrits au RCS sur la CCMRR au 1er janvier 2020

Dans l'ensemble, les établissements inscrits au RCS comptent 409 établissements (dont 271 avec 0 salarié) pour seulement 596 salariés au 1er janvier 2020.

La répartition du nombre de salariés par secteur d'activités permet d'avoir une idée des secteurs pourvoyeurs d'emplois sur le territoire.
Le graphique suivant souligne la répartition des effectifs salariés au sein des établissements recensés au RCS.

Le secteur ayant le plus d'effectifs salariés est le secteur de l'industrie avec 67,97% des effectifs du territoire, contre 28,68% à l'échelle du département.

Le commerces rassemblent 24,45% des effectifs salariés (contre 31,39% à l'échelle de l'Aveyron), la construction 38,88% (contre 12,08% à l'échelle de l'Aveyron), et 14,43% des effectifs dans le secteur des services (contre 27,89% à l'échelle de l'Aveyron).
Ces différences s'expliquent notamment par le fait qu'un secteur rural, tel que celui de la CCMRR, compte moins de services qu'un territoire plus urbain (exemples : agglomérations ruthénoises, millavoises, ...).

L'industrie (278 salariés pour 194 établissements) et le commerce (159 salariés pour 82 établissements) sont les secteurs qui comptent le plus de salariés. Les principaux établissements privés de la Communauté de Communes (inscrits au Registre du Commerce

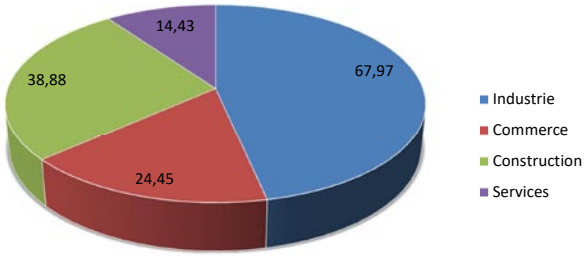

Répartition des effectifs salariés des établissements inscrits au RCS sur la CCMRR au 1er janvier 2020

Evolution du nombre d'établissements inscrits au RCS, base 100 au 1er trimestre 2008 (base 100 au 1T2008)

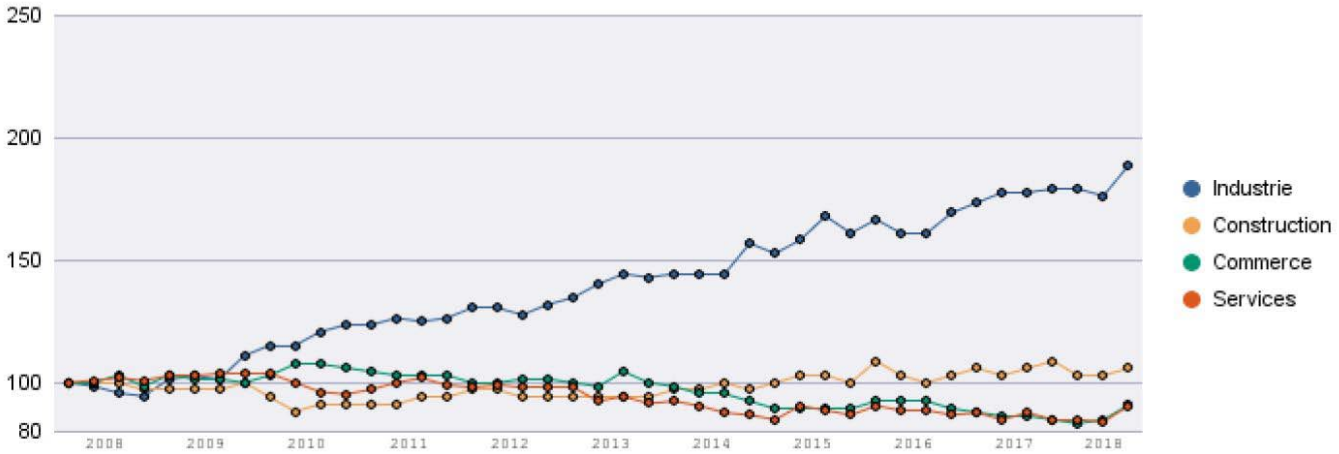

et des Sociétés au 31 Décembre 2017) sont :

- CHARCUTERIE CAMILLE CROS, préparation industrielle de produits à base de viande : commune de Rebourguil.
- LES FROMAGERIES OCCITANES : commune de Montlaur.
- COSTE TRAVAUX PUBLICS, travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse : commune de Montlaur.
- F.A.F, fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques : commune de Saint Sernin sur Rance.
- SALAISONS DU LANDOULET, préparation industrielle de produits à base de viande : commune de Murasson.

Le graphique ci-dessus montre l'évolution des effectifs salariés au sein des établissements inscrits au RCS, par secteur d'activités, entre 2008 et 2018.

On remarque que le nombre d'emplois dans les établissements de l'industrie a enregistré une forte diminution entre 2008 et 2013, reflet de la crise économique qui a connu la France à cette période, avant de repartir à la hausse.
De la même façon, le nombre d'emplois dans le secteur de la construction a fortement diminué entre 2008 et 2011 avant de réaugmenter puis se stabiliser.
Les emplois du secteur du commerces sont globalement restés stables sur cette période, voir en légère hausse.

EVOLUTION DES EFFECTIFS SALARIÉS, BASE 100 AU 1ER TRISMESTRE 2008

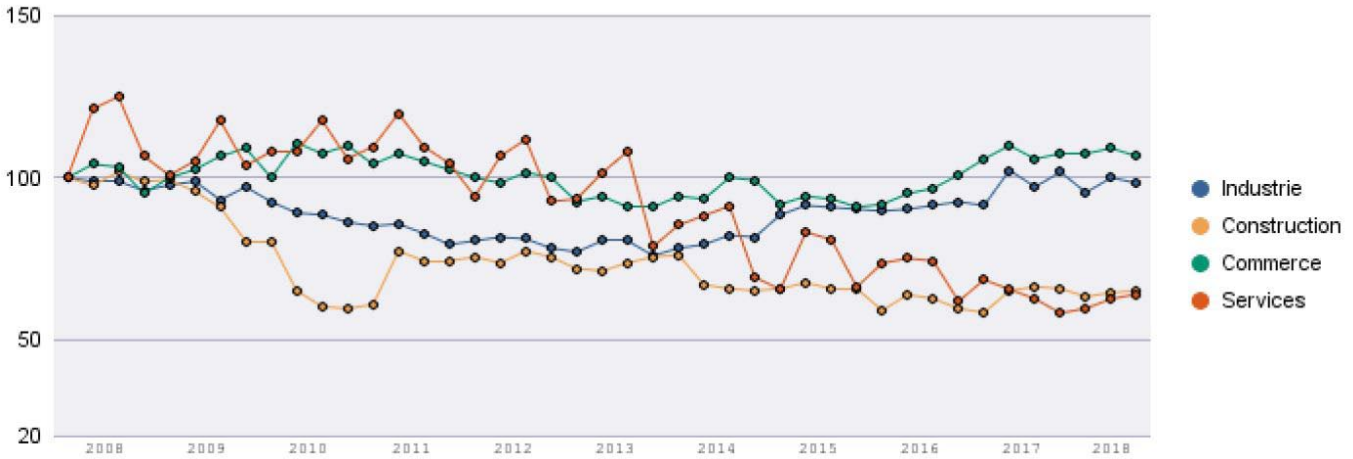

Les effectifs salariés des services ont, quant à eux, connu d'importantes fluctuations mais enregistrent une diminution sur l'ensemble de la période.

Une nuance doit néanmoins être apportées au sujet des établissements du secteurs de l'industrie. Sur les 194 établissements inscrits au RCS au 1er janvier 2020, 122 avaient un code APE 3511Z relatif à de la production d'énergie (mat d'éoliennes, barrages, centrales photovoltaïques, etc.), soit un solde d'activités industrielles de 72 établissements pour 278 salariés. Au 1er janvier 2010, 303 établissements «industriels» étaient inscrits au RCS, dont 48 avec un code APE 3511Z, soit un solde de 66 établissements (pour 254 salariés). On observe toujours une augmentation.

C.1.2.2 LES COMMERCES ET SERVICES

Le territoire de la Communauté de Communes bénéficie d'une offre commerciale très inégale. 7 communes relèvent des pôles d'ultra-proximité ou de proximité définis par le SCoT. Il s'agit de bourgs proposant une offre de première nécessité dans les zones les plus rurales, contribuant ainsi au maintien des populations.
Par ailleurs, les communes qui ne comptent aucune supérette ou épicerie sont souvent à proximité d'une ville qui dispose de ces services. Les habitants de ces communes se déplacent donc sur les communes voisines afin de faire leurs achats.

Camarès, au sein d'un vaste espace très rural, assure précisément le relais entre les pôles de

proximité (qui proposent les besoins premiers de consommation) et le pôle plus urbain de Saint-Affrique (besoins supérieurs). Au regard des critères du pôle relais, son offre commerciale est variée et complète.

Les cartes (extraites du diagnostic du SCoT) ci-après montrent que le territoire intercommunal est très inégal. En effet, certaines communes sont bien dotées en termes de commerces de proximité ou d'ultra-proximité (Montlaur ou Camarès). En revanche, d'autres telles que Laval Roquecezière ou encore Saint Sever du Moustier sont très éloignées, il faut, en effet, parcourir plus de 10 km pour se rendre à une supérette ou épicerie. De même, il faut parcourir entre 16 et 32 km pour avoir un accès à un hypermarché ou un supermarché.

La seconde carte souligne que l'accessibilité aux grandes surfaces (supermarchés et hypermarchés) est complexe sur le territoire intercommunal. Seule la commune de Camarès est dotée d'un supermarché. Cette forme de commerce est marginale sur le territoire communautaire.

Les foires, les marchés et la vente directe, corollaires de l'activité agricole des Grands Causses, viennent compléter l'offre des commerces sédentaires, en produits alimentaires essentiellement. De plus, nombre d'épiceries, boucheries et boulangeries proposent des tournées, étoffant ainsi le dispositif.

Les services de santé sont également représenté sur le territoire. Ils seront détaillés dans la partie *D.1.5 Services et équipements liés à la santé.*



Supermarché - Camarès (bourg)



Restaurant - Pousthomy (bourg)


Supermarché - Camarès (bourg)



Pizzeria - Montfranc (bourg)

MESURE DE L'ACCESSIBILITÉ DES SUPÉRETTES ET ÉPICERIES

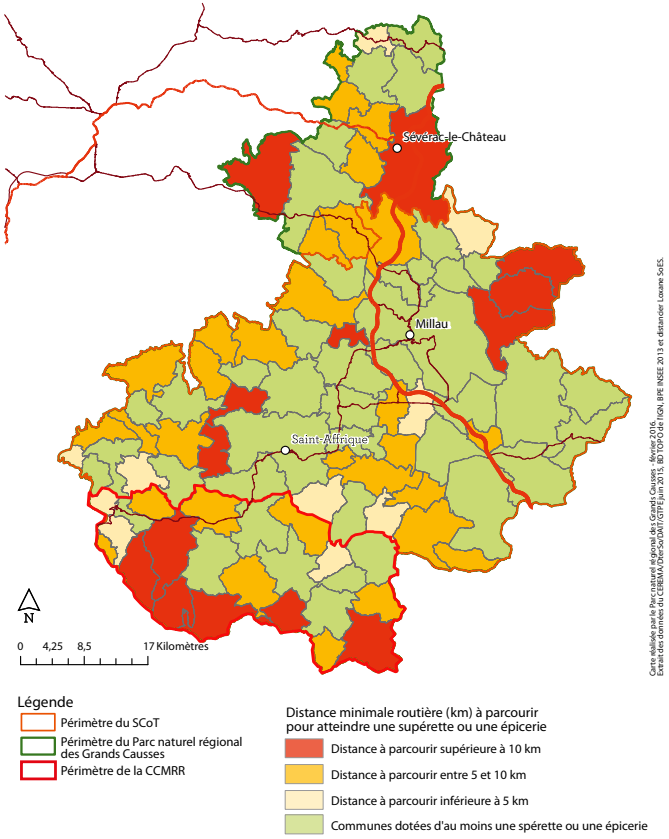

MESURE DE L'ACCESSIBILITÉ DES HYPERMARCHÉS/ SUPERMARCHÉS

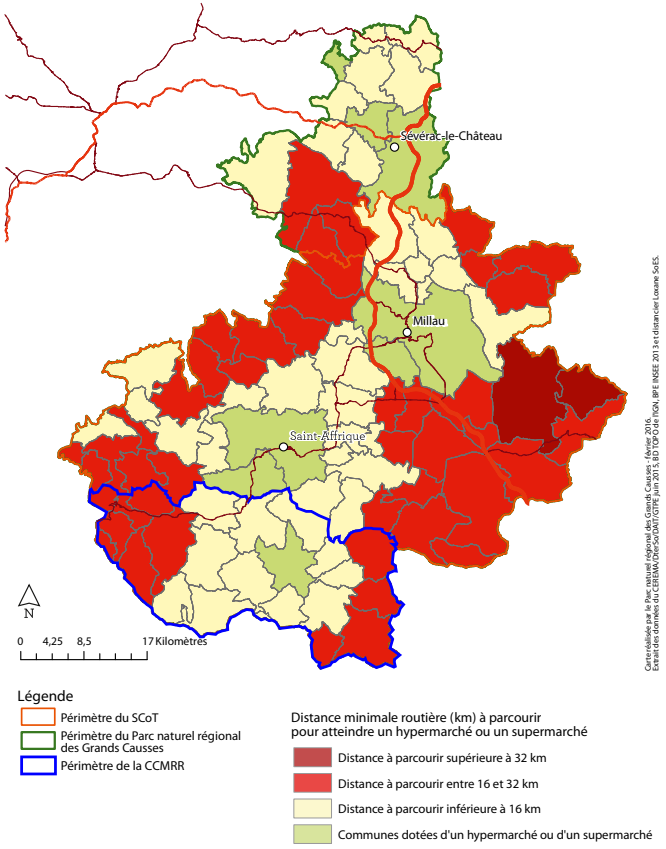

PART DU SECTEUR TERTIAIRE DANS L'EMPLOI EN 2011

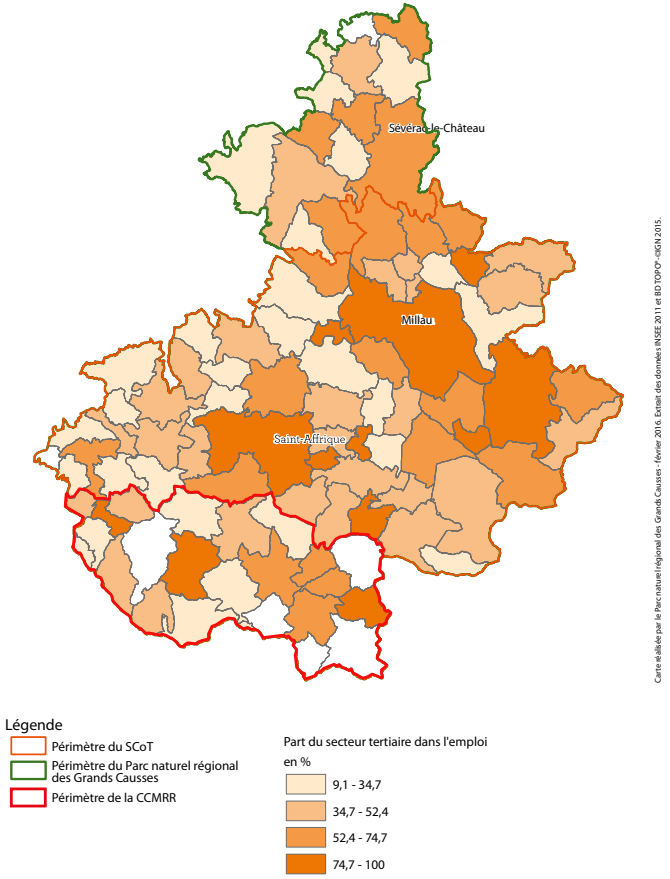

C.1.2.3 La vacance commerciale

D'après l'analyse de terrain et les entretiens réalisés auprès des élus, 17 locaux commerciaux vacants dont 7 à Camarès, 3 à Montlaur, 6 à Saint Sernin sur Rance et 1 à Murasson (2020).

C.1.2.4 Artisanat et industrie

36 établissements liés à la construction et 136 industries sont recensés sur le territoire communautaire. Le seul secteur industriel représente près de 171 emplois sur le territoire intercommunal.

Part du secteur industriel dans l'emploi en 2011

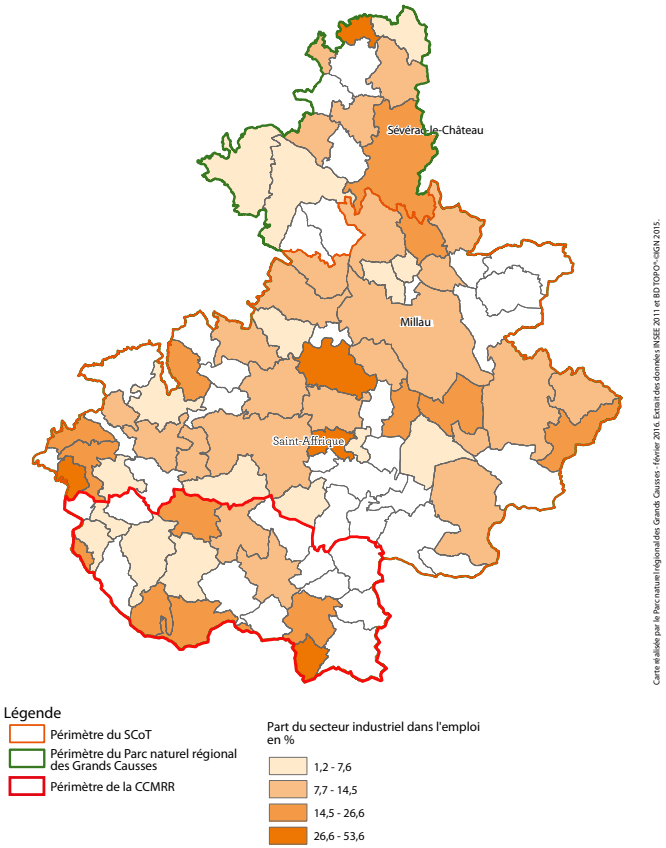

C.1.3 LES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

La Communauté de Communes rassemble 5 zones d'activités d'intérêt communautaire, réparties sur 3 communes : Rebourguil, Montlaur et Camarès.

Une étude fine a été réalisée à l'échelle de chacune des ZAE du territoire afin d'identifier leur impact potentiel sur différents éléments de paysage ou sur l'activité agricole.
Cette étude a été initiée par le PNRGC dans le cadre de sa démarche patrimoniale. Les critères d'analyse étaient les suivants :

- La présence ou non de zones stériles à pélites, caractéristiques des rougiers,
- Le registre parcellaire général 2012 (donnée 2017 dans le cadre du présent PLUi),
- Les îlots agricoles supportant une production labellisée biologique,
- Les îlots de culture bocagère,
- Les Parcours,
- Les coeurs de Biodiversité de la TVB du PNRGC.

L'une des mesures présentées par le DOO du SCoT est le maintien de la Surface Agricole Utile du territoire. Ainsi, si des constructions viennent à avoir un impact sur l'un des éléments environnementaux, paysagers ou agricoles sus-cités, alors des compensations seront nécessaires.

Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier
5 zones d'activités d'intérêt communautaire :

1. Zone de Saint-Pierre
2. Zone du Moulin-Neuf
3. Zone de Montlaur
4. Zone de Bel Air
5. Zone de la Plaine d'André

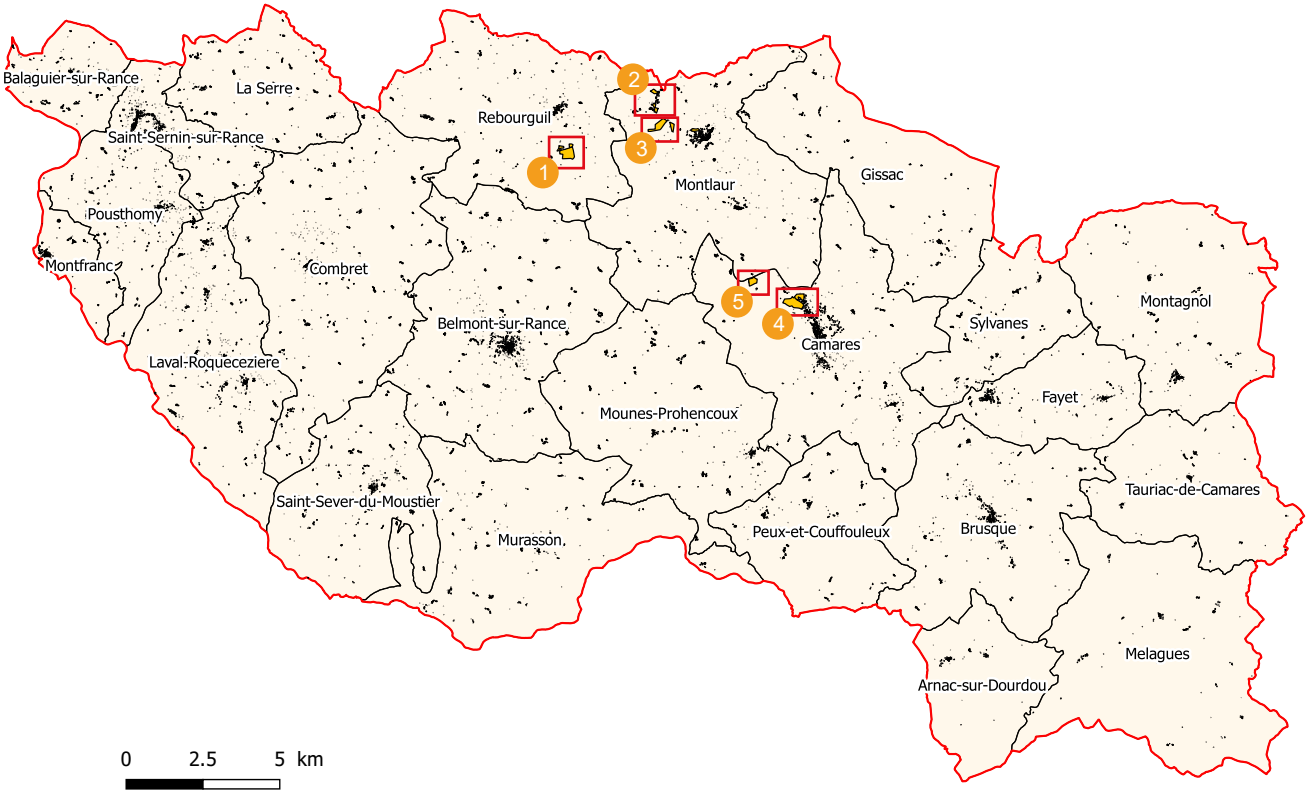

La commune de Rebourguil compte une zone d'activité économique d'intérêt communautaire.

Rebourguil	Surface de la zone (ha)	Surface libre (ha)	Surface libre non impactante (ha)
1. Zone de Saint-Pierre	15,37	1,17	-

- **Saint-Pierre :**

D'une surface de 15,37 ha, située au Sud du bourg de la commune, sur le RD999, cette zone peut permettre l'accueil d'une activité supplémentaire au regard de la superficie libre restante. Elle peut permettre une évolution mineure de la Charcuterie Cros qui est propriétaire de la parcelle ZS49.

Les entreprises installées sur ce secteur sont G3C Enegies (Charbin de bois), Charcuterie Cros, ...
Cette zone comporte deux bâtiments vacants (entourés en bleu sur la carte ci-contre). La CCLRR travaille actuellement avec les propriétaires pour trouver de nouveaux locataires.

Un enjeu apparaît sur ce secteur : la consommation d'espace agricole. Le seul espace libre de la zone d'activités correspond à une parcelle déclarée à la PAC en 2017 : elle est utilisée pour la production de fourrage.

Le zonage de cette zone d'activité fait l'objet d'une évolution de zonage dans le projet de PLUi afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises en formant un ensemble cohérent autour du carrefour (RD999 et RD902). La Communauté de communes est, en effet, consciente du fait que la RD999 constitue son axe principal, autrement dit sa principale porte d'entrée et de sortie. Elle souhaite conforter en priorité les zones d'activités d'intérêt communautaire situées à proximité de cette route départementale, notamment pour l'accueil d'entreprises d'envergure (*cf. paragraphe C.2.3 du Tome 3 du rapport de présentation*).

En raison de sa proximité avec la RD999, ce secteur fait l'objet d'une étude de levée de l'Amendement Dupont (*cf. pièce 2.2.4 du dossier de PLUi*).

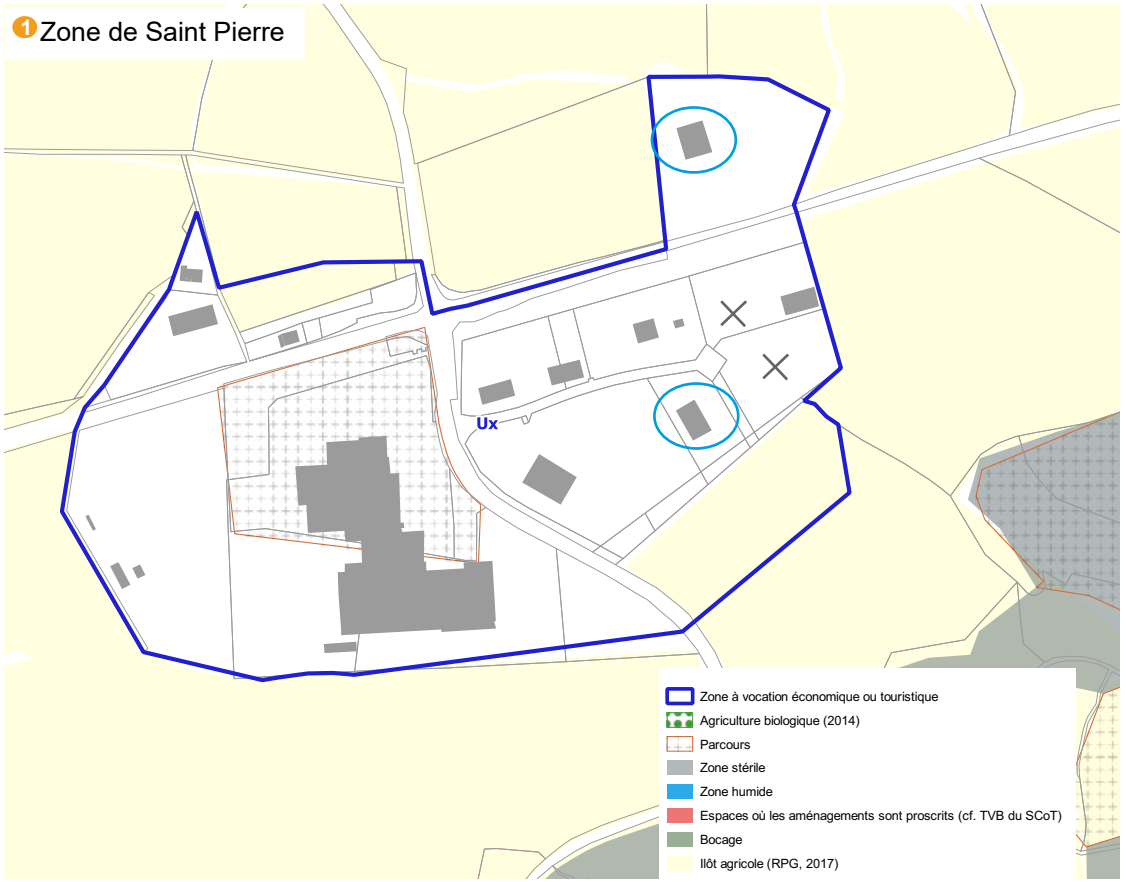

La commune de Montlaur compte 2 zones d'activités économiques d'intérêt communautaire réparties en 4 sous-zones.

- **Moulin Neuf :**

D'une surface de 4,34 ha, située au Nord-Ouest du bourg, le long de la RD999 cette zone peut permettre d'accueillir de nouvelles activités sur les Hauts de Moulin Neuf.

Les entreprises installées sur ce secteur sont Cauquil (matériel agricole), Coste Travaux Public, ...

Les enjeux identifiés sur le secteur sont essentiellement agricoles : 1,05 ha correspond à des parcours.

Le zonage de cette zone d'activité fait l'objet d'une évolution de zonage dans le projet de PLUi afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises en optimisant le foncier libre du secteur et en tirant profit de sa proximité avec la RD999. Le secteur Ux des Hauts du Moulin Neuf n'est pas maintenu en raison de sa faible accessibilité et de son occupation partielle par une maison d'habitation. En revanche un secteur Ux est créé en afin de valoriser plusieurs espaces situés en densification (*cf. paragraphe C.2.3 du Tome 3 du rapport de présentation).*

Montlaur		Surface de la zone (ha)	Surface libre (ha)	Surface libre non impactante (ha)
2. Zone du Moulin-Neuf	a. Les hauts de Moulin-Neuf	1,89	1,22	0,17
	b. Moulin-Neuf carrefour	2,45		
3. Zone de Montlaur	c. Montlaur 1 Fromageries Occitanes	2,48	4,19	1,39
	d. Montlaur 2 La Haute - Sarrabelle	9,35		
Total général		16,17	5,41	1,56

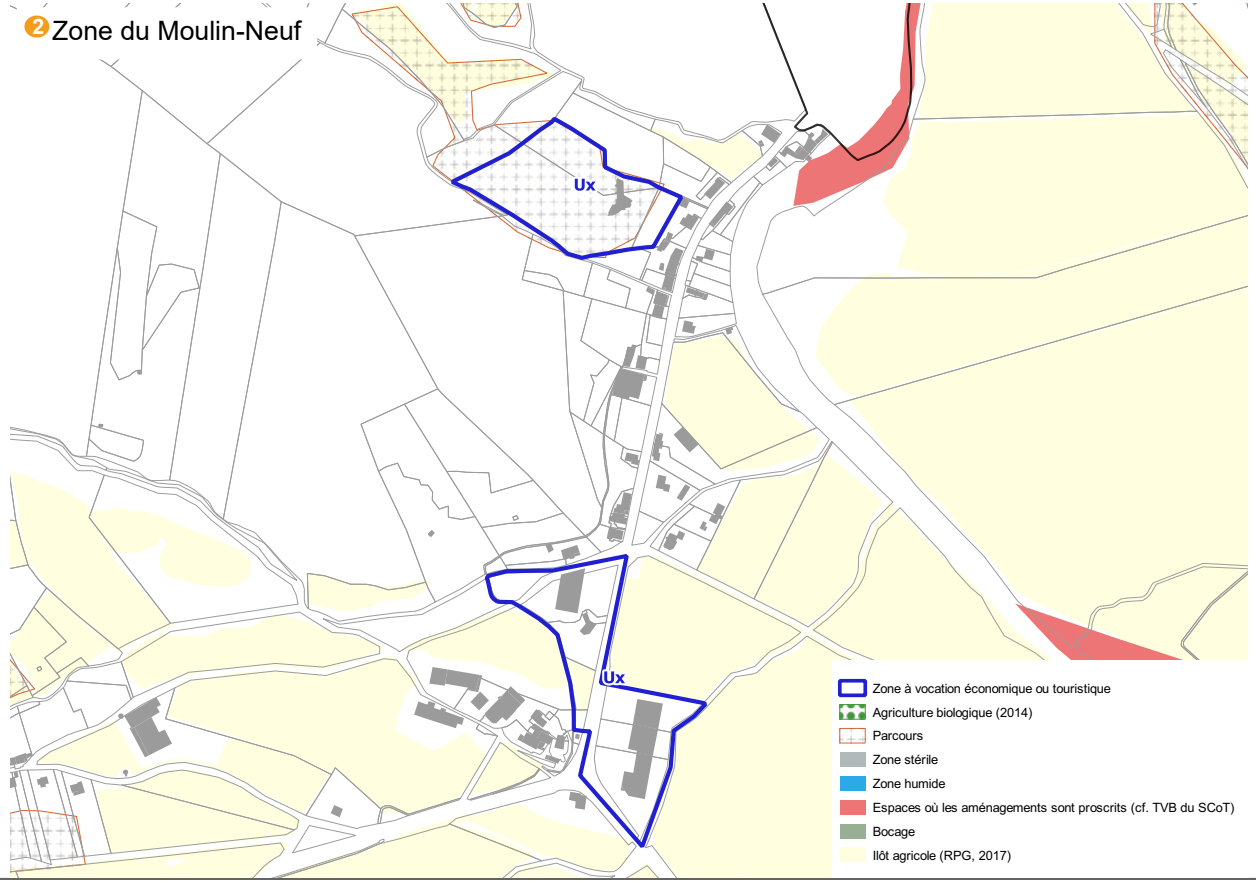

La commune de Camarès compte 2 zone d'activité économique.

Camarès	Surface de la zone (ha)	Surface libre (ha)	Surface libre non impactante (ha)
4. Zone de Bel Air	16,35	4,59	0,54
5. Zone de la Plaine d'André	4,80	-	-
Total général	21,15	4,59	0,54

- **Bel Air :**

D'une surface de 19,56 ha, située au Nord-Ouest du bourg, elle comporte deux espaces. Ceux-ci peuvent encore accueillir plusieurs activités, notamment à l'Ouest où une zone 1AUx est encore disponible. Celle-ci fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le PLU actuel : les principes de connexion avec l'existant y sont définis et plusieurs éléments à enjeux (paysager et patrimonial) sont repérés et dont sont concernés par des mesures de préservation.

Les entreprises installées sur ce secteur sont Centre contrôle technique Dekra, (matériel agricole), Thomas Agriculture (coopérative agricole), ...
Cette zone d'activité ne comporte pas de bâtiments vacants. Par ailleurs, hors 1AUx, l'ensemble des terrains disponibles ont été vendus ou font l'objet de projets.

Les enjeux identifiés sur le secteurs sont essentiellement agricoles : 4,05 ha étaient déclarés à la PAC en 2017. Il s'agit de :
- 3,55 ha de prairies temporaires,
- 0,50 ha d'estives landes.

Ce secteur a été maintenu dans le cadre du projet de PLUi. Il s'agit ici de conforter la position stratégique de Camarès à l'échelle communautaire en tant que pôle relai. L'OAP prévue sur le secteur 1AUx a été maintenue

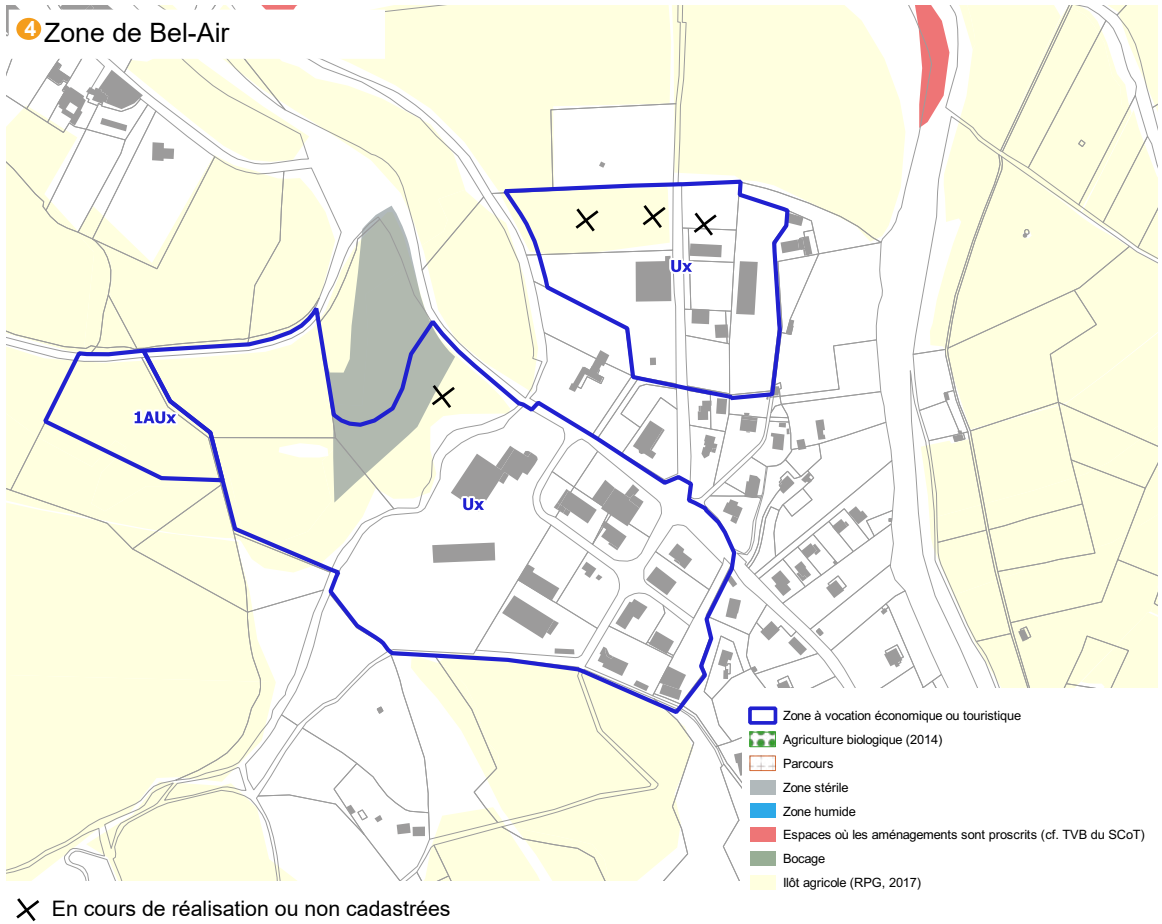

et complétée de façon à inscrire une limite de l'urbanisation à l'Ouest (préservation d'une continuité écologique) et à envisager un développement futur en direction du Sud.

- **Plaine d'André :**

D'une surface de 4,80 ha, située au Nord-Ouest de la commune, au croisement des RD610 et 902. Cette zone ne peut accueillir aucune nouvelle activité étant donné le peu de surface restante (majoritairement utilisée pour le stockage du bois). En revanche elle peut permettre l'évolution de la Scierie installée sur le site.

Le secteur comprend un bâtiment vacant à vendre (entreprise Mac Douglas, usine de confection de cuirs).

L'enjeu identifié sur le secteur est la préservation des terres agricoles.

Le projet de PLUi prévoit une extension du secteur Ux de façon à pouvoir envisager une extension de l'activité existante et, ainsi, favoriser son maintien, voire son évolution (*cf. paragraphe C.2.3 du Tome 3 du rapport de présentation).*

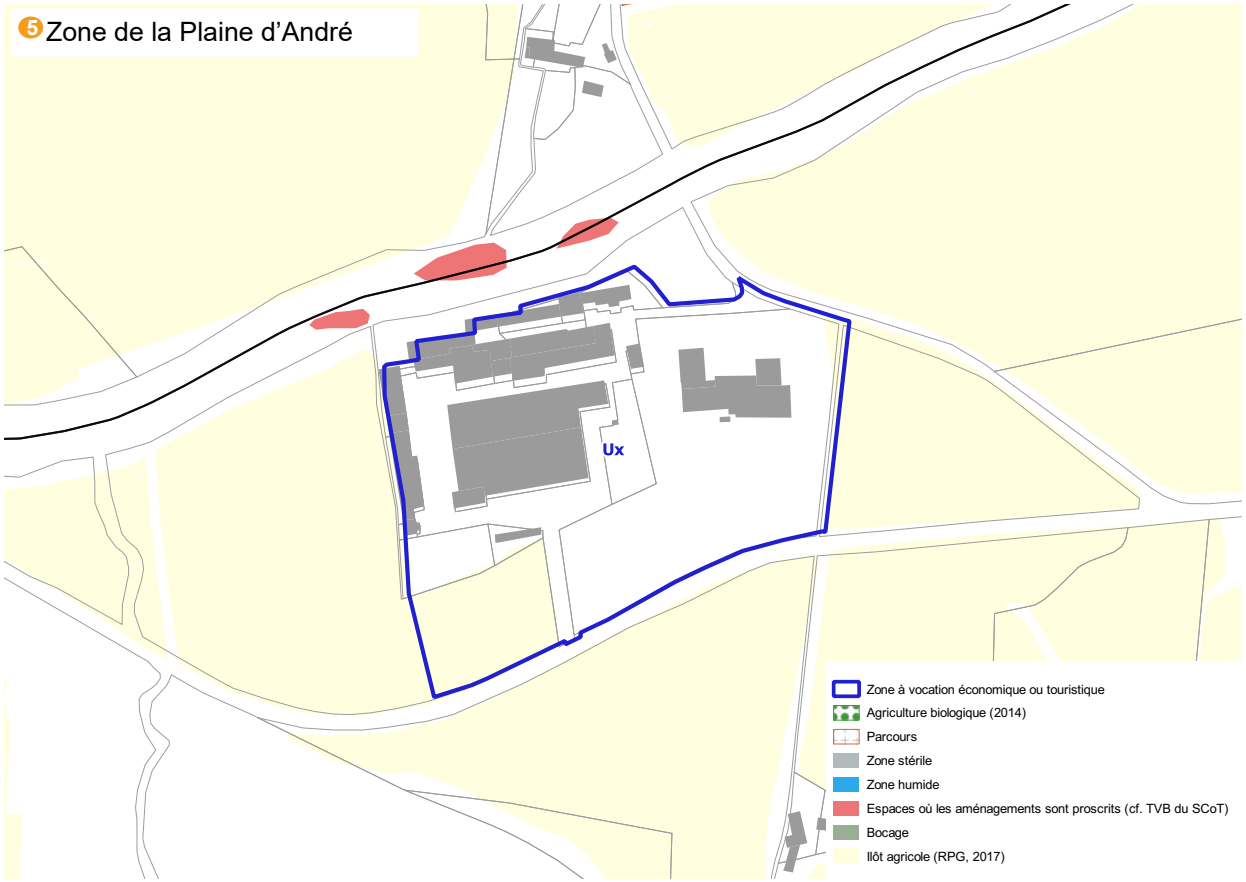

Focus (CCMRR)

- **48,9%** de taux d'activité en 2015 sur la CCMRR. **52,7%** à l'échelle du département.
- **8,8%** de chômage en 2015 contre 8,4% en 2010.
- **Concentration de l'emploi** : **91** emplois pour 100 habitants sur la CCMRR. 96,5 à l'échelle du SCoT.
- **45,2%** des habitants travaillent et résident sur la même commune. 57% à l'échelle du SCoT.
- **66,7%** des actifs utilisent l'automobile pour se rendre au travail.
- **16,9%** des actifs se rendent sur leur lieu de travail à pied. 15% à l'échelle du SCoT.

C.2.1 Evolution population active et taux de chômage

En 2015, le taux d'activité des 15/64 ans est de 48,9% sur la Communauté de Communes. Il reste cependant inférieur au taux du département (52,7%).

Les taux d'activité des communes d'Arnac sur Dourdou (25%), Brusque (34,1%) et Saint Sernin sur Rance (38%) sont les plus bas.

En revanche, les taux d'activité des communes de Murasson (60,4%), Montlaur (57,3%) et Gissac (57%) sont les plus haut de l'intercommunalité. Plusieurs éléments peuvent expliquer ces taux: la proximité avec la RD999 et/ou la présence d'un industrie structurante (Fromagerie Occitanes, Costes Travaux Publics, Salaisons du Landoulet).

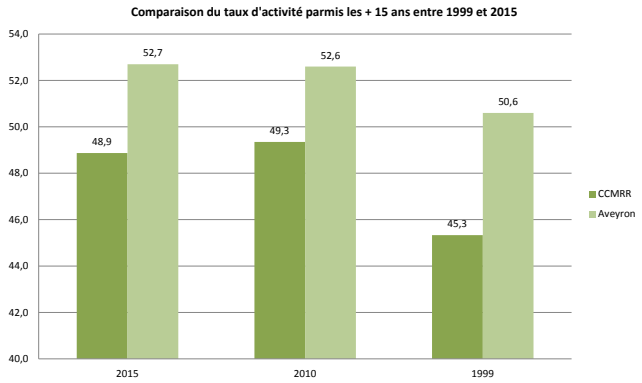

Le taux de chômage (8,8%) est nettement inférieur au taux départemental (10,1%) en 2015. *[NB : Il semble néanmoins qu'il tende à augmenter ces dernières années et à rattraper, et dépasser la moyenne départementale (9,7% en 2019 à l'échelle communautaire, contre 9,4% à l'échelle départementale)].*

Toujours 2015, les communes de Montagnol (23,6%), Fayet (20,6%), Brusque (14,6%) et Mélagues (14,3%) ont les taux de chômage les plus importants (supérieurs à 14%). La commune de Montagnol enregistre la plus grande augmentation depuis 1999 (+17,2%).

A l'inverse, certaines communes comme Tauriac de Camarès (-17,6%) ou encore Gissac (-13,7%) ont connu un recul de leur taux de chômage sur la période 1999/2015.

Les villages les plus excentrés des centres économiques voient leurs taux de chômage augmenter.

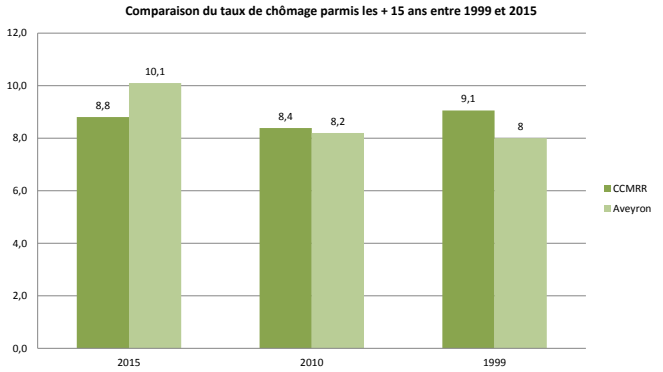

Méthodologie et définition

Taux de chômage au sens du recensement (source INSEE) : Personnes qui se déclarent chômeur et en recherche d'emploi ou exerçant une activité réduite.

C.2.2 Caractéristiques de l'emploi

C.2.2.1 Portrait général de l'emploi représenté sur la Communauté de communes

En 2015, les ouvriers représentent 25% des emplois présents sur la Communauté de Communes. Suivent les employés (23%), les agriculteurs exploitants (22%), les professions intermédiaires (14%), les artisans, commerçants, chefs d'entreprise (12%) et enfin les cadres et professions intellectuelles supérieures (4%).

Cette répartition se comprend eu égard aux types d'établissements présents sur le territoire, comme indiqué précédemment.

La portion d'emplois salariés est plus importante (59%) que la portion d'emplois non salariés (41%).

Parmi les 2244 emplois de la Communauté de Communes, 1006 sont occupés par des femmes. Elles représentent 30,6% des emplois salariés et 14,2% des non salariés.

En outre, l'emploi à temps partiel correspond à 16,2% pour les hommes et 42,7% pour les femmes.

Emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2015

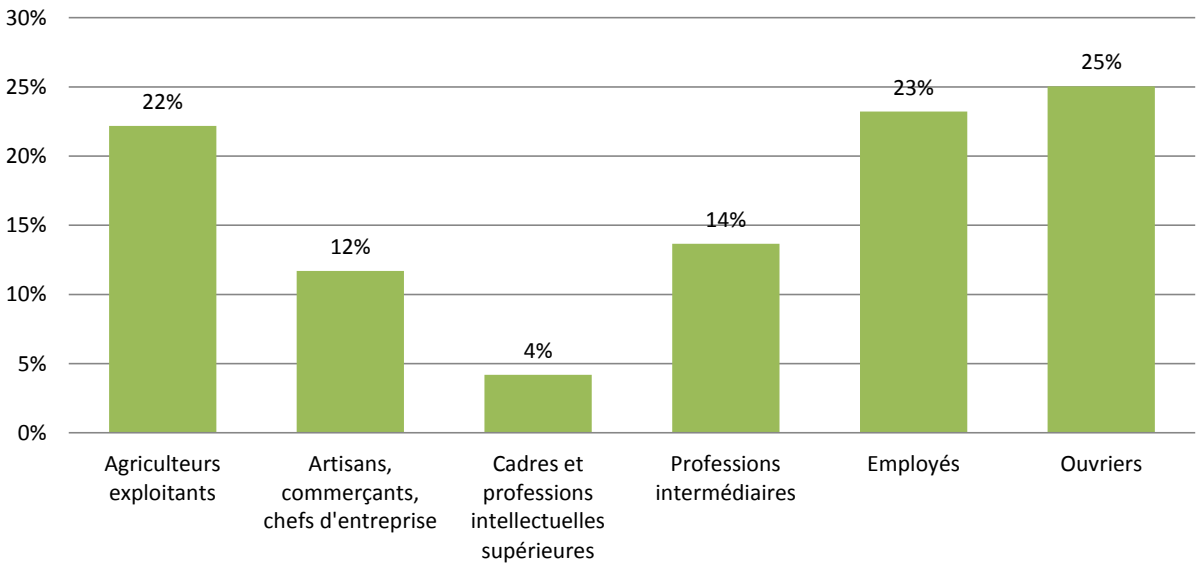

Répartition des emplois sur le territoire en 2015

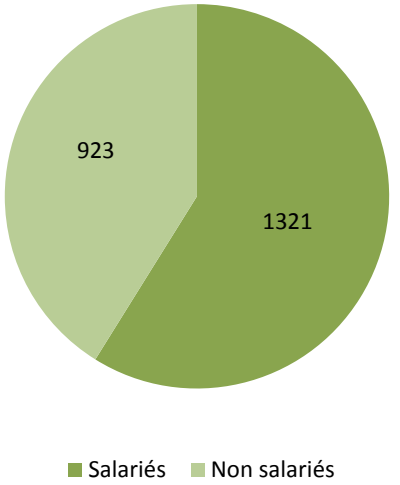

C.2.2.2 LE PROFIL TYPE DU TRAVAILLEUR VIVANT SUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2464 travailleurs vivent sur le territoire intercommunal, dont 62% ont des emplois salariés.

La majorité de ces emplois est de type Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou titulaire de la fonction publique. Ils représentent d'ailleurs 50% des emplois sur la Communauté de communes. Ce constat indique la stabilité des travailleurs sur le territoire et montre ainsi une faible précarité. Cette donnée est un atout intéressant pour le dynamisme territorial, notamment en termes de stabilité de la population et de ses habitudes de consommation.

Afin de compléter, notons que les femmes forment la majorité des emplois salariés (53%). 81% d'entre elles occupent un emploi en CDI ou sont titulaires de la fonction publique.

Parmi les non salariés, les indépendants représentent une part non négligeable, avec 24% des travailleurs.

Le maintien de l'emploi et des contrats de travail de longue durée est un atout majeur pour le maintien de la population sur le territoire intercommunal ainsi que sur le maintien d'une économie stable.

La Communauté de communes devra veiller à maintenir et à développer des emplois stables sur son territoire afin de pérenniser les populations et maintenir une économie locale.

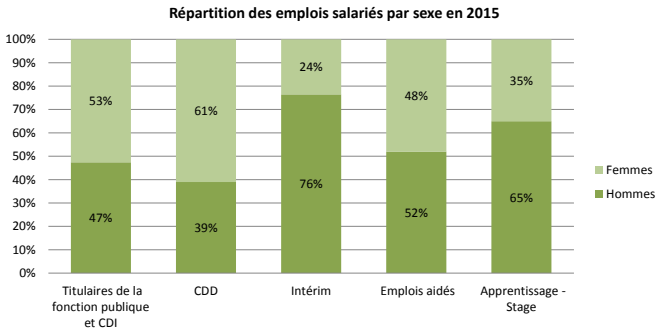

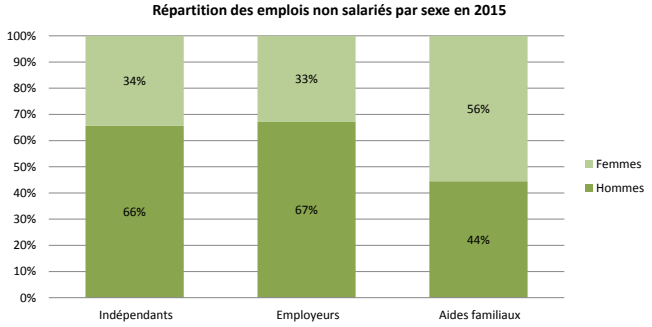

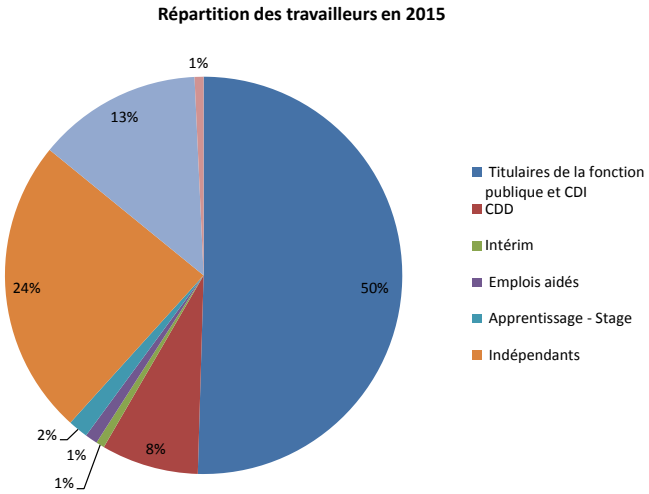

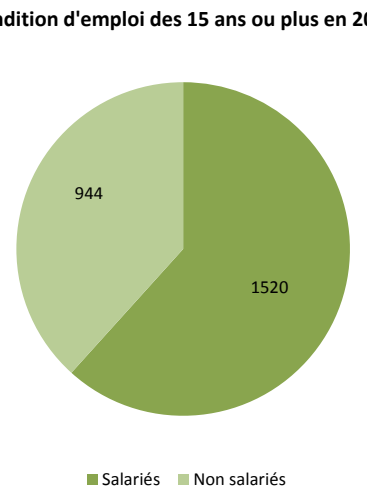

C.2.3 LES MIGRATIONS QUOTIDIENNES

C.2.3.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE

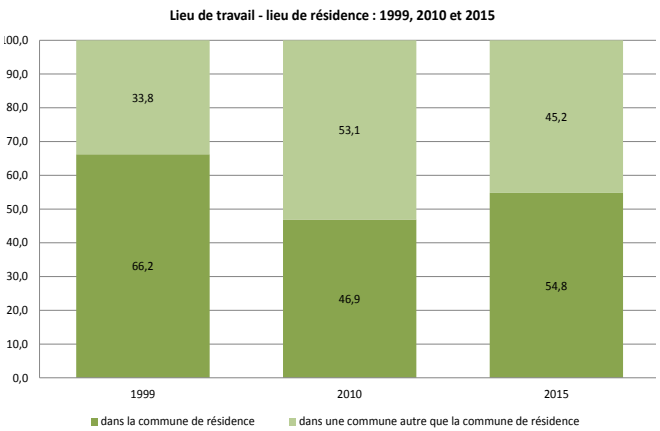

Sur la Communauté de Communes, 54,8% des habitants travaillent dans leur commune de résidence. Cette proportion s'explique par la prédominance de l'agriculture dans l'économie du territoire. *[NB : les derniers chiffres de l'INSEE mettent néanmoins en évidence que de plus en plus de personnes travaillent à l'extérieur du territoire : 51,6% des actifs de plus de 15 ans ou ayant un emploi en 2019. Afin de limiter les déplacements domicile-travail et de maintenir la population active sur le territoire, il est donc essentiel d'offrir des possibilités en termes d'accueil de nouvelles entreprises]*

Une dynamique similaire s'observe à l'échelle du SCOT. En effet, 57,3% des actifs résidant sur le territoire vivent et travaillent dans la même commune, 32,2% travaillent dans une autre commune du Parc Naturel Régional des Grands Causses et 10,5% d'entre eux ont un emploi en dehors du territoire.

Ce taux d'actifs «stables» s'explique notamment par :

- La concordance entre le périmètre du Parc et la zone d'emploi de Saint Affrique;
- L'éloignement du territoire vis-à-vis des grands pôles d'emplois extérieurs.

Entre 1999 et 2015, la part des actifs ayant un emploi en dehors de leur commune de résidence a augmenté passant de 33,8% à 45,2%.
Ce constat doit, toutefois, être nuancé car, depuis 2010, la part des actifs travaillant en dehors de leur commune de résidence diminue (45,2% en 2015).

C.2.3.2 CONCENTRATION DE L'EMPLOI

Méthodologie et définition

Indicateur de concentration d'emploi (Source INSEE) : L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Quand le nombre d'emplois est inférieur au nombre de résident ayant un emploi, c'est-à-dire lorsque l'indicateur de concentration d'emploi est inférieur à 100, le territoire est qualifié de résidentiel.

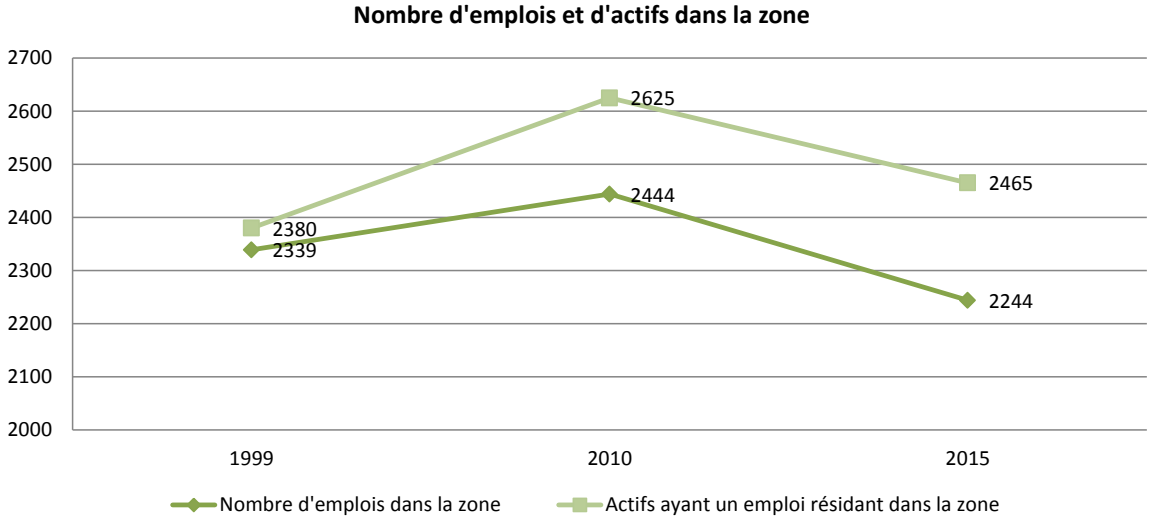

L'indicateur de concentration de l'emploi apporte un nouvel éclairage sur ces évolutions.

Le taux de concentration d'emploi dans la zone est de 91 en 2015. Il était de 98,3 en 1999 et de 93,1 en 2010. *[NB : 92,2 en 2019.*] En comparaison, ce taux est de 99,3 pour le département de l'Aveyron. Le territoire intercommunal est donc plutôt résidentiel, même si la tendance varie selon les communes.

Il est à noter que les communes les plus résidentielles sont Arnac sur Dourdou (25), Balaguier sur Rance (41,7) et Fayet (45,6). Les communes ayant l'indice de concentration de l'emploi le plus élevé sont Saint Sernin sur Rance (148), Belmont sur Rance (132,1) et Brusque (112,8).

INDICATEUR DE LA CONCENTRATION DE L'EMPLOI

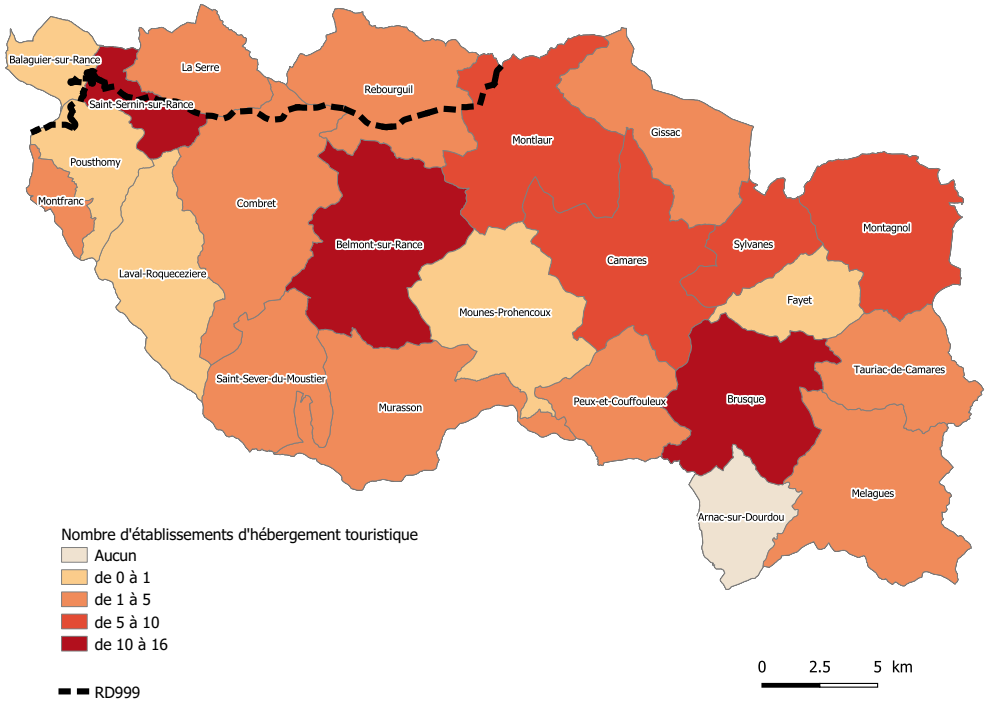

C.2.3.3 LES FLUX «DOMICILE-TRAVAIL»

Afin de mieux étudier les mobilités liées à l'emploi sur le territoire intercommunal, nous avons procédé à une étude complète des flux induits par l'emploi.

Cette étude se base sur la base de données de l'INSEE «Mobilités professionnelles en 2016: déplacements domicile - lieu de travail». Cette donnée est diffusée selon la géographie en vigueur au 1er janvier 2019.

L'INSEE précise dans la documentation de cette donnée que «[...] compte tenu notamment du sondage, les flux faibles (moins de 200) devront être considérés comme des ordres de grandeur».

En 2016, sur le territoire communautaire, 2 809 actifs transitent chaque jour, à savoir :

- 465 actifs viennent sur le territoire communautaire pour travailler,
- 698 actifs sortent du territoire communautaire pour rejoindre leur lieu de travail,
- 1 646 actifs habitent et travaillent sur la communauté de communes.

Les flux «Domicile-Travail»

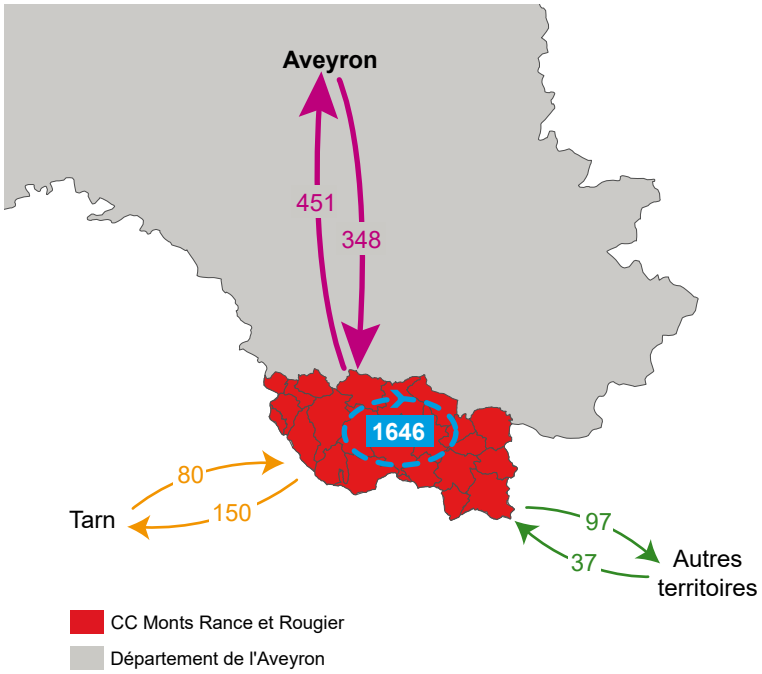

Les flux entrants

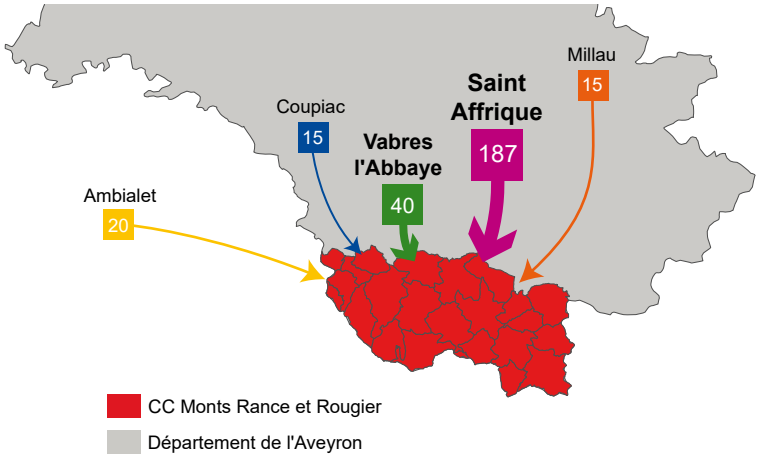

Les flux sortants

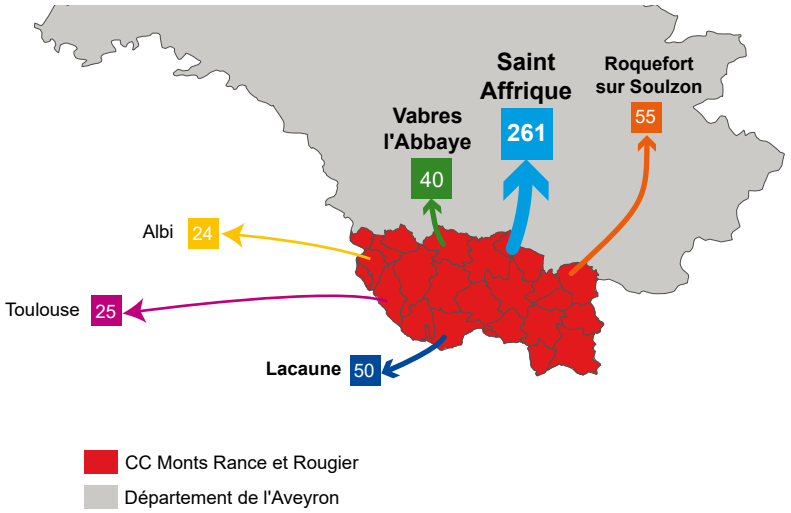

La majorité des actifs qui transitent sur le territoire communautaire viennent ou vont travailler sur les départements de l'Aveyron et du Tarn.

Les principaux flux entrants sont les communes voisines : Saint-Affrique, Vabres l'Abbaye, Ambialet, Millau ou encore Coupiac.

La commune de Saint-Affrique enregistre aussi une part importante de flux entrant provenant de la Communauté de Communes. Par ailleurs, les actifs partent également travailler pour la majorité sur les communes de Roquefort sur Soulzon, Lacaune ou encore Vabres l'Abbaye.

C.2.3.4 Sphère présentielle et sphère productive

Le développement économique de la Communauté de communes s'appuie principalement (60% en 2015) sur la sphère présentielle (commerces, services aux personnes...) ; laquelle est en constante augmentation depuis 1975. A contrario, la sphère productive est en baisse depuis 1982 (depuis 2010 on peut cependant remarquer une certaine stabilité). *[NB : en 2019, la sphère présentielle représente 57,7% des établissements, hors secteur de la défense et particuliers employeur. On a donc une relative stabilité, voire une légère diminution de celle-ci.]*

La sphère présentielle a pour caractéristique de s'auto-alimenter : les emplois se développent avec la présence (permanente mais aussi de passage) d'habitants. Il s'agit d'emplois qui permettent aux habitants de rester ou d'arriver sur le territoire. A leur tour, ils consomment les activités et les services proposés pour répondre à leurs besoins.

Cette sphère présentielle est un facteur de stabilité pour un territoire mais présente une faiblesse. Sur le territoire de la CCMRR, en effet, la population est vieillissante et en décroissance. Dans le cas où cette population ne se renouvellerait pas, cette sphère serait fortement fragilisée au cours des dernières années. Par ailleurs, un territoire dont le développement s'appuie uniquement sur une base présentielle est susceptible de voir son économie dépendre fortement de l'apport de populations extérieures.

L'économie du territoire tend vers une stabilisation de la sphère productive et de la sphère présentielle depuis 2010. Au vu de la décroissance démographique observée ces dernières années, il est important pour les communes de favoriser le maintien, voire de développement, de la sphère productive afin de renforcer l'attractivité du territoire et attirer de nouveaux ménages.

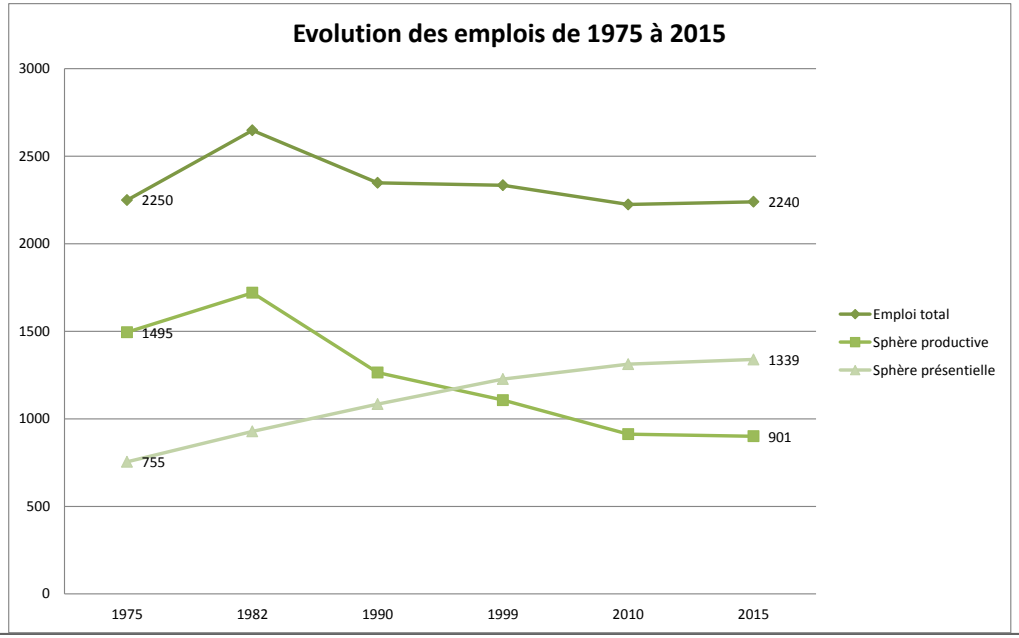

C.2.3.5 Modes de transport utilisés

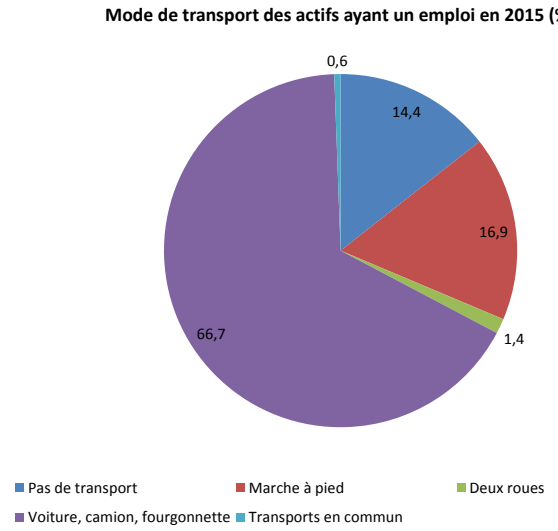

Si plus de la moitié des actifs de la Communauté de Communes travaille dans sa commune de résidence (54,8%), les mobilités quotidiennes restent non négligeables : 45,2% des actifs travaillent en dehors de la commune dans laquelle ils vivent.

Le graphique précédant souligne l'importance de la voiture pour les trajets domicile-travail. Ainsi, une grande majorité des actifs (66,7%) ayant un emploi utilisent leur voiture personnelle pour aller au travail, même lorsqu'ils travaillent dans leur commune de résidence. Ce taux relativement important s'explique en grande partie par le caractère rural du territoire et par la quasi-absence de transports en commun.

Toutefois, si ce taux est important, il est moindre comparativement à celui d'autres échelles de territoire. Ainsi, 73% des actifs résidant sur le territoire du SCoT utilisent la voiture pour leurs déplacements domicile-travail (90% des actifs travaillant en dehors de leur commune de résidence y ont recours contre seulement 25% des actifs «stables»). De même, à l'échelle de la région, 81% des actifs des territoires ruraux utilisent ce mode de transport pour se rendre sur leur lieu de travail.

Le fort taux d'actifs «stables» explique, en partie ce phénomène : il permet le développement d'autres modes de transport : 15% des actifs se rendent au travail à pied sur le territoire du SCOT et 16,9% à l'échelle de la CCMRR.

De plus, seul 0,6% des actifs de la Communauté de Communes utilise les transports en commun dans leur trajet domicile - travail. Ceci s'explique principalement par le fait qu'ils sont peu développés ou distendus sur le territoire communautaire, notamment en raison de la dispersion de leur clientèle potentielle.

A l'échelle du SCOT, 50% des navettes domicile-travail se font sur des distances de moins de 18km, pour une durée de trajet de moins de 23 minutes.
Cette durée des trajets est supérieure à la moyenne régionale. Pour les actifs travaillant en dehors de leur territoire de résidence, le temps de trajet atteint 59 minutes. Cette donnée s'explique par les distances parcourues, conséquence de l'éloignement des principaux pôles d'emploi extérieurs.

Cette dernière donnée démontre bien toute l'importance, pour la Communauté de communes, de disposer d'infrastructures routières adaptées. Dans ce cadre, la RD999 joue un rôle majeur dans la desserte du territoire.

Le PADD du SCOT fixe par ailleurs deux objectifs liés aux mobilités de façon générale :

- ***La mise en place d'une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau - Saint Affrique, avec une tarification unique de l'ensemble des Autorités Organisatrices de Transport.***

- ***La promotion et la généralisation des nouvelles formes de mobilité.***

L'orientation 3.4 du PADD du PLUI insiste, quant à elle, sur la nécessité d' «améliorer les équipements liés aux mobilités». Elle souligne notamment l'attention qui doit être accordée au développement du covoiturage, des bornes de recharges électriques, des circulations douces, etc. Ainsi, bien que la place de la voiture reste prépondérante en raison de la ruralité du territoire, la collectivité s'inscrit, autant que possible, dans une trajectoire favorable aux modes de déplacement doux et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Focus CCMRR

- Tourisme de **pleine nature** grâce aux paysages du PNRGC.
- **79** établissements pour **2134** lits touristiques : **27%** camping, **26%** gîtes, **25%** villages et centres de vacances, 7,3% location de meublés, **6%** hôtellerie, 7% chambres d'hôtes, 1,4% locations labellisées Gîtes de France et 0,3% location labellisée Clévacances
- Office de tourisme Rougier d'Aveyron Sud avec **3 bureaux d'information**.
- Des sites emblématiques : Combret, Sylvanès, etc.

C.3.1. Une activité importante pour le territoire

L'un des objectifs du SCoT est de développer un tourisme durable sur le territoire, en intégrant les dimensions environnementales, paysagères mais aussi le soutien au tourisme local. L'ambition est de mener à bien des projets touristiques économiquement solides et exemplaires sur le volet environnemental, favorisant des flux touristiques toute l'année, adaptés à l'accueil d'un tourisme familial, sportif, ou encore de groupes. Le secteur des Grands Causses est déjà reconnu comme un Pôle de pleine nature du Massif Central.

La Communauté de Communes bénéficie d'un attrait touristique certain en raison des paysages variés qu'elle offre (Rougier, Monts de Lacaune et Ségala) et des éléments patrimoniaux dont elle regorge (abbaye de Sylvanès, église russe, château de Montaigut, ...).

L'office de Tourisme Rougier d'Aveyron Sud dispose d'un bureau d'information touristique sur trois communes : Camarès, Belmont sur Rance et Saint Sernin sur Rance.

C.3.1.1 Un tourisme patrimonial et culturel

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier rassemble des vestiges historiques témoins d'un riche passé.

De nombreuses statues-menhirs, dont l'âge est estimé à 3500-2500 ans avant J-C, sont présentes sur le territoire. Toutes appartiennent au groupe Rouergat, un des ensembles les plus abondants et certainement un des plus anciens. Il occupe, dans le Sud Aveyron, les bassins du Rance et du Dourdou principalement.

L'abbaye de Sylvanès est classée parmi les Grands Sites Occitanie. Fondée en 1136 dans un écrin de verdure, l'abbaye est un joyau cistercien. Haut lieu de spiritualité et de culture (label européen Centre Culturel de Rencontres), elle accueille des stages d'art vocal et diverses animations. En été, l'abbaye organise le très réputé Festival International de musiques sacrées et musiques du monde.

Combret, petit village médiéval en pierre rouge, est labéllisé : « Petites Citées de Caractère ».



Petites Citées de Caractère - Combret (bourg)



Statue-menhir - Belmont sur Rance (Saint-Julien)

L'éco-musée de Montaigut (Gissac) constitue un autre atout touristique pour le territoire. Les bâtiments du village sont en cours de restauration pour retranscrire les modes de vie de leur époque de construction.

D'autres éléments patrimoniaux sont à découvrir sur le territoire au gré des pérégrinations des touristes : églises, collégiales, chapelles, châteaux, abbayes, ...

Ce patrimoine est mis en valeur par divers sites touristiques : musées, activités insolites, balades numériques, ...

La gastronomie fait également partie du patrimoine du territoire, notamment grâce à l'AOP Roquefort.

Les évènements sont nombreux lors de la saison estivale et permettent aux vacanciers de découvrir le territoire : fêtes votives, festival de musique, visites de sites, ...

Les retombées économiques de ce tourisme se traduisent par des visites d'édifices payants, des repas, des nuitées,...



Monts de Lacaune - Mélagues



Rougier - Montlaur



Eglise Russe - Sylvanès

C.3.1.2 Un tourisme sportif de pleine nature

Sur le territoire, de nombreuses possibilité de ballades permettent de découvrir les paysages et le patrimoine : sont ainsi recensés plus de 300 km de chemins balisés, des circuits qui peuvent se découvrir à pied, à cheval ou en VTT.

L'Office de tourisme fait également la promotion de la pêche sur le territoire communautaire. Les rivières de la Rance et du Dourdou sont mises à l'honneur et offrent des parcours adressés à des publics variés : pêche à la truite, parcours «No kill», parcours jeune pour les moins de 13 ans, ...

La Communauté de Communes compte également deux bases de loisirs (Camarès et Saint Sernin sur Rance), un centre de planeurs (Belmont sur Rance), des activités équestres (Fayet), les écuries du Rance (Belmont sur Rance), un poney club (Camarès), un Karting (Belmont sur Rance), ...



Sentier du souvenir - Belmont sur Rance (bourg)



Balise de sentier de randonnée - Laval Roquecezière (Orient)

C.3.1.3 Hébergement

L'accueil touristique est important sur le territoire de la Communauté de Communes. Il concerne 79 établissements (campings, hôtels, gîtes,...) pour près de 2134 lits touristiques marchands.

La commune de Brusque accueille, à elle seule, 564 lits touristiques, soit 26% de l'offre de lits touristiques marchands de la Communauté de Communes. Viennent ensuite les communes de Camarès (426 lits soit 20%) et Saint Sernin sur Rance (384 lits soit 18%). Ces trois communes concentrent donc 64% des lits touristiques marchands du territoire.

- **Les résidences secondaires**

D'après les statistiques de l'INSEE, les résidences secondaires constituent la première structure d'accueil du territoire.

Cela représente environ 11 195 lits touristiques sur la Communauté de Communes.

Si on compare ce chiffre avec le nombre de lits offerts par l'hôtellerie et l'hôtellerie de plein-air (campings), alors les résidences secondaires rassemblent 84% des lits touristiques du territoire.

La situation est un peu moins marquée à l'échelle du SCoT : 78,3% des lits touristiques relevant du parc de résidences secondaires, contre 18,2% pour les campings et 3,5% pour l'hôtellerie.

Ces chiffres ne prennent cependant pas en compte les lits touristiques que représentent les gîtes ou les chambres d'hôtes.

Méthodologie et définition

Pour définir la capacité d'accueil touristique de ces résidences secondaires, l'INSEE multiplie le nombre de ces résidences par 5.

Capacité d'hébergement touristique par commune en 2019

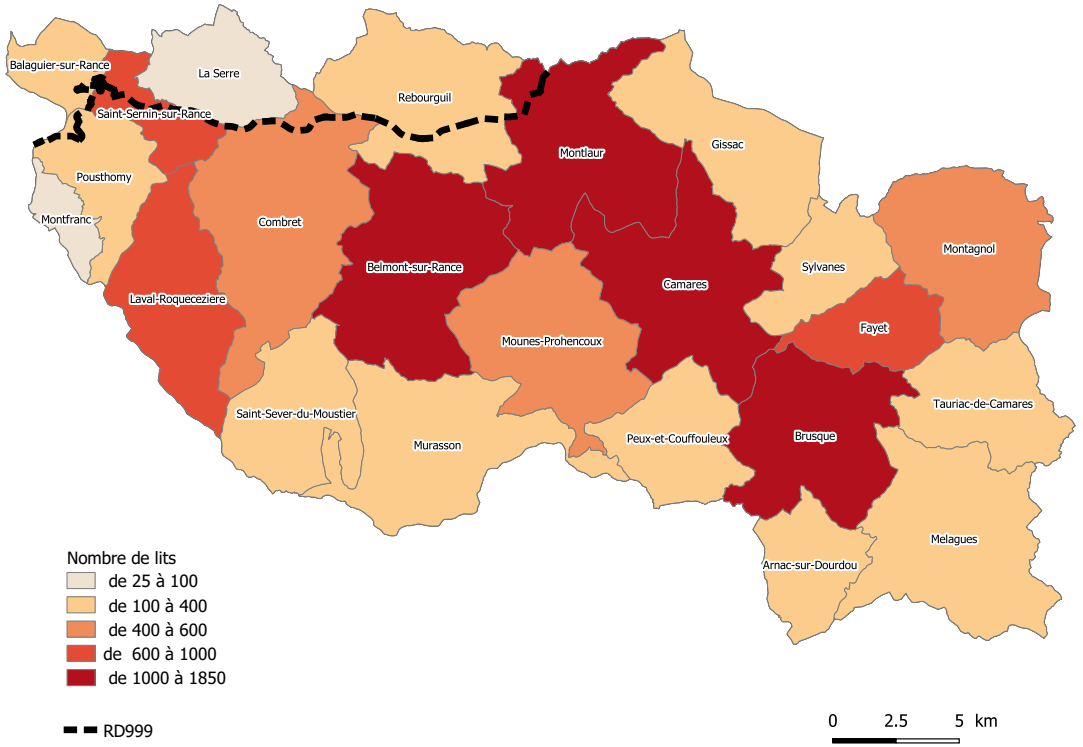

Source : Office de Tourisme Rougier Aveyron Sud

Les chiffres suivants ne tiennent pas compte des résidences secondaires. Les chiffres sont ainsi plus équilibrés. Ils sont issus de données de l'Office de Tourisme Rougier Aveyron.

- **L'offre hôtelière**

On compte 3 hôtels sur le territoire communautaire pour un total de 125 lits (soit 6% de l'offre d'hébergements marchands) d'après les données de l'Office de tourisme (2019). Ils se concentrent sur les communes de Camarès et Gissac.

Récapitulatif hébergements
Communauté de Communes Monts Rance et Rougier

COMMUNE	Hôtels de Tourisme		Campings classés		Chambres d'hôtes labellisées		Meublés classés		Locations labellisées Gîtes de France		Locations labellisées Clévacances		Meublés non classés/ déclarées en mairie		Gîtes de groupes et autres hébergements		Villages et centres de vacances		Total lits marchands
	nbre	lits	nbre	lits	nbre	lits	nbre	lits	nbre	lits	nbre	lits	nbre	lits	nbre	lits	nbre	lits	
		(1)		(2)															
Arnac sur Dourdou																			0
Balaguier sur Rance													1	5					5
Belmont sur Rance			1	129	1	13			1	6			1	4			1	95	247
Brusque			2	209	2	21	2	12	3	13							1	309	564
Camarès	2	73	2	135	2	23	4	27	1	8			1	6	4	154			426
Combret					1	6	2	8					1	4					18
Fayet			1	36			1	6					1	2					44
Gissac	1	52					1	6							2	25			83
La Serre																			0
Laval Roquecezière					2	23	2	13	1	2			1	5					43
Melagues																			0
Montagnol					1	6							1	4	1	37			47
Montfranc													1	5					5
Montlaur					1	8	2	14							1	17	1	132	171
Mounes Prohencoux													1	6					6
Murasson																			0
Peux et Couffouleux																			0
Pousthomy					3	19	3	14					1	3					36
Rebourguil											1	7							7
Saint Sernin sur Rance			1	65	1	11	3	6					1	2	1	300			384
Saint Sever du Moustier					1	4													4
Sylvanès					2	20	1	4							1	20			44
Tauriac de Camarès																			0
TOTAL CCom. Monts Rance et Rougier	**3**	**125**	**7**	**574**	**17**	**154**	**21**	**110**	**6**	**29**	**1**	**7**	**11**	**46**	**10**	**553**	**3**	**536**	**2 134**

Rappel :
(1) : nombre de lits = (nombre de chambres) x 2
(2) : nombre de lits = (nombre d'emplacements) x 3

Remarque : du locatif classé peut aussi être labellisé mais pour éviter des doublons la priorité est donnée au classement officiel en étoiles

Source Office de Tourisme Rougier Aveyron Sud

- **L'offre en campings**

La Communauté de Communes compte 7 campings (d'après les données 2019 de l'Office de tourisme) rassemblant environ 574 lits touristiques (soit 27% de l'offre). Les campings sont situés sur les communes de Brusque, Camarès, Fayet, Belmont sur Rance et Saint Sernin sur Rance. A noter que le camping municipal de la commune de Brusque dispose d'une étoile et que le camping VVF de la commune de Brusque dispose de trois étoiles.

A l'échelle du SCoT, les campings étoilés sont également très représentés : 54% des campings du territoire affichent trois à quatre étoiles.



Village VVF - Brusque (Céras)

- **Les autres types d'hébergement**

La Communauté de Communes offre aussi des types d'hébergement différents de ceux qui viennent d'être cités et favorables à d'autres publics.
On compte ainsi 17 chambres d'hôtes (154 lits, soit 7% de l'offre), 10 gîtes (553 lits, soit 26% de l'offre), 3 villages et centres de vacances (536 lits, soit 25%), 32 locations meublés (156 lits, soit 7,3% de l'offre), 6 locations labellisées Gîtes de France (29 lits, soit 1,4%) et une location labellisée Clévacances (7 lits, soit 0,3).

Les chambres d'hôtes permettent de découvrir le territoire par le biais des particuliers qui ouvrent leur maison.
Les gîtes sont particulièrement adaptés aux séjours de courte durée. Sur le territoire, ils peuvent permettre à des randonneurs de se reposer entre leurs longues étapes de marche.

Enfin, les locations permettent de profiter d'un séjour plus autonome.

Il existe, également, de nombreux labels susceptibles d'aider le visiteur dans le choix de son hébergement. Le plus connu est le label Gîte de France qui classe les hébergements avec des «épis» suivant le niveau de services.
Le système Clévacance est très similaire et propose une notation par «clés» suivant le niveau de services.

Par ailleurs, le Parc Naturel Régional des Grands Causses recommande 32 hébergements sur son territoire. Trois d'entre eux sont localisés sur la Communauté de Communes. Les communes concernées sont Brusque, Camarès et Saint Sernin sur Rance.



Eco-gîte - Combret (Le Périé)

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE PAR COMMUNE EN 2019

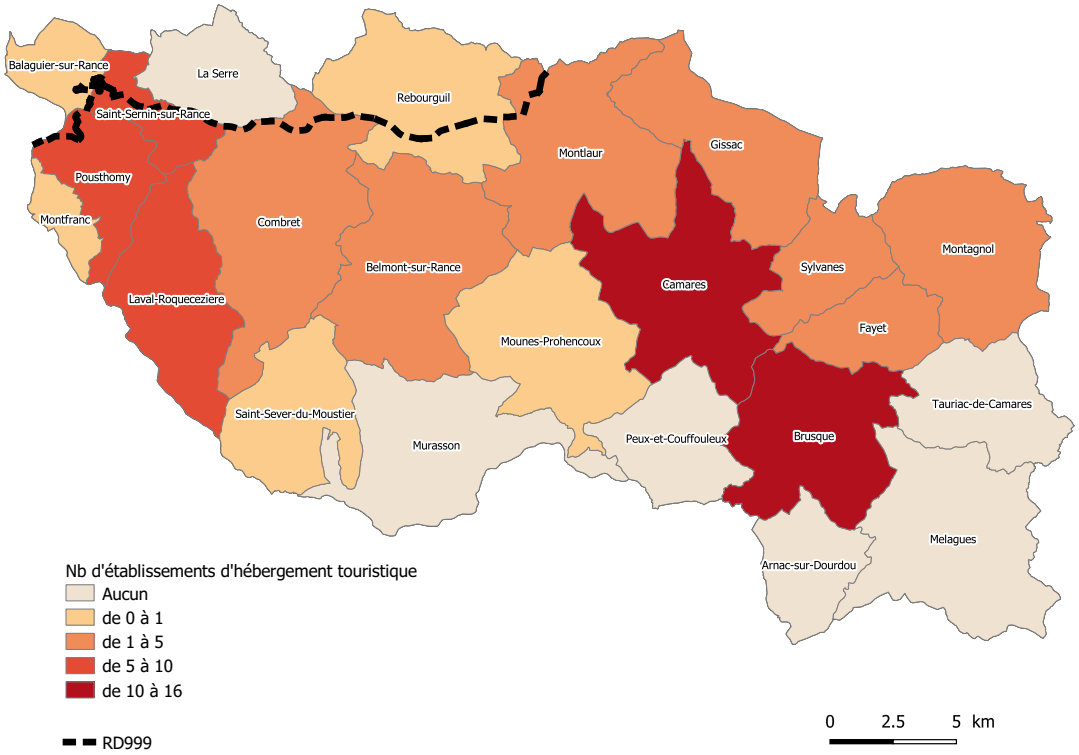

Source : Office de Tourisme Rougier Aveyron Sud

- **Un besoin identifié : Conforter l'offre en hébergements touristiques marchands**

Un état des lieux du tourisme à l'échelle communautaire a été réalisé par l'Office du Tourisme en partenariat avec Tourisme Aveyron (agence départementale) en 2019. En termes d'hébergement, cette étude met en évidence, comme cela a déjà été expliqué précédemment, une sur-représentativité des résidences secondaires à l'échelle communautaire. Celles-ci représentent, en effet, 84% des lits touristiques du territoire.
Si ces derniers sont parfois occupés pendant la période touristiques «haute» (juillet et août), ils évoluent rarement en lits marchands. Un travail est entrepris par l'Office de Tourisme pour faciliter leur «commercialisation», mais leur mobilisation est, dans les faits, souvent compliquée : attachement familial, état nécessitant des travaux conséquents pour être mis à la location, etc.

D'un point de vue quantitatif, cette étude conclut en précisant que la capacité des lits touristiques a augmenté entre 2008 et 2018 : «*+9,5% mais cette tendance est uniquement due à une augmentation de 15% des lits en résidences secondaires et ne doit pas masquer une baisse significative de l'offre marchande (-14,5%). Par ailleurs, le rapport lits marchands Vs lits*

non marchands est assez significativement inférieur à ce que l'on observe en moyenne sur le département (environ 30% de lits marchands)».

L'Office de tourisme constate également, sur la période touristique haute une occupation de la totalité des hébergements touristiques marchands proposés. Plusieurs données permettent d'illustrer ce constat :

- Un rapport de Flux Vision Tourisme (2019). Afin de suivre la fréquentation de la clientèle française, l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron utilise, depuis 2017, la méthode Flux Vision Tourisme. Celle-ci permet de convertir en temps réel des millions d'informations issues du réseau mobile, en indicateurs statistiques, afin d'analyser la fréquentation des zones géographiques et le déplacement des populations. Le dispositif repose sur des procédés d'anonymisation permettant de supprimer toute possibilité d'identifier les clients.
  Au regard de cette analyse, entre mars et décembre 2019, 340 337 nuités ont été réalisées par des «touristes» sur le territoire communautaire. Est considérée comme un touriste, une personne ni résident, ni habituellement présente sur le territoire, observée pendant une période moins de 30 jours et lors de 4 séjours maximum. Ce chiffre met en évidence une importante fréquentation du territoire mais doit être nuancé dans la mesure où il s'agit d'une analyse théorique.

- La taxe de séjour (1er avril au 30 septembre): 35285 nuitées déclarées en 2021, 44 913 nuités déclarées en 2022. La demande est donc importante et en augmentation.
  Cette donnée ne met pas en évidence les pics de fréquentation observés en juillet et en août.

Le territoire communautaire dispose de nombreux atouts en termes de potentiel touristique (paysages, activités de pleine nature, patrimoine exceptionnel, restauration, etc.). Le PADD du PLUI identifie, d'ailleurs, le tourisme comme un vecteur de développement économique essentiel pour l'intercommunalité (cf. orientation 2.3). Ainsi, le développement d'un offre d'hébergements touristiques marchands, permettant de répondre aux besoins du territoire, constitue un enjeu majeur pour la Communauté de communes. Ceci est d'autant plus vrai que l'on observe, depuis quelques années, une augmentation de la demande (nombre de nuitées) alors même que l'offre marchande diminue.

C.3.1.4 Accessibilité

- Par l'autoroute A75 (Echangeur n°11) par Clermont-Ferrand ou Béziers/Montpellier.
- Par le train : Gare SNCF à Millau, Gare SNCF à Rodez, Gare SNCF à Montpellier.
- Par l'avion : Aéroport de Rodez - Aveyron, Aéroport de Montpellier - Méditerranée, Aéroport Toulouse - Blagnac.
- Par covoiturage : http://aveyron.fr (cliquer sur «Transports et Routes» puis «Covoiturage»).



Parking dédié au covoiturage - Saint-Sernin sur Rance

C.3.2 Les projets en cours ou à venir

Les communes comptent de nombreux projets permettant le renforcement du tourisme sur le territoire (*cf. Tome 3 du PLUi, notamment les paragraphes C.2.4, C.3.3, C.5.2.5 et C.5.2.7)*.

Belmont sur Rance :
- Extension du hangar de l'aérodrome.
- Création d'un musée archéologique (projet intercommunal) : il s'agit de monter un réseau des statues-menhirs avec les départements du Tarn et de l'Hérault.
- Création d'un musée pour outils métiers anciens (projet communal) : la commune souhaite acquérir un bâtiment pour y installer le centre de loisirs et un musée des métiers anciens. Ce projet serait en lien avec le musée archéologique mentionné précédemment et avec le travail réalisé en termes de cheminements piétons sur le bourg (*cf. opération bourg-centre - paragraphe B.3.2*).
- Acquisition de la maison Cuillie en cours pour réaménagement de la place et création d'un sentier piétonnier, création d'un centre de loisirs (*cf. opération bourg-centre - paragraphe B.3.2).*
- Création d'un espace récréatif à la confluence du Liamoux et du Rance (PLUi: secteur Nl).

Brusque :
- Création d'une aire de camping-car en complément de l'offre touristique communale existante au Sud du bourg (PLUi : secteur Ut).

Camarès :
- 3 tiny houses en cours d'installation (secteur Nt dans le PLUi).

Combret :
- Réalisation d'une vitrine pour croix et plat de quête.
- Sentier de la flore et du lichen.
- Aire de camping-car à l'étude.
- Création d'un gîte en complément d'une activité agricole existante (secteur Nt dans le PLUi).
- Création d'hébergements touristiques (environ 10 tentes de type safari) en lien avec une activité équestre existante (PLUi: secteur Nt).
- Création de deux yourtes démontables en lien avec une activité agricole existante (PLUi : secteur Nt).
- Projet de création d'hébergements touristiques pour proposer du glamping (pas de bases solides) et sanitaires réalisés dans des bâtiments existants)

Fayet :
- Modernisation du camping : il s'agit de tenir compte du risque d'inondation et d'augmenter la capacité d'accueil du camping. Réalisé.

Gissac :
- Projet touristique en lien avec une ancienne pisciculture : gîtes, salle d'activités, salle de réception, espace dédié à la vente de produits locaux, etc. (PLUi : secteur Nt).

La Serre :
- Rénovation d'un porche en pierre à Monteils et déplacement d'une statue-menhir. la rénovation du porche (début de l'année 2020) s'inscrit dans un projet plus vaste lié à la valorisation des chemins d'itinérance. 3 statues-menhirs (copies) sont également recensées sur le territoire communal, les élus souhaitent les déplacer pour les localiser à proximité du sentier en question.

Mélagues :
- Projet agri-touristique en lien avec l'installation d'un exploitant agricole (3 habitats légers de loisirs). PLUi : secteur Nt.

Murasson :
- Projet de rénovation d'un bâtiment existant pour en faire un restaurant / chambres d'hôtes, associé à la création de 5 à 6 habitats légers de loisirs (PLUI : secteur Nt).

- Création d'hébergements touristiques en lien avec l'accueil de promeneurs équestres. PLUi : secteur Nt.
- Projet touristique (habitats légers de loisirs) sur une parcelle appartenant à la commune. Ce projet n'étant pas suffisamment abouti lors du montage du dossier de PLUi, la collectivité ne l'a pas intégré dans le règlement graphique. Néanmoins, elle indique que son intégration dans le PLUi pourra être étudiée lors d'une évolution ultérieure du document, lorsque le projet aura été précisé, et s'il est démontré qu'il répond à un besoin du territoire.

Rebourguil :
- Projet de création de trois chalets en lien avec une activité agricole existante. PLUi : secteur Nt.

Saint-Sever-du-Moustier :
- Elargissement de l'offre proposée sur un secteur touristique existant avec l'installation de trois tentes cloches à proximité de bâtiments exitants (aucune base solide).
- Elargissement de l'offre proposée sur un secteur touristique existant avec la création de 3 habitats légers de loisirs. PLUi : secteur Nt.

Sylvanès :
- Diagnostic patrimonial.
- Projet de centre thermo-ludique porté par le Département (PLUi : secteur 1AU UTN). Ce projet dépasse le cadre strictement communautaire et est d'envergure départementale. Il relève de la création d'une UTN (Unité Touristique Nouvelle) locale, ce qui explique la mise en oeuvre d'une OAP dédiée à ce projet (*cf. pièce 3.2 du dossier de PLUi*).
- Création d'un camping à la ferme en complément d'une activité agricole existante (PLUi : secteur Nt).

Pleinement consciente du potentiel touristique de son territoire, la collectivité a souhaité valoriser un certain nombre de projets permettant la valorisation des ressources de la Communauté de communes.

Les projets énoncés précédemment ont des état d'avancement variables : en cours de réalisation ou envisagés à plus ou moins long terme.

Par ailleurs, ils sont variés et permettent d'envisager le développement d'une offre diverse, complémentaire et répondant à plusieurs besoins du territoire :
- ***Valorisation du territoire (ex : musées, mise en valeur du patrimoine),***
- ***Diversification de l'activité agricole,***
- ***Augmentation de l'offre en hébergements marchands, en lien direct avec les activités proposées sur le territoire (activités de pleine-nature, Abbaye de Sylvanès, thermalisme, etc.)***
- ***Etc.***

Focus CCMRR

- **292 exploitations agricoles** en 2019 (contre 598 en 1968).
- 57,5% de structures sous forme sociétaire.
- 27% des chefs d'exploitation ont plus de 55 ans (**moyenne d'âge : 48 ans**).
- **SAU intercommunale : 43,8% du territoire** (28 556 ha).
- **35%** du territoire est occupé par la **forêt.**
- 47% des exploitations en ovins lait.
- 33 exploitations en agriculture biologique (22%), soit 11% de la SAU totale.
- 82% des structures relèvent du RSD (241 exploitations).

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), la Communauté de communes Monts Rance et Rougier (CCMRR) a confié à la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron la réalisation d'un diagnostic agricole prospectif.

Ce diagnostic avait pour objectif de dresser un état un état des lieux du territoire et de décrire les perspectives d'évolutions agricoles pour les années à venir.

Cette étude conclut en identifiant les enjeux suivants : «*L'agriculture contribue à l'équilibre économique, environnemental et social des territoires. La préserver, l'accompagner dans son développement, c'est contribuer au maintien et au développement du potentiel productif territorial mais aussi à la production de biens publics : services environnementaux et territoriaux. L'agriculture est une activité indispensable à l'équilibre de ce territoire rural. L'agriculture de la Communauté de communes va faire face demain, encore plus qu'hier, à de multiples évolutions déjà citées plus haut. L'une des clés de l'adaptation et de la pérennité de ces secteurs reposera notamment sur la capacité du territoire à faire venir et conserver une population « exogène ». Cette nouvelle population ne peut qu'apporter une diversité, très favorable à l'innovation. Nous pourrions nous interroger sur quels pourraient être les outils à utiliser pour remplir cette mission ?*»

Ce diagnostic est disponible en intégralité dans l'annexe 2.2.3 du présent rapport de présentation.

Les bâtiments agricoles mis en évidence par cette étude, et grâce aux connaissance des élus, ont été pris en considération lors de la définition du projet communautaire.
Une attention particulière a été accordée au maintien des activités en place. Les élus ont également cherché à faciliter l'installation de nouveaux exploitants.

Atlas du schéma de développement des énergies renouvelables

EOLIEN
- Eoliennes en service
- n°1 Zones de développement éolien actuel et/ou futur (et leurs numéros)
- Zones potentielles de développement éolien innovant

PHOTOVOLTAIQUE
- Centrale photovoltaïque au sol existante
- Zone potentielle de développement photovoltaïque sur toitures supérieures à 500 m²
- Zone potentielle de développement photovoltaïque au sol sur sites dégradés (anciennes décharges, ...), et surfaces de parkings

HYDRO-ELECTRIQUE
- Barrages et seuils hydro-électriques équipés actuels
- Barrages et seuils existants potentiellement équipables

METHANISATION
- Installation de méthanisation existante
- Projet d'installation de méthanisation territoriale

ENERGIE BOIS
- Plateforme de déchiquettage et de séchage d'énergie bois existante
- Projet de plateformes de déchiquettage et de séchage d'énergie bois
- Projet de réseau de chaleur bois

- Périmètres de Communauté de communes
- Périmètre du SCoT
- Périmètre du PNRGC
- Limites communales

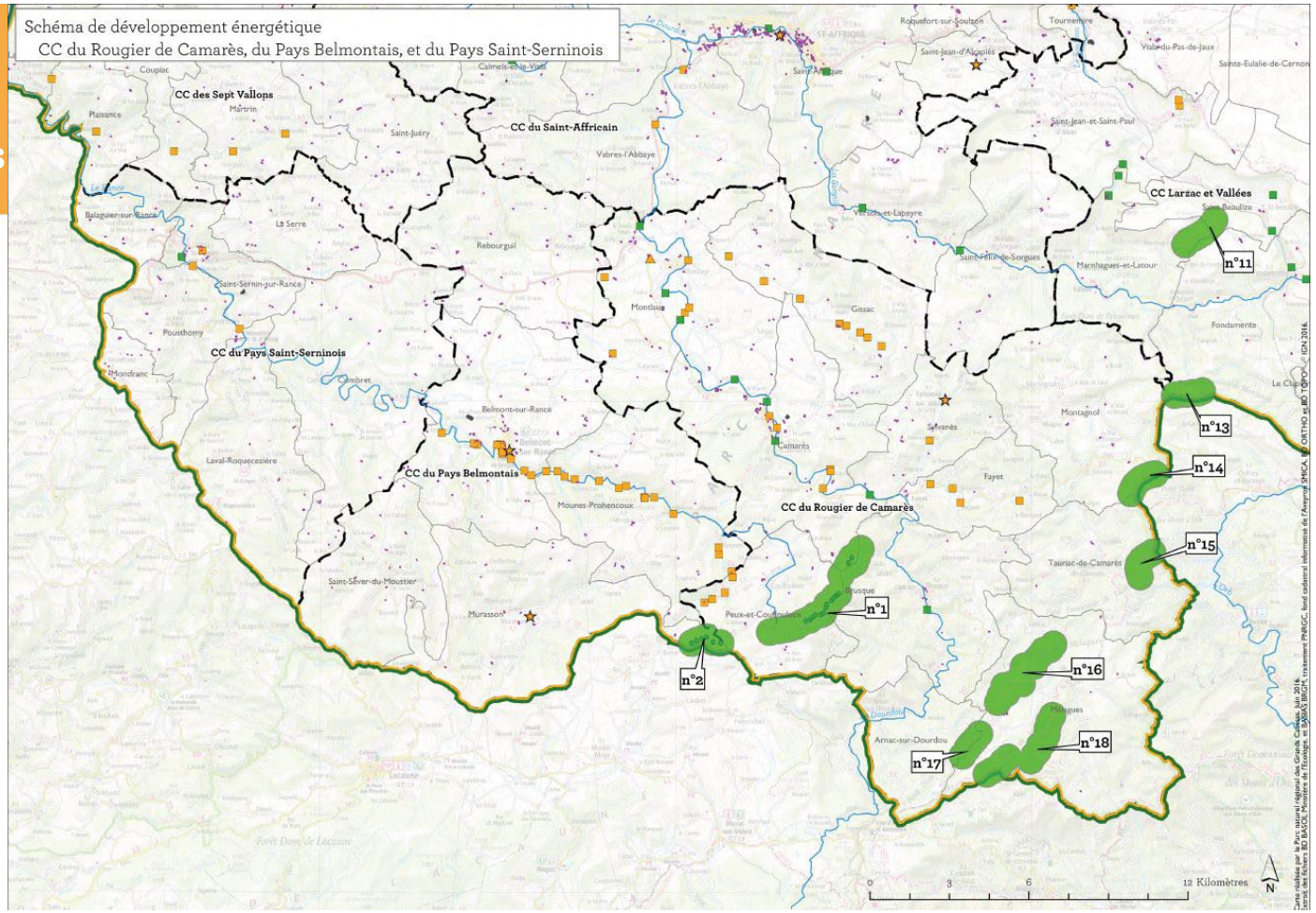

Source : Atlas cartographique du DOO du SCoT du PNRGC

Focus CCMRR

- **PCAET à l'échelle du PNRGC :** un objectif de -24% de consommation à l'horizon 2030.
- **Photovoltaïque** : une centrale au sol en fonctionnement (Camarès) et deux sites potentiels identifiés par l'Atlas du SCoT (Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin sur Rance).
- **Bois énergie** : un potentiel important sur la CCMRR.
- **Eolienne** : **50 éoliennes en service** sur la CCMRR en 2021 et **39 en attente** (autorisées). Plusieurs en projet.

C.5.1 Un contexte : le Plan Climat Air Energie Territorial du Parc Naturel Régional des Grands Causses

Comme cela a été évoqué en introduction du présent rapport de présentation, un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été élaboré à l'échelle du Parc Naturel Régional des Grands Causses. Le projet de PCAET a été approuvé le 16 décembre 2019. Celui-ci comporte un bilan énergétique qui permet de comprendre la situation à l'échelle du Parc, voire de la CCMRR. Le diagnostic énergétique du territoire mené par le PNRGC (avril 2018) fait apparaître une consommation énergétique du territoire s'élevant à environ 1 848 000 MWh par an, dont 152 800 MWh par an sur la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, soit 28,5 MWh par an par habitant.

Cette forte dépendance énergétique s'explique par les déplacements importants des habitants pour rejoindre les zones d'emplois et de services, par la typologie de l'habitat (majorité de maisons individuelles datant d'avant la première réglementation thermique) et par une rigueur climatique élevée. Les secteurs des transports, résidentiel et tertiaire, sont les principaux consommateurs d'énergie. L'énergie est consommée essentiellement sous forme de pétrole et d'électricité.

Par ailleurs, le territoire du PNRGC produit environ 1 068 000 MWh d'énergie par an, tandis que celui de la CCMRR en produit 240 900 MWh. Ainsi le degré d'équilibre du PNRGC se situe aux alentours des 59% mais dépasse largement les 100% sur le territoire de la Communauté de communes, principalement grâce à l'éolien et au bois énergie.

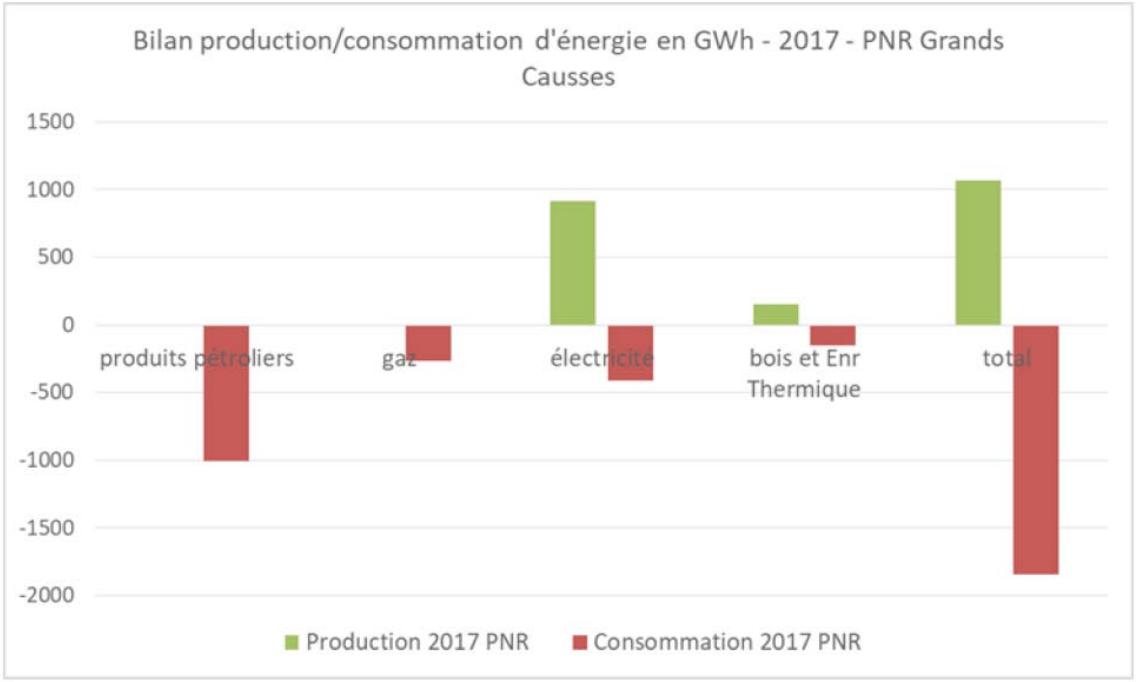

PCAET du Parc Naturel Régional des Grands Causses, 2019

Les chiffres précédents offrent un aperçu de la situation actuelle à l'échelle du PNR. D'autres éléments, eux-aussi issus du diagnostic du PCAET, permettent de comprendre les récentes évolutions du territoire en termes de consommation et de production d'énergie :

- Des consommations énergétiques en baisse depuis 2007,
- Une production d'énergies renouvelables croissante,
- Un taux d'équilibre énergétique de 59% contre 36% en 2007.

A l'échelle du PNR des Grands Causses, la stratégie territoriale se décline en 4 axes principaux :

- Un territoire résilient au changement climatique :
  * Des risques climatiques anticipés (inondations, sécheresse, feux de forêts, ressource en eau),
  * Une activité agricole maintenue et résiliente (maintien des effectifs et diversification des cultures et productions),
  * Une sylviculture adaptée et une mobilisation accrue du bois.

- Un territoire sobre en énergie :
  * Une consommation d'énergie réduire de moitié d'ici 2050,
  * Sur la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier : - 24% à l'horizon 2030 (*cf. tableau ci-contre*).

Sur la Communauté de communes Monts Rance et Rougiers

- 24% pour 2030 :

- 45 logements et 2 700 m² bâtiments tertiaires rénovés (BBC) par an
- 50 % de la population adoptant des comportements économes
- 1 200 véhicules renouvelés et 40% des habitants pratiquant l'éco-conduite
- 20 % des trajets quotidiens reportés (transport en commun, covoiturage, vélo...)
- 100% de l'éclairage public en led + extinction/réduction en milieu de nuit
- ...

Un territoire sobre en énergie - PCAET du Parc Naturel Régional des Grands Causses, 2019

- Un territoire bas en carbone et moins polluant :
  * Un territoire moins polluant et des émissions de gaz à effet de serre réduites,
  * Un stock de carbone maintenu dans les sols agricoles et forestiers, dans la biomasse ligneuse et le bois matériau.
  * Un territoire zéro carbone en 2050.

- Un territoire solidaire, contributeur des stratégies énergétiques régionale et nationales :
  * Un territoire à énergie positive dès 2022.
  * Des objectifs à l'échelle de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier (*cf. tableau ci-dessous*).

Sur la Communauté de communes Monts Rance et Rougiers d'ici 2030

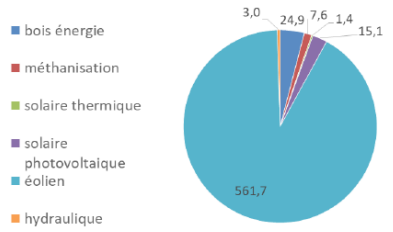

- Photovoltaïque : 90 toits industriels / agricoles ou 1 400 maisons
- Eolien : environ 92 mâts d'ici 2030 (puissance moyenne de 2,5 MW)
- 6 chaufferies collectives moyennes
- environ 2 projets de méthanisation (30 exploitations)
- 10 % des bâtiments équipés en solaire thermique

Un territoire solidaire - PCAET du Parc Naturel Régional des Grands Causses, 2019

La stratégie territoriale du PCAET s'accompagne d'un programme d'actions. Celui-ci est défini pour la période 2019 - 2024. Il comprends 59 actions, répartis selon 4 orientations principales.

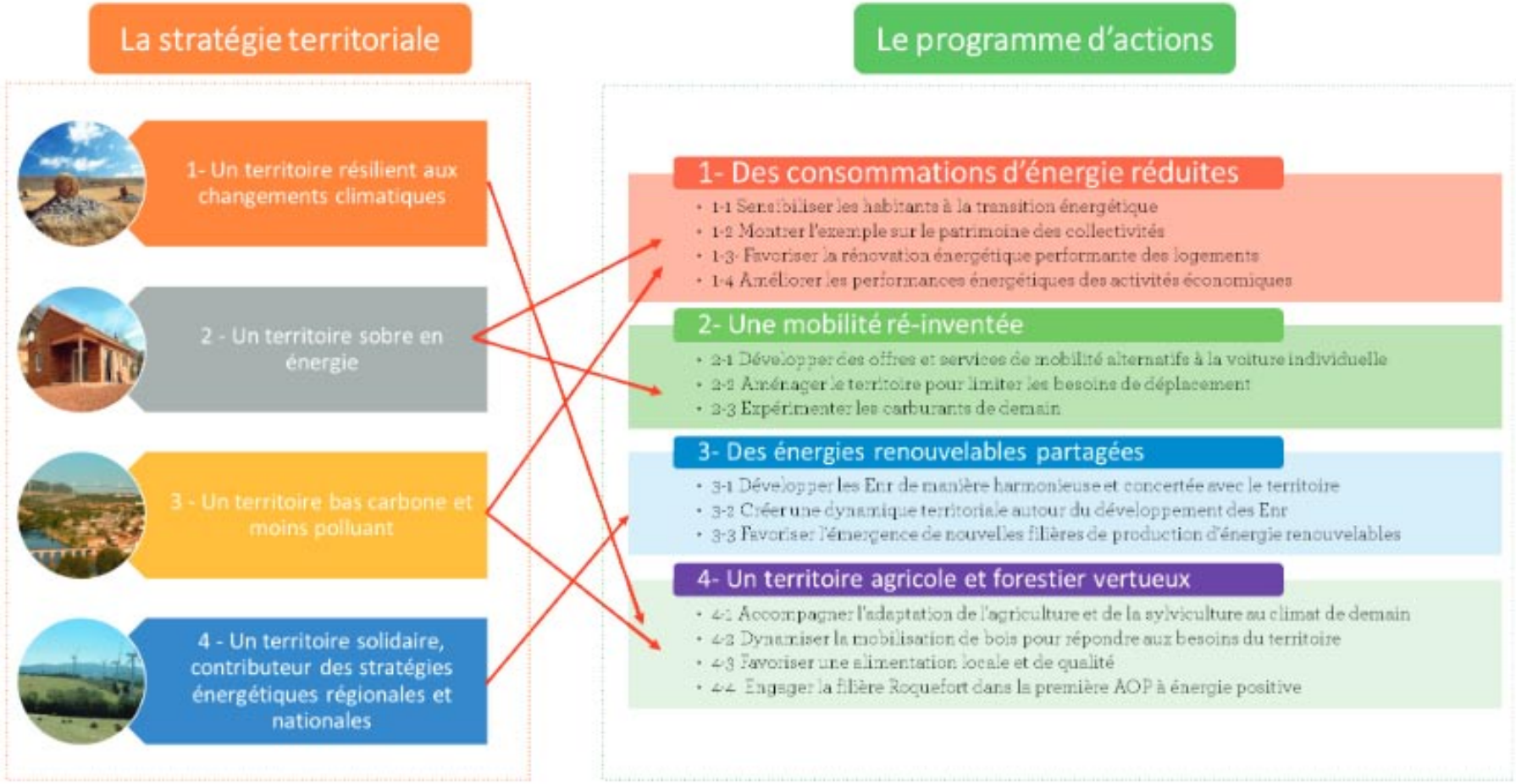

Stratégie territoriale et programme d'actions - PCAET du Parc Naturel Régional des Grands Causses, 2019

Le tableau ci-dessous rappelle les principales actions à menées à l'échelle du PNR et, plus spécifiquement, à celle du territoire communautaire.

Orientation	A l'échelle du PNR des Grands Causses	A l'échelle de la Communauté de Communes
Des consommations réduites	- Mettre en place un programme de sensibilisation annuel avec les scolaires, - Créer un service mutualisé pour les communes en vue de rénover le patrimoine public (bâtiment, éclairage public, logements communaux), - Accompagner la rénovation énergétique des copropriétés privées, - Sensibiliser les commerçants à la réduction des consommations d'énergies.	- Optimiser les dépenses de carburant de la collectivité (suivi, optimisation de la flotte, formations éco-conduite, renouvellement).
Une mobilité ré-inventée	- Optimiser l'offre de transport en commun, l'information et créer une maison de la mobilité, - Permettre de nouvelles solutions de mobilité (autopartage, autostop, modes doux, etc.) - Développer l'usage du vélo électrique par des prêts d'essais, aides à l'acquisition, achats groupés, - Mettre en place un projet de territoire autour de la ligne de train, - Expérimenter des carburants alternatifs (biognv, hydrogère, etc.)	- Améliorer la mobilité des seniors (optimisation du transport à la demande, outil simple de covoiturage, plateforme numérique d'accès aux services, etc.)
Des énergies renouvelables partagées	- Planifier les énergies renouvelables (SCoT et PLUi), - Créer une coopérative citoyenne locale dédiée aux projets locaux, - Mettre en place de chaufferies collectives au bois et de réseaux de chaleur, - Etudier le potentiel géothermique, - Développer le solaire thermique sur les bâtiments de santé, équipements sportifs et touristiques.	- Mettre en place d'un ensemble de projets photovoltaïques sur les bâtiments publics et de mini-centrales hydrauliques sur les seuils, - Participer à la création d'un fonds d'investissement public dans les énergies renouvelables et redistribuer le bénéfice en faveur de la transition énergétique locale.
Un territoire agricole et forestier vertueux	- Mettre en place un projet alimentaire de territoire, - Former et accompagner aux pratiques agro-écologues, - Développer l'usage du bois (matériau, construction, énergie), - Favoriser les réserves foncières en vue de développer des activités de maraîchage ou autre, - Développer une AOP à énergie positive pour la filière Roquefort.	

C.5.2 L'ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE

Le chiffre fourni par EDF (unité de production Sud-Ouest) est une moyenne globale des six dernières années pour les cinq sites hydrauliques qu'elle exploite sur le territoire du SCoT, en l'occurrence 477GWh de production. Enedis fait état de 18 sites vendant au réseau, qui représentent une puissance cumulée de 5,4MW et une production de 24,6GWh (chiffres 2016, dernière année disponible). Cela correspond à l'équivalent de 4500 heures de fonctionnement pleine puissance pour ces 18 micro-centrales.

On recense également, 19 sites hydrauliques pour l'autoconsommation. Sur la base moyenne de 30kW par site et 3000 heures de fonctionnement, la production peut s'évaluer à 1,7GWh (d'après l'enquête du Parc naturel régional des Grands Causses, réalisée en 2012 auprès des propriétaires).

La production hydraulique totale, en 2017 sur le territoire SCoT, est estimée à 503,3GWh dont 1,44GWh sur la CCMRR (0,28%).

Le potentiel pour l'installation de nouveaux équipements semble aujourd'hui relativement faible.

Cette énergie est très faiblement représentée sur la Communauté de Communes (1,4% des énergies renouvelables) alors qu'elle est largement majoritaire dans le département (85%) et en Occitanie (66,7%).

C.5.3 L'ÉNERGIE SOLAIRE

C.5.3.1 Le solaire thermique

La totalité des installations de solaire thermique sur le territoire des Grands Causses représente 2601 m² pour un productible total de 1,5 GWh (données de 2012).

Le PCET du PNRGC prévoit de développer le solaire thermique jusqu'à tripler le nombre d'installations et la production d'ici 2050.



Champ photovoltaïque - Camarès (La Garde)

C.5.3.2 Le solaire photovoltaïque

Les conditions climatiques sont favorables à la production d'énergie solaire. L'ensoleillement est important.

La filière solaire photovoltaïque a connu un bond ces dernières années. Si 4GWh seulement étaient identifiés en 2010, ce sont plus de 900 sites qui sont raccordés en 2017, pour une puissance de 22,3MW et 28,6GWh de production. La filière a fortement progressé depuis 2009, même si les demandes de raccordement se sont ralenties à partir de 2013. Le développement du solaire photovoltaïque se stabilise avec, en moyenne, 3 à 4MW supplémentaires chaque année.

A ce jour, deux centrales au sol en fonctionnement sont localisées sur le territoire de la Communauté de communes : la première est située sur la commune de Camarès (site de l'ancienne décharge) et la seconde est située sur le délaissé de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance. Il existe aussi de nombreuses installations photovoltaïques en toiture, avec 4500 kW de puissance installée, notamment dans le secteur agricole. Plusieurs bâtiments publics ont également été équipés : 3 sur la commune de Fayet, 2 à Brusque, 1 à Arnac-sur-Dourdou et 4 à Belmont-sur-Rance (données de mars 2021).

Par ailleurs, un autre site potentiel pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol a été recensé dans la cartographie du DOO du SCoT : Saint-Sernin sur Rance (ancienne décharge).

- **Les projets à l'étude :**

Plusieurs projets d'installations de panneaux photovoltaïques sur les toitures de bâtiments publics sont également en cours. Il est, notamment possible de citer :

- Gissac : installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la mairie (en attente des branchements),
- Montfranc : installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la mairie,
- Pousthomy : construction d'un hangar communal équipé en photovoltaïque,
- Etc.

C.5.4 L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

En fin d'année 2017, la Direction Départementale des Territoires dénombrait, sur le territoire du Parc, 82 mâts éoliens raccordés et mis en service, pour une puissance totale de 159MW et une production annuelle de 384GWh.

A cette même date, 73 nouvelles éoliennes, équivalant à 155MW de puissance et 367GWh de production annuelle, étaient autorisées sur le territoire du Parc naturel régional des Grands Causses. Certaines sont en phase de chantier, d'autres font l'objet d'un recours contentieux. Plusieurs autres projets sont aujourd'hui à l'étude ou en phase de développement sur le territoire. Le SCoT régule et encadre l'implantation des projets à travers un Schéma des zones favorables au développement de l'éolien.

Ce schéma identifie 8 zones de développement éolien actuel et futur sur le territoire communautaire. Elles sont situées sur les communes de Murasson, Peux et Couffouleux, Camarès, Arnac sur Dourdou, Mélagues, Tauriac de Camarès et Montagnol.
Enfin, le PCAET approuvé en décembre 2019 fixe de nouveaux objectifs en matière d'éolien sur le territoire de la CCMRR : celui-ci est désormais de 234 MW.

La Charte du PNRGC, en cours de révision (approbation prévue au cours du premier trimestre 2023), intègre et met en application les objectifs définis par les deux documents précités. Elle précise aussi le nombre de mâts maximum possible dans chacune des zones de développement.

A l'échelle de la Communauté de communes, plusieurs parcs éoliens sont déjà en service (50 mâts) et d'autres sont autorisés mais pas réalisés ou en service (44 mâts - nouveaux parcs ou extensions de parcs existants). Les secteurs Néol mis en place dans le projet de PLUi englobent l'ensemble des parcs existants et ceux en projet identifiés à l'échelle du PNRGC. Des périmètres volontairement plus larges ont été mis en place de façon à ne pas freiner les opérations de repowering. *Cf. paragraphe C.5.2.2 du Tome 3 du rapport de présentation.*

- **Les projets en attente de réalisation:**

Plusieurs parcs (ou extension) ont été autorisés mais ne sont encore réalisés. Ils sont situés sur les communes de :

- Tauriac-de-Camarès (5 mâts, extension d'un parc existant),
- Mélagues (28 mâts),
- Arnac-sur-Dourdou (11 mâts)



Eoliennes - Tauriac de Camarès

			Niveau de contraintes		
			Incompatible	Fort	Modéré
PATRIMOINE	MH	Périmètre de protection MH	X		
		Secteur de visibilité MH majeur (moins de 10 km)		X	
		Secteur de visibilité MH majeur (entre 10 km et 15 km)			X
	UNESCO	Périmètre bien UNESCO	X		
		Zone tampon	X		
	SI SC	Périmètre de protection site inscrit et classé	X		
		Secteur de visibilité site classé (moins de 10 km)		X	
		Secteur de visibilité site classé (entre 10 km et 15 km)			X
	SPR	Périmètre de protection SPR	X		
		Secteur de visibilité SPR (moins de 10 km)		X	
		Secteur de visibilité SPR (entre 10 km et 20 km)			X
TOURISME		Vallées emblématiques (tampon 5 km)		X	
		Ensemble paysager emblématique		X	
		GR65 - GR6 - GR71 - GR62 -GR36 (tampon)		X	
		Sites ponctuels (moins de 10 km)		X	
		Sites ponctuels (entre 10 km et 15 km)			X
		A75 et N88 (tampon 5 km)			X

Par ailleurs, un projet de réhabilitation du parc éolien localisé à cheval sur les communes de Peux et Couffouleux et Brusque (Merdelou et Fontanelles) est en cours de définition. Le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) est en cours de réalisation afin de déterminer les contours exacts du projet.
Néanmoins, plusieurs cartes éditées par le bureau d'études ENCIS Environnement et publiées par la DDT de l'Aveyron en mars 2020 dans un rapport intitulé «*Analyse du potentiel éolien en Aveyron*» permettent déjà d'affirmer que le secteur d'étude (secteur Néol n°1 dans le projet de PLUi) ne présente pas, a priori, d'enjeux strictement opposés au développement de l'éolien.

La carte ci-contre présente une synthèse des niveaux de contraintes paysagères et patrimoniale, notamment à l'égard des sites protégés du Département. Le site d'étude (entouré en bleu) ne présente pas d'enjeux a priori très importants, notamment à l'échelle départementale.

Carte de synthèse des niveaux de contrainte

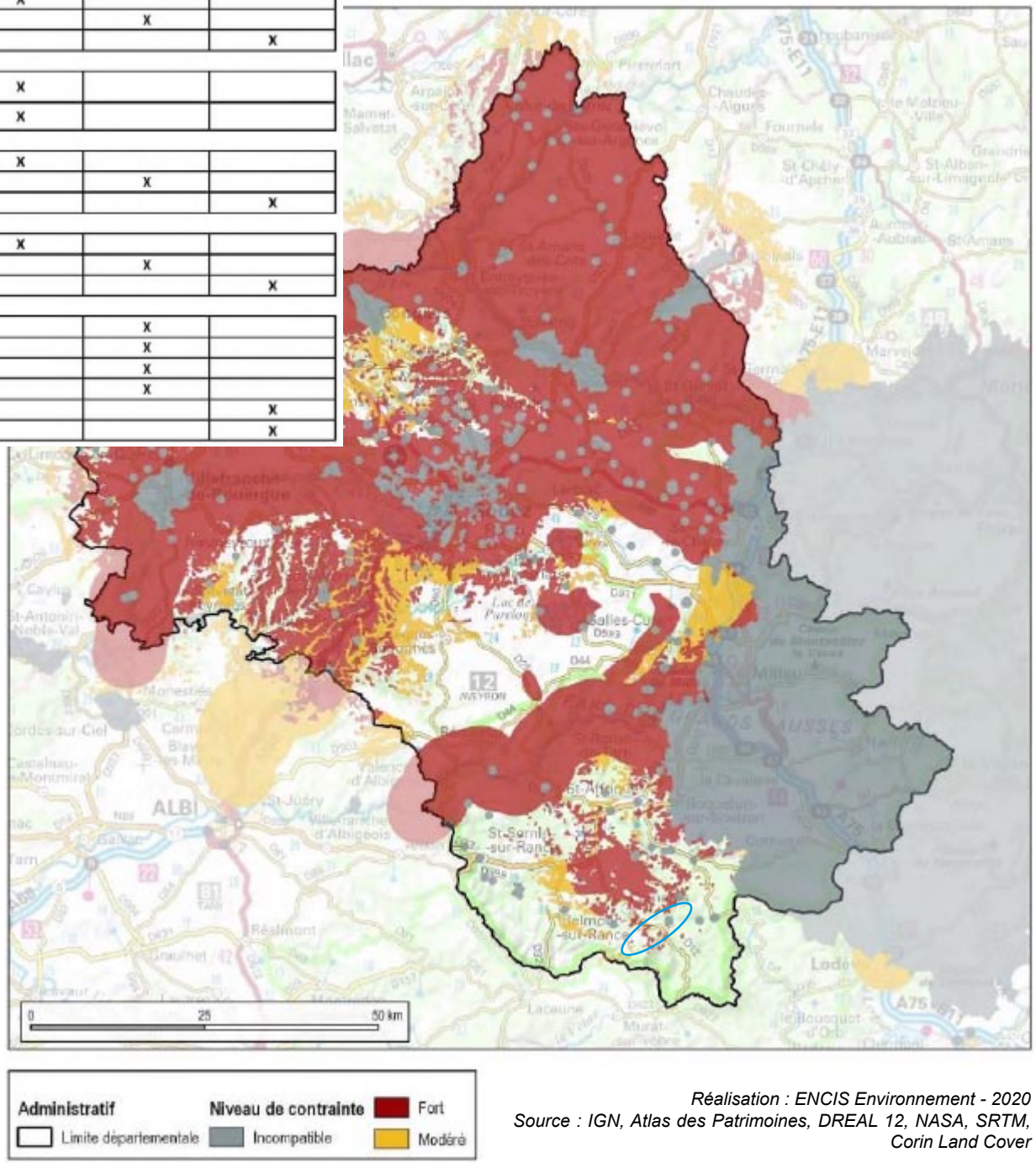

Réalisation : ENCIS Environnement - 2020
Source : IGN, Atlas des Patrimoines, DREAL 12, NASA, SRTM, Corin Land Cover

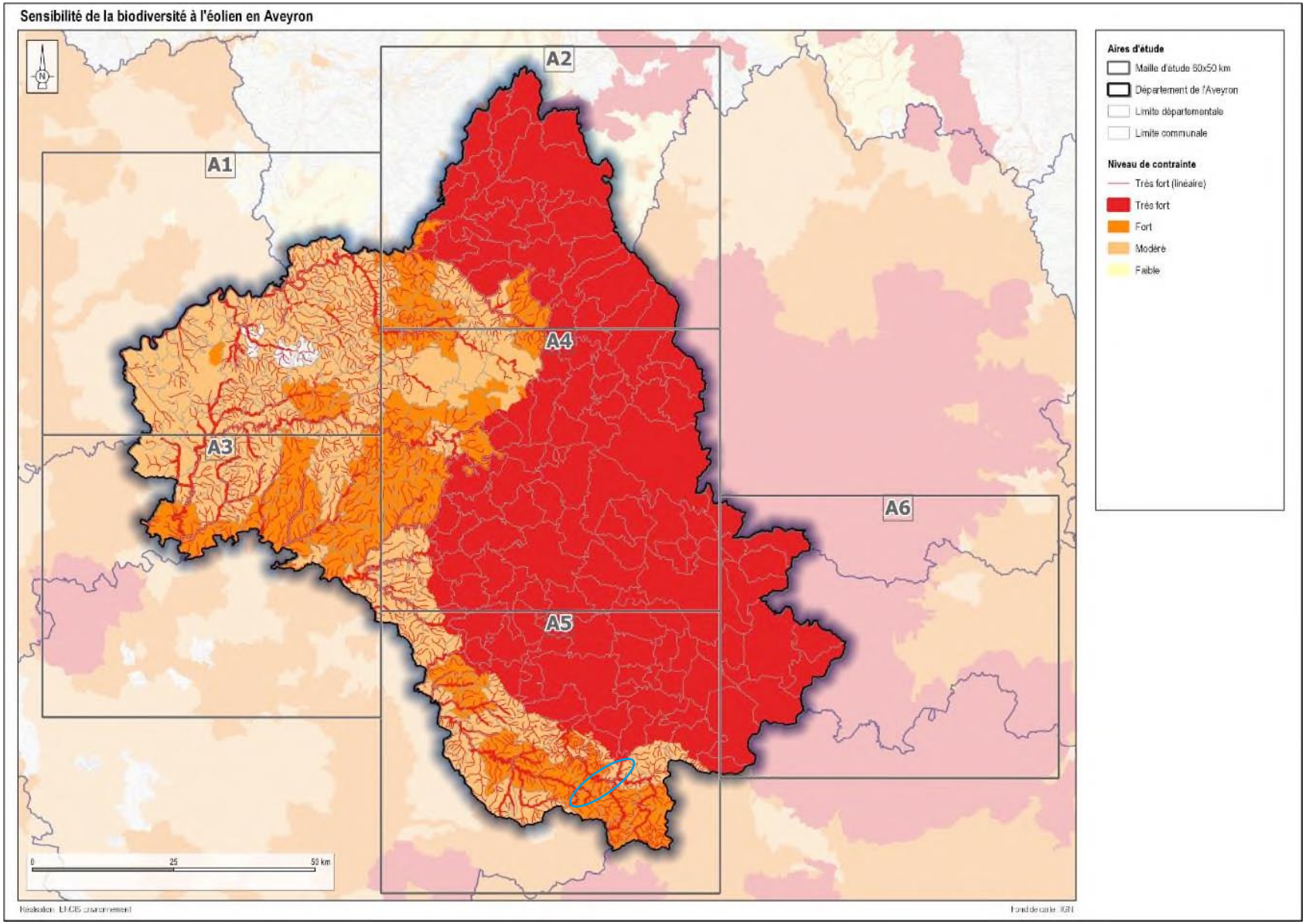

La carte ci-dessus présente les sensibilités et les contraintes d'un point de vue environnemental, à savoir les zones de protection et d'inventaire (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF, zones humides, Parcs Naturels Régionaux, etc.) et les territoires d'espèces de chauves-souris présentant une sensibilité du point de vue du développement éolien.

Cette fois encore, le secteur faisant l'objet de l'étude ne présente pas d'enjeux a priori particulièrement fort au regard du reste du Département.

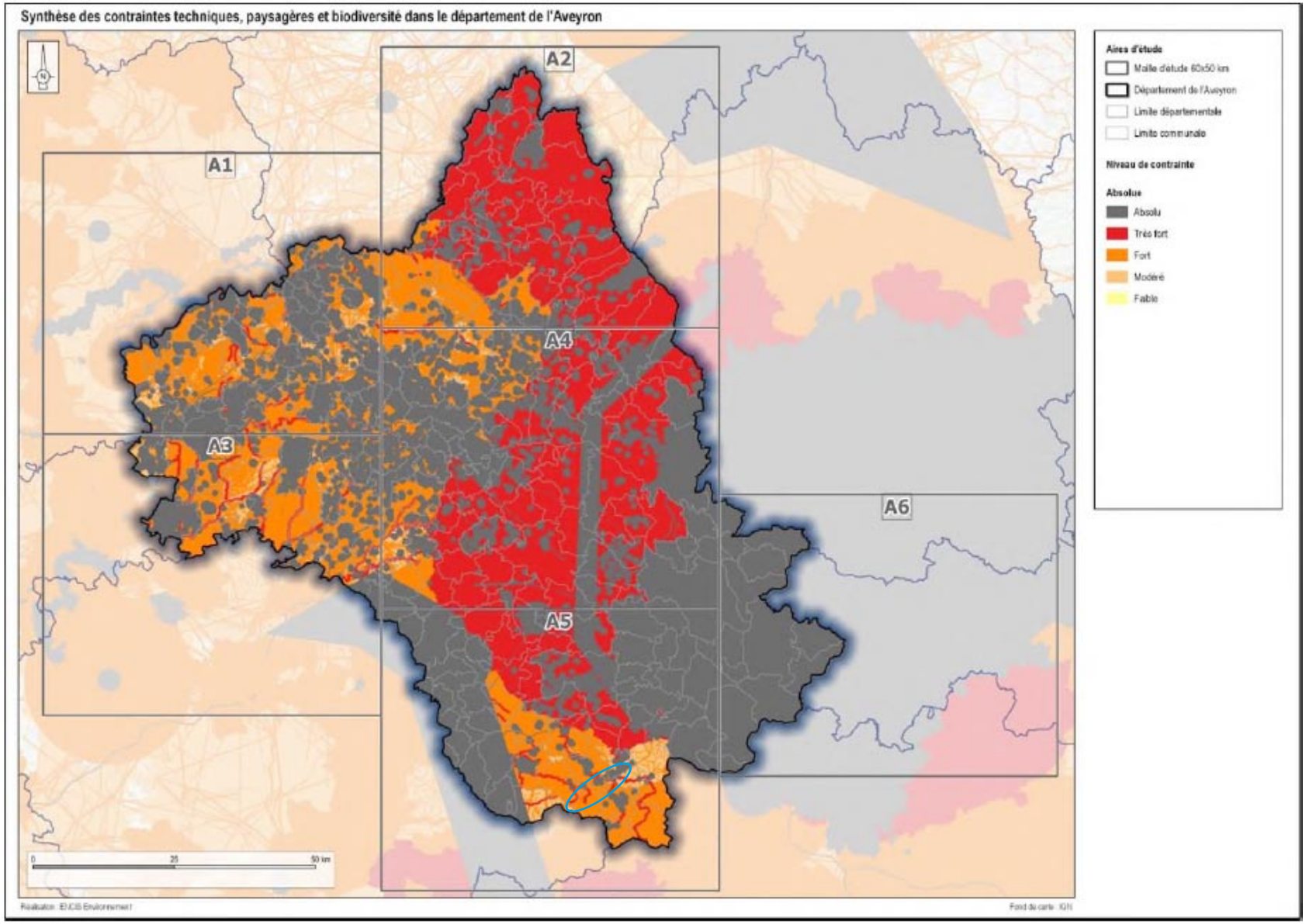

Enfin, la carte ci-dessus synthétise les contraintes citées précédemment et les compile avec les contraintes techniques du territoire (radars, habitat, couloirs aériens, captages d'eau potables, etc.).

Au regard de ces trois analyse, le secteur faisant l'objet de l'étude ne présente pas d'enjeux a priori particulièrement forts au regard du reste du Département. Par ailleurs, il a été identifié comme secteur favorable au développement éolien par le PNR des Grands Causses. Aussi, il a été classé en secteur Néol du PLUi et le règlement écrit fixe un nombre maximal de mâts sur le secteur (28 mâts). L'étude d'impact viendra, quant à elle, déterminer l'implantation exactes des mâts réhabilités.

C.5.5 L'ÉNERGIE BOIS

Sur l'ensemble du PNRGC, 4311 résidences principales se chauffent principalement au bois, ce qui représente 15% du parc des résidences principales. Le chauffage au bois produit annuellement 60,1 GWh, soit 11,2% de l'énergie de chauffage consommée au total dans les résidences principales (données 2012).

Le PNRGC souhaite développer cette énergie, notamment par le développement d'une filière bois locale.
En effet, le territoire du PNRGC, tout comme celui de la Communauté de communes, possède d'importantes surfaces boisées mais seuls 30% des forêts sont exploités. Le potentiel est donc théoriquement très important. Cependant une importante partie de ce potentiel n'est pas économiquement exploitable (manque d'accessibilité,...). D'après les données fournies en avril 2018, il semblerait tout de même que cette production ait augmenté pour atteindre 147 GWh sur le territoire du PNR.

C.5.5.1 CHARTE FORESTIÈRE DE TERRITOIRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES GRANDS CAUSSES

Adoptée en avril 2005, la Charte forestière du PNR des Grands Causses décrit de façon synthétique les boisements du territoire.

Avec un taux de boisement d'environ 40 %, une dynamique d'expansion forestière, des formations pionnières en voie de maturation, et au final une très grande diversité de composition et de structure des peuplements, la forêt constitue un enjeu important à la fois pour l'attractivité du territoire et pour sa vie économique.

La Charte se compose de 21 fiches actions :
1- Améliorer les connaissances sur les milieux naturels
2- Favoriser la « naturalité » et la diversité des forêts et des paysages
3- Préserver l'environnement et gérer la forêt
4- Adapter aux peuplements du Parc une sylviculture de production
5- Protéger un patrimoine forestier remarquable
6- Préserver les espaces naturels sensibles et les espaces boisés classés
7- Proposer une gestion adaptée aux périmètres de protection des captages
8- Protéger, réhabiliter et reconstituer les haies et le bocage
9- Informer sur les ripisylves
10- Améliorer la desserte forestière
11- Développer les équipements de protection contre les incendies
12- Accueillir le public en forêt
13- Mieux mobiliser les bois
14- Mobiliser les propriétaires par les plans de Développement de Massifs
15- Favoriser et pérenniser les Entrepreneurs de Travaux Forestiers (ETF)
16- Activer la complémentarité agriculture - forêt
17- Promouvoir l'utilisation du bois dans les bâtiments agricoles
18- Favoriser l'usage du bois énergie en milieu agricole
19- Développer des chaufferies collectives et industrielles utilisant le bois énergie
20- Promouvoir le bois dans les aménagements publics et les équipements routiers
21- Promouvoir le bois matériau auprès des maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre


Couvert forestier - Mélagues

C.5.5.2 Etude prospective de la ressource en bois du Parc Naturel Régional des Grands Causses à l'horizon 2035 - Destination et valorisation des bois

La bonne connaissance des milieux naturels, et notamment boisés, du PNR (action 1) constitue une base de travail indispensable au déploiement des autres actions de la Charte.

Une étude a donc été réalisée en ce sens par le PNR : Etude prospective de la ressource en bois du Parc Naturel Régional des Grands Causses à l'horizon 2035 - Destination et valorisation des bois (décembre 2018).

Suite à cette étude, 21 propositions ont été formulées pour faciliter l'exploitation et mieux valoriser les bois des forêts du territoire. Celles-ci s'organisent autour de 3 grands axes principaux :

- Investir,
- Mieux mobiliser,
- Faciliter la mobilisation.

C.5.5.3 Les projets à l'étude

A l'échelle de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, plusieurs forêts communales sont déjà exploitées par l'Office National des Forêts (ONF), notamment sur le secteur des Monts.

Des projets en ce sens sont également à l'étude. Il est notamment possible de citer la commune de Mélagues : les biens sectionnaux ont récemment été transformés en biens communaux. La commune a pour projet de faire exploiter ce qui peut l'être et de replanter, par la suite, des essences adaptées (cela représente environ 400 ha).

Il convient toutefois de noter plusieurs limites au développement de cette activité :

- Le morcellement du foncier boisé (propriétés privées) complique parfois l'exploitation des boisements),
- Les infrastructures routières parfois inadaptées : l'exploitation du couvert forestier nécessite le transport des bois coupés ce qui génère parfois des conflits d'usage, notamment au niveau des traversées de bourg.

En termes de «bois-énergie», des projets/ études sont également en cours à l'échelle de la Communauté de Communes :

- Belmont-sur-Rance : projet de réseau de chaleur pour alimenter l'ABSEAH, le collège, les Hauts de Sériguet et l'hôtel-restaurant du Sériguet). En novembre 2019, le projet était à l'arrêt car il nécessite un engagement de la part des partis intéressés pour être rentable et sécurisé.
- Sylvanès : projet de chaufferie-bois dédiée à des équipements communaux (mairie et Abbaye). La réalisation de ce projet est en lien avec le projet d'extension de l'Abbaye.

C.5.6 La méthanisation

De part l'importance de son cheptel, le territoire des Grands Causses possède un fort potentiel de développement de la méthanisation agricole. Le potentiel pourrait être d'environ 50 méthaniseurs sur le territoire (si l'on considère une puissance moyenne par méthaniseur de 300 kWélec).

Les installations et projets portés sur le Parc naturel régional des Grands Causses ont été identifiés à partir des données de la DDT Aveyron. A l'échelle du PNR, deux installations sont en fonctionnement, à La Cavalerie et à Ségur. Ce qui représente 1,25GWh de production en méthanisation. Plusieurs projets collectifs sont à l'étude ou en cours de développement.

Bilan des consommations énergétiques dans les Communautés de communes avril 2018

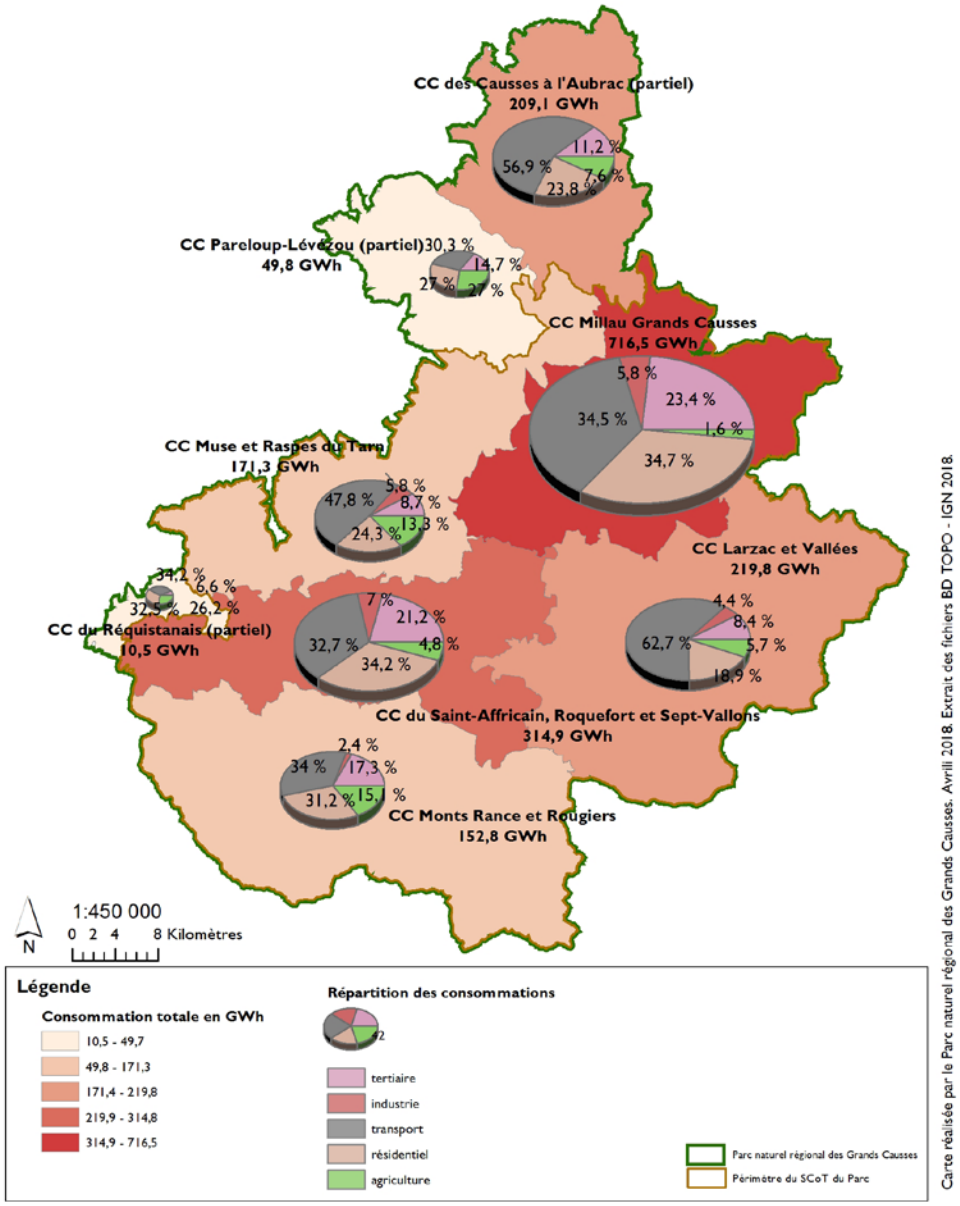

Source : PCAET du PNRGC

Bilan des productions énergétiques dans les Communautés de communes avril 2018

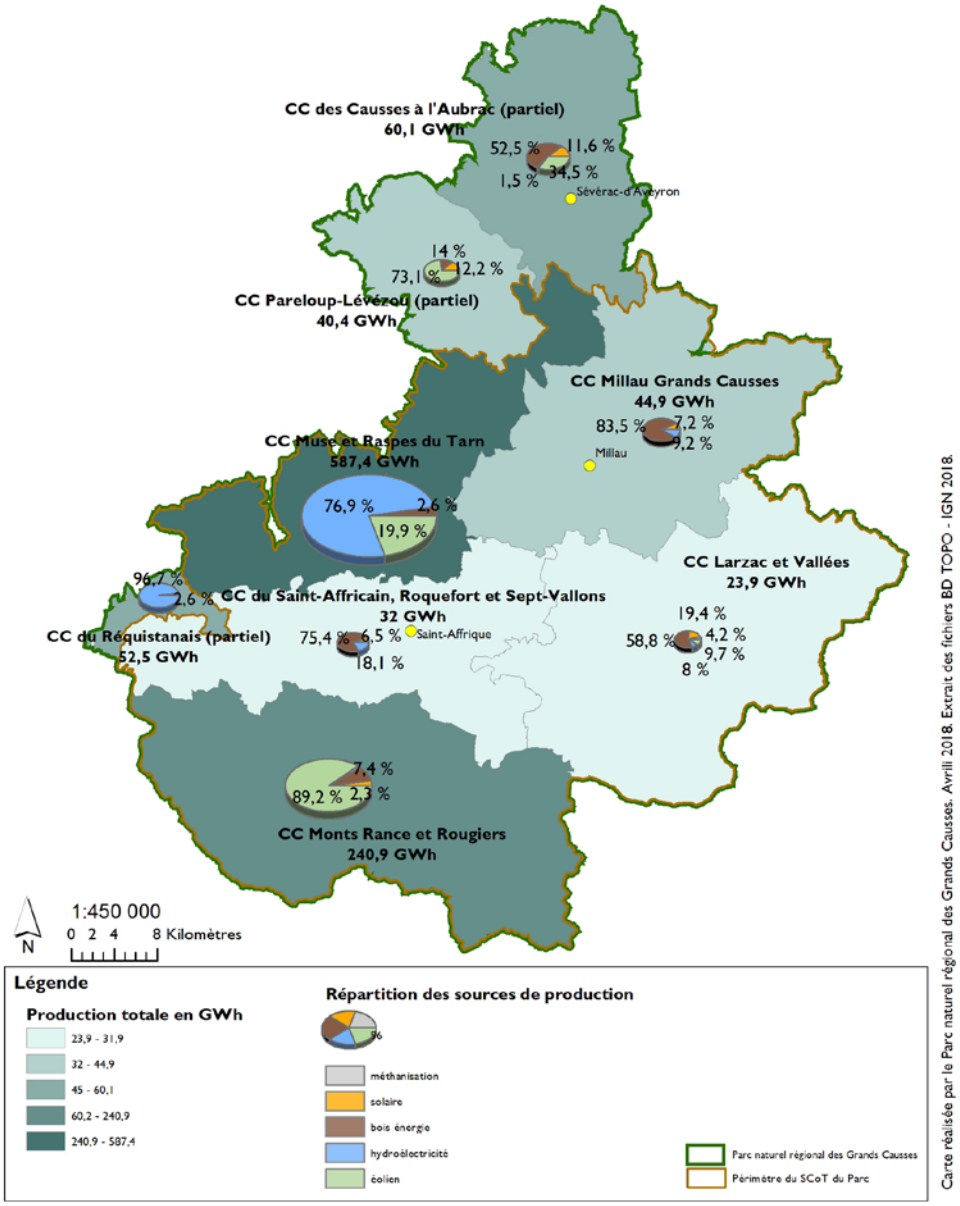

Source : PCAET du PNRGC

Rappel, ce que dit le PADD du SCoT :

Les enjeux du SCoT liés à l'économie sont transversaux et apparaissent dans différents axes du PADD :

Axe 1 : L'attractivité, coeur de la stratégie territoriale.

Le premier sous-thème du premier axe, «Accueillir, une obligation, un défi politique», fixe un objectif :

Objectif n°6 : Encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction et la réhabilitation ainsi que favoriser l'architecture bioclimatique voire passive dans les documents d'urbanisme.

Le second sous-thème du premier axe, «Préserver et améliorer l'organisation des services et équipements du territoire», fixe deux objectifs :

Objectif n°11 : Soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centre bourgs, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent.

Objectif n°12 : Ne pas créer de nouvelles zones commerciales ayant pour fonction l'installation de nouvelles grandes surfaces alimentaires.

Le troisième sous-thème du premier axe, «Amorcer les moteurs de l'économie territoriale», fixe onze objectifs :

Objectif n°13 : Soutenir pleinement la filière Roquefort dans ses mutations, en intégrant les principes adoptés dans la loi du 26 Juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, ainsi que le décret du 22 Janvier 2001 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Roquefort et son règlement d'application.

Objectif n°14 : Favoriser une agriculture extensive de qualité et construire un projet de diversification du système Roquefort.

Objectif n°15 : Voir aboutir le projet d'AOP Pérail.

Objectif n°16 : Pérenniser et développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles (abattoir, ateliers de découpes, outils de transformation et logistique), afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles.

Objectif n°17 : Créer «une zone agricole protégée» pour geler les parcelles inscrites dans l'aire géographique de l'AOP côtes de Millau

Objectif n°18 : Protéger les vergers de la vallée du Tarn et ses affluents

Objectif n°19 : Protéger les parcelles favorables au maraîchage et prévoir des dispositifs assurantiels coopératifs pour rendre possible cette activité en zones inondables.

Objectif n°20 : favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire

Objectif n°21 : restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible et de mettre en ouvre des mécanismes pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux des nouveaux équipements économiques

Objectif n°22 : Elaborer une stratégie d'attractivité économique du territoire et de gestion du foncier.

Objectif n°23 : Encourager la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activité et tendre vers une labellisation

Axe 2 : Construire les ressources territoriales.

Le premier sous-thème du second axe, «L'identité et la diversité paysagère : un gage de valeur ajoutée territoriale», fixe un objectif :

Objectif n°25 : Limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques.

Le deuxième sous-thème du second axe, «De la forêt aux filières bois», fixe trois objectifs :

Objectif n°30 : Préserver la forêt en développant une sylviculture durable et adaptée à la production de bois d'oeuvre et de préservation des sols, de la faune et de la flore.

Objectif n°31 : Promouvoir le développement de la filière bois-énergie, qui devra se construire autour du potentiel de gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux.

Objectif n°32 : Promouvoir le matériau bois dans les documents d'urbanisme, les aménagements publics et le mobilier urbain.

Le troisième sous-thème du second axe, «La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver», fixe trois objectifs :

Objectif n°33 : Garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydro-électriques pourront être aménagés sur les seuils existant, en intégrant les aménagements facilitant la fonctionnalité écologique.

Objectif n°35 : Préserver la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses.

Objectif n°36 : Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels.

Le quatrième sous-thème du second axe, «Un tourisme durable, une vocation à renforcer», fixe un objectif :

Objectif n°37 : Développer un tourisme durable.

Axe 4 : Ménager le territoire

Le premier sous-thème de cet axe, «Un pays économe en espaces pour préserver l'activité agricole», fixe deux objectifs :

Objectif n°41 : Stabiliser à hauteur de 51% du territoire Sud-Aveyronnais de la surface agricole utile.

Objectif n°42 : Réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020, de 75% à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.

Le deuxième sous-thème de cet axe, «acteur de la transition énergétique», fixe trois objectifs:

Objectifs n°44 : Atteindre l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100% renouvelable

Objectifs n°45: Inscrire dans le SCoT un schéma des Zones favorables au développement de l'éolien et de centrales photovoltaïques

Objectifs n°46 : Exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes.

Rappel, ce que dit le DOO du SCoT :

2.1.3. Les orientations vers la conception durable de la construction

Les règlements d'urbanisme sont favorables, sauf justification patrimoniale ou contexte particulier, aux aménagements visant à améliorer durablement la performance énergétique, l'empreinte carbone et la qualité de l'habitat.

Les documents d'urbanisme ne peuvent plus interdire l'utilisation du matériau bois et fixeront les formes architecturales et les apparences autorisées en fonction des entités paysagères.

2.3.1. Orientations commerciales à l'échelle du territoire du SCoT

Les Communautés de Communes devront soutenir l'équipement commercial du Sud-Aveyron pour assurer l'animation de la vie rurale et encadrer son développement de manière équilibrée et durable en cohérence avec l'armature territoriale et l'offre de proximité.

Le développement commercial a vocation à accompagner l'évolution de la population, permettre la dynamique d'accueil de nouveaux habitants et renforcer l'organisation multipolaire du territoire du SCoT. Les fonctions commerciales devront être confortées.

2.3.2. Orientations commerciales pour les pôles structurants

Aucune nouvelle zone commerciale ayant pour fonction principale l'installation de grandes surfaces alimentaires de plus de 1000m² ne sera autorisée dans les documents d'urbanisme. Il convient de ne plus penser en termes d'aménagement de nouvelles zones commerciales mais de jouer la complémentarité avec l'existant.

Les documents d'urbanisme fixeront des règles et mesures pour améliorer la qualité paysagère des zones commerciales (traitement de l'espace public, du stationnement, architecture, végétation, matériaux de constructions et bardages bois) et inciteront à l'installation d'ombrières photovoltaïques.

Les projets viseront à une consommation économe de foncier, notamment par la mutualisation des stationnements.

Il faudra assurer l'accessibilité aux pôles commerciaux par la desserte en transports en commun ou alternatifs adaptés à la taille de la structure commerciale. La desserte routière et en modes doux des zones commerciales doit être en adéquation avec la capacité d'accueil.

2.3.3. Orientations commerciales pour les pôles relais

Le pôle de Camarès est un pôle situé au coeur d'un vaste espace rural qui joue pleinement son rôle de relais entre les communes alentours pourvues en commerces de proximité et d'ultra-proximité et le pôle secondaire de Saint-Affrique. L'offre actuelle doit être maintenue en développant la notion de commerce serviciel.

2.3.3. Orientations commerciales pour les pôles de proximité

L'offre de proximité, voire d'ultra-proximité, doit être conservée (essentiellement dans les secteurs les plus ruraux). Il s'agit de sauvegarder ce maillage qui fait la force de ce territoire à très faible densité. Couplé avec la forte présence d'activités artisanales, le commerce de proximité est le garant du maintien des populations. Deux paramètres doivent être pris en compte :

- Ce sont de toutes petites structures qui peinent à vivre et dont les exploitants sont majoritairement âgés. La question de leur transmission est majeure mais, en l'état, souvent difficile.
- Les besoins des consommateurs ont évolué et vont encore évoluer dans les prochaines années. La population est âgée et sa part va encore progresser : la problématique de l'accessibilité aux commerces et le besoin en services vont s'accentuer. De plus, des interrogations vont voir le jour en termes de mobilité des habitants (coût de l'énergie).

Il faudra permettre le développement de nouvelles prestations, l'évolution du commerce vers de nouvelles activités complémentaires (livraison par exemple). Cette réflexion pourrait être menée en lien avec les services de La Poste qui font face à la même préoccupation de maintien de leur offre en milieu rural. Des premières réflexions ont d'ores et déjà été engagées, impliquant des commerces du territoire. Ce travail pourrait également trouver une certaine complémentarité avec les actions menées par les associations de service à domicile.

2.4. Structurer et requalifier le foncier économique

2.4.1 Il sera autorisé la diversification des fonctions dans les petites communes pour soutenir l'artisanat et renforcer la fonction économique locale, ne pas déséquilibrer le tissu rural et diminuer les déplacements domicile-travail.

2.4.2. L'accueil des nouvelles activités s'effectuera au sein des zones d'activité économique existantes présentant encore des possibilités de remplissage ou dans les réserves foncières. Les réserves foncières existantes en continuité des zones seront aménagées lorsque ces dernières seront urbanisées à hauteur d'au moins 80%. Si une réserve foncière économique doit être abandonnée, soit pour éviter un risque naturel, soit pour préserver des espaces agricoles ou révélant un intérêt naturel et écologique majeur, alors une nouvelle réserve foncière équivalente pourra être constituée sur un emplacement adéquat.

3.1. Un développement territorial protecteur des espaces agricoles

3.1.1. Les projets d'aménagement du territoire du SCoT doivent permettre le maintien à 100% de la surface agricole du territoire déterminée dans l'Etat initial de l'environnement.
Pour y arriver, les documents d'urbanisme mettront en place des mécanismes de compensations.

3.1.2. Les documents d'urbanisme devront préserver les conditions d'exploitation agricole. La préservation des conditions d'exploitation agricole et plus précisément des pratiques agropastorales sont la garantie de la pérennité de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco au titre de paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen. De même, ces prescriptions et recommandations conditionnent la reconnaissance de l'AOP Pérail.

3.1.4. La diversification de l'activité agricole est encouragée pour la valorisation des productions locales sur le territoire. Les documents d'urbanisme prévoiront des zonages spécifiques pour permettre l'installation d'outils de transformation près des sièges d'exploitation.

3.1.5. Les bâtiments agricoles devront répondre à des dispositions qualitatives.
Il faudra veiller à ce que les dispositions des documents d'urbanisme favorisent l'intégration paysagère des bâtis agricoles : adaptation au relief, gestion des plateformes, traitement des talus, prise en compte des éléments paysagers (boisements, haies, constructions, etc.). Des volumes épurés et des couleurs sombres ou des bardages bois devront être privilégiés.
Le volet paysager des permis de construire devra détailler les terrassements nécessaires à la création de plateformes (coupe topographique à l'échelle) et préciser le traitement apporté aux talus créés qui favorisera l'intégration paysagère.

3.1.6. Il conviendra d'anticiper les conflits d'usage entre les activités agricoles et la proximité de logements.

3.1.7. Les documents d'urbanisme intégreront

des diagnostics agricoles visant à une meilleure connaissance des enjeux (sièges d'exploitation, parcellaire, déplacements, viabilité économique et transmissibilité).

3.2. La préservation, la gestion et l'exploitation des espaces forestiers

3.2.1. S'assurer du maintien des parcelles qui ont bénéficié d'investissements et d'aides publiques pour valoriser leurs productions et/ou bénéficient de garanties de gestion durable au sens du code forestier (plan simple de gestion, charte de bonne pratique sylvicole, certification PEFC ou FSC…) ;

3.2.2. Maintenir la vocation forestière des boisements existants pour assurer le rôle de protection des sols par la forêt et limiter les défrichements sur les secteurs à pente supérieure à 10 % sur les zones de marnes (vallée des causses et avant-causses) et dans les rougiers ;

3.2.3. Prendre en compte le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) de l'Aveyron.

3.2.5. Prendre en compte les problématiques de transit des grumiers au sein des zones urbanisées et à urbaniser (itinéraires, emprises de voies, traversées…). Il faudra identifier et pérenniser les réseaux routiers empruntés pour la desserte forestière et garantir l'entretien des routes pour la circulation par les camions transporteurs de bois ;

3.2.6. Assurer la possibilité d'extension des scieries et la délimitation d'espaces pour le regroupement des entreprises du bois.

3.3. L'affirmation des valeurs paysagères du territoire

3.3.3. Mettre en application la réglementation en matière d'affichage publicitaire, pour la réalisation éventuelle de diagnostics voire l'élaboration de règlements locaux de publicité.

3.3.4. Accompagner les projets de reconquête, de maintien et de gestion du petit parcellaire agricole, de réhabilitations d'anciens vergers ou d'espaces agricoles abandonnés.

3.3.5. Inciter à la réhabilitation du bâti ancien dans une perspective de redynamisation et de reconquête des tissus urbains et villageois.

3.4. La préservation de la biodiversité

3.4.5.1. Au-delà de l'intérêt écologique majeur des coeurs de biodiversité, ces vastes espaces conservent les marqueurs paysagers du territoire, permettent le maintien d'une agriculture de qualité et garantissent la bonne qualité des eaux souterraines et des cours d'eau.

Type d'artificialisation	Surface 2003 (ha)	Surface 2013 (ha)	Evolution 2003 - 2013 (ha)	Rythme annuel 2003 - 2013 (ha/an)	Surface maximale artificialisée à l'horizon 2027 (objectif des PLUi)	Surface maximale artificialisée à l'horizon 2042 (objectif SCoT)
Routes	4103,7	4262,8	159,2	15,9	4293	4310
Surfaces des zones d'activité	570,6	664,7	54,1	9,4	700	730
Bâti	916,6	971,3	54,7	5,5	1158	1263
Total	5591	5899	307,9	30,8	6151	6303

3.5 Evolution de l'artificialisation et de la consommation de l'espace

L'ensemble des orientations et objectifs du DOO viennent garantir la réduction du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, mais aussi de l'artificialisation des sols.

4.1 Un territoire à énergie positive

4.1.2.10. Au vu de l'analyse de l'artificialisation des sols des 10 dernières années, le tableau ci-après vient fixer des objectifs pour limiter ce processus, prenant en compte les besoins de logements déterminés antérieurement ainsi que le foncier économique. Ces seuils sont évidemment compatibles avec les objectifs régionaux définis par le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) mais surtout l'ambition du SCoT de maintenir la Surface agricole utile.

4.1.1.6. Prévoir, à l'occasion des projets d'aménagements (lotissements, zones d'activités), des outils collectifs permettant de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (équipements et espaces communs, mitoyenneté...).

4.1.1.9. Limiter les consommations d'énergie liées à l'éclairage de voirie et inciter à l'extinction partielle de l'éclairage public dans les communes, y compris dans les zones d'activités et les lotissements privés.

4.1.2.1. Les documents d'urbanisme ne devront pas contraindre l'utilisation d'énergies renouvelables dans les constructions.

4.1.2.2. Etudier systématiquement la mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables dans le cadre de la rénovation ou la construction de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique.

4.1.2.3. Etudier dès la conception des opérations d'ensemble les possibilités de mutualisation des systèmes de production d'énergie (requalification de quartier, création de zone d'activité économique, etc.).

4.1.2.4. Intégrer des équipements photovoltaïques à tous les nouveaux projets de bâtiments d'activités de plus de 200 m² de toiture et les projets sous maîtrise d'ouvrage publique (sous réserve de la raccordabilité et de la faisabilité).

4.1.2.7. Pour concrétiser les objectifs de la transition énergétique, la Loi a doté les collectivités territoriales de nouveaux moyens d'intervention, et notamment la prise de participations dans des sociétés dont l'objet est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire et participant à l'approvisionnement énergétique de celui-ci.
C'est dans le droit fil de ces dispositions que sur le territoire du SCoT, les collectivités locales doivent détenir des parts sociales dans les sociétés d'exploitations des projets éoliens et autres ENR électriques de plus de 250kVA, sociétés qui ouvriront leur capital aux démarches citoyennes.
Le Code Général des Collectivités Territoriales souligne le caractère particulièrement dérogatoire de cet interventionnisme économique.
Les démarches citoyennes à l'initiative de projets innovants pourront voir le jour.

4.1.2.8. Permettre le développement de la filière bois-énergie, en favorisant la structuration et la promotion d'une filière bois locale, en étendant la connaissance sur le potentiel d'approvisionnement. Permettre le développement de la méthanisation, notamment des déchets agricoles (résidus et sous-produits). Favoriser les réseaux de chaleur, les plateformes de stockage et séchage de plaquettes forestières, la desserte forestière, etc. Néanmoins, la conversion des forêts en taillis à courte rotation n'apparaît

pas être une pratique durable.

4.1.2.9. Permettre l'implantation de plateformes de stockage de bois énergie en zone agricole et ou naturelle, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

4.1.2.10. Favoriser le développement éolien au sein des zones inscrites dans le schéma de développement des ENR du SCoT. Les projets éoliens répondront aux critères environnementaux, paysagers, participatifs, d'économie d'énergie et d'ouverture du capital et uniquement dans les zones favorables définies par la carte de développement éolien du SCoT.
Chaque zone éolienne se voit attribuer une puissance installée maximale (se traduisant par une production maximale théorique) afin d'atteindre l'objectif de production d'électricité d'origine éolienne inscrit dans le PADD, avec une marge de 20% (prise en compte des problématiques de rétention foncière, etc.). L'affichage d'objectifs de puissance permet de prendre en considération les évolutions matérielles et techniques des installations qui surviendront (diminution de la perception visuelle, des nuisances sonores, augmentation de la productivité).
Une hauteur maximale d'éolienne a été attribuée (hauteur du mât + le rayon de pale) à l'échelle de chaque zone, afin de répondre aux problématiques d'intégration paysagère mais aussi de présence de grands rapaces (hauteur de vols, etc.).

4.1.2.11. Le schéma de développement des ENR du SCoT détermine des zones potentielles de développement photovoltaïque au sol, sur des sites dits dégradés et notamment inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et sols pollués, ou encore les parkings de zones commerciales, les délaissés autoroutiers ou d'aérodromes. Les centrales photovoltaïques au sol répondront aux critères environnementaux et paysagers définis dans le SCoT. Aucun projet ne pourra être envisagé sur des terrains boisés ou destinés à l'agriculture.

4.2 La stratégie touristique

4.2.1.1. Permettre le développement de l'offre touristique dans le respect des orientations retenues en matière de préservation des ressources, de la trame écologique, des spécificités paysagères et environnementales du territoire, de qualité de l'urbanisme.

4.2.1.2. Porter une attention particulière à l'intégration qualitative des projets structurants dans les communes concernées par un projet de développement touristique. Veiller à ce que

Zone	Puissance maximale (MW)	Production maximale (GWh)	Hauteur max. des éoliennes
1	53,1	132,9	130
2	13,8	34,5	130
3	1,7	4,3	100
4	16,1	40,3	125
5	12	30	125
6	16,6	41,5	100
7	14,2	35,5	100
8	13,8	34,5	100
9	12	30	125
10	12	30	125
11	18,4	46	100
12	4,6	11,5	100
13	13,8	34,5	100
14	18,4	46	130
15	18,4	46	130
16	28	70	130
17	10	25	130
18	32	81	130
TOTAL	308,9	773,5	

les projets structurants fassent l'objet d'une évaluation de leurs incidences potentielles sur l'environnement.

4.2.1.3. Identifier et préserver les chemins de randonnée et le potentiel découverte du territoire :

4.2.1.5. Accompagner les manifestations et événementiels en lien avec la politique de développement touristique et les marqueurs du territoire dans une approche de développement durable et de limitation de l'empreinte carbone.

4.2.2. Lorsque les hébergements et équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation portent sur la création de plus de 300 m² de surface de plancher et de moins de 12 000 m², il s'agit d'Unités Touristiques Nouvelles mentionnées au 2° de l'article L.122-19 du Code de l'Urbanisme (UTN dites "départementales") qui devront respecter les principes d'implantation suivants :

4.2.2.1. En matière d'intégration paysagère, les projets devront s'insérer au maximum dans la topographie naturelle, respecter les pentes et limiter les terrassements. Il faudra également limiter et optimiser les travaux de voiries et VRD. Les projets devront s'inscrire dans leur entité paysagère, valoriser les marqueurs paysagers – Cf. 3.3 et atlas paysager en annexes (éléments patrimoniaux, haies, etc.) L'implantation des projets prendra en compte l'orientation (luminosité) et la protection aux vents dominants. Les projets préserveront les cônes de vue emblématiques et ne s'insèreront pas en covisibilité immédiate de sites ou monuments révélant un intérêt patrimonial. Dans le cas de plantations, les essences locales seront privilégiées et les plantes invasives interdites (une liste de végétaux est annexée).
En matière de préservation de la biodiversité, se référer aux dispositions du 3.4,
En matière de protection de la ressource en eau, prendre en compte l'alimentation en eau potable, le traitement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et la prévention contre la pollution.
En matière de gestion des déplacements, intégrer la pratique des modes doux dans les aménagements et favoriser leur accès par des modes alternatifs à la voiture. Tous les projets doivent être insérés dans un circuit de randonnée.
En matière de gestion de l'énergie, recourir à des solutions économes en énergie et prioriser l'accès aux énergies renouvelables.
En matière d'optimisation du foncier, prioriser la requalification ou l'adaptation des structures touristiques existantes et favoriser le renouvellement urbain pour le développement de nouvelles structures.
En matière de développement économique, justifier la faisabilité des projets au vu de la concurrence existante.
Les documents d'urbanisme locaux devront se saisir de ces principes notamment par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur les sites projetés.

4.2.2.3. Les documents d'urbanisme préciseront des règlements qui détermineront le dimensionnement des campings et délimiteront des zones Nutn.

4.2.2.4. Les bâtiments susceptibles de changer de destination devront être localisés dans les documents d'urbanisme avec des OAP qui garantiront la valorisation patrimoniale du projet.

D- Equipements et services

Focus

- **9 communes** comptent au moins une **agence postale ou un relais de poste** sur leur territoire, un bureau de poste à Belmont sur Rance, Camarès et Saint Sernin sur Rance.
- **Trésor Public** sur la commune de Belmont sur Rance.
- **2** Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (**RPI**).
- **12 écoles** réparties sur **9 communes.**
- **18** équipements culturels et touristiques (musées, bibliothèques,...).
- **35** équipements sportifs (Centres équestres, stades, boulodromes,...).
- Nombreuses associations.
- **4** établissements accueillant des personnes âgées.
- Offre de services de **santé intermédiaire.**

D.1.1 DES SERVICES PUBLICS ET ADMINISTRATIFS BIEN RÉPARTIS MAIS LIMITÉS

Les services administratifs présents sur la Communauté de Communes correspondent à des services de proximité.

Pour quatorze communes, le seul service public disponible est la Mairie. Parmi ces 14 communes Mélagues se distingue car elle acueille une cyber-base.
Les neuf autres communes du territoire comptent au moins une agence postale ou un relais de poste dont un bureau de poste sur les communes de Belmont sur Rance, Camarès et Saint Sernin sur Rance.



Siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier - Belmont sur Rance

Il est à noter que la commune de Belmont sur Rance accueille un établissement du Trésor Public.

Le siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier est situé sur la commune de Belmont sur Rance.



Agence postale communale - Saint Sever du Moustier (bourg)

Les communes les moins dotées en services public peuvent cependant bénéficier des services proposés par les communes voisines mieux dotées comme Belmont sur Rance, Camarès, Saint Sernin sur Rance ou encore sur les communes environnantes comme Saint Affrique, Millau ou Lacaune.

D.1.2 Les services et commerces

Les différents services présents sur la Communauté de communes correspondent à des services de proximité pour la plupart des communes, répondant aux besoins quotidiens des habitants.

Outre les mairies qui concentrent les services administratifs et les services publics, on recense dans quelques communes des services supplémentaires.



Magasin de fournitures automobiles - Montfranc

Sont recensés sur le territoire de la Communauté :

Services aux particuliers
- 4 banques et caisses d'épargne,
- 1 direction départementale des finances publiques,
- 1 pompe funèbre,
- 3 bureaux de poste,
- 2 relais poste,
- 5 agences postale,
- 18 réparateurs auto et de matériel agricole,
- 2 contrôles technique auto,
- 28 maçons,
- 12 plâtriers, peintres,
- 18 menuisiers, charpentiers, serruriers,
- 11 plombiers, couvreurs, chauffagistes,
- 15 électriciens,
- 9 salons de coiffure,
- 13 restaurants,
- 5 agences immobilières,
- 3 soins de beauté,
- 4 compagnies de taxi.

Services aux particuliers
- 1 supermarché,
- 2 grandes surface de bricolage,
- 2 supérettes,
- 5 épiceries,
- 5 boulangeries,
- 3 boucheries, charcutiers,
- 1 magasin de vêtements,
- 1 magasin d'équipements du foyer,
- 1 Magasin d'électroménager et de matériel audio-vidéo,
- 1 Magasin de meubles,
- 1 fleuriste,
- 2 stations service.

La majorité de ces services et commerces se concentrent sur Camarès, Montfranc et Belmont sur Rance. Au contraire, les communes d'Arnac sur Dourdou, Balaguier sur Rance et Tauriac de Camarès sont celles qui disposent du moins de services et commerces.

L'enjeu sera de maintenir et d'équilibrer la répartition des services et commerces afin de permettre et d'inciter les populations à consommer sur place.
La préservation des commerces ainsi que des services est primordiale pour le maintien des personnes âgées sur le territoire intercommunal.


Station service - Epicerie - Restaurant - Montagnol

D.1.3 Une offre liée à la petite enfance et scolaire suffisante actuellement mais à adapter au développement de la Communauté de Communes

Au total, la Communauté de Communes compte 12 écoles dont 10 avec cantine réparties sur 9 communes. Notons également la présence de RPI dispersé (tous les niveaux élémentaire ne sont pas assurés). Les effectifs scolaires du 1er degré sont en baisse entre les années 2000 et 2018 (-62 élèves).
Dans le domaine de l'enseignements du second degré seul un collège avec cantine est présent sur la commune de Belmont sur Rance et un lycée technique ou/et professionnel agricole avec internat sur la commune de Saint Sernin sur Rance. Les élèves des collèges et lycées fréquentent également ceux de Saint-Affrique.

Le maintien des écoles sur le territoire est un enjeu majeur pour la Communauté de Communes dans la mesure où elles constituent un atout indéniable pour l'installation de jeunes ménages sur le secteur.

Sur la Communauté de Communes, 2 établissements permettent d'accueillir les plus petits :

- Halte-garderie : 12 places (mardi et vendredi à Belmont-sur-Rance et jeudi à Coupiac),
- Micro-crèche : 8 places (du lundi au vendredi) à Camarès.

Un relais d'assistants maternels permet de compléter l'offre liée à la petite enfance : ouvert le lundi matin (Belmont-sur-Rance) et le vendredi matin (Coupiac).
Une Maison d'Assistants Maternels est également situé sur la commune de Montfranc.
Des assistantes maternelles sont présentes sur différentes communes du territoire.



Mairie - Ecole Brusque (bourg)

Evolution des effectifs scolaires sur la CCMRR entre 2000 et 2018

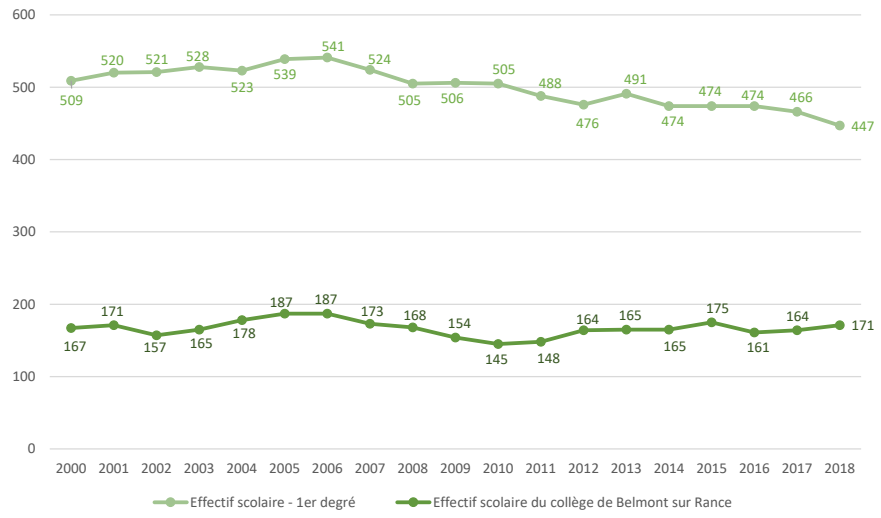

D.1.4 Les équipements culturels, sportifs et touristiques

La Communauté de Communes est dotée de quelques équipements culturels, sportifs et touristiques. Au total, ce sont 53 équipements qui sont présents sur la Communauté de Communes selon les questionnaires envoyés aux communes.
Ces équipements peuvent être classés en deux grandes catégories : les équipements dédiés à la culture et les équipements dédiés au sport.

D.1.4.1 La culture

Les équipements culturels sont des lieux où se mêlent les dimensions d'éducation et de loisirs. Il peut s'agir de lieux de visites (Musées, cinéma,...), de bibliothèques, de sites événementiels (salles des fêtes, places,...),...
Les équipements culturels recensés sur l'interco sont synthétisés dans le tableau suivants :

Commune	Bibliothèque	Salle des fêtes	Centre de loisirs	Cinéma	Musée	Centre culturel de rencontres	Total
Arnac-sur-Dourdou	1	-	-	-	-	-	1
Balaguier sur Rance	-	-	-	-	-	-	-
Belmont sur Rance	-	1	-	-	-	-	1
Brusque	-	1	-	-	-	-	1
Camarès	1	1	1	1	-	-	4
Combret	-	-	-	-	-	-	-
Fayet	1	1	-	-	-	-	2
Gissac	-	-	-	-	-	-	-
La Serre	-	-	-	-	-	-	-
Laval-Roquecezière	-	-	-	-	2	-	1
Mélagues	-	-	-	-	-	-	-
Montagnol	-	-	-	-	-	-	-
Montfranc	-	1	-	-	-	-	1
Montlaur	-	1	-	-	-	-	-
Mounes-Prohencoux	-	-	-	-	-	-	-
Murasson	-	-	-	-	-	-	-
Peux-et-Couffouleux	-	-	-	-	-	-	-
Pousthomy	-	1	-	-	-	-	1
Rebourguil	-	1	-	-	-	-	1
Saint-Sernin sur Rance	1	1	-	-	-	-	2
Saint-Sever du Moustier	-	1	-	-	1	-	1
Sylvanès	-	-	-	-	-	-	-
Tauriac de Camarès	-	-	-	-	-	1	1
Total CCMRR	4	10	1	1	3	1	20



Musée d'arts et de traditions populaires - Laval-Roque-cezière (Saint Crépin)

Commune	Terrain de sport (football ou rugby)	Terrain de tennis	Boulodrome	Skate-park	Terrain multisports	Piscine	Base de loisirs	Stade	Gymnase	Circuit de Karting	Centre équestre	City-park	Parcours de santé	Plateau polyvalent	Total
Arnac-sur-Dourdou	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Balaguier sur Rance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belmont sur Rance	-	1	-	-	-	1	-	1	1	1	1	1	1	1	9
Brusque	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1		4
Camarès	2	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Combret	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fayet	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Gissac	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
La Serre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laval-Roquecezière	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Mélagues	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Montagnol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Montfranc	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Montlaur	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Mounes-Prohencoux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Murasson	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Peux-et-Couffouleux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pousthomy	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rebourguil	1	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Saint-Sernin sur Rance	-	-	1	-	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-	4
Saint-Sever du Moustier	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Sylvanès	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tauriac de Camarès	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total CCMRR	6	7	6	1	3	2	1	2	1	1	1	1	2	1	35

D.1.4.2 Le sport

Les équipements sportifs permettent aux usagers de se dépenser et parfois même de découvrir le territoire d'une autre manière. Il peut s'agir d'activités sportives encadrées (équitation, location de vélos, balades guidées,...), d'équipements municipaux (stades, terrains multisports,...), ou encore de points d'eau où la baignade est surveillée.

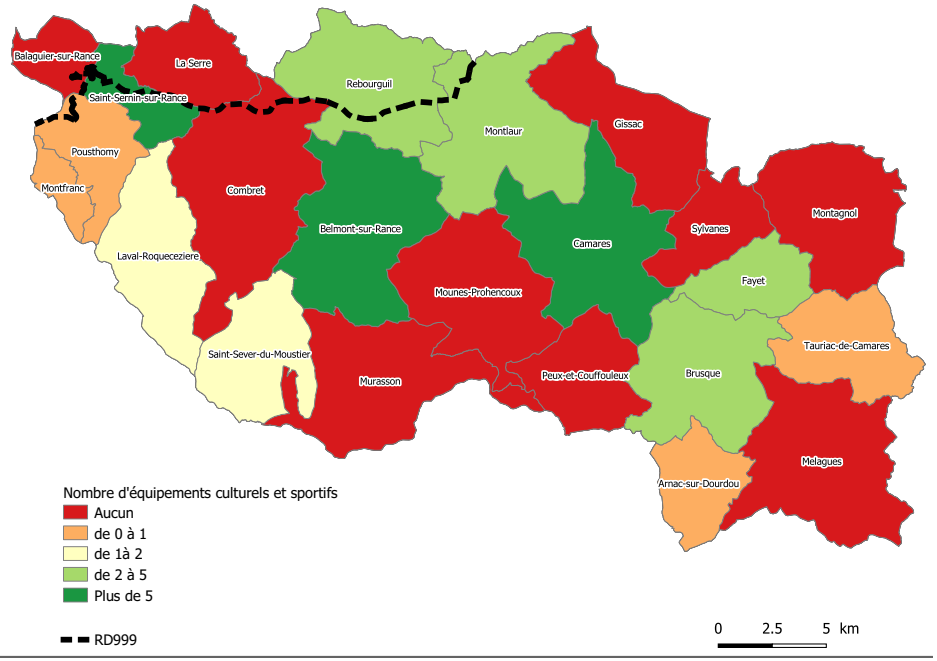

Localisation des équipements culturels et sportifs en 2019

Les données de la carte ci-contre cumulent les équipements culturels et sportifs



Stade de football - Saint-Sernin sur Rance (bourg)



City park - Montlaur (bourg)

D.1.4.3 Associations

A ces équipements et infrastructures s'ajoute un tissu associatif riche et diversifié. La Communauté de Communes compte près de 160 associations réparties sur l'ensemble du territoire. La quasi-totalité des communes dispose d'un tissu associatif, celui-ci est proportionnel à la taille des communes. Si la plupart compte 4 – 5 associations sur leur territoire, quelques-unes se démarquent avec une vingtaine, voire une trentaine, d'associations: Belmont-sur-Rance, Camarès et Saint-Sernin sur Rance.

Le tissu associatif est varié. Certaines associations sont axées sur le sport (Pêche, Chasse, football,...), d'autres sur la protection du patrimoine bâti, d'autres encore sur la vie des communes et villages,... Elles participent à l'attractivité et au maintien de la population sur le territoire.

D.4.1.4 Les lieux de culte

La Communauté de Communes compte de nombreux lieux de culte répartis sur le territoire (églises, ...).

Ce patrimoine historique, peut accueillir, outre les cérémonies traditionnelles, des évènements culturels. Ils ont une valeur patrimoniale importante pour la Communauté de communes.
Notons également, la présence d'une Abbaye et d'une église russe à Sylvanès.
D'autres exemples soulignent le passé religieux du territoire et l'impact de la religion dans la composition et l'écriture du paysage de la Communauté de Communes.



Abbaye de Sylvanès - Sylvanès



Eglise - Murasson (Badassou)

Il est notamment possible de citer :

- La grotte des Baumes (Brusque) : au début du XXeme siècle, un religieux de la Congrégation des Pères du Saint Sacrement a souhaité réaliser sur ce site une reproduction de la grotte de Lourdes. L'inauguration a eu lieu le 24 octobre 1943, en présence de l'évêque de Rodez. Depuis, la grotte n'a cessé d'être un lieu de pèlerinage, notamment aux alentours du 15 août.

- La source de Saint-Méen (Peux-et-Couffouleux) : né en 540 en Angleterre et passage en Rouergue au cours d'un pèlerinage à Rome, Méen aurait fait jaillir une source au pied du Merdélou pour guérir les malades de la peste. Un pèlerinage a lieu tous les ans en sa mémoire (24 juin).



Grotte des Baumes - Brusque



Source de Saint Méen - Peux-et-Couffouleux

D.4.1.5 Services et équipements liés à la santé

La Communauté de communes dispose d'un certain nombre de services qui participent au maintien sur place de la population locale, notamment de la population la plus âgée.

La Communauté de Communes compte 4 établissements dédiés à l'accueil des personnes âgées (EPHAD) sur les communes de Belmont sur Rance, Brusque, Camarès et Saint Sernin sur Rance.

La Communauté de Communes dispose de nombreux services de santé concentrés sur 6 communes : Belmont sur Rance, Brusque, Camarès, Fayet, Montlaur et Saint Sernin sur Rance.
Il s'agit notamment de la présence de 4 médecins généralistes, de 3 dentistes, 10 masseurs kinésithérapeutes, 2 ortophonistes, 1 podologue, 1 ergothérapeute, 4 pharmacies, plusieurs infirmières,...

On trouve donc, sur la Communauté de Communes, les prémices d'une offre se services de santé intermédiaires.

Il est toutefois nécessaire de se rendre dans les communes de Millau ou Saint-Affrique pour trouver la gamme complète de services médicaux.

D'autres services participent également au maintien à domicile des personnes âgées et / ou isolées. Il s'agit notamment des commerces ambulants privés qui passent régulièrement dans les communes. Il existe également un système de transport à la demande permettant de réduire l'isolement des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour le portage des repas à domicile (ADMR).



EPHAD - Camarès (bourg)



EPHAD - Saint-Sernin sur Rance (bourg)

Services de Santé	Belmont sur Rance	Arnac sur Dourdou	Balaguier sur Rance	Brusque	Camares	Combret	Fayet	Gissac	Laval-Roquecezière	Melagues	Montagnol	Montfranc	Montlaur
Médecin généraliste	2				1								
Médecin spécialiste													
Dentiste					2								
Masseur, kinésithérapeute	3			1	4		1						
Infirmier(ère)	5				9								2
Orthophoniste					1								1
Pédicure-podologue													1
Ergothérapeute					1								
Ambulancier					1								
Pharmacie	1				2								
Centre de santé													
Total	**11**	0	0	**1**	**21**	0	**1**	0	0	0	0	0	**4**

Services de Santé	Mounes-Prohencoux	Murasson	Peux et Couffouleux	Pousthomy	Rebourguil	Saint Sernin sur Rance	Saint Sever du Moustier	La Serre	Sylvanès	Tauriac de Camares	CCMRR
Médecin généraliste						1					4
Médecin spécialiste											0
Dentiste						1					3
Masseur, kinésithérapeute						1					10
Infirmier(ère)											16
Orthophoniste											2
Pédicure-podologue											1
Ergothérapeute											1
Ambulancier						1					2
Pharmacie						1					4
Centre de santé						1					1
Total	0	0	0	0	0	**6**	0	0	0	0	**44**

LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES RECENSÉS PAR LA BASE PERMANENTE DES EQUIPEMENTS (BPE)

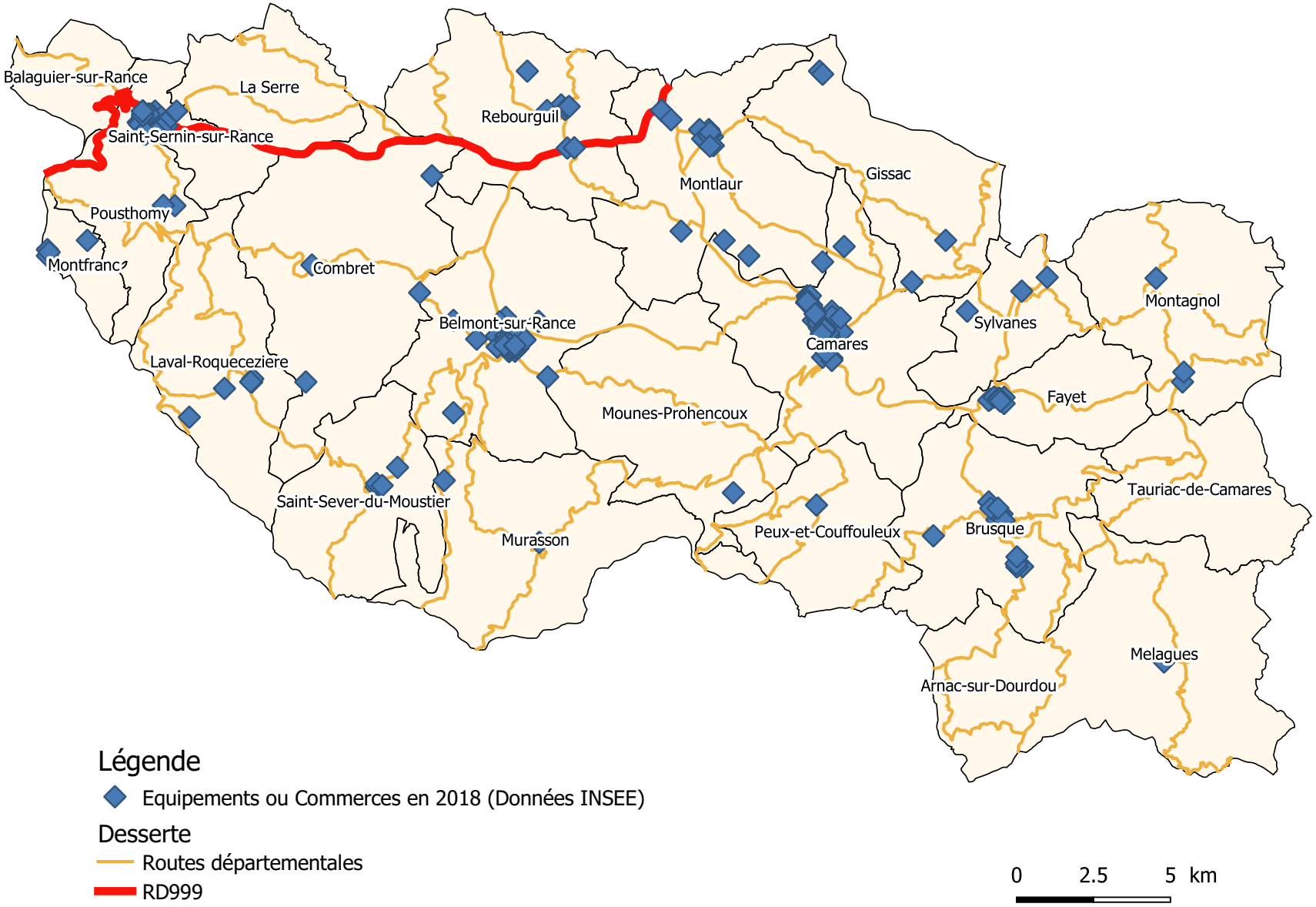

D.1.4.6 Les projets à l'étude en termes d'équipements

Les communes comptent des projets qui sont à l'étude ou en cours de réalisation - *cf. paragraphe C.2.2 du Tome 3 du rapport de présentation* :

Arnac sur Dourdou :
- Rénovation de l'église et aménagement de la place de l'église : des éléments ont déjà été réalisés (réseau relatif aux eaux pluviales, escaliers, etc.), d'autres sont encore en attente des financements nécessaires (revêtement de la place)

Belmont sur Rance :
- Réhabilitation des vestiaires de la piscine et mise en place d'un toboggan.
- Boulodrome couvert : il serait localisé sur la plate-forme à proximité des hangars de l'aérodrome.
- Création d'un établissement socio-médical en lien avec l'EHPAD existant. PLUi : secteur Ue et emplacement réservé.
- Renforcement du site de l'Association Belmontaise de Service Et d'Accompagnement pour personnes Handicapées (ABSEAH) avec la réalisation d'hébergements pour personnes semi-autonomes et la création d'une unité spécialisée dans l'accueil de personnes âgées en situation de handicap. PLUi : secteur Ue.
- Création d'un musée des statues-menhirs. PLUi : secteur Ue.

Brusque :
- Confirmation du statut d'EPHAD de la maison de retraite sur les prochaines années
- Construction du futur EPHAD par la Communauté de Communes sur un terrain acquis par la commune (échéance envisagée : moyen terme).

Camarès :
- Création d'une maison de santé (réalisé).

Combret :
- Aménagement d'un espace public. PLUi : secteur Ue
- Projet de salle des fêtes. PLUi : secteur Ue.

Gissac :
- Acquisition de parcelles pour assurer la préservation du site de l'éco-musée du Château de Montaigut. PLUi : secteur Ue.

Fayet :
- Fin de la rénovation de l'école.

Montlaur :
- Finalisation de la maison des associations (réalisé).
- Construction d'un local multi-services avec point Poste sur le bourg (réalisé). Le local qui était utilisé par l'épicerie a été récupéré par les deux infirmières de la commune qui ne disposaient pas jusqu'alors de locaux adaptés.

Pousthomy :
- Réaménagement de la place Pierre Bezès et du parvis de la salle des fêtes.

Saint-Sernin sur Rance :
- Création d'une nouvelle gendarmerie. PLUi secteur Ue.
- Création d'un écrin paysager et d'un jardin public. PLUi : secteur Ue.

Sylvanès :
- Aménagement du centre culturel de rencontres. PLUi : secteur Ue et emplacement réservé.

Conformément à l'orientation 3.2 du PADD, ces projets ont pour objectif de «Veiller au maintien des équipements et des services». Il s'agit ainsi de maintenir un cadre de vie de qualité et offrant suffisamment d'aménités pour conserver la population en place et attirer de nouveaux habitants.

Focus CCMRR

- Un axe majeur : **RD999.**
- **33** routes départementales.
- Un important **maillage de voies secondaires** desservant l'ensemble des lieu-dits.
- Une offre de stationnements **inégalement** répartie.
- Plus de **300 Km** de chemins de randonnée.
- Service de **transport à la demande.**
- Proximité des aéroports de **Rodez, Montpellier et Toulouse.**
- **4** entreprises de taxi sur le territoire.

D.2.1 Le réseau routier

Sur le territoire de la communauté, zone montagne peu dense, faiblement desservie p les transports en commun, beaucoup d'act utilisent leur véhicule pour aller au travail. Il res difficile d'envisager une alternative crédible à voiture. L'une des solutions les plus efficac serait de favoriser les courtes distances, ma l'accès aux équipements et aux services ne permet pas aujourd'hui.

Réseau viaire



Pour cela, la Communauté de Communes et Département entretiennent le réseau routier à l'aide de leurs équipes, afin de maintenir le confort des usagers et ne pas pénaliser les acteurs économiques. Les activités agricoles et forestières entraînent, en effet, la circulation de convois sur un réseau routier pas toujours adapté au gabarit et aux surcharges induits.

D.2.1.1 Les liaisons intercommunales

La Communauté de commune est traversée par 33 routes départementales dont la plus importante est la Route Départementale 999 reliant Albi (81) à la Cavalerie (12), en passant par Saint-Affrique. Cette infrastructure routière d'importance traverse les départements du Tarn et de l'Aveyron et permet de relier le territoire intercommunal à des villes comme Saint-Affrique et Albi, ainsi qu'à l'autoroute (A75).

Cette voie départementale traverse les communes de Balaguier sur Rance, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil et Saint-Sernin sur Rance. Elle ne traverse pas les centres-bourgs, à l'exception de celui de Saint-Sernin sur Rance. A noter, par ailleurs, qu'elle traverse le secteur de Saint-Pierre, sur la commune de Rebourguil, permettant une desserte directe de la zone d'activités.

En 2019, le recensement départemental de la circulation enregistre une moyenne journalière annuelle de :

- 4010 véhicules dont 427 poids-lourds sur le secteur «Saint-Pierre» à Rebourguil ;
- 2473 véhicules dont 304 poids-lourds à Saint-Sernin sur Rance.

La RD 999 est classée comme une route à grande circulation. Les articles L111-6 à L111-10 du Code de l'urbanisme (dit «Amendement Dupont») s'appliquent : ils prescrivent notamment des distances de recul supplémentaires en dehors des espaces urbanisés. Un secteur de développement est situé à proximité immédiate de la RD999, et en dehors des espaces urbanisés : il s'agit de l'extension de la zone d'activités de Rebourguil. Celui-ci fait l'objet d'une étude de levée de l'Amendement Dupont disponible en annexe du rapport de présentation - *cf. pièce 2.2.4.*

D.2.1.2 Les liaisons secondaires

Moins importantes que les liaisons intercommunales en terme de trafic routier, les voies secondaires, généralement communales, constituent néanmoins un maillage vital pour la commune puisqu'elles permettent de desservir l'ensemble des hameaux environnants, et donc de désenclaver les quelques secteurs isolés au sein de l'intercommunalité.

D.2.1.3 Le stationnement

L'offre de stationnements est inégalement répartie sur le territoire intercommunal. Le stationnement prend souvent place aux abords de la voirie ou sur les places structurantes des bourgs et villages. Certains équipements nécessitent également la présence de stationnements : mairies, commerces, équipements sportifs, salles des fêtes, cimetières,...

Cette offre reste cependant insuffisante dans certaines communes, notamment en période estivale en raison de l'affluence des résidents secondaires.

Le projet de PLUi prévoit 4 emplacements réservés dédiés à la création de stationnement ou à l'extension de parkings (Camarès, La Serre, Montlaur et Sylvanès).



Stationnement - Saint-Sernin sur Rance (bourg)

	Arnac sur Dourdou	Balaguier sur Rance	Belmont sur Rance	Brusque	Camarès	Combret	Fayet	Gissac
Localisation des espaces de stationnement	15 places	48 places	Nombreuses places (200)	50 places environ (dont 30 au niveau du VVF)	Nombreuses places dans le bourg (environ 60) et deux bornes de recharge électrique	Quelques places dans le bourg	55 places	Places dans le bourg et à Montégut (non matéralisées). Un parking est également aménagé au niveau de l'éco-musée de Montaigut
L'offre est-elle satisfaisante ?	Non	Non (lors de la période estivale)	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Projet de création de nouveaux stationnements	Non	Non	Non	Non	Réaménagement des places création sur le secteur d'Ouyre Basse (ER)	Oui	Non	Création d'un parking pour les randonneurs
	La Serre	**Laval Roquecezière**	**Mélagues**	**Montagnol**	**Montfranc**	**Montlaur**	**Mounes Prohencoux**	**Murasson**
Localisation des espaces de stationnement	Places de stationnement non matérialisées à Anglas et Monteils	3 espaces de stationnement	Aucune place de stationnement n'est matérialisée	Places sur la commune. Une borne de recharge électrique à Cénomes	30 places	100 places	4 espaces de stationnement	20 places
L'offre est-elle satisfaisante ?	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non (à Moulin Neuf et au Py)	Non (lors de la période estivale)	Non
Projet de création de nouveaux stationnements	Stationnement de la place de la mairie pourrait être organisé + création de stationnement en lien avec le cimetière (ER)	Non	Non	Non	Non	Projet d'une aire de covoiturage à Moulin Neuf (ER)	La création d'un parking sur Mounès a été évoquée	Non (topographie difficile)
	Peux et Couffouleux	**Pousthomy**	**Rebourguil**	**Saint Sernin sur Rance**	**Saint Sever du Moustier**	**Sylvanès**	**Tauriac de Camarès**	
Localisation des espaces de stationnement	10 places	Environ 15 places de stationnement	90 places	200 places	Places dans le bourg	150 places	Places dans le centre bourg et en sortie de bourg (une dizaine)	
L'offre est-elle satisfaisante ?	Oui	Oui	Parfois des difficultés pour stationner dans le bourg	Non	Oui	Non (lors de la période estivale)	Oui	
Projet de création de nouveaux stationnements	Non	Non	2 places pour les véhicules électriques (une au centre du village et une dans la ZA)	Des emplacements de stationnement pour les vélos et les motos au centre du village.	Non	En lien avec l'Abbaye de Sylvanès (ER)	Non	

A noter également, la présence de 3 bornes de recharge pour les voitures électriques dont deux sur la commune de Camarès et une sur la commune de Montagnol. Deux sont en projet sur la commune de Rebourguil (une au centre du village et l'autre dans la zone d'activités).

D.2.1.4 Les projets à l'étude ou en cours en termes de déplacements

Balaguier sur Rance :
- Poursuivre l'amélioration du village, des accès routiers aux exploitations agricoles et écarts.
- Amélioration des liaisons intercommunales.

Camarès :
- Projet de réaménagement des places de parking : *cf. opération bourg centre - paragraphe B.3.2.*
- Projet de création de place de stationnement sur le secteur d'Ouyre Basse. PLUi : emplacement réservé.

Combret :
- Création d'un parking.

Fayet :
- Sécurité routière (passage piéton 3D).

Gissac :
- Création d'un parking pour les randonneurs. PLUi : secteur Ue.

La Serre :
- Création d'un parking en lien avec le cimetière d'Anglas. PLUi : emplacement réservé.

Montlaur :
- Création d'une aire de covoiturage sur le village du Moulin Neuf. PLUi : emplacement réservé.

Murasson :
- Création de la voirie communale (route des Adrets)

Rebourguil :
- Projet de deux bornes de recharge pour les voitures électrique dont une dans le centre bourg et l'autre dans la zone d'activité.

Sylvanès :
- Extension du parking en lien avec l'Abbaye. PLUi : emplacement réservé.

D.2.2 Les réseaux ferrés et aériens

D.2.2.1 Le réseau ferré

Aucune voie SNCF ne traverse le territoire intercommunal. La gare la plus proche se situe sur Saint Rome de Cernon, à environ 34 km. Il s'agit de la ligne Clermont Ferrand/Béziers. Plusieurs trains circulent dans la journée.

D.2.2.2 Le réseau aérien

Aucun aéroport n'est situé sur le territoire communautaire. Les aéroports les plus proches sont :

- L'aéroport Rodez-Marcillac : Situé à environ 100 km de Camarès (1h40), il propose des vols en direction de Paris toute l'année et de Londres, Bruxelles et Dublin en période estivale.
- L'aéroport Montpellier- Méditerranée : Situé à environ 120 km de Camarès (2h), il propose des vols en direction de Paris, Alger, Berlin, Bristol, Moscou, etc.
- L'aéroport Toulouse-Blagnac : Situé à environ 160 km de Camarès (2h), il propose des vols en direction de Malaga, Tel Aviv, Luxembourg, Edimbourg, Manchester, etc.

Un aérodrome est également localisé sur la commune de Belmont sur Rance.

D.2.3 Le réseau de transport en commun

D.2.3.1 Les lignes de bus

Le réseau de bus est peu développé sur le territoire communautaire qui est traversé par deux lignes : une ligne de bus des transports scolaires et une ligne de bus assurant la liaison Millau-Albi-Toulouse (arrêt au carrefour de Saint-Pierre, sur la commune de Rebourguil).

D.2.3.2 Le Transport A la Demande (TAD)

La Communauté de Communes a mis en place un service de transport à la demande qui permet aux habitants de se rendre sur les communes de Belmont-sur-Rance, Camarès, Saint-Sernin sur Rance et Saint-Affrique. Ce service est organisé en trois secteurs : secteur belmontais, secteur camarésien et secteur saint-serninois. Les communes concernées et les lieux desservis sont variables en fonction des secteurs. Des informations sont mises à disposition des habitants sur le site de la Communauté de Communes : jours de passage, horaires, tarifs, contacts, etc.

Par ailleurs, la population ou les touristes disposent de taxis sur plusieurs communes de la CCMRR comme par exemple Sylvanès et de Laval-Roquecezière.



Arrêt de bus - Saint-Sernin sur Rance (bourg)

D.2.3.3 Le covoiturage

Le covoiturage présente de nombreux avantages à la fois individuels (économie des dépenses carburant et maintenance, développement des liens sociaux) et collectifs (augmenter le taux de remplissage des voitures, réduire la circulation, la pollution et les accidents de la route).

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier dispose de plusieurs aires de covoiturage :

- Saint-Sernin sur Rance (15 places),
- Montfranc (environ 10 places).

L'aire de repos de Rebourguil est aussi utilisée pour le covoiturage. Elle représente un total de 15 places de stationnement.



Aire de covoiturage - Montfranc (bourg)

Le devenir du réseau de covoiturage peut être un enjeu pour l'intercommunalité dans les prochaines années afin faciliter les déplacements, et s'adapter aux enjeux de transition énergétique.

Par ailleurs, le Parc Naturel Régional des Grands Causses a mis en place un dispositif d'«auto-stop organisé» (RézoPouce)qui répond aux quatre objectifs suivants :

- Favoriser la mobilité des personnes,
- Compléter l'offre de transport existante,
- Créer de la solidarité et du lien social,
- Structurer, organiser et sécuriser la pratique de l'autostop.

Ce réseau compte déjà plus de 200 inscrits, d'après les informations disponibles sur le site du PNRGC. A ce jour la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier n'adhère pas à ce service du Parc.

Le PNRGC a, par ailleurs, comme objectif d'améliorer l'offre de transport à destination des personnes âgées ainsi que les déplacements domicile-travail.

Un projet est en cours sur la commune de Montlaur (secteur du Moulin Neuf).

D.2.4 Les cheminsruraux et sentiers de randonnée

La Communauté de Communes est sillonnée par de nombreux chemins ou tronçons de randonnées, balades,... sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Pour mémoire, ce plan a pour but de garantir la continuité des itinéraires pédestres et d'y maintenir la libre circulation des randonneurs.

En tout, ce sont près de 846 Km de chemins de randonnée qui parcourent le territoire.

Les chemins de randonnées et de balades sur la Communauté de Communes sont donc de très bon moyens de découverte du territoire.
Des brochures touristiques, disponibles sur internet ou en office de tourisme, présentent les différents parcours, balades à thèmes, randonnées,... du territoire.

Chemins ou tronçons de randonnées inscrits au PDIPR

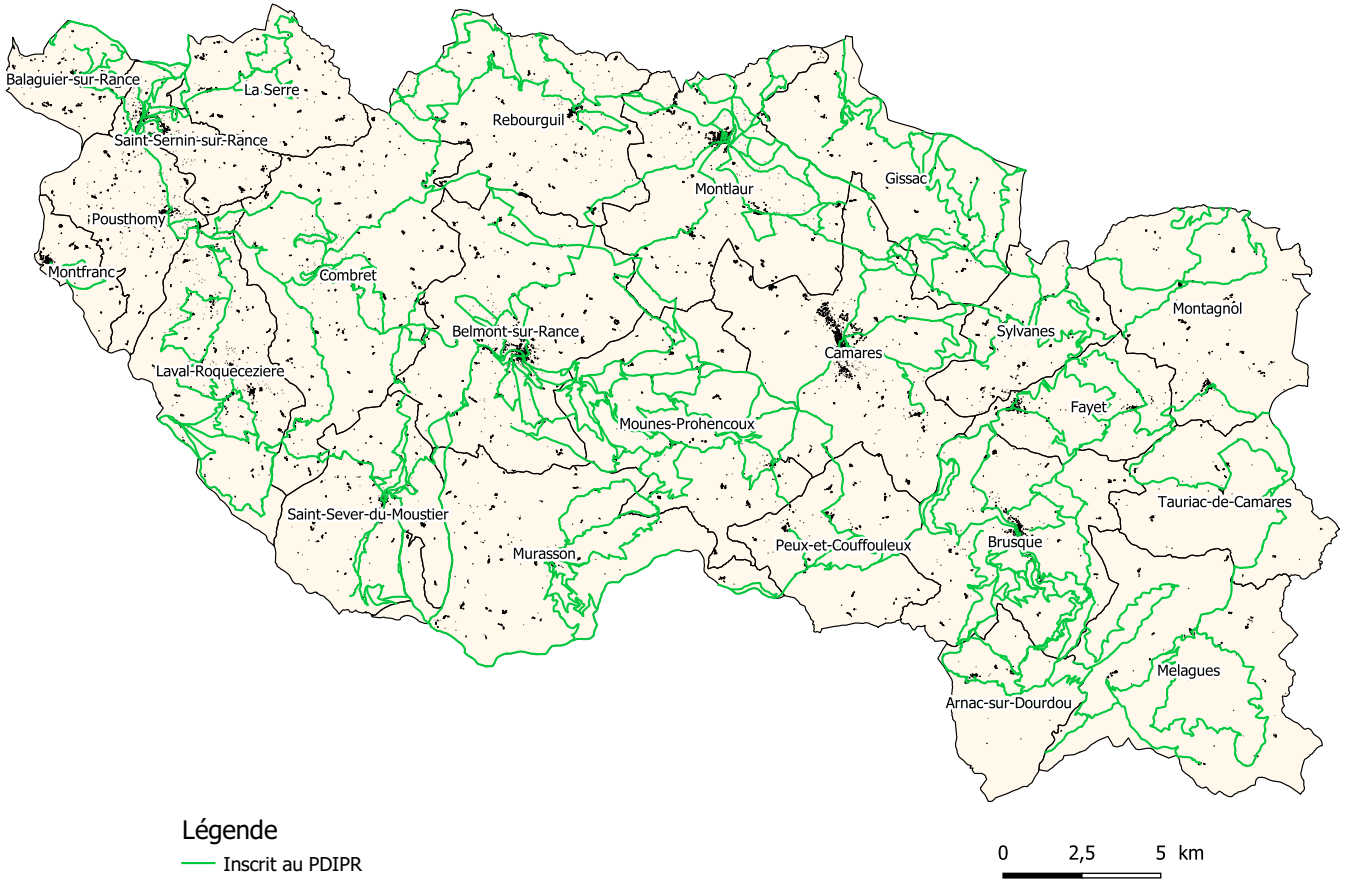

Source : Département de l'Aveyron, avril 2024

Focus

- Une **desserte internet et téléphonique inégale.**
- A l'échelle de l'Aveyron : Schéma Directeur Territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du haut et très-haut débit
- Un déploiement de la **fibre optique en cours.**

En matière de communication, les Technologies de l'information et de la Communication (TIC) sont des outils majeurs. L'absence ou la faible présence d'infrastructures et d'équipements est souvent marqueur d'un territoire enclavé. Ce sont principalement les zones rurales qui sont concernées et cela peut entraîner des «fractures numériques» et l'existence de zones où la couverture est fortement réduite.

D.3.1 La téléphonie mobile

Le téléphone sans fil est aujourd'hui une technologie de communication très répandue et incontournable. Les principaux opérateurs nationaux présents sur la Communauté de communes sont Orange, SFR, Bouygues Telecom et Free.

La couverture 4G sur le territoire est très inégale, elle varie de 0 à 100 % en fonction des communes. La couverture 4G sur la Communauté de communes est de 60,9%.
Le faible taux de couverture en 4G de certaines communes est compensé par les réseaux 3G ou 2G. La présence des principaux opérateurs nationaux sur le territoire intercommunal exprime ce phénomène.

Une station équivaut à la présence d'un opérateur sur un support, toutes technologies (2G, 3G et 4G) confondues.

Commune	Couverture 4G (%)	Nombre de bâtiments couverts	Couverture 3G (%)	Couverture par opérateurs (nombre de stations)			
				Orange	SFR	Bouygues	Free
ARNAC-SUR-DOURDOU	0	0	100	1	1	1	1
BALAGUIER-SUR-RANCE	23	27	100	3	3	3	2
BELMONT-SUR-RANCE	100	689	100	2	1	1	1
BRUSQUE	0,2	1	88,1	3	2	2	3
CAMARES	86,4	766	100	2	2	2	2
COMBRET	99,6	293	100	2	1	1	1
FAYET	0	0	99,1	1	1	1	1
GISSAC	96,8	93	100	2	2	2	2
LAVAL-ROQUECEZIERE	98,7	395	100	2	0	0	0
MELAGUES	25	25	85	3	2	1	3
MONTAGNOL	2,3	5	82,5	2	2	2	2
MONTFRANC	100	23	100	1	1	0	0
MONTLAUR	100	560	100	2	2	2	3
MURASSON	80,5	186	100	4	3	3	3
PEUX-ET-COUFFOULEUX	82,9	122	100	4	3	3	4
POUSTHOMY	93,7	196	100	4	3	2	2
MOUNES-PROHENCOUX	51,1	108	100	3	2	2	2
REBOURGUIL	97,8	232	100	3	2	2	2
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	57,5	308	100	2	1	1	1
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	90,6	204	100	3	1	1	1
LA SERRE	100	83	100	4	3	3	3
SYLVANES	8	16	100	3	3	3	3
TAURIAC-DE-CAMARES	7,7	7	97,7	5	2	1	4
CCMRR	60,9	4339	97,9	61	43	39	46
Aveyron	92,4	183223	99,8	27874	23224	21150	19027

Sources : www.couverture-mobile.fr / www.ariase.com

D.3.2 Le réseau internet

Le département de l'Aveyron se caractérise par un taux d'équipement en haut-débit les plus faibles de France. Toutefois, depuis 2004, le Conseil Départemental mène une politique volontariste de développement de l'offre et de l'accessibilité à internet. L'objectif étant de développer le réseau en résorbant les zones blanches.

Actuellement, la principale technologie de desserte déployée sur le territoire de l'Aveyron pour accéder au Haut-Débit est l'ADSL. Cette technologie consiste à transporter le signal numérique sur des paires de câble cuivré initialement conçues pour la téléphonie. Sur le département ce sont près de 4% des utilisateurs qui n'ont toujours pas accès à internet haut-débit à partir des lignes téléphoniques et 11 % n'ont pas accès à un réseau de 2 Mbits/s. A titre de comparaison, actuellement les besoins se rapprochent d'un débit de 4Mbits/s, voire jusqu'à 8 Mbits/s.

Au printemps 2013, l'Etat français a lancé le Plan France Très Haut Débit qui vise à couvrir l'intégralité du territoire français en très haut débit d'ici 2022, grâce au déploiement de la fibre optique. L'objectif est de pouvoir proposer un accès à internet performant pour l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations.

Afin d'appliquer ce plan sur le territoire de l'Aveyron, un projet d'aménagement numérique du très haut débit de l'Aveyron a été élaboré. Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) est en charge de déployer le réseau sur 292 communes en dehors de l'agglomération ruthénoise et de la ville de Millau.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) a également mis en place un Schéma Directeur Territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du haut et très-haut débit afin de pouvoir répondre aux besoins des habitants, des entreprises et des services publics sur le long terme.

«Le SDTAN repose sur plusieurs principes :
- Permettre une amélioration homogène des débits accessibles au grand public ;

- Permettre à une part significative des Aveyronnais d'accéder aux futurs services qui se développeront sur les réseaux les plus performants de fibre optique dans des conditions comparables à celles offertes par les grandes villes ;

- Permettre l'accessibilité à coût raisonnable à une offre très haut débit performante pour les entreprises et les principaux sites publics Agir en complémentarité avec les opérateurs privés.» (Extraits SDTAN)

Plusieurs phases de développement ont été mises en place pour permettre de répondre progressivement aux besoins de développement des zones de concentration résidentielles et économiques identifiées, des moins desservies aux mieux desservies.

La carte suivante met en évidence une inégale desserte sur le territoire communautaire (internet à 8 Mbits/s). De manière générale, seul le secteur « centre » de la Communauté de Communes dispose d'une couverture correcte. Il convient toutefois de noter que cette carte a été réalisée à partir de données datant de décembre 2015. Depuis, cette date, le déploiement de la fibre optique a été lancé et certaines communes sont en cours de déploiement ou prochainement raccordables (Murasson, Montagnol, Tauriac de Camarès en partie, etc.).

Le déploiement de la fibre optique met également en exergue une meilleure desserte du centre du territoire et, a contrario, une desserte moindre dans la moitié Est de l'intercommunalité. .

DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE - DONNÉES DE JANVIER 2023

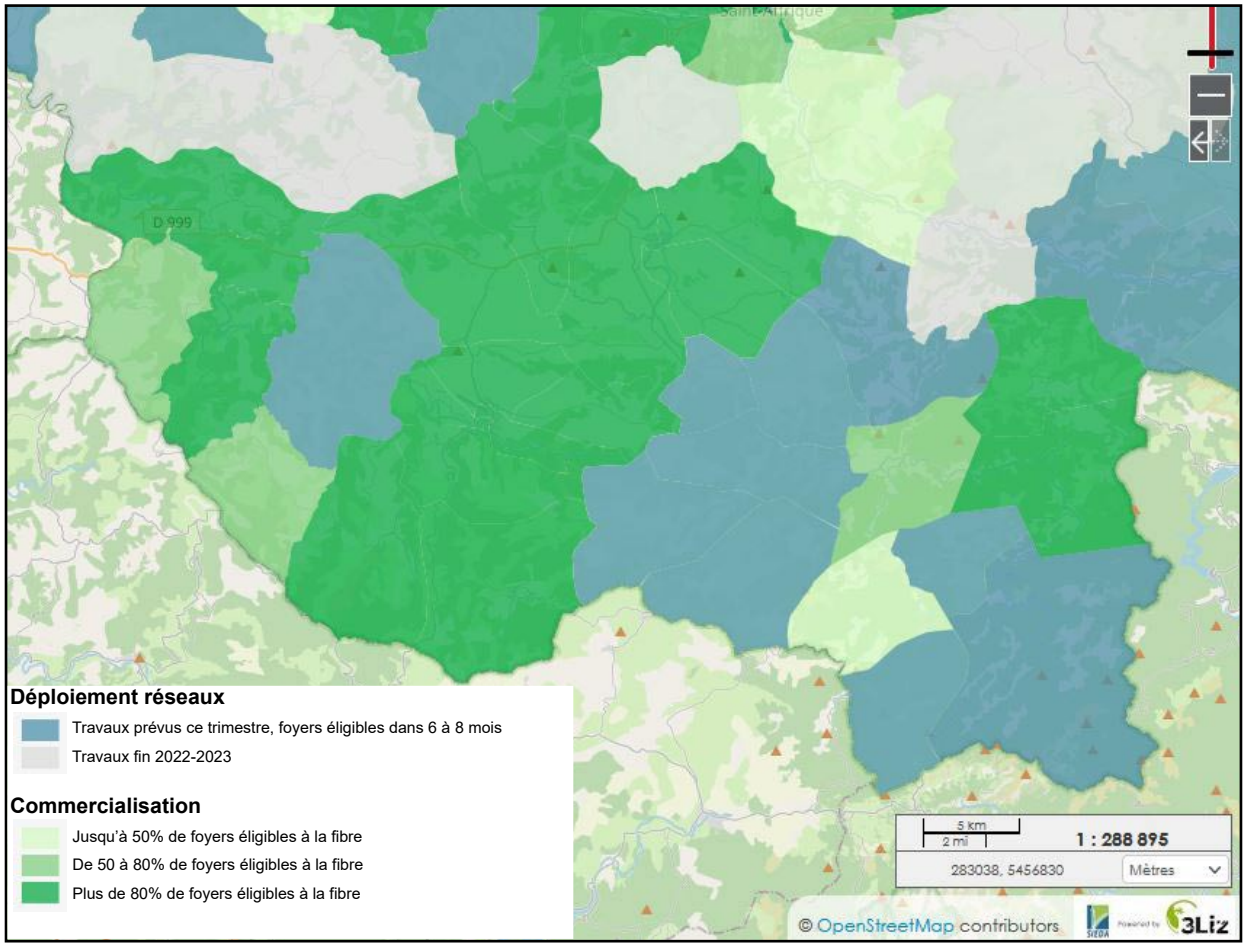

DESSERTE INTERNET EN HAUT DÉBIT

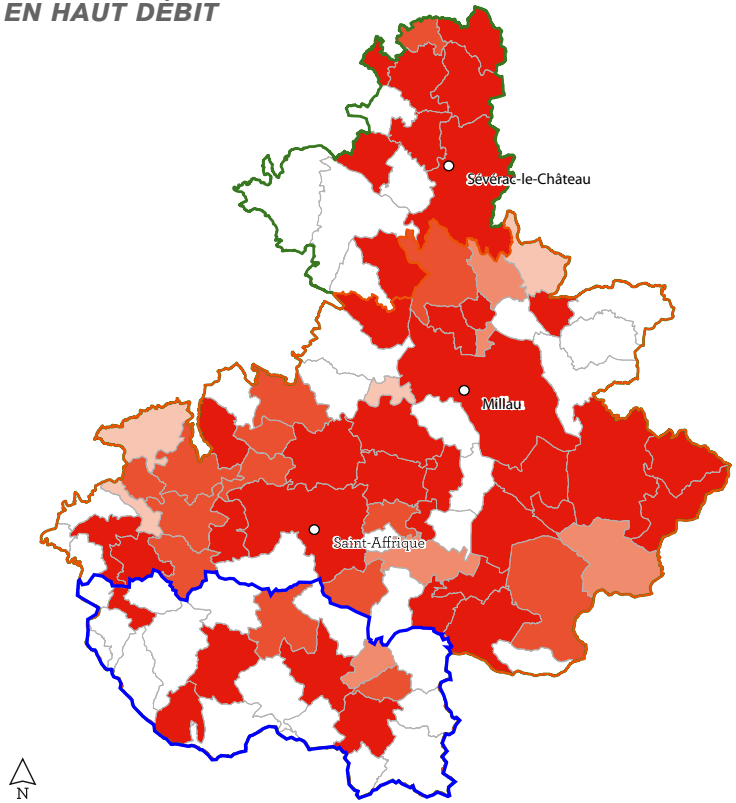

Légende

- Périmètre du SCoT
- Périmètre du Parc naturel régional des Grands Causses
- Périmètre de la CCMRR

Pourcentage des locaux dans les communes desservis avec une connexion Internet à 8Mbits/s

- 0 à 10 % des locaux
- 10 à 25 % des locaux
- 25 à 50 % des locaux
- 50 à 75 % des locaux
- 75 à 100 % des locaux

Carte réalisée par le Parc naturel régional des Grands Causses - février 2016. Traitement des données SIEDA et BDD GEOLOCAUX du CEREMA, décembre 2015.

Il est important d'améliorer la qualité du réseau afin d'assurer aux usagers une utilisation satisfaisante. D'une part, ce «service» est indispensable pour le maintien de la population et de activités économiques. D'autre part, une connectivité réussie peut favoriser le développement du télétravail dans les communes et ainsi améliorer les conditions de travail des actifs.

Focus

- **10** Communes entièrement alimentées par le **SIAEP des Rives du Tarn** et **13** gérées en **régie communale.**
- **14** périmètres de captage bénéficient d'une Déclaration d'Utilité Publique (**DUP**).
- **375** points d'eau, poteaux ou bouches sur la Communauté de Communes (**33** sont indisponibles).

La gestion de l'eau potable diffère en fonction des communes. On observe deux cas de figure :

- 10 communes ayant adhéré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des Rives du Tarn ;
- 9 communes en régie communale.

La Communauté de Communes compte 4 779 abonnés pour un volume moyen de facturation de 90 m³/an/abonné. Or, la consommation moyenne en France est de 148 m³/an/abonné (*source : SISPEA, 2011*). Ainsi, les abonnées consomment en moyenne moins sur la Communauté de Communes que dans le reste du pays.
Par ailleurs, ce chiffre peut être nuancé par la donnée transmise par le SIAEP des Rives du Tarn. Pour les communes concernées, en 2018, sur les 800 340 m³ vendus (hors vente d'eau en gros), 16% ont été vendus aux 10 plus gros consommateurs (hors Pousthomy qui a adhéré au syndicat au 1er janvier 2020 - NB : uniquement pour le bourg).

D.4.1 Communes alimentées par le SIAEP des Rives du Tarn

Les communes entièrement alimentées par le SIAEP des Rives du Tarn sont : Balaguier sur Rance, Belmont sur Rance, Combret, La Serre, Montlaur, Mounes-Prohencoux, Murasson, Pousthomy, Rebourguil et Saint-Sernin sur Rance.

La commune de Saint-Sever du Moustier est, quant à elle, alimentée partiellement par le SIAEP : seuls le centre-bourg, le Soulié, la Borie de Jugla, la Clapayrol et Lorry sont en régie communale.

Au 31 décembre 2021, le SIAEP des Rives du Tarn regroupait 27 communes dont 10 de l'intercommunalité Monts, Rance et Rougier. Il a pour compétence le service d'alimentation en eau potable, la production, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution.

Concernant l'exploitation des ouvrages, le syndicat a établi un contrat de délégation de service public avec la société Véolia. En tant que prestataire, elle avait pour rôle de veiller à la bonne gestion des différents ouvrages permettant la distribution de l'eau potable sur l'ensemble du périmètre du SIAEP.
A l'heure actuelle, le Syndicat a donc pour rôle, le contrôle du prestataire, la relation avec les abonnés, les facturations et les travaux de renouvellement ou neufs sur le réseau.

D.4.1.1 Origine de la ressource

Pour le SIAEP des Rives du Tarn, la principale ressource utilisée est celle de la station de Brousse le Château : prise d'eau superficielle dans le Tarn pour réalimentation de la nappe et

prélèvement dans la nappe. A l'étiage, le débit de la rivière est de 15 m³/s. Le débit moyen inter-annuel est, quant à lui, de 75 m³/s. A l'heure actuelle 220 m³/h, soit 0,61 m³/s sont prélevés par le SIAEP. La ressource est donc suffisante. A titre de rappel, un arrêté préfectoral de 2023 autorise un prélèvement de 380 m³/h.

L'eau prélevée à la station de Brousse le Château fait l'objet d'un traitement par filtration sur sable. L'eau est ensuite désinfectée par ozonation et chloration au chlore gazeux, avant d'être transportée vers les réservoirs de Bouxoulis (capacité de 2000 m³) et du Puech (capacité de 1500 m³).

Lors du dernier contrôle, l'eau distribuée du SIAEP était jugée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (conformité bactériologique, conformité physico-chimique et respect des références de qualité).

Entre le 05 avril 2023 et le 10 avril 2024, 36 contrôles ont été effectués. Pour 31 d'entre eux (86%), l'eau a été jugée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. 5 contrôles ont révélé une eau non conforme aux références de qualité mais n'ont pas entraîné de restrictions d'usage. Il a seulement été demandé au gestionnaire de prendre des mesures correctives.

Il est toutefois possible de dire que l'eau distribuée ne présente pas de problèmes particuliers et récurrents en termes de qualité.

D.4.1.2 Distribution

En 2021, à l'échelle de la Communauté de Communes, le SIAEP dessert 2 273 abonnés. Cette même année, 293 982m³ ont été distribués sur les 10 communes de la Communauté de Communes, ce qui représente une consommation moyenne de 140 m³/an. Cette moyenne se rapproche de la moyenne nationale évoquée précédemment (148 m³/an/abonné).

D.4.1.3 Description de réseau actuel

Les réseaux représentent un linéaire de 1005 km: ce chiffre correspond au linéaire de l'ensemble du SIAEP des Rives du Tarn car il n'existe pas de séparation du linéaire sur la Communauté de Communes. De la même façon, il dispose de 28 réservoirs pour une capacité de stockage de 8 150 m³.
Le rendement du réseau est de 67,2% en 2021 (contre 66,7% en 2018), avec un Indice Linéaire de Perte (ILP) de 1,29m³/km/j (1,37 m³/km/j en 2018). Depuis, des travaux ont permis d'améliorer encore davantage ce rendement et permettent d'atteindre un taux d'environ 70% en septembre 2023. Fin 2023, le rendement était estimé à 73-74% (donnée qui sera validée définitivement dans le RPQS qui sera produit en 2024). D'autres travaux sont programmés jusqu'en 2026 sur des secteurs particulièrement fuyards identifiés par le SIAEP. L'objectif est d'améliorer encore davantage ce rendement.

D.4.1.4 Vulnérabilités et perspectives d'évolution

A ce jour le SIAEP des Rives du Tarn ne rencontre pas de difficultés particulières pour alimenter son territoire. Toutefois, afin de sécuriser sa ressource en eau, notamment en cas d'accueil de nouvelles populations sur son territoire et/ou d'adhésion de nouvelles communes, le SIAEP a récemment augmenté sa capacité de production d'eau potable. Ainsi, la station de Brousse le Château a vu sa capacité de production augmenter de plus de 3000m³/jour pour passer de 5000 m³/jour à 8200 m³/jour. Les travaux correspondants ont été achevés début de l'année 2023.

La rivière du Tarn est également sujette à des pics de turbidité qui surviennent lors des épisodes de fortes pluies : la rivière du Dourdou traverse, en effet, les rougiers avant de se jeter dans le Tarn. Afin de palier ces difficultés, la nouvelle usine a été réalisée de façon à pouvoir fonctionner avec des seuils de turbidité élevés, autrement dit filtrer l'eau avant de la traiter.

D.4.2 Communes en régie communale

Les communes d'Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Camarès, Fayet, Gissac, Laval-Roquecezière, Mélagues, Montagnol, Montfranc, Peux-et-Couffouleux, Saint-Sever du Moustier, Sylvanès et Tauriac de Camarès assurent directement la gestion de leur service d'eau.
Il convient de noter que des travaux d'interconnexion ont été réalisés entre le SIAEP des Rives du Tarn et la commune de Pousthomy. Celle-ci a adhéré au syndicat le 1er janvier 2020 : seul le bourg est desservi par le SIAEP. Les secteurs de la Plagne, Orient, route de Roquecezière, le Boutou et la Pousthomière sont desservis par la commune de Laval-Roquecezière ; le reste du territoire communal est alimenté par des sources privées et des puits.

D.4.2.1 Origine de la ressource

Le tableau suivant offre une vision d'ensemble de l'origine de la ressource sur le territoire communautaire : origine et traitement.
La colonne relative à la qualité de la ressource doit, quant à elle, être étudiée avec précaution car les mesures sont effectuées à un instant T et ne sont pas nécessairement le reflet de la situation générale de la ressource étudiée. A titre d'exemple, en cas de fortes pluies, les eaux des cours d'eau présentent une turbidité importante en raison des terres des rougiers qui sont drainées dans les ruisseaux. Pour plus de justesse, une étude des analyses menées sur une année a été réalisée.

Par ailleurs, de nombreux groupes de constructions et lieux-dits sont desservis par des sources privées qui ne sont pas décrites dans le tableau suivant. Cette situation s'explique par le caractère historiquement dispersé de l'habitat et des ressources en eau. Cette donnée doit être prise en compte lors de la définition du projet communautaire.

D.4.2.2 Distribution

Les secteurs desservis par le réseau public d'adduction d'eau potable ne présentent globalement pas de difficultés en termes d'alimentation du point de vue quantitatif. Pourtant, des difficultés sont parfois rencontrées sur les secteurs alimentés par des sources privées.

Toutes les eaux distribuées dans ces UDI font l'objet d'un traitement (chloration, UV, etc.). Par ailleurs, un système de chloration a récemment été mis en place pour assurer le traitement de l'UDI de Montagnol et un système de traitement par UV a été installé pour sécuriser la qualité de l'eau distribuée sur la commune de Mélagues.

Les contrôles de l'ARS mettent quelquefois en évidence une eau non conforme aux références de qualité, ce qui nécessite parfois la mise en place d'une restriction de consommation d'eau (*cf. tableaux suivants*). Toutefois, il convient de noter que, suite à ces contrôles, les communes prennent les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau et les restrictions d'usage sont, dans la plupart des cas, levées lors du contrôle suivant.

Commune	Ressource	UDI (selon les données de l'ARS)	Qualité de l'eau distribuée (analyse sur un an)
Arnac sur Dourdou	Prise d'eau ruisseau Le Sarlenq	Arnac sur Dourdou	Entre le 08/03/2023 et le 26/03/2024, 10 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 1 d'entre eux a révélé une eau conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. 7 d'entre eux ont mis en évidence une eau conforme d'un point de vue bactériologique et physico-chimique mais non conforme aux références de qualité : ceci s'explique essentiellement par le caractère « agressif » de l'eau, susceptible de favoriser la dissolution des métaux dans l'eau. Dans ce cas, il est recommandé de laisser l'eau couler avant de l'utiliser à des fins alimentaires. Les 2 autres ont révélé une eau conforme d'un point de vue bactériologique mais non conforme d'un point de vue physico-chimique et en termes de référence de qualité. Aucun de ces contrôles n'a nécessité de restrictions de consommation. Des mesures correctives ont été demandées suite à l'un d'entre eux réalisé en septembre 2023. Celles-ci ont été réalisées comme le mettent en évidence les contrôles suivants.
		La Mouline	Entre le 08/09/2022 et le 04/04/2024, 8 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 7 d'entre eux ont mis en évidence une eau conforme d'un point de vue bactériologique et physico-chimique mais non conforme aux références de qualité : ceci s'explique essentiellement par le caractère « agressif » de l'eau, susceptible de favoriser la dissolution des métaux dans l'eau. Dans ce cas, il est recommandé de laisser l'eau couler avant de l'utiliser à des fins alimentaires. L'un d'entre eux a révélé une eau conforme d'un point de vue bactériologique mais non conforme d'un point de vue physico-chimique et en termes de référence de qualité. Aucun des contrôles réalisés n'a nécessité de restrictions de consommation.
Brusque	Source Moulergues	Brusque	Entre le 09/01/2023 et le 04/03/2024, 9 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 7 d'entre eux ont mis en évidence une eau conforme d'un point de vue bactériologique et physico-chimique mais non conforme aux références de qualité : ceci s'explique essentiellement par une conductivité légèrement trop basse qui traduit une faible minéralisation. Un prélèvement réalisé le 25 octobre 2023 a, quant à lui, mis en évidence une eau non conforme d'un point de vue bactériologique : « *La non-conformité porte sur au moins un paramètre microbiologique et a nécessité une restriction de consommation de l'eau. Il a été demandé à l'exploitant d'avertir la population concernée et de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau* ». Un nouveau prélèvement, effectué le 02 novembre 2023, a toutefois permis de lever la restriction mise en place « *Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité pour les paramètres microbiologiques : la restriction demandée le 25 octobre suite au prélèvement précédent peut être levée. A noter cependant une forte teneur en chlorates, sous-produit de traitement, probablement liée à la surchloration réalisée : la désinfection doit être réajustée afin qu'une teneur en chlore libre autour de 0,10 mg/L soit maintenue en tout point du réseau.* »
	Prise d'eau ruisseau Cribas	Cribas	Entre le 22/02/2023 et le 04/03/2024, 11 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 7 d'entre eux ont mis en évidence une eau conforme d'un point de vue bactériologique et physico-chimique mais non conforme aux références de qualité. 5 d'entre eux ont mis en évidence une eau non conforme d'un point de vue bactériologique et ont, parfois, nécessité des restrictions de consommation. Consciente de cette problématique, la commune étudie le potentiel aquifère près de ce hameaux. Cette analyse a permis de repérer des sites favorables. Les études / travaux se poursuivent pour sécuriser cette ressource. Il convient de noter que le PLUi ne prévoit pas de développement démographique sur ces hameaux. Par ailleurs, des emplacements réservés ont été mis en place pour anticiper la protection de captages en eau potable (*cf. paragraphe B.3.1 du Tome 4 du rapport de présentation*)
	Source de la Regagnerie	La Regagnerie	Entre le 07/02/2023 et le 04/03/2024, 6 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 2 d'entre eux ont révélé une eau conforme d'un point de vue bactériologique et physico-chimique mais non conforme aux références de qualité. L'un d'entre eux a mis en évidence une eau non forme d'un point de vue bactériologique et aux références de qualité : ceux-ci n'ont, toutefois, pas nécessité de restrictions de consommation. Un prélèvement effectué le 04/10/2023 a, quant à lui, nécessité des restrictions d'usage en raison de la non conformité bactériologique mise en évidence. Tous les prélèvements qui ont suivi ont, quant à eux, soulignés un retour à la normale.
	Source de Sials	Sials	Entre le 18/10/2022 et le 04/03/2024, 6 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 3 d'entre eux ont mis en évidence une eau conforme d'un point de vue bactériologique et physico-chimique mais non conforme aux références de qualité. 1 d'entre eux a mis en évidence une eau non conforme aux référence de qualité et d'un point de vue physico-chimique : « *La non conformité concernant la turbidité n'a pas nécessité de restriction de la consommation de l'eau. Ce paramètre permet de mesurer le taux de particules en suspension présentes dans l'eau (argiles, colloïdes ,...). Il a été demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau.* » Cette problématique n'a pas été relevée dans les prélèvements qui ont suivi.
	Source de Céras	Village vacances de Céras	Entre le 24/08/2022 et le 23/08/2023, 9 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 3 d'entre eux ont mis en évidence soit une eau non conforme d'un point de vue bactériologique, soit une eau non conforme aux références de qualité. Aucun n'a nécessité des restrictions de consommation.

Commune	Ressource	UDI (selon les données de l'ARS)		Qualité de l'eau distribuée (analyse sur un an)
Camarès	Source de Ladoux	Camarès		Entre le 08/03/2023 et le 27/03/2024, 10 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 9 d'entre eux ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*». 1 d'entre eux a mis en évidence une eau non conforme aux références de qualité : « *Eau à caractère agressif susceptible de favoriser la dissolution des métaux dans l'eau, notamment le plomb s'il est constitutif des branchements publics ou des réseaux privés. Dans ce cas, Il est recommandé de laisser couler l'eau avant de l'utiliser à fins alimentaires.* ». Pas de restriction de consommation.
		Ouyre		Entre le 07/02/2023 et le 19/02/2024, 6 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 4 d'entre eux ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*». 2 d'entre eux ont mis en évidence une eau non conforme aux références de qualité. Ceci n'ont, toutefois, pas nécessité de restrictions de consommation.
	Rigols	Rigols		Entre le 26/10/2022 et le 11/01/2024, 6 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 5 d'entre eux ont mis en évidence une eau non conforme aux références de qualité : « *Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés à l'exception de la conductivité qui traduit une faible minéralisation.* »1 a établi une non conformité aux références de qualité portant sur au moins un paramètre physico-chimique. Aucun de ces prélèvements n'a, toutefois, nécessité de restrictions de consommation.
Fayet	Vernhas et Monbioure	Fayet		Entre le 25/01/2023 et le 28/02/2024, 8 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 7 d'entre eux ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*». 1 a mis en évidence une eau non conforme d'un point de vue physico-chimique et non conforme aux références de qualité : « *Eau d'alimentation non conforme aux exigences de qualité en vigueur. Cette non conformité concernant la turbidité n'a pas nécessité de restriction de la consommation de l'eau. Ce paramètre permet de mesurer le taux de particules en suspension présentes dans l'eau (argiles, colloïdes,...). Il a été demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau. A noter de plus le caractère agressif de cette eau qui n'est pas à l'équilibre calco-carbonique : elle aura donc tendance à dissoudre les éléments constitutifs des réseaux.*» Les 6 prélèvements qui ont suivi n'ont pas mis en évidence cette problématique.
	Vivayrols	La Graverie		Entre le 28/11/2022 et le 19/02/2024, 7 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. Tous ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*».
		La Roque		Entre le 22/02/2023 et le 26/03/2024, 9 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 8 d'entre eux ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*». 1 a mis en évidence une eau non conforme aux références de qualité : « *La non conformité concernant le carbone organique total (COT) n'a pas nécessité de restriction de la consommation de l'eau. Ce paramètre permet de mesurer la teneur en matière organique présente dans l'eau. Celle-ci doit être la plus faible possible. Il a été demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau.*» Les 7 prélèvements qui ont suivi n'ont pas mis en évidence cette problématique.
Gissac	Sources de Font Belle	Gissac	Interconnexion depuis 2011	Entre le 22/02/2023 et le 26/03/2024, 9 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. Tous ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*».
	Sources de Goujoux	Montegut		Entre le 26/10/2022 et le 17/04/2024, 9 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 7 d'entre eux ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*». 1 a mis en évidence une eau non conforme d'un point de vue bactériologique et non conforme aux références de qualité : « *Eau d'alimentation non conforme aux exigences de qualité en vigueur. La non-conformité porte sur au moins un paramètre microbiologique et n'a pas nécessité de restriction de la consommation de l'eau. Il a été demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau. Un nouveau contrôle a été programmé pour suivre l'évolution du paramètre et vérifier le retour à une situation normale.* » 1 a mis en évidence une eau non conforme d'un point de vue physico-chimique et non conforme aux références de qualité : « *Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité. La non conformité concernant la turbidité n'a pas nécessité de restriction de la consommation de l'eau. Ce paramètre permet de mesurer le taux de particules en suspension présentes dans l'eau (argiles, colloïdes,...). Il a été demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau. Référence de qualité pour l'équilibre calco-carbonique non satisfaite. Eau incrustante, qui aura tendance à entartrer les réseaux (intérieurs et extérieurs).* » Le dernier prélèvement réalisé à montrer un retour à la normale.

Commune	Ressource	UDI (selon les données de l'ARS)	Qualité de l'eau distribuée (analyse sur un an)
Laval-Roquecezière	Source de Sanhas	Saint-Crépin	Entre le 06/03/2023 et le 21/03/2024, 9 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 8 ont établi une eau non conforme aux références de qualité et 1 une eau non conforme aux références de qualité et d'un point de vue bactériologique. Ces analyses soulignent essentiellement le caractère « agressif » de l'eau ; il est alors recommandé de laisser couler l'eau avant de l'utiliser à des fins alimentaires. Aucune restriction de consommation n'a été demandée au cours de l'année écoulée.
Mélagues	Source Les Planquettes	Mélagues	Entre le 08/12/2022 et le 04/03/2024, 6 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. Tous ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*». Ainsi, le traitement par UV mis en place a permis d'apporter une solution durable aux problématiques rencontrées précédemment et qui avaient nécessité l'établissement d'un arrêté préfectoral portant restriction permanente des usages alimentaires de l'eau distribuée (arrêté préfectoral n°2015054-0001 du 23 février 2015). Ces éléments soulignent les efforts engagés par la commune pour sécuriser son alimentation en eau potable.
	Sources Labiras Haut et Bas	Labiras	Entre le 07/02/2023 et le 04/03/2024, 5 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS, tous ont mis en évidence une eau non conforme aux références de qualité et 1 une eau non conforme d'un point de vue physico-chimique. Ceci s'explique soit par le caractère « agressif » de l'eau, soit par sa faible minéralisation, soit par la turbidité observée. Aucun n'a nécessité de restriction de consommation.
Montagnol	Vivier	Montagnol	Entre le 15/03/2023 et le 09/04/2024, 8 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 6 d'entre eux ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*». 2 ont mis en évidence une non conformité aux références de qualité portant sur au moins un paramètre microbiologique et n'ont pas nécessité pas de restriction de consommation. L'installation récente d'un système de chloration a permis d'améliorer la qualité de l'eau globale à l'échelle de l'année d'analyse.
Montfranc	Mijanes	Montfranc	Entre le 06/03/2023 et le 16/04/2024, 7 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. Tous ont mis en évidence une eau conforme d'un point de vue bactériologique et physico-chimique mais non conforme aux références de qualité. Cette non conformité s'explique essentiellement par le caractère « agressif » de l'eau distribuée, il est alors recommandé de laisser couler l'eau avant de l'utiliser à des fins alimentaires. Aucun des prélèvements réalisés n'a nécessité de restrictions de consommation.
Peux et Couffouleux	Gregori	Peux	Entre le 05/04/2023 et le 04/04/2024, 8 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. Tous ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*».
Saint-Sever du Moustier	Les Rives	Saint-Sever du Moustier	Entre le 27/02/2023 et le 20/02/2024, 8 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 2 ont mis en évidence une «*Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité*.» 6 ont souligné une non conformité aux références de qualité portant sur au moins un paramètre microbiologique mais n'ont pas nécessité pas de restriction de consommation.
Sylvanès	Carrière Escure	Sylvanès	Entre le 18/01/2023 et le 19/02/2024, 7 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 5 d'entre eux ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*». 2 ont souligné une non conformité aux références de qualité portant sur au moins un paramètre microbiologique mais n'ont pas nécessité pas de restriction de consommation.

Commune	Ressource	UDI (selon les données de l'ARS)	Qualité de l'eau distribuée (analyse sur un an)
Tauriac de Camarès	Source de Riou de Mach	Maussac	Entre le 08/03/2023 et le 15/04/2024, 7 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 3 d'entre eux ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*». 3 ont mis en évidence une eau non conforme aux références de qualité portant au moins sur un paramètre micro-biologique ou sur une faible minéralisation. 1 a révélé une « *Eau d'alimentation non conforme aux exigences de qualité en vigueur. La non-conformité porte sur au moins un paramètre microbiologique et n'a pas nécessité de restriction de la consommation de l'eau. La turbidité est également trop élevée sur ce prélèvement. Il a été demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau. Un nouveau contrôle a été programmé pour suivre l'évolution du paramètre et vérifier le retour à une situation normale. A noter le caractère agressif de cette eau, susceptible susceptible de favoriser la dissolution des métaux dans l'eau, notamment le plomb s'il est constitutif des branchements publics ou des réseaux privés. Dans ce cas, il est recommandé de laisser couler l'eau avant de l'utiliser à des fins alimentaires.* »
	Source de Prat de la Clède	Pierrefiche	Entre le 08/03/2023 et le 04/04/2024, 8 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. 2 d'entre eux ont révélé une «*Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*». 4 ont mis en évidence une non conformité aux références de qualité portant sur au moins un paramètre microbiologique mais n'a pas nécessité pas de restriction de consommation. Le dernier a révélé une eau non conforme aux références de qualité et non conforme d'un point de vue bactériologique : « *Eau d'alimentation non conforme aux exigences de qualité en vigueur. La non-conformité porte sur au moins un paramètre microbiologique et n'a pas nécessité de restriction de la consommation de l'eau. Il a été demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau. Un nouveau contrôle a été programmé pour suivre l'évolution du paramètre et vérifier le retour à une situation normale*. » Le prélèvement suivant réalisé a montré un retour à la normale.
	Sources du Boundou	Tauriac de Camarès	Entre le 07/02/2023 et le 04/04/2024, 10 contrôles ont été réalisés par les services de l'ARS. L'un d'entre eux avait nécessité la mise en place d'une restriction de consommation d'eau. Les derniers contrôles réalisés semblent mettre en évidence un retour à la normale et la restriction a pu être levée.

D.4.2.3 Description du réseau actuel

Commune	Nombre d'abonnés	Volume moyen (en m³/an/abonné)	Interconnexions
Arnac sur Dourdou	89	118	
Brusque	381	45,1	
Camarès	769	66,85	Fourni de l'eau à la commune de Sylvanès
Fayet	359	64,1	
Gissac	73	90	Interconnexion entre les deux UDI de la commune depuis 2011
Laval-Roquecezière	270	82,1	Interconnexion entre les deux UDI (Saint-Crépin et Roquecezière) depuis fin 2022 (abandon de la source de Vernhas)
Mélagues	30	110	
Montagnol	170	60	Alimente quelques écarts de Montagnol et de fayet
Montfranc	91	50	Interconnexion de secours avec le SIVOM du Plô du Lac du Tarn
Peux-et-Couffouleux	61	33	
Saint-Sever du Moustier	123	45,5	Achat d'eau au SIAEP des Rives du Tarn
Sylvanès	80	121,8	Interconnexion avec la commune de Camarès
Tauriac de Camarès	40	44,3	

Le tableau ci-conte met en évidence de grandes disparités en termes de volume consommé par abonné.
A l'échelle nationale, la moyenne observée est de 148 m³/an/abonné. Toutes les communes en régie de la CCMRR enregistrent une consommation annuelle par abonné inférieure à la moyenne nationale et inférieure à celles des communes desservies par le SIAEP des Rives du Tarn (140 m³/an).

Pour rappel, la consommation moyenne par abonné, à l'échelle de la Communauté de Communes est de 90 m³/an/abonné. Parmi les communes en régie, les situations sont très variables : de 33 m³/an/abonné à 121,8 m³/an/abonné. Ces disparités peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs : la proportion de résidences secondaires, la présence ou non de gros consommateurs d'eau sur la commune (agriculture et industrie notamment), l'utilisation de sources privées, etc.

Le tableau ci-dessous décrit le réseau actuel des communes en régie communale.

Commune	Longueur du réseau d'adduction (km)	Nombre de réservoirs	Capacité de stockage (m^3)	Disponibilité de la ressource (en jours) *	Etat de la connaissance du réseau
Arnac sur Dourdou	5,7	2	40	1,39	Schéma de distribution - 2009
Brusque	70	11	445	9,45	Schéma d'adduction - 2012
Camarès	31,9	3	1 080	7,67	Schéma d'adduction en projet
Fayet	14,2	3	240	3,81	Plan de réseau à numériser prochainement
Gissac	15,3	4	275	15,28	Plan de réseau numérisé
Laval-Roquecezière	50,1	10	675	11,11	Schéma d'adduction - 2014
Mélagues	1,5	2	70	7,74	Plan de réseau en projet
Montagnol	30	2	220	7,87	Plan de réseau numérisé
Montfranc	3,5	1	700	56,15	Plan de réseau affinés au fur-et-à-mesure des travaux réalisés. Diagnostic en réseaux en cours.
Peux-et-Couffouleux	6	2	45	8,16	Schéma d'adduction - Plans disponibles au format papier
Pousthomy	7,9	1	100	3,95	Non - Travail au fur-et-à-mesure des travaux réalisés
Saint-Sever du Moustier	3,6	1	200	13,04	Plan de réseau numérisé
Sylvanès	11	6	705	26,41	Plan de réseau numérisé récemment
Tauriac de Camarès	12	6	105	21,63	Plan de réseau numérisé récemment
TOTAL	249,1	48	4 455		

**Correspond au ratio entre la capacité de stockage et la consommation moyenne des abonnés.*

Sur certaines communes, la longueur du réseau s'explique par le nombre habitants desservis et le caractère dispersé de l'habitat. A l'inverse, la longueur du réseau est très faible sur certaines communes : dans ces cas-là, le réseau ne dessert que le bourg de la commune et le reste du territoire est alimenté par des sources privées.

Les capacités de stockage, tout comme les consommations moyennes par abonnés, sont variables d'une commune à l'autre. La colonne «disponibilité de la ressource» du tableau ci-dessus souligne la capacité des communes à disposer d'une ressource mobilisable en cas de sécheresse par exemple. Plusieurs nuances doivent toutefois être apportées à cette donnée:

- Cette disponibilité est calculée à partir de réservoirs pleins, or ils ne le sont pas toujours, notamment en période de fortes chaleurs,
- Pour être propre à la consommation, l'eau ne peut stagner pendant trop longtemps dans les réservoirs en question.

De plus, l'état de la connaissance du réseau d'adduction d'eau potable est variable d'une commune à l'autre. Globalement, il convient de souligner que la plupart des communes disposent à minima d'un plan de leur réseau.

D.4.2.4 Pistes d'optimisation et projets

Commune	Piste(s) d'optimisation	Projet(s) / Réalisation(s) récente(s)
Arnac sur Dourdou	Difficultés pour estimer les pertes réelles car pas de compteurs individuels	Renouvellement de canalisations de distribution (*en lien avec le projet d'assainissement - cf. paragraphe D.5.1.2*) Mise en place de compteurs : 40 avaient été mis en place en 2023 (sur 90 abonnés). D'autres devaient certainement être prévus en 2024, en fonction des financements disponibles.
	Captage réalisé sur le Sarlenq ne fonctionne pas correctement	Des démarches ont été réalisées pour rendre le captage opérationnel (2019).
Brusque		Réponse à un appel à projet lancé par l'Agence de l'eau pour résoudre les problèmes de qualité, de traitement et de sécurisation de la ressource en eau. Le réseau du bourg, de Cusses et Viales ont été refaits récemment. Des études sont en cours pour sécuriser la ressource des hameaux de la Regagnerie, Sials et Cribas.
Camarès	Rendement nettement amélioré depuis que des travaux de sectorisation du réseau ont été réalisés pour limiter les pertes	Une étude hydraulique et un plan d'actions sont en cours afin de régler les dysfonctionnements, notamment de la pression excessive dans le réseau qui contribue à aggraver les fuites. Des réducteurs de pression doivent être mis en place une fois l'étude hydraulique terminée.
Fayet	En 2019, 3 sources servent à alimenter en eau publique le bourg, la Graverie et la Roque. Seules deux d'entre elles vont être conservées (Monbioure et Vernahs) car la 3ème présente des problèmes de turbité (Vivaryols).	Interconnexion entre les UDI de la Graverie et de la Roque (la commune a reçu, en 2019, l'accord pour les subventions correspondantes). Cette interconnexion permet d'améliorer le traitement de l'eau brute au niveau du poste de chloration.
		Projet de modernisation des raccordements en eau (bourg et la Roque) à une échéance plus longue : remplacer les canalisations en fibro-ciment et réparer les fuites.
Gissac	Sur le secteur de Gauzoux : pertes par rupture de canalisation entre la borne incendie de Peyregrosse et le lieu-dit «Mas des cols».	Renouvellement de la canalisation endommagée a été réalisé. Etude en cours pour desservir le secteur de Saint-Etienne (étude réalisée par Aveyron Ingénierie) - Echéance envisagée : 2023 / 2024.
Laval-Roquecezière	Installation de systèmes de chloration sur les bassins en 2019	Réponse à un appel à projet lancé par l'Agence de l'eau pour résoudre les problèmes de qualité, de traitement et de sécurisation de la ressource en eau. 3 pompes à chloration ont été installées pour palier le déficit. Travaux de réfection du réseau sont réalisés progressivement (échéance fin 2024).
	Pertes estimées à 20% du prélèvement annuel.	Sectorisation faite récemment pour résoudre les problèmes de pertes, avec télémaintenance par supervisation.
Mélagues		Réponse à un appel à projet lancé par l'Agence de l'eau pour résoudre les problèmes de qualité, de traitement et de sécurisation de la ressource en eau. Mise en place d'un système de traitement réalisée.
Montagnol		Programme de sectorisation réalisé pour résoudre les problèmes de pertes du réseau (mise en place de 6 compteurs). Cette sectorisation a permis de repérer et réparer de nombreuses fuites, notamment sur Cénômes. Toujours en cours. Installation d'un système de chloration réalisée.
Montfranc		Raccordement de la Fontasse et Retournas (à court terme)
Peux-et-Couffouleux		Extension du réseau pour desservir Mourèze, le Paire et le Mialet (réalisée récemment)
Saint-Sever du Moustier		
Sylvanès	Pertes enregistrées sur le réseau.	Réponse à un appel à projet lancé par l'Agence de l'eau pour résoudre les problèmes de qualité, de traitement et de sécurisation de la ressource en eau. Installation de compteurs intermédiaires pour réduire les pertes et d'un système de traitement (chloration + UV) - réalisés.
Tauriac de Camarès		De nouveaux compteurs ont été installés en 2019. Cela permet de réduire les fuites. Mise en place d'un nouveau château d'eau sur le secteur de La Lavagne.

En termes d'avancement des procédures de régularisation de la ressource en eau (mise en place des périmètres de protection des captages), d'importantes disparités existent entre les communes.

- **Captages régularisés**

Huit communes ont complètement régularisé leurs captages. Il s'agit de Arnac-sur-Dourdou, Camarès, Fayet, Montagnol, Montfranc, Peux-et-Couffouleux, Saint-Sever du Moustier et Sylvanès. Toutes sont en régie communale.
Plusieurs périmètres de protection de captage font donc l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) - ci-dessous uniquement ceux pour lesquels le captage est situé sur le territoire communautaire.

- Goujoux - La Grange (Gissac) : arrêté de DUP du 17 mai 1978,
- Les Rives (Saint-Server du Moustier) : arrêté de DUP du 27 août 2004,
- Carrière - Escure (Sylvanès) : arrêté de DUP du 03 avril 2007,
- Fontcaude (Mélagues) : arrêté de DUP du 15 octobre 2007,
- Ladous Camarès (Camarès) : arrêté de DUP du 09 juillet 2008,
- Gregori (Peux-et-Couffouleux) : arrêté de DUP du 30 avril 2009,
- Vivayrol (Fayet) : arrêté de DUP du 22 juillet 2009,
- La Dezoubre (Fayet) : arrêté de DUP du 22 juillet 2009,
- Vivier (Montagnol) : arrêté de DUP du 26 juillet 2010,
- Levez (Montagnol) : arrêté de DUP du 03 août 2010,
- Le Seignas (Arnac-sur-Dourdou) : arrêté de DUP du 06 mai 2014,
- Le Sarlenq (Arnac-sur-Dourdou) : arrêté de DUP du 06 mai 2014.

Ces arrêtés de DUP sont concomitants d'arrêtés préfectoraux fixant les débits de prélèvement autorisés pour chacun des captage.

Il convient également de noter que la Communauté de Communes est concernée par les périmètres de protection de plusieurs autres captages :

- Limbardié Nord : arrêté de DUP du 15 avril 2013,
- Courtials Ouest : arrêté de DUP du 18 juin 2009,
- Allee Est : arrêté de DUP du 08 août 2007,
- Forage de la Rivierrette : arrêté de DUP du 05 juin 2014,
- Reals : arrêté de DUP du 01 décembre 2010,
- Prise Tarn Gaillac : arrêté de DUP du 06 janvier 2017,
- Prise d'eau de Brousse-le-Château : arrêté de DUP du 03 novembre 2021,
- Prise d'eau de Lieurac : arrêté de DUP du 17 février 2023.

Ces périmètres doivent être intégrés au PLUi en tant que Servitude d'Utilité Publique (SUP) : *cf. annexe 6.1*.
Il est également indispensable de prendre en compte les accès à ces captages : leur acquisition par les communes doit être encouragée afin de permettre leur contrôle et entretien.

- **Captages non régularisés ou en cours de régularisation**

Certaines communes, en régie communale, ont niquement reçu l'avis de l'hydrogéologue. Il s'agit des communes de Brusque, Gissac, Laval-Roquecezière, Mélagues et Tauriac-de-Camarès.

Le tableau suivant synthétise l'état d'avancement des procédures de régularisation. Les avis des hydrogéologues disponibles ont également été annexés au PLUi (*cf. pièce 6.1.3.3.2*) et les périmètres indicatifs correspondants figurent à titre informatif sur les cartes des servitudes.

Commune	Avancement de la procédure de régularisation
Brusque	L'avis de l'hydrogéologue a été rendu mais l'enquête publique n'a pas encore eu lieu. Les dossiers sont en cours de constitution. L'acquisition des terrains est en cours et le PLUi prévoit plusieurs emplacements réservés visant à assurer la protection des captages.
Gissac	L'avis de l'hydrogéologue a été rendu mais l'enquête publique n'a pas encore eu lieu. Les dossiers sont en cours de constitution. Les terrains sont encore en cours d'acquisition pour sécuriser les périmètres de protection des captages.
Laval-Roquecezière	L'hydrogéologue a été nommé. Il a réalisé une première analyse mais devra la compléter/ modifier car des changements sont intervenus sur la commune. Les acquisitions foncières nécessaires sont en cours (cf. 12 propriétaires concernés). Dossier de DPU en cours de constitution avec Aveyron Ingéniérie.
Mélagues	La commune souhaitait, dans un premier temps, améliorer son réseau (cf. notamment mise en place d'un traitement) et avoir une meilleure connaissance de celui-ci (cf. projet de réalisation d'un plan de réseau). L'hydrogéologue a produit son rapport en octobre 2021.
Tauriac-de-Camarès	L'avis de l'hydrogéologue a été rendu mais l'enquête publique n'a pas encore eu lieu. Les dossiers sont en cours de constitution. Les terrains sont encore en cours d'acquisition pour sécuriser les périmètres de protection des captages (seul 1 terrain doit encore être acquis).

D.4.3 Conclusion

Il existe d'importantes disparités entre les communes en termes de réseau d'eau.
Les communes sont parfois confrontées à des réseaux vieillissants et n'interviennent que sous la forme de réparations. Le faible taux d'évolution démographique du territoire, conjugué à sa superficie, est un réel handicap pour l'amortissement, la construction ou le renouvellement des installations.
La topographie de certaines communes a également entraîné une multiplication des captages et des bassins de stockage d'eau. Les communes sont confrontées à des problèmes de potabilité des dessertes en eau pour les résidences secondaires ou pour les usagers situés en bout de réseau. Il convient, toutefois, de souligner que l' «abandon» de certains hameaux ne favorise pas la bonne qualité de l'eau distribuée. Dans ces cas-là, en effet, à défaut d'utilisateurs, l'eau stagne dans les canalisations. Le fait de maintenir des possibilités d'installations dans certains hameaux (changements de destination par exemple) permet de favoriser la circulation de l'eau dans le réseau.

Il est également important de noter que plusieurs communes ont répondu à un appel à projet lancé par l'Agence de l'eau Adour Garonne, ce qui leur a permis d'améliorer sensiblement leur

situation (Brusque, Fayet, Laval-Roquecezière, Mélagues, Sylvanès et Tauriac-de-Camarès).

L'Agence de l'eau alerte, cependant, sur la nécessité de mettre en place une gouvernance intercommunale adaptée pour permettre le bon entretien des équipements. Elle espère qu'une solution sera apportée sur ce point grâce au transfert de compétence qui doit survenir au 1er janvier 2026 (cf. encart suivant : «*Focus sur le transfert de la compétence «Eau et assainissement» à l'intercommunalité*»).

A cette fin, une étude a été réalisée, à l'échelle de la Communauté de Communes, par le PNR des Grands Causses, et en concertation avec l'Agence de l'eau Adour Garonne.
Cette «Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable/assainissement» établit un état des lieux à l'échelle de l'intercommunalité et propose deux scénarii:

- La création d'un service communautaire pour toutes les communes qui ne sont pas rattachées au SIAEP des Rives du Tarn.
- Le rattachement au SIAEP des Rives du Tarn de Montfanc, Laval-Roquecezière et Saint-Sever du Moustier et la création d'un service communautaire sur le reste du territoire (actuellement en régie communale).

La Communauté de Communes doit encore se positionner sur la marche à suivre.

Focus sur le transfert de compétence «Eau et assainissement» à l'intercommunalité :

La loi du 7 août 2015 dite «loi NOTRe» prévoyait le transfert obligatoire aux Communauté de communes des compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2020. Les communes ont décidé de s'opposer au transfert automatique à la CCMRR au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

En effet avec la loi du 3 août 2018, «les communes membres d'une Communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées au 1er janvier 2020 dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date».

Dans une démarche de connaissance du territoire, et de ses infrastructures de réseaux, une étude a été réalisée par le Parc Naturel Régional des Grands Causses, en concertation avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, afin de :

- Réaliser un état des lieux technique, financier et organisationnel sur l'existant en assainissement, eau potable et gestion des eaux pluviales sur les Communautés de communes
- Etablir un ou plusieurs scénarios de mise en oeuvre de la compétence et de quantifier la traduction financière de ceux-ci
- Réaliser une analyse économique et tarifaire sur le financement, l'organisation et la gestion du futur service de l'assainissement collectif, non collectif, service de l'eau potable et gestion du pluvial
- Réaliser une analyse prospective afin d'établir des propositions de programmation d'investissement et de renouvellement.

Les tarifs utilisés actuellement diffèrent entre les communes de la Communauté de Communes et doivent être mis à niveau vers le tarif cible d'équilibre.

Les projections budgétaires suite à cette étude ont permis de définir un tarif cible d'équilibre pour le service de l'eau et l'assainissement sur le périmètre de la Communauté de communes. L'objectif est d'anticiper et faciliter le transfert de compétence en matière de gestion des eaux.

D.4.5 Défense incendie

Les communes doivent s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre les incendies, au regard des risques à défendre.

La Communauté de communes Monts, Rance et Rougier dispose de trois centres d'incendie et de secours sur son territoire. Ils sont situés sur les communes de : Belmont-sur-Rance, Camarès et Saint-Sernin sur Rance.
A noter également la proximité des centres d'incendie et de secours de Saint-Affrique ou encore Roquefort-sur-Soulzon qui peuvent être amenés à intervenir sur le territoire de l'intercommunalité.

L'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 a introduit le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
En parallèle et conformément au décret du 27 février 2015 (qui a introduit de nouveaux articles au Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT), un RDDECI (Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie) a été arrêté par le préfet de l'Aveyron le 30 décembre 2016.

Le RDDECI, élaboré par le SDIS, définit notamment les grilles de couverture du risque (Risque courant - Risque particulier) avec débit, volume, distance, durée, les solutions techniques et les missions relevant des différents acteurs (service public de la DECI, SDIS...).

Pour la détermination des catégories de risques sont prises en compte les caractéristiques des bâtiments, leur environnement immédiat, le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel, etc

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie, valide la grille de couverture suivante pour le risque courant ci-dessous.
A défaut de Poteaux Incendie normalisés (60 m3/h), l'aménagement de points d'eau naturels ou la création de réserves artificielles peuvent être sont pris en compte dans le dispositif de DECI.

GRILLE DE COUVERTURE DU RDDECI 12

		Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important	Risque particulier
Risques	Habitations individuelles... →	...isolées des tiers par un espace libre de **4 mètres** et **surface jusqu'à 300 m² (2 habitations au plus accolées).** (35 m² / 300 m²)	...non isolées des tiers par un espace libre de **4 mètres** ou **en bande** ou **jumelées** ou **surface supérieure à 300 m²** ---------- **Lotissement de pavillons*** (500 m²)	... dépassant les caractéristiques classiques (Château, gros corps de ferme)	
	Habitations collectives... →		**2ème famille**	**3ème famille**	**4ème famille**
	ERP, bureaux, industries (hors réglementation ICPE)... →	...en **R+1 maximum,** d'une surface **≤ 100 m²**, isolées des tiers par un espace libre de **4 mètres** (35 m² / 100 m²)	...ne répondant pas aux critères des risques courants faibles **et** dont la surface développée **≤300 m²** (300 m²)	...300 m² < ... **≤ 500 m²** (500 m²)	... **> 500 m²**
	Parcs de stationnement couverts... →			...desservant des bâtiments d'habitation collective ou locaux réservés aux travailleurs	...desservant des ERP
	Cas particuliers →	Habitations légères de loisir, terrains de camping (excepté ceux soumis au risque feu de forêt)	Habitat regroupé de densité moyenne (Bourg)	Quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles, vieux immeubles ou le bois prédomine...) Habitat regroupé de forte densité	Zones industrielles, commerciales, artisanales, Bâtiments d'activités agricoles
Couverture	Besoins en eau (Q ou V)	30 m³/h pdt 1h ou 30 m³	60 m³/h pdt 1h (* ou 30 m3/h pdt 2 h pour les lotissements) ou 60 m³	60 m³/h pdt 2h ou 120 m³	- évalués selon la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu. - 1/3 minimum sous pression. - arrondis au multiple de 30 le plus proche. - pour les ERP et les bureaux, en fonction de la superficie et/ou de la classe, ou si sprinklé. - pour les bâtiments industriels (hors ICPE) selon le référentiel D9
	Distance	400 m	200 m	200 m	

version du 17/02/2016

Selon le relevé du SDIS, 375 prises d'eau, poteaux, bassins ou bouches, sont recensés sur la Communauté de Communes.
Sur les 375 prises d'eau inventoriées par le SDIS, 33 sont considérées comme indisponibles (8,8%).

Dans le cas où les dispositifs de défense contre l'incendie apparaîtraient comme insuffisants, notamment pour des secteurs à enjeux, la collectivité devra proposer un calendrier de réalisation de travaux en parallèle des différents projets (si ces travaux n'ont pas été réalisés depuis la rédaction de ce document).

Dans une logique de préservation des ressources naturelles et notamment en eau, le PLUi contribue à favoriser des actions visant au stockage de l'eau en période de précipitations et/ou à l'infiltration des eaux de ruissellement au plus près de leur production afin de réalimenter les nappes phréatiques (et autres ressources en eau).

Exemples :
- ***Récupération des eaux de pluies pour l'arrosage (intégration au corps de bâtiments),***
- ***Traitement de l'eau pluviale sur la parcelle par la mise en place de noues ou jardin en creux. Notons que des préconisations concernant le traitement des eaux pluviales sont édictées à l'article 3.1 du Titre 3 du règlement du PLUi (Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire).***

De manière à renforcer la lutte contre l'incendie, les communes pourront envisager de renforcer leur réseau (mise en place d'un calendrier de travaux).

Focus CCMRR

- **20** STEU sur **14** communes (dont 3 industrielles).
- Capacité nominale de **6475 EH**, utilisée à **environ 51,86%.**
- L'assainissement individuel est géré par le **SPANC du PNR des Grands Causses et par le SPANC du Syndicat Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance.**
- **22,88%** des installations individuelles sont conformes à la réglementation en vigueur

D.5.1 Le réseau de collecte des eaux usées

Conformément à la loi sur l'eau de 1992, la plupart des communes a décidé de définir les grandes orientations techniques nécessaires à leur assainissement afin de préserver leurs ressources, leur milieu naturel et la salubrité publique. Les communes concernées sont :

- Arnac sur Dourdou (2008)
- Balaguier sur Rance (2003)
- Belmont sur Rance (2016)
- Brusque (2012)
- Camarès (2004)
- Combret (2004)
- Fayet (2007)
- Gissac (2008)
- Laval-Roquecezière (2006)
- La Serre (2004)
- Mélagues (2008)
- Montagnol (2008)
- Montfranc (2004)
- Montlaur (2005)
- Mounes Prohencoux (2011)
- Murasson (2004)
- Peux et Couffouleux (2010)
- Pousthomy (2004)
- Rebourguil (2006)
- Saint-Sernin sur Rance (2004)
- Saint Sever du Moustier (2004)
- Sylvanès (2007)
- Tauriac de Camarès (2009)

D.5.1.1 L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne toutes les propriétés qui ne sont pas raccordées à un réseau public d'assainissement (pour la collecte et le traitement).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis à la charge des communes la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
Un SPANC a pour but de vérifier que la conception, l'implantation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif respectent les prescriptions réglementaires et que leur fonctionnement n'entraîne pas de pollution des eaux, d'insalubrité ou d'inconvénients de voisinage.

Les communes de la CCMRR ont décidé de transférer cette compétence au Parc Naturel Régional des Grands Causses, pour une partie du territoire (en vert), et au SPANC du Syndicat Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance pour l'autre (en rose) : *cf. carte suivante*.

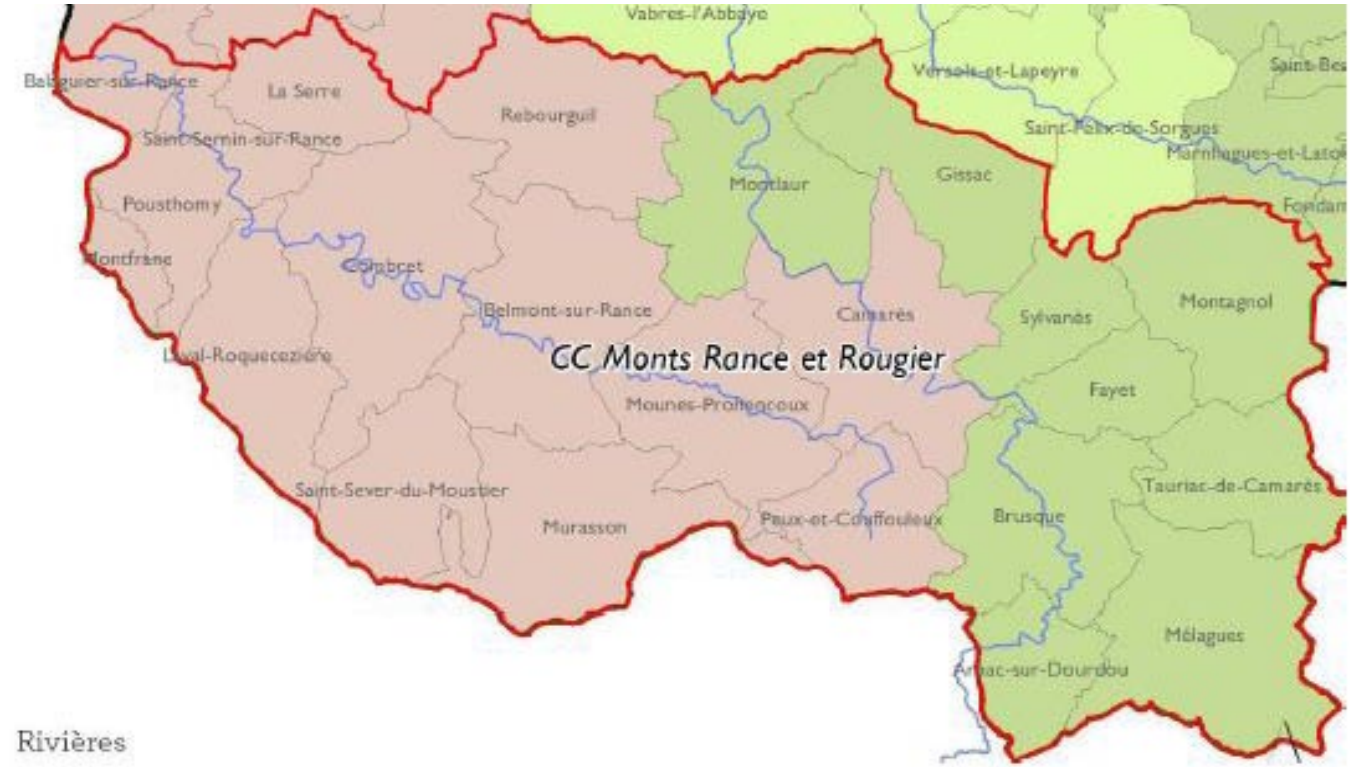

Organisation de la gestion de l'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

- ***SPANC du Syndicat Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance***

Les élus ont fait le choix de mettre en place une structure de gestion des milieux aquatiques à l'échelle de l'intégralité du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance en regroupant les secteurs suivants ;

- Syndicat de la Vallée du Rance (auquel appartenait certaines communes de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier),
- Syndicat Sorgues-Dourdou,
- Secteur actuellement non couvert par un syndicat de rivière, situé sur le Tarn, de la confluence avec la Muse (en amont de Saint-Rome de Tarn) à la confluence avec le Rance (en amont du village de Trébas).

Le SPANC du Syndicat Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance regroupe 14 communes de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier : Balaguier sur Rance, Belmont sur Rance, Camarès, Combret, Laval-Roquecezière, Montfranc, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin sur Rance Saint-Sever du Moustier, la Serre.

Environ 1084 installations en assainissement individuel sont recensées sur les 14 communes de l'intercommunalité qui adhèrent au SPANC du Sydnicat Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance.

A titre d'information, la commune de la Serre relève en intégralité de l'assainissement non collectif. Par ailleurs, la plupart des hameaux des communes ne sont pas raccordés à un assainissement collectif.

Depuis l'ouverture du service en 2002/2003, 281 installations ont contrôlées conformes sur le territoire communautaire, soit environ 25,92% des installations.

Les taux de conformité par commune varient fortement, allant de 10,53% à 73,17%, avant une moyenne de 25,92%.

Le taux de conformité très élevé de la commune de Peux-et-Couffouleux s'explique par le fait que, depuis plusieurs années, la commune subventionne les travaux de mise en conformité réalisés par les particuliers. De cette façon, les 30% non conformes représentent uniquement une dizaine de maisons qui correspondent, essentiellement, à des résidences secondaires.

De façon générale, il appartient au SPANC d'être attentif aux projets de constructions ou réhabilitations, les inconformités ayant des conséquences non négligeables sur l'environnement et la qualité du cadre de vie. Les contrôles effectués ont pour objectif la diminution des non conformités.

Commune	Nombre estimatif d'installations au 31/12/2017	Nombre d'installations contrôlées conformes entre 2003 et 2018	Taux de conformité
Balaguier sur Rance	32	7	21,88%
Belmont sur Rance	108	26	24,07%
Camarès	150	44	29,33%
Combret	106	39	36,79%
La Serre	76	8	10,53%
Laval-Roquecezière	91	25	27,47%
Montfranc	15	6	40%
Mounes-Prohencoux	93	21	22,58%
Murasson	102	14	13,73%
Peux-et-Couffouleux	41	30	73,17%
Pousthomy	65	21	32,31%
Rebourguil	71	13	18,31%
Saint-Sernin sur Rance	49	15	30,61%
Saint-Sever du Moustier	85	12	14,12%
TOTAL	**1 084**	**281**	**25,92%**

Source : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2018, Syndicat Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance

Entre 2013 et 2018, le Syndicat a engagé plusieurs programmes de réhabilitation groupés, en lien avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Les droits à des subventions étaient ainsi ouverts aux installations qui répondaient aux critères suivants : maison construite avant le 6 mai 1996, maison achetée avant el 1er janvier 2011, rejet dans un cours d'eau, rejet dans un fossé communal, sur la base du contrôle de fonctionnement établi par le SPANC et daté de moins de 4 ans.

Depuis le 1er janvier 2017, contrainte budgétairement, l'Agence de l'Eau a modifié les conditions d'éligibilité à ses aides. La conséquence, sur le territoire, a été l'arrêt des programmes de subvention en assainissement non collectif en raison de l'absence de zones à enjeux sanitaire ou environnemental sur le secteur. Le programme s'est ainsi terminé et aucune nouvelle opération n'est prévue à ce jour.

- SPANC du PNR des Grands Causses

9 communes de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier adhèrent au SPANC du Parc Naturel Régional des Grands Causses. Il s'agit de : Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Fayet, Gissac, Mélagues, Montagnol, Montlaur, Sylvanès et Tauriac de Camarès.

Environ 494 installations en assainissement individuel sont recensées sur ces 9 communes (au 1er octobre 2019). 97% d'entre elles ont fait l'objet d'une visite de la part des services du SPANC.

Le tableau ci-dessous synthétise les conclusions de ces visites. En moyenne 16% des installations visitées sont conformes. 38% ne sont pas conformes mais ne génèrent pas de nuisances : la non conformité est due à une évolution de la réglementation. 44% des installations sont non conformes et génèrent des nuisances.

Il convient de noter que la majorité des hameaux des communes ne sont pas raccordés à un assainissement collectif

Commune	Nombre estimatif d'installations au 01/10/2019	Déjà visitées	Installations conformes		Installations non conformes		Installations non conformes avec nuisances	
Arnac-sur-Dourdou	19	18	6	31%	8	45%	4	23%
Brusque	57	48	6	10%	17	36%	24	50%
Fayet	59	59	11	18%	24	41%	22	38%
Gissac	52	52	9	17%	14	27%	29	56%
Mélagues	49	47	6	12%	27	58%	13	28%
Montagnol	64	64	13	20%	31	49%	18	29%
Montlaur	132	131	17	12%	40	31%	73	56%
Sylvanès	39	39	6	15%	14	36%	18	47%
Tauriac de Camarès	23	23	3	13%	6	27%	13	57%
TOTAL	**494**	**481**	**77**	**16%**	**181**	**38%**	**214**	**44%**

Source : Parc Naturel Régional des Grands Causes (données disponibles au 1er octobre 2019)
NB : la différence entre les installations visitées et le total des diagnostics (conformes, non-conformes et non-conformes avec nuisances) s'explique par le fait que, pour certaines visites, les diagnostics n'ont pas encore été finalisés.

Le PNR préconise la grille de situations et de recommandations ci-dessous, en fonction de la réalisation des équipements de zonage d'assainissement.

Situation	Prescription
Réseau collectif avec station	Raccordement obligatoire
Réseau collectif sans station	Raccordement avec fosse, en attendant la station
Pas de réseau collectif, mais zonage collectif	Dispositif d'assainissement non collectif, en attendant le réseau
Zonage non collectif	Dispositif d'assainissement non collectif

Ci dessous un lien utile pour les assainissements individuels : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/installations-d-assainissement-non-r83.html

A l'échelle de la Communauté de Communes, on recense 1 578 installations d'assainissement autonome, avec des taux de conformité très variables d'une commune à l'autre (*cf. carte ci-contre*).
L'Est du territoire communautaire présente des taux de conformité plus faibles que l'Ouest du territoire, même si, pour 19 communes sur 23, les taux de conformité sont compris entre 11% et 32%.
Seule une commune (Peux-et-Couffouleux) présente un taux de conformité supérieur à 50%.

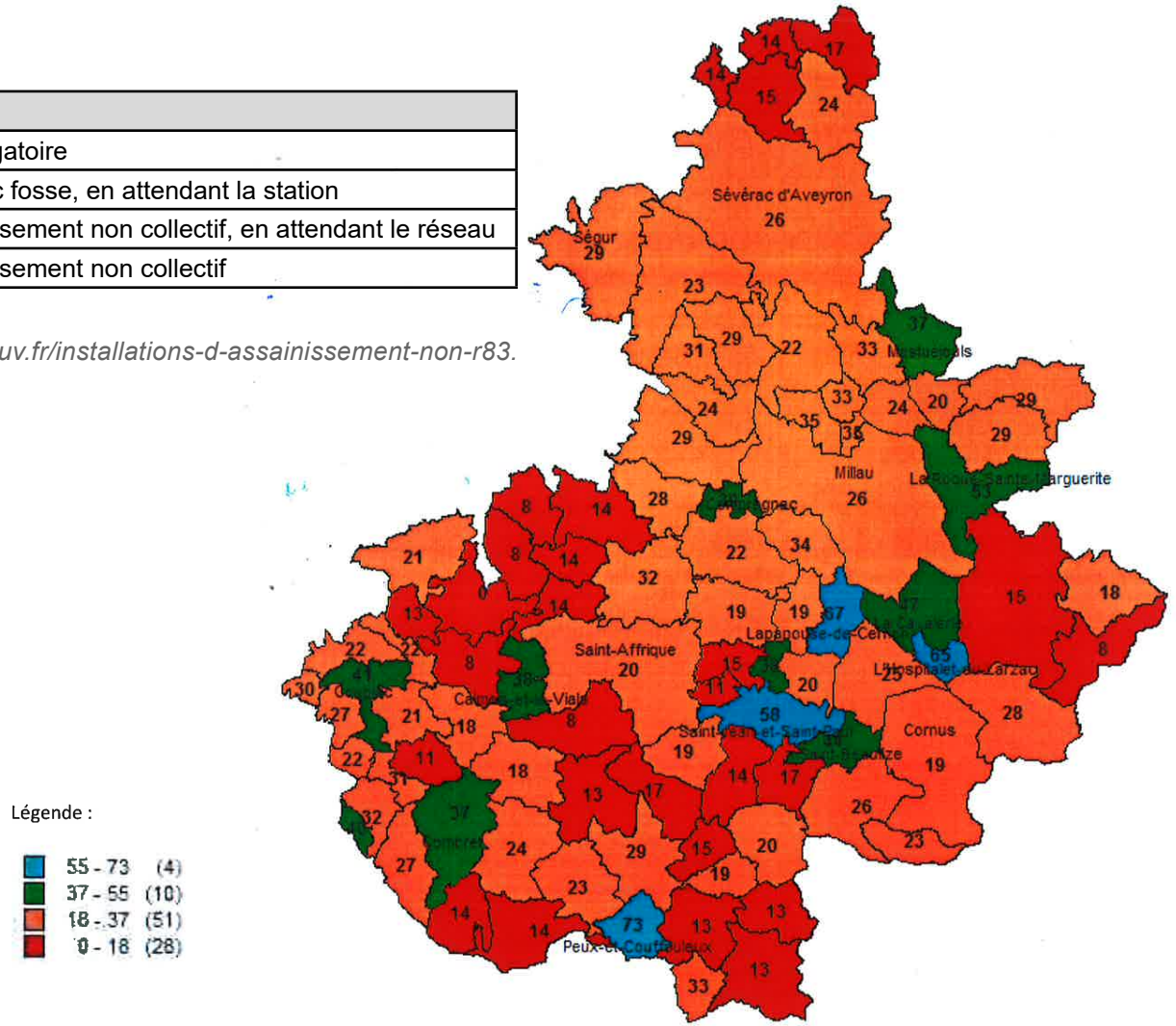

Taux de conformité (en%) des dispositifs d'assainissement autonome par commune (en 2018)
Source : Parc Naturel Régional des Grands Causes

D.5.1.2 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Toutes les communes membres de la Communauté détiennent et exercent la compétence assainissement collectif. Les services d'assainissement collectif sont en régie communale.

Par ailleurs, aucun industriel n'est relié à une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) communale : tous disposent de leur propre STEU (ex : Fromagerie Occitanes à Montlaur). En revanche, les Ets Carles sont reliés à une STEU de la Communauté de Communes qui en assure la gestion.

La Communauté de Communes compte 20 STEU réparties sur 14 communes. Les STEU les plus importantes sont situées sur les communes les plus peuplées : Belmont-sur-Rance (800 EH), Camarès (1200 EH) et Saint-Sernin sur Rance (1800 EH)
Au total, la somme des capacités nominales des 20 STEU du territoire, dont 17 hors industriels esr de 6 475 EH.

Moins de la moitié de cette capacité est utilisée (environ 51,86%). Le taux d'utilisation varie cependant d'une STEU à l'autre, certaines étant plus sollicitées que d'autres : 31% pour Saint-Sernin sur Rance contre 93,8% pour celle de Murasson par exemple.

Il est cependant à noter que certaines STEU sont davantage sollicitées durant certaines périodes de l'année. Les STEU de Mounes-Prohencoux, par exemple, passe d'une charge entrante de 20 EH en basse saison à 155 EH en haute saison.

L'adéquation entre les besoins actuels et futurs et les capacités des stations d'épuration du territoire est vérifiée au paragraphe B.3.2 du tome 4 du rapport de présentation.

Commune	Nombre	Localisation	Type de réseau	Création	Eq/hab en fonction de la saison	Capacité nominale	Type de traitement
Arnac sur Dourdou	/	/	/	/	/	/	/
Balaguier-sur-Rance	1	Bourg (Le Claux) B 630 et 631	Séparatif	2002	50 et 80	110	Filtre à sable
Belmont-sur-Rance	1	Bourg	Unitaire et séparatif	1976	624	800	Boues activées à aération prolongée
Brusque	1	Bourg (919)	Réseaux séparatifs : Brusque village, Viales, Cusses, Brox, Sials et Céras. Réseau unitaire : la Régagnerie	2012	195	450	Disque biologique
Camarès	1	Bourg (H 317)		2006	440	1200	Lagunage aéré
Combret	1	Bourg (AB 295) Poste de refoulement (AB 249)	Séparatif	2018	22 et 90	120	Filtre à roseaux
Fayet	Raccordement à la STEU de Sylvanès						
Gissac	Pas de STEU mais une grande fosse septique qui permet de collecter les eaux usées (environ 30 maisons raccordées).						
La Serre	/	/	/	/	/	/	/
Laval-Roquecezière	/	/	/	/	/	/	/
Mélagues	/	/	/	/	/	/	/
Montagnol	2	Bourg Cénômes	Séparatif	Projet 2020	Montagnol : 23 permanents et 23 secondaires Cenomes 58 permanents et 68 secondaires	Montagnol : 25 Cenomes 65	Filtres plantés de roseaux
Montfranc	/	/	/	/	/	/	/
Montlaur	3 + 1 relative à la ZA	Montlaur (ZD 38) Verrières (ZO 86) Briols (D 640) Zone d'activités	Montlaur, Briols et Verrières : séparatif Moulin Neuf : 50% séparatif et 50% unitaire	2013 (Montlaur) 2015 (Verrières) 2016 (Briols)	290 sur celle du bourg. Inconnue pour les autres mais STEU récentes.	450 + 45 + 45	Filtres plantés de roseaux
Mounes-Prohencoux	1	Mounès (E 746)	Séparatif	2014	20 en basse saison et 155 en haute saison	75	Filtre planté de roseaux
Murasson	1	Bourg (AB 181 - 195)	Séparatif	2000	101	500	Boues activées à aération prolongée

Commune	Nombre	Localisation	Type de réseau	Création	Eq/hab en fonction de la saison	Capacité maximale	Type de traitement
Peux-et-Couffouleux	2	Peux Couffouleux	Séparatif	2010 2012	Inconnu	60 + 40	Filtre planté de roseaux
Pousthomy	/	/	/	/	/	/	/
Rebourguil	2	Bourg Esplas	Séparatif	1980 2000	Rebourguil : 90 Esplas : 35	120 + 50	Rebourguil : lit bactérien Esplas : filtre à sable
Saint-Sernin sur Rance	1	Ville (H 606)	Séparatif et unitaire. Unitaire sur le vieux bourg et la route de Pousthomy	1992	553	1 800	Boues activées à aération prolongée
Saint-Sever du Moustier	1	Bourg (AB 182)	Séparatif	2011	60	100	Filtre planté de roseaux
Sylvanès	1	Bourg (Longayrou)	Séparatif pour les 3 hameaux (Sylvanès, Rigal et la Baume)	2008	105	510	Disque biologique
Tauriac de Camarès	/	/	/	/	/	/	/

Toutes les STEU sont conformes en équipement à l'exception de celles de Mounes et Couffouleux (*source : Portail d'information sur l'assainissement communal*).

Par ailleurs, plusieurs communes ne disposent pas de filières de traitement.

Si des vulnérabilités sont détectées dans les systèmes d'assainissement collectif de plusieurs communes, des projets communaux attestent de la volonté des élus d'améliorer cette situation.

Commune	Piste(s) d'optimisation	Projet(s) / Réalisation(s) récente(s)
Arnac sur Dourdou	La collecte des eaux usées est effectuée entre le bourg et la Mouline mais ne dispose pas de filière de traitement.	Réfection du réseau en cours : réalisé dans la traversée du bourg ainsi que rue du Dourdou. Il est programmé pour la rue du Velours (2022 - 2023). En projet sur la Mouline : à programmer en fonction du budget.
		Projet de révision du schéma d'assainissement mais en attente d'une convention entre le service ingénierie et le conseil départemental
		Projet de création d'une STEU entre le bourg et la Mouline
Balaguier-sur-Rance	Les deux parties du village, de part et d'autre du Rance, sont concernées par le zonage en assainissement collectif. Toutes les deux sont raccordées à la STEU et font l'objet d'une filière de traitement.	Réseau refait récemment pour être séparatif (2018).
Belmont-sur-Rance	La STEU a plus de 40 ans. Elle devra probablement faire l'objet d'une réhabilitation (cf. durée de vie moyenne de ce type d'ouvrage est d'environ 30 ans).	Réalisé : Fourniture et pose de deux pompes de recirculation et d'un débimètre sur la recirculation. Réalisation d'une armoire de commande, fourniture et pose d'un automate de télégestion. Système d'alerte par téléphone.
		Réflexion en cours pour le remplacement de la STEU et hygiénisation des boues.
		Projet de mise en place d'une filière de traitement sur Buffière (emplacement réservé prévu dans le PLUi) - Echéance : 2025.
Brusque		Etude de solutions pour prévoir un assainissement collectif sur le secteur du Lotissement (Sud du bourg)
Camarès	Sur le secteur Ouyre : réseau de collecte communal mais aucun traitement des effluents en bout de réseau.	En attente des financements nécessaires pour la réalisation des travaux. Emplacement réservé prévu dans le PLUi.
Combret		Une STEU a été créée sur le bourg en 2018 pour assurer le traitement des eaux usées.
Fayet	Plusieurs secteurs sans filières de traitement.	Projet de création de 2 STEU (La Graverie et La Roque) mais pas de financements disponible actuellement.
Gissac	La fosse septique commune installée sur le bourg ne fait pas l'objet de contrôles.	Un bilan de la fosse existante a été réalisé. Il a été décidé de la remplacer par une nouvelle fosse qui sera située a une altitude plus basse et disposera d'un champ d'épandage (elle devrait aussi desservir 3 maisons supplémentaires). L'appel d'offre a été lancé. L'échéance envisagée est 2023.
La Serre	Assainissement uniquement autonome	
Laval-Roquecezière	Pas de filière de traitement sur les 8 villages en assainissement collectif (nécessiterait la mise en place de 14 micro-stations).	Réponse à un appel à projet de l'agence de l'eau. Accord pour réalisation progressive. 3 dossiers ont été retenus (Ségézy, Saint-Maurice et La Verdole). L'appel d'offre devrait paraître d'ici la fin de l'année 2023. L'appel d'offre a été lancé fin 2023 et la programmation des travaux est envisagée pour 2024-2025. La mise en conformité des autres secteurs urbains (La Claparède, Le Cellier, Roquecezière et Saint-Crepin) sera faite à moyen terme (5 à 10 ans).

Commune	Piste(s) d'optimisation	Projet(s)
Mélagues	Pas de filière de traitement sur le bourg et Labiras. Réseau unitaire.	Projet de créer une ou deux fosses sur le bourg (non programmé).
Montagnol		Création d'une STEU à Montagnol (Mise en service en avril 2020) + Création d'une STEU sur Cénomes (Mise en service fin 2021).
Montfranc	Pas de filière de traitement Réseaux anciens.	Projet de création d'une STEU à long terme (en fonction du financement). Acquisition des terrains pour l'installation et l'accès en cours.
Montlaur		Réalisé : Moulin Neuf : reprise de l'exécutoire du réseau actuel, compléter la collecte par 3 antennes de collecte, opérer le transfert des eaux usées vers la station existante de Montlaur. Projet : création d'un réseau de collecte et d'une STEU sur le secteur du Py. Le marché public devrait être passé à l'automne 2022. La régularisation est en cours.
Mounes-Prohencoux	STEU non conforme en équipement lors du dernier contrôle.	
Murasson	Saturation de la STEU à envisager dans un avenir proche.	
Peux-et-Couffouleux	STEU non conforme en équipement lors du dernier contrôle.	La STEU est contrôlée par le SATESE tous les ans.
Pousthomy	Réseaux anciens.	Projet de création d'un réseau séparatif et d'une STEU : lancement du MAPA le 20 septembre 2022 (remise des réponses pour le 8 novembre 2022). Acquisition des parcelles concernées réalisée.
Rebourguil	La STEU du bourg approche les 40 ans. Elle devra probablement faire l'objet d'une réhabilitation.	Travaux de maintenance de la STEU réalisé petit à petit. Exemple : les pales en aluminium ont été changées récemment. Changement du pouzzolane tous les 2 à 3 ans.
		Projet de révision du Schéma d'assainissement communal (non programmé).
		Evaluation de l'état du réseau et des déperditions et de l'orientation des réseaux.
		Rénovation et amélioration de la STEU de Rebourguil (2025).
Saint-Sernin sur Rance	La STEU du bourg approche les 30 ans. Elle devait faire l'objet d'une réhabilitation (cf. durée de vie moyenne de ce type d'ouvrage est d'environ 30 ans). Une partie du réseau est également en mauvais état (centre ancien et route de Pousthomy).	Modernisation de la STEU réalisée en 2009. Pas d'autres travaux programmés à ce jour.
Saint-Sever du Moustier		
Sylvanès		Potentiel création d'une filière de traitement sur le secteur de Rostes Bas : une réflexion a été menée en collaboration avec les services d'Aveyron Ingenierie. Il est envisagé d'installation d'une petite STEP sur la parcelle C419.
Tauriac de Camarès	Pas de filière de traitement actuellement.	Projet de traitement à l'étude. Une demande de subvention a été réalisée (2019). Pas de financement pour l'instant - en attente. Les terrains nécessaires pour réalisation des STEP nécessaires appartiennent déjà à la commune ou font l'objet d'un emplacement réservé.

D.5.2 Le réseau d'eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques).
Depuis la Loi sur l'Eau de 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer le traitement des eaux pluviales.

Ces mesures ont un intérêt important, notamment dans la gestion de la consommation en eau en facilitant les économies, la gestion des risques inondation, etc.

Le tableau ci-contre synthétise la situation sur l'ensemble des communes de la CCMRR.

Dans une logique de préservation des ressources naturelles notamment en eau, le PLUi contribue à favoriser des actions visant au stockage de l'eau en période de précipitations. Il encourage également l'infiltration des eaux de pluies.

NB : Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont principalement localisés au niveau des bourgs.

Commune	Réseau de collecte des eaux pluviales		Schéma pluvial		Problématiques rencontrées
	Existant	En projet	Existant	En pro-jet	
Arnac sur Dourdou	En partie sur le bourg	Finaliser le bourg	-	-	Risque d'embâcle lié au ruisseau du Rimoustel qui circule sous certaines maisons
Balaguier sur Rance	Oui	-	-	-	-
Belmont sur Rance	En partie	-	-	-	-
Brusque	Oui	-	-	-	-
Camarès	En partie	-	-	-	-
Combret	Oui	-	-	-	-
Fayet	Oui	-	-	-	-
Gissac	Non	-	-	-	-
La Serre	Pas d'assainissement collectif.				
Laval Roquecezière	Non	-	-	-	-
Mélagues	Non	-	-	-	-
Montagnol	Non	-	-	-	-
Montfranc	Non	-	-	-	-
Montlaur	Oui	-	Plan	-	-
Mounès-Prohencoux	Oui	-	-	-	-
Murasson	Oui	-	-	-	-
Peux-et-Couffouleux	Oui	-	-	-	-
Pousthomy	Non	-	-	-	-
Rebourguil	Oui	-	-	-	Problèmes rencontrés lors des arrivées d'eau trop importantes.
Saint-Sernin sur Rance	En partie	-	-	-	-
Saint-Sever du Moustier	Oui	-	-	-	-
Sylvanès	Oui	-	-	-	-
Tauriac de Camarès	Non	-	-	-	-

Exemples :

- ***Récupération des eaux de pluies pour l'arrosage (intégration au corps de bâtiments) ;***
- ***Traitement de l'eau pluviale sur la parcelle par la mise en place de noues ou jardin en creux.***

D.5.3 Conclusion

Il existe d'importantes disparités entre les communes en termes de réseau d'assainissement. Tous les foyers ne sont pas raccordés à une installation collective ou non collective de traitement des eaux usées. Par ailleurs, une grande partie des réseaux d'eaux usées ne sont pas en séparatif et tous ne disposent pas d'une filière de traitement.
Des travaux sont nécessaires pour assurer la salubrité des installations et la protection de l'environnement. Si certains sont programmés et/ou ont été réalisés récemment, d'autres doivent être décidés par les communes concernées.

Par ailleurs, comme pour la question de la gestion de l'eau dans le cadre du transfert de la compétence à la Communauté de Communes en 2026, une réflexion doit être menée pour une gouvernance globale.

Dans une réflexion globale, l'intercommunalité doit prendre en compte ces éléments pour l'élaboration d'un futur document d'urbanisme. Une réflexion est menée actuellement afin d'anticiper le transfert de compétence en mettant un place un schéma directeur à l'échelle intercommunale. Pour cela, la Communauté de Communes s'est rapprochée des services d'Aveyron Ingénierie. Elle a également entrepris de réaliser un inventaire des besoins / problématiques dans toutes les communes de son territoire. Un appel d'offres sera lancé au cours du deuxième semestre 2024 pour choisir le bureau d'études qui sera chargé de réaliser ledit schéma directeur (échéance envisagée : fin 2025).

Focus CCMRR

- Compétence **intercommunale.**
- Déchets traités au centre de tri et de transfert **Ecotri** à Millau.
- Ramassage une à deux fois par semaine selon les communes.
- **600** points de ramassage.
- **900** conteneurs d'ordures ménagères, 600 conteneurs de collecte sélective et 90 conteneurs de verres.
- **3** déchetteries communautaires.

La collecte et le transport des ordures ménagères sont assurés par la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier qui en a la compétence.
L'intercommunalité a mis en place le tri sélectif afin de faciliter le traitement des ordures ménagères résiduelles et de maîtriser plus facilement le recyclage.
La Communauté de Communes adhère au Syndicat Départemental Des Ordures Ménagères (SYDOM) de l'Aveyron. Celui-ci assure, pour ses adhérents, la gestion des équipements de valorisation et d'élimination des déchets des ménages de l'Aveyron.

D.6.1 LES QUANTITÉS COLLECTÉES

En 2018, 1470 tonnes de déchets ont été collectés sur le territoire communautaire (source: SYDOM), soit 231 kg/habitant.

D.6.2 LES POINTS DE COLLECTE

600 points de collecte sont recensés sur le territoire communautaire, ce qui représente environ 1590 conteneurs :

- 900 pour les ordures ménagères,
- 600 pour la collecte sélective,
- 90 pour le verre.

Les points de collecte sont suffisants pour répondre aux besoins du territoire. Toutefois, la Communauté de Communes a récemment procédé à une optimisation des points de collecte grâce à des regroupements. Ces regroupements ont commencé en 2018 et sont aujourd'hui terminés.



Point de collecte - Murasson (bourg)



Point de collecte - Laval-Roquecezière (Hucaloup)

D.6.3 LES CENTRES DE TRI

Le traitement des ordures ménagères est réalisé par enfouissement sur le site du bioréacteur de Labessière – Candeil (81) et géré par le syndicat mixte TRYFIL. Les ordures sont acheminées vers ce site via les quais de transfert de Millau (ZA Fialets) et de Lestrade-Thouels.

Trois déchetteries sont également recensées sur le territoire. Elles sont situées à Belmont-sur-Rance, Camarès et Saint-Sernin sur Rance.

Le tableau ci-contre reprend les partenaires du centre de tri, en fonction de la nature des déchets collectés.

La commune de Belmont-sur-Rance accueille également une plateforme de transfert des déchets.

Nature du déchet	Partenaires
Bois	Braley
Fer	Sabafer
Eco-mobilier	Nicollin
D3E	Environnement 48 et PAPREC
DDS	CHIMEREC
Bouteilles de gaz	Antargaz et Finagaz
Piles	Corepile
Néons, ampoules	Recylum
Verre	Briane
Papiers-cartons	Ecotri
Vêtements	Le Relais 48
Huiles	Carmausine de récupération
Cartouches d'encre	LVL

La question de la gestion des déchets est mettre en lien avec celle, plus générale, des services et équipements, et de leur adaptation à l'évolution des populations permanentes et temporaires souhaitée par la collectivité.

Rappel, ce que dit le PADD du SCoT :

Les enjeux du SCoT liés aux équipements et aux services sont transversaux et apparaissent dans différents axes du PADD :

Axe 1 : L'attractivité, coeur de la stratégie territoriale.

Le second sous-thème de cet axe, «Préserver et améliorer l'organisation des services et équipements du territoire», fixe notamment trois objectifs :

Objectif n°8 : Etablir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation - la santé et les services de solidarité - les réseaux et services numériques - les services publics de proximité.

Objectif n°9 : S'appuyer sur les réseaux logistiques et les tournées quotidiennes pour créer de nouveaux services publics.

Objectif n°10 : Résorber toutes les zones blanches numériques du territoire.

Axe 3 : L'eau, un bien commun

Le premier sous-thème de cet axe, «Garantir la qualité de l'eau potable», fixe notamment un objectif :

Objectif n°39 : Economiser l'eau et diminuer les fuites sur les réseaux.

Axe 4 : Ménager le territoire

Le troisième sous-thème de cet axe, «Une mobilité rurale réinventée», fixe notamment deux objectifs :

Objectif n°47 : Mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau - Saint-Affrique, avec une tarification unique de l'ensemble des autorités organisatrices de transport.

Objectif n°48 : Promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilités.

Rappel, ce que dit le DOO du SCoT :

2.2. Le Schéma d'organisation des services et équipements

Le développement territorial privilégiant les centralités renforcera l'accessibilité aux équipements et services.
Il favorisera le partage et la mutualisation de l'offre de services et équipements intercommunaux.
L'ensemble de la tache urbaine doit être maintenue à moins de 15 minutes des écoles primaires et élémentaires.

Les documents d'urbanisme permettront la diversification des fonctions dans les petites communes (soutien à l'artisanat, au commerce et aux services), dans un objectif de fonction économique locale et dans des espaces de surface adaptée pour ne pas déséquilibrer le tissu rural.
Les collectivités développeront le maillage de maisons de services au public et rechercheront des solutions de diversification de l'offre de services, en s'appuyant notamment sur les missions de la Poste définies dans la loi du 2 juillet 1990 : le service universel postal, la contribution à l'aménagement du territoire, le transport et la distribution de la presse et l'accessibilité bancaire.

2.5.1. Favoriser les courtes distances pour l'accès aux équipements et aux services.

2.5.2. Développer des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle à l'échelle

du bassin de vie (continuer le déploiement des aires de covoiturage, poursuivre la mise en place des dispositifs d'autostop organisé sur l'ensemble des Communautés de communes du SCoT).

2.5.3. Déployer un réseau de pôles d'échanges multimodaux sur l'axe D999 qui proposeront diverses solutions de mobilité (bus, train, covoiturage, autostop, autopartage, parking vélos…).

2.5.4. Renforcer l'offre de transports collectifs desservant le territoire notamment en matière de service (horaires, fréquence, tarification) et mettre en place un cadencement sur l'axe Millau-Saint-Affrique.

2.5.6. Prendre en compte les circulations douces (piétonnes et cyclistes) dans le cadre des projets de requalification ou de réaménagement de voirie dans les bourgs-centres et zones d'activité.

2.5.7. Desservir les zones d'activité économique par des lignes de transports en communs ou solutions de mobilités alternatives.

2.5.8. Réaliser des PDIE (plans de déplacement inter-entreprises) dans l'ensemble des zones d'activité économique.

2.5.12. Poursuivre le développement du réseau d'itinéraires doux (piétons et cyclistes) sur le territoire, et en lien avec les territoires voisins, en assurant des continuités notamment avec les bourgs-centres et les grands équipements touristiques.

2.5.13. Prendre en compte les nuisances liées aux déplacements, veiller à la prise en compte du bruit dans les documents d'urbanisme et dans la conception des développements urbains et villageois.

<u>3.6.3. Economies d'eau et diminution des fuites sur les réseaux</u>

La diminution des fuites est également une piste pour améliorer et augmenter l'approvisionnement. Dans ce cadre, la connaissance du rendement des réseaux de distribution est indispensable pour apprécier les pertes d'eau. Un compteur d'eau doit être mis en place au niveau des ressources exploitées, ainsi qu'un registre d'entretien.

L'objectif pour un réseau bien entretenu est d'atteindre un indice linéaire de perte autour de 1,5 m^3/jour/km de réseau. Les collectivités organisatrices de l'eau potable doivent disposer d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.

Si ce n'est pas le cas, il doit être établi le plus rapidement possible. En cas de rendement inférieur aux seuils fixés par la réglementation (85 % de rendement (calcul sur les 3 dernières années) ou à défaut 65 % + 0,2 X Indice Linéaire de Consommation), un plan d'actions doit être établi par la collectivité organisatrice de l'eau potable.

E- Principaux constats et enjeux

Principaux constats	Enjeux
• Une décroissance démographique liée à un solde naturel négatif, • Un solde migratoire positif, • Un rythme de la production de logements globalement en diminution, mais plus soutenu sur les principales polarités, • Des polarités qui assument leur rôle, notamment en termes de services de proximité et d'équipements.	**Enjeu n°1 : Accompagner la dynamique d'accueil de population afin de garantir le maintien des services de proximité**
• Un parc de logements globalement ancien, • Une progression de la vacance.	**Enjeu n°2 : Réhabiliter et requalifier le parc ancien**
• Une population veillissante, • Une recomposition de la structure des ménages, • Un parc de logements qui s'adapte à une taille des ménages de plus en plus petite (+0,8% pour les logements de 1 et 2 pièces et -0,8% pour ceux de plus de 3 pièces entre 1999 et 2015).	**Enjeu n°3 : Proposer une offre de logements adaptée, répondant à des besoins spécifiques**
• Une consommation de l'espace importante au cours de la décennie de référence (44,88 ha pour les constructions à vocation résidentielle), • Des densités plus fortes au niveau des bourgs (1977m²/logement sur le territoire communautaire contre 1098m²/logement sur les bourgs), • Une production de logements qui ne s'accompagne pas nécessairement d'une augmentation de la population.	**Enjeu n°4 : Accompagner la mise en oeuvre des politiques publiques de maîtrise de la consommation foncière**
• Une concentration de l'emploi plutôt favorable au territoire, • La RD999, vecteur de développement économique et disposant d'un potentiel de développement encore important, • Une activité agricole encore très présente mais en perte de vitesse (diminution du nombre d'exploitations et de la SAU), • Un tourisme de pleine-nature conforté par plusieurs sites emblématiques, • Un territoire disposant d'un potentiel de développement des énergies renouvelables conséquent.	**Enjeu n°5 : Accompagner le développement économique de la Communauté de Communes en valorisant les atouts du territoire**
• Une couverture par les réseaux très hétérogène (eau, assainissement, internet, téléphone, etc.).	**Enjeu n°6 : Mettre en place une gouvernance permettant la gestion des réseaux (AEP et assainissement)**

octeha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr www.octeha.fr
à Rodez :
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monts, Rance et Rougier

Communauté de Communes Monts Rance et Rougier
Territoire de projets
contact : www.ccmrr.fr

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

26 janvier 2023

Approuvé le :

19 septembre 2024

Exécutoire le :



VISA

Date : 20 septembre 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES - MONTS-RANCE-ET-ROUGIER

La Présidente,
Monique ALIES

Modifications - Révisions - Mise à jour

Tome 2 : Etat initial de l'environnement

2.1

Sommaire

A- Etat initial de l'environnement 5

A.1 Géologie 7

A.2 Paysages 12

A.3 Relief 14

A.4 Hydrographie 16

A.5 Occupation du sol et végétation 18

A.5.1 Répartition des habitats et potentialités écologiques 18
A.5.2 Répartition et utilisation des terres agricoles 21
A.5.2.1 Les boisements pâturés 21
A.5.2.2 Les cultures et prairies artificielles 21
A.5.2.3 Les prairies permanentes 24
A.5.2.4 Agencement sur le territoire 24
A.5.3 Evolutions récentes des habitats du territoire et menaces 25

A.6 Espaces naturels patrimoniaux 26

A.6.1 Les Sites Natura 2000 26
A.6.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 32
A.6.2.1 ZNIEFF de type 1 32
A.6.2.2 ZNIEFF de type 2 43
A.6.3 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) 51
A.6.4 Le Parc Naturel Régional des Grands Causses 52
A.6.5 La Trame Verte et Bleue (TVB) 53
A.6.5.1 Trame verte 55
A.6.5.2 Trame bleue 66

A.7 Observation de faune à l'échelle des communes du PLUI 72

A.8 Observation de flore à l'échelle des communes du PLUI 93

A.8.1 La flore protégée 93
A.8.2 La flore patrimoniale 93

B- Risques 97

B.1 Les Risques naturels 99

B.1.1 Les risques d'inondations 100
B.1.1.1 Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) 100
B.1.1.2 Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) 102
B.1.1.3 La carte informative des Zones Inondables (CIZI) 102
B.1.2 Les risques d'incendie en forêt 104
B.1.2.1 Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) 104
B.1.2.2 Prescriptions relatives aux débroussaillements, brûlages et défrichement 106
B.1.2.3 Guide des équipements de défense de la forêt 106
B.1.3 Les risques sismiques 107
B.1.4 Les risques de mouvements de terrain 108
B.1.4.1 Liés au mouvements de surface 108
B.1.4.2 Liés aux cavités 109
B.1.4.3 Liés aux mines 110
B.1.4.4 retrait/gonflement des argiles 111
B.1.5 Le risque Radon 112

B.2 Les Risques technologiques 113

B.2.1 Les zones sensibles et les zones vulnérables 113
B.2.2 Le risque de transport de matières dangereuses par la route 114
B.2.3 Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) 115
B.2.4 Les sites et sols pollués 115

B.3 Les Risques particuliers 117

B.3.1 Les nuisances sonores 117
B.3.2 La pollution lumineuse 118

B.4 Synthèse des risques présents sur le territoire communautaire 119

B.5 Ce que dit le SCoT 120

C- Diagnostic du paysage bâti 121

C.1 Une occupation historique du territoire 123

C.1.1 Un territoire anciennement occupé 123
C.1.1.1 L'intensification de l'activité agricole 123
C.1.1.2 L'intensification de l'activité agricole 123
C.1.1.3 L'eau maîtrisée 123
C.1.1.4 Un isolement récent 123
C.1.2 Les sites et monuments remarquables 124
C.1.3 Le petit patrimoine 126
C.1.4 Le patrimoine architectural et vernaculaire du rougier 128
Source: Fiche «Les Patrimoines architectural et vernaculaire du Rougier» - PNRGC 128
C.1.5 Le patrimoine architectural et vernaculaire des Monts 130
C.1.6 Le patrimoine architectural et vernaculaire du ségala 132
C.1.7 Le patrimoine architectural et vernaculaire des Avant-Causses 133
C.1.8 Les mutations: les constructions récentes 135
C.1.9 Les Bâtiments d'activités 137

C.2 Analyse des villages, hameaux et groupes de constructions 139

Rappel - art L122.5 du CU 139
C.2.2.1 Vocation des hameaux 139
C.2.2.2 Description globale des zones agricoles autour des hameaux 142
C.2.2.3 Sources et Méthodologie de l'analyse des hameaux 143

D- Principaux constats et enjeux 147

E- Bilan des documents d'urbanisme et du potentiel de densification 151

E.1 Bilan des documents d'urbanisme en vigueur en quelques chiffres 153

E.1.1 Etat des lieux des documents d'urbanisme existants 153
Rappels: 153
E.1.2 Synthèse des secteurs existants actuellement sur le territoire 153
E.1.3 Foncier libre de constructions au sein de la tache urbaine *en complément, cf détail par hameaux ou bourgs - partie B2 Paysage Bâti)* 155
E.1.4 Foncier libre de constructions par Commune *(en complément, cf détail par hameaux ou bourgs - partie B2 Paysage Bâti)* 156
E.1.5 Les réserves foncières 158
E.1.6 Les emplacements réservés 160
E.1.7 Le Règlement 161

E.2 Les tableaux de données - Communes couvertes par un document d'urbanisme 164

E.2.1 Bilan des documents d'urbanisme en vigueur 164
E.2.2 Détails des espaces libres des anciens documents d'urbanisme 169

A - Etat initial de l'environnement

L'Etat initial de l'environnement (Tome 2 - Partie A) a été réalisé par le bureau d'études Rural Concept (septembre 2019).

A. I Géologie

Focus CCMRR

- 3 entités paysagères identitaires du point de vue de la géologie : **le Rougier, les Monts, les Avant-causses.**
- **2** cours d'eau principaux : **le Dourdou et le Rance.**
- Des paysages variés : **couvert forestier important au Sud-Est** (plus de 75%) et **formations herbacées** au Nord (aux alentours des 70%).
- **Pas de site Natura 2000** sur le territoire de la CCMRR mais 3 situés à proximité.
- 26 ZNIEFF sur le territoire de la Communauté de communes ou à proximité immédiate : 22 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2.
- Extrait du DOO du SCoT :
  - Rougiers : Interdire les constructions dans les **plaines alluviales** sauf si leur usage est lié à l'utilisation de la rivière ; Interdire les constructions, la destruction ou le remblaiement des **zones stériles à pélites** caractéristiques des rougiers
  - Monts : Maintenir et conforter le **bocage** dans les zones pentues et sur les versants des vallées ; Conserver les **zones humides**.

La zone d'étude appartient principalement aux régions naturelles et géologiques du Rougier de Camarès et des Monts de Lacaune.

Le Rougier de Camarès se rencontre dans la Vallée du Grauzou, dans la Pénéplaine de Montlaur et dans la Plaine alluviale du Dourdou de Montlaur à Camarès. Ce rougier, est situé au centre du territoire de la Communauté de communes, est délimité au Nord-Est par le petit plateau de la Loubière en partie calcaire, par les « montagnettes » ou collines et vallons du Rougier au Nord-Ouest. Au sud, le plateau du Belmontais forme une nouvelle frontière avant de plonger dans la Vallée du Rance. Il présente une couleur de roche inimitable, d'un rouge très dense. Il existe d'ailleurs une forte disparité historique entre le Rougier de Marcillac et celui de Camarès. Cette couleur atypique du sol est due à la présence d'argilites rouges, riches en oxyde de fer et friables. Ce grès rouge est souvent appelé « ruffe ». Il colore très vite en rouge les eaux de pluie boueuses et celles des rivières. Effectivement, dans ces rougiers, l'eau entraîne facilement les fines particules d'argile. Cette roche est friable en raison de sa structure micacée, en feuillets mal liés entre eux. On retrouve également divers autres rougiers sur le territoire de la Communauté de Commune, aux caractéristiques semblables, notamment le rougier de Montlaur.

Le Sud du territoire est, quant à lui, formé par les Monts de Lacaune, puis on trouve les Monts d'Orb à l'extrémité Est.

Géologiquement, les crêtes des Monts de Lacaune sont constituées d'une succession rapprochée de failles et plis, faisant alterner schistes, pélites, conglomérats, calcaires, dolomies et produits volcaniques d'origine primaire ancienne plus ou moins métamorphisés. Cette structure engendre une grande diversité de sols (et une fine végétation). Ainsi, des terrains acides et des karsts sont à même de se cotoyer. Enfin, il est intéressant de noter que les Monts de Lacaune sont d'anciens massifs Hercynien, orientés selon un axe Nord/Nord-Est.

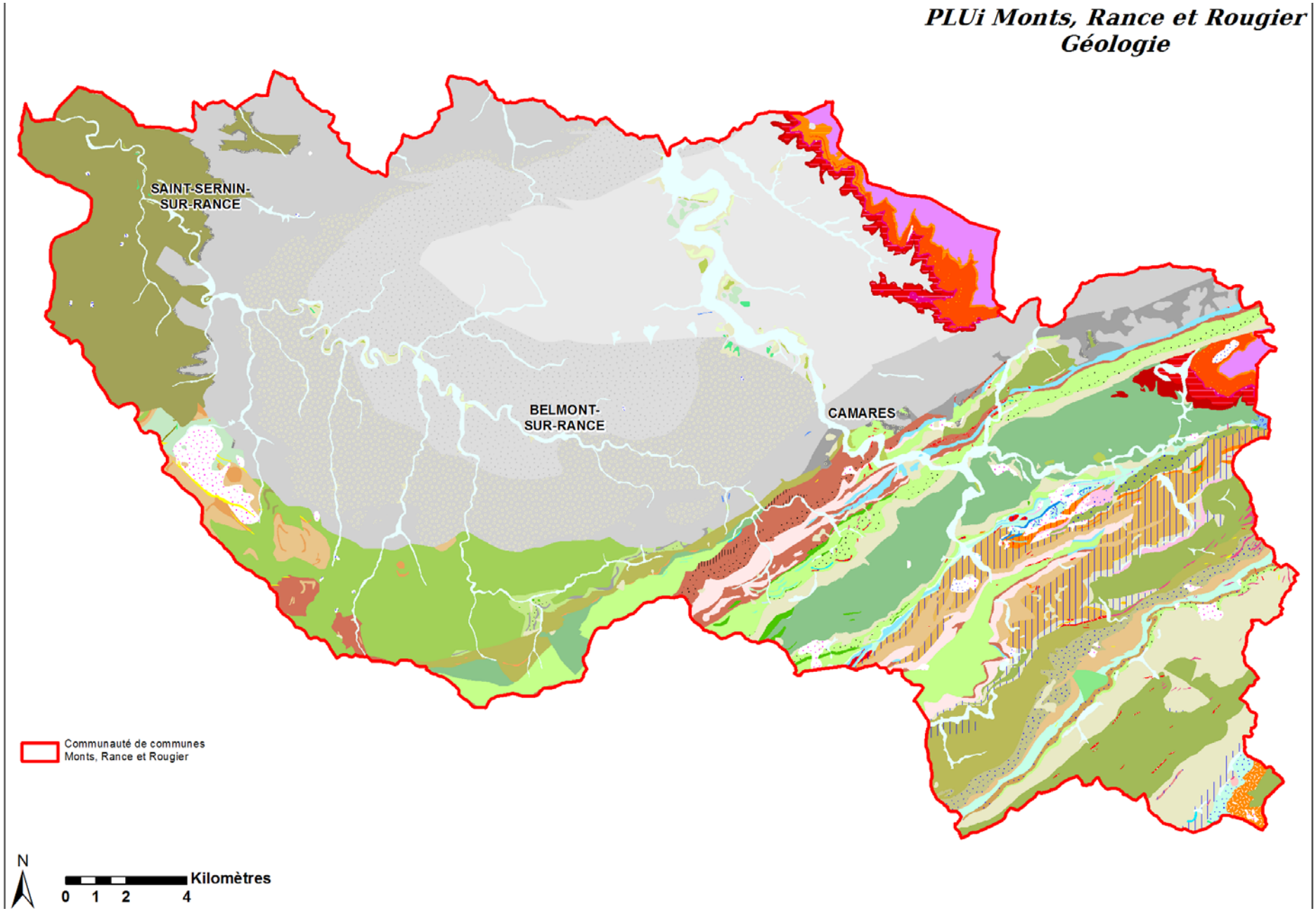
PLUi Monts, Rance et Rougier
Géologie
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
BELMONT-SUR-RANCE
CAMARES
Communauté de communes Monts, Rance et Rougier
N
Kilomètres
0 1 2 4

PLUi Monts, Rance et Rougier
Géologie

Légende



PLUi Monts, Rance et Rougier
Géologie

Légende

317 - Ensemble pélito-gréso-carbonaté brun-vert, Monts de Lacaune (Cambrien moyen)
318 - Calcaire dominant, Monts de Lacaune (Cambrien moyen)
319 - Calcaire marmoréen, Monts de Lacaune (Cambrien moyen)
320 - Ensemble volcano-sédimentaire du Sud du Merdelou, Monts de Lacaune (Cambrien moyen à inférieur)
321 - Sédiments carbonatés, pélites, brèches (ensemble volcano-sédimentaire du Sud du Merdelou, Monts de Lacaune (Cambrien moyen à inférieur)
322 - Grès tuffacés +/- carbonatés (ensemble volcano-sédimentaire du Sud du Merdelou), Monts de Lacaune (Cambrien moyen à inférieur)
323 - Laves andésito-dacitiques +/- spilitisées à pumpellyite (ensemble volcano-sédimentaire du Sud du Merdelou), Monts de Lacaune (Cambrien moyen à inférieur)
324 - Série pélito-gréseuse carbonatée noire à nodules phosphatés, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur)
325 - Alternance de pélites noires et de calcaires bleu-noir présentant fréquemment le faciès "schistes troués", Monts de Lacaune (Cambrien inférieur)
326 - Prédominance de calcaires, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur)
327 - Dolomies litées, claires, à base sombre phosphatée, dans les schistes fins, tendres, gris-noir à blanchâtres, localement silteux, ardoisiers, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur)
328 - Grès clairs ou bruns, micacés, à interlits de pélites noires ou grises, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur)
329 - Calcaire à Annélides, Phyllopodes de Saint-Geniès, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur)
330 - Calcaires bleu-noir à interlits de pélites noires, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur)
331 - Formation des shales noirs, localement ardoisiers, silteux à abondants nodules phosphatés, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur)
332 - Ensemble carbonaté massif comprenant des calcaires bleus qui passent à la base et vers l'est à des dolomies et des niveaux à silex, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur)
333 - Dolomies massives avec dolomies varvées, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur)
334 - Alternances gréso-carbonatées, à Olenopsis et Archaeocyathes associé au conglomérat de Maussac, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur)
335 - Formation schisto-gréseuse de Marcory, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur)
336 - Tufs rhyolitiques (blaviérites) de la Rode-Basse, Monts de Lacaune (510 Ma : Cambrien inférieur)
337 - Basaltes, Unité de Brusque, Monts de Lacaune (Volcanisme Cambrien inférieur ?)
338 - Tufs divers de Lacan et du Mont Sauve-Mousse, et kératophyres inférieurs de Rocozels, Unité de Brusque, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur ?)
339 - Dolomies ou épiclastites de base, parfois conglomératiques, Monts de Lacaune (Cambrien inférieur ?)
340 - Laves et brèches basaltiques spilitisées (agglomérats d'Ensèges), Monts de Lacaune (Cambrien inférieur ?)
341 - Brèches kératophyriques, Monts de Lacaune (Cambrien)
342 - Ensemble volcano-sédimentaire à tendance kératophyrique, Monts de Lacaune (Cambrien)
343 - Niveau des alternances de kératophyres intermédiaires à acides, Unité de Brusque, Monts de Lacaune (Volcanisme cambrien et anté-hercynien)
344 - Niveau calcaire cipolinisé, Unité de Brusque, Monts de Lacaune (Volcanisme Cambrien et anté-hercynien)
345 - Volcano-sédimentaire et brèches kératophyriques (Volcanisme cambrien et anté-hercynien)
346 - Passée rhyolitique ignimbritique et "oolite" siliceuse, Unité de Brusque, Monts de Lacaune (Volcanisme Cambrien)
347 - Schistes et niveaux volcano-détritiques du Layrac-Le Coural, Unité du Mendic, Monts de Lacaune (Précambrien à Cambrien inférieur)

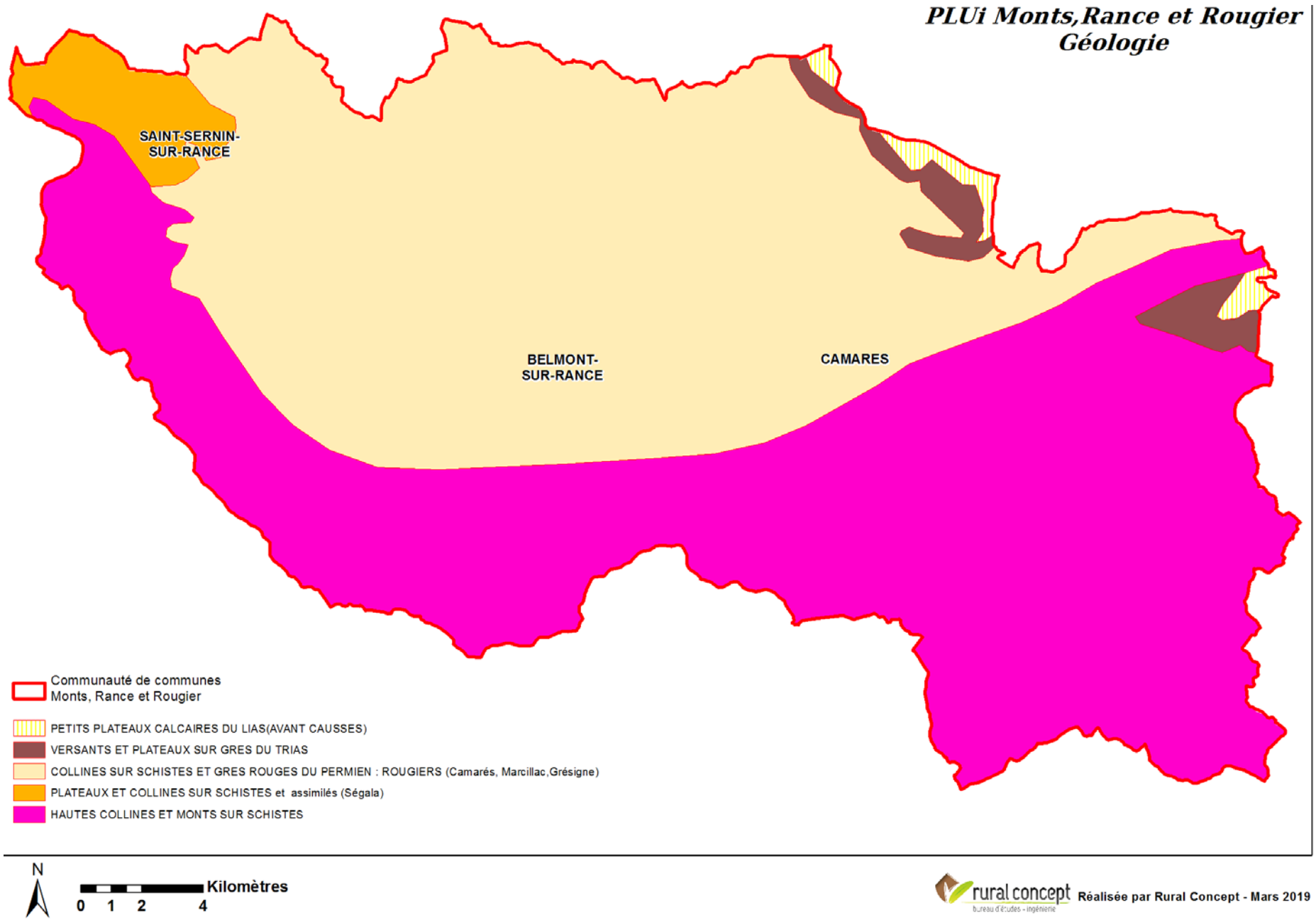
PLUi Monts,Rance et Rougier
Géologie
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
BELMONT-SUR-RANCE
CAMARES
Communauté de communes Monts, Rance et Rougier
PETITS PLATEAUX CALCAIRES DU LIAS(AVANT CAUSSES)
VERSANTS ET PLATEAUX SUR GRES DU TRIAS
COLLINES SUR SCHISTES ET GRES ROUGES DU PERMIEN : ROUGIERS (Camarés, Marcillac,Grésigne)
PLATEAUX ET COLLINES SUR SCHISTES et assimilés (Ségala)
HAUTES COLLINES ET MONTS SUR SCHISTES
N
Kilomètres
0 1 2 4
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - Mars 2019

A.2 Paysages

Le territoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier se découpe en différentes unités paysagères bien distinctes. Les monts cristallins de Lacaune et les Rougiers sont les deux principales unités, mais des plateaux intermédiaires et des vallées modelés par l'agriculture forment d'autres ensembles aux caractéristiques paysagères différentes.

Le territoire peut ainsi être décrit selon trois grandes entités paysagères :

- Le **Rougier**, dont une partie vers le Nord-Ouest, constituée de collines de faible altitude alternant avec des vallées ouvertes, est appelée « les Montagnettes ». Elle est caractérisée par une prédominance du grès. En ce qui concerne l'occupation du sol, on observe une alternance de bois de feuillus dans les versants des vallées, avec des parcelles cultivées de taille moyenne et de forme irrégulière. Quelques pâturages sont également présents, ainsi qu'un bocage peu dense localisé sur de petites zones.

Une autre partie, au centre du territoire, correspond au Rougier de Camarès. Il s'agit d'une plaine de faible altitude au relief peu marqué, traversée par la plaine alluviale large du Dourdou. Sa géologie est formée par des pélites et des alluvions récentes, recouvertes dans leur large majorité par de grandes parcelles cultivées. On trouve tout de même quelques prairies, des forêts de feuillus et des landes.

Cette grande entité paysagère moyennement urbanisée, est principalement concentrée autour du centre urbain de Camarès, elle s'équilibre entre bâti isolé et zones industrielles dans la pénéplaine.

- Les **Monts** sont constitués principalement des crêtes des Monts de Lacaune au Sud-Est et des Monts d'Orb au Sud-Ouest. Dans l'ensemble ils constituent un paysage à fort relief avec une succession de hautes crêtes et de vallées encaissées. C'est sur ce secteur que l'on retrouve donc les altitudes les plus élevées de la Communauté de Communes, allant par exemple jusqu'à 1110m pour le Merdelou. Les zones de crêtes et de replats accueillent les cultures et les prairies. Le reste est dominé par les forêts de feuilles et de conifères, particulièrement vers les Monts d'Orb où l'urbanisation est très faible et constituée de bâtis isolés. Le secteur des crêtes des monts de Lacaune est, en revanche, moyennement urbanisé mais toujours dominé par du bâti isolé et absent sur les hautes crêtes.

- Les **Avant-causses**, localisés sur un petit secteur au Nord-Est du territoire de la Communauté de Communes, sont constitués de roches calcaires et de marnes. Le relief sous forme de collines est dominé par les forêts de feuillus dans les pentes des versants, tandis que les replats aux terres plus fertiles laissent place à l'élevage et aux prairies ainsi que quelques cultures. Sur le territoire, ce secteur est très peu urbanisé et uniquement constitué de bâtis isolés.

Le climat est majoritairement d'influence méditerranéenne. Toutefois, on retrouve l'influence de trois grands types de climats : océanique, méditerranéen et continental qui, associés à la diversité géomorphologique, contribuent à la grande diversité naturelle et paysagère du territoire.

La Charte du PNR des Grands Causses, approuvée le 12 avril 2024, comprend des objectifs de qualité paysagère, inscrits dans son axe 1 « *Préserver la richesse paysagère :*
- *Mesure 6 : Défendre le paysage agropastoral, emblème du territoire,*
- *Mesure 7 : Protéger l'identité du paysage et du patrimoine,*
- *Mesure 8 : Un développement respectueux des spécificités du paysage,*
- *Mesure 9 : Pour une bonne intégration paysagère des aménagements.* »

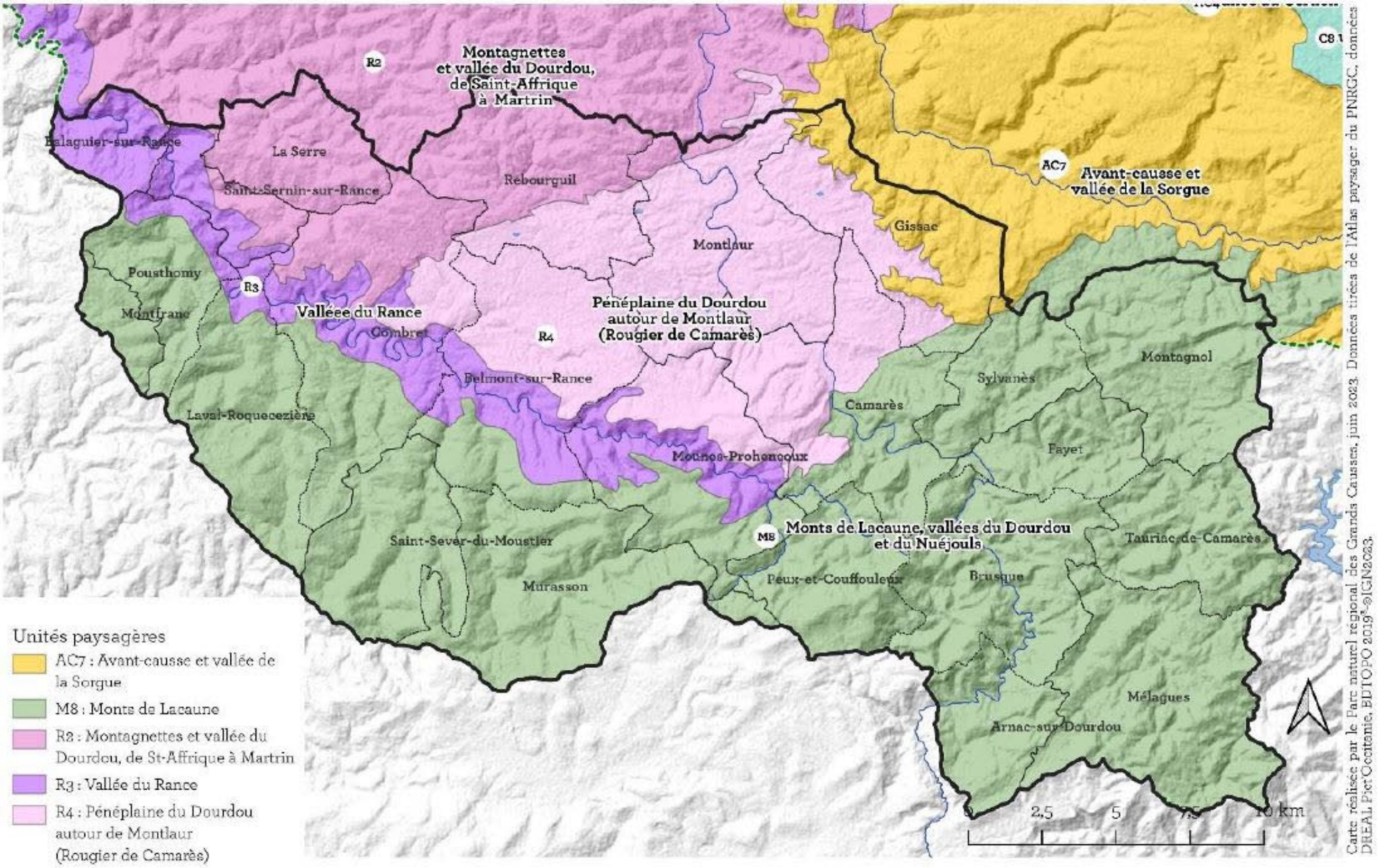

Entités paysagères dans la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier (Source : PNR des Grands Causses)

A.3 Relief

Le Rougier de Camarès est une plaine de faible altitude au relief peu marqué.

Les Monts de Lacaune, quant à eux, forment une succession de lignes de crêtes et de vallées encaissées parallèles, orientées Nord-Sud. Le relief s'écrase progressivement d'Est en Ouest.

Mis à part les Monts et les Rougiers, on trouve sur le territoire des plateaux intermédiaires et des vallées. C'est le cas, par exemple, du plateau de Belmont-sur-Rance. Il s'agit d'un plateau incliné d'altitude moyenne formé de grès et de conglomérats. Sa pente est faible. Il existe également la Vallée du Rance, constituant une petite plaine alluviale.



Rougier - Belmont sur Rance



Point de vue de Roquecezière - Laval-Roquecezière



Plateau de Belmont sur Rance



Monts de Lacaune - Peux-et-Couffouleux

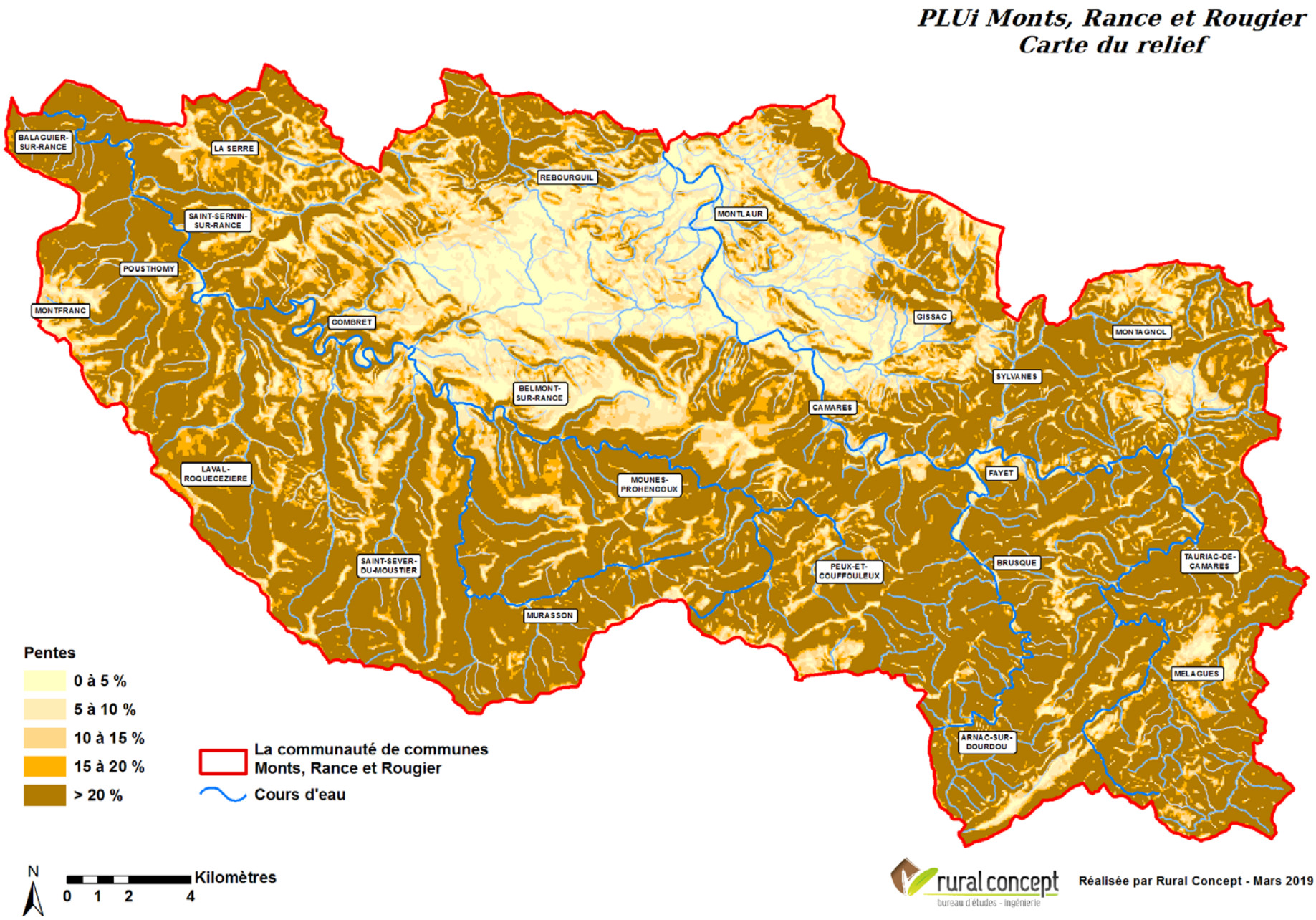
PLUi Monts, Rance et Rougier
Carte du relief
BALAGUIER-SUR-RANCE
LA SERRE
REBOURGUIL
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
MONTLAUR
POUSTHOMY
MONTFRANC
COMBRET
GISSAC
MONTAGNOL
SYLVANES
BELMONT-SUR-RANCE
CAMARES
LAVAL-ROQUECEZIERE
FAYET
MOUNES-PROHENCOUX
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
PEUX-ET-COUFFOULEUX
BRUSQUE
TAURIAC-DE-CAMARES
MURASSON
MELAGUES
ARNAC-SUR-DOURDOU
Pentes
0 à 5 %
5 à 10 %
10 à 15 %
15 à 20 %
> 20 %
La communauté de communes Monts, Rance et Rougier
Cours d'eau
N
0 1 2 4
Kilomètres
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - Mars 2019

A.4 Hydrographie

Le territoire, au climat globalement chaud et sec aux influences méditerranéennes localement très marquées, possède cependant un réseau hydrographique assez dense.

Cette région est traversée principalement par deux cours d'eau majeurs : le Dourdou à l'Ouest et le Rance à l'Est. Elle constitue presque exclusivement le bassin versant amont de ces cours d'eau. Seuls le cours d'eau le Gos au Nord sur la commune de Rebourguil alimente directement le Tarn et quelques ruisseaux au Sud-Est se trouvent sur le bassin versant de l'Orb.

Les sources du Dourdou sont situées dans les Monts d'Orb jusqu'en limite Tarn/Aveyron et celles du Rance dans les Monts de Lacaune à la limite du territoire intercommunal. Ils sont ainsi alimentés par les précipitations abondantes bloquées par ces reliefs. Ils s'écoulent ensuite tout deux selon l'axe Sud-Est/Nord-Ouest.



Le Dourdou - Arnac sur Dourdou (La Mouline)



Le Rance - Combret (bourg)



Le Dourdou - Brusque (bourg)



Le Toudoure - Saint-Sever du Moustier (bourg)

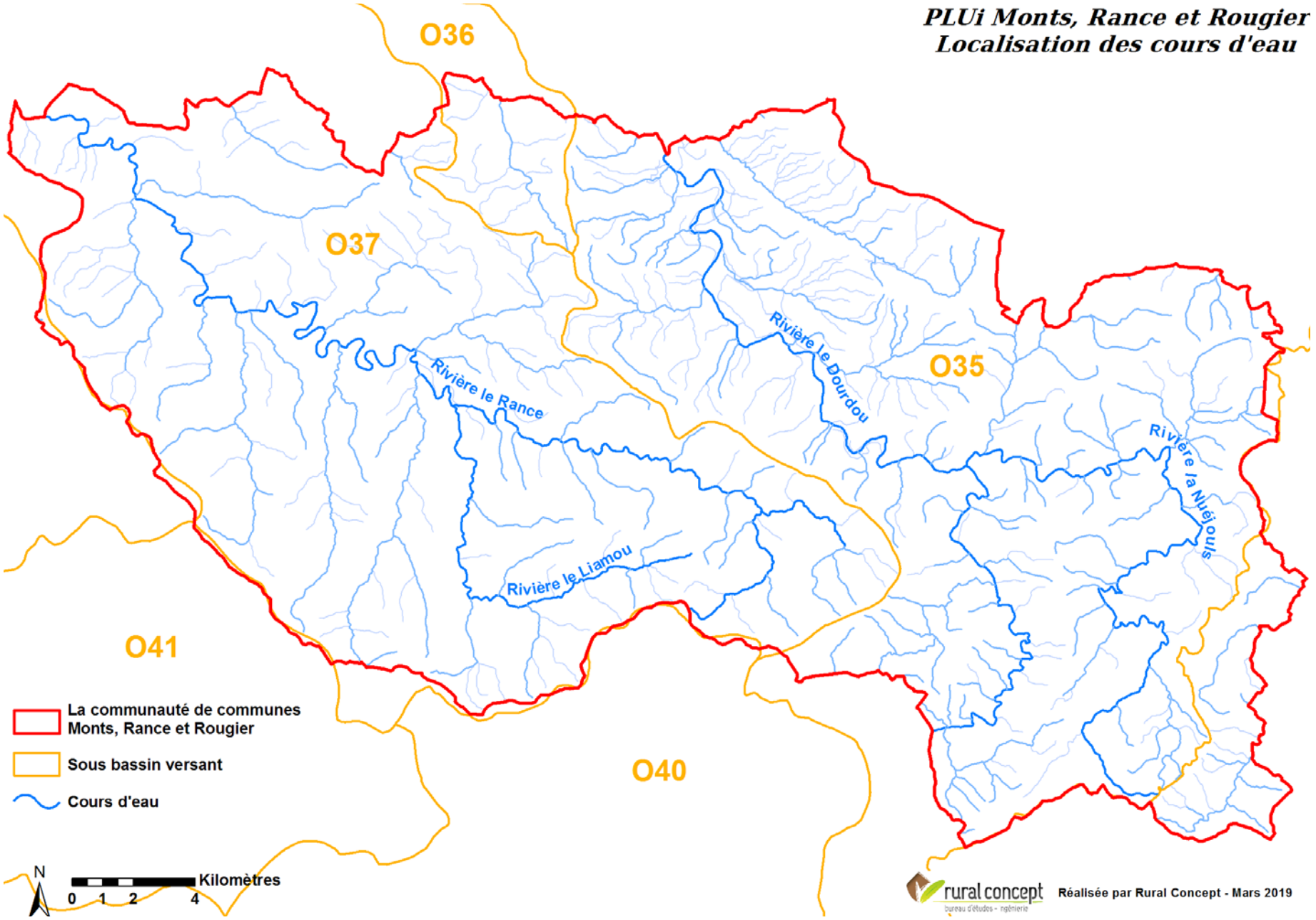
PLUi Monts, Rance et Rougier
Localisation des cours d'eau
O36
O37
O35
O41
O40
Rivière le Rance
Rivière le Dourdou
Rivière le Liamou
Rivière la Nuéjouls
La communauté de communes Monts, Rance et Rougier
Sous bassin versant
Cours d'eau
N
0 1 2 4
Kilomètres
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - Mars 2019

A.5.1 Répartition des habitats et potentialités écologiques

Dans les secteurs d'altitude de la Communauté de Communes (dès 800 mètres), et plus particulièrement sur roches cristallines, on peut retrouver (sans intervention humaine) des hêtraies, mais également des landes atlantico-montagnardes auxquelles ont été substituées de nombreuses prairies et cultures témoignant des productions agricoles liées à l'élevage ovin et bovin, majoritaires sur le territoire. Au sein des rougiers, ce sont plutôt les chênaies pubescentes qui dominent avec des zones plus ouvertes de pelouses ou landes, voire de roche nue, « grignotées » par les cultures. On note également le Châtaignier, espèce calcifuge par excellence, dont l'on retrouve des boisements épars essentiellement à l'ouest de l'aire étudiée, lorsque l'on se rapproche du Ségala.

La plus grande partie des milieux ouverts sont agricoles, constitués par des cultures fourragères voire céréalières et des terrains à vocation d'élevage (prairies de pâtures). Il peut aussi s'agir de pelouses sèches ou de landes ouvertes principalement sur les coteaux au sol peu profond. Ils représentent des habitats indispensables pour de nombreuses espèces, principalement lorsqu'ils ne sont pas exploités intensivement.

On observe sur le territoire des différences marquées entre la plaine et les zones de reliefs. En effet, les formations arborées sont très peu présentes dans la partie planitaire, tandis que dans les secteurs plus escarpés, elles sont bien plus marquantes. L'inverse s'observe pour les milieux ouverts qui sont bien plus présents dans les plaines. Quelques massifs artificiellement boisés en résineux (Épicéa, Douglas, Sapins…) marquent également le paysage dans les Monts de Lacaune et d'Orb.

La carte suivante présente l'occupation générale du sol à l'échelle du territoire communautaire, tandis que le tableau, ci-après, détaille la répartition de cette occupation du sol par type et par commune. On constate donc que, pour l'ensemble de la Communauté de Communes, les formations herbacées et forestières sont plutôt bien équilibrées, avec tout de même une légère dominance des forêts de feuillus et/ou de conifères (51% du territoire contre 43% pour les formations herbacées).

Cette répartition de l'occupation du sol est assez hétérogène au niveau intercommunal. On peut pointer quelques disparités entre les communes, comme par exemple :

- Une proportion de boisements de feuillus ou de conifères très forte (plus de 75%) sur les communes du Sud-Est vers les Monts d'Orb tel qu'Arnac-sur-Dourdou ou Tauriac-de-Camarès ;
- A l'inverse, les communes du Nord sont largement dominées par des formations herbacées (aux alentours des 70%), en raison des conditions plus favorables d'exploitation. Belmont-sur-Rance, La Serre, Montfranc et Montlaur sont les principales communes concernées.
- Une proportion plus grande de plantations de conifères sur les communes de Fayet et Mélagues avec plus de 20% de la surface.

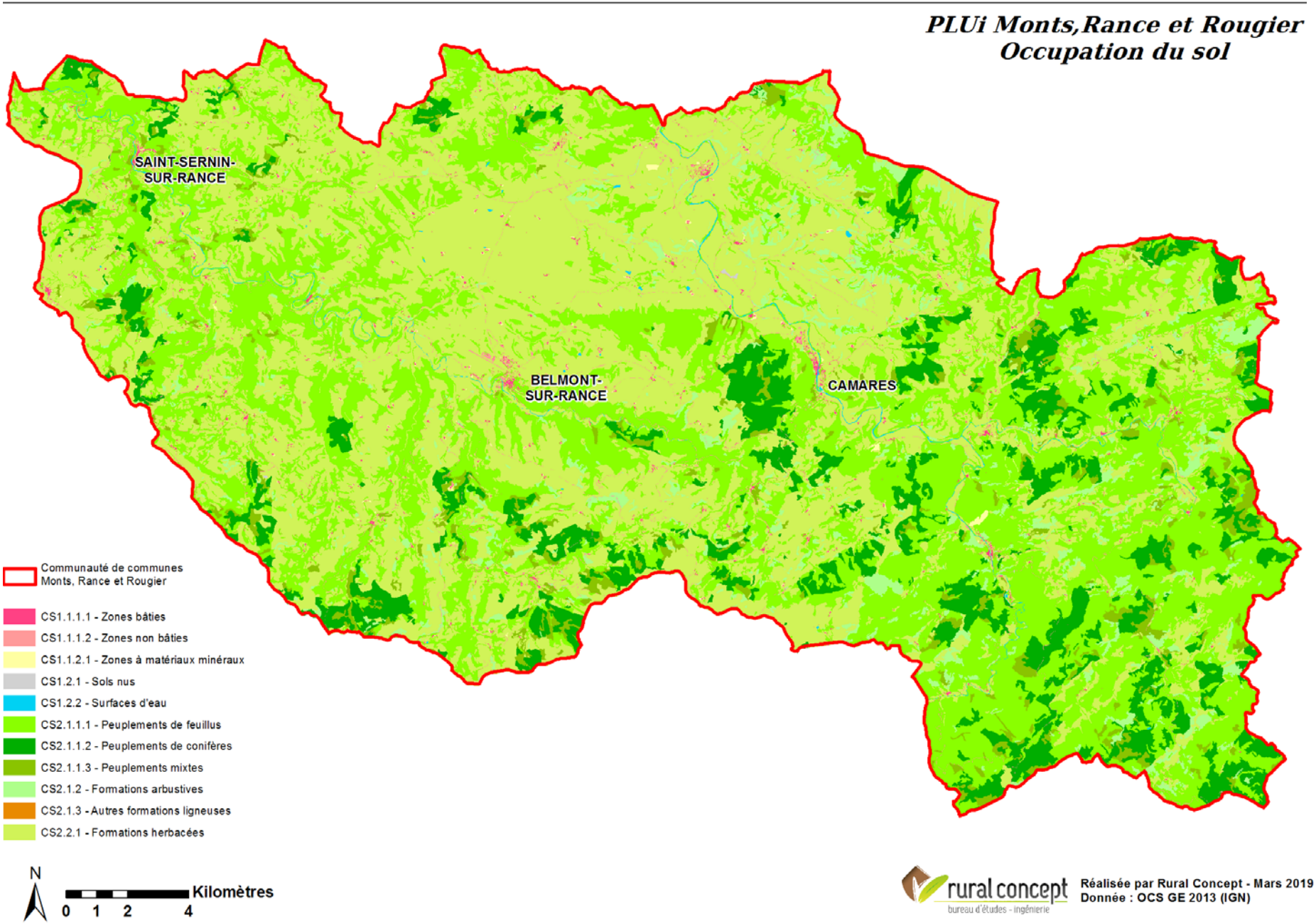
PLUi Monts,Rance et Rougier
Occupation du sol
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
BELMONT-SUR-RANCE
CAMARES
Communauté de communes Monts, Rance et Rougier
CS1.1.1.1 - Zones bâties
CS1.1.1.2 - Zones non bâties
CS1.1.2.1 - Zones à matériaux minéraux
CS1.2.1 - Sols nus
CS1.2.2 - Surfaces d'eau
CS2.1.1.1 - Peuplements de feuillus
CS2.1.1.2 - Peuplements de conifères
CS2.1.1.3 - Peuplements mixtes
CS2.1.2 - Formations arbustives
CS2.1.3 - Autres formations ligneuses
CS2.2.1 - Formations herbacées
N
0 1 2 4
Kilomètres
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - Mars 2019
Donnée : OCS GE 2013 (IGN)

Types d'occupation du sol (d'après Corine Land Cover) par commune

Les surfaces sont exprimées en hectares.
Légende : « % total » = pourcentage de la surface occupée par chaque type de formation par rapport à la surface totale communale

TYPES NATURELS	ARNAC-SUR-DOURDOU		BALAGUIER-SUR-RANCE		BELMONT-SUR-RANCE		BRUSQUE		CAMARES		COMBRET		FAYET		GISSAC		LA SERRE		LAVAL-ROQUECEZIERE		MELAGUES		MONTAGNOL	
Formations arbustives	55.4	3%	21.3	2%	35.9	1%	211.8	6%	170.2	4%	44.1	1%	58.3	4%	337.9	11%	5.4	0%	67.8	2%	307.2	7%	242.8	7%
Formations herbacées	81.5	5%	425.4	44%	3146.6	71%	550.6	15%	1788.4	43%	2759.8	55%	295.4	19%	1434.8	46%	1253.0	68%	1358.0	44%	513.1	11%	1109.4	32%
Peuplements de conifères	230.0	14%	70.7	7%	5.8	0%	559.2	15%	726.4	17%	81.7	2%	331.7	21%	167.5	5%	51.8	3%	189.7	6%	979.9	22%	375.6	11%
Peuplements de feuillus	1160.2	70%	421.3	43%	1117.0	25%	2116.7	58%	1297.3	31%	2038.9	41%	808.1	51%	1140.0	36%	473.6	26%	1317.4	43%	2387.5	53%	1594.5	46%
Peuplements mixtes	111.6	7%	11.5	1%	9.9	0%	125.1	3%	106.9	3%	28.3	1%	61.8	4%	25.0	1%	48.2	3%	87.6	3%	255.7	6%	113.9	3%
Sols nus		0%		0%		0%	0.3	0%	1.0	0%		0%		0%	3.2	0%		0%	0.9	0%		0%	0.4	0%
Surfaces d'eau	3.6	0%	7.8	1%	9.8	0%	14.9	0%	24.9	1%	20.4	0%	12.5	1%	1.1	0%	0.3	0%	4.3	0%	0.7	0%	3.0	0%
Zones à matériaux minéraux	0.1	0%	3.1	0%	10.2	0%	15.6	0%	15.8	0%	5.0	0%	3.2	0%	2.6	0%	2.4	0%	4.7	0%	1.5	0%	1.9	0%
Zones bâties	2.2	0%	6.1	1%	29.2	1%	12.2	0%	28.4	1%	16.6	0%	8.4	1%	7.2	0%	8.7	0%	15.4	1%	4.4	0%	8.2	0%
Zones non bâties	9.8	1%	10.2	1%	57.1	1%	21.3	1%	37.0	1%	23.5	0%	7.5	0%	17.1	1%	7.6	0%	29.3	1%	14.2	0%	18.6	1%
TOTAL GÉNÉRAL	**1654.3**	100%	**977.4**	100%	**4421.6**	100%	**3627.9**	100%	**4196.2**	100%	**5018.2**	100%	**1587.0**	100%	**3136.4**	100%	**1851.0**	100%	**3075.3**	100%	**4464.1**	100%	**3468.2**	100%

TYPES NATURELS	MONTFRANC		MONTLAUR		MOUNES-PROHENCOUX		MURASSON		PEUX-ET-COUFFOULEUX		POUSTHOMY		REBOURGUIL		ST-SERNIN-SUR-RANCE		ST-SEVER-DU-MOUSTIER		SYLVANES		TAURIAC-DE-CAMARES		Total général	
Formations arbustives	11.4	2%	261.5	6%	151.2	4%	188.3	5%	136.3	6%	33.4	2%	65.0	2%	19.2	2%	69.1	3%	39.0	2%	106.6	4%	2638.9	4%
Formations herbacées	463.7	75%	2923.7	70%	1777.2	47%	1777.5	44%	1060.3	48%	764.8	44%	2167.1	61%	429.6	38%	1274.9	49%	587.1	35%	323.4	13%	28265.3	43%
Peuplements de conifères	21.5	3%	14.4	0%	171.5	5%	666.4	16%	239.9	11%	186.5	11%	122.0	3%	52.4	5%	240.2	9%	209.8	12%	312.4	13%	6006.8	9%
Peuplements de feuillus	94.7	15%	796.2	19%	1554.2	41%	1051.2	26%	713.3	33%	636.1	36%	1099.8	31%	535.3	48%	912.7	35%	762.0	45%	1506.6	62%	25534.4	39%
Peuplements mixtes	15.3	2%	41.0	1%	77.7	2%	298.6	7%	27.6	1%	88.4	5%	31.8	1%	40.0	4%	74.4	3%	78.5	5%	185.0	8%	1943.8	3%
Sols nus		0%	6.6	0%		0%		0%		0%		0%		0%		0%		0%		0%		0%	12.4	0%
Surfaces d'eau		0%	29.3	1%	4.2	0%	0.4	0%	0.7	0%	3.4	0%	2.1	0%	7.3	1%		0%	2.4	0%	3.8	0%	157.0	0%
Zones à matériaux minéraux	2.0	0%	16.1	0%	1.8	0%	6.5	0%	1.7	0%	2.7	0%	4.8	0%	3.5	0%	4.9	0%	1.8	0%		0%	111.8	0%
Zones bâties	6.3	1%	23.3	1%	12.1	0%	11.6	0%	7.2	0%	9.5	1%	13.3	0%	12.6	1%	9.4	0%	6.2	0%	3.2	0%	261.8	0%
Zones non bâties	4.3	1%	38.5	1%	38.5	1%	41.6	1%	4.7	0%	18.1	1%	29.8	1%	17.5	2%	11.0	0%	9.0	1%	8.5	0%	474.7	1%
TOTAL GÉNÉRAL	**619.2**	100%	**4150.6**	100%	**3788.3**	100%	**4041.9**	100%	**2191.7**	100%	**1742.9**	100%	**3535.9**	100%	**1117.4**	100%	**2596.6**	100%	**1696.0**	100%	**2449.5**	100%	**65407.6**	100%

A.5.2 Répartition et utilisation des terres agricoles

On peut également se pencher sur l'utilisation du sol en étudiant le Registre Parcellaire Graphique (RPG,, cf.*Tableau et carte ci-après*), qui renseigne des types de végétation et leur gestion, déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune). La totalité de la surface de la Communauté de Communes n'est, bien entendu, pas déclarée à la PAC, mais l'activité agricole étant très bien présente sur le territoire, ceci nous permet d'avoir une bonne idée des pratiques agricoles en place et, *in fine*, des potentialités écologiques et espèces associées.

Nous avons regroupé les très nombreux codes utilisés lors des déclarations PAC en **plusieurs grandes catégories, qui sont plus pertinentes d'un point de vue naturel et écologique**. A titre d'exemple, nous avons regroupé tous les types de culture de blé, avoine, maïs, colza, etc. dans le type « Culture », regroupé toutes les semis fourragers, et ainsi de suite. Nous présentons succinctement ci-après les grandes catégories « naturelles » retenues.

A.5.2.1 Les boisements pâturés

Il s'agit de boisements au sous-bois suffisamment ouverts pour permettre la présence d'une strate herbacée et donc un pâturage et une déclaration à la PAC en tant que tel. Ces boisements sont donc entretenus (mais sans travail du sol) et peuvent concerner les différentes formations arborées évoquées précédemment. Notons qu'au titre du RPG, ce type ne prend pas en compte les surfaces de boisement non gérées d'un point de vue agricole. Pour évaluer la quantité et la répartition des boisements naturels à l'échelle de la collectivité, il est plus adéquat de se référer aux cartographies basées sur Corine Land Cover, ou bien sur la cartographie de la trame verte que nous aborderons un peu plus loin.

A.5.2.2 Les cultures et prairies artificielles

Les prairies temporaires sont souvent ressemées et amendées pour optimiser la production de fourrage pour les bêtes (avec une diversité d'espèces fourragères très faible, voire réduite à une espèce). Elles ont alors **peu d'intérêt en termes de biodiversité**. Introduites dans la rotation des cultures, elles permettent cependant le repos du sol entre deux cultures. Les légumineuses, et notamment les luzernes, riches en protéines, peuvent cependant se révéler intéressantes en termes non seulement de fourrage mais aussi de ressource alimentaire pour les insectes (plantes mellifères et/ou nectarifères).

De la même manière, les cultures sont intrinsèquement pauvres en espèces végétales, le sol y est travaillé et souvent traité. Par conséquent, l'intérêt pour la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes y est faible. Ces milieux vont éventuellement servir de zones de déplacement mais surtout de chasse pour les prédateurs en milieu ouvert (oiseaux, mammifères notamment). Ils peuvent être exploités pour la nidification de certaines espèces (rapaces par exemple), mais de manière très limitée car la gestion régulière des milieux empêche généralement toute installation dans la durée.

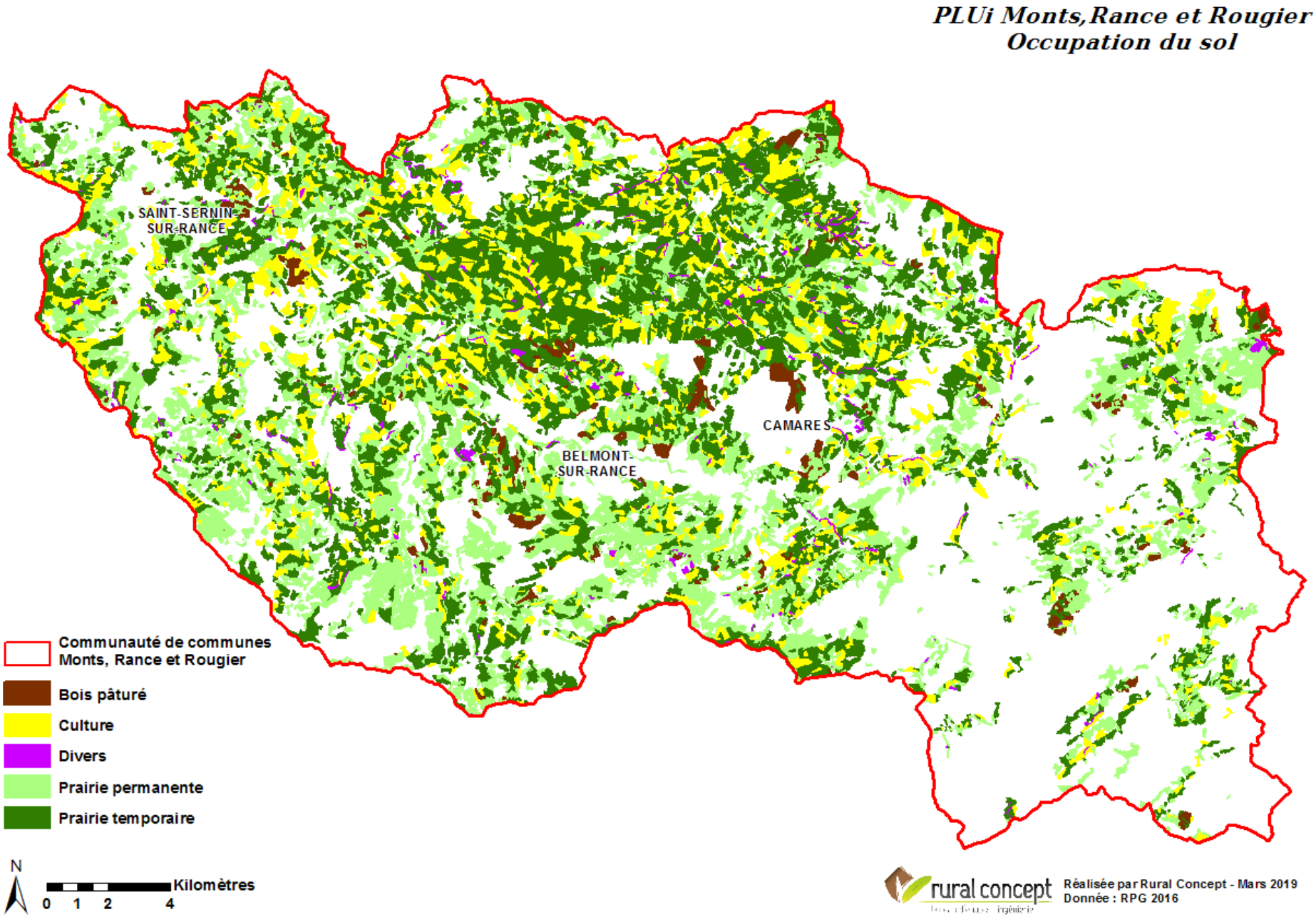
PLUi Monts, Rance et Rougier
Occupation du sol
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
BELMONT-SUR-RANCE
CAMARES
Communauté de communes Monts, Rance et Rougier
Bois pâturé
Culture
Divers
Prairie permanente
Prairie temporaire
N
Kilomètres
0 1 2 4
rural concept
Réalisée par Rural Concept - Mars 2019
Donnée : RPG 2016

Types de milieux agricoles déclarés à la PAC (d'après le Registre Parcellaire Graphique) par commune

Les surfaces sont exprimées en hectares.
Légende : « % total » = pourcentage de la surface occupée par chaque type de formation par rapport à la surface totale communale

TYPES NATURELS	ARNAC-SUR-DOURDOU		BALAGUIER-SUR-RANCE		BELMONT-SUR-RANCE		BRUSQUE		CAMARES		COMBRET		FAYET		GISSAC		LA SERRE		LAVAL-ROQUECEZIERE		MELAGUES		MONTAGNOL	
Boisement pâturé		0%	1.8555	0%	115.075	4%	25.0459	6%	104.076	6%	47.9454	2%	5.8526	3%	47.3637	3%	15.0791	1%	2.4847	0%	24.2203	3%	36.0281	2%
Culture	11.69	17%	97.5867	24%	719.499	23%	58.0467	13%	384.718	22%	709.606	27%	31.4866	17%	335.905	21%	274.296	22%	213.695	16%	117.095	16%	267.267	18%
Divers	1.52	2%	0.4753	0%	25.2085	1%	1.1818	0%	7.6919	0%	9.6583	0%	0.5778	0%	9.8844	1%	2.9545	0%	3.9917	0%	1.9378	0%	16.5849	1%
Prairie permanente	23.87	35%	151.042	37%	1091.04	35%	227.329	50%	622.317	35%	1023.67	39%	76.3807	42%	614.179	39%	529.258	42%	768.152	59%	360.289	50%	847.582	56%
Prairie temporaire	30.66	45%	148.939	36%	958.316	31%	131.681	29%	607.346	34%	659.135	25%	61.0078	34%	470.704	30%	386.891	31%	294.598	22%	206.432	29%	307.268	20%
TOTAL GÉNÉRAL	**67.96**	100%	**409.362**	100%	**3085.33**	100%	**454.271**	100%	**1785.06**	100%	**2630.48**	100%	**180.199**	100%	**1592.77**	100%	**1251.95**	100%	**1310.49**	100%	**720.23**	100%	**1506.68**	100%

TYPES NATURELS	MONTFRANC		MONTLAUR		MOUNES-PROHENCOUX		MURASSON		PEUX-ET-COUFFOULEUX		POUSTHOMY		REBOURGUIL		ST-SERNIN-SUR-RANCE		ST-SEVER-DU-MOUSTIER		SYLVANES		TAURIAC-DE-CAMARES		Total général	
Boisement pâturé	1.308	0%	3.7614	0%	70.919	4%	30.002	2%	12.9033	1%	4.8744	1%	1.2978	0%	17.1031	4%	8.9949	1%	7.4994	1%	9.3551	3%	593.0	2%
Culture	129.774	27%	998.171	34%	268.049	14%	166.283	9%	240.248	22%	141.28	17%	597.516	30%	61.2098	15%	207.709	16%	140.66	26%	55.7737	16%	6227.6	22%
Divers	2.8876	1%	14.641	1%	8.9705	0%	5.8611	0%	8.0231	1%	4.0229	0%	5.3614	0%	2.0601	0%	1.1813	0%	3.1925	1%	1.8799	1%	139.7	0%
Prairie permanente	167.142	35%	875.969	30%	973.264	52%	1003.74	54%	479.349	44%	404.563	50%	623.696	31%	176.719	42%	724.387	56%	258.183	48%	201.533	56%	12223.6	43%
Prairie temporaire	165.54	35%	757.542	26%	523.862	28%	641.661	34%	338.195	31%	244.423	30%	638.006	32%	151.095	36%	328.292	25%	123.395	23%	80.9192	23%	8255.9	29%
TOTAL GÉNÉRAL	**472.761**	100%	**2894.43**	100%	**1881.24**	100%	**1867.54**	100%	**1098.68**	100%	**816.867**	100%	**1999.24**	100%	**415.924**	100%	**1288.89**	100%	**538.976**	100%	**358.313**	100%	**28627.6**	100%

A.5.2.3 Les prairies permanentes

Dans le cadre de la PAC, toute surface de production d'herbe ou autres plantes fourragères, **qui n'a pas été retournée** (c'est-à-dire convertie en terre arable ou culture permanente) **depuis 5 ans** au moins est une prairie permanente. Parmi cette catégorie, on distingue :

- **Les prairies naturelles de fauche**

Elles forment généralement des ensembles denses et assez uniformes, dominés en hauteur par les panicules de graminées. Elles se différencient très nettement des prairies pacagées qui n'offrent guère que deux strates et des pelouses d'altitude qu'elles dominent très nettement en hauteur. Du fait de la prédominance des graminées, ces prairies sont assez homogènes en couleur. On retrouve ces formations à proximité des lieux habités ou sur des secteurs bénéficiant d'une fumure régulière. Ces parcelles sont très importantes pour les exploitations car elles autorisent des rendements en fourrage importants.

La qualité écologique des prairies va dépendre en grande partie de leur gestion (intrants, fréquences de fauche, …). Quoi qu'il en soit, à l'échelle du territoire, les prairies naturelles de fauche sont riches et revêtent un enjeu biodiversité significatif. Elles sont par ailleurs visées par la Directive Européenne « Habitat ». Dès lors, il importe, autant que possible, de veiller à ne pas les impacter dans le cadre de l'élaboration du PLUi. En effet, elles résultent généralement de pratiques séculaires et sont de fait particulièrement difficiles à intégrer dans le cadre d'une démarche compensatoire.

- **Les prairies naturelles pâturées**

Les prairies pâturées se reconnaissent aisément. Il s'agit de prairies gérées par la pâture, ici souvent amendées. Avant pacage, elles présentent un aspect assez typique associant une strate d'herbes hautes et une strate d'herbes plus rases. Une fois le passage du bétail réalisé, la prairie retrouve également un aspect assez caractéristique, ras, piqueté de patchs d'espèces nitrophiles. Elles présentent, dans leur grande majorité, des cortèges végétaux relativement communs, mais servent d'habitat de vie et de reproduction pour de nombreuses espèces animales. A nouveau, leur qualité écologique va varier selon les pratiques, plus ou moins intensives ou extensives.

- **Les « parcours »**

Il s'agit de parcelles déclarées à la PAC comme présentant des surfaces herbeuses, et donc le plus souvent pâturées, mais en interconnexion avec d'autres habitats plus ou moins embroussaillés, formant des patchs plus ou moins coalescents. Il n'y a pas « un » mais bel et bien « des » parcours. Il s'agit généralement de surfaces de prairies ou pelouses en mosaïque (plus ou moins dense, mais toujours avec au moins 10% de surface « ouverte ») avec des fourrés (Fourrés à Prunelliers, à Genêts) ou bien avec des landes (à Callune et Bruyère). Cette mosaïque de formations est propice à une grande diversité biologique, et est à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Ces formations sont toutes le fruit d'influences anthropozoogènes. Elles résultent de la permanence des pratiques pastorales extensives. En effet, le pâturage (ou la fauche) contribue à maintenir un paysage ouvert mais surtout diversifié dans sa globalité.

A.5.2.4 Agencement sur le territoire

Ces différentes catégories sont pour certaines assez inégalement réparties sur le territoire de la Communauté de Communes. On peut déjà remarquer, de manière générale, que le tiers Ouest de l'aire d'étude est particulièrement peu concerné par l'exploitation agricole, cela correspond au Monts d'Orb. Ceci s'explique par le relief qui ne permet pas une exploitation

mécanisée des terres en pente. A l'inverse, le Nord de la Communauté de Communes regroupe des surfaces agricoles beaucoup plus importantes et denses, étant donné le relief plus doux.

La plaine du Rougier de Camarès, possédant un faible relief et un réseau hydrologique conséquent, a été favorable au développement des cultures et prairies temporaires. Ces milieux, bien que présents sur l'ensemble de la Communauté de Communes, représentent plus de 50% des surfaces agricoles déclarées dans l'ensemble des communes du Nord, tandis que certaines communes comme Murrason possède 9% de cultures ou Laval-Roquecezière et Tauriac-de-Camarès sont en dessous de 40% de cultures et prairies temporaires.

Sur le reste du territoire les milieux ouverts sont d'avantage constitués de prairies permanentes puisque les terres sont moins exploitables. En effet, elles se retrouvent presque partout et sont les milieux les plus représentés avec 43% au total des surfaces agricoles déclarées à la PAC. Ils sont cependant moins importants sur la partie centre-nord de la Communauté de Communes, à l'image des communes de Montlaur et Rebourguil avec respectivement 30% et 31% de la surface agricole en prairie permanente.

Les boisements pâturés sont, quant à eux, très peu présents et assez dispersés mais, localement, les surfaces concernées peuvent être assez conséquentes.

A.5.3 Evolutions récentes des habitats du territoire et menaces

Les paysages du territoire ont sensiblement évolué au cours des dernières décennies avec, entre autres, des rectifications de cours d'eau, des remembrements importants, le drainage de milieux humides, la création de plan d'eau… Ces changements ont permis une forte mutation de l'agriculture, liée aux progrès techniques, et destinée à accroître les surfaces cultivées, le rendement et la taille des parcelles.

Pour les communes du Rougier de Camarès la superficie en terres labourables a augmenté, de manière parfois très significative ces 30 dernières années (commune de Rebourguil, augmentation de 50%), alors que la **superficie toujours en herbe a baissé quasi systématiquement** (exemple pour la commune de Camarès : diminution de 50%).
En parallèle, on constate aussi que, contrairement à ce qu'il est possible d'observer dans de nombreuses autres régions, les haies, bosquets, linéaires d'arbres le long de ruisseaux, ont ici été relativement bien conservés.

Alors qu'on assiste à la mise en cultures de nombreuses zones de rougiers, des pelouses sur des zones plus difficilement accessibles, autrefois pâturées, s'embroussaillent. Ces milieux se ferment et la végétation associée, en particulier les pelouses à annuelles, tend à disparaître.

Enfin, quelques enrésinements ont été effectués ça et là sur le territoire, notamment dans les monts au Sud et plus particulièrement sur les Monts d'Orb. Ces bouleversements ont souvent entraîné la régression des hêtraies séculaires, ainsi que des landes qui, autrefois abondantes, sont aujourd'hui pour la plupart confinées aux versants abrupts, aux fonds de vallons ou aux secteurs où la roche affleure.

A.6.1 Les Sites Natura 2000

La mise en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992, puis 2009 vise à assurer le maintien des espèces et des habitats menacés, et ou à forts enjeux de conservation en Europe. Composé de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de faune, de flore et des milieux qu'ils abritent.

Le réseau Natura 2000 est un élément clé de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne dont l'objectif est d'enrayer l'érosion de la biodiversité. Il est constitué de deux types de zones naturelles :

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la Directive européenne «Habitats» 92/43/CEE de 1992 ;
- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la Directive européenne «Oiseaux» 2009/147/CE/ du 30 novembre 2009.

Pour permettre la mise en place d'une gestion durable des espaces naturels au sein du réseau Natura 2000, la France a opté pour une politique contractuelle basée sur une adhésion volontaire des partenaires locaux et particulièrement des propriétaires et gestionnaires.

La liste des Sites d'Importance Communautaire (première étape des ZSC) est établie par la Commission européenne en accord avec les États membres. La publication de ces listes par la France au Journal Officiel (JORF) fait suite aux décisions de la Commission Européenne parues au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un Arrêté Ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission Européenne.

La Directive « Habitats » prévoit :

- Une protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV ;
- Une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement afin d'éviter ou de réduire leurs impacts ;
- Une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

Aucun site Natura 2000 n'est situé au sein de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier. Néanmoins, trois sites localisés à proximité du territoire d'étude :

- Un se trouve en limite Sud du territoire du PLUi, mais présente un patrimoine et des enjeux proches de ceux que l'on peut identifier sur le territoire, il s'agit du site «Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare».
- Deux autres sites se trouvent à moins de 5 kilomètres de la limite intercommunale : un au Nord-Est nommé « Plateau et corniches du Guilhaumard » et l'autre au Sud-Ouest « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (section «Gijou»). S'agissant de formations géologiques et naturelles nettement différenciées de celles du territoire (milieux thermophiles et pelouses sèches notamment), ces deux sites ne sont pas décrits en détails dans la suite du présent document.

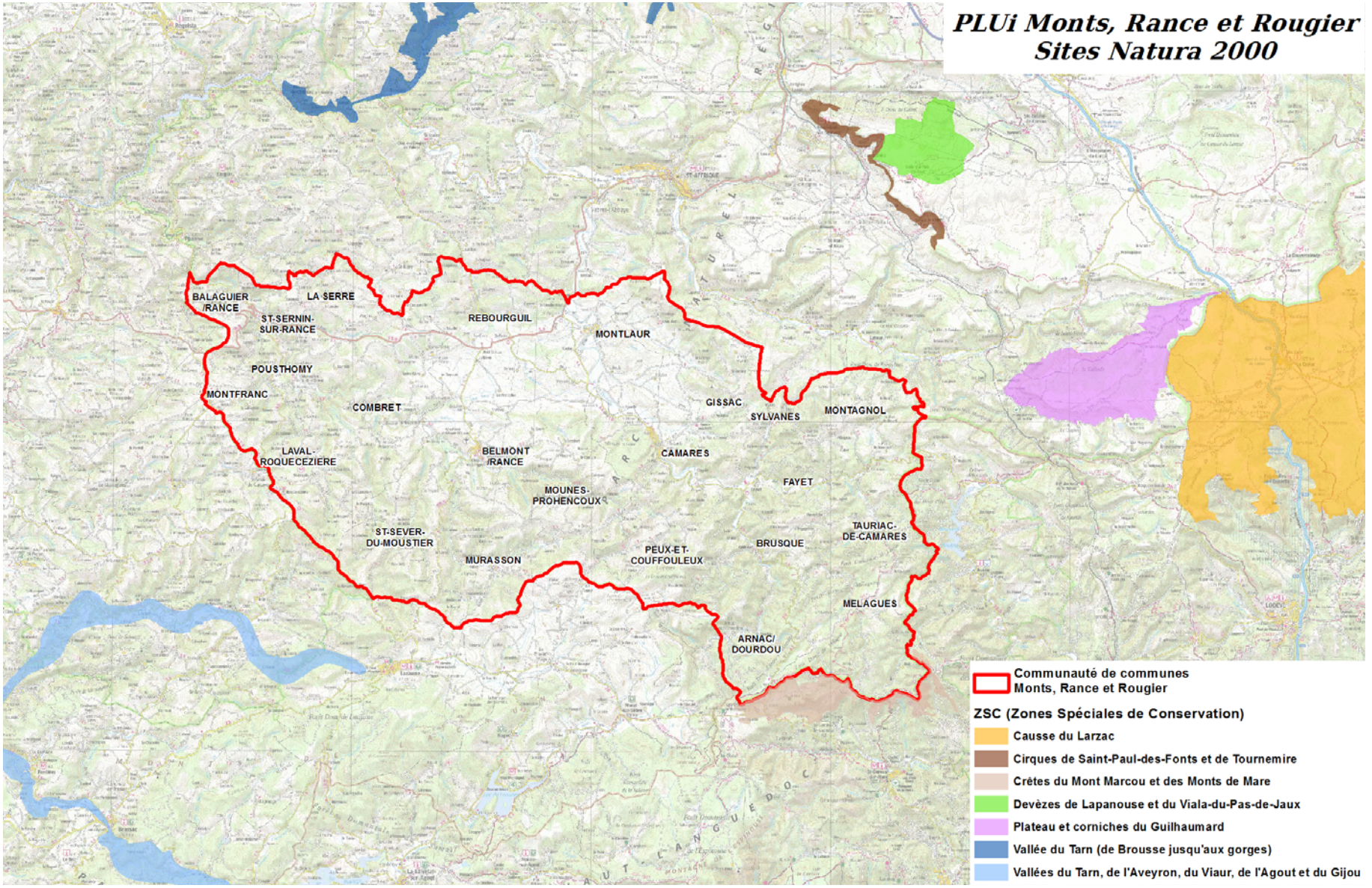
PLUi Monts, Rance et Rougier
Sites Natura 2000
BALAGUIER /RANCE
LA SERRE
ST-SERNIN-SUR-RANCE
REBOURGUIL
MONTLAUR
POUSTHOMY
MONTFRANC
COMBRET
GISSAC
SYLVANES
MONTAGNOL
LAVAL-ROQUECEZIERE
BELMONT /RANCE
CAMARES
FAYET
MOUNES-PROHENCOUX
ST-SEVER-DU-MOUSTIER
TAURIAC-DE-CAMARES
BRUSQUE
MURASSON
PEUX-ET-COUFFOULEUX
MELAGUES
ARNAC/ DOURDOU
Communauté de communes Monts, Rance et Rougier
ZSC (Zones Spéciales de Conservation)
Causse du Larzac
Cirques de Saint-Paul-des-Fonts et de Tournemire
Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare
Devèzes de Lapanouse et du Viala-du-Pas-de-Jaux
Plateau et corniches du Guilhaumard
Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges)
Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou
N
0 2 4 8
Kilomètres
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - Mars 2019
Scan100© - IGN

Le Site NATURA 2000 FR9101419 - Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare

Eléments-clés :

- Numéro officiel du site Natura 2000 : FR9101419
- Désigné au titre de la Directive « habitats, faune, flore » 92/43/CEE
- Date de proposition d'éligibilité comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) : 28/02/2006
- Date d'enregistrement en tant que SIC : 13/11/2007
- Localisation du site Natura 2000 : Hérault (100%)
- Domaine biogéographique : continentale (99%) et méditerranéenne (1%)
- Altitude : comprise entre 580 et 1093 mètres Superficie du site : 1481 ha

Le site s'étend de part et d'autre d'une ligne de crête orientée d'Est en Ouest à une altitude moyenne de 900 mètres. Elle est constituée d'une succession de monts (mont des Trois Terres, mont Cabanes, mont Marcou) et de cols (col du Layrac, col de Marcou...). A l'Ouest, cette ligne de crêtes se prolonge par les falaises calcaires escarpées du Roc d'Orque, elles-mêmes surmontées par le plateau de Saint-Amans de Mouni.

Les grandes falaises calcaires des crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare, abritent quatre espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire (*Rhinolophus ferrumequinum, R. hipposideros, Miniopterus schreibersi, Myotis blythi*), et plus particulièrement le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*).

La montagne de Marcou est une zone d'une exceptionnelle richesse présentant de multiples intérêts, notamment sur le plan géologique (phénomènes d'érosion karstique, houiller, aven du Mont-Marcou, grottes, réseaux souterrains). La situation géographique de cette zone soumise aux influences méditerranéennes, atlantiques et montagnardes en fait également une zone très intéressante sur le plan de la flore.

Les milieux représentés sur le site sont des landes acidophiles, des forêts caducifoliées, des pelouses sèches et des pentes rocheuses/ falaises.

Onze habitats d'intérêt communautaire sont présents sur le site, comprenant des habitats de landes sèches, pelouses sèches, forêts, rocheux, prairies naturelles… Ceux-ci sont précisés dans le tableau suivant.

Habitats d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 «Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare

Nom de l'habitat	Code Cahiers d'habitats	Surface estimée (ha)	État de conservation
Landes sèches européennes	4030	0,63	Bon
Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	5110	2,99	Moyen/réduit
Formations montagnardes à Cytisus purgans	5120	215,47	Bon
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	6210	39,11	Excellent
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	6510	1,05	Bon
Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes	8150	2,18	Bon
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210	2,07	Excellent
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	69,5	Excellent
Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	8230	5,51	Moyen/réduit
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	14,84	Bon
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150	14,37	Bon
Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	9340	38,26	Bon

L'intérêt de la zone est marqué principalement par la présence de grottes à chauves-souris. Les espèces d'intérêt communautaire sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Espèces d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 «Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare»

Espèces	Code Natura 2000	Etat de conservation
Rhinolophus hipposideros	1303	Bon
Rhinolophus ferrumequinum	1304	Moyen / réduit
Myotis blythii	1307	Moyen / réduit
Miniopterus schreibersii	1310	Bon
Myotis myotis	1324	Bon

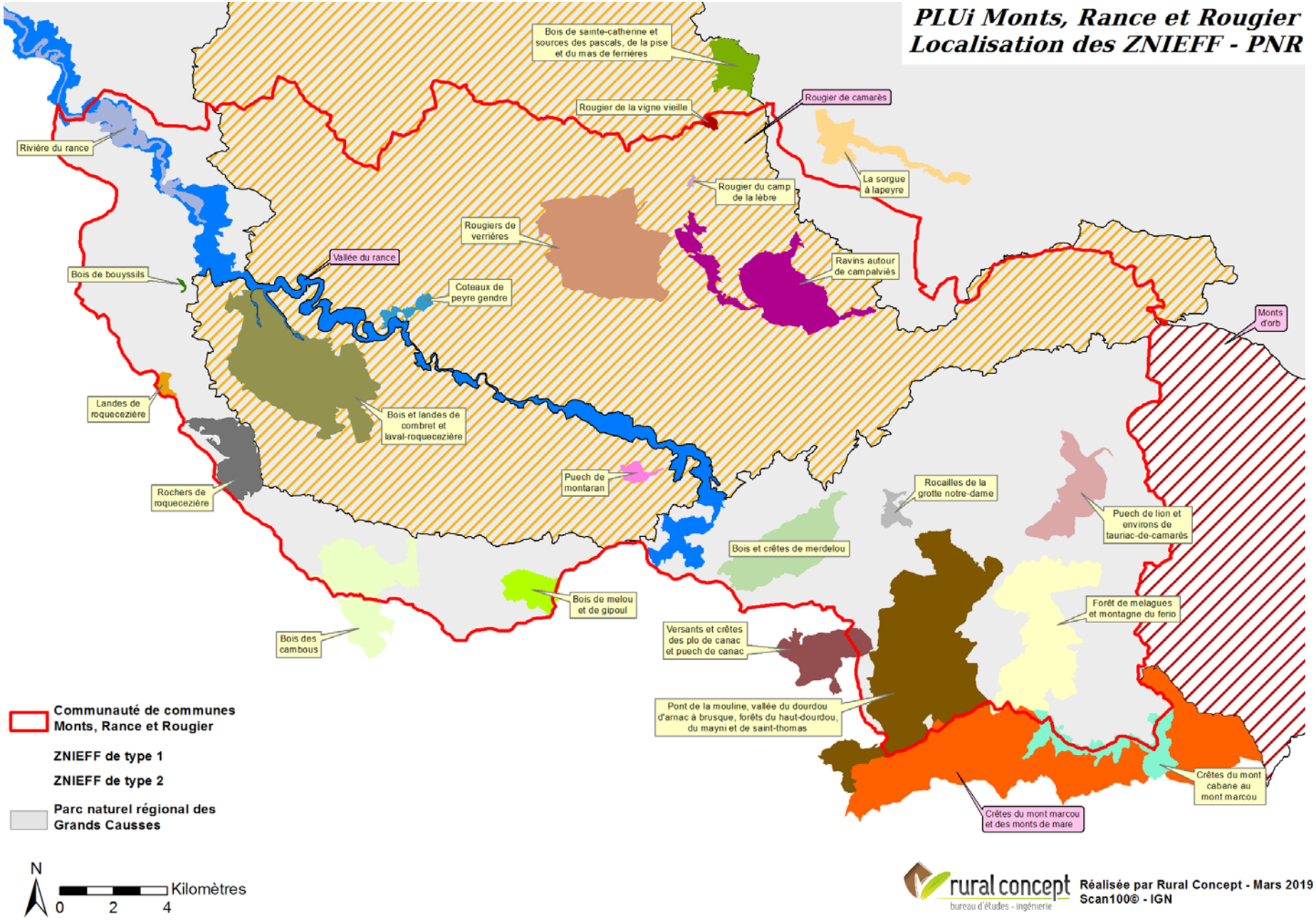
PLUi Monts, Rance et Rougier
Localisation des ZNIEFF - PNR
Bois de sainte-catherine et sources des pascals, de la pise et du mas de ferrières
Rougier de la vigne vieille
Rougier de camarès
Rivière du rance
La sorgue à lapeyre
Rougier du camp de la lèbre
Rougiers de verrières
Vallée du rance
Ravins autour de campalviès
Bois de bouyssils
Coteaux de peyre gendre
Monts d'orb
Landes de roquecezière
Bois et landes de combret et laval-roquecezière
Puech de montaran
Rocailles de la grotte notre-dame
Rochers de roquecezière
Puech de lion et environs de tauriac-de-camarès
Bois et crêtes de merdelou
Bois de melou et de gipoul
Forêt de melagues et montagne du ferio
Bois des cambous
Versants et crêtes des plo de canac et puech de canac
Pont de la mouline, vallée du dourdou d'arnac à brusque, forêts du haut-dourdou, du mayni et de saint-thomas
Crêtes du mont cabane au mont marcou
Crêtes du mont marcou et des monts de mare
Communauté de communes Monts, Rance et Rougier
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
Parc naturel régional des Grands Causses
N
0 2 4 Kilomètres
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - Mars 2019
Scan100© - IGN

A.6.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF. Cette modernisation est terminée et donne lieu aux ZNIEFF de seconde génération. Cet inventaire doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire. Ces inventaires ne sont pas opposables et ne constituent pas un obstacle légal pour la réalisation du projet. La jurisprudence en fait un référentiel reconnu et utilisé par les tribunaux.

On ne dénombre pas moins de 26 ZNIEFF sur le territoire de la Communauté de communes ou à proximité immédiate.

A.6.2.1 ZNIEFF de type 1

On recense 22 ZNIEFF de type 1 sur le territoire communautaire ou à proximité immédiate :

- Crêtes du Mont Cabane au Mont Marcou,
- La Sorgue à Lapeyre,
- Bois de Bouyssils,
- Forêt de Melagues et montagne du Ferio,
- Bois et landes de Combret et Laval-Roquecezière,
- Bois de Melou et de Gipoul,
- Bois et crêtes de Merdelou,
- Rougier du camp de la lèbre,
- Rougier de la vigne vieille,
- Bois des cambous,
- Puech de lion et environs de Tauriac-de-Camarès,
- Rougiers de verrières,
- Coteaux de peyre gendre,
- Bois de sainte-catherine et sources des pascals, de la pise et du mas de ferrières,
- Rochers de roquecezière,
- Pont de la mouline, vallée du dourdou d'arnac à brusque, forêts du haut-dourdou, du mayni et de Saint-Thomas,
- Ravins autour de campalviès,
- Versants et crêtes des plo de canac et puech de canac,
- Rocailles de la grotte notre-dame,
- Rivière du rance,
- Puech de montaran,
- Landes de roquecezière.

Récapitulatif des ZNIEFF de Type 1 et de leurs enjeux

Nom de la ZNIEFF	Superficie	Enjeux habitat	Enjeux flore	Enjeux faune
Crêtes du Mont Cabane au Mont Marcou	485 ha	Ligne de crêts calcaires fortement boisées duquel s'intercalent des pelouses sommitales et des landes menacées de fermeture. Suintements avec flore particulière, très sensible au déboisement. Quelques affleurements siliceux.	Grand intérêt botanique avec la présence de nombreuses espèces telles que l'Orchis punaise (*Anacamptis coriophora*), la Gagée de Bohème (*Gagea bohemica*), l'Ophioglosse des Açores (*Ophioglossum azoricum*),...	-
La Sorgue à Lapeyre	319 ha	Lit mineur de la rivière la Sorgue et petits vallons attenants. Coteaux arides ainsi que les pelouses sèches et rocailleuses. Prairies marécageuses et roches humides	Espèces intéressantes d'affinitées méditerranéennes et thermophiles telles que l'Aphyllante de Montpellier (Aphyllanthes monspeliensis), la Catananche bleue (Catananche caerulea) mais aussi la Grassette commune (*Pinguicula vulgaris*).	Principalement piscicole avec 5 espèces déterminantes : Goujon, Loche franche, Vairon, Chabot et Vandoise commune. Une espèce de chauve-souris, le Petit Rhinolophe.
Bois de Bouyssils	6,14 ha	Forêts de feuillus (hêtraies et chênaies) qui ont fait l'objet de plusieurs phases d'enrésinement. Ce massif comprend également des landes à Genêt purgatif (Cytisus oromediterraneus) et des pelouses sommitales.	L'espèce phare de la zone est un champignon très rare : Sarcodon joeides. Présence également d'autres champignons déterminants et de la Scille lis-jacinthe (*Scilla lilio-hyacinthus*).	-
Forêt de Melagues et Montagne du Ferio	1306 ha	Forêts de feuillus (hêtraies et chênaies) qui ont fait l'objet de plusieurs phases d'enrésinement. Ce massif comprend également des landes à Genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*) et des pelouses sommitales.	Grande diversité végétale avec 19 espèces déterminantes. Par exemple, la Gagée des rochers (Gagea saxatilis, protection nationale), la Vesce de Narbonne (Vicia narbonensis), la Camomille des rochers (Anthemis saxatilis), la Tulipe australe (Tulipa sylvestris subsp. australis)....	Des rapaces fréquentent régulièrement le site, sans reproduction certaine. Il en est de même pour le Pic noir, très présent.

Bois et landes de Combret et Laval-Roquecezière	1674 ha	Territoire équilibré entre les milieux forestiers (chênaies pubescentes) et les milieux ouverts ou semi-ouverts (prairies, cultures, landes et pelouses). De nombreux ruisseaux coulent au fond des vallées dans lesquelles il y a quelques affleurements rocheux.	Une espèce protégée au niveau régional, le Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*) et plusieurs espèces jugées rares à très rares en Aveyron : le Ciste à feuilles de laurier (*Cistus laurifolius*), le Ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis*), l'Immortelle tardive (*Helichrysum italicum subsp. serotinum*) ou encore la Germandrée tomenteuse (*Teucrium polium*).	Oiseaux rupestre : le Faucon pèlerin et le Grand-Duc d'Europe. Divers reptiles dans les landes dont notamment le Lézard ocellé. Une population importante d'Écrevisse à pattes blanches dans un des ruisseaux.
Bois de Melou et de Gipoul	231 ha	Des milieux rocheux intéressants comme les falaises siliceuses et calcaires. Les pelouses siliceuses et les hêtraies acidiphiles offrent des habitats importants.	Les bords des ruisseaux abritent le Pavot du pays de Galles (*Meconopsis cambrica*), espèce protégée en Aveyron, la Scrofulaire des Alpes (*Scrophularia alpestris*), espèce inscrite à la liste rouge pour le Massif central de Midi-Pyrénées, et la Renoncule à feuilles d'aconit (*Ranunculus aconitifolius*), rare dans le sud Aveyron. Les rocailles calcaires, très fraîches, abritent quant à elles l'Arabette des Alpes (*Arabis alpina*), espèce rare dans ce secteur. Enfin, le sommet venté de Cabassude présente une belle population de Tulipe australe (*Tulipa sylvestris subsp. australis*) ainsi que l'Orpin d'Angleterre (*Sedum anglicum subsp. anglicum*), espèce fort rare dans ce secteur.	-

Bois et crêtes de Merdelou	752 ha	Ce massif est dominé par des taillis et futaies, avec de nombreuses coupes et friches occupées par des landes ; sur les crêtes sommitales se rencontrent cependant de belles pelouses d'altitude ponctuées çà et là de rochers. Sur les flancs naissent de nombreuses sources.	L'intérêt floristique est fort avec la présence de nombreuses espèces montagnardes rares et isolés. On retrouve dans les hêtraies la Luzule blanche (*Luzula nivea*) et l'Ail victorial (*Allium victorialis*), le Pavot du pays de Galles (*Meconopsis cambrica*) et l'Aconit tue-loup (*Aconitum lycoctonum subsp. vulparia*). Dans les pelouses le Pâturin de Chaix (*Poa chaixii*), la Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) et l'Ail du Portugal (*Allium lusitanicum*), la Tulipe australe (*Tulipa sylvestris subsp. australis*), l'Anthémis des rochers (*Anthemis saxatilis*), le Plantain caréné (*Plantago holosteum*), l'Orpin d'Angleterre (*Sedum anglicum*), ainsi que le rare Myosotis de Balbis (*Myosotis balbisiana*)	La présence du Criquet bourdonneur (*Stenobothrus nigromaculatus*) est indiquée sur ce site.
Rougier du Camp de la Lèbre	7,39 ha	Les habitats sont principalement d'influence méditerranéenne, à l'exemple de communautés annuelles calciphiles de l'ouest méditerranéen, de garrigues ou de pelouses du *Xerobromion*.	On peut noter notamment la présence des Égilopes négligée (*Aegilops neglecta*) et à trois arêtes (*Aegilops triuncialis*), graminées rares en Midi-Pyrénées, ainsi que l'abondance des Silène nocturne (*Silene nocturna*), Mélilot de Naples (*Melilotus neapolitanus*) et Trèfle noircissant (*Trifolium nigrescens subsp. nigrescens*). On retrouve également des espèces messicoles et de pelouses	-

			sèches. Est également présente en abondance la Gagée des rochers (*Gagea bohemica subsp. saxatilis*)	
Rougier de la Vigne Vieille	25,12 ha	Habitats très diversifiés allant de milieux acidiphiles à calciphiles et de très secs à humides. On retrouve ainsi des pelouses calcicoles, des communautés à annuelles, des landes sèches silicoles et des sources alimentant des bas-marais alcalins très riches.	On trouve donc une flore très riche et diversifiée, à l'image de la Germandrée tomenteuse (*Teucrium polium subsp. polium*), la Germandrée de Rouy (*Teucrium rouyanum*), la Scorsonère d'Espagne (*Scorzonera hispanica subsp. glastifolia*), l'Égilope négligée (*Aegilops neglecta*), la Bruyère arborescente (*Erica arborea*) et le Ciste à feuilles de sauge (*Cistus salviifolius*), l'Orchis des Charentes (*Dactylorhiza elata subsp. sesquipedalis*), le Lotier maritime (*Lotus maritimus*) et le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*)	-
Bois des Cambous	841 ha	Cette ZNIEFF est essentiellement composée de milieux forestiers dont une grande partie correspond à des plantations de conifères. Des landes sont présentes en petit nombre suite à des coupes forestières ou en lisière de boisements. Quelques parcelles prairiales sont également prises en compte. Ces boisements et ces landes permettent la nidification de deux espèces de rapaces peu communes en Aveyron. On retrouve notamment deux habitats déterminants : les sources à	La vallée du Toudour est riche au niveau floristique, avec notamment une espèce protégée : la Cardamine à larges feuilles (Cardamine raphanifolia subsp. raphanifolia), mais aussi le Pavot du pays de Galles (Meconopsis cambrica).	Sur le site niche le Circaète Jean-le-Blanc et le Busard Saint-Martin, deux espèces peu communes en Aveyron. On peut également observer le Busard cendré.

		cardamines et les falaises siliceuses hercyniennes.		
Puech de Lion et environs de Tauriac-de-Camarès	500 ha	Pelouses et rocailles thermophiles abritant des espèces intéressantes et landes rocailleuses acides.	On retrouve la Centaurée pectinée (*Centaurea pectinata*), la Potentille des rochers (*Potentilla rupestris*), la Saxifrage continentale (*Saxifraga continentalis*) ou bien encore l'Urosperme de Daléchamps (*Urospermum dalechampii*), cette dernière espèce étant fort rare dans le département de l'Aveyron. Sont présents également le rare Myosotis de Balbis (*Myosotis balbisiana*) et une vaste station de Pivoine officinale (*Paeonia officinalis*), espèce très rare et protégée en France.	Le site abrite une colonie reproductrice en bâti de Barbastelle, chauve-souris aux mœurs essentiellement forestières, peu commune et au régime alimentaire spécialisé. Une population d'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est présente sur l'un des ruissseaux du site. Cette espèce présente un fort déclin à l'échelle nationale.
Rougiers de Verrières	1437 ha	On retrouve des milieux très diversifiés allant des Communautés méditerranéennes annuelles aux prairies humides en passant par des pelouses siliceuses et du *Xerobromion*.	La flore y est donc également fort diversifiée. On trouve notamment le Grémil d'Apulie (*Neatostema apulum*) et le Taéniathérum tête-de-méduse (*Taeniatherum caput-medusae*), espèces méditerranéennes ici dans leurs uniques localités régionales, une station d'Eufragie à larges feuilles (*Parentucellia latifolia*), espèce protégée en Midi-Pyrénées ou encore le Trèfle maritime (*Trifolium maritimum subsp. maritimum*), aussi protégé en Midi-Pyrénées, et l'Orge marine (*Hordeum marinum*)	Oiseaux : Chevêche d'Athena, Busard cendré, plusieurs espèces de Pie-grièches, Moineau soulcie, Tourterelle des bois ou bien encore Traquet motteux. Reptiles et Amphibiens : Coronelle girondine, Lézard ocellé, Rainette méridionale, Alyte accoucheur et Crapaud calamite. Autres : l'Œdipode aiguemarine *Sphingonotus caerulans* (criquet) et un crustacé : la Sténaselle de Viré (*Stenasellus virei subsp. virei*)

Coteaux de Peyre Gendre	77 ha	Essentiellement des milieux thermophiles tels que la Chênaie pubescente, les fourrés, les pelouses soit calcicoles, soit silicicoles et des formations de type « maquis à cistes » avec le Ciste à feuilles de laurier (Cistus laurifolius) et le Ciste à feuilles de sauge (Cistus salviifolius)	Parmi la flore présente on peut citer : l'Hélianthème tacheté (*Tuberaria guttata*), la Trigonelle de Montpellier (*Trigonella monspeliaca*), la Germandrée tomenteuse (*Teucrium polium*), le Trèfle hérissé (*Trifolium hirtum*) et le Poirier à feuilles d'amandier (*Pyrus amygdaliformis*)	Intérêt important lié à la présence du Lézard ocellé (*Timon lepidus*)
Bois de Sainte-Catherine et sources des Pascals, de la Pise et du Mas de Ferrières	256 ha	Ce site présente une intéressante mosaïque d'habitats aciphiles à calciphiles, de très secs à humides, dans un contexte globalement méditerranéen. On trouve particulièrement des pelouses calcicoles sèches à très sèches ou des bas-marais alcalins.	Présence de l'Aphyllanthe de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*), de la Scorsonère d'Espagne (*Scorzonera hispanica subsp. glastifolia*), les Cirses de Montpellier (*Cirsium monspessulanus*) et tubéreux (*Cirsium tuberosum*), le Scirpe incliné (*Isolepis cernua*, espèce très rare en Midi-Pyrénées), l'Érable à feuilles d'obier (*Acer opalus*, rare dans ce secteur), le Colchique de Naples (*Colchicum neapolitanum*)ou encore le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*) ou la Renoncule à feuilles de graminée (*Ranunculus gramineus*) et surtout une station relictuelle de Bruyère vagabonde (*Erica vagans*).	-
Rochers de Roquecezière	439 ha	Bas-marais et sources, falaises et affleurements rocheux et landes sèches constituent les principaux habitats représentant un enjeu sur le site.	On trouve des espèces peu communes, voir protégées, en Aveyron tel que la Saxifrage de l'Écluse (*Saxifraga clusii*), le Maïanthème à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*), l'Arnica (*Arnica montana*) ou le	Cette ZNIEFF permet la reproduction du Busard Saint-Martin et constitue un point de passage important lors des migrations post-nuptiales.

			Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*)	
Pont de la Mouline, vallée du Dourdou d'Arnac à Brusque, forêts du Haut-Dourdou, du Mayni et de Saint-Thomas	2606 ha	Habitats très vairés dont de vieilles hêtraies calcicoles à buis, la rivière Dourdou et ses berges	Ce site héberge notamment l'Épipactis à petites feuilles (*Epipactis microphylla*) et la Belladone (*Atropa belladonna*), le Pavot du pays de Galles (*Meconopsis cambrica*), le Polystic en fer de lance (*Polystichum lonchitis*), la Laîche appauvrie (*Carex depauperata*), l'Hélianthème en ombelle (*Halimium umbellatum*), la Gagée des rochers (*Gagea saxatilis*), Joubarbe d'Auvergne (*Sempervivum tectorum subsp. Arvernense*) et le Ciste de Pouzolz (*Cistus pouzolzii*)	On retiendra la présence sur le site de rapaces nicheurs rupestres (Grand-Duc d'Europe et Faucon pèlerin) et forestiers (Circaète Jean-le-Blanc). Signalons pour les orthoptères la présence notamment de l'Antaxie cévenole (*Antaxius sorrezensis*) et du Criquet des garrigues (*Omocestus raymondi*). Trois crustacés déterminants sont également présents : la Salentinelle du Petit (*Salentinella petiti*), la Sténaselle de Viré (*Stenasellus virei subsp. virei*) et *Microcharon boui*.
Ravins autour de Campalviès	920 ha	L'intérêt général du site est lié aux milieux ouverts situés dans une zone à influence méditerranéenne (pelouses, prairies et rocailles sèches).	Des espèces protégées y ont été recensées : la Gagée des rochers (*Gagea saxatilis*) à protection nationale, l'Eufragie à larges feuilles (*Parentucellia latifolia*) à protection régionale, le Trèfle à fleurs blanchâtres (*Trifolium leucanthum*) à protection régionale, et le Trèfle fausse bardane (*Trifolium lappaceum*), protégé au niveau départemental. Mais aussi des plantes rares en Aveyron : le Fumeterre à petites fleurs (*Fumaria parviflora*), le Silène nocturne (*Silene nocturna*), le Trèfle de Cherler (*Trifolium*	Oiseaux : la Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*), la Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*), la Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), le Moineau soulcie (*Petronia petronia*) ou encore le Pipit rousseline (*Anthus campestris*). De nombreux rapaces viennent chasser en période de reproduction. On retrouve également le Lézard ocellé (*Timon lepidus*) et l'Œdipode aigue-marine (*Sphingonotus caerulans caerulans*).

			cherleri), le Trèfle hérissé (*Trifolium hirtum*), le Laurier-tin (*Viburnum tinus*)...	
Versants et crêtes des Plo de Canac et Puech de Canac	455 ha	Les pelouses rocailleuses et calcaires, falaises siliceuses et hêtraies acidiphiles sont les habitats à enjeux du site.	Sont présents notamment l'Égilope à trois arêtes (*Aegilops triuncialis*), l'Anthémis de Trionfetti (*Anthemis triumfetti*), la Laîche à longues bractées (*Carex distachya*), la Crupine commune (*Crupina vulgaris*), l'Orchis de Provence (*Orchis provincialis*) ou encore les Trèfles noircissant (*Trifolium nigrescens*) et étoilé (*Trifolium stellatum*). On trouve également la Lunetière à feuilles en cornes de cerf (*Biscutella coronopifolia*), l'Immortelle tardive (*Helichrysum italicum subsp. serotinum*), la Potentille velue (*Potentilla hirta*) et le Lis martagon (*Lilium martagon*).	Présence du Faucon pèlerin et du Grand-Duc d'Europe.
Rocailles de la grotte Notre-Dame	82 ha	Site principalement intéressant pour ces milieux rocailleux et secs à influences méditerranéo-montagnardes comme des éboulis, des falaises calcaires, des pelouses, steppes et garrigues supra-méditerranéennes, ainsi que des zones plus fraîches exposées aux nord.	Au niveau floristique on trouve l'Arabette des Alpes (*Arabis alpina*), la Saxifrage continentale (*Saxifraga continentalis*), la Lunetière à feuilles en cornes de cerf (*Biscutella coronopifolia*) et la rare Corbeille d'argent à gros fruits (*Hormathophylla macrocarpa*), le Cytise à feuilles sessiles (*Cytisophyllum sessilifolium*) et l'Anthémis de Trionfetti (*Anthemis triumfetti*) et l'Ail rose (*Allium roseum* var. *roseum*).	-

Rivière du Rance	419 ha	Le cours d'eau et à sa ripisylve, les falaises, les bois riverains et prairies permettent à une faune et une flore intéressante de s'installer.	10 espèces déterminantes ont été identifiées : la Bruyère arborescente (*Erica arborea*), l'Herbe aux prêcheurs (*Arnica montana*), le Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*), la Mousse-fleurie (*Crassula tillaea*), l'Ornithope comprimé (*Ornithopus compressus*) et la Linaire de Pélissier (*Linaria pellisseriana*), le Muflier asaret (*Asarina procubens*), la Laîche d'Hyères (*Carex olbiensis*), la Ciste à feuilles de sauge (*Cistus salviifolius*) et le Rorripe amphibie (*Rorripa amphibia*).	Oiseaux : Faucon pèlerin et Grand-Duc d'Europe. Reptiles et amphibiens : le Lézard catalan et la Grenouille rousse. Enfin, le Rance abrite la Vandoise rostrée (poisson).
Puech de Montaran	61 ha	Les landes rocailleuses (principalement composées de genêts et de bruyères) constituent le milieu déterminant du site	De nombreuses plantes caractéristiques des milieux secs et rocailleux sont installées dont le Myosotis de Balbis (*Myosotis balbisiana*) ou encore l'Immortelle tardive (*Helichrysum italicum subsp. serotinum*), considérée comme rare dans le département de l'Aveyron et l'Orchis punaise (*Orchis coriophora subsp. coriophora*), une espèce en régression du fait des atteintes portées à son milieu, et qui bénéficie d'une protection nationale. On trouve également la Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) et Orchis grenouille (*Coeloglossum viride*).	Au niveau de la faune, le site est notamment utilisé comme terrain de chasse et comme dortoir en hiver pour le Busard Saint-Martin.

Landes de Roquecezière	41 ha	Les landes sèches à éricacées constituent le milieu déterminant de ce site.		Il s'agit particulièrement d'un site où les busards nichent en période estivale et se regroupe en dortoir en période hivernale.

A.6.2.2 ZNIEFF de type 2

On recense 4 ZNIEFF de type 2 sur le territoire communautaire ou à proximité immédiate :

«Monts d'Orb» (910010765)

La zone constitue une vaste ZNIEFF de type 2 de 13 437 ha, et représente le massif des Monts d'Orb dans le département de l'Hérault. Elle se situe sur les communes limitrophes avec la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier côté Est : Joncels, Camplong, Ceilhes-et-Rocozels, Avène, Lunas et Bousquet-d'Orb.

Ce territoire est dominé par les milieux boisés, notamment les forêts de feuillus mais aussi quelques plantations de résineux. On retrouve également de nombreuses landes, des pelouses et des prairies.

Plusieurs ZNIEFF de type 1 sont inclues dans ce vaste site. La diversité des milieux sur le territoire permet la présence d'une faune et d'une flore variées. On peut citer pour la flore, la présence de nombreuses espèces patrimoniales comme la Nielle des blés (*Agrostemma githago*), la Camomille de Trionfetti (*Anthemis triumfetti*), l'Epipactis de Tremols (*Epipactis tremolsii*), l'Euphorbe de Duval (*Euphorbia duvalii*), la Fétuque de Billy (*Festuca yvesii subsp. Bellottii*), le Millepertuis à feuilles de lin (*Hypericum linariifolium*), la Gesse de Bauhin (*Lathyrus filiformis*), le Mélampyre du Pays de Vaud (*Melampyrum catalaunicum*) ou encore l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*). Trois espèces protégées y ont également été identifiées : la Pivoine officinale (*Paeonia officinalis subsp. microcarpa*), la Gagée de Bohème (*Gagea bohemica*) et la Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*).

Au niveau faunistique, on remarquera particulièrement la présence du Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) appréciant les vallons aux pentes boisés. Les milieux ouverts quant à eux abritent le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*). Ces deux espèces sont protégées aux niveaux national et européen.

«Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare» (FR9101419)

Le site s'étend de part et d'autre d'une ligne de crête orientée d'Est en Ouest à une altitude moyenne de 900 m. Elle est constituée d'une succession de monts (mont des Trois Terres, mont Cabanes, mont Marcou) et de cols (col du Layrac, col de Marcou...). A l'Ouest, cette ligne de crêtes se prolonge par les falaises calcaires escarpées du Roc d'Orque, elles-mêmes surmontées par le plateau de Saint-Amans de Mouni.

Les grandes falaises calcaires des crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare, abritent quatre espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire (*Rhinolophus ferrumequinum, R. hipposideros, Miniopterus schreibersi, Myotis blythi*), et plus particulièrement le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*). La montagne de Marcou est une zone d'une exceptionnelle richesse présentant de multiples intérêts, notamment sur le plan géologique (phénomènes d'érosion karstique, houiller, aven du Mont-Marcou, grottes, réseaux souterrains). La situation géographique de cette zone soumise aux influences méditerranéennes, atlantiques et montagnardes en fait également une zone très intéressante sur le plan de la flore.

Hormis la fréquentation par les spéléologues, les cavités propices à l'installation des chiroptères ne semblent pas menacées dans ce site relativement éloigné des pressions urbaines ou touristiques. Plusieurs projets de centrales éoliennes sont à l'étude à proximité du site et une attention particulière devra donc être portée aux incidences potentielles de ces équipements vis à vis des déplacements des chauves-souris.

« Vallée du Rance » (730011132)

La vallée du Rance constitue une ZNIEFF de type 2 de 2 785 ha. La zone est tout d'abord marquée par une différence d'altitude entre sa partie amont et sa partie aval. En effet, partant de 800 m d'altitude environ à sa source dans les Monts de Lacaune, le Rance se jette dans le Tarn au niveau de Trébas à seulement 212m d'altitude. Jusqu'au village de Belmont-sur-Rance, la vallée est marquée par des massifs forestiers de feuillus (chênes et châtaigniers dans les basses altitudes, hêtres plus haut) et de résineux (boisements artificiels) sur des pentes encaissées. À partir de cette zone, la ZNIEFF est composée d'une mosaïque d'habitats où les milieux ouverts sont bien représentés : secteur agricole avec des prairies bocagères et quelques cultures, mais aussi quelques landes. On note la présence de zones rocheuses (affleurements, parois) principalement dans les secteurs escarpés.

La diversité des milieux sur la ZNIEFF permet la présence d'une faune et d'une flore variées. Les versants boisés, les forêts riveraines (principalement caducifoliées) et les zones rocheuses sont propices à la nidification de rapaces peu communs. Ces zones permettent également la présence d'une flore caractéristique. Les milieux ouverts tels que les landes sèches permettent la reproduction de nombreuses espèces faunistiques et floristiques, et constituent un territoire de chasse privilégié pour les rapaces qui nichent sur le site. Enfin, la rivière Rance est un lieu de reproduction pour une espèce de poisson déterminant.
Le territoire accueille également une grande diversité floristique, dont de nombreuses espèces sont jugées rares à très rares dans le département de l'Aveyron : sur les milieux rocailleux, l'Hélianthème tacheté (*Xolantha guttata*) ou encore le Muflier asaret (Asarina procumbens), endémique du Sud de la France, une fougère également présente sur ces parois: le Cheilanthès de Tineo (*Cheilanthes tinaei*) ; dans les landes et les bois clairs, la Bruyère arborescente (*Erica arborea*) ou encore l'Ornithope comprimé (*Ornithopus compressus*); sur les chemins sablonneux et humides, la Mousse-fleurie (*Crassula tillaea*), la Gastridie (*Gastridium ventricosum*) et le Myosotis de Balbis (*Myosotis balbisiana*).

Plusieurs espèces de champignons remarquables sont présentes dans les sous-bois de feuillus dont la Russule maculée (*Russula maculata*), la Chanterelle cendrée (*Cantharellus cinereus*) et la Russule à sporée jaune (Russula flavispora).

D'un point de vue faunistique, l'intérêt ornithologique est important. En effet, deux espèces rupestres se reproduisent sur les falaises : le Faucon pèlerin et le Grand-Duc d'Europe. Historiquement, ils sont présents sur le site respectivement depuis 1986 et 1988. Un rapace forestier est souvent observé sur le site, mais sa reproduction n'y a pas été prouvée à ce jour : il s'agit du Circaète Jean-le-Blanc. Les landes ouvertes sont l'habitat du Lézard catalan, une espèce peu commune dans le département qui affectionne les terrains secs et chauds. En terles de mammifères, on note la présence du Putois d'Europe, mais aussi d'une espèce de chauve-souris protégée, le Petit Rhinolophe, dont une colonie de reproduction d'une quarantaine d'individus a été recensée en 1999 dans un bâtiment. Enfin, le cours d'eau abrite la Vandoise rostrée (*Leuscicus leuscicus burdigalensis*), une espèce bien représentée dans le département qualitativement (nombre de sites) et quantitativement (densité). La répartition de ce poisson se limite au Sud-Ouest de la France.

«Rougier de Camarès» (730030111)

Située dans le Sud du département de l'Aveyron, cette ZNIEFF de près de 57 000ha s'étend entre le Sud de la basse vallée du Tarn, l'Ouest de la vallée de la Sorgues et les limites départementales avec le Tarn au Sud et à l'Ouest. Il comprend : le bassin de Camarès,

drainé par le Dourdou et ses affluents, région de collines aux versants souvent creusés de ravines profondes dans les roches friables, colorées en rouge par les oxydes de fer ; le bassin du Rance, région comprenant des terrains en transition et des schistes siliceux. Le climat du bassin de Camarès est nettement marqué par les influences méditerranéennes, tandis que le bassin du Rance subit l'influence montagnarde des Monts de Lacaune. D'un point de vue floristique, on observe donc un étage subméditerranéen (rougier), un étage collinéen (pentes schisteuses) et un étage atlantique-montagnard. L'agriculture est dominante sur l'essentiel des surfaces à basse altitude, et des opérations de sylviculture ont privilégié les résineux qui couvrent des surfaces notables dans la partie montagneuse.

Cette ZNIEFF possède une grande diversité de milieux. La moitié du site est constituée de milieux ouverts (prairies, cultures, pelouses...) alors qu'environ un tiers du site correspond à des milieux forestiers (bois de feuillus, de conifères ou mixtes). La rivière le Dourdou traverse le site d'Est en Ouest jusqu'à sa confluence avec le Tarn. Différents ruisseaux plus ou moins pérennes, affluents du Rance ou du Dourdou, sont également présents, de même que de nombreux petits points d'eau (mares, sources...). En raison du substrat siliceux, du climat et du relief, la flore, calcifuge, et la faune sont riches en espèces méditerranéennes et subméditerranéennes dans les basses vallées du Rance et du Dourdou, et deviennent montagnardes avec l'augmentation des altitudes. La grande diversité de ces milieux permet la présence d'une faune et d'une flore très variées.

L'intérêt floristique des milieux ouverts ou semi-ouverts (pelouses, prairies, landes, cultures...) est très important puisque de nombreuses espèces protégées y ont été recensées. Ainsi, une espèce protégée au niveau national est notée : la Gagée des rochers (*Gagea saxatilis*).

En protection régionale, on retrouve trois espèces : l'Épilobe de Dodoens (*Epilobium dodonaei*), l'Eufragie à larges feuilles (*Parentucellia latifolia*) et le Trèfle à fleurs blanchâtres (*Trifolium leucanthum*). Enfin, deux espèces protégées au niveau départemental ont été recensées : la Bruyère vagabonde (*Erica vagans*) et le Trèfle fausse bardane (*Trifolium lappaceum*).
En dehors des espèces protégées, plusieurs autres taxons sont jugés très rares en Aveyron, notamment des plantes messicoles: l'Adonis d'été (*Adonis aestivalis*), l'Ail rose (*Allium roseum*), la Cératocéphale en faux (*Ceratocephalus falcatus*), le Fumeterre à petites fleurs (*Fumaria parviflora*), le Grémil d'Apulie (*Neatostema apulum*), le Silène nocturne (*Silene nocturna*), le Trèfle de Cherler (*Trifolium cherleri*), le Trèfle hérissé (*Trifolium hirtum*), la Véronique cymbalaire (*Veronica cymbalaria*), l'Anthémis élevé (*Anthemis altissima*), l'Astragale en hameçon (*Astragalus hamosus*), le Colchique de Naples (*Colchicum neapolitanum*), le Ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis*), le Cirse acarna (*Picnomon acarna*), le Serpolet couché (T*hymus praecox subsp. praecox*) et la Viorne tin (*Viburnum tinus*).
Sur le site, il existe encore, malgré la régression de ces deux espèces en France, de belles populations de Busard Saint-Martin et de Busard cendré qui nichent dans les milieux ouverts ou semi-ouverts (landes, friches, prairies, cultures...). Un dortoir hivernal de Busards Saint-Martin est aussi connu sur le périmètre de la ZNIEFF. Par ailleurs, de très nombreuses espèces d'oiseaux typiques des agrosystèmes de type caussenard se reproduisent dans le Rougier de Camarès dont, pour les moins communes en Aveyron, le Pipit rousseline, la Chevêche d'Athéna, le Torcol fourmilier, la Pie-grièche méridionale, le Traquet motteux, le Petit-Duc scops, le Bruant ortolan et le Moineau soulcie... La Pie-grièche à tête rousse est, quant à elle, observée de façon plus irrégulière.

Enfin, la Fauvette orphée trouve des habitats favorables à sa reproduction dans les coteaux

où les buissons et d'arbustes sont denses. Les landes ouvertes sont l'habitat de reptiles comme le Lézard ocellé et la Coronelle girondine qui affectionnent les terrains secs et chauds. Plusieurs espèces d'orthoptères remarquables ont été recensées sur le site : la Decticelle bicolore (*Metrioptera bicolor*), le Criquet des rocailles (*Omocestus petraeus*), le Tétrix méridional (*Paratettix meridionalis*), le Phanéroptère commun (*Phaneroptera falcata*), la Decticelle échassière (*Sepiana sepium*) ou encore l'Œdipode allemande (*Sphingonotus caerulans caerulans*).

La surface boisée étant importante sur le site, plusieurs espèces forestières y trouvent de quoi s'y reproduire, notamment le Circaète Jean-le-Blanc qui est bien présent dans le secteur avec plusieurs couples nicheurs. Le Pic mar a été observé en période de reproduction dans la partie Ouest de la ZNIEFF. Dernière espèce d'oiseau déterminante pour les ZNIEFF, un couple nicheur de Grimpereau des bois a été identifié (espèce très proche du Grimpereau des jardins) en avril 2005 sur la commune de Montagnol. Ces grandes étendues forestières sont aussi l'habitat de la Martre des pins. De nombreux champignons remarquables ont été recensés dans les boisements de feuillus ou de résineux du site, notamment *Boletus queletii f. lateritius, Boletus satanas, Cortinarius infractus, Russula maculata...*

Plusieurs plantes de zones humides (berges de rivières, prairies humides, marécages...) protégées ont été recensées : l'Orchis punaise (*Orchis coriophora subsp. coriophora*), qui est protégée en France, la Laîche ponctuée (*Carex punctata*) et le Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*), qui sont protégés en Occitanie, la Cardamine à larges feuilles (*Cardamine raphanifolia subsp. raphanifolia*) et l'Épipactis des marais (*Epipactis palustris*), qui sont protégés en Aveyron. On retrouve aussi le Scirpe penché (*Isolepis cernua*), qui est très rare dans le département.

Suite à des réintroductions en 1977-1978 en Lozère et en 1989-1990 dans la Dourbie, le Castor d'Eurasie est aujourd'hui présent sur tout le bassin du Tarn en amont de Millau. En aval, des indices de présence sont signalés jusqu'à Brousse-le-Château depuis quelques années. Dans le périmètre de la ZNIEFF, des indices attestant de sa présence ont été découverts le long du Dourdou sur la commune de Saint-Affrique en septembre 2008. Par ailleurs, plusieurs Putois d'Europe, victimes de la circulation routière, indiquent signalent la présence de cette espèce dans le secteur. Trois espèces d'oiseaux déterminants sont aussi strictement liées à la présence du Dourdou : le Guêpier d'Europe, dont une petite colonie de reproduction est présente dans les berges ; le Chevalier guignette, dont un individu a été observé sur les bancs de graviers en juin 2007, c'est-à-dire en pleine période de reproduction ; deux colonies d'une dizaine de couples de Hérons cendrés sont connues le long du Dourdou. D'un point de vue ichtyologique, une espèce déterminante a été recensée dans le cours d'eau : la Vandoise rostrée (*Leuciscus leuciscus burdigalensis*). Considérée comme une sous-espèce endémique du Sud-Ouest de la France, elle fréquente les eaux vives des cours moyens des principales rivières de la région. En Aveyron, les densités les plus importantes ont été observées dans le Dourdou à Montlaur avec 6 300 poissons à l'hectare en 1998. En outre, 3 espèces du cortège « ruisseaux et rivières de piémont » sont également présentes : le Goujon (*Gobio gobio*), la Loche franche (*Nemacheilus barbatulus*) et le Vairon (*Phoxinus phoxinus*). De nombreuses mares accueillent plusieurs espèces d'amphibiens comme l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite, la Rainette méridionale ou encore le Triton marbré. L'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est notée dans les têtes de bassins de deux affluents du Rance, avec des effectifs forts à très faibles selon les populations. Un mollusque protégé en France a aussi été identifié anciennement. Il s'agit de *Moitessieria simoniana*. Dans les eaux souterraines, plusieurs espèces de crustacés et autres invertébrés sont connues : *Candonopsis boui*, le Niphargue robuste (*Niphargus*

robustus), la Salentinelle de Petit (*Salentinella petiti*), la Sténaselle de Viré (*Stenasellus virei virei*), *Pseudosinella decipiens*...

Deux espèces d'oiseaux rupestres se reproduisent dans les falaises ou affleurements rocheux des vallées. Il s'agit du Faucon pèlerin et du Grand-Duc d'Europe.

Une colonie de reproduction de chiroptères de 30 individus est connue dans le bâtiment d'un village. Il s'agit d'une colonie de Petits Rhinolophes. Le Petit-Duc scops recherche les habitats chauds et secs riches en gros insectes, et se reproduit souvent à proximité des habitations.

Les milieux ouverts du Rougier de Camarès constituent une zone d'alimentation très régulièrement utilisée par de nombreux rapaces se reproduisant à proximité ou sur le site, mais dont la reproduction n'y a pas été prouvée: l'Aigle botté, l'Aigle royal, le Milan royal, le Vautour fauve et parfois le rare Vautour moine. Il n'est pas rare non plus d'observer des groupes de Cigognes blanches ou des individus isolés de Cigognes noires en halte migratoire. En fin d'été, des oiseaux méridionaux insectivores comme par exemple le Rollier d'Europe ou d'autres espèces plus rares sont réguliers. Après leur reproduction dans les zones méditerranéennes, ils se rendent en effet dans ce secteur où les ressources alimentaires sont généralement plus abondantes à cette période que sur leurs sites de nidification. Par ailleurs, la ligne de crêtes qui domine le Rougier de Camarès et la vallée du Rance constitue un obstacle pour les oiseaux lors de la migration post-nuptiale, ce qui concentre leurs effectifs et leurs prises d'ascendance liées au relief. En août et en septembre, des effectifs importants de Bondrées apivores, de Milans noirs, d'Éperviers d'Europe ou encore de Busards des roseaux sont parfois comptabilisés.

Récapitulatif des ZNIEFF de Type 2 et leurs enjeux

Nom de la ZNIEFF	Superficie	Enjeux habitat	Enjeux flore	Enjeux faune
Monts d'Orb	13 437 ha	-Grands boisements. -Zones rocheuses accompagnées de landes. -Pelouses sèches et prairies -Diversité des milieux (faune et flore variées).	-Protection nationale : la Pivoine officinale (*Paeonia officinalis subsp. microcarpa*), la Gagée de Bohème (*Gagea bohemica*) et la Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*). -Autres espèces considérées comme rares en Aveyron que l'on retrouve dans divers milieux des cultures aux forêts en passant par les landes et pelouses sèches, telles que l'Épipactis de Tremols (*Epipactis helleborine subsp. tremolsii*), la Gesse de Bauhin (*Lathyrus filiformis*)...	-Un oiseau : le Circaète Jean-le-blanc (Circaetus gallicus) -Un insecte : le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)
Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare	1 481 ha	Les falaises calcaires et grottes constituent l'enjeu fort de cette ZNIEFF		Cinq espèces de chauves-souris protégées et d'intérêt communautaire : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit Rhinolophe (*R. hipposideros*), le Petit Murin (*Myotis blythii*) et le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*).
Vallée du Rance	2 785 ha	-Variation altitudinale importante entrainant un mosaïque d'habitats : milieux forestiers et milieux ouverts (prairies bocagères, cultures, landes). -Nombreux affleurements rocheux, éboulis et falaises, propices à la reproduction des oiseaux rupestres et à une flore caractéristique. -La rivière Rance abritent des poissons déterminant	-Intérêt communautaire : l'Arnica (*Arnica montana var. montana*) -Autres espèces rares telles que l'Hélianthème tacheté (*Xolantha guttata*) ou encore le Muflier asaret (*Asarina procumbens*), la Mousse-fleurie (*Crassula tillaea*), la Gastridie (*Gastridium ventricosum*) et le Myosotis de Balbis (*Myosotis balbisiana*)	-Oiseaux avec le Faucon pèlerin, le Grand-Duc d'Europe et le Cicaète Jean-le-Blanc. -Protection nationale et d'intérêt communautaire : 1 amphibien la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), 2 mammifère le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Putois d'Europe (*Mustela putorius*). -Un reptile peu commun en Aveyron et protégé en France : le Lézard catalan (*Podarcis liolepis*).

				-Le poisson : la Vandoise rostrée (*Leuscicus leuscicus burdigalensis*)
Rougier de Camarès	56 713 ha	-Grande diversité d'habitat étant donnée les influences climatiques variables : un étage subméditerranéen (rougier), un étage collinéen (pentes schisteuses) et un étage atlantique-montagnard	-Protection nationale : la Gagée des rochers (*Gagea saxatillis*), l'Orchis punaise (*Orchis coriophora subsp. coriophora*). -Protection régionale : l'Épilobe de Dodoens (*Epilobium dodonaei*), l'Eufragie à larges feuilles (*Parentucellia latifolia*) et le Trèfle à fleurs blanchâtres (*Trifolium leucanthum*), la Laîche ponctuée (*Carex punctata*) et le Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*). -Protection départementale : la Bruyère vagabonde (*Erica vagans*) et le Trèfle fausse bardane (*Trifolium lappaceum*), la Cardamine à larges feuilles (*Cardamine raphanifolia subsp. raphanifolia*) et l'Épipactis des marais (*Epipactis palustris*). -Autres plantes rares : l'Adonis d'été (*Adonis aestivalis*), l'Ail rose (*Allium roseum*), la Cératocéphale en faux (*Ceratocephalus falcatus*), le Scirpe penché (*Isolepis cernua*)...	-Grand intérêt ornithologique : Busard Saint-Martin, Busard cendré, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon pèlerin, le Grand-Duc d'Europe, la Fauvette orphée, le Pipit rousseline, la Chevêche d'Athéna, le Torcol fourmilier, la Pie-grièche méridionale, le Traquet motteux, le Petit-Duc scops, le Bruant ortolan et le Moineau soulcie... -Reptiles : le Lézard ocellé et la Coronelle girondine. Amphibiens : l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite, la Rainette méridionale ou encore le Triton marbré. -Orthoptères : la Decticelle bicolore (*Metrioptera bicolor*), le Criquet des rocailles (*Omocestus petraeus*), le Tétrix méridional (*Paratettix meridionalis*), le Phanéroptère commun (*Phaneroptera falcata*), la Decticelle échassière (*Sepiana sepium*) ou encore l'Œdipode allemande (*Sphingonotus caerulans caerulans*). -Mammifères : le Castor d'Eurasie, le Putois d'Europe, le Petit Rhinolophe. -Poisson : la Vandoise rostrée (*Leuciscus leuciscus burdigalensis*) -On retrouve également l'Écrevisse à pattes blanches et un mollusque protégé en France : *Moitessieria simoniana*.

PLUi Monts, Rance et Rougier
Espaces Naturels Sensibles

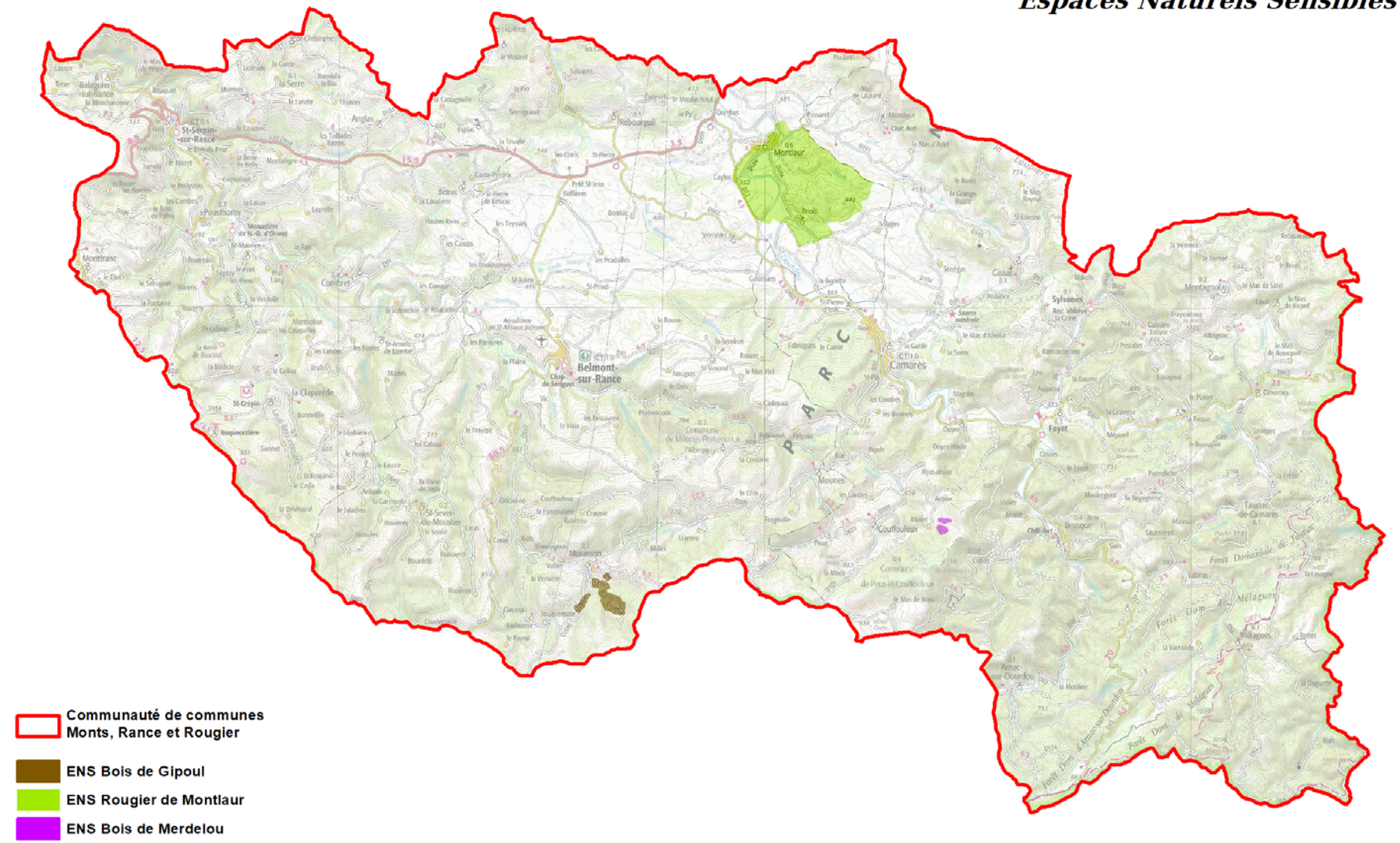

rural concept
bureau d'études - ingénierie

Réalisée par Rural Concept - Septembre 2023
Données ENS - Scan100© IGN

A.6.3 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

« Rougier de Montlaur »

La Communauté de Communes est concernée par le Rougier de Montlaur (ENS). Celui-ci se situe sur la commune de Montlaur au cœur du Rougier de Camarès, le plus grand rougier de France. Cette plaine de 400 mètres d'altitude en moyenne est au carrefour des différentes régions biogéographiques. Elle subit des influences climatiques méditerranéennes et atlantiques qui génèrent des températures moyennes assez douces (11°C en moyenne) et des vents secs et chauds. Le réseau hydraulique y est très développé et ce qui explique, en partie, le développement de l'élevage et des cultures dans cette région. Ce contexte particulier a créé une diversité d'habitats et donc d'espèces parfois uniques en Aveyron, qui font des rougiers de Montlaur un site à fort intérêt patrimonial.

Il convient également de noter que le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées a initié, en 2014, un plan régional d'actions en faveur de la conservation de la flore des rougiers, qui insiste sur le fait que les rougiers de Camarès abritent une flore et des habitats naturels originaux et exceptionnels. Certaines espèces végétales ne sont présentes en Midi-Pyrénées que sur ce territoire. L'érosion est l'un des facteurs qui déterminent l'originalité de ce territoire aveyronnais, mais il est à noter que l'espace accordé aux espaces naturels et sauvages tend à s'y réduire.
Il est néanmoins important de souligner l'imbrication géographique et biologique des milieux naturels exceptionnels dans les milieux agricoles. Ainsi, la complémentarité entre les espaces sauvages, l'élevage et les cultures doit être remarquée.
Soumis à des influences climatiques diverses, aux reliefs et aux sols imbriqués les uns avec les autres, les milieux naturels des rougiers accueillent une fantastique diversité végétale que révèle par exemple le genre Trifolium, celui des trèfles : une vingtaine d'espèces y est recensée.

« Bois de Gipoul »

Ce site est localisé à la limite sud du département de l'Aveyron, principalement sur la commune de Murasson - cf. carte page précédente. Son altitude moyenne est d'environ 780 m.
Situé sur les contreforts septentrionaux des monts de Lacaune, ce site, bien que largement reboisé de résineux étrangers à la flore locale, abrite encore quelques espèces montagnardes dignes d'intérêt. Ainsi, les bords des ruisseaux des Fargues et du ravin de Melou abritent le Pavot du pays de Galles (*Meconopsis cambrica*), espèce protégée dans le département de l'Aveyron, la Scrofulaire des Alpes (*Scrophularia alpestris*), espèce inscrite à la liste rouge pour le Massif central de Midi-Pyrénées, et la Renoncule à feuilles d'aconit (*Ranunculus aconitifolius*), rare dans le sud Aveyron. Les rocailles calcaires du ravin de Melou, très fraîches, abritent quant à elles l'Arabette des Alpes (*Arabis alpina*), espèce rare dans ce secteur. Enfin, le sommet venté de Cabassude présente une belle population de Tulipe australe (*Tulipa sylvestris subsp. australis*), liliacée très rare dans le département du Tarn. Ce sommet est ponctué çà et là de dalles schisteuses sur lesquelles pousse l'Orpin d'Angleterre (*Sedum anglicum subsp. anglicum*), espèce fort rare dans ce secteur.

« Bois de Merdelou »

Ce site est localisé sur la commune de Peux-et-Couffouleux. Son altitude moyenne est de près de 960 mètres.

Il s'agit d'un massif montagneux qui forme la terminaison nord-est des monts de Lacaune en direction des Grands Causses. Le substrat y est formé de schistes acides. Ce massif est dominé par des taillis et futaies, avec de nombreuses coupes et friches occupées par des landes ; sur les crêtes sommitales se rencontrent cependant de belles pelouses

d'altitude ponctuées çà et là de rochers. Sur les flancs naissent de nombreuses sources.

L'intérêt floristique de ce massif est fort. On y trouve en effet de nombreuses espèces montagnardes rares et isolées dans ce secteur de leurs principaux centres de présence. Les hêtraies hébergent notamment la Luzule blanche (*Luzula nivea*) et l'Ail victorial (*Allium victorialis*) dont il s'agit ici de l'unique localité actuellement connue pour le sud Aveyron. Les sources au sein de ces hêtraies portent le Pavot du pays de Galles (*Meconopsis cambrica*), espèce protégée dans le département de l'Aveyron, et le rare Aconit tue-loup (*Aconitum lycoctonum subsp. vulparia*).

Cet Espaces Naturel Sensible s'inscrit dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Bois et crêtes de Merdelou », décrite précédemment.

A.6.4 Le Parc Naturel Régional des Grands Causses

Les Parcs Naturels Régionaux sont des territoires ruraux habités, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organisent autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de leur patrimoine. Ils incarnent la diversité des richesses patrimoniales et paysagères de la France métropolitaine et d'outre-mer.
Riche de 19 sites intégrés au réseau Natura 2000, le Parc Naturel Régional des Grands Causses est associé, depuis le début de la mise en place du réseau en France, afin de répondre aux demandes des services de l'Etat : rédaction des documents d'objectifs, animation des documents d'objectifs, animation agricole avec des partenaires techniques et socio-professionnels, mise en place de mesures agricoles de gestion, réalisation des diagnostics écopastoraux etc.

Le parc regroupe six entités paysagères :

- Le causse de Sévérac,
- Le causse du Larzac,
- Le causse Noir,
- Le Millavois et le causse Rouge,
- Le plateau du Lévézou et les Raspes du Tarn,
- Le Rougier de Camarès, le Saint-Affricain, le pays de Roquefort.

A.6.5 La Trame Verte et Bleue (TVB)

La trame Verte et Bleue régionale comprenant les continuités écologiques d'enjeu régional est représentée au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées. Celui-ci a été approuvé le 19 décembre 2014 par l'ancienne région et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015. Il définit pour Midi-Pyrénées les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) 3 ans à compter de l'approbation du SRCE.

La Trame Verte et Bleue du SRCE est composée de cinq sous-trames :

- Sous-trame des cours d'eau,
- Sous-trame des milieux humides,
- Sous-trame des milieux boisés de plaine/ altitude,
- Sous-trame des milieux cultivés,
- Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts de plaine/altitude,
- Sous-trame des milieux rocheux.

Les deux premières sous-trames composent la Trame Bleue et, les quatre dernières composent la Trame Verte.

Schéma des éléments de la Trame Verte et Bleue (DREAL PACA)

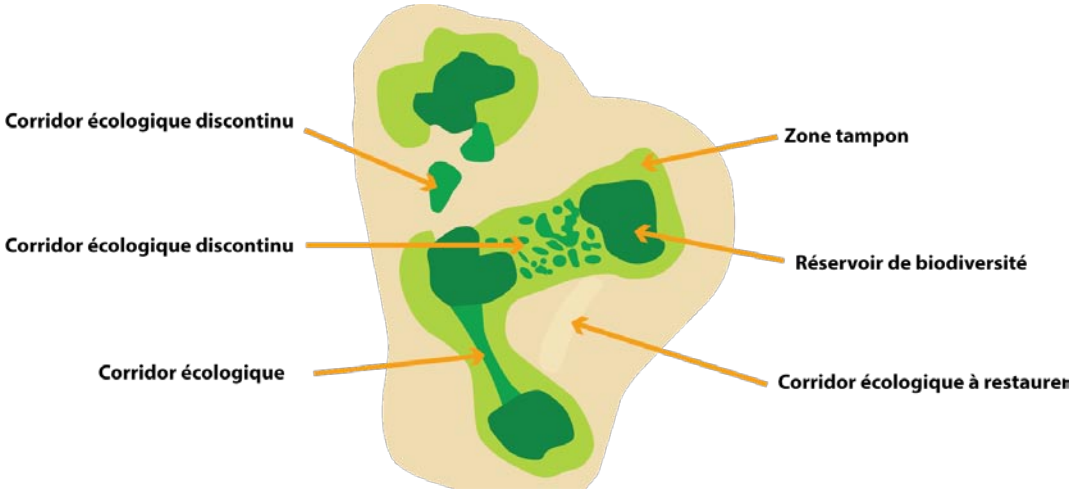

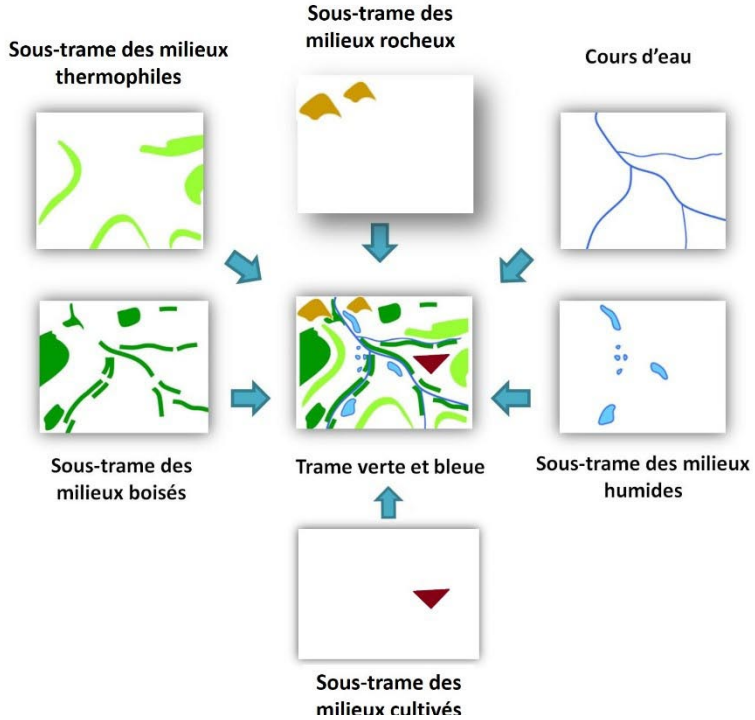

Sous-trames utilisées pour la définition de la TVB dans le SRCE

Ce modèle a été repris et adapté à une échelle plus locale dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC). Dans cette adaptation, ils ont notamment divisé la sous-trame des milieux ouverts en trois sous-trames différentes :

- Sous-trame des landes et pelouses calcicoles ;
- Sous-trame des landes et pelouses neutroclines à acidiclines ;
- Sous-trame des milieux prairiaux.

Le tableau ci-dessous résume les modifications apportées dans le SCoT du PNR GC.

SRCE de Midi Pyrénées	PNRGC
Milieux ouverts et semi-ouverts de plaine/altitude	Landes et pelouses calcicoles (causses et avant-causses)
	Landes et pelouses neutroclines à acidiclines (rougiers et monts)
	Prairies
Milieux cultivés	Milieux cultivés
Milieux boisés de plaine/altitude	Milieux forestiers
Milieux rocheux	Milieux rocheux et sols nus
Milieux humides	Milieux humides
Cours d'eau	Rivières et milieux aquatiques

Ce modèle, mis en place dans le SCoT, sera donc utilisé pour définir la Trame Verte et Bleue de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier puisqu'il est plus précis et plus adapté à ce territoire. Afin de faciliter la définition de la TVB à l'échelle intercommunale, les sous-trames déclinées en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques du PLUi sont identiques à celles du SCoT.

Les différents éléments caractérisant les Trames Vertes et Bleues d'un territoire sont définis de la manière suivante :

- **Réservoirs de biodiversité** : Secteurs où la biodiversité est la plus riche/la mieux représentée, les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri…). Ex : Réserves naturelles, cours d'eau classés…

- **Corridors écologiques** : Connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements. Ex : cours d'eau, linéaire de haie, …

- **Zone tampon** : Certains territoires choisissent d'intégrer des espaces agricoles à leur TVB en tant que «zones-tampons», «zones d'extension» ou «zones de transition» entre les réservoirs de biodiversité et les zones plus anthropisées. Pour autant, les territoires agricoles ont leur fonctionnement propre, leur biodiversité et sont autant d'espaces à protéger de l'urbanisation que les massifs ou autres espaces naturels. À ce titre, ils doivent pouvoir être considérés comme réservoirs et/ou corridors écologiques.

- **Continuités écologiques** : Il s'agit de l'ensemble des habitats naturels formés par les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les zones tampons.

- **TVB** : Réseau des continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue)

- **Axes de déplacement préférentiels** : il s'agit du chemin modélisé le «plus court» en termes de coûts de déplacement dans des milieux plus ou moins favorables (pour les espèces à plus forte capacité de dispersion). Ils illustrent la connectivité des corridors.

A.6.5.1 Trame verte

- **Sous-trame milieux boisés**

  - **Réservoirs de biodiversité boisés**

Dans le SRCE, les boisements inclus au sein de périmètres Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1 constituent les principaux réservoirs de biodiversité de cette sous-trame, auxquels viennent s'ajouter les forêts domaniales. Le SCoT vient détailler cela en ajoutant les grands ensembles forestiers, les hêtraies, les vieilles forêts… En effet, les milieux boisés sont particulièrement riches en espèces animales, notamment lorsqu'ils couvrent une vaste étendue et qu'ils n'ont pas connu d'interruption forestière (forêts anciennes), ou qu'ils se composent d'arbres vieux, voire morts, et ne sont plus exploités depuis de nombreuses décennies (forêts matures).

Sur le territoire du PLUi, une densité très importante de réservoirs se retrouve au Sud-Ouest, correspondant principalement au massif des Monts d'Orb. A l'inverse, une zone au Centre-Nord est totalement dépourvue de réservoirs et possède très peu de zones relais. Elle correspond à la plaine du Rougier; ce secteur, notamment très favorable aux cultures, se retrouve dépourvu de boisements. Ailleurs, les réservoirs sont plutôt bien présents et repartis sur le territoire.

  - **Corridors écologiques**

Entre les réservoirs de biodiversité, plusieurs éléments boisés sont présents (massifs forestiers, bosquets) et constituent les zones relais importantes de cette sous-trame, appelées milieux supports. Les corridors les plus fonctionnels sont ceux qui passent par ces milieux supports. Cependant, les corridors ne sont pas seulement définis par cette notion de zone relais ; ils prennent également la forme d'un réseau de haies, lorsqu'il est bien représenté, au niveau du bocage des secteurs plus agricoles. Dans l'ensemble les corridors des milieux boisés sont bien présents sur le territoire du PLUi, hormis la plaine du Rougier de Camarès dont ils sont absents. Les documents graphiques, et les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi, prennent en considération le réseau de haies en veillant à sa préservation (identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme). Le projet de PLUi veille donc à la préservation de ces continuités écologiques.

  - **Obstacles**

L'urbanisation en général tend à fragmenter les boisements. Cette problématique est moins visible sur les boisements d'altitude et liés aux cours d'eau, et plus visible au niveau des différents puechs et zones relais liant les différents corridors. Sur notre territoire, les principaux points de blocage sont identifiés au niveau de la D999 qui contribue à la fragmentation des corridors boisés, en particulier au Nord de la commune de Combret. Sur le reste du territoire, les points de blocages sont à impact faible à moyen, liés à des bourgs et départementales moins fréquentées qui séparent les grands ensembles et corridors boisés. Ils se font plus rares vers les Monts d'Orb.

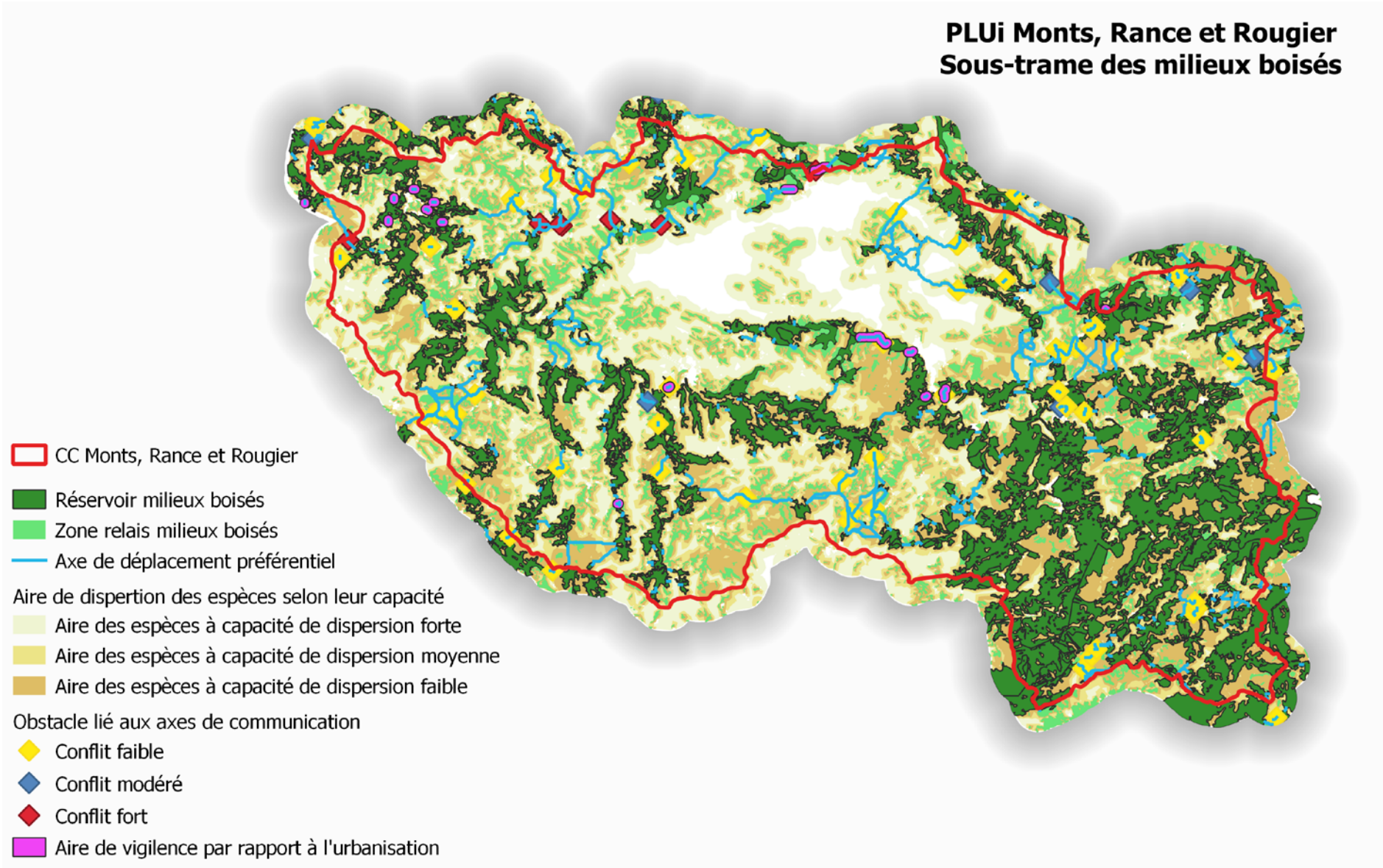
PLUi Monts, Rance et Rougier
Sous-trame des milieux boisés
CC Monts, Rance et Rougier
Réservoir milieux boisés
Zone relais milieux boisés
Axe de déplacement préférentiel
Aire de dispertion des espèces selon leur capacité
Aire des espèces à capacité de dispersion forte
Aire des espèces à capacité de dispersion moyenne
Aire des espèces à capacité de dispersion faible
Obstacle lié aux axes de communication
Conflit faible
Conflit modéré
Conflit fort
Aire de vigilence par rapport à l'urbanisation
N
0
5
10 km
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - septembre 2019
Données : SRCE Midi-Pyrénées,
PNR Grands Causses

- **<u>Sous-trame des milieux rocheux</u>**

  - **Réservoirs de biodiversité**

La sous-trame des milieux rocheux est constituée des falaises, affleurements et sols rocheux nus. Ils offrent des habitats indispensables pour certaines espèces, notamment les rapaces rupestres et une flore particulière. Sur le territoire du PLUi les principaux enjeux portent notamment sur les Faucon pèlerin et Grand-Duc d'Europe qui nichent dans les falaises mais aussi sur certaines espèces de flore tel que la Gagée des rochers (*Gagea saxatilis*) et le Trèfle à fleurs blanchâtres (*Trifolium leucanthum*).

Les réservoirs de biodiversité sont composés des corniches et falaises. Cependant, la Communauté de communes des Monts, Rance et Rougier comporte relativement peu de ces milieux sur son territoire et ils sont très isolés. On les retrouve sur les communes de Balaguier-sur-Rance sur un versant de la vallée, au Sud de Laval-Roquecezière et Combret et sur la commune de Gissac dans le petit secteur des avant-causses.

  - **Zones relais**

Les zones relais comportent les autres milieux rocheux comme les roches nues et les végétations clairsemées. Ces habitats sont quand à eux beaucoup plus présents sur le territoire, particulièrement sur les rougiers au nord où l'on retrouve de nombreuses zones de roches affleurantes dû à une érosion assez forte. La partie Sud-Est des monts d'Orb abrite également un maillage plus ou moins de ces zones relais, composé majoritairement par des végétations clairsemées. Ailleurs, cette sous-trame presque totalement absente.

  - **Obstacles**

Les principales perturbations liées à ces milieux ne sont pas particulièrement dues à l'urbanisation en elle-même, mais plutôt la pratique de loisirs comme l'escalade ou les via ferrata. Or, ces pratiques sont peu courantes en milieux naturels sur le territoire.

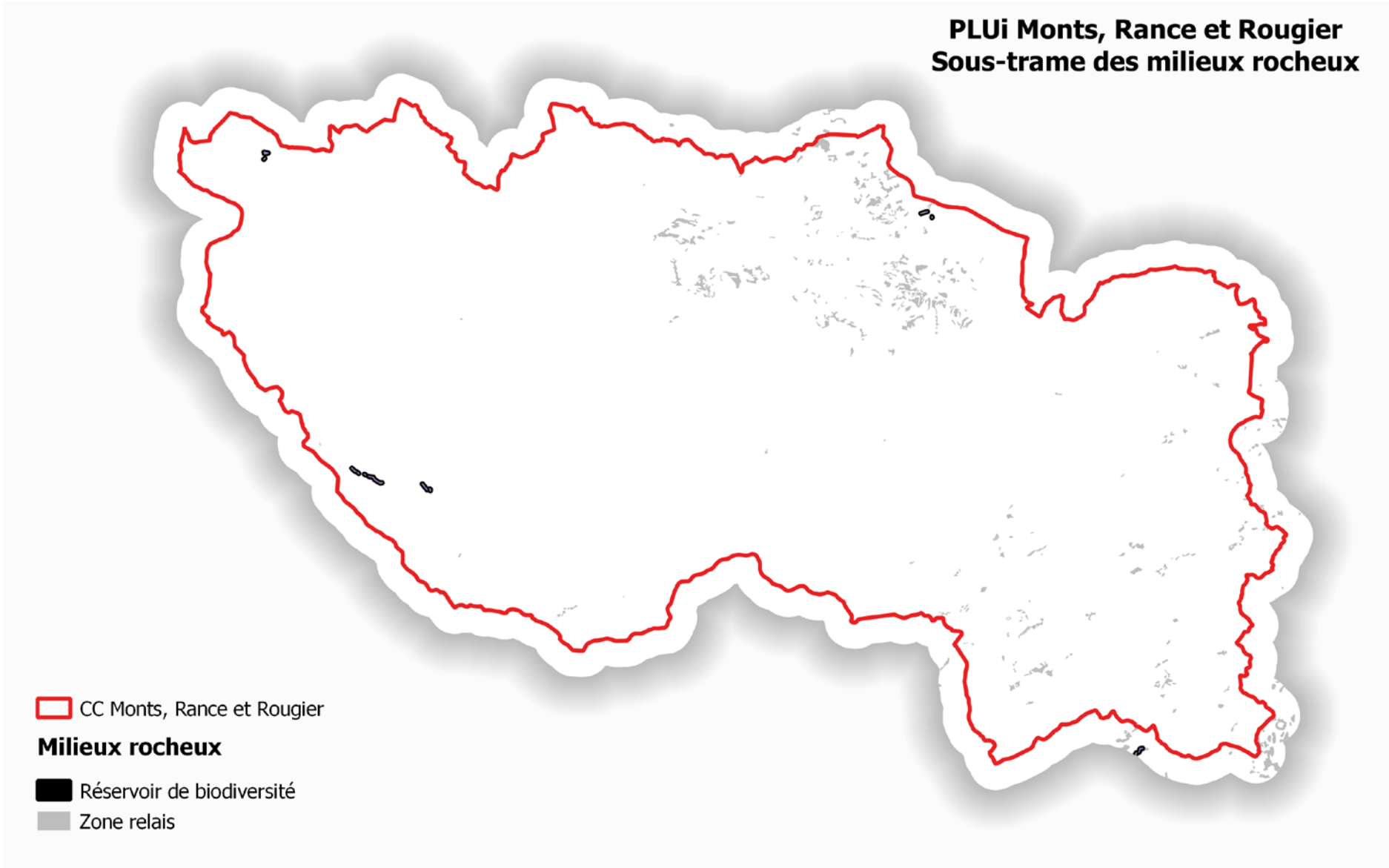
PLUi Monts, Rance et Rougier
Sous-trame des milieux rocheux
CC Monts, Rance et Rougier
Milieux rocheux
Réservoir de biodiversité
Zone relais
N
0
5
10 km
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - septembre 2019
Données : PNR Grands Causses

- **<u>Sous-trame des milieux cultivés</u>**

  - **Réservoirs de biodiversité**

Les mosaïques paysagères intégrant des cultures, prairies bocagères et pelouses abritent très régulièrement de nombreuses espèces patrimoniales. Associés aux espaces cultivés, les espaces semi-naturels (bandes enherbées, encoches d'érosion, landes…) et les éléments fixes du paysage (haies, murets, bosquets, arbres isolés…) contribuent de façon essentielle à la biodiversité des paysages ruraux. Les cultures extensives avec marge de végétation spontanée sont les plus intéressantes sur le plan floristique en tant que refuges pour les espèces compagnes des moissons (ou plantes messicoles), dont l'écologie est adaptée aux modes de culture, en particulier de céréales. Les modifications des pratiques agricoles (intensification des cultures) participent à la nette régression voire à la disparition de cette flore originale. Les milieux agricoles cultivés sont des sites d'alimentation et/ou de reproduction pour de nombreux oiseaux, notamment lorsque les cultures sont diversifiées et gérées extensivement, en mélange avec des prairies naturelles de fauche et comportant quelques haies arbustives. Parmi les oiseaux les plus patrimoniaux : l'Œdicnème criard, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré ou encore le Bruant ortolan

Les réservoirs de biodiversité des milieux cultivés identifiés regroupent tout particulièrement des cultures de plein champ dans lesquelles sont recensées des plantes messicoles. Les secteurs de cultures bocagères sont zones intéressantes faisant office de réservoirs potentiels. Au sein de la Communauté de Communes, ces réservoirs ce concentrent majoritairement dans la plaine du Rougier de Camarès où ils constituent de grands ensembles. Ailleurs, on retrouve des réservoirs localisés, plus ou moins importants. Cette sous-trame est beaucoup moins représentée à l'Est du territoire.

  - **Zones relais**

Les autres cultures situées en dehors de ces réservoirs constituent les zones relais. Elles sont généralement de surfaces plus petites et/ou sont gérées de manière plus intensive et sont donc moins intéressante pour abriter la faune et la flore liées à ces milieux.

  - **Obstacles**

Aucun obstacle notable au déplacement des espèces liées aux milieux cultivés n'a été référencé dans le cadre du SCOT.

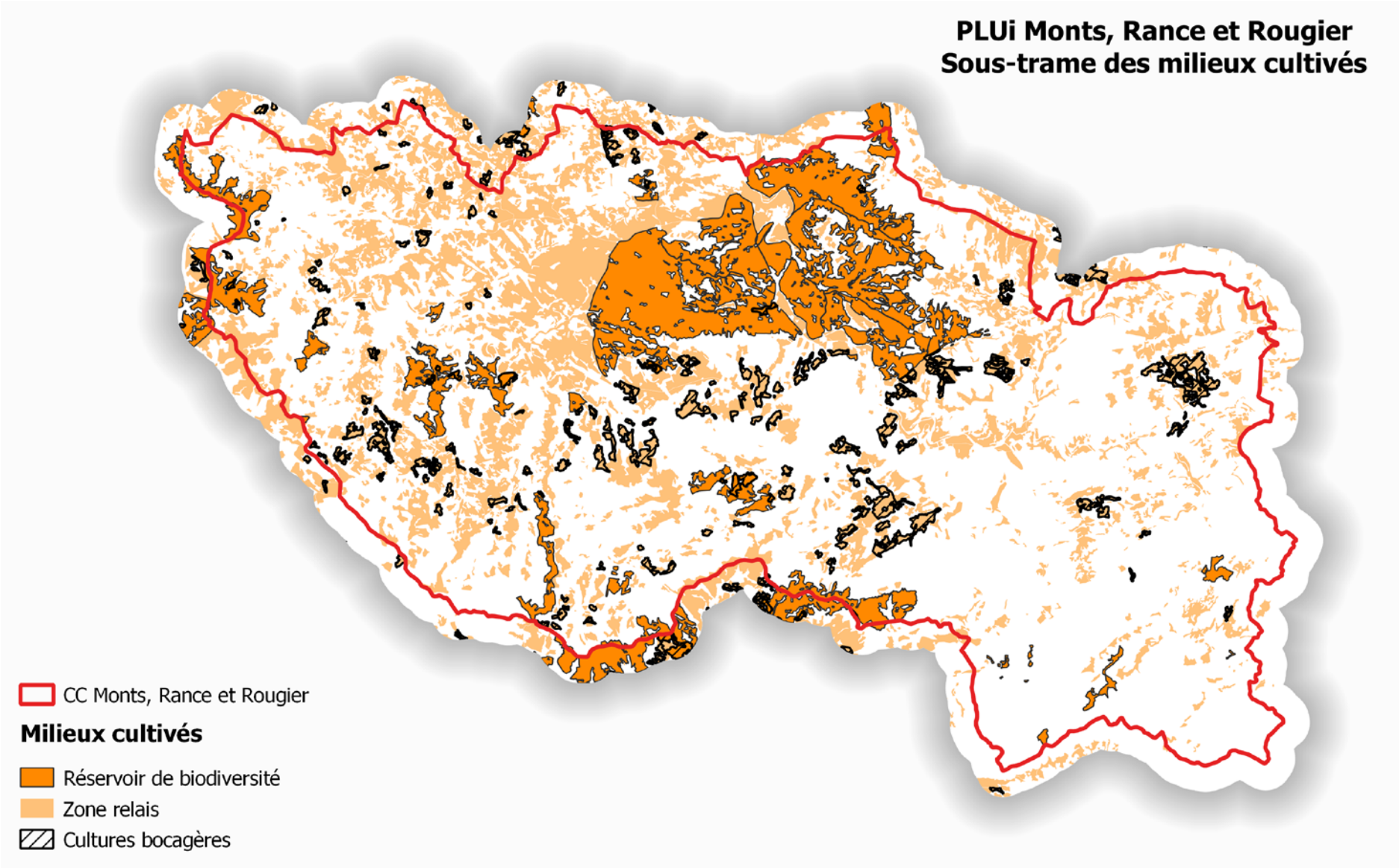
PLUi Monts, Rance et Rougier
Sous-trame des milieux cultivés
CC Monts, Rance et Rougier
Milieux cultivés
Réservoir de biodiversité
Zone relais
Cultures bocagères
N
0
5
10 km
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - septembre 2019
Données : PNR Grands Causses

- **<u>Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts</u>**

  - **Réservoirs de biodiversité**

Les milieux ouverts et semi-ouverts sont composés par les prairies, les pelouses, les landes et le réseau de structures végétales arbustives, arborées ou buissonnantes plus ou moins dense (haies, bosquets et boqueteaux, alignements d'arbres...). Cet ensemble forme véritablement une mosaïque paysagère. Les landes buissonnantes sont des habitats d'arbustes (Genêts, Prunelliers notamment), Fougères (Fougère aigle), ou landes au sens strict (landes à callune, bruyère ou genévrier, spartier…). Sur notre territoire, ils sont principalement représentés par les prairies, pelouses calcaires à acidiphiles (selon l'entité géomorphologique), landes à fougères et à genêts, quelques landes atlantico-montagnardes à Callune et Bruyères... Les milieux ouverts strictement calcicoles sont, quant à eux, moins présents. Ces milieux offrent donc des zones de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces (notamment patrimoniales).

Pour une meilleure analyse, les milieux ouverts et semi-ouverts ont été divisés en trois sous-trames, selon le modèle du SCoT du PNR Grands Causses :

Les milieux prairiaux : il s'agit des parcelles agricoles en prairies permanentes, exploitées par le pâturage ou la fauche. Ces milieux présentent un intérêt plus important lorsqu'ils possèdent de nombreuses haies et qu'ils sont gérés de manière extensive (pas de fertilisation, faible pression de pâturage…).

Les principaux réservoirs se trouvent dans la partie centrale au Sud du territoire et sur la partie Ouest. On en retrouve également au Nord-Est mais ils sont absents du reste de la Communauté de Communes.

Les landes et pelouses neutroclines à acidiclines : les pelouses et landes sont des milieux ouverts façonnés depuis des décennies ou des siècles par la pratique du pâturage. Ils sont composés d'une végétation herbacée plutôt basse, généralement accompagnée d'arbustes plus ou moins présents selon la gestion de la parcelle. Ces milieux ont aujourd'hui tendance à disparaître petit à petit, notamment par fermeture puisque sans entretien ces habitats évoluent assez vite vers des landes fermées puis des forêts. Ils présentent un intérêt patrimonial fort principalement du fait de leur rareté et de leur régression en France, mais aussi puisqu'ils sont utilisés par une biodiversité particulière.
Les réservoirs se situent majoritairement sur les deux tiers Ouest de la Communauté de Communes. Les pelouses et landes plutôt neutroclines se retrouvent sur les rougiers, tandis que celles à tendance acidiclines sont localisées principalement dans le Sud, sur les terrains schisteux des monts.

Les landes et pelouses calcicoles : Ce sont les mêmes milieux que ceux décrits précédemment. Ils côtoient, cependant, des terrains calcaires et possèdent donc une végétation différente, adaptée à ces sols riches en bases. Ils sont généralement gérés de la même manière que ceux sur sols neutres ou acides et sont également menacés par la fermeture des milieux.

Cette sous-trame est relativement peu représentée et restreinte au tiers Est du territoire du PLUi, correspondant aux quelques zones calcaires présentes. Les réservoirs sont peu nombreux et disséminés dans cette partie Est.

  - **Zones relais**

Les zones relais identifiées sont des zones constituées de parcelles de surface faible à moyenne présentant des caractéristiques semblables (milieux ouverts et semi-ouverts) naturels, bien que présentant des capacités d'accueil plus faibles pour les espèces.

- **Obstacles**

Nous faisons ici un constat similaire aux obstacles à la trame boisée. Sur les communes, il existe peu d'obstacles majeurs aux milieux ouverts. Les principaux obstacles sont, à nouveau, liés à la D999. On remarque aussi de nombreux obstacles modérés à proximité de Belmont-sur-Rance.

PLUi Monts, Rance et Rougier
Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouiverts
(Milieux prairiaux)

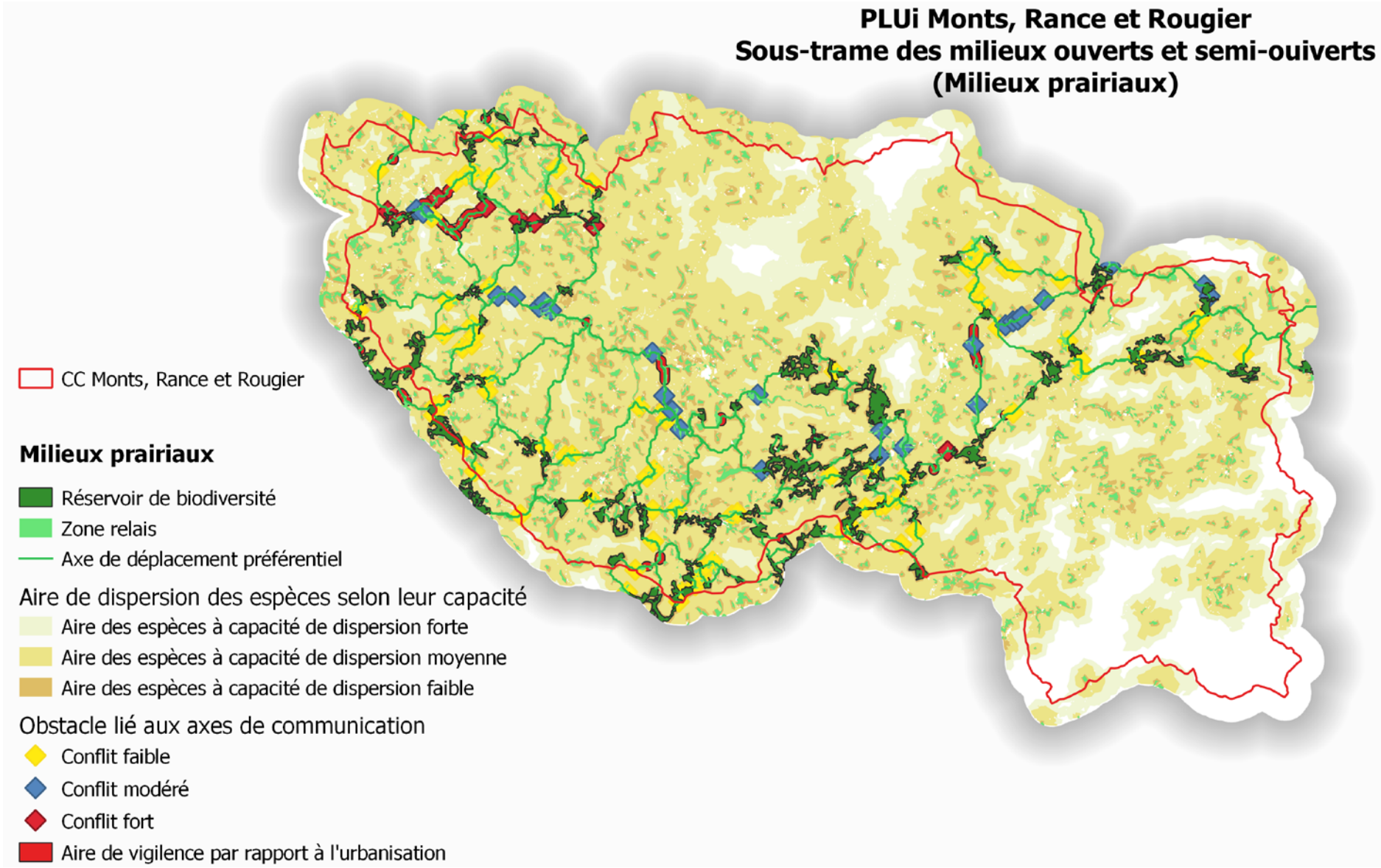

rural concept
bureau d'études - ingénierie

Réalisée par Rural Concept - septembre 2019
Données : SRCE Midi-Pyrénées,
PNR Grands Causses

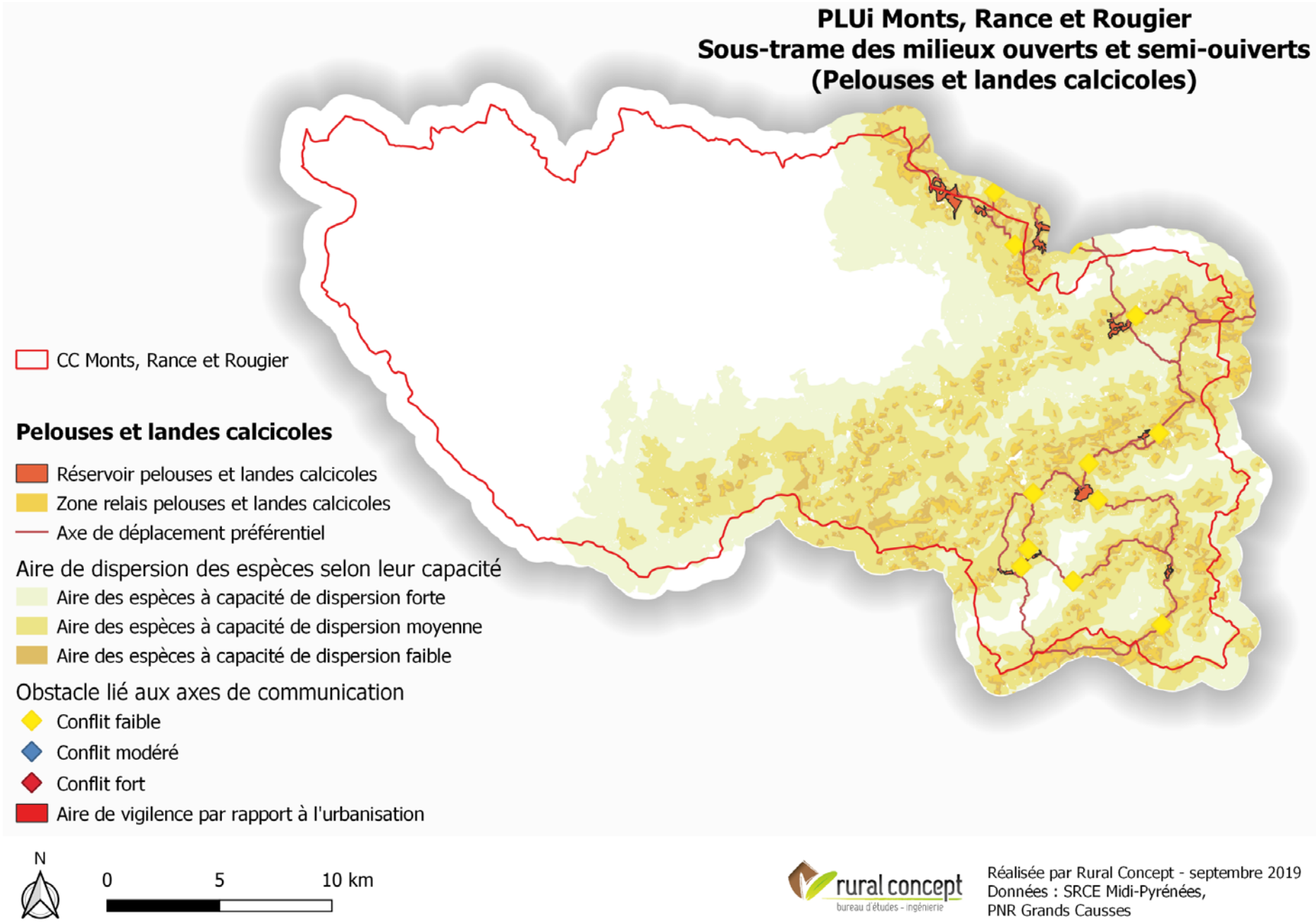
PLUi Monts, Rance et Rougier
Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouiverts
(Pelouses et landes calcicoles)
CC Monts, Rance et Rougier
Pelouses et landes calcicoles
Réservoir pelouses et landes calcicoles
Zone relais pelouses et landes calcicoles
Axe de déplacement préférentiel
Aire de dispersion des espèces selon leur capacité
Aire des espèces à capacité de dispersion forte
Aire des espèces à capacité de dispersion moyenne
Aire des espèces à capacité de dispersion faible
Obstacle lié aux axes de communication
Conflit faible
Conflit modéré
Conflit fort
Aire de vigilence par rapport à l'urbanisation
N
0
5
10 km
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - septembre 2019
Données : SRCE Midi-Pyrénées,
PNR Grands Causses

PLUi Monts, Rance et Rougier
Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouiverts
(Pelouses et landes neutroclines à acidiclines)

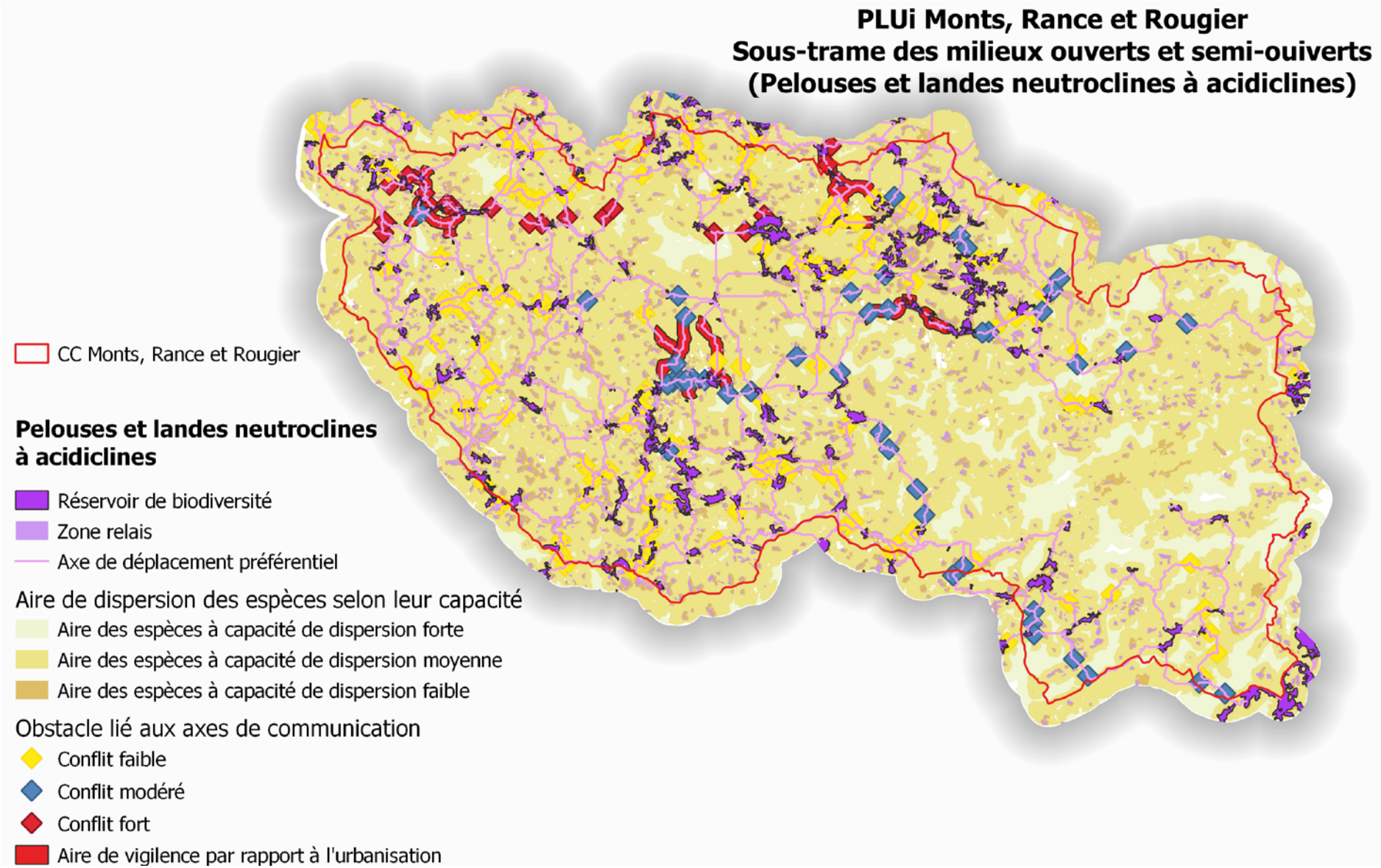

rural concept
bureau d'études - ingénierie

Réalisée par Rural Concept - septembre 2019
Données : SRCE Midi-Pyrénées,
PNR Grands Causses

A.6.5.2 Trame bleue

- **Sous trame des milieux aquatiques**

Au sein du SRCE, et d'après l'article L.214-17-I du Code de l'environnement et ses articles d'application R.214-107 à 110, les cours d'eau remarquables du territoire peuvent être classés en deux catégories :

Liste 1 : Ce sont des cours en très bon état. Ils présentent des caractéristiques de biodiversité, de physico-chimie et d'hydromorphologie proches des valeurs normalement constatées en l'absence d'influences humaines. Ce sont des cours d'eau sur lesquels aucun nouvel ouvrage ne peut être autorisé ou concédé s'il fait obstacle à la continuité écologique. Ils sont identifiés comme réservoirs de biodiversité au sein du SDAGE, et nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.
Liste 2 : Ce sont des cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et/ou la circulation des poissons migrateurs.

Sur le bassin Adour-Garonne, la liste des cours d'eau mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement a été établie par arrêté préfectoral du 7 octobre 2013.

- **Réservoirs de biodiversité**

Le département de l'Aveyron comporte une densité élevée de cours d'eau remarquables de types 1 et 2. Sur le territoire du PLUi nous pouvons citer ici les réservoirs de biodiversité définis à enjeux forts et très forts :

* Le ruisseau de Rebouisses,
* Le ruisseau du Congrou,
* Le ruisseau de Mas Calvi,
* Le Rance du pont de Saint-Sernin-sur-Rance jusqu'à sa confluence avec le Gos,
* Le ruisseau de Sibot,
* Le ruisseau d'Avène (village de La Claparède, commune de Laval-Roquecezière),
* Le ruisseau de Mauriole,
* Le Rance de sa confluence avec le ruisseau de la Borie jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Laime,
* Le Dourdou (de Camarès) entre les confluences du Sarlenq et de la Nuéjouls,
* La Nuéjouls à l'amont de sa confluence avec le ruisseau de Dargou,
* Le Liamou,
* Le ruisseau de Ladous.

Les réservoirs biologiques sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

Tous les cours d'eau classés en liste 1 sont considérés comme des réservoirs aquatiques. Ils sont principalement localisés vers les secteurs au relief plus marqué, notamment les monts.

- **Corridors écologiques**

Tous les cours d'eau (permanents ou temporaires) des territoires communaux sont considérés comme des corridors du fait de leur état de connectivité inhérent. Leur connectivité avec les réservoirs biologiques existants sont donc importants.

- **Obstacles**

La principale perte de continuité des cours d'eau résulte de la présence d'ouvrages qui peuvent isoler certains réservoirs, en particulier en empêchant la circulation de poissons (en général de l'aval vers l'amont) et limiter le transport des sédiments (de l'amont vers l'aval).

Ces ouvrages sont des barrages et certains seuils. L'enjeu aquatique est particulièrement représenté sur le territoire, étant donné la présence de plusieurs seuils le long des rivières. Bien que l'on identifie çà et là quelques obstacles transversaux, les principaux points de blocage identifiés vont se retrouver, à l'échelle

de notre territoire, sur les rivières du Rance et du Dourdou.

Les programmes de passes à poissons et de mises aux normes permettent de rétablir peu à peu la continuité des cours d'eau. Ceci étant dit, de par leur nature linéaire intrinsèque et spatialement restreinte, les cours d'eau sont particulièrement vulnérables à la fragmentation.

PLUi Monts, Rance et Rougier
Sous-trame des milieux aquatiques

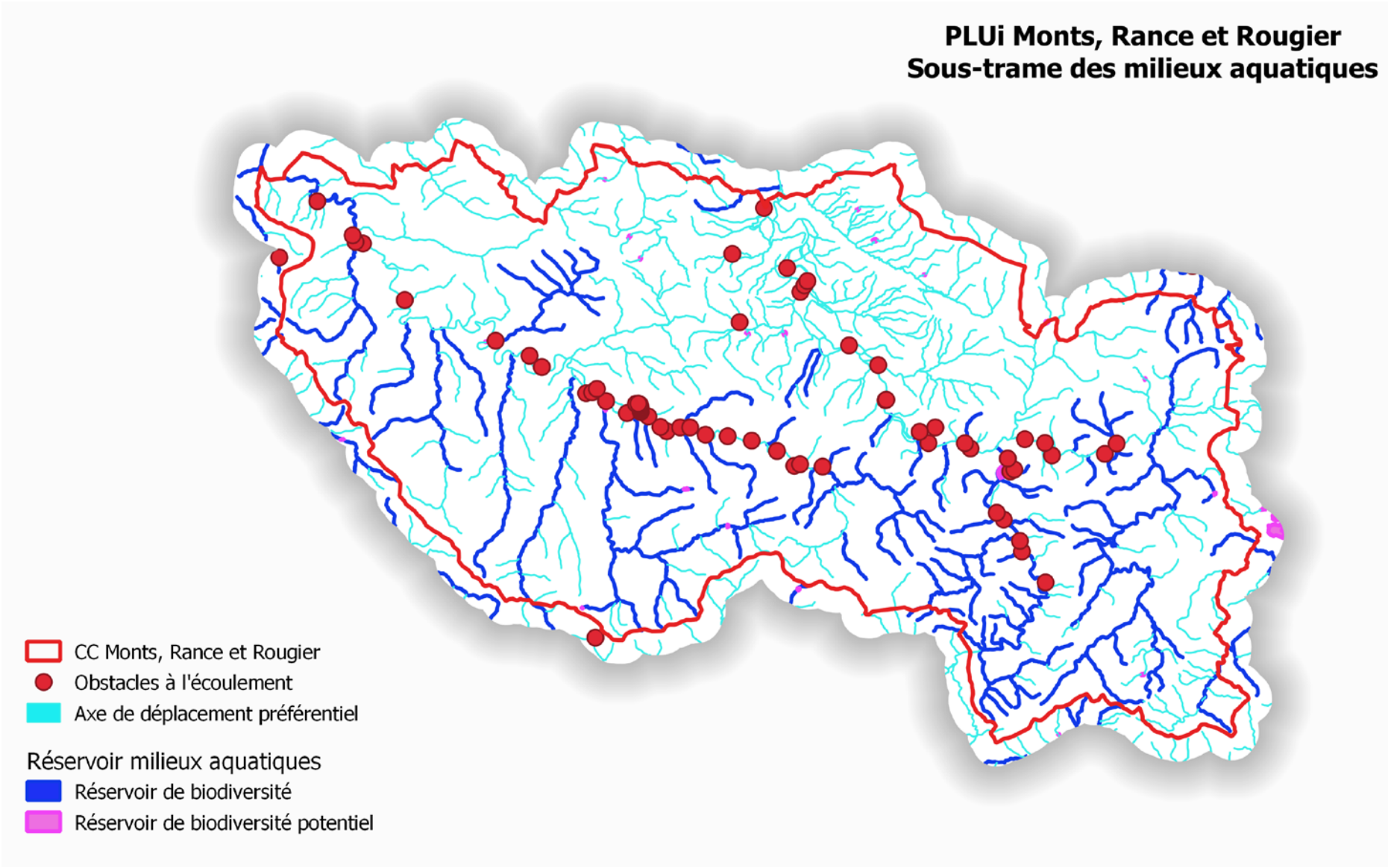

Réalisée par Rural Concept - septembre 2019
Données : SRCE Midi-Pyrénées,
PNR Grands Causses

- **<u>Sous trame des milieux humides</u>**

  - **Les zones humides, des réservoirs de biodiversité remarquables**

On a souvent mis en avant la diversité biologique des zones humides qui hébergent une flore remarquable, adaptée à la vie dans les milieux gorgés d'eau et accueillent, pour tout ou partie d'un cycle de vie ou le temps d'une halte migratoire, une faune très riche. C'est un fait désormais établi, qui dépasse le simple cadre de notre région ou de notre département.

Certaines espèces relictuelles des périodes glaciaires se maintiennent depuis des milliers d'années dans les tourbières et les prairies humides du département.



Droséra à feuilles rondes

Plusieurs espèces de plantes sont protégées et/ou patrimoniales comme par exemple les emblématiques plantes carnivores : Droséra, les Grassettes ou les Utriculaires. On peut évoquer aussi les curieux plumets blancs des Linaigrettes ou la beauté de la fleur du Trèfle d'eau. Certains de ces milieux humides constituent les derniers refuges pour ces espèces menacées.

De plus, ces précieux écosystèmes fournissent de nombreux autres services rendus à la collectivité. En effet, les zones humides permettent une gestion qualitative et quantitative de l'eau.

  - **Une gestion quantitative de l'eau**

Les zones humides assurent, en effet, un rôle majeur dans la conservation de l'eau localement. D'ailleurs, on les compare à des « châteaux d'eau » qui gèrent directement ou indirectement le rechargement de nombreuses nappes phréatiques et garantissent ainsi l'approvisionnement en eau de bon nombre de cours d'eau, de villages, de villes et d'abreuvoirs. Le drainage d'une zone humide va indéniablement accélérer la sortie de l'eau qui va alors grossir les fossés et quitter le « pays » sans s'infiltrer, sans recharger les nappes mais rejoindre rapidement les cours d'eau.

En outre, avant d'arriver à la rivière, l'eau aura gagné en force et en puissance augmentant alors sa capacité érosive et créant, des dégâts dans des parcelles situées bien des kilomètres plus bas. Si l'on reproduit ce schéma à une échelle plus grande, on parle alors d'inondations à des dizaines de kilomètres en aval des zones drainées. On s'étonne alors que les forts épisodes pluvieux se traduisent par une fréquence des crues bien plus importantes. Et ces crues entraînent à leur tour des dégâts matériels parfois colossaux que les assurances et la collectivité peinent à prendre en charge.

C'est un fait établi, les zones humides sont des « éponges » et en retenant l'eau elles assurent une désynchronisation des pics de crues. En effet, avec les zones humides, il faut savoir penser « global » et dépasser le simple cadre des limites parcellaires. Ainsi, une zone humide en amont peut avoir une action bénéfique sur la régularité des écoulements d'un cours d'eau en aval. C'est encore elle qui, bien souvent, autorise un approvisionnement régulier en eau en quantité et en qualité suffisante pour bon nombre d'exploitations agricoles en aval.

  - **Une gestion qualitative de l'eau**

Les zones humides jouent également un rôle dans l'amélioration de la qualité de l'eau. L'eau qui parcourt les zones humides circule à travers

une végétation foisonnante et un micro relief chahuté. Bien souvent, l'eau stationne plusieurs jours ou plusieurs semaines avant de s'infiltrer ou de rejoindre les cours d'eau en aval. Cet écoulement lent, au travers des zones humides, permet la filtration et l'épuration de l'eau. C'est ainsi que les zones humides sont comparées à de véritables «reins» à l'échelle d'un bassin versant. Cette lenteur dans le cheminement qui s'impose à l'eau est à l'origine de la filtration mécanique et de l'épuration chimique de l'eau.

- **Les réservoirs de biodiversité**

L'évolution agricole a engendré de vastes campagnes de drainage. Par ailleurs, les conditions climatiques et géomorphologiques du territoire ne sont pas des plus favorables à l'accumulation d'eau et à la formation de milieux. Nous retrouvons donc aujourd'hui un maillage de zones humides très dispersées sur l'ensemble du territoire communautaire. Celles-ci sont relativement équitablement réparties sur l'ensemble des communes. Parmi ces réservoirs, on identifie essentiellement des habitats liés à l'espace de fonctionnalité des rivières tels que des bancs de granulats, prairies inondables et ripisylves, ainsi que quelques secteurs de sources.

- **Corridors écologiques**

Les cordons rivulaires et ripisylves jouent le rôle de corridors écologiques. Il s'agit de bandes de végétation situées le long d'un cours d'eau qui se différencient de la matrice environnante, comprenant la berge, la plaine d'inondation et une partie des terrasses alluviales. Les cours d'eau de manière générale jouent aussi un rôle corridor pour lier les réservoirs de zones humides. Notons que de par leur lien naturel avec la ressource en eau, les zones humides sont déjà le plus souvent situées le long des principales vallées et talwegs, formant d'elles mêmes un réseau en «pas japonais» plus ou moins continu ou discontinu selon les secteurs.

A l'échelle du territoire nous identifions par exemple des rôles de corridors plus importants au niveau du Nuéjouls, sur une grande partie du Dourdou et sur des portions du Rance.

- **Obstacles**

Bien qu'elle soit localisée sur le territoire et peu présente à proximité des zones humides, l'urbanisation peut tendre à fragmenter ces milieux. En effet, la proximité d'habitations au niveau des cours d'eau, et donc des zones humides, risque d'assécher ces milieux et modifier la nature des sols.

Les routes sont souvent associées à des ouvrages (bassins de rétention…) permettant un écoulement libre de l'eau et le maintien des connexions entre les zones humides. Mais aussi et surtout, l'urbanisation ou l'intensification des pratiques agricoles, telles que le drainage de zones humides, l'arasement des ripisylves voire la création de lacs artificiels, peuvent générer des fractures dans la continuité alluviale et dans le réseau en «pas japonais» de zones humides.

De nombreux points de conflits sont identifiés sur le territoire. Ces derniers sont à nouveau liés à l'axe de la RD999, particulièrement au niveau de la commune de Saint-Sernin sur Rance, mais également au niveau de la RD589 sur la commune Pousthomy, et enfin, de manière plus éparpillée et d'impact majoritairement faible, au niveau des diverses routes départementales des communes concernées.

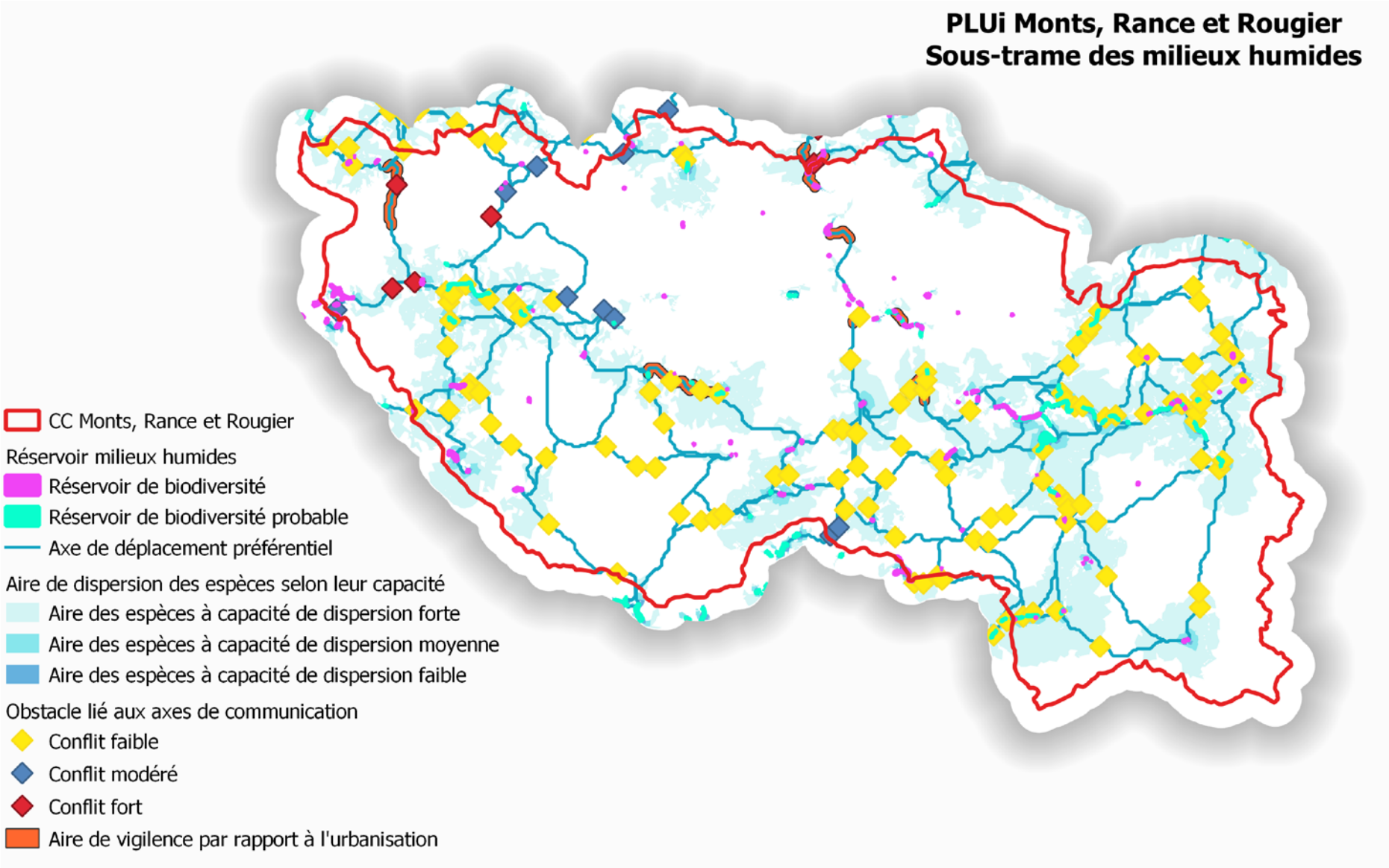
PLUi Monts, Rance et Rougier
Sous-trame des milieux humides
CC Monts, Rance et Rougier
Réservoir milieux humides
Réservoir de biodiversité
Réservoir de biodiversité probable
Axe de déplacement préférentiel
Aire de dispersion des espèces selon leur capacité
Aire des espèces à capacité de dispersion forte
Aire des espèces à capacité de dispersion moyenne
Aire des espèces à capacité de dispersion faible
Obstacle lié aux axes de communication
Conflit faible
Conflit modéré
Conflit fort
Aire de vigilence par rapport à l'urbanisation
N
0
5
10 km
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - septembre 2019
Données : SRCE Midi-Pyrénées,
PNR Grands Causses

A.7 Observation de faune à l'échelle des communes du PLUI

Les données naturalistes présentées ci-dessous correspondent à une extraction des bases de données **« Faune Tarn Aveyron »**, de la base de données « Web obs », des données extraites de la base de données de Rural Concept ainsi que des résultats des inventaires de terrain.

Abréviations utilisées dans la suite du texte :

Dans les tableaux répertoriant les inventaires faunistiques, on retrouve :

Au niveau national (Loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976) :

EP = Espèce Protégée,
GC = Gibier Chassable

- Liste Rouge de France Métropolitaine :
  - * LC : préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France métropolitaine est faible);
  - * NT : quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservations spécifiques n'étaient pas prises)
  - * VU : Vulnérable (lorsque l'espèce est confrontée à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage)
  - * EN : En danger (lorsque l'espèce est confrontée à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage)
  - * CR : En danger critique (lorsque l'espèce est confrontée à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage)
  - * DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
  - * NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole, (c) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative, ou (d) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)
  - * NE : Non évaluée car (1) espèce présente dans la Liste rouge mondiale mais sous un autre périmètre taxonomique, (2) espèce non confrontée aux critères de la Liste rouge mondiale.

Au niveau Européen :

- Directive «oiseaux»(Directive européenne 79/409/CE du 2 avril 1979)

1 = Annexe 1 : espèces dont la conservation fait l'objet de mesures de conservations spéciales concernant leur habitat.
2 = Annexe 2 : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation.
2.1 = Annexe 2.1 : espèces pouvant être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la directive.
2.2 = Annexe 2.2 : espèces pouvant être chassées seulement dans les états membres dans lesquels elles sont mentionnées.
3.1 = Annexe 3.1 : espèces pouvant être commercialisées si seulement elles ont été licitement tuées, capturées ou acquises.
4 = Annexe 4 : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

- Convention de Berne (entrée en vigueur le 19 septembre 1979) :

Be.2 (Annexe 2) : Espèces de faune strictement protégées.
Be.3 (Annexe 3) : Espèces de faune protégées.

- Convention de Bonn (entrée en vigueur le 1er novembre 1983) :

Bo.2 (Annexe 2) : espèces migratrices qui exigent des accords de coopération internationale ou qui en bénéficieraient considérablement.

Enfin, pour certains taxons pour lesquels les données de la liste rouge ne sont pas disponibles (en particulier les insectes), nous avons pu utiliser des évaluations de leur rareté dans l'ancienne région Midi-Pyrénées grâce certaines bases de données (« Web-obs ») et publications scientifiques.

A l'échelle de la Communauté de Communes, on identifie de très nombreuses espèces de faune, dont une partie non négligeable est considérée comme patrimoniale:

- 205 espèces d'Oiseaux dont pas moins de 189 espèces protégées, 12 considérées en danger critique d'extinction, 12 en danger d'extinction et 23 vulnérables à l'échelle de l'ancienne région Midi-Pyrénées. Parmi celles-ci, on peut citer des espèces liées aux milieux aquatiques et rivulaires comme le Bihoreau gris, l'Hirondelle de rivage, le Héron pourpré ; Des espèces liées aux landes et milieux ouverts comme les Busards Saint-Martin et Cendré, le Bruant ortolan ; Des espèces liées aux milieux buissonnants et landes thermophiles comme les Pies-Grièches méridionale et à tête rousse (entre autres), etc.

- 17 espèces de Chiroptères, toutes protégées, dont deux considérées comme « vulnérables » en France : le Minioptère de Scheribers et le Murin de Natterer.

- 37 espèces de Mammifères (hors chiroptères), dont 6 protégées à l'échelle nationale et 3 considérées comme «quasi-menacées» en France. On notera la présence du Campagnol amphibie, Castor d'Eurasie, Crossope aquatique et Putois d'Europe liés aux milieux humides et aquatique, la présence de l'Écureil roux et de la Genette commune, espèces liées aux boisements ou encore le Hérisson d'Europe, plutôt lié au bocage.

- 13 espèces de Reptiles, toutes protégées, dont 5 sont considérées comme «quasi-menacées» et 2 comme «vulnérables» en ex-Midi-Pyrénées : le Lézard catalan et la Vipère aspic. Le Lézard ocellé, quant à lui, est considéré comme espèce vulnérable à l'échelle nationale.

- 12 espèces d'amphibiens, elles aussi protégées (sauf pour le complexe des Grenouilles vertes, dont les espèces sont très difficiles à distinguer et pas toutes protégées), dont notamment une espèce «en danger d'extinction» en ex-Midi-Pyrénées (Alyte accoucheur), une espèce «vulnérable» (Triton marbré) et une espèce «quasi-menacée» (Salamandre tachetée).

- 48 espèces d'Odonates (très grande diversité), notamment l'Agrion à lunules (espèce inscrite au PNA Odonates et «vulnérable» en France et très rare en ex-Midi-Pyrénées), le Cordulégastre bidenté (espèce PRA ex-Midi-Pyrénées, peu commune) et le Sympétrum du piémont (espèce PRA ex-Midi-Pyrénées, «quasi-menacée» en France et très rare en ex-Midi-Pyrénées : une unique population sur le rougier de Camarès).

- 119 espèces de Rhopalocères dont trois considérées comme rares en ex-Midi-Pyrénées : l'Azuré de la Badasse, le Thécla du Frêne et le Louvet, ce dernier étant considéré comme «quasi-menacé» en France.

- 62 espèces d'Orthoptères, dont 6 considérées comme rares en ex-Midi-Pyrénées : l'Antaxie cévenole, la Decticelle bicolore, la Dectique des brandes, l'Oedipode soufrée, l'Oedipode stridulente et le Tétrix méridional.

- 107 espèces de Rhopalocères dont 4 espèces patrimoniales : l'Azuré des Mouillères, l'Azurée du Mélilot, le Petit collier argenté et le Chiffre.

Les tableaux ci-après présentent les espèces identifiées à l'échelle de la Communauté de Communes. Par souci de clarté, pour le tableau concernant les espèces d'oiseaux, ces dernières ont été filtrées par patrimonialité : les plus communes (non réglementées et listées en «préoccupation mineure», soit 28 espèces) ont été retirées.

Espèces d'oiseau patrimoniales identifiées à l'échelle de la Communauté de Communes

Espèces	Protection en France	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Convention de Bonn	LRR (Midi Pyrénées)	LR N	LR Europe
Accenteur mouchet (Prunella modularis)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Accenteur alpin (Prunella collaris)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Aigle de bonelli (Aquila fasciata)	PN	O.1	Be.3	Bo.2	-	EN	-
Aigrette garzette (Egretta garzetta)	PN	O.1	Be.2	-	NT	LC	LC
Alouette lulu (Lullula arborea)	PN	O.1	Be.3	-	LC	LC	LC
Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus)	PN	O.1	Be.3	Bo.2	-	VU	LC
Bécassine des marais (Gallinago gallinago)	GC	O.2.1 ; O.3.2	Be.3	Bo.2	-	CR	LC
Bec-croisé des sapins (Loxia curvirostra)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Bergeronnette des ruisseaux (Motacilla cinerea)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Bergeronnette grise (Motacilla alba)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Bergeronnette nordique (Motacilla flava thunbergi)	PN	-	Be.2	-	-	-	-
Bergeronnette printanière (Motacilla flava flava)	PN	-	Be.2	-	-	-	-
Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax)	PN	O.1	Be.2	-	CR	NT	LC
Bondrée apivore (Pernis apivorus)	PN	O.1	Be.3	Bo.2	LC	LC	LC
Bouscarle de Cetti (Cettia cetti)	PN	-	Be.2	-	LC	NT	LC
Bouvreuil pivoine (Pyrrhula pyrrhula)	PN	-	Be.3	-	VU	VU	LC
Bouvreuil trompettant (Pyrrhula pyrrhula pyrrhula)	PN	-	Be.3	-	-	-	-
Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus)	PN	-	Be.2	-	-	EN	LC
Bruant fou (Emberiza cia)	PN	-	Be.2	-	NT	LC	LC
Bruant jaune (Emberiza citrinella)	PN	-	Be.2	-	NT	VU	LC
Bruant ortolan (Emberiza hortulana)	PN	O.1	Be.3	-	EN	EN	LC
Bruant proyer (Emberiza calandra)	PN	-	Be.3	-	NT	LC	LC
Bruant zizi (Emberiza cirlus)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Busard cendré (Circus pygargus)	PN	O.1	Be.3	Bo.2	CR	NT	LC
Busard des roseaux (Circus aeruginosus)	PN	O.1	Be.3	Bo.2	-	NT	LC
Busard pâle (Circus macrourus)	PN	O.1	Be.3	Bo.2	-	NA	NT
Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	PN	O.1	Be.3	Bo.2	EN	LC	NT
Buse variable (Buteo buteo)	PN	-	Be.3	Bo.2	LC	LC	LC
Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)	PN	-	Be.2	-	LC	VU	LC

Chevalier culblanc (Tringa ochropus)	PN	-	Be.2	Bo.2	-	-	-
Chevalier gambette (Tringa totanus)	GC	O.2.2	Be.3	Bo.2	-	LC	LC
Chevalier guignette (Actitis hypoleucos)	PN	-	Be.2	Bo.2	EN	NT	LC
Chouette chevêche (Athene noctua)	PN	-	Be.2	-	VU	LC	LC
Choucas des tours (Corvus monedula)	PN	O.2.2	-	-	LC	LC	LC
Chouette hulotte (Strix aluco)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Cigogne blanche (Ciconia ciconia)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	EN	LC	LC
Cigogne noire (Ciconia nigra)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	-	EN	LC
Cincle plongeur (Cinclus cinclus)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Cisticole des joncs (Cisticola juncidis)	PN	-	Be.3	-	VU	VU	LC
Cochevis huppé (Galerida cristata)	PN	-	Be.3	-	LC	LC	LC
Corneille mantelée (Corvus corone cornix)	PN	O.2.2	-	-	-	-	-
Coucou geai (Clamator glandarius)	PN	-	Be.2	-	-	LC	LC
Coucou gris (Cuculus canorus)	PN	-	Be.3	-	LC	LC	LC
Courlis cendré (Numenius arquata)	GC	O.2.2	Be.3	Bo.2	CR	VU	VU
Courlis corlieu (Numenius phaeopus)	GC	O.2.2	Be.3	Bo.2	-	-	LC
Crave à bec rouge (Pyrrhocorax pyrrhocorax)	PN	O.1	Be.2	-	LC	LC	LC
Cygne tuberculé (Cygnus olor)	PN	O.2.2	Be.3	Bo.2	-	LC	LC
Échasse blanche (Himantopus himantopus)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	VU	LC	LC
Effraie des clochers (Tyto alba)	PN	-	Be.2	-	VU	LC	LC
Élanion blanc (Elanus caeruleus)	PN	O.1	Be.3	Bo.2	VU	VU	LC
Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)	PN	O.1	Be.2	-	LC	LC	LC
Épervier d'Europe (Accipiter nisus)	PN	-	Be.3	Bo.2	LC	LC	LC
Faisan de Colchide (Phasianus colchicus)	GC	O.2.1 ; O.3.1	Be.3	-	LC	LC	LC
Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)	PN	-	Be.2	Bo.2	LC	NT	LC
Faucon crécerellette (Falco naumanni)	PN	O.1	Be.2	Bo.1-Bo.2	-	VU	LC
Faucon d'Eléonore (Falco eleonorae)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	-	-	LC
Faucon émerillon (Falco columbarius)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	-	-	LC
Faucon hobereau (Falco subbuteo)	PN	-	Be.2	Bo.2	NT	LC	LC
Faucon kobez (Falco vespertinus)	PN	O.1	Be.2	Bo.1-Bo.2	-	NA	NT
Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Fauvette des jardins (Sylvia borin)	PN	-	Be.2	-	VU	NT	LC

Fauvette mélanocéphale (Sylvia melanocephala)	PN	-	Be.2	-	VU	NT	LC
Fauvette orphée (Sylvia hortensis)	PN	-	Be.2	-	VU	LC	-
Fauvette passerinette (Sylvia cantillans)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	-
Fauvette pitchou (Sylvia undata)	PN	O.1	Be.2	-	VU	EN	NT
Foulque macroule (Fulica atra)	GC	O.2.1 ; O.3.2	Be.3	Bo.2	VU	LC	NT
Fuligule milouin (Aythya ferina)	GC	O.2.1 ; O.3.2	Be.3	Bo.2	-	VU	VU
Gobemouche gris (Muscicapa striata)	PN	-	Be.2	Bo.2	NT	NT	LC
Gobemouche noir (Ficedula hypoleuca)	PN	-	Be.2	Bo.2	CR	VU	LC
Goéland brun (Larus fuscus)	PN	O.2.2	-	-	-	LC	LC
Goéland brun (Larus fuscus)	PN	O.2.2	-	-	-	LC	LC
Goéland leucophée (Larus michahellis)	PN	-	Be.3	-	LC	LC	LC
Grand Corbeau (Corvus corax)	PN	-	Be.3	-	LC	LC	LC
Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis)	PN	-	Be.3	-	-	-	-
Grande Aigrette (Ardea alba)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	-	NT	LC
Grèbe castagneux (Tachybaptus ruficollis)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Grèbe huppé (Podiceps cristatus)	PN	-	Be.3	-	NT	LC	LC
Grimpereau des bois (Certhia familiaris)	PN	-	Be.3	-	LC	LC	LC
Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla)	PN	-	Be.3	-	LC	LC	LC
Grive litorne (Turdus pilaris)	GC	O.2.2	Be.3	-	CR	LC	LC
Grive mauvis (Turdus iliacus)	GC	O.2.2	Be.3	-	-	-	NT
Grosbec casse-noyaux (Coccothraustes coccothraustes)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Grue cendrée (Grus grus)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	-	CR	LC
Guêpier d'Europe (Merops apiaster)	PN	-	Be.2	Bo.2	LC	LC	LC
Guifette moustac (Chlidonias hybrida)	PN	O.1	Be.2	-	-	VU	LC
Gypaète barbu (Gypaetus barbatus)	PN	O.1	Be.3	Bo.2	CR	EN	VU
Héron cendré (Ardea cinerea)	PN	-	Be.3	-	LC	LC	LC
Héron garde-boeufs (Bubulcus ibis)	PN	-	Be.3	-	LC	LC	LC
Héron pourpré (Ardea purpurea)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	CR	LC	LC
Hibou des marais (Asio flammeus)	PN	O.1	Be.2	-	-	VU	LC
Hibou moyen-duc (Asio otus)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum)	PN	-	Be.2	-	VU	NT	LC
Hirondelle de rivage (Riparia riparia)	PN	-	Be.2	-	EN	LC	LC

Hirondelle de rochers (Ptyonoprogne rupestris)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Hirondelle rustique (Hirundo rustica)	PN	-	Be.2	-	EN	NT	LC
Huppe fasciée (Upupa epops)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Hypolaïs polyglotte (Hippolais polyglotta)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Labbe parasite (Stercorarius parasiticus)	PN	-	Be.3	-	-	LC	LC
Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina)	PN	-	Be.2	-	VU	VU	-
Locustelle tachetée (Locustella naevia)	PN	-	Be.2	-	-	NT	LC
Loriot d'Europe (Oriolus oriolus)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Martinet à ventre blanc (Tachymarptis melba)	PN	-	Be.2	-	-	LC	LC
Martinet noir (Apus apus)	PN	-	Be.3	-	LC	NT	LC
Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)	PN	O.1	Be.2	-	LC	VU	VU
Merle à plastron alpestre (Turdus torquatus alpestris)	PN	-	Be.2	-	-	-	-
Merle à plastron nordique (Turdus torquatus torquatus)	PN	-	Be.2	-	-	-	-
Merle à plastron (Turdus torquatus)	PN	-	Be.2	-	NT	LC	LC
Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus)	PN	-	Be.3	-	LC	LC	LC
Mésange bleue (Cyanistes caeruleus)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Mésange charbonnière (Parus major)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Mésange huppée (Lophophanes cristatus)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Mésange noire (Periparus ater)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Mésange nonnette (Poecile palustris)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Milan noir (Milvus migrans)	PN	O.1	Be.3	Bo.2	LC	LC	LC
Milan royal (Milvus milvus)	PN	O.1	Be.3	Bo.2	EN	VU	NT
Moineau domestique (Passer domesticus)	PN	-	-	-	LC	LC	-
Moineau friquet (Passer montanus)	PN	-	Be.3	-	VU	EN	LC
Moineau soulcie (Petronia petronia)	PN	-	Be.2	-	NT	LC	LC
Monticole de roche (Monticola saxatilis)	PN	-	Be.2	-	VU	NT	LC
Mouette mélanocéphale (Ichthyaetus melanocephalus)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	-	LC	LC
Mouette rieuse (Chroicocephalus ridibundus)	PN	O.2.2	Be.3	-	VU	NT	LC
Niverolle alpine (Montifringilla nivalis)	PN	-	Be.3	-	NT	LC	LC
Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	VU	LC	LC
Oie cendrée (Anser anser)	GC	O.2.1 ; O.3.2	Be.3	Bo.2	-	VU	LC

Perdrix rouge (Alectoris rufa)	GC	O.2.1 ; O.3.1	Be.3	-	LC	LC	LC
Petit Gravelot (Charadrius dubius)	PN	-	Be.2	Bo.2	VU	LC	LC
Petit-duc scops (Otus scops)	PN	-	Be.2	-	NT	LC	LC
Phragmite des joncs (Acrocephalus schoenobaenus)	PN	-	Be.2	-	-	LC	LC
Pic épeiche (Dendrocopos major)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Pic épeichette (Dendrocopos minor)	PN	-	Be.2	-	LC	VU	-
Pic mar (Dendrocopos medius)	PN	O.1	Be.2	-	LC	LC	-
Pic noir (Dryocopus martius)	PN	O.1	Be.2	-	LC	LC	LC
Pic vert (Picus viridis)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Pie-grièche à tête rousse (Lanius senator)	PN	-	Be.2	-	EN	VU	LC
Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)	PN	O.1	Be.2	-	LC	NT	LC
Pie-grièche grise (Lanius excubitor)	PN	-	Be.2	-	EN	EN	-
Pie-grièche méridionale (Lanius meridionalis)	PN	-	Be.2	-	CR	EN	-
Pigeon colombin (Columba oenas)	GC	O.2.2	Be.3	-	VU	LC	LC
Pinson des arbres (Fringilla coelebs)	PN	-	Be.3	-	LC	LC	LC
Pinson du Nord (Fringilla montifringilla)	PN	-	Be.3	-	-	-	LC
Pipit des arbres (Anthus trivialis)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Pipit farlouse (Anthus pratensis)	PN	-	Be.2	-	VU	VU	NT
Pipit rousseline (Anthus campestris)	PN	O.1	Be.2	-	VU	LC	LC
Pipit spioncelle (Anthus spinoletta)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Pluvier doré (Pluvialis apricaria)	GC	O.1 ; O.2.2. O.3.2	Be.3	Bo.2	-	-	LC
Pluvier guignard (Eudromias morinellus)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	-	RE	LC
Pouillot à grands sourcils (Phylloscopus inornatus)	PN	-	Be.3	-	-	-	LC
Pouillot de Bonelli (Phylloscopus bonelli)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Pouillot fitis (Phylloscopus trochilus)	PN	-	Be.2	-	-	NT	LC
Pouillot siffleur (Phylloscopus sibilatrix)	PN	-	Be.2	-	VU	NT	LC
Pouillot véloce (Phylloscopus collybita)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	-
Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Roitelet huppé (Regulus regulus)	PN	-	Be.2	-	LC	NT	LC
Rollier d'Europe (Coracias garrulus)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	-	NT	LC
Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC

Rougegorge familier (Erithacus rubecula)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Rousserolle effarvatte (Acrocephalus scirpaceus)	PN	-	Be.2	-	CR	LC	LC
Sarcelle d'hiver (Anas crecca)	GC	O.3.2 ; O.2.1	Be.3	Bo.2	-	VU	LC
Serin cini (Serinus serinus)	PN	-	Be.2	-	LC	VU	LC
Sittelle torchepot (Sitta europaea)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Tadorne de belon (Tadorna tadorna)	PN	-	Be.2	Bo.2	CR	LC	LC
Traquet tarier (Saxicola rubetra)	PN	-	Be.2	-	EN	VU	LC
Tarier pâtre (Saxicola rubicola)	PN	-	Be.2	-	-	NT	LC
Tarin des aulnes (Carduelis spinus)	PN	-	Be.2	-	NT	LC	-
Tichodrome échelette (Tichodroma muraria)	PN	-	Be.3	-	LC	NT	LC
Torcol fourmilier (Jynx torquilla)	PN	-	Be.2	-	VU	LC	LC
Tourterelle des bois (Streptopelia turtur)	GC	O.2.2	Be.3	Bo.2	LC	VU	VU
Traquet motteux (Oenanthe oenanthe)	PN	-	Be.2	Bo.2	NT	NT	LC
Traquet oreillard (Oenanthe hispanica)	PN	-	Be.2	Bo.2	CR	EN	LC
Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes)	PN	-	Be.2	-	LC	LC	LC
Vanneau huppé (Vanellus vanellus)	GC	O.2.2	Be.3	Bo.2	CR	NT	VU
Vautour fauve (Gyps fulvus)	PN	O.1	Be.2	Bo.2	NT	LC	LC
Venturon montagnard (Carduelis citrinella)	PN	-	Be.2	-	-	NT	LC
Verdier d'Europe (Carduelis chloris)	PN	-	Be.2	-	LC	VU	LC

Espèces de chiroptères identifiées à l'échelle de la Communauté de Communes

Espèces	Protection en France	Directive Habitat	Convention de Berne	Convention de Bonn	LRN	LR Europe
Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)	PN	A.2 & A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	LC	VU
Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	PN	A.2 & A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	LC	NT
Minioptères de Scheribers (Miniopterus schreibersii)	PN	A.2 & A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	VU	NT
Molosse de Cestoni (Tadarida teniotis)	PN	A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	NT	LC
Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)	PN	A.2 & A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	LC	LC
Murin de Daubenton (Myotis daubentonii)	PN	A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	LC	LC
Murin de Natterer (Myotis nattereri)	PN	A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	VU	LC
Noctule de leisler (Nyctalus leisleri)	PN	A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	NT	LC
Oreillard gris (Plecotus austriacus)	PN	A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	LC	LC
Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	PN	A.2 & A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	LC	NT
Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)	PN	A.4	Be.3	Bo.2 et EUROBATS	NT	LC
Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)	PN	A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	LC	LC
Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii)	PN	A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	NT	LC
Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus)	PN	A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	LC	LC
Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus)	PN	A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	LC	LC
Sérotine commune (Eptesicus serotinus)	PN	A.4	Be.2	Bo.2 et EUROBATS	NT	LC
Vespère de Savi (Hypsugo savii)	PN	A.4	Be.2	Bo.2	LC	LC

Espèces de mammifères (hors chiroptères) identifiées à l'échelle de la communauté de communes

Espèces	Protection en France	Directive Habitat	Convention de Berne	Convention de Bonn	LRN	LR Europe
Belette d'Europe (Mustela nivalis)	GC	-	Be.3	-	LC	LC
Blaireau européen (Meles meles)	GC	-	Be.3	-	LC	LC
Campagnol agreste (Microtus agrestis)	-	-	-	-	LC	LC
Campagnol amphibie (Arvicola sapidus)	PN	-	-	-	NT	VU
Campagnol des champs (Microtus arvalis)	-	-	-	-	LC	LC
Campagnol roussâtre (Clethrionomys glareolus)	-	-	-	-	LC	LC
Castor d'Eurasie (Castor fiber)	PN	A.2 & A.4	Be.3	-	LC	LC
Cerf élaphe (Cervus elaphus)	GC	-	Be.3	-	LC	LC
Chevreuil européen (Capreolus capreolus)	GC	-	Be.3	-	LC	LC
Crocidure musette (Crocidura russula)	-	-	Be.3	-	LC	LC

Crossope aquatique (Neomys fodiens)	PN	-	Be-3	-	LC	LC
Daim européen (Dama dama)	GC	-	Be-3	-	NA	LC
Ecureuil roux (Sciurus vulgaris)	PN	-	Be.3	-	LC	LC
Fouine (Martes foina)	GC	-	Be.3	-	LC	LC
Genette commune (Genetta genetta)	PN	A.5	Be.3	-	LC	LC
Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus)	PN	-	Be.3	-	LC	LC
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	GC	-	-	-	NT	NT
Lérot (Eliomys quercinus)	-	-	Be.3	-	LC	NT
Lièvre d'Europe (Lepus europaeus)	GC	-	Be.3	-	LC	LC
Loir gris (Glis glis)	-	-	Be.3	-	LC	LC
Martre des pins (Martes martes)	GC	A.5	Be.3	-	LC	LC
Mulot à collier (Apodemus flavicollis)	-	-	-	-	LC	LC
Mulot sylvestre (Apodemus sylvaticus)	-	-	-	-	LC	LC
Musaraigne couronnée (Sorex coronatus)	-	-	Be.3	-	LC	LC
Musaraigne pygmée (Sorex minutus)	-	-	Be.3	-	LC	LC
Pachyure étrusque (Suncus etruscus)	-	-	Be.3	-	LC	LC
Putois d'Europe (Mustela putorius)	GC	A.5	Be.3	-	NT	LC
Ragondin (Myocastor coypus)	GC - Interdiction d'introduction	-	-	-	-	NA
Rat musqué (Ondatra zibethicus)	GC - Interdiction d'introduction	-	-	-	-	-
Rat noir (Rattus rattus)	-	-	-	-	LC	LC
Rat surmulot (Rattus norvegicus)	Interdiction d'introduction	-	-	-	-	-
Renard roux (Vulpes vulpes)	GC	-	-	-	LC	LC
Sanglier (Sus scrofa)	GC	-	-	-	LC	LC
Souris grise (Mus musculus domesticus)	-	-	-	-	LC	-
Taupe d'Aquitaine (Talpa aquitania)	-	-	-	-	LC	-
Taupe d'Europe (Talpa europaea)	-	-	-	-	LC	LC
Vison d'Amérique (Mustela vison)	GC - Interdiction d'introduction	-	-	-	NA	LC

Espèces de reptiles identifiées à l'échelle de la Communauté de Communes

Espèces	Protection en France	Directive Habitat	Convention de Berne	LRR MP	LRR LR	LRN	LR Europe
Couleuvre d'Esculape (Zamenis longissimus)	PN	A.4	Be.2	NT	-	LC	LC
Couleuvre verte et jaune (Hierophis viridiflavus)	PN	A.4	Be.2	-	-	LC	LC
Couleuvre vipérine (Natrix maura)	PN	-	Be.3	LC	-	NT	LC
Lézard à deux raies (Lacerta bilineata)	PN	A.4	Be.3	NT	-	LC	LC
Lézard catalan (Podarcis liolepis)	PN	-	Be.3	VU	-	LC	LC
Lézard des murailles (Podarcis muralis)	PN	A.4	Be.2	LC	-	LC	LC
Lézard ocellé (Timon Lepidus)	PN		Be.2	EN	-	VU	NT
Coronelle girondine (Coronella girondica)	PN	-	Be.3	NT	-	LC	LC
Couleuvre à collier (Natrix natrix)	PN	-	Be.3	LC	-	LC	LC
Orvet fragile (Anguis fragilis)	PN	-	Be.3	NT	-	LC	LC
Vipère aspic (Vipera aspis)	PN	-	Be.3	VU	-	LC	LC
Tarente de Maurétanie (Tarentola mauritanica)	PN	-	Be.3	-	-	LC	LC
Lézard vivipare (Zootoca vivipara)	PN	-	Be.3	NT	-	LC	LC

Espèces d'amphibiens identifiées à l'échelle de la Communauté de Communes

Espèces	Protection en France	Directive Habitat	Convention de Berne	LRR Midi-Pyrénées	LRN	LR Europe
Alyte accoucheur (Alytes obstetricans)	PN	A.4	Be.2	EN	LC	LC
Crapaud calamite (Epidalea calamita)	PN	A.4	Be.2-Be.3	LC	LC	LC
Crapaud épineux (Bufo bufo spinosus)	PN	-	Be.3	LC	-	-
Grenouille agile (Rana dalmatina)	PN	A.4	Be.2	LC	LC	LC
Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus)	PN	A.5	Be.3	-	LC	LC
Grenouille rousse (Rana temporaria)	PN	A.5	Be.3	LC	LC	LC
Grenouille verte indéterminée (Pelophylax sp.)	PN	Selon espèce	Be.3	Selon espèce	Selon espèce	Selon espèce
Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus)	PN	-	Be.3	LC	LC	LC
Rainette méridionale (Hyla meridionalis)	PN	A.4	Be.2	LC	LC	LC
Salamandre tachetée (Salamandra salamandra)	PN	-	Be.3	NT	LC	LC
Triton marbré (Triturus marmoratus)	PN	A.4	Be.3	VU	NT	LC
Triton palmé (Lissotriton helveticus)	PN	-	Be.3	LC	LC	LC

Espèces de Lépidoptères Rhopalocères (papillons de jour) identifiées à l'échelle de la Communauté de Communes

Espèces	Rareté en Midi-Pyrénées (Web-obs Midi-Pyrénées)	LRN	LR Europe
Agreste (Hipparchia semele)	Commune	LC	LC
Amaryllis de Vallantin (Ocellé de la Canche) (Pyronia cecilia)	Assez commune	LC	LC
Azuré bleu-céleste (Lysandra bellargus)	Très commune	LC	LC
Aurore de Provence (Anthocharis euphenoides)	Peu commune	LC	LC
Argus frêle (Cupido minimus)	Très commune	LC	LC
Argus vert (Thècle de la ronce) (Callophrys rubi)	Très commune	LC	LC
Aurore de Provence (Anthocharis euphenoides)	Peu commune	LC	LC
Aurore (Anthocharis cardamines)	Très commune	LC	LC
Azuré de la Bugrane, Argus bleu (Polyommatus icarus)	Très commune	LC	LC
Azuré de la Badasse (Glaucopsyche melanops)	Rare	LC	LC
Azuré de la Faucille (Cupido alcetas)	Très commune	LC	LC
Azuré de la Jarosse (Polyommatus amandus)	Assez commune	LC	LC
Azuré de Lang (A. de la Luzerne) (Leptotes pirithous)	Peu commune	LC	LC
Azuré de l'Orobe (Polyommatus daphnis)	Assez rare	LC	LC
Azuré des Cytises (Glaucopsyche alexis)	Commune	LC	LC
Azuré des Nerpruns (Celastrina argiolus)	Très commune	LC	LC
Azuré des Orpins (Scolitantides orion)	Assez rare	LC	LC
Azuré de l'Adragant (du Plantain) (Polyommatus escheri)	Assez commune	LC	LC
Azuré du Serpolet (Maculinea arion)	Très commune	LC	EN
Azuré du Thym (Pseudophilotes baton)	Commune	LC	LC
Azuré Osiris (A. de la Chevrette) (Cupido osiris)	Peu commune	LC	LC
Azuré porte-queue (Lampides boeticus)	Très commune	LC	LC
Belle dame (Vanessa cardui)	Très commune	LC	LC
Argus bleu-nacré (Lysandra coridon)	Très commune	LC	LC
Brun des Pélargoniums (Cacyreus marshalli)	Commune	NA	NA
Cardinal (Argynnis pandora)	Assez rare	LC	LC
Carte géographique (Araschnia levana)	Très commune	LC	LC
Céphale (Coenonympha arcania)	Très commune	LC	LC
Chiffre (Argynnis niobe)	Assez commune	NT	LC
Citron de Provence (Gonepteryx cleopatra)	Très commune	LC	LC
Citron (Gonepteryx rhamni)	Très commune	LC	LC

Collier de corail (Aricia agestis)	Très commune	LC	LC
Virgule (Hesperia comma)	Très commune	LC	LC
Cuivré commun (Lycaena phlaeas)	Très commune	LC	LC
Cuivré de la verge-d'or (Lycaena virgaureae)	Assez commune	LC	LC
Cuivré fuligineux (Lycaena tityrus)	Très commune	LC	LC
Cuivré mauvin (Lycaena alciphron)	Assez commune	LC	LC
Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)	Très commune	LC	LC
Demi-Argus (Cyaniris semiargus)	Très commune	LC	LC
Demi-Deuil (Melanargia galathea)	Très commune	LC	LC
Fadet des garrigues (Coenonympha dorus)	Assez rare	LC	LC
Faune (Hipparchia statilinus)	Assez commune	LC	NT
Flambé (Iphiclides podalirius)	Très commune	LC	LC
Fluoré (Colias alfacariensis)	Très commune	LC	LC
Gazé (Aporia crataegi)	Très commune	LC	LC
Grand Collier argenté (Boloria euphrosyne)	Commune	LC	LC
Grand Mars changeant (Apatura iris)	Commune	LC	LC
Grand Nacré (Argynnis aglaja)	Très commune	LC	LC
Grand Nègre des bois (Minois dryas)	Très commune	LC	LC
Grande Coronide (Satyrus ferula)	Assez commune	LC	LC
Grande Tortue (Nymphalis polychloros)	Très commune	LC	LC
Hermite (Chazara briseis)	Peu commune	VU	NT
Hespérie de la Houque (Thymelicus sylvestris)	Très commune	LC	LC
Hespérie de l'Alcée (Grisette) (Carcharodus alceae)	Très commune	LC	LC
Hespérie de l'Alchémille (Pyrgus serratulae)	Assez commune	LC	LC
Hespérie de l'Epiaire (Carcharodus lavatherae)	Peu commune	NT	NT
Hespérie des Potentilles (Pyrgus armoricanus)	Assez commune	LC	LC
Hespérie de la Sanguisorbe (Roussâtre) (Spialia sertorius)	Très commune	LC	LC
Hespérie du Chiendent (Actéon) (Thymelicus acteon)	Très commune	LC	NT
Hespérie du Dactyle (Thymelicus lineola)	Très commune	LC	LC
Tacheté austral (Pyrgus malvoides)	Très commune	LC	LC
Le Louvet (Hyponephele lupina)	Rare	NT	LC
Lucine (Hamearis lucina)	Commune	LC	LC
Machaon (Papilio machaon)	Très commune	LC	LC

Piéride des Biscutelles (Euchloe crameri)	Peu commune	LC	LC
Marbré de vert (Pontia daplidice)	Commune	LC	LC
Mégère (Satyre) (Lasiommata megera)	Très commune	LC	LC
Mélitée de Fruhstorfer (Melitaea nevadensis)	Très commune	LC	LC
Mélitée des centaurées (Grand Damier) (Melitaea phoebe)	Très commune	LC	LC
Mélitée des Linaires (Melitaea deione)	Assez commune	LC	LC
Mélitée des Mélampyres (Melitaea athalia)	Très commune	LC	LC
Mélitée des Scabieuses (Melitaea parthenoides)	Très commune	LC	LC
Mélitée du Plantain (Melitaea cinxia)	Très commune	LC	LC
Mélitée noirâtre (Melitaea diamina)	Commune	LC	LC
Mélitée orangée (Melitaea didyma)	Très commune	LC	LC
Mercure (Arethusana arethusa)	Commune	LC	LC
Misis (Hyponephele lycaon)	Assez rare	LC	LC
Moiré des Fétuques (Erebia meolans)	Commune	LC	LC
Moyen Argus (Azuré du Genêt) (Plebejus idas)	Assez commune	LC	LC
Moyen nacré (Argynnis adippe)	Commune	LC	LC
Myrtil (Maniola jurtina)	Très commune	LC	LC
Nacré de la Filipendule (Brenthis hecate)	Commune	LC	LC
Nacré de la Ronce (Brenthis daphne)	Très commune	LC	LC
Némusien (Ariane) (Lasiommata maera)	Très commune	LC	LC
Paon du Jour (Aglais io)	Très commune	LC	LC
Petit Argus (Azuré de l'Ajonc) (Plebejus argus)	Très commune	LC	LC
Petit Collier argenté (Boloria selene)	Commune	NT	LC
Petit Mars changeant (Apatura ilia)	Très commune	LC	LC
Petit Nacré (Issoria lathonia)	Très commune	LC	LC
Petit Sylvain (Limenitis camilla)	Très commune	LC	LC
Petit Sylvandre (Hipparchia alcyone)	Peu commune	LC	-
Petite Coronide (Satyrus actaea)	Assez rare	LC	LC
Petite Tortue (Aglais urticae)	Très commune	LC	LC
Petite violette (Boloria dia)	Très commune	LC	LC
Piéride de la Moutarde (Leptidea sinapis)	Très commune	LC	LC
Piéride de la Rave (Pieris rapae)	Très commune	LC	LC
Piéride de l'Ibéride (Pieris mannii)	Peu commune	LC	LC

Piéride du Chou (Pieris brassicae)	Très commune	LC	LC
Piéride du Navet (Pieris napi)	Très commune	LC	LC
Point-de-Hongrie (Erynnis tages)	Très commune	LC	LC
Fadet commun (Procris) (Coenonympha pamphilus)	Très commune	LC	LC
Gamma, Robert-le-Diable (Polygonia c-album)	Très commune	LC	LC
Silène (Brintesia circe)	Très commune	LC	LC
Souci (Colias crocea)	Très commune	LC	LC
Sylvain azuré (Limenitis reducta)	Très commune	LC	LC
Sylvaine (Ochlodes sylvanus)	Très commune	LC	LC
Sylvandre helvétique (Hipparchia genava)	Assez Rare	LC	-
Sylvandre (Hipparchia fagi)	Très commune	LC	NT
Tabac d'Espagne (Argynnis paphia)	Très commune	LC	LC
Thécla de l'Amarel (Satyrium acaciae)	Assez commune	LC	LC
Thécla de l'Yeuse (Satyrium ilicis)	Très commune	LC	LC
Thécla des Nerpruns (Satyrium spini)	Assez commune	LC	LC
Thécla du Bouleau (Thecla betulae)	Peu commune	LC	LC
Thécla du Chêne (Quercusia quercus)	Commune	LC	LC
Thécla du Frêne (Laeosopis roboris)	Rare	LC	LC
Tircis (Pararge aegeria)	Très commune	LC	LC
Tityre (Pyronia bathseba)	Peu commune	LC	LC
Tristan (Aphantopus hyperantus)	Très commune	LC	LC
Vulcain (Vanessa atalanta)	Très commune	LC	LC

Espèces d'Orthoptères (Criquets, Sauterelles, Grillons), identifiées à l'échelle de la Communauté de Communes

Espèces	Rareté en Midi-Pyrénées (Web-obs Midi-Pyrénées)
Aïolope automnale (Aiolopus strepens)	Très commune
Aïolope émeraudine (Aiolopus thalassinus thalassinus)	NC
Antaxie cévenole (Antaxius sorrezensis)	Rare
Barbitiste des Pyrénées (Isophya pyrenaea)	Peu commune
Caloptène italien (Calliptamus italicus)	Commune
Conocéphale bigarré (Conocephalus fuscus)	Commune
Conocéphale gracieux (Ruspolia nitidula)	Très commune
Criquet blafard (Euchorthippus elegantulus)	Commune
Caloptène ochracé (Calliptamus barbarus barbarus)	NC
Criquet de la Palène (Stenobothrus lineatus lineatus)	NC
Criquet des adrets (Chorthippus apricarius)	-
Criquet des mouillères (Euchorthippus declivus)	Assez commune
Criquet des clairières (Chrysochraon dispar dispar)	NC
Criquet des friches (Omocestus petraeus)	Assez rare
Criquet des pâtures (Pseudochorthippus parallelus)	Commune
Criquet des pins (Chorthippus vagans vagans)	NC
Criquet duettiste (Chorthippus brunneus brunneus)	NC
Criquet jacasseur (Stauroderus scalaris)	-
Criquet mélodieux (Chorthippus biguttulus biguttulus)	NC
Criquet migrateur (Locusta migratoria)	NC
Criquet noir-ébène (Omocestus rufipes)	Très commune
Criquet pansu (Pezotettix giornae)	Très commune
Criquet rouge-queue (Omocestus haemorrhoidalis haemorrhoidalis)	NC
Criquet verdelet (Omocestus viridulus)	Peu commune
Decticelle bariolée (Roeseliana roeselii)	Commune
Decticelle bicolore (Bicolorana bicolor)	Rare
Decticelle carroyée (Tessellana tessellata)	Commune
Decticelle chagrinée (Platycleis albopunctata)	NC
Decticelle côtière (Platycleis affinis)	-
Decticelle des alpages (Metrioptera saussuriana)	Peu commune

Decticelle échassière (Sepiana sepium)	Assez rare
Decticelle frêle (Yersinella raymondii)	Assez commune
Dectique à front blanc (Decticus albifrons)	Commune
Dectique des brandes (Gampsocleis glabra)	Rare
Dectique verrucivore (Decticus verrucivorus)	Commune
Ephippigère carénée (Uromenus rugosicollis)	Commune
Ephippigère des vignes (Ephippiger diurnus diurnus)	NC
Gomphocère roux (Gomphocerippus rufus)	Assez commune
Grande Sauterelle verte (Tettigonia viridissima)	Très commune
Grillon bordelais (Eumodicogryllus bordigalensis)	Commune
Grillon champêtre (Gryllus campestris)	Très commune
Grillon des bois (Nemobius sylvestris)	Très commune
Grillon d'Italie (Oecanthus pellucens pellucens)	NC
Leptophyte ponctuée (Leptophyes punctatissima)	Commune
Méconème fragile (Meconema meridionale)	Peu commune
Méconème tambourinaire (Meconema thalassinum)	Assez commune
Oedipode aigue-marine (Sphingonotus caerulans caerulans)	NC
Oedipode grenadine (Acrotylus insubricus insubricus)	NC
Oedipode rouge (Oedipoda germanica)	NC
Oedipode soufrée (Oedaleus decorus)	Rare
Oedipode soufrée (Oedaleus decorus)	Rare
Oedipode turquoise (Oedipoda caerulescens caerulescens)	NC
Phanéroptère commun (Phaneroptera falcata)	Peu commune
Phanéroptère liliacé (Tylopsis lilifolia)	Commune
Phanéroptère méridional (Phaneroptera nana)	Commune
Decticelle cendrée (Pholidoptera griseoaptera)	Commune
Decticelle des friches (Pholidoptera femorata)	Commune
Stenobothre bourdonneur (Stenobothrus nigromaculatus nigromaculatus)	NC
Sténobothre nain (Stenobothrus stigmaticus)	Peu commune
Tétrix commun (Tetrix undulata)	Assez commune
Tétrix déprimé (Tetrix depressa)	-
Tétrix des vasières (Tetrix ceperoi)	Rare

Espèces d'Odonates (Libellules) identifiées à l'échelle de la communauté de communes

Espèces	Statut Midi-Pyrénées (Robin et al., 2013)	Plan d'Action national et Midi-Pyrénées	Plan d'action national et Languedoc-Roussillon	LRN	Liste Rouge Europe
Aeschne affine (Aeshna affinis)	Assez commune	-	-	LC	LC
Aeschne bleue (Aeshna cyanea)	Commune	-	-	LC	LC
Aeschne mixte (Aeshna mixta)	Assez commune	-	-	LC	LC
Agrion à lunules (Coenagrion lunulatum)	Très rare	PNA	PNA et PRA LR	VU	LC
Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)	Commune	PNA	PNA et PRA LR	LC	LC
Agrion jouvencelle (Coenagrion puella)	Très commune	-	-	LC	LC
Agrion mignon (Coenagrion scitulum)	Assez commune	-	-	LC	LC
Anax empereur (Anax imperator)	Très commune	-	-	LC	LC
Anax porte-selle (Hemianax ephippiger)	-	-	-	-	LC
Caloptéryx hémorroïdal (Calopteryx hemorroidalis)	Assez commune	-	-	LC	LC
Caloptéryx occitan (Calopteryx xanthostoma)	Très commune	-	-	LC	LC
Caloptéryx vierge méridional (Calopteryx virgo meridionalis)	NC	-	-	LC	LC
Agrion délicat (Ceriagrion tenellum)	Assez commune	-	-	LC	LC
Cordulégastre annelé (Cordulegaster boltonii)	Très commune	-	-	LC	LC
Cordulégastre bidenté (Cordulegaster bidentata)	Peu commune	PRA MidiPy	PRA LR	LC	LC
Cordulie bronzée (Cordulia aenea)	Assez commune	-	-	LC	LC
Crocothémis écarlate (Crocothemis erythraea)	Commune	-	-	LC	LC
Gomphe à pattes noires (Gomphus vulgatissimus)	Assez commune	-	-	LC	LC
Gomphe joli (Gomphus pulchellus)	Commune	-	-	LC	LC
Agrion élégant (Ischnura elegans)	Très commune	-	-	LC	LC
Agrion nain (Ischnura pumilio)	Assez commune	-	-	LC	LC
Leste barbare (Lestes barbarus)	Peu commune	-	-	LC	LC
Leste fiancé (Lestes sponsa)	Assez rare	-	-	NT	LC
Leste verdoyant (Lestes virens)	NC	-	-	LC	LC

Leste vert (Chalcolestes viridis)	Commune	-	-	LC	LC
Gomphe à crochets (Onychogomphus uncatus)	Assez commune	-	-	LC	LC
Gomphe à crochets (Onychogomphus uncatus)	Assez commune	-	-	LC	LC
Gomphe à crochets (Onychogomphus uncatus)	Assez commune	-	-	LC	LC
Gomphe à crochets (Onychogomphus uncatus)	Assez commune	-	-	LC	LC
Petite nymphe au corps de feu (Pyrrhosoma nymphula)	Très commune	-	-	LC	LC
Gomphe à crochets (Onychogomphus uncatus)	Assez commune	-	-	LC	LC
Gomphe à forceps (Onychogomphus forcipatus)	NC	-	-	LC	LC
Orthétrum à stylets blancs (Orthetrum albistylum)	Commune	-	-	LC	LC
Orthétrum bleuissant (Orthetrum coerulescens)	Très commune	-	-	LC	LC
Orthétrum brun (Orthetrum brunneum)	Assez commune	-	-	LC	LC
Orthétrum réticulé (Orthetrum cancellatum)	Très commune	-	-	LC	LC
Orthétrum réticulé (Orthetrum cancellatum)	Très commune	-	-	LC	LC
Agrion blanchâtre (Platycnemis latipes)	Commune	-	-	LC	LC
Agrion à larges pattes (Platycnemis pennipes)	Très commune	-	-	LC	LC
Agrion orangé (Platycnemis acutipennis)	Commune	-	-	LC	LC
Agrion porte-coupe (Enallagma cyathigerum)	Très commune	-	-	LC	LC
Spectre paisible (Boyeria irene)	Commune	-	-	LC	LC
Sympétrum de Fonscolombe (Sympetrum fonscolombii)	Commune	-	-	LC	LC
Sympétrum du Piémont (Sympetrum pedemontanum)	Très rare (unique population établie sur le Dourdou-de-Camarès)	PRA MidiPy	-	NT	LC
Sympétrum méridional (Sympetrum meridionale)	Assez commune	-	-	LC	LC

Sympétrum sanguin (Sympetrum sanguineum)	Commune	-	-	LC	LC
Sympétrum fascié (Sympetrum striolatum)	Commune	-	-	LC	LC
Agrion bleuissant	Rare	PNA	PNA	EN	NT

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ; du fait de la variabilité géomorphologique et de sa confluence entre les influences climatiques atlantique, continentale et méditerranéenne ; possède une diversité très importante d'habitats. Cette diversité en termes d'habitats se retrouve au niveau floristique. Pour ces raisons le territoire du PLUi abrite de nombreuses espèces de plantes protégées ou patrimoniales.

Les cartographies des pages suivantes présentent le nombre d'espèces à enjeu identifiées dans chaque maille de 500x500 mètres. Ces données correspondent à celles récoltées par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

A.8.1 La flore protégée

Plusieurs espèces de plantes protégées sont présentes sur le territoire du PLUi dont la majorité a été citée dans les parties précédentes (*cf. ZNIEFFs notamment*). Sur la carte suivante, on peut remarquer que ces espèces ne sont pas réparties de manière homogène entre les communes. En effet, le Sud-Ouest et, dans une moindre mesure, le Nord du territoire concentrent la majorité des plantes protégées. Ceci, s'explique notamment par le fait que ces secteurs sont les plus exposés aux influences méditerranéennes et qu'il en résulte donc une flore spécifique de ce climat. Or, au sein de l'ancienne région Midi-Pyrénées, et plus particulièrement en Aveyron, ce climat est très peu représenté et la flore associée est y est donc rare et souvent protégée au niveau régional ou départemental. Ces secteurs, classés en ZNIEFF de type 1, correspondent d'une part aux Monts d'Orb qui présentent de nombreux habitats très diversifiés et relativement bien préservés ; et d'autre part à la plaine des rougiers de Camarès où les milieux sont très spécifiques et très rares en France. On peut aussi observer un secteur intéressant à cheval sur les communes de Laval-Roquecezière et Combret. Il correspond à la ZNIEFF de type 1 «Bois et landes de Combret et Laval-Roquecezière».

A.8.2 La flore patrimoniale

Sur ce territoire, on recense également de nombreuses plantes patrimoniales, qui sont elles aussi très inégalement réparties. Comme on peut le constater sur la carte consacrée à la flore patrimoniale, elles sont presque exclusivement regroupées dans la plaine du rougier de Camarès. En effet, comme expliqué précédemment, il s'agit d'un secteur de milieux très spécifiques comprenant ainsi des espèces rares à très rares. Cette flore remarquable se concentre plus particulièrement au sein des ZNIEFFs de Type 1 «Ravins autour de Campalviès» et «Rougiers de Verrières», lesquelles sont incluses dans la grande ZNIEFF de Type 2 «Rougier de Camarès».
Une attention particulière a été portée lors de la proposition du plan d'aménagement du PLUi, sur les secteurs de projets se superposant aux mailles comportant des espèces de flore protégée afin d'éviter tous risques de destruction.

PLUi Monts, Rance et Rougier
Flore protégée

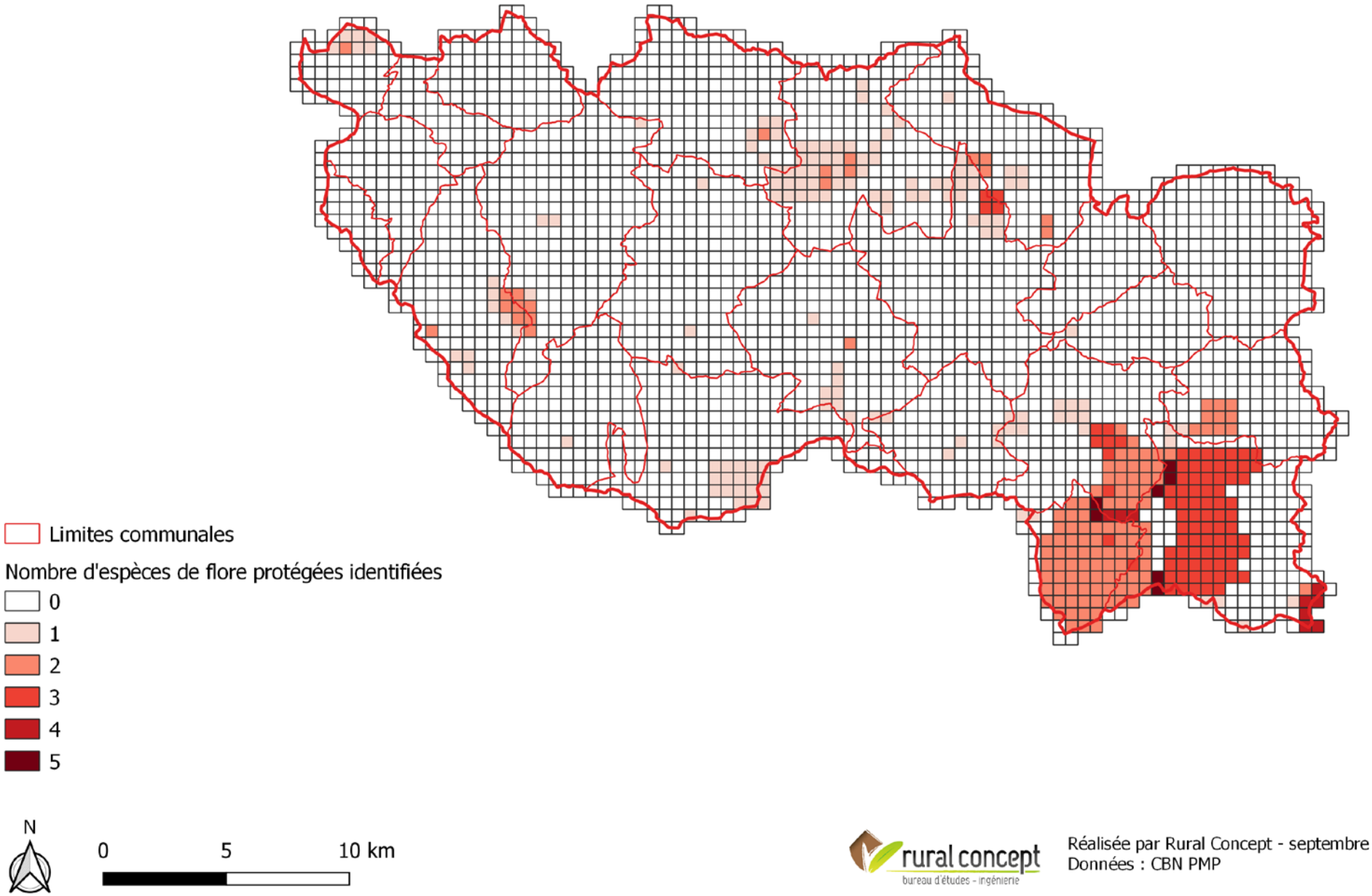

Réalisée par Rural Concept - septembre 2019
Données : CBN PMP

PLUi Monts, Rance et Rougier
Flore patrimoniale

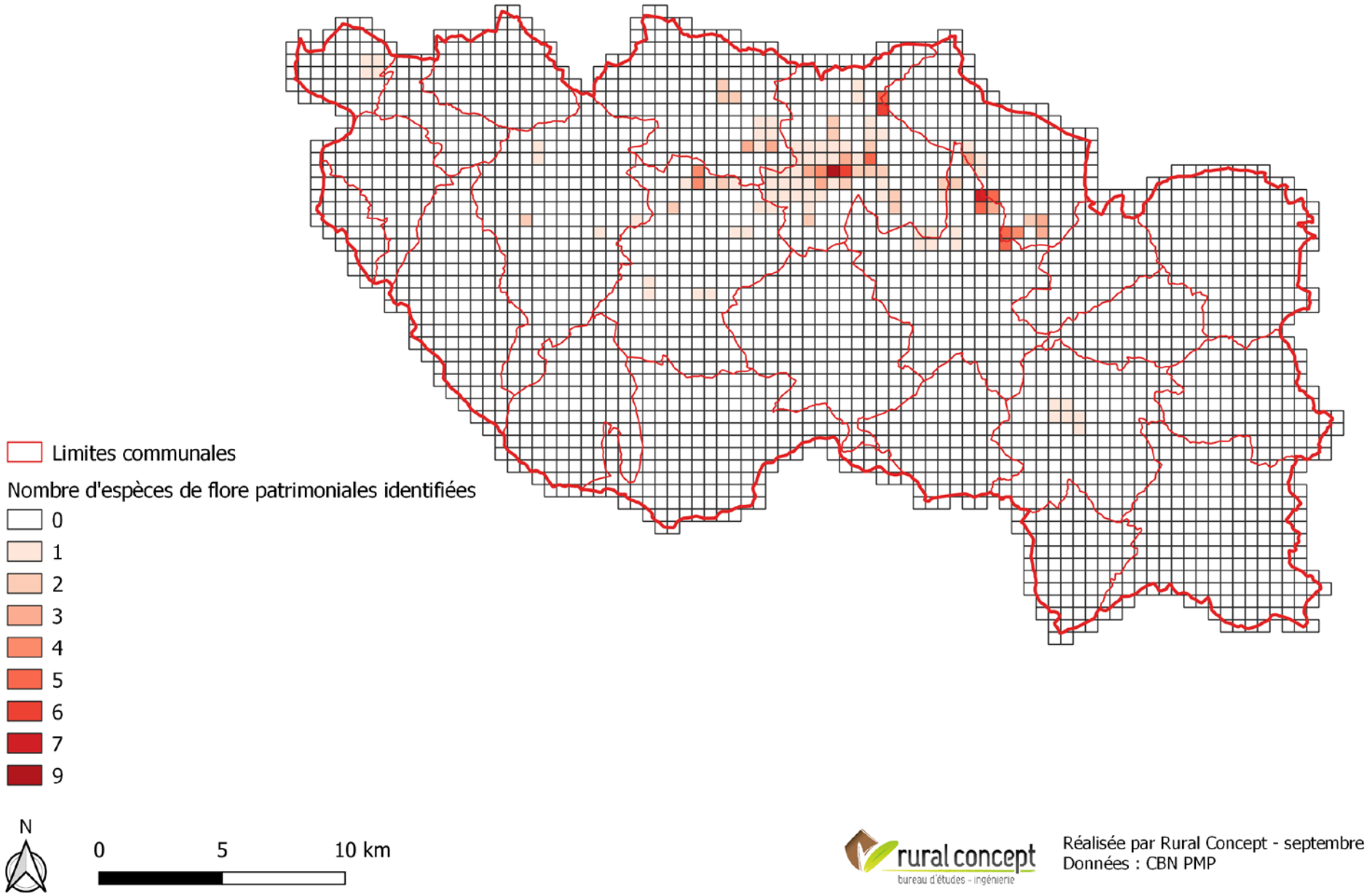

rural concept
bureau d'études - ingénierie

Réalisée par Rural Concept - septembre 2019
Données : CBN PMP

B- Risques

Focus CCMRR

- **Risques d'inondation** : deux PPRi en vigueur sur la CCMRR.
- **Feux de forêts : 3 niveaux d'aléas** d'après ceux définis par le Plan Départemental de Protection des Forêt Contre les Incendies (PDPFCI).
- **Aléa sismique très faible.**
- **62% du territoire** de la CCMRR concernés par un **risque de retrait-gonflement des argiles**.
- Risque d'exposition au **radon**.

Définition

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aveyron (DDRM), le phénomène de risque naît de la conjonction spatiale et temporelle entre un aléa non ou mal maîtrisé et d'enjeux affectés d'une certaine vulnérabilité.
Le risque est donc le résultat entre le croisement d'un aléa naturel ou anthropique potentiellement dommageable avec une forte intensité sur une certaine durée et des enjeux exposés à l'aléa sur un territoire donné qui vont subir des dégâts plus ou moins importants en fonction de leur vulnérabilité.
Les enjeux peuvent concerner des personnes, des biens voire des activités économiques.

Plusieurs niveaux de risques se distinguent : ils vont du simple incident à une catastrophe majeure. Ce dernier niveau se détermine en fonction des dommages engendrés par le phénomène sur les plans humains et matériels. Un risque majeur se caractérise notamment par une probabilité très faible que l'aléa survienne et une gravité importante avec de nombreuses victimes et des dégâts matériels, environnementaux et économiques conséquents.

Il existe 4 grandes catégories de risques :
- Les risques naturels (inondation, mouvement de terrain, feu de forêt, etc.),
- Les risques technologiques (industriel, rupture barrage, transport de matière dangereuse, etc.),
- Les risques particuliers (canicule, grand froid, minier, radon, etc.),
- Les risques domestiques (accident domestique, accident de la route, etc.).

Afin de réduire les impacts potentiels d'une catastrophe naturelle ou technologique, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les enjeux dans les zones à risques et réduire la vulnérabilité des zones déjà aménagées.

Différents outils permettent de tenir compte des enjeux liés aux risques :
- Des documents informatifs qui n'ont aucune valeur juridique mais qui doivent être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme, par exemple, les Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI).
- Des documents réglementaires qui ont une valeur juridique. Ces documents délimitent des zones à risques et définissent les mesures qui doivent être adoptées pour réduire les effets de l'aléa et les outils de prévention pour limiter leurs impacts. Ils se présentent généralement sous la forme d'un zonage. Parmi ces documents, on retrouve, par exemple, des Plans de Prévention de Risques d'inondation ou naturel (PPRi, PPRn) ou des Plans de Surfaces Submersibles (PSS).

A l'échelle des communes, des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) doivent être mis en place pour toutes les communes couvertes par un plan de prévention de risques. Ces documents permettent d'apporter une réponse de proximité en prévoyant les moyens disponibles pour alerter les habitants, en recensant les moyens humains et matériels disponibles pour le soutien et la mise en sécurité des personnes. Enfin, ils déterminent les actions de sauvegarde (hébergement, accueil sinistré, ravitaillement, etc.).

B.1.1 Les risques d'inondations

Le territoire de la Communauté de Communes est directement exposé aux phénomènes pluvieux méditerranéens, donc concerné par des précipitations intenses avec des risques de crues rapides à très rapides suivant les cours d'eau. A cela s'ajoute, du fait de la nature imperméable du sous-sol, un ruissellement important couplé avec du ravinement marqué dans le Rougier ; ceci malgré la forêt qui contribue à la protection des sols contre l'érosion en particulier sur les pentes fortes. Le PLUi doit veiller à prendre en compte ces risques préalablement à la définition des secteurs ouverts à l'urbanisation.

B.1.1.1 Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

Le PPRI est un document réglementaire, approuvé par le préfet, après consultation des administrations compétentes en matière d'urbanisme et du Conseil municipal. Il a pour objectif principal d'établir une cartographie des zones à risques et de réglementer ces zones notamment en :

- Interdisant les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et de les limitant dans les autres zones inondables ;

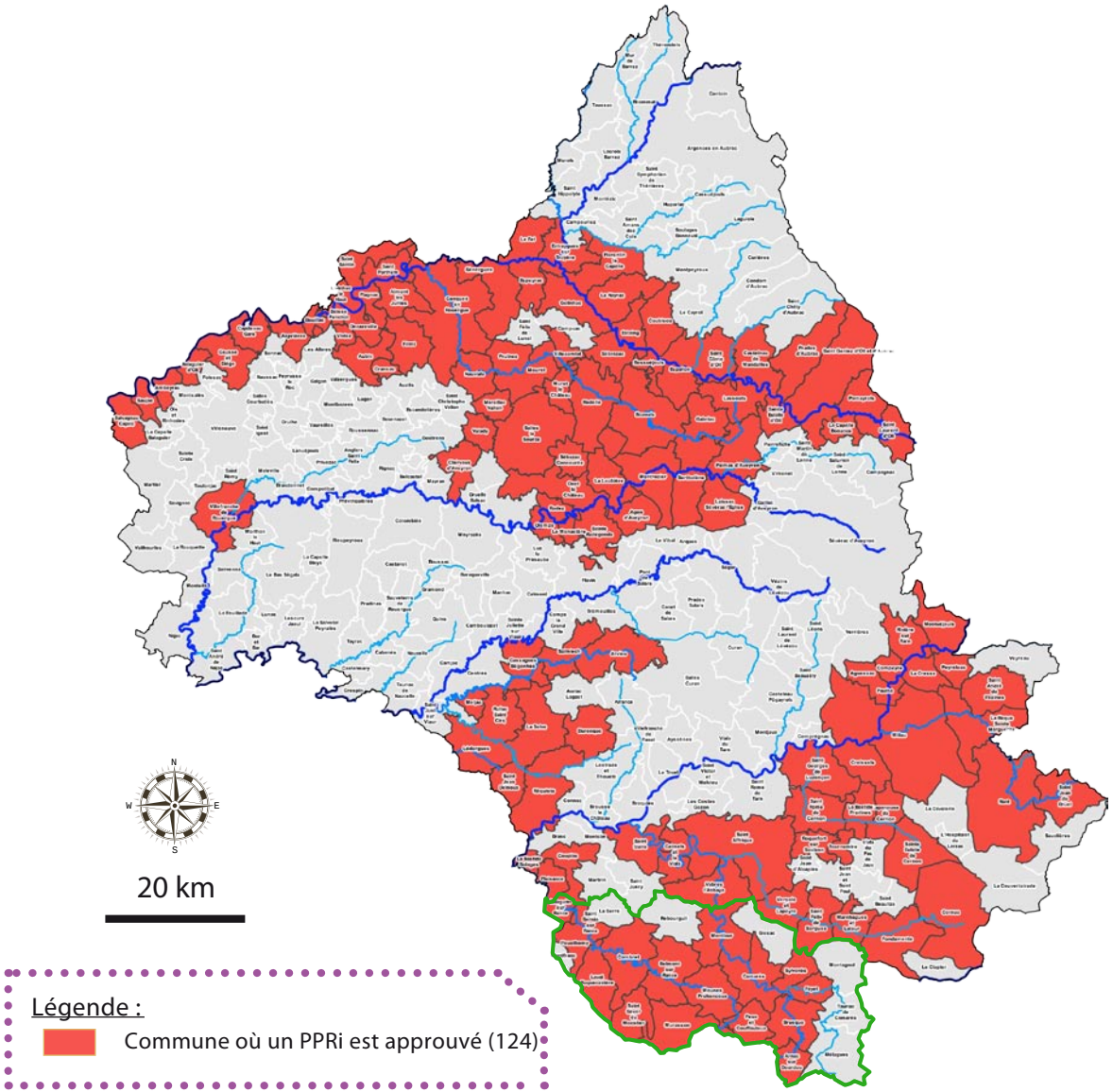

État d'avancement des PPRi dans l'Aveyron (décembre 2017)

- Prescrivant des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions, y compris existantes, et pour ne pas nuire à l'écoulement des eaux et préserver les zones d'expansion des crues.

Le PPRI peut, par exemple, interdire l'extension d'une construction ou, à minima, la soumettre à des prescriptions comme le maintien de la libre circulation des eaux. Il peut aussi imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant : pose de batardeau, création d'espaces refuges, protection de certains équipements. Ces travaux peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Le PPRI instaure également pour les propriétaires et bailleurs une obligation d'information de leurs acquéreurs et locataires en matière de risques mais aussi sur les dommages ayant fait l'objet de déclarations « catastrophes naturelles ».
Les communes doivent, pour leur part, procéder à la pose de repères de crues visibles sur la voie publique, organiser des réunions communales d'information du public et se doter d'un plan communal de sauvegarde.

PPRI du Bassin du Rance

Approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2015, le PPRi du «Bassin du Rance» couvre le territoire des communes de Balaguier sur Rance, Belmont sur Rance, Combret, Camarès, Laval Roquecezière, Mounes Prohencoux, Murasson, Peux et Couffouleux, Pousthomy, Saint-Sernin sur Rance et Saint Sever du Moustier.

Le PPRi comporte, pour chaque commune, une note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement - *cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi.*

PPRI du Bassin du Dourdou de Camarès Amont

Approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2012 le PPRi du «Bassin du Dourdou de Camarès Amont» couvre le territoire des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Camarès, Fayet, Montlaur et Sylvanès.

Le PPRi comporte, pour chaque commune, une note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement *cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi.*

B.1.1.2 Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Créé pour apporter une réponse de proximité à toute crise, le PCS est obligatoire dans toutes communes couvertes par un PPRN, un PPI ou un PPRM.

Ainsi, sur la Communauté de Communes, 16 communes sur 23 sont dotées d'un PCS.

B.1.1.3 La carte informative des Zones Inondables (CIZI)

La Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) a été réalisée dans le cadre du 11ème contrat de plan entre l'Etat et le Conseil Régional de l'ancienne région Midi-Pyrénées.

Cet outil permet, pour les secteurs non couverts par un PPRi ou un PSS d'informer les citoyens sur le risque d'inondation. Ce document n'a pas de portée réglementaire mais le PLUi doit le prendre en compte dans le cadre de la gestion des risques d'inondation et de la prise en compte des aléas. Cette aide à la décision permet de mieux prendre en compte l'étendue des zones qui présentent un risque d'inondation important ou qui favorisent l'étalement des eaux.

On retrouve sur cette carte le contour des zones les plus fréquemment inondées et la limite des plus hautes eaux connues.

Dans un souci d'information et d'affichage, le zonage du PLUi comporte une trame graphique informative indiquant les risques d'inondation connus.

État des PCS obligatoires, et approuvés de l'Aveyron (décembre 2017)
(modifié d'après DDT 12)

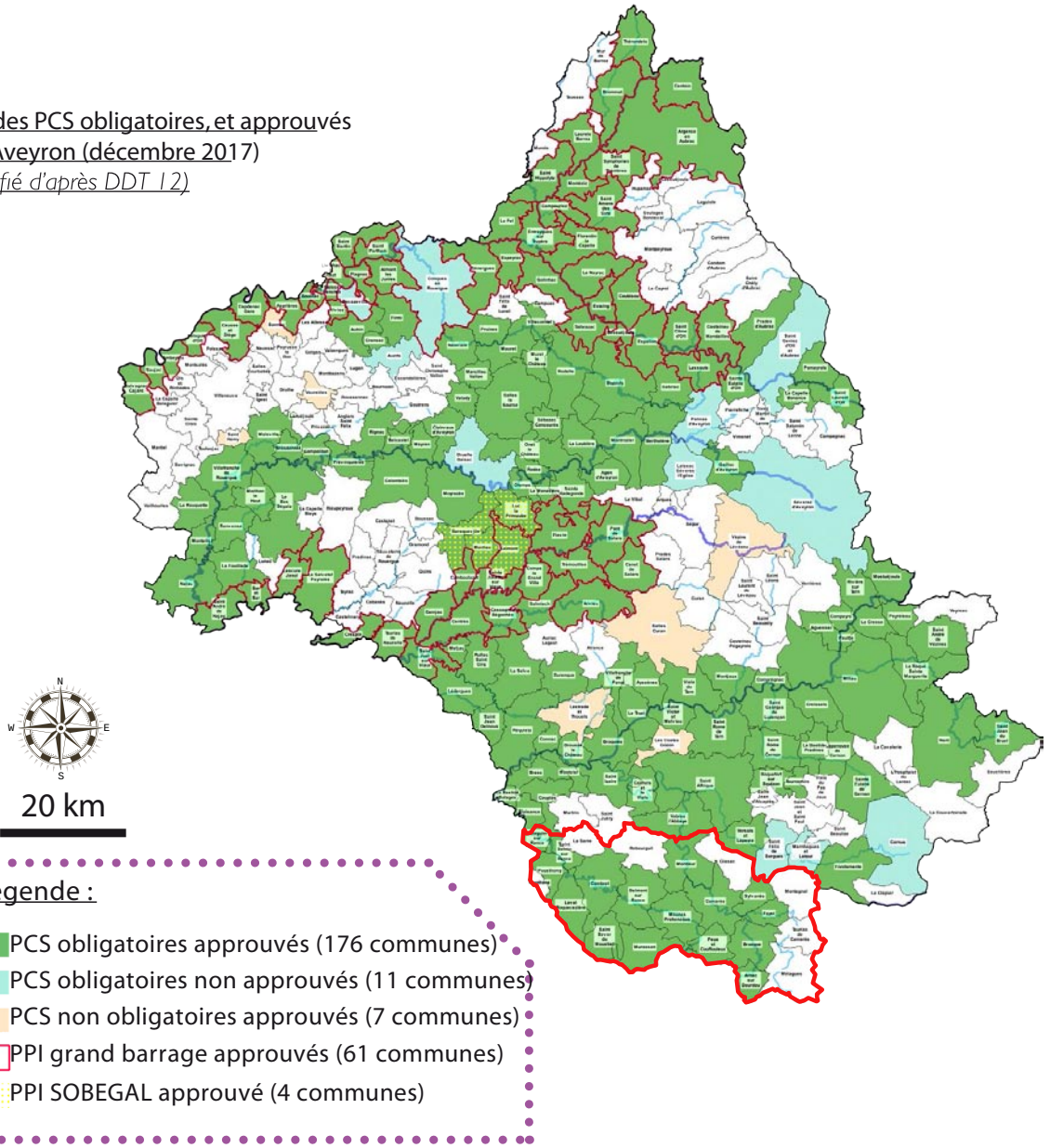

Cartographique du risque inondation

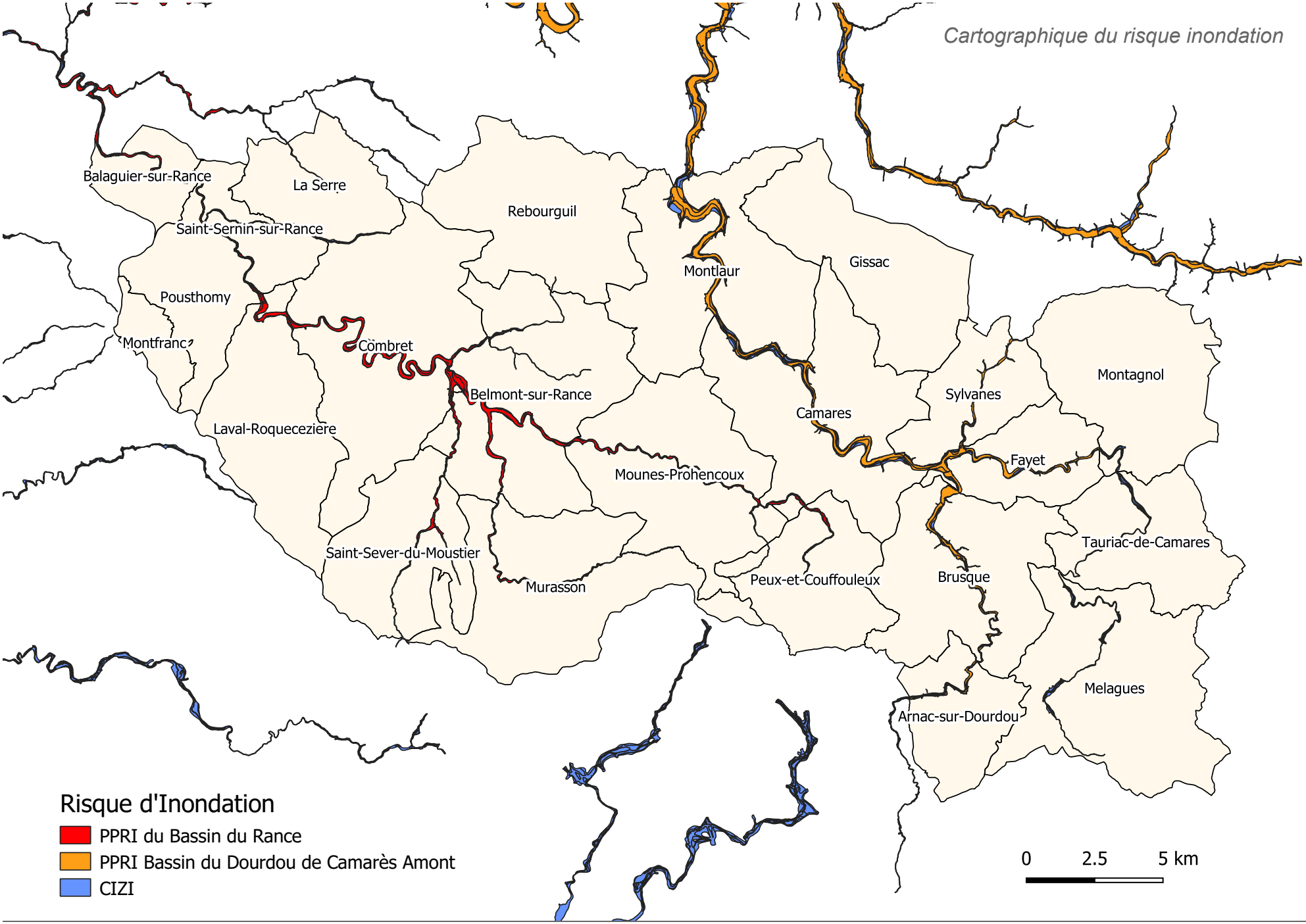

B.1.2 Les risques d'incendie en forêt

Le territoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier est soumis à différentes réglementations en lien avec la lutte contre les incendies.

B.1.2.1 Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)

Extrait du PDPFCI



Figure 1 : les 7 bassins de risque du département

Le département s'est doté d'un Plan Départemental de Protection des Forêt Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2017 pour la période 2017-2026. Celui-ci a pour objectif :

- La diminution du nombre de départs de feu de forêt et la réduction des surfaces brûlées
- La prévention des risques d'incendie et la limitation de leurs conséquences.

Le PDPFCI a divisé le département en 7 «bassins de risque» en fonction des caractéristiques locales : type de végétation, essences locales, topographie, vents dominants,... La Communauté de Communes est entièrement située dans le bassin « Sud » (bassin de risque en priorité 2)

En se basant sur ces éléments physiques et en utilisant des modèles numériques adaptés à la simulation des feux et à leur propagation, des calculs d'intensité d'incendie et de probabilité d'incendie ont été réalisés. Les résultats de ces calculs ont ainsi permis d'établir des cartes d'aléa subis et induits, de sensibilité des communes,...

Le territoire communautaire est concerné par trois aléas :

- Modéré (niveau 3) : La Serre, Montfranc ;
- Sévère (niveau 4) : Balaguier-sur-Rance, Saint-Sernin sur Rance, Pousthomy, Laval-Roquecezière, Saint-Sever du Moustier, Peux-et-Couffouleux, Fayet ;
- Très sévère (niveau 5) : Combret, Rebourguil, Belmont-sur-Rance, Murasson, Mounès-Prohencoux, Camarès, Montlaur, Gissac, Sylvanès, Montagnol, Tauriac-de-Camarès, Mélagues, Arnac-sur-Dourdou, Brusque.

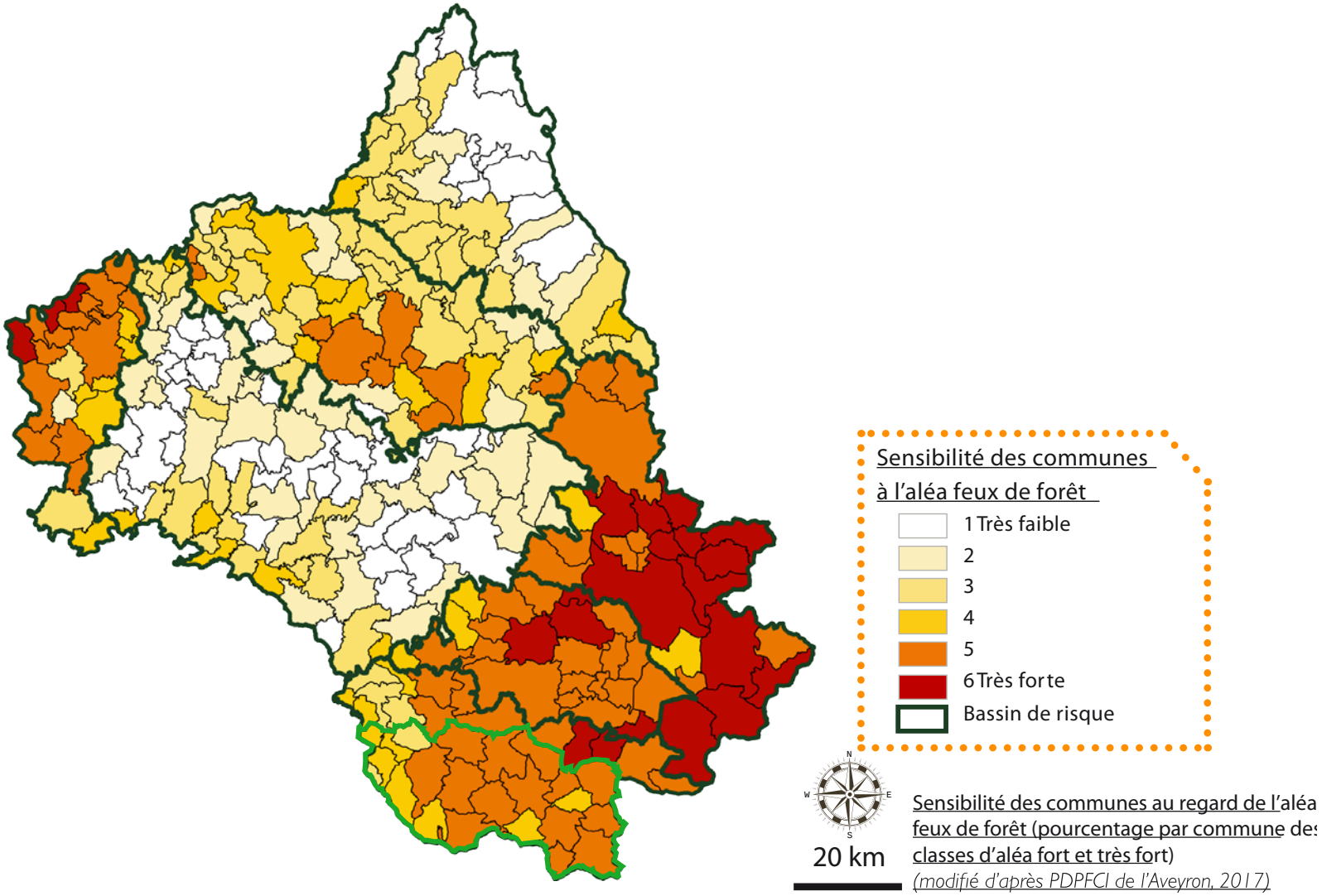

Sensibilité des communes au regard de l'aléa feux de forêt (pourcentage par commune des classes d'aléa fort et très fort)
(modifié d'après PDPFCI de l'Aveyron, 2017)

B.1.2.2 Prescriptions relatives aux débroussaillements, brûlages et défrichement

En parallèle, différents arrêtés permettent de réglementer et de contrôler les débroussaillements et les brûlages afin de lutter contre les débuts d'incendies.

L'arrêté n°12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021 porte sur la réglementation du débroussaillement sur le département de l'Aveyron. Les communes des classes 5 et 6 (cf. PDFPCI) relèvent de l'obligation de débroussaillement.
Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) s'appliquant au sein des communes classées 5 et 6 par le PDPFCI ont été rappelées en introduction des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi : *cf. pièce 3.2.*
Il convient également de noter que, en application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, un risque élevé de feu de forêt peut être un motif de refus d'autorisation d'urbanisme.

L'arrêté n°12-2021-01-07-006 en date du 7 janvier 2021 porte sur la réglementation des feux de plein-air dans le département de l'Aveyron. Il précise les cas d'interdiction et les catégories de résidus végétaux dont le brûlage à l'air libre est autorisé sous conditions. Il décrit les particularités de la réglementation des feux à l'intérieur et à moins de 200m des espaces naturels combustibles ainsi que dans le camp militaire du Larzac. La réglementation applicables aux autres types de feux est également précisée.

Les deux arrêtés suscités ont été annexés au dossier de PLUi : *cf. pièce 6.10.*

Par ailleurs, la loi du 10 juillet 2023 « visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie » est venue renforcer ces dispositions. Elle impose, notamment, l'élaboration d'une stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces boisées contre les incendies (d'ici le 10 juillet 2024), l'annexion des périmètres des OLD aux plans locaux d'urbanisme et carte communale pour les rendre plus visibles et mieux informer les particuliers, etc.

Enfin, l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 « fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative » et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 indiquent qu'est soumis à autorisation tout défrichement situé dans un massif forestier d'une superficie totale supérieure ou égale à 2 hectares dans les régions naturelles Aubrac, Lévézou et Ségala, ou à 4 hectares dans le reste du Département. Ainsi, à l'échelle de la Communauté de Communes, les opérations de défrichement sont soumises à autorisation administratives, quelle que soit leur surface, dès lors qu'elles touchent des massifs boisés d'au moins 4 ha.

B.1.2.3 Guide des équipements de défense de la forêt

Pour des études de plans de massifs ou de projet d'équipements forestiers, il est important de se reporter au guide départemental de définition et de modernisation des équipements de défense de la forêt contre l'incendie (arrêté préfectoral n°2011 -202-0016 du 21 juillet 2011).

Si nécessaire, de manière à consolider la lutte contre l'incendie, les communes pourront envisager de renforcer leur réseau (mise en place d'un calendrier de travaux). En parallèle, le règlement du PLUi précise «Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères.» (article 1 - Titre 3)

B.1.3 Les risques sismiques

Les séismes correspondent à des mouvements du sol dus à une fracturation des roches en profondeur qui dégage de l'énergie sous forme d'ondes qui provoquent la vibration du sol. Cette vibration du sol peut varier localement en raison de la topographie et de la constitution du sous-sol.
Les tremblements de terre induisent souvent d'autres phénomènes tels que les mouvements de terrain ou la liquéfaction des sols.

Les séismes sont des phénomènes naturels pouvant être destructeurs et entraîner de nombreux dégâts notamment en cas d'effondrements de bâtiments ou en raison des mouvements de terrain associés. Les dégâts matériels dépendent de l'amplitude et de la durée du phénomène.

Le zonage sismique de la France, entré en vigueur le 1er mai 2011, se divise en cinq zones de sismicité croissante :

- Une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescriptions parasismiques particulières pour les ouvrages dits à risque normal ;
- Quatre zones de sismicité 2 à 5 (faible, modérée, moyenne, forte) où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts dits à risque normal.

Le territoire du PNRGC est réparti sur deux zones de sismicité. Au Sud de cette ligne, l'aléa sismique est très faible (niveau 1). Au Nord de cette même ligne, l'aléa sismique est faible (niveau 2). Les communes de la CCMRR sont seulement impactées par l'aléa sismique très faible. Aucune prescription parasismique particulière ne s'applique donc aux ouvrages dits à risque normal.

Aléa sismique

Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010

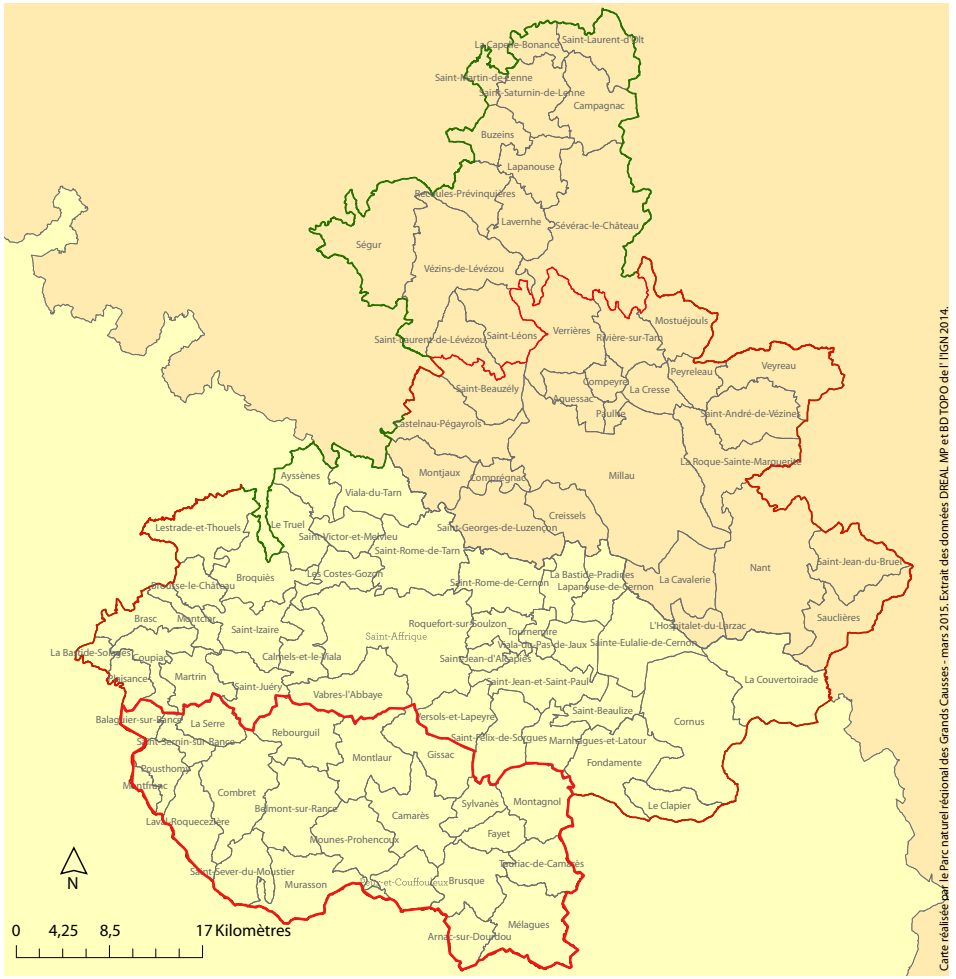

Légende

- Périmètre du SCoT
- Périmètre du Parc naturel régional des Grands Causses
- Périmètre de la CCMRR

Aléa sismique

- très faible
- faible

B.1.4 Les risques de mouvements de terrain

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture ou du déplacement du sol. Ils prennent diverses formes : effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulements et chutes de pierre, glissements de terrain, coulées de boues, ...
En France, chaque année, les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

B.1.4.1 Liés au mouvements de surface

La base de données du BRGM, appelée BDMvt, répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.
La base BDMvt mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France, sur des situations récentes et sur des événements passés, et permet le porter à connaissance des phénomènes.

Plusieurs types de mouvements terrains sont répertoriés sur le territoire communautaire : glissements de terrain, éboulement, et érosion des berges.

Cartographie des mouvements de terrain recensés sur le territoire communautaire

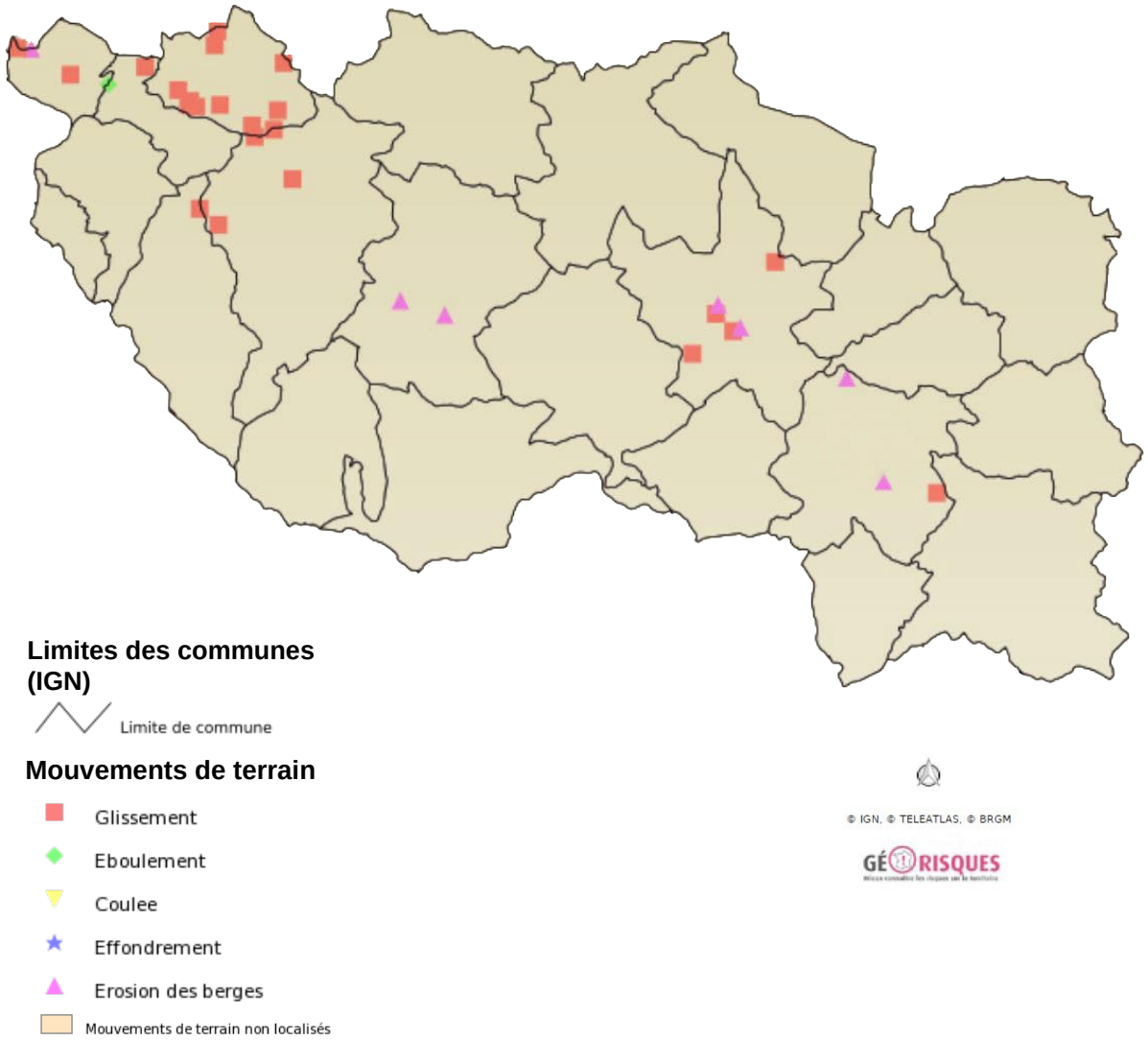

B.1.4.2 Liés aux cavités

Les mouvements de terrain liés à des cavités souterraines (affaissemens, effondrements..) ont, aussi, des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Ainsi, plus de 135 victimes ont été dénombrées entre 1778 et 1998 selon le Ministère de l'Ecologie. De même, plus de 300 constructions ont été endommagées en Picardie lors de l'hiver 2000-2001 et plus d'une dizaine d'effondrements ont lieu tous les ans en Haute-Normandie. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

La base de données du BRGM, appelée "BDCavité", s'intègre dans la politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes liés à la présence de cavités. La base BDCavité mémorise, de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France et contribue au porter à connaissance, en matière de prévention des risques. Les cavités concernées sont les ouvrages souterrains d'origine anthropique (à l'exclusion des mines) et les cavités naturelles. Elles sont réparties en cinq catégories : les carrières abandonnées - les caves abandonnées - les ouvrages de génie civil abandonnés - les ouvrages militaires abandonnés et les cavités naturelles.

L'Est du territoire communautaire compte de nombreuses cavités souterraines, liées notamment aux cavités naturelles. Certaines communes présentent également des cavités qui ne sont pas localisées précisément.

Cartographie des cavités souterraines recensées sur le territoire communautaire

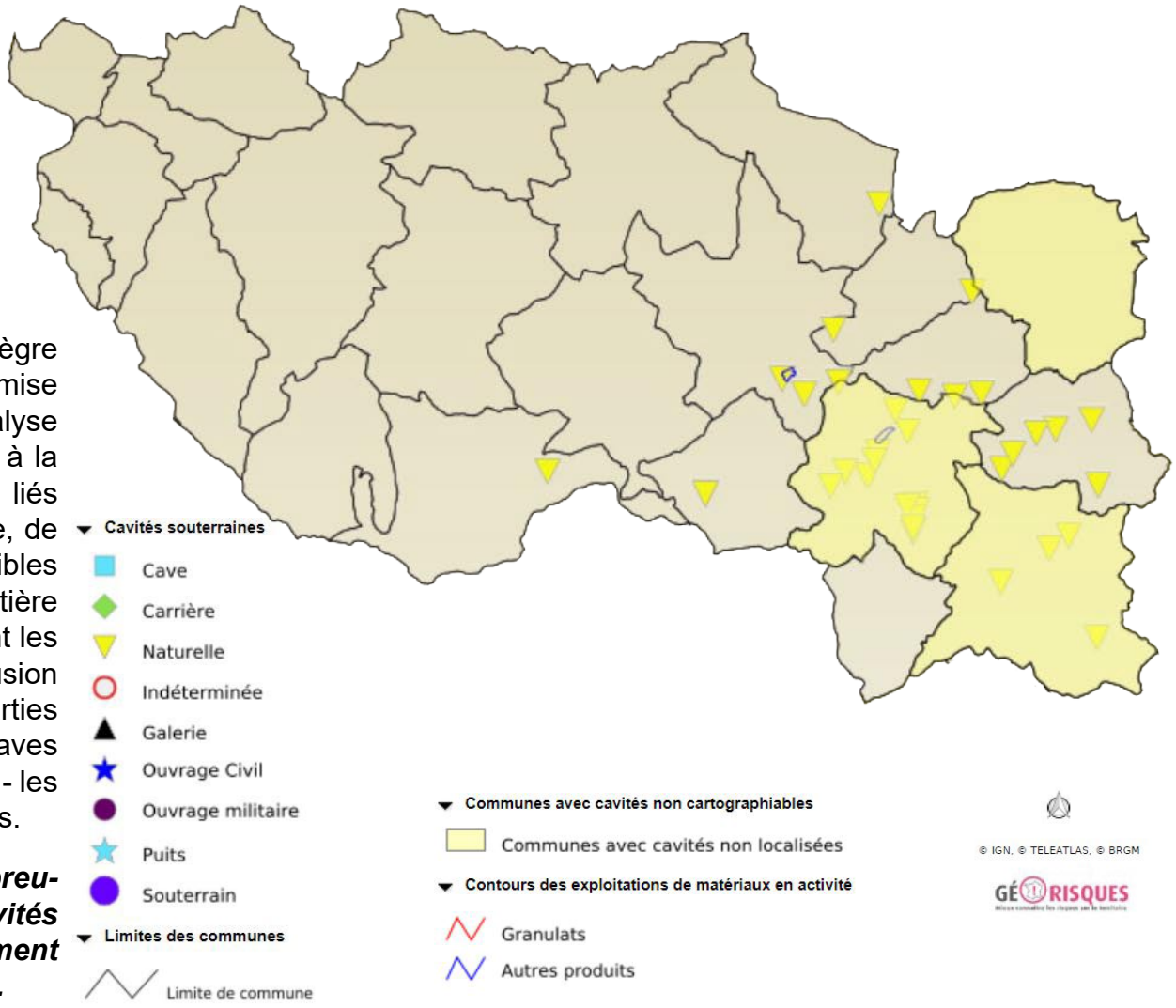

B.1.4.3 Liés aux mines

Le Sud-Aveyron possède des ressources minéralogiques et géologiques qui ont été exploitées dès la présence de l'homme sur le territoire. C'est le cas de plusieurs mines à ciel ouvert ou souterraines.

Avant d'entreprendre une activité minière de recherche ou d'exploitation sur un périmètre donné, il est impératif d'obtenir un titre minier, c'est-à-dire le droit permettant d'y procéder, ou la preuve de la détention des prérogatives qui y sont attachées.
D'après le BRGM, deux différents types de titre minier apparaissent sur le territoire communautaire : les concessions minières et les permis de recherche.

En matière de constructibilité, trois grands principes doivent être respectés :

- Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
- Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
- Contenir le risque financier pour la collectivité.

D'après le cadastre minier, le territoire communautaire compte 3 concessions dont une valide et 2 non valides et 2 permis de recherche non valides.

Cartographie des titres miniers recensés sur le territoire communautaire

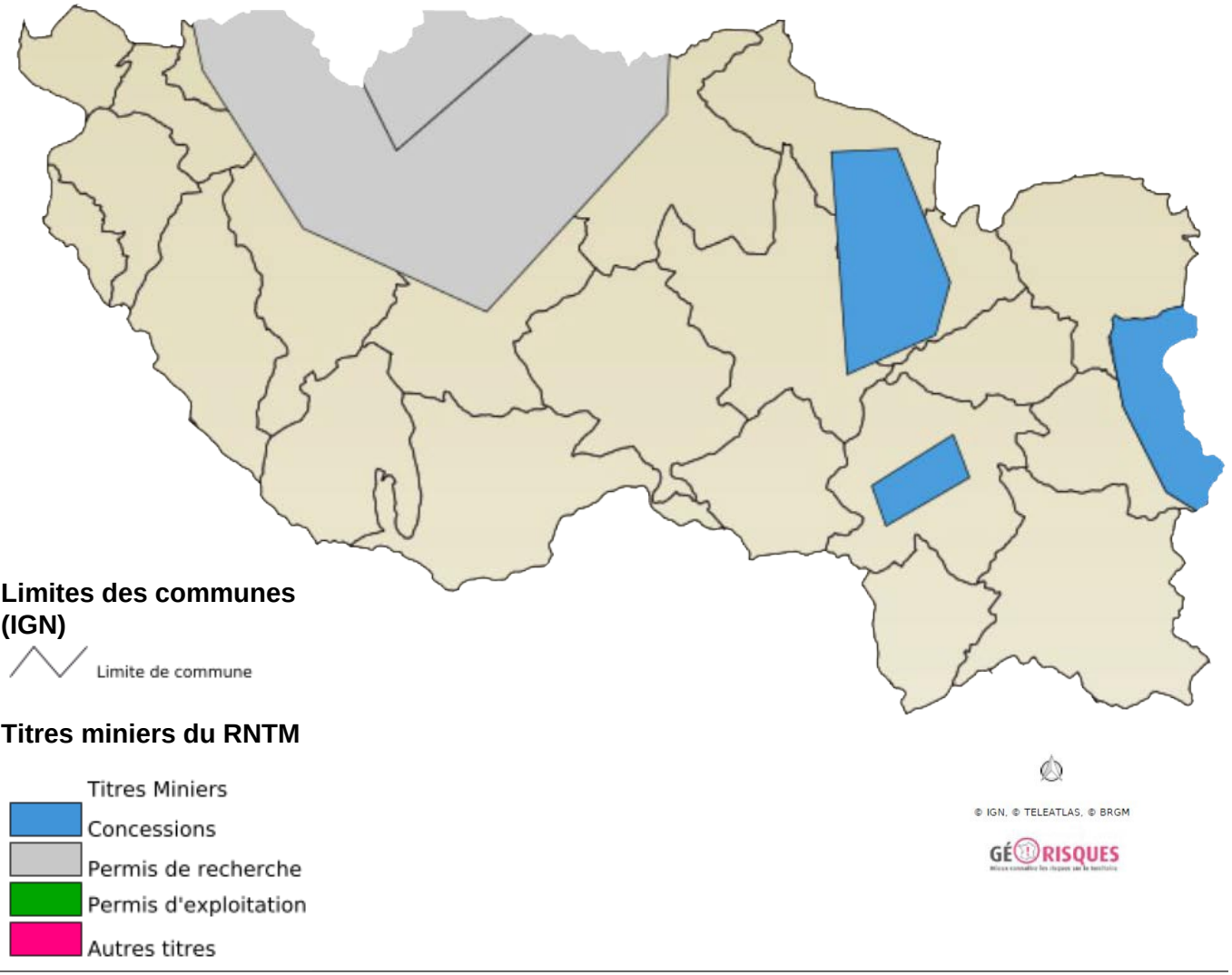

B.1.4.4 RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins, en revanche, que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants soient observés en période sèche.

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

D'après le BRGM, ce risque est présent sur 62% du territoire communautaire, soit environ 40 529 ha (cf carte-ciaprès). Il s'agit en grande majorité d'un aléa faible. Seuls 17,81 ha sont concernés par un aléa moyen soit 0,03% du territoire.

Cartographie de l'aléa retrait - gonflement des argiles recensé sur le territoire communautaire

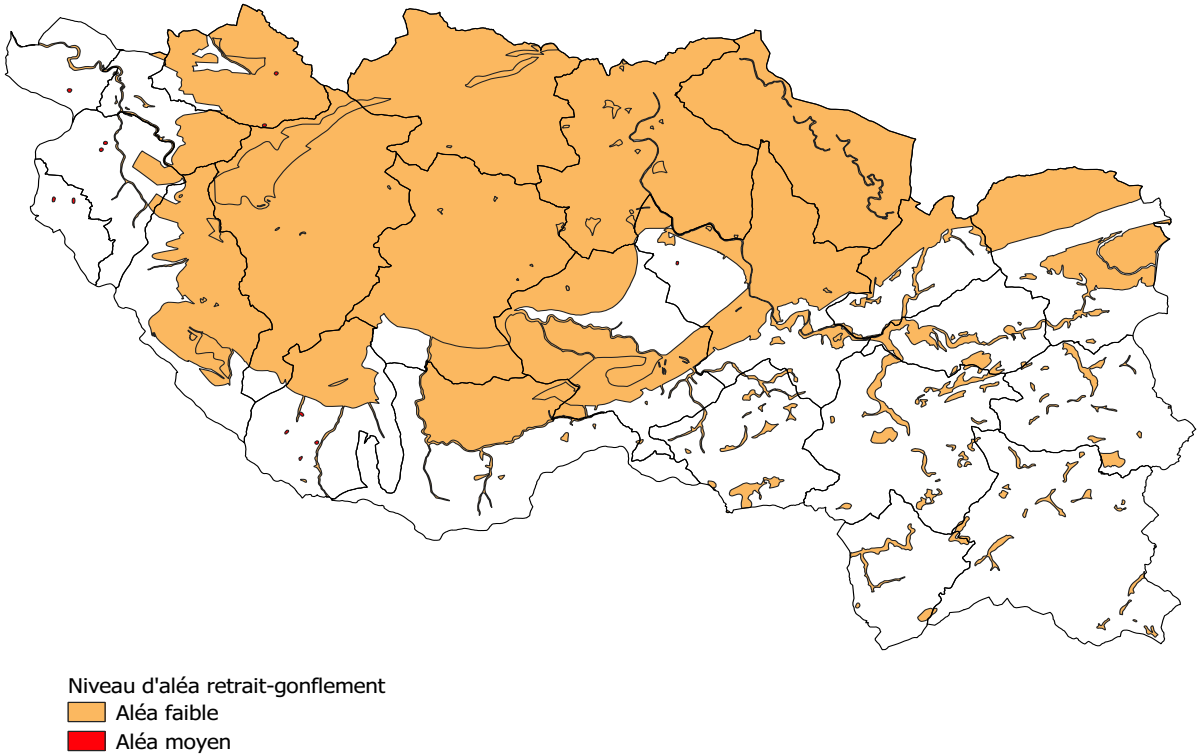

B.1.5 Le risque Radon

On entend par risque radon, le risque sur la santé lié à l'inhalation du radon. Ce gaz radioactif, présent naturellement dans l'environnement, est incolore, inodore et émet des particules alpha. Il représente plus du tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants alpha et bêta.

Le radon résulte de la désintégration de l'uranium et du radium naturellement présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la terre et particulièrement dans les roches granitiques et volcaniques. Le radon se disperse dans l'eau et l'atmosphère, ce qui, en extérieur, n'est pas nocif pour la santé. Ce phénomène devient dangereux lorsqu'il s'accumule dans des espaces clos, notamment dans les bâtiments mal ventilés, les caves, ou les cavités.
Le radon a en effet été classé cancérogène par le Centre International sur le Cancer en 1987.

Le risque lié au Radon est variable sur le territoire communautaire :

- **Risque faible** sur les communes de Balaguier sur Rance, Fayet, Peux et Couffouleux et Arnac sur Dourdou ;
- **Risque faible avec facteurs géologiques** sur les communes de Montfranc et Brusque ;
- **Risque moyen à élevé** sur les autres communes de l'intercommunalité.

Toutes les communes du département sont concernées par le risque radon. Cependant, seules les communes soumises à un risque moyen à élevé sont considérées comme soumises au risque majeur radon.

L'annexe produite par l'ARS sur le sujet « *Respirez-vous du radon dans votre logement ?* » a été annexée au PLUi - *cf. pièce 6.10.2.*

Répartition du risque en Aveyron

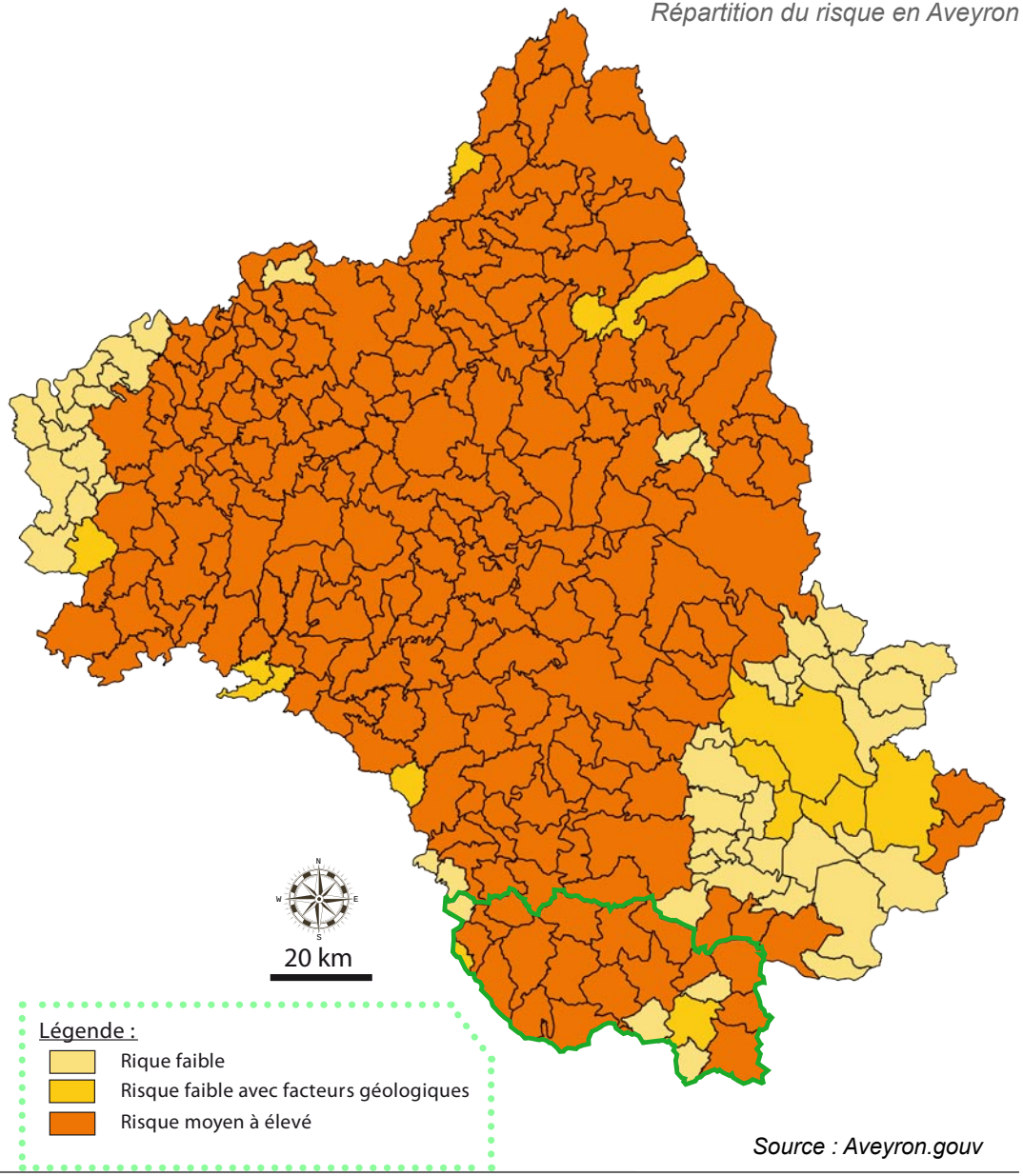

Source : Aveyron.gouv

Focus CCMRR

- Territoire classé en **zone sensible à l'eutrophisation.**
- **RD999** concernée par un **risque de transport de matières dangereuses** (TMD) : aléa variable selon les tronçons.
- **41** installations relevant du régime des **ICPE**, dont 29 exploitations agricoles.

B.2.1 Les zones sensibles et les zones vulnérables

Une "zone sensible" correspond à une partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en oeuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.

Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu, c'est-à-dire la modification et la dégradation d'un milieu aquatique, liée en général à un apport exagéré de substances nutritives (nitrates et phosphates), qui augment la production d'algues et de plantes aquatiques.

Les "zones sensibles" ne doivent pas être confondues avec les zones vulnérables lesquelles concernent la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive n°91-676 du 12 décembre 1991 du Conseil des Communautés européennes).

Autrement dit, si l'origine des apports polluants est urbaine, la zone est déclarée sensible ; si l'origine des apports polluants est agricole, la zone est déclarée vulnérable. La même zone peut être à la fois sensible et vulnérable si les deux origines des apports polluants sont significatives.

Le territoire de la CCMRR n'est pas classé en zone vulnérable. Le zonage ci-contre fait état des zones vulnérables à l'échelle du PNRGC.

Par arrêtés préfectoraux des 23/11/1994 et 29/12/2012 pour les communes situées sur le bassin Adour Garonne et du 04/06/2010 pour celles du Bassin Rhône-Méditerranée l'ensemble du territoire de la CCMRR est classé en zone sensible à l'eutrophisation.

Zones vulnérables à la pollution
par les nitrates d'origine agricole - 2015

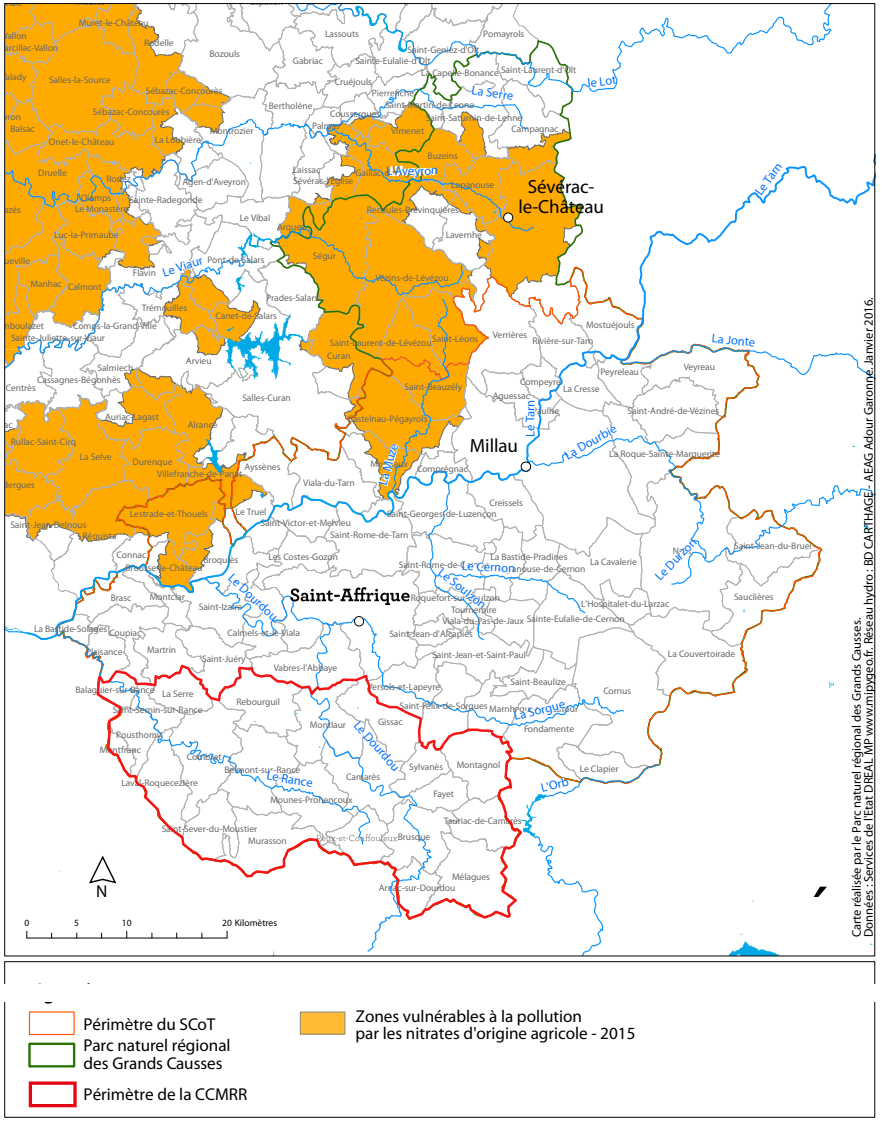

B.2.2 LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR LA ROUTE

Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) est présent sur l'ensemble du territoire du département. Difficile à évaluer et à localiser en raison de la mobilité et de l'imprévisibilité de l'occurrence du phénomène, la méthode choisie a été de croiser les aléas (le nombre de poids lourds compté sur chaque tronçon) et les enjeux, en prenant en compte plus particulièrement les enjeux humains, à travers la population présente par commune et potentiellement impactée par le risque.

Le réseau routier est le plus fréquenté, pour le transport et la distribution des matières dangereuses pour les besoins économiques et domestiques de la population. En effet, bien que le trafic ne soit pas équivalent sur toutes les portions, la quasitotalité des routes sont empruntées par des véhicules de TMD (livraisons d'usine, de station service, de fuel domestique, d'engrais, etc.). C'est aussi le mode de transport où les causes d'accident sont les plus nombreuses : état du véhicule, faute de conduite (conducteur ou tiers), état de la route, etc.

Le réseau routier aveyronnais est à dominante rurale, avec de grandes zones sans enjeux humains importants (50 % de son tracé). Il traverse néanmoins plusieurs zones très urbanisées, non déviées. Cette caractéristique est visible dans toutes les agglomérations du département et dans certains villages.

Sur le territoire communautaire, le risque lié au transport de matières dangereuses par la route est donc :

- **Fort** pour la commune de Montlaur traversée par **la RD999;**
- **Moyen** pour la commune de Balaguier sur Rance qui est traversée par la RD999 **;**
- **Faible** pour les autres communes traversées par **la RD999.**

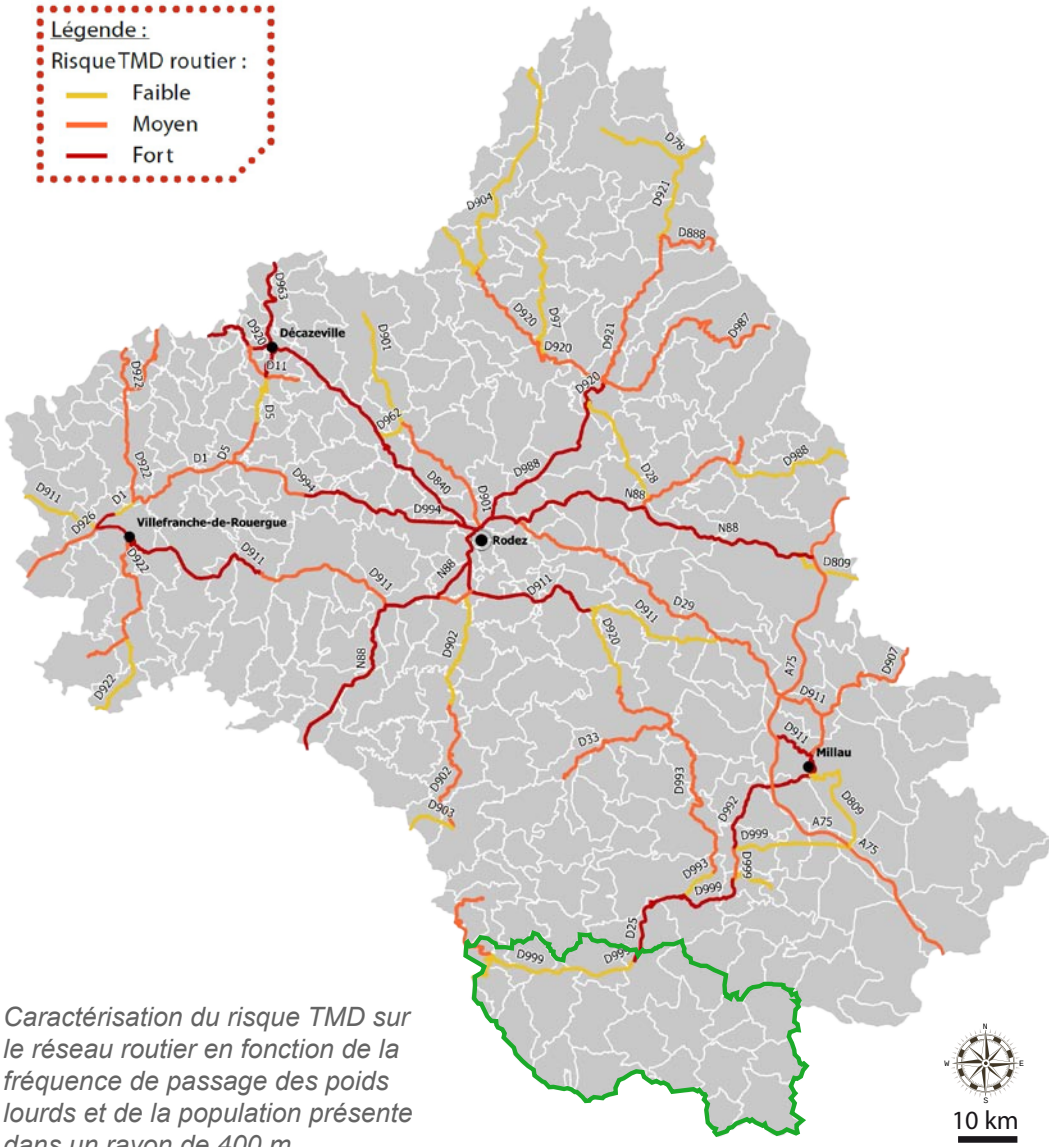

Caractérisation du risque TMD sur le réseau routier en fonction de la fréquence de passage des poids lourds et de la population présente dans un rayon de 400 m

B.2.3 Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)

Est considérée comme une installation classée toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Les installations classées sont définies selon :

- L'emploi et/ou le stockage de certaines substances (toxique, dangereuse pour l'environnement, etc.)
- Le type d'activité (agroalimentaire, bois, déchet, etc.)

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier compte 41 installations relevant du régime des ICPE, dont 29 exploitations agricoles. Aucune d'entre elles n'est soumise au classement SEVESO, ce qui signifie que le risque industriel est faible.

B.2.4 Les sites et sols pollués

15 sites pollués ou potentiellement pollués d'après la base de données BASIAS, 6 d'entre eux ne sont plus en activité. Ces sites ne donnent pas lieux à une servitude d'utilité publique et n'ont pas à être annexés au PLUi. Toutefois, ils figurent à titre informatif dans le présent rapport de présentation.

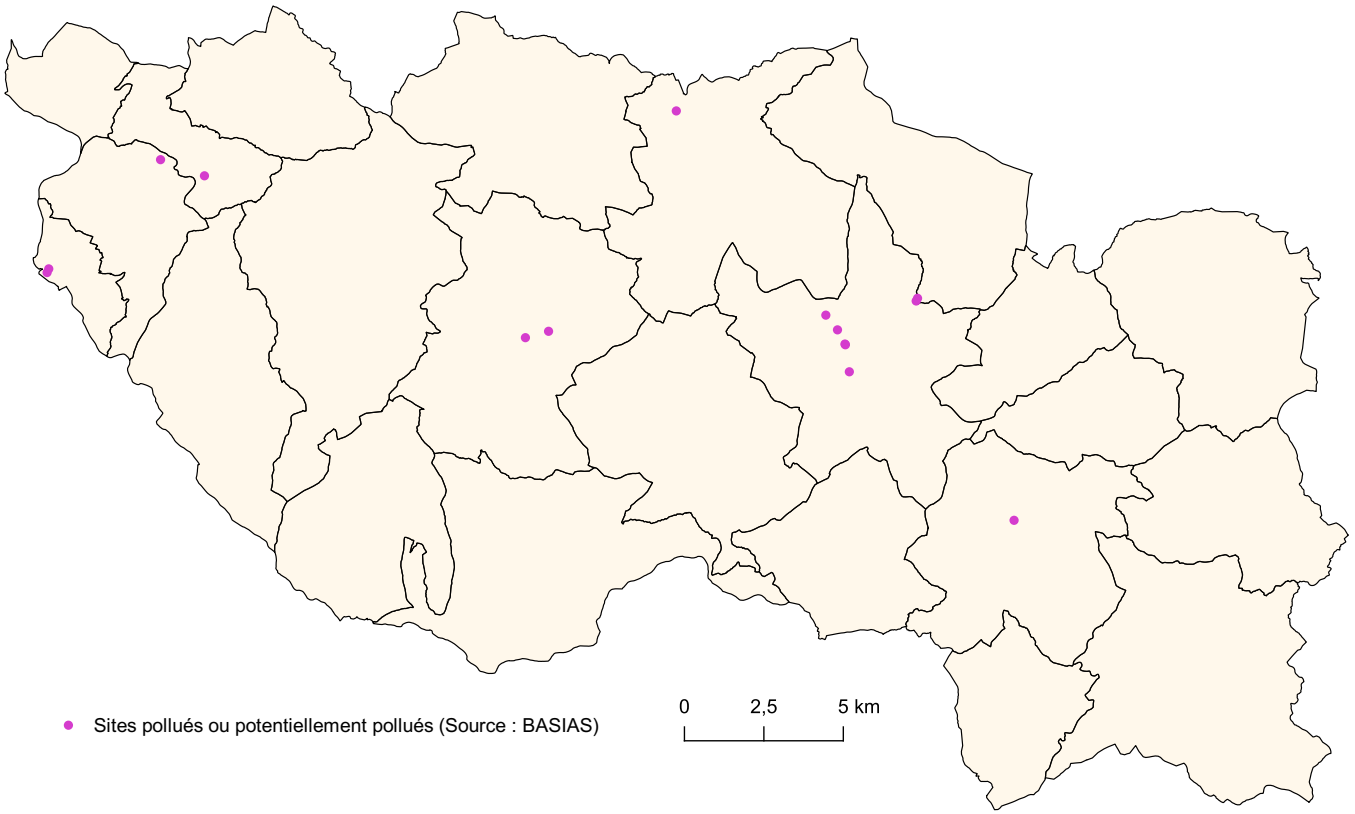

Carte des sites pollués ou potentiellement pollués sur le territoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier
Source : Base de données BASIAS

Type d'activités	Commune	Nom usuel	Etat
Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons|	Camarès	COT Georgette, Pressing	Activité terminée
Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)|	Montfranc	SALVIGNOL Dieudonné, Tolerie peinture	En activité
Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie);Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)|	Camarès	HANAK Jean Claude, Dépôt de ferrailles/SIVM de Camarès, Stockage et traitement des ordures ménagères	Activité terminée
Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)|	Saint-Sernin-sur-Rance	Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères, décharge contrôlée	En activité
	Belmont-sur-Rance	SICTOM du Belmontais, mairie, déchetterie	En activité
	Camarès	Déchetterie	En activité
Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)|	Belmont-sur-Rance	DEVIC Auguste, Station-service	Activité terminée
Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Garages, ateliers, mécanique et soudure;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...);Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres|	Camarès	CAPELLE Gaston, FORGE/BONNAFE Henri, Garage, carrosserie, peinture, DLI	En activité
Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)|	Camarès	FABRE Henri, DLI	Activité terminée
	Brusque	PORO/GOUZES, DLI	En activité
Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)|	Montfranc	LOUBET Aimé, Atelier de réparation, garage, station-service	Activité terminée
Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai|	Pousthomy	Direction Départementale de l'Equipement (DDE), Dépôt de bitume	Activité terminée
Garages, ateliers, mécanique et soudure;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...);Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)|	Camarès	BOUSQUET Gaston, Atelier de réparation de machines agricoles, peinture, station-service	En activité
Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)|	Montlaur	COSTE Michel/VIEU Andre/VIEU Charles/LASSERRE Adrien, Station-service, garage	En activité
Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...|	Camarès	BONNAFE Yves, Atelier de menuiserie, application de peinture	En activité

Focus CCMRR

- 1 commune concernée par les **nuisances sonores** liées aux infrastructures de transports terrestres **: Montlaur.**
- Peu de pollutions lumineuses.

B.3.1 Les nuisances sonores

Sur le département de l'Aveyron, le classement sonore des infrastructures routières révisé a été approuvé par un arrêté préfectoral du 16 novembre 2016. Ce classement sonore vaut servitude d'utilité publique. Il est disponible en annexe 6.5 du dossier de PLUi.

Sur la Communauté de communes, seule la commune de Montlaur est concernée par ces nuisances sonores.

Dans le cadre du PLUi ces contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs ont été prises en compte afin d'éviter de réaliser de nouvelles zones d'habitations trop proches de ces sources de nuisances.

Carte des communes concernées par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres sur le département de l'Aveyron

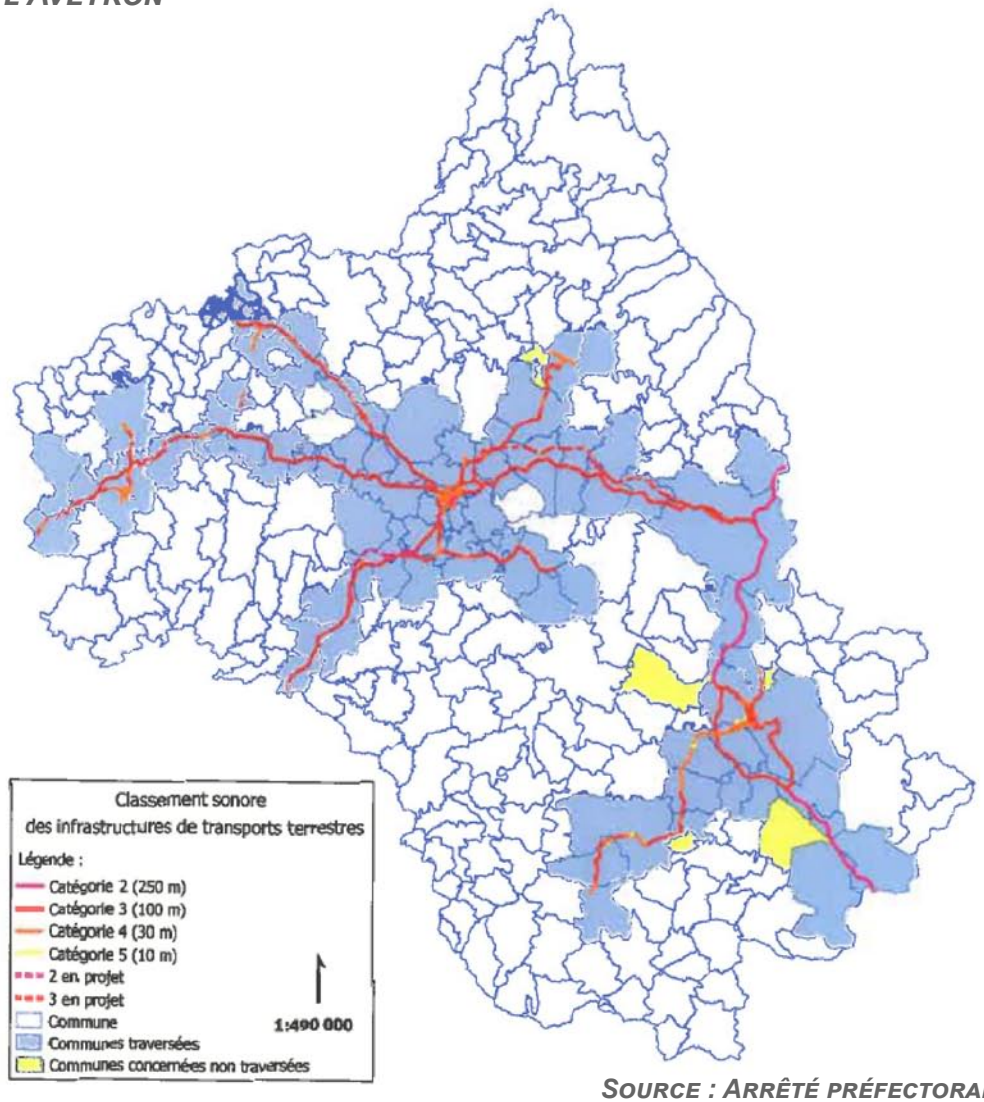

Source : Arrêté préfectoral du 14/11/2016

B.3.2 La pollution lumineuse

Les émissions de lumière artificielle ne sont pas sans incidence sur l'activité migratrice ou le comportement d'alimentation de l'avifaune. Nombre d'insectes et papillons, actifs la nuit, peuvent également être impactés par ces émissions lumineuses.

La communauté des astronomes alerte depuis longtemps sur les conséquences de la pollution lumineuse nocturne. La lumière artificielle dégrade la vision du ciel de nuit et masque les étoiles. Elle crée également une nuisance pour la faune et son rythme biologique mais aussi pour la flore.

De plus, la dégradation de l'environnement nocturne par l'éclairage artificiel, ayant un impact important sur la faune et la flore, aurait aussi des incidences sur la santé humaine. Puissance lumineuse excessive, éblouissement, luminescence du ciel de nuit, sont autant de nuisances possibles.

Le territoire du PNRGC apparaît relativement bien préservé : son ciel est l'un des plus sombres du Massif central. Le territoire de la Communauté de Communes est particulièrement préservé (cf carte ci-contre).

Le SCoT identifie plusieurs enjeux en ce sens : limiter la perturbation engendrée par la lumière artificielle sur l'avifaune ; préserver la nuit sud-aveyronaise et sa biodiversité ; valoriser le tourisme astronomique.

La Communauté de communes devra prendre en compte la gestion de l'éclairage public afin de répondre aux besoins sans porter atteinte au cadre de vie des riverains et à l'environnement. Il convient néanmoins de noter que 8 communes (dont Belmont, Camarès et Montlaur) pratiquent une extinction de l'éclairage en milieu de nuit permettant ainsi de réduire la facture énergétique et la pollution lumineuse associée.

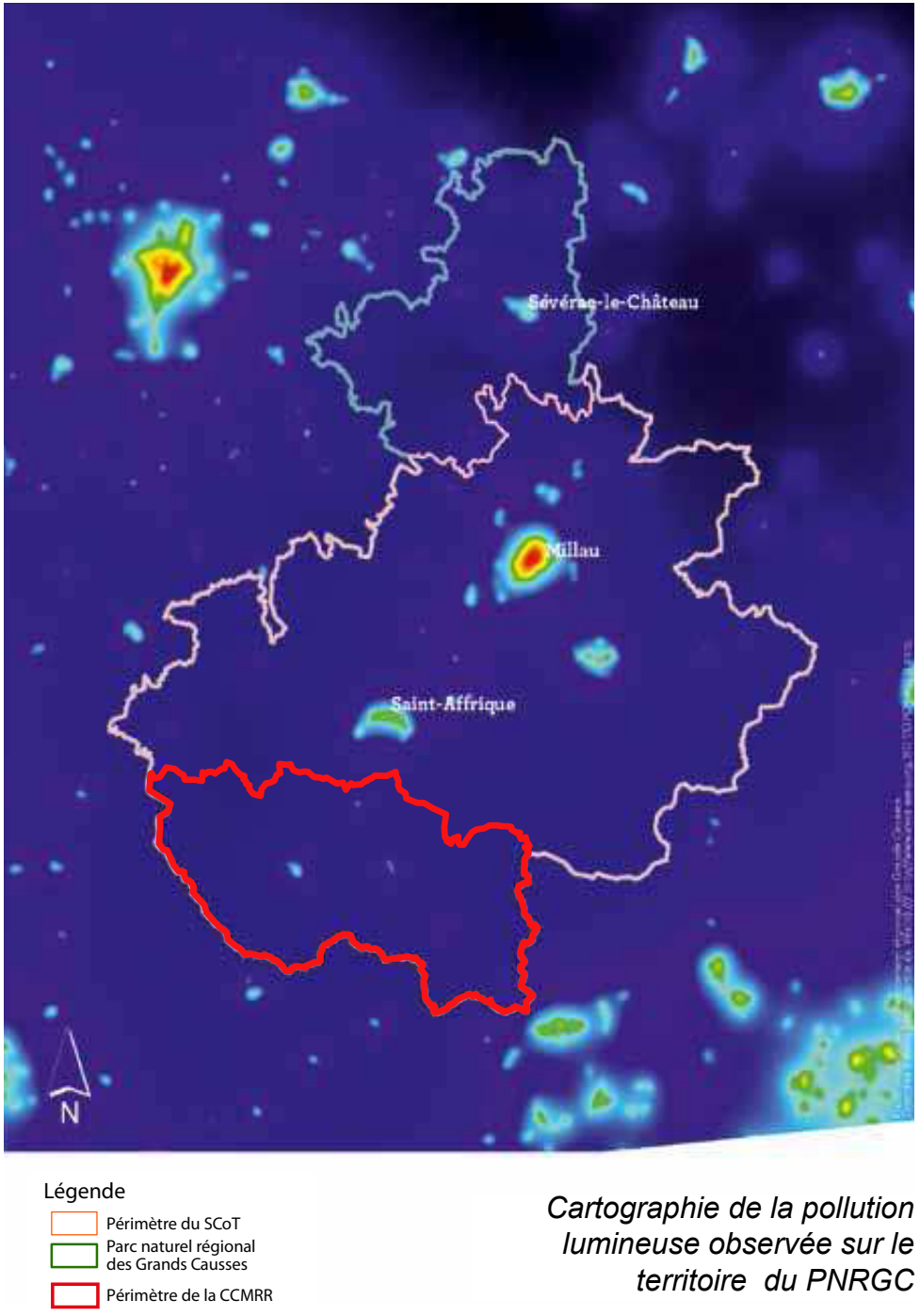

Cartographie de la pollution lumineuse observée sur le territoire du PNRGC

SYNTHÈSE DES RISQUES IDENTIFIÉS SUR CHAQUE COMMUNE DU TERRITOIRE DE LA CCMRR
SOURCES : PNRGC, DREAL ET GEORISQUES.GOUV.FR

Communes	Risques inondations		Risques mouvements de terrain			Séisme	Feu de forêt	RGA	Radon	TMD
	PCS	PPRi	Mouvements de surface	Cavités	Mines (Titres Miniers)	Sensibilité	Sensibilité	Sensibilité	Sensibilité	Sensibilité
ARNAC-SUR-DOURDOU	x	x				Très faible	5	Aléa faible	Faible	
BALAGUIER-SUR-RANCE	x	x	x			Très faible	4	Aléa faible	Faible	Moyen
BELMONT-SUR-RANCE	x	x	x		Permis de recherche	Très faible	5	Aléa faible	Moyen à élevé	
BRUSQUE	x	x	x	x	Concessions	Très faible	5	Aléa faible	Faible avec facteurs géologiques	
CAMARES	x	x	x	x	Concessions	Très faible	5	Aléa faible	Moyen à élevé	
COMBRET	x	x	x		Permis de recherche	Très faible	5	Aléa faible	Moyen à élevé	Faible
FAYET	x	x		x		Très faible	4	Aléa faible	Faible	
GISSAC				x	Concessions	Très faible	5	Aléa faible	Moyen à élevé	
LA SERRE			x		Permis de recherche	Très faible	3	Aléa faible	Moyen à élevé	
LAVAL-ROQUECEZIERE	x	x				Très faible	4	Aléa faible	Moyen à élevé	
MELAGUES				x		Très faible	5	Aléa faible	Moyen à élevé	
MONTAGNOL				x	Concessions	Très faible	5	Aléa faible	Moyen à élevé	
MONTFRANC						Très faible	3	Aléa faible	Faible avec facteurs géologiques	
MONTLAUR	x	x			Permis de recherche	Très faible	5	Aléa faible	Moyen à élevé	Fort
MOUNES-PROHENCOUX	x	x				Très faible	5	Aléa faible	Moyen à élevé	
MURASSON	x	x		x		Très faible	5	Aléa faible	Moyen à élevé	
PEUX-ET-COUFFOULEUX	x	x		x		Très faible	4	Aléa faible	Faible	
POUSTHOMY	x	x				Très faible	4	Aléa faible	Moyen à élevé	
REBOURGUIL					Permis de recherche	Très faible	5	Aléa faible	Moyen à élevé	Faible
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	x	x	x			Très faible	4	Aléa faible	Moyen à élevé	Faible
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	x	x				Très faible	4	Aléa faible	Moyen à élevé	
SYLVANES	x	x		x	Concessions	Très faible	5	Aléa faible	Moyen à élevé	
TAURIAC-DE-CAMARES				x	Concessions			Aléa faible	Moyen à élevé	

Acronymes:

PPRi: Plan de Prévention des Risques d'inondation
PCS : Plan communal de Sauvegarde
RGA: Retrait - Gonflement des Argiles
TMD : Transport de matières dangereuses

Objectifs environnementaux du SCoT

Axe 2 : Construire les ressources territoriales

Le premier sous-thème de cet axe, «L'identiter et la diversité paysagère : un gage de valeur ajoutée territoriale, fixe ***l'objectif n°25*** pour limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions, et préserver les éléments caractéristiques.

Le deuxième sous-thème de cet axe, «de la forêt aux filières bois», fixe les ***objectifs n°29***: protéger les forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable ; ***n°30***: préserver la forêt en développant une sylviculture durable et adaptée à la production de bois d'oeuvre et de préservation des sols, de la faune et de la flore.

Le troisième sous-thème de cet axe, «La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver», fixe les objectifs ***n°33*** : garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydo-électriques pourront être aménagés sur les seuils existants, en intégrant les aménagements facilitant la fonctionnalité écologique ; ***n°34*** : Interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides ; ***n°35*** : la préservation de la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses ; ***n°36*** : de permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels.

Axe 3 : L'eau : un bien commun.

Le premier sous-thème de cet axe, «garantir la qualité de l'eau potable», fixe ***l'objectif n°38****:* préserver les secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et faire aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire.

Le deuxième sous-thème de cet axe, «Limiter l'imperméabilisation de l'espace et réduire la vulnérabilité au risque inondation», fixe notamment ***l'objectif n°40*** *:* Interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et la réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau.

Axe 4 : Ménager le territoire

Le deuxième sous-thème de cet axe, «acteur de la transition énergétique», fixe les ***objectifs n°43*** : réduction des consommations énergétique de 48% à l'horizon 2050 ; ***n°44:*** l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100% renouvelable ; ***n°45*** est d'inscrire dans le SCoT un schéma des Zones favorables au développement de l'éolien et de centrales photovoltaïques ; ***n°46*** est d'exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes.

Le quatrième sous-thème de cet axe, «résilience et adaptation aux changements climatique», fixe ***l'objectif n°49*** : réduction de 68% des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050.

C- Diagnostic du paysage bâti

Focus CCMRR

- **7** Monuments historiques classés.
- **9** Monuments historiques inscrits.
- **1** site inscrit.
- **4** sites classés.
- De nombreux éléments de **petit patrimoine.**
- **4** entités paysagère en termes d'architecture: **Rougier, Monts, Avants-Causses et Ségala.**
- Des **extensions récentes** qui ne sont pas toujours en lien avec l'existant.

C.1.1 UN TERRITOIRE ANCIENNEMENT OCCUPÉ

Sources : Paysages de l'Aveyron, Portraits et enjeux – G. BRIANE et D. AUSSIBAL Entités paysagères de l'Aveyron, CAUE

Des traces d'occupation humaine sont relevées sur le territoire dès la Protohistoire : période située entre la Préhistoire et l'Histoire, correspondant à l'âge de fer et à l'âge de bronze. L'identification des deux sites protohistoriques sur l'intercommunalité en témoigne : le Ramel (Gissac) et les Mines de Bouche-Peyrol (Brusque).

C.1.1.1 L'INTENSIFICATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le développement de la production de Roquefort au XIXeme siècle a entraîné une modernisation de l'élevage. Cette intensification est passée par l'amélioration de la race de brebis locale qui est devenue la célèbre « Lacaune ». Les gros domaines isolés dans la plaine témoignent de l'importance de cet élevage dans l'économie locale, importance qui ne s'est pas démentie jusqu'à aujourd'hui.

C.1.1.2 L'INTENSIFICATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Au fil des siècles, le développement du territoire s'est appuyé sur les ressources à disposition. Ainsi, dès l'Antiquité, les minerais (plomb argentifère, cuivre…) des Monts de Lacaune ont constitué la matière première de forges, disparues depuis la révolution industrielle.
De même, la force motrice des cours d'eau et le bois des monts de Lacaune ont procuré des ressources énergétiques abondantes.

L'élevage très présent (*cf. notamment caves Roquefort à proximité*) a aussi permis le développement de filatures de laine, industrie du cuir… activités qui ont subsistées jusqu'aux années 1970.

Le territoire a donc, pendant longtemps, accueilli une population industrielle. Le contact de celle-ci avec les Cévennes et le Languedoc ont favorisé l'implantation du protestantisme. La révocation de l'Edit de Nantes (1685) a largement freiné cette expansion.

C.1.1.3 L'EAU MAÎTRISÉE

L'influence méditerranéenne se traduit par l'importance de la gestion de l'eau dans les pratiques agricoles traditionnelles : canaux d'irrigation, rigoles d'évacuation de l'eau dans les cultures… Les atouts et les dangers de cette eau capricieuse se ressentent également dans l'implantation des villages : d'abord surélevés à l'abri des crues, ils développent ensuite des faubourgs autour des ponts et s'entourent de cultures maraîchères et de petites industries (filatures…).

C.1.1.4 UN ISOLEMENT RÉCENT

Après une période d'échanges intenses avec le Languedoc, la création du canal du Midi et l'amélioration des routes de plaine ont plongé le territoire dans un grand isolement. Seuls les accès à Camarès et Belmont-sur-Rance et le passage de la RD999 sont aujourd'hui des voies importantes.

C.1.2 LES SITES ET MONUMENTS REMARQUABLES

La loi du 2 mai 1930 intégrée dans les articles L341-1 à L341-22 du Code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point du vue scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat.
La Communauté de Communes est dotée de plusieurs sites et monuments remarquables :

7 Monuments Historiques classés :

- Belmont sur Rance : Ancienne abbaye,
- Combret : Halle,
- Fayet : Puits renaissance, dans la cour du château,
- Montagnol : Mine d'argent,
- Saint Sernin sur Rance :
  * Ancien hôtel de ville,
  * Eglise,
- Sylvanès : Ancienne abbaye.

9 Monuments historiques inscrits :

- Balaguier sur Rance : Maison forte,
- Combret : Eglise Saint Jean Baptiste,
- Fayet : Château de la Roque,
- Gissac : ensemble castral de Montaigut,
- Laval Roquecezière : Couvent Notre Dame



Couvent Notre Dame d'Orient (monument inscrit) - Laval-Roquecezière



Halle (monument classé) - Combret (bourg)



Maison Malaval (monument inscrit) - Saint-Sernin sur Rance



Château de Falgous (monument inscrit) - Mounes Prohencoux

d'Orient,
- Mounès-Prohencoux : Château de Falgous,
- Pousthomy : Fontaine,
- Saint Sernin sur Rance :
  * Maison du 15ème siècle,
  * Maison Malaval.

1 Site classé :
- Mélagues : Ensemble formé par la Balme Del Pastre.

4 Sites inscrits :
- Brusque : Château, tour de l'église et leurs abords, chemin rural de Brusque,
- Combret : l'ensemble paysager du village,
- Gissac : Château de Montaigut et ses abords,



Château de Montaigut (site inscrit) - Gissac

- Saint Sernin sur Rance : la ville et ses abords.

LES SITES ET MONUMENTS REMARQUABLES

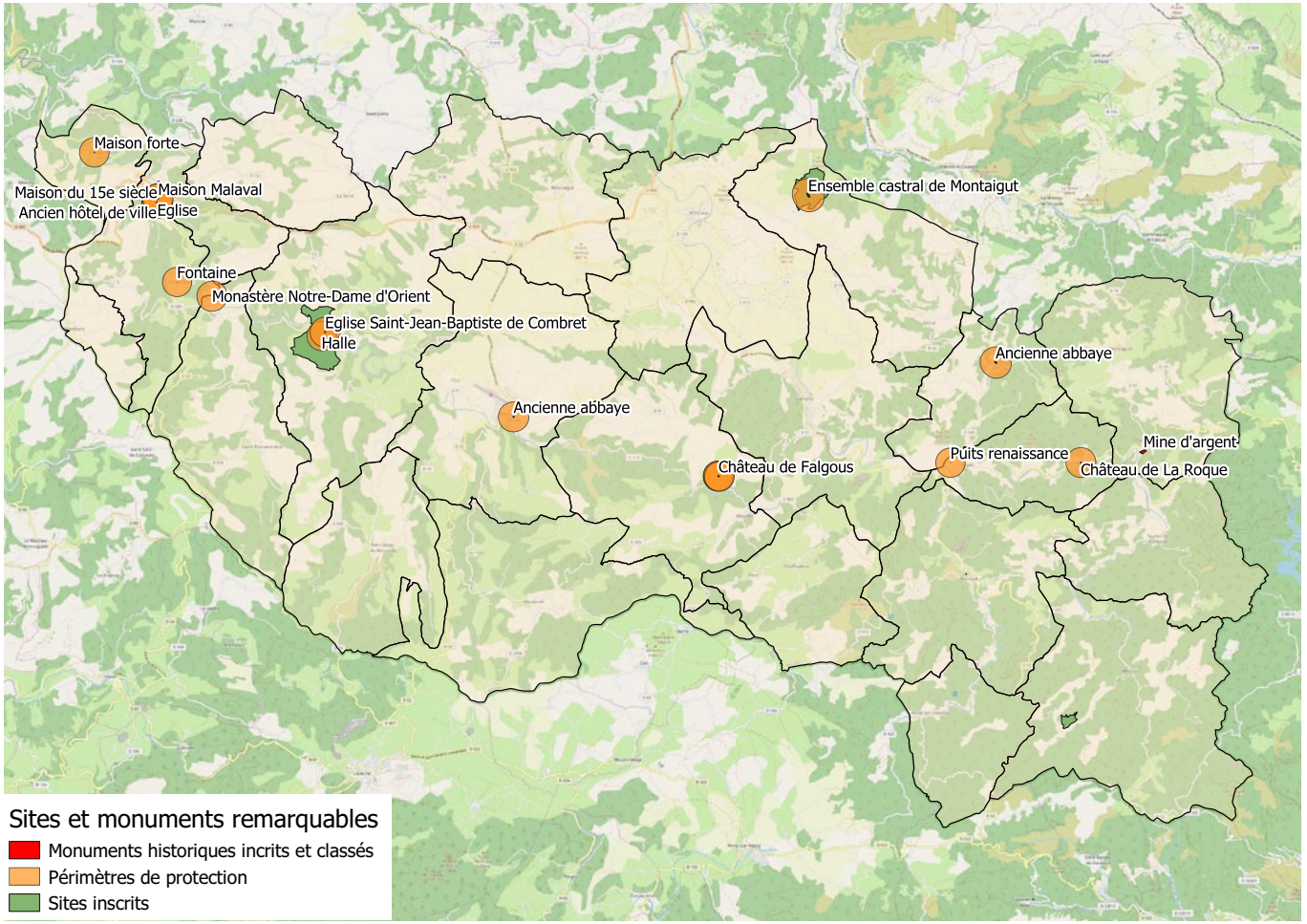

C.1.3 Le petit patrimoine

Trace de l'occupation historique de passage sur le territoire de populations variées, un certain nombre de statues, fours, moulins, croix, lavoirs, etc... sont visibles sur les communes de l'intercommunalité. Ce petit patrimoine ordinaire est bien entretenu et mis en valeur en centres-bourgs mais reste souvent à valoriser dans les hameaux.

L'élaboration du présent document d'urbanisme a permis de soutenir la Communauté de Communes dans sa volonté de :

- ***Repérer et identifier les éléments du petit patrimoine selon l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ce repérage est assorti de prescriptions de nature à assurer leur protection ou préservation (ex : permis de démolir obligatoire, etc.).***
- ***Permettre des projets de restauration du petit patrimoine.***
- ***Permettre la valorisation de ces édifices ou de ces espaces par la possibilité de projets d'aménagement spécifiques.***



Lavoir - Arnac-sur-Dourdou (La Mouline)



Lavoir - Fayet (bourg)



Croix - Balaguier-sur-Rance (bourg)



Puits - La Serre (Monteils)



Croix - Laval-Roquecezière (Le Cayla)



Croix - Mélagues (Saint-Pierre des Cats)



Lavoir - Mounes-Prohencoux (bourg)



Croix - Balaguier-sur-Rance (bourg)



Fontaine - Tauriac-de-Camarès (bourg)

C.1.4 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE DU ROUGIER

Source: Fiche «Les Patrimoines architectural et vernaculaire du Rougier» - PNRGC

Comme celui des avant-causses, ce riche terroir fut très tôt convoité par l'aristocratie et les grands ordres religieux. L'industrie agropastorale s'y développe peu à peu, avec son cortège de bâtiments d'exploitation, manufactures et usines de plein champ.

Les techniques de construction utilisent au mieux les ressources locales : le grès et le bois. Elles s'organisent autour d'une architecture riche, mêlant harmonieusement les savoir-faire des maçons à ceux des charpentiers. Voûtes, arcs, fermes de charpentes supportent des couvertures de lourdes lauzes de schiste gréseux, souvent remplacées depuis la fin du XIXe siècle par de la tuile canal, car elle est plus légère et accepte les mêmes conditions de pose.

Des maisons bourgeoise au coeur de la ferme

L'irrigation ayant permis l'augmentation des rendements fourragers, l'élevage intensif de la brebis laitière se développe et, avec lui, des maisons bourgeoises au coeur des fermes. Ainsi, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, des demeures au caractère bourgeois sont construites : toits d'ardoise à quatre pentes, parvis accédant à une porte ornementée de moulures et façades très symétriques.

Maison bourgeoise souvent implantée au coeur des bâtiments agricoles.

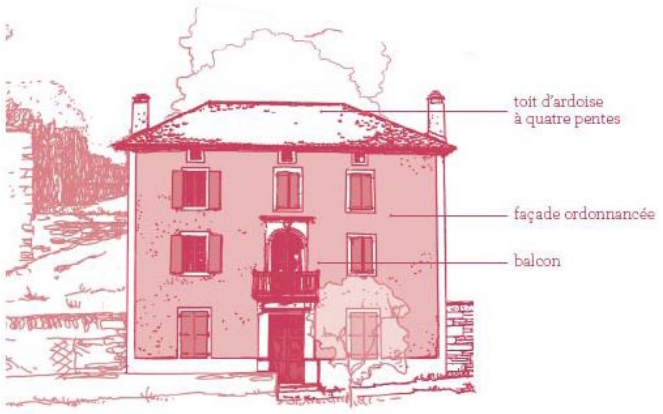



Maison bourgeoise au coeur de la ferme - Camarès (Laur)

Des granges imposantes aux allures de nef d'église

Les arcs en forme d'ogive en grès rouge permettent de supporter une lourde couverture en lauze. Ils sont bloqués par des contreforts souvent externes. La grange se superpose à l'étable ou à la bergerie. Cette dernière, parfois composée d'une série de voûtes d'arêtes, repose sur des alignements de courtes colonnes à l'image des cryptes romanes.

Grange à Campalvies (coupe et façade / commune de Camarès).

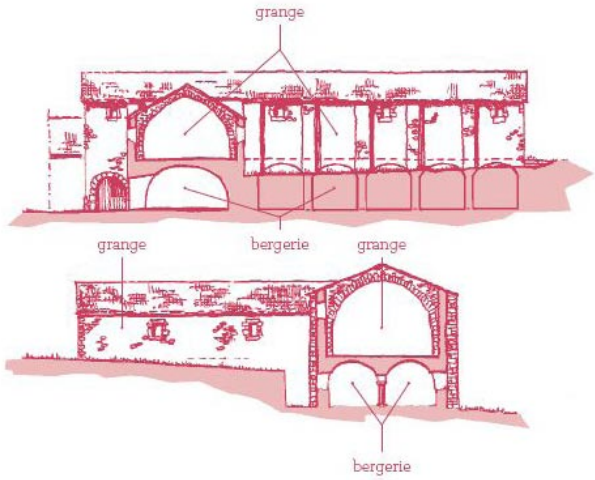



Ancienne grange - Montlaur (Boutavy)



Grange - Belmont-sur-Rance (Le Fraysse)

Les pigeonniers tourelles : pour des viandes fines et riches fumures

Dans le sud de la France, l'élevage du pigeon obéissait à des règles de droit écrit strictes liées à la propriété des terres céréalières. Seuls la noblesse et les ordres religieux pouvaient construire des pigeonniers ou colombiers à pied, c'est-à-dire séparés des autres bâtiments. On retrouve ces constructions isolées sur les coteaux. Après la démocratisation de cet élevage, les pigeonniers étaient souvent construits dans la maison, engagés en partie haute. Les encorbellements des envols et les enduits lisses extérieurs protégeaient les nichoirs des carnassiers.

Un chef d'oeuvre d'intégration paysagère : le village de Combret

Né dans les méandres du Rance, ce village à flanc de falaise, édifié sur une étroite arrête rocheuse, s'étage en gradins vers la rivière. Le bâti serré, haut et étroit, s'adosse à la pente et suit les courbes de niveau. Les façades et les faîtages s'organisent de la même façon. Les matériaux de construction couleur «lie de vin», le grès du rocher et les nuances des enduits (colorés par les sables locaux) renforcent cette homogénéité mise en valeur par l'écrin de la verdure et notamment le premier plan, avec des jardins potagers en terrasses le long de la rivière.

Pigeonnier.

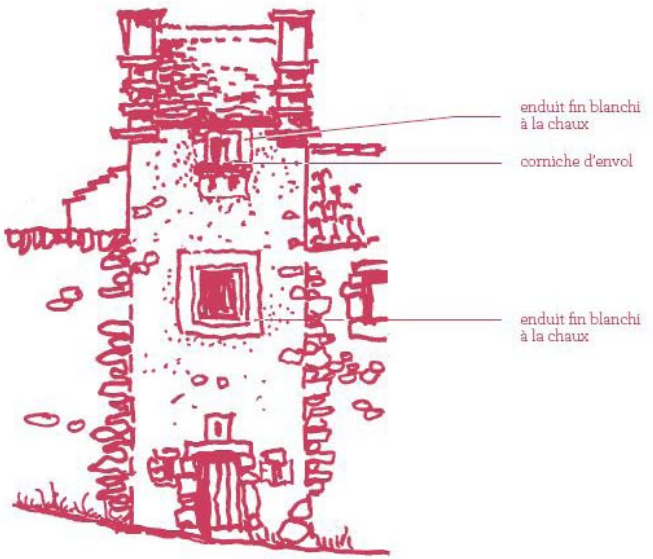

Le village de Combret.



C.1.5 Le patrimoine architectural et vernaculaire des Monts

Source: Fiche «Les Patrimoines architectural et vernaculaire des Monts» - PNRGC

La diversité des roches du sous-sol se retrouve dans les constructions (encadrement en grès, remplissage en schistes, gneiss, toiture en lauze de schiste ou ardoise).
La richesse en bois d'oeuvre (chêne, hêtre, châtaignier) à produit des constructions avec charpentes. Sur les fortes pentes, des terrasses retiennent les sols pour les cultures. La présence de châtaigneraies a conduit à la construction de sécadous (séchoirs).

Les grands domaines
Ils étaient voués à un élevage diversifié. Les fermes à cours fermées, souvent centrées autour d'une fontaine abreuvoir, stigmatisent cette organisation domaniale. Des dépendances permettaient la gestion des écarts : bergeries d'estives sur les landes à bruyères, sécadous dans les châtaigneraies, moulins pour raffiner les productions. Les granges-étables de la deuxième moitié du XIXe siècle illustrent les gains de productivité liés aux amendements de chaux des sols acides.



Habitat des Monts - Brusque (Le Regagnerie)

Grange-étable constituant un élément des grands domaines (Le Baraquet, Vézins).

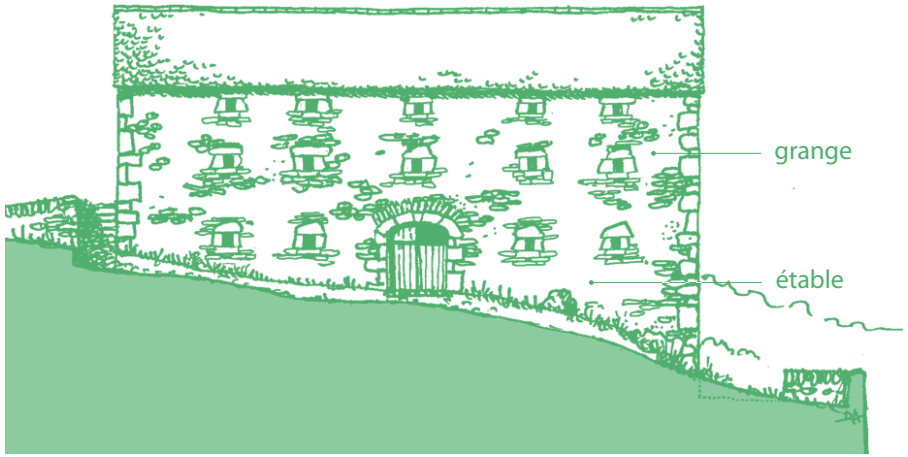



Habitat des Monts - Mélagues (Les Planquettes)

Les Sécadous : séchoirs à châtaignes

Ces petits bâtiments permettaient de sécher les châtaignes grâce à un feu plus fumant que flambant. Elles étaient disposées au-dessus sur des claires-voies.

Sur les grands domaines, ils sont le plus souvent isolés dans les châtaigneraies. Dans les exploitations plus modestes, ils sont aménagés au-dessus des fournils ou des forges et toujours séparés des habitations et des granges afin de prévenir des risques d'incendies.

Les terrasses en pierre sèche

Elles ont permis d'aménager des versants très pentus exposés au soleil pour les cultiver et se succèdent les unes au-dessus des autres avec parfois un escalier intégré dans l'épaisseur du mur.

Cette technique a valorisé une ressource naturelle abondante (la pierre) et nécessite peu de moyens (pas d'eau, pas de mortier), mais une technicité pour agencer les pierres de façon à contenir la poussée de la terre. L'appareillage en pierre sèche permet de drainer les soutènements. Dans certains cas (terrain instable, présence d'une source) les pierres sont agencées verticalement (pierre clavée) ce qui permet d'accroître la résistance du mur et son drainage. Ces terrasses, témoins d'un travail titanesque de plusieurs générations, sont aujourd'hui abandonnées car non mécanisables.

« Sécadou » (coupe).

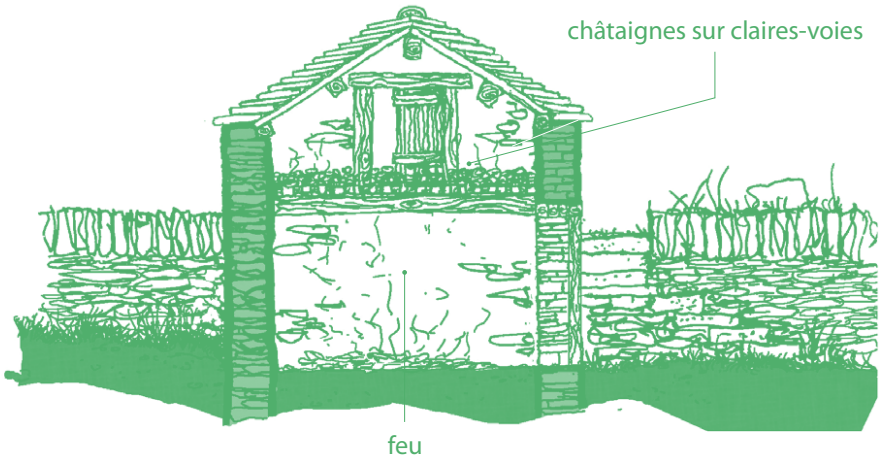

Murs de soutènement (coupe de principe).

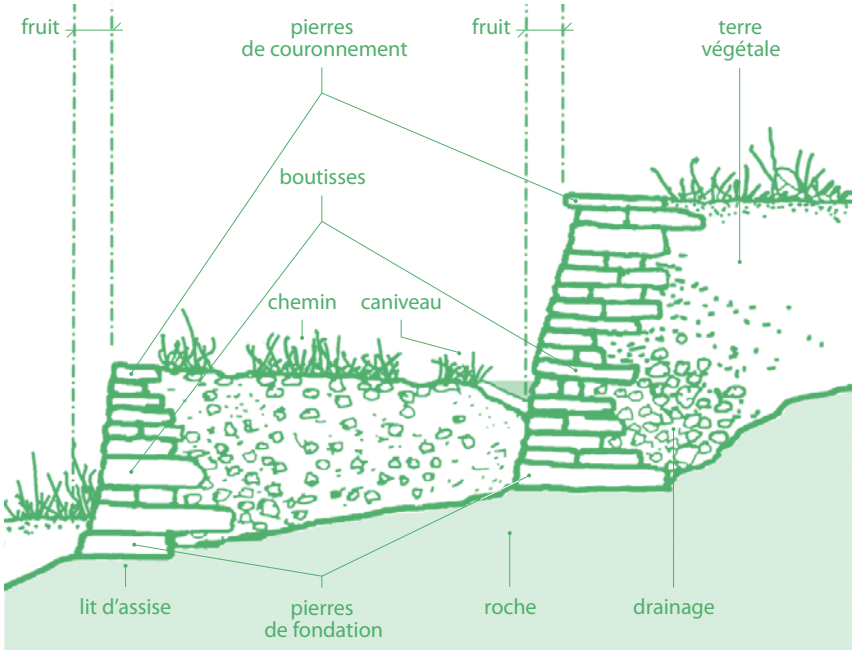

C.1.6 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE DU SÉGALA

Source : Paysages de l'Aveyron : Portraits et enjeux - G.Briane et D. Aussibal

Le Ségala se caractérise par son architecture nuancée par la géologie et un petit patrimoine bâti rural bien spécifique : utilisation du bois et de la pierre (schiste, gneiss et du granit).

L'habitat ancien est plutôt groupé en hameaux et villages. La maison comporte en général trois bâtiments réunis sous le même toit : habitation d'un côté, grande-étable et remise de l'autre, ou ces trois fonctions sur trois niveaux superposés. Elle est surtout bâtie en schiste, dans les zones qui en sont riches et en granit dans le Ségala granitique.

Les habitations et de nombreuses granges-étables bénéficient de crépi ne laissant apparaître que les encadrements des baies et les chaînages d'angle. L'enduit est arrêté à la règle au droit de ces encadrements afin de ne pas favoriser la pénétration de l'eau.

Les gisements importants de bois d'oeuvre, et plus particulièrement les châtaignerais, fournissent l'ossature de cette architecture. Les chaînages intérieurs, les solives, les planchers, mais aussi les cloisonnements sont abondamment façonnés dans du châtaignier.

Les lauzes de schiste sont clouées sur la volige de châtaignier, voire chevillées, les plus grandes couvrant les murs. Plus ou moins épaisses et de teintes plus ou moins colorées, ces lauzes proviennent de petites carrières voisines ou de celles, réputées, de la vallée du Viaur. Elle ont progressivement été remplacées par l'ardoise, plus légère.

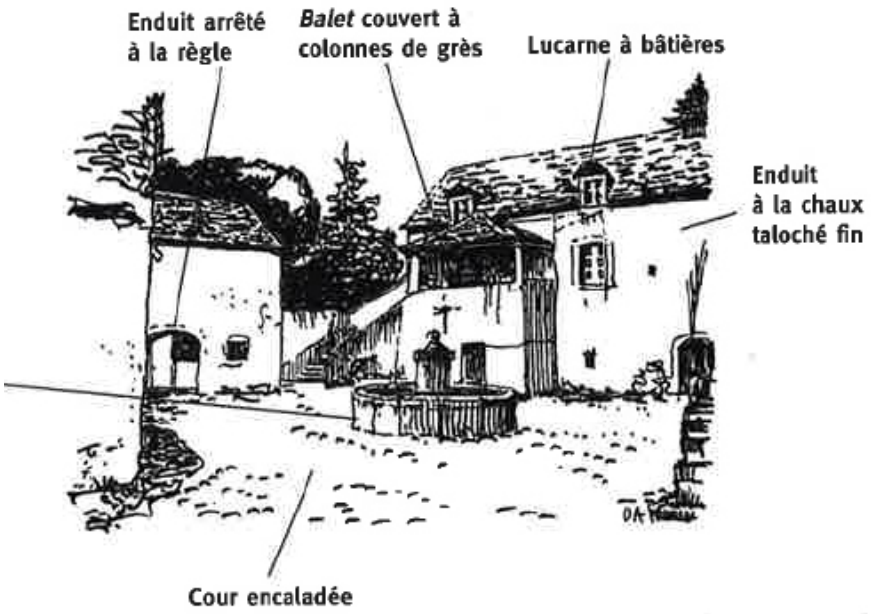

Paysages de l'Aveyron, portraits et enjeux

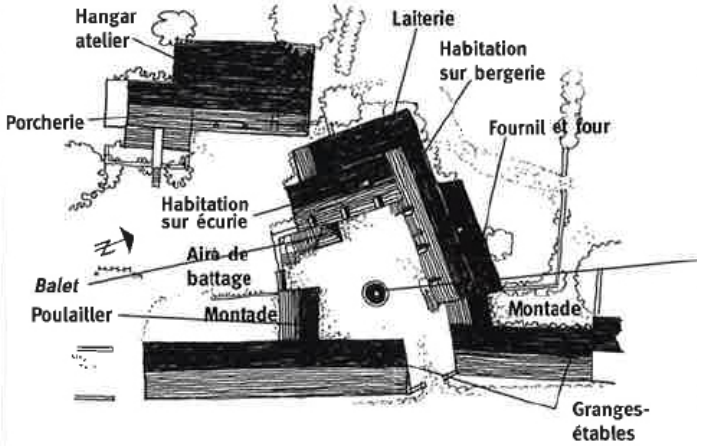

Paysages de l'Aveyron, portraits et enjeux

C.1.7 Le patrimoine architectural et vernaculaire des Avant-Causses

Source: Fiche «Les Patrimoines architectural et vernaculaire des Avant-Causses» - PNRGC

Voisine de l'architecture caussenarde, l'architecture des avant-causses utilise toutefois plus de bois en charpente, et les matériaux de couverture sont variés. Elle s'illustre essentiellement au travers des grands domaines, caselles et caves à fleurines.

Les grands domaines, granges monastiques et fermes fortes
Composées d'habitations, de granges et d'annexes agricoles, ces constructions témoignent de la puissance économique des grandes abbayes et de l'aristocratie, reposant sur des vastes domaines fonciers et sur un réseau d'échanges et de commerces. Ces domaines, dont il n'existe pas de plan type, s'organisent autour d'une cour et certains logis sont équipés de moyens de défense ou d'ornementations.

Les Caselles : pierre sèche et voûte à encorbellement
Elles sont l'oeuvre de paysans auto-constructeurs qui concevaient, à moindre coût, des annexes agricoles au sein de la ferme ou dans des parcelles éloignées. Abris de berger ou viticoles pour les plus méridionaux, ces constructions rudimentaires constituent un ensemble remarquable tant par leur nombre (plusieurs centaines) que par leur diversité architecturale. On les trouve au-delà des avant-causses. La plupart existaient à la fin du XVIIIe siècle.

Le principe de l'encorbellement consiste à disposer les pierres d'une même assise circulaire en surplomb par rapport à l'assise inférieure, à la manière de corbeaux, jusqu'à ce qu'à ce que les pierres sommitales se rejoignent.

Grange monastique (coupe et façade) du Mas Andral (Saint-Beaulize).

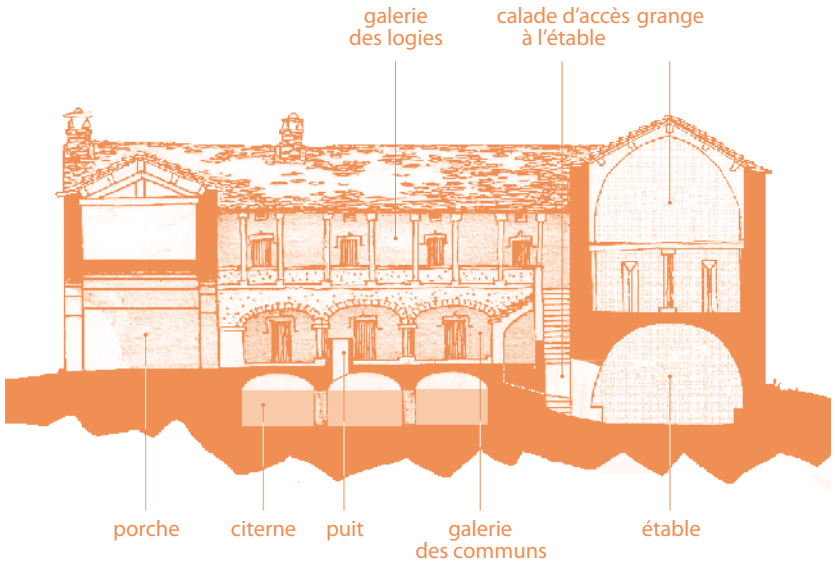

Caselle sur le Causse Rouge (coupe).

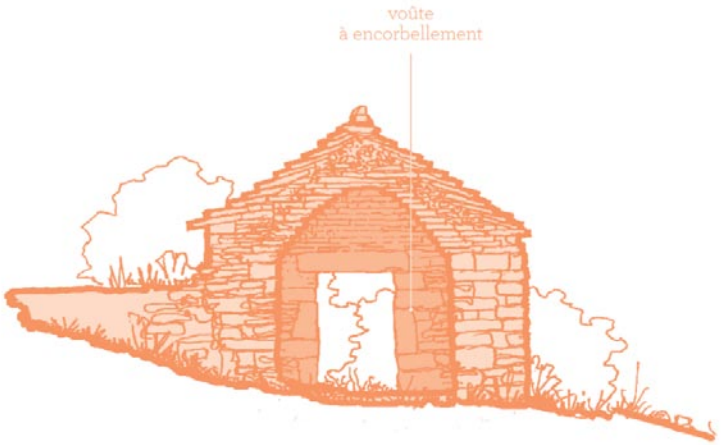

Les caves à fleurines

Au pied des falaises des causses ou des buttes-témoins, les effondrements en masse des falaises ont constitué des amoncellements d'énormes blocs de rochers fracturés et ventilés : ce sont les « fleurines ». Ces cavités naturelles ont été aménagées pour en tirer parti et affiner le fromage ou conserver le vin (des grottes ont également servi de caves à fromages). La fraîcheur produite par la condensation et l'évaporation conjuguées, additionnée à l'inertie thermique des masses rocheuses, réduit la température de l'air pénétrant dans les failles. L'hygrométrie des fleurines est élevée et la température se stabilise autour de 10°C environ.

Les caves à fromages

Les cavités de Roquefort ont été aménagées en une succession de caves, parfois superposées jusqu'à 11 étages ! Des grottes ont aussi été exploitées comme à Saint-Paul-des-Fonts (grotte de la Cabane) ou à Saint-Saturnin-de-Lenne (Caves de Lestang). Après l'obtention, en 1925, de l'Appellation d'Origine Contrôlé pour le Roquefort, les caves extérieures au village sont devenues des « caves bâtardes ».

Les caves à vin

Celles-ci se trouvent majoritairement dans la Vallée du Tarn, entre Peyreleau et Compeyre. Parfois semi-troglodytiques*, regroupées en village ou isolées, aux toitures de lauzes*, elles épousent les pentes des coteaux. La construction : une voûte en berceau est adossée à la roche comprenant les fleurines, et surmontée d'un tertre (pour améliorer l'isolation de la cave).

Nb : les 4 entités paysagères présentées en C.1.4 à C.1.7 ont été classées en fonction de leur représentativité sur le territoire communautaire : les Avants-Causses ne concernant qu'une très faible partie de l'intercommunalité.

Caves à Roquefort avec fleurines (coupe de principe).

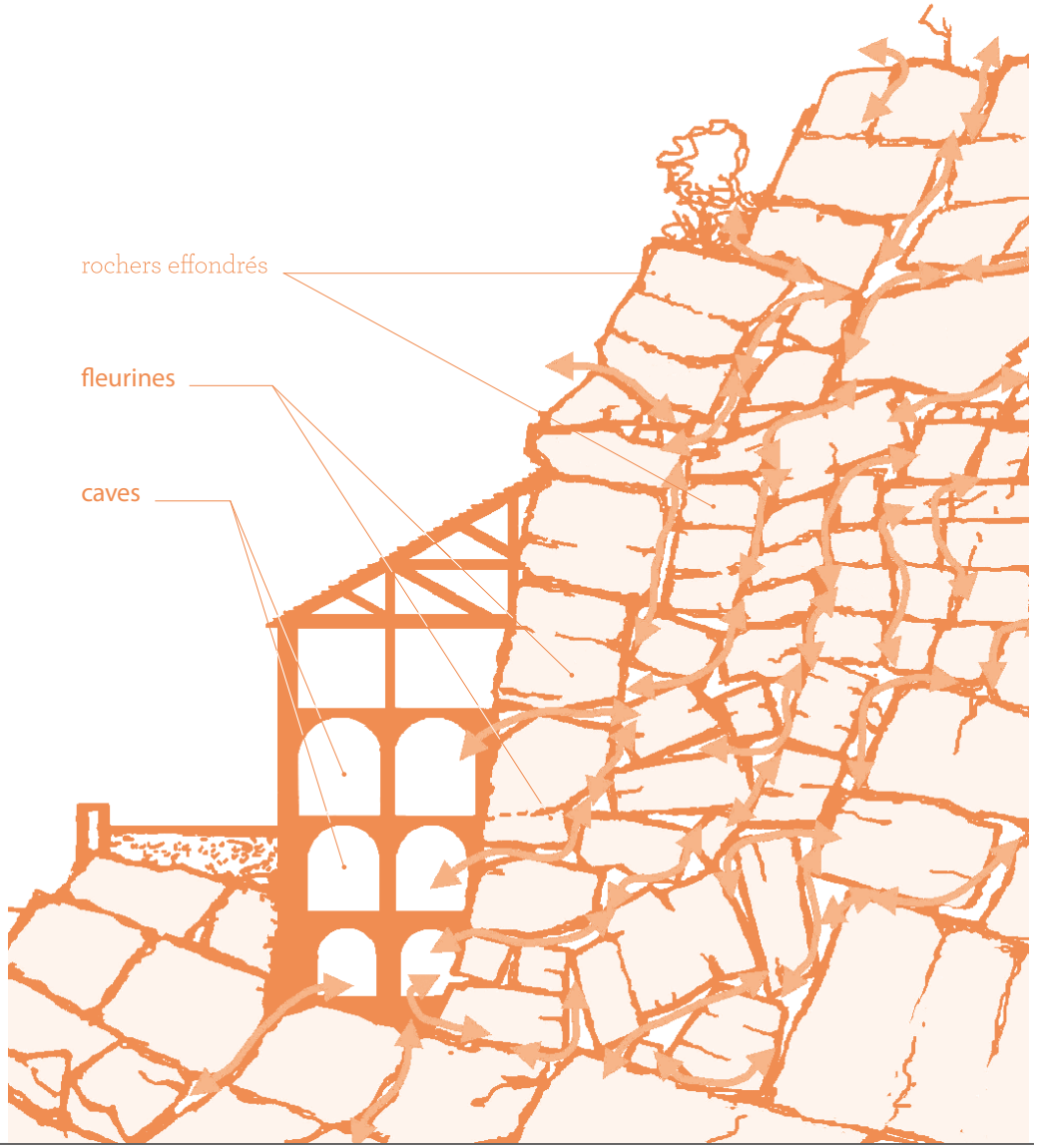

C.1.8 LES MUTATIONS : LES CONSTRUCTIONS RÉCENTES

Le XXème siècle symbolise le développement massif de l'urbanisation à l'écart du centre ancien, au coup par coup, dans le cadre d'opérations groupées ou individuelles. L'attrait en tant que bourg centre en milieu rural a attiré des candidats à la construction, avec un rapport à l'environnement qui a évolué et des exigences allant à l'encontre des modèles urbains développés jusqu'à présent.

Greffées principalement en périphérie des divers bourgs sans véritable souci d'aménagement urbain global lors de chaque opération, ces nouvelles constructions en chapelets ou sous forme de lotissements autarciques ont participé à la banalisation de l'espace péri-urbain, par la répétition des modèles courants et individuels communs à l'ensemble des communes françaises.
Comme dans la plupart des communes et Communautés de Communes du département, on assiste à une prolifération de formes urbaines banalisantes.



Construction récente - Belmont-sur-Rance (bourg)



Extensions récentes de l'urbanisation - Belmont-sur-Rance (bourg)

Leurs implantations se différencient largement des logiques d'occupation du territoire issues des époques où se sont façonnés les paysages ruraux traditionnels. Visuellement, la rupture entre ces différentes époques et la structure ancienne est nettement lisible :

- Physionomies des rues (retrait des constructions par rapport aux voies, clôtures disparates, absence de front de rue régulier, gabarit des voies inadaptées…),
- Implantation par rapport au milieu naturel parfois hasardeuse et dans des secteurs jusqu'alors agricoles ou naturels. Le mitage est important.
- Absence de liens physiques entre l'ancien et le nouveau : éloignement du centre, liaisons piétonnes inexistantes, peu lisibles ou discontinues.
- Manque d'espaces collectifs de sociabilisation dans certains hameaux, supplantés par des délaissés de voirie sans vocation.
- Contrastes saisissant entre le maillage historique et les extensions plus récentes (cas de La Cavalerie et de la différence entre la cité Templière et les extensions).
- Des extensions urbaines qui banalisent les entrées de ville.

Contrebalançant avec l'homogénéité et l'harmonie des centres anciens, ces évolutions soudaines et cette hétérogénéité sont généralement mal absorbées par les bourgs.

Des protections drastiques donnant un caractère immuable aux communes ne sont pas vraisemblables. Aussi par le biais du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), du règlement et des orientations d'aménagement, le PLUi vise à accompagner ces mutations de manière qualitative, en prenant en compte les paysages bâtis et naturels et l'évolution des modes de vie.

Le règlement est pensé afin d'autoriser et d'encourager une architecture de qualité, pouvant mêler typologies traditionnelles, utilisations de matériaux contemporains et recherches architecturales.

De plus, le PLUi encourage la mise en œuvre de dispositifs visant à une économie d'énergies (récupération des eaux de pluie, panneaux solaires), selon certaines conditions (intégration, etc.).



Extensions récentes de l'urbanisation - Saint-Sernin-sur-Rance (bourg)



Construction récente - Pousthomy (bourg)



Extensions récentes de l'urbanisation - Rebourguil (bourg)



Construction en cours de réalisation - Balaguier-sur-Rance (bourg)

C.1.9 Les Bâtiments d'activités

- **Les bâtiments agricoles**

Une grande variété de typologies bâties existe concernant les bâtiments agricoles. Ces typologies sont le reflet des évolutions techniques (constructives et de la profession agricole):

- Grange-étable-bergerie, de type traditionnel. Le matériau et la composition du bâtiment diffèrent suivant le paysage dans lequel ils s'insèrent et donc selon les ressources disponibles.
- Le bâti agricole récent : il utilise des matériaux manufacturés et reproduit des modèles standardisés. Il a souvent fait l'objet d'extensions successives traduisant l'apparition de nouveaux matériaux et de nouvelles techniques d'exploitation.
- Tunnel

Le DOO du SCoT du PNRGC exprime pour objectif : «*Les bâtiments agricoles devront répondre à des dispositions qualitatives*». Cet objectif se décline selon divers principes d'intervention:

- Favoriser l'intégration paysagère des bâtis agricoles (adaptation au relief, gestion des plate-forme, traitement des talus, prise en compte des éléments paysagers).
- Des volumes épurés et des couleurs sombres ou des bardages bois devront être privilégiés.

Outre les typologies bâties, l'implantation joue un rôle majeur en termes d'insertion paysagère. Il en est de même de la composition ou tout au moins de l'écriture des volumes bâtis.
Néanmoins, peu ou pas de bâtiments ont un impact néfaste sur le grand paysage. On note quelques exemples qualitatifs (choix des matériaux, insertion paysagère, etc.).
La rédaction du règlement ainsi que le zonage, ont été réalisés afin d'affirmer la volonté de préservation du paysage et la qualité des bâtiments agricoles.



Bâti agricole - La Serre

Contraintes induites par les bâtiments d'élevage

Selon l'art. L.111.3 du Code rural, un principe de réciprocité, générant des périmètres de protection (régis par le règlement sanitaire départemental ou relevant de la législation des installations classées), s'instaure entre bâtiments d'élevage et constructions de tiers :
« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

Selon l'étude agricole de la Chambre d'agriculture, en 2019, sur la CCMRR sont présents:

- 292 exploitations agricoles ;
- Dont 241 ont un élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD),
- 29 exploitations agricoles relèvent des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

NB : certaines exploitations n'ont pas d'élevage et d'autres appartiennent aux deux régimes et sont donc comptées deux fois.

Par ailleurs, certaines exploitations sont à la limite du seuil de classement en ICPE, il faut donc veiller à ne pas entraver le développement de leur activité.

- **Les bâtiments à vocation artisanale et industrielle**

A l'échelle de la Communauté de Communes, la grande majorité des activités est présente sous forme de zones d'activités. Elle rassemble 5 zones d'activités d'intérêt communautaire sur 3 communes : Rebourguil, Montlaur et Camarès. Ce sont des zones industrielles, certaines d'entre elles sont vouées à se développer.

Quelques activités sont présentes en centre bourg et, de manière plus diffuse, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.



Zone d'activités - Rebourguil

Le DOO du SCoT du PNRGC fixe comme objectif: «*Le développement économique sera encadré dans les documents d'urbanisme dans une logique de qualité et de requalification*». Cet objectif se décline selon divers principes d'intervention :

- Gestion des interfaces entre espaces économiques et espaces limitrophes ;
- Privilégier des volumes épurés et des couleurs sombres ou des bardages bois ;
- Couleurs sombres pour les bâtiments d'activité ;
- S'appuyer sur les marqueurs paysagers encore existants.

Confer pièces complémentaires 2.2.1.1 - Fiches hameaux et 2.2.1.2 - Annexes aux fiches hameaux

Focus CCMRR

- **Loi Montagne** s'applique sur tout le territoire.
- **204 bourgs, hameaux et groupes de constructions** : dont 154 identifiés par l'étude agricole (Chambre d'Agriculture, 2019).
- **4 vocations** : agricole, mixte à dominante agricole, mixte à dominante résidentielle, résidentielle.

Rappel - art L122.5 du CU

Selon la loi Montagne,
«***L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants,*** *sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »*

C.2.2.1 Vocation des hameaux

Source: étude agricole 2019 - Chambre d'agriculture

L'enquête agricole a permis de déterminer la vocation des différents villages et hameaux en fonction de leur activité agricole (présence de tiers, zone d'épandage…). On distingue ainsi les hameaux à vocation agricole, les hameaux mixtes à dominante agricole, les hameaux mixtes à dominante non agricole et les hameaux où l'activité d'élevage est inexistante. Cette classification est un élément important dans la réalisation du zonage du plan local d'urbanisme.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, 204 bourgs, hameaux ou groupes de constructions organisés ont été identifiés dont 154 analysés par la chambre d'agriculture.

La Chambre d'agriculture définit un hameau de la façon suivante : « *Est considéré comme hameau un groupe de 3 habitations occupées ou vacantes formant un ensemble organisé.*» Elle s'est appuyée sur cette définition pour identifier les 154 bourgs ou hameaux mentionnés précédemment.

Ces hameaux sont répartis en 4 grandes catégories définies de la façon suivante :

Les hameaux agricoles
Les hameaux agricoles cumulent 3 conditions:
- Ils sont occupés par un ou plusieurs agriculteurs,
- Ils sont totalement englobés dans des périmètres de protection (ICPE ou Règlement Sanitaire Départemental),
- Des tiers y sont parfois présents mais de façon minoritaire par rapport à l'activité agricole : deux ménages maximum.

Les hameaux mixtes à dominante agricole
Les hameaux mixtes à dominante agricole cumulent 3 conditions :
- Ils sont occupés par un ou plusieurs agriculteurs,
- Ils sont totalement ou partiellement englobés dans des périmètres de protection,
- Des habitations de tiers y sont présentes (plus de deux ménages).

Malgré cette urbanisation, ces hameaux ont su conserver leur vocation agricole. Celle-ci se traduit par les périmètres de protection qui englobent la totalité ou la quasi–totalité du hameau.

Les hameaux mixtes à dominante résidentielle
Les hameaux mixtes à dominante résidentielle cumulent 3 conditions :
- Les bâtiments d'élevage sont situés en périphérie ou au-delà des distances réglementaires,

- Les habitations de tiers sont prédominantes,
- Certaines parties actuellement urbanisées se situent à l'extérieur des périmètres de protection (ICPE ou Règlement Sanitaire Départemental).

Les bâtiments d'élevage présents à proximité ou sur ces bourgs ou hameaux doivent toutefois être préservés.

Les hameaux résidentiels où l'activité d'élevage est inexistante

Il s'agit de hameaux où il n'existe plus de bâtiments d'élevage. Seuls des bâtiments vacants fonctionnels peuvent être présents.

Le SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, quant à lui, indique que les hameaux se déclinent en trois catégories :

* Constructions ou exploitations agricoles isolées,
* Groupes d'habitations de 2 à 10 logements,
* Villages qui ne sont pas des bourgs.

Au regard de cette définition, l'identification de la Chambre d'agriculture a été complétée de façon à inclure les groupes de constructions de 2 logements, dès lors qu leur bâti présente un aspect organisé. Ainsi, 50 entités / groupes de constructions ont été ajoutés à la liste établie par la Chambre.

Classification des espaces bâtis sur le territoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

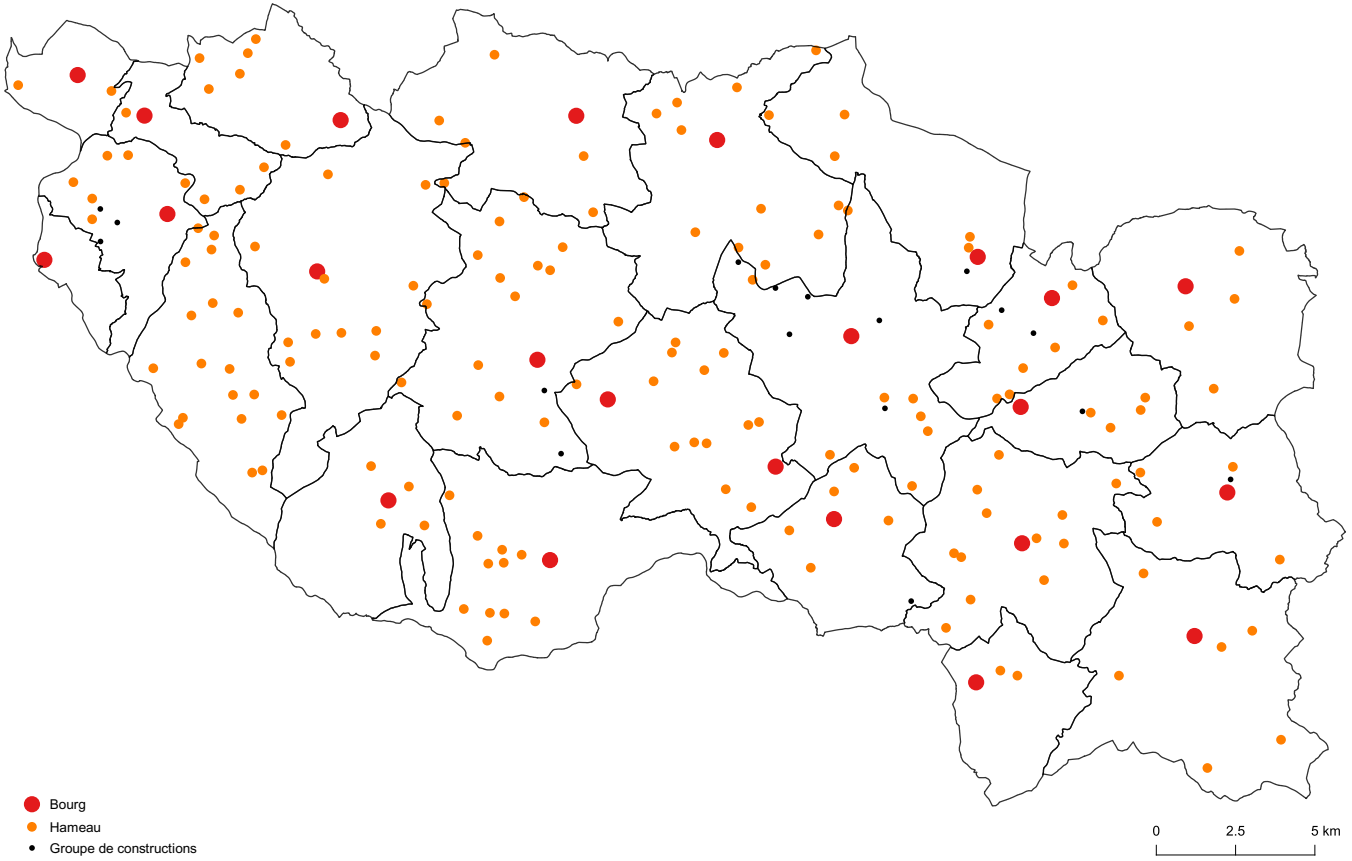

La carte ci-dessus offre une vision de la répartition du bâti sur le territoire et de sa classification (bourgs, hameaux et groupes de constructions). Ont été inclus dans les hameaux l'ensemble de ceux identifiés par la Chambre, complété par plusieurs ensembles bâtis présentant un enjeu en termes de structuration du territoire. Des fiches hameaux ont été réalisées pour l'ensemble des bourgs et hameaux, mais pas pour les groupes de constructions qui ne présentent pas d'enjeux particuliers en termes de développement du territoire.

La carte suivante présente la classification des bourgs et hameaux de la CCMRR selon les catégories définies précédemment : agricole, mixte à dominante agricole, mixte à dominante résidentielle et résidentiel.

Typologie des bourgs et hameaux de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

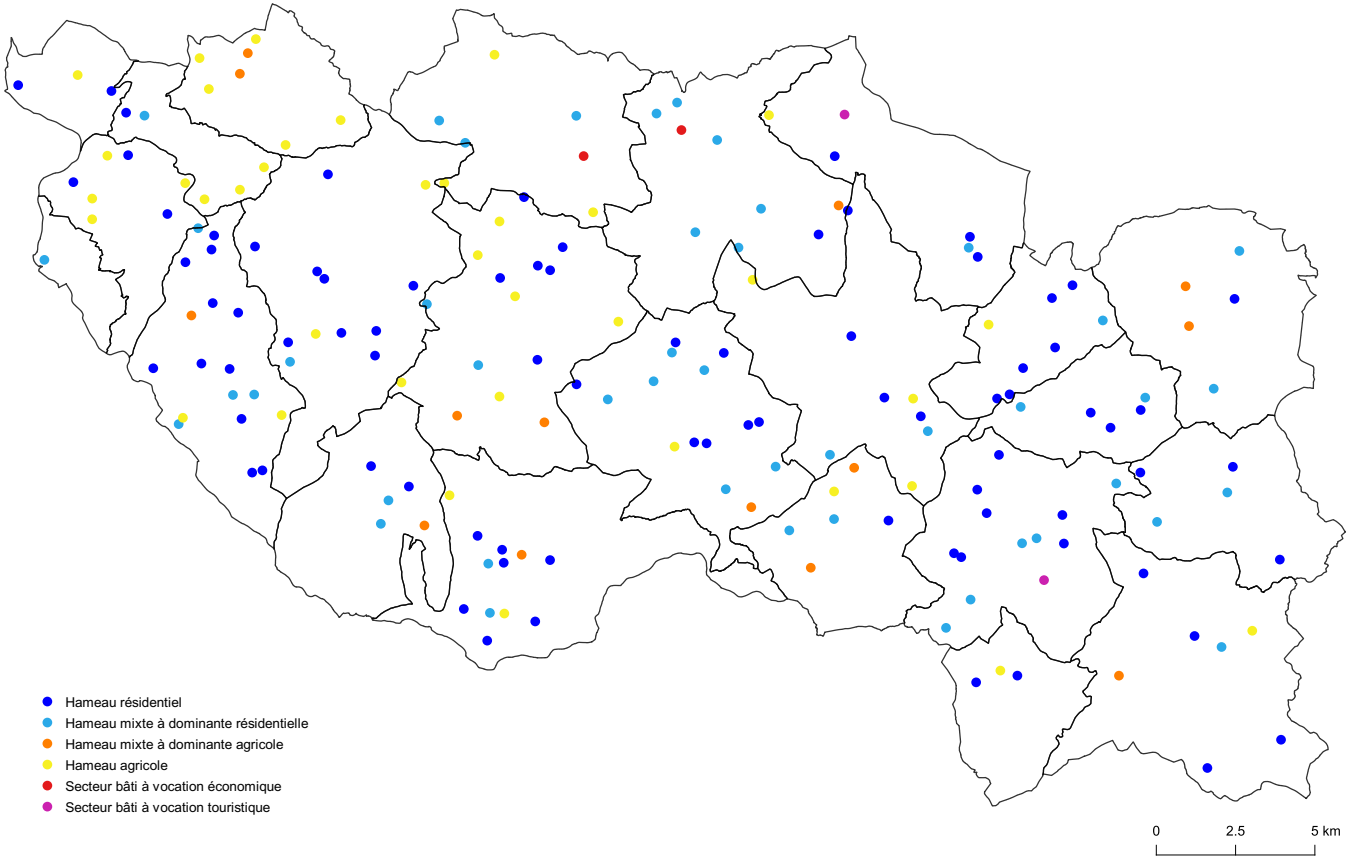

La détermination de la vocation des hameaux est très importante. Elle permet d'orienter le zonage du futur document d'urbanisme sur les différents hameaux.
Ainsi, selon les caractéristiques géographiques (topographie, hydrographie, structure paysagère, desserte par les réseaux) et la vocation du hameau, ont été privilégiés :

- ***La protection de l'activité agricole,***
- ***Et/ou l'entretien du patrimoine bâti existant, passant ou non par des changements de destination,***
- ***Et/ou l'autorisation de nouvelles constructions (au coup par coup ou par le biais d'opérations d'ensemble),***
- ***Etc.***

Ces diverses orientations ont également été étayées par des problématiques liées à la démarche environnementale, notamment dans le but de favoriser une gestion économe du territoire ; une implantation du bâti selon des orientations qualitatives et tenant compte des caractéristiques du sous-sol.

Dans tous les cas, le PLUi tient systématiquement compte de l'existence de l'activité agricole et des périmètres de réciprocité générés par les bâtiments d'élevage ; ainsi que des réseaux.

Une attention particulière est également portée, au cas par cas, aux constructions ou groupes de constructions isolés ne constituant pas un hameau.

A ce titre, ont été envisagées :

- ***L'anticipation des évolutions de chacun des sites isolés (ex : désignation des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination, en zones A et N tels que les granges anciennes de valeur patrimoniale),***
- ***Une traduction réglementaire adaptée concernant le changement de destination: soit un secteur de type STECAL (autorisant le changement de destination ou une extension mesurée de l'urbanisation), en l'absence d'activité agricole; soit en zone A, au sein de laquelle les bâtiments désignés pourront faire l'objet de changement de destination,***
- ***L'extension possible des bâtiments d'habitation en secteurs A, Ap et N.***

C.2.2.2 DESCRIPTION GLOBALE DES ZONES AGRICOLES AUTOUR DES HAMEAUX

Source: étude agricole 2019 - Chambre d'agriculture

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier (CCMRR) comprend plusieurs secteurs géographiques : notamment le Rougier de Camarès, les Monts de Lacaune et une partie du Ségala de Saint-Sernin.

Les principales vallées entaillant ce territoire sont celles du Dourdou de Camarès et ses affluents : la Sorgues, la Nuéjouls et le Rance.

L'altitude la plus basse se situe à 249 mètres, dans la vallée du Rance à Balaguier sur Rance. Elle s'élève jusqu'à 1 110 mètres au sommet du «Merdelou» dans les Monts de Lacaune (commune de Peux-et-Couffouleux), ce qui correspond à un dénivelé de 861 mètres.

C.2.2.3 Sources et Méthodologie de l'analyse des hameaux

Pour chacun des bourgs et hameaux, une analyse a été réalisée afin d'identifier les enjeux futurs de développement de ces espaces ainsi que les contraintes qui pourraient les limiter.
Les fiches hameaux annexées au présent rapport de présentation résument donc les informations disponibles pour chacun des bourgs ou hameaux du territoire. Ces informations sont les suivantes :

La vocation du hameau
Il s'agit de la vocation du hameau définie par la Chambre d'agriculture et explicitée dans la partie B.2.2.1 du présent rapport.

Les commerces et logements vacants
Cette donnée est issue des fichiers fonciers. Elle permet d'identifier et de localiser le potentiel existant mobilisable dans le cadre du projet communautaire.

Les bâtiments susceptibles de changer de destination
Ces bâtiments ont été identifiés à l'aide de plusieurs sources de données. Ainsi, ont été utilisées : les données issues de l'enquête agricole, les données transmises par les élus et les données issues des visites de terrain.
Il s'agit de bâtiments qui, d'après leur typologie, peuvent changer de destination. Une analyse complémentaire a été menée, notamment lors de la phase de travail sur le zonage, afin de vérifier ces informations et éventuellement de les compléter.

Les Monuments historiques et sites
Cet item rassemble les sites et monuments remarquables du territoire (*cf. paragraphe C.1.2*).
Les données utilisées proviennent de la base de données Mérimée (mise en place par le Ministère de la Culture et de la Communication).
La présence d'un monument historique sur un bourg ou hameau a un impact non négligeable sur le règlement d'urbanisme, notamment en matière d'architecture et d'intégration paysagère.

La desserte par voirie
Les informations concernant les réseaux routiers proviennent du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Le réseau d'Adduction en Eau Potable
L'objet de cette rubrique est notamment d'identifier la provenance de la ressource ainsi que la personne qui la gère.
Les données utilisées sont principalement issues des questionnaires transmis aux communes.

L'Assainissement
Plusieurs éléments ont été vérifiés concernant l'assainissement des bourgs et hameaux :
- Le zonage d'assainissement (s'il existe),
- La présence des réseaux et, le cas échéant, le type de réseau (unitaire ou séparatif),
- La présence d'une STEP et sa capacité (nominale).

Les données sont issues des questionnaires transmis aux communes ainsi que du Portail d'information sur l'assainissement communal (mis en place par le Ministère de la Transition écologique et Solidaire).
La présence ou l'absence de ces réseaux permet de définir des secteur prioritaires pour le développement des bourgs et hameaux.

Les entités paysagères
Il s'agit des entités paysagères identifiées par le PNRGC dans l'état initial de l'environnement du SCoT.

Les normes environnementales
Parmi ces classements on retrouve les inventaires ZNIEFF ainsi que le réseau Européen Natura 2000.
Le SRCAE de l'ancienne région Midi-Pyrénées considère comme coeur de biodiversité les ZNIEFF de type 1 ainsi que les zones Natura 2000. Un tel classement a donc un impact non négligeable sur le développement des bourgs et hameaux.

Les données sont issues de la DREAL Occitanie.

La Trame Verte et Bleue (TVB) du PNRGC

Le Parc a utilisé son travail sur l'occupation des sols pour définir des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors et des zones d'enjeux.
Le DOO du SCoT préconise la prise en compte de cette TVB dans les documents d'urbanisme.

Les périmètres de protection de captages

Afin de garantir la qualité de la ressource en eau les points de captage peuvent faire l'objet de périmètres de protection. Sur le territoire communautaire on relève 12 périmètres de protection approuvés (captages localisés sur le territoire qui accueillent les périmètres de protection immédiats et rapprochés). De plus, certains points de captage font l'objet d'une procédure d'élaboration de périmètres de protection et les dernières propositions de périmètres sont donc prises en compte.

Les exploitations agricoles et leurs contraintes

Les données agricoles sont issues de l'étude agricole (Chambre d'agriculture). Les périmètres de réciprocité sont la principale contrainte liée à l'agriculture. Cette donnée a pu être actualisée, notamment lors de la phase de zonage, en fonction des connaissances des élus.

Les risques

Le territoire communautaire est exposé à différents risques naturels :

- Risque d'inondation (le Rance et le Dourdou principalement) ;
- Risques liés aux cavités souterraines (effondrement des cavités notamment) ;
- Risques de retrait-gonflement des argiles.

Les données exploitées dans l'analyse des risques proviennent de la DDT de l'Aveyron, de la DREAL Occitanie et du site internet GéoRisques.gouv (mis en place par le Ministère de la Transition écologique et Solidaire).

Les surfaces libres

Il s'agit des secteurs constructibles libres dans le projet de PLUi.
Pour les communes actuellement dotées d'un document d'urbanisme, les espaces libres correspondants (PLU et Carte Communale) ont été laissés apparents afin de souligner l'effort de modération de la consommation de l'espace engagé par la collectivité.
Le détail de l'étude est sectorisé par hameaux dans les fiches annexées, et résumé dans le bilan des documents (*cf. partie E du présent rapport*).

Consommation de l'espace entre 2010 et 2022

Une première analyse de la consommation de l'espace avait été réalisée lors de la phase de diagnostic pour la période allant de 2010 à 2019. Celle-ci avait été réalisée grâce à la comparaison des BDTopo 2010 et BDTopo 2020. La donnée obtenue avait été croisée avec :

- La donnée MAGIC pour connaître la date de création du bâtiment,
- Le RPG pour identifier la consommation de l'espace liée à l'activité agricole (uniquement pour les bâtiments de plus de 300m²),
- La BDTopo pour identifier la consommation de l'espace liée aux autres activités économiques.

La donnée ainsi obtenue avait été affinée en vérifiant que les parcelles en question n'étaient pas déjà construites en 2009. Les constructions réalisées correspondraient alors à des extensions et annexes. Elles ne traduisent pas la consommation de l'espace (la parcelle était déjà consommée) mais une artificialisation de l'espace.

Une analyse supplémentaire a été réalisée au moment de l'arrêt du PLUi afin de compléter la consommation de l'espace, conformément aux prescriptions énoncés aux articles 36 et 37 de la loi ELAN. Celle-ci a été réalisée grâce à une analyse des permis de construire permettant de compléter la donnée pour les années ayant précédé l'arrêt du PLUi.

Ainsi, les fiches annexées au rapport de

présentation indiquent la consommation de l'espace survenue de 2010 à l'arrêt du PLUi. Cette donnée n'a pas pour objectif de donner une valeur exacte et absolue mais plutôt de présenter le contexte des secteurs concernés: construit (oui / non), selon quelles proportions, etc.

La partie B.5 du Tome 1 du rapport de présentation, quant à elle, donne la consommation de l'espace du territoire sur la période de référence «Loi Climat», à savoir du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020. Pour cela, la collectivité s'est appuyée sur la donnée Sparte.

Les bourgs ont également fait l'objet d'une étude fine portant sur les commerces, les services, les équipements et les activités présents.
Les données sont issues des questionnaires transmis aux communes et des données fournies par la CCMRR.

Ce travail nous a permis de compléter l'analyse des hameaux et d'en dégager des enjeux ciblés.

Annexes
Des fiches annexes ont été produites afin de compléter les informations cartographiques pour chacun des hameaux.
En regard des objectifs portés par le DOO du SCoT, les thématiques mises en avant dans ces cartographies sont :

- L'agriculture et ses différentes formes paysagères,
- La TVB et les secteurs à enjeux.

D- Principaux constats et enjeux

Principaux constats	Enjeux
• Un territoire caractérisé par la présence de plusieurs risques : inondations, mouvements de terrain, séisme, feux de forêts, retrait-gonflement des argiles, radon et transport de matières dangereuses.	**Enjeu n°7 : Prévenir les risques et prendre en compte les évolutions réglementaires**
• Des paysages identitaires, • Un patrimoine naturel riche (ZNIEFF, TVB, ENS, etc.).	**Enjeu n°8 : Préserver le patrimoine naturel, paysager et environnemental, notamment le patrimoine identitaire et les points de vue**
• Un patrimoine bâti et architectural riche, • De nombreux éléments de petit patrimoine, • Des sites emblématiques à préserver (Abbaye de Sylvanès, Château de Montaigut, village de Combret, etc.).	**Enjeu n°9 : Protéger les éléments de patrimoine bâti**
• Un territoire marqué par le mitage, • Des extensions de l'urbanisation qui participent à la banalisation de l'espace urbain.	**Enjeu n°10 : Favoriser l'intégration paysagère de l'urbanisation ainsi que des nouvelles constructions, des infrastructures et des équipements**

E- Bilan des documents d'urbanisme et du potentiel de densification

E.1.1 Etat des lieux des documents d'urbanisme existants

Rappels:

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Avec cette démarche, la Communauté de Communes a saisi l'opportunité de porter un regard prospectif sur l'avenir de son territoire et de se donner les moyens de mettre en cohérence les objectifs de développement avec la réalité des enjeux du territoire.

Actuellement, seules les communes de Camarès et de Sylvanès sont dotées d'un PLU. Les communes de Pousthomy, Saint Sernin sur Rance, Combret, Rebourguil, Belmont sur Rance, Saint Sever du Moustier, Montlaur, Brusque et Arnac sur Dourdou sont dotées d'une Carte Communale. En revanche, les autres communes n'ont pas de document d'urbanisme, elles sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Cette élaboration a pour objectif de maintenir la population sur le territoire en prenant en considération le besoin d'encourager l'accueil de nouvelles populations et de développer le logement en adaptant l'offre à la demande.

L'élaboration du PLUi doit permettre la construction d'une stratégie territoriale permettant de répondre aux besoins des habitants, assurant la qualité architecturale, urbaine et paysagère du territoire et la préservation de ses richesses environnementales.

Les objectifs affichés dans la délibération de prescription ont été détaillés dans le préambule du rapport de présentation.

Le diagnostic du territoire ne peut s'affranchir de l'analyse des enjeux affichés dans les documents d'urbanisme des 23 communes, des points positifs que l'on peut reconduire ou au contraire, des points qu'il convient d'améliorer. Les études préalables du PLU intercommunal sont également l'occasion de faire le bilan des documents d'urbanisme en vigueur, notamment en termes de rétention foncière et de zones constructibles résiduelles.
La présente étude permet donc de faire un bilan des documents opposables.

E.1.2 Synthèse des secteurs existants actuellement sur le territoire

Les zones suivantes encadrent les zones agglomérées à vocation principalement résidentielle. Elles présentent, cependant, un règlement suffisamment large pour permettre l'installation d'activités compatibles :

- ***Pour le PLU de Camarès*** : Ua - Ub - 1AU - Nh
- ***Pour le PLU de Sylvanès*** : Ua - 1AU
- ***Pour les Cartes Communales d'Arnac sur Dourdou, Belmont sur Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint Sernin sur Rance, Saint Sever du Moustier*** : U

Les secteurs d'activités sont encadrés par les secteurs et sous secteurs suivants :

- ***Pour le PLU de Camarès*** : Ux, 1AUx
- ***Pour les Cartes Communales de Montlaur et Rebourguil*** : Ux

Les secteurs dédiés au tourisme, loisirs et culture sont encadrés par les secteurs et sous secteurs suivants :

- ***Pour le PLU de Camarès*** : Nt
- ***Pour le PLU de Sylvanès*** : 1AUt - 2AUt

Les secteurs où sont admis l'aménagement (changement de destination, extension) des bâtiments existants font l'objet d'un classement en :

- ***Pour le PLU de Sylvanès*** : NCd

Les carrières font l'objet d'un zonage spécifique dans le PLU de la Camarès (NCa).

Un secteur Nenr est égalemment présent sur la commune de Camarès.

Le reste des territoires communaux concernés est partagé entre la zone agricole et la zone dite naturelle.

- ***Pour le PLU de Camarès*** :
  - Agricole : A - Ap
  - Naturelle : N - Nj (jardins, prés et vergers familiaux).

- ***Pour le PLU de Sylvanès*** :
  - Agricole : A - Ap
  - Naturelle : N

- ***Pour les Cartes Communales d'Arnac sur Dourdou, Belmont sur Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint Sernin sur Rance, Saint Sever du Moustier*** : N

Lors de la réalisation du zonage du PLUi, une analyse croisée des secteurs a été réalisée afin d'harmoniser le traitement du territoire dans sa globalité, avec l'utilisation de zones communes à toute l'intercommunalité.

De même, l'analyse des communes actuellement non concernées par un document d'urbanisme a eu une influence sur les types de secteurs à mettre en place.

E.1.3 FONCIER LIBRE DE CONSTRUCTIONS AU SEIN DE LA TACHE URBAINE *encomplément, cf détail par hameaux ou bourgs - partie B2 Paysage Bâti)*

La tache urbaine est une photographie de l'urbanisation, à un instant T. Elle est calculée en agglomérant les bâtiments proches grâce à une dilatation-érosion de 50m à partir des bâtiments du cadastre. Dans sa définition, le PNR des Grands Causses inclut des éléments non bâtis du cadastre tels que les cimetières, les aérodromes, les terrains de sport, etc.

La tache urbaine transmise par le PNR des Grands Causses a été mise à jour de façon à inclure les bâtiments non cadastrés repérés pendant la phase de terrain.

Au total, en décembre 2023, à l'échelle de la Communauté de Communes, 30,31 ha sont encore libres de constructions au sein de la tache urbaine.

Communes	Superficie (en ha)
ARNAC-SUR-DOURDOU	0,41
BALAGUIER-SUR-RANCE	0,44
BELMONT SUR RANCE	3,74
BRUSQUE	1,80
CAMARES	5,33
COMBRET	0,51
FAYET	2,22
LA SERRE	0,14
LAVAL-ROQUECEZIERE	3,89
MELAGUES	0,18
MONTAGNOL	1,15
MONTFRANC	0,69
MONTLAUR	2,46
MOUNES-PROHENCOUX	0,53
MURASSON	0,74
PEUX-ET-COUFFOULEUX	0,51
POUSTHOMY	2,43
REBOURGUIL	0,87
SAINT SERNIN SUR RANCE	1,39
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	0,58
SYLVANES	0,22
TAURIAC-DE-CAMARES	0,10
Total général	**30,31**

E.1.4 Foncier libre de constructions par Commune *(en complément, cf détail par hameaux ou bourgs - partie B2 Paysage Bâti)*

A l'échelle de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, entre 2011 et 2022, 53,83 ha ont été consommés pour de nouvelles constructions à vocation d'habitat**,** 31,86ha pour des constructions à vocation économique, 0,92 ha pour des constructions mixtes et 17,30ha pour des constructions dont la vocation n'est pas précisée (*Source : Portail de l'artificialisation et permis de construire*).

Au total, à l'échelle de la Communauté de Communes, 30,31 ha sont encore libres de constructions au sein de la tache urbaine.

Au total, à l'échelle intercommunale (au sein des documents d'urbanisme existants), 111,24ha ouverts à l'urbanisation (hors périmètres agricoles) sont encore libres de toutes constructions (*voir détail des espaces libres ci-après*), dont :

- 92,73 ha à vocation d'habitat,
- 11,17 ha à vocation d'activités,
- 7,34 ha à vocation de tourisme, loisirs et culture, dont 2,67 ha classés en zone 2AUt dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la mise en oeuvre d'une modification du PLU (Sylvanès).

Communes	Economique	Résidentielle	Touristique	Total général
ARNAC-SUR-DOURDOU		1,49		1,49
BELMONT SUR RANCE		31,58		31,58
BRUSQUE		7,53		7,53
CAMARES	4,59	9,08		13,67
COMBRET		2,85		2,85
MONTLAUR	5,41	12,89		18,30
POUSTHOMY		11,31		11,31
REBOURGUIL	1,17	8,52		9,70
SAINT SERNIN SUR RANCE		4,78		4,78
SAINT SERVER DU MOUSTIER		1,11		1,11
SYLVANES		1,58	7,34	8,92
Total général	**11,17**	**92,73**	**7,34**	**111,24**

Par ailleurs, il est intéressant de qualifier ces espaces libres, et notamment de distinguer la part des espaces libres relevant de la densification de l'agglomération existante et ceux participant à son extension:

- <u>Vocation résidentielle :</u>
  - Densification : 13,91 ha
  - Extension : 78,82 ha
- <u>Vocation économique :</u>
  - Extension : 11,17 ha
- <u>Vocation tourisme, loisirs, culture :</u>
  - Extension : 7,34 ha

Les données suivantes sont celles qui été disponibles au moment de l'élaboration du PADD du PLUi. Elles n'ont pas été actualisées afin de comprendre plus facilement le raisonnement de la collectivité.

Le DOO du SCoT prévoit la réalisation de 548 logements sur la Communauté de Communes entre 2011 et 2027.

Au regard des données SITADEL et des registres de permis de construire, 156 logements ont été autorisés sur l'intercommunalité entre 2011 et 2019, dont 115 par nouvelles constructions et 41 par changements de destination. Or le SCoT prévoyait la réalisation de 246 nouveaux logements sur cette période (2011-2019).

Au regard de ces éléments, deux scénarri se distinguaient :

<u>Scénario n°1 : Suivi de la moyenne annuelle prévue par le SCoT</u>
Le SCoT prévoit la création de 34,2 logements par an, soit 342 logements pour une période de 10 ans.

<u>Scénario n°2 : Suivi des objectifs du SCoT et rattrapage du retard enregistré entre 2011 et 2019</u>
Entre 2011 et 2019, 156 logements ont été réalisés dont 41 par changements de destination. 79 logements vacants supplémentaires ont aussi été enregistrés sur le territoire (estimation réalisée à partir des données de l'INSEE). Ainsi, si l'on suit le scénario envisagé par le SCoT, il resterait à produire, à l'horizon 2027 : 322 logements grâce à de nouvelles constructions (437 logements neufs prévus par le SCoT - 115 logements neufs déjà réalisés = 322 logements à produire) et 149 logements par reconquête de l'existant (111 - (41 changements de destination - 79 logements vacants)). Par ailleurs, entre 2027 et 2030, 102 logements seront à produire (cf. objectif global de 513 logements entre 2027 et 2042). Autrement dit, selon ce second scénario, 573 logements devraient être produits entre 2020 et 2030.

Communauté de communes	Besoin de logements horizon 2027	Besoin de logements horizon 2042	Tendance annuelle du besoin de logements	Dans la tache urbaine		Hors tache urbaine	
				Reconquête du bâti existant	Densification (logements neufs ou extensions)	Extension de bourg ou village	Extension de hameau
CC Larzac et Vallées	567	1099	35	115	77	350	25
CC Millau Grands Causses	1573	3048	98	319	214	971	69
CC du Saint-Affricain	860	1666	54	174	117	531	38
CC des Sept vallons	123	238	8	25	17	76	5
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	452	876	28	92	61	279	20
CC du Pays Belmontais	182	351	11	37	25	112	8
CC du Rougier de Camarès	213	415	13	43	29	132	9
CC du Pays Saint-Serninois	153	295	10	31	21	94	7
CCMRR	548	1061	34	111	75	338	24
OBJECTIF SCoT	4123	7988	257	836	561	2545	181

	Scénario 1				Scénario 2			
	Dans la tache urbaine		Hors tache urbaine		Dans la tache urbaine		Hors tache urbaine	
	Reconquête de l'existant	Densification	Extension de bourgs ou villages	Extension de hameaux	Reconquête de l'existant	Densification	Extension de bourgs ou villages	Extension de hameaux
Nombre de logements	69	47	211	15	169	70	312	22
Superficie (ha)*	-	6,71	30,14	2,14	-	10	44,57	3,14

** Base de calcul : lots de 1000 m² + 30% de rétention foncière*

Le tableau ci-dessus synthétise, au regard de ces objectifs globaux, les objectifs par type de logements produits. Il les met en relation avec le nombre d'hectares nécessaires correspondant.

La collectivité a choisi de retenir un scénario réaliste et se rapprochant du scénario 1 (suivi de la moyenne annuelle prévue par le SCoT). Ainsi, pour les 10 années à venir, la Communauté de communes s'est fixé un objectif annuel moyen de croissance de +0,16% : celui-ci correspond à la dynamique observée entre 1999 et 2006 et est compatible avec l'objectif défini par le DOO du SCoT. Cette politique volontariste de l'intercommunalité a pour objectif de mettre en oeuvre des actions visant au maintien de la population résidante et soutenant l'accueil mesuré de nouveaux habitants. Cela semble indispensable afin de pérenniser les équipements existants et les associations et également de soutenir les commerces et services.

Ainsi, sur le territoire de la CCMRR, en compatibilité avec le SCoT du PNRGC, l'objectif est de produire 35,9 logements par an, soit un total de 359 logements :

- ***Desserrement des ménages = (pop2030/ taille des ménages 2030)- (pop2020/ taille des ménages 2016) = (6479/2,04)-(6377/2,1) = 140 logements***
- ***Effet démographique = (pop2030-pop2020)/taille des ménages2030 = (6479-6377)/2,04 = 50 logements***
- ***Renouvellement du parc = 3/100*parc de logement 2011 = 3/100*5636 = 169 logements***

Parmi ces 359 logements, il faut compter 72 logements issus de la reconquête de l'existant. Sur la décennie à venir, il faudra donc créer 287 logements neufs.

Au regard de ce bilan, il est intéressant de rappeler les éléments suivants :

- Espaces libres dans la tache urbaine : 30,31ha, dont 13,91 dans les zones à vocation d'habitat des documents d'urbanisme existants.
- Espaces libres en extension à vocation d'habitat (documents d'urbanisme existants) : 78,82 ha [NB : 11 communes concernées.]

Affirmer et définir des secteurs prioritaires de développement de l'urbanisation était donc primordial afin de structurer l'évolution des bourgs. Il était également nécessaire de se positionner quant à l'avenir des hameaux et groupes de construction.

E.1.5 Les réserves foncières

Les Communes sont assez inégales du point de vue de leurs possessions foncières.
En effet, les communes de La Brusque, Arnac sur Dourdou, Murasson et Peux et Couffouleux sont les plus importants propriétaires fonciers de la Communauté de Communes.
C'est cependant l'Etat Français qui possède le plus de terrains sur le territoire, avec près de 3994 ha.
Notons en revanche que la Communauté de Communes et le Département possèdent peu de foncier sur le territoire communautaire, avec environ 14 ha.

Propriétés foncières

- Conseil Départemental de l'Aveyron
- Etat
- Communauté de Communes
- Communes

Relevé des propriétés foncières publiques sur la CCMRR (2019)

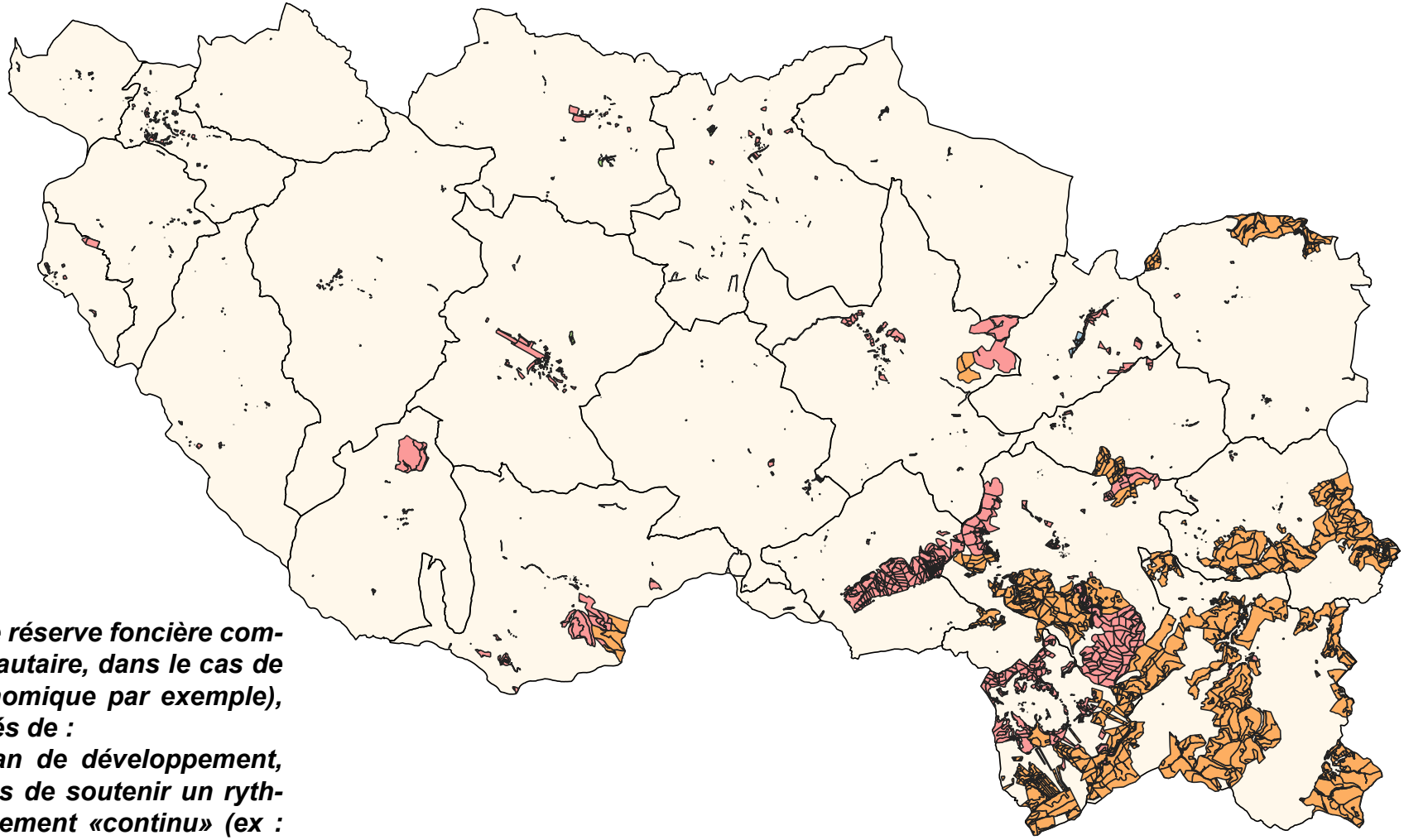

La constitution d'une réserve foncière communale (ou communautaire, dans le cas de développement économique par exemple), peut aux municipalités de :

- ***Participer à l'élan de développement, ou tout au moins de soutenir un rythme de développement «continu» (ex : maintien des écoles, etc.)***
- ***Porter des projets ayant valeur de modèle, pour une écriture qualitative des extensions de l'urbanisation.***

E.1.6 Les emplacements réservés

D***ans le cadre du PLUi, si besoin, ces emplacements réservés pourront être reconduits. La révision sera l'occasion de vérifier la nécessité d'en mettre de nouveaux en place (projets d'élargissement de voies, d'espaces de stationnement, de carrefour, d'équipements publics, etc.)***

Camarès

N°	LOCALISATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SURFACE APPROXIMATIVE (m²)	BILAN DANS LE PLUi
1	Ouyre	Création de stationnements	Commune	913	Maintenu dans le PLUi
2	Lagarde	Elargissement voirie	Commune	119	Non maintenu dans le PLUi
3	Lagarde	Elargissement voirie	Commune	208	Non maintenu dans le PLUi
4	Lagarde	Elargissement voirie	Commune	88	Non maintenu dans le PLUi

Sylvanès

N°	LOCALISATION	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SURFACE APPROXIMATIVE (m²)	BILAN DANS LE PLUi
1	Sylvanès	Extension du cimetière	Commune	588	Maintenu dans le PLUi mais selon un périmètre réduit
2	Sylvanès	Création d'un espace public (aire de jeux, d'accueil, de loisir), voirie et stationnements	Commune	4866	Maintenu dans le PLUi L'objet retenu est l'extension du parking existant.
3	Sylvanès / Les Bains	Création d'un chemin de liaison entre Sylvanès et les Bains	Commune	1180	Maintenu dans le PLUi

E.1.7 Le Règlement

- **Le zonage**

Des modifications ont été apportées afin de prendre en compte les évolutions réglementaires ainsi que celles du projet intercommunal.

Ont notamment été recherchées :

- L'extension des zones N, afin d'affirmer la protection des milieux naturels et notamment des cours d'eau, des zones humides; en cohérence avec les enjeux de préservation de la trame verte et bleue,
- La création de secteurs Ap (Agricole protégé), afin de préserver les espaces agricoles, supports d'enjeux paysagers (cf. cartes communales et RNU),
- La prise en compte des évolutions réglementaires portées notamment par la loi LAAAF, en zone A et N (désignation de bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destination, extensions possibles des bâtiments d'habitation en zone A et N) ;
- La gestion économe de l'espace et la modération de la consommation de l'espace : mise en adéquation des besoins avec le zonage et s'inscrire dans une trajectoire tendant vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN),
- La mise à jour du zonage, en cohérence avec l'évolution des espaces bâtis (ex : secteurs bâtis des zones AU des PLU à classer en zone U.

- **Les pièces écrites**

De manière générale, le PLUi a été l'occasion d'aborder de nouveaux questionnements ou principes, dans le cadre du règlement, par exemple :

- Une analyse précise de la rédaction du règlement afin de prendre en compte les avancées issues de la réforme de l'urbanisme de 2007, du Grenelle, des loi ALUR, LAAAF, ELAN, etc.
- La prise en compte et la mise en oeuvre d'outils visant à encourager la densification au travers du règlement (article 3 : Volumétrie et implantation des constructions); et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- La prise en compte des nouvelles technologies et réflexions liées au développement durable (éolien domestique, solaire, photovoltaïque, récupération des eaux, surface imperméabilisée minimisée, etc.).
- Le maintien, voire le renforcement, d'outils visant à la préservation des éléments de patrimoine (repérage L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme), qu'ils soient paysagers ou bâtis.
- L'expression d'un urbanisme de projet : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

<u>Rappel : caractère des zones du PLU de la Commune de Camarès</u>

- <u>Les zones urbaines, soit urbanisées, soit équipées, désignées par la lettre U, comprenant :</u>

La zone U, qui comprend les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
La zone U est divisée en secteurs, afin d'adapter les règles au caractère du secteur (implantation, densité, hauteur, aspect, traitement des abords):

- Le secteur Ua est une zone urbaine de densité relativement forte, correspondant au centre ancien. Ce type de zone concentre une bonne part du patrimoine ancien de la commune.
- Le secteur Ub est une zone urbaine viabilisée dont la typologie correspond à tous les secteurs d'extensions urbaines récentes, soit de type lotissement, soit par la juxtaposition d'opérations réalisées au coup par coup.

La zone Ux à vocation d'activités économiques.

- Les zones à urbaniser, peuvent être des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation :

La zone AU à urbaniser, partiellement équipée, possédant des réseaux à proximité, constructible au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. La zone AU comprend des secteurs ***1AU*** (vocation principalement résidentielle), au sein desquels les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble dans le respect des Orientations d'Aménagements..
La zone AU comprend également un secteur **1AUx** (vocation économique), les constructions y sont aussi autorisées dans le respect des Orientations d'Aménagements.

- Les zones agricoles, désignées par la lettre A, comprenant :

Les zones A, sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Ap, où les possibilités de constructions agricoles sont limitées afin de protéger le paysage.

- Les zones naturelles et forestières, désignées par la lettre N, comprenant :

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, et soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

- ***Les secteurs N,*** dits secteurs naturels «stricts»;
- ***Le secteur Nt,*** à vocation de tourisme, sport et loisirs ;
- ***Le secteur Nenr,*** visant à permettre la mise en oeuvre de projets en faveur du développement des énergies renouvelables comme le photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Camarès ;
- ***Les secteurs Nh,*** de taille et de capacité d'accueil limitée à vocation mixte à dominante habitat ; lesquels permettent sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection, les extensions mesurées, les annexes et le changement de destination de constructions existantes ainsi que de nouvelles constructions ;
- ***Les secteurs Nj,*** dits secteurs naturels «jardins». Secteurs concernant les zones de jardins de Camarès en bordure du Dourdou.

La zone N comprend également **un secteur Nca**, dédié à encadrer la carrière d'Ouyre dans le respect des autorisations administratives (au moment de l'approbation du PLU).

Rappel : caractère des zones du PLU de la Commune de Sylvanès

- Les zones urbaines, soit urbanisées, soit équipées, désignées par la lettre U, comprenant :

La zone U, qui comprend les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur Sylvanès les zones U sont représentées par :

- Le secteur Ua, est une zone urbaine viabilisée dont la typologie est variable. Elle correspond à tous les secteurs urbanisés et leurs rares extensions. On y retrouve donc les parties historiques des

villages de densité relativement plus forte que les extensions. Cette zone concentre une large part du patrimoine ancien de la commune. Elle a pour vocation principale l'accueil d'habitat individuel, groupé ou collectif de densité moyenne.

- Les zones à urbaniser, non équipées ou alors insuffisamment, désignées par la lettre AU, comprenant :

La zone AU à urbaniser, partiellement équipée, possédant des réseaux à proximité, constructible au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. La zone AU comprend :

- ***La zone 1AU,*** ces secteurs correspondent à des espaces situés en continuité directe de zones agglomérées (vocation principalement résidentielle). Les constructions y sont autorisées sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble ou au coup par coup, respectant les principes édictés dans les OAP.

- ***La zone 1AUt,*** cette zone est spécifiquement dédiée au projet de création d'un espace «thermoludique» autour des anciens thermes de Sylvanes.

- ***La zone 2AUt,*** cette zone est située en continuité de la zone 1AUt. Il s'agit d'une future zone à équiper qui permettrait, si nécessaire, d'assurer le développement du projet thermal à long ou très long terme

- Les zones agricoles, désignées par la lettre A, comprenant :

  - ***Le secteur A,*** équivaut à la zone A telle que définit par le code de l'urbanisme, au sein de laquelle: «*Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.*»
  - ***Le secteur Ap,*** vise à la fois à la protection des terres agricoles mais également, en complémentarité avec les zones N, à la protection et la valorisation des entités emblématiques des paysages.

- Les zones naturelles et forestières, désignées par la lettre N, comprenant :

La zone N « stricte », classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La commune de Sylvanes avait fait le choix d'instaurer des secteurs spécifiques **Ncd**, pour permettre l'amélioration de l'habitat existant, dans des proportions limitées (extensions, annexes réhabilitations, changements de destination).

Rappel : caractère des zones des communes avec une Carte Communale :

Le règlement national d'urbanisme s'applique dans les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU ou d'un document en tenant lieu. Dès lors que la définition des règles applicables en matière d'urbanisme n'est pas prévue par la commune, le code de l'urbanisme prévoit un ensemble de prescriptions minimales à respecter sur le territoire national.

E.2.1 Bilan des documents d'urbanisme en vigueur

NB: les surfaces présentées ci-dessus, sont le résultat d'un comptage numérique SIG, et diffèrent donc par leur précision, des surfaces indiquées dans les rapports de présentation des 2 PLU et des 9 Cartes Communales ; elles seront prises comme référence dans le cadre du présent projet de PLUi.

Bilan du PLU de Camarès

PLU Camarès	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%
Ua	17,03	0,41%	/	/
Ub	52,48	1,25%	5,74	41,96%
Ux	19,92	0,48%	3,47	25,36%
Total zones urbaines	89,43	2,14%	9,20	67,32%
1AU	3,90	0,09%	3,28	24,00%
1AUx	1,23	0,03%	1,12	8,21%
Total zones AU	5,13	0,12%	4,40	32,21%
A	432,19	10,32%	/	/
Ap	1 378,43	32,93%	/	/
Total zones agricoles	1 810,62	43,25%	0,00	0,00%
N	2 256,05	53,90%	/	/
Nh	1,99	0,05%	0,06	0,47%
Nenr	1,94	0,05%	/	/
Nj	5,06	0,12%	/	/
Nca	12,30	0,29%	/	/
Nt	3,48	0,08%	/	/
Total zones naturelles	2 280,81	54,49%	0,06	0,47%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	4186,00	100,00%	13,67	100,00%

Bilan du PLU de Sylvanès

PLU Sylvanès	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%
Ua	7,03	0,41%	0,48	5,38%
Total zones urbaines	7,03	0,41%	0,48	5,38%
1AU	1,23	0,07%	1,10	12,30%
1AUt	8,37	0,49%	4,68	52,42%
2AUt	4,21	0,25%	2,67	29,91%
Total zones AU	13,81	0,81%	8,44	94,62%
A	369,44	21,78%	/	/
Ap	289,49	17,07%	/	/
Total zones agricoles	658,93	38,85%	0,00	0,00%
N	1 010,66	59,59%	/	/
Ncd	5,58	0,33%	/	/
Total zones naturelles	1 016,23	59,92%	0,00	0,00%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1696,00	100,00%	8,92	100,00%

Bilan de la Carte Communale d'Arnac sur Dourdou

Carte Communale Arnac sur Dourdou	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%
U	8,19	0,49%	1,49	100,00%
Total zones urbaines	8,19	0,49%	1,49	100,00%
N	1 648,81	99,51%	/	/
Total zones naturelles	1 648,81	99,51%	0,00	0,00%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1657,00	100,00%	1,49	100,00%

Bilan de la Carte Communale de Belmont-sur-Rance

Carte Communale Belmont sur Rance	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%
U	111,30	2,52%	31,58	100,00%
Total zones urbaines	111,30	2,52%	31,58	100,00%
N	4 307,70	97,48%	/	/
Total zones naturelles	4 307,70	97,48%	0,00	0,00%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	4419,00	100,00%	31,58	100,00%

Bilan de la Carte Communale de Brusque

Carte Communale Brusque	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%
U	34,24	0,95%	7,53	100,00%
Total zones urbaines	34,24	0,95%	7,53	100,00%
N	3 583,76	99,05%	/	/
Total zones naturelles	3 583,76	99,05%	0,00	0,00%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	3618,00	100,00%	7,53	100,00%

Bilan de la Carte Communale de Combret

Carte Communale Combret	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%
U	7,70	0,15%	2,85	100,00%
Total zones urbaines	7,70	0,15%	2,85	100,00%
N	4 977,30	99,85%	/	/
Total zones naturelles	4 977,30	99,85%	0,00	0,00%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	4985,00	100,00%	2,85	100,00%

Bilan de la Carte Communale de Montlaur

Carte Communale Montlaur	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%
U	55,10	1,35%	12,89	70,44%
Ux	17,99	0,44%	5,41	29,56%
Total zones urbaines	73,09	1,79%	18,30	100,00%
N	4 083,91	98,24%	/	/
Total zones naturelles	4 083,91	100,00%	0,00	0,00%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	4157,00	100,00%	18,30	100,00%

Bilan de la Carte Communale de Pousthomy

Carte Communale Pousthomy	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%
U	32,08	1,85%	11,31	100,00%
Total zones urbaines	32,08	1,85%	11,31	100,00%
N	1 700,92	98,15%	/	/
Total zones naturelles	1 700,92	98,15%	0,00	0,00%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1733,00	100,00%	11,31	100,00%

Bilan de la Carte Communale de Rebourguil

Carte Communale Rebourguil	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%
U	29,38	0,84%	8,52	87,89%
Ux	15,37	0,44%	1,17	12,11%
Total zones urbaines	44,75	1,28%	9,70	100,00%
N	3 486,25	98,73%	/	/
Total zones naturelles	3 486,25	100,00%	0,00	0,00%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	3531,00	100,00%	9,70	100,00%

Bilan de la Carte Communale de Saint-Sernin sur Rance

Carte Communale Saint Sernin sur Rance	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%
U	45,12	4,05%	4,78	100,00%
Total zones urbaines	45,12	4,05%	4,78	100,00%
N	1 068,88	95,95%	/	/
Total zones naturelles	1 068,88	95,95%	0,00	0,00%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1114,00	100,00%	4,78	100,00%

Bilan de la Carte Communale de Saint-Sever du Moustier

Carte Communale Saint Sever du Moustier	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%
U	7,29	0,28%	1,11	100,00%
Total zones urbaines	7,29	0,28%	1,11	100,00%
N	2 595,71	99,72%	/	/
Total zones naturelles	2 595,71	99,72%	0,00	0,00%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	2603,00	100,00%	1,11	100,00%

E.2.2 Détails des espaces libres des anciens documents d'urbanisme

Détail des espaces libres du PLU de Camarès

Étiquettes de lignes	1AU	1AUx	Nh	Ub		Ux	Total général
	Extension	Extension	Densification	Densification	Extension	Extension	
CAMARES							
Economique		1,12				3,47	4,59
Résidentielle				1,72	0,59		2,31
LA GARDE							
Résidentielle	3,28			0,72	2,71		6,71
OUYRE HAUTE							
Résidentielle			0,06				0,06
Total général	**3,28**	**1,12**	**0,06**	**2,44**	**3,30**	**3,47**	**13,67**

Détail des espaces libres du PLU de Sylvanes

Étiquettes de lignes	1AU	1AUt	2AUt	Ua	Total général
	Extension	Extension	Extension	Extension	
LA BAUME					
Résidentielle	0,39				0,39
LES BAINS DE SYLVANES					
Touristique		4,68	2,67		7,34
RIGAL					
Résidentielle				0,46	0,46
ROSTE BAS					
Résidentielle	0,71			0,02	0,73
Total général	**1,10**	**4,68**	**2,67**	**0,48**	**8,92**

Détail des espaces libres de la Carte Communale d'Arnac sur Dourdou

Étiquettes de lignes	U Densification	U Extension	Total général
ARNAC-SUR-DOURDOU			
Résidentielle		1,24	1,24
LA MOULINE			
Résidentielle	0,09	0,16	0,25
Total général	**0,09**	**1,40**	**1,49**

Détail des espaces libres de la Carte Communale de Belmont sur Rance

Étiquettes de lignes	U Densification	U Extension	Total général
BELMONT SUR RANCE			
Résidentielle	2,14	24,65	26,78
BUFFIERES			
Résidentielle		2,20	2,20
GABAUDO			
Résidentielle		0,53	0,53
LA RAMIERE			
Résidentielle		1,18	1,18
LES PRADAILLES			
Résidentielle		0,89	0,89
Total général	**2,14**	**29,45**	**31,58**

Détail des espaces libres de la Carte Communale de Brusque

	U		Total général
Étiquettes de lignes	Densification	Extension	
BROX			
Résidentielle	0,03	0,16	0,19
BRUSQUE			
Résidentielle	1,61	4,17	5,78
CRIBAS LE HAUT			
Résidentielle	0,10	0,12	0,22
LA REGAGNERIE			
Résidentielle	0,04	0,52	0,56
MOULERGUES			
Résidentielle		0,06	0,06
REC DE CROS			
Résidentielle		0,51	0,51
SIALS			
Résidentielle		0,09	0,09
VIALES			
Résidentielle		0,14	0,14
Total général	**1,77**	**5,77**	**7,53**

Détail des espaces libres de la Carte Communale de Combret

	U		Total général
Étiquettes de lignes	Densification	Extension	
LA LAVAGNE			
Résidentielle		0,91	0,91
LA PRADELLE			
Résidentielle	0,21	1,00	1,21
LES CONQUES			
Résidentielle		0,73	0,73
Total général	**0,21**	**2,64**	**2,85**

Détail des espaces libres de la Carte Communale de Montlaur

	U		Ux	Total général
Étiquettes de lignes	Densification	Extension	Extension	
BRIOLS				
Résidentielle	0,31	3,36		3,68
LA PLAINE				
Economique			4,19	4,19
MONTLAUR				
Résidentielle	1,70	5,49		7,18
PETIT TOULOUSE				
Economique			1,22	1,22
Résidentielle		1,00		1,00
VERRIERES				
Résidentielle		1,03		1,03
Total général	**2,01**	**10,88**	**5,41**	**18,30**

Détail des espaces libres de la Carte Communale de Pousthomy

	U		Total général
Étiquettes de lignes	Densification	Extension	
POUSTHOMY			
Résidentielle	3,59	6,57	10,16
LOTISSEMENT			
Résidentielle		1,15	1,15
Total général	**3,59**	**7,72**	**11,31**

Détail des espaces libres de la Carte Communale de Rebourguil

	U		Ux	Total général
Étiquettes de lignes	Densification	Extension	Extension	
BUFFIERES				
Résidentielle		1,01		1,01
ESPLAS				
Résidentielle		0,42		0,42
LA TRIVALLE				
Résidentielle	0,06	1,22		1,28
REBOURGUIL				
Résidentielle	0,13	5,69		5,82
SAINT-PIERRE				
Economique			1,17	1,17
Total général	**0,19**	**8,34**	**1,17**	**9,70**

Détail des espaces libres de la Carte Communale de Saint-Sernin sur Rance

	U		Total général
Étiquettes de lignes	Densification	Extension	
ST SERNIN SUR RANCE			
Résidentielle	1,34	3,43	4,78
Total général	**1,34**	**3,43**	**4,78**

Détail des espaces libres de la Carte Communale de Saint-Sever du Moustier

	U		Total général
Étiquettes de lignes	Densification	Extension	
LE LAUZIE HAUT			
Résidentielle		0,48	0,48
SAINT SERVER DU MOUSTIER			
Résidentielle	0,07	0,57	0,64
Total général	**0,07**	**1,04**	**1,11**

oc'teha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr www.octeha.fr
à Rodez :
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monts, Rance et Rougier

Communauté de Communes Monts Rance et Rougier
Territoire de projets
contact : www.ccmrr.fr

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

26 janvier 2023

Approuvé le :

19 septembre 2024

Exécutoire le :



VISA

Date : 20 septembre 2024

La Présidente,
Monique ALIES

COMMUNAUTE DE COMMUNES - MONTS-RANCE-ET-ROUGIER

Modifications - Révisions - Mise à jour

Tome 3 : Justifications du projet de PLUi

2.1

Sommaire

Préambule 5

A. Choix retenus pour établir le PADD 7

A.1 Les principaux constats issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement 8

A.2 Les grands axes du PADD 10

A.3 Les grandes orientations retenues et leur traduction dans le PLUi 12

A.3.1 Les orientations générales 12
A.3.2 Synthèse des objectifs en termes de développement démographique, production de logements et modération de la consommation de l'espace 31

B. Choix retenus pour établir les OAP 35

B.1 La méthode 36

B.1.1 Le choix et la délimitation des secteurs soumis à des OAP 36
B.1.2 Une méthode itérative 38
B.1.3 Le contenu des OAP 38

B.2 Justification de la cohérence des OAP avec le PADD 48

B.3 Justification de la complémentarité des OAP avec le règlement 49

C. Choix retenus pour établir le règlement (écrit et graphique) 89

C.1 Méthode générale 90

C.1.1 Une nécessaire approche homogène à l'échelle du territoire communautaire 90
C.1.2 L'intégration des évolutions législatives et réglementaires 90
C.1.3 La rédaction d'un règlement «modernisé» 91

C.2 Les zones urbaines (U) 98

C.2.1 Les zones urbaines à vocation mixte et d'habitat : Ua et Ub 99
C.2.2 Les zones urbaines spécifiques : Ue 105
C.2.3 Les zones urbaines à vocation économique : Ux et Ux* 109
C.2.4 Les zones urbaines à vocation touritique : Ut 114
C.2.5 Les zones urbaines à vocation de sports et de loisirs : Us 117

C.3 Les zones à urbaniser (AU) 119

C.3.1 Les zones à urbaniser à vocation d'habitat : 1AU 121
C.3.2 Les zones à urbaniser à vocation économique : 1AUx 122
C.3.3 Les zones à urbaniser à vocation touristique : 2AU UTN 123
C.3.4 Les zones à urbaniser à vocation d'équipements: 2AUe 125

C.4 Les zones agricoles (A) 126

C.4.1 Les zones agricoles 126
C.4.2 Les STECAL de la zone A : secteurs At 136

C.5 Les zones naturelles et forestières (N) et leurs STECAL 141

C.5.1 La zone N «stricte» 141
C.5.2 Les STECAL de la zone N 144

C.6 Les autres dispositions du règlement (graphique et écrit) 189

C.6.1 Les dispositions relatives aux bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU 189
C.6.2 Les dispositions relatives au patrimoine bâti et paysager (art. L151-19 du CU) 191
C.6.3 Les dispositions relatives au patrimoine environnemental (L151-23) 193
C.6.4 Les Espaces Boisés Classés 195
C.6.5 Les dispositions relatives au secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (art. R151-34 du CU) 196
C.6.6 les emplacements réservés 196

D. Bilan chiffré du PLUi 199

D.1 Bilan en termes d'assiettes de zones et d'espaces libres par vocation 200

D.1.1 Bilan des zones et secteurs à vocation d'habitat 202
D.1.2 Bilan des zones et secteurs à vocation économique 213
D.1.3 Bilan des zones et secteurs vocation de tourisme 220
D.1.4 Bilan des zones et secteurs vocation d'équipements (intérêt collectif ou services publics) et de loisirs 223
D.1.5 Bilan des zones et secteurs en lien avec la valorisation des ressources naturelles : secteurs Néol 224
D.1.6 Bilan des zones et secteurs à vocation agricole 226
D.1.7 Bilan des zones et secteurs à vocation naturelle 228
D.1.8 Synthèse globale 232

D.2 Bilan en termes de consommation de l'espace 254

D.2.1 Rappels et objectifs 254
D.2.2 Bilan 255
D.2.3 Les outils mis en oeuvre pour limiter la consommation d'espace 256

E. Dispositions réglementaires et compatibilité 257

E.1 Dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement 258

E.1.1 Les lois «Solidarité et Renouvellement Urbain» (SRU); «Urbanisme et Habitat» (UH) ; «Grenelle 2» et «de Modernisation de l'Agriculture» (LMA); Lois pour «l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové» (ALUR) ; Loi d'«Avenir pour l'Agriculture, l'Alimen 258
Loi Montagne N°85.30 du 9 janvier 1985 259

E.2 Compatibilité et prise en compte avec les prescriptions communales, intercommunales et supra-communales 263

E.2.1 Préambule sur la prise en compte et la compatibilité avec les plans, programme et schémas de rang supérieur 263
E.2.2. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PNR des Grands Causses 264
E.2.3 Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial du PNR des Grands Causses 295
E.2.4 La Charte du PNR des Grands Causses 296
E.2.5 Le Schéma Régional des Carrières 297

Préambule

La Communauté de communes Monts, Rance et Rougier a souhaité engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Afin de mener à bien cette démarche, la Communauté de communes a saisi l'opportunité de porter un regard prospectif sur l'avenir de son territoire et de se donner les moyens de mettre en cohérence les objectifs de développement avec la réalité des enjeux du territoire.
La réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier a été prescrite par une délibération du conseil communautaire en date du 26 juillet 2018.

Aujourd'hui, seules onze communes sur vingt-trois sont dotées d'un document d'urbanisme :
- Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sever-du-Moustier et Saint-Sernin sur Rance (Carte Communale),
- Camarès et Sylvanès (Plan Local d'Urbanisme).

Le présent document d'urbanisme, qui remplacera l'ensemble des documents existants, conforte les objectifs suivants, retenus lors de la séance du 26 juillet 2018 en Conseil communautaire :

- Offrir des logements décents et adaptés à la demande : accentuer l'effort de réhabilitation et diversification de l'offre habitat pour répondre au besoin de logements,
- Aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers et en favorisant l'implantation territorialement cohérente d'équipements publics,
- Pourvoir l'emploi sur le territoire,
- Développer les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et faciliter le développement des entreprises existantes,
- Promouvoir le territoire,
- Permettre le déploiement et le développement de l'offre touristique liée aux richesses du territoire (patrimoine, culture, paysages, agriculture, ...),
- Maintenir l'activité agricole sur l'ensemble du territoire et développer la ressource forestière,
- Développer des produits locaux de qualité issus d'une démarche respectueuse de l'environnement,
- Promouvoir la mobilité sur le territoire et prendre en compte la maîtrise de l'énergie liée aux moyens de transport,
- Maintenir et développer un environnement accueillant qui prend en compte les équilibres nécessaires du territoire,
- Favoriser le développement durable et conforter le développement des énergies renouvelables,
- Permettre le déploiement et favoriser une couverture complète du territoire en très haut débit.

A. Choix retenus pour établir le PADD

A.1 Les principaux constats issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic territorial (Tome 1 : Bilan de l'existant et analyse des besoins) et l'état initial de l'environnement (Tome 2) ont fait émerger une série de constats lesquels ont été traduits en 10 enjeux stratégiques pour le territoire (*cf. tableaux ci-après*). Le projet de PLUi s'attache, dans la limite des outils dont il dispose, à apporter une réponse à ces enjeux.

Principaux constats	Enjeux
• Une décroissance démographique liée à un solde naturel négatif, • Un solde migratoire positif, • Un rythme de la production de logements globalement en diminution, mais plus soutenu sur les principales polarités, • Des polarités qui assument leur rôle, notamment en termes de services de proximité et d'équipements.	**Enjeu n°1 : Accompagner la dynamique d'accueil de population afin de garantir le maintien des services de proximité**
• Un parc de logements globalement ancien, • Une progression de la vacance.	**Enjeu n°2 : Réhabiliter et requalifier le parc ancien**
• Une population veillissante, • Une recomposition de la structure des ménages, • Un parc de logements qui s'adapte à une taille des ménages de plus en plus petite (+0,8% pour les logements de 1 et 2 pièces et -0,8% pour ceux de plus de 3 pièces entre 1999 et 2015).	**Enjeu n°3 : Proposer une offre de logements adaptée, répondant à des besoins spécifiques**
• Une consommation de l'espace importante au cours de la décennie de référence (44,88 ha pour les constructions à vocation résidentielle), • Des densités plus fortes au niveau des bourgs (1977m²/logement sur le territoire communautaire contre 1098m²/logement sur les bourgs), • Une production de logements qui ne s'accompagne pas nécessairement d'une augmentation de la population.	**Enjeu n°4 : Accompagner la mise en oeuvre des politiques publiques de maîtrise de la consommation foncière**
• Une concentration de l'emploi plutôt favorable au territoire, • La RD999, vecteur de développement économique et disposant d'un potentiel de développement encore important, • Une activité agricole encore très présente mais en perte de vitesse (diminution du nombre d'exploitations et de la SAU), • Un tourisme de pleine-nature conforté par plusieurs sites emblématiques, • Un territoire disposant d'un potentiel de développement des énergies renouvelables conséquent.	**Enjeu n°5 : Accompagner le développement économique de la Communauté de Communes en valorisant les atouts du territoire**
• Une couverture par les réseaux très hétérogène (eau, assainissement, internet, téléphone, etc.).	**Enjeu n°6 : Mettre en place une gouvernance permettant la gestion des réseaux (AEP et assainissement)**

Principaux constats	Enjeux
• Un territoire caractérisé par la présence de plusieurs risques : inondations, mouvements de terrain, séisme, feux de forêts, retrait-gonflement des argiles, radon et transport de matières dangereuses.	**Enjeu n°7 : Prévenir les risques et prendre en compte les évolutions réglementaires**
• Des paysages identitaires, • Un patrimoine naturel riche (ZNIEFF, TVB, ENS, etc.).	**Enjeu n°8 : Préserver le patrimoine naturel, paysager et environnemental, notamment le patrimoine identitaire et les points de vue**
• Un patrimoine bâti et architectural riche, • De nombreux éléments de petit patrimoine, • Des sites emblématiques à préserver (Abbaye de Sylvanès, Château de Montaigut, village de Combret, etc.).	**Enjeu n°9 : Protéger les éléments de patrimoine bâti**
• Un territoire marqué par le mitage, • Des extensions de l'urbanisation qui participent à la banalisation de l'espace urbain.	**Enjeu n°10 : Favoriser l'intégration paysagère de l'urbanisation ainsi que des nouvelles constructions, des infrastructures et des équipements**

A.2 Les grands axes du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est issu contstats et enjeux soulevés dans le cadre du diagnostic territorial dressé à l'échelle de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier. Il prend également en compte des données supraterritoriales.

La stratégie de développement durable de la Communauté de communes s'articule autour des grandes orientations suivantes :

1. Prévoir un aménagement adapté au retour de croissance démographique

Le SCOT du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses fixe, pour son territoire, un objectif de croissance à l'horizon 2042 (soit pour une période de 30 ans). Cet objectif est territorialisé et varie selon les Communautés de communes qui le composent. A l'échelle de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, l'objectif sectorisé du SCoT, en termes de croissance démographique annuelle, est de +0,15% par an.

La Communauté de communes Monts, Rance et Rougier a donc orienté ses objectifs de développement de façon à être compatible avec le SCoT, tant en termes d'accueil d'habitants, que de production de logements. Ainsi, pour les 10 années à venir, un taux de +0,16% par an a été retenu. Celui-ci correspond au taux observé sur la période allant de 1999 à 2006.
Il s'agit, ainsi, de mettre en oeuvre des actions visant au maintien de la population résidante et soutenant un accueil mesuré de nouveaux habitants. Ceci semble indispensable à la pérennisation des équipements et associations existantes mais aussi pour soutenir les commerces et services du territoire.

A travers les choix opérés, l'intercommunalité cherche à éviter les incidences négatives sur l'environnement : réinvestissement du bâti existant, localisation des secteurs de développement, etc.

2. Valoriser la diversité économique, moteur de développement pour le territoire

La Communauté de communes Monts, Rance et Rougier dispose d'atouts économiques, aussi nombreux que variés : agriculture forte, potentiel touristique intrinsèque important, force productive non négligeable, etc.
Ainsi, consciente de l'atout que cette diversité représente, la collectivité souhaite la valoriser à travers son projet de territoire, notamment en permettant la conciliation des activités en présence.

3. Conserver un territoire bien doté en commerces, équipements et services

Les activités commerciales et servicielles sont parfois sources de difficultés en milieu rural. La Communauté de communes Monts, Rance et Rougier se distingue par une offre non négligeable, bien qu'inégalement répartie, qu'il convient de conforter.
Celle-ci, en effet, est indispensable au maintien des populations permanentes et temporaires et peut également être un vecteur d'attractivité pour le territoire.

4. Rester acteur d'un paysage de qualité

Les deux principales entités paysagères de la Communauté de communes sont les Monts au Sud et les Rougiers au Nord. D'autres paysages s'observent aussi de façon plus ponctuelle : le Ségala sur le secteur de Balaguier-sur-Rance et les Avant-Causses sur celui de Gissac.
Ces paysages contrastés et variés sont le socle de l'identité du territoire et participent fortement à son attractivité.

La Communauté de communes souhaite préserver et mettre en valeur ces entités, gages de l'authenticité et de la qualité du territoire, tout en conciliant les enjeux de son développement.

5. Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire

L'état initial de l'environnent souligne la richesse environnementale du territoire et hiérarchise les enjeux en présence. Les zones humides et les secteurs de pélites font partie des milieux aux enjeux les plus importants.
La collectivité s'est donc attachée à identifier de façon précise la trame verte et bleue de son territoire afin d'assurer sa protection (de façon proportionnée en fonction des enjeux).

6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

Comme cela a été mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement, le territoire communautaire est concerné par un ensemble de risques : inondation, retrait/gonflement des argiles, sismique, feux de forêts, etc.
La Communauté de communes a donc mis en place un projet adapté de façon à réduire la vulnérabilité face aux risques et à accompagner les porteurs de projet dans la prise en compte de ces derniers.

Ces objectifs ont été déclinés en sous-objectifs de manière à refléter au mieux la réalité locale et à définir plus clairement les orientations à suivre.

Il est à noter que les thèmes présentés sont parfois transversaux et peuvent être abordés sous plusieurs angles. Ainsi, une action peut très bien répondre à plusieurs objectifs (ex : la protection de haies champêtres peut participer à la préservation des paysages, des milieux naturels, à la lutte contre l'érosion et à l'insertion paysagère des nouvelles constructions).

En outre, certains objectifs ne relèvent pas directement de questions d'urbanisme mais renforcent la cohérence de la démarche initiée par le conseil communautaire.

Ces orientations constituent un plan directeur à court et moyen terme, soit environ pour les 10 années à venir.

Les tableaux ci-après reprennent les différents points exposés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Communauté de communes. Ils mettent également en avant, par objectif ou groupe d'objectifs, la traduction ou les outils mis en oeuvre dans le cadre du projet de PLUi (zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP).

Le projet de PADD mis en forme par la Communauté de communes traduit également des axes visant à :

→ Fixer des objectifs de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
→ Arrêter les orientations générales en matière d'habitat, transport, déplacements, développement des communications numériques, équipement commercial, développement économique et loisirs.

A.3.1 Les orientations générales

A.3.1.1 Prévoir un aménagement adapté au retour de croissance démographique

Objectifs du PADD / Outils du PLUi	
1.1. Se concentrer sur une croissance mesurée et raisonnable Entre 2012 et 2017, la Communauté de Communes a vu sa population décroître de -0,2% par an, atteignant les 6 320 habitants (données Insee). Notons que cette décroissance est liée à un solde naturel négatif que le solde migratoire (révélant une attractivité retrouvée du territoire) ne parvient pas à compenser. Dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le SCoT du PNRGC fixe un objectif de croissance démographique de +0,15% par an pour la Commuanuté de Communes. La population de la Communauté de Communes devrait donc atteindre 6 470 habitants en 2030. **Pour les 10 années à venir, avec un objectif annuel moyen de croissance de +0,16% (dynamique observée entre 1999 et 2006), la CCMRR souhaite mettre en oeuvre des actions visant au maintien de la population résidante et soutenant l'accueil mesuré de nouveaux habitants, en adéquation avec les objectifs du SCoT du PNRGC (+0,15% par an). Cela semble indispensable afin de pérenniser les équipements existants et les associations et également de soutenir les commerces et services.** Plusieurs facteurs peuvent contribuer à un gain de population sur le territoire intercommunal : • Le solde migratoire positif depuis 1999 ; • Des communes «pôles» bénéficiant d'une croissance démographique bien au-dessus des 0,16% par an, sur la période 2012-2017 (Camarès et Rebourguil) ; • Une situation géographique stratégique en bordure de l'un des principaux axes de desserte : la RD999, vecteur de développement économique et disposant d'un potentiel de développement encore important, ; • Une concentration de l'emploi favorable au territoire. Les commerces, services et équipements structurants étant développés sur les bourgs, l'accueil des nouveaux habitants doit être préférentiellement organisé au sein de ces secteurs afin de favoriser la proximité entre les habitants et les commerces, services et équipements et de réduire les temps de déplacements. → Une ouverture à l'urbanisation et une valorisation de l'existant, en cohérence et proportionnelle aux besoins exprimés *(cf. Partie D du présent document «Bilan chiffré du PLUi»)* **1.2. Dynamiser le parc de logements pour en faire un facteur d'attractivité** Afin de répondre à ses ambitions de croissance démographique (+0,16% par an), le territoire doit veiller à disposer d'une offre de logements suffisante et diversifiée. Ainsi, sur le territoire de la CCMRR, en compatibilité avec le SCoT du PNRGC, l'objectif est de produire 35,9 logements par an. Ainsi, l'objectif est de produire 359 logements entre 2020 et 2030 : • ***Desserrement des ménages*** = (pop2030/taille des ménages 2030)-(pop2020/taille des ménages 2016) = (6479/2,04)-(6377/2,1) = 140 logements • ***Effet démographique*** = (pop2030-pop2020)/taille des ménages2030 = (6479-6377)/2,04 = 50 logements • ***Renouvellement du parc*** = 3/100*parc de logement 2011 = 3/100*5636 = 169 logements Besoin de logements = Desserrement des ménages + Effet démographique + Renouvellement du parc = ***359 sur la période 2020-2030.*** Parmi ces 359 logements, il faut compter 72 logements issus de la reconquête de l'existant. Sur la période 2020-2030, il faut donc créer 287 logements neufs. Conscientes des enjeux relatifs à la vacance des logements, la CCMRR et les communes du territoire sont engagées et poursuivront leurs actions en faveur de la revitalisation des centres anciens et de la lutte contre la vacance des logements. Des actions sont menées comme par exemple l'aménagement des espaces publics dans le cadre des opérations Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée à Camarès et Belmont-sur-Rance, l'attribution d'aides financières pour la rénovation de logements dans le cadre du Programme d'Intérêt Général «Habiter Mieux», etc.	

La reconquête du potentiel de logements inoccupés semble indispensable, notamment dans les bourgs pour plusieurs raisons:

- Favoriser la proximité entre la population et les commerces et services proposés dans les bourgs,
- Améliorer la qualité de l'image véhiculée par les bourgs en permettant aux habitants de se réapproprier l'espace, voire même en oeuvrant en faveur de la réhabilitation des biens, améliorant concomitamment l'offre d'un point de vue qualitatif.

La Communauté de Communes souhaite que toutes les communes puissent rester attractives, et disposent ainsi d'un potentiel d'accueil adapté aux populations permanentes et temporaires. Le choix a donc été fait de distinguer trois types de pôle (comme définis dans le SCoT du PNRGC), d'attribuer un objectif de logements à produire, et de demander à chaque commune d'y contribuer selon le nombre d'habitants, et le rythme constaté sur la construction de logements neufs.

Sur le dernier type de pôle, une valeur minimale de 4 logements neufs en 10 ans est fixée en objectif.

Le logement sera en priorité réfléchi sur les centre-bourgs, avant d'être intégré dans les villages et hameaux, conformément aux dispositions législatives relatives à l'aménagement et la protection de la montagne.

1.3 - Impulser des aménagements urbains de qualité et respectueux des paysages emblématiques du territoire

Le logement doit venir souligner les atouts du cadre de vie de la CCMRR, et non s'imposer comme une dénaturation du territoire.

Cet objectif se décline sous plusieurs aspects, distnguant notamment le travail à faire sur les espaces actuellement utilisés pour de l'habitat, et ceux qui pourraient en accueillir :

- Favoriser l'utilisation des espaces disponibles dans le tissu urbanisé, tout en créant des espaces publics ou collectifs, sources d'échanges, dans le souci de conserver et/ou de qualifier le cadre de vie, gage d'attractivité pour le territoire.
- Offrir des zones urbanisables, en continuité des agglomérations existantes, lesquelles soient une alternative au mitage et à l'étalement linéaire, en prévoyant une programmation dans le temps pour l'ouverture des zones urbaines ou à urbaniser. Ceci pourra permettre de limiter à la fois les impacts sur l'activité agricole et de préserver et valoriser la qualité des paysages.
- Penser les secteurs de développement de l'urbanisation selon des logiques paysagères et dans le respect des limites qu'elles imposent : poursuite des logiques d'implantation traditionnelle, visibilité des nouvelles constructions depuis les vues lointaines.
- Adapter la réglementation de l'aspect extérieur pour concilier innovations architecturales et empreintes locales (matériaux, méthodes, etc).
- Privilégier la constitution de réserves foncières en vue d'un développement afin de maîtriser l'étalement urbain et veiller à l'intégration des projets d'aménagement.
- Tolérer la construction d'habitat alternatif sous réserve d'une implantation adaptée (covisibilité, intégration paysagère, etc) et d'une desserte conforme en réseaux,

1.4 - Affirmer la centralité du pôle-relais de Camarès et des pôles de proximité de Belmont-sur-Rance, Brusque, Montlaur et Saint-Sernin sur Rance ainsi que des autres bourgs du territoire

La logique de renforcement des principales polarités doit profiter au dynamisme de l'ensemble de la Communauté de Communes. Ainsi, il s'agira notamment de :

- Conforter les pôles dans leur centralité de services, administrative et commerciale.
- Affirmer la centralité des bourgs en termes d'équipements structurants, de commerces de proximité et de services.
- Créer ou renforcer le réseau de circulations douces entre les secteurs résidentiels et les lieux générateurs de déplacements afin de proposer des alternatives sécurisées à la voiture individuelle.
- Valoriser les différentes traversées de bourgs, supports de liaisons douces, tout en requalifiant les espaces publics, afin de tendre vers une polyvalence des espaces (espaces verts, stationnement, desserte, etc.).

1.5. Penser un logement adapté aux différents publics

Le territoire est confronté au vieillissement de la population. Afin de maintenir l'attractivité de l'intercommunalité pour les jeunes actifs, et de continuer d'apporter les réponses adaptées à la population vieillissante en place, la Communauté de communes affiche plusieurs objectifs :

- Faciliter le parcours résidentiel des jeunes actifs permettant *a minima* leur maintien sur le territoire.

Objectifs du PADD / Outils du PLUi	
• Consolider le parc locatif, privé ou public, et notamment sa qualité, pour permettre aux jeunes actifs en décohabitation ou arrivant sur le territoire, de trouver un logement temporaire adapté à leur demande. • Intégrer dans les nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble, ou pour compléter celles en cours, des réflexions autour de logements facilitant le parcours résidentiel. • Développer les programmes d'accession à la propriété. • Intégrer dans la réflexion sur le réaménagement de bâtiments publics les thématiques de logements intergénérationnels. **1.6. Penser un logement adapté aux activités du territoire** Plusieurs activités co-habitent sur la Communauté de Communes : agriculture, tourisme, artisanat, etc. Afin de les maintenir, l'objectif est de prendre en compte les besoins spécifiques de ces actifs en termes de logements. Donner les outils nécessaires au logement des exploitants agricoles : • Accompagner la réflexion sur le lien entre logement de fonction et l'avenir de l'exploitation, • Permettre les nouveaux logements ou le réinvestissement d'existants à proximité des activités agricoles, selon la réglementation en vigueur, afin de concilier optimisation des réseaux et proximité avec l'activité agricole. Accompagner la demande des entreprises : • Favoriser la création de logements à proximité des pôles d'emplois locaux, • Intégrer la réflexion de la desserte en réseaux de télécommunication, notamment pour permettre le télétravail. Intégrer les demandes touristiques à la réflexion sur le logement : • Concilier accueil de résidences secondaires, suffisance des équipements et réseaux, et intérêt de ces accueils temporaires pour l'équilibre économique du territoire. • Prendre en compte l'habitat de travailleurs saisonniers en cas de projets touristiques structurants. **1.7. Une création de logements en accord avec les enjeux environnementaux** La Communauté de Communes souhaite mettre l'accent sur deux enjeux dans le projet : la prise en compte des enjeux énergétiques dans la conception du logement et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	Favoriser l'éco-conception des constructions : • Inciter à une implantation permettant de tirer avantages des conditions climatiques. • Autoriser l'utilisation de matériaux permettant les économies d'énergie, sous réserve de ne pas entraver les exigences de protections patrimoniales ou la qualité de l'urbanisation. • Encourager la mise en place de dispositif de production d'énergies renouvelables à usage domestique (panneaux photovoltaïques en toiture notamment). Favoriser une densité adaptée limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : Objectif moyen de la taille du lot tout en conservant une attractivité de zone rurale : 1 000 m². Des logement soucieux de la ressource en eau : • Assurer un développement soucieux de la desserte en eau potable, • Assurer la desserte par un réseau d'assainissement collectif conforme, ou la possibilité d'installation d'un dispositif individuel adéquat, • Limiter l'imperméabilisation des sols, notamment pour les accès et aires de stationnement selon la nature et la déclivité du sol, • Favoriser la rétention des eaux pluviales sur la parcelle, notamment par l'installation de dispositifs adaptés, ou par une réflexion d'ensemble le cas échéant. ***Pour les points 1.2 à 1.7 du PADD :*** → Traduction dans le zonage, le règlement et les OAP : secteurs Ua, Ub, 1AU et Nh, générant suivant les cas, une densification de l'existant, des opérations d'aménagement d'ensemble, de l'urbanisation au coup par coup, à court, moyen et long terme. Une analyse et un travail qualitatif de traduction de principes d'urbanisation ont également été réalisés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ainsi qu'au travers du règlement. → Traduction par les objectifs de densité imposés par les OAP (1000m² par logement). → Traduction par le règlement des secteurs Ua, Ub et 1AU qui favorisent la mixité des fonctions urbaines. → Traduction par le règlement des secteurs Ux et 1AUx, Ut, Nx, qui autorise, sous conditions, les logements de fonction et participe, ainsi, à la création de logements adaptés aux activités du territoire. → Au-delà des outils permettant d'encadrer les nouvelles constructions, le PLUi met en oeuvre l'identification de bâtiments ou ensembles bâtis (388) au titre du L151-11-2°, dans le respect de l'activité agricole et des dispositions de la loi Montagne. → Parallèlement, le règlement des zones A et N permet aux constructions existantes de se maintenir, de réaliser des extensions mesurées et des annexes (pour les constructions à vocation d'habitat).

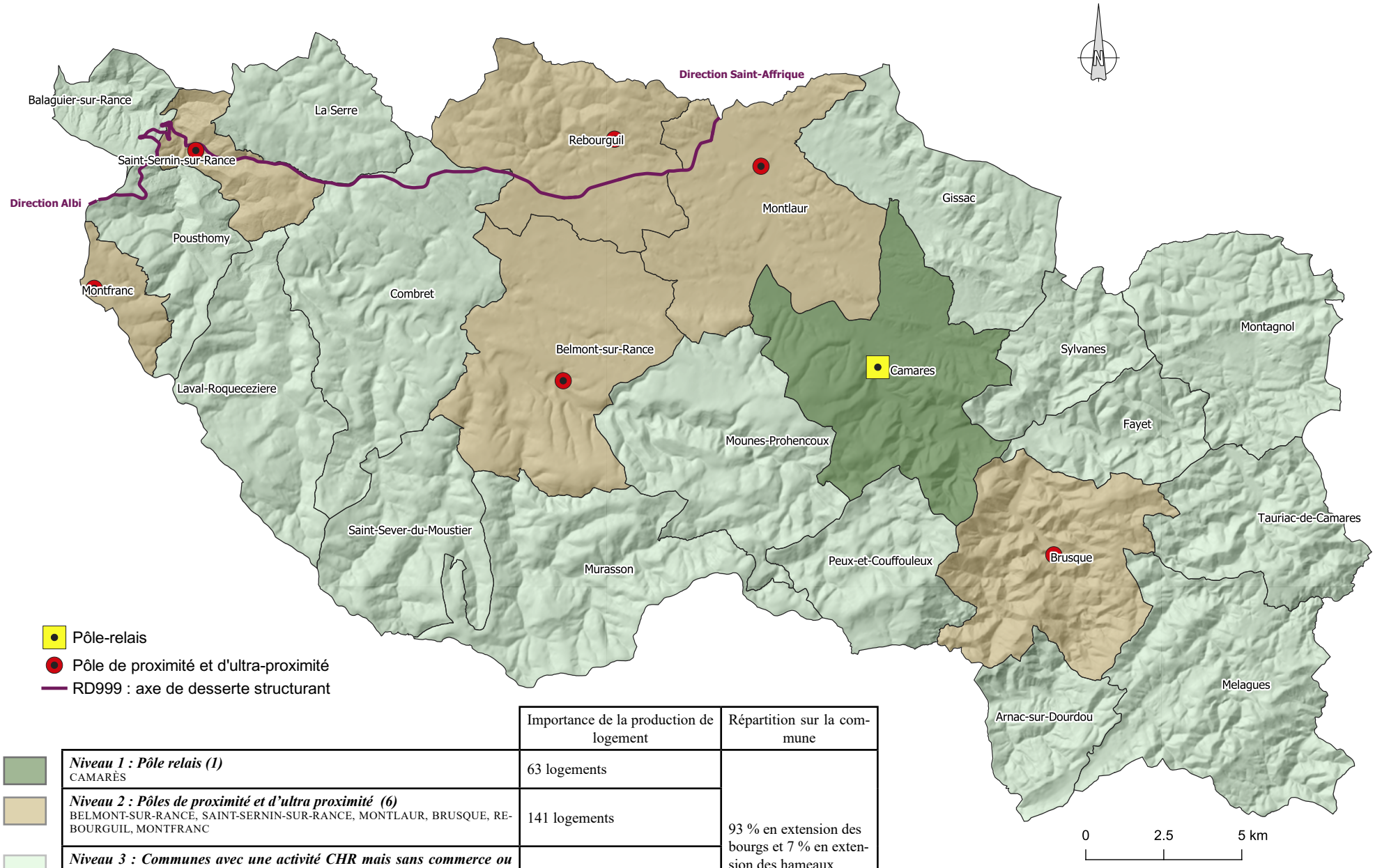

	Importance de la production de logement	Répartition sur la commune
Niveau 1 : Pôle relais (1) CAMARÈS	63 logements	93 % en extension des bourgs et 7 % en extension des hameaux
Niveau 2 : Pôles de proximité et d'ultra proximité (6) BELMONT-SUR-RANCE, SAINT-SERNIN-SUR-RANCE, MONTLAUR, BRUSQUE, REBOURGUIL, MONTFRANC	141 logements	
Niveau 3 : Communes avec une activité CHR mais sans commerce ou sans aucune activité (16) ARNAC-SUR-DOURDOU, BALAGUIER-SUR-RANCE, COMBRET, FAYET, GISSAC, LAVAL-ROQUECEZIERE, MELAGUES, MONTAGNOL, MOUNES-PROHENCOUX, MURASSON, PEUX-ET-COUFFOULEUX, POUSTHOMY, SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER, LA SERRE, SYLVANES, TAURIAC-DE-CAMARES	84 logements	

A.3.1.2 Valoriser la diversité économique, moteur de développement pour le territoire

Objectifs du PADD / Outils du PLUi	
2.1 - Maintenir une force productive sur le territoire • Poursuivre la promotion économique engagée et animée par la Communauté de Communes. • Maintenir une offre attractive de foncier sur le territoire facilitant l'installation et le développement des entreprises sur les zones d'activités existantes : Camarès, Montlaur et Rebourguil. Pour chacune d'entre elles, les possibilités d'évolution seront étudiées de façon à ce que le foncier disponible soit le plus adapté possible. Il s'agira ainsi de lever les blocages rencontrés depuis leur mise en place. • Envisager la création d'une nouvelle zone d'activités, dans le cas où les zones d'activités existantes seraient urbanisées à 80% minimum, comme le préconise le SCoT. • Etudier la possibilité de développement d'une zone à vocation numérique. • Permettre la mixité artisanat-habitat dans les agglomération/bourgs, villages et hameaux, sous réserve de : - Ne pas créer de nuisances supplémentaires pour les usagers, - Ne pas concurrencer les zones d'activités à vocation territoriale. La mixité pourra se traduire par la liaison entre l'habitation et le local d'activité. • Favoriser le maintien et le développement des activités productives existantes non comprises dans un secteur dédié ou isolées. • Accompagner l'amélioration des emplois du territoire en : - Facilitant la prise en compte du développement des moyens de communication (accompagnement du télétravail, espace de connexion, coworking, tiers-lieux, etc), - Favorisant la diminution des trajets travail-domicile. • Conforter les zones d'activités à vocation territoriale comme lieux d'accueils privilégiés des entreprises de taille significative: - Favoriser le remplissage de l'ensemble des zones avant toute extension, - Anticiper des extensions à moyen et long termes si les enjeux agricoles, de biodiversité et paysagers le permettent, - Permettre l'installation d'activités aux vocations variées. • Assurer une qualité d'accueil exemplaire des activités, notamment en termes de réseaux numériques intégrant les nouvelles technologies disponibles. • Assurer l'intégration paysagère et environnementale des nouvelles zones et constructions : - Prévoir une réglementation adaptée, notamment en ce qui concerne les dépôts et stockages, - Inciter les pétitionnaires à consulter le CAUE ou le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) pour améliorer la qualité de leur projet, - Limiter l'imperméabilisation des aménagements, notamment de stationnement ou de dépôt, - Assurer la conformité des rejets d'eaux usées et de traitement des eaux pluviales. • Utiliser les outils de production énergétique pour conforter les activités en place, par exemple en promouvant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments d'activités. → Traduction dans le zonage et le règlement des secteurs Ux et Ux*, à vocation économique, mis en place au droit des zones d'activités d'intérêt communautaire mais également sur les zones d'activités (ou activités isolées) intégrées au sein du tissu urbain et qui ne sont pas d'intérêt communautaire et sur des secteurs destinés à accueillir des entreprises de type artisanat au sein du tissu urbain afin de favoriser un maillage du territoire en termes de force productive tout en tenant compte du caractère rural et vaste du territoire intercommunal. → Traduction par le zonage du secteur 1AUx, à vocation économique, permettant l'extension de la zone d'activités d'intérêt communautaire de Bel-Air (Camarès). → Traduction dans le zonage et le règlement des secteurs Nx qui permettent d'encadrer des activités économiques déjà existantes et isolées, voire de permettre leur évolution mesurée. → Traduction dans le zonage et le règlement des secteurs Ua, Ub et 1AU à vocation principalement résidentielle mais ouverts aux activités compatibles avec le caractère résidentiel du secteur. → Traduction par le règlement qui prévoit la protection du commerce en interdisant, sur des linéaires précis et stratégiques des agglomérations de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance, le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux (sauf exceptions). → Traduction par la mise en place d'une trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme sur des secteurs présentant une richesse du sol ou du sous-sol. Cette trame a été reportée sur les plans de zonage et correspond d'une part au périmètre de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Brusque et d'autre part au périmètre de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Camarès, ainsi qu'un éventuel périmètre d'extension. Ces trames permettront l'encadrement et le maintien de ces activités. Dans le cadre, l'extension devra faire l'objet d'une autorisation d'exploiter et cette trame ne préfigure en rien de l'obtention de cette autorisation.

Objectifs du PADD / Outils du PLUi

2.2 - Encourager une activité agricole dynamique et fondatrice de l'identité du territoire

- Accompagner les projets de déplacement de sièges d'exploitation, comprenant bâtiments d'activité et logements de fonction, afin d'assurer la prise en compte des contraintes environnementales, paysagères et de cohabitation avec l'habitat de tiers.

- Protéger les bâtiments agricoles des installations de tiers pour maintenir une activité viable et sereine :
  - Prévoir une zone d'extension des bâtiments pour les exploitations en activité,
  - Porter une attention particulière autour du potentiel d'accueil de populations à proximité des bâtiments agricoles vacants fonctionnels.

- Soutenir la diversification des exploitations :
  - Permettre les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sous réserve des dispositions légales concernant leur implantation et le traitement de l'autorisation d'occupation des sols,
  - Permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole,
  - Identifier les bâtiments pouvant changer de destination dans une démarche de création d'hébergements touristiques en continuité de l'activité agricole,
  - Permettre la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable en toiture, sous réserve d'une réelle utilisation du bâtiment pour l'activité agricole.

- Maintenir un accès aux exploitations agricoles adapté aux besoins de l'activité, notamment en ce qui concerne la collecte de lait et le transit nécessaire aux activités d'élevage, par le biais de mise en oeuvre d'outils réglementaires adaptés le cas échéant, et a minima par l'échange avec les acteurs concernés pour anticiper les besoins identifiés.

- Faire de la qualité de la production agricole un signe identitaire attractif pour le tourisme :
  - Communiquer autour de l'appellation d'origine contrôlée Roquefort,
  - Identifier la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier comme «Pays de Roquefort»,
  - Promouvoir les produits locaux,
  - Permettre les constructions et installations liées à la vente directe de produits locaux,
  - Accompagner les exploitants dans les démarches d'accueil à la ferme, par exemple par le biais de fermes pédagogiques

- Permettre la conciliation du développement agricole avec la préservation de l'eau :
  - Poursuivre l'incitation à des méthodes agricoles exemplaires, par exemple en termes de développement d'agriculture raisonnée ou biologique,
  - Prendre en compte la présence de zones humides ou zones d'alimentation dans les projets de constructions agricoles,
  - Traiter avec attention les rejets d'eaux usées,
  - Envisager les possibilités d'irrigation en accord avec le besoin de l'activité, la ressource disponible, et les enjeux environnementaux.

- Améliorer la connaissance des propriétés forestières, et de l'état des accès.

- Inciter les propriétaires à se rapprocher du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) afin d'améliorer la gestion des forêts du territoire.

- Faciliter le développement de la filière bois, y compris en usage privé.

- Identifier les espaces boisés à forts enjeux écologiques afin d'apporter la réglementation adéquate.

→ Traduction dans le zonage et le règlement : secteurs A et Ap ainsi que par les principes retenus en termes de concentration de l'urbanisation au droit des principaux espaces urbanisés. Traduction par le biais du zonage et du règlement de la zone N, laquelle ne remet pas en cause l'exploitation agricole et forestière.

→ Traduction par la mise en place de secteurs Am, pour lesquels le règlement autorise le maraîchage.

→ Traduction par la mise en place de secteurs At afin de tenir compte d'activités spécifiques en milieu rural (ex: centres équestres). Le règlement y autorise, en effet, les constructions, changements de destination, extensions, annexes, aménagements et installations entrant dans la sous destination « équipements sportifs», liées par exemple à l'activité équestre.

→ La pérennité de l'activité agricole est également intégrée au projet par les divers procédés de diversification autorisés en zone agricole :
  * Identification de bâtiments désignés au titre de l'article L151-11.2 du CU, afin de permettre un changement de destination et par exemple diversifier avec l'accueil touristique, sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général, et que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère et/ ou environnementale du site.
  * Autorisation de constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque

ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

* Possibilité d'implantation de constructions nécessaires aux coopératives d'utilisations de matériels agricole.

2.3 - Poursuivre le développement d'un tourisme valorisant les ressources intrinsèques du territoire

- L'abbaye de Sylvanès, classée parmi les Grands Sites Occitanie et labelliséé «Centre culturel de rencontre», est le site d'animation culturelle de référence. Il est indispensable de penser un environnement assurant un vivier de potentiels visiteurs, et une visibilité accrue du site :
  - Poursuite de la communication autour du site,
  - Soutien des projets touristiques d'hébergement situés sur la commune ou à proximité (bains de Sylvanès).
- Valoriser Combret, petit village médiéval en pierre rouge, et labéllisé : «Petites Citées de Caractère».
- Préserver et valoriser la richesse patrimoniale des centres anciens des bourgs de Saint-Sernin, Pousthomy, Saint-Sever du Moustier, Brusque, Camarès, etc.
- Développer une offre touristique autour des nombreuses statuesmenhirs présentes sur le territoire, dont l'âge est estimé à 3500-2500 ans avant J-C ;
- Soutenir le développement et la visibilité de l'écomusée de Montaigut.
- Le tourisme agricole, une diversification attractive à valoriser :
  - La création et le maintien d'activités de découverte du milieu agricole devront être facilités ;
  - Les hébergements touristiques liés à l'activité agricole sont une source d'accueil à valoriser, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.
- Le tourisme vert utilisé comme un outil d'équilibrage de l'activité touristique sur le territoire :
  - Poursuivre la valorisation des sentiers de randonnée et des équipements associés, ainsi que des circuits de cyclotourisme et des autres activités de pleine nature existantes;
  - Permettre le développement de nouvelles activités de plein-air sous réserve d'une intégration paysagère et environnementale de qualité.
- Diversifier et adapter l'offre en hébergements touristiques :
  - Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs,
  - Favoriser la création d'hébergements de groupe,
  - Encourager la création d'hébergements adaptés aux accueils ponctuels de randonneurs,
  - Faciliter l'accueil de travailleurs saisonniers (logements).

→ Traduction tout particulièrement dans le zonage et le règlement des secteurs Ut, Us, 2AU UTN, At et Nt qui permettent, principalement, d'encadrer les activités touristiques, de sport et de loisirs.

→ Traduction par l'identification de bâtiments ou ensembles bâtis au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme afin qu'ils puissent entrer dans la destination «habitation» ou dans la sous-destination «autres hébergements touristiques». Il s'agit ainsi de permettre, notamment, le développement d'activités agri-touristiques.

→ Traduction par les emplacements réservés : «création d'un équipement touristique ou économique» au coeur du village de Combret pour valoriser le site, «éco-musée» sur le site du Château de Montaigut à Gissac afin de permettre à la collectivité de préserver ce site.

→ Protection des éléments patrimoniaux identitaires au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.

2.4 - Encourager la production d'énergies renouvelables

- Permettre l'installation de nouveaux modes de production énergétique sur le territoire : méthanisation, bois énergie, hydroélectricité, etc.
- Favoriser l'émergence de projets de photovoltaïques au sol sur les sites dégradés inscrits au schéma de développement des énergies renouvelables du SCoT.
- Permettre le développement des projets éoliens au sein des zones de développement identifiées dans l'atlas du schéma de développement des énergies renouvelables du SCoT et du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

→ Le règlement autorise la mise en place d'outils de développement des énergies renouvelables :

* L'article 5 relatif à l'éco-conception des constructions prend en compte cet enjeu en demandant une orientation optimale des bâtiments intégrant les facteurs climatiques, en autorisant l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable sous condition d'une intégration adapté au projet. L'article sensibilise également les pétitionnaires à l'utilisation de matériaux durables et à la limitation de la consommation d'eau notamment grâce à des dispositifs de récupération.
* Le reste du règlement ne dresse aucun obstacle à l'utilisation de dispositifs d'énergie renouvelable.

→ Traduction par la mise en place de secteurs Npv dédiés à l'accueil de parcs pho-

tovoltaïques au sol sur des sites dégradés ou délaissés identifiés par le SCoT du PNR des Grands Causses : 1 sur l'ancienne décharge de Camarès (déjà réalisé), 1 sur le délaissé de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance (déjà réalisé) et 1 sur le site de l'ancienne décharge de Saint-Sernin-sur-Rance (favoriser l'émergence d'un projet sur un site dégradé identifié par le SCoT du PNR des Grands Causses et situé en continuité d'un site anthropisé existant [déchetterie]).

→ Traduction par la mise en place de secteurs Néol dont les périmètres ont été définis de façon à reprendre les zones de développement éolien identifiées dans l'atlas du schéma de développement des énergies renouvelables du SCoT et du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) du PNR des Grands Causses. Le règlement écrit du PLUi réglemente aussi le nombre de mâts autorisés par zone afin d'encadrer le développement éolien sur le territoire.

3.1 - Conforter l'offre commerciale, en tant que nécessité économique et facteur d'attractivité

- Prioriser le maintien et le développement de l'offre commerciale, l'accueil de ser-

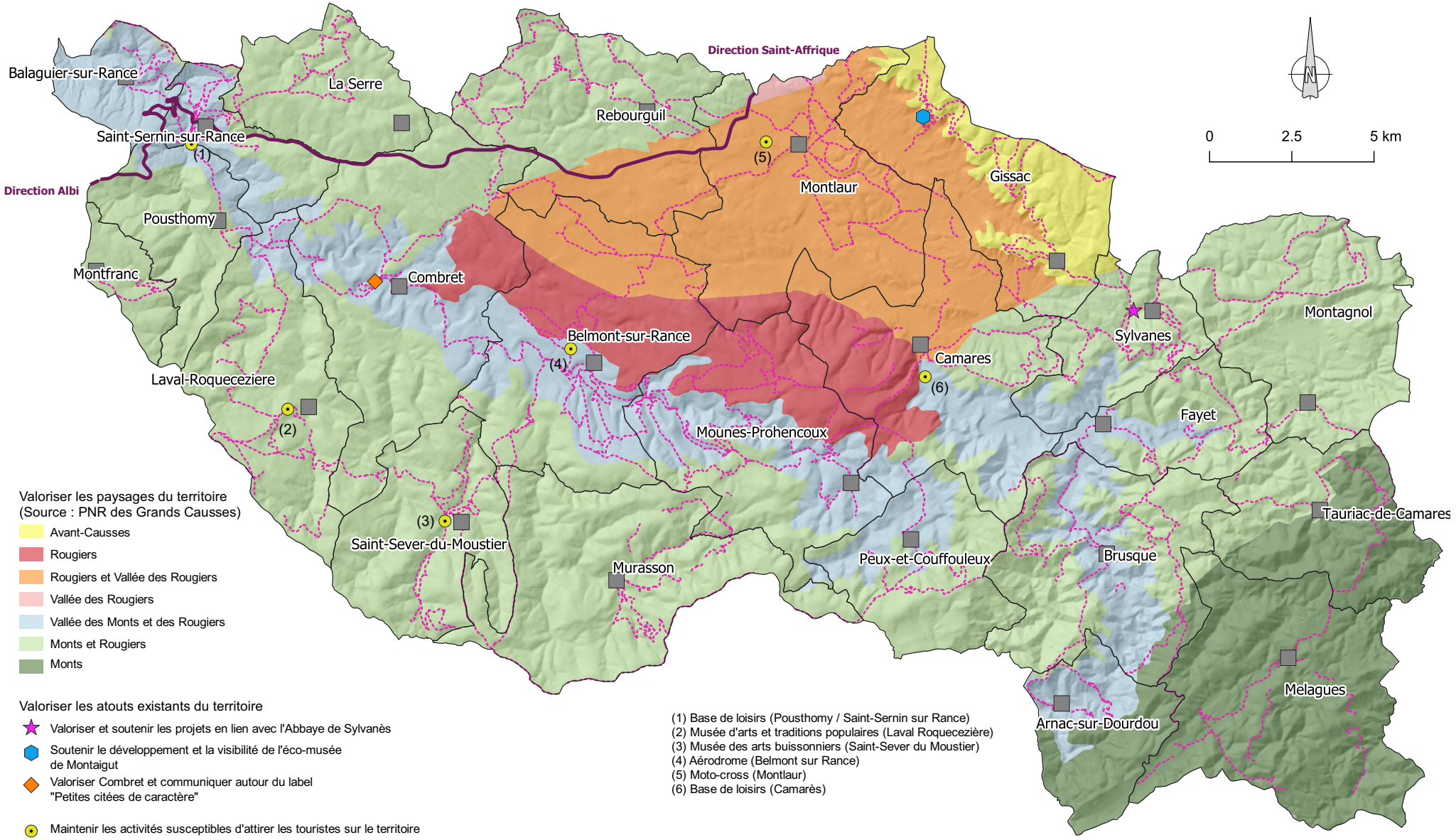

Axe 2 : Valoriser la diversité économique, moteur de développement pour le territoire : Tourisme

A.3.1.3 Conserver un territoire bien doté en commerces, équipements et services

Objectifs du PADD / Outils du PLUi	
vices dans les centre-bourgs, et en reconquête du vacant. • Maintenir une offre commerciale répondant aux demandes de la population permanente et temporaire : - Soutenir le développement des activités en place permanentes, par exemple les commerces alimentaires, ou saisonnières, - Soutenir le développement des hôtels, restaurants et cafés présents sur certains bourgs comme vecteurs de lien social, - Poursuivre l'organisation de marchés ou foires, réguliers ou occasionnels. • Conserver une offre commerciale adaptée à l'équilibre concurrentiel : - Interdire les commerces alimentaires ayant une surface de vente supérieure à 1 000m², - Encourager les initiatives innovantes: regroupement de producteurs locaux, vente à distance, - Faciliter la mise en place de dispositifs de vente directe. **3.2 - Veiller au maintien des équipements et des services** • Se doter d'une stratégie territoriale concernant l'accueil et le maintien des services et équipements médicaux : - Permettre les installations de services médicaux, de résidences spécialisées, y compris médicalisées, - Accompagner l'accueil de professionnels de santé sur ces communes par exemple par la réflexion sur le logement ou l'emploi du conjoint. • Favoriser le maintien des équipements liés à l'enfance et la petite enfance en : - Facilitant l'installation de jeunes ménages : logements adaptés, offres d'emplois, loisirs, etc. - Soutenant les équipements scolaires sur l'ensemble du territoire, de la maternelle au collège, - Soutenant la Maison Familiale Rurale en tant que structure de formation dynamisant et valorisant les caractéristiques du territoire, - Soutenant les structures liées à la petite enfance. • Permettre l'accueil d'équipements sportifs et culturels structurants. • Maintenir l'offre d'équipements sportifs et culturels sur l'ensemble du territoire avec la possibilité de développer les équipements en place, notamment les salles polyvalentes ou terrains de sports et équipements associés présents sur une majorité de communes. • Assurer l'accessibilité des **équipements** ***Pour les points 3.1 et 3.2 du PADD :*** → Traduction dans le zonage, le règlement et les OAP : secteurs Ua, Ub, 1AU et Nh, favorisant, autant que possible, une densification de l'existant et la centralité. → Traduction par le règlement des secteurs Ua, Ub et 1AU qui favorise la mixité des fonctions urbaines. → Traduction par le règlement qui prévoit la protection du commerce en interdisant, sur des linéaires précis et stratégiques des agglomérations de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance, le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux. → Traduction par le règlement des secteurs Ua, Ub et 1AU qui limite la surface de vente des constructions entrant dans la destination «Artisanat et commerce de détail», (1000m² pour les commerces alimentaires de la commune de Camarès). Dans les autres communes du territoire, les constructions entrant dans cette destination sont autorisées sous réserve qu'il s'agisse de commerces de proximité et de première nécessité répondant aux besoins des habitants et présentant une surface de vente inférieure à 300m² de surface plancher. → Traduction par la mise en place d'emplacements réservés participant au maintien des équipements et services : création d'un équipement de loisirs (Belmont-sur-Rance), création d'un espace de vie et de centralité au coeur du village (Mélagues), création d'un espace ou d'un équipement public (Arnac-sur-Dourdou), création d'un établissement socio-médical (Belmont-sur-Rance), création d'une aire de jeux et d'une salle des fêtes (Combret). **3.3- Poursuivre l'équipement du territoire en réseaux de communications numériques** • Travailler avec les opérateurs dans la perspective de supprimer les zones blanches du territoire. • S'assurer de l'effectivité du déploiement de la fibre optique et de son délai. • Assurer un accès aux réseaux numériques suffisants pour les équipements publics. → Traduction dans le zonage, le règlement et les OAP : secteurs Ua, Ub, 1AU et Nh favorisant, autant que possible, une densification de l'existant. → Traduction par le règlement dont les prescriptions applicables à l'ensemble du ter-

Objectifs du PADD / Outils du PLUi	
ritoire (Titre 3) précisent «*Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place*.» (Article 3.2). **3.4- Améliorer les équipements liés aux mobilités** • Faciliter les mobilités en : - Facilitant les solutions de covoiturage, par exemple en maintenant les aires officielles, - Utilisant le transport à la demande comme une alternative à l'usage de la voiture individuelle. • Intégrer les évolutions liées aux nouvelles mobilités en veillant à : - Densifier l'installation de bornes de recharges électriques, - Ouvrir la réflexion à des nouvelles formes de mobilité innovantes en milieu rural. • Penser les circulations douces comme un complément naturel des voies de circulation. Il s'agira donc de : - Etudier le besoin de réalisation ou réadaptation de voies cyclables en cas de projet sur les voies de compétences communales ou communautaires, - Travailler en partenariat avec les services techniques du Département sur le besoin et la faisabilité de voies cyclables sur les routes départementales, - Améliorer les liaisons piétonnes à l'intérieur des communes, notamment entre les équipements et les secteurs d'habitat. → Traduction dans les principes édictés dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (maillage viaire continu, liaisons douces existantes à préserver, liaisons douces à conforter ou à créer, etc.). Objectifs expliquant également les choix retenus en termes de projet (densification, urbanisation groupée, etc.) et de zonage. → Traduction par le biais d'emplacements réservés : aménagement de voiries, création de stationnement, liaisons douces, etc. → Traduction par le règlement qui impose des accès suffisants pour chaque construction, qui adapte les règles de stationnement en fonction de la zone et du besoin pour trouver un équilibre entre réponse au besoin de voiture individuelle en milieu rural et volonté de diminuer ce type d'utilisation. → Les questions relatives à la sécurité routière et aux accès ont également été intégrées au projet. Ainsi le règlement encourage la mutualisation des accès à la	voie publique et veille à la mise en oeuvre d'aménagements compatibles avec de bonnes conditions visibilité (accès, carrefours.)

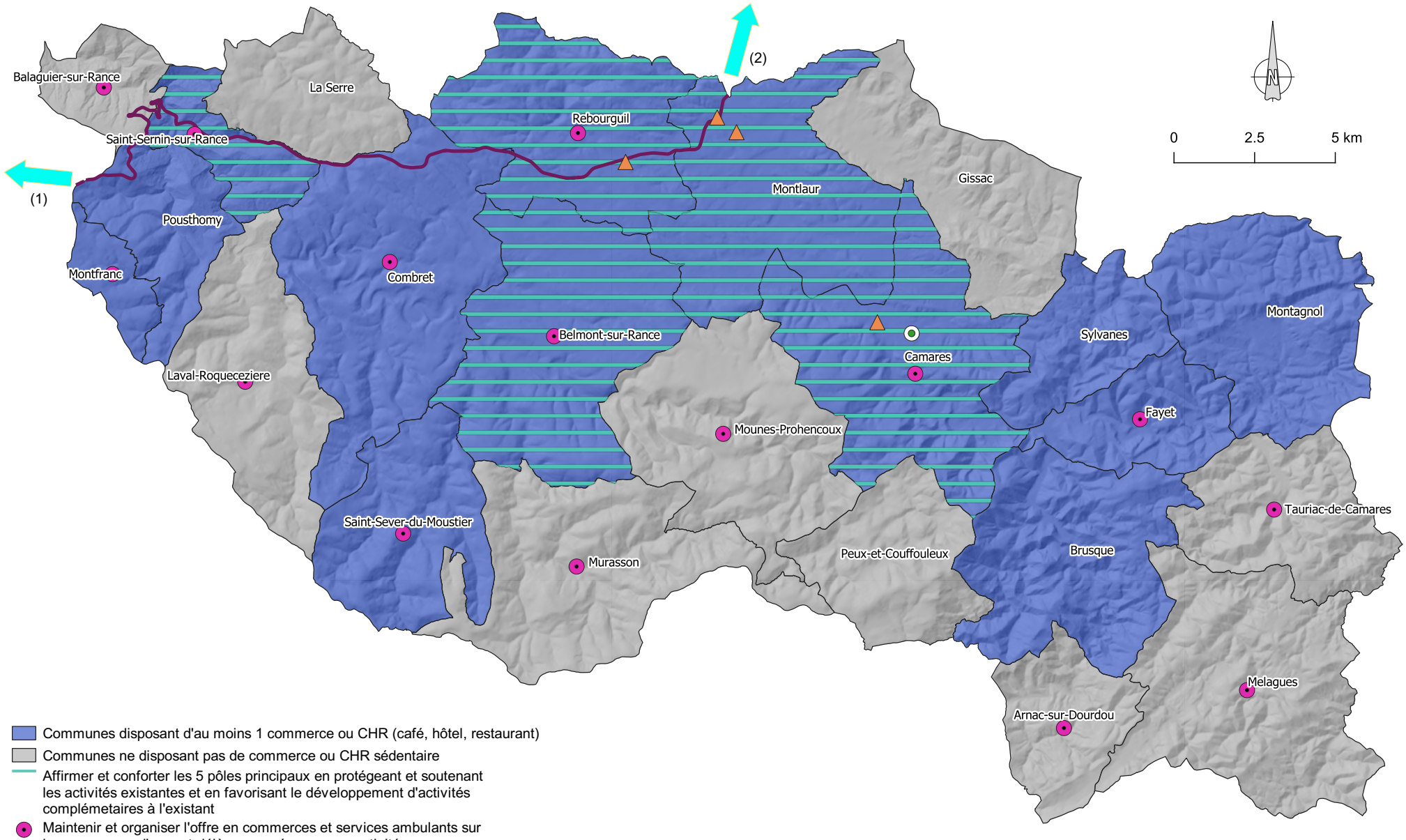

Axe 2 : La gestion de la diversité économique, moteur de développement pour le territoire : Commerces et zones d'activités

Axe 3 : Conserver un territoire bien doté en commerces, équipements et services

A.3.1.4 Rester acteur d'un paysage de qualité

Objectifs du PADD / Outils du PLUi	
4.1 - Qualifier la vision offerte par les axes routiers • Redonner aux entrées de villes et villages un rôle d'accueil par exemple par : - La mise en place d'éléments végétaux ou similaires pour marquer l'entrée des bourgs, - La poursuite des réflexions engagées et des aménagements déjà réalisés dans les bourgs, - La maîtrise de l'intégration paysagère des nouveaux habitats et activités près des entrées de bourg. • Définir des «fronts urbains travaillés» (interfaces entre les espaces aménagés et les espaces naturels et/ou agricoles) en tenant compte des structures paysagères (relief, hydrographie, etc.). • Poursuivre la qualification des traverses de bourgs (coeur de village et centre-bourg) en : - Aménageant les espaces publics (voies, places, etc.), comme de véritables lieux d'échange et de convivialité, - Favorisant le ré-investissement des commerces et logements vacants situés en bordure des voies y compris dans le cadre de projets de rénovation urbaine pouvant conduire à des démolitions en faveur d'un usage privé (jardin, terrasse, annexe) ou public, - Encourager une réhabilitation qualitative de l'existant, • Préserver les premiers plans de paysage perçus depuis les sentiers de randonnées et les principaux axes routiers (RD999 notamment) en : - Hiérarchisant les premiers plans essentiels, par exemple sur les grands paysages ou les vues sur les monts et les rougiers, - Entretenant les différents points de vue existants, - Conditionnant l'installation de bâtis par des critères rigoureux d'intégration paysagère, - Incitant à l'entretien des ensembles bâtis traversés. → Traduction par le règlement qui prévoit la protection de commerces en interdisant, sur des linéaires précis et stratégiques des agglomérations de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance, le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux. → Traduction par la mise en place d'emplacements réservés qui participent à la qualification de l'espace public : aménagement de l'espace public, aménagement paysager, créations de liaisons douces, etc. → Traduction par l'identification des éléments de patrimoine ou écologiques au titre des articles L151.19 et 23 du CU, ainsi que par la création de secteurs Nj au droit des ensembles de jardins identitaires. → Traduction par les orientations d'aménagement et de programmation qui prévoient, au cas par cas, la création d'écrins paysagers afin de favoriser l'intégration paysagère des constructions et la définition de fronts urbains.	**4.2 - Marquer l'identité traditionnelle en préservant l'architecture rurale** • Identifier et favoriser le maintien du patrimoine bâti rural, y compris d'ensembles bâtis comme les centres anciens de Combret ou Montlaur. • Encourager l'entretien du bâti traditionnel, la réhabilitation et le changement de destination du patrimoine bâti selon sa situation (zone agglomérée, proximité avec une exploitation agricole, espace naturel sensible, etc.) en veillant à ne pas : - Générer de contraintes aux activités agricoles actuellement en place, - Porter atteinte aux éléments paysagers naturels ou bâtis. • Inciter les porteurs de projets à se rapprocher du CAUE, de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aveyron et du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) afin d'encadrer les projets de restauration, de rénovation et de réhabilitation du bâti ancien. • Identifier et favoriser le maintien du petit patrimoine remarquable isolé. • Au sein des ensembles urbanisés, inventorier le petit patrimoine (croix, muret, patrimoine religieux, etc.) afin de mettre en place des outils de protection adaptés pour interdire sa destruction et sa dénaturation et favoriser son entretien ou sa reconstruction. • Identifier les structures qui jouent un rôle majeur dans la sauvegarde du petit patrimoine (Association, Fondation, etc.) afin de faciliter leur intervention sur le territoire. Le territoire est, en effet, maillé par un réseau d'associations qui ouvrent à la préservation de son patrimoine : La Clote (Arnac sur Dourdou), Les Amis du Vieux Camarès (Camarès), Animations patrimoine (Combret), La Calade (Murasson), Patrimoni (Pousthomy), etc. → Traduction par le zonage et le règlement, notamment des secteurs Ua qui correspondent aux espaces anciennement urbanisés et présentant un enjeu patrimonial. En secteur Ua, les démolitions sont soumises à permis de démolir. → Traduction par le repérage des éléments de patrimoine (L151-19) et les prescriptions assorties ; par l'entretien de l'existant favorisé par le règlement des zones A, Ap et N. → Traduction par l'identification de bâtiments ou ensembles bâtis au titre de l'article

L151-11 2° du Code de l'urbanisme afin qu'ils puissent entrer dans la destination «habitation» ou dans la sous-destination «autres hébergements touristiques». Cette identification permet la valorisation du bâti existant et favorise sa préservation.

4.3 - Protéger et valoriser le patrimoine historique, archéologique et géologique

- Protéger le patrimoine archéologique du territoire.
- Prendre en compte les géosites du territoire.
- Intégrer au projet la protection des sites et monuments historiques du territoire.

→ Traduction dans le règlement, prescriptions applicables à l'ensemble du territoire ou par zones et secteurs.
→ Traduction par le repérage des éléments de patrimoine (L151-19) et les prescriptions assorties
→ Traduction par la définition de la limite des zones, par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et par le règlement. A titre d'exemple, les géosites identifiés par le PNR des Grands Causses ont quasi-exclusivement été classés en zone N et secteur Ap. Seul le village de Roquecezière (déjà bâti et inclus dans le «filon tardi-hercynien de Laval-Roquecezière) a été en partie classé en zone U.

4.4 - Faire de l'intégration paysagère un élément prépondérant dans le développement

- Accompagner et améliorer la conception qualitative des bâtiments, notamment ceux à vocation agricole et économique y compris dans les zones d'activités par:
  - Le choix du secteur,
  - L'implantation topographique,
  - Le choix des couleurs et des matériaux utilisés (matériaux biosourcés notamment, tels que le bois, la pierre locale, etc.),
  - L'intégration paysagère avec l'apport d'éléments végétaux composés d'essences locales.
- Inscrire l'image du logement entre tradition architecturale et innovation qualitative, s'intégrer au mieux dans le tissu urbain sans endommager le caractère patrimonial du territoire.
- Accompagner les projets de nouvelles constructions et de rénovation en respectant :
  - Les formes urbaines,
  - La topographie,
  - Les volumes,
  - La ré-interprétation du bâti traditionnel (couleur, hauteur, matériaux, etc.), tout en permettant des innovations architecturales et technologiques.
- Au niveau des ensembles bâtis, y compris en leur sein :
  - Préserver les ensembles paysagers identitaires (jardins, etc.),
  - Identifier les coupures d'urbanisation.
- Valoriser les zones de franges urbaines pour apaiser la transition entre les espaces urbanisés et à urbaniser et les espaces naturels et/ou agricoles. Mener une réflexion sur :
  - Les aménagements paysagers (préservation de haies),
  - La mise en place de clôture,
  - La limitation de l'urbanisation selon les limites naturelles et topographiques.

→ Traduction par le biais du zonage (notamment délimitation des zones Ua, Ub, 1AU, Nh, Ux, Ux*, Nx, 1AUx, Ut, Nt, 2AU UTN ; définition des zones A, At, Am, Ap et N), du règlement, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, du repérage L151-19 du CU, etc.
→ Traduction dans les annexes informatives du règlement: Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant (annexe 5.2.2) ; Principes d'implantation des constructions dans la pente (annexe 5.2.3).

4.5 - Valoriser l'attention paysagère par sa mise en accessibilité

- Favoriser la découverte du paysage et de la nature du territoire par le biais d'installations adaptées :
  - Entretien des tables d'orientation au niveau des points de vue,
  - Valorisation des aménagements qui valorisent les espaces naturels sans engendrer des incidences écologiques (parcours découverte, panneaux explicatifs, etc),
  - Maintien voire ouverture des réseaux de sentiers de randonnée.

→ Traduction par le biais d'emplacements réservés dédiés aux liaisons douces.
→ Traduction par la mise en place d'un secteur Nt à Combelongue (Murasson) destiné à valoriser les circuits de promenade à chevaux (association de promenade équestre).

A.3.1.5 Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement

Objectifs du PADD / Outils du PLUi	
5.1 - Identifier et valoriser la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire composant les continuités écologiques et grands ensembles • Intégrer les zones protégées aux niveaux national et régional dans les choix de réglementation, ainsi que les éléments identifiés par le SCOT, et compléter les données sur les secteurs pressentis de développement. • Identifier, en partenariat avec les acteurs spécialisés, les éléments à forts enjeux pour la ressource en eau : espaces «mobilité» des cours d'eau, zones d'expansions des crues, ripisylves, haies. **5.2 - Apporter une réglementation adaptée à chaque enjeu** • Classifier les espaces à enjeux en fonction des risques de pression, notamment créés par les projets de développement : - Protéger les zones à enjeux selon les identifications du SCOT, - Traduire la protection des sites protégés : Espace Naturel Sensible (ENS), Natura 2000 (actuel ou en projet), Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). • Proportionner la protection des éléments sensibles et/ou remarquables du patrimoine naturel : - Apporter une vision globale des enjeux environnementaux et paysagers pour l'identification des éléments végétaux, - Adapter le zonage des grands ensembles à enjeux, par exemple des prairies naturelles, - Intégrer le classement des espaces boisés au regard de la qualité, en tant compte des dispositions du SCOT. • Protéger la ressource en eau : - Délimiter les périmètres de protection de captage selon les périmètres de la déclaration d'utilité publique ou ceux proposés par les avis d'hydrogéologues agréés, - Apporter une réglementation adaptée sur la protection de la ressource pour les périmètres de protection éloignée, - Favoriser la préservation et/ou la restauration des ripisylves, talus végétalisés et boisement situés le long des cours d'eau, - Définir et orienter les méthodes «d'irrigation durable», - Prévoir les outils adaptés de protection des milieux humides.	**5.3 - Accompagner les usagers dans des démarches exemplaires** • Accompagner les porteurs de projet en fonction de l'occupation des sols pour les aider à adapter besoins et préservation de l'environnement. • Définir et orienter les méthodes «d'irrigation durables». • Inciter à la limitation d'utilisation de produits phytosanitaires. • Favoriser les pratiques pastorales extensives et limiter l'enfrichement. • Sensibiliser sur les plantations, notamment afin d'éviter : - La plantation de résineux en espaces sensibles, - L'introduction d'espèces invasives et la concurrence sur les niches écologiques. • Travailler avec l'Office National des Forêts afin de maîtriser la gestion des espaces forestiers et des exploitations forestières existantes, et les déplacements associés. ***Pour les points 5.1 à 5.3 du PADD :*** → Traduction de l'analyse paysagère et des choix retenus dans le PADD, par le biais du zonage (concernant notamment les limites des secteurs Ua, Ub Ux, Ux*, Ue, Ut, Us, 1AU, 1AUx, 2AU UTN, 2AUe, At, Nh, Nt, Nx, Npv Neol et Nj) et par les règlements associés. → Traduction par la mise en place d'une trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme sur des secteurs présentant une richesse du sol ou du sous-sol. Cette trame a été reportée sur les plans de zonage et correspond d'une part au périmètre de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Brusque et d'autre part au périmètre de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Camarès, ainsi qu'un éventuel périmètre d'extension. Ces trames permettront l'encadrement et le maintien de ces activités. Dans le cadre, l'extension devra faire l'objet d'une autorisation d'exploiter et cette trame ne préfigure en rien de l'obtention de cette autorisation. → Traduction également par les orientations et principes retenus vis-à-vis de l'environnement, du paysage, des points de vue, etc., dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et par le repérage des éléments de patrimoine paysager (ex: repérages L.151-19 : parcs). → Traduction d'éléments à protéger au titre du L.151-23 du CU : haies, arbres remarquables, ensembles boisés, zones humides, tourbières, mares, talwegs, murets et secteurs de pélites.

Objectifs du PADD / Outils du PLUi	
→ Traduction par la mise en place de mesures compensatoires pour réduire les incidences négatives potentielles du PLUi sur l'environnement, notamment en termes de destruction d'habitats naturels (*cf. paragraphe C.4 du tome 4 du rapport de présentation*). → Traduction dans la définition des zones N et Ap. → Traduction dans le règlement (écrit et graphique), lequel encourage cette démarche (notamment article 5 du titre 3 dédié à l'éco-conception). → Traduction dans l'annexe informative 5.2.4 du règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations. → Traduction par la mise en place d'emplacements réservés ayant pour objet la protection des captages (mise en place des périmètres de proctection).	

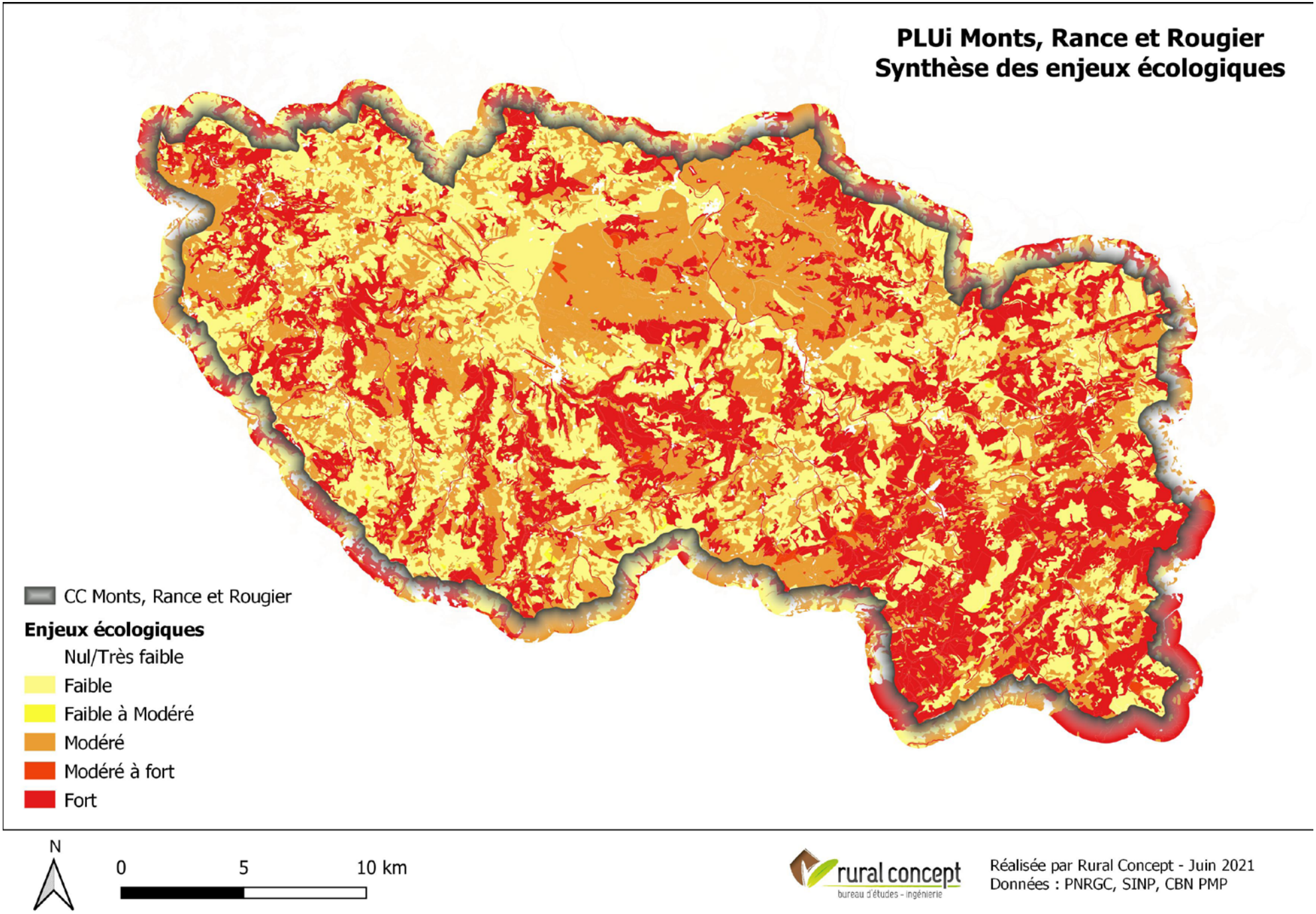
PLUi Monts, Rance et Rougier
Synthèse des enjeux écologiques
CC Monts, Rance et Rougier
Enjeux écologiques
Nul/Très faible
Faible
Faible à Modéré
Modéré
Modéré à fort
Fort
N
0
5
10 km
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - Juin 2021
Données : PNRGC, SINP, CBN PMP

A.3.1.6 Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

Objectifs du PADD / Outils du PLUi

6.1 - Proposer les outils adéquats pour envisager le risque d'inondation

- Porter une attention particulière aux sites sensibles aux risques d'inondation et appliquer le principe de précaution :
  - Prendre en compte et intégrer les PPRi du Bassin du Rance et le PPRI du Bassin du Dourdou de Camarès Amont,
  - Définir des zones de développement de l'urbanisation prenant en compte les risques connus ou supposés.

- Contenir l'érosion des sols et stabiliser les berges des cours d'eau par :
  - La protection des ripisylves, des masses boisées, des haies bocagères et fossés,
  - La plantation d'essences locales avec un système racinaire adapté,
  - Le maintien des espaces de transition de type bandes enherbées entre les espaces cultivés et les cours d'eau.

- Localiser les secteurs à enjeux de ruissellement couplés avec du ravinement (Rougier) : leur développement est possible sous réserve de prescriptions adaptées.

→ Traduction par une trame informative, mentionnant le risque d'inondation, apparaissant sur le zonage et les OAP. Le zonage tient compte de ce risque et classe en zones Ap et N les zones inondables identifiées. Font exceptions les espaces déjà urbanisés et les secteurs de jardins classés en Nj. Ce zonage favorise la rétention d'eau efficace sur les parcelles voisines des cours d'eau. Le règlement et ses annexes informatives encouragent également à limiter l'imperméabilisation des sols.
→ Traduction par la représentation du risque inondation des PPRi, qui couvrent le territoire communautaire, sur les plans de zonage, avec renvoi à la servitude correspondante disponible en annexe 6.1 du dossier de PLUi.
→ Traduction par le repérage des zones humides connues à protéger au titre du L.151-23 du CU.
→ Traduction par le repérage des haies et ensembles boisés à protéger au titre du L.151-23 du CU.

6.2 - Anticiper le risque incendie

- Favoriser un développement cohérent en fonction des capacités de défense incendie :
  - Définir des zones de développement bénéficiant d'une bonne protection contre les incendies,
  - Identifier les secteurs défaillants en termes d'équipement de bornes incendies et prendre les mesures conséquentes pour améliorer les moyens de défense contre les incendies,
  - Inciter les communes à améliorer et développer leur protection contre les incendies,
  - Privilégier une mutualisation des moyens de défense contre les incendies.

6.3 - Accompagner les porteurs de projet dans la prise en compte des autres risques

- Améliorer la connaissance des autres risques présents sur le territoire communautaire :
  - Travailler avec l'ARS pour informer sur le risque lié au radon qui concerne l'ensemble des communes du territoire,
  - Mener des campagnes d'information sur les autres risques existants (mouvements de terrain, cavités, retrait et gonflement des argiles, sismique, etc.) afin d'éviter des installations et des aménagements futurs sur des secteurs trop contraignants.

- Porter une attention particulière sur les sites sensibles aux risques de retrait et gonflement des argiles :
  - Accompagner les propriétaires dans leur projet d'aménagement pour éviter les variations d'humidité dans le sol,
  - Adapter la réglementation sur l'imperméabilisation et la rétention des eaux pluviales.

Pour les points 6.2 et 6.3 du PADD :
→ Traduction par le biais du zonage : les secteurs Ua, Ub Ux, Ux*, Ue, Ut, Us, 1AU, 1AUx, 2AU UTN, 2AUe, At, Nh, Nt et Nx ont été définis de façon à ne pas exposer la population à ces risques.
→ Traduction par le biais des OAP, dans les principes d'aménagement retenus

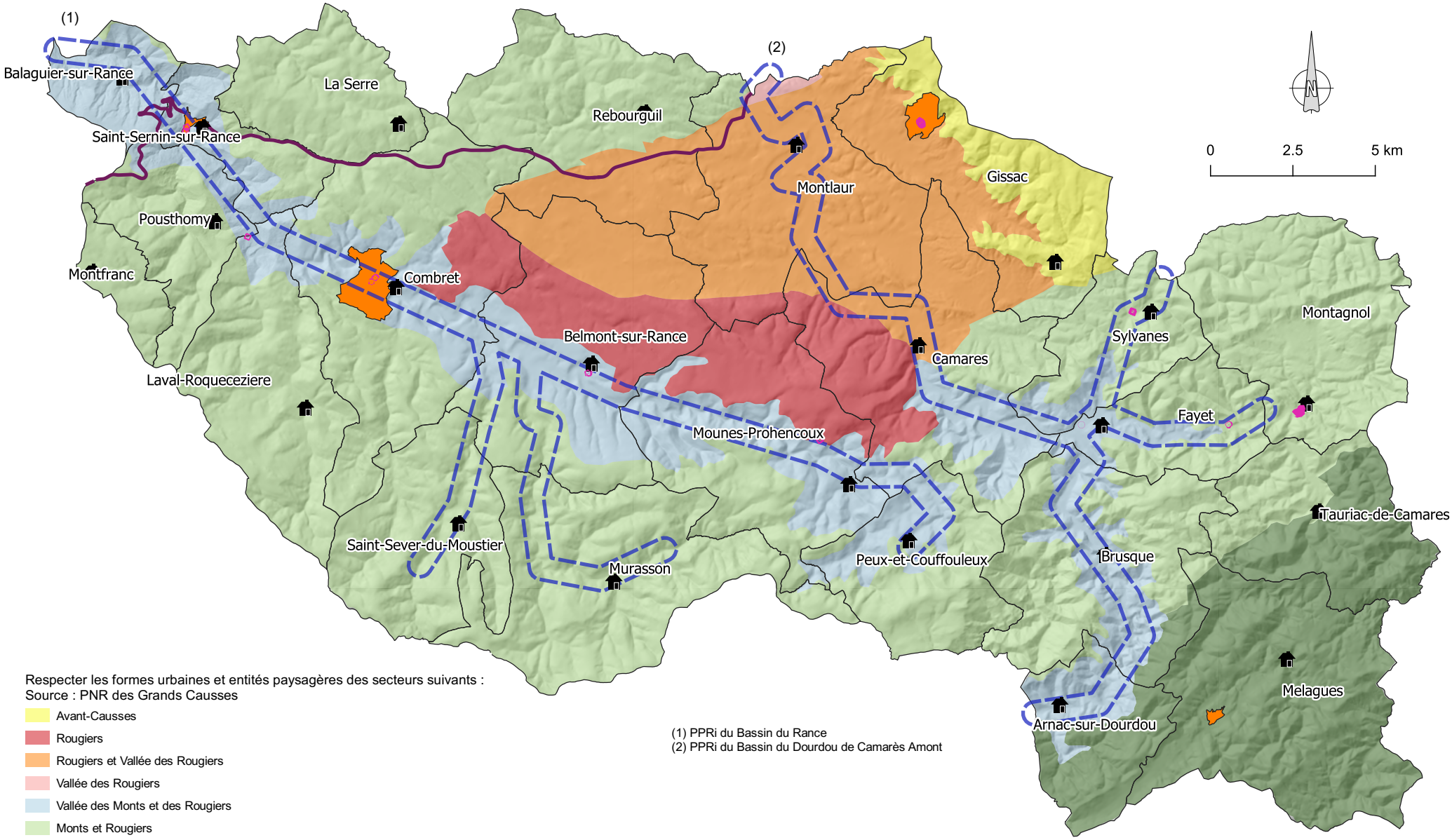

Axe 4 : Rester acteur d'un paysage de qualité
Axe 6 : Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

A.3.2 Synthèse des objectifs en termes de développement démographique, production de logements et modération de la consommation de l'espace

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional des Grands Causses fixe le cap du développement du territoire à l'horizon 2042. Cet objectif est territorialisé et varie selon les Communautés de communes qui le composent.

Lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, en 2020, plusieurs scénarii de développement ont été proposés aux élus :

- Scénario 1 : reprise de la moyenne annuelle prévue par le SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC), à savoir 34,2 logements par an, soit 342 logements produits sur 10 ans,
- Scénario 2 : rattrapage du retard enregistré depuis 2011 (par rapport aux projections initiales du PNRGC) :
  * Entre 2011 et 2019 : 156 logements produits (dont 41 par changements de destination) mais 79 logements vacants supplémentaires (estimation réalisée à partir des données de l'INSEE),
  * Reste à produire d'ici 2027 : 471 logements = 322 par des nouvelles constructions [437 logements neufs prévus par le SCoT (75 + 338 + 24 : cf. tableau ci-contre) - 115 logements neufs déjà réalisés (156-41)] + 149 par reconquête du bâti existant [111-(41 changements de destination réalisés - 79 logements vacants supplémentaires)]
  * A produire entre 2027 et 2030 : 102 logements [34,2 logements par an x 3 ans]
  * Total : 573 logements (57,3 logements par an)
- Scénario 3 : moyenne des deux scénarii : 45,8 logements par an, soit 458 logements en dix ans.

Ces options en termes de nombre de logements à produire, bien que théoriquement compatibles avec le SCoT, ont, ensuite, été mises en relation avec les évolutions démographiques réelles du territoire communautaire afin de ne pas imaginer un scénario de développement complètement déconnecté de la réalité.

Pour rappel, entre 2012 et 2017, la Communauté de Communes a vu sa population décroître de -0,2% par an, atteignant les 6 320 habitants (données Insee). Cette décroissance est liée à un solde naturel négatif que le solde migratoire positif (révélant une attractivité retrouvée du territoire) ne parvient pas à compenser. Dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le SCoT du PNRGC fixe, quant à lui, un objectif de croissance démographique de +0,15% par an pour la Communauté de Communes. Selon cet objectif, la population de la Communauté de Communes devrait donc atteindre 6 470 habitants en 2030.

A l'échelle de l'intercommunalité, entre 1999 et 2006, la population a connu un taux de croissance moyen de +0,16% par an. Ce taux optimiste, mais déjà observé sur le territoire, a été retenu pour programmer le développement de la Communauté de communes pour les dix années à venir. La CCMRR souhaite, en effet, mettre en oeuvre des actions visant au maintien de la population résidante et soutenant l'accueil mesuré de nouveaux habitants, en adéquation avec les objectifs du SCoT du PNRGC (+0,15% par an). Cela semble indispensable afin de pérenniser les équipements existants et les associations ainsi que pour soutenir les commerces et services.

Plusieurs facteurs peuvent contribuer à un gain de population sur le territoire intercommunal :

- Le solde migratoire positif depuis 1999 ;
- Des communes «pôles» bénéficiant d'une croissance démographique bien au-dessus

des 0,16% par an, sur la période 2012-2017 (Camarès et Rebourguil) ;
- Une situation géographique stratégique en bordure de l'un des principaux axes de desserte : la RD999, vecteur de développement économique et disposant d'un potentiel de développement encore important ;
- Une concentration de l'emploi favorable au territoire.

Le nombre de logements nécessaires pour soutenir cette croissance programmée (+0,16% par an) a été estimée à partir des partir des phénomènes simultanés suivants :
- Desserrement des ménages = (population 2030 / taille des ménages 2030) - (population 2020/ taille des ménages 2016) = (6479/2,04) - (6377/2,1) = 140 logements
- Effet démographique = (population 2030 - population 2020) / taille des ménages 2030 = (6479-6377)/2,04 = 50 logements
- Renouvellement du parc = 3/100 * parc de logement 2011 = 3/100*5636 = 169 logements
  → Besoin de logements = Desserrement des ménages + Effet démographique + Renouvellement du parc = 359 logements sur la période 2020-2030, soit 35,9 logements par an.
  → Ce potentiel estimé est très proche du scénario 1 (reprise de la moyenne annuelle prévue par le SCoT). Ainsi, le projet de PLUi a été construit de façon à permettre la création de ces 359 logements.

Enfin, comme le souligne le PNR des Grands Causses dans la note technique jointe à son avis sur le PLUi (*cf. pièce 1.3.1 du dossier*): «*La croissance démographique du PLUi (0,16%) est légèrement supérieure à celle indiquée dans le SCoT (0,15%) et donc le nombre de logements à produire est aussi légèrement supérieur (35,9/an) contre 34 logements par an prévus par le SCoT. On admet que ce projet est compatible au SCOT.*»

Ainsi, pour les dix prochaines années, le cap fixé pour la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier est le suivant :
- Objectif de croissance démographique du territoire (+0,16%/an), soit environ 12,4 habitants par an,
- Objectif de production de logements : +35,9 logements/an.

Les éléments suivants synthétisent la traduction, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, des objectifs du SCoT pour une période de 10 ans (*cf. orientation 1 du PADD du PLUi*).

	Besoin en logements à l'horizon 2027	Besoin en logements à l'horizon 2042	Tendance annuelle du besoin de logements	Tache urbaine		Hors tache urbaine	
				Reconquête du bâti existant	Densification (logements neufs ou extensions)	Extension de bourgs ou villages	Extension de hameaux
CCMRR	548	1061	34,2	111	75	338	24

Rappel des objectifs affichés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du PNR des Grands Causses

+0,16% d'habitants/ an pour Monts, Rance et Rougier → environ + 12,4 habitants par an

+35,9 logements/an → **+359 logements (PADD : 10 ans)**

+359 logements (PADD : 10 ans) → + 72 logements issus de la reconquête de l'existant

+359 logements (PADD : 10 ans) → +287 logements neufs,

Critères utilisés pour la répartition des logements à produire entre les communes des niveaux 1 à 3 :
- Part des ménages,
- Rythme de construction de logements neufs.

Sur le niveau 3 : une valeur minimale de 4 logements neufs à produire sur 10 ans est fixée en objectif.

Quelle répartition entre les communes ?

Armature territoriale		Importance de la production de logements	Répartition sur la commune
Niveau 1	**Pôle Relai** (Camarès)	63 logements	93% en extension des bourgs et 7% en extension des hameaux
Niveau 2	**Pôles de proximité et d'ultra-proximité** (Belmont-sur-Rance, Saint-Sernin-sur-Rance, Montlaur, Brusque, Rebourguil et Montfranc)	141 logements	
Niveau 3	**Communes avec une activité CHR mais sans commerce ou sans aucune activité** (Arnac-sur-Dourdou, Balaguier-sur-Rance, Combret, Fayet, Gissac, Laval-Roquecezière, Mélagues, Montagnol, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Pousthomy, Saint-Sever du Moustier, La Serre, Sylvanès et Tauriac-de-Camarès)	84 logements	

S'insérer dans une politique de sobriété foncière afin d'insérer le territoire dans une trajectoire tendant vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

<u>Réduction de la taille des lots :</u>

Objectif de 1000 m²/logement, une diminution de -49,4% par rapport à la pratique constatée entre 2009 et 2019.

Une densification en adéquation avec les objectifs du SCoT du PNRGC : environ 20% des logements situés en densification de la tâche urbaine

Respect des objectifs de réinvestissement dans l'ancien proposés par le SCoT du PNRGC : 16% de reconquête de logements vacants ou changements de destination

B. Choix retenus pour établir les OAP

B.1.1 Le choix et la délimitation des secteurs soumis à des OAP

Les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) exposent la façon dont la collectivité souhaite mettre en valeur, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Elles sont établies dans le respect des orientations générales définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La Communauté de communes Monts, Rance et Rougier a souhaité utiliser cet outil pour encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement potentiels définis par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ainsi, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies pour 35 secteurs.

Si les secteurs à urbaniser ouverts à l'urbanisation (1AU et 1AUx) font tous l'objet d'une OAP, plusieurs OAP concernent des secteurs de la zone urbaine : 4 sont relatives au secteur Ua, 21 au secteur Ub et 3 au secteur Ux. La mise en place d'OAP sur ces secteurs s'explique par:

- Leur superficie : il s'agit, en effet, de secteurs d'une superficie permettant la réalisation d'un minimum de 2 lots, conformément aux densités imposées par le SCoT et reprises dans le PADD du PLUi (en tenant compte de la superficie nécessaire à la réalisation de la voirie). Une densité moyenne leur a donc été appliquée de façon à respecter les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain définis dans le PADD,
- Leur localisation : leur position stratégique dans le tissu urbain (densification ou extension) leur confère divers enjeux (intégration paysagère et architecturale, continuité des circulations pour tous les modes de transport), c'est pourquoi la collectivité a choisi de prévoir un aménagement permettant de tenir compte de ces enjeux,
- Leur vocation économique : il s'agit d'encadrer les extensions à vocation économique prévues par le PLUi.

Une OAP a également été mise en place sur une zone à urbaniser « fermée » correspondant aux Bains de Sylvanès (2AU UTN)

3 types d'OAP ont été définis sur le territoire communautaire : densité, aménagement et UTN locale. Un secteur correspond à une UTN, il s'agit de 18.1 - Secteur 2AU UTN - Sylvanès - Bains de Sylvanès.

Ces 35 secteurs sont répartis sur 18 des 23 communes du territoire (*cf. tableaux suivants*).

Commune	Nom	Zonage
Arnac-sur-Dourdou	Arnac-sur-Dourdou - Bourg	Ua
Balaguier-sur-Rance	Balaguier-sur-Rance - Nord du bourg	1AU
Belmont-sur-Rance	Belmont-sur-Rance - Bourg	Ub
	Belmont-sur-Rance - Bourg	Ux
Brusque	Brusque - Chemin de Malbach	Ub
	Rec de Cros - Chemin de Lavergnasse	1AU
	Brusque - Route de Pradinas	Ub
Camarès	Camarès - Bourg	Ub
	Camarès - Rivotes / Lagarde	1AU
	Camarès - Lagarde	Ub / 1AU
	Camarès - Bel-Air	1AUx
Combret	Combret - Lotissement Camatran	Ub / 1AU
Fayet	Fayet - Route neuve	1AU
	La Roque - Rue des Clots	Ub
Gissac	Gissac Bas	1AU
La Serre	La Serre - Lestrade	Ua
Laval-Roquecezière	Laval-Roquecezière - Saint-Crépin	Ub
Montfranc	Montfranc - La Tenèze	Ub
	Montfranc - Sud du bourg	Ub
Montlaur	Montlaur - Bourg / Briols / Verrières	Ua / Ub
	Montlaur - Rue de la Croux	Ub
	Briols - La Bisto	Ub
	Montlaur - Moulin Neuf	Ux

Commune	Nom	Zonage
Mounès-Prohencoux	Mounès-Prohencoux - Rouzet	Ua
	Mounès-Prohencoux - Nord du bourg	Ub
Murasson	Murasson - Route des Adrets	1AU
Peux-et-Couffouleux	Peux-et-Couffouleux - Peux	Ub
Rebourguil	Rebourguil - Le Puech	Ub
	Rebourguil - Le Claux	Ub
	Rebourguil - Saint-Pierre	Ux*
Saint-Sernin sur Rance	Saint-Sernin sur Rance - Bourg	Ub
	Saint-Sernin sur Rance - Chemin Saint-Martin	Ub
	Saint-Sernin sur Rance - Chemin de Laval - Est	Ub
	Saint-Sernin sur Rance - Chemin de Laval - Ouest	Ub
Sylvanès	Sylvanès - Bains de Sylvanès	2AU UTN

Dans le cadre de son projet de PLUi, la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier a uniquement mis en oeuvre des OAP «sectorielles». Ainsi, les autorisations d'urbanisme devront à la fois être conformes au règlement écrit du PLUi et compatibles avec les OAP (*cf. pièce n°3.2 du dossier de PLUi*).
Soulignons ici la particularité de l'OAP 18.1 - Sylvanès - Bains de Sylvanès, laquelle vise à la création d'une UTN locale.

B.1.2 Une méthode itérative

Les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP), tout comme l'ensemble du projet de PLUi, ont été réalisées selon la méthodologie définie dans le cadre de l'évaluation environnementale (*cf. Tome 4 du rapport de présentation*).

Ainsi, les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement, ainsi que l'ensemble des secteurs de développement, ont été sélectionnés de façon à tenir compte des enjeux mis en évidences par la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et des enjeux a priori définis à l'échelle du territoire communautaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Une fois cette première identification réalisée, les OAP ont été élaborée selon la procédure suivante :

- Une analyse des enjeux environnementaux sur le terrain afin de déterminer avec plus de précisions les éléments à protéger sur le site - mai et juin 2018 puis compléments en mai et juin 2022
- Une analyse des secteurs pour identifier les enjeux urbains, patrimoniaux, liés à la desserte et paysagers grâce à des visites de terrain et aux données disponibles (notamment pour les réseaux) - le 21 octobre 2021 et le 13 janvier 2022.
- Une validation des grands principes d'aménagement à faire figurer sur les OAP par les élus communautaire,
- La production des OAP en concertation avec les élus communaux.

B.1.3 Le contenu des OAP

B.1.3.1 L'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser

Conformément à l'article L151-16-1 du Code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation «*définissent [...] un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant*».

Cet échéancier ne s'applique qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation englobant des zones AU (à urbaniser).

Il a été élaboré en tenant compte de :

- La disponibilité des réseaux,
- L'état d'avancement des projets,
- Propriétés foncières de maîtrise publique,
- La dureté foncière.

Il est à noter le caractère prévisionnel de cet échéancier : si la projection s'appuie sur un maximum d'éléments de contexte (contraintes et contingences liées au foncier, équipements et réseaux, etc.), il n'est pas exclu qu'un impondérable puisse remettre en question cet échéancier (blocage foncier imprévu, déblocage soudain d'un autre foncier, etc.).

L'échéancier détermine trois échelles temporelles Celles-ci sont décrites et justifiées dans le tableau suivant.

Au-delà de la prise en compte de la faisabilité des projets, plusieurs caractéristiques du territoire expliquent les choix du projet et donc de l'échéancier :

- Le potentiel constructible est d'abord constitué par des parcelles permettant la densification de l'existant. Ce potentiel représente 36,53% du potentiel constructible au sein du PLUi (Ua, Ub, 1AU et Nh). Ces terrains étaient déjà constructibles avant le PLUi et leur mobilisation est incertaine pour des raisons de rétention foncière, de dimension ou de configuration de ces terrains, etc.
- Le projet de PLUi s'appuie sur le maillage territorial détaillé dans le PADD. Le pôle relais de Camarès concentre une large part du potentiel constructible en raison de son caractère urbain, de ses équipements (sportif, scolaire, culturel, administratif, santé, etc.). Les pôles de proximité et d'ultra proximité (Belmont-sur-Rance, Saint-Sernin-sur-Rance, Montlaur, Brusque, Regour-

Echéance	Description	Justifications de l'échéancier		Nombre de secteurs concernés
		Choix des secteurs	Objectifs de l'échéancier	
Court à moyen terme	Cet échelon correspond à une échéance de 3 à 6 ans à compter de l'approbation du PLUi	Il concerne les zones à urbaniser (AU) ; - Disposant de l'ensemble des réseaux, - De faibles dimensions, - Sans blocage foncier connu.	L'objectif est de permettre une urbanisation rapide de ces secteurs, dès l'entrée en vigueur du PLUi et sous 3 à 6 ans suivant cette date.	6
Sur la durée de vie du PLUi	Cet échelon concerne les secteurs de grandes dimensions susceptibles d'être urbanisés en plusieurs phases.	Il concerne les zones à urbaniser (AU) ; - Disposant de l'ensemble des réseaux, - De grandes dimensions, - Sans blocage foncier connu.	Cet échelon vise à permettre le phasage de certaines opérations compte tenu de leur dimension ou de la présence de plusieurs propriétaires notamment.	4
A très long terme	Cet échelon concerne des OAP dont la conception a anticipé une phase ultérieure, matérialisée par une voie en attente par exemple, mais non constructible au sein du PLUi (zonage en A ou N)	Il concerne les zones à urbaniser (AU) prévoyant un développement futur par la matérialisation d'une voie en attente par exemple.	Seuls les secteurs réellement constructibles ont été retenus dans le zonage, au regard notamment de la présence et de la suffisance des réseaux, ainsi que de la disponibilité foncière de ces secteurs. Sur la base de ces critères, tous les projets n'ont pas été zonés en constructible, ce qui participe au phasage de l'urbanisation sur le territoire communautaire.	6

guil et Montfranc) disposent ensuite d'une enveloppe majorée proportionnée à leur poids démographique et au rythme de la construction observé ces dernières années. Enfin, les autres villages se voient accorder des surfaces constructibles complémentaires afin d'assurer un développement équilibré du territoire. Ces villages disposent, en moyenne, de 0,58 ha net constructible en extension, soit environ 4,6 logements à construire sur la durée de vie du PLUi sur chacune de ces 16 communes (en tenant compte des caractéristiques des sites, et notamment de la topographie).

- Par ailleurs, ces volumes constructibles sont fragmentés au sein de chaque commune, peu de grands secteurs de développement ayant été identifiés. Cela se vérifie par le nombre de secteurs d'OAP (30 secteurs, hors économie et tourisme), parmi lesquels 25 secteurs visent la création de 4 loge-

ments ou moins. Au total, ces 25 secteurs permettent la création de 133 logements, soit 67,17% des logements constructibles en OAP. De plus, les secteurs d'OAP ont été délimités dès lors qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles permettait la réalisation d'au-moins 2 logements afin de garantir des formes compactes et homogènes, en accord avec les orientations du PADD ; Les OAP s'appliquent donc aussi à des zones urbaines.

- L'OAP 5.3 englobe plusieurs secteurs (dont certains sont classés en Ub) et prévoit un phasage de leur développement (prescriptions en ce sens dans la notice). Les phases successives étant conditionnées au commencement des travaux de la totalité des permis de construire des lots du secteur précédent. Cette volonté s'explique notamment par le fort potentiel que représente ce secteur en termes de production de logements (19).

Un bilan de cet échéancier peut être réalisé 3 ans après l'approbation du PLUi.

B.1.3.2 La préservation des continuités écologiques

La notice des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) intègre également une OAP thématique dédiée à la préservation des continuités écologiques du territoire.

Celle-ci s'articule autour de plusieurs grands principes :

- Garantir la préservation de l'armature écologique,
- Veiller au traitement des aménagements aux abords des continuités écologiques,
- Accorder une place de choix aux continuités écologiques dans les espaces privés,
- Favoriser l'implantation de clôtures perméables à la petite faune,
- Gérer les eaux pluviales,

A travers cette OAP, le PLUi participe à l'atteinte de l'objectif 5 du PADD : « *Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire* ». Cette OAP a aussi vocation à sensibiliser les porteurs de projet grâce à des principes rapidement identifiables et pouvant facilement être mis en oeuvre à l'échelle locale.

B.1.3.3 L'objectif de densité

Le scénario d'aménagement défini par le PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier repose sur une utilisation qualitative et optimisée des potentiels fonciers, notamment pour la création de logements. Dans cette optique, l'un des éléments programmatiques contenus dans l'ensemble des OAP est l'inscription d'un objectif de densité - sauf OAP relatives à l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) des Bains de Sylvanès et à l'extension de la zone d'activités de Bel-Air (Camarès).

L'ensemble de ces OAP prévoit une densité de 1000m²/logement. Ainsi, elles participent à l'atteinte des objectifs de densité imposés par le PADD.

Le tableau suivant présente, pour chacune des OAP, la surface réellement mobilisable et le nombre de logements minimal à produire correspondant. Il permet de comparer la densité théorique imposée par le SCoT (1000m²) et les densités réelles ; calculées à partir des surfaces libres fonctionnelles des différents secteurs.

A l'échelle des secteurs d'OAP de la Communauté de communes, la taille moyenne des lots est de 1146 m², avec des densités variant de 797m² à 1806 m² (exception : 2183 m² sur Saint-Sernin-sur-Rance en raison de la topographie observée). Ces chiffres soulignent l'effort engagé par la collectivité pour réduire la consommation d'espace sur son territoire, tout en proposant une offre variée de terrains plus ou moins grands.

Communes	OAP	Secteur	Assiette de l'OAP (m²)	Surfaces libres fonctionnelles (m²)	Nombre de logements minimum estimé	Densité moyenne en m² par logement	Taille moyenne des lots réelle (en m² par logement)
Arnac-sur-Dourdou	Bourg		2826	2261	2	1000	1131
Balaguier-sur-Rance	Nord du bourg		5042	4034	4	1000	1009
Belmont-sur-Ranee	Bourg	Secteur 1	2466	1973	2	1000	987
		Secteur 2	5508	4406	4	1000	1102
		Secteur 3	7064	4238	4	1000	1060
		Secteur 4	5105	4084	4	1000	1021
		Secteur 5	3499	2449	2	1000	1225
		Secteur 6	2702	2702	2	1000	1351
		Secteur 7	7144	5302	4	1000	1326
		Secteur 8	4692	3753	3	1000	1251
		Secteur 9	3195	2556	2	1000	1278
		Secteur 10	2344	2344	2	1000	1172
		Secteur 11	4515	3612	2	1000	1806
		Secteur 12	1750	1750	2	1000	875
Brusque	Chemin de Malbach		4792	3833	3	1000	1278
	Chemin de Lavergnasse		5259	4207	4	1000	1052
	Route du Pradinas		2639	2639	2	1000	1320
Camarès	Bourg	Secreyr 1	2939	2351	2	1000	1176
		Secteur 2	2987	2390	2	1000	1195
		Secteur 3	2576	2062	2	1000	1031
		Secteur 4	3391	2713	2	1000	1357
		Secteur 5	5451	4361	4	1000	1090
		Secteur 6	2169	2056	2	1000	1028
		Secteur 7	2651	2120	2	1000	1060
		Secteur 8	2513	1810	2	1000	905
	Rivotes / Lagarde	Secteur 1	17067	13653	13	1000	1050
		Secreur 2	15077	12061	11	1000	1096
		Secteur 3	3852	3081	3	1000	1027
	Lagarde	Secteurs a et b	9592	7173	9	1000	797
		Secreurs c et d	8315	6652	6	1000	1109
		Secteur e	4734	4734	4	1000	1184
	ZA de Bel Air						
Combret	Lotissement Camatran		18227	8434	9	1000	937
Fayet	Route neuve		7352	5881	5	1000	1176
	La Roque - Rue des Clots	Secteur 1	2110	1688	2	1000	844
		Secteur 2	2099	2099	2	1000	1050
Gissac	Gissac Bas		4995	3600	3	1000	1200
La Serre	Lestrade		5902	3425	3	1000	1142
Laval-Roquecezière	Saint-Crépin		2636	2637	2	1000	1319
Montfranc	La Ténèze		4598	3893	3	1000	1298
	Sud du bourg		2079	2079	2	1000	1040
Montlaur	Bourg / Briols / Verrières	Secteur 1	4428	3543	3	1000	1181
		Secteur 2	3513	2811	2	1000	1406
		Secteur 3	4330	3464	2	1000	1732
		Secteur 4	3997	3198	3	1000	1066
		Secteur 5	3510	2808	2	1000	1404
		Secteur 6	2396	2396	2	1000	1198
		Secteur 7	2771	2771	2	1000	1386

Communes	OAP	Secteur	Assiette de l'OAP (m²)	Surfaces libres fonctionnelles (m²)	Nombre de logements minimum estimé	Densité moyenne en m² par logement	Taille moyenne des lots réelle (en m² par logement)
	Rue de la Croux		4882	3906	3	1000	1302
	La Bisto		3225	1657	2	1000	829
Mounès-Prohencoux	Rouzet		6247	4998	4	1000	1250
	Nord du bourg		2624	2624	2	1000	1312
Murasson	Route des Adrets		6895	3448	2	1000	1724
Peux-et-Couffouleux	Peux		3404	3404	3	1000	1135
Rebourguil	Le Puech		4934	2961	2	1000	1481
	Le Claux	Secteur 1	4807	3807	3	1000	1269
		Secteur 2	8908	3962	3	1000	1321
		Secteur 3	4807	3364	3	1000	1121
Saint-Sernin-sur-Rance	Bourg	Secteur 1	2075	2075	2	1000	1038
		Secteur 2	2183	2183	1	1000	2183
	Chemin Saint-Martin	Secteur 1	3494	2796	2	1000	1398
		Secteur 2	3566	2370	2	1000	1185
	Chemin de Laval - Est		4649	3719	3	1000	1240
	Chemin de Laval - Ouest		6405	5124	5	1000	1025
Sylvanès	Bains de Sylvanès						

B.1.3.4 Types d'OAP



Trois types d'OAP ont été réalisés :

- Des OAP «densité» : elles concernent des espaces de superficie réduite, bordés par une route, et pour lesquels il est apparu, après analyse de terrain, que leur aménagement ne nécessitait pas nécessairement de prévoir une organisation globale de la desserte. L'objectif principal est de garantir la réalisation d'un nombre minimal de logements afin de respecter les objectifs de densité définis dans le PADD (*cf. objectif 1.7*).
- Des OAP «aménagement» : elles concernent des espaces d'une superficie plus importante que les précédents. L'aménagement du secteur ne peut donc se contenter de fixer une densité moyenne à respecter. Il doit prendre en considération un ensemble d'autres composantes : desserte interne, lien avec la voirie existante, prise en compte d'enjeux paysagers particuliers, etc.
- Une OAP «UTN» : Il s'agit du «18.1 - Secteur 2AU UTN - Sylvanès - Bains de Sylvanès» est vise la création d'une UTN locale.

B.1.3.5 Accompagner une production d'habitat favorisant la densification



Des principes d'aménagement différents sont mis en place, selon ces découpages, de façon à tenir compte des caractéristiques physiques du site et du contexte urbain et paysager. Il s'agit ainsi de prévoir des principes de densité compatibles avec les prescriptions du SCoT du PNR des Grands Causses tout en phasant le développement de l'urbanisation.

Cette orientation concerne l'OAP «5.3 - Secteurs 1AU et Ub - Camarès - Lagarde».

B.1.3.6 Favoriser la mixité des fonctions urbaines

Espaces de convivialité et d'équipements publics à créer

Cet élément concerne l'OAP «1.1 - Secteur Ua - Arnac-sur-Dourdou - Bourg». Il précise la localisation de pôles de convivialité / équipements en projet. Il s'agit ainsi de doter la commune de lieux de vie favorisant la mixité sociale et générationnelle, les échanges et la convivialité.

B.1.3.4 Favoriser la création d'un équipement structurant original et présentant une offre diversifiée



Ces éléments concernent l'OAP «18.1 - Secteur 2AU UTN - Sylvanès - Bains de Sylvanès». Cette OAP est situé sur le site des anciens Bains de Sylvanès et a pour vocation le développement d'un complexe thermoludique. Les différentes composantes du projet ont été reportées sur le schéma d'aménagement en tenant compte du contexte local (risque inobdation notamment). Elles sont associées à des dispositions précises dans le reste de la notice (m² autorisés, capacité d'acueil, etc.

B.1.3.7 Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Ensemble boisé

Lors de l'analyse des enjeux environnementaux du territoire, et plus particulièrement de ceux des secteurs de développement futurs, ensembles boisés ont été identifiés comme éléments à préserver. Le titre 2 du règlement contient des prescriptions en ce sens, applicables à l'ensemble du territoire. Ces ensembles boisés ont été reportés sur les schémas des OAP afin de faciliter leur prise en compte lors du développement de ces secteurs.

Zone humide

Il s'agit de milieux humides identifiés par la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT. Ce premier inventaire a été vérifié lors de l'analyse de terrain réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (NB : dans le cas des zones humides, il s'agit d'un inventaire et non de zones humides définies au sens réglementaire).
Tous sont protégés au titre de l'article 3.4 du titre 2 du règlement du PLUi. De plus, ils sont tous situés à l'extérieur des secteurs de développement concernés par une OAP.

Protection de la Trame verte et Bleue environnante

Limite d'urbanisation à préserver

Cette orientation concerne les OAP «5.4 - Secteur 1AUx - Camarès - ZA de Bel-Air» et «6.1 - Secteur Ub et 1AU - Combret - Lotissement Camatran». Il s'agit ici de marquer des limites d'urbanisation afin de préserver des zones de relais (respectivement milieux ouverts et prairies) identifiées par la Trame Verte et Bleue du SCoT du PNR des Grands Causses. Cette orientation a donc pour objectif de préserver la trame environnementale avoisinante et, donc, de prévoir, à long terme, l'inscription du développement du territoire dans son environnement.

Zone non aedificandi à protéger ou à valoriser

Cette orientation a pour objectif de maintenir un espace non bâti au sein de la zone à aménager de façon à tenir compte des composantes du site et de faciliter l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement. Les raisons de ce choix varient selon les secteurs : protection d'une vigne existante, maintien d'un espace tampon entre constructions existantes et constructions à venir, maintien d'une zone non bâti à proximité d'un cours d'eau / d'une lisière de boisement ou encore traiter qualitativement un front urbain.

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement



Le principe de maintien des haies, des arbres remarquables et de la ripisylve permet de préserver les éléments végétaux ayant un rôle environnemental et paysager structurant à l'échelle des espaces urbanisés. Grâce à l'analyse environnementale des sites d'OAP, une hiérarchisation des enjeux de préservation des haies a pu être réalisée. Des mesures «éviter-réduire-compenser» ont, ainsi, été définies de façon proportionnée par rapport aux enjeux identifiés (*cf. Titre 2 du règlement*). La présence de ces éléments participe aussi à l'identité rurale du territoire.

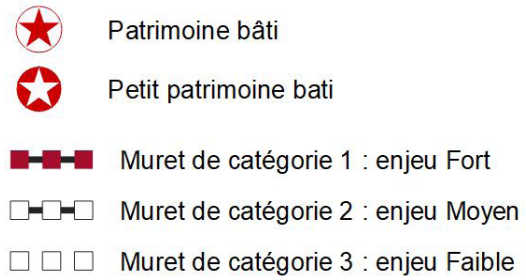

Le principe de maintien des murets permet de préserver les éléments bâtis ayant un rôle environnemental et paysager structurant à l'échelle des espaces urbanisés. Comme pour les haies, grâce à l'analyse environnementale des sites d'OAP, une hiérarchisation des enjeux de préservation des murets a pu être réalisée. Des mesures «éviter-réduire-compenser» ont, ainsi, été définies de façon proportionnée par rapport aux enjeux identifiés (*cf. Titre 2 du règlement*). La présence de ces éléments participe aussi à l'identité rurale du territoire. De même, la protection des éléments de petit patrimoine ou de patrimoine repérés renforce la qualité urbaine et paysagère des sites et le maintien de la trame paysagère du territoire.

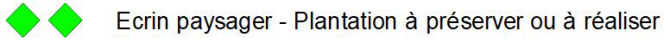

Cette orientation vise à assurer la qualité des lisières urbaines. Cette transition sera réalisée grâce à la mise en place de plantations.

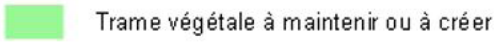

Cette orientation concerne le secteur «18.1 - Secteur2AU UTN - Sylvanès - Bains de Sylvanès». Elle a pour objectif le maintien, voire la création d'une trame végétale au sein du site afin de maintenir les connexions écologiques au sein du site d'une part et de favoriser la bonne intégration paysagère des installations d'autre part.

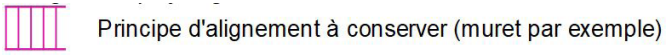

Le secteur «8.1 - Secteur 1AU - Gissac Bas» borde un axe qui constitue l'entrée du petit boug de Gissac. Celui-ci se caractérise par un alignement des constructions. Aussi, afin de valoriser l'entrée de ce bourg, l'OAP invite à maintenir ce principe d'alignement, a minima grâce à la mise en place d'un muret.



Cette orientation concerne uniquement l'OAP «8.1 - Secteur 1AU - Gissac Bas». Il s'agit ici de maintenir un espace tampon entre les constructions existantes et les constructions à venir. Pour cela un espace de jardin devra être maintenu.

Talus à végétaliser

Un talus marque la limite Nord-Est du secteur «4.2 - Secteur 1AU - Rec de Cros - Chemin de Lavergnasse». Cette orientation a pour objectif de préserver et végétaliser ce talus afin de favoriser la bonne intégration du secteur à aménager dans le paysage.



Point de vue à prendre en compte

Le territoire communautaire se caractérise par un relief contrasté offrant de nombreux points de vue sur le grand paysage. Lors de l'analyse de terrain des secteurs d'OAP, des points de vue présentant un intérêt particulier ont pu être repérés. Afin d'assurer leur prise en compte lors de l'aménagement de ces sites, ils ont été reportés sur les schémas d'aménagement des secteurs concernés.



Règles de hauteur spécifiques

Le secteur «4.1 - Secteur Ub - Brusque - Chemin de Malbach» présente des covisibilités avec le centre historique du bourg de Brusque (château). Afin de s'assurer ce la bonne intégration paysagère des constructions, cette orientation limite leur hauteur à un rez-de-chaussée.
De même, la hauteur des constructions qui seront réalisées sur le secteur 1 de l'OAP «12.1 - Montlaur - Bourg / Briols / Verrières» sera limitée à à un rez-de-chaussée + combles en raison de la topographie du site.
Enfin, la hauteur des constructions qui seront réalisées sur l'OAP n° «13.1 - Secteur Ua - Mounès-Prohencoux - Rouzet» sera limitée à un plain-pied sur sous-sol de façon à tenir compte de la topographie du site.



Secteur constructible sous conditions

Les inventaires de terrains ont mis en évidence les enjeux locaux (environnement, paysage, accès, etc.). Cette orientation vise à conditionner l'urbanisation d'un secteur en fonction des enjeux mis en évidence sur le terrain. Seule l'OAP «12.3 - Secteur Ub - Briols - La Bisto» est concernée par cette orientation. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation sont définies dans le notice de l'OAP correspondante.



Topographie marquée

Cette orientation concerne uniquement l'OAP «14.1 - Secteur 1AU - Murasson - Route des Adrets». Après une analyse de terrain, il est apparu que le site en question se caractérise par une topographie marquée nécessitant une emprise plus importante pour la desserte. Cette figuré alerte sur cette composante et explique les choix de la collectivité, notamment en termes de densité des constructions imposée sur le secteur.

B.1.3.8 Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement (motorisés et doux : piétons et cycles) du secteur

Limiter / mutualiser le nombre d'accès / sorties sur la voie

Accès directs interdits depuis la voie

Ces orientations apportent des précisions relatives à la création d'accès aux secteurs à aménager, en tenant compte de contextes locaux. Ainsi, il s'agit, au cas par cas, de :

- Interdire les accès directs sur certaines voies pour des raisons de sécurité (ex : «11.2 - Secteur Ub - Montfranc - Sud du bourg» sur la RD607)
- Limiter le nombre d'accès créés sur les routes principales (ex : «5.2 - Secteur 1AU - Camarès - Rivotes/Lagarde» sur la rue de la Plaine de Rivotes).

Carrefour à aménager et à sécuriser

L'aménagement des secteurs concernés par ce figuré devra s'accompagner de l'aménagement et de la sécurisation d'un ou plusieurs carrefours. Il s'agit ainsi de garantir les conditions de sécurité en termes de desserte.

Accès agricole à préserver

Cette orientation permet de préserver des chemins d'accès pour les parcelles agricoles situées à l'arrière des futures opérations d'aménagement.

Principe d'accès au secteur

Principe de voie de desserte interne au secteur à usage mixte

Aire de retournement à aménager

Voie de desserte en attente

Le but de ces orientations est de mettre en évidence les logiques d'organisation des zones mais en aucun de fixer le tracé précis des voies qui seront positionnées, en interne, en fonction du découpage parcellaire de l'opération.
A noter que l'ensemble du réseau viaire n'est pas toujours défini : des voies supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour la desserte interne et ne figurent pas sur le schéma.
Ces orientations permettent également d'envisager la poursuite du développement du secteur en prévoyant, dès à présent, les principes de desserte des secteurs de développement futur.

Chemin piéton à créer ou renforcer

Cette orientation à inciter et à faciliter les déplacements doux à l'échelle des bourgs.
Les liaisons douces représentées sur les schémas des OAP peuvent être existantes ou à créer. Comme pour les voies destinées aux véhicules motorisés, dans le cas des liaisons à créer, il s'agit de localisation de principe.

Elargissement de voirie

Voirie à conforter

Les analyses de terrain ont parfois mis en évidence la nécessité d'élargir ou conforter certaines voies existantes afin de pouvoir aménager le secteur faisant l'objet de l'OAP. Ces constats ont été reportés sur les schémas d'aménagement des secteurs concernés de façon à permettre leur desserte en cohérence avec l'existant et de façon cohérente vis-à-vis du projet envisagé.

Aire de stationnement à créer

Cette orientation concerne l'OAP «18.1 - Secteur 2AU UTN - Sylvanès - Bains de Sylvanès». Elle permet de localiser, en principe, l'emplacement des aires de stationnement nécessaires pour répondre aux besoins du complexe thermoludique. La notice de l'OAP apporte des précisions du point de vue qualitatif.

B.1.3.9 Eléments relatifs à l'état des lieux du site



Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)

Il s'agit, ici, des secteurs concernés par un risque d'inondations d'après le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Bassin du Rance et le PPRi du Dourdou de Camarès Amont. Le report de ces informations sur les schémas des OAP permet de mieux appréhender le contexte local des secteurs concernés.



Zone d'écoulement des eaux

Ce figuré concerne uniquement les OAP de la commune de Saint-Sernin sur Rance. Il permet de mettre en évidence la présence d'une zone d'écoulement des eaux à proximité d'un secteur à aménager. Il s'agit, une nouvelle fois, de prendre en compte le contexte local dans l'aménagement du territoire.

Canalisations AEP

Ce figuré met en évidence les canalisations d'adduction en eau potable situées dans ou à proximité des secteurs faisant l'objet d'OAP (lorsque la donnée est connue). Ces informations doivent être prises en compte dans le cadre de leur aménagement.



Périmètres de réciprocité agricole

Périmètre de réciprocité agricole vacant

Périmètres de réciprocité agricole

Les périmètres de réciprocité agricole (existants, vacants ou en projet) identifiés dans le cadre de l'étude agricole figurent sur les schémas des OAP, qu'ils concernent, ou non, les secteurs à aménager. Il s'agit ainsi de présenter le contexte permettant de mieux comprendre et percevoir l'environnement proche du secteur en question.



Périmètre de protection d'un Monument Historique

Les périmètres de protection des monuments historiques ont également été reportés sur les schémas des OAP afin de fournir aux porteurs de projet des informations sur le contexte local. Il s'agit notamment de souligner la valeur patrimoniale des environs du site à aménager.



Chemins inscrits au PDIPR

Cet élément de contexte a été précisé sur l'OAP «18.1 - Secteur 2AU UTN - Sylvanès - Bains de Sylvanès» de façon à mettre en évidence l'inscription du site dans le contexte global notamment en termes de liaisons douces et de possibilités de connections avec la nature offertes aux clients.



Bâtiment non cadastré

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

Ces deux figurés mettent également en évidence des éléments de contexte permettant de mieux comprendre et percevoir l'environnement proche du secteur à aménager. Les courbes de niveaux offrent également une vision de la topographie du site et peuvent faciliter la conception des projets, notamment en termes d'orientation des nouveaux bâtiments.

B.2 Justification de la cohérence des OAP avec le PADD

Les tableaux du paragraphe A.3.1 du présent document (Tome 3 du rapport de présentation) mettent en évidence les outils du PLUi permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces tableaux soulignent donc la cohérence entre OAP et PADD.

Pour ne citer que quelques exemples, il est possible de rappeler que les OAP :

- Fixent des objectifs de densité, conformément à ce que prévoit l'orientation 1.7 du PADD (*cf. paragraphe B.1.3.1 du présent document*),
- Identifient des haies et murets à préserver, et prévoient des mesures ERC proportionnées, conformément à l'orientation 5.2 du PADD,
- Prévoient le renforcement de liaisons douces, conformément à l'orientation 3.4 du PADD,
- Oeuvrent à la mise en place de front urbain travaillés, conformément à l'orientation 4.1 du PADD,
- Etc.

B.3 Justification de la complémentarité des OAP avec le réglement

Même si certains éléments du règlement figurent sur les schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation (zones humides à préserver par exemple), les OAP, dans leur ensemble n'ont pas la même valeur réglementaire que les dispositions du règlement (graphique et écrit). Les orientations définies dans les OAP, en effet, permettent de guider l'aménagement des secteurs de projet à enjeux dans un rapport de compatibilité alors que le règlement s'applique dans un rapport de conformité.

Avec les OAP mises en place, la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier a donc souhaité préciser certaines dispositions d'aménagement permettant une organisation cohérente à l'échelle du secteur mais aussi, plus généralement, à l'échelle des espaces urbanisés.

Ainsi, les OAP complètent les dispositions réglementaires en matière de :

- Programmation : il s'agit, à travers l'OAP, de phaser le développement de l'urbanisation, en prévoyant notamment de la voirie en attente pour le développement futur du territoire. Le règlement écrit s'attache, quant à lui, à autoriser ou non certaines destinations et sous-destinations.
- Optimisation du foncier : les OAP prescrivent des densités minimales, conformément aux prescriptions du SCoT, reprises par le PADD. Le règlement écrit permet la mise en oeuvre de cette densité grâce à des règles d'implantation et de hauteur relativement souples.
- Fonctionnalité et desserte : les OAP indiquent le maillage viaire à créer (localisation de principe) afin d'éviter, au maximum, la desserte du secteur en impasse ou la multiplication des accès (en encourageant la mutualisation des accès privatifs notamment). Le règlement écrit vient compléter ces dispositions en précisant que « *les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères*.»
- Intégration urbaine et architecturale : les OAP permettent de compléter les dispositions du règlement aux règles sur l'implantation des constructions ou encore de volumétrie.
- Préservation paysagère et environnementale : les OAP renforcent la prise en compte des éléments naturels existants en les localisant. Les mesures «Eviter-Réduire-Compenser» (ERC) issues de l'évaluation environnementale sont reprises tant dans le règlement que dans les OAP.

L'ensemble des OAP du PLUi sont reprises dans la suite du document. Pour chacune d'elles, les principales orientations d'aménagement du secteur sont mises en évidence.

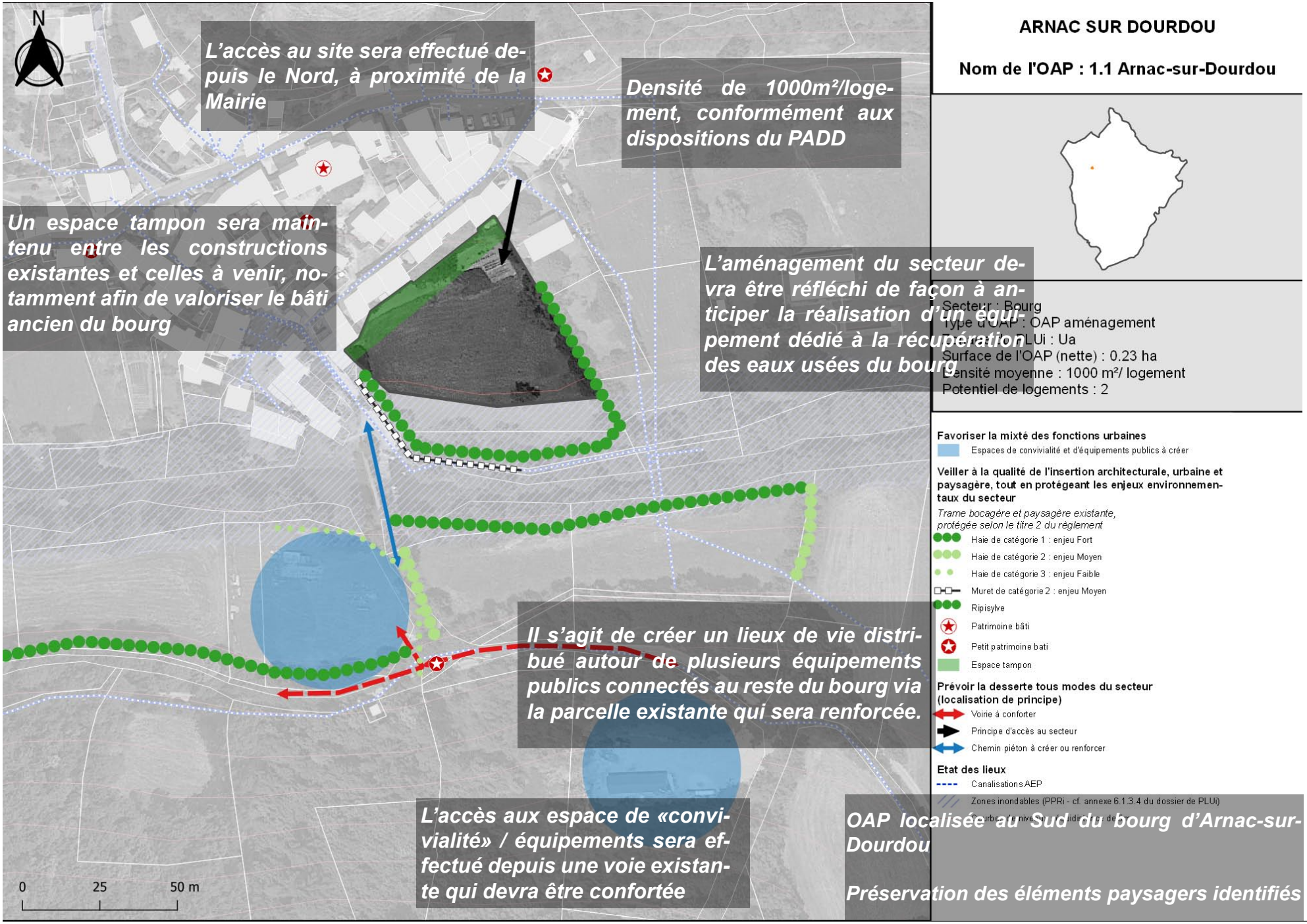
N
L'accès au site sera effectué depuis le Nord, à proximité de la Mairie
Densité de 1000m²/logement, conformément aux dispositions du PADD
Un espace tampon sera maintenu entre les constructions existantes et celles à venir, notamment afin de valoriser le bâti ancien du bourg
L'aménagement du secteur devra être réfléchi de façon à anticiper la réalisation d'un équipement dédié à la récupération des eaux usées du bourg
Il s'agit de créer un lieux de vie distribué autour de plusieurs équipements publics connectés au reste du bourg via la parcelle existante qui sera renforcée.
L'accès aux espace de «convivialité» / équipements sera effectué depuis une voie existante qui devra être confortée
OAP localisée au Sud du bourg d'Arnac-sur-Dourdou
Préservation des éléments paysagers identifiés
0
25
50 m
ARNAC SUR DOURDOU
Nom de l'OAP : 1.1 Arnac-sur-Dourdou
Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zone PLUi : Ua
Surface de l'OAP (nette) : 0.23 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 2
Favoriser la mixté des fonctions urbaines
Espaces de convivialité et d'équipements publics à créer
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur
Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement
Haie de catégorie 1 : enjeu Fort
Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen
Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
Muret de catégorie 2 : enjeu Moyen
Ripisylve
Patrimoine bâti
Petit patrimoine bati
Espace tampon
Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)
Voirie à conforter
Principe d'accès au secteur
Chemin piéton à créer ou renforcer
Etat des lieux
Canalisations AEP
Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)



BALAGUIER SUR RANCE

Nom de l'OAP : 2.1 Balaguier-sur-Rance



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : 1AU
Surface de l'OAP (nette) : 0.4 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 4

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

Haie de catégorie 3 : enjeu Faible

Muret de catégorie 1 : enjeu Fort

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Principe d'accès au secteur

Etat des lieux

Canalisations AEP

Périmètre de protection d'un Monument Historique

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

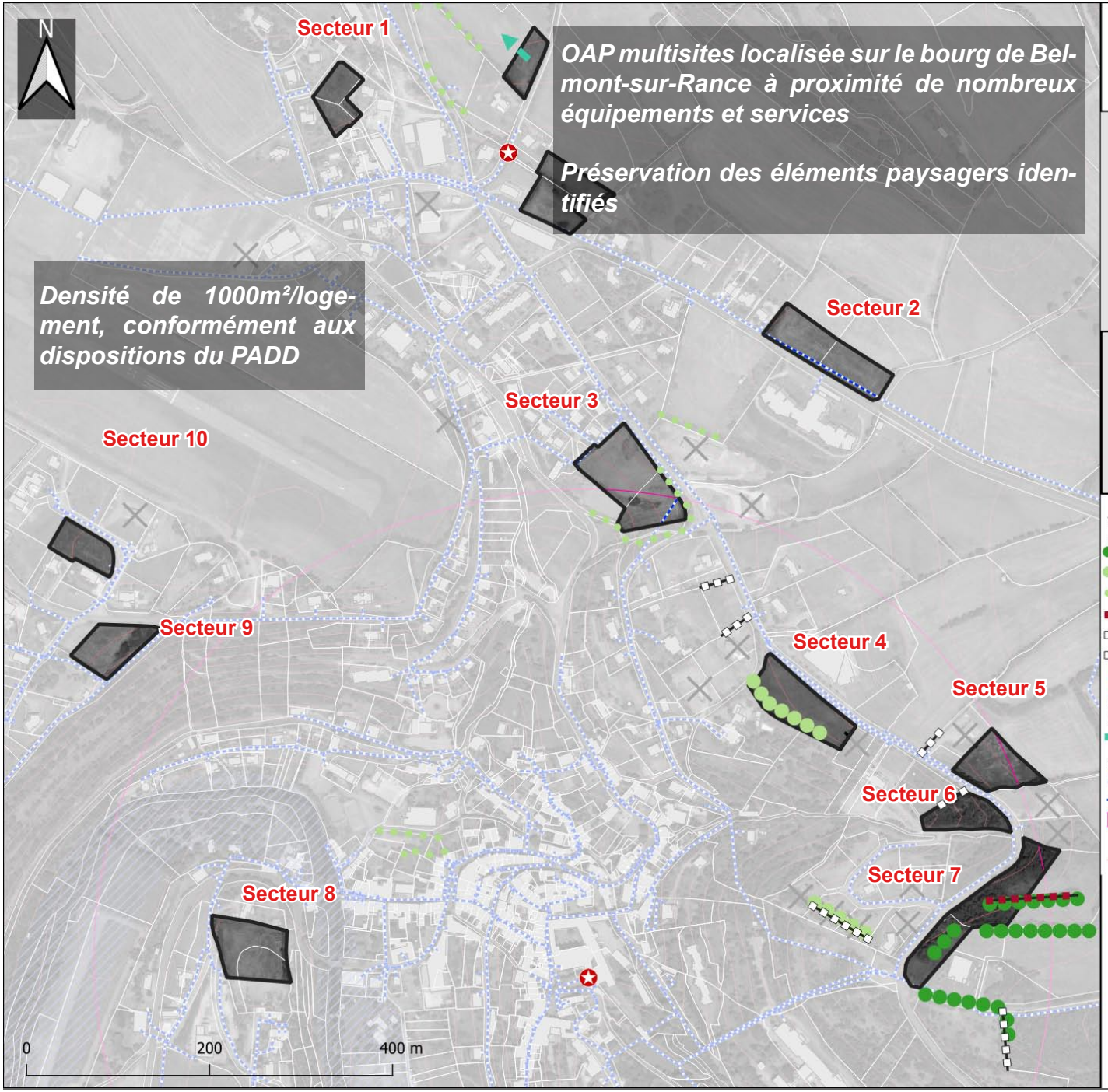

BELMONT SUR RANCE

Nom de l'OAP : 3.1 Belmont-sur-Rance



Secteur : Belmont sur Rance
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 3.24 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 33

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Haie de catégorie 1 : enjeu Fort
- Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen
- Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
- Muret de catégorie 1 : enjeu Fort
- Muret de catégorie 2 : enjeu Moyen
- Muret de catégorie 3 : enjeu Faible
- Petit patrimoine bati

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

- Voie de desserte en attente

Etat des lieux

- Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)
- Canalisations AEP
- Périmètre de protection d'un Monument Historique
- Bâtiment non cadastré
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

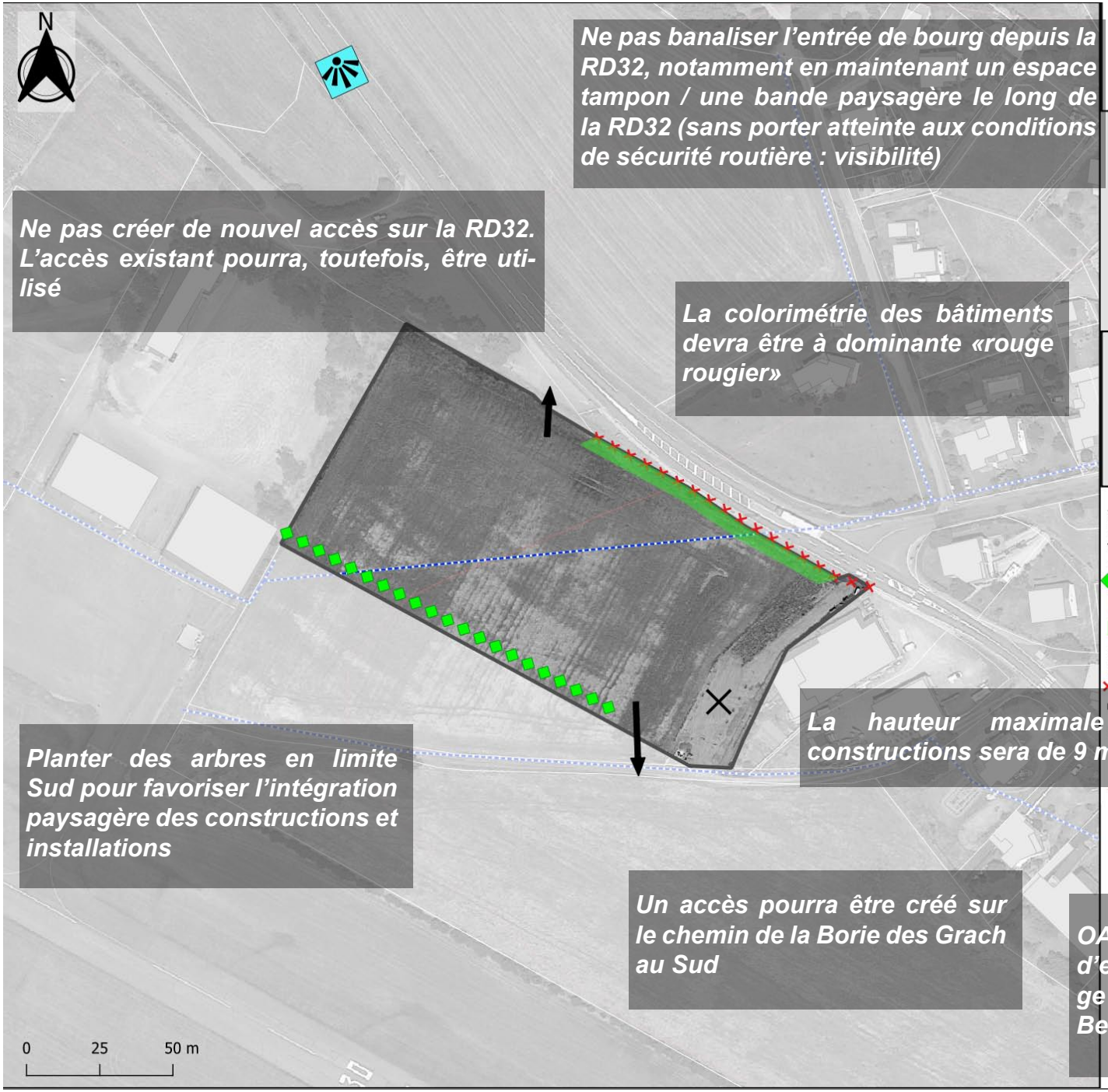

BELMONT SUR RANCE

Nom de l'OAP : 3.2 Belmont-sur-Rance



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ux
Surface de l'OAP (nette) : 1.14 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 0

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Intégration paysagère et architecturale des constructions

- Ecrin paysager - Plantation à préserver ou à réaliser
- Point de vue à prendre en compte
- Bande de paysagère à aménager

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

- Accès directs interdits depuis la voie
- Principe d'accès au secteur

Etat des lieux

- Bâtiment non cadastré
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP ayant pour objectif d'encadrer l'accueil d'entreprises, compatibles avec le voisinage des lieux habités, en entrée du bourg de Belmont-sur-Rance

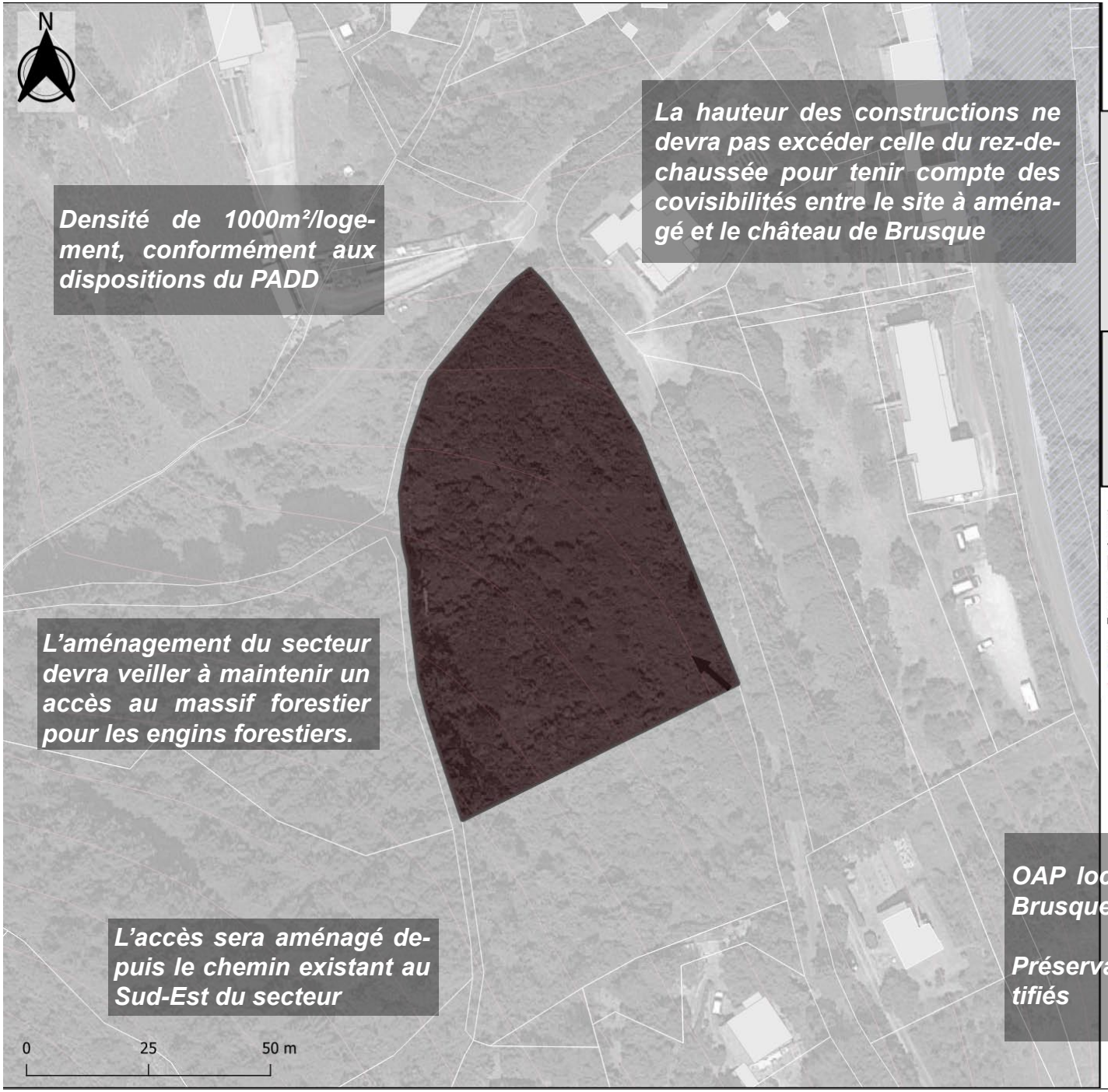

BRUSQUE

Nom de l'OAP : 4.1 Brusque



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.38 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 3

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Règles de hauteur spécifiques

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Principe d'accès au secteur

Etat des lieux

Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP localisée au Sud-Ouest du bourg de Brusque, à proximité du centre historique

Préservation des éléments paysagers identifiés

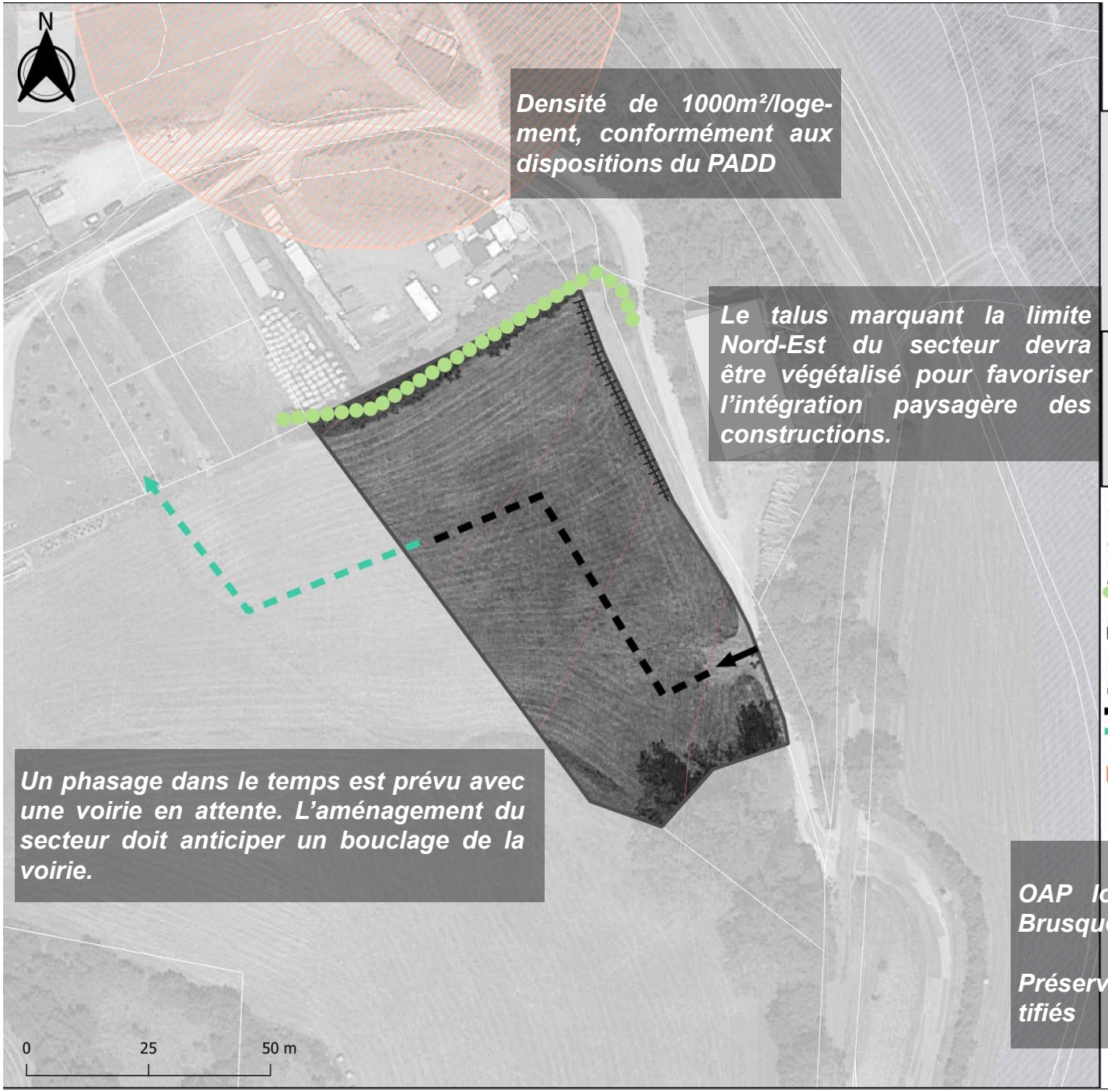

BRUSQUE

Nom de l'OAP : 4.2 Brusque



Secteur : Rec de Cros
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : 1AU
Surface de l'OAP (nette) : 0.42 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 4

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen

Intégration paysagère et architecturale des constructions

Talus à végétaliser

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Principe d'accès au secteur

Principe de voirie de desserte interne au secteur à usage mixte

Voie de desserte en attente

Etat des lieux

Périmètres de réciprocité agricole

Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP localisée au Sud-Ouest du bourg de Brusque, sur le secteur de Rec de Cros

Préservation des éléments paysagers identifiés



BRUSQUE

Nom de l'OAP : 4.3 Brusque



Secteur : Brusque
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.26 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
Zone humide

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)
Accès directs interdits depuis la voie

Etat des lieux
Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)
Courbes de niveaux : équidistance de 5m

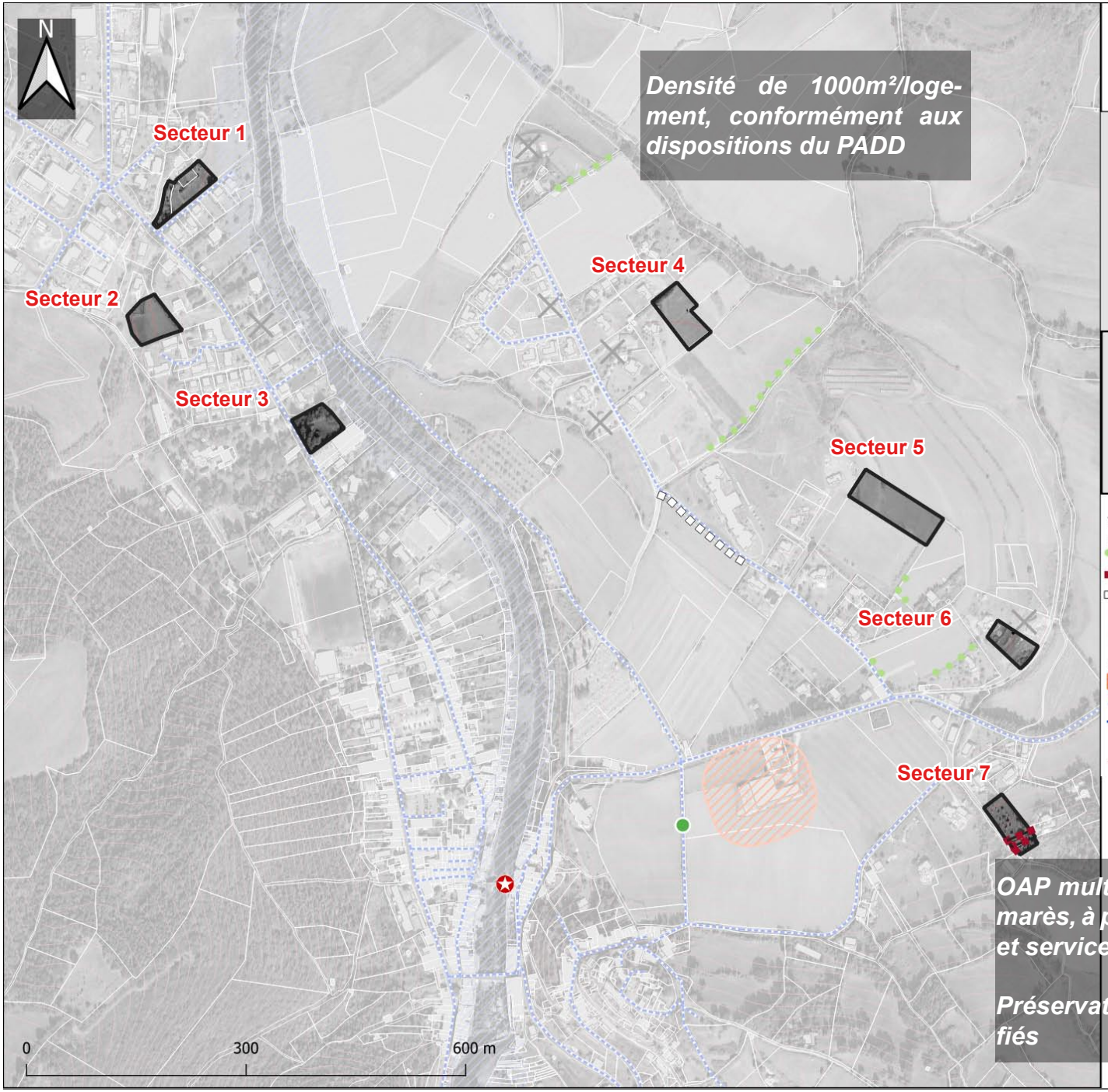

CAMARES

Nom de l'OAP : 5.1 Camares - Nord



Secteur : Camares
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 1.77 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 16

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
- Muret de catégorie 1 : enjeu Fort
- Muret de catégorie 3 : enjeu Faible
- Arbre remarquable
- Petit patrimoine bati

Etat des lieux

- Périmètres de réciprocité agricole
- Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)
- Canalisations AEP
- Bâtiment non cadastré
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP multisites localisée sur le bourg de Camarès, à proximité de nombreux équipements et services

Préservation des éléments paysagers identifiés



CAMARES

Nom de l'OAP : 5.1 Camares - Sud



Secteur : Camares
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.2 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Haie de catégorie 3 : enjeu Faible

Muret de catégorie 1 : enjeu Fort

Etat des lieux

Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)

Canalisations AEP

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP multisites localisée sur le bourg de Camarès, à proximité de nombreux équipements et services

Préservation des éléments paysagers identifiés

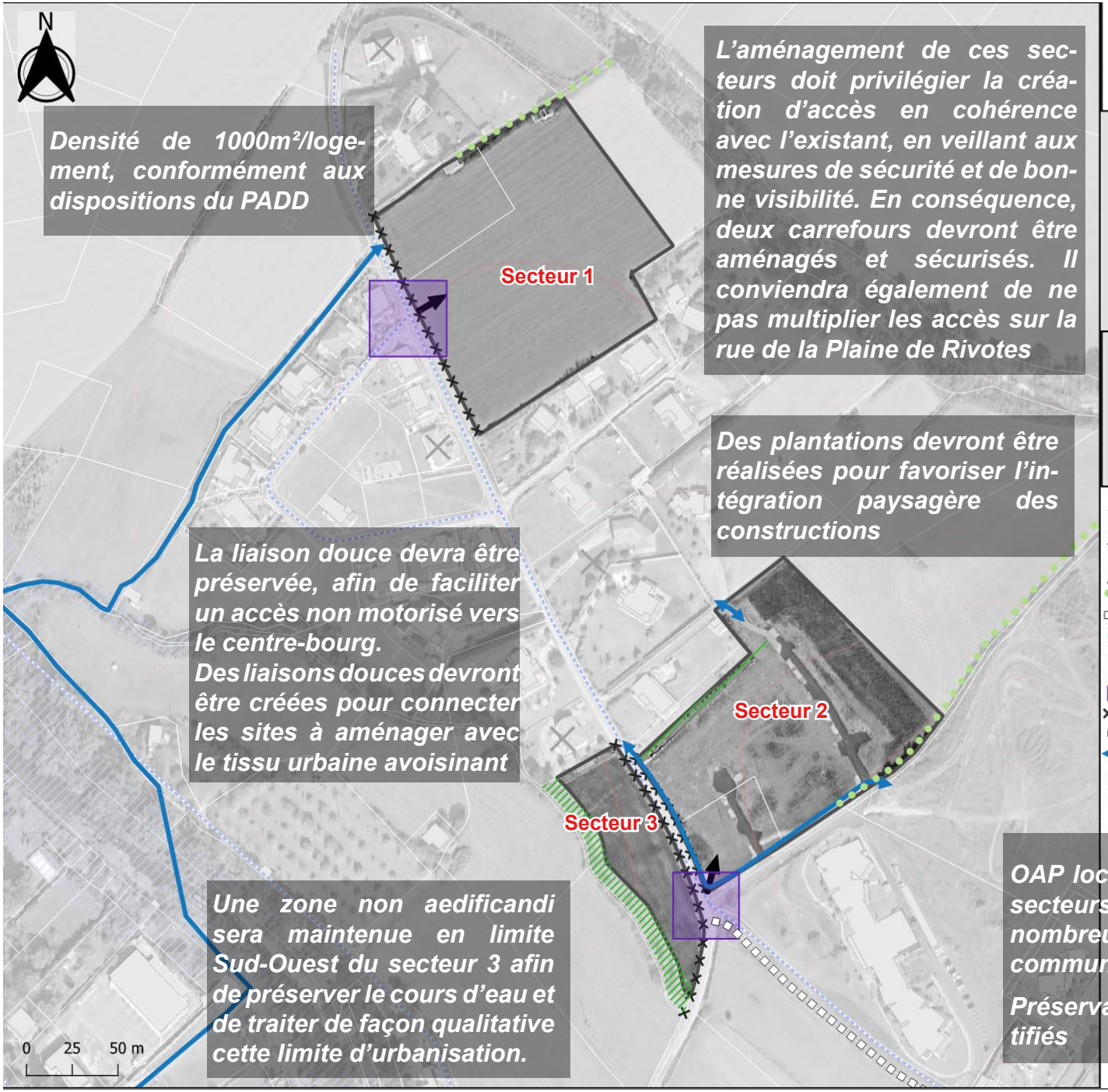

CAMARES

Nom de l'OAP : 5.2 Camares



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : 1AU
Surface de l'OAP (nette) : 2.88 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 27

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

- Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
- Muret de catégorie 3 : enjeu Faible
- Zone non aedificandi à protéger ou à valoriser

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

- Carrefour à aménager et à sécuriser
- Limiter / mutualiser le nombre d'acces / sorties sur la voie
- Principe d'accès au secteur
- Chemin piéton à créer ou renforcer

Etat des lieux

- Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)
- Bâtiment non cadastré
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP localisée dans le bourg de Camarès, secteurs Rivotes / Lagarde, à proximité de nombreux équipements et commerces de la commune

Préservation des éléments paysagers identifiés

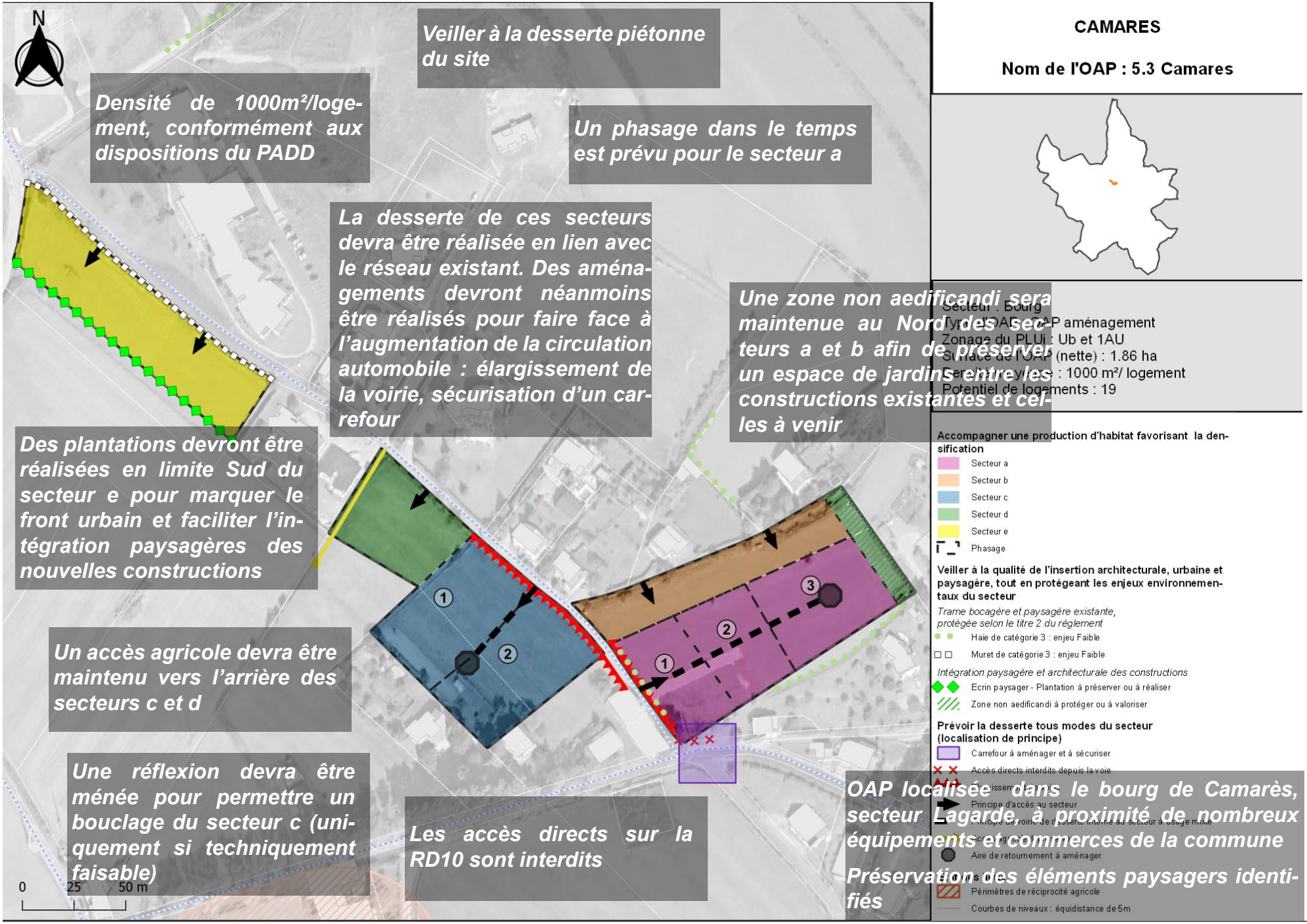
N
Veiller à la desserte piétonne du site
Densité de 1000m²/logement, conformément aux dispositions du PADD
Un phasage dans le temps est prévu pour le secteur a
La desserte de ces secteurs devra être réalisée en lien avec le réseau existant. Des aménagements devront néanmoins être réalisés pour faire face à l'augmentation de la circulation automobile : élargissement de la voirie, sécurisation d'un carrefour
Une zone non aedificandi sera maintenue au Nord des secteurs a et b afin de préserver un espace de jardins entre les constructions existantes et celles à venir
Des plantations devront être réalisées en limite Sud du secteur e pour marquer le front urbain et faciliter l'intégration paysagères des nouvelles constructions
Un accès agricole devra être maintenu vers l'arrière des secteurs c et d
Une réflexion devra être ménée pour permettre un bouclage du secteur c (uniquement si techniquement faisable)
Les accès directs sur la RD10 sont interdits
OAP localisée dans le bourg de Camarès, secteur Lagarde, à proximité de nombreux équipements et commerces de la commune
Préservation des éléments paysagers identifiés
0
25
50 m
CAMARES
Nom de l'OAP : 5.3 Camares
Secteur : Bourg
Type de l'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ub et 1AU
Surface de l'OAP (nette) : 1.86 ha
Densité minimale : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 19
Accompagner une production d'habitat favorisant la densification
Secteur a
Secteur b
Secteur c
Secteur d
Secteur e
Phasage
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur
Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement
Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
Muret de catégorie 3 : enjeu Faible
Intégration paysagère et architecturale des constructions
Ecrin paysager - Plantation à préserver ou à réaliser
Zone non aedificandi à protéger ou à valoriser
Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)
Carrefour à aménager et à sécuriser
Accès directs interdits depuis la voie
Principe d'accès au secteur
Aire de retournement à aménager
Périmètres de réciprocité agricole
Courbes de niveaux : équidistance de 5m

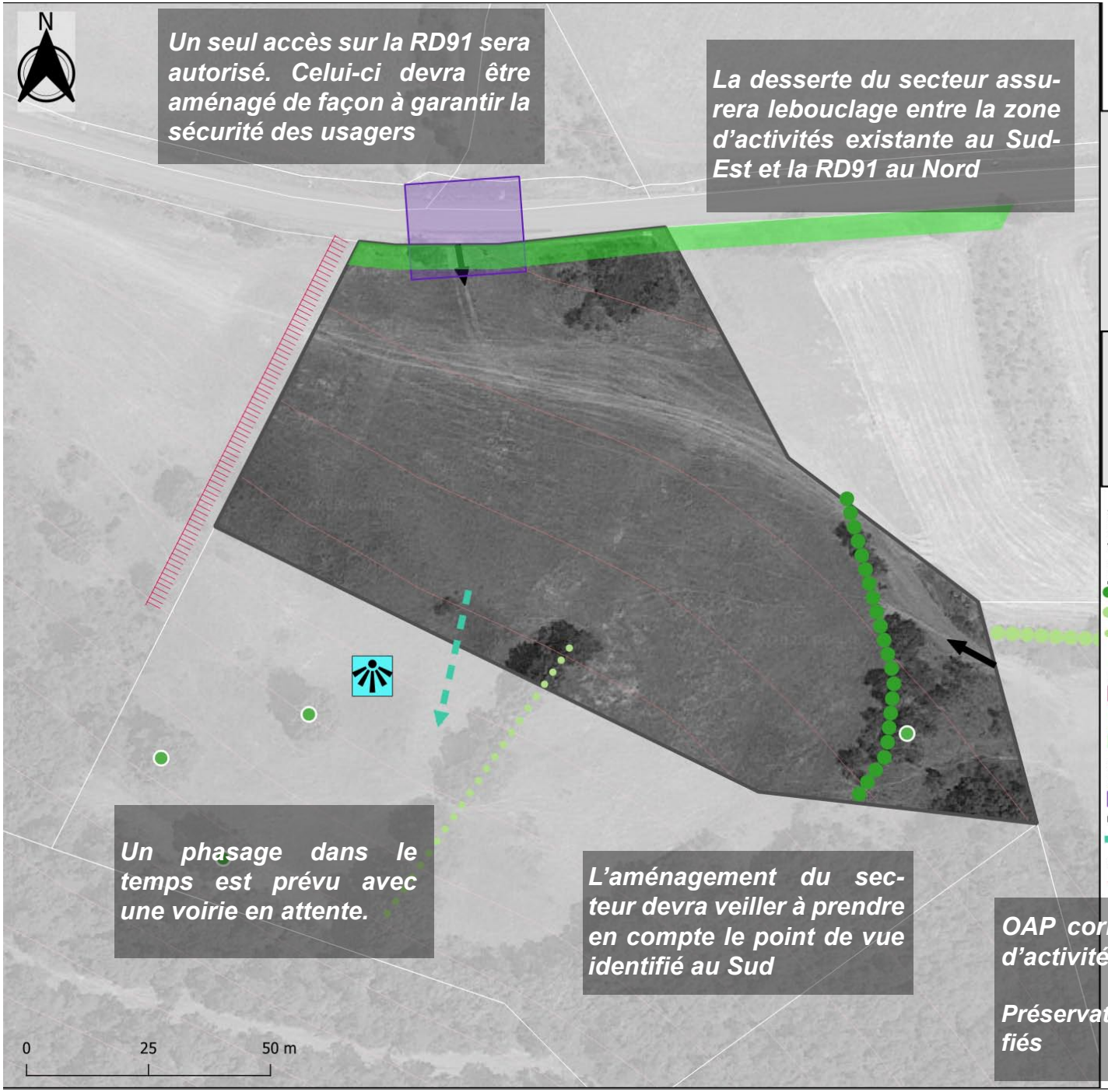

CAMARES

Nom de l'OAP : 5.4 Camares



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : 1AUx
Surface de l'OAP (nette) : 0.91 ha

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

- Haie de catégorie 1 : enjeu Fort
- Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen
- Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
- Arbre remarquable

Protection de la Trame verte et Bleue environnante

- Limite d'urbanisation à préserver
- Point de vue à prendre en compte
- Bande de paysagère à aménager

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

- Carrefour à aménager et à sécuriser
- Principe d'accès au secteur
- Voie de desserte en attente

Etat des lieux

- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

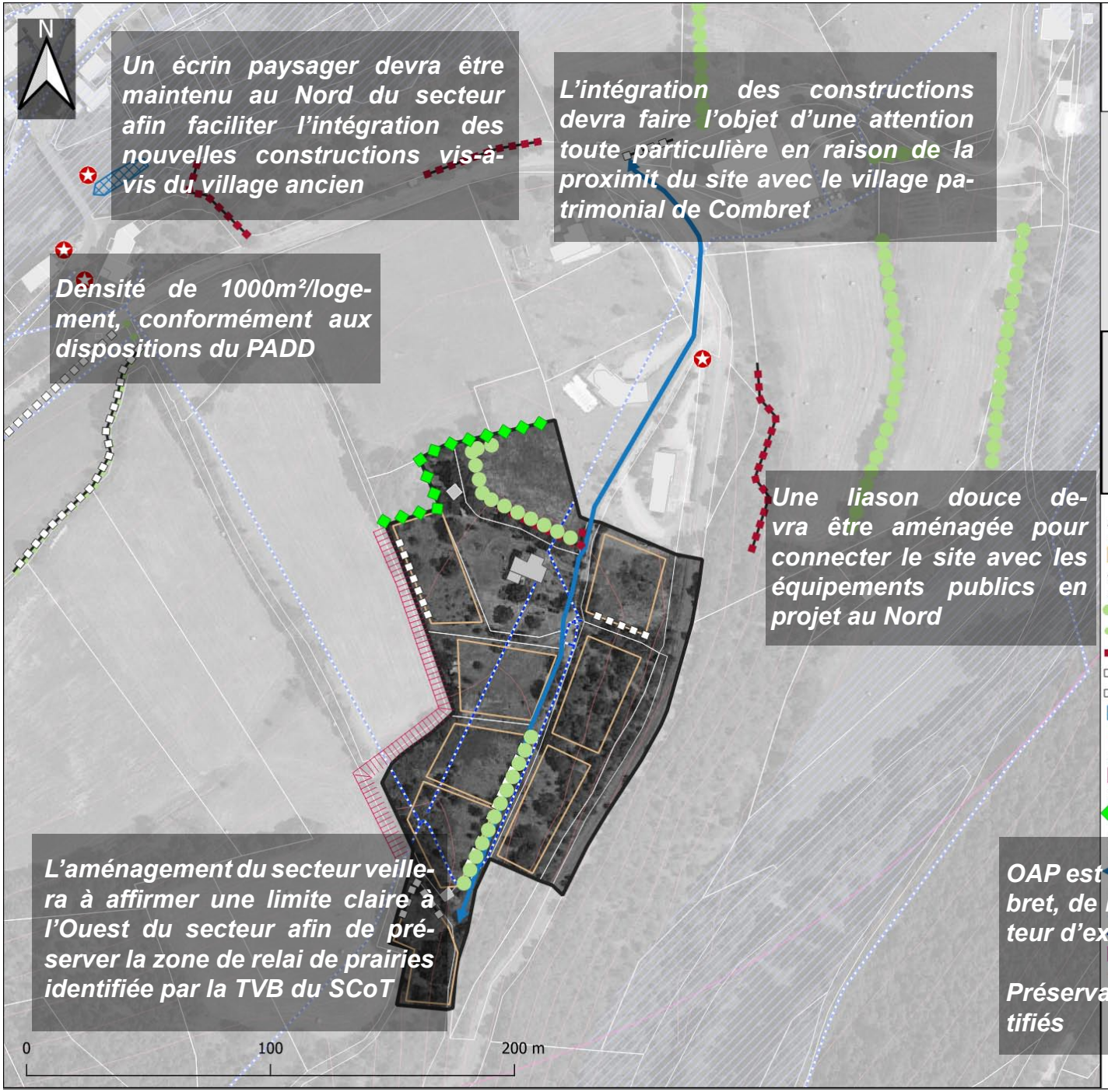

Un écrin paysager devra être maintenu au Nord du secteur afin faciliter l'intégration des nouvelles constructions vis-à-vis du village ancien

L'intégration des constructions devra faire l'objet d'une attention toute particulière en raison de la proximit du site avec le village patrimonial de Combret

Densité de 1000m²/logement, conformément aux dispositions du PADD

Une liason douce devra être aménagée pour connecter le site avec les équipements publics en projet au Nord

L'aménagement du secteur veillera à affirmer une limite claire à l'Ouest du secteur afin de préserver la zone de relai de prairies identifiée par la TVB du SCoT

COMBRET

Nom de l'OAP : 6.1 Combret



Secteur : Lotissement Combret
Type d'OAP : OAP - Densité
Zonage du PLUi : Ub et 1AU
Surface de l'OAP (nette) : 1.41 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 9

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

Découpage prévisionnel des lots

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen
Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
Muret de catégorie 1 : enjeu Fort
Muret de catégorie 2 : enjeu Moyen
Muret de catégorie 3 : enjeu Faible
Zone humide
Petit patrimoine bati

Protection de la Trame verte et Bleue environnante

Limite d'urbanisation à préserver

Intégration paysagère et architecturale des constructions

Ecrin paysager - Plantation à préserver ou à réaliser

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Chemin doux à créer ou à renforcer

Etat des lieux

Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)
Limite de la ZAEPF
Périmètre de protection d'un Monument Historique
Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP est localisée au Sud du bourg de Combret, de l'autre côté du Rance dans un secteur d'extensions récentes

Préservation des éléments paysagers identifiés

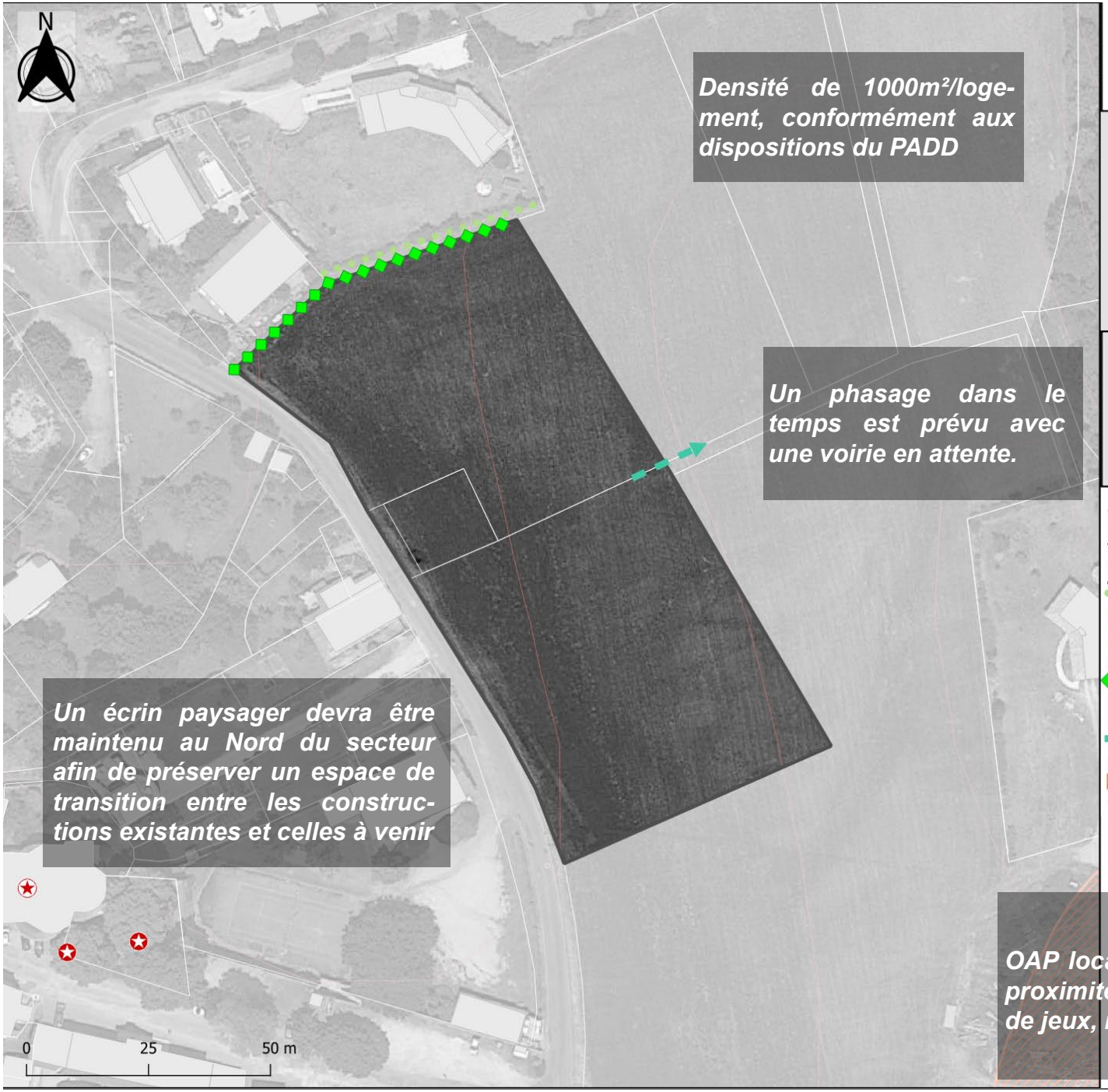

FAYET

Nom de l'OAP : 7.1 Fayet

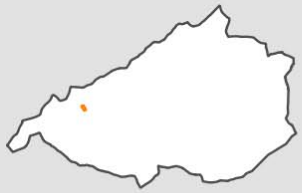

Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : 1AU
Surface de l'OAP (nette) : 0.59 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 5

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

Haie de catégorie 3 : enjeu Faible

Patrimoine bâti

Petit patrimoine bati

Intégration paysagère et architecturale des constructions

Ecrin paysager - Plantation à préserver ou à réaliser

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Voie de desserte en attente

Etat des lieux

Périmètres de réciprocité agricole

Courbes de niveaux : équidistance de 5m



FAYET

Nom de l'OAP : 7.2 Fayet

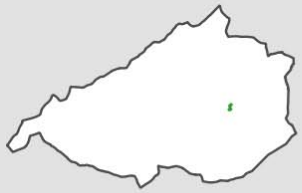

Secteur : La Roque
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.38 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 4

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Haie de catégorie 3 : enjeu Faible

Etat des lieux

Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)

Périmètre de protection d'un Monument Historique

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP multisites localisée en couture ou en continuité du hameau de La Roque

Préservation des éléments paysagers identifiés

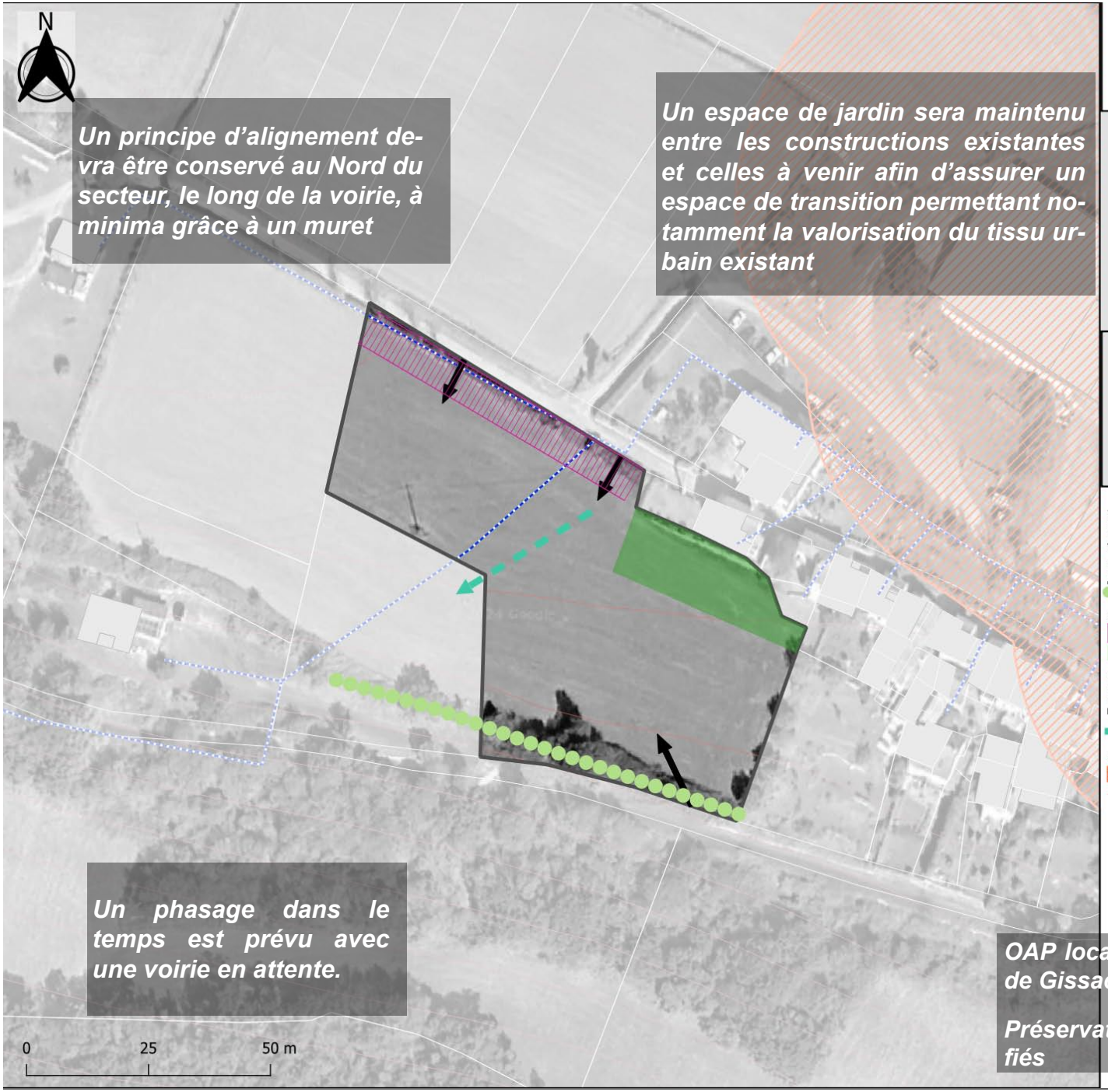

GISSAC

Nom de l'OAP : 8.1 Gissac



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : 1AU
Surface de l'OAP (nette) : 0.4 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 3

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen

Intégration paysagère et architecturale des constructions

Principe d'alignement à conserver (muret par exemple)

Espace tampon

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Principe d'accès au secteur

Voie de desserte en attente

Etat des lieux

Périmètres de réciprocité agricole

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP localisée en entrée de bourg, à l'Ouest de Gissac

Préservation des éléments paysagers identifiés

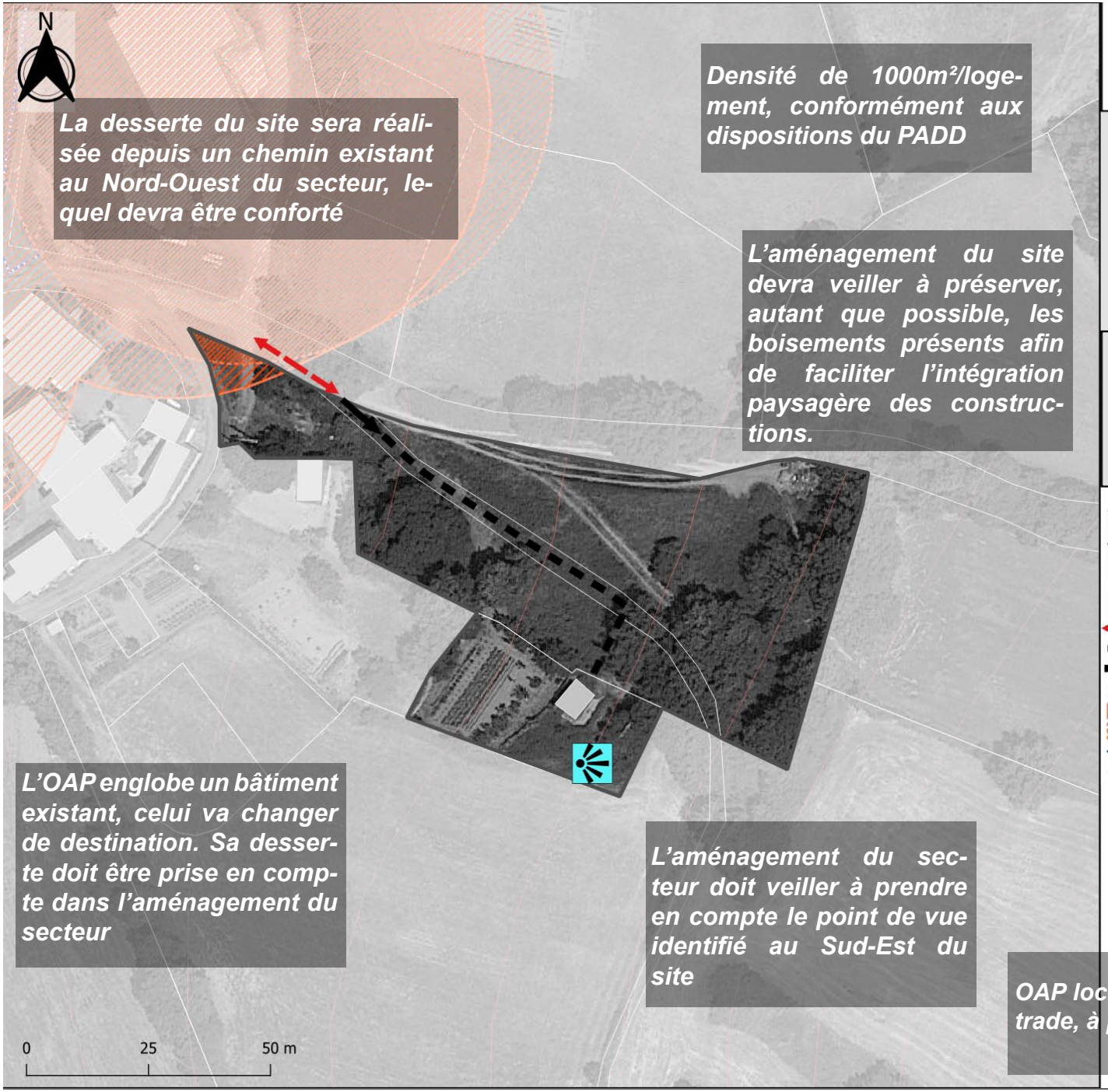

LA SERRE

Nom de l'OAP : 9.1 La Serre



Secteur : Lestrade
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ua
Surface de l'OAP (nette) : 0.45 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 3

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Point de vue à prendre en compte

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Voirie à conforter

Principe d'accès au secteur

Principe de voirie de desserte interne au secteur à usage mixte

Etat des lieux

Périmètres de réciprocité agricole

Périmètres de réciprocité agricole

Canalisations AEP

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

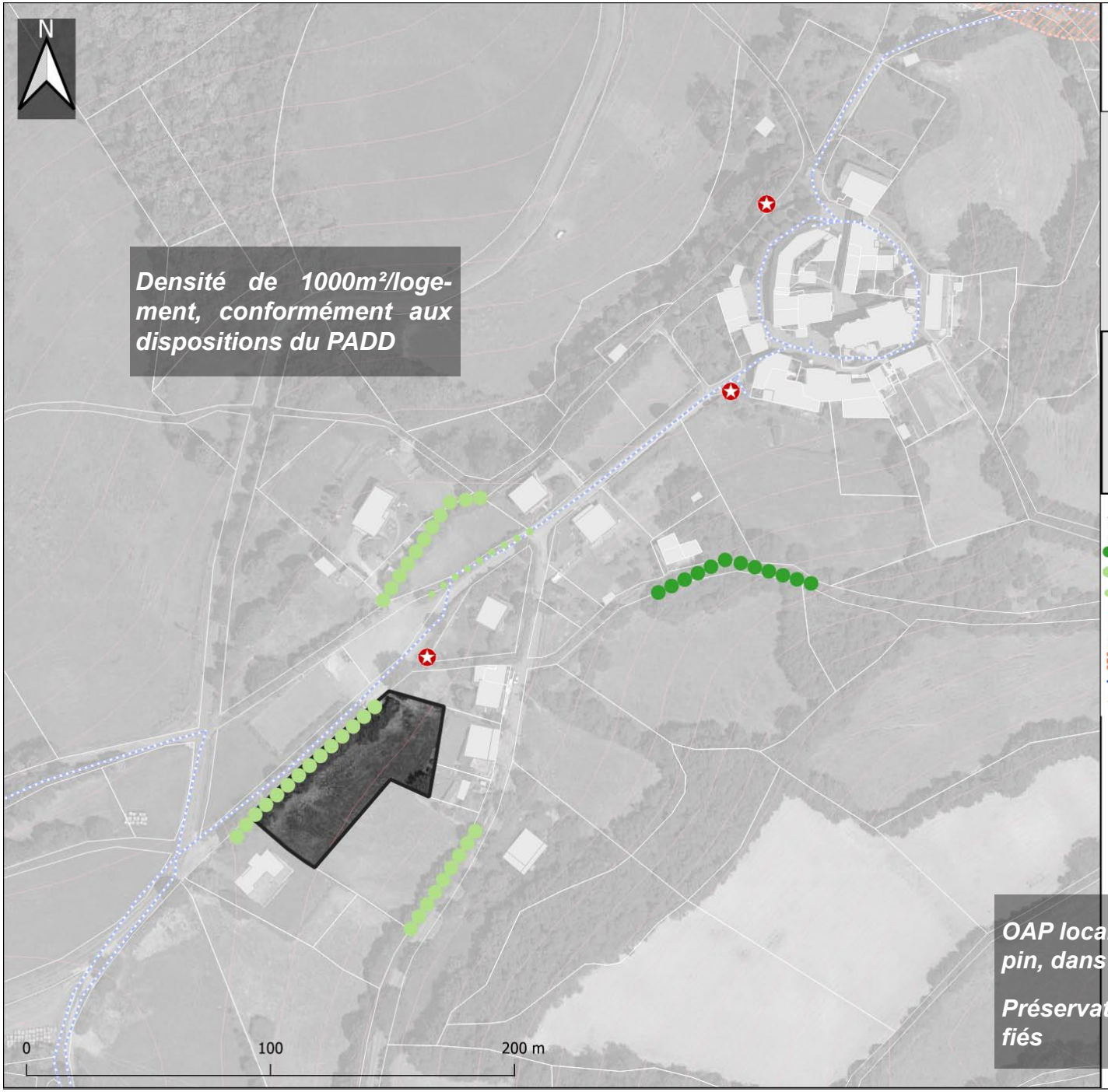

LAVAL-ROQUECEZIERE

Nom de l'OAP : 10.1 Laval-Roquecezière



Secteur : Saint-Crépin
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.26 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Haie de catégorie 1 : enjeu Fort
- Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen
- Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
- Petit patrimoine bati

Etat des lieux

- Périmètres de réciprocité agricole
- Canalisations AEP
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP localisée au Sud du village de Saint-Crépin, dans un secteur d'extension récente

Préservation des éléments paysagers identifiés

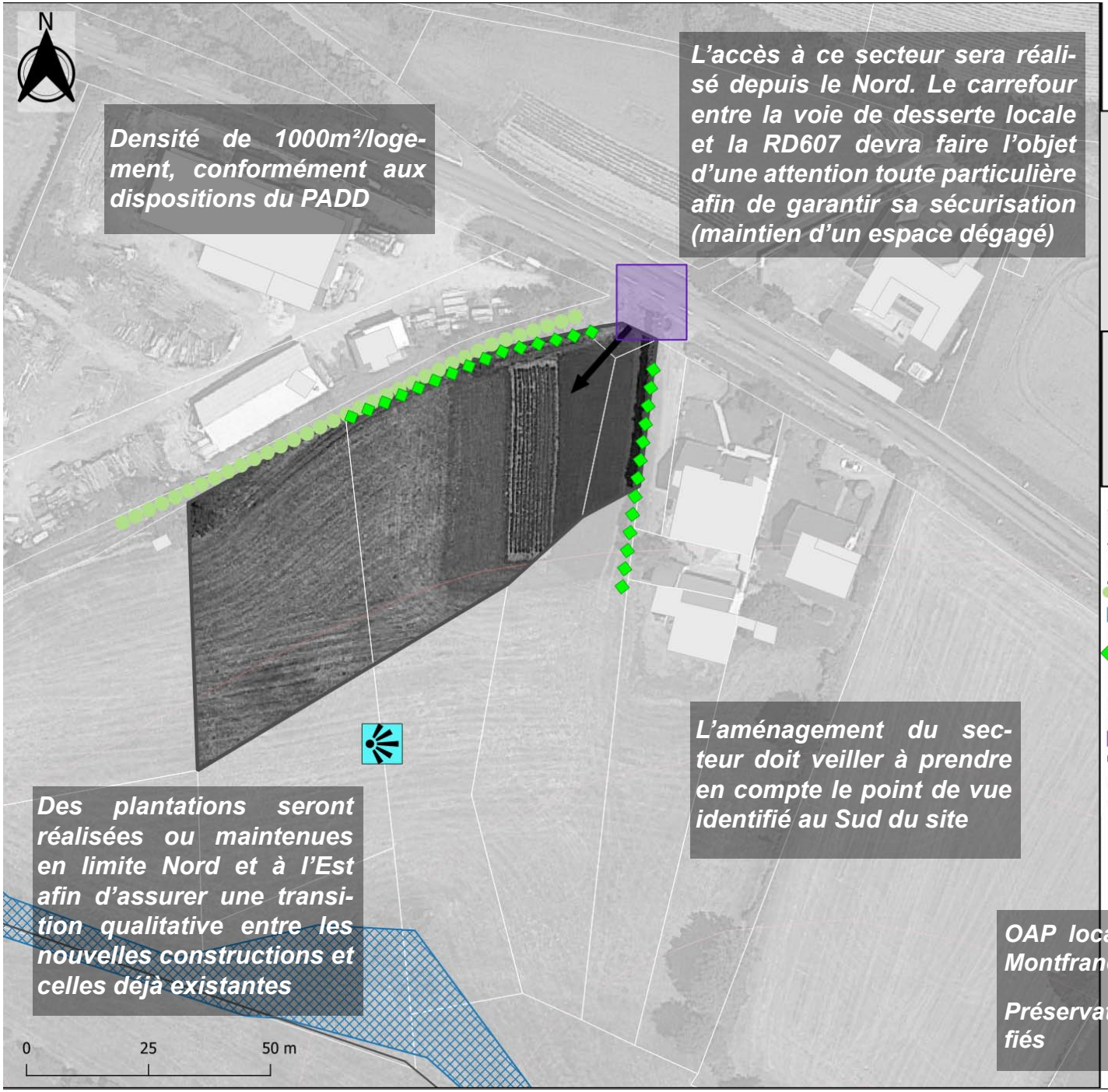

MONTFRANC

Nom de l'OAP : 11.1 Montfranc



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.34 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 3

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen

Zone humide

Intégration paysagère et architecturale des constructions

Ecrin paysager - Plantation à préserver ou à réaliser

Point de vue à prendre en compte

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Carrefour à aménager et à sécuriser

Principe d'accès au secteur

Etat des lieux

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP localisée en entrée Sud du bourg de Montfranc

Préservation des éléments paysagers identifiés

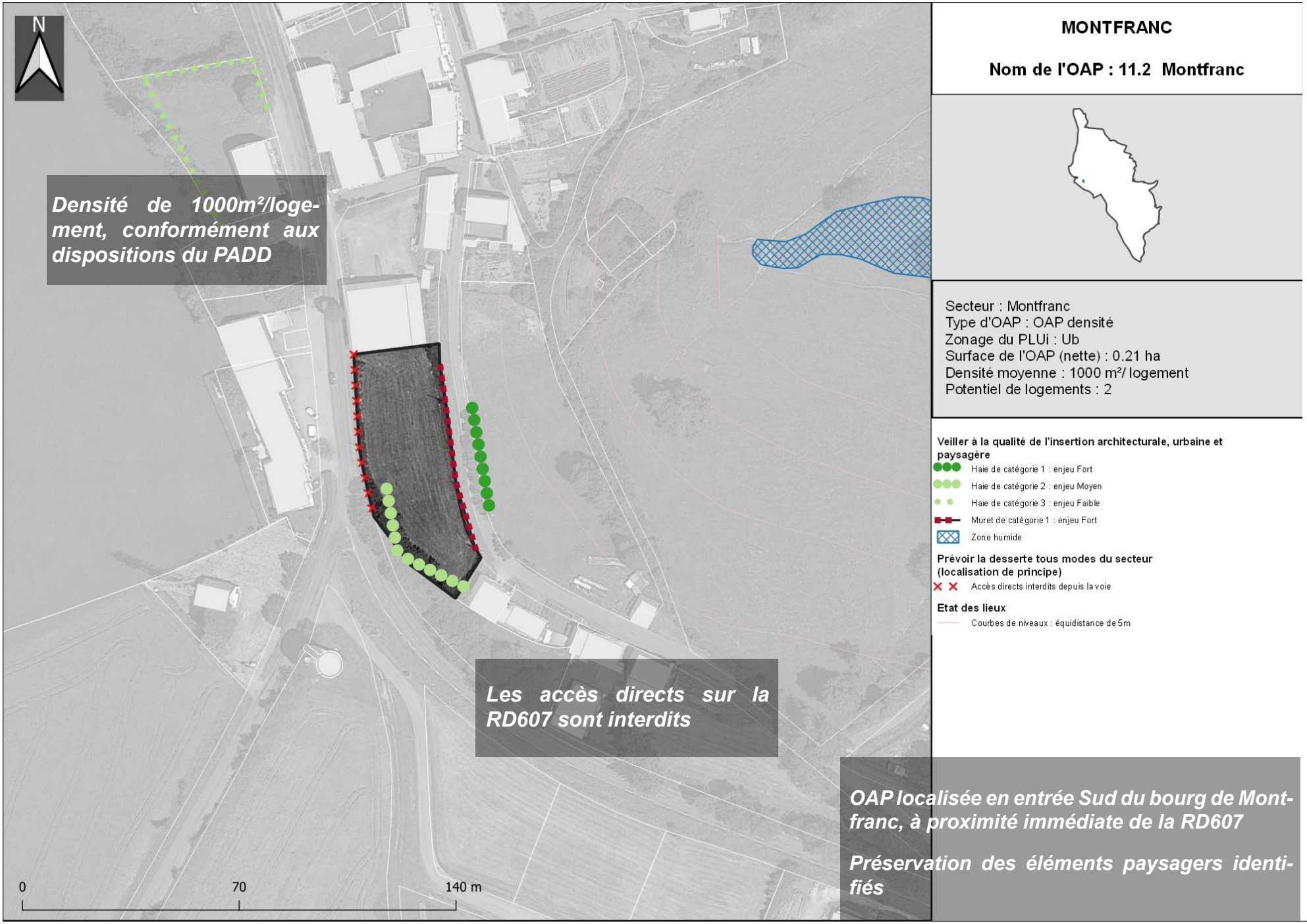
N
Densité de 1000m²/logement, conformément aux dispositions du PADD
Les accès directs sur la RD607 sont interdits
OAP localisée en entrée Sud du bourg de Montfranc, à proximité immédiate de la RD607
Préservation des éléments paysagers identifiés
0
70
140 m
MONTFRANC
Nom de l'OAP : 11.2 Montfranc
Secteur : Montfranc
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.21 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 2
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
Haie de catégorie 1 : enjeu Fort
Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen
Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
Muret de catégorie 1 : enjeu Fort
Zone humide
Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)
Accès directs interdits depuis la voie
Etat des lieux
Courbes de niveaux : équidistance de 5m

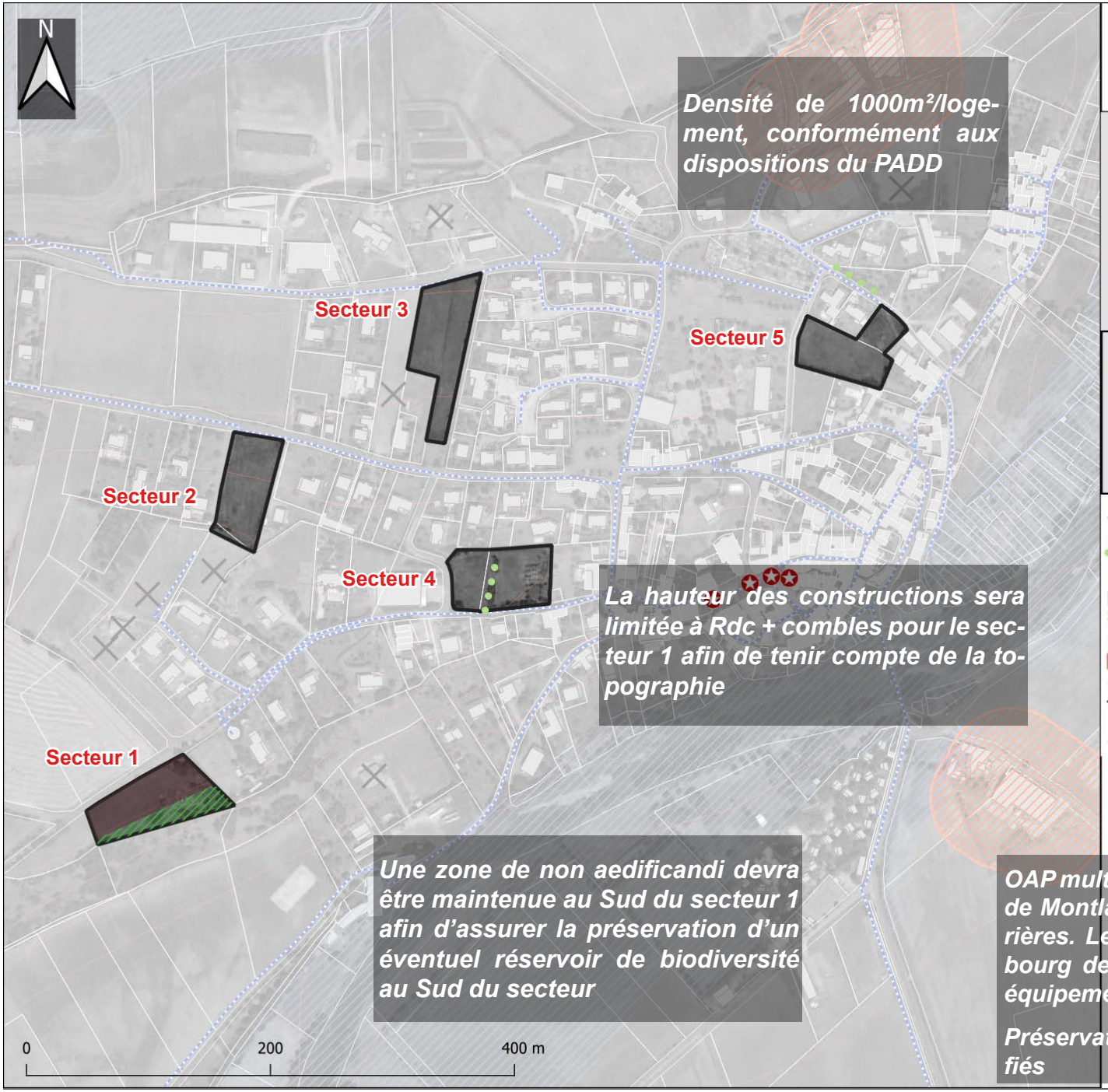

MONTLAUR

Nom de l'OAP : 12.1 Montlaur - Bourg



Secteur : Montlaur, Briols, Verriere
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 1.58 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 12

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
- Petit patrimoine bati
- Règles de hauteur spécifiques
- Zone non aedificandi à protéger ou à valoriser

Etat des lieux

- Périmètres de réciprocité agricole
- Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)
- Canalisations AEP
- Bâtiment non cadastré
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP multisites (densité) localisée sur le bourg de Montlaur et les hameaux de Briols et Verrières. Les secteurs 1 à 5 se trouvent sur le bourg de Montlaur à proximité de plusieurs équipements et services

Préservation des éléments paysagers identifiés

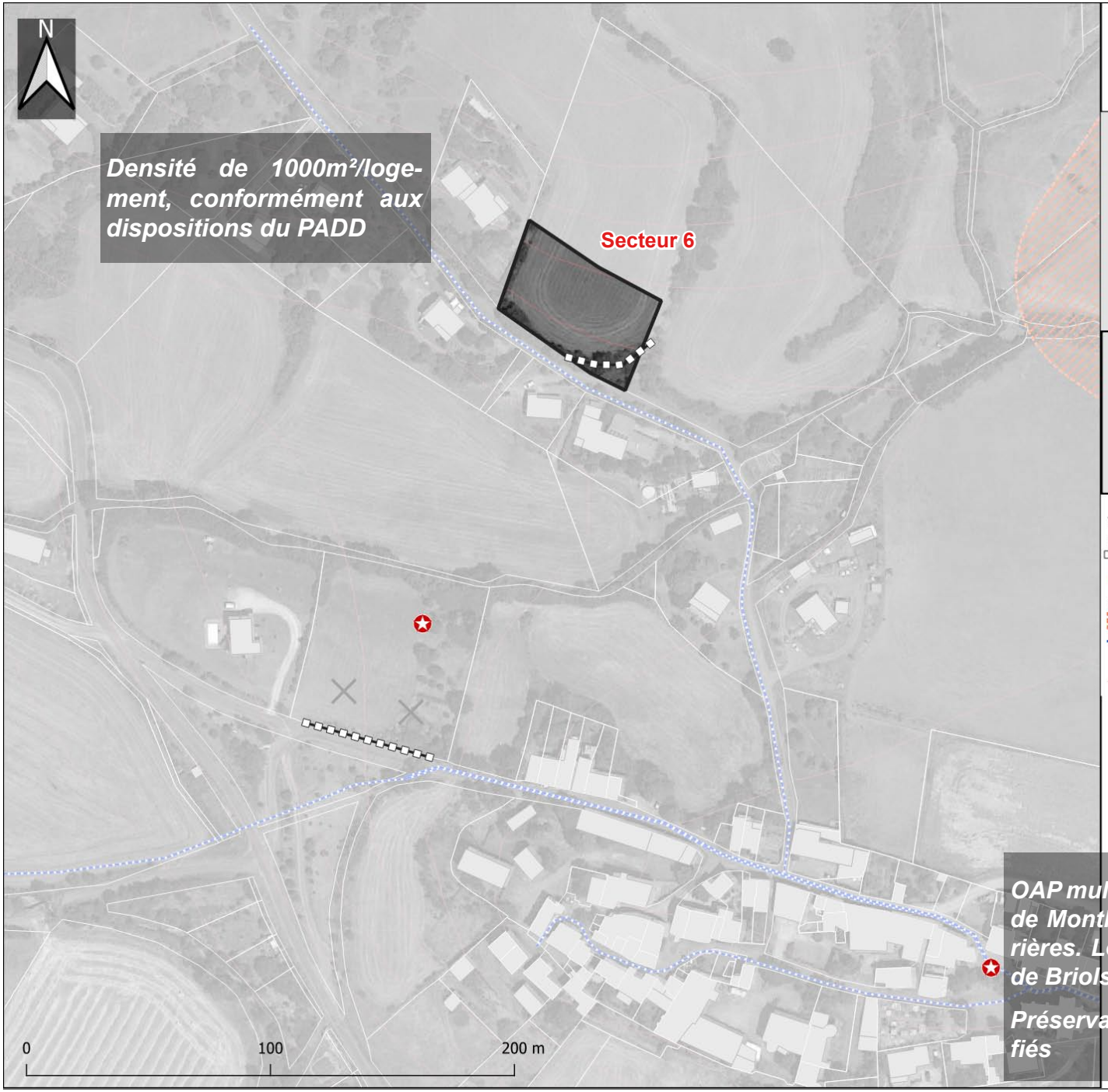

MONTLAUR

Nom de l'OAP : 12.1 Montlaur - Briols



Secteur : Montlaur, Briols, Verriere
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.24 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Muret de catégorie 2 : enjeu Moyen

Petit patrimoine bati

Etat des lieux

Périmètres de réciprocité agricole

Canalisations AEP

Bâtiment non cadastré

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP multisites (densité) localisée sur le bourg de Montlaur et les hameaux de Briols et Verrières. Le secteur 6 se trouve sur le hameau de Briols

Préservation des éléments paysagers identifiés

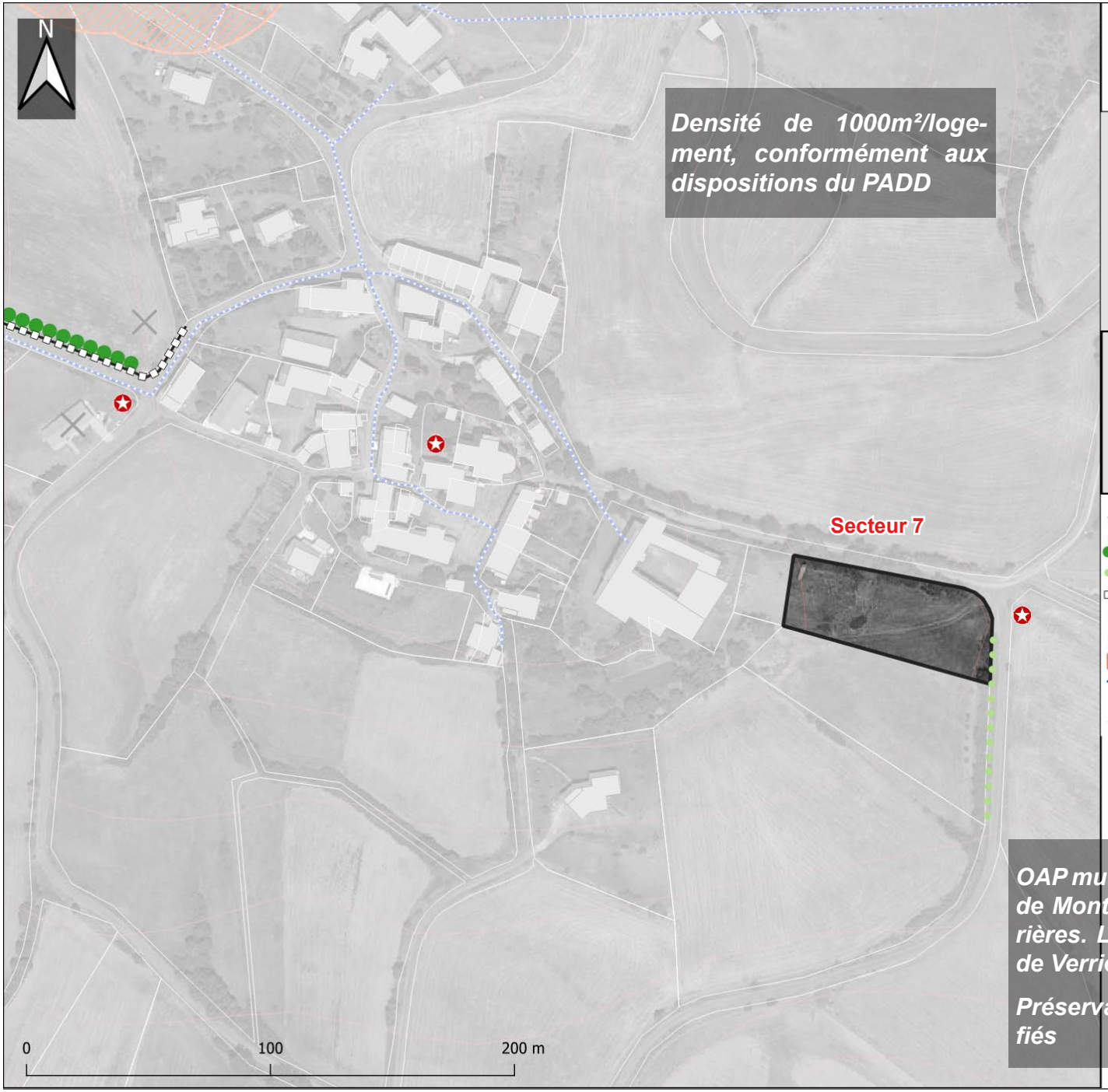

MONTLAUR

Nom de l'OAP : 12.1 Montlaur - Verrières



Secteur : Montlaur, Briols, Verriere
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ua
Surface de l'OAP (nette) : 0.28 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Haie de catégorie 1 : enjeu Fort
- Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
- Muret de catégorie 2 : enjeu Moyen
- Petit patrimoine bati

Etat des lieux

- Périmètres de réciprocité agricole
- Canalisations AEP
- Bâtiment non cadastré
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP multisites (densité) localisée sur le bourg de Montlaur et les hameaux de Briols et Verrières. Le secteur 7 se trouve sur le hameau de Verrières

Préservation des éléments paysagers identifiés

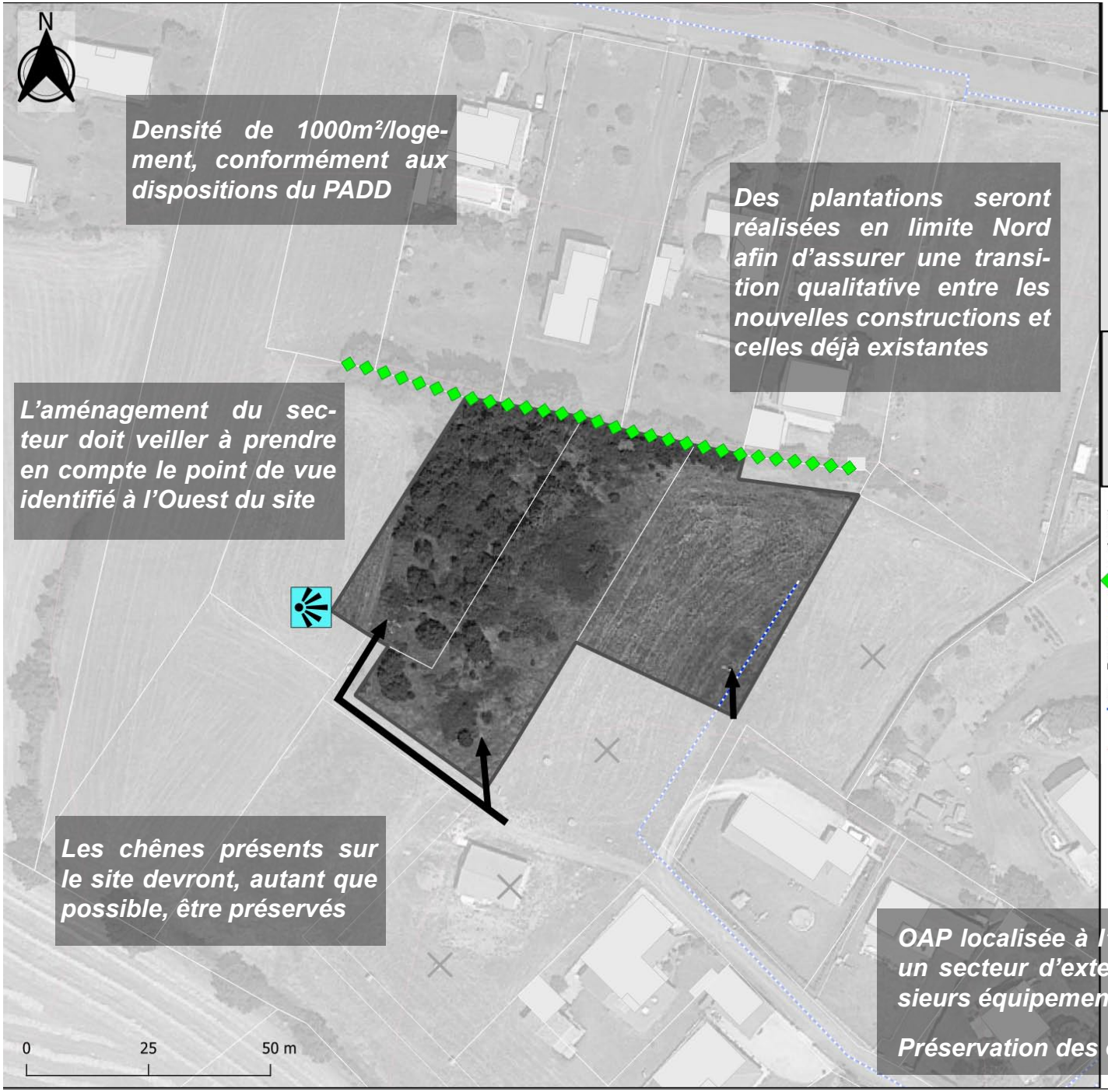

MONTLAUR

Nom de l'OAP : 12.2 Montlaur



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.39 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 3

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Intégration paysagère et architecturale des constructions

Ecrin paysager - Plantation à préserver ou à réaliser

Point de vue à prendre en compte

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Principe d'accès au secteur

Etat des lieux

Canalisations AEP

Bâtiment non cadastré

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

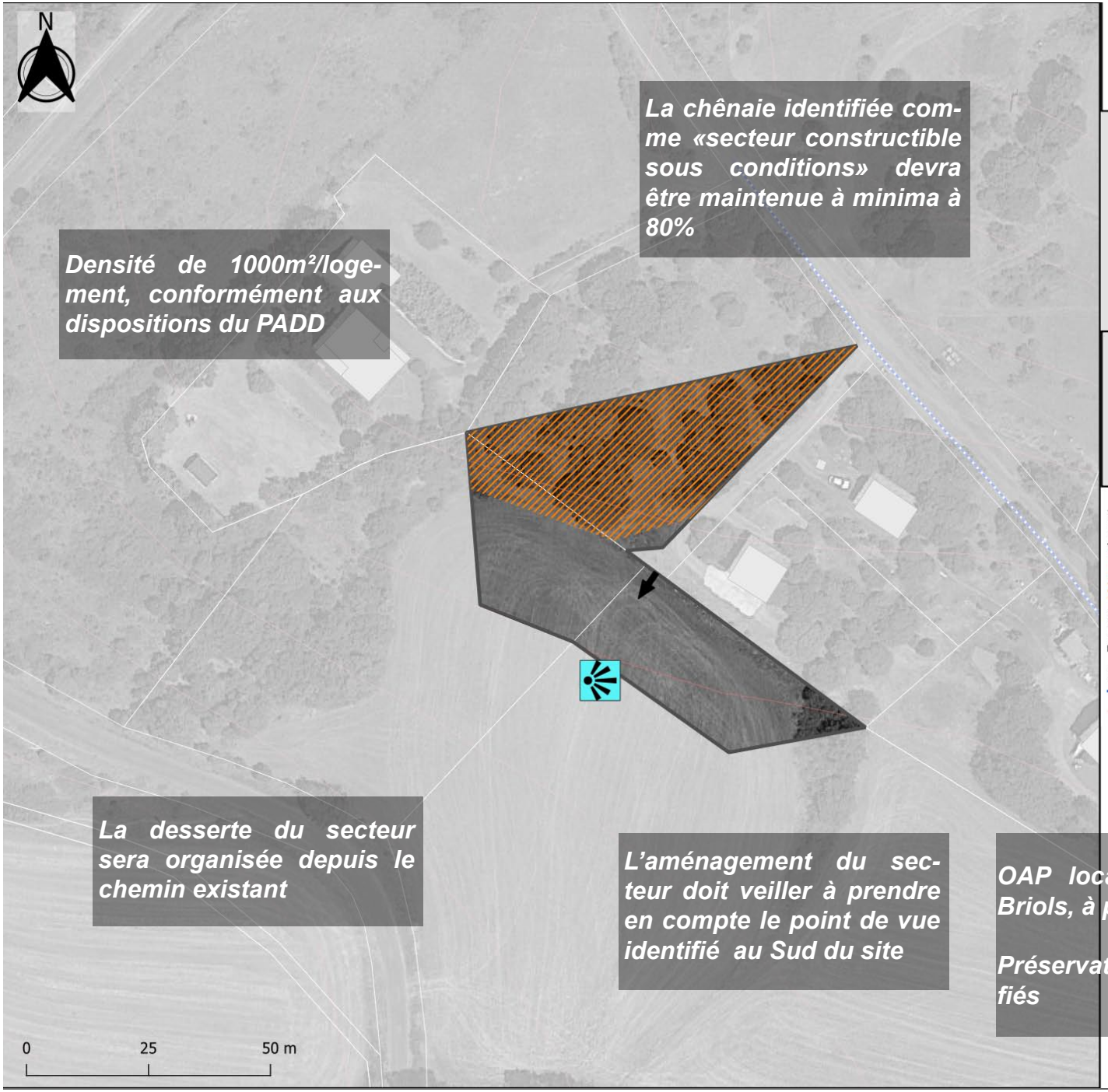

MONTLAUR

Nom de l'OAP : 12.3 Montlaur



Secteur : Briols
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.17 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Point de vue à prendre en compte

Secteur constructible sous conditions

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Principe d'accès au secteur

Etat des lieux

Canalisations AEP

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

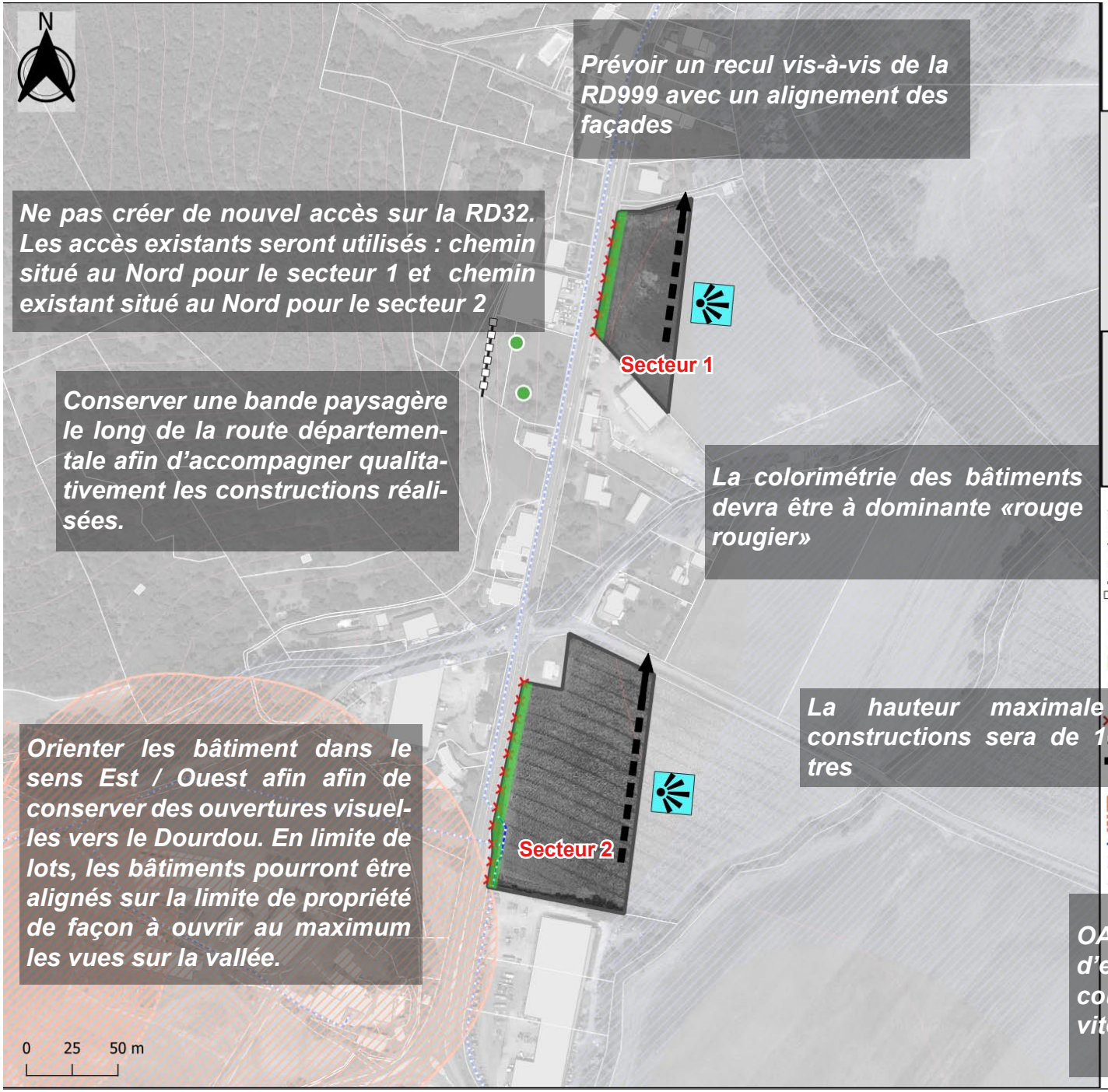

MONTLAUR

Nom de l'OAP : 12.4 Montlaur



Secteur : Moulin Neuf
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ux
Surface de l'OAP (nette) : 1.08 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 0

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

- Muret de catégorie 2 : enjeu Moyen
- Arbre remarquable
- Point de vue à prendre en compte
- Bande de paysagère à aménager

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

- Accès directs interdits depuis la voie
- Principe d'accès au secteur
- Contre-allée / voie de desserte à créer

Etat des lieux

- Périmètres de réciprocité agricole
- Périmètres de réciprocité agricole
- Canalisations AEP
- Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP ayant pour objectif d'encadrer l'accueil d'entreprises sur des secteurs situés en couture du tissu urbain, en continuité d'activités existantes et à proximité de la RD999

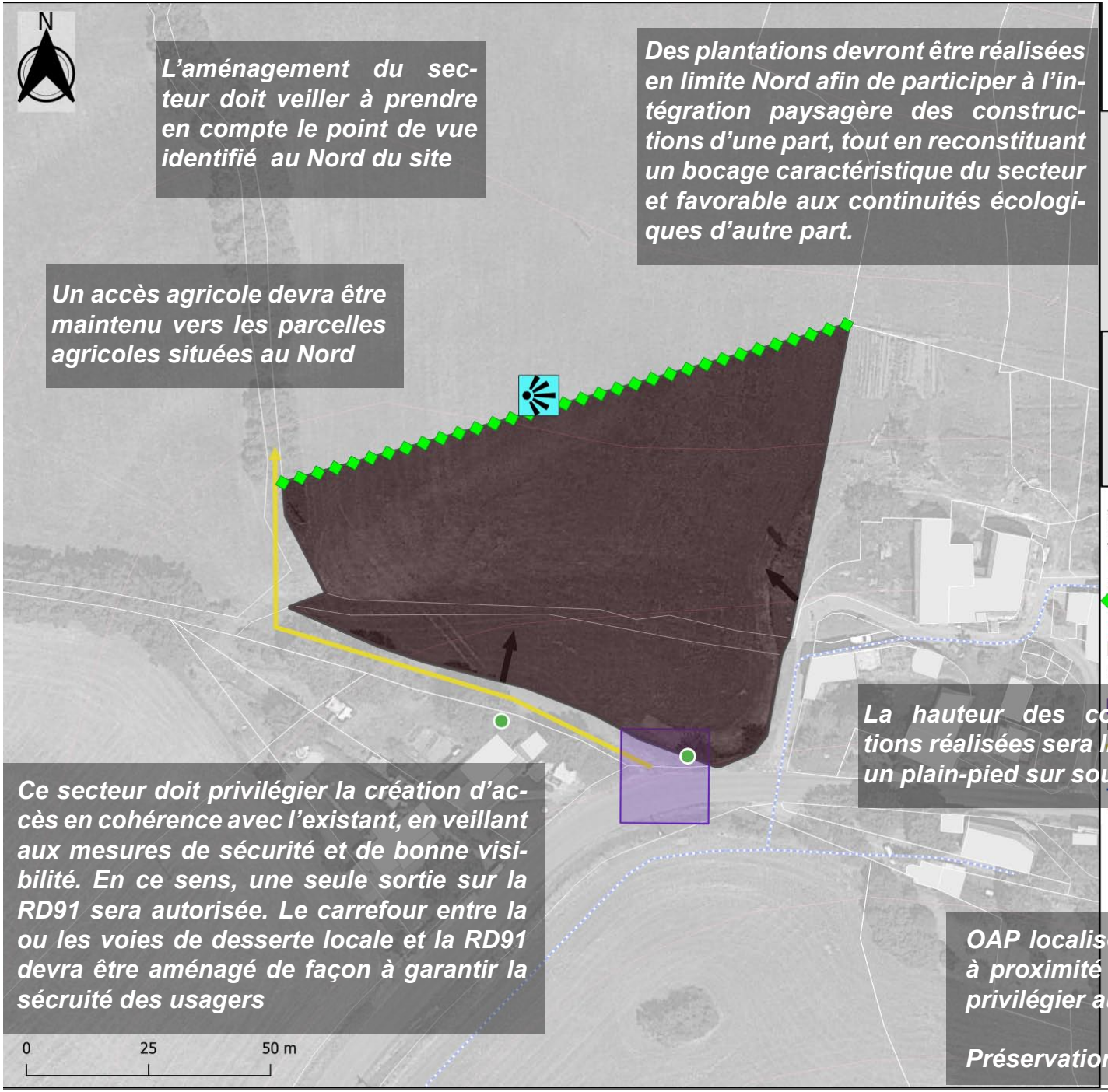

MOUNES PROUHENCOUX

Nom de l'OAP : 13.1 Mounes-Prohencoux



Secteur : Rouzet
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ua
Surface de l'OAP (nette) : 0.5 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 4

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Arbre remarquable

Intégration paysagère et architecturale des constructions

Ecrin paysager - Plantation à préserver ou à réaliser

Point de vue à prendre en compte

Règles de hauteur spécifiques

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Carrefour à aménager et à sécuriser

Principe d'accès au secteur

Voie agricole à préserver

Réseaux

Canalisations AEP

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP localisée à l'Ouest du hameau de Rouzet, à proximité de la RD91 et bénéficie d'un accès privilégier au bourg de Camarès

Préservation des éléments paysagers identifés



MOUNES PROUHENCOUX

Nom de l'OAP : 13.2 Mounes-Prohencoux



Secteur : Mounes
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.26 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen
- Muret de catégorie 3 : enjeu Faible
- Petit patrimoine bati

Etat des lieux

- Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)
- Canalisations AEP
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP localisée au Nord du bourg de Mounès-Prohencoux, sur la rive Nord du Rance

Préservation des éléments paysagers identifiés

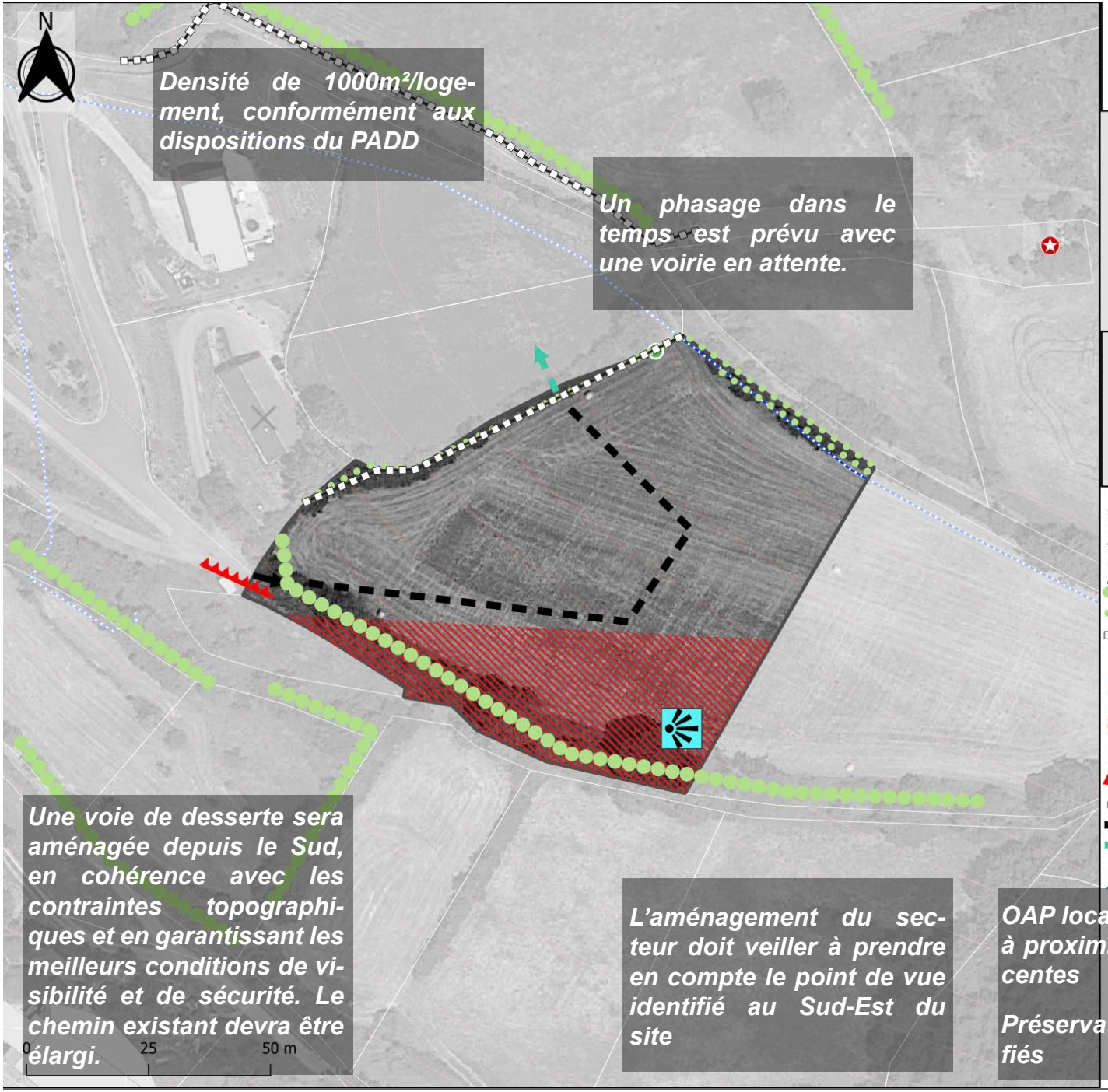

MURASSON

Nom de l'OAP : 14.1 Murasson



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : 1AU
Surface de l'OAP (nette) : 0.34 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

- Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen
- Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
- Muret de catégorie 2 : enjeu Moyen
- Arbre remarquable
- Petit patrimoine bati
- Point de vue à prendre en compte
- Topographie marquée

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

- Elargissement de voirie
- Principe d'accès au secteur
- Principe de voirie de desserte interne au secteur à usage mixte
- Voie de desserte en attente

Etat des lieux

- Canalisations AEP
- Bâtiment non raccordé
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m



PEUX-ET-COUFFOULEUX

Nom de l'OAP : 15.1 Peux-et-Couffouleux



Secteur : Peux
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.34 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 3

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Haie de catégorie 3 : enjeu Faible

Petit patrimoine bati

Etat des lieux

Périmètres de réciprocité agricole

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

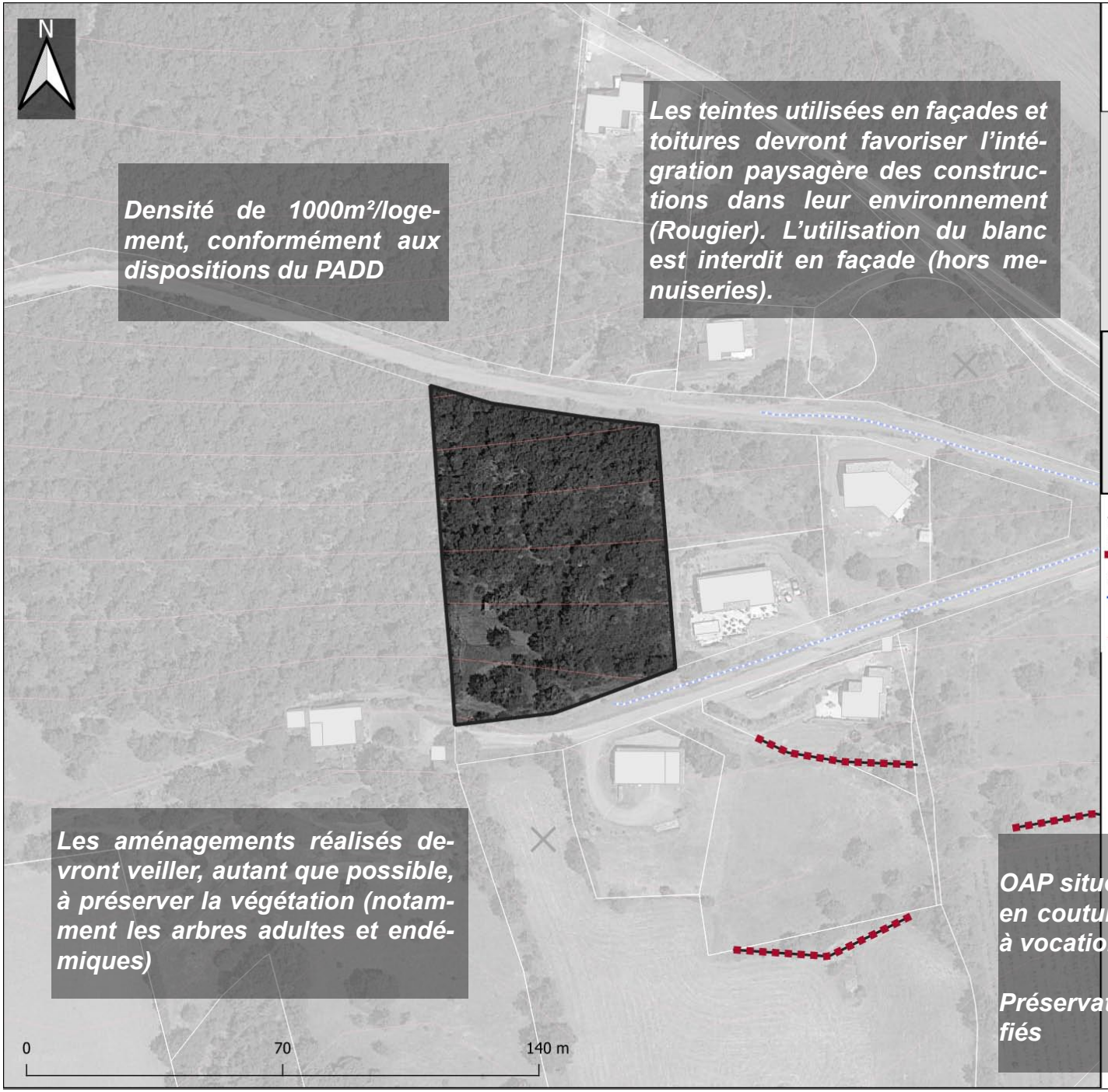

REBOURGUIL

Nom de l'OAP : 16.1 Rebourguil



Secteur : Rebourguil
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.3 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Muret de catégorie 1 : enjeu Fort

Etat des lieux

Canalisations AEP

Bâtiment non cadastré

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP située au Nord du bourg de Rebourguil, en couture d'un secteur d'extension récente à vocation principalement résidentielle

Préservation des éléments paysagers identifiés

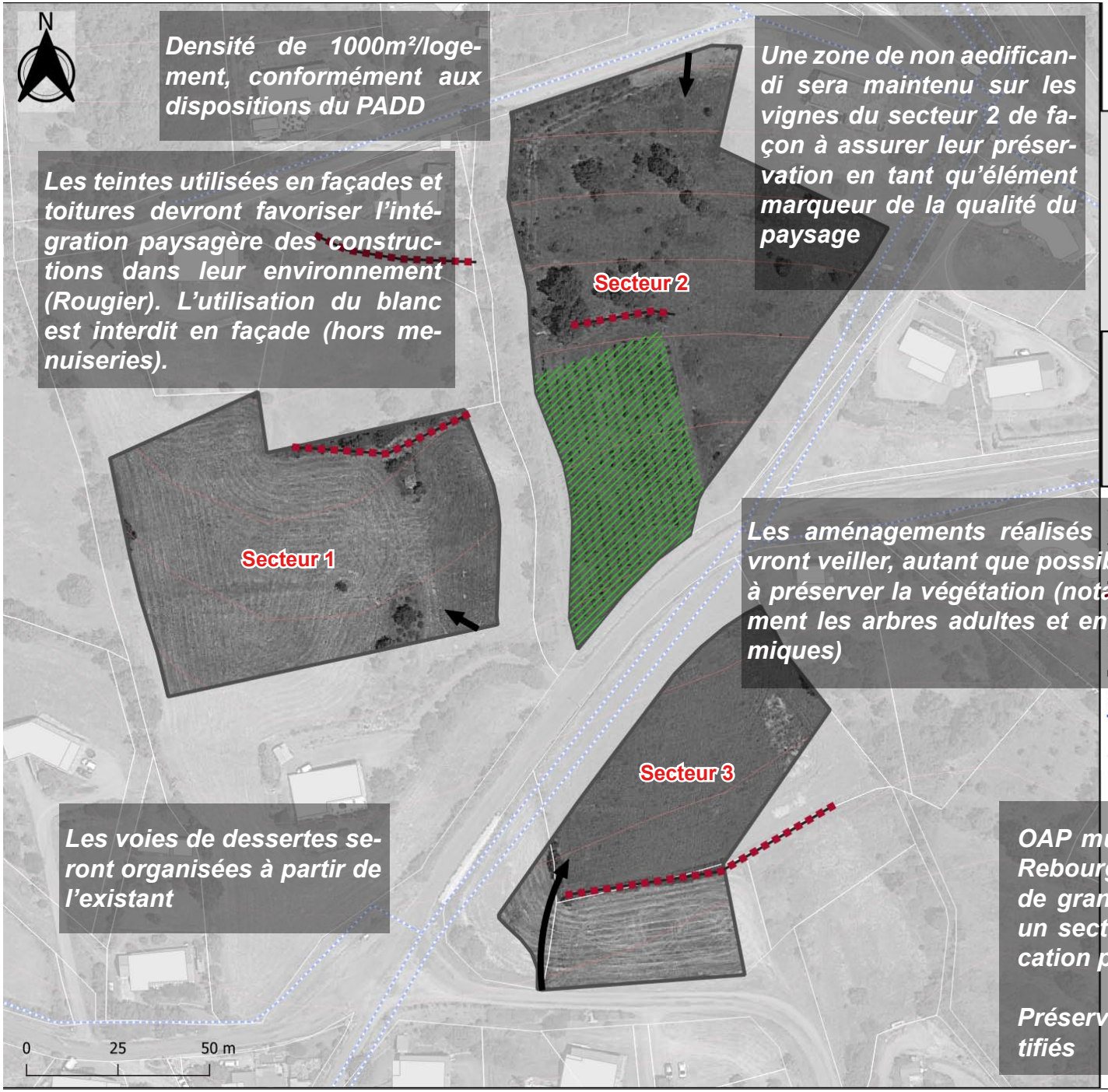

REBOURGUIL

Nom de l'OAP : 16.2 Rebourguil



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 1.2 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 9

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

Muret de catégorie 1 : enjeu Fort

Zone non aedificandi à protéger ou à valoriser

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Principe d'accès au secteur

Etat des lieux

Canalisations AEP

Bâtiment non cadastré

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP multisites localisée dans le bourg de Rebourguil. Ces secteurs correspondent à de grandes dents creuses localisées dans un secteur de développement récent à vocation principalement résidentielle

Préservation des éléments paysagers identifiés

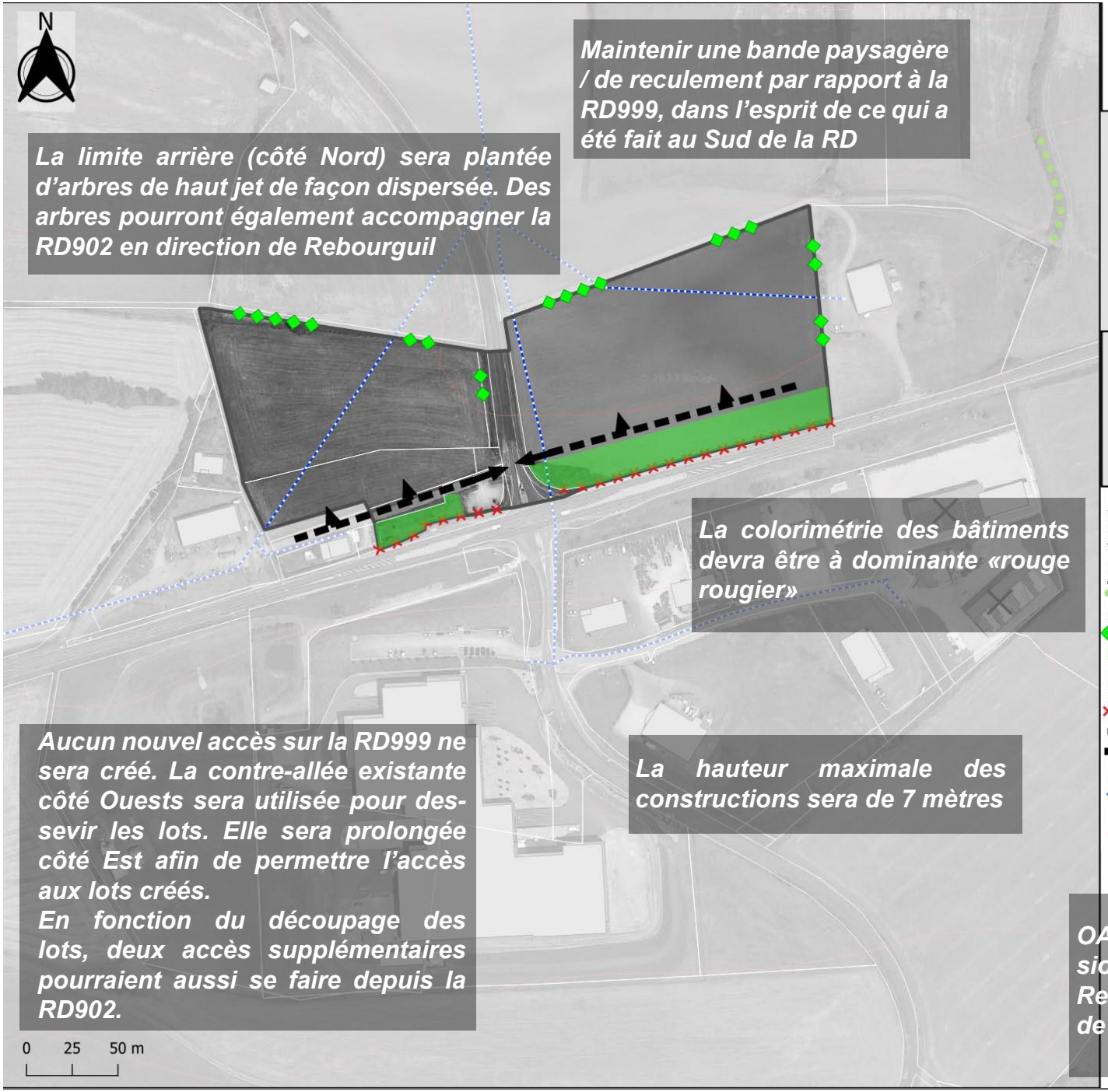

REBOURGUIL

Nom de l'OAP : 16.3 Rebourguil



Secteur : Saint-Pierre
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ux*
Surface de l'OAP (nette) : 2.19 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 0

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

Haie de catégorie 3 : enjeu Faible

Intégration paysagère et architecturale des constructions

Ecrin paysager - Plantation à préserver ou à réaliser

Bande de paysagère à aménager

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Accès directs interdits depuis la voie

Principe d'accès au secteur

Contre-allée / voie de desserte à créer

Etat des lieux

Canalisations AEP

Bâtiment non cadastré

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP ayant pour objectif d'encadrer l'extension de la zone d'activité de Saint-Pierre à Rebourguil, en tirant profit et tenant compte de sa localisation à proximité de la RD999



SAINT-SERNIN SUR RANCE

Nom de l'OAP : 17.1 Saint-Sernin-sur-Rance



Secteur : Saint-Sernin sur Rance
Type d'OAP : OAP densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.43 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 3

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Haie de catégorie 1 : enjeu Fort
- Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen
- Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
- Muret de catégorie 1 : enjeu Fort
- Muret de catégorie 2 : enjeu Moyen
- Muret de catégorie 3 : enjeu Faible
- Bosquet
- Arbre remarquable
- Petit patrimoine bati

Etat des lieux

- Périmètres de réciprocité agricole
- Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)
- Zone d'écoulement des eaux
- Canalisations AEP
- Périmètre de protection d'un Monument Historique
- Bâtiment non cadastré
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

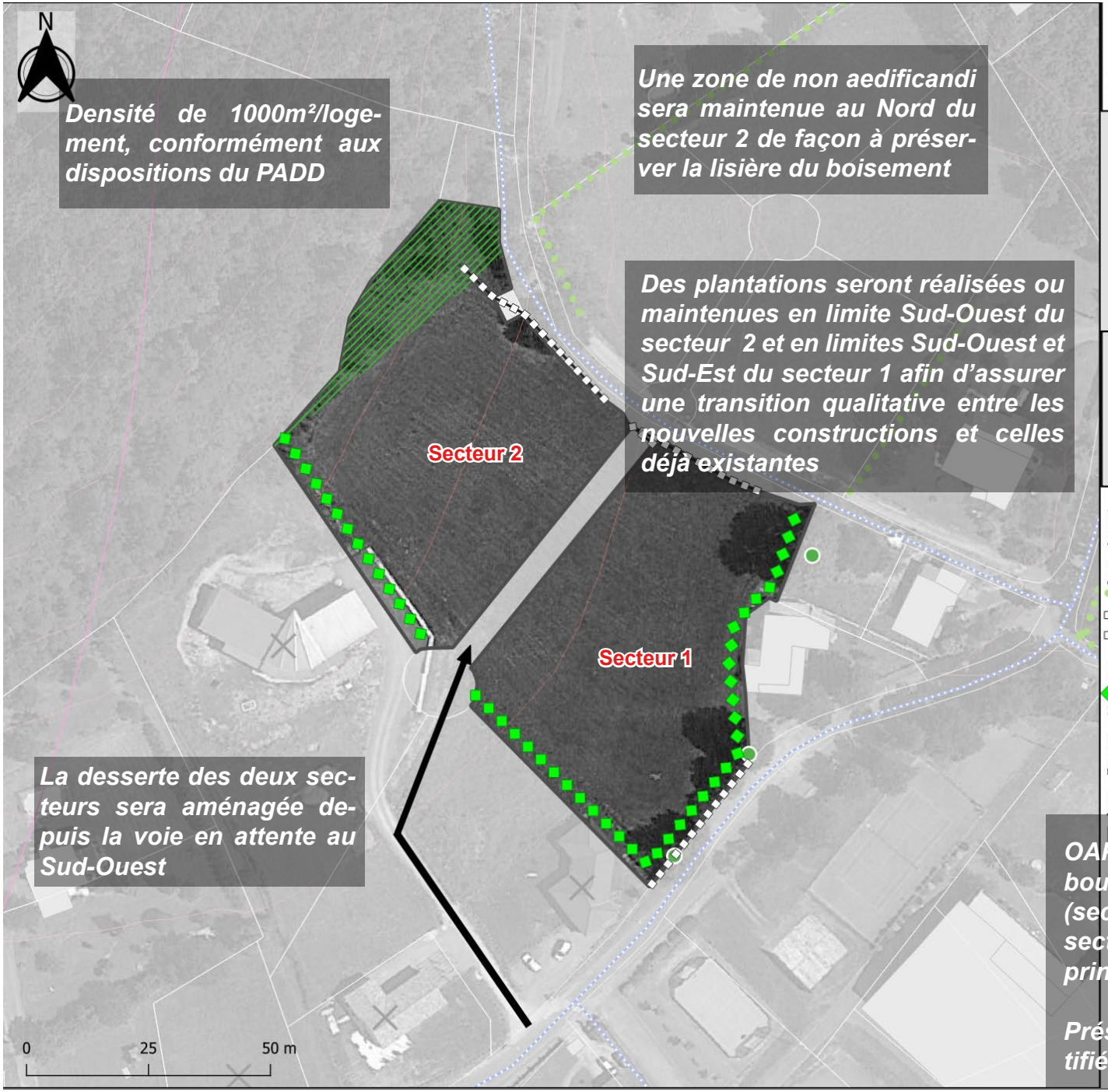

SAINT-SERNIN SUR RANCE

Nom de l'OAP : 17.2 Saint-Sernin-sur-Rance



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.43 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 4

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

- Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
- Muret de catégorie 2 : enjeu Moyen
- Muret de catégorie 3 : enjeu Faible
- Arbre remarquable

Intégration paysagère et architecturale des constructions

- Ecrin paysager - Plantation à préserver ou à réaliser
- Zone non aedificandi à protéger ou à valoriser

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

- Principe d'accès au secteur

Etat des lieux

- Canalisations AEP
- Périmètre de protection d'un Monument Historique
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP multisites localisée au Sud-Est du bourg de Saint-Sernin-sur-Rance, au sein (secteur 1) et en continuité (secteur 2) d'un secteur de développement récent à vocation principalement résidentielle

Préservation des éléments paysagers identifiés

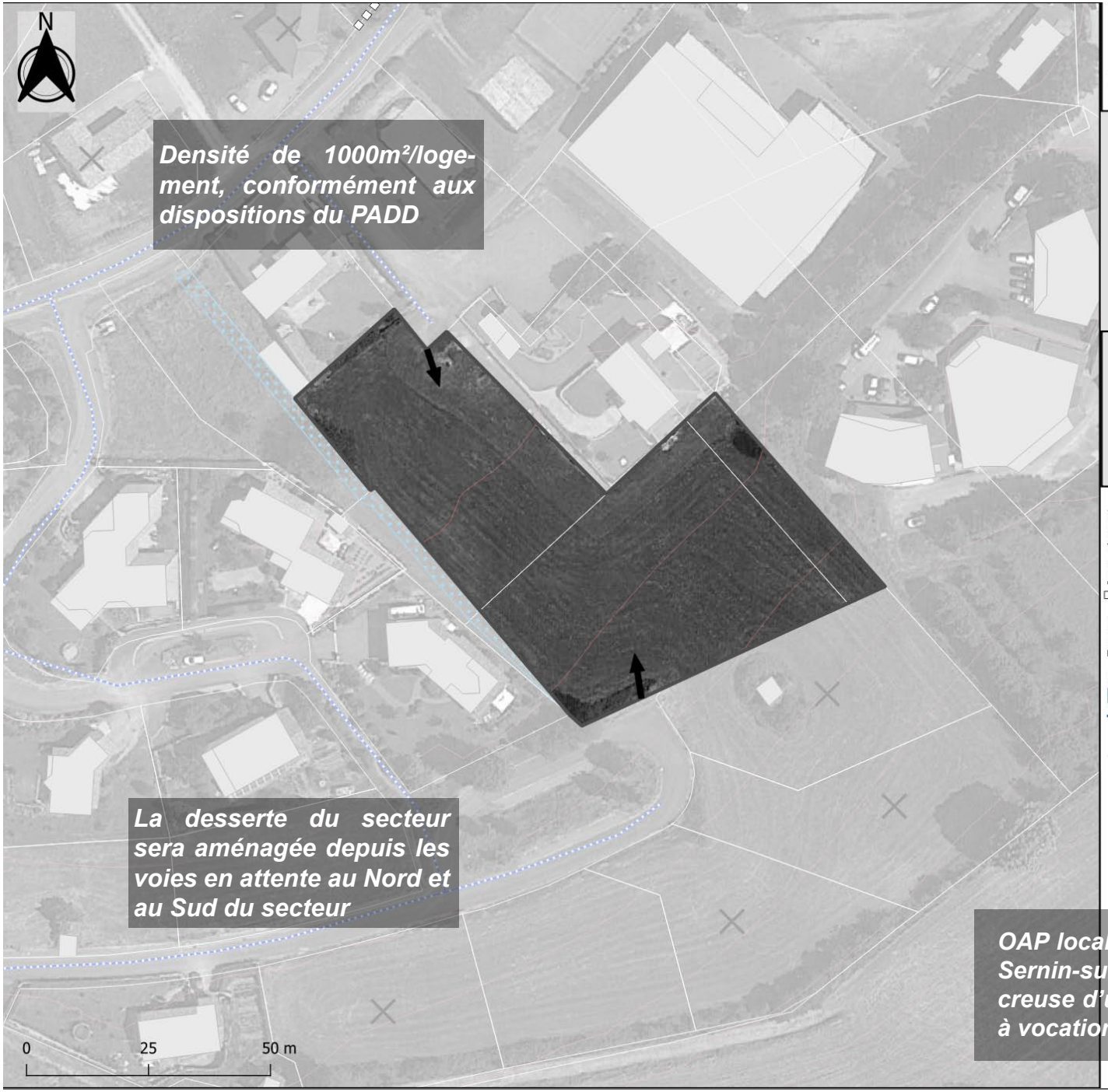

SAINT-SERNIN SUR RANCE

Nom de l'OAP : 17.3 Saint-Sernin-sur-Rance



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.37 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 3

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

Muret de catégorie 3 : enjeu Faible

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

Principe d'accès au secteur

Etat des lieux

Zone d'écoulement des eaux

Canalisations AEP

Bâtiment non cadastré

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP localisée au Sud-Est du bourg de Saint-Sernin-sur-Rance. Elle correspond à une dent-creuse d'un secteur de développement récent à vocation principalement résidentielle

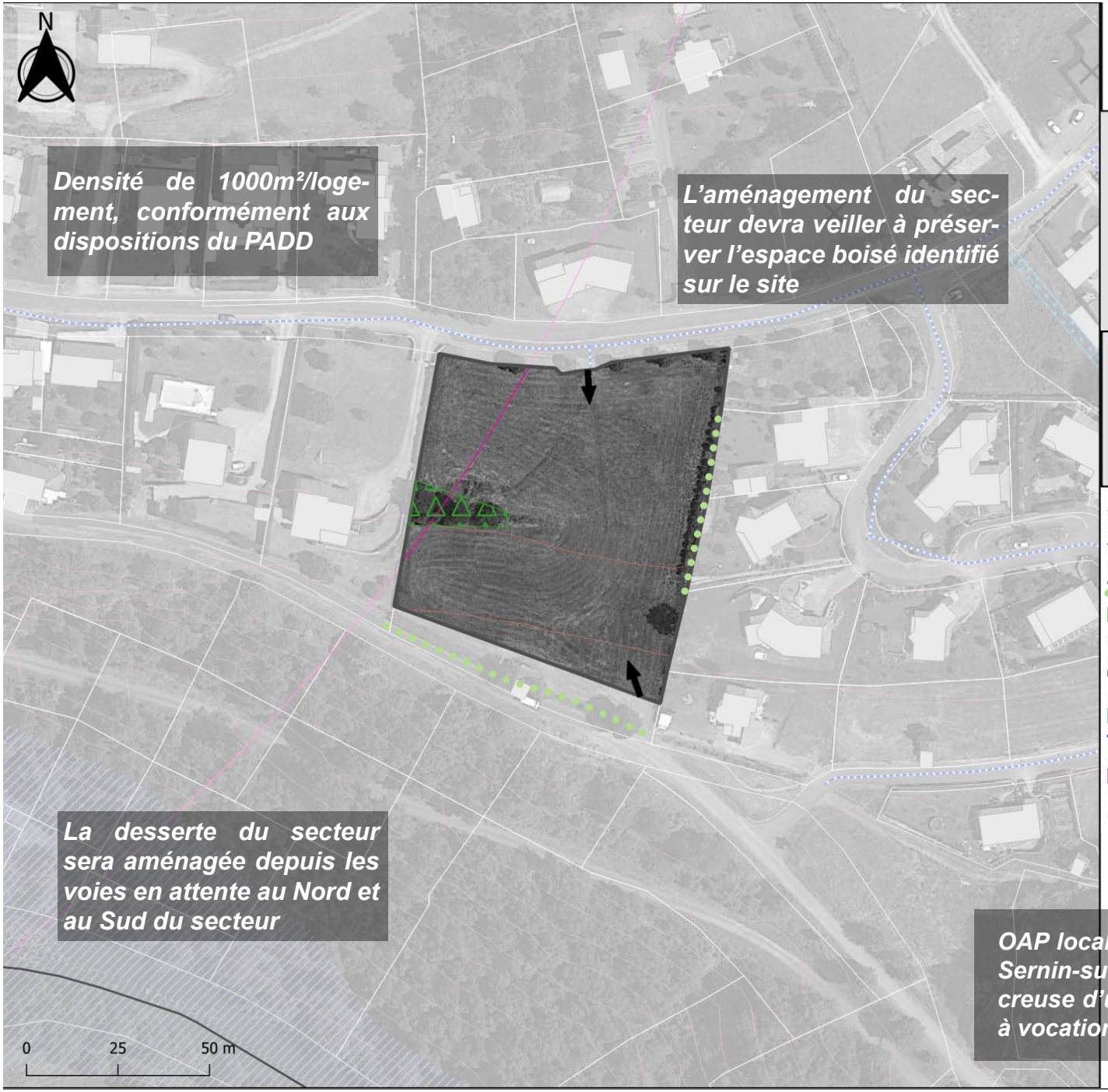

SAINT-SERNIN SUR RANCE

Nom de l'OAP : 17.4 Saint-Sernin-sur-Rance



Secteur : Bourg
Type d'OAP : OAP aménagement
Zonage du PLUi : Ub
Surface de l'OAP (nette) : 0.51 ha
Densité moyenne : 1000 m²/ logement
Potentiel de logements : 5

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur

Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement

- Haie de catégorie 3 : enjeu Faible
- Ensemble boisé

Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)

- Principe d'accès au secteur

Etat des lieux

- Zone d'écoulement des eaux
- Canalisations AEP
- Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)
- Périmètre de protection d'un Monument Historique
- Bâtiment non cadastré
- Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP localisée au Sud-Est du bourg de Saint-Sernin-sur-Rance. Elle correspond à une dent-creuse d'un secteur de développement récent à vocation principalement résidentielle

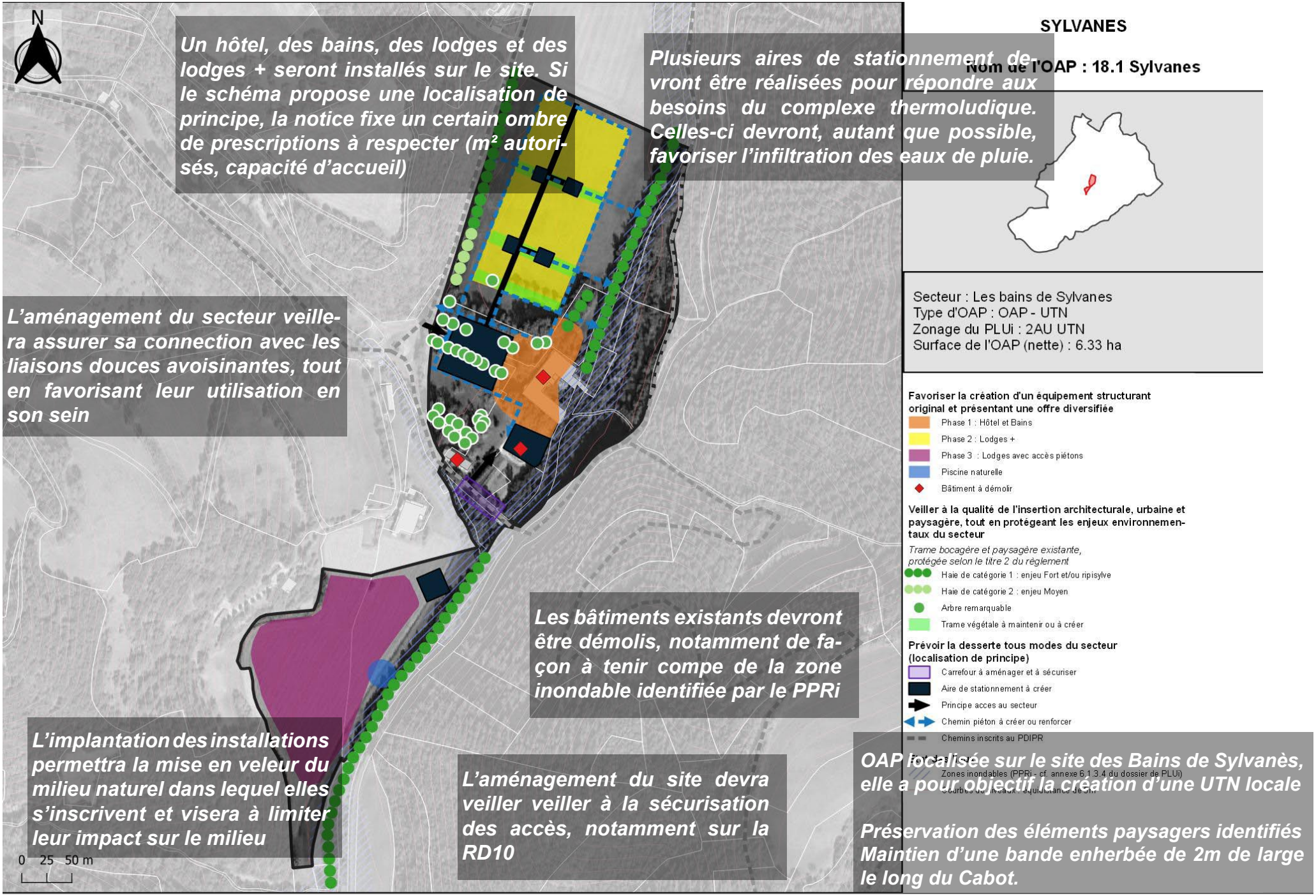
N
Un hôtel, des bains, des lodges et des lodges + seront installés sur le site. Si le schéma propose une localisation de principe, la notice fixe un certain ombre de prescriptions à respecter (m² autorisés, capacité d'accueil)
Plusieurs aires de stationnement devront être réalisées pour répondre aux besoins du complexe thermoludique. Celles-ci devront, autant que possible, favoriser l'infiltration des eaux de pluie.
L'aménagement du secteur veillera assurer sa connection avec les liaisons douces avoisinantes, tout en favorisant leur utilisation en son sein
Les bâtiments existants devront être démolis, notamment de façon à tenir compe de la zone inondable identifiée par le PPRi
L'implantation des installations permettra la mise en veleur du milieu naturel dans lequel elles s'inscrivent et visera à limiter leur impact sur le milieu
L'aménagement du site devra veiller veiller à la sécurisation des accès, notamment sur la RD10
0 25 50 m
SYLVANES
Nom de l'OAP : 18.1 Sylvanes
Secteur : Les bains de Sylvanes
Type d'OAP : OAP - UTN
Zonage du PLUi : 2AU UTN
Surface de l'OAP (nette) : 6.33 ha
Favoriser la création d'un équipement structurant original et présentant une offre diversifiée
Phase 1 : Hôtel et Bains
Phase 2 : Lodges +
Phase 3 : Lodges avec accès piétons
Piscine naturelle
Bâtiment à démolir
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, tout en protégeant les enjeux environnementaux du secteur
Trame bocagère et paysagère existante, protégée selon le titre 2 du règlement
Haie de catégorie 1 : enjeu Fort et/ou ripisylve
Haie de catégorie 2 : enjeu Moyen
Arbre remarquable
Trame végétale à maintenir ou à créer
Prévoir la desserte tous modes du secteur (localisation de principe)
Carrefour à aménager et à sécuriser
Aire de stationnement à créer
Principe acces au secteur
Chemin piéton à créer ou renforcer
Chemins inscrits au PDIPR
Zones inondables (PPRi - cf. annexe 6.1.3.4 du dossier de PLUi)
OAP localisée sur le site des Bains de Sylvanès, elle a pour objectif la création d'une UTN locale
Préservation des éléments paysagers identifiés
Maintien d'une bande enherbée de 2m de large le long du Cabot.

C. Choix retenus pour établir le règlement (écrit et graphique)

Conformément à l'article L151-8 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier est constitué de deux documents distincts:

- Le document graphique (plan de zonage) qui délimite les quatre zones (U, AU, A et N), et les prescriptions mises en place sur le territoire,
- Le règlement écrit qui précise, pour chaque zone ou prescription, les règles d'occupation et d'utilisation du sol qui s'appliquent.

Ces deux documents doivent permettre de mettre en oeuvre les orientations inscrites dans le PADD (*cf. paragraphe A.3.1 du présent document*) et trouver une cohérence et une complémentarité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) élaborées sur certains secteurs (*cf. paragraphe B.3 du présent document*).

Plusieurs principes ont guidé l'élaboration du règlement :

- Une nécessaire approche homogène à l'échelle communautaire,
- L'intégration des évolutions législatives et réglementaires,
- La rédaction d'un règlement «modernisé».

C.1.1 Une nécessaire approche homogène à l'échelle du territoire communautaire

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Monts, Rance et Rougier, la volonté de la Communauté de communes était de trouver une approche cohérente et homogène à l'échelle du PLUi. Ce document, en effet, succède à 10 documents communaux de différents types, ce qui explique la grande hétérogénéité de leur contenu :

- Deux PLU : Camarès et Sylvanès,
- Neuf Cartes Communales : Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sever-du-Moustier et Saint-Sernin-sur-Rance.

Les douze autres communes du territoire (Balaguier-sur-Rance, Fayet, Gissac, Laval-Roquecezière, Mélagues, Montagnol, Montfranc, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, La Serre et Tauriac-de-Camarès) sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Lors de l'élaboration du PLUi, la collectivité s'est attachée à tenir compte des spécificités communales dans une approche unique. Dans cette optique, des secteurs spécifiques ont été mis en place sur des espaces particuliers :

- Naero : ce secteur correspond à l'aérodrome de Belmont-sur-Rance et permet d'encadrer une activité spécifique.
- 2AU UTN : ce secteur est situé sur la commune de Sylvanès et a pour vocation d'encadrer le projet de réhabilitation du site des Bains de Sylvanès. Il s'agit d'un projet touristique axé sur le thermoludisme et permettant de valoriser l'eau thermale de Sylvanès. Pour cela, le PLUi prévoit une OAP valant création d'une UTN locale.
- Etc.

C.1.2 L'intégration des évolutions législatives et réglementaires

Les pièces réglementaires du PLUi ont intégré:

- Les enjeux d'optimisation du foncier et de limitation de la consommation d'espaces au travers de règles d'implantation des constructions «plus souples» .
- Les enjeux liés à la préservation de la trame verte et bleue avec une large zone naturelle et la mise en place de prescriptions graphiques pour les milieux constitutifs de cette trame (protection de la trame bocagère et de boisements, des milieux humides, des zones de pélites à enjeux, etc.).
- Les enjeux de constructibilité limitée dans les zones Agricoles et Naturelles avec

des possibilités d'évolution mesurée des constructions existantes notamment.

Par ailleurs, il convient de noter que le SCoT du Parc Naturel Régional (PNRG) des Grands Causses a été approuvé le 7 juillet 2017. Ainsi, tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, la version approuvée du SCoT a été prise en compte.

C.1.3 La rédaction d'un règlement «modernisé»

La procédure d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier a été prescrite par délibération en date du 26 juillet 2018. Le PLUi doit donc respecter les évolutions entraînées par l'ordonnance n°2015-1174 du 24 septembre 2015 (partie législative), et par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 (partie réglementaire).

Le règlement est complété par une annexe ayant une portée réglementaire. Celle-ci correspond à la liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental identifié au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Par ailleurs, le règlement comporte aussi trois annexes informatives (*cf. pièces 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 du dossier de PLUi*) permettant d'accompagner les porteurs de projet, et d'ouvrir le dialogue avec la collectivité et le service instructeur. Ce choix vient traduire plusieurs objectifs affichés dans le PADD : «*Sensibiliser sur les plantations afin d'éviter : - la plantation de résineux en espaces sensibles, - l'introduction d'espèces invasives et la concurrence sur les niches écologiques*» (5.3) et «*Accompagne et améliorer la conception des bâtiments, notamment ceux à vocation agricole et économique y compris dans les zones d'activités par : - le choix du secteur, - L'implantation topographique, - Le choix des couleurs et des matériaux utilisés (matériaux biosourcés notamment, tels que le bois, la pierre locale, etc. - L'intégration paysagère avec l'apport d'éléments végétaux composés d'essences locales*» (4.4).

La première annexe informative (*cf. pièce 5.2.2 du dossier de PLUi*) porte sur les principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant. Elle traite par exemple des questions d'accès pour sensibiliser les porteurs à une organisation rationnelle et à leur sécurisation, des questions d'orientation du bâti ou de gabarit.

La deuxième annexe informative (*cf. pièce 5.2.3 du dossier de PLUi*) présente des modèles d'implantation du bâti dans la pente.

La troisième annexe informative (*cf. pièce 5.2.4 du dossier de PLUi*) contient des préconisations sur les nouvelles plantations, rappelant la réglementation et les espèces appropriées au territoire, leur utilité et les précautions sur leur plantation.

Dans ce cadre (règlement modernisé), il est recommandé de respecter la nomenclature suivante lors de l'élaboration du règlement d'un PLUi :

1. Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R.151-30 à R.151-36 du Code de l'urbanisme.

1.2. Mixité fonctionnelle et sociale - Art. R.151-37 à R.151-38 du Code de l'urbanisme.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions - Art. R.151-39 et R.151-40 du Code de l'urbanisme.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R.151-41 à R.151-42 du Code de l'urbanisme.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions - Art. R.151-43 du Code de l'urbanisme.

2.4. Stationnement - Art. R.151-44 à R.151-46 du Code de l'urbanisme.

3. Equipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R.151-47 et R.151-48 du Code de l'urbanisme.

3.2. Desserte par les réseaux - Art. R.151-49 et R.151-50 du Code de l'urbanisme.

Le Code de l'urbanisme rappelle que les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, les règles ont été définies en fonction de la vocation de la zone mais également, dans certains cas, en fonction du type d'occupation et d'utilisation du sol, selon les typologies rencontrées, selon la sécurité routière, etc.; en cohérence avec les enjeux identifiés dans les études préalables et les objectifs poursuivis par les élus au travers du PADD et des OAP.

La présente élaboration du PLUi a été l'occasion d'affirmer un projet intercommunal allant :

- Vers le renforcement de la protection du patrimoine (paysager et patrimonial),
- Vers un urbanisme de projet (création d'orientations d'aménagement et de programmation et mise en cohérence avec le règlement), etc.
- Vers la prise en compte des orientations de développement durable (infiltration et récupération des eaux de pluies, possibilité de densification, etc.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUT LE TERRITOIRE

Titre 1 - Préambule

- **Modalités d'application du règlement et des autres réglementations**

Il est rappelé dès le début du règlement que celui-ci s'applique nonobstant les autres réglementations générales (articles du code de l'urbanisme d'ordre public, servitudes d'utilité publique, etc). De même, les règles en matière d'adaptations mineures et dérogations sont rappelées.
Ces éléments ont pour objetctif de faciliter l'appropriation par les porteurs de projet des subtilités de la réglementation.

- **Modalités de lecture du règlement**

Un lexique a été intégré en début de règlement afin de préciser la définition de plusieurs termes employés dans ledit document. Les éléments définis sont les suivants : annexes, bâtiment, construction, construction existante, emprise au sol, extension, façade, gabarit, hauteur, limites séparatives, local accessoire, voie ou emprise publique.

De même, le règlement du PLUi rappelle la définition de l'ensemble des destination et sous-destinations susceptibles d'être autorisées.

Ces définitions sont issues de l'arrêté du 10 novembre 2016.

Toutes ces définitions sont essentielles pour la lecture et la compréhension des règles à appliquer.

Le préambule du règlement rappelle également la classification des routes départementales qui traversent le territoire communautaire : catégories A, C, D et E. Cette hiérarchisation est essentielle car elle implique des implantations différentes pour les constructions par rapport à l'axe des routes départementales (*cf. article 3.1 des zones et secteurs concernés*).

- **Types de zones du PLUi**

Les grandes zones du PLUi (U, AU, A et N) ainsi que l'ensemble des sous-secteurs du zonage sont décrits succinctement en introduction du règlement écrit afin de guide les porteurs de projet et le service instructeur et faciliter leur prise en main du règlement écrit.

Titre 2 - Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire

Cf. paragraphes C.6.2 et C.6.3 du présent document sur l'identification des éléments à protéger en vertu des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.

Titre 3 - Autres prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

- **Eléments relatifs à la desserte des projets**

L'article 1 prévoit une obligation d'accès par voie publique ou privée à chaque projet.

L'article 2 impose un stationnement en dehors des voies et emprises publiques. Sauf dispositions contraires au droit du secteur, il demande que les aires de stationnement répondent aux besoins de l'occupation du sol pressentie. Une dimension paysagère et environnementale est associée à ces prescriptions.

L'article 3 réglemente la question de la gestion des eaux (desserte, infiltration, assainissement), et des autres dessertes en réseaux (télécommunication, etc).

- **Eléments relatifs à la mise en oeuvre de projets**

L'article 4 précise les attendus en termes d'affouillements et exhaussements des sols, et de mouvements de terrains en cas de construction.

L'article 5 incite les porteurs de projet à penser la conception de la construction selon les enjeux écologiques (orientation prenant en compte les atouts climatiques, matériaux durables, etc).

L'article 6 précise que des dérogations pourront être accordées en termes de conception du bâtiment (implantation, hauteur, etc.) afin d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et l'installation de dispositifs adaptés.

L'article 7 précise les conditions liées à la reconstruction à l'identique après sinistre, et indique qu'en cas de non respect de la structure initiale, le règlement s'applique comme une nouvelle construction.

L'article 8 rappelle la possibilité de restauration de bâtiments sous conditions (murs porteurs, intérêt architectural ou patrimonial, respect des caractéristiques).

L'article 9 pose les conditions de projet de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (compatibilité avec la vocation de la zone, protection des espaces à enjeux naturels et paysagers, etc). Il prévoit d'écarter les dispositions du règlement au besoin. Il précise également les dispositions particulières applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB et aux postes de transformation électrique.

L'article 10 indique qu'au droit des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme, les constructions et installations

nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées (ex : carrière).

L'article 11 rappelle que, pour les secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, les occupations du sols, aménagements et constructions doivent être compatibles avec les principes définis dans ces OAP.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITÉS

Il ne s'agit pas ici de détailler, pour chacune des zones le contenu et les spécificités du règlement mais plutôt de présenter les aspects généraux de chacune des dispositions afin d'en donner les clés de lecture.
Des précisions sur le règlement de chacune des zones et secteurs seront apportées dans la suite du document (*cf. paragraphe C2 et suivants du présent document).*

- **Article 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Cet article est composé d'un tableau au sein duquel occupations et utilisations du sol interdites et autorisées sont inventoriées. Les interdictions portent principalement sur des installations ou constructions n'ayant pas trait à la vocation de la zone.

Ce tableau précise aussi, le cas échéant, les conditions à respecter pour certaines occupations ou d'utilisations du sol. Il s'agit notamment de critère de :

- Vocation de zone,
- Compatibilité avec la vocation première de la zone,
- Comptabilité avec le voisinage des lieux habités,
- Respect de l'activité agricole existante,
- Intégration et de préservation du patrimoine, qu'il soit bâti, paysager ou environnemental,
- Cohérence urbanistique,
- Compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation, lorsque c'est le cas,
- Mise en oeuvre d'opérations d'aménagement d'ensemble, lorsque c'est le cas,
- Préservation du patrimoine et du petit patrimoine ;
- Etc.

- **Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Cette disposition du règlement s'applique uniquement aux secteurs Ua et Ub (c*f. paragraphe C.2.1.3.1 du présent document*).

SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

- **Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions**

- 3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans tous les cas, l'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies et de la visibilité par rapport aux dites voies.
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
Lorsqu'un emplacement réservé de voirie (à élargir ou à créer) est figuré aux documents graphiques, les conditions d'implantation mentionnées s'appliquent par rapport à la limite d'emprise extérieure de cet emplacement réservé (déterminant la future limite entre la voie et le terrain).
Les marges de recul imposées par rapport aux voies peuvent être réduites dans le cadre de l'amélioration de la classe de performance énergétique de la construction existante afin de permettre la réalisation ou le renforcement d'une isolation par l'extérieur.

- 3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres construction de l'unité foncière

Dans toutes les zones, les constructions, extensions et annexes doivent êtres implantées en limites séparatives (sauf exceptions liées à la vocation de la zone) ou à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de 3m par rapport aux limites séparatives. L'implantation en limite séparative encourage une certaine densification de l'urbanisation, tandis que le retrait peut permettre de répondre à une volonté d'implantation bioclimatique du bâti, comme préconisé par le Grenelle de l'environnement.
Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. En secteur Ua, Ub, 1AU, A, Ap, Nh et N, il est précisé que dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (ex: Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

- 3.3. Volumétrie

La hauteur des constructions imposée par le règlement tient compte des caractéristiques des secteurs (pour veiller à la bonne intégration des constructions par exemple)) et des types de constructions et installations autorisés. Ainsi, celle-ci est de :

- 15 mètres maximum en secteurs Ux, 1AUx et Nx et pour les constructions entrant dans les sous-destinations «Exploitation agricole», «Exploitation forestière» (A et N) et «équipements sportifs» (A, At, Naero), «Industrie» (carrière) et «Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle» (Naero),
- 6 mètres maximum en secteurs Ut, Us, Nt,
- R+3+C en secteur Ua et pour les constructions entrant dans la sous-destination «hébergement» du secteur Ue (15 mètres maximum),
- R+1+C en secteurs Ub, 1AU et pour les constructions entrant dans les sous-destinations «logements» des zones A et N et de leurs sous-secteurs concernés (9 mètres maximum),
- R+1 ou R+C pour les annexes en secteur Ua, Ub et 1AU (7 mètres maximum),
- R+1+C pour les constructions à usage d'habitation sur le reste du territoire (et 4 mètres pour leurs annexes).
- 4 m maximum pour les annexes des zones A et N et de leurs sous-secteurs concernés.
- 3 mètres maximum pour les abris de jardin en secteur Nj
- Non réglementé pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

La mise en place de hauteur de type R+Nombre d'étages permet de conserver une certaine souplesse en matière de règlement et une meilleure adaptabilité au relief, le cas échéant. L'indication d'une hauteur associée permet néanmoins d'encadrer les possibilités offertes.

Des adaptations à la réglementation sont permises pour des impératifs techniques ou raisons fonctionnelles. L'attention doit alors être portée sur l'intégration paysagère.

Des hauteurs spécifiques ont pu être introduites, au cas par cas, dans les principes d'aménagement des OAP de certains secteurs.

- **Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

- 4.1. Principes généraux et alternatives envisageables

Pour l'ensemble des zones, la rédaction de l'article 4 vise à une intégration qualitative des constructions, installations et aménagements au sein du paysage les accueillant. Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale

pourra s'écarter du règlement, une notice justifiera la pertinence du projet et son insertion sur site.

- 4.2. Traitement des façades et toitures des constructions

Les caractéristiques des façades, toitures, des menuiseries et des percements sont définies de façon à respecter le caractère environnant des constructions et l'insertion paysagère des constructions (fractionnement des bâtiments, utilisation de matériaux adaptés, etc.).

- 4.3. Traitement des clôtures

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions, et être de forme simple et homogène. En dehors des zones inondables, les clôtures pourront être composées d'une partie pleine, dont la hauteur maximale ne pourra dépasser 0,8 m et dont la couleur de finition devra être en harmonie avec le bâtiment principal.
Le règlement apporte des précisions en fonction des cas de figure :

- Sur rue, les clôtures devront obligatoirement être composées d'une partie pleine, dont la hauteur sera comprise entre 0,40m et 0,8m, et dont la couleur de finition devra être en harmonie avec le bâtiment principal.
- Dans le cas de clôtures principalement composées d'un grillage, celles-ci seront, de préférence, doublées par une haie mixte, composée de sujets arbustifs et arborés d'essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément aux préconisation de l'annexe informative n° 5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations).
- Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (mur, grillage) ne devra pas dépasser 1,60m.

En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) devront être aménagées de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.
Par ailleurs, le règlement précise que les murs et portails anciens constituent un élément fort du paysage bâti. Ils doivent être conservés et restaurés.

Clôture avec partie pleine

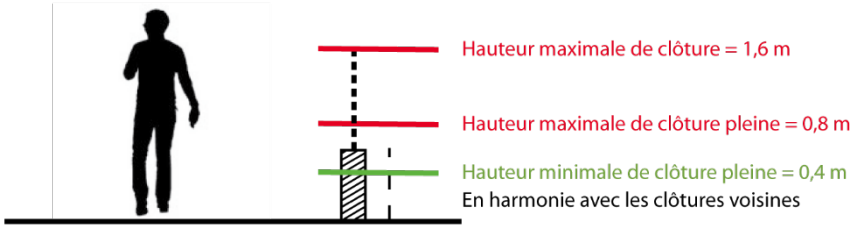

Clôture principalement composée d'un grillage

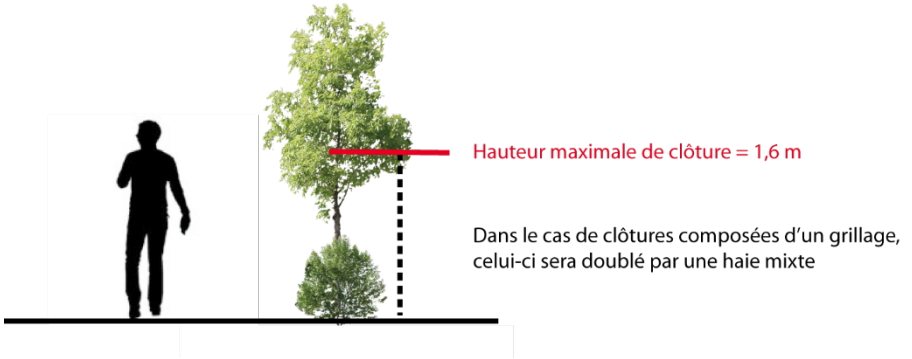

- 4.4. Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes devront être traitées avec le même soin que les constructions principales, et en harmonie.

- **Article 5 : Traitement environnemental et paysagers des espaces non-bâtis et abords des constructions**

Le règlement demande qu'une attention particulière soit portée à la végétalisation des abords des constructions et à la limitation de l'imperméabilisation
Il précise que, dans la mesure du possible, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des essences indigènes ou acclimatées, non allergènes, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques.

- **Article 6 : Stationnement**

Les prescriptions applicables sur le territoire prévoient que le stationnement doit être assurée en dehors des voies et emprises publiques. L'objectif est de ne pas compromettre le bon usage des espaces publics et voies de circulation. Le traitement du stationnement doit permettre l'amélioration de la qualité paysagère, par exemple avec le maintien de végétation, la non imperméabilisation, etc.

Il est également indiqué que les aires de stationnement doivent répondre aux besoins de l'occupation et de l'utilisation du sol.
Cette disposition ne s'applique que si aucune autre réglementation n'est prévue dans le reste du règlement.

Section 3 : Equipements et réseaux

Le règlement renvoie aux prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire afin d'alléger la lecture du document.

C.2 Les zones urbaines (U)

cf. pour l'analyse et la justification du zonage des différents secteurs se référer à la pièce 2.2.1 - Fiches secteurs

Les zones urbaines sont dites «zones U». Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements des zones. Sont notamment pris en compte :

- La voirie,
- La desserte en eau potable,
- L'assainissement,
- La desserte en électricité,
- Les équipements communaux.

Lorsque ce niveau d'équipement est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc immédiatement constructibles.

Précisons que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des Rives du Tarn et les communes qui assurent la gestion de l'eau potable en régie sur leur territoire ont été consultées dans le cadre de l'élaboration du zonage du territoire. La capacité des réseaux a été prise en compte par les élus pour choisir les secteurs de développement de l'urbanisation (*cf. paragraphes D.4 et D5 du tome 1 du rapport de présentation et pièce 2.2.1 «Fiches secteurs» du dossier de PLUi*).

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pas pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage tient donc compte des paramètres suivants et de leur croisement :

- De l'enveloppe urbaine telle qu'elle est définie dans le SCoT,
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles,
- De l'intérêt des sites et milieux naturels,
- De l'existence de risques,
- Etc...

Secteurs et sous-secteurs	Zones urbaines à vocation mixte et d'habitat	Commune(s) concernée(s)
Ua	Espaces anciennement urbanisés et présentant un enjeu patrimonial	Toutes les communes
Ub	Espaces anciens ne présentant pas nécessairement un enjeu patrimonial particulier et extensions urbaines récentes	Toutes les communes sauf Arnac-sur-Dourdou, La Serre, Saint-Sever-du-Moustier et Sylvanès
Secteurs et sous-secteurs	**Zones urbaines spécifiques**	**Commune(s) concernée(s)**
Ue	Sites d'équipements (ou hébergements) publics et/ou d'intérêt collectif existants ou en projet situés au sein ou en extension des espaces urbanisés	Toutes sauf Arnac-sur-Dourdou, Balaguier-sur-Rance, La Serre, Laval-Roquecezière, Mélagues, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sever-du-Moustier et Tauriac-de-Camarès
Secteurs et sous-secteurs	**Zones urbaines à vocation économique**	**Commune(s) concernée(s)**
Ux et Ux*	Espaces à vocation économiques : Zones d'activités d'intérêt communautaire mais également zones d'activités (ou activités isolées) intégrées au sein du tissu urbain et qui ne sont pas d'intérêt communautaire et secteurs destinés à accueillir des entreprises de type artisanat au sein du tissu urbain afin de favoriser un maillage du territoire en termes de force productive tout en tenant compte du caractère rural et vaste du territoire intercommunal.	Belmont-sur-Rance, Camarès, Montlaur, Murasson, Rebourguil et Saint-Sernin-sur-Rance
Secteurs et sous-secteurs	**Zones urbaines à vocation touristique**	**Commune(s) concernée(s)**
Ut	Espaces dédiés à des hébergements touristiques autorisés (ex : campings, aires de camping-car, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs) ou en projet au sein du tissu urbain	Belmont-sur-Rance, Brusque, Camarès, Fayet, Montagnol, Montlaur, Murasson et Saint-Sernin-sur-Rance
Secteurs et sous-secteurs	**Zones urbaines à vocation sports et loisirs**	**Commune(s) concernée(s)**
Us	Sites d'équipements sportifs et de loisirs	Belmont-sur-Rance et Montlaur

C.2.1 Les zones urbaines à vocation mixte et d'habitat : Ua et Ub

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses précise que «*la logique d'implantation spatiale de l'habitat devra proposer une urbanisation privilégiant les centralités. Il s'agira d'évaluer le potentiel foncier encore disponible dans la tache urbaine, les «dents creuses», avant toute délimitation de nouvelles zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme [...] Il faudra privilégier le développement de l'urbanisation au plus près des équipements et des services [...] Les hameaux existants pourront se développer afin de maintenir une population et une vie sociale autour des exploitations agricoles*».

Il s'agit donc de privilégier, dans un premier temps, la densification du tissu urbain existant. En cas d'extension de l'urbanisation, la collectivité doit favoriser le développement des centres-bourgs. Une urbanisation en extension des hameaux est possible mais de façon minoritaire. Le tableau de la prescription 2.1.3 du SCoT précise, par ailleurs, cette répartition. Ainsi, à l'échelle de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, sur l'ensemble des logements neufs réalisés en extension de l'urbanisation, 93% doivent être situés en extension des bourgs ou villages, les 7% restants peuvent être localisés en extension des hameaux.

Ces orientations se sont traduites par un double objectif dans le cadre du PLUi :

- Soutenir le développement dans sa globalité,
- Favoriser la valorisation de l'existant partout, et notamment sur les secteurs qui n'accueilleront pas de nouvelles constructions à vocation d'habitat.

Cette double volonté était déjà affichée dans plusieurs objectifs du PADD: *«1.2 - Dynamiser le parc de logements pour en faire un facteur d'attractivité [...] Le logement sera en priorité réfléchi sur les centre-bourgs, avant d'être intégré dans les villages et hameaux, conformément aux dispositions législatives relatives à l'aménagement et la protection de la montagne.» ; «1.3 - Impulser des aménagements urbains de qualité et respectueux des paysages emblématiques du territoire [...] Favoriser l'utilisation des espaces disponibles dans le tissu urbanisé, tout en créant des espaces publics ou collectifs, sources d'échanges, dans le souci de conserver et/ou de qualifier le cadre de vie, gage d'attractivité pour le territoire.» ; «1.7 - Une création de logement en accord avec les enjeux environnementaux [...) Favoriser une densité adaptée limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : Objectif moyen de la taille du lot tout en conservant une attractivité en zone rurale : 1000m².»*

Il s'agissait donc d'avoir une approche au cas par cas en prévoyant la densification, voire l'extension des bourgs, villages et principaux hameaux. Et, à l'inverse, sur les hameaux secondaires et les groupes de constructions isolés, la densification et/ou l'entretien de l'existant ont été privilégiés. Le potentiel réel a été étudié sur tout les hameaux et groupes de constructions afin d'envisager, éventuellement et au cas par cas, une extension limitée.

Pour cela, une analyse caractérisée de chacun des sites a été réalisée afin d'identifier les enjeux de chacun d'entre eux. Cette analyse a également permis d'estimer le potentiel de réinvestissement de l'existant (logements vacants et bâtiments/ensembles bâtis pouvant être identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme) et de densification de tous les secteurs. Si nécessaire, une extension proportionnée et, le cas échéant, programmée, a été envisagée. Pour chacun des sites retenus, des densités minimales ont été fixées, en cohérence avec les orientations du SCoT. Pour l'analyse complète, se référer aux fiches secteurs : *cf. pièce 2.2.1.*

Cette méthodologie a également été utilisée pour définir les espaces à urbaniser et les STECAL à vocation d'habitat (*cf. paragraphes C.3.1 et C.5.2.3 du présent document*). Ainsi, les secteurs Ua et Ub, comme les secteurs 1AU et Nh ci-après, se concentrent sur les bourgs, villages et hameaux principaux.

Les lotissements autorisés, ainsi que les secteurs pour lesquels des certificats d'urbanisme ont pu être délivrés en ce sens, ont également été classés en zone constructible, notamment afin de permettre le remplissage des lots encore disponibles.

Par ailleurs, en raison de la mixité des fonctions autorisée en secteurs Ua, Ub et 1AU, le zonage offre des possibilités de développement à certaines activités existantes ayant exprimé des besoins en ce sens, ou non afin d'anticiper les besoins, et compatibles avec le voisinage des lieux habités.

C.2.1.1 Les secteurs Ua : motifs de délimitation

Les secteurs Ua ont une vocation principalement liée à l'habitat (et équipements, et activités compatibles). Leur principale caractéristique est de regrouper des espaces bâtis présentant un enjeu patrimonial.

La préservation du patrimoine passe notamment par un permis de démolir imposé à l'ensemble des démolitions réalisées en secteurs Ua (*cf. article U.1 du règlement*).

Par ailleurs, l'identification d'éléments patrimoniaux au titre de l'article L.151-19 du CU, participe aussi à la protection du patrimoine. Le titre 2 du règlement prévoit un ensemble de prescriptions à respecter pour l'ensemble des éléments identifiés :

- Article 1 : Règles relatives au patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme,
- Article 2 : Règles relatives au petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme,

Cette identification ne concerne pas uniquement les secteurs Ua. Elle a été réalisée sur l'ensemble du territoire communautaire.

70 secteurs Ua ont été mis en place sur le territoire intercommunal. Ils correspondent aux centres anciens des bourgs de l'intercommunalité et des principaux villages et hameaux. Les bâtiments y sont construits en ordre continu et/ou discontinu. Les constructions sont principalement implantées en alignement sur la limite de l'emprise publique, on constate la présence de quelques constructions en retrait, lesquelles participent à l'animation du paysage bâti et notamment des rues et espaces publics; dans le cas d'implantation en retrait, l'alignement est souvent suggéré par des éléments architecturaux (porches, murs, portails, etc.).

Ces secteurs ont été classés en secteur Ua suite à une analyse de terrain, complétée des connaissances des élus. Des éléments précis d'analyse sont disponibles dans les fiches secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*).

Précisons, que pour certains secteurs, les constructions sont autorisées sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble. Ces secteurs identifiés font l'objet d'une OAP (*cf. partie B du présent document et pièce 3.2 du présent dossier de PLUi)*.Les secteurs Ua faisant l'objet d'OAP sont identifiés par une trame sur les plans de zonage, avec renvoi aux OAP correspondantes le cas échéant (*cf. La Serre - Lestrade*).

C.2.1.2 Les secteurs Ub : motifs de délimitation

Les secteurs Ub correspondent à une zone urbaine viabilisée dont la typologie correspond à:

- Des secteurs agglomérés, parfois anciens, présentant une organisation du tissu bâti plus lâche et moins homogène que les secteurs Ua. De plus, il ne présentent pas d'enjeux patrimoniaux particuliers.
- Tous les secteurs d'extensions urbaines, plus ou moins récentes, soit de type lotissement, soit par la juxtaposition d'opérations réalisées au coup par coup.

Ces secteurs Ub ont pour vocation principale l'accueil d'habitat individuel, groupé ou collectif de densité moyenne.
Sont également présents dans ces secteurs des équipements collectifs (école, etc.), des activités commerciales et de services (ex: restaurant, etc.), et des activités artisanales ne portant pas atteinte au caractère résidentiel de la zone.

Ainsi, 61 secteurs Ub ont été mis en place sur le territoire communautaire. Toutes les communes de la Communauté de communes sont concernées sauf Arnac-sur-Dourdou, La Serre, Saint-Sever-du-Moustier et Sylvanès. Ceci s'explique par le fait que ces quatre communes présentent un tissu urbain relativement ancien et ont connu un développement urbain récent très limité.
Par ailleurs, cela ne signifie pas pour autant que 61 bourgs/villages/hameaux sont concernés : plusieurs secteurs Ub peuvent se situer sur un/une même bourg/village/hameau.

Précisons, que, comme pour les secteurs Ua, les constructions sont autorisées sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble sur plusieurs espaces inclus dans les secteurs Ub. De la même façon, ces secteurs font l'objet d'une OAP (*cf. partie B du présent document et pièce 3.2 du présent dossier de PLUi)* et sont identifiés par une trame sur les plans de zonage, avec renvoi aux OAP correspondantes le cas échéant (*cf. Brusque - Chemin de Malbach*).

Malgré une large palette de typologies bâties et architecturales, en secteurs Ub, le bâti est construit en ordre continu et/ou discontinu; et le retrait d'implantation y est variable (en alignement ou retrait); ce qui explique que la collectivité ait retenu un règlement unique (sauf quelques exception) pour les secteurs Ua et Ub.

C.2.1.3 Les justifications des dispositions réglementaires associées

C.2.1.3.1 Les usages des sols et la destination des constructions

C'est avant tout la mixité fonctionnelle qui est recherchée au travers des choix faits dans ces articles (U1), ainsi que la prise en compte du maillage du territoire.

Le tableau ci-contre synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Ua	Ub
Habitation		
Logement	V	V
Hébergement	V	V
Commerces et activités de services		
Artisanat et commerce de détail	V*	V*
** Sous réserve que :* *- La surface de vente n'excède pas 1000m² de surface plancher pour les commerces alimentaires sur la commune de Camarès.* *- Il s'agisse de commerces de proximité et de première nécessité répondant aux besoins des habitants et présentant une surface de vente inférieure à 300m² de surface de plancher pour toutes les communes.*		
Restauration	V	V
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	V*
** Sous réserve qu'il s'agisse d'une profession libérale ne générant pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.*		
Hôtels	V	V
Autres hébergements touristiques	V	V
Cinéma	V	V
Equipements d'intérêt collectifs et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V
Salles d'art et de spectacle	V	V
Equipements sportifs	V	V
Autres équipements recevant du public	V	V
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires		
Industrie	V*	V*
** Notamment les activités artisanales (maçon, menuisier, électricien, etc), sous réserve d'une absence de danger grave ou de risques d'insalubrité*		
Entrepôt	V	V
Bureau	V	V
Centre de congrès et d'exploitation	V	V
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	V*	V*
** Sous réserve de :* *- Correspondre à la mise aux normes ou à l'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, à condition d'être en lien avec une exploitation existante en activité ou à une les coopératives d'utilisations de matériels agricoles,* *- Être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.*		
Exploitation forestière	X	X

Les élus ont également souhaité contraindre le changement de destination de rez-de-chaussée entrant dans la destination «Commerces et activités de services» (*cf. article U2 du règlement*) sur un linéaire précis et stratégique des bourgs de Belmont-sur-Rance (secteur Ua) et Saint-Sernin-sur-Rance (secteurs Ua et Ux).
L'objectif est de maintenir sur les linéaires identifiés les commerces en place, comme projeté dans le PADD : «*3.1 [...] Maintenir une offre commerciale répondant aux demandes de la population permanente et temporaire»* et *«4.1 [...] Poursuivre la qualification des traverses de bourgs (coeur de village et centre-bourg) en : [...] Favorisant le ré-investissement des commerces et logements vacants situés en bordure de voies».*

L'extension des logements existants y reste néanmoins autorisée.

Dans le cadre du repérage de linéaires à protéger en secteur Ux (Saint-Sernin-sur-Rance), il s'agit surtout d'une volonté d'affichage afin de mettre en évidence le coeur commercial du centre bourg à préserver.

C.2.1.3.2 Les implantations et la volumétrie

L'implantation des constructions a des incidences sur le paysage urbain et dans les centres anciens, notamment en façade sur rue. Caractérisés par des front bâtis, parfois continu, les centres anciens, dans un contexte de densification, doivent pouvoir évoluer.

Cette évolution doit, cependant, prendre en compte l'environnement et le contexte urbain afin de s'intégrer aux formes urbaines et architecturales existantes, garantes de la valorisation de l'identité du territoire.

C.2.1.3.3 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère communes aux zones urbaines à vocation mixte et d'habitat

A travers ces dispositions, plusieurs objectifs sont poursuivis :
- Préserver le patrimoine bâti ancien tout en accompagnant son évolution du fait de sa densification,
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu existant.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Ou en alignement de l'emprise publique (existante ou à créer) ou la limite qui s'y substitue. - Ou à une distance minimale égale à 3 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique ou la limite qui s'y substitue. - Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines Des règles différentes s'appliquent en dehors des espaces urbanisés.	- Préserver la trame urbaine existante, - Prendre en compte l'implantation en retrait par rapport à la voirie de certaines constructions. La règle permet ici de recréer l'aspect «village».	L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies. Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
Hauteur	Hauteur maximale des constructions et extensions en Ua : RdC + 3 étages + Combles (15 m max). En Ub : RdC + 1 étage + Combles (9 m max) Hauteur maximale des annexes en Ua et Ub : RdC + 1 étage ou RdC + Combles (7 m max)	- Conserver la hauteur moyenne des constructions rencontrées sur ces secteurs, tout en tenant compte des différences entre centres anciens (Ua) et secteurs d'extensions récentes (Ub) - Permettre une meilleure adaptabilité au relief.	Adaptation au relief du terrain, prise en compte de la hauteur des constructions voisines, contraintes techniques ou fonctionnelles, etc.

Les dispositions ont été rédigées afin de maintenir une cohérence architecturale à l'échelle du territoire, de conserver les caractéristiques physiques existantes (topographie, codes architecturaux, etc.) et d'intégrer les éléments techniques dans la composition architecturale afin de mettre en valeur les espaces publics (éviter les impacts visuels négatifs liés à la multiplication des dispositifs techniques).

Une architecture contemporaine sera recevable dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site seront justifiées, pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Cette disposition permet d'adapter le règlement écrit des zones urbaine à vocation dominante d'habitat à des projets utilisant de nouvelles formes architecturales et de nouveaux matériaux notamment.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Façades	- Tenir compte du caractère dominant du bâti environnant. - Respect du traitement de façade préexistante ou de modèle traditionnel de façades. - Murs maçonnés seront : soit appareillés en pierres de pays, soit enduits (seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant sont autorisées), soit recouverts d'un parement. - Utilisation possible de plusieurs matériaux, si harmonieuse. En secteur Ua, les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînages d'angle, etc.) doivent être conservés et au besoin restaurés. En cas d'impossibilité d'approvisionnement en matériaux tradtionnels, un matériau de substitution présentant des caractéristiques qualitatives et techniques similaires pourra être utilisé.	- Assurer une unité de traitement à l'échelle de la construction, - Maintenir une cohérence architecturale, - Préserver la qualité des paysages urbains en interdisant les matériaux précaires et provisoires.	- Possibilité de caractéristiques différentes pour les projets d'extension sous réserve de réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.
Toitures	- Rester de formes simples et traditionnelles avec respect des pentes et structures d'origine - Matériaux privilégiés : ardoise, lauze ou tuile-canal - Traitement harmonieux des toitures et homogénéité des couleurs. - Toitures végétalisées partielles sont autorisées.		- Possible autorisation de toiture-terrasse si intégration harmonieuse dans le volume général du bâtiment - Matériaux : à défaut d'ardoise, de lauze ou de tuile-canal, la couleur pourra se rapprocher des matériaux traditionnels - Cas de projet d'extensions : si le projet le justifie, un autre matériau de couverture de teinte similaire à celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé.
Menuiseries	- Traitement harmonieux sans multiplication de tons.		
Locaux et installations accessoires	- Traitement avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).		
Stationnement	- En Ua : adapté aux besoins de l'occupation. - En Ub : pour chaque nouveaux logements, 2 places de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.	Adapter la règlement au contexte rural du territoire, tout en veillant à libérer l'espace public.	Pour les logements dont la surface plancher est inférieure à 50m² : une place de stationnement imposée.

C.2.2 Les zones urbaines spécifiques : Ue

C.2.2.1 Les motifs de délimitation

La Communauté de communes a souhaité mettre en place des secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'équipements (équipements d'intérêt collectif et services publics) existants ou en projet.

Les secteurs Ue n'ont été identifiés que lorsqu'ils étaient intégrés au sein de l'enveloppe urbaine (exemple : les stades de plusieurs communes) et sur ses franges (exemple : projet de musée des statues-menhirs sur la commune de Belmont-sur-Rance).

Certains bâtiments isolés au sein de l'enveloppe urbaine tels que les mairies, les salles des fêtes, les écoles, etc., ont pu être classés dans les zones urbaines à vocation dominante d'habitat (Ua et Ub), où les équipements d'intérêt collectif et les services publics sont autorisés. Lorsque ces équipements formaient un pôle structurant pour le territoire (ex : Ecole des Métiers de la Nature à Saint-Sernin-sur-Rance), ils ont pu être classés en secteur Ue afin de faciliter leur identification et de les valoriser.

Ainsi, 29 secteurs Ue ont été mis en place sur le territoire communautaire :

- Belmont-sur-Rance: tous sauf un sont situés dans ou à proximité du bourg :
  → La salle de l'aérodrome et parking associé,
  → Le stade et ses vestiaires,
  → Le gymnase et parking associé,
  → Le secteur de la salle des fêtes, de la piscine communale et autres équipements sportifs (tennis), accompagné d'un emplacement réservé pour permettre de compléter l'offre en créant un équipement de loisirs.
  → L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Le Sherpa, accompagné d'un emplacement réservé permettre de conforter ce pôle en créant un établissement socio-médical.
  → L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de la Plaine.
  → L'Association Belmontaise de Service Et d'Accompagnement pour personnes Handicapées (ABSEAH) : structures existantes et espace libre permettant de compléter l'offre grâce à la réalisation d'hébergements pour personnes semi-autonomes et la création d'une unité spécialisée dans l'accueil de personnes âgées en situation de handicap. La définition de ce projet est en cours avec le Conseil départemental dans le cadre du renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Il devrait voir le jour à court ou moyen terme (échéance de 5 à 6 ans).
  Ce secteur comprend également la cuisine centrale du groupement des Terres Rouges, ainsi qu'un espace libre permettant d'envisager son extension.
  Il inclut aussi un espace ayant pour objectif d'accueillir le musée des statues-menhirs du territoire, au Sud-Est du bourg.

  Par ailleurs, un secteur Ue a été mis en place au lieu-dit Blauzac. Il comprend la déchetterie de la commune et un ancien stade.
- Brusque : Maison de retraite Vallée du Dourdou (bourg).
- Camarès :
  → Le stade et ses vestiaires situés au Nord du centre bourg.
  → Le stade et ses vestiaires situés sur le secteur de Lagarde.
- Combret : le secteur Ue, associé à deux secteur 2AUe, est situé à proximité du bourg, de l'autre côté du Rance. Ces trois secteurs correspondent à des espaces de projet de la commune. Celle-ci étudie, en effet, en lien avec le PNR des Grands Causses et Aveyron Ingenierie, plusieurs scénarii pour permettre la création d'une salle polyvalente, d'un espace de loisirs et d'une aire de camping-car. Pour ce qui est de la salle polyvalente, deux options

avaient été envisagées : 1) réinvestir une usine existante classée en Ue (cf. l'entreprise a récemment été relocalisée sur la zone d'activités de Montlaur), 2) créer un nouveau bâtiment sur le secteur Ue situé le plus à l'Ouest. Le reste de ce secteur Ue serait aménagé en aire de camping-car. Le secteur Ue le plus à l'Est accueillera, quant à lui, une aire de jeux dans sa moitié Ouest et le parking de la salle polyvalente dans sa partie Est dans le cas où celle-ci serait créée par réinvestissement de l'usine (un emplacement réservé accompagne cette potentielle création de parking). *Cf. schéma explicatif ci-contre.*

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), il a été décidé de ne maintenir en secteur Ue que le foncier correspondant à l'option 1 (salle polyvalente dans l'ancienne usine, et parking / aire de jeux au Nord de celle-ci). Les autres espaces, initialement inclus en Ue sur le secteur, ont été classés en 2AUe afin de phaser le développement urbain et / ou laisser la possibilité à la collectivité de mener à bien le projet dans le cas où l'option 1 ne pourrait aboutir.

- Fayet : école et équipements sportifs de type tennis et city stade (bourg).
- Gissac :
  → Un des secteurs Ue est situé dans le

Schéma explicatif du projet de création d'une salle polyvalente, d'un espace de loisirs et d'une aire de camping-car à l'étude sur la commune de Combret

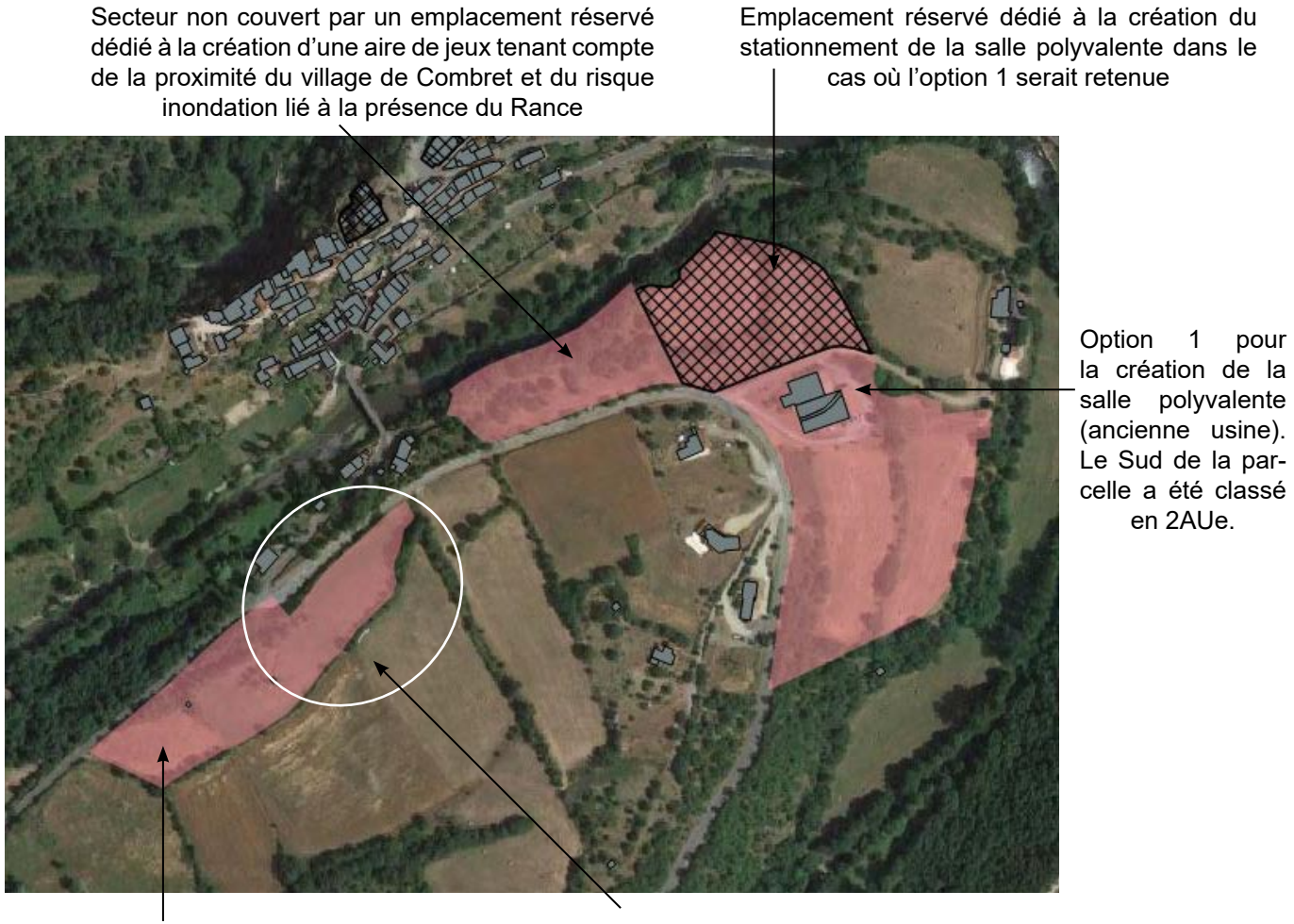

prolongement de Gissac Haut et a pour objectif la mise en place d'un parking pour randonneur avec, potentiellement, la mise en place d'une ombrière avec panneaux photovoltaïque. La création d'un accès à ce parking, via la RD105, au plus près du hameau, sera, autant que possible, privilégiée. En tout état de cause, le Département sera consulté en cas de création d'accès sur la RD.

→ L'autre secteur Ue correspond à un secteur en extension de l'éco-musée du Château de Montaigut. Accompagné d'un emplacement réservé, il a pour objectif l'acquisition des parcelles par la collectivité afin d'assurer la préservation de ce site d'exception.

- Montfranc : jardin public et aire de jeux (bourg).
- Montlaur : tous sont situés sur le bourg :
  → Secteur du city stade, de la salle des fêtes et d'un atelier municipal.
  → Stade
- Mounès-Prohencoux : garages appartenant à la commune et salle communale (bourg).
- Murasson : mairie et salle des fêtes (bourg).
- Peux-et-Couffouleux : terrain de pétanque et aire de jeux (bourg).
- Saint-Sernin-sur-Rance : tous sont situés sur le bourg :
  → Un des secteurs Ue accueille le stade et équipements associés, ainsi que le cimetière,
  → Un espace libre destiné à accueillir la nouvelle gendarmerie.
  → La base de loisirs «La Chaussée du Lapin».
  → Tous les équipements et installations de l'école des Métiers de la Nature.
  → Salle des fêtes, terrain de pétanque et actuelle gendarmerie.
  → Ateliers municipaux.
  → Un espace libre accompagné d'un emplacement réservé ayant pour objectif la création d'un écrin paysager et d'un jardin public.
- Sylvanès : Abbaye de Sylvanès - Centre culturel de rencontre et parking associé existant et en projet, accompagné d'un emplacement réservé (bourg).

La mise en place de secteurs Ue répond à plusieurs objectifs du PADD dont «*3.2. Veiller au maintien des équipements et des services* :

- *Se doter d'une stratégie territoriale concernant l'accueil et le maintien des services et équipements médicaux»*
- *[...] Permettre l'accueil d'équipements sportifs et culturels structurants.*
- *Maintenir l'offre d'équipements sportifs et culturels sur l'ensemble du territoire avec la possibilité de développer les équipements en place, notamment les salles polyvalentes ou terrains de sports et équipements associés présents sur une majorité de communes.*»

Par ailleurs, comme cela a été souligné, ils comportent parfois des espaces libres assortis, si nécessaire, d'emplacements réservés pour faciliter la réalisation de projets.

	Ue
Habitation	
Logement	X
Hébergement	V
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	V*
** Liés notamment aux aires de camping-car, etc.,*	
Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exploitation	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

C.2.2.2 Les justifications des dispositions réglementaires associées

C.2.2.2.1 Les usages des sols et la destination des constructions

L'objectif est de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation d'équipements dans des secteurs stratégiques des bourgs et de villages.

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

C.2.2.2.2 Les implantations et la volumétrie

Les projets d'équipements engendrent des contraintes de déplacements différentes de celles des projets de logements, notamment du fait de la diversité des flux engendrés, de l'importance de l'afflux potentiel et de leur capacité d'accueil. En conséquence, il s'agit de sécuriser les abords de ces équipements et de limiter les incidences du fonctionnement de

ces ouvrages sur les bâtiments environnants. De cette façon, l'article Ue 3.1 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques précise : «*L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.*»

La hauteur des constructions et extensions entrant dans la sous-destination «hébergement» ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+3+C (15 mètres max). Il s'agit, ainsi, de ne pas dépasser les hauteurs moyennes des autres constructions rencontrées en milieu urbain (cf. même règle en secteur Ua).
La hauteur des autres constructions autorisées en secteur Ue n'est pas réglementée.

C.2.2.2.3 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

Les règles définies ont pour objectif de permettre des architectures contemporaines et innovantes dans des espaces dédiés à des équipements d'intérêt collectif. Il s'agit, ainsi, de permettre la réalisation d'équipements qui puissent être des repères urbains en termes d'aménagement, tout en veillant à «*ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.*»

*C.2.3 Les zones urbaines à vocation économique : Ux et Ux**

C.2.3.1 Les motifs de délimitation

Les secteurs Ux et Ux* ont été mis en place au droit des zones d'activités d'intérêt communautaire mais également sur les zones d'activités (ou activités isolées d'envergure) intégrées au sein du tissu urbain mais qui ne sont pas d'intérêt communautaire d'une part et sur des secteurs destinés à accueillir des entreprises de type artisanat au sein du tissu urbain d'autre part.

Plusieurs objectifs ont mené à leur création :
- Mobiliser les réserves foncières disponibles dans les zones d'activités existantes, notamment pour permettre l'évolution de l'existant,
- Orienter le développement économique dans des secteurs dédiés de façon à limiter les nuisances dans les espaces à dominante d'habitat,
- Favoriser le maillage du territoire en termes de force productive tout en tenant compte du caractère rural et étendu du territoire communautaire,
- Permettre le maintien d'activités déjà présentes sur le territoire mais à la recherche de foncier disponible à proximité de leur lieu d'implantation originel.

Ainsi, 18 secteurs Ux et 1 secteur Ux* ont été mis en place sur le territoire communautaire. Ils se répartissent sur les communes suivantes :

- Belmont-sur-Rance : les 3 secteurs sont tous situés sur le bourg :
  → Un secteur correspondant à une activité exisante (carrossier),
  → Un secteur accueillant une activité existante (entrepôt),
  → Un secteur accueillant une activité existante (menuisier) et permettant d'envisager l'accueil d'une ou plusieurs entreprises supplémentaires (environ 1,43 ha libre).

- Camarès :
  → Zone d'activité de Bel-Air (existante) avec encore 4,65 ha libres de constructions. Elle est divisée en deux secteurs Ux (bourg). Ce potentiel doit néanmoins être nuancés dans la mesure où seuls 2 lots (2,80 ha) sont encore réellement disponibles. Tous les autres lots sont vendus et les projets d'installation sont en cours de réalisation : paysagiste, entreprise de BTP et entreprise spécialisée dans les panneaux photovoltaïques sur le partie Est et APLBR sur la partie Ouest (valorisation de la laine en lien avec la filature Colbert).
  → Zone d'activité de la Plaine d'André : elle comprend une scierie existante

avec possibilité d'extension (secteur la Blaquière), afin de garantir le maintien de cette activité, voire son évolution. Pour rappel la scierie, elle-même, était déjà classée en Ux dans le PLU de Camarès.

- Montlaur :
  → Ancienne zone d'activité située sur le bourg de Montlaur incluant des bâtiments d'activités existants et classée en Ux dans la Carte Communale de la commune. Le secteur Ux a néanmoins été réduit de façon à inclure les bâtiments d'habitation et il ne comporte aucun espace libre.
  → Zone d'activité de Montlaur : situé le long de la RD12, cette ZA est divisée en deux secteurs Ux. Le premier accueille les Fromageries Occitane, déjà classé en Ux dans la Carte Communale de la communale, il n'offre que des possibilités d'évolutions pour l'entreprise déjà en place mais pas vraiment de nouvelles possibilités d'installations.
  Le second accueille plusieurs entreprises avec encore 1,99 ha non construit, (5 lots) déjà classé en zone Ux dans la Carte Communale. Ce potentiel doit néanmoins être nuancé dans la mesure où 4 lots sur 5 ont été vendus ou sont en cours de vente (accueil de l'entreprise actuellement sur Combret évoquée précédemment, maçon , paysagiste et transporteur). Ainsi, seuls 0,47 ha serait encore potentiellement réellement mobilisable.
  → Zone d'activité du Moulin Neuf : elle se divise, elle aussi en deux secteurs Ux. Le premier était déjà classé en secteur Ux dans la Carte Communale et accueille notamment un magasin de matériel de motoculture. Il a été agrandi de façon à pouvoir accueillir une ou deux entreprises supplémentaires en bénéficiant d'un emplacement stratégique à proximité de la RD999 et à favoriser la densification du tissu urbain existant.
  Le second, lui aussi situé en densification du tissu urbain existant, accueille déjà une entreprise de BTP et permettra soit son évolution, soit l'installation d'une entreprise supplémentaire.
  Les espaces libres sont accompagnés d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'encadrer l'aménagement du secteur et éviter l'effet «couloir» le long de la RD999.
  → Les Délices du Rougier (Biscuiterie / Pâtisserie) située à l'Est du village de Briols. Le secteur Ux englobe uniquement l'activité existante de façon à permettre son encadrement et son évolution éventuelle.

- Murasson :
  → Entreprise existante à l'Ouest du bourg. Il s'agit uniquement de permettre le maintien, voire un léger développement de cette dernière.
  → Salaisons du Landoulet : le secteur Ux mis en place permet d'encadrer l'activité en place tout en lui permettant de mener à bien son projet d'extension de son atelier de découpe. Ce secteur Ux permet également d'envisager l'installation d'une entreprise supplémentaire. Ce foncier disponible peut, notamment permettre à une entreprise locale, en recherche de foncier de se maintenir sur le secteur.

- Rebourguil : Zone d'activité Saint-Pierre. Le zonage actuel de la Carte Communal a été repris en intégralité. Les parcelles 80, 81, 82 et 83 (section ZK) ont, quant à elles, étaient intégrées au secteur Ux*. Ainsi, 3,98 ha sont libres, dans le projet de PLUi, au sein du secteur Ux*. Ce zonage a été retenu sur ce secteur car la collectivité souhaite former un ensemble cohérent autour du carrefour (RD999 et RD902). Des entreprises existent, en effet, de part et d'autre de la RD999 (*cf. paragraphe A.4.2.1*), il s'agit donc de permettre le renforcement d'un noyau déjà existant. Par ailleurs, la Communauté de commu-

nes est consciente du fait que la RD999 constitue son axe principal, autrement dit sa principale porte d'entrée et de sortie. Aussi, elle souhaite conforter en priorité les zones d'activités d'intérêt communautaire situées à proximité de cette route départementale, notamment pour l'accueil d'entreprises d'envergure. Des explications complémentaires sont disponibles en annexe au présent rapport de présentation, dans le cadre de la demande de levée de l'Amendement Dupont (*cf. pièce 2.2.4*). Un secteur Ux* a été mis en place de façon à tenir compte des spécificités liées à la proximité de la RD999 (cf. notamment prescriptions particulières en termes de hauteur des constructions et de distance d'implantation par rapport à la RD999).

- Saint-Sernin-sur-Rance :
  → Deux secteurs Ux englobent les activités existantes situées le long de la RD999 dans le bourg. Il s'agit, ainsi, de favoriser leur maintien, voire reprise. Ces deux secteurs comportent peu de possibilités de développement (environ 820 m² en densification).
  → Un secteur Ux en entrée Nord du bourg englobant uniquement un entrepôt existant.
  → Un secteur Ux à proximité de la salle des fêtes. Celui-ci est libre de constructions et à pour objectif le maintien d'une activité existante sur la commune dans la mesure où il accueillera l'entrepôt et l'atelier d'un chauffagiste installée sur le territoire.

Il convient aussi de rappeler que le règlement autorise une certaine mixité des fonctions en secteurs Ua et Ub, sous réserve d'être compatible avec le voisinage des lieux habités et de respecter le maillage territorial.

A travers l'ensemble de ces mesures (règlement et zonage), il s'agit ainsi d'apporter une réponse à plusieurs objectifs du PADD : «*2.1 - Maintenir une force productive sur le territoire: [...]*

- *Maintenir une offre attractive de foncier sur le territoire facilitant l'installation et le développement des entreprises sur les zones d'activités existantes : Camarès, Montlaur et Rebourguil. Pour chacune d'entre elles, les possibilités d'évolution seront étudiées de façon à ce que le foncier disponible soit le plus adapté possible. Il s'agira ainsi de lever les blocages rencontrés depuis leur mise en place.*
- *Permettre la mixité artisanat-habitat dans les agglomération/bourgs, villages et hameaux, sous réserve de :*
  * *Ne pas créer de nuisances supplémentaires pour les usagers,*
  * *Ne pas concurrencer les zones d'activités à vocation territoriale.»*

C.2.3.2 Les justifications des dispositions réglementaires associées

C.2.3.2.1 Les usages des sols et la destination des constructions

Les dispositions ont pour objectif de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation «économie» dans les espaces adaptés et propices que constituent les secteurs Ux et Ux*.

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Les occupations et utilisations du sol autorisées sont les mêmes en Ux et en Ux*.

	Ux / Ux*
Habitation	
Logement	V*
** Il doit s'agir d'un logement nécessaire pour assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements à destination de « commerce et activités de services » ou d' « Activités des secteurs secondaires et tertiaires », les habitations et leurs annexes sont autorisées sous réserve de faire partie intégrante du bâtiment objet de la principale demande et d'être limitées à une surface de plancher de 40 m², de ne pas excéder 50% de la surface de plancher totale du bâtiment et de ne pas entraîner de gêne à l'activité agricole.*	
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
** Sous réserve que :* *- La surface de vente n'excède pas 1000m² de surface plancher pour les commerces alimentaires sur la commune de Camarès.* *- Il s'agisse de commerces de proximité et de première nécessité répondant aux besoins des habitants et présentant une surface de vente inférieure à 300m² de surface de plancher pour toutes les communes.*	
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	V
Entrepôt	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exploitation	V
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
Autres occupations et utilisations du sol	
Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs et caravanes,	V*
** Sous réserve de faire l'objet d'un aménagement paysager garantissant leur insertion dans le site et d'être compatibles avec la nature des sols et les enjeux environnementaux.*	

C.2.3.2.2 Les implantations et la volumétrie

Souvent situés aux franges des espaces urbanisés et des espaces agricoles, ces secteurs doivent limiter leur impact sur l'environnement immédiat ; qu'il soit bâti ou naturel. Les dispositions du règlement écrit ont été rédigées en ce sens (*cf. tableau suivant*).

Des prescriptions spécifiques au secteur Ux* ont également été rédigées de façon à tenir compte de sa proximité avec la RD999. La RD999, en effet, est considérée comme une route à grande vitesse. La prise en compte des enjeux liés à cet axe départemental, tels que les risques de nuisances ou la qualité des paysages, des sites et des milieux naturels, est régie par les articles L111-6 du Code de l'urbanisme et suivants. Ceux-ci sont aussi connus sous le nom d'Amendement Dupont. Selon celui-ci, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 75 mètres par rapport à l'axe de ce type de voie.

L'article L111-8 du Code de l'urbanisme permet de déroger à l'Amendement Dupont et de réduire les distances d'implantation par rapport à la RD999. Aussi une demande de levée de l'Amendement Dupont a été adressée à l'Etat pour le secteur Ux* (*cf. pièce 2.2.4 du dossier de PLUi*). Il s'agit ainsi de réduire cette distance d'implantation pour passer de 75 à 35 mètres.

Les secteurs Ux correspondant à des extensions ou renforcement de zone d'activités (Montlaur, et Rebourguil) et / ou situé à proximité d'axes routiers structurants (Belmont-sur-Rance) font l'objet d'une OAP afin d'assurer l'intégration des constructions réalisées dans le paysage et dans le tissu urbain existant.

C.2.3.2.3 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

A travers ces dispositions, il s'agit d'assurer l'insertion paysagère des constructions à usage d'activités économiques en raison de leurs volumes souvent importants et imposants. Ainsi, le règlement impose un fractionnement à tous les bâtiments de plus de 40 mètres (différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux).

De même, le règlement indiquent que les bardages devront présenter un aspect mat et une teinte sombre et neutre. Les matériaux utilisés pour la réalisation des toitures, quant à eux, devront se rapprocher des teintes locales.

Enfin, une disposition spécifique a été rédigée pour l'intégration des zones de stockage. Elle participe au traitement qualitatif des espaces publics.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- En retrait minimum de 25 mètres de l'axe des RD classées A - secteur Ux, - En retrait minimum de 35 mètres de l'axe des RD classées A - secteur Ux*, - En retrait minimum de 15 mètres de l'axe des RD classées C, D et E - secteurs Ux et Ux*. - En alignement ou en retrait minimum de 5 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue - secteurs Ux et Ux*. NB : pour la classification des routes départementale, se référer au Titre 1 – article 2.3. du règlement.	- Assurer une cohérence urbaine d'ensemble à l'échelle des zones existantes, - Assurer la sécurité au sein des espaces à vocation économique, - Secteur Ux* : assurer une cohérence avec les constructions déjà réalisées sur le site et assurer la bonne intégration paysagères de celles à venir.	Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisines.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- En limite séparative, sauf si cette limite est également une limite de secteur à vocation résidentielle, - Soit à une distance égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de L ≥ H/2 ≥ 3 mètres, par rapport aux limites séparatives	- Préserver des espaces tampons entre les zones d'activités et les secteurs à vocation résidentielle.	
Hauteur	Hauteur maximale : 15 mètres (Ux) et 12m (Ux*)	- Assurer la cohérence avec les hauteurs des constructions déjà existantes. - Tenir compte des types de constructions et installations autorisées dans ces secteurs. - Hauteur moindre sur le secteur Ux* afin de tenir compte de sa proximité avec la RD999 et veiller à une meilleure intégration paysagère des constructions.	Prise en compte de la hauteur du bâtiment existant en cas d'extension, adaptation au relief du terrain, prise en compte de la hauteur des constructions voisines, contraintes techniques ou fonctionnelles, etc.

C.2.4 Les zones urbaines à vocation touritique : Ut

C.2.4.1 Les motifs de délimitation

La Communauté de communes a souhaité mettre en place des secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'activités touristiques et de loisirs.

Les secteurs Ut comprennent les espaces accueillant des constructions et installations entrant principalement dans la sous-destination «Autres hébergements touristiques» déjà autorisés ou en projet.

Ainsi, 9 secteurs ont été classés en Ut :

- Belmont-sur-Rance : camping du Val Fleuri au Sud-Ouest du bourg. Le périmètre du secteur Ut reprend celui du camping actuel et permet d'envisager une extension modérée de celui-ci, notamment afin de faciliter son maintien et s'assurer la pérennité de la structure.
- Brusque : le secteur Ut englobe le périmètre du camping du Dourdou (camping communal). Un espace libre supplémentaire a été inclus par la collectivité ici afin de conforter ce pôle touristique communal dans la mesure où la commune a pour projet de compléter l'offre en créant une aire de camping-car.
- Camarès : le secteur Ut englobe l'aire de camping-car existante et la base de loisirs de la commune, toutes deux localisées en entrée Sud du bourg.
- Fayet : camping de La Nuéjouls situé au Nord du bourg. Le périmètre du secteur Ut s'appuie sur le périmètre du permis d'aménager délivré et n'englobe que des structures déjà existantes.
- Montagnol : le secteur Ut mis en place, situé au Nord-Est de Cénômes, englobe uniquement l'aire de camping-car existante et le point de vidange associé.
- Montlaur : village vacances le Hameau des Genêts, situé au Sud du bourg. Le périmètre du secteur Ut s'appuie sur le périmètre du permis d'aménager délivré et n'englobe que des structures déjà existantes.
- Murasson : un secteur Ut a été mis en place au Nord du bourg. Il correspond à un espace de projet incluant un bâtiment existant qui deviendra un restaurant / chambre d'hôtes, ainsi qu'un espace libre sur lequel le porteur de projet prévoit d'installer 5 à 6 habitats légers dans un premier temps. Les installations seront alimentées en électricité par des panneaux photovoltaïques et en eau par une source. Il s'agit ici de promouvoir un éco-tourisme , label clé verte, qui permettra aussi de faire vivre le village avec la mise en place d'un restaurant.
- Pousthomy : camping de la Vallée du Rance situé au Nord de la commune de Pousthomy et au Sud du bourg de Saint-Sernin-sur-Rance. Le périmètre du secteur Ut s'appuie sur le périmètre du permis d'aménager délivré et n'englobe que des structures déjà existantes.
- Saint-Sernin-sur-Rance : camping existant situé à l'Ouest du bourg.

La mise en place de ces secteurs Ut répond à plusieurs objectifs du PADD dont : «*2.3 - Poursuivre le développement d'un tourisme valorisant les ressources intrinsèques du territoire : [...]*

- *Diversifier et adapter l'offre en hébergements touristiques :*
  - *Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs,*
  - *Favoriser la création d'hébergements de groupe,*
  - *Encourager la création d'hébergements adaptés aux accueils ponctuels de randonneurs,*
  - *Faciliter l'accueil de travailleurs saisonniers (logements).»*

C.2.4.2 Les justifications des dispositions réglementaires associées

C.2.4.2.1 Les usages des sols et la destination des constructions

Les dispositions ont pour objectif de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation «touristique» dans les espaces déjà dédiés, en quasi-totalité, à ce type d'activités. Il s'agit donc essentiellement d'encadrer et permettre le maintien des activités existantes. Dans le cas de créations de nouvelles structures, il s'agit de limiter les constructions et installations possibles.

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Ut
Habitation	
Logement	V*
** Il doit s'agir d'un logement de fonction destinée à l'exploitant ou au propriétaire des activités ou installations réglementaires autorisées. Ce logement est autorisé sous condition d'être nécessaire pour assurer la direction, l'exploitation, la surveillance ou le gardiennage du site.*	
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	V
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	V*
**A condition d'être liées aux activités touristiques*	
Equipements sportifs	V*
**A condition d'être liées aux activités touristiques*	
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exploitation	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

C.2.4.2.2 Les implantations et la volumétrie

En majorité localisés à proximité des vallées du Rance et du Dourdou, ainsi que des centres-bourgs des communes concernées, ces secteurs doivent limiter leur impact sur l'environnement immédiat et veiller à préserver la qualité paysagère du site. Les dispositions du règlement écrit ont été rédigées en ce sens.

C.2.4.2.3 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

A travers ces dispositions, il s'agit d'assurer l'insertion paysagère des constructions à usage d'activités touristiques, notamment en raison de leur localisation à proximité d'espaces emblématiques du territoire communautaire : vallées du Rance et du Dourdou, bourgs de Belmont-sur-Rance, Brusque, Murasson, etc. La hauteur maximale des constructions imposée par le règlement oeuvre en ce sens.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Les règles sont les mêmes que pour les secteurs Ua et Ub.	- Assurer une cohérence urbaine d'ensemble à l'échelle des zones existantes, - Assurer la sécurité au sein et à proximité des espaces à vocation touristique	
Hauteur	Hauteur maximale des nouvelles constructions : 6 mètres.	- Assurer la bonne intégration paysagère des éventuelles nouvelles constructions réalisées.	Prise en compte de la hauteur du bâtiment existant en cas d'extension, adaptation au relief du terrain, prise en compte de la hauteur des constructions voisines, contraintes techniques ou fonctionnelles, etc.

C.2.5 Les zones urbaines à vocation de sports et de loisirs : Us

C.2.5.1 Les motifs de délimitation

La Communauté de communes a souhaité mettre en place des secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'activités de sports et de loisirs.

Les secteurs Us comprennent les espaces accueillant des constructions et installations entrant principalement dans la sous-destination «Equipements sportifs» déjà autorisés.

Ainsi, 2 secteurs ont été classés en Us :

- Belmont-sur-Rance : karting existant. Le secteur Us s'appuie sur le périmètre de l'autorisation préfectorale et englobe toutes les infrastructures existantes.
- Montlaur : Moto-cross «Richard Saint» situé au lieu-dit «Bellune-Cantepoule». Le périmètre du secteur Us s'appuie sur le périmètre faisant l'objet d'une autorisation préfectorale et n'englobe que les structures existantes.

La mise en place de ces secteurs Us répond à plusieurs objectifs du PADD dont : «*3.2 - Veiller au maintien des équipements et des services : [...]*

- *Maintenir l'offre d'équipements sportifs et culturels sur l'ensemble du territoire avec la possibilité de développer les équipements en place, notamment les salles polyvalentes ou terrains de sports et équipements associés présents sur une majorité de communes.»*

Il s'agit essentiellement de maintenir des activités déjà en place sans création d'activités ex-nihilo.

C.2.5.2 Les justifications des dispositions réglementaires associées

C.2.5.2.1 Les usages des sols et la destination des constructions

Les dispositions ont pour objectif de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation «sports et loisirs» dans les espaces déjà dédiés, en quasi-totalité, à ce type d'activités. Il s'agit donc essentiellement d'encadrer et permettre le maintien des activités existantes. Dans le cas de créations de nouvelles structures, il s'agit de limiter les constructions et installations possibles.

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Us
Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exploitation	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

C.2.5.2.2 Les implantations et la volumétrie

Les règles d'implantation et de volumétrie du secteur Us ont été rédigées de façon à assurer l'insertion des nouvelles constructions et installations dans l'environnement. Ainsi :

- L'implantation par rapport à la voie doit être appréciée au regard de la securité des usages et de la visibilité. Cette règle permet de garantir la sécurité de l'accès aux sites concernés.
- La hauteur maximale des constructions est, quant à elle, fixée à 12 mètres.

C.3 Les zones à urbaniser (AU)

cf. pour l'analyse et la justification du zonage des différents secteurs se référer à la pièce 2.2.1 - Fiches secteurs

Conformément à l'article R151-20 du Code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel du territoire destinés à être ouverts à l'urbanisation.

A l'échelle de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, la zone à urbaniser comprend 4 types de secteurs différents.

Secteurs et sous-secteurs	Zones à urbaniser à vocation mixte et d'habitat	Commune(s) concernée(s)
1AU	Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ils ont vocation à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec cette vocation principale.	Balaguier-sur-Rance, Brusque, Camarès, Combret, Fayet, Gissac et Murasson
Secteurs et sous-secteurs	**Zones à urbaniser à vocation touristique**	**Commune(s) concernée(s)**
2AU UTN	Espace correspondant au secteur de projet des Bains de Sylvanès. Il est destiné à être ouvert à l'urbanisation pendant la durée de vie du PLUi et / ou à très long terme ; notamment afin d'anticiper le développement futur du territoire.	Sylvanès
Secteurs et sous-secteurs	**Zones à urbaniser à vocation économique**	**Commune(s) concernée(s)**
1AUx	Secteur destiné à l'extension de la zone d'activités de Bel-Air à Camarès	Camarès
Secteurs et sous-secteurs	**Zones à urbaniser à vocation d'équipements**	**Commune(s) concernée(s)**
2AUe	Secteur à vocation d'équipements destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen à long terme	Combret

Globalement, on distingue deux types de zones à urbaniser :

- «*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. (...)*»

C'est le cas des secteurs 1AU et 1AUx ; au sein desquelles les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

- «*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.*»

C'est le cas des secteurs 2AU UTN et 2AUe au sein desquels les constructions (exceptées celles entrant dans la sous-destination «Locaux

techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ») ne pourront être autorisées qu'après modification du PLUi (cf. paragraphes C.3.3 et C.3.4. du présent document).

Ces secteurs à urbaniser, sur lesquels la collectivité souhaite prolonger le développement de la Communauté de communes à court, moyen ou long terme, se trouvent tous, soit au sein même, soit en continuité de l'urbanisation existante, sur des sites préservés de contraintes naturelles trop fortes (topographie et zones à risques naturels) ; et éloignés de sources de nuisances ou de conflits d'usage. Par ailleurs, des dispositions sont prévues dans les schémas d'aménagement de certaines secteurs à urbaniser afin de garantir la mise en place d'une frange urbaine (plantation de végétation notamment) permettant une transition qualitative entre l'espace urbanisé et le milieu agricole.

Ces secteurs ne disposent pas encore des infrastructures nécessaires pour la desserte interne ce qui leur confère le statut de zone à urbaniser (AU).

Précisons, la capacité des réseaux d'adduction d'eau potable ont été analysées au cas par cas. Les éléments d'analyse sont consultables dans les parties D.4 et D5 du tome 1 du rapport de présentation et dans les fiches secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*).

Devant l'importance des enjeux s'exprimant sur ces secteurs :

- Urbanisation qualitative et respectueuse du paysage (ex: points de vue, incidences de la topographie, etc.) et de l'environnement (haies, arbres remarquables, petit patrimoine bâti, etc.) et garante d'une cohérence globale d'aménagement, à court, moyen et long termes, sur les secteurs à enjeux des espaces urbanisés retenus.
- Protection du paysage vernaculaire (chemins, etc.) et du paysage naturel (haies bocagères, etc.)
- Amélioration des liaisons routières et douces ; et création/renforcement d'un véritable maillage;

il a été décidé de compléter le règlement et le zonage par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour l'ensemble des secteurs 1AU, 1AUx et 2AU UTN.

L'instauration d'OAP affirme la volonté communautaire de poursuivre un aménagement qualitatif des espaces à enjeux. De plus, les OAP sont un bon moyen d'encadrer les futurs projets d'urbanisation et d'avoir un aperçu de la physionomie des extensions de l'urbanisation à court, moyen et long termes; en cohérence avec l'existant, et notamment avec ses richesses.

Ces mesures permettent à la Communauté de communes de phaser l'ouverture à l'urbanisation et ainsi réguler l'évolution démographique, et économique, pour tenir compte des capacités des équipements communaux/communautaires, de superstructures et garantir une meilleure gestion du foncier. Le phasage de l'urbanisation passe par les voies en attentes reportées au sein des OAP mais aussi par les phases de mises en oeuvre prévues par certaines d'entre elles (ex : OAP «5.3 - Secteurs 1AU et Ub - Camarès - Lagarde).

Les OAP soulignent et mettent en valeur les caractéristiques initiales des sites considérés, notamment par la protection du patrimoine (bâti et paysager), des trames vertes et bleues et le respect de la topographie pour le tracé des voies et la collecte des eaux pluviales. Elles indiquent, s'il y a eu lieu, le principe de desserte par les réseaux (voirie, etc.). Les OAP visent également à une insertion qualitative des futurs projets dans le tissu existant (prescriptions concernant les voiries) et imposent des aménagements ou équipements à prévoir (points de collecte des déchets, éclairage public/collectif, stationnement public/collectif, espace public/collectif).

Enfin, les OAP constituent un outil de mise en oeuvre de la modération de la consommation de l'espace et de gestion économe de l'espace; en imposant une densité bâtie aux secteurs concernés.

C.3.1 Les zones à urbaniser à vocation d'habitat : 1AU

C.3.1.1 Les secteurs 1AU

C.3.1.1.1 Les motifs de délimitation

Les secteurs 1AU ont une vocation principalement liée à l'habitat (et activités et équipements compatible). En complément du parc de logements existants, ces secteurs doivent permettre de :

- Maintenir une croissance démographique mesurée et raisonnable,
- Concilier densité et cadre de vie rural à travers la mise en oeuvre de nouvelles formes urbaines adaptées au territoire,
- Mettre en valeur les paysages urbains et naturels.

9 secteurs 1AU ont été mis en place sur le territoire communautaire. Ils correspondent à des espaces situés en continuité des principaux secteurs urbanisés ; supports de développement de l'urbanisation définis dans le PADD.

- <u>En densification</u>

Aucun des secteurs 1AU mis en place dans le cadre du PLUi n'est situé en densification.
Les terrains rendus constructibles, à vocation principalement résidentielle, incluent dans l'enveloppe urbaine ont tous étaient classés en secteurs Ua ou Ub.
Certains, présentant une emprise importante et des caractéristiques nécessitant des aménagements particuliers (voirie notamment) font l'objet d'une orientation d'aménagement (*cf. paragraphe C.2.1.1 du présent document*). La mise en place d'OAP sur ces secteurs permet et d'enclencher une réflexion plus globale, de l'espace urbanisé concerné. Néanmoins leur classement en secteur 1AU n'a pas été envisagé car leur desserte était suffisante pour un classement en zone U.

- <u>En extension</u>

L'identification des secteurs susceptibles d'accueillir des extensions de l'urbanisation s'est appuyée sur plusieurs critères :

- L'analyse du maillage urbain et de la hiérarchie des espaces urbanisés (*cf. fiches secteurs - pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*).
- L'environnement urbain : proximité des équipements, commerces et services, etc.
- La présence de réseaux : existante d'amorces de voie, réseau viaire existant, capacité du réseau d'eau potable, etc.
- L'activité agricole : classification au RPG, infrastructures en place ou en projet (bâtiments d'élevage et périmètre de réciprocité associé notamment),
- Le paysage et l'environnemnt naturel : enjeux payasagers, sensibilité environnementale (*cf. Evaluation environnementale - Tome 4 du rapport de présentation*), les risques et nuisances.

Les résultats de cette analyse sont disponibles dans les fiches secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi)* et expliquent les choix effectués tant en matière de zonage (constructible ou non) que d'orientations d'aménagement inscrites dans les OAP (*cf. paragraphe B.3 du présent document*).

Au sein des secteurs 1AU, les constructions sont autorisées sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, respectant les principes édictés dans les OAP *(cf Pièce 3.2 du dossier de PLUi, pour une description détaillée des secteurs et des principes établis).*

Le classement en secteur 1AU vise à affirmer la nécessité de desservir l'intérieur de chacune des zones, mais également d'imposer une utilisation optimale des espaces constructibles de «grande» dimension, dans une volonté de gestion économe de l'espace.

Toutes les OAP imposent une densité et un nombre de lots minimums à réaliser pour chacun des secteurs 1AU territoire. C'est densités sont conformes à celles définies dans l'orientation 1.7 du PADD : «*Favoriser une densité*

adaptée limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : Objectif moyen de la taille du lot tout en conservant une attractivité de zone rurale : 1000 m².

Ainsi, les OAP imposent des densités moyenne de 1000m² par logement sur tous les secteurs.

Globalement, les secteurs 1AU ont été créés en cohérence avec les orientations du PADD, avec la capacité des réseaux et selon une logique de phasage de l'urbanisation.

C.3.1.1.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Le PLUi, à travers ses dispositions réglementaires, encourage la mixité fonctionnelle en ne restreignant pas les possibilités de constructions aux seuls logements. Ainsi, les mêmes occupations et utilisations du sol qu'en secteurs Ua et Ub y sont autorisées.

C.3.1.1.3 Les implantations et volumétrie

Ces dispositions réglementaires tendent à éviter le renforcement de la banalisation des paysages aux abords des espaces urbanisés existants. Ainsi, elles ont été rédigées en harmonie avec celles des secteurs Ua et Ub, afin d'assurer la cohérence du tissu urbain.

C.3.1.1.4 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

De la même façon, les règles sur la qualité architecturale et paysagère des constructions sont similaires à celles des secteurs Ua et Ub afin d'assurer la cohérence du tissu urbain.

C.3.2 Les zones à urbaniser à vocation économique : 1AUx

C.3.2.1 Les motifs de délimitation

Le secteur 1AUx correspond à un espace aujourd'hui non artificialisé qui a vocation à accueillir des activités économiques dans le prolongement d'une zone d'activités d'intérêt communautaire existante : Zone d'activités de Bel-Air à Camarès.
Ce secteur de développement est repris dans le cadre du diagnostic du PLUi (*cf. paragraphe C.1.3 du tome 1 du rapport de présentation*).

La mise en place de ce secteur 1AUx répond aux objectifs exprimés dans le PADD, notamment : *«2.1 - Maintenir une force productive sur le territoire [...] Maintenir une offre attractive de foncier sur le territoire facilitant l'installation et le développement des entreprises sur les zones d'activités existantes : Camarès, Montlaur et Rebourguil. Pour chacune d'entre elles, les possibilités d'évolution seront étudiées de façon à ce que le foncier disponible soit le plus adapté possible. Il s'agira ainsi de lever les blocages rencontrés depuis leur mise en place.»*

- Zone d'activités Bel-Air (Camarès)

Le secteur 1AUx constitue une extension urbaine du bourg de Camarès, en continuité de la zone d'activités existante Bel-Air. Il présente donc de forts enjeux en termes d'intégration paysagère et architecturale. L'OAP dédiée à l'aménagement de ce secteur insiste notamment sur la nécessité de prendre en compte le point de vue situé au Sud du secteur. L'OAP impose également de marquer une limite d'urbanisation à l'Ouest afin de préserver une zone relais des milieux ouverts identifiée par la Trame Verte et Bleue du SCoT du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses (*Cf. Pièce 3.2 - OAP n°5.4 - Secteur 1AUx - Camarès - Bel-Air et paragraphe B.3 du présent document).*

Le secteur Ux contigüe est en grande partie aménagé. Il avait fait l'objet, sur sa partie la plus à l'Ouest, d'un permis d'aménagemer pour la création de 4 lots. A ce jour, 1 lot est construit et 1 projet est en cours sur un autre (APLBR - Valorisation de la laine en lien avec la filière Colbert). Aussi, seuls 2 lots sont réellement disponibles à ce jour.
Ainsi, afin d'anticiper des besoins futurs, la col-

lectivité a souhaité reprendre le secteur 1AUx du PLU de Camarès, en continuité de cette première phase d'extension (classée en Ux).
Le schéma de l'OAP matérialise une réflexion en cours au sein de la collectivité, à savoir une extension de la zone d'activités, dans le prolongement des secteurs Ux et 1AUx, en direction du Sud.

C.3.2.2 Les dispositions réglementaires

Le secteur 1AUx est situé en continuité d'une zone d'activités existantes dont il se veut le prolongement. Cette zone existante étant classées en secteur Ux, le règlement prévoit les mêmes dispositions réglementaires en Ux et en 1AUx de façon à assurer la cohérence du bâti et une certaine homogénéité des constructions et installations réalisées.

C.3.3 Les zones à urbaniser à vocation touristique : 2AU UTN

C.3.3.1 Les motifs de délimitation

L'article R122-9 du Code de l'urbanisme indique que «*Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L122-18 : [...]*
3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :
a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques».

Or, en parallèle de l'élaboration du PLUi, un projet de réhabilitation des Bains de Sylvanès a été formulé, en collaboration avec le Conseil Départemental.

Les objectifs poursuivis sont principalement :
- L'originalité du concept, à mettre en cohérence avec le lieu dont l'équilibre écologique est à préserver,
- La valorisation de l'eau minérale naturelle comme élément différenciant et avéré de qualité et de santé,
- Une offre renouvelée, attractive et novatrice des services et des prestations où ludisme et luxe sont prégnants.

Pour cela une offre diversifiée est prévue sur le site (hôtel, «bains», lodges et lodges +) afin de créer un complexe thermoludique original.
Ce projet est décrit en détails dans la pièce 3.2 du dossier de PLUi (cf. «18.1 - Secteur 2AU UTN - Sylvanès - Bains de Sylvanès). Il est néanmoins important de préciser que son envergure dépasse largement le cadre communautaire dans la mesure où :
- Il est soutenu par le Département,
- Il est associé à la notoriété de l'Abbaye de Sylvanès qui dépasse elle-même les limites du Département,
- Il s'agit de développer une offre de tourisme peu, voire pas, présenteen Aveyron,
- Il aura des conséquences économiques non négligeables pour un vase territoire s'étendant sur le Sud de l'Aveyron et les territoires voisins.

Ainsi, 1 secteur 2AU UTN a été mis en place sur le site du projet : il s'agit ainsi de soutenir ce projet d'envergure dès l'élaboration du PLUi en anticipant et permettant sa réalisation, tout en veillant à phaser le développement du territoire.

Celui-ci est fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui vise à la création d'une UTN. Celle-ci précise, notamment, la nature et la capacité d'accueil (*Cf. Pièce 3.2 - OAP n°18.1 - Secteur 2AU UTN - Sylvanès - Bains de Sylvanès et paragraphe B.3 du présent document*).

Par ailleurs, conformément à l'article L122-15 du Code de l'urbanisme, l'aménagement du secteur respecte « *la qualité des sites et les grands équilibres naturels* » :
- Identification d'éléments paysagers/environnementaux à préserver (haies, ripisylve,

arbres),
- La démolition des bâtiments existants qui permettra de tenir compte de la zone inondable identifiée par le PPRi,
- Implantation des installations qui permettra la mise en valeur du milieu naturel dans lequel elles s'inscrivent et visera à limiter les impacts sur le milieu.

La mise en place de ce secteur 2AU UTN répond aux objectifs exprimés dans le PADD du PLUi : «*2.3 - Poursuivre le développement d'un tourisme valorisant les ressources intrinsèques du territoire :*

- *L'abbaye de Sylvanès, classée parmi les Grands Sites d'Occitanie et labélisée «Centre culturel de rencontre», est le site d'animation culturelle de référence. Il est indispensable de penser un environnement assurant un vivier de potentiels visiteurs, et une visibilité accrue du site :*
  - *Poursuite de la communication autour du site,*
  - *Soutien des projets touristiques d'hébergement situés sur la commune ou à proximité (bains de Sylvanès).»*

Equipement	Répartition			Total surface de plancher
Les Bains	Zone aquatique : 1000 m²	Communs : 1000 m²	Restaurant : 500 m²	2500 m²
Hôtel	80 chambres * 25 m² = 2000 m²		Communs : 1000 m²	3000 m²
Lodges +	25 lodges+ * 65 m² = 1625 m²			1625 m²
Lodges	20 lodges+ * 45 m² = 900 m²			900 m²
Chaufferie	1 chaufferie = 350 m²			350 m²
Total				**8375 m²**

C.3.3.2 Les dispositions réglementaires

La mise en place d'une OAP sur le site a permis, dès l'élaboration du PLUi, de mettre en exergue les principes d'aménagement retenus sur le secteur.
Toutefois, le secteur 2AU UTN ne peut pas être construit sans modification du PLUi. Aussi, dans l'attente de cette future modification, seules les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisées (cf. autorisées sur tout le territoire).

C.3.4 Les zones à urbaniser à vocation d'équipements: 2AUe

C.3.4.1 Les motifs de délimitation

2 secteurs 2AUe ont été mis en place. Comme cela a été expliqué au paragraphe C.2.2.1, ceux-ci ont été créés à proximité du bourg de Combret. Ils sont associés à un secteur Ue et correspondent à des espaces de projet de la commune pour permettre la création d'une salle polyvalente, d'un espace de loisirs et d'une aire de camping-car. Pour cela, plusieurs options ont été analysées, dont celle de réinvestir une usine existante classée en Ue.

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), il a été décidé de ne maintenir en secteur Ue que le foncier correspondant cette option (salle polyvalente dans l'ancienne usine, et parking / aire de jeux au Nord de celle-ci). Les autres espaces, initialement inclus en Ue sur le secteur, ont été classés en 2AUe afin de phaser le développement urbain et / ou laisser la possibilité à la collectivité de mener à bien le projet dans le cas où l'option retenue ne pourrait aboutir.

La mise en place de secteurs 2AUe répond à plusieurs objectifs du PADD dont «*3.2. Veiller au maintien des équipements et des services*:

- *Se doter d'une stratégie territoriale concernant l'accueil et le maintien des services et équipements médicaux»*
- *[...] Permettre l'accueil d'équipements sportifs et culturels structurants.*
- *Maintenir l'offre d'équipements sportifs et culturels sur l'ensemble du territoire avec la possibilité de développer les équipements en place, notamment les salles polyvalentes ou terrains de sports et équipements associés présents sur une majorité de communes.*»

C.3.4.2 Les dispositions réglementaires

Les secteurs 2AUe ne peuvent pas être construits sans modification du PLUi. Aussi, dans l'attente de cette éventuelle modification, seules les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisées (cf. autorisées sur tout le territoire).

La zone agricole regroupe les secteurs de la Communauté de communes, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Ainsi, en raison de certaines spécificités du territoire, 4 types de secteurs ont été mis en place:

Secteurs et sous-secteurs	Zones agricoles	Commune(s) concernée(s)
Ap	Espaces dédiés à la protection des terres agricoles mais également, en complémentarité avec les secteurs N, à la protection et à la valorisation des entités emblématiques des paysages et de l'environnement	Toutes
A	Espaces destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole	Toutes
Am	Espaces adaptés aux activités de maraîchage	Belmont-sur-Rance, Combret, Laval-Roquecezière, Mélagues, Montlaur, Murasson et Peux-et-Couffouleux
At	Sites accueillant des centres équestres	Belmont-sur-Rance, Camarès, Fayet, Mounès-Prohencoux et Rebourguil

C.4.1 Les zones agricoles

C.4.1.1 Les motifs de délimitation

A l'échelle communautaire, l'activité agricole est présente et prépondérante ; et garante de l'entretien des paysages.

En 2019, la Communauté de communes compte 292 exploitations agricoles. Comme les territoires voisins, elle connaît une baisse du nombre d'exploitations (-48 structures entre 2010 et 2019). Notons également une relativement forte représentativité des structures sociétaires: les GAEC, EARL et SCEA représentent 57,5% des structures.

Des systèmes d'exploitation axés, en grande majorité sur l'élevage ovins lait. Les plus forts effectifs se trouvent sur les communes de Rebourguil (9110 unités), Belmont-sur-Rance (7144) ou encore Montlaur (5805) alors que, à l'inverse, aucune brebis n'est recensée sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou.

En 2017, la surface agricole utile (SAU) intercommunale est estimée à 26 735 ha (41% du territoire) par la Chambre d'agriculture dans le cadre de son diagnostic agricole intercommunal préalable au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (*cf. pièce 2.2.3 du dossier de PLUi*). A titre de rappel, la SAU intercommunale représente la totalité des surfaces agricoles de chaque commune, que ses surfaces soient exploitées par des agriculteurs ayant leur siège sur le territoire communautaire au non.

Le conseil communautaire a voulu confirmer la vocation agricole du territoire par le classement en zone agricole de toutes les exploitations (bâtiments existants ou en projet), à l'exception de :

- Bâtiments situés au coeur des zones urbanisées des bourgs, agglomérations, villages ou des hameaux (ex: stockage ou annexes),
- Bâtiments isolés, mal desservis et/ ou présentant des enjeux en termes de paysage par exemple et n'ayant pas vocation à évoluer (5 bâtiments sont concernés, la plupart ne sont pas utilisés aujourd'hui).

Concernant les secteurs ou bâtiments actuellement agricoles, englobés (bâti et/ou périmètre de réciprocité) dans des zones urbanisables (U) ou permettant l'entretien de l'existant, le report de l'ensemble des périmètres de réciprocité assurera la consultation systématique de la chambre d'agriculture.

La méthodologie utilisée pour la définition des secteurs agricoles repose aussi sur l'analyse

de paysage issue du diagnostic et développée sous la forme d'objectifs dans le cadre du PADD, ainsi que des enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'étude environnementale.

C.4.1.1.1 Définition des espaces agricoles

Les zones à caractère agricole sont, pour l'essentiel, cultivées ou pâturées. Il s'agit donc de milieux principalement ouverts ou semi-ouverts. Les parcelles concernées sont parfois déclarées à la PAC, et donc identifiables au Registre Parcellaire Graphique (RPG).
Au sein du zonage réglementaire, il s'agit des secteurs :

- Qui ne sont pas urbanisés,
- Qui n'ont pas été identifiés pour une urbanisation future,
- Qui ne sont pas boisées (sauf cas particuliers).

L'enjeu est donc de délimiter, au sein des espaces agricoles, des sous-secteurs adaptés à l'activité agricole selon le contexte local. Différentes données sont mobilisées afin de proposer une sectorisation de la zone Agricole qui réponde à la fois aux enjeux de :

- Prise en compte des risques,
- Protection du patrimoine remarquable,
- Préservation de l'environnement, de la biodiversité, et des fonctionnalités écologiques des milieux,
- Gestion paysagère, dans la mesure où l'activité agricole façonne les paysages ruraux et peut, dans le même temps, avoir de lourds impacts paysagers.

C.4.1.1.2 Les Servitudes d'Utilité Publique

La Servitude d'Utilité Publique (SUP) constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.
Une liste, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme classe les SUP en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif. Il s'agit par exemple des sites classés, des sites inscrits, des forêts de protection pour cause d'utilité publique, de la protection des captages d'eaux potables et d'eaux minérales, etc ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergies, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

L'activité agricole peut avoir un impact sur certaines servitudes (captages d'eaux potables, etc.) mais elle peut également être limitée par d'autres servitudes (risque, etc.).

<u>Les zones de risque</u>

Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRN) constituent aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels prévisibles, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens à ces risques. Le PPRN approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n°PM1).
Cette servitude impacte directement l'activité agricole ainsi que la constructibilité. Sur le territoire communautaire, seuls le risque d'inondation fait l'objet d'un PPRN : on parle alors d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Dans le cadre de la sectorisation des zones agricoles, les règlements des PPRi ont été étudiés afin d'adapter le règlement du PLUi à la servitude :

- Dans certains cas de figure, toute constructions, quel que soit son type, est interdite. Dans ce cas, c'est un secteur Ap qui est appliqué.

- Dans d'autres cas de figure, certains types de constructions sont autorisés sous conditions (ex : serres de moins de 2m de haut,…). Dans ce cas, c'est un secteur Am qui est appliqué (secteur dédié au maraîchage).
- Enfin, le règlement du PPRi peut autoriser des évolutions des bâtiments existants sont parfois autorisées. Dans ces cas-là une zone A réduite a pu être mise en place autour du ou des bâtiments existants.

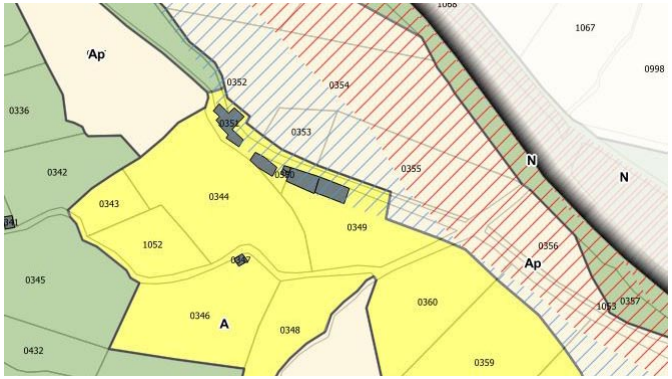

Pousthomy, Moulin Neuf

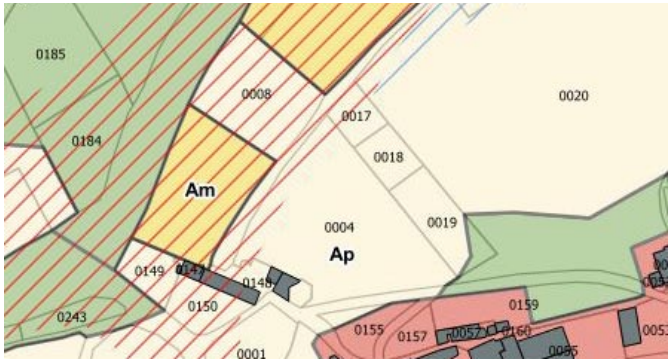

Laval-Roquecezière, Saint-Maurice

Une cartographie des zones inondables par débordement de cours d'eau est une représentation des zones du territoire susceptibles d'être inondées suite à un phénomène naturel d'intensité donnée. Par exemple, la cartographie des zones inondables d'un territoire donné par une crue du type d'une crue historique sur ce territoire est donnée par la cartographie des Plus Hautes Eaux observées lors de cette crue. Ainsi, en l'absence de connaissances théoriques, la cartographie des zones inondables d'un territoire est composée de la superposition des toutes les crues antérieures connues.

Il s'agit d'une information qui n'instaure aucune servitude d'utilité publique. Il est toutefois intéressant de tenir compte de ces connaissances dans le présent document d'urbanisme afin de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation, notamment sur les parties du territoire non couvertes par un PPRi.

Pour les zones agricoles couvertes par ces cartographies informatives, les secteurs Ap ou Am ont été privilégiés.

<u>Les périmètres de protection des captages d'eau potable</u>

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et ceux des sources d'eau minérales naturelle, visent à assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine.
Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n°AS1). De plus, cette servitude est directement impactée par l'activité agricole (ex : produits phytosanitaires,…).

Dans le cadre de la présente élaboration, il a été décidé de n'observer que les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR). Il s'agit du périmètre à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Les périmètres résultants d'une étude hydrogéologique complète ont été pris en compte, même s'ils n'ont pas encore été Déclarés d'Utilité Publique (DUP).

Ces périmètres ont été classés en secteur Ap ou N en fonction de leur localisation (milieux ouverts ou boisés notamment). Seuls 4 secteurs font figure d'exception : il s'agit d'exploitations existantes autour desquelles une zone A réduite a été mise en place afin de permettre leur évolution, tout en tenant compte de la réglementation induite par la servitude suscitée.
Les secteurs concernés sont :
- Le Paire et Mourèze (Peux-et-Couffouleux)

et Aupiac (Camarès) situés dans le PPR du captage de Ladous Camarès,
- Marcou (Mélagues) situé dans le PPR du captage de Fontcaude.

NB : tous les Périmètres de Protection Immédiat (PPI) ont été classés en Ap et N.

La conservation du patrimoine remarquable

Il existe de nombreuses identifications du patrimoine dont l'objectif est l'identification, la préservation et la valorisation des sites et éléments à enjeux : Les biens inscrits au patrimoine mondial (UNESCO), les monuments historiques (MH) et leurs abords, les sites patrimoniaux remarquables (SPR),…

De nombreux sites et monuments remarquables sont localisés sur le territoire communautaire (*cf. paragraphe C.1.2 du tome 2 du rapport de présentation*).

Les monuments historiques sont des immeubles ou parties d'immeubles qui ont obtenu un statut juridique particulier destiné à les protéger, du fait de leur intérêt historique ou artistique. Par ailleurs, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. Cette protection constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n°AC1).

Les sites inscrits (SI) favorisent la conservation et la préservation de monuments naturels et de sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les sites classés permettent de gérer, préserver et valoriser durablement des monuments naturels et sites à enjeux patrimoniaux, en leur conférant un niveau de protection plus important que pour les sites inscrits. Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n°AC2).

Ces servitudes peuvent être impactées directement ou indirectement par l'activité agricole, en raison notamment de l'impact paysager des bâtiments agricoles.

Afin de privilégier l'approche paysagère, une étude de covisibilités a été réalisée :
- D'une part, depuis le point le plus haut des immeubles classés au titre des monuments historiques,
- D'autre part, depuis le périmètre des sites inscrits ou classés.

Les résultats de cette étude ont permis de sectoriser la zone agricole lorsque des covisibilités existaient :
- Par principe, toute partie de la zone agricole présentant des covisibilités avec au moins un élément ou site patrimonial est sectorisé en Ap. NB : une analyse au cas par cas, grâce à une visite de terrain ou aux connaissances des élus, a pu être réalisée afin de compléter l'analyse théorique.
- Si une exploitation est existante dans la zone de covisibilités, alors une extension de la zone agricole dite constructible est proposée à l'arrière de l'existant, ceci afin de limiter l'impact paysager d'un éventuel projet de bâtiment.

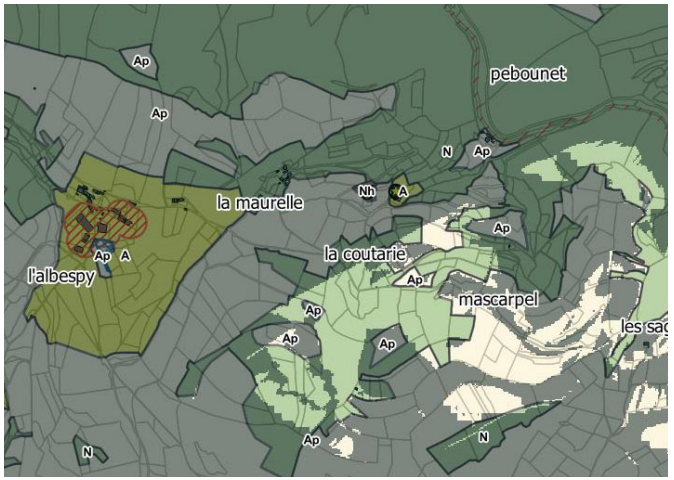

Mounès-Prohencoux, L'Albespy

C.4.1.1.3 Les critères environnementaux

La biodiversité et les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, font partie du patrimoine commun. Ils génèrent pour l'homme de nombreux services appelés «services écosystémiques» : services support, d'approvisionnement (nourriture, combustible…), de régulation (maintien de la qualité de l'air, contrôle de l'érosion…), services culturels et sociaux (cadre de vie, éco-tourisme…).

Trois approches ont été compilées afin de prendre en compte la question environnementale dans la sectorisation de la zone agricole.

Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne.
Aucun site Natura 2000 n'est inventorié sur le territoire de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier. Néanmoins, le site Natura 2000 des «Crêtes du Mont Marcou et Monts de Mare», situé en limite Sud-Est du territoire, présente un patrimoine et des enjeux proches de ceux que l'on peut identifier sur le territoire. Aussi, la fiche descriptive du site a été analysée afin de déterminer si des milieux devaient être protégés en priorité et une attention particulière a été accordée à ces secteurs d'enjeux lors de la sectorisation de la zone A du PLUi de Monts, Rance et Rougier.

Les zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent.
Sur la base des inventaires disponibles, des secteurs Ap ont été délimités au droit de chaque zone humide identifiée dans la zone Agricole (elles sont également classées en secteur N). Toutes font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.

Cette trame est identifiée à différentes échelles par les documents de planification de l'Etat et des collectivités territoriales (dont la Région) et de leurs groupements.

Sur le territoire, l'analyse se base sur la TVB définie par le SCoT du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses, enrichie par les éléments du bureau d'études Rural Concept.
Le PNR des Grands Causses a notamment produits une synthèse de la TVB dans laquelle il distingue :

- Les espaces où les aménagements ne remettent pas en cause les équilibres naturels,
- Les espaces où les aménagement sont possibles, la prise en compte de la nature en ville est encouragée,
- Les espaces où les aménagements doivent prendre en compte les équilibres naturels,
- Les espaces où les aménagements sont proscrits. Ceux-ci ont été classés en secteur Ap (ou zone N en fonction de l'occupation du sol).

C.4.1.1.4 La prise en compte du paysage et de la géomorphologie

Les bâtiments agricoles, de par leurs dimensions et les matériaux utilisés, peuvent avoir des impacts non négligeables dans le grand paysage.

Afin de tenir compte de ce constat, deux approches ont été cumulées :

Les entités paysagères et leurs logiques d'implantation du bâti traditionnel

Dans un premier temps, les grandes entités paysagères du territoire ont été étudiées, et notamment les logiques d'implantation des bâtiments agricoles.

Ainsi, schématiquement, les logiques d'implantations diffèrent entre la plaine du Rougier, où l'on rencontre une multitude de constructions isolées, groupes de constructions, hameaux et villages, et les Monts du Sud du territoire communautaire, où les groupes de constructions sont plus distants les uns des autres et où le bâti isolé est beaucoup plus rare.

Ainsi, le Nord central du territoire a été principalement zonés en A (sauf contre-indications vues ci-avant) tandis que le reste de la Communauté de communes est largement concerné par le secteur Ap, sauf autour des ensembles agricoles existants.

L'analyse de la géomorphologie

Dans un second temps, la forme du terrain (géomorphologie) a été étudiée afin de définir des secteurs à enjeux. Il était alors possible de classer certaines formes topographiques en zone Ap afin de protéger ces sites ayant un fort potentiel paysager.

Cette analyse se base sur les données altimétriques disponibles (IGN RGE ALTI 5m). Les formes géomorphologiques recherchées sont :

- Le plat : Il s'agit de terrains facilement constructibles ou cultivables qui seront principalement sectorisés en A.
- La crête : Les crêtes les plus marquées, et notamment celles présentant des variations d'altitude importantes de part et d'autres de la ligne de crête, sont considérées comme présentant des enjeux paysagers. Ces crêtes sont sectorisées en Ap.
- L'éperon (ou crête dans la pente) : De la même manière que les crêtes, les éperons les plus marqués sont sectorisés en Ap.
- Et le pic (ou puech, ou sommet) : Il s'agit ici d'identifier les sommets les plus marquants du paysage. L'analyse s'est donc attachée à relever ceux qui se détachent particulièrement dans le relief environnant et à les sectoriser en Ap.

Dans tous les cas, si des exploitations agricoles existaient déjà sur un puech ou sur une crête, alors un secteur A était délimité autour des bâtiments existants, en tenant compte des projets connus et en laissant des possibilités de développement pour l'exploitation.

Afin de compléter et affiner l'analyse, d'autres sources de données ont été mobilisées :

- Plans IGN disponibles sur le Géoportail afin de vérifier la présence ou non d'un point côté.
- Les courbes de niveau extraites du RGE ALTI 5m afin de vérifier les variations d'altitude autour des crêtes, éperons et sommets.
- Google Earth Pro afin d'avoir un aperçu concret, en 3 dimensions, des différences d'altitude et des ruptures topologiques.

C.4.1.1.5 L'intégration des stratégies de développement

Les abords des zones urbanisées et à urbaniser peuvent également s'avérer stratégiques. En effet, un secteur Ap garantira l'absence d'implantation de bâtiment agricole sur ces terrains. L'objectif est d'anticiper une éventuelle extension urbaine à long terme.

Cette analyse se base sur les limites paysagères tangibles (haies rurales, boisements, voi

ries) ainsi que sur la connaissance du terrain agrégée au sein des fiches hameaux du territoire (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*).

Le zonage est en cohérence avec l'objectif global affirmé dans le PADD, visant à soutenir l'activité agricole : «*2.2 - Encourager une activité agricole dynamique et fondatrice de l'identité du territoire :*

- *Accompagner les projets de déplacement de sièges d'exploitation, comprenant bâtiments d'activité et logements de fonction, afin d'assurer la prise en compte des contraintes environnementales, paysagères et de cohabitation avec l'habitat de tiers [...]*
- *Soutenir la diversification des exploitations:*
  - *Permettre les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sous réserve des dispositions légales concernant leur implantation et le traitement de l'autorisation d'occupation des sols,*
  - *Permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole.*»

C.4.1.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Le caractère «restrictif» des zones agricoles vise essentiellement à enrayer le phénomène de «mitage», c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles, mais également à préserver le territoire agricole de la pression foncière, conformément aux principes établis par la loi Montagne.

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	A	At	Am	Ap
Habitation				
Logement	V*	V*	X	V*

** En A, At et Ap :*
• *Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme,*
• *L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) n'excède pas :*
  * *100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ;*
  * *50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² ;*
  * *30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension inclues).*
L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.
• *Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, ainsi que les bassins et piscines, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :*
  * *Être situés à moins de 50 m de la construction principale (sauf contraintes techniques),*
  * *Avoir une emprise au sol de moins de 40m² (hors bassins et piscines),*
  * *Représenter moins de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.*				

Hébergement	X	X	X	X

	A	At	Am	Ap
Commerces et activités de services				
Artisanat et commerce de détail	V*	V*	X	V*
** En A, At et Ap, pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme*				
Restauration	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X
Hôtels	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	V*	V*	X	V*
** En A, At et Ap, pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme*				
Cinéma	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics				
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	X	X	X
Equipements sportifs	X	V*	X	X
** Liées par exemple à l'activité équestre. Sous réserves de ne pas être incompatible avec l'activité agricole, pastorale, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages*				
Autres équipements recevant du public	V*	V	X	V*
** En secteurs A et Ap, à condition d'être liés à une activité de randonnée (ex : aires de bivouac).*				
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires				
Industrie	X	X	X	V*
** Pour les secteurs dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées – cf. article 10 du Titre 3 du présent règlement.*				
Entrepôt	X	X	X	X
Bureau	X	X	X	X
Centre de congrès et d'exploitation	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière				
Exploitation agricole	V	V	V*	V*
** En secteur Am, ne sont autorisés que les installations et aménagements liés au maraîchage sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère et/ou environnementale du site.* *En secteur Ap : les nouveaux abris démontables, les extensions et la réhabilitation d'abris de troupeaux, y compris stockage dédiés et abris de chevaux, dans la limite d'une surface totale de 300m² pour les abris de troupeaux et de 100m² pour les abris de chevaux, à condition qu'ils fassent l'objet d'une parfaite intégration paysagère.*				
Exploitation forestière	V	X	X	X

C.4.1.2.1 Focus sur les extensions des habitations existantes

Depuis la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a complété cette disposition en permettant aussi la construction d'annexes (art. L151-12 du Code de l'urbanisme).

Le territoire communautaire étant soumis aux dispositions de la loi Montagne, les dispositions de l'article L122.5 du Code de l'urbanisme doivent être mises en oeuvre, ce dernier prévoyant que l'extension des constructions existantes soit limitée.

Rappelons ici la définition des extensions:

- Selon le Lexique National de l'Urbanisme : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.
- Le GRIDAUH (Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat) rappelle qu'une extension est généralement définie

comme un aménagement au bâtiment existant entrant dans la même enveloppe bâtie et dont les dimensions sont comparables ou inférieures (CE 15 juin 1992, n°91290). Par ailleurs, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon a précisé que l'importance des travaux doit être appréciée «*en fonction de l'emprise, du volume ou de l'apparence de la construction projetée et non uniquement par rapport à la SHON existante*» 5 novembre 2013, n°13LY01020 : JurisData n°2013-027947. Ceci met en évidence la nécessité de prendre en compte des critères autres que mathématiques dans le cadre de l'application des règles locales.

A titre d'exemple, le juge administratif a reconnu la légalité de la disposition suivante: «*l'agrandissement des constructions existantes à usage d'habitation à la date de publication du POS (15 octobre 1987) dont l'édification est interdite dans la zone, disposant d'une SHON d'au moins 50m² et sans que la SHON finale ne dépasse 250m². Pour les constructions dont la SHON est déjà supérieure ou égale à 250m², l'agrandissement autorisé une seule fois est limité à 30% de la SHON existante*» (CAA Marseille 3 mai 2001).

Par conséquent, toutes extensions de bâtiments existants doit être «mesurée» et «limitée».

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, une rédaction tenant compte de trois typologies dominantes sur le territoire a été proposée, expliquant le choix de proposer trois seuils :

- De 0 à 50m² d'emprise au sol, correspondant à l'habitat ancien « traditionnel » : maison de hameau (voire maison échelle) ou de corps de ferme carastéristique du territoire : habitation à étage et d'une faible emprise au sol ; ou granges traditionnelles de taille modeste. Pour cette tranche, il s'agit de permettre au maximum de doubler l'emprise au sol dl'habitation existante.
- De 50 à 100m² : l'habitat des années 60/80, souvent à étage sur sous-sol. Pour cette tranche, il s'agit de permettre au maximum une extension représentant maximum 50% de l'emprise au sol existante,
- Plus de 100m² : habitat plutôt contemporain dont l'unité de vie complète est présente souvent en rez-dechaussée. Pour cette tranche, il s'agit de permettre au maximum une extension représentant maximum 30% de l'emprise au sol existante, sans dépasser 250m².

L'analyse de la typologie du bâti existant est une composante essentielle, notamment dans une approche d'accessibilité / adaptabilité des logements au vieillissement ou au hadicap. Eu égard aux problématiques de vieillissement de la population et au soutien du maintien à domicile des personnes âgées, ambitions nationales et départementales; il est indispensable de faciliter la création d'unité de vie, passant donc par une emprise suffisante notamment en rez-de-chaussée.

L'enjeu majeur de cette mesure est également de s'inscrire dans une trajectoire tendant vers le ZAN (Zéro Artificialisation nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles), tout en limitant le mitage des espaces agricoles et naturels.

Il convient de souligner que la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension «limitée», au sens de la loi Montagne, revenant à cadrer plus strictement l'extension en zones A et N que dans les autres zones du PLUi, et notamment les zones urbaines.

Par ailleurs, la rédaction du règlement reste conforme à la définition du lexique national : les dimensions de l'extension ne dépassant pas celles du bâti existant.

Enfin, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur les dispositions du règlement autorisant les extensions des habitations en zones A et N prévues par l'élaboration du PLU *(cf. pièce 1.3.1 du dossier de PLUi).*

C.4.1.2.1 Focus sur les annexes des habitations existantes

En zone A et N, les annexes correspondent à des constructions attenantes ou non attenantes à une habitation, dont l'usage et le fonctionnement sont liés à cette habitation, tels que les garages, abris de jardin, piscines, etc. Leur caractère de local accessoire à l'habitation lui impose par l'usage et le fonctionnement qui lui sont rattachés, une implantation à proximité immédiate de l'habitation.

Comme cela a été mis en évidence dans les tableaux précédents, le règlement du PLUi précise que :

- L'emprise au sol de ces annexes doit rester inférieure à 40m² (hors bassins et piscines). De plus les annexes doivent représenter moins de 30% de la construction existante.
- Les annexes doivent être implantées à moins de 50m de la construction principale (sauf contraintes techniques). En effet, comme cela a été précisé dans le paragraphe C.1.3 du présent document, des exceptions sont possibles pour les unités foncières situées dans deux zones différentes.
- Leur hauteur ne doit pas dépasser 4 mètres.
- Elles doivent être traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

C.4.1.3 Les implantations et volumétries

Ces dispositions du règlement cherchent à favoriser le développement des sites d'exploitation tout en recherchant leur bonne intégration paysagère.
Le règlement précise également que, sauf exigence liée au respect du périmètre de protection sanitaire lié à l'activité agricole, les constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- En limite séparative, sauf pour les constructions entrant dans la sous-destination «Exploitation agricole» si cette limite est également une limite de secteur à vocation résidentielle ou touristique,
- Soit à une distance égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de L ≥ H/2 ≥ 3 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Il s'agit ainsi de limiter la consommation de l'espace, tout en limitant les possibilités de conflits de voisinage.

C.4.1.4 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

A travers ces dispositions, les deux objectifs poursuivis sont les suivants : préserver le patrimoine bâti rural et veiller à l'inscription paysagère des bâtiments agricoles. Le règlement prévoit donc des dispositions différentes en fonction des types de constructions autorisées.

Ainsi, pour les constructions nouvelles entrant dans la sous-destination «Exploitations agricoles», les dispositions réglementaires insistent sur la nécessité de fractionner tout bâtiment de plus de 40 mètres afin de veiller à sa bonne intégration dans le paysage.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	En dehors des espaces urbanisés : - En retrait minimum de 75 mètres de l'axe des RD classées A - En retrait minimum de 25 mètres de l'axe des RD classées B, - En retrait minimum de 15 mètres de l'axe des RD classées C, D et E, - En alignement ou en retrait minimum de 5 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue. A l'intérieur des espaces urbanisés : - Ou en alignement de l'emprise publique (existante ou à créer) ou la limite qui s'y substitue. - Ou à une distance minimale égale à L ≥ H/2≥ 3 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique ou la limite qui s'y substitue. - En retrait minimum de 25 mètres de l'axe des RD classées A (par exception, aussi possible hors espaces urbanisés, pour les constructions, extensions, annexes et installations entrant dans la sous-destination «Exploitation agricole».	- Tenir compte des directives départementales en marquant la différence les espaces urbanisés ou non, - Ne pas contraindre le développement des exploitations agricoles, - Assurer une cohérence de l'implantation de l'habitat diffus.	Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisines.
Hauteur	Constructions entrant dans les sous-destinations «Exploitation agricole» et «industrie» (carrière) : 15 mètres max Constructions ayant un usage d'habitation : R+1+C max (9 mètres max) et 4 mètres pour leurs annexes	- Assurer une cohérence avec es hauteurs des constructions existantes, - Prévoir des hauteurs adaptées aux destinations et sous-destinations des constructions autorisées.	Adaptation au relief du terrain, prise en compte de la hauteur des constructions voisines, contraintes techniques ou fonctionnelles, etc.

C.4.2 Les STECAL de la zone A : secteurs At

En vertu de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, «*le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées [STECAL] dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions [...]

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.»

1 type de STECAL différent a été mis en place en zone agricole sur le territoire communautaire : le secteur At.

C.4.2.1 Les motifs de délimitation

Les secteurs At correspondent à des espaces dédiés aux activités équestres (centres équestres, élevage équin, pension pour chevaux, etc.). Les périmètres des secteurs mis en place ont été réduits afin de n'englober que les installations existantes ou en projet à court terme.

Comme pour le reste de la zone A, le zonage est en cohérence avec l'objectif global affirmé dans le PADD, visant à soutenir l'activité agricole (*cf. 2.2 - Encourager une activité agricole dynamique et fondatrice du territoire*») mais également avec la volonté des élus de «*Maintenir l'offre d'équipements sportifs et culturels sur l'ensemble du territoire»*.

5 secteurs At ont été mis en place sur les communes de Belmont-sur-Rance, Fayet et Rebourguil. 4 d'entre eux correspondent à des activités existantes. Il s'agit ainsi de permettre le maintien, voire le développement, des constructions et installations liées à ces activités.
Le dernier secteur At (Rebourguil) a pour objectif de constituer un parc à chevaux pour permettre des conditions d'accueil satisfaisantes pour des chevaux qui sont aujourd'hui abrités de façon temporaire sur d'autres sites aux alentours.

C.4.2.2 Les usages des sols et la destination des constructions

cf. tableaux précédents.

C.4.2.3 Hauteur, implantation et densité

Le règlement des secteurs At prévoit les dispositions suivantes :

- Hauteur :
  - → La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes entrant dans les sous-destination «Exploitation agricole» et «Equipements sportifs» ne devra pas dépasser 15 mètres.
  - → La hauteur des nouvelles constructions et extensions à usage d'habitation ne devra pas dépasser R+1+C (9 mètres max). La hauteur de leurs annexes ne doit pas dépasser 4 mètres.

- Implantation des constructions : il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone A. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisées), de la hiérarchie de la voirie, du voisinage de lieux habités, etc.
  Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale (50 mètres maximum, sauf contre-indications techniques). Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi, les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

- Densité : la densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique (périmètres des secteurs n'englobant les installations existantes pour ne permettre qu'un développement modéré des constructions et installations liées aux activités existantes).

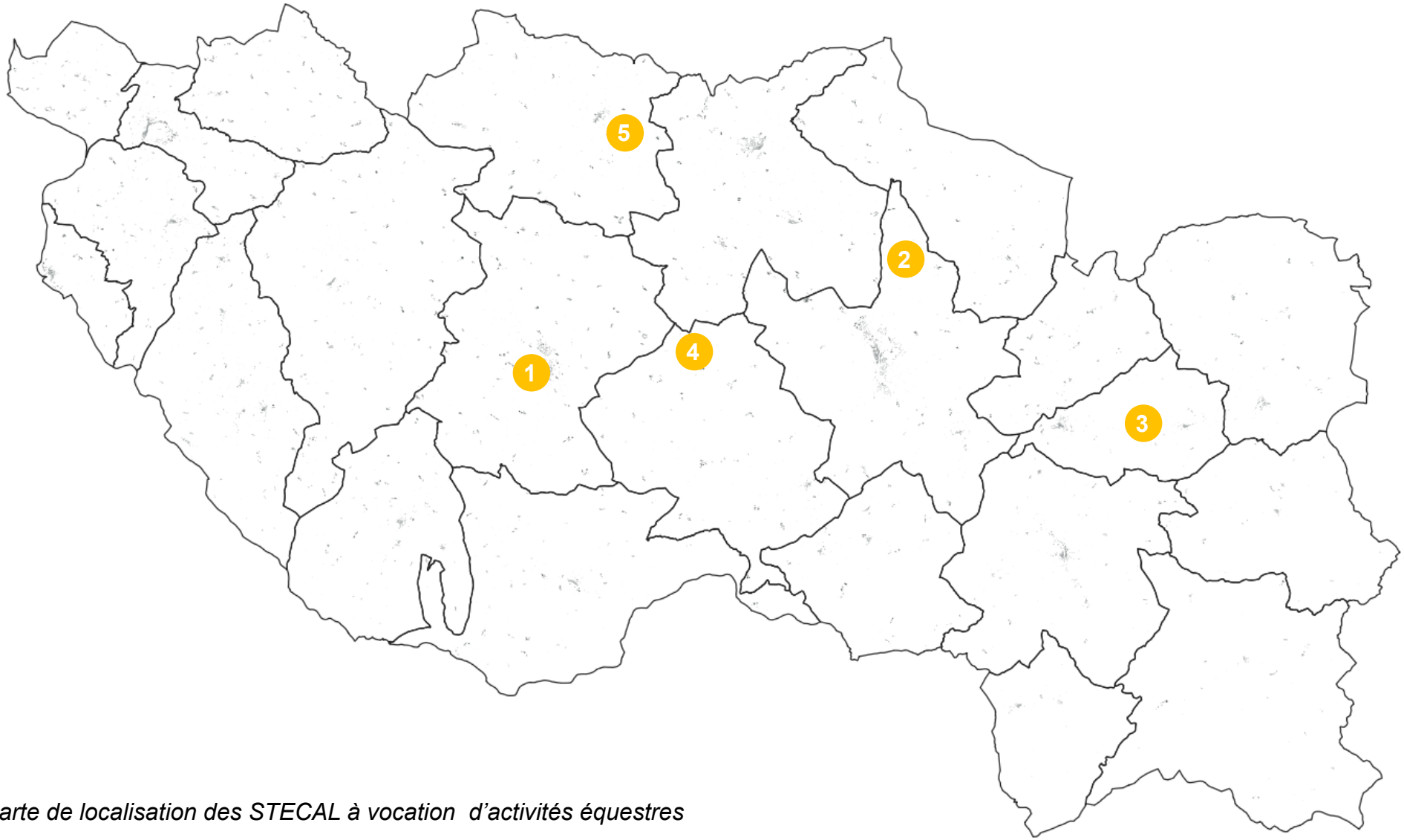

Carte de localisation des STECAL à vocation d'activités équestres

Secteurs At

1 *Belmont-sur-Rance - La Plaine*

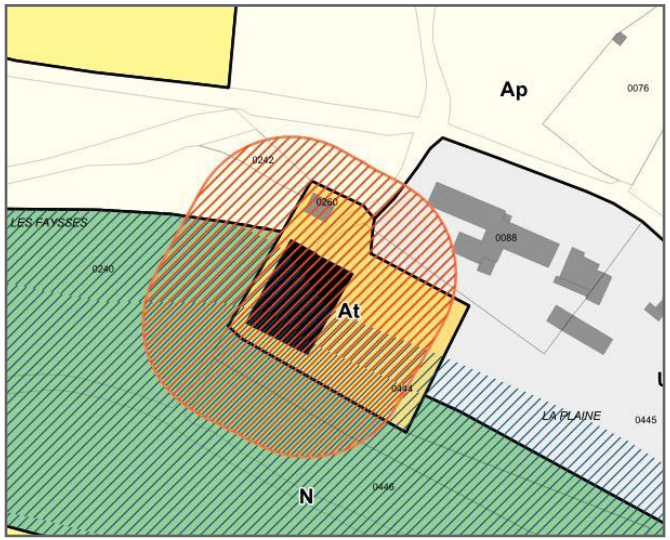

Ce secteur At englobe les installations d'un centre équestre existant. Les parties inondables classées en At correspondent à un bâtiment existant d'une part et à la carrière du centre équestre d'autre part. Aussi, il ne s'agit pas de prévoir de nouvelles constructions en zone inondable mais de tenir compte de l'existant. De plus, le règlement du PPRi s'applique nonobstant celui du PLUi.

2 *Camarès - Campalvies*

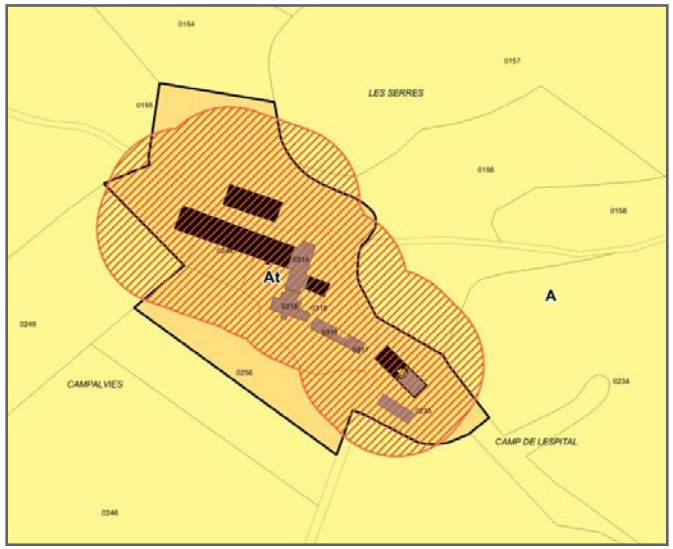

Ce secteur At englobe les installations d'un centre équestre existant.

3 *Fayet - La Graverie*

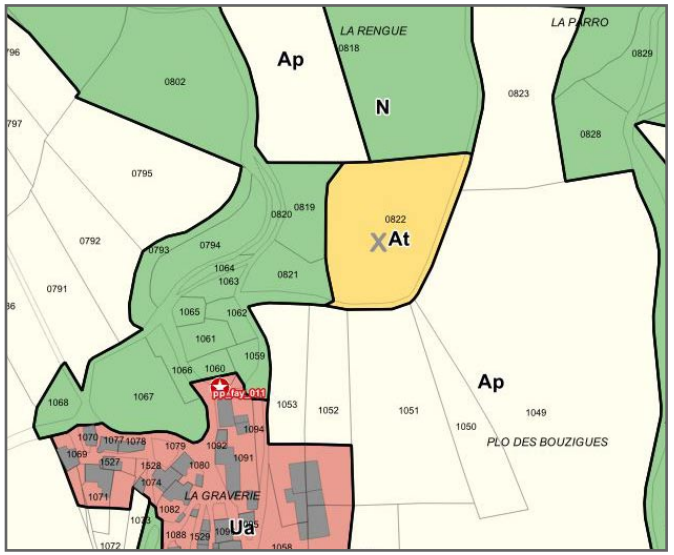

Ce secteur At englobe un bâtiment d'élevage équin existant réalisé récemment. Il sera prochainement associé à une activité équestre

4 *Mounès-Prohencoux - Mas d'Auzials*

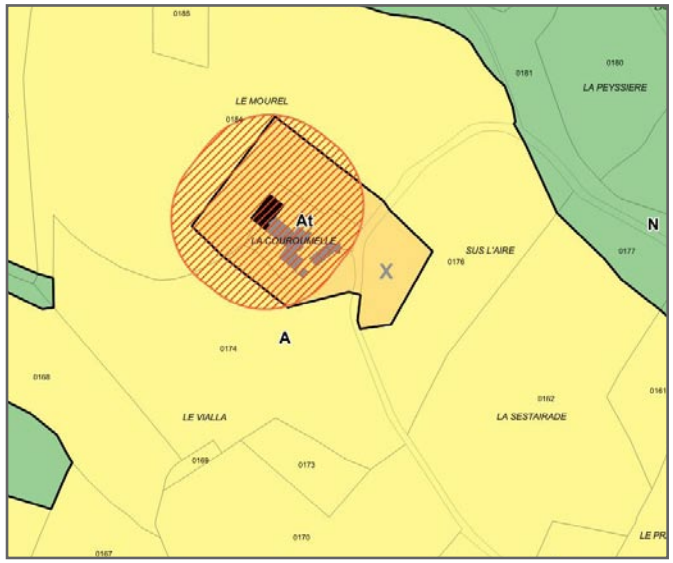

Ce secteur At englobe les installations d'une pension pour chevaux existante

3 *Rebourguil - Lestrade*

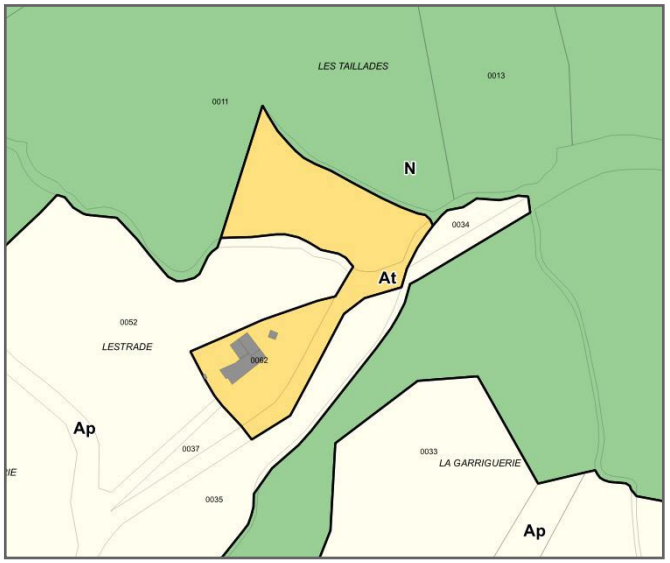

Ce secteur At a pour objectif la constitution d'un parc à chevaux afin de :

- Stocker / gérer la ressource en herbe (animaux déjà présents sur le site),
- Fournir un abris aux chevaux tout en les séparant de leur réserve de nourriture.

Il s'agit donc ainsi de regrouper et fournir des conditions d'accueil satisfaisantes pour des chevaux qui sont aujourd'hui abrités, si nécessaire et de façon temporaire, sur d'autres sites aux alentours.

La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs de la Communauté de communes, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, et soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
Ainsi, en raison de certaines spécificités du territoire, les zones naturelles et forestières comportent 8 types de secteurs :

Secteurs et sous-secteurs	Zones naturelles et forestières	Commune(s) concernée(s)
N	Secteurs dits naturels «stricts» à protéger	Toutes
Naero	Secteur correspondant à l'aérodrome de Belmont-sur-Rance (STECAL)	Belmont-sur-Rance
Néol	Sites dédiés aux énergies éoliennes (installations existantes ou en projet) (STECAL)	Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Camarès, Mélagues, Montagnol, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Tauriac-de-Camarès
Nh	Secteurs à vocation d'habitat présentant un tissu urbain moins important que les bourgs et hameaux principaux (STECAL)	Camarès et Mounès-Prohencoux
Nj	Secteurs correspondant à des jardins, au sein des principaux bourgs et hameaux du territoire (STECAL)	Toutes sauf Arnac-sur-Dourdou, Gissac, La Serre et Sylvanès
Npv	Secteurs dédiés aux énergies photovoltaïques au sol (installations existantes ou en projet), hors autoconsommation (STECAL)	Belmont-sur-Rance, Camarès et Saint-Sernin-sur-Rance
Nt	Secteurs à vocation touristique situés en dehors des principaux bourgs et hameaux. (STECAL)	Brusque, Camarès, Combret, Gissac, Mélagues, Montlaur, Murasson, Saint-Sever-du-Moustier et Sylvanès
Nx	Sites d'activités économiques isolées et existantes pour lesquelles une évolution est permise (STECAL)	Combret, Fayet, Gissac et Murasson

C.5.1 La zone N «stricte»

C.5.1.1 Les motifs de délimitation

La zone N regroupe :

- Les zones boisées du territoire communautaire,
- Le réseau hydrographique et la ripisylve,
- Les zones de risques, et notamment une part des zones inondables (hors zones agglomérées),
- Les continuités écologiques,
- Des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (ex : périmètres de ZNIEFF).

Par la création de secteurs N, en complément du secteur Ap, il s'agit d'assurer à ces espaces naturels une protection suffisante pour garantir leur pérennité. L'activité agricole n'y est pas remise en cause. Seule la réalisation de nouveaux bâtiments n'est pas autorisée, c'est le cas notamment des abords des ruisseaux, des zones humides, etc..

Précisons par ailleurs, que l'article 9 du titre 3 du règlement autorise sur l'ensemble du territoire, dont en zone N, «*Sous réserve :*

- *D'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet,*
- *De ne pas nuire à la protection des espaces*

à forts enjeux naturels ou paysagers,

- *De ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale,*

les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs sont autorisées sur l'ensemble du territoire ; il en va de même pour les affouillements et exhaussements leur étant nécessaires.

Les installations de production d'énergie renouvelable :

- *De type parcs éoliens, ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés (Néol).*
- *De type parcs photovoltaïques au sol ou agri-photovoltaïsme, hors autoconsommation, ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés (Npv).*

Les projets d'ombrières sur espaces artificialisés peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire et sont obligatoires sur :

- *Les parcs de stationnement extérieurs de plus 500 m² associés aux constructions suivantes :*
  - *Nouvelles constructions, extensions et rénovations à usage commercial, industriel, artisanal, entrepôts ou hangars non ouverts au public lorsqu'elle créent une emprise au sol de plus de 500 m²,*
  - *Nouvelles constructions, extensions et rénovations à usage de bureaux lorsqu'elles créent une emprise au sol de plus de 1000 m²,*
- *Les parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 m².*

Si les caractéristiques techniques l'imposent, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les prescriptions du présent règlement peuvent être adaptées pour la réalisation dudit projet.» (Article 9.1 du titre 3 du règlement «Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire»).

Le classement en zone N est en cohérence avec les orientations du PADD et, en particulier, avec les objectifs visant à «*Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire»*.

C.5.1.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Comme indiqué dans le Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone naturelle et forestière (article R151-25) :
«*1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.»

Le PLUi, à travers ces dispositions, met en oeuvre de manière générale le principe de l'inconstructibilité, sauf pour l'évolution de l'existant (extensions, annexes, changements de destination).

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	N
Habitation	
Logement	V*

• *Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme,*
• *L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) n'excède pas :*
  * *100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ;*
  * *50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² ;*
  * *30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension inclues).*
  * *L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.*
• *Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, ainsi que les bassins et piscines, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :*
  * *Être situés à moins de 50 m de la construction principale (sauf contraintes techniques),*
  * *Avoir une emprise au sol de moins de 40m² (hors bassins et piscines),*
  * *Représenter moins de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.*	

Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme.	
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	V*
Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme	
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	V*
A condition d'être liés à une activité de randonnée (ex : aires de bivouac).	

	N
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exploitation	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
** Les nouveaux abris démontables, les extensions et la réhabilitation d'abris de troupeaux, y compris stockage dédiés et abris de chevaux, dans la limite d'une surface totale de 300m² pour les abris de troupeaux et de 100m² pour les abris de chevaux, à condition qu'ils fassent l'objet d'une parfaite intégration paysagère.*	
Exploitation forestière	V
Autres occupations et utilisations du sol	
Les abris de jardin	V*
Se référer aux règles édictées pour les annexes aux logements.	

C.5.1.3 Les implantations et volumétries

Ces dispositions réglementaires cherchent à encadrer les implantations dans les milieux naturels, notamment afin de préserver la qualité paysagère du site et garantir la sécurité des usagers de la route et la visibilité par rapport à la voirie. Ainsi, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone A, tout comme les règles de hauteurs des constructions ayant un usage d'habitation, et de leurs annexes.

C.5.1.4 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

Comme pour la zone A, ces dispositions visent à la préservation du patrimoine bâti rural et à la protection de la qualité paysagère. Ainsi, le règlement précise les dispositions à respecter en termes de traitement des toitures, façades et menuiseries pour l'ensemble des destinations et sous-destinations, sauf constructions et installations entrant dans la destination «équipements d'intérêt collectif et services publics».

C.5.2 Les STECAL de la zone N

En vertu de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, «*le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées [STECAL] dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions [...]

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.»

7 types de STECAL différents ont été mis en place en zone naturelle et forestière sur le territoire communautaire.

C.5.2.1 Le secteur Naero

C.5.2.1.1 Les motifs de délimitation

La Communauté de communes a souhaité mettre en place un secteur spécifiquement dédié à l'encadrement de l'activité de l'aérodrome existant et situé sur la commune de Belmont-sur-Rance. Ont ainsi été classés en Naero l'aérodrome et les installations associées.

La mise en place d'un secteur Naero va notamment dans le sens de l'Orientation 3.2 du PADD: «*Veiller au maintien des équipements et des services : [...] Maintenir l'offre d'équipements sportifs et culturels sur l'ensemble du territoire*».

Ce secteurs est de taille limite dans la mesure où il correspond uniquement à des installations existantes.

C.5.2.1.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Naero
Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
** à condition qu'ils soient en lien avec l'activité de l'aérodrome.*	
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	V*
** à condition qu'ils soient en lien avec l'activité de l'aérodrome.*	
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exploitation	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

C.5.2.1.3 Les règles de hauteur, implantation et densité

Les nouvelles constructions autorisées en secteurs Naro sont très limitées et sont conditionnées à être liées à l'activité de l'aérodrome. Elles sont, donc, de facto, très limitées. Il s'agit essentiellement d'occupations et d'utilisations du sol entrant dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics ».

Comme sur l'ensemble du territoire, le règlement du secteur Naero prévoit une certaine souplesse des dispositions, sous couvert, bien entendu, d'une implantation du bâti garantissant la sécurité des usagers et la bonne visibilité depuis les voies de circulations.

Ainsi, l'implantation et la densité ne sont pas réglementées en secteurs Naero du fait de la nature des constructions autorisées et du périmètre réduit du secteur.

La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres maximum. Le règlement prévoit volontairement une hauteur relativement élevée de façon à tenir compte de la spécificité des constructions autorisées sur le secteur (en lien avec l'activité de l'aérodrome).

1 *Belmont-sur-Rance - Aérodrome*

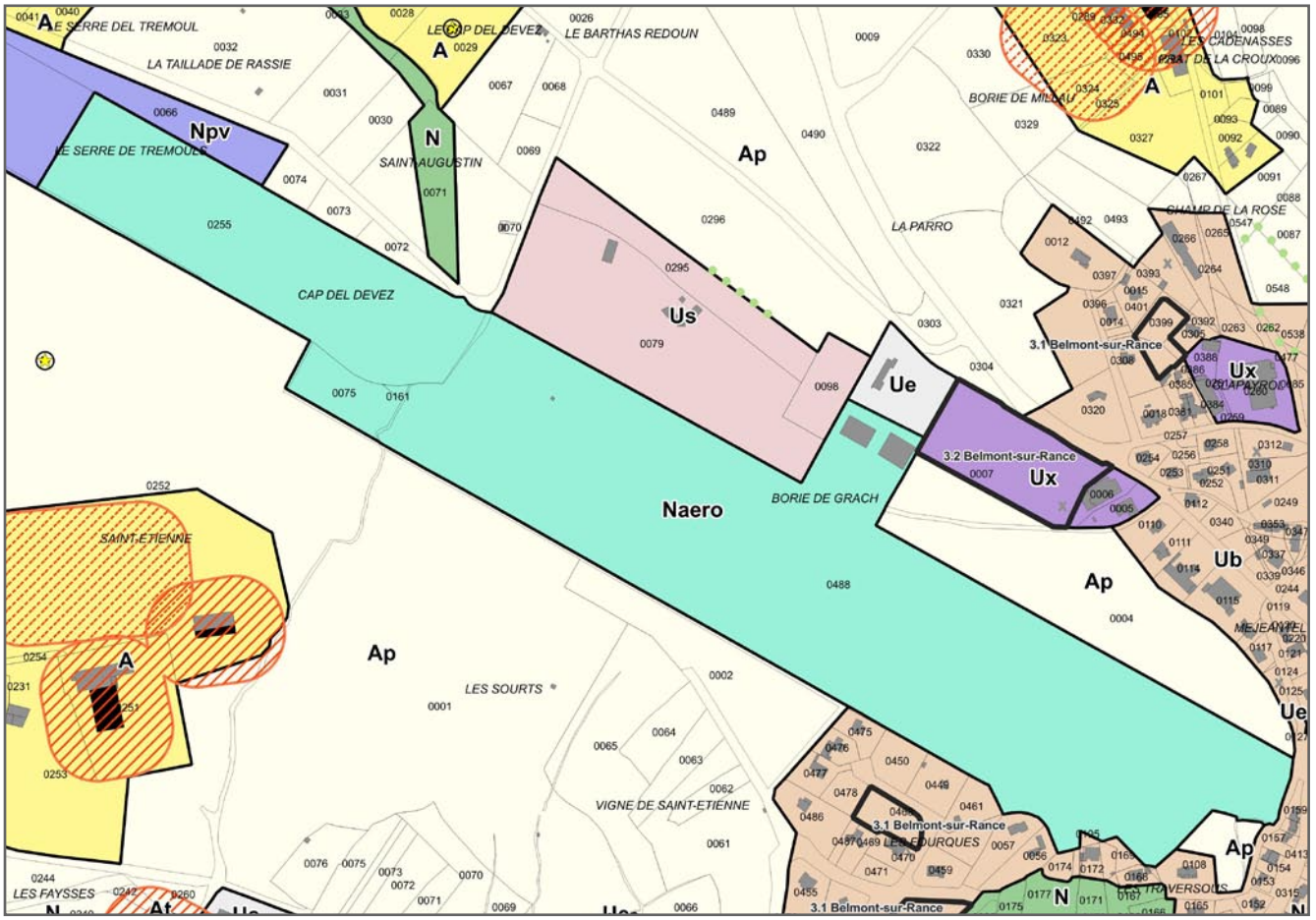

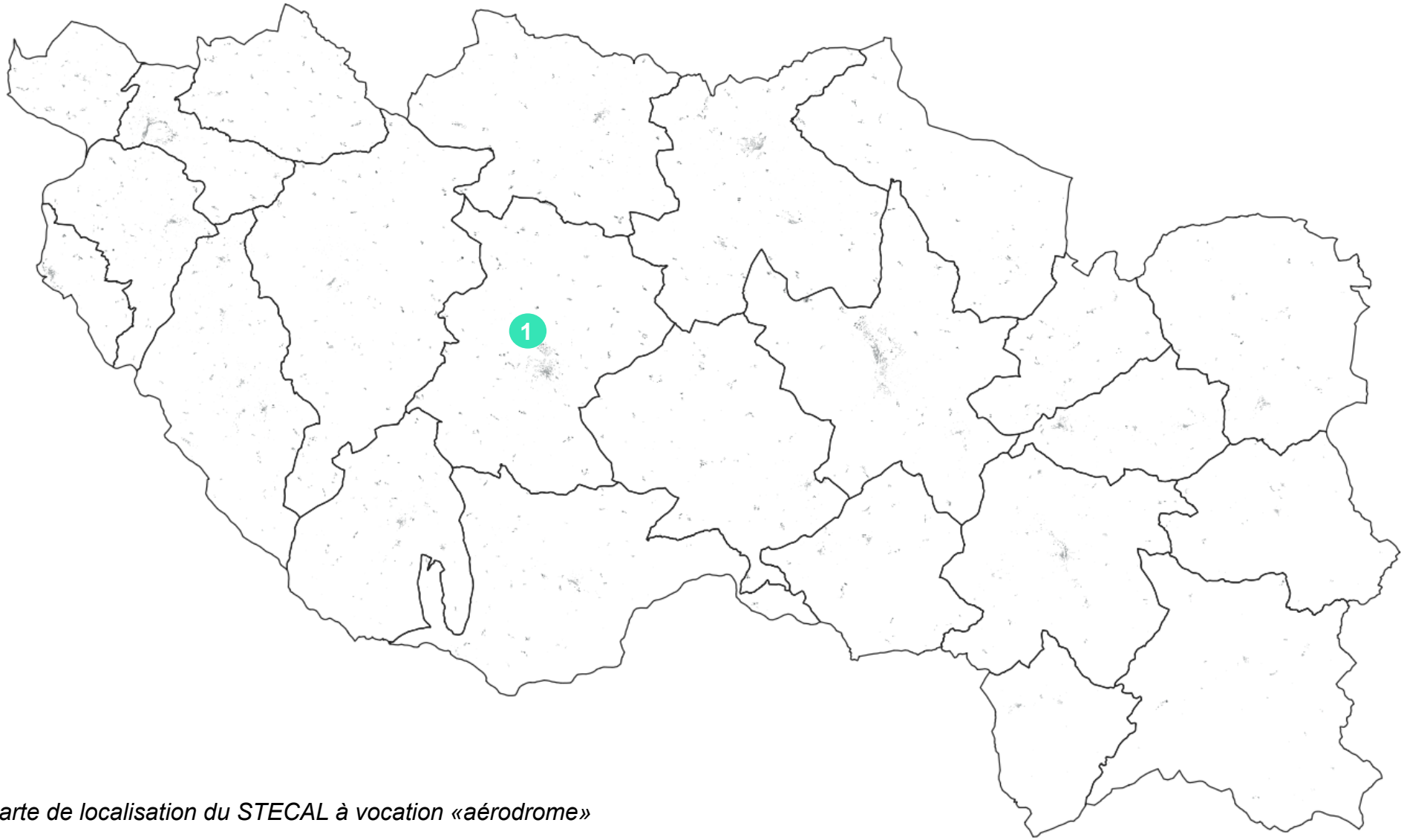

Carte de localisation du STECAL à vocation «aérodrome»

Secteur Naero

C.5.2.2 Les secteurs Néol

C.5.2.2.1 Les motifs de délimitation

La Communauté de communes a fait le choix d'instaurer, en zone N, des secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'installations nécessaires à la production d'électricité d'origine éolienne, «*dès lors qu'elles ne comprennent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et sous réserve de principes d'intégration paysagère*.»

L'article 9.1 du titre 3 du règlement (Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire) précise, en effet, que «*Les installations de production d'énergie renouvelable, de type parcs éoliens ne sont autorisés que dans les secteurs dédiés (Néol)».*

Le développement de la production d'énergie d'origine éolienne (création de nouveaux mâts et opérations de repowering) est encadrée sur le territoire communautaire par les prescriptions inscrites dans le SCoT et dans le PCAET du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC). Pour rappel, le PCAET prévoit une production d'énergie d'origine éolienne de 1135 GWh à l'échelle du PNRGC. Le DOO du SCoT précise quant à lui cet objectif de production du territoire (4.1.2.10) : «*Favoriser le développement éolien au sein des zones inscrites dans le schéma de développement des ENR du SCoT. Les projets éoliens répondront aux critères environnementaux, paysagers, participatifs, d'économie d'énergie et d'ouverture du capital et uniquement dans les zones favorables définies par la carte de développement éolien du SCoT.*»

La Charte du PNRGC, récemment approuvée, intègre et met en application les objectifs définis par les deux documents précités.

Ces dispositions ont été reprises dans le PADD du PLUi : «*Permettre le développement des projets éoliens au sein des zones de développement identifiées dans l'atlas du schéma de développement des énergies renouvelables du SCoT et du Plan Climat-Air- Energie Territorial (PCAET).*»

Ainsi, 8 secteurs Néol ont été mis en place sur le territoire communautaire (ils regroupent un ensemble de 14 espaces). Ils correspondent aux zones favorables au développement de l'éolien identifiées par le Parc Naturel Régional des Grands Causses et retravaillées de façon à tenir compte du parcellaire et des projets existants connus.

A l'échelle de la Communauté de communes, plusieurs parcs éoliens sont déjà en service (50 mâts) et d'autres sont autorisés mais pas encore en service (44 mâts - nouveaux parcs ou extensions de parcs existants). Les secteurs Néol mis en place dans le projet de PLUi englobent l'ensemble des parcs existants et ceux en projet identifiés à l'échelle du PNRGC. Des périmètres volontairement plus larges ont été mis en place de façon à ne pas freiner les opérations de repowering. Néanmoins, comme cela a été précisé précédemment, leur périmètre reprend, de façon plus réduite, celui des secteurs favorables au développement de l'éolien du PNRGC.

Le règlement du PLUi vient, quant à lui, assurer que le développement éolien futur sur le territoire communautaire soit conforme aux objectifs définis à l'échelle du PNRGC dans la mesure où il précise, pour chacun des secteurs Néol, le nombre de mâts maximum autorisés - *cf. tableau suivant*. Il est précisé que ce chiffre (nombre de mâts) a une valeur prescriptive.

Une puissance indicative et une hauteur maximale par secteur sont aussi indiquées dans le projet de révision de la Charte du PNRGC. Celles-ci n'ont pas été reprises dans le règlement du PLUi afin de ne pas bloquer les évolutions technologiques à venir. Elles sont précisées, pour simple information dans le tableau suivant.

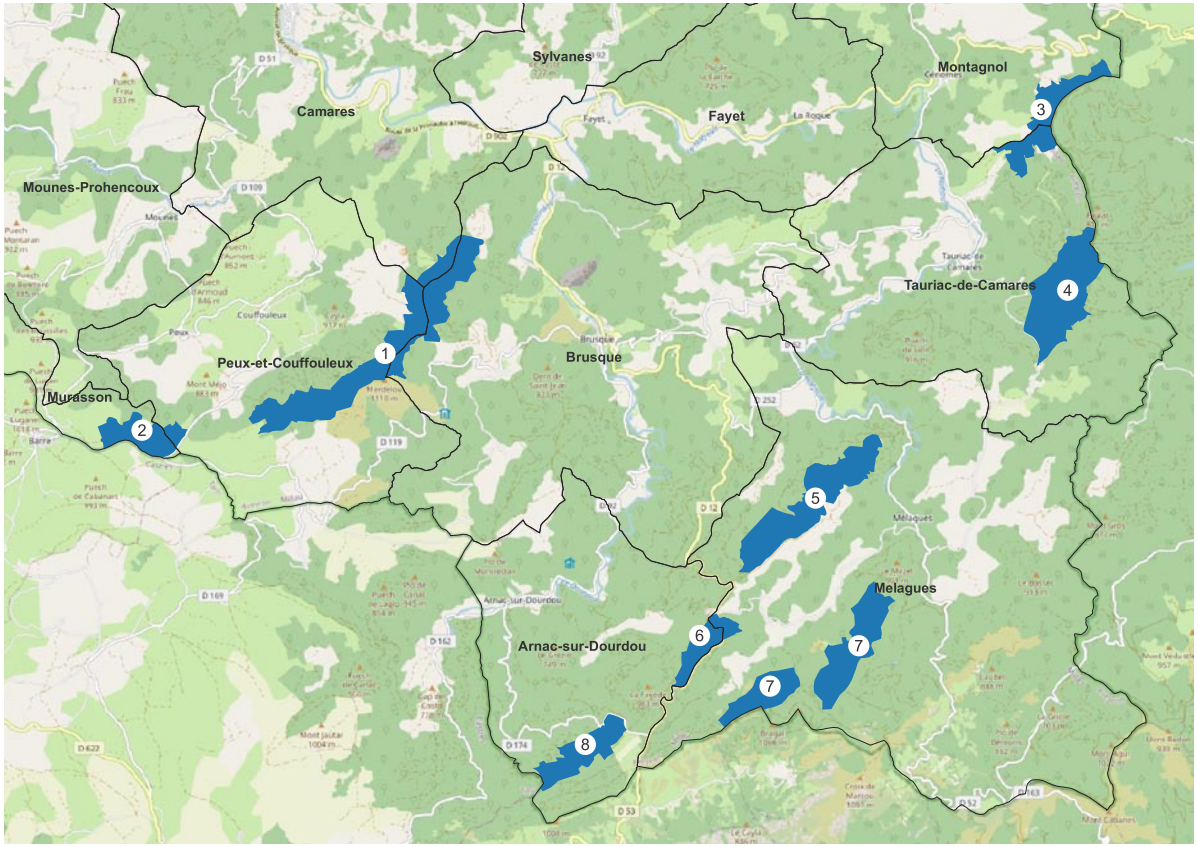

Carte de localisation des secteurs Néol - Valeur prescriptive

Numéro	Nombre de mâts maximum	Hauteur totale maximale **	Puissance indicative**
1*	28	130 m	53,25 MW
2	6	100 m	13,8 MW
3	11	99,5 m	18,4 MW
4	13	180 m	33,4 MW
5	14	126 m	42 MW
6	5	150 m	15 MW
7	14	180 m	32,2 MW
8	6	150 m	18 MW

** Pour le secteur 1 : 20 mâts sur Peux-et-Couffouleux, 4 mâts sur Camarès et 4 mâts sur Brusque.*
*** Ces deux valeurs (hauteur maximale et puissance) sont indiquées à titre informatif et n'ont pas de valeur prescriptive.*

Il convient de noter que la quasi-totalité des mâts rendus possibles par le règlement du PLUi sont déjà en service ou autorisés. Le projet de PLUi vient donc essentiellement matérialiser des infrastructures existantes ou en devenir.

Un projet de réhabilitation du parc éolien localisé à cheval sur les communes de Peux et Couffouleux et Brusque (Merdelou et Fontanelles) est en cours de définition. Des premiers éléments d'analyse environnementaux sont mis en évidence dans le paragraphe C.5.4 du Tome 1 du rapport de présentation. Ceux-ci soulignent que le secteur faisant l'objet de l'étude ne présente pas d'enjeux a priori particulièrement forts au regard du reste du Département. Il a aussi été identifié comme secteur favorable au développement éolien par le PNR des Grands Causses. Aussi, il a été classé en secteur Néol du PLUi (28 mâts max - secteur 1). L'étude d'impact viendra, quant à elle, déterminer l'implantation exactes des mâts réhabilités.

C.5.2.2.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des «*installations de production d'énergie éolienne et aménagements liés, sous réserve de principes d'intégration paysagère*» et de respecter les principes édictées dans le tableau précédent (cf. nombre de mâts maximum).

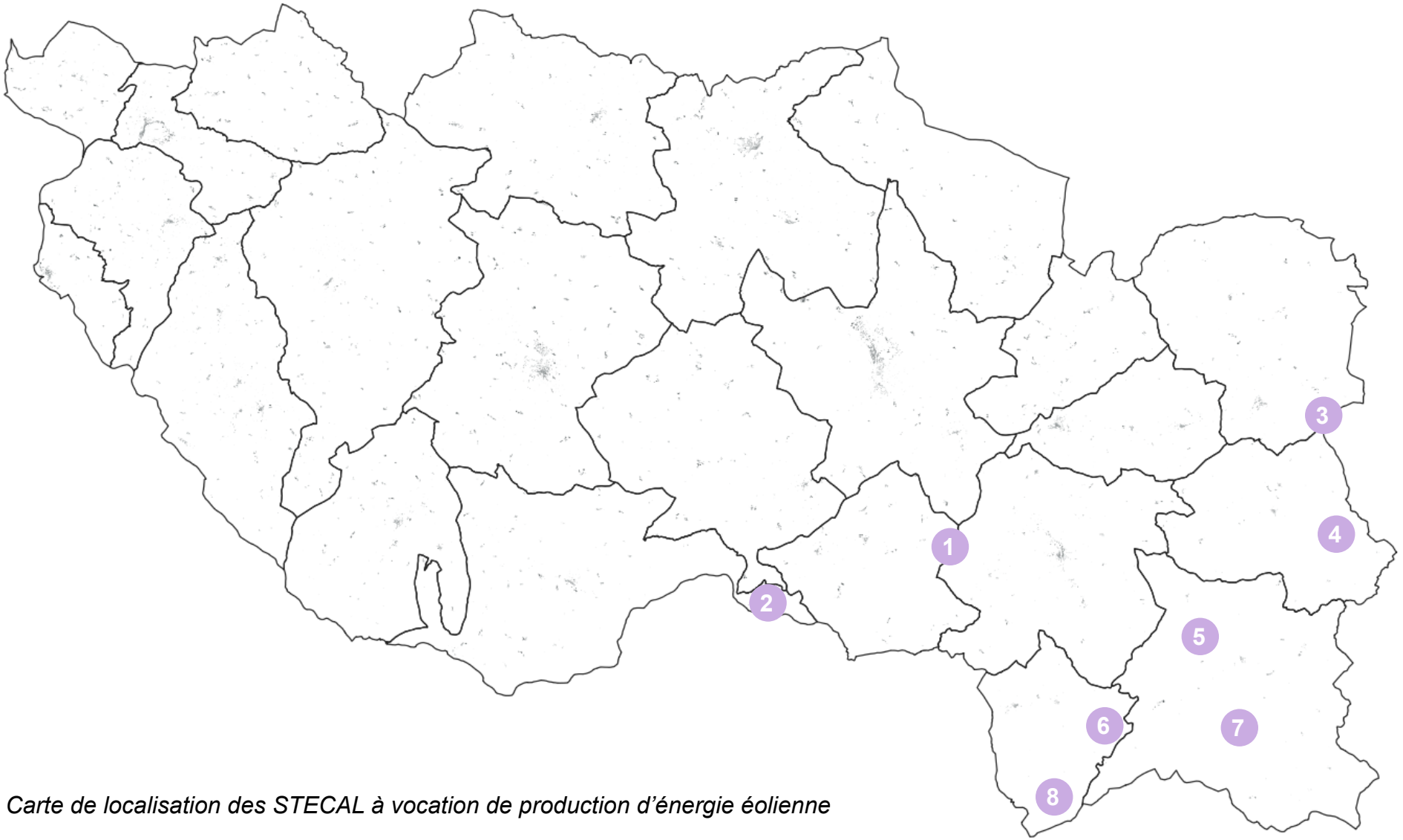

Carte de localisation des STECAL à vocation de production d'énergie éolienne

Secteurs Néol

NB : les secteurs n°1 , 2, 3, 6 et 7 regroupent plusieurs espaces chacun

1 *Brusque, Camarès et Peux-et-Couffouleux (parc existant)*

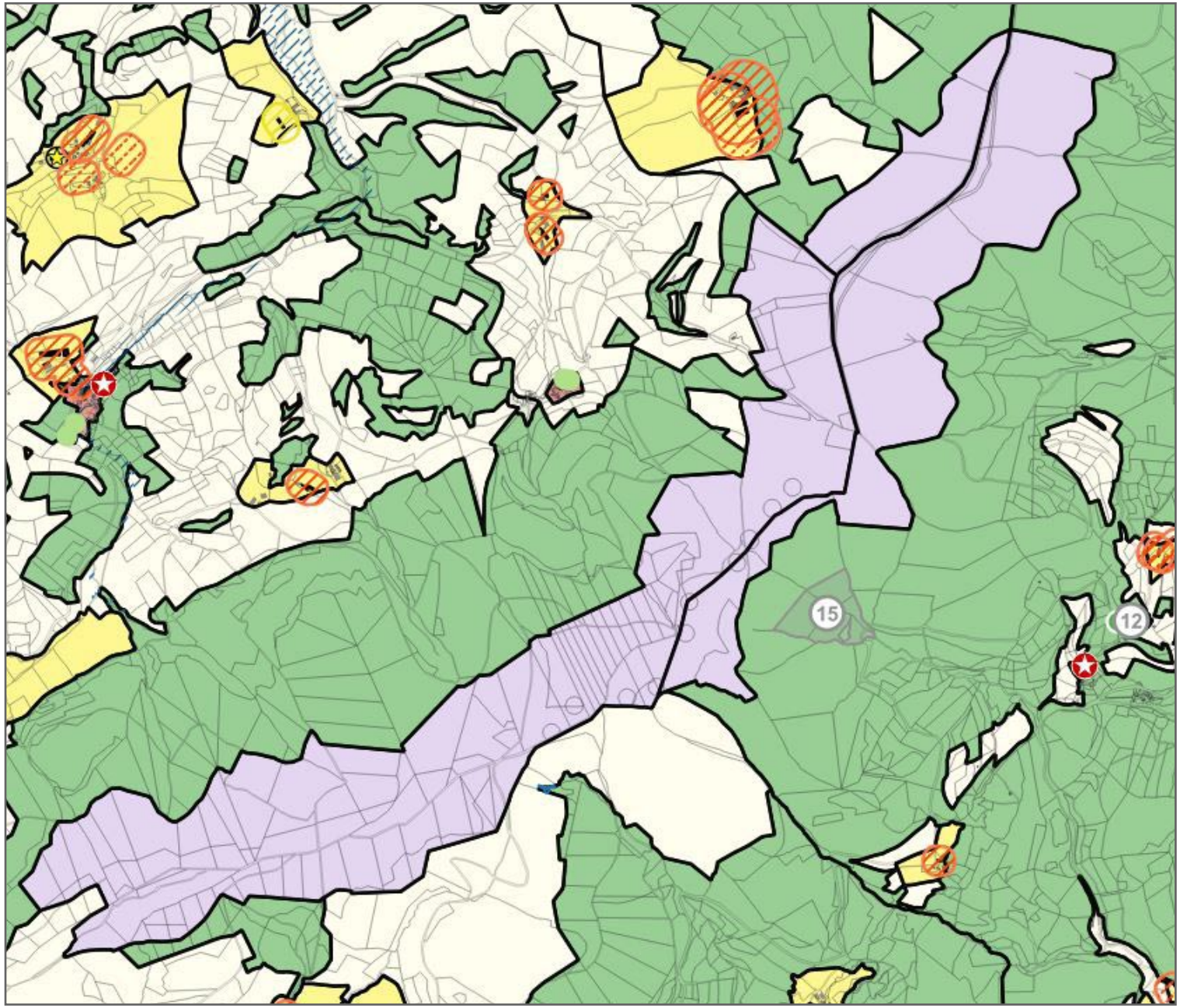

2 *Murasson et Peux-et-Couffouleux (parc existant - mâts uniquement sur Murasson actuellement)*

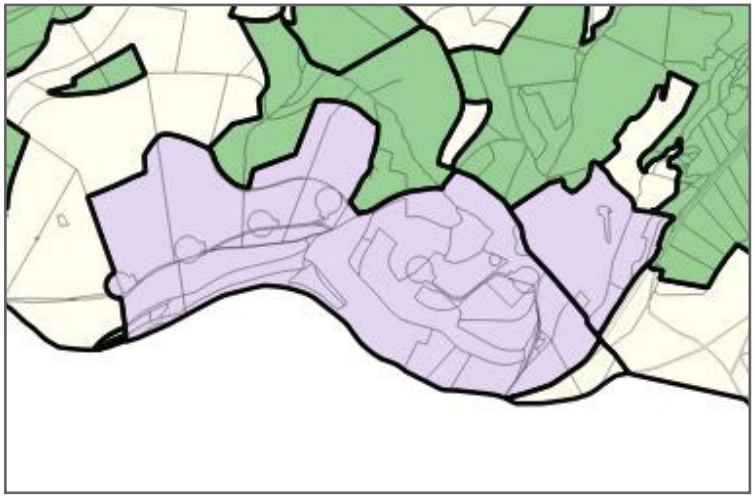

3 *Montagnol et Tauriac-de-Camarès (parc existant - mâts uniquement sur Montagnol actuellement)*

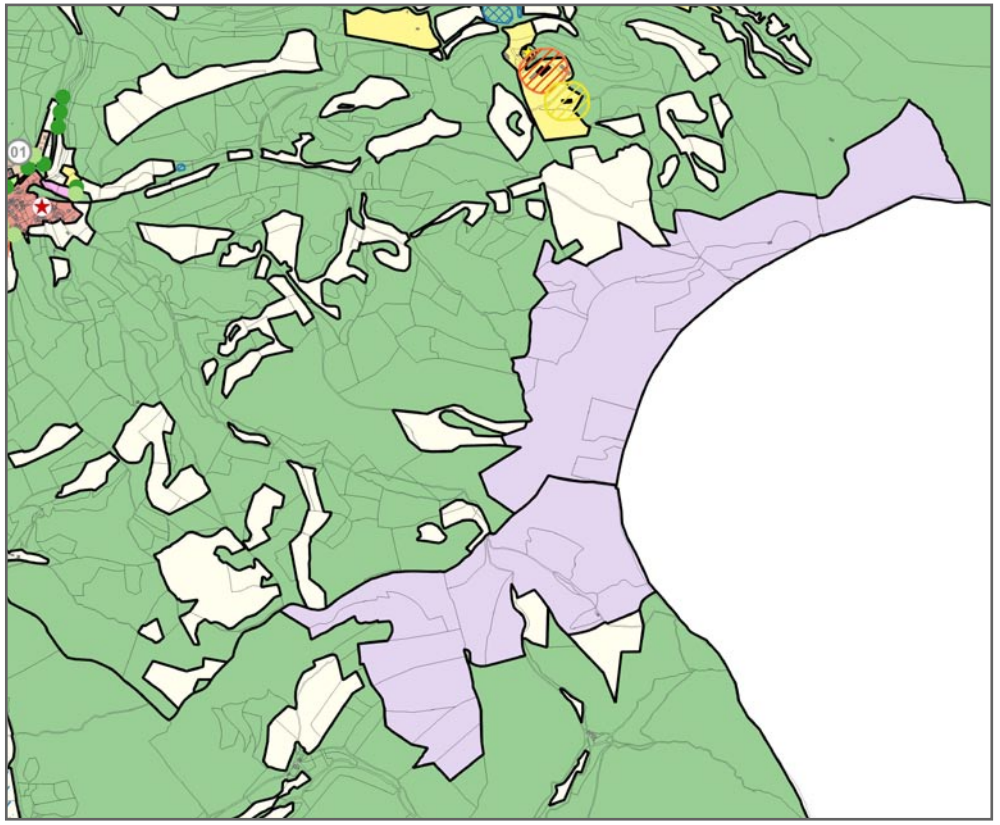

4 *Tauriac-de-Camarès (parc existant (8 mâts + projet d'extension autorisé mais non réalisé au moment de l'arrêt du PLUi : 5 mâts supplémentaires)*

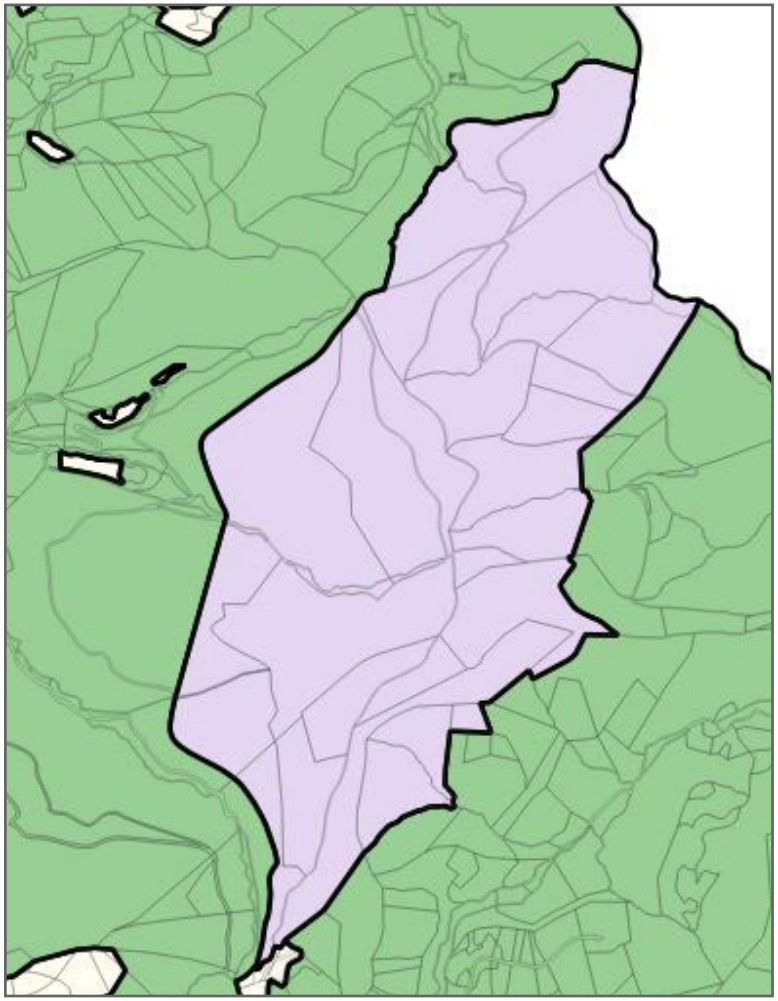

5 *Mélagues (parc en projet autorisé mais non réalisé au moment de l'arrêt du PLUi : 14 mâts)*

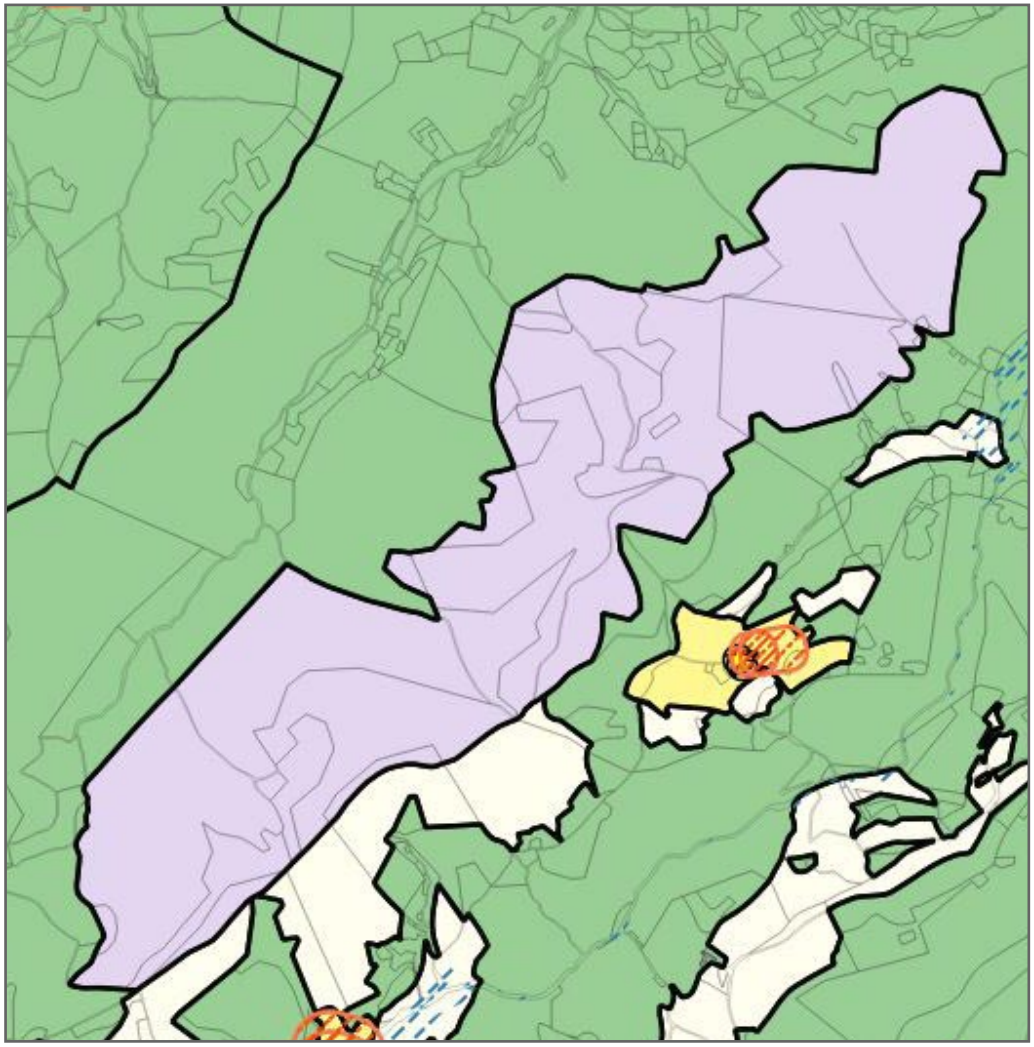

6 *Arnac-sur-Dourdou et Mélagues (parc en projet sur Arnac-sur-Dourdou autorisé mais non réalisé au moment de l'arrêt du PLUi : 5 mâts)*

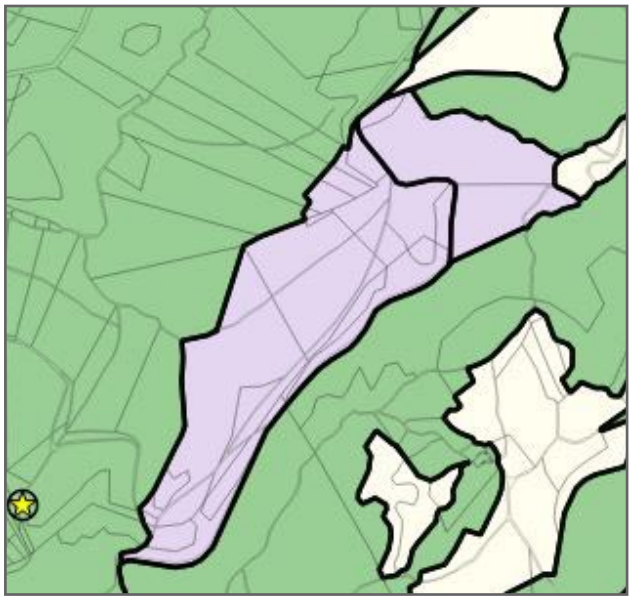

7 *Mélagues (parc en projet autorisé mais non réalisé au moment de l'arrêt du PLUi : 14 mâts)*

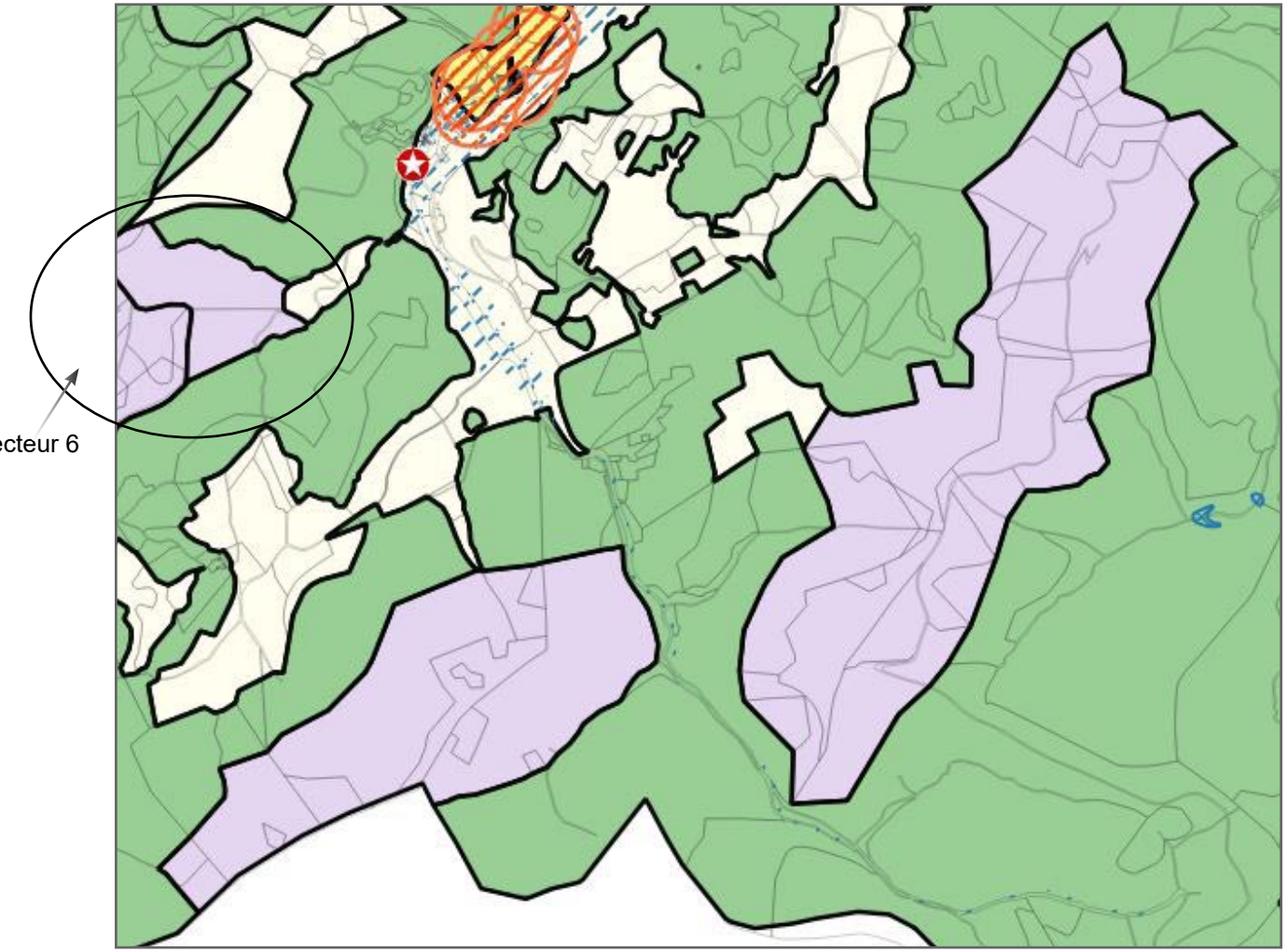

8 *Arnac-sur-Dourdou et Mélagues (parc en projet autorisé mais non réalisé au moment de l'arrêt du PLUi : 6 mâts)*

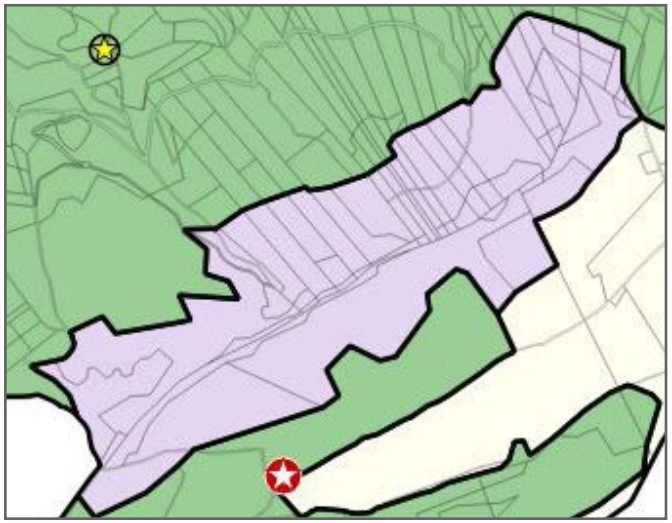

De façon générale, comme le souligne l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans son avis sur le projet de PLUi, les fondations d'éoliennes dont la profondeur dépend des caractéristiques du terrain (pieux ou colonnes ballastées dans des zones de faible portance) peuvent éventuellement atteindre les nappes souterraines. Aussi, les porteurs de projets sont invités à se reporter aux conclusions et recommandation de l'ANSES n°2010-SA-0047 du 22 août 2010: « *Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine - Avis de l'Anses - Rapport d'expertise collective* ».

De la même façon, les porteurs de projet sont invités à consulter à consulter l'avis n°2013-SA-0115 de l'ANSES intitulé « *Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens* ».

C.5.2.2.3 Les règles de hauteur, implantation et densité

Le règlement du secteur Néol prévoit les dispositions suivantes :

- Hauteur : la collectivité a choisi de ne pas réglementer la heuteur des mâts afin de afin de ne pas bloquer les projets futurs (repowering notamment) en raison des évolutions technologiques futures.
- Implantation des constructions : il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
- Densité : la densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement du PLUi, lequel fixe un nombre maximal de mâts par secteur. Ainsi, même si les périmètres des secteurs Néol sont volontairement larges (tout en étant compatibles avec ceux définis par le SCoT), le nombre de mâts maximum inscrit dans le règlement contraint fortement la densité possible.

C.5.2.3 Les secteurs Nh

C.5.2.3.1 Les motifs de délimitation

4 secteurs Nh ont été mis en place sur le territoire communautaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ils permettent l'entretien de l'existant et de nouvelles constructions, à la condition qu'elles ne créent pas de gêne supplémentaire à l'activité agricole et ne compromettent pas la qualité paysagère et / ou environnementale du site.

Le règlement précise les conditions imposées par l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.

Afin de définir les secteurs Nh, les critères suivant ont été pris en compte :

- Seuls les hameaux ou villages ont été analysées, les secteurs d'urbanisation diffuse ont donc été exclus.
- La trame bâtie a également impacté le choix des secteurs. Les hameaux sélectionnés présentent une organisation dans laquelle le bâti présente une composition diversifiée permettant plusieurs évolutions et/ou changements de destination.

La délimitation de ces secteurs Nh est basée sur un périmètre restreint autour des construc-

tions existantes, permettant uniquement :
- Les extensions, la création d'annexes et les installations (notamment celles nécessaires à l'assainissement non collectif) ;
- Le changement de destination ;
- Les constructions nouvelles en densification du tissu existant.

Ils ont été établis dans la limite d'une capacité suffisante des équipements et réseaux existants (voirie, eau potable, électricité, etc.).

Ces secteurs Nh sont la traduction directe de plusieurs objectifs du PADD dont «*1.2 - Dynamise le parc de logements pour en faire un facteur d'attractivité [...] Le logement sera en priorité réfléchi sur les centre-bourgs, avant d'être intégré dans les villages et hameaux, conformément aux dispositions législatives relatives à l'aménagement et la protection de la montagne.*» Il s'agit ainsi de prévoir un zonage qui tiennent compte de la hiérarchie de l'armature urbaine, tout en restant compatible avec les objectifs de production de logements fixés par le SCoT, notamment en termes de répartition entre bourgs / villages et hameaux.

L'outil STECAL pour vocation résidentielle a donc été utilisé de manière exceptionnelle en fonction des caractéristiques et de l'urbanisation des secteurs, et de leur lien avec les réseaux et équipements collectifs, conformément à l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.

Au regard de cette analyse, 4 secteurs sont apparus comme pouvant être classés en Nh :
- Le hameau d'Ouyre Haute sur la commune de Camarès. Ce hameau est déjà classé en Nh dans le PLU de la commune. Une analyse au cas par cas avait, en effet, été réalisée et le secteur d'Ouyre Haute était apparu comme stratégique en termes de réinvestissemet et de densification. Un classement en Nh avait été retenu afin de tenir compte de la hiérarchie urbaine et de la vocation essentiellement résidentielle du secteur. Ce zonage s'inscrivant dans la logique de l'analyse établie à l'échelle communautaire, il a été maintenu dans le PLUi.
- Le hameau de Rigols sur la commune de Camarès. Comme précédemment, ce secteur était déjà classé en Nh dans le PLU de la commune. Il a été maintenu en Nh dans le PLUi pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le cas d'Ouyre Haute mais également pour faciliter la valorisation du bâti existant pouvant éventuellement être transformé.
- Une partie du hameau de Saint-Vincent sur la commune de Mounès-Prohencoux. L'ensemble bâti situé au lieu-dit Saint-Vincent est constitué et relativement dense, ce qui en fait l'un des hameaux structurants de la commune. Il possède néanmoins une double vocation : plutôt agricole au Sud et plutôt résidentielle au Nord. Aussi, il a été décidé de ne classer en Nh que la partie Nord du hameau. Il s'agit ainsi de valoriser l'existant, tout en facilitant la réalisation de logements communaux sur le site (projet en cours dans le bâtiment de l'ancienne école).
- Le hameau de la Coutarié Haute sur la commune de Mounès-Prohencoux. Le secteur de la Coutarié est composé de deux entités, l'une à vocation agricole à l'Est et l'autre à vocation plutôt résidentielle à l'Ouest. Le zonage du PLUi tient compte de cette particularité et prévoit une zone A à l'Est et un secteur Nh à l'Ouest. Il s'agit ainsi de permettre la valorisation de l'existant mais aussi de valoriser un noyau bâti historique présentant un état relativement dégradé.

Ces classements n'autorisent que la densification et la division parcellaire.

C.5.2.3.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Nh
Habitation	
Logement	V
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
**Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme.*	
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	V*
**Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme.*	
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exploitation	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
Autres occupations et utilisations du sol	
Les abris de jardin	V

C.5.2.3.3 Les règles de hauteur, implantation et densité

Le règlement du secteur Nh prévoit les dispositions suivantes :

- Hauteur : la hauteur des nouvelles constructions entrant dans la sous-destination «logement» ne devra pas dépasser R+1+C. La hauteur de leurs annexes ne doit pas dépasser 4 mètres.

- Implantation des constructions : il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.

- Densité : la densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique (périmètre du secteur englobant uniquement les constructions existantes ainsi qu'une possibilité de densification).

-

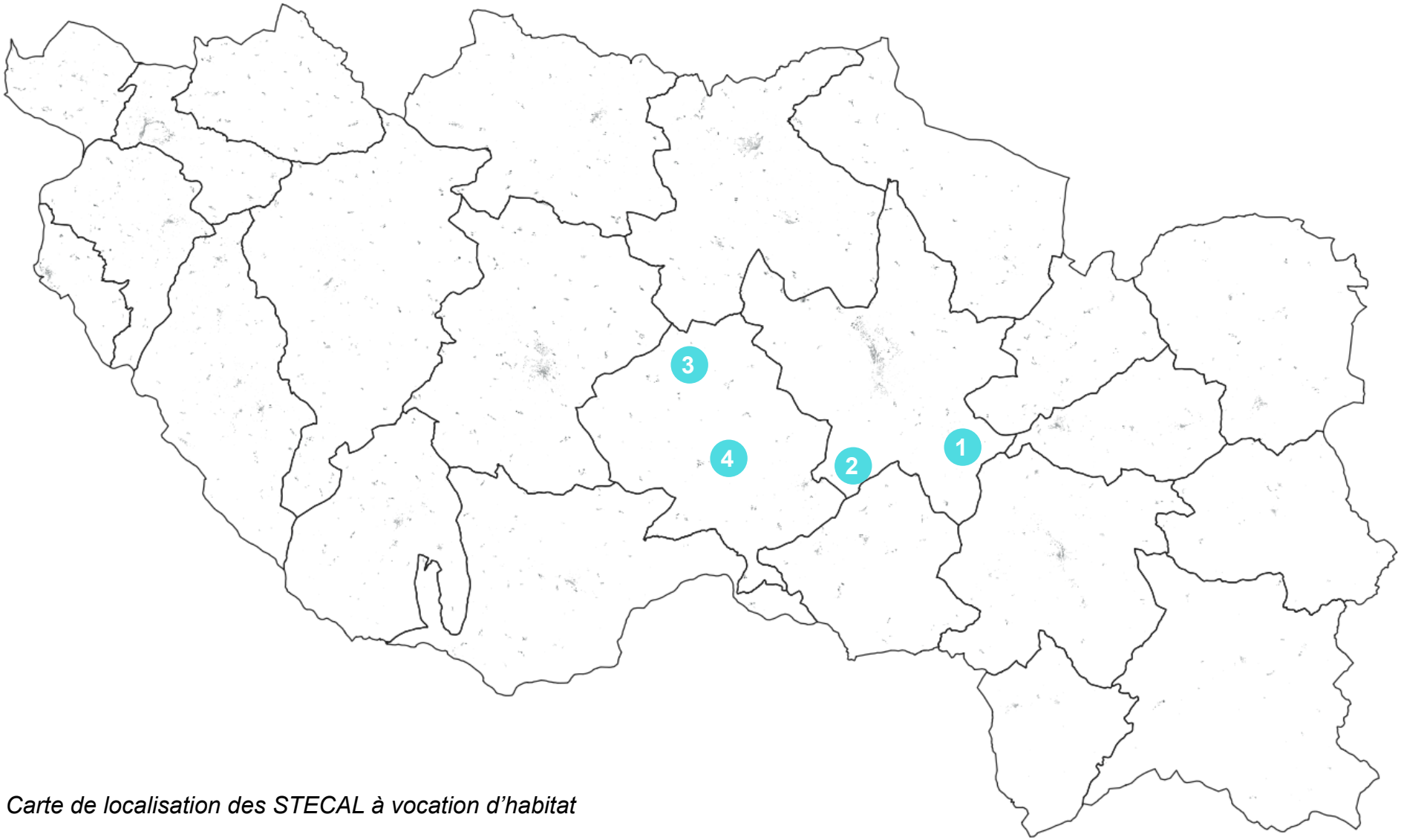

Carte de localisation des STECAL à vocation d'habitat

Secteurs Nh

1 *Camarès - Ouyre Haute*

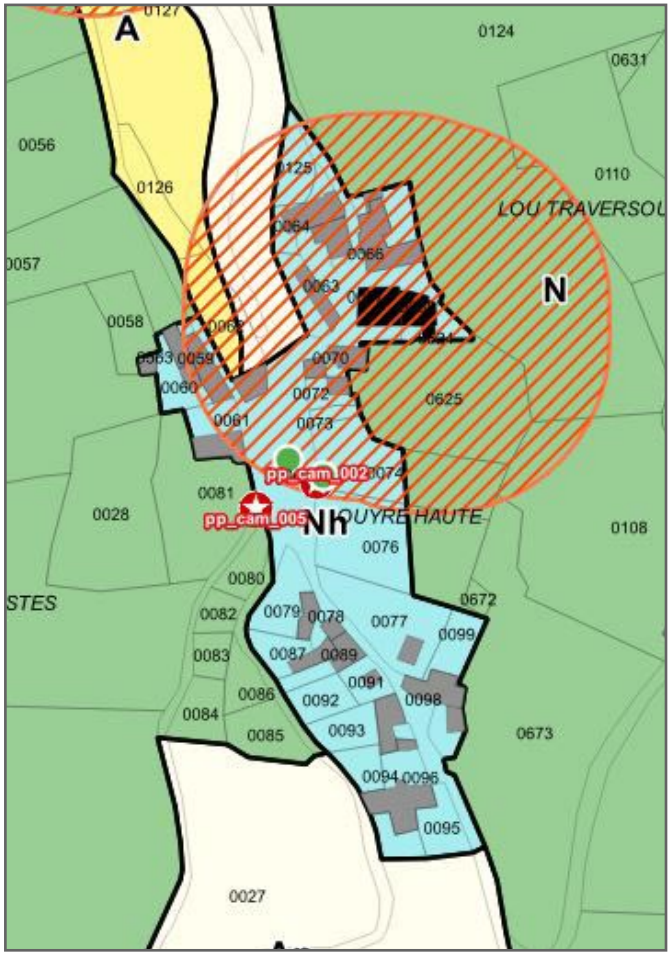

2 *Camarès - Rigols*

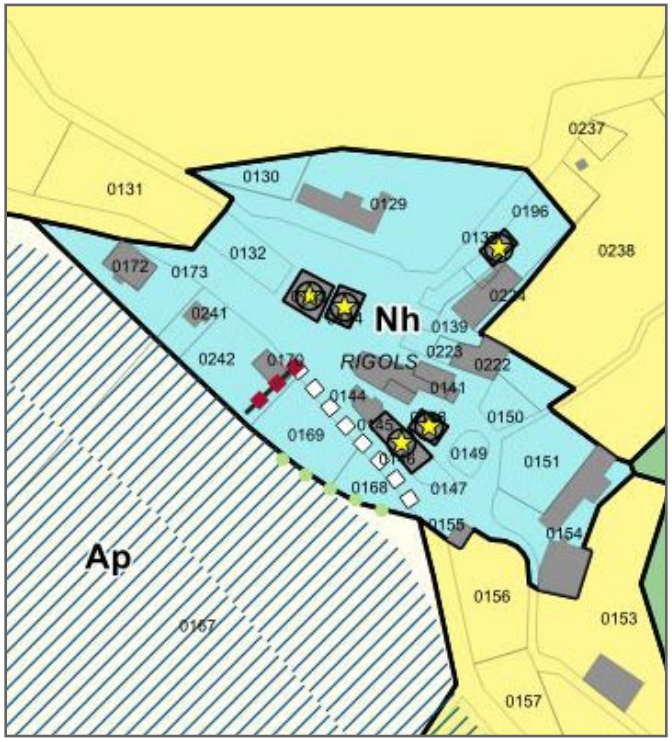

3 *Mounès-Prohencoux - Saint-Vincent*

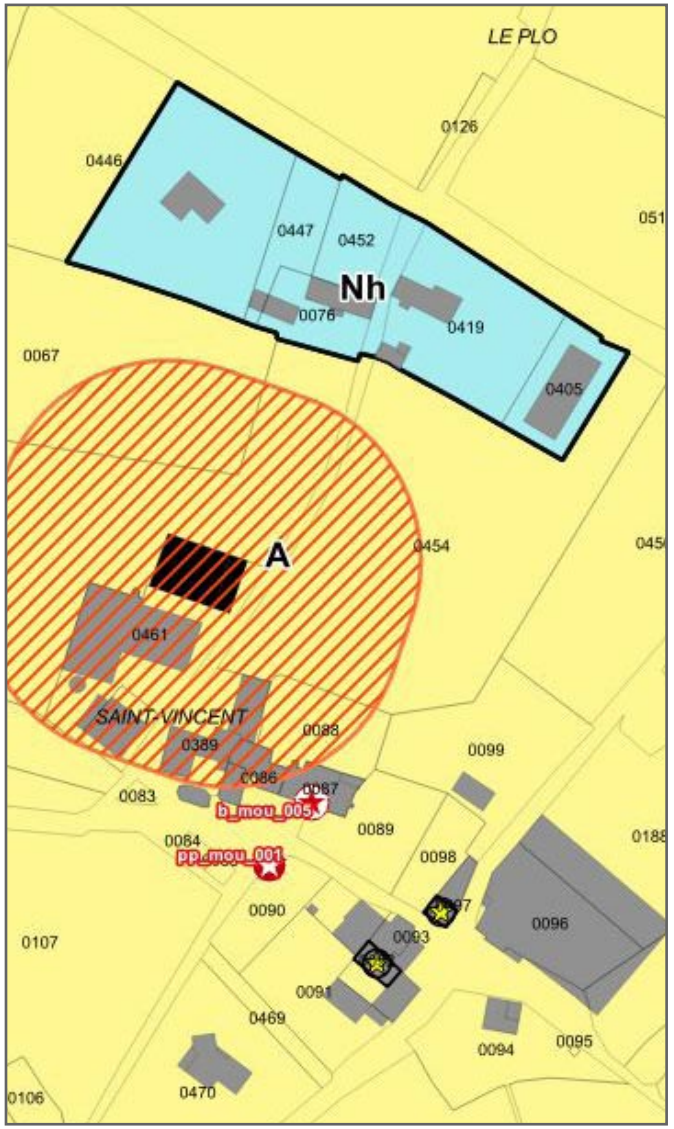

4 *Mounès-Prohencoux - La Coutarié Haute*

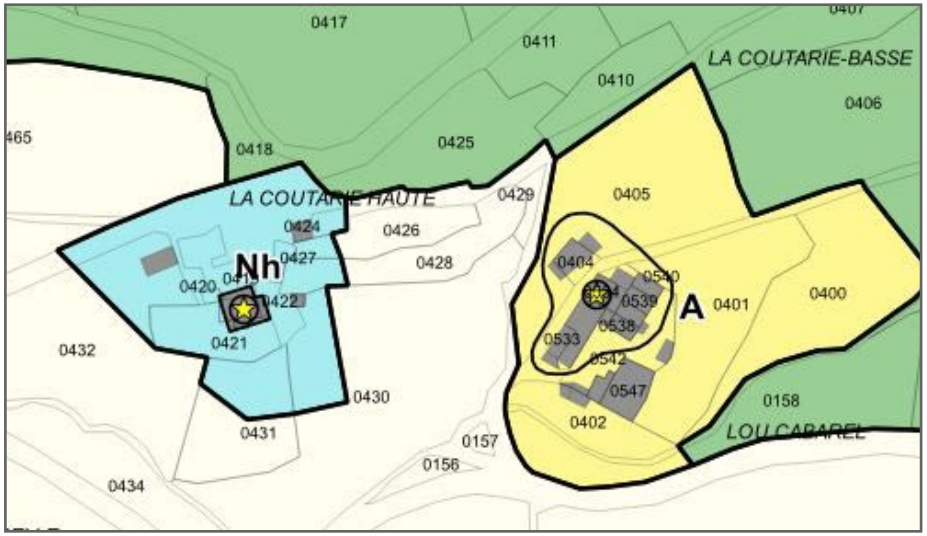

C.5.2.4 Les secteurs Nj

C.5.2.4.1 Les motifs de délimitation

La Communauté de Communes a choisi d'instaurer 54 espaces classés en secteur Nj spécifiquement dédiés aux jardins au sein des bourgs et villages du territoire communautaire. Précisons que l'ensemble de ces jardins (ou groupes de jardins) sont existants et participent à qualifier les ensembles bâtis qu'ils accompagnent, d'où leur caractère exceptionnel.

La mise en place de secteurs Nj répond à plusieurs objectifs du PADD dont : «*4.4 - Faire de l'intégration paysagère un élément prépondérant dans le développement [...] Au niveau des ensembles bâtis, y compris en leur sein :*
- *Préserver les ensembles paysagers identitaires (jardins, etc.),*
- *Identifier les coupures d'urbanisation*».

C.5.2.4.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Au-delà des constructions, installations et aménagements autorisés dans les prescriptions applicables à l'ensemble du territoire et les «locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés», seuls les abris de jardins sont autorisés en secteurs Nj, «*sous réserve d'intégration paysagère et d'être démontable.*»

C.5.2.4.3 Les règles de hauteur, implantation et densité

Le règlement du secteur Nj prévoit les dispositions suivantes :

- Hauteur : la hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres.
- Implantation des constructions : il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
- Densité : l'emprise au sol des abris de jardin ne devra pas dépasser 9m².

NB : 19 espaces de ces espaces Nj sont partiellement concernés par une zone inondable. Ceci s'explique par le fait que, historiquement, ces espaces de jardin ont pu volontairement être mis en place en zone inondable afin de maintenir une distance entre les habitations et les cours d'eau. La présence de ces jardins est donc intrinsèquement liée au caractère inondable du secteur. Le règlement écrit n'y autorise cependant que les abris de jardin, sous conditions (intégration paysagère, être démontables, 9 m² max et 3 m de hauteur max).

Carte de localisation des STECAL à vocation de jardins

Secteurs Nj

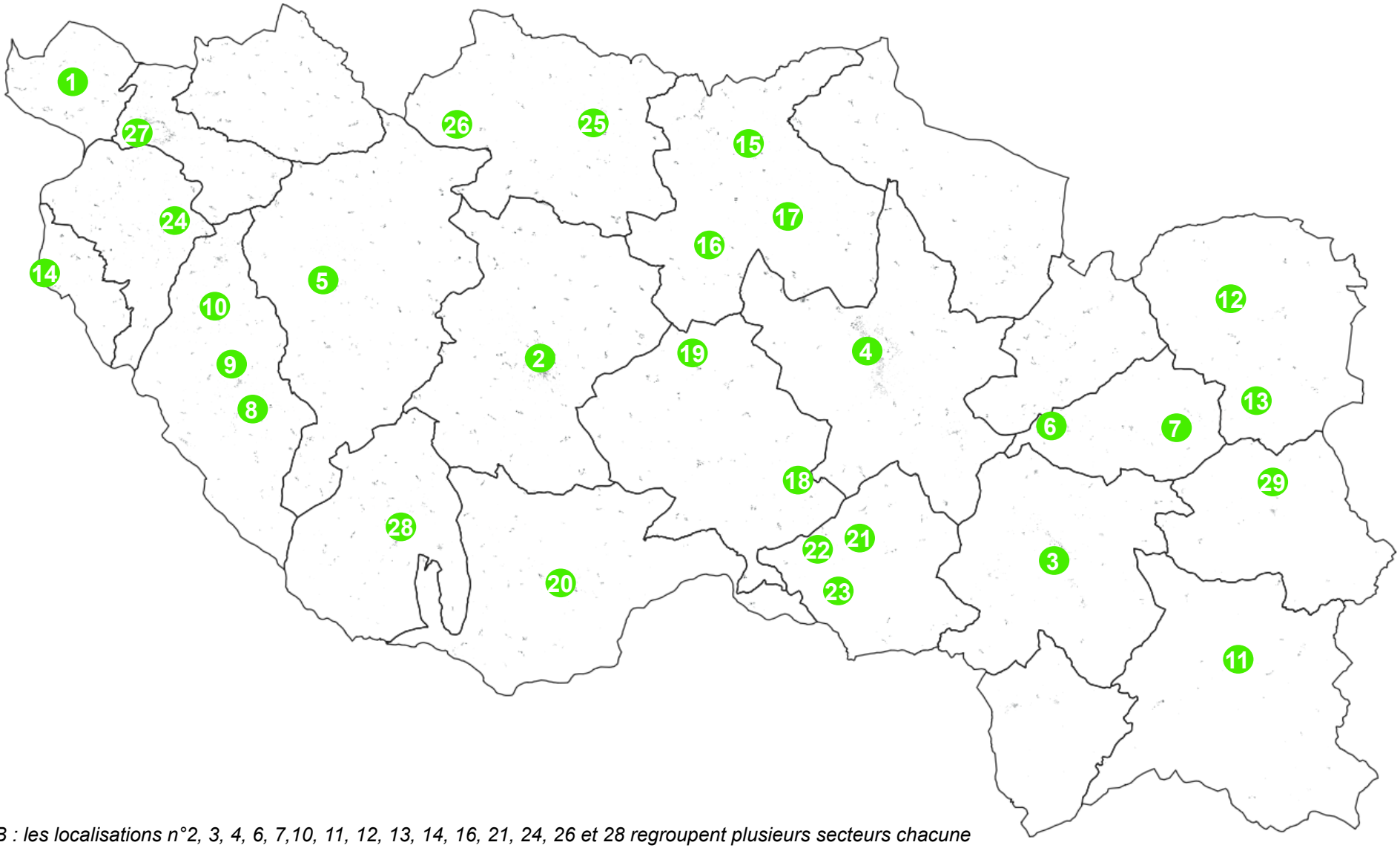

NB : les localisations n°2, 3, 4, 6, 7,10, 11, 12, 13, 14, 16, 21, 24, 26 et 28 regroupent plusieurs secteurs chacune

1 *Balaguier-sur-Rance - Bourg*

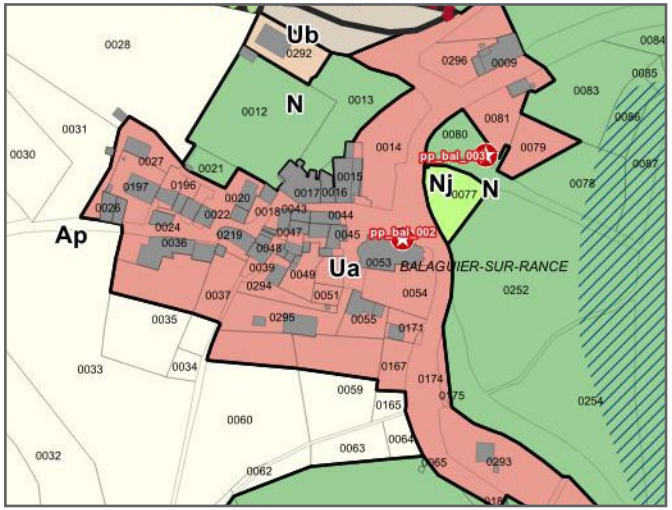

2 *Belmont-sur-Rance - Bourg*

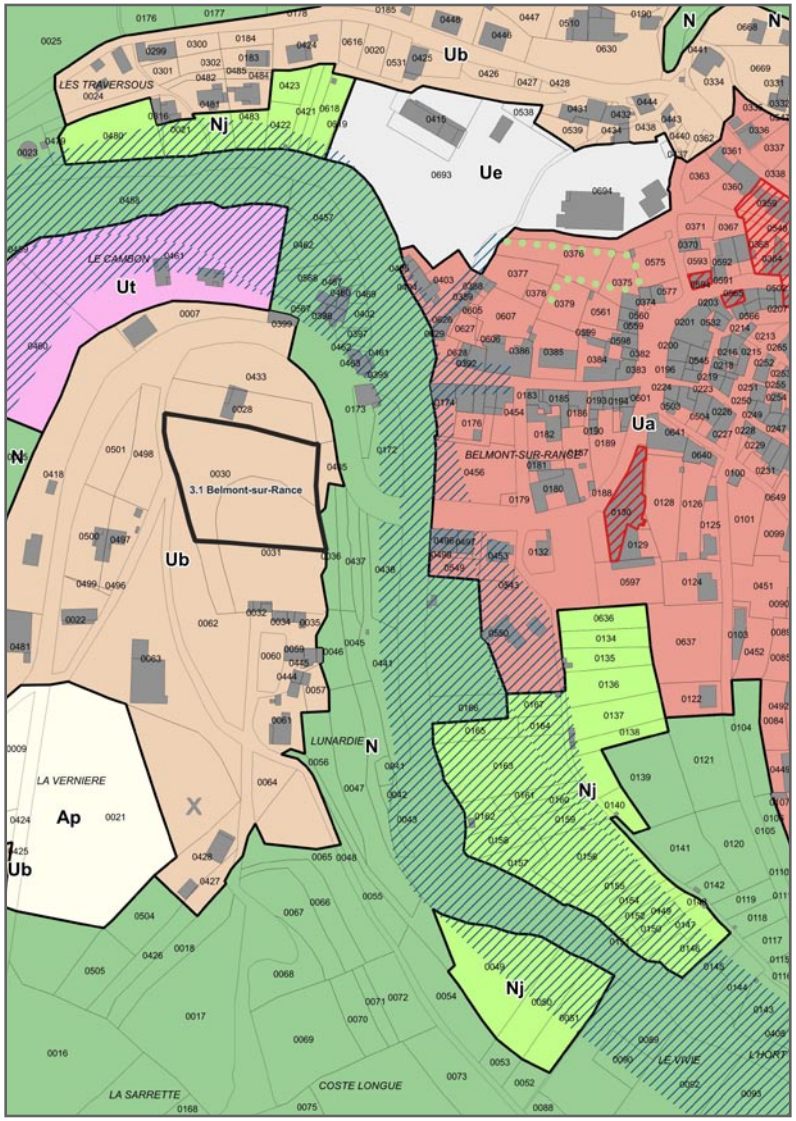

3 *Brusque - Bourg*

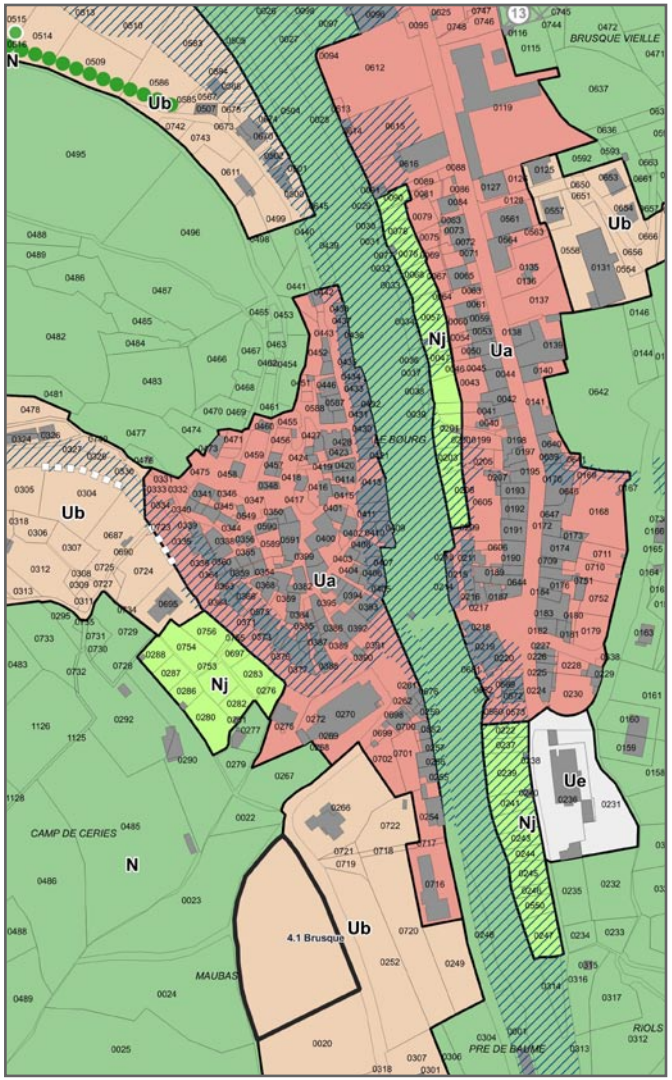

4 *Camarès - Bourg (Nord)*

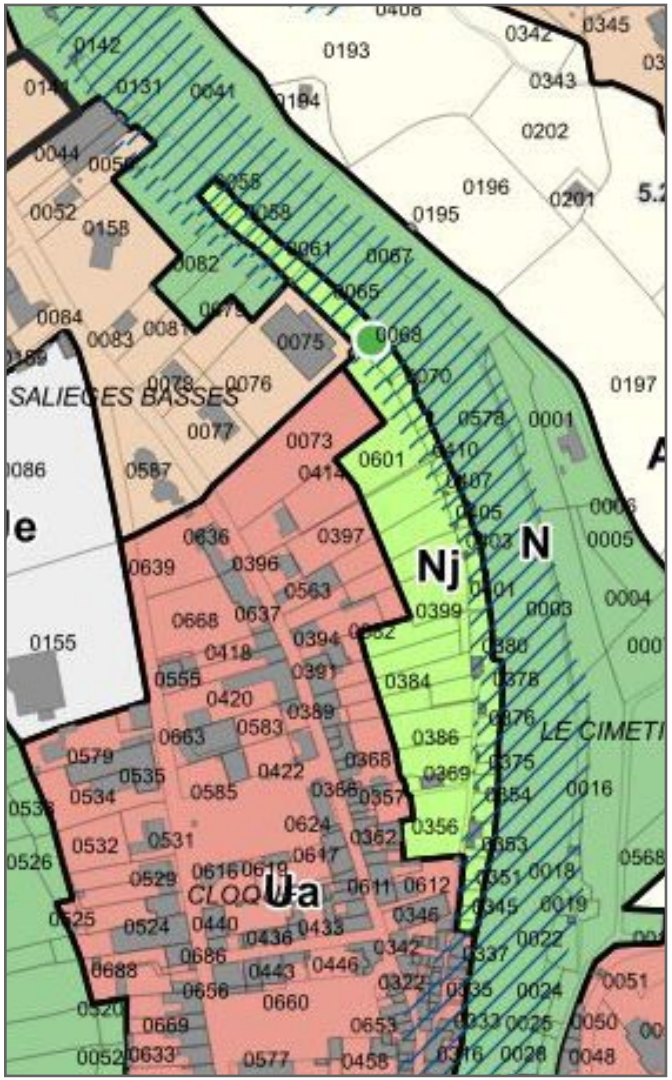

4 *Camarès - Bourg (Sud)*

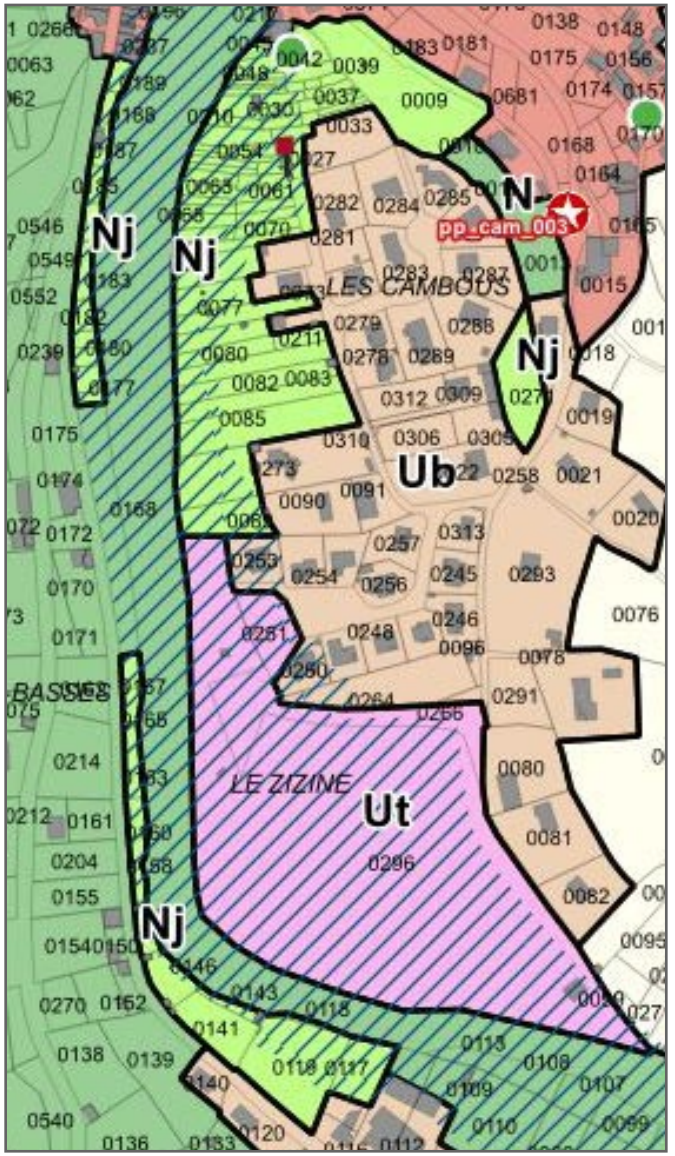

5 Combret - Bourg

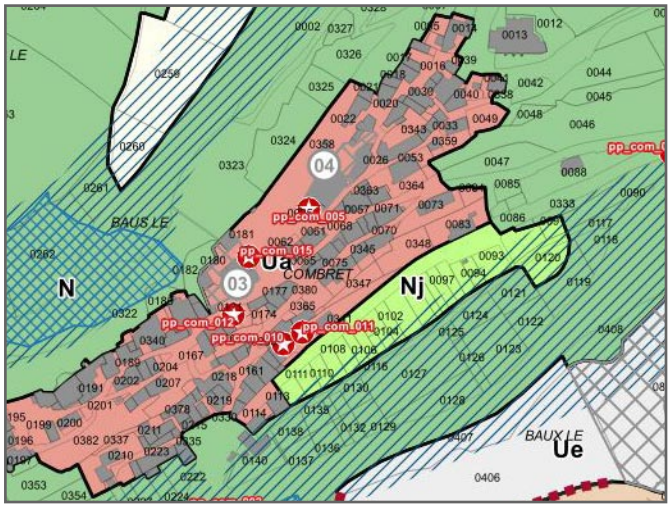

7 Fayet - La Roque

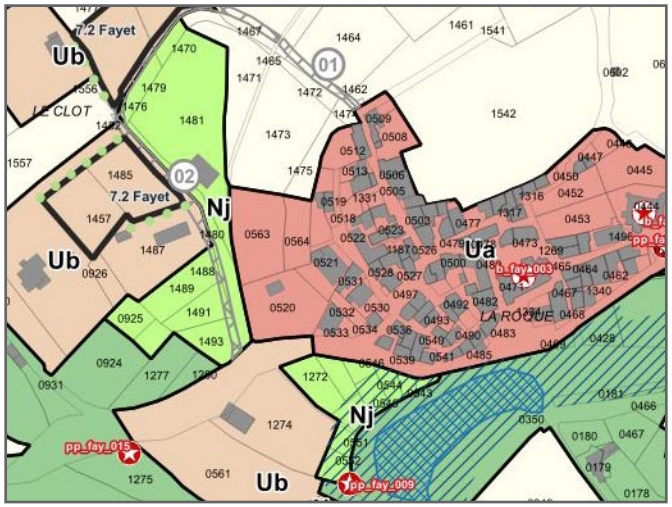

9 Laval-Roquecezière - Le Cellier

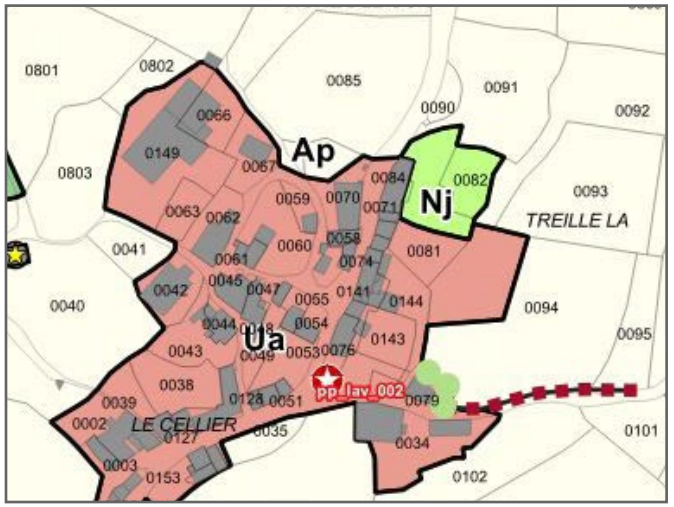

6 Fayet - Bourg

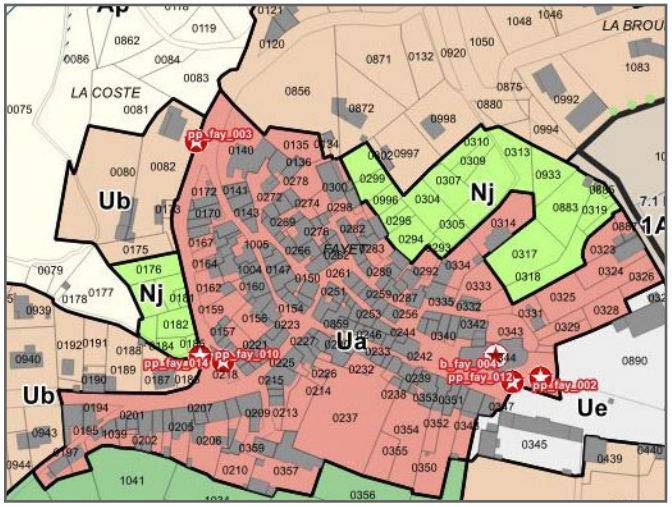

8 Laval-Roquecezière - Bourg *(La Claparède)*

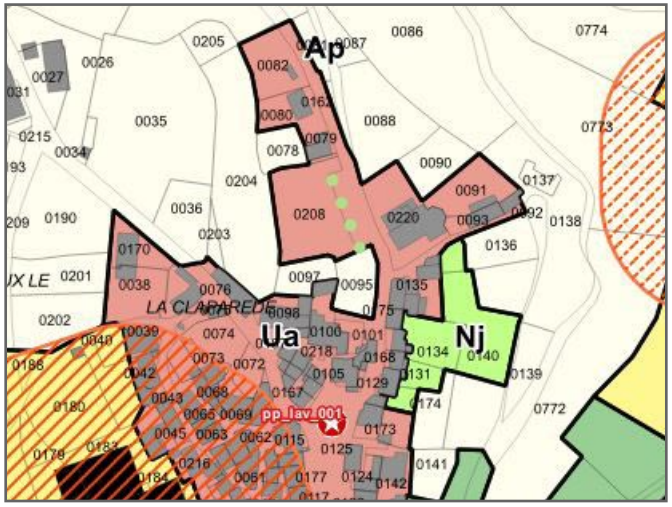

10 Laval-Roquecezière - La Verdolle

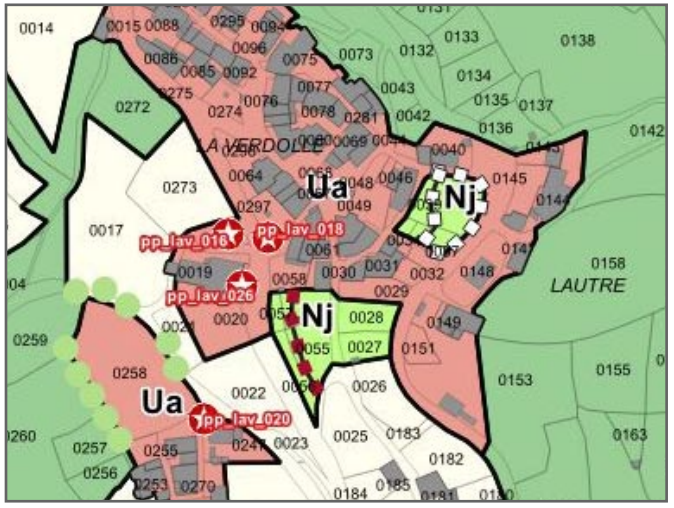

11 *Mélagues - Bourg*

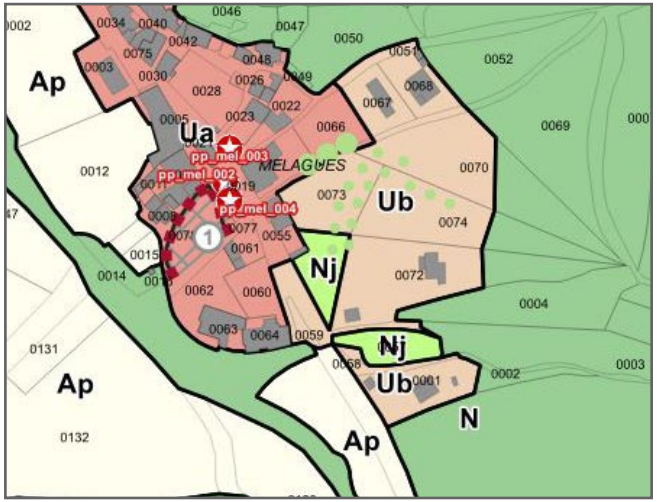

12 *Montagnol - Bourg*

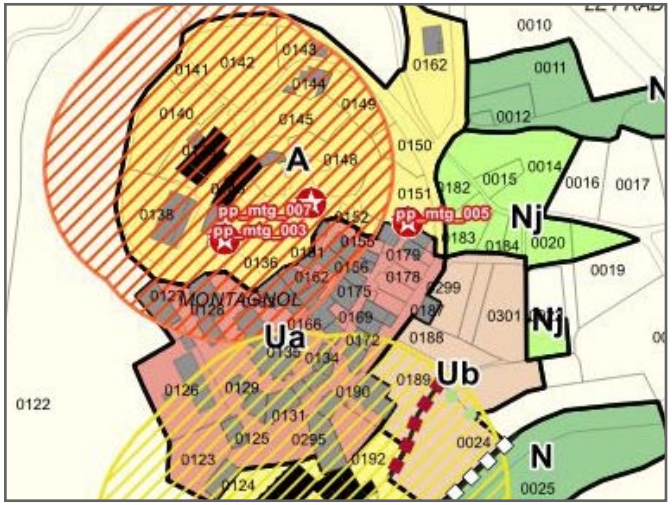

13 *Montagnol - Cénômes*

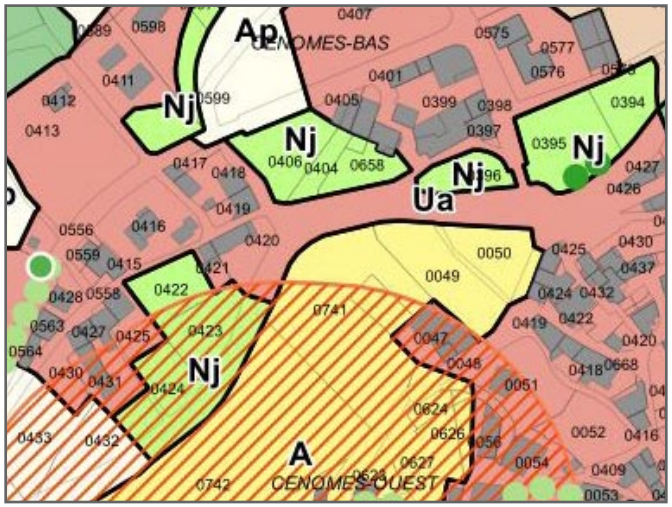

14 *Montfranc - Bourg*

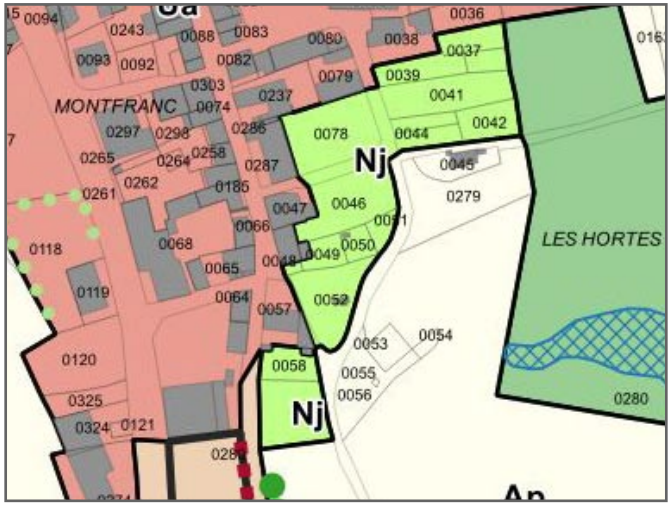

15 *Montlaur - Bourg*

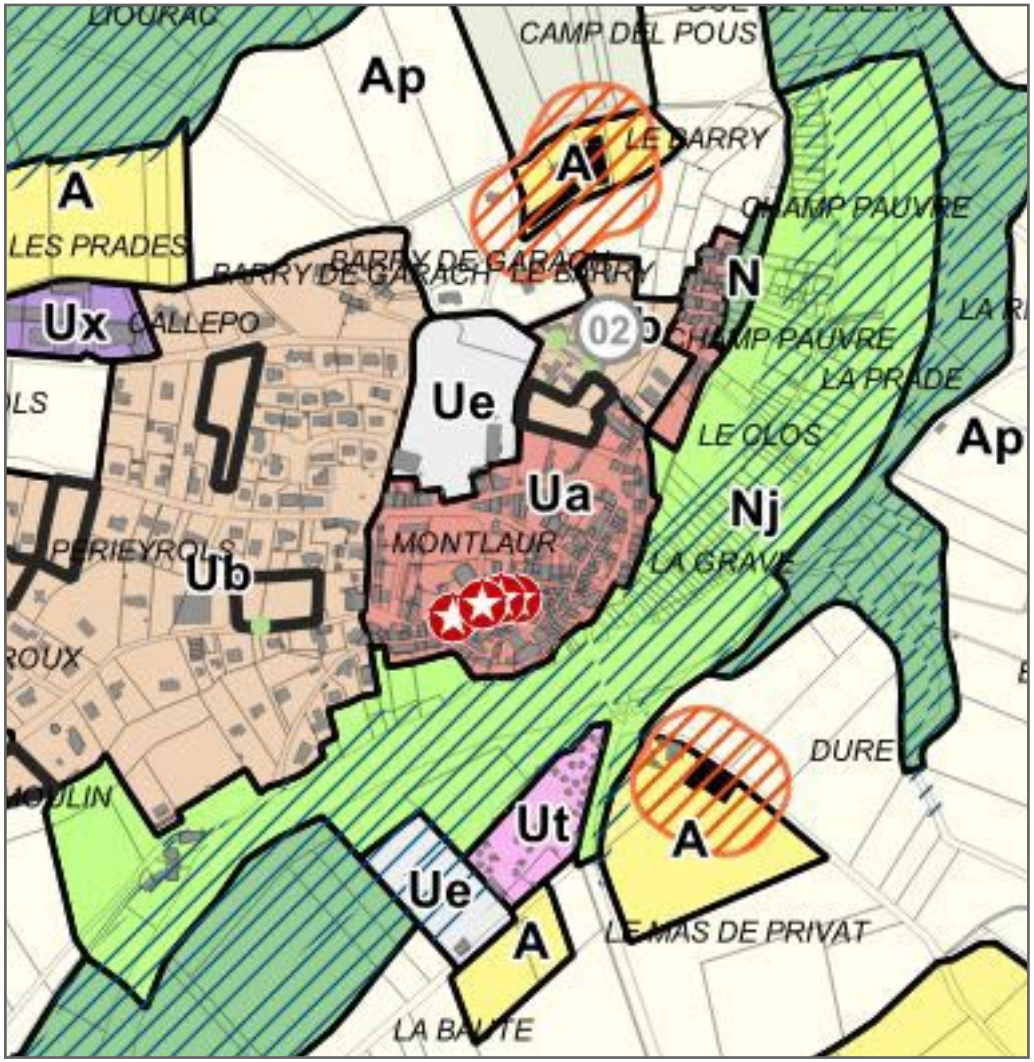

16 *Montlaur- Verrières*

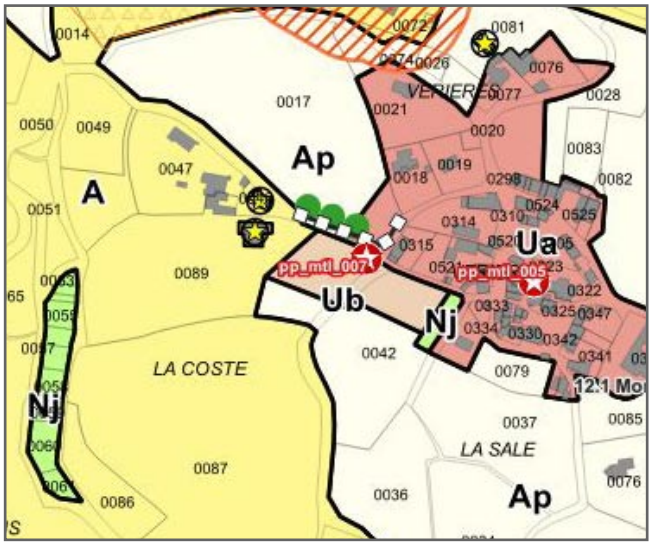

17 *Montlaur - Briols*



18 Mounès-Prohencoux - Bourg

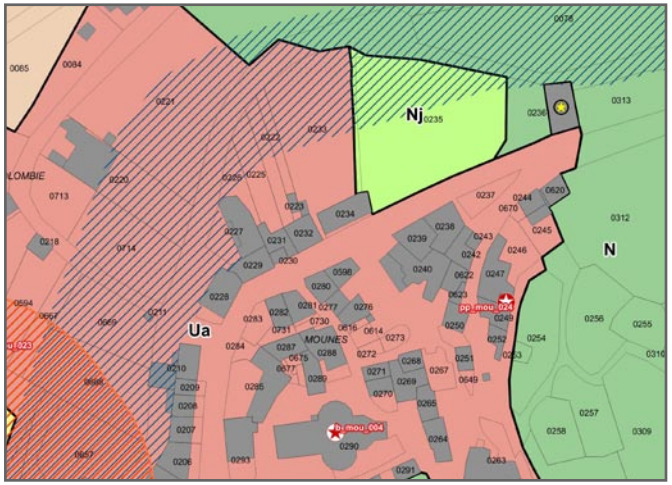

19 Mounès-Prohencoux - Saint-Serninet

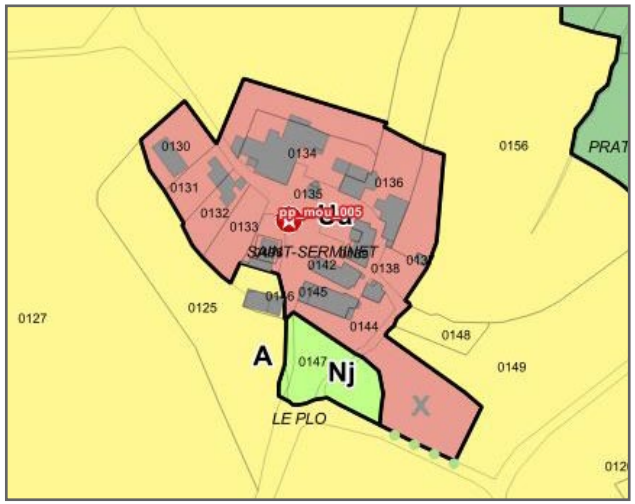

20 Murasson - Bourg

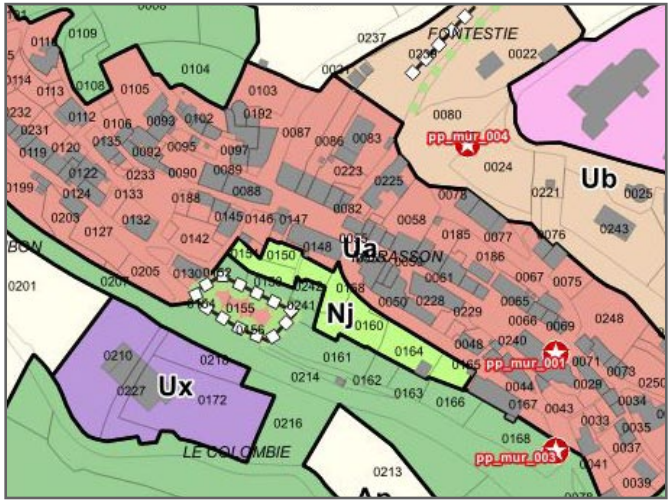

21 Peux-et-Couffouleux - Couffouleux

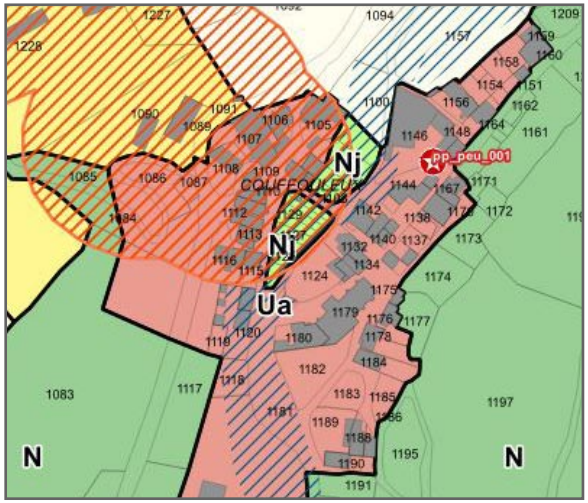

22 Peux-et-Couffouleux - Peux

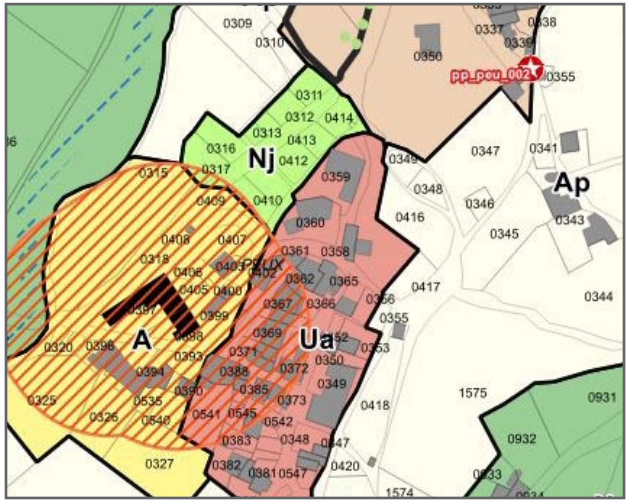

23 Peux-et-Couffouleux - Saint-Méen

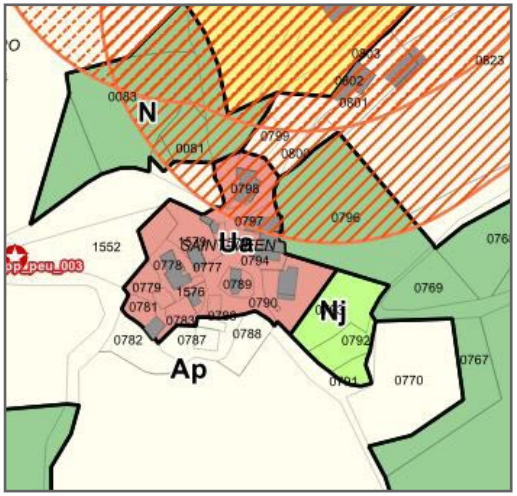

24 *Pousthomy - Bourg*

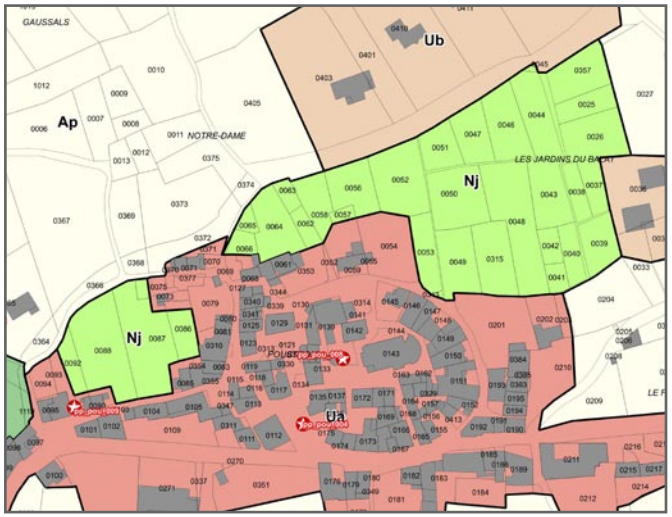

25 *Rebourguil - Bourg*

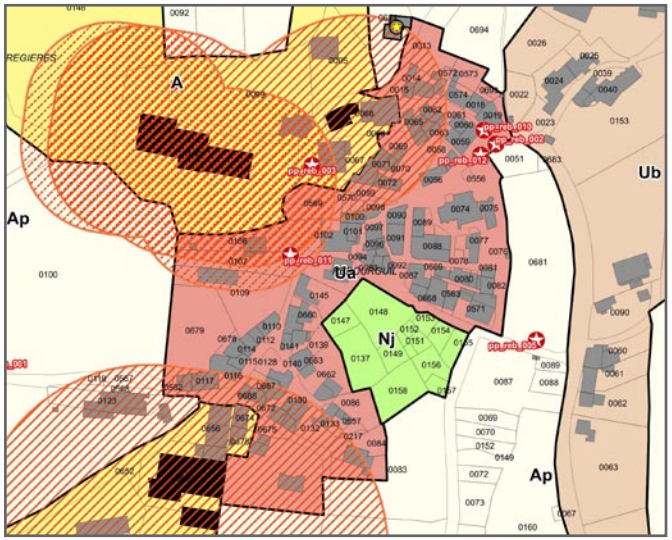

26 *Rebourguil - Esplas*

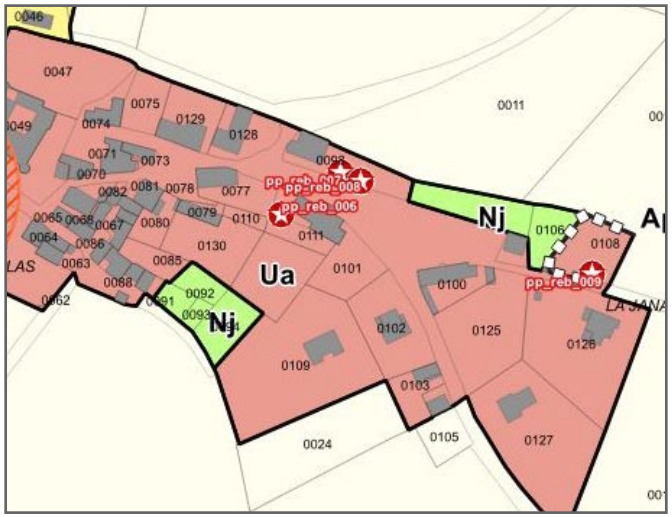

27 *Saint-Sernin-sur-Rance - Bourg*

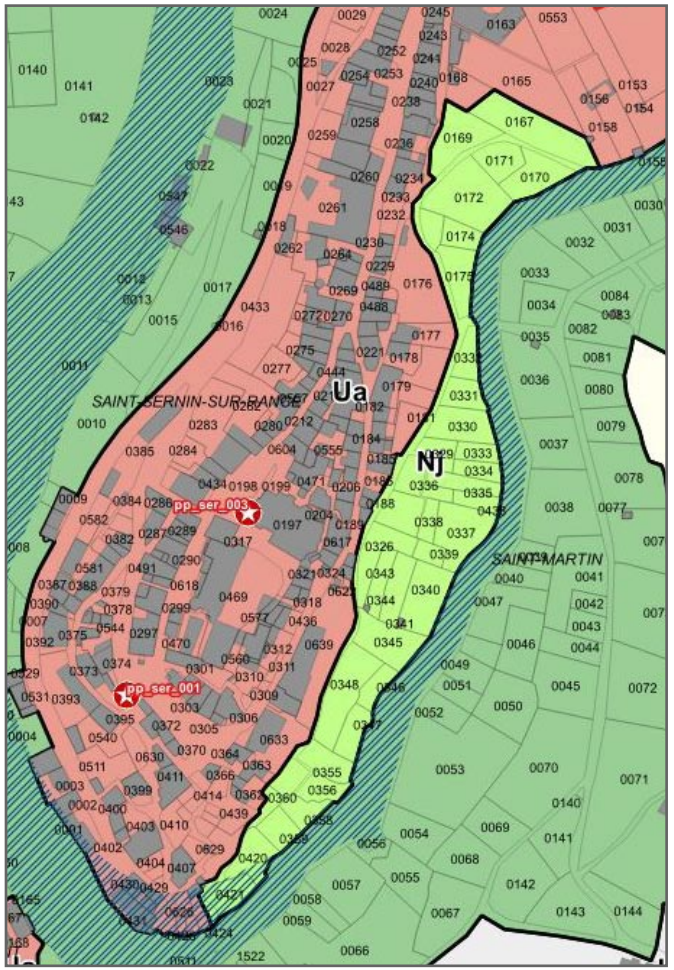

28 *Saint-Sever-du-Moustier - Bourg*

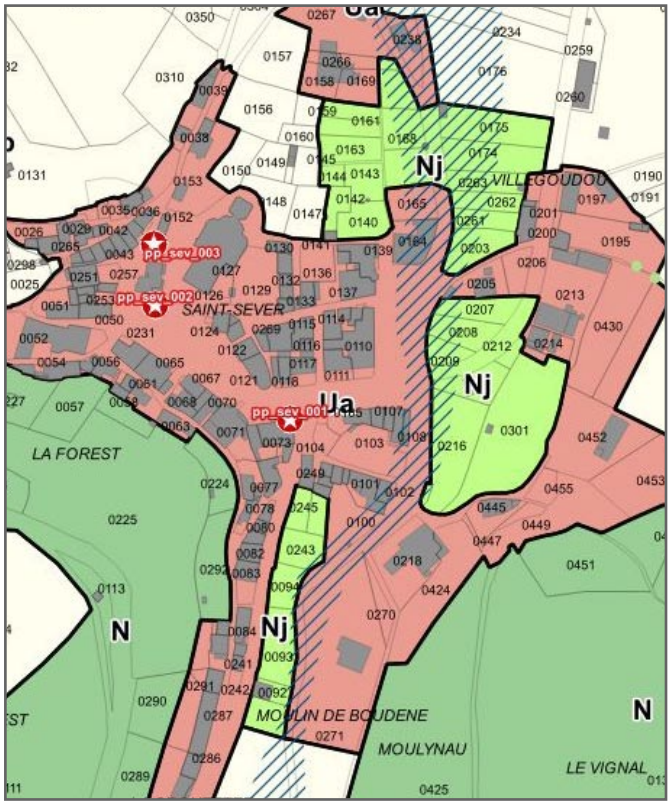

29 *Tauriac-de-Camarès - La Frézié*

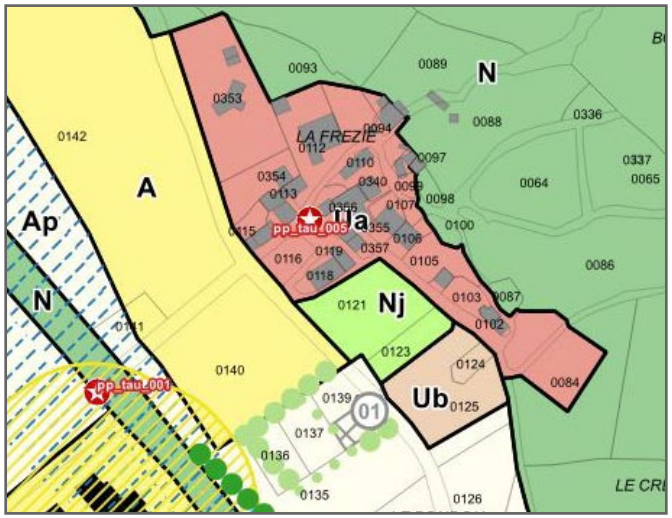

C.5.2.5 Les secteurs Npv

C.5.2.5.1 Les motifs de délimitation

La Communauté de communes a fait le choix d'instaurer, en zone N, des secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'installations nécessaires à la production d'électricité d'origine photovoltaïque, «*dès lors qu'elles ne comprennent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.*»
L'article 9.1 du titre 3 du règlement (Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire) précise, en effet, que «*Les installations de production d'énergie renouvelable [...] de type parcs photovoltaïques au sol, hors autoconsommation, ne sont autorisés que dans les secteurs dédiés (Npv)*».

Comme pour le développement des dispositifs de production d'énergie d'origine éolienne, le DOO du SCoT fixe un cadre à respecter pour le développement des centrales photovoltaïques au sol : «*4.1.2.11 Le schéma de développement des EnR du SCoT détermine des zones potentielles de développement photovoltaïque au sol, sur des sites dits dégradés et notamment inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et sols pollués, ou encore sur les parkings des zones commerciales, les délaissés autoroutiers ou d'aérodromes. Les centrales photovoltaïque au sol répondront aux critères environnementaux et paysagers définis dans le SCoT. Aucun projet ne pourra être envisagé sur les terrains boisés ou destinés à l'agriculture.*»

Ces dispositions ont été reprises dans le PADD à travers l'objectif «*2.4 Encourager la production d'énergies renouvelables : [...]*
- *Favoriser l'émergence de projets de photovoltaïques au sol sur les sites dégradés inscrits au schéma de développement des énergies renouvelables du SCoT.*»

Ainsi, trois secteurs Npv ont été mis en place sur le territoire intercommunal. Ils correspondent aux trois sites dégradés inscrits au schéma des énergies renouvelables du SCoT sur la Communauté de communes. Il s'agit de :
- L'ancienne décharge de Camarès : ce site accueille déjà une centrale photovoltaïque. Il s'agit donc uniquement d'encadrer une infrastructure existante.
- Le délaissé de l'aérodrome : comme précédemment, ce site accueille déjà une centrale photovoltaïque. Il s'agit donc uniquement d'encadrer une infrastructure existante, voire de permettre son évolution.
- L'ancienne décharge de Saint-Sernin-sur-Rance : à ce jour, aucun projet de mise en place d'une centrale n'est connu pour ce site. Néanmoins, la collectivité a choisi de prévoir un secteur Npv sur l'ancienne décharge afin de favoriser l'émergence d'un projet au cours des années à venir. Le territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) prévoit en effet de multiplier par 2,4 la production d'énergie d'origine renouvelable entre 2017 et 2040 (cf. projet de révision de la Charte du PNRGC). Le projet de Charte précise, néanmoins, comme le SCoT avant lui, qu'il conviendra d' «*autoriser le photovoltaïque au sol uniquement sur des espaces artificialisés et dégradés hors zone NAF*». Aussi, la mise en place d'un secteur Npv sur l'ancienne décharge de Saint-Sernin-sur-Rance s'inscrit bien dans la stratégie définie à l'échelle du PNRGC : développer les énergies renouvelables sur les sites dégradés.

De façon plus spécifique ce site a été retenu pour plusieurs raisons :
- Il correspond à un site «dégradé» au sens de la doctrine départementale et du SCoT,
- Il participe à la reconquête d'un espace dégradé et non utilisé à ce jour, en continuité de l'une des déchetteries du territoire,
- Il n'aura aucun impact agricole : aucune valeur agronomique des sols (ancienne décharge) - parcelle non déclarée à la PAC (cf. RPG, 2021),
- Il s'agit d'une zone relativement plate sans obstacles à l'exposition,
- Il se trouve hors de tout périmètre de protec-

tion de monument historique. Aucun impact n'est donc à craindre au regard des monuments historiques de ce secteur,
- I n'est concerné par aucun site inscrit ou classé. Il n'existe aucun impact vis-à-vis d'un site inscrit ou classé en termes de co-visibilité,
- Il est situé en continuité de la déchetterie, à plus de 150 mètres de la zone habitée la plus proche.
- Il entraînera peu d'impact, tant dans un environnement proche que dans le grand paysage.

De façon générale, comme le souligne l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans son avis sur le projet de PLUi, sur les sites d'implantation de centrales photovoltaïques, la modification parfois nécessaire de la topographie du site, la création de chemins d'exploitation, l'implantation de bâtiments abritant les équipements électriques, la surface couverte par les panneaux solaires peuvent modifier la perméabilité du sol et les conditions d'écoulement des eaux de pluie. Aussi, les porteurs de projets sont invités à se reporter aux conclusions et recommandation de l'ANSES n°2010-SA-0047 du 22 août 2010: « *Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine - Avis de l'Anses - Rapport d'expertise collective* ».

C.5.2.5.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception «*locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*» d'une part et des «*installations de production d'énergie solaire photovoltaïque et aménagements liés, sous réserve de principes d'intégration paysagère*» d'autre part.

C.5.2.5.3 Les règles de hauteur, implantation et densité

Le règlement du secteur Npv prévoit les dispositions suivantes :

- Hauteur : la hauteur des constructions et installations n'est pas réglementée en raison de la nature des constructions et installations autorisées.

- Implantation des constructions : il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.

- Densité : la densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique (périmètre du secteur englobant uniquement le périmètre de l'ancienne décharge, site considéré comme «dégradé»).

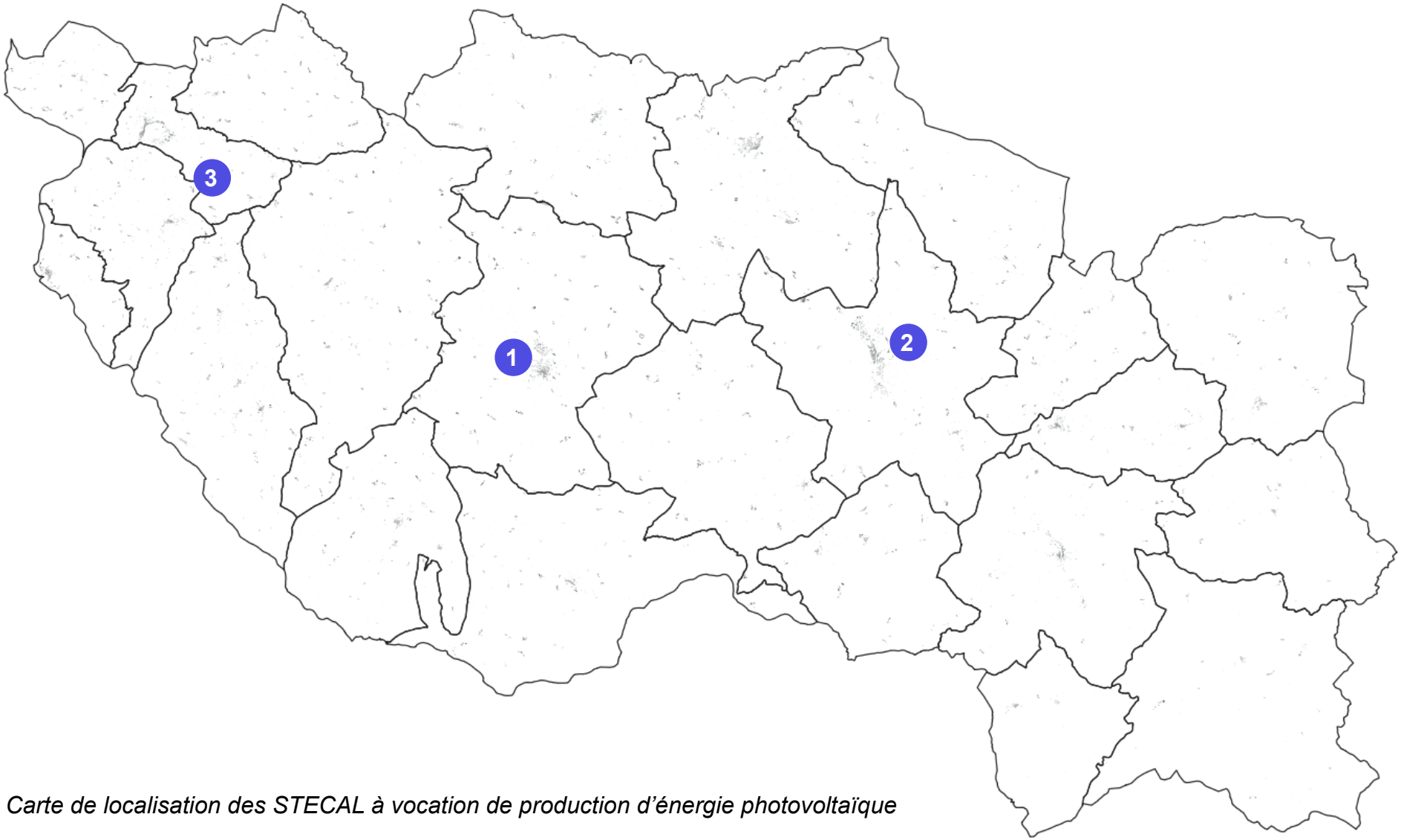

Carte de localisation des STECAL à vocation de production d'énergie photovoltaïque

Secteurs Npv

1 *Belmont-sur-Rance - Délaissé aérodrome*

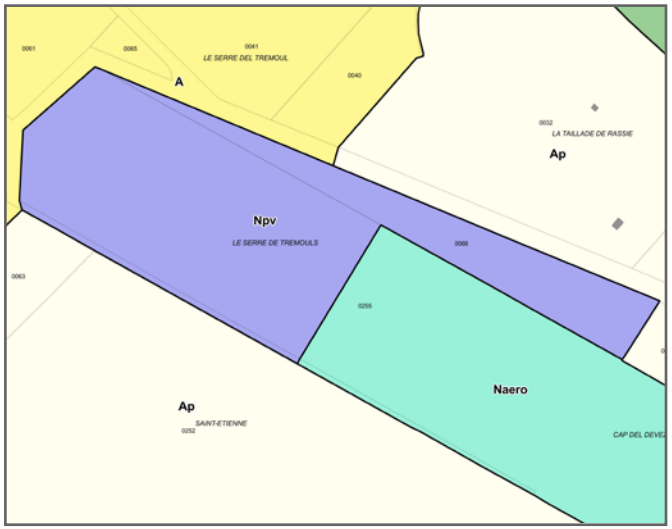

3 *Saint-Sernin-sur-Rance - Ancienne décharge*

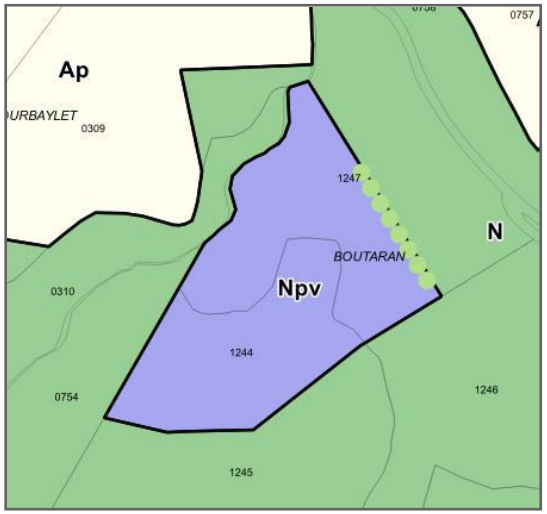

2 *Camarès - Ancienne décharge*

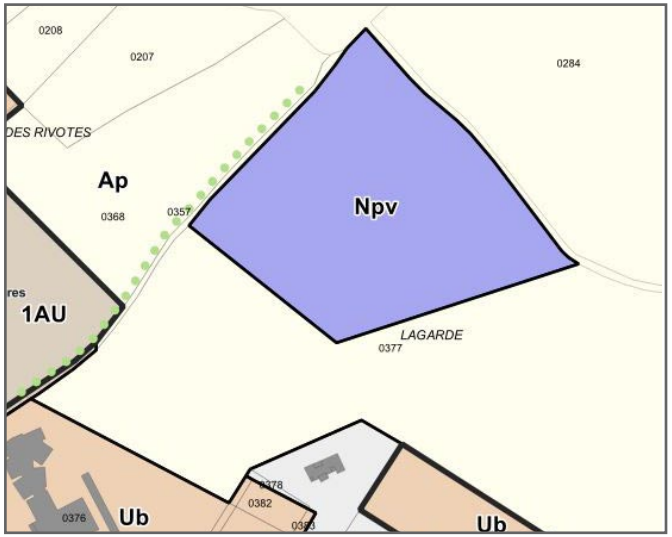

C.5.2.6 Les secteurs Nt

C.5.2.6.1 Les motifs de délimitation

12 secteurs Nt ont été mis en place sur le territoire communautaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
Ils correspondent à des espaces accueillant principalement des constructions et installations entrant dans la sous-destination «autres hébergements touristiques», déjà autorisés ou en projet, situés en dehors des principales zones agglomérées.

Ces secteurs Nt sont la traduction directe de plusieurs objectifs du PADD : «*2.2 - Poursuivre le développement d'un tourisme valorisant les ressources intrinsèques du territoire [...]*

- *Le tourisme agricole, une diversification attractive à valoriser :*
  - *La création et le maintien d'activités de découverte du milieu agricole devront être facilités ;*
  - *Les hébergements touristiques liés à l'activité agricole sont une source d'accueil à valoriser, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole [...]*
- *Diversifier et adapter l'offre en hébergements touristiques :*
  - *Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs,*
  - *Favoriser la création d'hébergements de groupe,*
  - *Encourager la création d'hébergements adaptés aux accueils ponctuels de randonneurs,*
  - *Faciliter l'accueil de travailleurs saisonniers (logements).*»

Comme cela est expliqué dans la suite du présent document, les secteurs Nt correspondent, en grande majorité à des secteurs de projet. Ceci s'explique de plusieurs façons :

- Le développement touristique, avec ou associé au volet agricole, fait partie des principaux leviers et atouts économiques du territoire (cf. notamment objectifs définis dans le PADD cités précédemment),
- Un besoin en lits touristiques marchands a été identifié par l'Office du Tourisme : la demande ne cesse d'augmenter mais l'offre diminue sans cesse, notamment au profit des résidences secondaires (lits touristiques non marchands et difficilement mobilisables).
- La volonté de la collectivité de valoriser les ressources intrinsèques du territoire.
- Etc.

Se référer au paragraphe C.3 du Tome 1 du rapport de présentation.

L'outil STECAL à vocation touristique a donc été utilisé de manière exceptionnelle en fonction des conditions de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.

Il convient également de noter qu'un projet touristique avait été évoqué sur la commune de Murasson sur une partie d'une parcelle communale située au Sud-Est du bourg (F218 au moment de l'arrêt du PLUi). Plusieurs pistes étaient envisagées dont la création d'habitats/cabanes dans les arbres. Ce projet n'étant pas suffisamment abouti lors du montage du dossier de PLUi, la collectivité ne l'a pas intégré dans le règlement graphique. Néanmoins, elle indique que son intégration dans le PLUi pourra être étudiée lors d'une évolution ultérieure du document, lorsque le projet aura été précisé, et s'il est démontré qu'il répond à un besoin du territoire.

Par ailleurs, de façon globale, le règlement sanitaire départemental précise que tout immeuble doit être raccordé au réseau public d'eau potable (article 14). Toutefois, dans certaines conditions géographiques particulières, le raccordement n'est pas techniquement ou financièrement possible.
Or, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-7 du Code de la santé publique, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ; l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel

en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation administrative. Cette autorisation est préalable à toute distribution d'eau au public. L'exploitant de chaque ressource doit impérativement se rapprocher de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

C.5.2.6.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Nt
Habitation	
Logement	V*

- *Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme,*
- *L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) n'excède pas :*
  * *100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ;*
  * *50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² ;*
  * *30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension inclues).*
L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.
- *Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, ainsi que les bassins et piscines, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :*
  * *Être situés à moins de 50 m de la construction principale (sauf contraintes techniques),*
  * *Avoir une emprise au sol de moins de 40m² (hors bassins et piscines),*
  * *Représenter moins de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.*
→ *Sous réserve d'être liés à une activité touristique ou de gardiennage du site.*	

Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
- *Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme.* - *Les nouvelles constructions, les annexes et les extensions, à condition d'être liés aux activités touristiques*	
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	V
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	V*
**A condition d'être liées aux activités touristiques*	
Equipements sportifs	V*
**A condition d'être liées aux activités touristiques*	
Autres équipements recevant du public	V*
** Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue.*	

	Nt
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exploitation	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
Autres occupations et utilisations du sol	
Les abris de jardin	V*
Se référer aux règles édictées pour les annexes aux logements.	

C.5.2.6.3 Les règles de hauteur, implantation et densité

Le règlement du secteur Nt prévoit les dispositions suivantes :

- Hauteur : la hauteur des constructions entrant dans la destination «équipements d'intérêt collectif et services publics» n'est pas réglementée pour l'ensemble de la zone N Pour toutes les autres nouvelles constructions autorisées, le règlement impose une hauteur maximale de 6 mètres afin d'assurer la bonne intégration paysagère de ces dernières.

- Implantation des constructions : il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.

- Densité : la densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique (périmètre du secteur n'englobant que les installations existantes).

Carte de localisation des STECAL à vocation touristique

Secteurs Nt

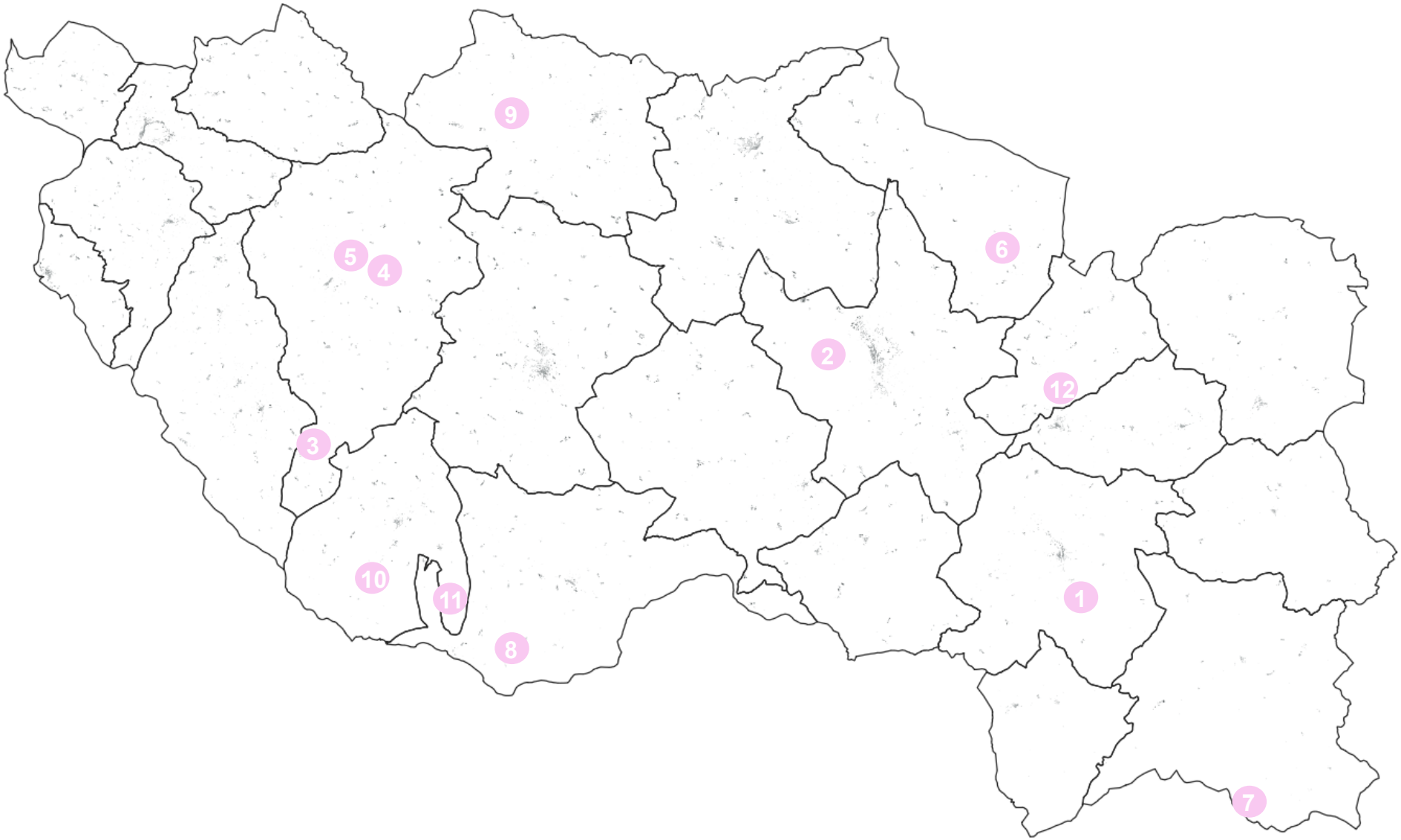

1 *Brusque - Céras*

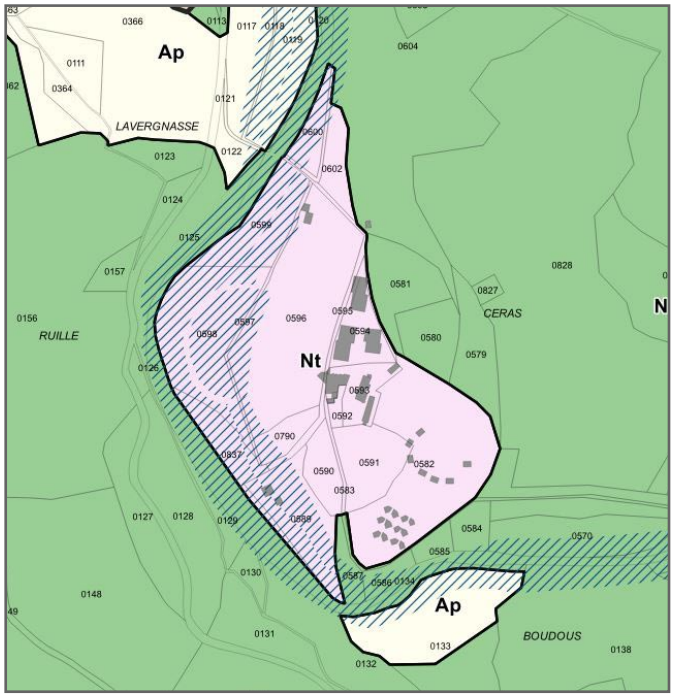

Ce secteur correspond au village vacances existant sur la commune de Brusque. Le périmètre du secteur Nt comprend toutes les infrastructures existantes : camping, chalets, coin restauration, plan d'eau, équipements sportifs, laverie, parking, etc. y compris celles situées en zone inondable. Il ne s'agit pas de prévoir de nouvelles constructions en zone inondable mais de tenir compte de l'existant. De plus, le règlement du PPRi s'applique nonobstant celui du PLUi.

2 *Camarès - Le Carrie*

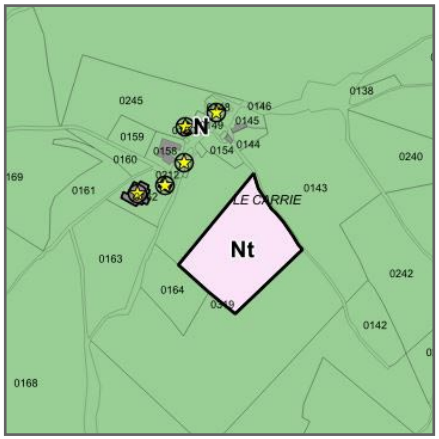

3 tiny houses sont en cours d'installation sur le site (permis de stationner délivré par la mairie). Celles-ci sont complètement mobiles dans la mesure où elles sont «véhiculables».
Elles seront alimentées en eau par un forrage présent sur site. Le secteur est desservi par le réseau électrique.

3 *Combret - La Loubière*

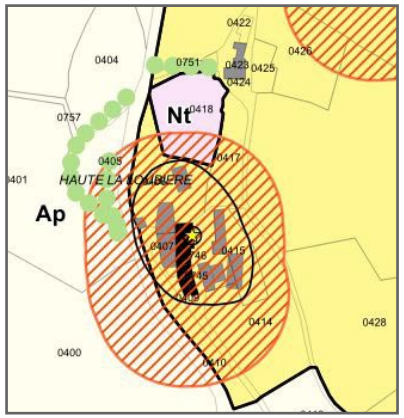

Il s'agit d'un secteur de projet ayant pour objectif l'accueil d'un gîte en complément d'une activité agricole existante. Initialement envisagé de part et d'autre de la voie communale, le secteur Nt a été fortement réduit de façon à s'inscrire en continuité directe de l'exploitation existante et à correspondre plus finement aux besoins à court et moyen termes identifiés sur le site.

4 *Combret - Thérondel*

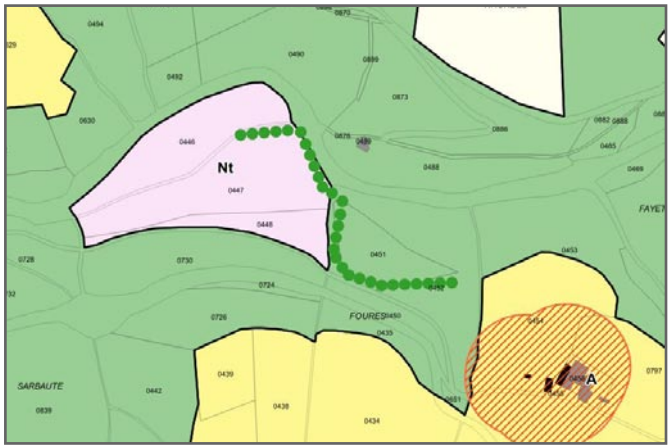

Il s'agit d'un secteur de projet ayant pour objectif l'accueil d'hébergements touristiques en lien avec une activité équestre existante. Le site accueillera une dizaine de tentes style safari sur plate-forme en bois avec pilotis bois et fondations en pieux visés. Une ruine présente sur le site sera rénovée de façon à permettre l'installation d'un point de rencontre permettant, notamment, aux clients de se restaurer.

Ce site est situé en discontinuité de l'urbanisation. A ce titre une demande de dérogation à la loi Montagne (article L122-7 du Code de l'urbanisme) a été adressée à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avant l'arrêt du PLUi. Par courrier en date du 01 décembre 2022, la CDNPS a émis un avis favorable sur le projet (*cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi*).

5 *Combret - Corbou*

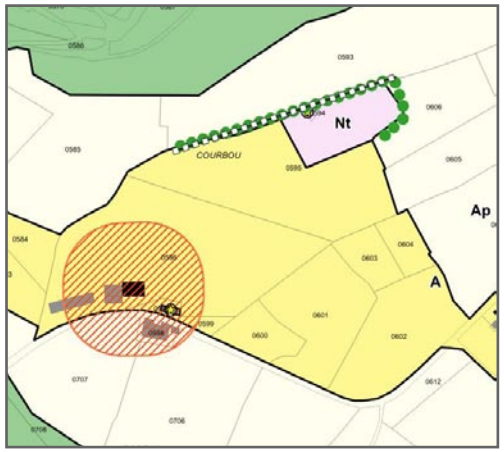

Il s'agit d'un secteur de projet ayant pour objectif l'accueil d'hébergements touristiques en lien avec une activité agricole existante. Le site accueillera deux yourtes ou tentes lotus, déposées sur des plate-formes en bois et démontées entre octobre et avril. Une ancienne cabane de vigne sera également rénovée afin d'y installer une douche et une cuisine d'été. Ces tentes seront autonomes en électricité grâce à la pose de panneaux photovoltaïques.

L'eau potable sera également amenée sur le site depuis l'exploitation mais n'alimentera que l'ancienne maison de vigne.

Initialement envisagé sur une superficie beaucoup plus importante (2,58 ha), le secteur Nt a été fortement réduit de façon à tenir compte des enjeux en présence et n'englober que les installations réelles du projet.

Ce site est situé en discontinuité de l'urbanisation. A ce titre une demande de dérogation à la loi Montagne (article L122-7 du Code de l'urbanisme) a été adressée à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avant l'arrêt du PLUi. Par courrier en date du 01 décembre 2022, la CDNPS a émis un avis favorable avec prescription sur le projet (*cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi*). La prescription est la suivante : «*L'étude précise que les occupants ne pourront pas se rendre avec leurs véhicules jusqu'aux hébergements, toutefois le porteur de projet devra prévoir un accès pour les secours*.» La collectivité indique que le porteur de projet veillera à la sécurité des clients et, notamment, à l'accès au site par les secours.

6 *Gissac - Le Moulin*

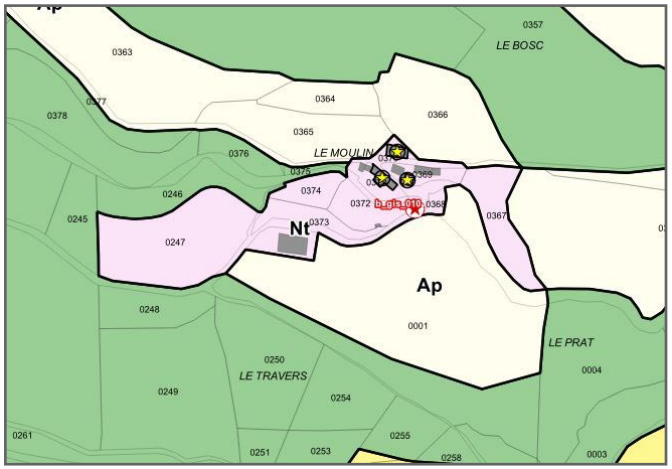

Il s'agit d'un secteur de projet ayant pour objectif l'accueil d'hébergements touristiques en lien avec une ancienne pisciculture. Le site accueillera plusieurs gîtes, une salle d'activités diverses (cours de sport, séminaires d'entreprise, formation théorique de pêche, etc.), salle de réception, espace dédié à la vente de produit locaux et espaces techniques. Ceux-ci seront réalisés dans les bâtiments existants. Le moulin et son mécanisme seront restaurés.

Les passerelles existantes seront restaurés, dans le respect de la réglementation en vigueur, afin d'accéder aux zones de pêches. Les berges seront aménagées avec des équipements légers (tables de pique-niques, terrain de pétanque, etc.) afin de compléter l'offre du site.

Les bassins fonctionneront selon le même principe que celui utilisé lorsque la pisciculture était en activité. Les bassins seront alimentés par le ruisseau et en respectant les normes en vigueur vis-à-vis du prélèvement et du rejet dans le milieu aquatique.
La configuration actuelle des bassins sera conservée afin qu'ils puissent communiquer entre eux. Les bassins sont séparés en deux parties : un grand bassin destiné aux pêcheurs confirmés et un bassin plus petit ayant une vocation davantage pédagogique pour l'apprentissage de la pêche.

Enfin un système d'assainissement sera réalisé afin de desservir l'ensemble des installations qui le nécessitent, conformément à la réglementation en vigueur. Plusieurs options sont actuellement à l'étude dont une localisées sur les parcelles B375 et B376, situées en zone N du PLUi. Consulté à ce sujet, le service instructeur a confirmé que le système d'assainissement pourrait être installé en dehors du secteur Nt, notamment pour des raisons techniques.

Initialement envisagé sur une superficie beaucoup plus importante (2,51 ha), le secteur Nt a été fortement réduit de façon à tenir compte des enjeux en présence et n'englober que les installations réelles du projet.

7 *Mélagues - Marcou*

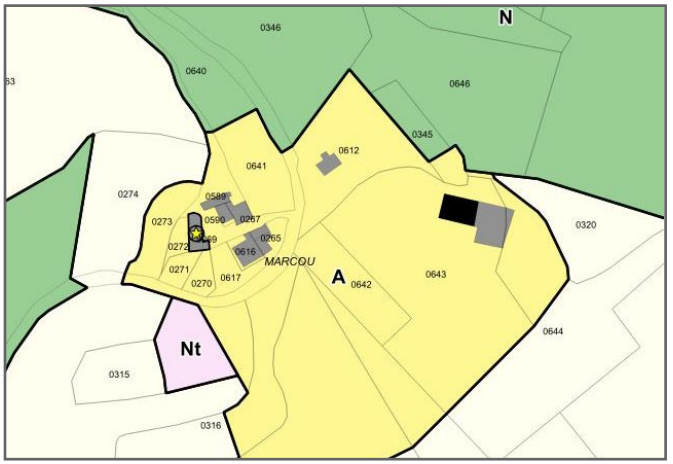

Il s'agit d'un secteur de projet agritouristique en lien avec l'installation d'un exploitant agricole sur le secteur de Marcou. Des bâtiments agricoles supplémentaires seront créés en zone A, au Sud de la route, entre les bâtiments existants et le secteur Nt (bergerie, stockage foin, stockage matériel, atelier de transformation et / ou vente). Un petit secteur Nt a été prévu, en complément de ces installations agricoles, afin de permettre l'installation d'environ 3 hébergements légers de loisirs, en complément de l'activité agricole.

Ces hébergements accueilleront des visiteurs de mai à novembre et seront associés aux activités suivantes :
- Vente directe à la ferme,

- Sensibilisation au cavage des truffes sur les truffières plantées de l'exploitation,
- Sensibilisation à l'agropastoralisme et le travail de chien de berger,
- Promenades sur des sentiers balisés dans la propriété selon un parcours à thème (botanique, photographie animalière, trail d'orientation),
- Randonnées sur un périmètre étendu aux parcours balisés (GR71, points de vue dominants, mont Marcou, etc.),
- Guidage chasse sur les parcelles de l'exploitation.

Un secteur Nt de taille limitée a été mis en place de façon à contraindre, *de facto,* le nombre d'hébergements réalisables sur le site.

8 *Murasson - Combelongue*

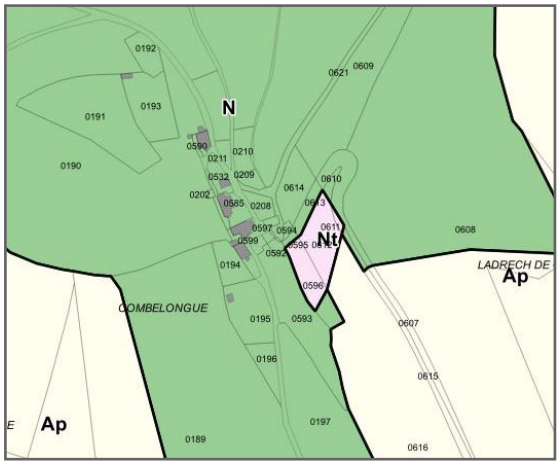

Il s'agit d'un secteur de projet ayant pour objectif la création d'hébergements touristiques en lien avec l'accueil de promeneurs équestres. Un abris à chevaux est déjà présent sur le site. Il s'agit de compléter cette offre grâce à la mise en place de quelques hébergements légers, d'un préau avec scellerie et d'un point d'attache. L'aménagement de ce site permettra de mettre en valeur le paysage du territoire (ballades sur les crêtes) et de renforcer les liens équestres entre l'Aveyron et le Tarn.
Un secteur Nt de taille limitée a été mis en place de façon à contraindre, *de facto,* le nombre d'hébergements réalisables sur le site.

9 *Rebourguil - Serregrand*

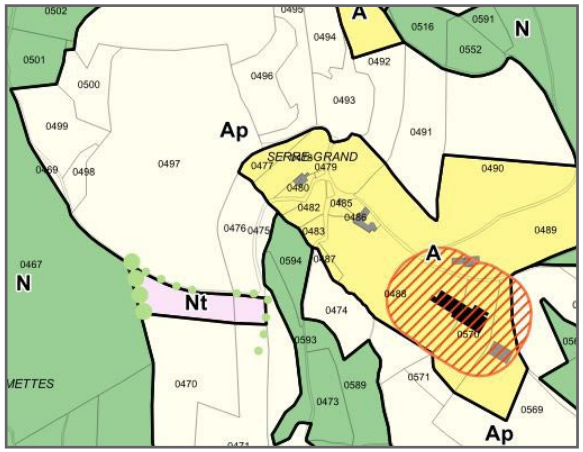

Il s'agit d'un secteur de projet ayant pour objectif l'accueil d'hébergements touristiques en lien avec une activité agricole existante. Le site accueillera trois chalets autonomes en électricité grâce à la pose de panneaux photovoltaïques et desservis en eau potable par le réseau situé à proximité.

Les porteurs de projet sont exploitants agricoles en ovins lait et souhaitent mettre en valeur l'agriculture du territoire en :
- Etablissant un partenariat avec Société Roquefort ainsi que d'autres entreprises locales pour vendre des produits à la ferme,
- Organisant des visites de l'exploitation,
- Obtenant le label «Bienvenue à la ferme».

Ce site est situé en discontinuité de l'urbanisation. A ce titre une demande de dérogation à la loi Montagne (article L122-7 du Code de l'urbanisme) a été adressée à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avant l'arrêt du PLUi. Par courrier en date du 01 décembre 2022, la CDNPS a émis un avis favorable sur le projet (*cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi*).

10 *Saint-Sever-du-Moustier - Lorry*

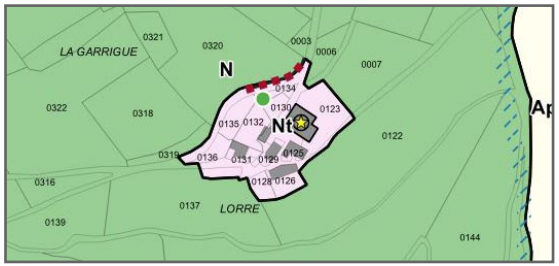

Il s'agit d'un secteur touristique existant qui accueille déjà une maison d'hôte et deux gîtes dans les bâtiments existants. Un bâtiment existant, identifié comme une maison (présence d'une cheminée et d'un évier), pourrait également être rénové et transformé en gîte dans les années à venir.
L'exploitant du site a également pour projet d'installer jusqu'à trois tentes cloches à proximité des bâtiments existants (surface plane située au Nord-Ouest du secteur Nt, en zone N). Celles-ci démontées en dehors de la période touristique et n'auront aucune base solide (posées à même le sol). Les sanitaires, quant à eux, seront situés dans les bâtiments existants. Consulté à ce sujet, le service instructeur a indiqué que ce type d'installation (tentes cloches) ne nécessitait pas de zonage particulier et était possible en zone N. Aussi le secteur Nt a été réduit de façon à n'englober que les bâtiments existants et à ne rendre possible que les occupations du sol précitées (dont les 3 tentes cloches).

11 *Saint-Sever-du-Moustier - Rozières*

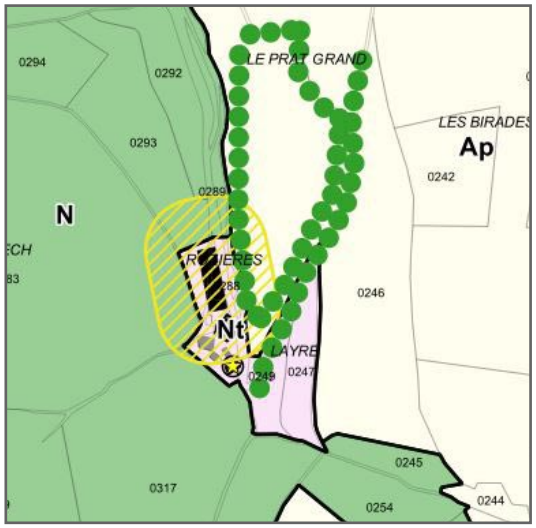

Il s'agit d'un secteur de projet ayant pour objectif l'accueil d'hébergements touristiques en compléments de gîtes installés dans les bâtiments existants voisins (capacité d'accueil des gîtes : 8 personnes). 3 habitats légers de loisirs de style chalets en bois ou pods seront installés sur le secteur libre. Ils seront desservis en eau et électricité et seront équipés de toilettes sèches. Les éléments liquides seront évacués en direction de la fosse septique existante, qui sera recalibrée si nécessaire.

Initialement envisagé sur une superficie beaucoup plus importante (4,39 ha), le secteur Nt a été fortement réduit de façon à tenir compte

des enjeux en présence et n'englober que les installations réelles existantes et projetées du projet.

Le site d'implantation des habitats légers de loisirs est situé en discontinuité de l'urbanisation. A ce titre une demande de dérogation à la loi Montagne (article L122-7 du Code de l'urbanisme) a été adressée à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avant l'arrêt du PLUi. Par courrier en date du 01 décembre 2022, la CDNPS a émis un avis favorable sur le projet (*cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi*).

12 *Sylvanès - Les Comtes*



Il s'agit d'un secteur de projet ayant pour objectif de permettre la création d'un camping à la ferme sur le secteur des Comtes. Un secteur volontairement réduit a été mis en place dans la mesure où celui-ci n'accueillera que les sanitaires du camping.

C.5.2.7 Les secteurs Nx

C.5.2.7.1 Les motifs de délimitation

Ces secteurs permettent de conforter des activités économiques existantes isolées sur l'ensemble du territoire communautaire. Il ne s'agit aucunement de créer des activités ex-nihilo mais plutôt de permettre le maintien, voire un possible développement, des constructions et installations liées à ces activités.

Bien que consciente de la nécessité de préserver l'activité agricole, et d'empêcher que toutes contraintes supplémentaires viennent limiter les possibilités d'évolution des structures agricoles, la collectivité a été attentive à la situation de ces activités, autres qu'agricoles, isolées.

La mise en place de ces secteurs Nx est la traduction directe de l'objectif 2.1 du PADD: «*Favoriser le maintien et le développement des activités existantes non comprises dans un secteur dédié ou isolées.*»

Ainsi, 6 secteurs Nx ont été mis en place sur le territoire communautaire.

C.5.2.7.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Nx
Habitation	
Logement	V*
Idem zone N pour les bâtiments identifiés au titre du L151-11 2° du CU ainsi que pour les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existant. *Afin d'assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements à destination de « commerce et activités de services » ou d' «Activités des secteurs secondaires et tertiaires », les nouvelles habitations sont autorisées sous réserve de faire partie intégrante du bâtiment objet de la principale demande et d'être limitées à une surface de plancher de 40 m² et de ne pas excéder 50% de la surface de plancher totale du bâtiment.*	
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
Les nouvelles constructions, les changements de destination, les extensions et les annexes des constructions ou installations existantes	
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	V
Entrepôt	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exploitation	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	V
Autres occupations et utilisations du sol	
Les abris de jardin	V*
Se référer aux règles édictées pour les annexes aux logements.	

Carte de localisation des STECAL à vocation économique

Secteurs Nx



1 *Combret - Prade Haute*

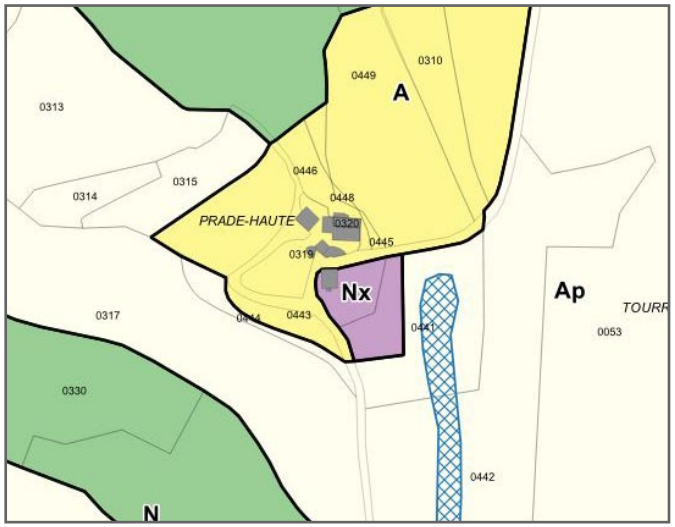

Ce secteur accueille le bâtiment d'activités (stockage) d'un paysagiste en activité. Le périmètre du secteur Nx mis en place permet d'assurer le maintien de cette activité et d'envisager son évolution mesurée, tout en tenant compte des enjeux environnementaux situés à proximité (cf. zones humide située à proximité identifiée au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme et classée en secteur Ap).

2 *Fayet - Le Mas Neuf*

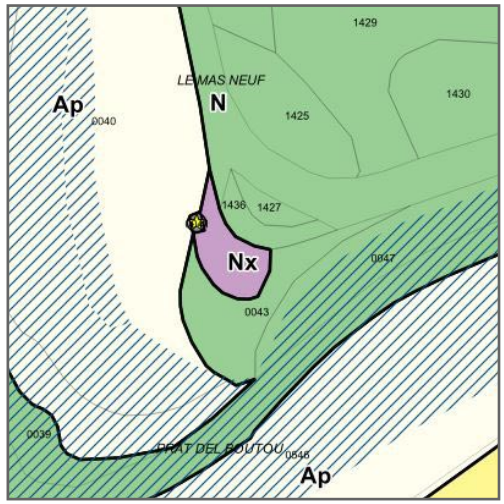

Ce secteur accueille les bâtiments d'une activité de travaux publics, laquelle envisage, en cas d'extension de se relocaliser sur la commune de Camarès.
La mise en place de ce secteur Nx a pour objectif le maintien de cette activité dans un premier temps et l'évolution du bâtiment existant dans un second temps.

3 *Fayet - Le Planet-Haut*

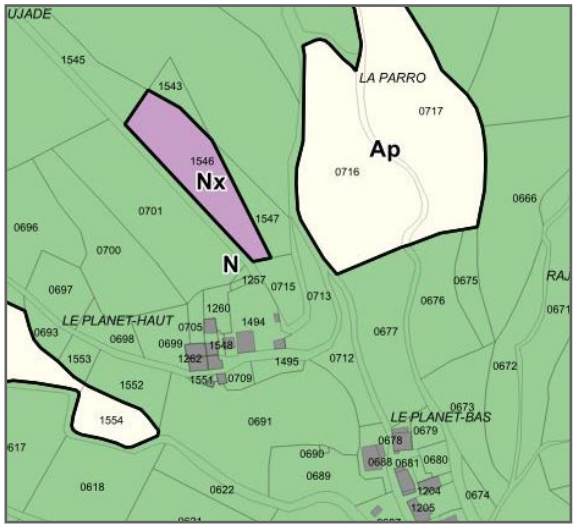

Ce secteur a pour objectif de réhabiter une activité existante présentant un état dégradé. Il s'agit ainsi de requalifier cet espace artificialisé et non utilisé à ce jour.

4 *Gissac - La Combe / Passaret*

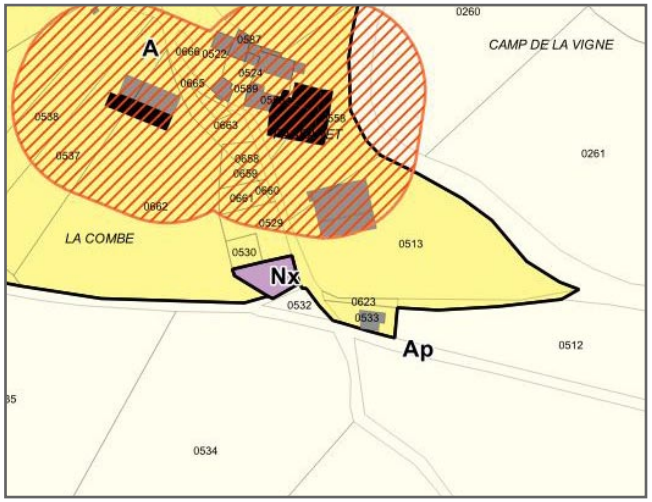

Ce secteur correspond à une zone de dépôt utilisé par une activité existante (visible en vue aérienne). Ce secteur Nx a pour objectif d'assurer le maintien de cette activité.

5 *Gissac - Andabre*



Ce secteur englobe uniquement les bâtiments de l'ancienne source minérale. Leur classement en Nx a pour objectif de favoriser leur éventuelle remise en activité et / ou la réutilisation de bâtiments existants.

6 *Murasson - Bousquet Bas*

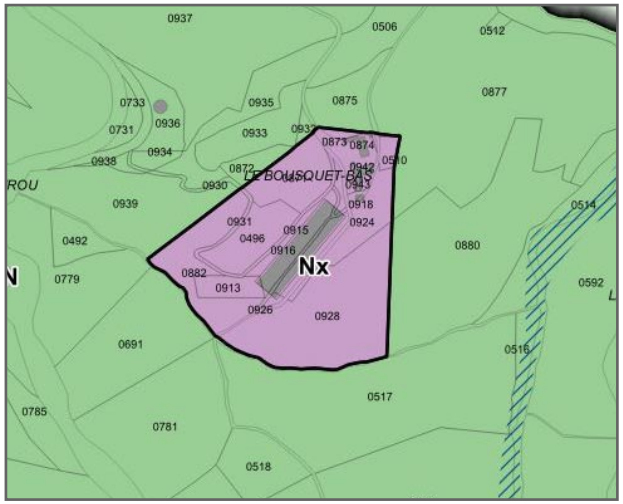

Ce secteur correspond aux bâtiments liés à une activité de BTP (atelier, bureau, hangar et maison). Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien de cette activité, voire son évolution modérée.

C.5.2.7.3 Les règles de hauteur, implantation et densité

Le règlement du secteur Nx prévoit les dispositions suivantes :

- Hauteur :
  → La hauteur des extensions des constructions à destination d'habitation ne devra pas dépasser R+1+C. La hauteur de leurs annexes ne doit pas dépasser 4 mètres.
  → La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes, entrant dans les destinations «Commerces et activités de service», et «Autres activités du secondaire et du tertiaire» ne dépassera pas 15 mètres

- Implantation des constructions : il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.

- Densité : la densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique (périmètres des secteurs n'englobant les installations existantes ainsi qu'un périmètre réduit autour de celles-ci pour ne permettre qu'un développement modéré des constructions et installations liées aux activités existantes).

C.6.1 Les dispositions relatives aux bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU

L'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme prévoit que le PLU (ou PLUi) peut *«[...] Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*
[...] 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites..[...]»

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLUi assure notamment la mise en valeur du bâti communautaire. La collectivité a donc souhaité mettre en place cet outil sur environ 388 bâtiments ou ensembles de bâtiments. En fonction du règlement des zones et secteurs concernés, ceux-ci peuvent entrer dans les sous-destinations «habitation», «artisanat commerce de détail», «autres hébergements touristiques». Le potentiel que cela représente en termes de réinvestissement est cependant à nuancer en raison de la diversité des sous-destinations possibles, de la rétention foncière ou encore de la situation du bien (indivision...). Cependant la mise en place de cet outil peut permettre le déblocage de situation et ainsi faciliter l'émergence de projets.

L'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis pouvant être identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères :

- La qualité patrimoniale du bâti (bâti rural traditionnel). Historiquement, en effet, l'intercommunalité est un territoire agricole. Ainsi les bâtiments ou ensembles de bâtiments identifiés correspondent à des éléments identitaires du patrimoine vernaculaire.
- La présence de réseaux, autant que possible.
- Le respect de l'exploitation agricole : les bâtiments désignés sont autant que possible situés en dehors des périmètres de réciprocité agricole. Ce critère a fait l'objet d'exceptions s'expliquant notamment par la prise en compte de projets agritouristiques.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire.

Ce repérage sur les plans de zonage est par ailleurs encadré par le règlement du PLUi.

Le changement de destination est possible en zone U et AU (variable en fonction des secteurs) mais un repérage des bâtiments concernés sur les documents graphiques n'est pas nécessaire.

Le règlement des zones et secteurs précise les destinations et sous-destinations pour lesquels les changements de destination/changements d'usages sont autorisés (*cf. «les usages des sols et la destination des constructions» vus dans les précédents paragraphes*). Celles-ci sont diverses («Habitation», «Artisanat et commerce de détails», «Autres hébergements touristiques», etc.). Néanmoins, le règlement veille à ce qu'elles soient compatibles avec la vocation première de la zone ou du secteur.

Cet outil permet la valorisation du bâti traditionnel du territoire, tout en limitant la consommation d'espace.

Communes	Nombre
Arnac-sur-Dourdou	5
Balaguier-sur-Rance	30
Belmont-sur-Rance	13
Brusque	2
Camarès	19
Combret	75
Fayet	9
Gissac	9
La Serre	3
Laval-Roquecezière	40
Mélagues	7
Montagnol	27
Montfranc	5
Montlaur	23
Mounès-Prohencoux	19
Murasson	8
Peux-et-Couffouleux	2
Pousthomy	10
Rebourguil	4
Saint-Sernin-sur-Rance	12
Saint-Sever-du-Moustier	56
Sylvanès	6
Tauriac-de-Camarès	4
Total	388

Ci-dessus, le tableau recense tous les bâtiments et ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme - Représentation graphique : étoile cerclée localisant le bâti.

Balaguier-sur-Rance - Le Mas de Barthe

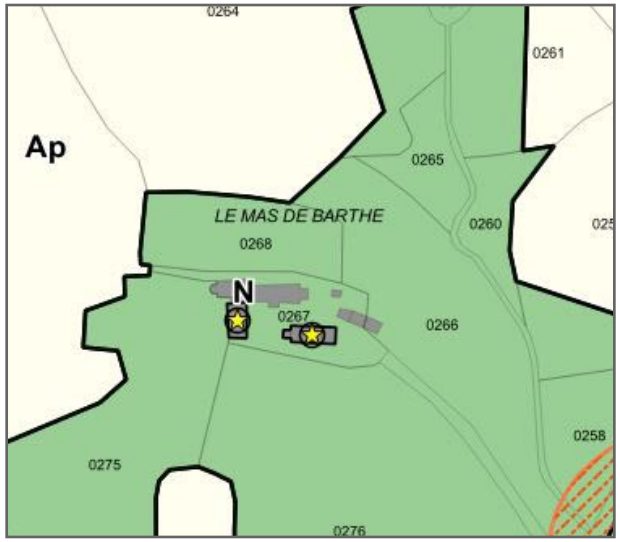

Combret - Saint-Georges

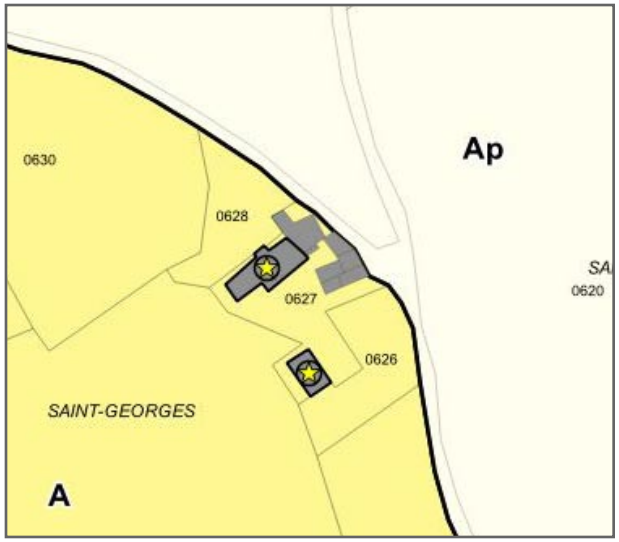

Bâtis ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU

C.6.2 Les dispositions relatives au patrimoine bâti et paysager (art. L151-19 du CU)

L'article L151-19 du Code de l'urbanisme prévoit que *«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.»*

L'objectif de cette disposition est d'assurer un suivi des travaux sur le patrimoine relevant d'un intérêt architectural et/ou paysager et être vigilant sur sa pérennité pour garantir sa transmission.

A ce titre, la collectivité a souhaité identifier au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme plusieurs éléments que l'on peut grouper selon les catégories suivantes:

1) Le patrimoine bâti
2) Le petit patrimoine

Ces éléments ont été repérés sur les plans de zonage et listés dans le règlement.

Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine (*cf. titre 2 du règlement - Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire)*, comme défini dans le tableau ci-après.

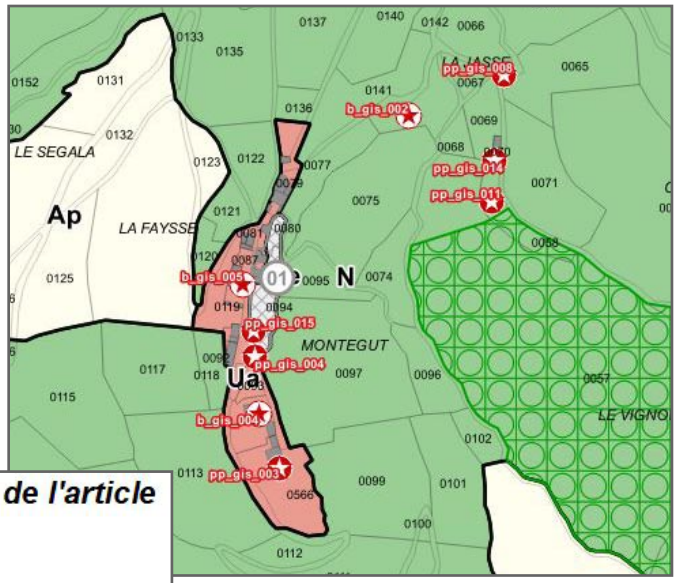

Gissac - Montaigut

Patrimoine bâti et paysager, identifié au titre de l'article L.151-19 du CU (Cf. Titre 2 du Règlement)

Patrimoine bâti / paysager à protéger

Petit patrimoine à protéger

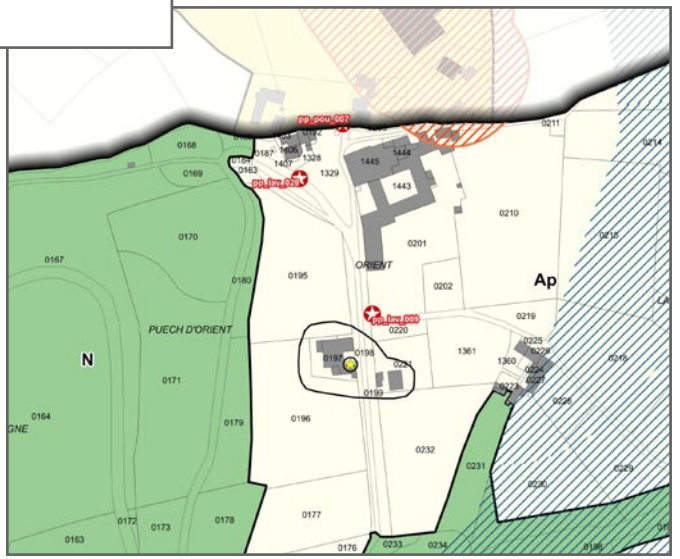

Laval-Roquecezière - Orient

Eléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
PATRIMOINE BÂTI	Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité. Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation. Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en œuvre de projet avec recherche architecturale. En cas d'identification à ce titre, le bâti peut faire l'objet d'un changement de destination, dans la limite des destinations autorisées dans le secteur concerné. Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés. En cas d'impossibilité d'approvisionnement en matériaux traditionnels, un matériau de substitution présentant des caractéristiques qualitatives et techniques similaires pourra être utilisé. Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent : • Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments ; • Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ; • Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; • Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère ; • Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.
PETIT PATRIMOINE	Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité. Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation. Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique. En cas d'impossibilité d'approvisionnement en matériaux traditionnels, un matériau de substitu-tion présentant des caractéristiques qualitatives et techniques similaires pourra être utilisé.

C.6.3 Les dispositions relatives au patrimoine environnemental (L151-23)

Les milieux et espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) sont présentés et décrits dans l'état initial de l'environnement (*cf. Partie A - Tome 2 du rapport de présentation*). Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation environnementale, et afin d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur les espaces libres des secteurs de développement potentiels du territoire, une analyse fine des enjeux présents a été réalisée pour chacun d'eux. Ainsi, la grande majorité des espaces libres identifiés a fait l'objet de prospections de terrain qui ont permis d'identifier les habitats naturels et micro-habitats présents, leur fonctionnalité pour la faune et la flore (continuités écologiques) et, le cas échéant, la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées y accomplissant une partie de leur cycle de vie (reproduction notamment). Au cours de ces prospections, des éléments ont également été repérés en raison de l'enjeu environnemental plus ou moins important qu'ils présentent.

L'article L151-23 du Code de l'urbanisme prévoit que : «*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

A ce titre, la collectivité a souhaité identifier au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme plusieurs éléments que l'on peut grouper selon les catégories suivantes :

1) Les haies
2) Les arbres remarquables
3) Les ensembles boisés
4) Les zones humides, mares, talwegs, etc.
5) Les murets en pierre sèche
6) Les secteurs de pélites

Ces éléments ont été repérés sur les plans de zonage et listés dans le règlement. Ils sont assortis à des prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine (*cf. titre 2 du règlement - Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire)*, comme défini dans le tableau ci-après.

Tous ces éléments font partie des mesures «Eviter-Réduire-Compenser» mises en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi (*cf. Tome 4 du rapport de présentation*).

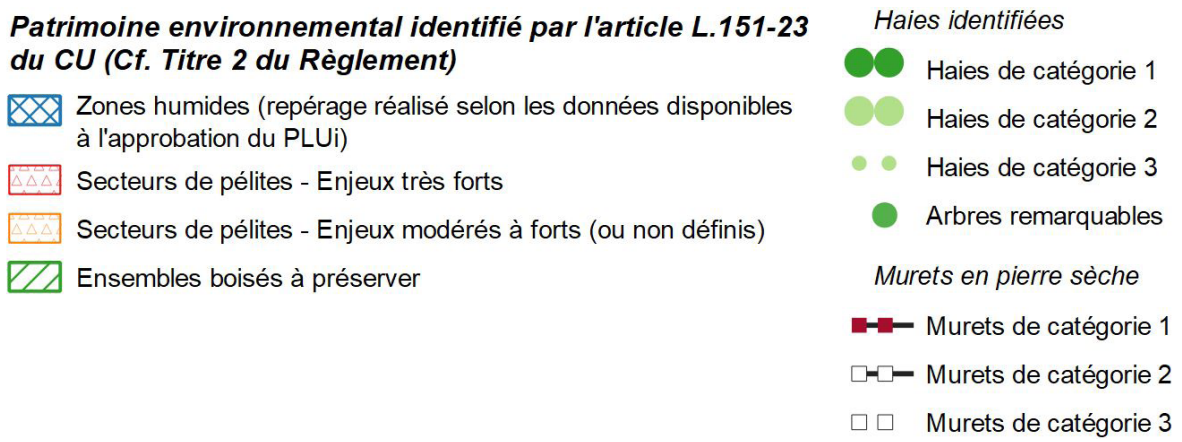

Eléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
HAIES	Le traitement des haies identifiées dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci. La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet. En cas de haies existantes et / ou de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilités d'accès ou de carrefour. En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate. Pour les replantations, les essences exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. De même, les haies à planter seront, de préférence, mixtes et composées de sujets arbustifs et arborés (*cf : Annexe informative N° 5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations.*)
ARBRES REMARQUABLES	Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit. En cas d'impossibilité de préservation des arbres remarquables, toute suppression devra être compensée, à hauteur de 2 nouveaux arbres. Pour les replantations, les essences exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (*cf : Annexe informative N° 5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).
ENSEMBLES BOISÉS	Le traitement des ensembles boisés identifiés dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci. La traversée des ensembles boisés par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à l'ensemble boisé soit modérée et justifiée par le projet. En cas d'ensembles boisés existants et / ou de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilités d'accès ou de carrefour. En cas d'impossibilité de préservation des ensembles boisés, toute suppression devra être compensée, par une plantation d'une emprise équivalente, sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate. Pour les replantations, les essences exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (*cf : Annexe informative N° 5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).
ZONES HUMIDES, MARES, TALWEGS, ETC.	Ne pourront être autorisés que des aménagements ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique. Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L151-23 du CU, la réglementation en vigueur s'applique.
MURETS EN PIERRE SÈCHE	Les murets en pierre sèche doivent être préservés, ou restaurés à l'identique. En cas d'impossibilité de maintien, le muret en pierre sèche devra être déplacé sur un linéaire identique. La traversée des murets en pierre sèche par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte au muret soit modérée et justifiée par le projet.
SECTEURS DE PÉLITES	Au sein des secteurs de pélites à enjeu très fort identifiés sur les documents graphiques, toutes les constructions sont interdites. Au sein des autres secteurs de pélites identifiés sur les documents graphiques, toute construction devra veiller à tenir compte des caractéristiques environnementale du site et limiter autant que possible l'emprise du projet et ses incidences potentielles sur le site. Tous travaux et toutes occupations du sol ayant pour effet d'altérer, de modifier ou de supprimer un de ces secteurs doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

C.6.4 Les Espaces Boisés Classés

L'article L113-1 du Code de l'Urbanisme indique que le PLUi peut classer «*comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements».*

Indépendamment du PLUi, plusieurs outils permettent de protéger les espaces forestiers du territoire en instituant un contrôle des défrichements et en imposant d'éventuelles mesures de compensation. Il est notamment possible de citer :

- Les articles L341-3, L341-6, L342-1 du Code forestier,
- L'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 «fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative» et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 : tous deux indiquent qu'est soumis à autorisation tout défrichement situé dans un massif forestier d'une superficie totale supérieure ou égale à 2 hectares dans les régions naturelles Aubrac, Lévézou et Ségala, ou à 4 hectares dans le reste du Département.

Ainsi, la présence d'un ou plusieurs enjeux peut amener à refuser l'autorisation de défrichement:

- Le maintien de terres sur les zones pentues,
- La préservation de la qualité des eaux et des zones humides,
- La lutte contre l'érosion,
- L'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable.

Au regard de ces éléments, la collectivité a choisi de classer en EBC trois espaces boisés présentant un intérêt en raison de leur qualité paysagère. Ce critère ne fait, en effet, pas partie des motifs pouvant amener à refuser une autorisation de défrichement.

Une analyse au cas par cas a été réalisée, grâce aux connaissances des élus notamment, et les espaces suivants ont été retenus :

- Forêt domaniale de Camarès : 165,54 ha, déjà classés en EBC dans le PLU de la commune en raison de sa qualité paysagère,
- Espace boisé situé sur le ravin de Vignol (Gissac) : 7,75 ha. Celui-ci constitue, en effet, un écrin paysager pour le site du Château de Montaigut,
- Espace boisé situé à proximité de Grange Basse (Gissac) : 1,72 ha, en raison de sa qualité paysagère,
- Un espace boisé situé sur la forêt de la Sapinette de la Tenelle sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou (enjeu génétique fort : sapins pectinés) : 25,53 ha,

Ainsi, 200,54 ha, soit 0,31% du territoire communautaire, ont été classés en EBC. Cette identification s'inscrit dans la continuité de l'orientation 4 du PADD : «Rester acteur d'un paysager de qualité».

C.6.5 Les dispositions relatives au secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (art. R151-34 du CU)

L'article R151-34 du Code de l'Urbanisme précise que les documents graphiques du règlement du PLUi peuvent faire apparaître, dans les zones U, AU, A et N, s'il y a lieu : «*les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources sont autorisées».*

Ainsi, la Communauté de communes a choisi de faire figurer cette trame sur plusieurs périmètres correspondant à :

- La carrière de Brusque : la trame reprend le périmètre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en cours (*cf. pièce 6.7 du dossier de PLUi*),
- La carrière de Camarès : une enquête publique pour obtenir l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter s'est déroulée du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021. Suite à la tenue de cette enquête publique, un nouvel arrêté permettant l'exploitation de la carrière a été pris le 28 mars 2022 (n°12-2022-03-28-00001). Il convient également de noter que la carrière a été transférée à la société Guipal en 2023 (arrêté préfectoral du 14 février 2023 - n°12-2023-02-14-00001). Ici, le périmètre identifié reprend le périmètre de l'autorisation et permet d'envisager une extension de la carrière dans le futur. Il convient néanmoins de souligner que cette identification ne préjuge en rien du fait qu'une autorisation sera accordée pour l'extension. Toutes les études nécessaires devront être réalisées. Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, un analyse de l'extension potentielle a été réalisée et met en évidence des enjeux modérés liés à la présence d'un boisement de feuillus dominé par du chêne pubescent. Une analyse plus fine devra être effectuée lors de l'étude d'impact mais aucun enjeu fort n'a été repéré au stade de l'élaboration du PLUi (NB : étude proportionnelle aux enjeux du PLUi, qui ne pourrait être comparée à une étude d'impact).

L'article 10 du titre 3 du règlement du PLUi, intitulé «Mise en valeur des ressources naturelles», reprend l'article R151-34 du CU et précise que «*au droit des secteurs identifiés, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées (ex : carrière).*»

Il s'agit ainsi d'encadrer ces activités grâce à un règlement adapté, et de participer, de cette façon, à la valorisation des ressources du territoire. Cette trame englobe une superficie totale de 34,51 ha, soit 0,05% du territoire communautaire.

C.6.6 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés identifiés dans le PLUi permettent aux collectivités de programmer des équipements d'intérêt général sur des sites/espaces dont elles n'ont pas, à ce jour, la maîtrise foncière.

Les emplacements réservés mis en place dans le cadre du PLUi répondent à plusieurs objectifs affichés dans le PADD dont, par exemple, l'objectif n°3.4 «*Améliorer les équipements liés aux mobilités*».

Au total 61 emplacements réservés ont été délimités. Il convient de noter que ceux qui prévoient la réalisation d'équipements et constructions (ex : création d'un équipement public) ont été comptabilisés comme espaces libres.

Ils sont pour la plupart destinés à des aménagements de stationnements, créations de chemins piétonniers, élargissements de voirie, extension de cimetière, etc.

Commune	N°	Objet de l'ER	Surface (m²)	Bénéficiaire
Arnac-sur-Dourdou	1	Extension du cimetière	246	Commune
Arnac-sur-Dourdou	2	Création d'un espace de vie et de centralité au coeur du village	4 718	Commune
Arnac-sur-Dourdou	3	Amélioration de la desserte du secteur	1 309	Commune
Arnac-sur-Dourdou	4	Amélioration de la desserte du secteur	192	Commune
Arnac-sur-Dourdou	5	Création d'un accès à un réservoir d'eau potable	82	Commune
Arnac-sur-Dourdou	6	Création d'un accès à un réservoir d'eau potable	382	Commune
Belmont-sur-Rance	1	Création d'une station d'épuration	1 382	Commune
Belmont-sur-Rance	2	Création d'un espace paysager et de loisirs	91 415	Commune
Belmont-sur-Rance	3	Création d'un établissement socio-médical	11 863	Commune
Brusque	1	Protection d'un captage d'eau potable	16 263	Commune
Brusque	2	Protection d'un captage d'eau potable	42 122	Commune
Brusque	3	Protection d'un captage d'eau potable	4 723	Commune
Brusque	4	Protection d'un captage d'eau potable	2 654	Commune
Brusque	5	Protection d'un captage d'eau potable	43 080	Commune
Brusque	6	Protection d'un captage d'eau potable	24 757	Commune
Brusque	7	Protection d'un captage d'eau potable	12 298	Commune
Brusque	8	Protection d'un captage d'eau potable	5 234	Commune
Brusque	9	Protection d'un captage d'eau potable	3 365	Commune
Brusque	10	Protection d'un captage d'eau potable	8 251	Commune
Brusque	11	Protection d'un captage d'eau potable	1 162	Commune
Brusque	12	Protection d'un captage d'eau potable	1 952	Commune
Brusque	13	Protection d'un captage d'eau potable	48 060	Commune
Brusque	14	Protection d'un captage d'eau potable	5 947	Commune
Brusque	15	Protection d'un captage d'eau potable	59 246	Commune
Camarès	1	Création de stationnement	902	Commune
Camarès	2	Création d'une station d'épuration	8 645	Commune
Combret	1	Création d'une aire de jeux et d'une salle des fêtes	9 224	Commune
Combret	2	Création d'un espace pour valoriser un site patrimonial existant	13 571	Commune
Combret	3	Création d'un équipement touristique ou économique	683	Commune
Combret	4	Création d'un équipement touristique ou économique	528	Commune

Commune	N°	Objet de l'ER	Surface (m²)	Bénéficiaire
Fayet	1	Création d'un chemin public	210	Commune
Fayet	2	Création d'un chemin public	1 101	Commune
Gissac	1	Eco-musée	2 918	Communauté de communes
Gissac	2	Protection de la source de Gaujoux	4 055	Commune
La Serre	1	Extension du cimetière	212	Commune
La Serre	2	Extension du cimetière et création de stationnement	969	Commune
La Serre	3	Extension du cimetière	282	Commune
Laval-Roquecezière	1	Création d'une station d'épuration	3 244	Commune
Laval-Roquecezière	2	Création d'une station d'épuration	1 682	Commune
Laval-Roquecezière	3	Création d'une station d'épuration	1 160	Commune
Laval-Roquecezière	4	Création d'une station d'épuration	1 319	Commune
Laval-Roquecezière	5	Création d'une station d'épuration	975	Commune
Laval-Roquecezière	6	Création d'une station d'épuration	1 118	Commune
Laval-Roquecezière	7	Extension du cimetière	372	Commune
Laval-Roquecezière	8	Extension du cimetière	210	Commune
Mélagues	1	Création d'un espace de vie et de centralité au coeur du village	728	Commune
Montagnol	1	Extension de l'école	1 076	Commune
Montlaur	1	Création d'une aire de retournement, d'un parking et d'une aire de jeux	1 158	Commune
Montlaur	2	Création d'un espace public	939	Commune
Montlaur	3	Création de stationnement	1 076	Commune
Murasson	1	Création d'un nouveau cimetière	2 419	Commune
Murasson	2	Création d'une station d'épuration	1 617	Commune
Pousthomy	1	Extension du cimetière	1 106	Commune
Rebourguil	1	Création d'un équipement public	2 662	Commune
Saint-Sernin-sur-Rance	1	Création d'un écrin paysager et d'un jardin public	4 681	Commune
Saint-Sernin-sur-Rance	2	Elargissement de la voirie	850	Commune
Saint-Sernin-sur-Rance	3	Elargissement de la voirie	921	Commune
Sylvanès	1	Extension du cimetière	299	Commune
Sylvanès	2	Extension de parking	4 915	Commune
Sylvanès	3	Création d'un chemin de liaison	1 210	Commune
Tauriac-de-Camarès	1	Création d'une station d'épuration	291	Commune

D. Bilan chiffré du PLUi

D. I Bilan en termes d'assiettes de zones et d'espaces libres par vocation

Le tableau ci-contre présente les données suivantes:

- Les surfaces d'assiettes des zones. Dans ces surfaces sont notamment inclus les surfaces de voiries existantes intégrées dans la zone, les espaces publics et les jardins publics ou privatifs.
- Les espaces libres bruts qui comprennent les espaces dédiés aux constructions ainsi que ceux dédiés aux aménagements et équipements de la zone.
- Les espaces libres «effectifs» qui comprennent les espaces dédiés aux constructions, déduction faites des aménagements et équipements de zone (surfaces issues du scénario d'aménagement projeté : déduction de 20%, le cas échéant, pour la réalisation de la voirie et autres aménagements. Un pourcentage plus important a pu être appliqué, au cas par cas, de façon à tenir compte des contraintes du site concerné, et notamment de la topographie). Il s'agit, ainsi, de prendre en considération la surface réellement dédiée à la vocation du secteur, selon la méthodologie d'analyse de la consommation de l'espace utilisée par le CEREMA. Dans l'explication de cette méthode d'analyse, le CEREMA rappelle que «*les fichiers fonciers ne traitent que des parcelles cadastrées : il n'y a donc pas de données sur le domaine non cadastré*» (*source : Mesure de l'artificialisation à l'aide des Fichiers fonciers, Définition, limites et comparaison avec d'autres sources, CEREMA Nord-Picardie*).

PLUi CCMRR (approbation)	Superficies en ha		Espaces libres (surfaces brutes)		Espaces libres (surfaces nettes, après déduction des espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones, le cas échéant, mais sans déduction de la rétention foncière)	
	ha	%	ha	%	ha	%
Ua	158,30	0,24%	5,91	0,0091%	5,41	0,0083%
Ub	199,22	0,31%	33,42	0,0512%	28,99	0,0444%
Ue	46,88	0,07%	6,28	0,0096%	5,43	0,0083%
Us	12,38	0,02%				
Ut	15,35	0,02%	1,52	0,0023%	1,51	0,0023%
Ux	43,58	0,07%	10,27	0,0157%	10,26	0,0157%
Ux*	18,75	0,03%	3,98	0,0061%	3,98	0,0061%
Total zones urbaines	494,46	0,76%	61,37	0,0941%	55,58	0,0852%
1AU	9,08	0,01%	6,98	0,0107%	5,47	0,0084%
1AUx	1,14	0,00%	1,13	0,0017%	0,91	0,0014%
2AU UTN	11,34	0,02%	7,35	0,0113%	5,88	0,0090%
2AUe	2,77	0,00%	2,66	0,0041%	2,49	0,0038%
Total zones AU	24,33	0,04%	18,12	0,0278%	14,75	0,0226%
A	9 956,22	15,26%				
Ap	20 447,91	31,34%				
Am	15,62	0,02%				
At	6,13	0,01%				
Total zone agricole	30 425,88	46,64%	/	/	/	/
N	33 116,73	50,76%				
Naero	23,07	0,04%				
Neol	1 085,14	1,66%				
Nh	3,08	0,00%	0,06	0,0001%	0,06	0,0001%
Nj	37,62	0,06%				
Npv	7,46	0,01%				
Nt	16,78	0,03%	4,66	0,0071%	4,66	0,0071%
Nx	5,47	0,01%				
Total zones naturelles	34 295,34	52,57%	4,72	0,0072%	4,72	0,0072%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE	65 240	100%	84,20	0,13%	75,04	0,12%

Récapitulatif des zones du projet de PLUi. (NB : Pour retrouver le détails des surfaces des zones des anciens documents d'urbanisme, se référer au paragraphe D2 du tome 2 rapport de présentation)

Dans la suite du présent document, une analyse des surfaces par vocation est proposée afin d'offrir une vision plus précise et concrète des surfaces dédiées à chacune d'entre elles (habitat/ mixte, économie, tourisme, agriculture, etc.).

A cette analyse des surfaces des différentes zones et secteurs du PLUi dans son ensemble, s'ajoute celle des évolutions entre les anciens documents d'urbanisme (PLU de Camarès et Sylvanès et Cartes Communales d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier) et le zonage du PLUi.

Pour cela, un bilan des surfaces du PLUi pour les communes concernées a été réalisé (Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Camarès, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier et Sylvanès) - *cf. tableau ci-contre.*

Cette comparaison permet, en complément de l'analyse des surfaces du PLUi par vocation, de souligner la volonté de la collectivité en termes de préservation de l'outil agricole, de réduction de la consommation de l'espace et de protection de l'environnement.

PLUi CCMRR (partiel)	Superficies en ha		Espaces libres (surfaces brutes)		Espaces libres (surfaces nettes, après déduction des espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones, le cas échéant, mais sans déduction de la rétention foncière)	
	ha	%	ha	%	ha	%
Ua	93,14	0,28%	2,52	0,0075%	2,46	0,0073%
Ub	174,10	0,52%	27,81	0,0825%	23,70	0,0703%
Ue	43,25	0,13%	5,92	0,0176%	5,08	0,0151%
Us	12,38	0,04%				
Ut	11,65	0,03%	0,45	0,0013%	0,45	0,0013%
Ux	41,21	0,12%	9,16	0,0272%	9,16	0,0272%
Ux*	18,75	0,06%	3,98	0,0118%	3,98	0,0118%
Total zones urbaines	394,48	1,17%	49,84	0,1479%	44,83	0,1330%
1AU	6,34	0,02%	4,60	0,0136%	3,77	0,0112%
1Aux	1,14	0,00%	1,13	0,0034%	0,91	0,0027%
2AU UTN	11,34	0,03%	7,35	0,0218%	5,88	0,0174%
2AUe	2,77	0,01%	2,66	0,0079%	2,49	0,0074%
Total zones AU	21,58	0,06%	15,74	0,0467%	13,05	0,0387%
A	7 229,65	21,45%				
Ap	13 123,12	38,94%				
Am	11,85	0,04%				
At	4,62	0,01%				
Total zone agricole	20 369,23	60,44%	/	/	/	/
N	12 611,55	37,42%				
Naero	23,07	0,07%				
Neol	221,76	0,66%				
Nh	2,00	0,01%	0,06	0,0002%	0,06	0,0002%
Nj	32,52	0,10%				
Npv	7,46	0,02%				
Nt	15,14	0,04%	3,65	0,0108%	3,65	0,0108%
Nx	0,20	0,00%				
Total zones naturelles	12 913,70	38,32%	3,71	0,0110%	3,71	0,0110%
TOTAL	33 699	100%	69,28	0,21%	61,58	0,18%

Récapitulatif des zones du projet de PLUi : bilan partiel ne comprenant que les surfaces des communes qui étaient couvertes par un document d'urbanisme avant la réalisation du PLUi (Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Camarès, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier et Sylvanès)

D.1.1 Bilan des zones et secteurs à vocation d'habitat

D.1.1.1 Bilan global en termes de surfaces

Les secteurs mixtes à vocation d'habitat du PLUi sont les secteurs Ua, Ub, 1AU et Nh. Ils représentent une superficie totale de 369,69ha, soit 0,57% du territoire communautaire et englobent 39,93 ha d'espaces libres nets à vocation mixte/habitat, soit 0,06% du territoire intercommunal.

Secteurs PLUi	Assiette globale (en ha)	Espaces libres * (en ha)
Ua	158,30	5,41
Ub	199,22	28,99
1AU	9,08	5,47
Nh	3,08	0,06
TOTAL	369,69	39,93

** Surfaces nettes, après déduction, le cas échéant, des espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones mais sans déduction de la rétention foncière*

Sur les 39,93 ha libres de constructions : 14,79ha (37,04%) sont situés en densification et 25,14 ha (62,96%) en extension.

Il convient également de noter que, en raison de la mixité des fonctions autorisées en secteurs Ua, Ub et 1AU, certaines parcelles ont d'ores-et-déjà été ciblées comme susceptibles d'accueillir des activités car elles sont situées en continuité d'entreprises existantes ou des équipements. Ainsi, sur les 39,93 ha identifiés sur ces secteurs, elles représentent un total de 1,12 ha (en Ua et Ub) : Brusque (option pour la réhabilitation de la maison de retraite ou nouvelle entreprise), Fayet (maison des associations), Mélagues (création d'un espace de vie et de centralité au coeur du village - emplacement réservé dédié), Montfranc (lot appartenant à la commune et qui sera utilisé comme dépôt communal) et Montlaur (création d'un stationnement - emplacement réservé dédié). Ces 1,12 ha ne sont pas comptabilisés dans le bilan en termes de production de logements. Il s'agit ainsi de tenir compte de la localisation des espaces libres et des projets connus par la collectivité. A ce titre, il convient de rappeler

Communes	Ua	Ub	1AU	Nh	Total général
Arnac-sur-Dourdou	0,23				0,23
Balaguier-sur-Rance		0,16	0,40		0,56
Belmont-sur-Rance		7,17			7,17
Brusque	0,23	1,03	0,42		1,68
Camarès		4,98	3,35	0,06	8,40
Combret		1,06			1,06
Fayet		1,15	0,59		1,73
Gissac		0,10	0,36		0,46
La Serre	0,48				0,48
Laval-Roquecezière	0,75	0,70			1,45
Mélagues	0,06	0,27			0,33
Montagnol	0,27	0,47			0,75
Montfranc	0,18	1,07			1,25
Montlaur	0,53	3,57			4,10
Mounès-Prohencoux	0,50	0,52			1,02
Murasson	0,40	0,14	0,34		0,88
Peux-et-Couffouleux	0,31	0,34			0,65
Pousthomy	0,18	1,15			1,33
Rebourguil	0,08	2,19			2,27
Saint-Sernin-sur-Rance	0,13	2,55			2,69
Saint-Sever-du-Moustier	0,70				0,70
Sylvanès	0,38				0,38
Tauriac-de-Camarès		0,37			0,37
Total général	**5,41**	**28,99**	**5,47**	**0,06**	**39,93**

Espaces libres à vocation résidentielle par commune (en hectares) - Bilan du PLUi

que la mixité des fonctions autorisées par le règlement en secteurs Ua, Ub et 1AU a pour objectif de renforcer la centralité et l'attractivité des bourgs et principaux villages, à la condition que les activités accueillies soient compatibles avec le voisinage des lieux habités.

De la même façon, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) «*5.3 - Secteurs 1AU et Ub - Camarès - Lagarde*» impose un phasage de l'urbanisation : la mobilisation des phases successives ne peut avoir lieu que lorsque 100% des permis de construire de la phase précédente auront été réalisés. Aussi, 0,59 ha ne pourront pas être mobilisés à court terme.

Ainsi, 38,22 ha sont mobilisables à court terme pour permettre la création de logements (NB : ce chiffre ne tient pas compte de la rétention foncière potentielle, laquelle constitue une réalité indéniable sur le territoire communautaire).

Les secteurs mixtes à vocation d'habitat correspondent aux secteurs :

- Ua, Ub, 1AU et Nh du PLU de Camarès,
- Ua, 1AU et Ncd du PLU de Sylvanès,
- U des Cartes Communales d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier.

Ainsi, si on considère uniquement le zonage des communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des secteurs à vocation mixte habitat est passée de 419,64 ha à 275,59 ha, soit une réduction de 144,05 ha ou - 34,33%.

Evolution des assiettes et des espaces libres à vocation «mixte habitat» entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi - surfaces en hectares (ici les surfaces libres brutes ont été utilisées afin de pouvoir comparer avec les surfaces brutes des documents en vigueur - cf. pas d'analyse fine des aménagements à prévoir comme dans le PLUi. Or il convient de comparer des données équivalentes).

		Zonage	Assiette de la zone	Espaces libres (surfaces brutes)
Anciens documents d'urbanisme	Camarès	Ua Ub 1AU Nh	75,4	9,08
	Sylvanès	Ua 1AU Ncd	13,84	1,58
	Arnac-sur-Dourdou	U	8,19	1,49
	Belmont-sur-Rance	U	111,3	31,58
	Brusque	U	34,24	7,53
	Combret	U	7,7	2,85
	Montlaur	U	55,1	12,89
	Pousthomy	U	32,08	11,31
	Rebourguil	U	29,38	8,52
	Saint-Sernin-sur-Rance	U	45,12	4,78
	Saint-Sever-du-Moustier	U	7,29	1,11
Projet de PLUi		Ua Ub 1AU Nh	275,59	34,98
Evolution		Surface	-144,05	-57,74
		%	-34,33%	-62,27%

***Attention**, les comparaisons qui suivent comparent l'ensemble des anciens documents d'urbanisme (2 PLU et 9 Cartes Communales) et le projet de PLUi partiel (sur les 11 communes dotées d'un document d'urbanisme avant l'élaboration du PLUi)).*

Cette variation de surfaces s'expliquent essentiellement par :

- Le respect des objectifs de modération de «*la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier*» (objectif 1.7 du PADD),
- La concentration des zones à vocation d'habitat sur les principaux bourgs et hameaux, du territoire : *cf. paragraphe C.2.1*.

Par ailleurs, la surface totale des secteurs à vocation mixte d'habitat du PLUi est de 369,69ha (23 communes). Ainsi, malgré l'intégration de 12 communes jusqu'alors régies par le règlement national d'urbanisme (RNU), l'assiette des secteurs à vocation mixte habitat diminue de 49,95 ha, soit -11,90%.

De la même façon, pour les onze communes dotées d'un document d'urbanisme, la superficie brute des espaces libres des secteurs à vocation d'habitat (mixtes préciblés pour des activités inclus) est passée de 92,73 ha à 34,98 ha, soit une réduction de 57,74 ha, soit 62,27%.
Comme précédemment, la superficie des espaces libres diminue malgré l'intégration de 12 communes supplémentaires dans la mesure où seuls 46,37 ha sont libres (à vocation mixte habitat) dans le PLUi (23 communes), contre 92,73 ha dans les documents d'urbanisme existants (-46,36 ha, soit -50% malgré l'intégration de douze communes supplémentaires).
Ces chiffres soulignent la volonté de la collectivité de limiter la consommation de l'espace, en rationalisant le développement urbain : respect de l'armature urbaine, optimisation du foncier disponible dans l'enveloppe urbaine, etc.
Ils doivent néanmoins être nuancés dans la mesure où une partie des zones U des Carte Communales a pu rester classer en zone constructible mais a été transférée en zone économique ou touristique par exemple. Aussi une comparaison de la zone agglomérée totale du PLUi avec celle des anciens documents d'urbanisme sera réalisée dans la suite du document pour davantage de précision.

D.1.1.2 Bilan en termes de «logements potentiels»

Comme cela a été rappelé au paragraphe A.3.2 (ainsi que dans la partie A du tome 1 du rapport de présentation), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Communauté de communes définis des objectifs de production de logements pour 10 ans, en compatibilité avec ceux établis dans le SCoT.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, la collectivité souhaite, ainsi, se donner les moyens de disposer de 359 logements supplémentaires à l'horizon 2032 : 72 issus de la reconquête de l'existant et 287 réalisés à partir de constructions neuves.
Ces chiffres seront utilisés dans la suite du rapport de présentation.

D.1.1.2.1 Bilan des logements potentiels en termes de réinvestisssement du bâti existant

Les critères utilisés pour identifier les bâtiments /ensembles bâtis au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme ont été énoncés au paragraphe C.6.1 du présent document. Selon cette méthode d'analyse, 388 bâtiments ou ensembles bâtis ont été repérés comme pouvant changer de destination, dont 270 situés en dehors de périmètres de réciprocité agricole. A ce sujet, il convient de noter que le PLUi identifie des bâtis et ensembles bâtis au sein de ces périmètres notamment afin de favoriser les projets agritouristiques. Pour rappel, en zone agricole, les futures autorisations d'urbanisme devront faire l'objet d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) et ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère des sites concernés (Art. L151-11 1° du Code de l'urbanisme).
Pour ce qui est du nombre de logements vacants présents sur le territoire communautaire, une analyse a été réalisée par les élus à partir des fichiers des fichiers fonciers. Ainsi, 214 logements vacants depuis plus de deux ans (états «mauvais» et «médiocre» exclus) sont

recensés sur la Communauté de communes, dont 200 hors périmètres de réciprocité agricole.

Soulignons que la reconquête du bâti existant reste toutefois très hypothétique (blocage foncier, destination future inconnue, etc.). La rétention foncière s'exerce fortement dans ce cadre (vraissemblablement plus de 50%).

Ainsi, les 388 entités identifiées au titre du L151-11 2° comme pouvant changer de destination et les 200 logements vacants habitables (plus deux ans et états «médiocre» et «mauvais» exclus), situés hors périmètres de réciprocité agricoles, recensés représentent un potentiel de 288 logements issus de la reconquête de l'existant (déduction faite d'une rétention foncière de l'ordre de 50%).

Pour rappel les objectifs définis par le SCoT en termes de réinvestissement de l'existant constituent une valeur «plancher». Le PLUi, dans sa globalité, va au-delà de cet objectif minimal.

<u>Eléments justificatifs</u> :

- Une partie des bâtiments concernés sera mobilisée pour permettre la création d' «autres hébergements touristiques» (ex : gîtes) dans la mesure où le règlement des zones A et N autorise la création d' «autres

Commune	Nombre d'identifications de changements de destination	Nombre de logements vacants		TOTAL CD + logts vacants (hors périmètres agricoles) après rétention foncière 50%
		Total	hors périmètres agricoles	
Arnac-sur-Dourdou	5	-	-	2
Balaguier-sur-Rance	30	2	2	16
Belmont-sur-Rance	13	20	19	16
Brusque	2	8	8	5
Camarès	19	73	72	45
Combret	75	6	5	40
Fayet	9	15	15	12
Gissac	9	3	2	5
La Serre	3	2	2	2
Laval-Roquecezière	40	10	7	23
Mélagues	7	4	3	5
Montagnol	27	2	2	14
Montfranc	5	2	2	3
Montlaur	23	8	7	15
Mounès-Prohencoux	19	3	3	11
Murasson	8	4	4	6
Peux-et-Couffouleux	2	8	6	4
Pousthomy	10	13	13	11
Rebourguil	4	3	3	3
Saint-Sernin-sur-Rance	12	18	18	15
Saint-Sever-du-Moustier	56	4	3	29
Sylvanès	6	5	3	4
Tauriac-de-Camarès	4	1	1	2
TOTAL	**388**	**214**	**200**	**288***

**Ce nombre correspond à la somme des valeurs trouvées pour chacune des communes.*

hébergements touristiques» par changement de destination.

- Entre 2012 et 2021, 46 logements ont été créés à partir de l'existant (SITADEL) sur le territoire communautaire. Ainsi, si l'on considère la totalité du potentiel disponible en 2012 (388 + 214 + 46), seul 7,10% du potentiel a réellement été mobilisé Si l'on suit la même dynamique pour la période 2023-2032, **il est donc possible d'estimer qu'environ 43 logements seront réalisés à partir de l'existant ; par conséquent, le taux de réinvestissement de 50% proposé dans le projet de PLUi est très optimiste.** De cette façon, en valorisant autant que possible le potentiel disponible (notamment les bâtiments pouvant changer de destination), le PLUi souhaite faciliter la reconquête de l'existant et aller plus loin que ce que permettrait un rythme constant.

- «*Selon la définition de l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé correspondant à l'un des cas suivants :*
  * *proposé à la vente, à la location ;*
  * *déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;*
  * *en attente de règlement de succession;*
  * *gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (par exemple un logement vétuste).*

Les deux premiers cas relèvent de la vacance dite « frictionnelle » ou « de courte durée », nécessaire à la rotation des ménages dans le parc privé pour garantir la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc du logement. Un taux de vacance raisonnable se situe autour de 6 à 7%» (Source : Vacance des logements, Stratégies et méthodes pour s'en sortir, Guide du Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant Coproduction de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Agence nationale de l'habitat, décembre 2018).

Comme le souligne le tableau suivant la vacance du territoire est globalement raisonnable (6%). Les communes qui présentent les taux les plus importants sont Camarès, Peux-et-Couffouleux et Pousthomy. Sur ces communes, la collectivité a cherché à limiter d'autant plus l'extension de l'urbanisation :

* Seuls 0,65 ha en extension sont prévus sur la commune de Peux-et-Couffouleux,
* 1,33 ha sont prévus en extension sur la commune de Pousthomy dont 1,15 ha correspondent à un lotissement d'ores-et-déjà autorisés et pour lequel des travaux d'aménagement ont été réalisés,
* 4,22 ha sur la commune de Camarès: la superficie est ici plus importante mais s'explique de plusieurs façons. Tout d'abord, la commune de Camarès constitue le pôle principal du territoire ; aussi la collectivité souhaite confirmer sa place dans l'armature urbaine. Par ailleurs, une opération «bourg-centre» a récemment été menée sur la commune et a déjà permis de réduire une partie de la vacance. Ainsi, d'après les chiffres de l'INSEE, le taux de vacance de la commune est passé de 11,28% en 2013 à 10,18% en 2019.

Par ailleurs, à l'échelle globale, la vacance décroît sur le territoire communautaire. Si les chiffres retravaillés par les élus sont plus «fins» que ceux de l'INSEE, les données de l'Institut National permettent néanmoins de mettre en évidence de grandes tendances. Aussi, à l'échelle communautaire, le taux de vacance est passé de 8,96% en 2013 à 8,23% en 2019. Aussi la vacance à l'échelle commune est raisonnable (cf. 6%) et en diminution.

Commune	Nombre de logements vacants *	Part dans le parc de logements **
Arnac-sur-Dourdou	1	1,09%
Balaguier-sur-Rance	6	6,12%
Belmont-sur-Rance	30	4,85%
Brusque	10	2,41%
Camarès	92	11,29%
Combret	8	3,38%
Fayet	21	6,25%
Gissac	6	7,41%
La Serre	3	3,85%
Laval-Roquecezière	20	6,31%
Mélagues	6	7,14%
Montagnol	12	6,86%
Montfranc	3	3,16%
Montlaur	14	2,69%
Mounès-Prohencoux	5	2,63%
Murasson	15	8,47%
Peux-et-Couffouleux	11	10,48%
Pousthomy	23	11,92%
Rebourguil	9	4,55%
Saint-Sernin-sur-Rance	31	6,57%
Saint-Sever-du-Moustier	7	3,93%
Sylvanès	5	4,17%
Tauriac-de-Camarès	1	1,52%
TOTAL	**339**	**6%**

* Analyse de la vacance des logements (2019) NB: la méthodologie employée pour cette analyse a consisté à : analyser dans un premier temps le fichier foncier communal (données fiscales) puis à vérifier les données fiscales, grâce à une analyse de terrain et à la connaissance des équipes municipales. Le nombre indiqué ici est le nombre total de logements vacants depuis plus de deux ans, peu importe son état ou sa localisation dans un périmètre de réciprocité
** Cette part a été calculée à partir de la donnée INSEE 2019 (parc de logements)

D.1.1.2.2 La rétention foncière estimée

La rétention foncière privée désigne la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, **la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible**. Elle se traduit par une baisse du flux de ventes de terrains sur le marché foncier local. «*Pour un territoire de marché considéré, l'offre foncière potentielle correspond à la totalité des biens existants, soit physiquement accessibles, soit juridiquement urbanisables, soit encore techniquement urbanisables. Quant à l'offre effective, elle correspond, à un moment donné, aux biens disponibles sur le marché*» (Halleux, 2005).

Le facteur-clé de la rétention foncière est la vente des terrains non construits entre propriétaires et acquéreurs. La rétention privée est donc repérée à partir de la durée de conservation du terrain non bâti, indépendamment des motivations des propriétaires privés qui l'expliquent.

Dans le cadre du présent projet de PLUi, la rétention foncière estimée correspond au foncier libre de constructions dans le projet de PLUi mais déjà ouvert à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme existants ou situé au sein de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) des communes régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

A l'échelle communautaire, 51,88 ha bruts ouverts à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme existants, et situés en densification de la partie actuellement urbanisée des communes régies par le RNU, le sont aussi dans le projet de PLUi soit 61,62% des espaces libres du document communautaire (toutes vocations confondues). Si on s'intéresse uniquement aux communes actuellement dotées d'un document d'urbanisme, cette proportion atteint même 72,56%.

Ces chiffres mettent en avant une potentielle rétention foncière sur les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le PLUi. On peut considérer que différents facteurs expliquent la non mobilisation de ce foncier :

- Valeur sentimentale accordée au bien par le propriétaire,
- Souhait de perpétuer la succession familiale,
- Valeur financière ou spéculative,
- Contraintes liées aux partages successoraux ou aux propriétés indivises,
- Grande assiette foncière à considérer et nécessitant une opération d'envergure et un portage opérationnel en conséquence,
- Délais de mobilisation des financements par les acquéreurs.

Dans le cadre du présent projet de PLUi, la rétention foncière estimée fait l'objet d'une double approche :

- Pour les secteurs situés en densification: il s'agit de tenir compte d'une éventuelle non mobilisation du foncier dans le cadre de l'estimation du nombre de logements potentiels produits par le PLUi,
- Pour les secteurs en extension : il s'agit de tenir compte d'une éventuelle non mobilisation du foncier dans le cadre de l'estimation du nombre de logements potentiels produits par le PLUi, mais également dans le cadre du calcul de la consommation de l'espace projetée pour les années à venir.

• <u>En densification</u>

A l'échelle communautaire, 19,66 ha sont situés en densification de la tache urbaine (toutes vocations confondues). Sur ces 19,66 ha, 16,83ha étaient déjà classés en zone constructible dans les documents d'urbanisme en vigueur avant l'élaboration du PLUi, ou au sein de la partie actuellement urbanisée des communes régies par le Règlement National d'Urbanisme. Ainsi, 85,61% des espaces libres situés en densification dans le PLUi étaient constructibles avant l'élaboration du projet communautaire et n'ont, pourtant, fait l'objet d'aucune mobilisation.

Comme cela a été expliqué précédemment, les espaces libres situés en densification ne sont pas comptabilisés en termes de consommation de l'espace. Aussi, une rétention foncière a été prise en compte uniquement sur ceux à vocation résidentielle / mixte, afin d'affiner le calcul du nombre de logements potentiels produits par le PLUi. A l'échelle communautaire, 16,94 ha sont situés en densification et ont une vocation résidentielle / mixte. Sur ces 16,94 ha, 15,27ha étaient constructibles avant l'élaboration du PLUi, soit 90,14%. La collectivité a donc choisi d'appliquer une rétention foncière de 40% sur les espaces libres situés en densification afin de tenir compte du phénomène de rétention foncière observée dans l'estimation du nombre de lots projetés. Ce taux de rétention théorique reste tout de même deux fois moins important que celui observé sur le territoire. De plus, ces espaces libres peuvent difficilement ne pas être inclus dans la zone constructible du PLUi dans la mesure où ils sont essentiellement situés au sein du tissu urbain des principaux bourgs et hameaux du territoire.

• <u>En extension</u>

Si la collectivité bénéficie de davantage de souplesse pour ce qui est des espaces libres en extension du tissu urbain existant retenus, plusieurs éléments la contraignent dans ses choix. Certains critères (capacité des réseaux, contraintes agricoles, enjeux environnementaux, risques, etc.) restreignent, en effet, fortement la marge de manœuvre réelle et préci-

blent certains espaces libres comme «espaces libres à urbaniser en priorité» bien qu'ils soient déjà ouverts à l'urbanisation dans les documents existants.

A l'échelle communautaire, le projet de PLUi prévoit 64,54 ha en extension de l'urbanisation. Sur ces 64,54 ha, 15,51 ha étaient déjà classés en zones constructibles dans les documents d'urbanisme en vigueur avant l'approbation du PLUi (hors zones à urbaniser, hors STECAL et sans inclure les espaces libres à vocation économique / touristique). Cela représente 24% d'entre eux. De plus, la totalité de ces 15,51 ha sont ouverts à l'urbanisation depuis de 15 ans, voire près de 20 ans pour certaines communes (cf. POS en vigueur avant la mise en place des PLU de Camarès et Sylvanès), sans avoir fait l'objet d'aucune mobilisation.

A cela s'ajoute, deux espaces libres en extension correspondant à deux lots d'un lotissement relativement ancien de la commune de Balaguier-sur-Rance (0,17 ha) et n'ayant fait l'objet d'aucun projet.

Comme pour les espaces libres en densification, la collectivité a choisi d'appliquer une rétention de 40% sur ces 15,68 ha (espaces en extension dans le PLUi et déjà constructibles dans les documents d'urbanisme commune [hors zones à urbaniser et STECAL et sans inclure les espaces libres à vocation économique / touristique] + deux lots du lotissement de Balaguier).

- <u>Bilan de la rétention foncière appliquée</u>

A l'échelle communautaire (densification et extension), la rétention foncière appliquée est de 15,30% : 40% pour les espaces situés en densification et 9,71% pour les espaces situés en extension.

Par vocation, cela donne :

Vocation	Densification		Extension		Total	
	Rétention appliquée	Superficie brute après application de la rétention	Rétention appliquée	Superficie brute après application de la rétention	Rétention appliquée	Superficie brute après application de la rétention
Résidentielle et mixte	40%	10,16 ha	40% sur les secteurs déjà classés constructibles dans les documents d'urbanisme communaux (hors AU et STECAL)+ 2 lots Balaguier-sur-Rance	22,43 ha	45,48 ha	32,59 ha, soit une rétention foncière de l'ordre de 28,34%
Economique	0%	1,44 ha	0%	13,95 ha	15,38 ha	15,38 ha, soit une rétention foncière de l'ordre de 0%
Touristique	0%	/		13,52 ha	13,52 ha	13,52 ha, soit une rétention foncière de l'ordre de 0%
Equipements	0%	1,45 ha		8,37 ha	9,82 ha	9,82 ha, soit une rétention foncière de l'ordre de 0%
TOTAL	/	13,05 ha	/	58,27 ha	84,20 ha	71,32 ha, soit une rétention foncière de l'ordre de 15,30%

Pour information et à titre de comparaison, selon les analyses du Cerema (Club PLUi – 6 mars 2019), le taux de rétention foncière moyen en communes rurales est de 33,3%. Ce taux est donc supérieur à celui estimé dans le cadre du PLUi : environ 15,30% pour l'ensemble du territoire. Il est donc possible d'imaginer que, dans les faits, une rétention plus importante soit observée.

D.1.1.2.3 Bilan des logements potentiels en termes de logements neufs potentiels

Cette estimation est le résultat d'une analyse fine des espaces libres, selon un scénario visant à distinguer les les ensembles fonciers prévisiblement urbanisables :

- Soit au coup par coup, souvent dans le cadre d'une densification de l'urbanisation existante (unités foncières libres dont l'urbanisation ne nécessite pas l'aménagement d'espaces communs, et dont la superficie est variable),
- Soit sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (dont l'urbanisation nécessite l'aménagement d'espaces communs, d'où une déduction de e 20%, le cas échéant, pour la réalisation de la voirie et autres aménagements. Un pourcentage plus important a pu être appliqué, au cas par cas, de façon à tenir compte des contraintes du site concerné, et notamment de la topographie)).

Le potentiel d'accueil de nouveaux logements a été estimé en prenant en compte une densité de 1000m² par logement, conformément aux prescriptions du SCoT du PNR des Grands Causses.

Le tableau suivant permet d'analyser le potentiel de production de logements du PLUi sur l'ensemble du territoire, en lien avec les objectifs définis dans le PADD. Ces objectifs sont ramenés à l'échelle temporelle du PLUi, soit 10 ans.

Il se lit de la façon suivante :

1. Les surfaces correspondent aux surfaces nettes (c'est-à-dire après déduction des surfaces nécessaires à l'aménagement des secteurs d'opération d'ensemble), avec et sans déduction de la rétention foncière (*cf. paragraphe précédent).*
2. L'analyse des surfaces libres constructibles dans le PLUi révèle un potentiel de 282 nouveaux logements (rétention foncière déduite),
3. Le calcul se base sur les objectifs fixés par le PADD pour les dix ans à venir pour le ter
4. L'estimation du nombre de logements possibles selon le PLUi, en densification et en extension) permet de vérifier que le zonage et les OAP sont compatibles avec le PADD et le SCoT du PNR des Grands Causses.

Le projet de PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier permet d'envisager la création de 282 logements à partir de constructions neuves (rétention foncière déduite - *cf. paragraphe précédent*) dont 29,8% en densification de l'existant (contre 14% imposés par le SCoT - cf. orientation 2.1.4 du DOO - hors logements créés à partir de l'existant).

Le bilan global (282) est inférieur de de 5 logements aux objectifs définis dans le PADD. Ceci s'explique notamment par :

- La mise en place d'un zonage respectant la hiérarchie du maillage du territoire,
- L'adaptation aux réalités de terrain,
- Projets en cours, notamment plusieurs portés par les communes :
  * Balaguier-sur-Rance : 2 lots restants (lotissement existant avec forte rétention foncière),
  * Camarès : projet de lotissement pour 11 lots dont 9 réservés. De plus, plusieurs lots ont été achetés au cours de l'année 2023 (3 à minima) et ne font pas encore à ce jour l'objet de permis de construire.
  * La Serre : Lestrade : 3 logements sur des parcelles communales en lien avec la réhabilitation en cours d'un bâtiment et la création d'un système d'assainissement pour gérer les eaux usées des 3 logements neufs créés ainsi que cel-

Commune	TOTAL				Objectif PADD (10 ans)	Détail du potentiel de logements (rétention déduite)	
	Surface nette (ha) rétention non déduite	Surface nette (ha) rétention déduite	Potentiel de logements rétention non déduite	Potentiel de logements rétention déduite		Densification	Extension
	1		2		3	4	
Arnac-sur-Dourdou	0,23	0,23	2	2	4	0	2
Balaguier-sur-Rance	0,56	0,51	6	5	4	0	5
Belmont-sur-Rance	7,17	6,06	55	46	46	19	27
Brusque	1,45	1,36	12	12	15	2	10
Camarès	8,40	7,14	76	65	63	27	38
Combret	1,06	0,96	10	9	7	2	7
Fayet	1,18	1,06	11	9	8	2	7
Gissac	0,46	0,46	4	4	4	0	4
La Serre	0,48	0,48	4	4	4	0	4
Laval-Roquecezière	1,45	1,24	11	10	6	4	6
Mélagues	0,27	0,24	2	2	4	1	1
Montagnol	0,75	0,64	6	6	4	3	3
Montfranc	1,08	0,97	8	7	9	2	5
Montlaur	3,99	3,44	33	29	31	10	19
Mounès-Prohencoux	1,02	1,02	8	8	8	0	8
Murasson	0,88	0,77	6	5	7	1	4
Peux-et-Couffouleux	0,65	0,65	6	6	4	0	6
Pousthomy	1,33	1,33	9	9	7	0	9
Rebourguil	2,27	2,07	18	17	17	4	13
Saint-Sernin-sur-Rance	2,69	2,40	21	18	23	5	13
Saint-Sever-du-Moustier	0,70	0,66	5	5	5	1	4
Sylvanès	0,38	0,32	2	2	4	1	1
Tauriac-de-Camarès	0,37	0,37	2	2	4	0	2
TOTAL	**38,81**	**34,37**	**317**	**282**	**287**	**84**	**198**

les du logement réhabilité et de deux autres maisons existants.

* Montlaur : 4 logements (lotissement - PA accordé)
* Mounès-Prohencoux (Rouzet) : 4 logements,
* Pousthomy : 8 lots (lotissement du Moulin à vent - PA accordé - terrassements réalisés)

→ Soit un total de 32 lots.

Le projet de PLUi respecte également les orientations du PADD en termes de répartition de la production de logements entre les communes du territoire - *cf. tableau ci-dessus.*

Il tient également compte de l'objectif de répartiton bourgs / hameaux conformément aux prescriptions du SCoT, reprises dans le PADD. 22% des constructions neuves réalisées en extensions sont situées sur les hameaux (contre 7% prévus dans le PADD). Ce décalage peut s'expliquer par le fait qu'un seul bourg a été comptabilisé par commune. Or l'armature urbaine du territoire présente des échelons intermédiaires situés entre le bourg et le hameau :

- Fayet : La Roque,
- Laval-Roquecezière : La Verdolle, Le Cellier, Roquecezière,
- Montagnol : Montagnol (Cénômes ayant été considéré comme le bourg),
- Montlaur : Briols, Moulin Neuf et Verrières,
- Peux-et-Couffouleux : Couffouleux,
- Pousthomy : secteur du lotissement,
- Rebourguil : Esplas

Si les secteurs suscités sont considérés comme des hameaux «intermédiaires», les hameaux «stricts» n'accueillent qu'un potentiel de 21 logements en extension, soit 10,60% du potentiel en extension.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi affirme un «*objectif de 1000m² par logement, une diminution de -49,4% par rapport à la pratique constatée entre 2009 et 2019*». En ce sens un effort a été mené par la collectivité dans la mesure où la taille moyenne des lots passe de 1977m² par logement (*cf. partie B du tome 1 du rapport de présentation*) à 1228m² par logement, soit une réduction de 38%.

Armature territoriale		Importance de la production de logements		Répartition sur la commune	
		PADD	Projet PLUi	PADD	Projet PLUi
Niveau 1	**Pôle Relai** (Camarès)	63 logements	65 logements (dont 6 en phase 2)	93% en extension des bourgs et 7% en extension des hameaux	78% en extension des bourgs et 22% en extension des hameaux
Niveau 2	**Pôles de proximité et d'ultra-proximité** (Belmont-sur-Rance, Saint-Sernin-sur-Rance, Montlaur, Brusque, Rebourguil et Montfranc)	141 logements	128 logements		
Niveau 3	**Communes avec une activité CHR mais sans commerce ou sans aucune activité** (Arnac-sur-Dourdou, Balaguier-sur-Rance, Combret, Fayet, Gissac, Laval-Roquecezière, Mélagues, Montagnol, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Pousthomy, Saint-Sever du Moustier, La Serre, Sylvanès et Tauriac-de-Camarès)	84 logements	88 logements		

D.1.2 Bilan des zones et secteurs à vocation économique

D.1.2.1 Bilan global en termes de surfaces

Les secteurs à vocation économique du PLUi sont les secteurs Ux, Ux*, 1AUx et Nx. Ils représentent une superficie totale de 68,94 ha, soit 0,11% du territoire communautaire et englobent 15,14 ha d'espaces libres à vocation économique, soit 0,02% du territoire intercommunal.

Secteurs PLUi	Assiette globale (en ha)	Espaces libres * (en ha)
Ux	43,58	10,26
Ux*	18,75	3,98
1AUx	1,14	0,91
Nx	5,47	-
TOTAL	68,94	15,14

** Surfaces nettes, après déduction, le cas échéant, des espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones*

Il convient également de noter que les secteurs Ux, Ux* et 1AUx ont été mis en place au droit des zones d'activités d'intérêt communautaire mais également sur les zones d'activités (ou activités isolées d'envergure) intégrées au sein du tissu urbain mais qui ne sont pas d'intérêt communautaire d'une part et sur des secteurs destinés à accueillir des entreprises de type artisanat au sein du tissu urbain d'autre part. Ils regroupent l'ensemble des espaces libres.

Les secteurs Nx, quant à eux, concernent uniquement des activités existantes et visent à permettre leur maintien et, éventuellement, leur évolution (*cf. paragraphe C.5.2.8 du présent document*).

La délimitation des secteurs à vocation économique a été travaillée de façon à :

- Mobiliser les réserves foncières disponibles dans les zones d'activités existantes, notamment pour permettre l'évolution de l'existant,
- Orienter le développement économique dans des secteurs dédiés de façon à limiter les nuisances dans les espaces à dominante d'habitat,
- Favoriser le maillage du territoire en termes de force productive tout en tenant compte du caractère rural et étendu du territoire communautaire,
- Permettre le maintien d'activités déjà présentes sur le territoire mais à la recherche de foncier disponible à proximité de leur lieu d'implantation originel.
- S'assurer que les activités existantes sur le territoire puissent évoluer de façon modérée (secteurs Nx).

Par ailleurs, afin de ne pas déséquilibrer l'économie du territoire, et notamment la présence de commerces sur les bourgs de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance, le règlement comprend des dispositions protectrices sur certains linéaires ciblés.

Dans les anciens documents d'urbanisme, les secteurs à vocation économique correspondent aux secteurs :

- Ux et 1AUx du PLU de Camarès,
- Ux des Cartes Communales de Montlaur et Rebourguil,
- Pas de correspondance dans le PLU de Sylvanès et les Cartes Communales d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Pousthomy, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier.

Ainsi, si on considère uniquement le zonage des communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des secteurs à vocation économique est passée de 54,51ha à 61,30 ha, soit une augmentation de 6,79 ha (+12,45%).

Cette variation de surfaces s'expliquent essentiellement par :

- Le classement en secteur Ux de secteurs auparavant classés en zone U dans les Cartes Communales de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance,

- L'extension de la zone d'activités de Rebourguil,
- La réduction du secteur Ux de Montlaur sur le secteur de la zone d'activités de Montlaur (*cf. paragraphe C.1.3 du Tome 1 du rapport de présentation*),
- La création de secteurs Nx sur la commune de Combret.

Par ailleurs, l'assiette totale des secteurs à vocation économique du PLUi est de 68,94 ha (23 communes). Ainsi, avec l'intégration de 12 communes jusqu'alors régies par le règlement national d'urbanisme (RNU), l'assiette des secteurs à vocation économique augmente de 14,43 ha.

En dehors des communes déjà dotées d'un document d'urbanisme, cette extension s'explique par :

- La mise en place de deux secteurs Ux sur la commune de Murasson (entreprise existante à l'Ouest du bourg, Salaisons du Landoulet et possible installation d'une entreprise locale) - *cf. paragraphe C.2.3 du présent rapport.*
- La mise en place de secteurs Nx sur des entreprises existantes isolées (pas d'espaces libres).

De la même façon, pour les onze communes dotées d'un document d'urbanisme, la superficie des espaces libres des secteurs à vocation économique est passée de 11,17 ha à 14,27ha, soit une augmentation de 3,10 ha, soit 27,76%.

Comme précédemment, cette variation s'explique essentiellement par le classement en secteur Ux de secteurs auparavant classés en zone U dans les Cartes Communales de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance ; l'extension de la zone d'activités de Rebourguil et la réduction du secteur Ux de Montlaur sur le secteur de la zone d'activités de Montlaur.

Ce zonage permet notamment d'affirmer et de structurer des pôles économiques forts à l'échelle du territoire communautaire, notamment à proximité de la RD999 (vitrine du territoire) et sur le pôle relai de Camarès, tout en laissant des possibilités d'installations mesurées sur les principaux bourgs du territoire.

La quasi-totalité des espaces libres à vocation économique du PLUi sont situés sur des communes auparavant dotées d'un document d'urbanisme (sauf Murasson). Sur les 15,38 ha bruts recensés, 1,44 ha sont situés en densification de la tache urbaine et 13,95 ha en extension de celle-ci. Ceci s'explique essentiellement par le fait que les zones d'activités (ou entreprises incompatibles avec le voisinage des zones habitées) sont, le plus souvent situées en périphérie des espaces urbanisés. Aussi les possibilités d'évolution offertes sur ces secteurs sont, le plus souvent, situés en extension de l'urbanisation existante [NB : à elles seules, les zones d'activités de Camarès et Rebourguil, ainsi que le secteur des Salaisons du Landoulet regroupent 70,61% des espaces libres à vocation économique situés en extension.

Evolution des assiettes et des espaces libres à vocation «économique» entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi - surfaces en hectares

		Zonage	Assiette de la zone	Espaces libres (surfaces brutes)
Anciens documents d'urbanisme	Camarès	Ux 1AUx	21,15	4,59
	Montlaur	Ux	17,99	5,41
	Rebourguil	Ux	15,37	1,17
Projet de PLUi		Ux Ux* 1AUx Nx	61,30	14,27
Evolution		Surface	6,79	3,10
		%	12,45%	27,76%

Communes	Ux	Ux*	1AUx	Total général
Arnac-sur-Dourdou				0,00
Balaguier-sur-Rance				0,00
Belmont-sur-Rance	1,44			1,44
Brusque				0,00
Camarès	4,63		0,91	5,54
Combret				0,00
Fayet				0,00
Gissac				0,00
La Serre				0,00
Laval-Roquecezière				0,00
Mélagues				0,00
Montagnol				0,00
Montfranc				0,00
Montlaur	2,80			2,80
Mounès-Prohencoux				0,00
Murasson	1,10			1,10
Peux-et-Couffouleux				0,00
Pousthomy				0,00
Rebourguil		3,98		3,98
Saint-Sernin-sur-Rance	0,29			0,29
Saint-Sever-du-Moustier				0,00
Sylvanès				0,00
Tauriac-de-Camarès				0,00
Total général	**10,26**	**3,98**	**0,91**	**15,14**

Espaces libres nets à vocation économique par commune (en hectares) - Bilan du PLUi

D.1.2.2 Un projet en adéquation avec les besoins du territoire

L'un des objectifs visés par la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration de son PLUi est de «*développer les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et faciliter le développement des entreprises existantes*» (*cf. délibération de prescription - pièce 1.1 du dossier de PLUi*).

Cet objectif général a été traduit de façon plus spécifique dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi: «*2.1 - Maintenir une force productive sur le territoire*

- *[...] Maintenir une offre attractive de foncier sur le territoire facilitant l'installation et le développement des entreprises sur les zones d'activités existantes : Camarès, Montlaur et Rebourguil. Pour chacune d'entre elles, les possibilités d'évolution seront étudiées de façon à ce que le foncier disponible soit le plus adapté possible. Il s'agira ainsi de lever les blocages rencontrés depuis leur mise en place*.
- *[...] Conforter les zones d'activités à vocation territoriale comme lieux d'accueil privilégiés des entreprises de taille significatives:*
  - *Favoriser le remplissage de l'ensemble des zones avant toute extension,*
  - *Anticiper des extensions à moyen et long termes si les enjeux agricoles, de biodiversité et paysagers le permettent,*
  - *Permettre l'installation d'activités aux vocations variées*»

Ainsi, dans le cadre du diagnostic du territoire, une analyse du potentiel encore disponible au sein des zones d'activité a été réalisée (*cf. tableau ci-contre*).

Zone de Saint-Pierre (Rebourguil)	Surface libre dans la Carte Communale		Surface à la vente réservée ou vendue
	Densification	Extension	
Surface brute (en ha)	-	1,17	-

Zone du Moulin Neuf (Montlaur)	Surface libre dans la Carte Communale		Surface à la vente réservée ou vendue
	Densification	Extension	
Surface brute (en ha)	-	1,22	-

Zone de Montlaur	Surface libre dans la Carte Communale		Surface à la vente réservée ou vendue
	Densification	Extension	
Surface brute (en ha)	-	4,19	1,03

Zone de Saint-André (Camarès)	Surface libre dans la Carte Communale		Surface à la vente réservée ou vendue
	Densification	Extension	
Surface brute (en ha)	-	-	-

Zone de Bel-Air (Camarès)	Surface libre dans le PLU		Surface à la vente réservée ou vendue
	Densification	Extension	
Surface brute (en ha)	-	4,59 (dont 1,12 en 1AUx)	1,12

Celle-ci a montré que 11,17 ha sont encore libres de construction dans l'ensemble des zones d'activités communautaire du territoire. Sur ces 11,17 ha, 2,15 ha sont vendus ou réservés et ne seront donc plus mobilisables à court terme. Aussi, 9,02 ha sont encore, théoriquement, mobilisables, soit 17,12% des ZAE : autrement dit ces dernières sont occupées à 82,88%.

Par ailleurs, sur les 9,02 ha restants, plusieurs espaces sont difficilement mobilisables en raison de leur faible attractivité. Ils sont, en effet, moins bien desservis et plus difficilement accessibles depuis le RD999, qui constitue l'axe principal du territoire.

Il s'agit de deux secteurs localisés sur la commune de Montlaur (*cf. cartes de localisation suivantes*) :

- Le premier (1) est situé sur la zone du Moulin Neuf, au Nord de la commune. D'une superficie de 1,89 ha, dont 1,22 ha libres, celui-ci n'est pas accessible / visible directement depuis le RD999. Il est desservi par une route étroite et accueille actuellement une maison d'habitation.
- Le second (2) est situé sur la zone de Montlaur, à proximité de la RD12. D'une superficie de 9,35 ha, il dispose encore de 4,19ha libres de construction (dont 4,19 ha en extension). Sur ces 4,19 ha, 1,03 ha sont actuellement réservés ou vendus. Il s'agit de lots existants, une partie du secteur Ux ayant fait l'objet d'un permis d'aménager il y a plusieurs années. En revanche, le reste de la zone, située entre les activités existantes et le site du Moto-cross, ne suscite pas d'intérêt de la part des entreprises à la recherche de foncier, notamment en raison de son manque de visibilité. Par ailleurs, la Communauté de communes est consciente du fait que la RD999 constitue son vecteur principal de développement, autrement dit sa principale porte d'entrée et de sortie. Aussi, elle souhaite conforter en priorité les zones d'activités d'intérêt communautaire situées à proximité de cette route départementale, notamment pour l'accueil d'entreprises d'envergure.

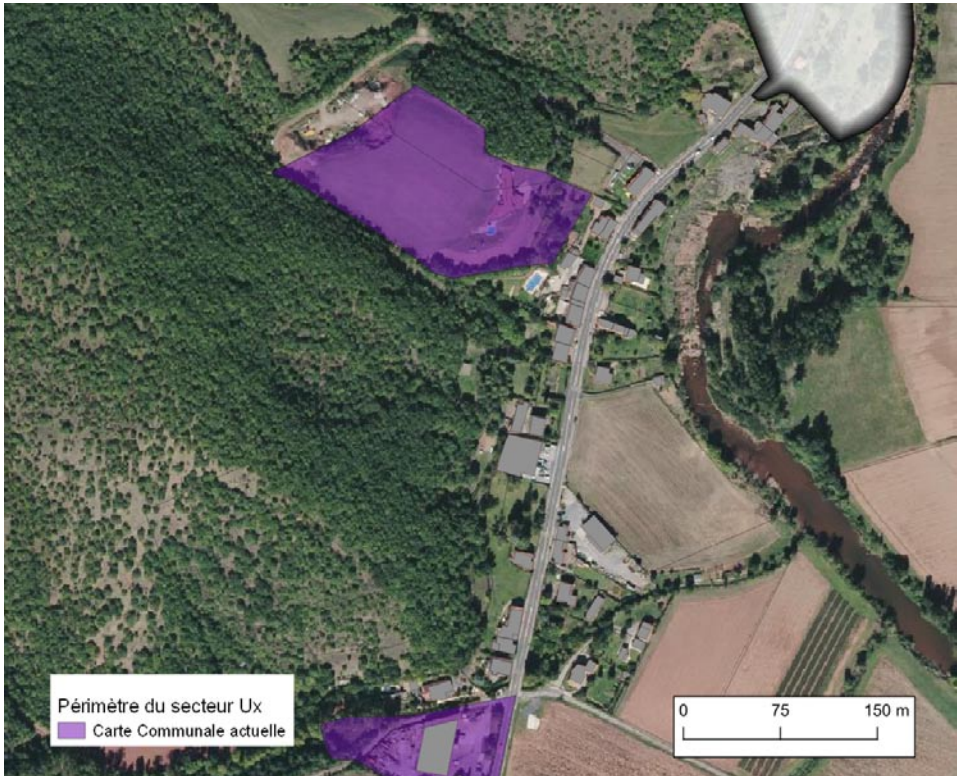

(1) Zone d'activités du Moulin Neuf



(2) Zone d'activités de Montlaur

Ces deux secteurs représentent un total de 4,38 ha libres non réellement mobilisables et / ou peu favorables à un développement structuré du potentiel économique du territoire communautaire. Ainsi, sur les 11,17 ha libres au sein des zones d'activités d'intérêt communautaire, seuls 4,64 ha sont mobilisables à court et moyen termes au sein des zones d'activités et présentent un réel intérêt pour le territoire.

Afin de réorganiser le développement économique de l'intercommunalité, la collectivité a donc choisi de ne pas maintenir ces 4,38 ha en zone constructible dans son projet de PLUi. Au regard de cette réduction (sans comptabiliser les extensions nouvelles), les ZAE n'ont plus qu'une superficie de 48,32 ha bruts (et 4,64 ha libres à court et moyen termes), soit 9,60% de la superficie brute encore disponible ou un taux d'occupation de 90,4%. Cette réduction, et le taux d'occupation actuel, expliquent le zonage retenu dans le cadre du PLUi (extension de la zone d'activités de Rebourguil et identification de foncier dédié auprès d'activités déjà existante).

Un bilan du potentiel économique du territoire a également été réalisé en dehors des zones d'activités d'intérêt communautaire afin de dresser un état des lieux et d'identifier des éventuels besoins pour les années à venir, conformément aux objectifs définis dans le PADD, dont celui de : «*Permettre la mixité artisanat-habitat dans les agglomérations/bourgs, villages et hameaux, sous réserves de :*

- *Ne pas créer de nuisances supplémentaires pour les usagers,*
- *Ne pas concurrencer les zones d'activités à vocation territoriale.*»

Le projet de PLUi prévoit donc une hiérarchie dans le développement économique du territoire :
1) L'implantation d'entreprises d'envergure et/ou non compatibles avec le voisinage des lieux habités dans les zones d'activités d'intérêt communautaire,
2) L'implantation d'entreprises plus modestes et compatibles avec le voisinage des lieux habités au sein des espaces déjà bâtis afin de favoriser la mixité des fonctions.

des zones constructibles à vocation économique des documents en vigueur (Ux et 1AUx), tous les espaces libres disponibles sont situés dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.
Au regard de ces constats, la Communauté de Communes a mené une réflexion globale afin d'identifier les secteurs au sein desquels elle souhaitait disposer de foncier dédié au développement économique de son territoire.

Le tableau suivant identifie les secteurs retenus et apporte des éléments de justification afin d'apporter un éclairage sur les choix de la collectivité.

Commune	Secteur	Surfaces libres brutes dans le projet de PLUi	Justification
Belmont	Bourg	1,44 ha	Un secteur Ux contient des espaces libres : il s'agit d'un secteur accueillant une activité existante (menuisier) et permettant d'envisager l'accueil d'une ou plusieurs entreprises supplémentaires (environ 1,44 ha libre). Il s'agira ici d'entreprises de tailles plus modestes et compatibles avec le voisinage des lieux habités

Commune	Secteur	Surfaces libres brutes dans le projet de PLUi	Justification
Camarès	ZA de Bel-Air	4,72 ha	Le périmètre classé en Ux et 1AUx dans le PLUi reprend celui du PLU en vigueur. 1,12 ha sont déjà vendus et/ou réservés. Ce périmètre a été maintenu car le secteur est attractif pour les entreprises. Il s'agit également, pour la collectivité, de conforter Camarès dans son rôle de pôle relais.
	ZA Saint-André	1,04 ha	Ce secteur comprend une scierie existante avec possibilité d'extension (secteur la Blaquière), afin de garantir le maintien de cette activité, voire son évolution. Pour rappel la scierie, elle-même, était déjà classée en Ux dans le PLU de Camarès.
Montlaur	ZA du Moulin Neuf	1,35 ha	La zone d'activités est divisée en deux secteurs Ux. Le premier était déjà classé en secteur Ux dans la Carte Communale et accueille notamment un magasin de matériel de motoculture. Il a été agrandi de façon à pouvoir accueillir une ou deux entreprises supplémentaires en bénéficiant d'un emplacement stratégique à proximité de la RD999 et à favoriser la densification du tissu urbain existant. Le second, lui aussi situé en densification du tissu urbain existant, accueille déjà une entreprise de BTP et permettra soit son évolution, soit l'installation d'une entreprise supplémentaire.
	ZA de Montlaur	1,45 ha	Ce secteur correspond au secteur (2) évoqué précédemment. Il a été réduit de façon à n'inclure que le secteur ayant fait l'objet d'un permis d'aménager et pour lequel les lots sont déjà en quasi-totalité construits ou vendus / réservés. Ainsi, sur les 1,45ha encore libres, 1,03 ha sont réservés / vendus. Ainsi seul 0,42 ha est encore réellement «libre» pour permettre d'envisager l'accueil d'une entreprise à moyen terme (1 lot). Ce secteur n'a pas été retenu comme espace de développement futur en raison de son éloignement par rapport à la RD999.
Murasson	Bourg	1,10 ha	Le secteur Ux mis en place permet d'encadrer l'activité en place (Salaisons du Landoulet) tout en lui permettant de mener à bien son projet d'extension de son atelier de découpe. Ce secteur Ux permet également d'envisager l'installation d'une entreprise supplémentaire.
Rebourguil	ZA de Saint-Pierre	3,98 ha	Comme cela a déjà été évoqué précédemment, la RD999 constitue un atout indéniable pour le territoire, notamment en termes d'attractivité des entreprises (desserte et visibilité). Aussi, la collectivité a choisi de renforcer son potentiel économique à proximité de cet axe départemental pour l'accueil d'entreprises d'envergure et / ou incompatibles avec le voisinage des lieux habités. Le périmètre Ux de la zone d'activités a donc été agrandi de façon à permettre la formation d'un ensemble cohérent autour du carrefour (RD999 et RD902). Des entreprises existent, en effet, de part et d'autre de la RD999 (*cf. paragraphe A.4.2.1*), il s'agit donc de permettre le renforcement d'un noyau déjà présent. Par ailleurs, la présence d'enjeux environnementaux contraignent fortement le développement de la zone d'activités en direction du Sud (*cf. paragraphe B.1.2*) Ainsi, 3,98 ha libres de construction sont disponibles dans le projet de PLUi, contre 1,17 ha dans la Carte Communale actuelle.
Saint-Sernin-sur-Rance	Bourg	0,29 ha	- Deux secteurs Ux englobent les activités existantes situées le long de la RD999 dans le bourg. Il s'agit, ainsi, de favoriser leur maintien, voire reprise. Ces deux secteurs comportent peu de possibilités de développement (environ 820 m² en densification). - Un secteur Ux à proximité de la salle des fêtes. Celui-ci est libre de constructions et a pour objectif le maintien d'une activité existante sur la commune dans la mesure où il accueillera l'entrepôt et l'atelier d'un chauffagiste installé sur le territoire.
TOTAL	**-**	**15,38**	**-**

Ainsi, 15,38 ha libres de construction sont recensés dans les secteurs Ux et 1AUx du projet de PLUi (dont 2,15 ha d'ores-et-déjà vendus ou réservés).

A titre de comparaison, d'après les données du Portail de l'artificialisation, sur la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020, 23ha ont été consommés pour des activités sur le territoire communautaire. Ainsi, le projet de PLUi permet d'envisager une consommation maximale de 13,95 ha en extension, auxquels s'ajoutent 2,70 ha consommés entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023, soit un total de 16,65 ha, soit une réduction de l'ordre de 27,61% par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2020. Il s'insère ainsi dans une politique de sobriété foncière inscrivant le territoire dans la trajectoire tendant vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Par ailleurs, ces chiffres correspondent à des surfaces brutes, sans rétention foncière. Il est donc fort probable que, dans les faits, la réduction de la consommation de l'espace soit supérieure aux 30% évoqués.

D.1.3 Bilan des zones et secteurs vocation de tourisme

Les secteurs à vocation de tourisme du PLUi sont les secteurs Ut, 2AU UTN et Nt. Ils représentent une superficie totale de 43,47 ha, soit 0,07% du territoire communautaire et englobent 12,05 ha d'espaces libres, soit 0,02% du territoire.

Secteurs PLUi	Assiette globale (en ha)	Espaces libres * (en ha)
Ut	15,35	1,51
2AU UTN	11,34	5,88
Nt	16,78	4,66
TOTAL	43,47	12,05

** Surfaces nettes, après déduction, le cas échéant, des espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones*

Les secteurs Ut et Nt comprennent essentiellement des installations déjà existantes. Ainsi, lors de la définition des zones à vocation de tourisme, la collectivité a cherché, autant que possible, à n'englober que les installations existantes et à tenir compte des spécificités du territoire (loi Montagne).

Toutefois, comme cela a été expliqué au paragraphe C.3.1 du Tome 1 du rapport de présentation, le développement d'un offre d'hébergements touristiques marchands, permettant de répondre aux besoins du territoire, constitue un enjeu majeur pour la Communauté de communes. Ceci est d'autant plus vrai que l'on observe, depuis quelques années, une augmentation de la demande (nombre de nuitées) alors même que l'offre marchande diminue.

Ainsi, les secteurs Ut et Nt englobent parfois des secteurs de projet. Ceux-ci sont détaillés dans les paragraphes C.2.4 et C.5.2.7 du présent document.

Le PLUi prévoit également une zone 2AU UTN sur le secteur des Bains de Sylvanès. Il s'agit, ainsi, d'anticiper, tout en encadrant et phasant, un projet de réhabilitation en cours et travaillé en collaboration avec le Département. Ce projet est décrit dans le paragraphe C.3.3 du présent document ainsi que dans la pièce 3.2 du dossier de PLUi (cf. «18.1 - Secteur 2AU UTN - Sylvanès - Bains de Sylvanès). Cette OAP vaut création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale.

Il est néanmoins important de préciser que l'envergure de ce projet dépasse largement le cadre communautaire dans la mesure où :

- Il est soutenu par le Département,
- Il est associé à la notoriété de l'Abbaye de Sylvanès qui dépasse elle-même les limites du Département,
- Il s'agit de développer une offre de tourisme peu, voire pas, présente en Aveyron,
- Il aura des conséquences économiques non négligeables pour un vase territoire s'éten-

dant sur le Sud de l'Aveyron et les territoires voisins.

Aussi, sur les 12,05 ha libres de constructions, 5,88 ha nets sont dédiés à un projet dépassant le cadre communautaire et ne seront pas urbanisables à court terme (cf. classement en 2AU UTN).

Dans les documents d'urbanisme existants, les secteurs à vocation de tourisme, sport et loisirs correspondent aux secteurs :
- Nt des PLU de Camarès,
- 1AUt et 2AUt du PLU de Sylvanès,
- Pas de correspondance dans les Cartes Communales existantes.

Ainsi, si on considère uniquement le zonage des communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des secteurs à vocation de tourisme et de loisirs est passée de 16,06 ha à 38,13 ha, soit une augmentation de 22,07 ha.

Communes	Ut	2AU UTN	Nt	Total général
Arnac-sur-Dourdou				0,00
Balaguier-sur-Rance				0,00
Belmont-sur-Rance				0,00
Brusque	0,45			0,45
Camarès				0,00
Combret			2,51	2,51
Fayet				0,00
Gissac			0,66	0,66
La Serre				0,00
Laval-Roquecezière				0,00
Mélagues			0,20	0,20
Montagnol				0,00
Montfranc				0,00
Montlaur				0,00
Mounès-Prohencoux				0,00
Murasson	1,05		0,15	1,20
Peux-et-Couffouleux				0,00
Pousthomy				0,00
Rebourguil			0,56	0,56
Saint-Sernin-sur-Rance				0,00
Saint-Sever-du-Moustier			0,49	0,49
Sylvanès		5,88	0,09	5,97
Tauriac-de-Camarès				0,00
Total général	**1,51**	**5,88**	**4,66**	**12,04**

Espaces libres nets à vocation «tourisme» par commune (en hectares) - Bilan du PLUi

		Zonage	Assiette de la zone	Espaces libres (surfaces brutes)
Anciens documents d'urbanisme	Camarès	Nt	3,48	
	Sylvanes	1AUt 2AUt	12,58	7,344
Projet de PLUi		Ut 2AU UTN Nt	38,13	11,45
Evolution		Surface	22,07	4,10
		%	137,43%	55,86%

Evolution des assiettes et des espaces libres à vocation «tourisme» entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi - surfaces en hectares

Cette variation s'explique par :

- Le classement en secteur Ut de structures jusqu'alors classés en zone U des Cartes Communales : camping du Val Fleuri à Belmont-sur-Rance, village vacances situé au Sud du Bourg de Montlaur et camping de la vallée du Rance à Pousthomy,
- Le classement en secteurs Ut ou Nt d'installations existantes et auparavant classées en zone N des Cartes Communales : camping municipal de Brusque, secteur du Lorry à Saint-Sever du Moustier et camping de Saint-Sernin-sur-Rance,
- La modification du périmètre du secteur correspondant au village vacances de Brusque afin d'englober l'ensemble des infrastructures existantes,
- La réduction du périmètre correspondant au secteur des Bains de Sylvanès de façon à correspondre au projet formulé,
- L'ajout de potentiel constructible en Ut afin de permettre l'évolution de structures existantes (camping du Val Fleuri à Belmont-sur-Rance ou camping de Brusque / cf. création d'une aire de stationnement pour camping-car),
- La création de secteur Nt afin de faciliter l'émergence de projets d'hébergement touristique (*cf. paragraphe C.5.2.7*) en cohérence avec le besoin de lits touristiques marchands identifié et plusieurs objectifs définis dans le PADD :
  * «*Le tourisme agricole, une diversification attractive à valoriser [...] les hébergements touristiques liés à l'activité agricole sont une source d'accueil à valoriser, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole*».
  * «*Diversifier et adapter l'offre en hébergements touristiques : Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs, Favoriser la création d'hébergements de groupe, Encourager la création d'hébergements adaptés aux accueils ponctuels de randonneurs.*»

Sur les douze communes régies par le RNU, environ 5,34 ha ont été classés en secteurs Ut et Nt. Il s'agissait ainsi :

- D'englober en secteur Ut des infrastructures existantes : camping de La Nuéjouls (Fayet) ainsi qu'une aire de camping-car et point de vidange associé (Montagnol), Ces secteurs ne comprennent pas d'espaces libres.
- De permettre la réalisation de projets identifiés et validés à l'échelle communautaire dans le cadre du développement de l'offre en lits touristiques marchands sur l'ensemble du territoire : le détail des projets est disponible dans les paragraphes C.2.4 et C.5.2.7 du présent document.

Pour les onze communes dotées d'un document d'urbanisme, la superficie des espaces libres des secteurs à vocation de tourisme et loisirs est passée de 7,34 ha à 11,45 ha, soit une augmentation de 4,11 ha.

Cette variation s'explique par :

- La réduction du périmètre correspondant au secteur des Bains de Sylvanès de façon à s'adapter parfaitement au projet en cours (7,35 ha libres bruts),
- L'ajout de potentiel constructible en Ut afin de permettre l'évolution de structures existantes (camping du Val Fleuri à Belmont-sur-Rance) ou (camping de Brusque / cf. création d'une aire de stationnement pour camping-car) (0,45 ha libres),
- La création de secteur Nt afin de faciliter l'émergence de projets d'hébergement touristique (*cf. paragraphe C.5.2.7*) (3,65 ha libres bruts).

Sur les douze communes régies par le RNU, environ 2,07 ha libres bruts de constructions ont été classés en secteurs Ut et Nt, soit une moyenne de 0,17 ha par commune. Comme cela a été évoqué précédemment, il s'agit ainsi de permettre la réalisation de projets identifiés et validés à l'échelle communautaire dans le cadre du développement de l'offre en lits touristiques marchands sur l'ensemble du territoire.

D.1.4 Bilan des zones et secteurs vocation d'équipements (intérêt collectif ou services publics) et de loisirs

Les secteurs à vocation d'équipements (équipements d'intérêt collectif et services publics) et de loisirs du PLUi sont les secteurs Ue, Us, 2AUe, Naero. Ils représentent une superficie totale de 94,43 ha, soit 0,14% du territoire communautaire et englobent 12,97 ha d'espaces libres, soit 0,02% du territoire.

Secteurs PLUi	Assiette globale (en ha)	Espaces libres * (en ha)
Ue	46,88	5,43
Us	12,38	-
2AUe	2,77	2,49
Naero	23,07	-
TOTAL	85,10	7,92

** Surfaces nettes, après déduction, le cas échéant, des espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones*

Les secteurs Ue correspondent à des équipements publics (existants ou en projet) situés en secteurs agglomérés.

Les secteurs Us, quant à eux, comprennent les espaces accueillant des constructions et installations entrant principalement dans la sous-destination «Equipements sportifs» déjà autorisés. Il s'agit du Motocross de Montlaur et du karting de Belmont-sur-Rance.

Le secteur Naero correspond à l'aérodrome de Belmont-sur-Rance. Il englobe uniquement l'aérodrome et les installations associées.

Communes	Ue	2AUe	Total général
Arnac-sur-Dourdou			0,00
Balaguier-sur-Rance			0,00
Belmont-sur-Rance	3,46		3,46
Brusque			0,00
Camarès			0,00
Combret	1,19	2,49	3,68
Fayet			0,00
Gissac	0,36		0,36
La Serre			0,00
Laval-Roquecezière			0,00
Mélagues			0,00
Montagnol			0,00
Montfranc			0,00
Montlaur			0,00
Mounès-Prohencoux			0,00
Murasson			0,00
Peux-et-Couffouleux			0,00
Pousthomy			0,00
Rebourguil			0,00
Saint-Sernin-sur-Rance	0,43		0,43
Saint-Sever-du-Moustier			0,00
Sylvanès			0,00
Tauriac-de-Camarès			0,00
Total général	**5,43**	**2,49**	**7,92**

Espaces libres nets à vocation «équipements et loisirs» par commune (en hectares) - Bilan du PLUi

Ces secteurs n'avaient pas d'équivalents dans les documents d'urbanisme existants. Ils étaient donc potentiellement réalisables au sein des zones U et AU et, sous conditions, sur l'ensemble des communes du territoire (y compris celles au RNU).

Ainsi, en créant des secteurs spécifiquement dédiés, la collectivité tend à conforter les équipements existants et à assurer leur pérennité, voire leur développement. Pour rappel, le règlement du PLUi précise que : «*Sous réserve :*

- *D'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet,*
- *De ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels ou paysagers,*
- *De ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale,*

les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs sont autorisées sur l'ensemble du territoire ; il en va de même des affouillements et exhaussements leur étant nécessaires.» (article 9.1 du Titre 3)

Le projet de PLUi prévoit également plusieurs secteurs de projet pour un total de 8,93 ha libres bruts. Ce potentiel est réparti sur les communes de Belmont-sur-Rance, Combret, Gissac et Saint-Sernin-sur-Rance.

Ce potentiel peut être nuancé dans la mesure où :

- Il s'agit de surfaces brutes,
- Sur la commune de Gissac, 0,25 ha libre ont été identifiés en extension sur le hameau de Montaigut. Or, ceux-ci font l'objet d'un emplacement réservé dont l'objet est le renforcement de l'éco-musée. Il ne s'agit donc pas de créer de nouvelles constructions mais plutôt de veiller à pouvoir réaliser les acquisitions foncières nécessaires à la préservation du site déjà mis en valeur par l'éco-musée.
- Sur la commune de Combret, plusieurs options pour la réalisation d'équipements ont été retenues communaux (3,85 ha en tout dont 2,66 ha en 2AUe). Or, tout ne sera pas consommé : le classement en 2AUe permet de phaser le développement urbain et / ou laisser la possibilité à la collectivité de mener à bien le projet dans le cas où l'option retenue (et classée en Ue) ne pourrait aboutir.

Par ailleurs, les projets envisagés permettront de conserver un territoire bien doté en équipements et services comme souhaité dans le PADD (orientation n°3).Le maintien des services et équipements est indispensable pour le territoire : il s'agit d'un préalable incontournable pour le maintien de la population en place, voire l'accueil de nouveaux habitants.

D.1.5 Bilan des zones et secteurs en lien avec la valorisation des ressources naturelles : secteurs Néol

D.1.5.1 Les secteurs Npv

Trois secteurs Npv ont été mis en place sur le territoire intercommunal. Ils correspondent aux trois sites dégradés inscrits au schéma des énergies renouvelables du SCoT sur la Communauté de communes. Il s'agit de :

- L'ancienne décharge de Camarès : ce site accueille déjà une centrale photovoltaïque. Il s'agit donc uniquement d'encadrer une infrastructure existante.
- Le délaissé de l'aérodrome : comme précédemment, ce site accueille déjà une centrale photovoltaïque. Il s'agit donc uniquement d'encadrer une infrastructure existante, voire de permettre son évolution modérée, dans les limites du site « dégradé ».
- L'ancienne décharge de Saint-Sernin-sur-Rance : à ce jour, aucun projet de mise en place d'une centrale n'est connu pour ce site. Néanmoins, la collectivité a choisi de prévoir un secteur Npv sur l'ancienne décharge afin de favoriser l'émergence d'un projet au cours des années à venir. Par ailleurs, ce site, comme les deux autres, correspond à un site «dégradé» au sens de la doctrine du SCoT.

cf. paragraphe C.5.2.6 du présent document.

Ces secteurs représentent un total de 7,46 ha soit environ 0,01% du territoire communautaire, dont 1,74 ha pouvant encore être mobilisé pour accueillir des infrastructures dédiées au photovoltaïque au sol (NB : il s'agit d'un espace dégradé : ancienne décharge).

Dans les documents d'urbanisme existants, les secteurs à vocation «photovoltaïque au sol» avaient uniquement pour équivalent le secteur Nenr du PLU de Camarès (1,94 ha). Celui-ci correspond à l'ancienne décharge de Camarès.
Le délaissé de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance et l'ancienne décharge de Saint-Sernin-sur-Rance étaient, quant à eux, classés en zone N des Cartes Communales.

Comme cela a été précisé précédemment, le périmètre des secteurs Npv reprend uniquement le périmètre des infractrustures existantes et le site dégradé identifié par le SCoT du PNR des Grands Causses.

D.1.5.2 Les secteurs Néol

8 secteurs Néol ont été mis en place sur le territoire communautaire (ils regroupent un ensemble de 14 espaces). Ils correspondent aux zones favorables au développement de l'éolien identifiées par le Parc Naturel Régional des Grands Causses et retravaillées de façon à tenir compte du parcellaire et des projets existants connus.

A l'échelle de la Communauté de communes, plusieurs parcs éoliens sont déjà en service (50 mâts) et d'autres sont autorisés mais pas encore en service (44 mâts - nouveaux parcs ou extensions de parcs existants). Les secteurs Néol mis en place dans le projet de PLUi englobent l'ensemble des parcs existants et ceux en projet identifiés à l'échelle du PNRGC. Des périmètres volontairement plus larges ont été mis en place de façon à ne pas freiner les opérations de repowering. Néanmoins, comme cela a été précisé précédemment, leur périmètre reprend, de façon plus réduite, celui des secteurs favorables au développement de l'éolien du PNRGC. Les secteurs Néol représentent une superficie de 1085,14 ha, soit 1,66% du territoire communautaire. Ils ne comportent aucun espace libre.

Cette superficie globale doit néanmoins être fortement nuancée dans la mesure où le règlement écrit du PLUi encadre strictement le nombre de mâts autorisés pour chacun des 8 secteurs. Ainsi 97 mâts maximum pourront être accueillis sur le territoire (mâts existants et autorisés inclus). Aussi le zonage et le règlement retenus ne permettent que la réalisation des projets déjà autorisés et les opérations de repowering. Il ne s'agit aucunement de prévoir de nouveaux parcs.

Les secteurs Néol n'avaient pas d'équivalent dans les documents d'urbanisme existants : les installations de production d'énergie renouvelable éolienne étaient donc potentiellement réalisables, sous conditions, sur l'ensemble du territoire communautaire. Ainsi, en reprenant les secteurs favorables identifiés par le PNR des Grands Causses, et en traduisant réglementairement les prescriptions énoncées dans le PCAET et la Charte du même territoire, la collectivité tend à rationaliser et limiter la consommation d'espace liée à ce type d'installations. Pour rappel, le règlement du PLUi précise que «*les installations de production d'énergie renouvelable :*

- *De type parcs éoliens, ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés (Neol).*» (article 9.1 du titre 3).

D.1.6 Bilan des zones et secteurs à vocation agricole

Les secteurs à vocation agricole du PLUi sont les secteurs A, Ap, Am et At. Ils représentent une superficie totale de 30 425,88 ha, soit 46,64% du territoire communautaire.

Secteurs PLUi	Assiette globale (en ha)	Part du territoire communautaire
A	9 956,22	15,26%
Ap	20 447,91	31,34%
Am	15,62	0,02%
At	6,13	0,01%
TOTAL	30 425,88	46,64%

Les secteurs à vocation agricole correspondent aux secteurs :

- A et Ap des PLU de Camarès et Sylvanès,
- Pas de correspondance dans les Cartes Communales d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier.

Ainsi, l'assiette des secteurs à vocation agricole est passée de 2 469,55 à 20 369,23, soit une augmentation de +17 899,68 ha.

Cette variation doit être nuancée dans la mesure où, dans le cas des communes couvertes par une Carte Communale, la zone N englobait une partie des terres agricoles qui ont été classées en zone agricole dans le cadre du PLUi. Une analyse de l'évolution globale de la superficie des secteurs A, Ap, Am, At, N a été réalisée dans la suite du document (*cf. paragraphe D.1.7.1 du présent document*).

De façon générale, le bilan du PLUi (46,64% du territoire communautaire classé en zone agricole) souligne le travail mené par la collectivité afin de réduire la consommation foncière et rationnaliser le développement de l'urbanisation en n'ouvrant à la construction qu'un nombre réduit de secteurs. Le classement des secteurs A, Ap, Am et At est en cohérence avec les orientations du PADD.

Ainsi, les évolutions entre les documents d'urbanisme et le projet de PLUi doivent être analysées sous plusieurs angles :

- La distinction entre Ap, A, Am et At, comme expliquée dans le paragraphe C.4 du présent document, pour des objectifs de protection paysagère et environnementale,
- Une partie des zones A des anciens documents est désormais classée en secteurs N pour des raisons de protection de l'environnement.
- Une partie des zones constructibles des anciens documents d'urbanisme a été classée en zone agricole de façon à limiter la consommation de l'espace.

Ces évolutions ne remettent pas en cause la SAU communautaire (26 735 ha, soit environ 41% du territoire communautaire - *cf. étude agricole en annexe du rapport de présentation*) qui se répartie entre A, Ap, At et Am (30 425,88ha, soit 46,64% du territoire), mais également en zone N.

Ce résultat confirme à la fois la protection des terres agricoles, et donc le soutien de l'agriculture ; et la protection des paysages emblématiques (Ap et N).

Evolution des assiettes des zones et secteurs à vocation «agricole» entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi - surfaces en hectares

		Zonage	Assiette de la zone	% du territoire concerné
Anciens documents d'urbanisme	Camarès	A Ap	1810,62	43,25%
	Sylvanès	A Ap	658,93	38 85%
Projet de PLUi		A Ap Am At	20 369,23	0,01%
Evolution		Surface	17 899,68	
		%	2991,26%	

Il convient également de noter que les carrières de Brusque et Camarès ont été classées en secteur Ap. Elles sont repérées par une trame (34,51 ha), mise en place au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme pour laquelle le règlement autorise «*les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées (ex : carrière)*» (*cf. paragraphe C.6.5*).

Dans la Carte Communale de Brusque, la carrière était classée en zone N.

Dans le PLU de Camarès, la carrière était classée en zone Nca (12,30 ha contre 19,66 ha dans le PLUi). Cette évolution s'explique par le fait que le périmètre retenu permet d'envisager une extension de la carrière dans le futur. Il convient néanmoins de souligner que cette identification ne préjuge en rien du fait qu'une autorisation sera accordée pour l'extension. Toutes les études nécessaires devront être réalisées. Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, un analyse de l'extension potentielle a été réalisée et met en évidence des enjeux modérés liés à la présence d'un boisement de feuillus dominé par du chêne pubescent. Une analyse plus fine devra être effectuée lors de l'étude d'impact mais aucun enjeu fort n'a été repéré au stade de l'élaboration du PLUi (NB : étude proportionnelle aux enjeux du PLUi, qui ne pourrait être comparée à une étude d'impact).

D.1.7 Bilan des zones et secteurs à vocation naturelle

D.1.7.1 La zone N stricte

Les secteurs à vocation naturelle du PLUi sont le secteur N. Ils représentent une superficie totale de 33 116,73 ha, soit 50,76% du territoire communautaire.

Les secteurs à vocation naturelle correspondent aux secteurs :
- N des PLU de Camarès et Sylvanès
- N des Cartes Communales d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier

Ainsi, l'assiette des secteurs à vocation naturelle est passée de 30 719,95 ha à 12 611,55ha, soit une réduction de 18 108,40 ha.

Cette variation doit être nuancée dans la mesure où, comme cela a déjà été expliqué précédemment, dans le cas des communes couvertes par une Carte Communale, la zone N englobait une partie des terres agricoles qui ont été classées en zone agricole (A, Ap, Am ou At) dans le cadre du PLUi.

A l'échelle des 11 communes dotées d'un document d'urbanisme, 37,42% du territoire est classé en zone N. Ce chiffre est légèrement inférieur aux moyennes observées sur les communes couvertes par un PLU (53,90% pour Camarès et 59,59% pour Sylvanès). Ceci s'explique principalement par le fait que certaines communes, auparavant régies par des Cartes Communales, sont largement couvertes par des terres agricoles (A/Ap) et peu par des boisements (N). Il est notamment possible de citer Belmont-sur-Rance, Montlaur et Rebourguil.

De la même façon, le bilan du PLUi (50,76% du territoire communautaire classé en zone N) souligne le travail mené par la collectivité afin de préserver les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages, conformément aux orientations du PADD.

Ainsi, les évolutions entre les documents d'urbanisme et le projet de PLUi doivent être analysées sous plusieurs angles :
- La mise en place de secteurs spécifiques, au sein, de la zone N, de façon à tenir compte des spécificités du territoire : Naero, Neol, Npv; Nt et Nx, notamment sur les communes qui étaient couvertes par une Carte Communale avant l'élaboration du PLUi.
- Une partie des zones N, notamment des Cartes Communales, est désormais classée en secteurs A/Ap/Am/At afin de préserver et affirmer sa vocation agricole.
- Une partie des zones constructibles des anciens documents d'urbanisme a été classée en zone naturelle de façon à limiter la consommation de l'espace.

De façon générale, ces évolutions ne remettent pas en compte la protection des continuités écologiques et de la SAU communautaire dans la mesure où :
- 33 189,50 ha étaient classés en secteurs A, Ap et N dans les anciens documents d'urbanisme,
- 32 980,78 ha sont classés en secteurs A, Ap, Am, At et N dans le PLUi sur les 11 communes en question, soit une diminution de 208,72 ha. Comme cela a été expliqué au paragraphe D.1.5, cette diminution s'explique essentiellement par la mise en place des secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'installations de production d'énergie renouvelable, notamment éolienne qui ne seront aucunement urbanisés en intégralité.

De la même façon à l'échelle des 23 communes de l'intercommunalité, 63 542,61 ha sont classés en A, Ap, Am, At et N, soit 97,40% du territoire communautaire. Le zonage du PLUi est également la traduction d'une analyse paysagère fine des espaces (des boisements, des cours d'eau, des zones humides, etc.).

Evolution des assiettes des zones et secteurs à vocation «naturelle» entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi

		Zonage	Assiette de la zone	% du territoire
Anciens documents d'urbanisme	Camarès	N	2256,05	53,90%
	Sylvanès	N	1010,66	59,74%
	Arnac-sur-Dourdou	N	1648,81	99,51%
	Belmont-sur-Rance	N	4307,7	97,48%
	Brusque	N	3583,76	99,05%
	Combret	N	4977,3	99,85%
	Montlaur	N	4083,91	98,24%
	Pousthomy	N	1700,92	98,15%
	Rebourguil	N	3486,25	98,73%
	Saint-Sernin-sur-Rance	N	1068,88	95,95%
	Saint-Sever-du-Moustier	N	2595,71	99,72%
Projet de PLUi		N	12 611,55	60,44%
Evolution		Surface	-18 108,40	
		%	-58,95%	

D.1.7.2 Les secteurs Nj

Les secteurs Nj correspondent à des espaces de jardins localisés au coeur des bourgs et principaux hameaux. Ces jardins (ou groupes de jardins) sont existants et participent à qualifier les ensembles bâtis qu'ils accompagnent, d'où leur caractère exceptionnel.

Ils couvrent une superficie de 37,62 ha, soit 0,06% du territoire.

Ils correspondent aux secteurs Nj du PLU de Camarès et n'avaient pas de correspondance dans les autres documents d'urbanisme.

Ainsi, à l'échelle des 11 communes dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des secteurs à vocation de jardins est passée de 5,06 ha à 32,52 ha.

Cette variation s'explique essentiellement par le fait que, avant l'élaboration du PLUi, seule la commune de Camarès disposait de secteurs Nj.

Documents d'urbanisme existants - Secteurs A, Ap et N

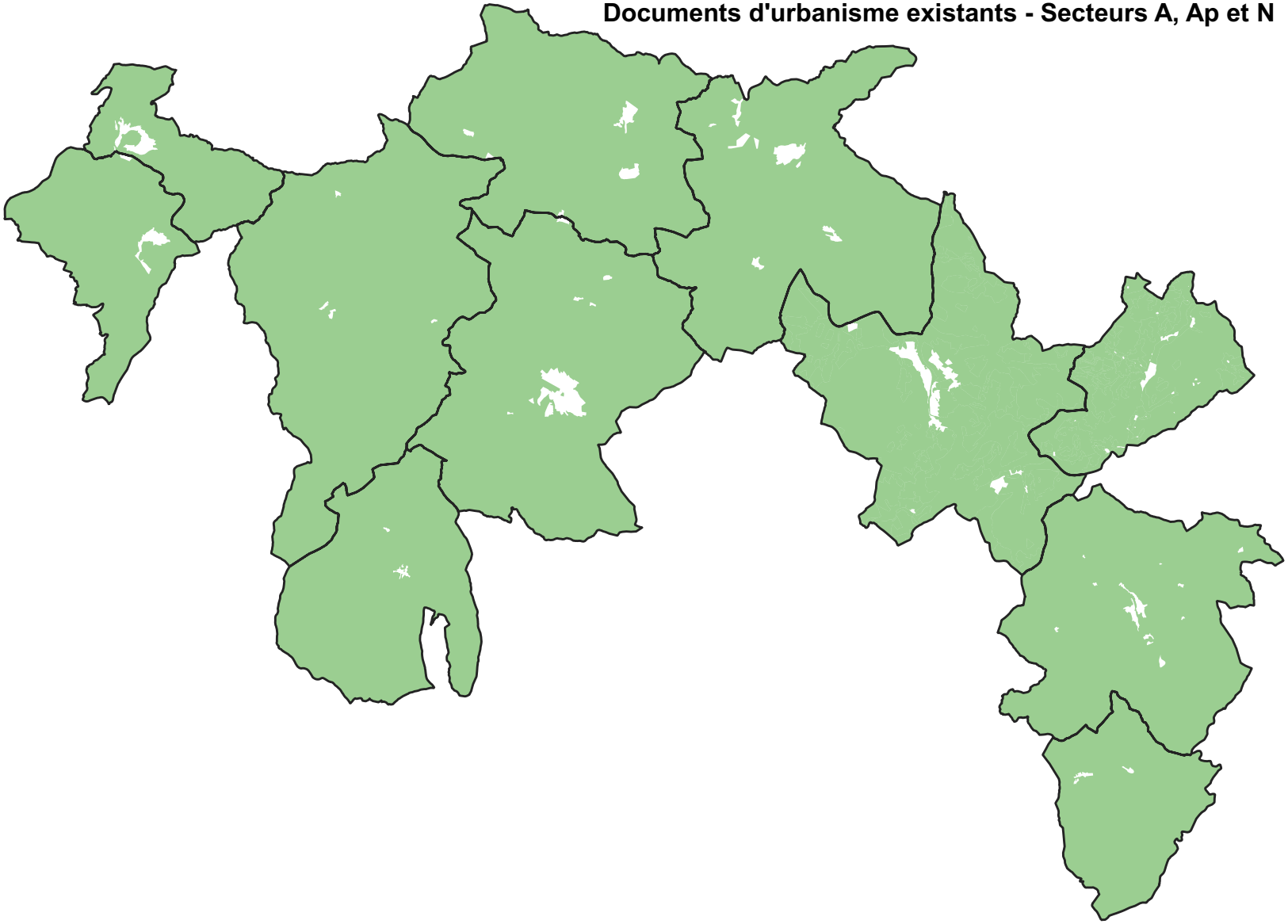

PLUi - Secteurs A, Ap et N

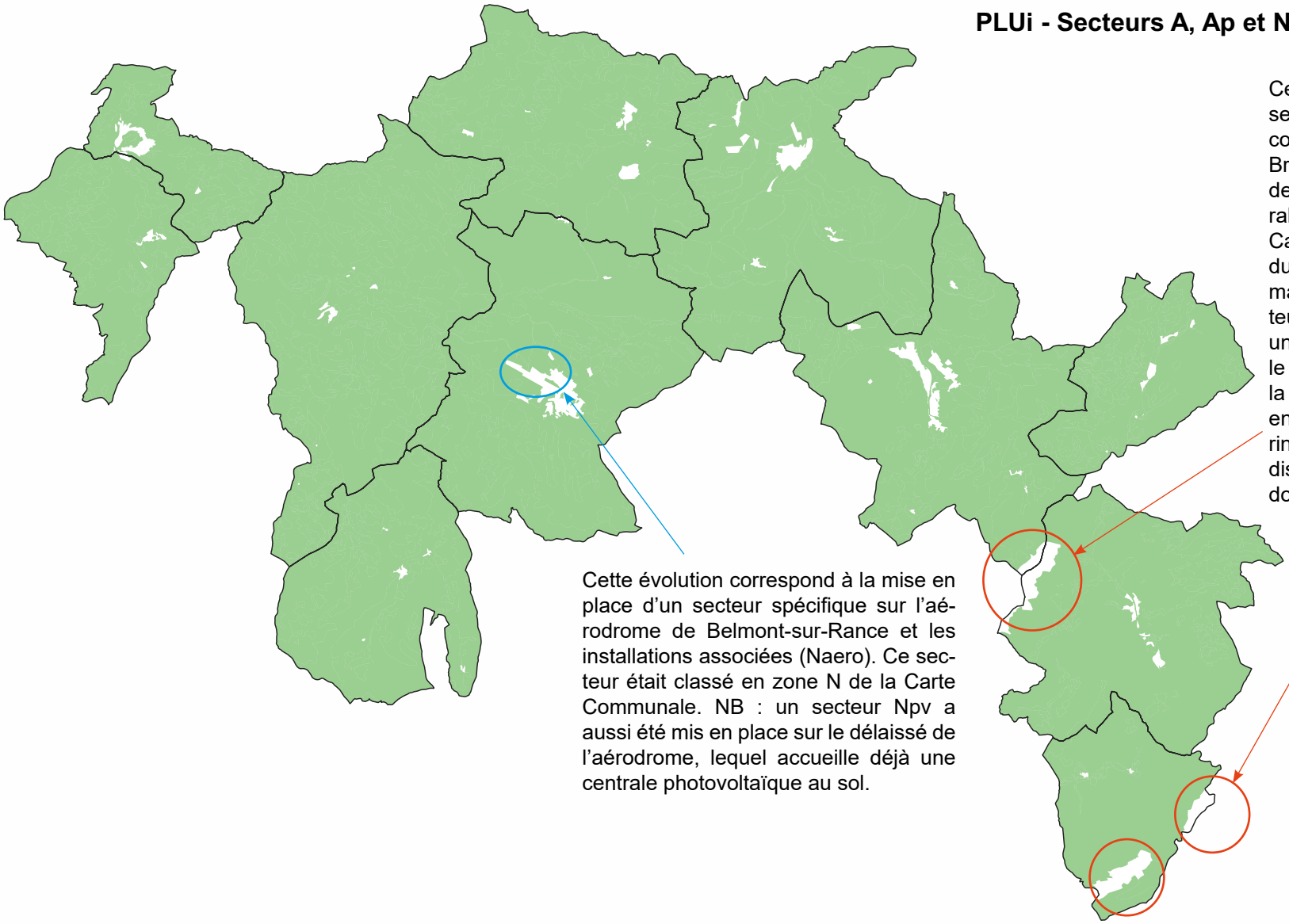

Cette évolution correspond à la mise en place d'un secteur spécifique sur l'aérodrome de Belmont-sur-Rance et les installations associées (Naero). Ce secteur était classé en zone N de la Carte Communale. NB : un secteur Npv a aussi été mis en place sur le délaissé de l'aérodrome, lequel accueille déjà une centrale photovoltaïque au sol.

Ces évolutions correspondent aux secteurs Neol mis en place sur les communes d'Arnac-sur-Dourdou, Brusque et Camarès. Ils reprennent, de façon ajustée, les secteurs favorables définis par le PNR des Grands Causses. Par ailleurs, le règlement du PLUi impose un nombre de mâts maximum pour chacun de ces secteurs. Ce nombre de mâts correspond uniquement à celui déjà autorisé sur le secteur. Il s'agit ainsi de permettre la réalisation des parcs autorisés tout en facilitant les opération de repowering. Des éléments d'explication sont disponibles dans la suite du présent document ou au paragraphe C.5.2.2.

D.1.8 Synthèse globale

Pour rappel, seules les communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Camarès, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier et Sylvanès sont dotées d'un document d'urbanisme.

Les tableaux suivants présentent l'évolution des assiettes entre les anciens documents d'urbanisme et le projet de PLUi sur les communes concernées.

Comparaison des assiettes des zones entre les anciens documents d'urbanisme et le PLUi arrêté (surfaces en ha)

Types de zones	Anciens documents		PLUi Arrêté		Différence ancien / nouveau projet
Zones constructibles	Toutes les zones U	460,22	Toutes les zones U	394,48	- 65,74
	Toutes les zones AU	18,94	Toutes les zones AU	21,58	+ 2,64
	TOTAL	**479,16**	**TOTAL**	**416,07**	**- 63,09**
Zones agricoles	Zones A - Ap	2 469,55	Zones A - Ap - Am	20 364,62	+ 17 895,07
Zones naturelles	Zones N	30 719,95	Zones N	12 611,55	- 18 108,4
TOTAL (agricoles, naturelles)	**Zones A - Ap - N**	**33 189,50**	**Zones A - Ap - Am- N**	**32 976,16**	**- 213,34***
Zones agricoles et naturelles spécifiques (STECAL)	Zones agricoles spécifiques	-	Zones agricoles spécifiques	4,62	+ 4,62
	Zones naturelles spécifiques	30,35	Zones N spécifiques	302,16	+ 271,81*
TOTAL	**33 699**		**33 699**		

** cf. analyse complémentaire à la page suivante*

- Les zones U et AU ont été réduites de 63,09 ha, soit environ 13,17%.

- Les zones agricoles spécifiques (At) ont augmenté de 4,62 ha. Ceci s'explique par le fait qu'aucun des documents existants ne comportait de zone/secteur de ce type.

- Les naturelles spécifiques ont augmenté de 302,16 ha. Cette augmentation doit néanmoins être nuancée dans la mesure où 221,76 ha correspondent aux secteurs Néol. Comme cela a été expliqué au paragraphe D.1.5, le règlement écrit du PLUi encadre strictement le nombre de mâts autorisés pour chacun des secteurs mis en place. Aussi le zonage et le règlement retenus permettent essentiellement la réalisation des projets déjà autorisés et les opérations de repowering. Il ne s'agit aucunement de prévoir de nouveaux parcs. NB : Les secteurs Néol n'avaient pas d'équivalent dans les documents d'urbanisme existants (aucun secteur spécifiquement dédié aux installations de production d'énergie éolienne) : celles-ci étaient donc potentiellement réalisables, sous conditions, sur l'ensemble du territoire. Ainsi, en préciblant un secteur de développement, la collectivité tend à rationaliser et limiter la consommation d'espace liée à ce type d'installation.
  Cette augmentation s'explique également par la mise en place de secteurs spécifiquement dédiés à des installations / équipements existants et auparavant classés en zone N : Naero (aérodrome) et Nx. Mais aussi par la mise en place de secteur Nj (jardins).

- Les zones agricoles (A, Ap, Am) et naturelles (N) ont diminué de 213,34 ha, soit 0,64%. Cette évolution négative s'explique essentiellement par la mise en place de secteurs Néol - *cf. point précédent.* Mais aussi, plus généralement, par la mise en place de secteurs spécifiques au sein de la zone N (STECAL).

Comparaison des espaces libres (surfaces brutes) entre les anciens documents d'urbanisme et le PLUi arrêté (surfaces en ha)

Types de zones	Anciens documents		PLUi		Différence ancien / nouveau projet
Zones constructibles	Toutes les zones U	98,33	Toutes les zones U	49,84	- 48,49
	Toutes les zones AU	12,84	Toutes les zones AU	15,74	+ 2,90
	TOTAL	**111,18**	**TOTAL**	**65,57**	**- 45,61**
Zones agricoles et naturelles spécifiques (STECAL)	Zones agricoles spécifiques	-	Zones agricoles spécifiques	-	-
	Zones naturelles spécifiques	0,06	Zones N spécifiques	3,71	+ 3,65
TOTAL	**111,24***		**69,28**		**- 41,96***

** Les différences observées sont liées aux arrondis.*

Les chiffres ci-dessus soulignent l'effort mené par la collectivité pour limiter la consommation de l'espace et rationnaliser le développement de son territoire. Ainsi, la réduction des espaces libres entre anciens documents d'urbanisme et PLUi s'explique de plusieurs façons :

- Le classement en zones agricoles et naturelles de certains villages ou hameaux pour lesquels l'entretien et la valorisation de l'existant ont été privilégiés,
- La prise en compte de limites, enjeux, etc.:
  * Brusque : l'assiette de la zone constructible du bourg a été réduite au Nord de façon à limiter l'étalement linéaire et valoriser l'entrée de bourg, mais également à l'Ouest, de façon à tenir compte de la topographie du site.
  * Monlaur : l'assiette de la zone constructible a, notamment, été retravaillée, notamment au Sud, de façon à mettre en place un secteur Nj sur les espaces de jardins. Ce zonage permettra d'assurer leur préservation dans la mesure où ils participent à la qualité paysagère du bourg.
  * Saint-Sever-du-Moustier : le zonage du PLUi marque la limite Est du bourg en conservant une coupure d'urbanisation entre le bourg aggloméré et un construction isolée située à l'Est.
  * Etc.
- La prise en compte des projes connus : le périmètre correspondant au secteur des Bains de Sylvanès (1AUt et 2AUt dans le PLU / 2AU UTN dans le PLUi) a été réduit de façon à n'inclure que les espaces correspondant au projet.

Les cartes des pages suivantes illustrent ces évolutions et mettent en évidence les espaces constructibles des documents d'urbanisme (U, Ua, Ub, Ux, 1AU, 1AUx, 1AUt, 2AUt, Nh, Nenr, Nj, Nca, Ncd et Nt) qui n'ont pas été reconduits dans les espaces constructibles du PLUi (Ua, Ub, Ue, Us, Ut, Ux, Ux*, 1AU, 1AUx, 2AU UTN, 2AUe, At, Naero, Neol, Nh, Nj, Npv, Nt et Nx). Pour chaque secteur, des explications sont disponibles dans la pièce 2.2.1 du dossier de PLUi (fiches-secteurs) : enjeux identifiés, contraintes, etc.

Commune d’Arnac-sur-Dourdou



Evolution de l'assiette des zones constructibles entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi

- Espaces ajoutés
- Espaces supprimés
- Assiette des zones urbanisables du PLUi

Commune de Belmont-sur-Rance

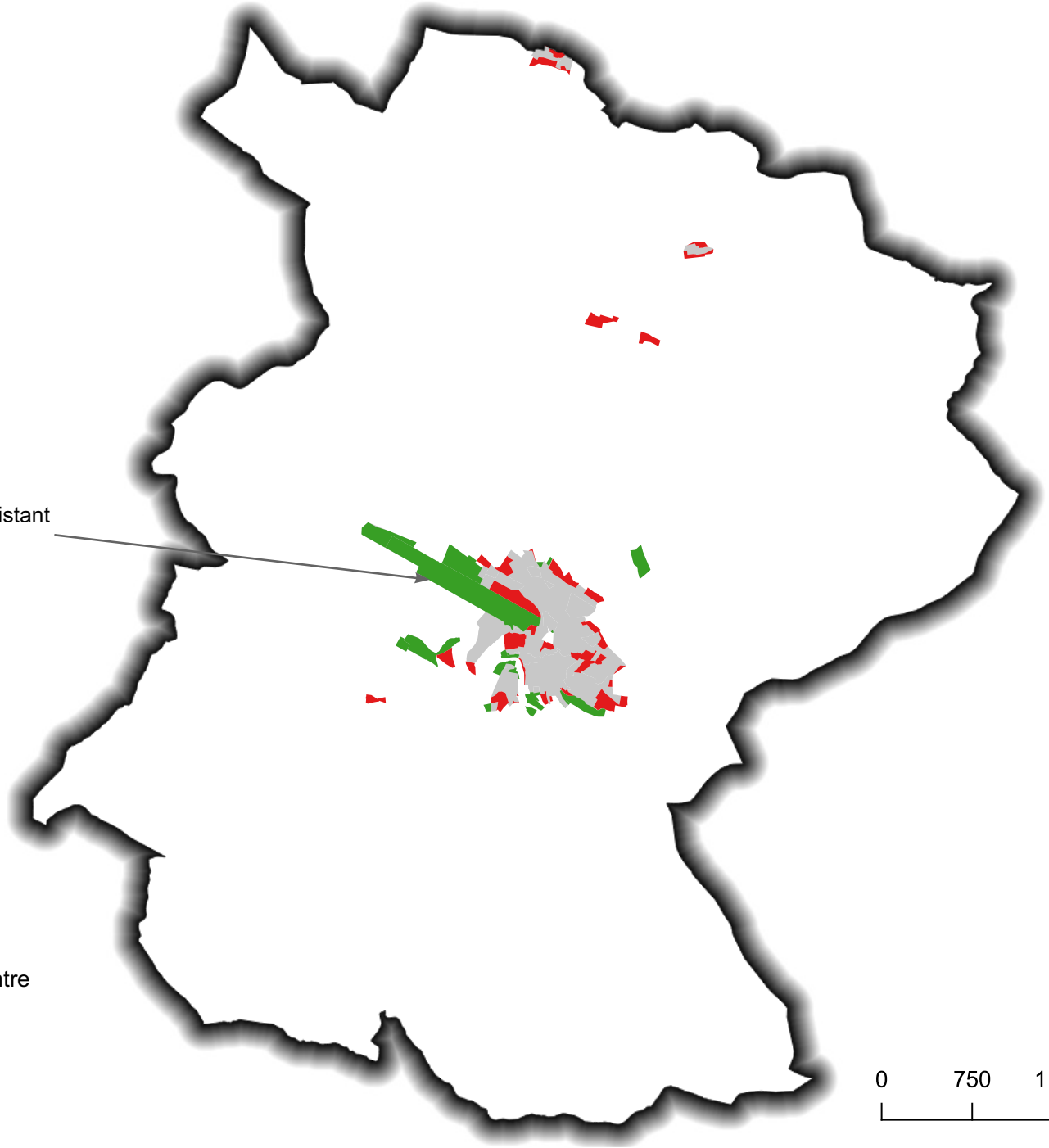

Commune de Brusque

Ce secteur correspond à un secteur Néol (nombre de mâts éoliens possibles limité par le règlement écrit du PLUi)

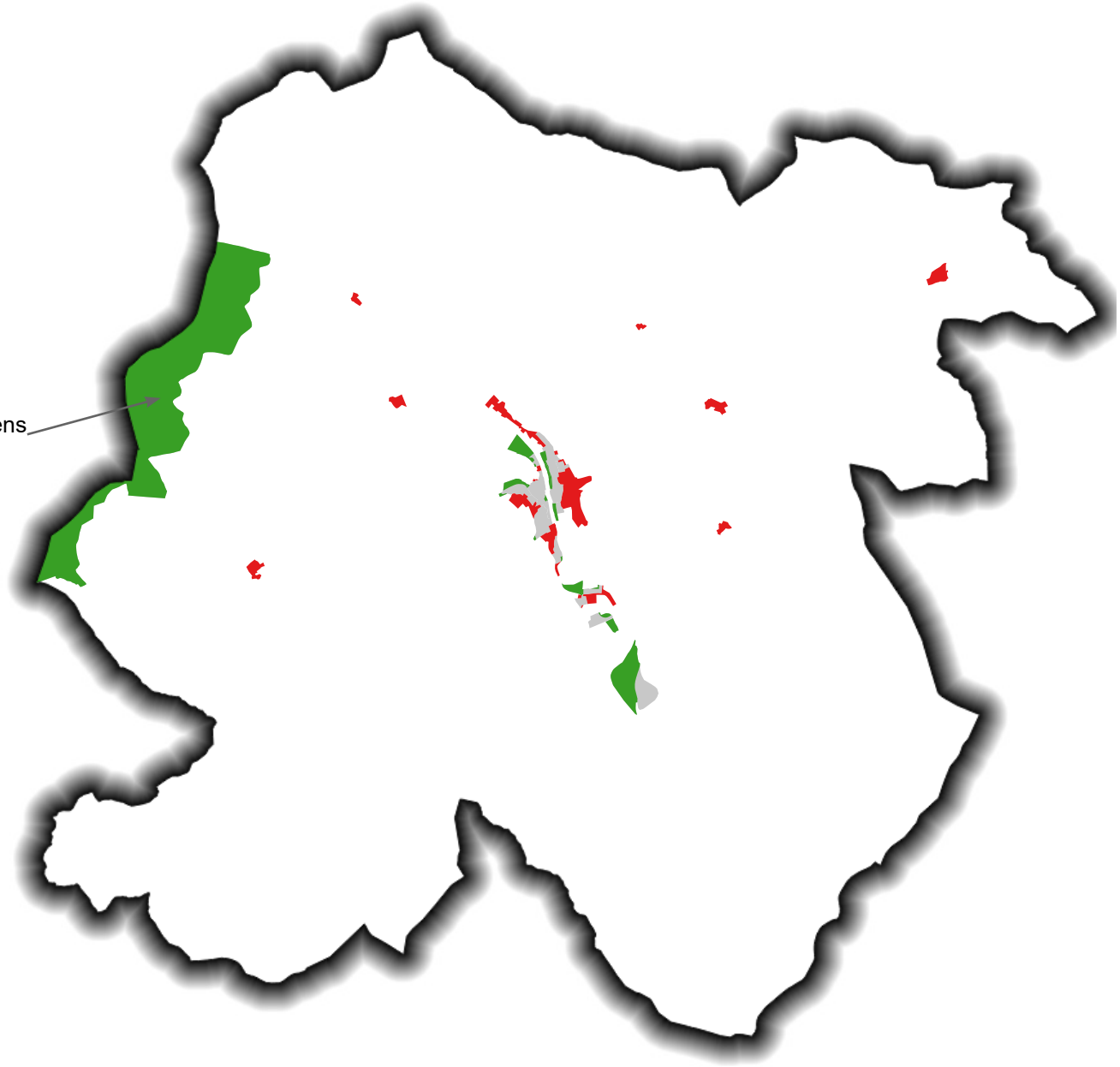

Evolution de l'assiette des zones constructibles entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi

- Espaces ajoutés
- Espaces supprimés
- Assiette des zones urbanisables du PLUi

Commune de Camarès

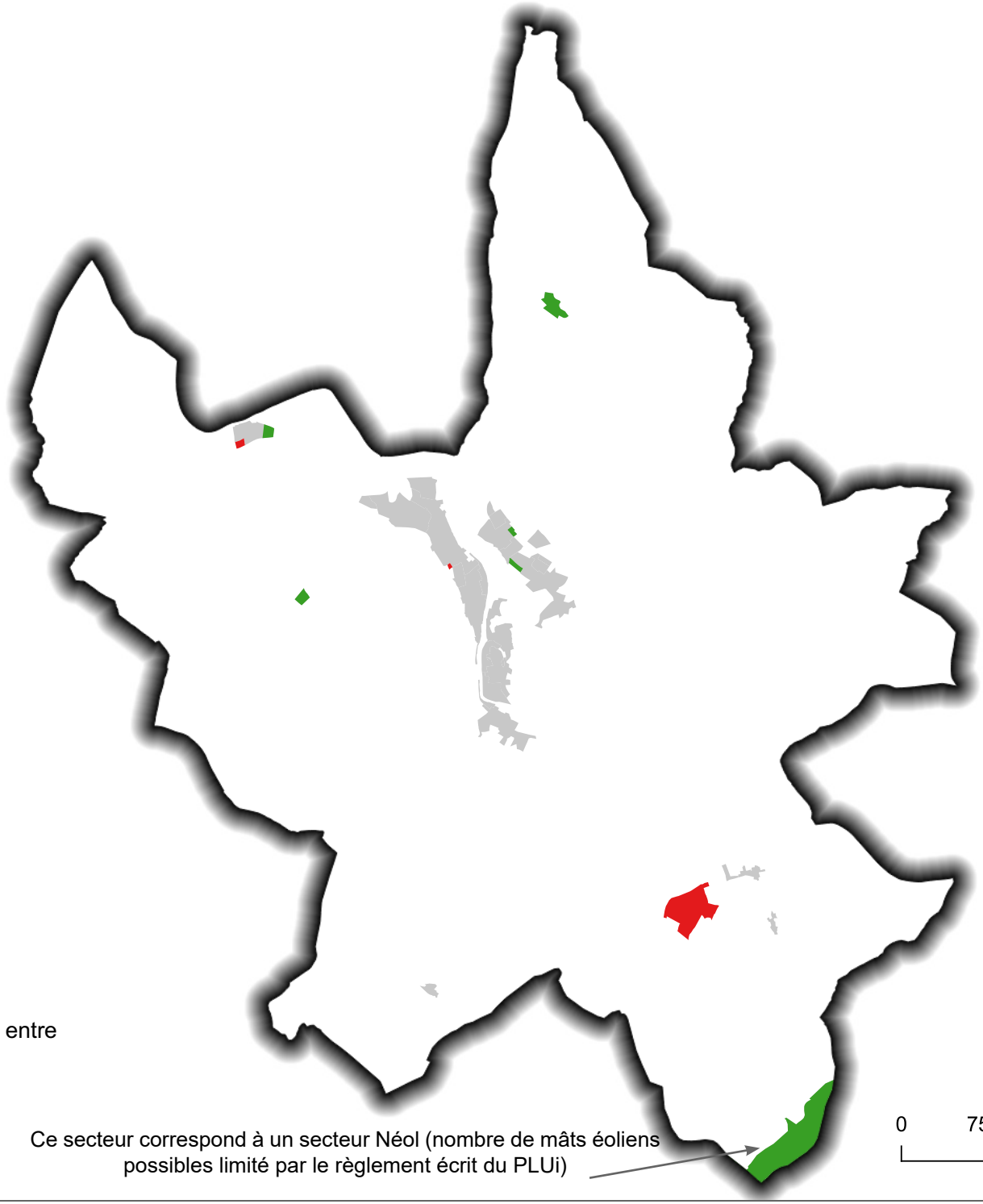

Commune de Combret

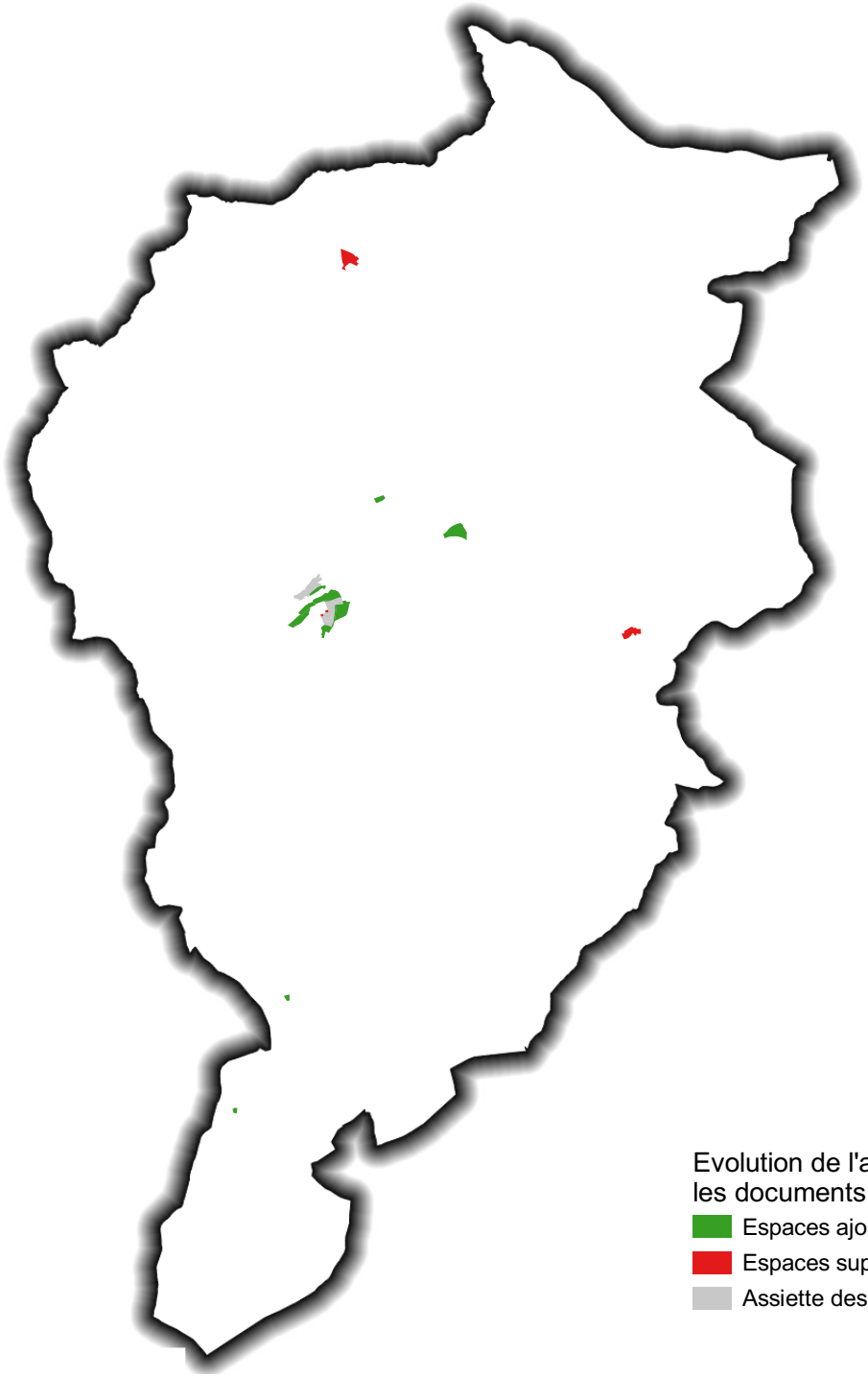

0 750 1 500 m

Evolution de l'assiette des zones constructibles entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi

- Espaces ajoutés
- Espaces supprimés
- Assiette des zones urbanisables du PLUi

Commune de Montlaur

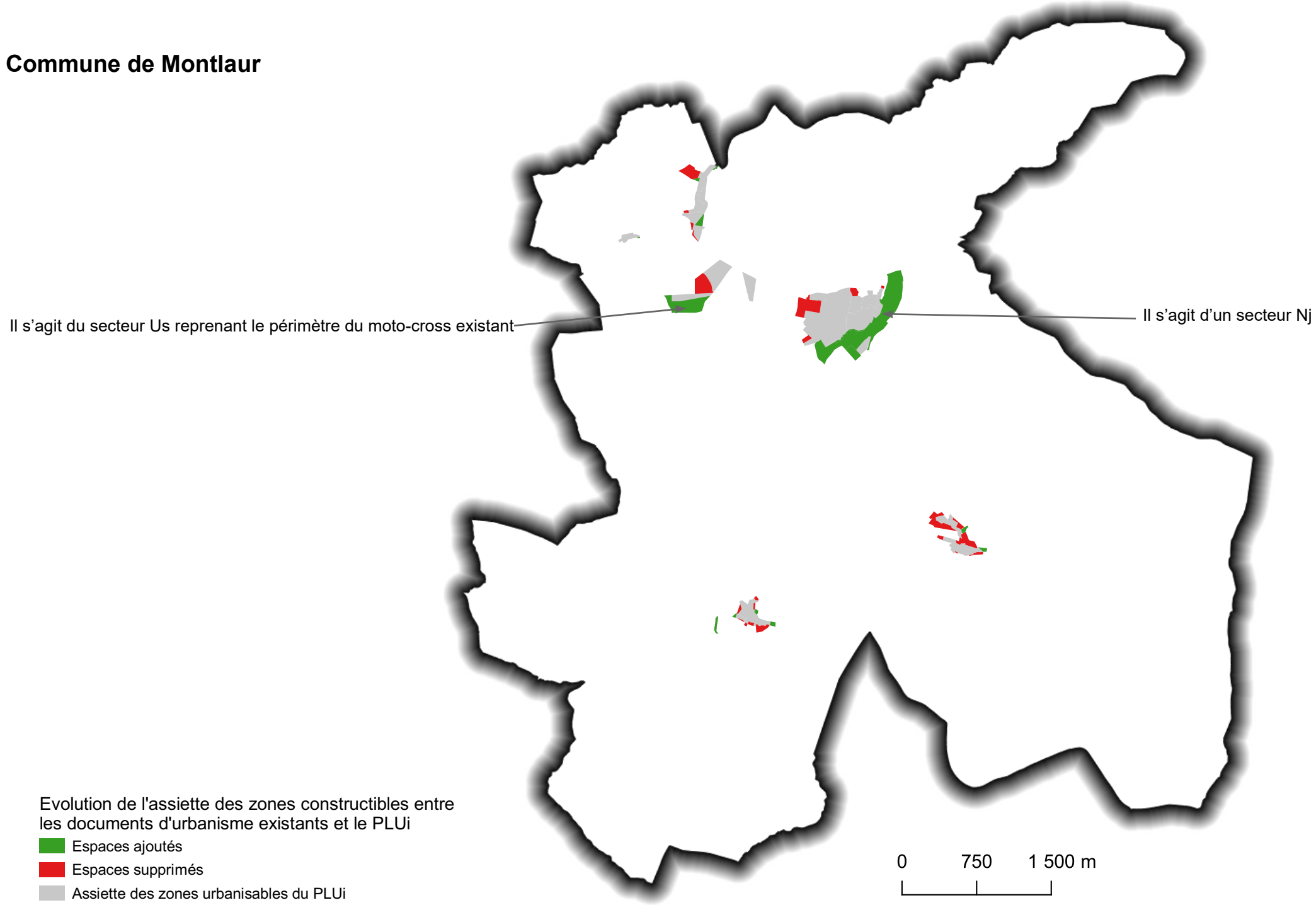

Commune de Pousthomy



Commune de Rebourguil

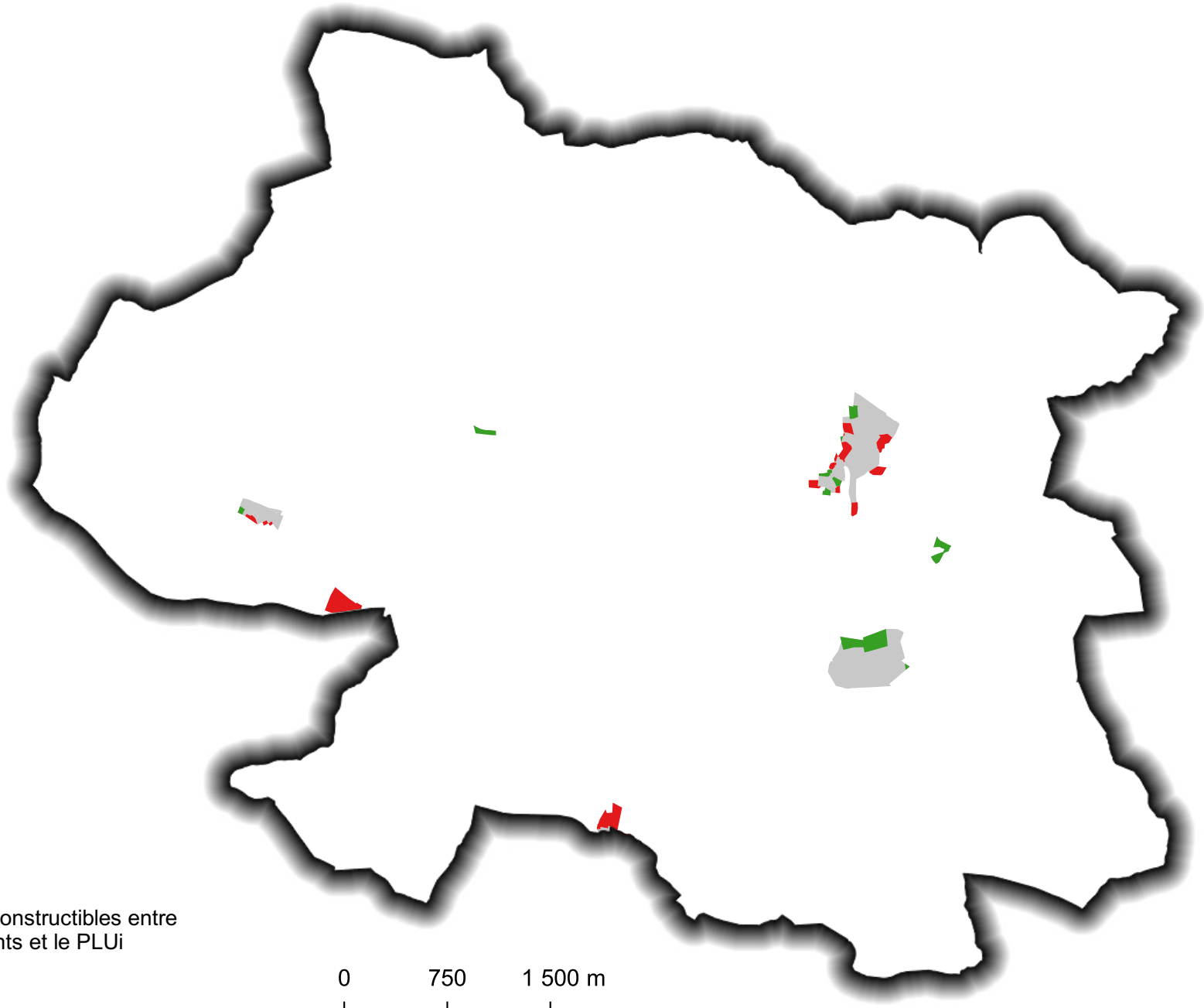

Commune de Saint-Sernin-sur-Rance

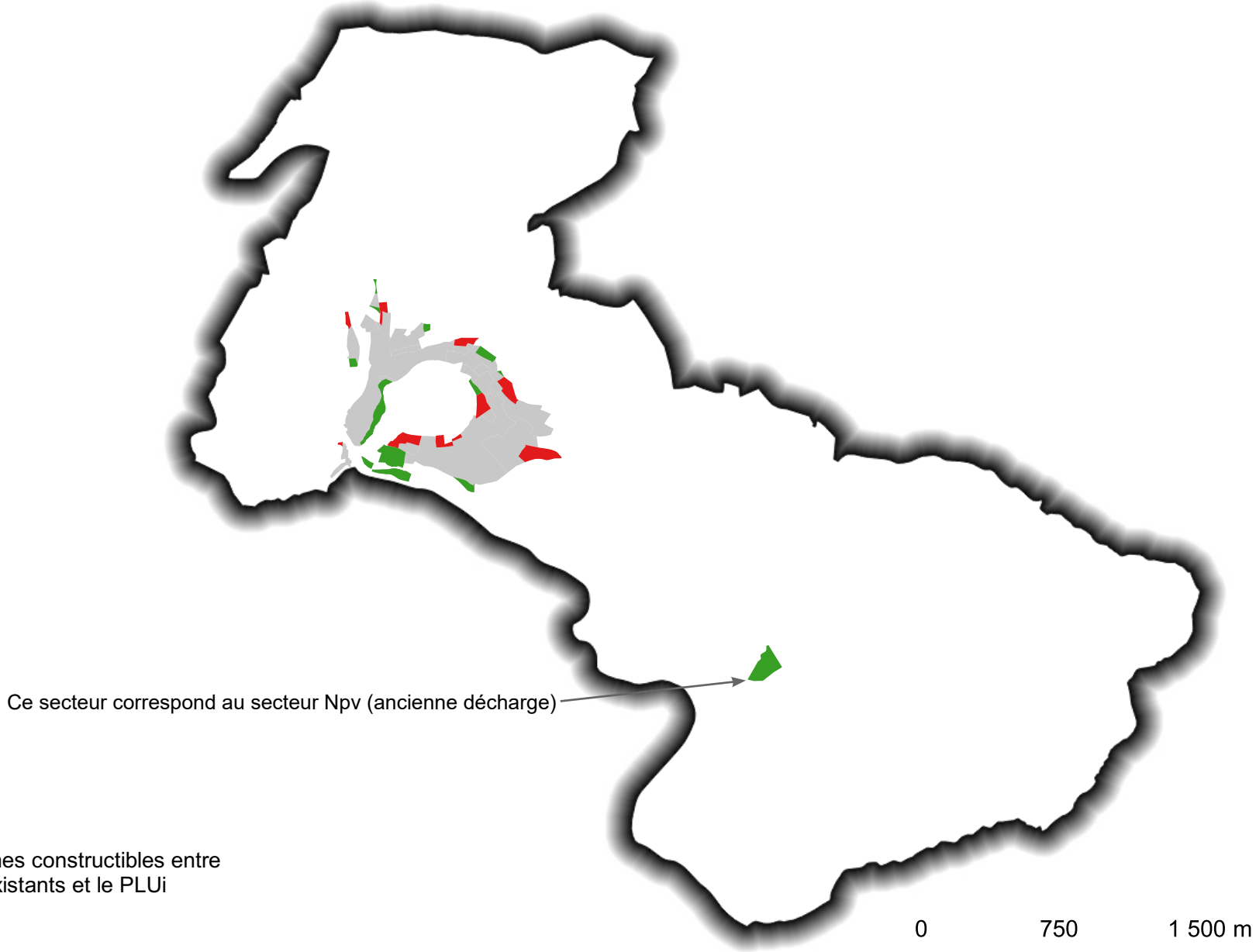

Commune de Saint-Sever-du-Moustier

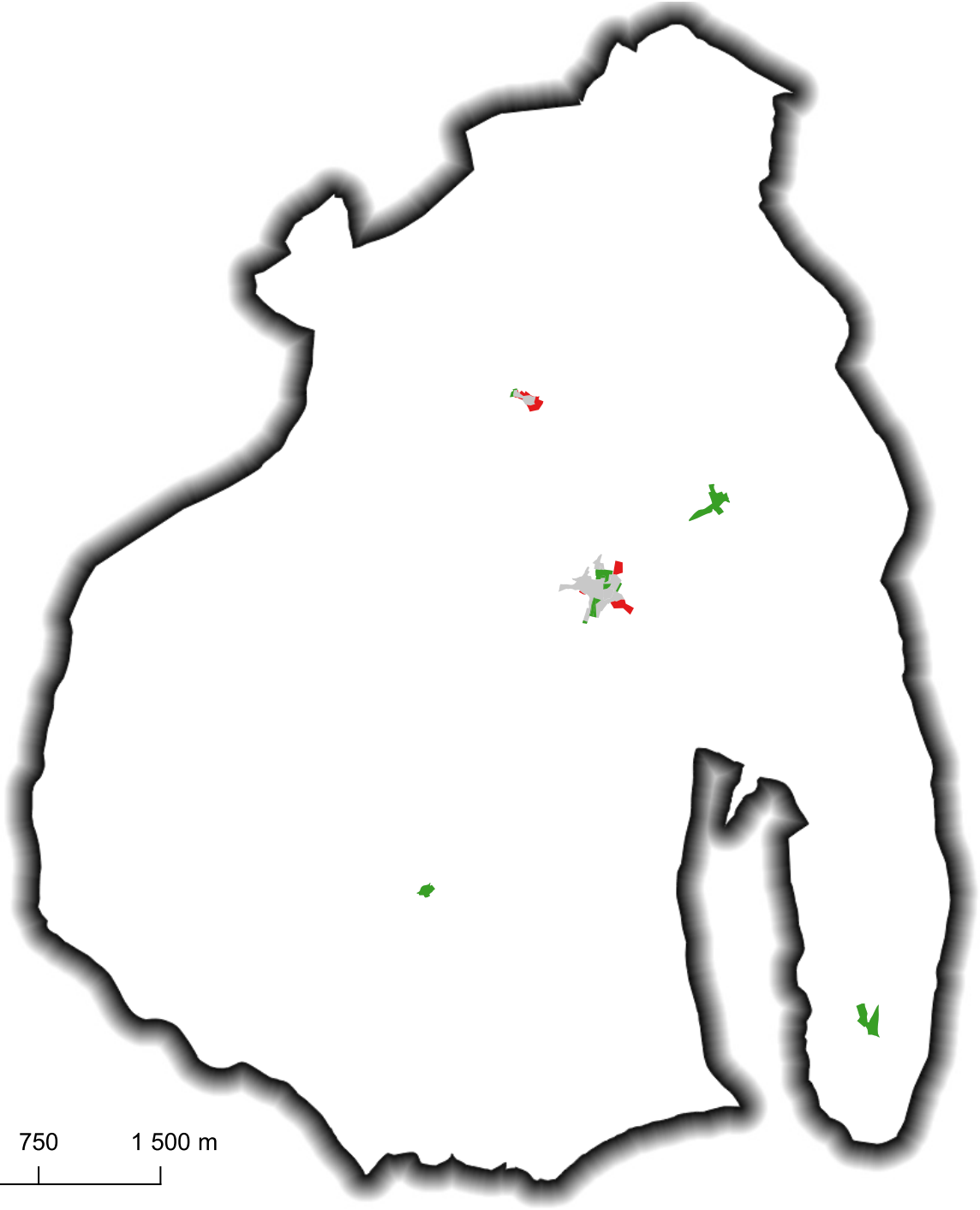

Evolution de l'assiette des zones constructibles entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi

- Espaces ajoutés
- Espaces supprimés
- Assiette des zones urbanisables du PLUi

0 750 1 500 m

Commune de Sylvanès

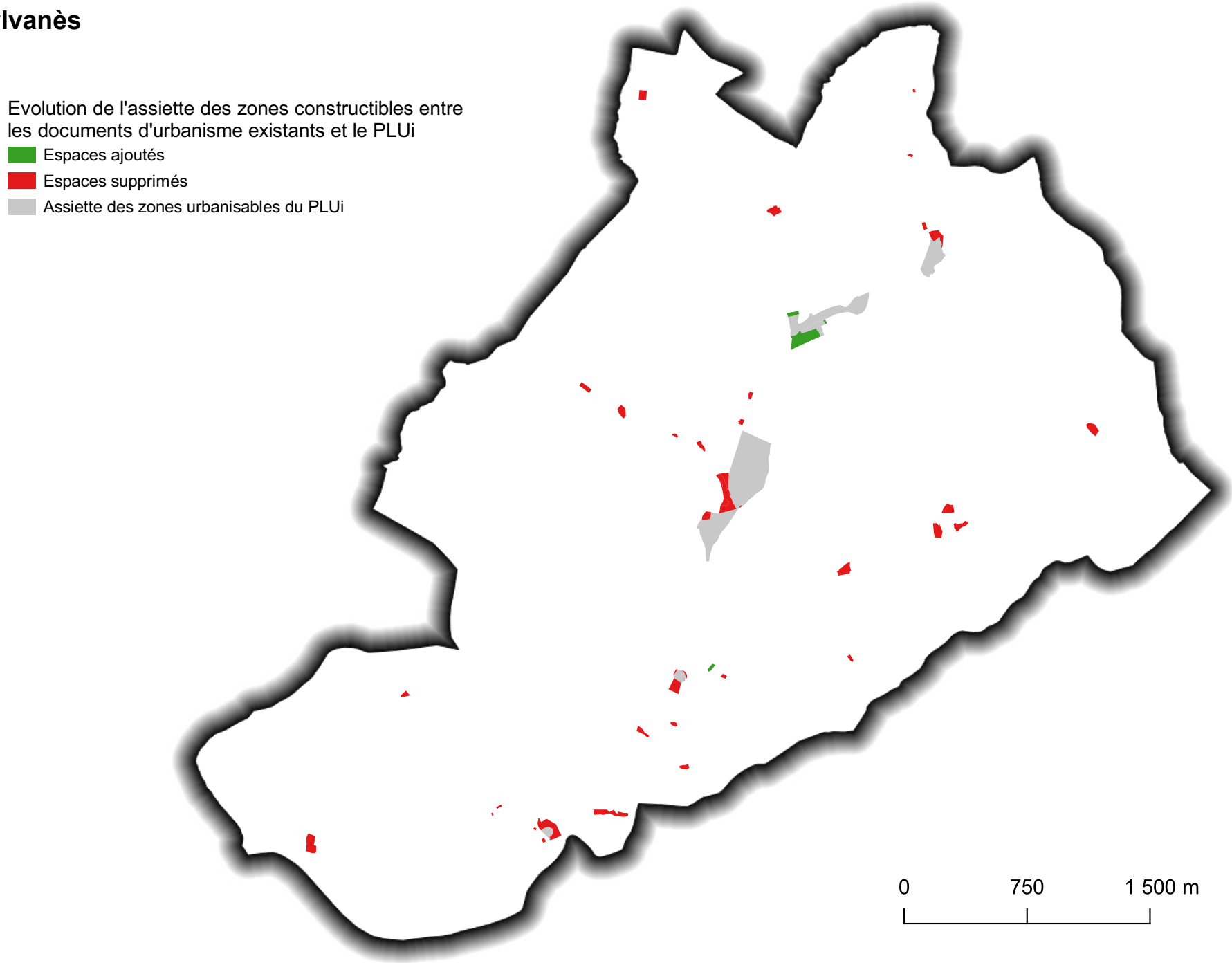

CONCLUSIONS : comparaison des résultats du projet de PLUi et des objectifs exprimés dans le PADD :

- En conclusion, pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une diminution de l'assiette des zones agglomérées de l'ordre de 8,43 ha, soit 1,65%. Dans le détail cela donne :
  - Zones agglomérées au sens des documents d'urbanisme existants : 509,51ha.
  - Zones agglomérées au sens du projet de PLUi sur ces 11 communes : 501,08ha (toutes les zones et secteurs à l'exception de A, Ap, Am et N - les secteurs Neol ont aussi été exclus car ils correspondent à de très grands secteurs au sein desquels seul un nombre de mâts limité est possible, la quasi-totalité étant déjà existants ou autorisés). Par ailleurs, cette surface totale peut encore être nuancée dans la mesure où elle englobe des installations existantes qui étaient classées en zone N des Cartes Communales notamment (ex : aérodrome, moto-cross, etc.).

- Sur ces mêmes communes, on observe aussi une forte réduction des surfaces libres, toutes vocations confondues (111,24ha dans les documents d'urbanisme existants / 69,28 ha bruts dans le projet de PLUi) : - 41,96ha, soit 37,72%
  Ces diminutions résultent d'une analyse fine des enjeux paysagers, environnementaux, urbains, etc.

- A l'échelle de la Communauté de communes, avec l'intégration de 12 communes qui ne disposaient d'aucun document d'urbanisme, l'assiette des zones agglomérées atteint 618,39 ha (toutes les zones et secteurs à l'exception de A, Ap, Am et N - les secteurs Neol ont aussi été exclus car ils correspondent à de très grands secteur au sein desquels seul un nombre de mâts limité est possible, la quasi-totalité étant déjà existants ou autorisés).

- De même, à l'échelle du projet de PLUi les espaces libres représentent 84,20 ha bruts, soit une surface moins importante que celle des documents d'urbanisme en vigueur, et cela malgré l'intégration de 12 communes. Par ailleurs, ce potentiel peut être nuancé dans la mesure où un total de 10,01 ha bruts sont inclus en 2AU UTN et 2AUe, aussi ils ne seront pas nécessairement urbanisés à court / moyen termes.

Vocation résidentielle

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une réduction de l'assiette des zones agglomérées à vocation d'habitat de l'ordre de 34,33%, soit -144,05ha. Dans le détail cela donne:
  - Zones agglomérées au sens des documents d'urbanisme existants : 419,64ha, principalement dédiés à l'habitat.
  - Zones agglomérées au sens du PLUi : 275,59 ha, principalement dédiés à l'habitat.

  Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones agglomérées à vocation d'habitat est de 369,69 ha répartis sur les 23 communes du territoire (soit une réduction de 49,95 ha ha, soit -11,90%, malgré l'intégration de 12 communes supplémentaires).

- Une affirmation de l'ouverture à l'urbanisation sur les bourgs : Camarès (8,34 ha d'espaces libres), Belmont-sur-Rance (6,89 ha d'espaces libres), Saint-Sernin-sur-Rance (2,69 ha d'espaces libres), Montlaur (2,85ha d'espaces libres), Rebourguil (2,19ha d'espaces libres), Montfranc (1,08 ha d'espaces libres), Combret (1,06 ha d'espaces libres), Brusque (1,03 ha d'espaces libres), Murasson (0,72 ha d'espaces libres), Fayet (0,80ha d'espaces libres), Montagnol/Cé-

nômes (0,64 ha d'espaces libres), Balaguier-sur-Rance (0,56 ha d'espaces libres), Mounès-Prohencoux (0,52 ha d'espaces libres), Gissac (0,46 ha d'espaces libres), Saint-Sever-du-Moustier (0,36 ha d'espaces libres) Peux-et-Couffouleux (0,34 ha d'espaces libres), Mélagues (0,27 ha d'espaces libres) Arnac-sur-Dourdou (0,23 ha d'espaces libres), Sylvanès (0,19 ha d'espaces libres), Tauriac-de-Camarès (0,18 ha d'espaces libres) Pousthomy (0,18 ha d'espaces libres), Laval-Roquecezière/La Claparède (0,16 ha d'espaces libres) et la Serre/Anglas (0,14 ha d'espaces libres), soit 82,14% des espaces libres à vocation d'habitat y sont concentrés (surfaces nettes, hors déduction de la rétention foncière).

Ainsi, 231 nouveaux logements pourraient être réalisés sur les bourgs existants (rétention foncière déduite), soit 81,91% des lots potentiels. Cette répartition permet de limiter la consommation de l'espace en favorisant la réalisation de logements neufs sur un ensemble réduit de lieux «centraux» et en privilégiant le réinvestissement de l'existant sur le reste du territoire.

Par ailleurs, il convient de noter que le zonage «mixte à vocation d'habitat» du PLUi tient compte de l'armature urbaine. Plusieurs secteurs, en effet, correspondent à ces échelons intérmédiaires situés entre le bourg et le hameau :

- Fayet : La Roque (4 logements)
- Laval-Roquecezière : La Verdolle (1 logements, Le Cellier (1 logement) et Roquecezière (2 logements),
- Montagnol : le bourg (Cénôme ayant été considéré comme le «bourg» dans les faits) (1 logement),
- Montlaur : Briols (5 logements), Moulin Neuf (1 logement) et Verrière (4 logements),
- Peux-et-Couffouleux : Couffouleux (2 logements),
- Pousthomy : secteur du lotissement (8 logements),
- Rebourguil : Esplas (1 logement)

→ Ainsi, si l'on tient compte de ces données, 35,31 ha, soit 90,98% des espaces libres sont situés sur les bourgs, ainsi que sur les principaux hameaux / villages du territoire. Cela correspond également à 261 logements potentiels (rétention foncière déduite), soit 92,55% d'entre eux.

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une réduction des surfaces libres, à vocation d'habitat : -57,74ha, soit -62,27% :
  - Documents d'urbanisme existants concernés : 92,73 ha.
  - Projet de PLUi : 34,98 ha.

Cette réduction des espaces libres traduit l'effort mené par les élus pour réduire la consommation de l'espace, conformément aux objectifs exprimés dans les PADD du présent PLUi et du SCoT, tout en s'inscrivant dans une trajectoire tendant vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi les espaces libres à vocation mixte résidentielle représentent 45,49 ha bruts répartis sur les 23 communes du territoire, soit une réduction de 51,65% malgré l'intégration de 23 communes supplémentaires.

NB : sur ces 46,37 ha bruts situés en secteurs Ua, Ub, 1AU et Nh, 1,12 ha ont été préciblés comme susceptibles d'accueillir des activités compatibles avec le voisinage des lieux habités ou des équipements (*cf. paragraphe D.1.1.1*) : ils ne sont pas comptabilisés dans le bilan en termes de production de logements.

- Une offre constructible diversifiée, en effet selon la projection envisagée, tenant compte notamment des caractéristiques des espaces libres : 17,06 ha bruts pourraient s'urbaniser au coup par coup, tandis que 28,19 ha bruts doivent être urbanisés sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble (en cohérence avec les OAP). La Communauté de communes a souhaité soutenir et confirmer ses objectifs affichés dans le PADD.

- L'analyse fine des espaces libres permet à la Communauté de Communes de présager la construction d'environ 282 lots (rétention foncière déduite). Cette estimation répond aux objectifs fixés par le PADD : +287 logements neufs au cours des dix années à venir. La variation observée s'explique par :
  - La mise en place d'un zonage respectant la hiérarchie du maillage du territoire,
  - L'adaptation aux réalités de terrain,
  - Projets en cours, notamment plusieurs portés par les communes :
    * Balaguier-sur-Rance : 2 lots restants (lotissement existant avec forte rétention foncière),
    * Camarès : projet de lotissement pour 11 lots dont 9 réservés. De plus, plusieurs lots ont été achetés au cours de l'année 2023 (3 à minima) et ne font pas encore à ce jour l'objet de permis de construire.
    * La Serre : Lestrade : 3 logements sur des parcelles communales en lien avec la réhabilitation en cours d'un bâtiment et la création d'un système d'assainissement pour gérer les eaux usées des 3 logements neufs créés ainsi que celles du logement réhabilité et de deux autres maisons existants.
    * Montlaur : 4 logements (lotissement - PA accordé)
    * Mounès-Prohencoux (Rouzet) : 4 logements,
    * Pousthomy : 8 lots (lotissement du Moulin à vent - PA accordé - terrassements réalisés)

  → Soit un total de 32 lots.

Par ailleurs, l'estimation de lots doit être nuancée, compte tenu de la mixité des fonctions autorisée en zones Ua, Ub et 1AU. NB: si 1,12 ha d'espaces libres a déjà été préciblé comme «mixtes activités/équipements» en secteurs Ua et Ub, compte tenu de leur localisation et de projets connus par la collectivité, il est possible que d'autres secteurs, non identifiés lors de la réalisation du PLUi soient utilisés pour réaliser des activités compatibles avec le voisinage des lieux habités.

- La Communauté de communes a pris en compte le potentiel du bâti existant, en identifiant, au titre de l'article L151-11 2° du CU, environ 388 bâtiments ou ensembles de constructions existants pouvant changer de destination, dont 270 hors périmètres de réciprocité agricole. L'intercommunalité fait donc preuve d'un réel effort en termes de modération de consommation de l'espace et de conquête de l'existant.
  De plus, d'après une analyse des données intercommunales, concernant les logements vacants, le potentiel de logements vacants pouvant être réinvestis représente environ 200 logements (états «médiore» et «mauvais» exclus et hors périmètres de réciprocité agriole), soit près de près de 3,54% du parc résidentiel du territoire.

  Notons que le SCoT prévoit uniquement une valeur «plancher» en termes de production de logements par réinvestissement de l'existant. Concrètement, cela correspond à un minimum de 72 logements réalisés à partir de l'existant sur le territoire communautaire. Or, le projet de PLUi permet d'envisager la réalisation de 288 logements à partir de l'existant (bâtiments/ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° + logements vacants hors périmètres de réciprocité agricole, déduction faite d'une rétention foncière de 50%).
  Au cours des prochaines années, la Communauté de communes souhaite jouer un rôle actif en termes de politique d'habitat. En ce sens, elle met déjà à disposition de la population des outils facilitant la rénovation énergétiques de l'habitat (permanences organisées sur son territoire par exemple).
  Par ailleurs, il a été montré dans le paragraphe D.1.1.2.1 que la rétention foncière (50%) est très probablement sous-estimée. Ainsi, en valorisant autant que possible le

potentiel disponible (notamment les bâtiments pouvant changer de destination), le PLUi souhaite faciliter la reconquête de l'existant et aller plus loin que ce que permettrait un rythme constant.

- Un projet de PLUi mettant l'accent sur la densification du tissu bâti existant, conformément aux objectifs définis par le SCoT : avec 44,07% des lots possibles situés en densification (à partir de l'existant et logements neufs).
- Une priorisation de formes urbaines plus économes en terme d'espaces, conformément aux objectifs du PADD. Cette priorisation est notamment exprimée dans les orientations d'aménagement et de programmation, ce qui garantit une densité minimale sur ces secteurs d'urbanisation.
- Un programmation du développement de l'urbanisation grâce aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui phasent le développement de certains espaces (*cf. OAP n°5.3 - Camarès*).

Vocation économique

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une augmentation de l'assiette des zones dédiées à la vocation économique :
  - Zones constructibles à vocation économique des documents d'urbanisme existants : 54,51 ha
  - Zones constructibles à vocation économique du projet de PLUi : 61,30ha, soit une augmentation de 6,79 ha, soit +12,46%).

Ces variation s'explique notamment par :
- Le classement en secteur Ux de secteurs auparavant classés en zone U dans les Cartes Communales de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance,
- L'extension de la zone d'activités de Rebourguil,
- La réduction du secteur Ux de Montlaur sur le secteur de la zone d'activités de Montlaur (*cf. paragraphe C.1.3 du Tome 1 du rapport de présentation*),
- La création de secteurs Nx sur la commune de Combret.

Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones à vocation économique est de 68,94 ha répartis sur les 23 communes du territoire.

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, cette évolution s'accompagne d'une augmentation des espaces libres à vocation économique :
  - Espaces libres à vocation économique des documents d'urbanisme existants : 11,17 ha.
  - Espaces libres à vocation économique du projet de PLUi : 14,27 ha bruts, soit une augmentation de 3,10 ha, soit 27,76%.

Comme précédemment, cette variation s'explique essentiellement par le classement en secteur Ux de secteurs auparavant classés en zone U dans les Cartes Communales de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance ; l'extension de la zone d'activités de Rebourguil et la réduction du secteur Ux de Montlaur sur le secteur de la zone d'activités de Montlaur. Aucun espace libre n'a été mis en place au sein des secteurs Nx qui ont uniquement pour vocation d'encadrer des activités existantes isolées.

Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des espaces libres des zones à vocation économique est de 15,38 ha répartis sur les 23 communes du territoire. Ainsi, 1,12 ha libre est situé sur les 12 communes qui n'étaient pas couvertes par un document d'urbanisme. Cet espace libre est situé sur la commune de Murasson est a pour objectif d'encadrer l'activité en place (Salaisons du Landoulet) tout en lui permettant de mener à bien son projet d'extension de son atelier de découpe. Ce secteur Ux permet également d'envisager l'installation d'une entreprise supplémentaire.

Ces évolutions traduisent la volonté exprimée par les élus dans le PADD «*Maintenir une force productive sur le territoire :*

- *Maintenir une offre attractive de foncier sur le territoire facilitant l'installation et le développement des entreprises sur les zones d'activités existantes : Camarès, Montlaur et Rebourguil. Pour chacune d'entre elles, les possibilités d'évolution seront étudiées de façon à ce que le foncier disponible soit le plus adapté possible. Il s'agira ainsi de lever les blocages rencontrés depuis leur mise en place.*
- *Envisager la création d'une nouvelle zone d'activités, dans le cas où les zones d'activités existantes seraient urbanisées à 80% minimum, comme le préconise le SCoT.*
- *Etudier la possibilité de développement d'une zone à vocation numérique.*
- *Permettre la mixité artisanat-habitat dans les agglomération/bourgs, villages et hameaux, sous réserve de :*
  - *Ne pas créer de nuisances supplémentaires pour les usagers,*
  - *Ne pas concurrencer les zones d'activités à vocation territoriale.*

La mixité pourra se traduire par la liaison entre l'habitation et le local d'activité.

- *Favoriser le maintien et le développement des activités productives existantes non comprises dans un secteur dédié ou isolées.*» (objectif 2.1).

- Le secteur 1AUx situé sur la commune de Camarès reprend le périmètre du secteur 1AUx du PLU existant et à pour vocation de permettre l'extension de la zone d'activités de Bel-Air.

- Le secteur Ux* situé sur la commune de Rebourguil reprend, en grande partie, le périmètre du secteur Ux de la Carte Communale existante. Il a été étendu afin de pouvoir envisager l'extension de la zone d'activités de Saint-Pierre. Un secteur spécifique Ux* a été mis en place afin de tenir compte de la proximité de la RD999 (cf. distance d'mplantation hors agglomération - *Demande de levée de l'Amendement Dupont, pièce 2.2.4 du dossier de PLUi*).

- Concernant les secteurs Nx, leur mise en oeuvre s'appuie sur un existant, ce qui n'engendre donc pas de gênes supplémentaires à l'activité agricole.

<u>Vocation de tourisme, sports et loisirs</u>

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une augmentation de l'assiette des zones à vocation de tourisme :
  - Zones à vocation de tourisme, sport et loisirs des documents d'urbanisme existants : 16,06 ha
  - Zones à vocation de tourisme, sport et loisirs projet de PLUi : 38,13 ha, soit une augmentation de 22,07 ha.

Cette évolution s'explique essentiellement par :

- Le classement en secteur Ut de structures jusqu'alors classés en zone U des Cartes Communales,
- Le classement en secteurs Ut ou Nt d'installations existantes et auparavant classées en zone N des Cartes Communales,
- La modification du périmètre du secteur correspondant au village vacances de Brusque afin d'englober l'ensemble des infrastructures existantes,
- La réduction du périmètre correspondant au secteur des Bains de Sylvanès de façon à correspondre au projet formulé,
- L'ajout de potentiel constructible en Ut afin de permettre l'évolution de structures existantes,
- La création de secteur Nt afin de faciliter l'émergence de projets d'hébergement touristique (*cf. paragraphe C.5.2.7*) en cohérence avec le besoin de lits touristiques marchands identifié et plusieurs objectifs définis dans le PADD.

Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones à vocation de tourisme, sport et loisirs est de 43,47 ha répartis sur les 23 communes du territoire. Les 5,34ha (Ut et Nt) situés sur les communes jusqu'alors régies par le RNU correspondent à infrastrures existantes (camping de La Nuéjouls à Fayet, camping-car et point de vidange associé à Montagnol) d'une part et à des secteurs de projets permettant d'envisager le développement de l'offre en lits touristiques marchands sur l'ensemble du territoire d'autre part (*cf. paragraphes C.2.4 et C.5.2.7 du présent document*).

Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, cette évolution s'accompagne d'une augmentation des espaces libres à vocation de tourisme, sport et loisirs :

- Espaces libres à vocation de tourisme, sport et loisirs des documents d'urbanisme existants : 7,34 ha.
- Espaces libres à vocation de tourisme, sport et loisirs du projet de PLUi: 11,45ha bruts, soit une augmentation de 4,11 ha.

Cette augmentation s'explique par la création de secteurs permettant la création l'accueil de nouveaux hébergements touristiques marchands conformément aux besoins identifiés sur le territoire et aux objectifs fixés par le PADD.

- Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des espaces libres des zones à vocation touristique est de 13,52 ha répartis sur les 23 communes du territoire. Ainsi, 2,07ha libres sont situés sur les 12 communes qui n'étaient pas couvertes par un document d'urbanisme. Comme précédemment, ces espaces libres ont pour vocation la création de nouveaux hébergements touristiques marchands nécessaire pour répondre aux besoins identifiés sur le territoire et aux objectifs fixés par le PADD.

Vocation d'équipements et de loisirs

- Ces secteurs n'avaient pas d'équivalents dans les documents d'urbanisme existants. Ils étaient donc potentiellement réalisables au sein des zones U et AU et, sous conditions, sur l'ensemble des communes du territoire (y compris celles au RNU). Ainsi, en créant des secteurs spécifiquement dédiés, la collectivité tend à conforter les équipements existants et à assurer leur pérennité, voire leur développement.

- Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones à vocation d'équipements et de loisires est de 85,10 ha, soit 0,13% du territoire communautaire.

- Les secteurs Ue ont été délimités afin de permettre le développement de certains équipements existants, voire la création de nouveaux (musée des statues-menhirs, parking, jardin public, etc.). Ils sont accompagnés, si nécessaires, d'emplacements réservés afin de faciliter la réalisation de ces projets.

- Les secteurs Us englobe le site de Micropolis (Saint-Léons) : il s'agit du Moto-cross de Montlaur et du karting de Belmont-sur-Rance. Le secteur Us reprennent englobent les installations existantes.

- Le secteur Naero correspond à l'aérodrome de Belmont-sur-Rance. Il englobe uniquement l'aérodrome et les installations associées. Il a pour objectif d'encadrer une activité déjà en place.

Ainsi, le projet de PLUi est bien en cohérence avec les objectifs exprimés dans le PADD, notamment en termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Vocation de valorisation des ressources naturelle

- Des secteurs Néol ont été mis en place sur les parcs éoliens existants ou autorisés mais non réalisés afin d'englober l'ensemble des installations existantes/autorisés et faciliter les opérations de repowering.

Les périmètres retenus correspondent, schématiquement, aux zones favorables au développement de l'éolien définies par le PNR des Grands Causses. Pour chacun des secteurs, le règlement du PLUi impose un nombre maximum de mâts potentiels afin d'être compatibles avec les objectifs définis à l'échelle du PNR. Le nombre de mâts total à l'échelle communautaire est de 97. Il ne s'agit donc pas de permettre de nouveaux parcs mais plutôt : (1) permettre la réalisation des mâts autorisés mais non réalisés, (2) faciliter les opérations de repowering.

- Trois secteurs Npv ont été mis en place sur ont été mis en place sur les sites dégradés inscrits au schéma des énergies renouvelables du SCoT. Il s'agit ainsi de permettre la réalisation de centrales photovoltaïque au sol sur ces secteurs (cf. deux déjà réalisés). Ce type d'installation, hors auto-consommation, n'est possible qu'au sein de ces 3 secteurs. Ainsi, comme pour les secteurs Neol, la collectivité définit grâce à ce zonage sa stratégie en matière de développement des énergies renouvelables.

- 2 trames ont été mise en place au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme sur un secteur présentant une richesse du sol ou du sous-sol. Ceux-ci correspondent au périmètre de l'autorisation d'exploiter des carrières de Brusque et de Camarès. Cette trame a pour objectif d'encadrer ces activités.
  Dans le cadre de la carrière de Camarès, le périmètre retenu permet d'envisager l'extension de la carrière [NB : cette identification ne préjuge en rien du fait qu'une autorisation sera accordée pour l'extension. Toutes les études nécessaires devront être réalisées.]. *Cf. paragraphe C.6.5.*

Vocations naturelles et agricoles

33 154,34 hectares sont classés en zone naturelle (N et Nj : environnement et paysage), soit environ 50,82% du territoire communautaire.

Parallèlement 30 425,88 hectares ont été identifiés en zones agricoles (secteurs A, Ap, Am et At), soit 46,64% du territoire, dont:

- 9 956,22 ha en zone A,
- 20 447,91 ha en secteur Ap,
- 15,62 ha en secteur Am,
- 6,13 ha en secteur At.

A l'échelle du projet de PLUi (23 communes), ce sont 63 580,22 hectares qui sont classés en zone agricole ou naturelle, soit 97,46% du territoire communautaire. [NB : les secteurs Neol représentent 1 085,14 ha, non inclus dans les chiffres précédents. Or, le règlement écrit contraint fortement les installations réalisables sur ces secteurs : 97 mâts, dont la quasi-totalité sont réalisés ou déjà autorisés. Il n'y aura pas de consommation d'espace réelle sur ces espaces dans la mesure où un nouveau mât ne pourra venir essentiellement qu'en remplacement d'un mât existant, sous réserve d'avoir obtenu les autorisation nécessaires).
NB : si l'on ne prend pas en compte les zones agricoles dites «constructibles» (A, Am et At) et STECAL de la zone N (Nj), on constate que le projet de PLUi, classe en zone N stricte et secteurs Ap, 53 624 ha, soit 82,19% du territoire intercommunal.

En conclusion, le classement en secteurs N, Nj, A, Ap, Am ou At est en cohérence avec les orientations du PADD et tout particulièrement avec la partie visant à la préservation des paysages agricoles et naturels; et au soutien de l'économie communale et de territoire.

Ainsi, les évolutions entre les documents d'urbanisme existants et le projet de PLUi doivent être analysées sous deux angles:

- La distinction entre Ap et A, répondant à des objectifs de protection paysagère, et en cohérence avec les principes de la loi montagne, en complément de la zone N pour le volet paysager et environnemental,
- L'intégration de 12 nouvelles communes qui ne disposaient d'aucun document d'urba-

nisme jusqu'alors,

- L'intégration de 9 communes couvertes par une Carte Communale avant la réalisation du PLUi.

D.2.1 Rappels et objectifs

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et résilience, l'objectif d'atteindre le «zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (d'ici 2031).

Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme:

- Les schémas régionaux (SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC) doivent intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024,
- Les SCoT et PLU / Cartes Communales doivent être mis en compatibilité respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.

Aussi, en attendant la déclinaison de cet objectif global dans les documents de planification supérieurs (SRADDET et SCoT), le PLUi doit tendre vers une réduction de la consommation de l'espace s'inscrivant dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Cet objectif a été inscrit dans le PADD du PLUi : «*s'insérer dans une politique de sobriété foncière afin d'inscrire le territoire dans une trajectoire tendant vers le Zéro Artificialisation Nette- (ZAN)* ».

Le Portail d'artificialisation des sols a, à nouveau, été consulté au moment de la rédaction du mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées. A cette date, il faisait état d'une consommation de 80,04 ha entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020. *[NB: au moment de l'arrêt du PLUi, le Portail de l'artificialisation des sols indiquait une consommation de 88,85 ha entre 2011 et 2020. La collectivité a toutefois choisi de retenir 80,04 ha comme valeur de référence dans la version approuvée du PLUi, afin de veiller à avoir un document le plus vertueux possible en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.]*

Le bilan de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) du PLUi exclut :

- Les surfaces en densification,
- Les secteurs 2AUe de Combret : plusieurs options pour la réalisation d'équipements communaux ont été étudiées par les élus (3,85 ha en tout). Or, suite à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), il a été décidé de ne maintenir en secteur Ue que le foncier correspondant l'une des options envisagées (salle polyvalente dans l'ancienne usine, et parking / aire de jeux au Nord de celle-ci). Les autres espaces, initialement inclus en Ue sur le secteur, ont été classés en 2AUe (2,66 ha bruts) notamment afin de laisser la possibilité à la collectivité de mener à bien le projet dans le cas où l'option retenue ne pourrait aboutir. Il ne s'agit donc pas de consommer l'intégralité de la surface préciblée,
- Le secteur 2AU UTN : ce secteur correspond au site des Bains de Sylvanès (7,35ha libres bruts). Comme cela a été expliqué au paragraphe C.3.3 du présent document, l'envergure de ce projet dépasse largement les frontières intercommunales. Ce projet pourrait donc être porté à l'échelle régionale par le SRADDET ou à l'échelle du PNR des Grands Causses (SCoT en cours de révision). Des discussions sont en cours à ce sujet,
- 0,25 ha localisé sur la commune de Gissac. Cet espace est situé en extension sur le hameau de Montaigut (secteur Ue) et est couvert par un emplacement réservé dont l'objet est le renforcement de l'éco-musée. Il ne s'agit donc pas de créer de nouvelles constructions mais plutôt de veiller à pouvoir réaliser les acquisitions foncières nécessaires à la préservation du site déjà mis en valeur par l'éco-musée.

D.2.2 Bilan

Depuis le 1er janvier 2021, 7,65 ha ont été consommés en extension de l'urbanisation existante à l'échelle communautaire (hors agricole). NB : la consommation d'espaces passée a été calculée à partir des données du catalogue Dido disponible à l'adresse suivante : https:// www.statistiques.developpement-durable.gouv. fr/liste-des-permis-de-construire-et-autres-autorisations- durbanisme (analyse à la parcelle).

Le projet de PLUi prévoit, quant à lui, une ouverture à l'urbanisation de 48,01 ha bruts pondérés en extension (hors secteurs listés au D.2.1 du présent document et tenant compte de la rétention foncière appliquée et justifiée au paragraphe D.1.1.2.2).

Ainsi, la consommation d'ENAF projetée est de 55,66 ha, soit une réduction de 30,46% par rapport à la consommation observée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 (80,04ha). Le PLUi s'inscrit donc dans la trajectoire du ZAN comme souhaité par la Loi Climat et Résilience et affiché dans le PADD.

Vocation	Consommation de l'espace 2011-2020	PLUi (*surfaces brutes pondérées*)	Evolution de la consommation de l'espace par rapport à celle observée entre 2011 et 2020
Pour l'habitat	40,2 ha = 39,4 ha habitat +0,8 ha mixte	**27,38 ha** (22,43 ha libres dans le PLUi + 4,95 ha consommés depuis le 1er janvier 2021)	- 12,82 ha (- 31,89%)
Pour l'activité	23 ha	**16,65 ha** (13,95 ha libres dans le PLUi + 2,70 ha consommés depuis le 1er janvier 2021)	- 6,35 ha (- 27,61%)
Autres	16,9 ha	**11,63 ha**	- 5,27 ha (- 31,18%)
Globale	80,04 ha	**55,66 ha** (dont 7,65 ha consommés depuis le 1er janvier 2021)	- 24,38 ha (- 30,46%)

Bilan des espaces libres du PLUi en extension (au sens de la Loi Climat et Résilience), les surfaces consommées depuis le 1er janvier 2021 sont inclues. Pondération : application d'une rétention foncière - cf. paragraphe D.1.1.2.2

D.2.3 Les outils mis en oeuvre pour limiter la consommation d'espace

Plusieurs outils participant à la limitation de la consommation d'espace ont été mis en place dans le PLUi :

- La mobilisation du potentiel existant au sein des enveloppes urbaines :

Conformément aux objectifs du SCoT, l'ambition de la Communauté de communes est d'atteindre un minimum de 35% des logements produits (neufs ou à partir de l'existant) réalisées au sein de l'enveloppe urbaine.
Ainsi, 44,07% des nouveaux logements potentiels à vocation d'habitat sont situées en densification de l'urbanisation existante. En ce sens, la Communauté de communes a engagé un effort plus important afin de favoriser la densification du tissu urbain existant et, ainsi, limiter la consommation de l'espace.

- La mise en oeuvre de densités à respecter pour les opérations situées en extension des enveloppes urbaines

Afin d'assurer une urbanisation économe en espace, les projets d'urbanisation (habitat) situés en extension de l'enveloppe urbaine, mais aussi dans les secteurs de densification, devront atteindre des objectifs de densité (1000m² par lot). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi affirme un «*obfectif de 1000m² par logement, une dimunition de-49,4% par rapport à la pratique constatée entre 2009 et 2019*». En ce sens un effort a été mené par la collectivité dans la mesure où la taille moyenne des lots passe de 1977m² par logement (*cf. partie B du tome 1 du rapport de présentation*) à 1228 m² par logement, soit une réduction de 38%.

Par ailleurs, le phasage de l'urbanisation affirmé par certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), permet également de rationnaliser la consommation d'espace en veillant à une urbanisation progressive et raisonnée de secteurs stratégiques.

E. Dispositions réglementaires et compatibilité

E.1.1 Les lois «Solidarité et Renouvellement Urbain» (SRU); «Urbanisme et Habitat» (UH) ; «Grenelle 2» et «de Modernisation de l'Agriculture» (LMA); Lois pour «l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové» (ALUR) ; Loi d'«Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt» (LAAAF), loi MACRON, etc.

Ces lois ont pour objectifs majeurs de réaliser la planification urbaine en maîtrisant l'expansion urbaine et les déplacements, en favorisant la mixité sociale, en pratiquant le renouvellement urbain, en assurant une gestion équilibrée du territoire dans le respect du développement durable.

Depuis la 26 mars 2014, la loi ALUR consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi ALUR a été complétée par la loi LAAAF qui vise notamment à améliorer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. A ce titre, elle précise certaines dispositions de la loi ALUR; il en est de même de la loi MACRON.

La loi portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), promulguée le 24 novembre 2018, vient compléter ses diverses dispositions, dont celles relatives aux constructions autorisées en zone agricole.

Ainsi, l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme (CU) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

«1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

L'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier intègre les dernières évolutions législatives. Ce document a ainsi été conçu afin de :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, le PLUi tient compte des dispositions des lois ALUR, LAAAF, MACRON et ELAN, au travers du rapport de présentation, du zonage ou encore du règlement notamment en ce qui concerne la définition des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) avec la mise en place de manière exceptionnelle de secteurs At, Naero, Neol, Nh, Nj, Npv, Nt et Nx ainsi que par les compléments apportés au règlement des zones A et N (extensions et annexes des bâtiments d'habitation, désignation de bâtiments ou ensembles bâtis pouvant faire l'objet de changement de destination, possibilité de constructions liées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits en continuité de l'activité agricole).

Loi Montagne N°85.30 du 9 janvier 1985

Le territoire intercommunal est entièrement en zone de montagne. Pour rappel, les orientations de la loi Montagne sont les suivantes :

- La protection de l'agriculture : préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (art. L122-10 du CU),
- Les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (Art. L122-9 du CU),
- Appliquer le principe de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (Art. L122-5 du CU),
- Dans le cas de création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN), celle-ci doivent respecter la qualité des sites et des équilibres naturels montagnards. Elles peuvent être autorisées selon leur importance. (Art. L122-15 à L122-23 du CU)
- Protéger les plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha sur une bande de 300m par rapport à la rive: (Art. L122-12 du CU).

Le PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier répond et respecte les principes établis par la loi Montagne. Le PADD et sa traduction dans le zonage, le règlement et les OAP visent à : *(extraits du PADD)*

1.3 - Impulser des aménagements urbains de qualité et respectueux des paysages emblématiques du territoire

Le logement doit venir souligner les atouts du cadre de vie de la CCMRR, et non s'imposer comme une dénaturation du territoire.

Cet objectif se décline sous plusieurs aspects, distnguant notamment le travail à faire sur les espaces actuellement utilisés pour de l'habitat, et ceux qui pourraient en accueillir :

- *Favoriser l'utilisation des espaces disponibles dans le tissu urbanisé, tout en créant des espaces publics ou collectifs, sources d'échanges, dans le souci de conserver et/ou de qualifier le cadre de vie, gage d'attractivité pour le territoire.*
- *Offrir des zones urbanisables, en continuité des agglomérations existantes, lesquelles soient une alternative au mitage et à l'étalement linéaire, en prévoyant une programmation dans le temps pour l'ouverture des zones urbaines ou à urbaniser. Ceci pourra permettre de limiter à la fois les impacts sur l'activité agricole et de préserver et valoriser la qualité des paysages.*
- *Penser les secteurs de développement de l'urbanisation selon des logiques paysagères et dans le respect des limites qu'elles imposent : poursuite des logiques d'implantation traditionnelle, visibilité des nouvelles constructions depuis les vues lointaines.*
- *Adapter la réglementation de l'aspect extérieur pour concilier innovations architecturales et empreintes locales (matériaux, méthodes, etc).*
- *Privilégier la constitution de réserves foncières en vue d'un développement afin de maîtriser l'étalement urbain et veiller à l'intégration des projets d'aménagement.*
- *Tolérer la construction d'habitat alternatif sous réserve d'une implantation adaptée (covisibilité, intégration paysagère, etc) et d'une desserte conforme en réseaux.*

1.7 - Une création de logements en accord avec les enjeux environnementaux

La Communauté de Communes souhaite mettre l'accent sur deux enjeux dans le projet : la prise en compte des enjeux énergétiques dans la conception du logement et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Favoriser l'éco-conception des constructions :

- *Inciter à une implantation permettant de tirer avantages des conditions climatiques.*
- *Autoriser l'utilisation de matériaux permettant les économies d'énergie, sous réserve de ne pas entraver les exigences de protections patrimoniales ou la qualité de l'urbanisation.*
- *Encourager la mise en place de dispositif de production d'énergies renouvelables à usage domestique (panneaux photovoltaïques en toiture notamment).*

Favoriser une densité adaptée limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : Objectif moyen de la taille du lot tout en conservant une attractivité de zone rurale : 1 000 m².

Des logement soucieux de la ressource en eau:

- *Assurer un développement soucieux de la desserte en eau potable,*
- *Assurer la desserte par un réseau d'assainissement collectif conforme, ou la possibilité d'installation d'un dispositif individuel adéquat,*
- *Limiter l'imperméabilisation des sols, notamment pour les accès et aires de stationnement selon la nature et la déclivité du sol,*
- *Favoriser la rétention des eaux pluviales sur la parcelle, notamment par l'installation de dispositifs adaptés, ou par une réflexion d'ensemble le cas échéant.*

2.2 - Encourager une activité agricole dynamique et fondatrice de l'identité du territoire

- *Accompagner les projets de déplacement de sièges d'exploitation, comprenant bâtiments d'activité et logements de fonction, afin d'assurer la prise en compte des contraintes environnementales, paysagères et de cohabitation avec l'habitat de tiers.*

- *Protéger les bâtiments agricoles des installations de tiers pour maintenir une activité viable et sereine :*
  - *Prévoir une zone d'extension des bâtiments pour les exploitations en activité,*
  - *Porter une attention particulière autour du potentiel d'accueil de populations à proximité des bâtiments agricoles vacants fonctionnels.*

- *Soutenir la diversification des exploitations:*
  - *Permettre les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sous réserve des dispositions légales concernant leur implantation et le traitement de l'autorisation d'occupation des sols,*
  - *Permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole,*
  - *Identifier les bâtiments pouvant changer de destination dans une démarche de création d'hébergements touristiques en continuité de l'activité agricole,*
  - *Permettre la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable en toiture, sous réserve d'une réelle utilisation du bâtiment pour l'activité agricole.*

- *Maintenir un accès aux exploitations agricoles adapté aux besoins de l'activité, notamment en ce qui concerne la collecte de lait et le transit nécessaire aux activités d'élevage, par le biais de mise en oeuvre d'outils réglementaires adaptés le cas échéant, et a minima par l'échange avec les acteurs concernés pour anticiper les besoins identifiés.*

- *[...] Améliorer la connaissance des propriétés forestières, et de l'état des accès.*

- *Inciter les propriétaires à se rapprocher du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) afin d'améliorer la gestion des forêts du territoire.*

- *Faciliter le développement de la filière bois, y compris en usage privé.*

- *Identifier les espaces boisés à forts enjeux écologiques afin d'apporter la réglementation adéquate.*

4.2 - Marquer l'identité traditionnelle en préservant l'architecture rurale

4.4 - Faire de l'intégration paysagère un élément prépondérant dans le développement

5.1 - Identifier la trame verte et bleue du territoire composant les continuités écologiques et grands ensembles

5.2 - Apporter une réglementation adaptée à chaque enjeu

<u>Demandes de dérogations à la Loi Montagne</u>
(cf. annexes 2.2.2 du rapport de présentation)

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, plusieurs secteurs de développement ont été identifiés comme situés en discontinuité de l'urbanisation.
Ils ont tous fait l'objet d'une demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme. Les études correspondantes et l'avis rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sont disponibles dans la pièce 2.2.2 du dossier de PLUi.

L'un d'entre eux a fait l'objet d'un avis défavorable. Il a donc été retiré du projet de PLUi. En revanche, les secteurs suivants ont été main-

tenus :

- Le premier est situé sur la commune de Rebourguil et a pour objectif de permettre le développement d'une activité agritouristique, en lien avec une exploitation existante (secteur Nt) et afin de valoriser l'activité agricole du territoire, et notamment la filière Roquefort.

- Le second est situé sur la commune de Combret et a pour objectif de permettre le développement d'hébergements touristiques en lien avec une activité équestre existante (secteur Nt).

- Le troisième est, lui aussi, situé sur la commune de Combret et a pour but de permettre le développement d'une activité touristique en lien avec une exploitation agricole existante (secteur Nt) afin de valoriser l'activité agricole du territoire, tout en mettant en lumière la richesse patrimoniale de la commune.

- Le dernier est situé sur la commune de Saint-Sever-du-Moustier et a pour objectif de permettre le création d'hébergements touristiques insolites, en compléments de gîtes installés dans des bâtiments existants.
-

La CDNPS a, en effet, rendu un avis favorable pour ces 4 secteurs. L'avis du secteur 3 est, néanmoins, assorti de la prescription suivante : «*L'étude précise que les occupants ne pourront pas se rendre avec leur véhicule jusqu'aux hébergements, toutefois le porteur de projet devra prévoir un accès pour les secours*.»

E.2.1 PRÉAMBULE SUR LA PRISE EN COMPTE ET LA COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, PROGRAMME ET SCHÉMAS DE RANG SUPÉRIEUR

Conformément à l'article Article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le PLUi soumis à évaluation environnementale doit décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les articles L101-1 à 3, L131-1 à 8, L132-1 à 3 et L152-3 du Code de l'Urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU/PLUi n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT. La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLUi (avec le PDU et le PLH).

Cela signifie que :

- Le PLUi est directement compatible, le cas échéant, avec le SCoT, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de mobilité, les plans locaux d'habitat, les plans climat-air-énergie.
- Le SCoT est directement compatible avec l'ensemble des documents énumérés à l'article L131-1 du Code de l'urbanisme et prend en compte ceux listés à l'article L131-2 de ce même code.

Le PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier est soumis à évaluation environnementale et s'applique sur un territoire intégré au SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses. .

Les relations entre les documents de planification

La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure s'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et s'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La prise en compte est une obligation de ne pas ignorer.

Niveau d'articulation	Document	Articulation du PLUi avec	Renvoi aux autres pièces du dossier
Compatibilité	Le Schéma de Cohérence Territoriale	*SCoT du PNR des Grands Causses (Approuvé le 7 juillet 2017)*	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
Compatibilité	Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	*Non concerné*	
Compatibilité	Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	*Non concerné*	
Compatibilité	Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	*Non concerné*	
Compatibilité	Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports	*PCAET du PNR des Grands Causses (Approuvé le 16 décembre 2019)*	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement

E.2.2, Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PNR des Grands Causses

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, l'analyse de la cohérence des orientations et des programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer les orientations importantes pour le territoire et la façon dont celles-ci ont été prises en considération ou traduites dans le PLUi.

Le territoire de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier (CCMRR) doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses, intégrateur des documents de planification supérieurs tels que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Plans de Prévention des Risques, etc. Le SCoT du PNR des Grands Causses a été approuvé le 7 juillet 2017.

Le tableau suivant reprend les grands objectifs du SCoT (*cf. Document d'Orientation et d'Objectifs - DOO*) et précise leur traduction dans le projet de PLUi élaboré par la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
I. L'armature territoriale, un bassin de vie et des attentes	
Rééquilibrage de l'armature urbaine sud-aveyronnaise et repositionnement stratégique dans la nouvelle région	A travers l'orientation 1 de son PADD, la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier (CCMRR) souhaite affirmer son maillage territorial. Cette volonté se décline en plusieurs objectifs dont les principaux sont : «*1.2 - Dynamiser le parc de logements pour en faire un facteur d'attractivité [...] La Communauté de Communes souhaite que toutes les communes puissent rester attractives, et disposent ainsi d'un potentiel d'accueil adapté aux populations permanentes et temporaires. Le choix a donc été fait de distinguer trois types de pôle (comme définis dans le SCoT du PNRGC), d'attribuer un objectif de logements à produire, et de demander à chaque commune d'y contribuer selon le nombre d'habitants, et le rythme constaté sur la construction de logements neufs.* *Sur le dernier type de pôle, une valeur minimale de 4 logements neufs en 10 ans est fixée en objectif.* *Le logement sera en priorité réfléchi sur les centre-bourgs, avant d'être intégré dans les villages et hameaux, conformément aux dispositions législatives relatives à l'aménagement et la protection de la montagne.*» Ainsi, le PADD précise la hiérarchie des espaces urbanisés du territoire : - Niveau 1 : Pôle relais (Camarès) : il s'agit d'affirmer ce pôle. Ceci est rendu possible par le zonage du PLUi : estimation de 65 logements créés, soit 23% de la production de logements (objectif du PADD : 63 logements, 22% du potentiel). - Niveau 2 : Pôles de proximité et d'ultra-proximité (Belmont-sur-Rance, Saint-Sernin-sur-Rance, Montlaur, Brusque, Rebourguil et Montfranc) :il s'agit de confirmer ces pôles. Encore une fois cela est rendu possible à travers le zonage proposé : estimation de 128 logements créés, soit 46% de la production de logements (objectif du PADD : 141 logements, soit 49% du potentiel). - Niveau 3 : Communes avec une activité CHR mais sans commerce ou sans aucune activité (Arnac-sur-Dourdou, Balaguier-sur-Rance, Combret, Fayet, Gissac, La Serre, Laval-Roquecezière, Mélagues, Montagnol, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Pousthomy, Saint-Sever-du-Moustier, Sylvanès et Tauriac-de-Camarès) : ces pôles aussi doivent, dans une moindre mesure être confortés. Ceci est, une nouvelle fois, rendu possible par le zonage du PLUi : estimation de 88 logements créés, soit 31% de la production de logements (objectif du PADD : 84 logements, soit 29% du potentiel). Par ailleurs, le PADD prévoit «93 % [des nouveaux logements] en extension des bourgs ou villages et 7 % en extension des hameaux (des exceptions liées au contexte local [topographie, contraintes agricoles, etc.] peuvent amener à déroger à cette répartition)». D'après le zonage proposé, les bourgs regroupent 78% des nouveaux logements créés en extension. Or l'armature urbaine du territoire présente des échelons intermédiaires situés entre le bourg et le hameau (0 à 10 logements d'après la définition du SCoT) que l'on peut qualifier de villages ou «hameaux intermédiaires» : - Fayet : La Roque, - Laval-Roquecezière : La Verdolle, Le Cellier, Roquecezière, - Montagnol : Montagnol (Cénômes ayant été considéré comme le bourg), - Montlaur : Briols, Moulin Neuf et Verrières, - Peux-et-Couffouleux : Couffouleux, - Pousthomy : secteur du lotissement, - Rebourguil : Esplas Si les secteurs suscités sont considérés comme des hameaux «intermédiaires», les hameaux «stricts» n'accueillent qu'un potentiel de 21 logements en extension, soit 10,60% du potentiel en extension.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
I. L'armature territoriale, un bassin de vie et des attentes	
Rééquilibrage de l'armature urbaine sud-aveyronnaise et repositionnement stratégique dans la nouvelle région	Au regard de la définition du SCoT (un hameau comprends entre 2 et 10 logements), le territoire communautaire se compose d'un archipel important de hameaux qui constituent l'un des maillons de l'armature urbaine - *cf. partie C.2 du Tome 2 du rapport de présentation*. Il convient de veiller à leur préservation afin de ne conserver un certain équilibre dans l'armature urbaine. Ainsi, il s'agit, sur les hameaux, de favoriser la réhabilitation de l'existant et la reconquête de la vacance. Les élus ont également souhaité permettre la densification, voire une extension mesurée, de certains hameaux de l'intercommunalité (Lestrade sur la commune de La Serre, La Bastide, Saint-Maurice et Ségézy sur la commune de Laval-Roquecezière, Rouzet sur la commune de Mounès-Prohencoux, Vabre sur la commune de Murasson, etc.). Ces objectifs ont permis de structurer les grandes lignes du projet (objectifs démographiques, besoins en logements, développement économique). Les différents secteurs du zonage ont été définis en fonction de cette armature territoriale. Il a, ainsi, été attribué à chaque secteur des règles spécifiques répondant aux besoins et aux typologies de chaque commune. Ceci est particulièrement le cas pour les zones urbaines du territoire : - Les centres-anciens ont été identifiés en secteur Ua : il s'agit ainsi de marquer le caractère ancien et patrimonial de ces espaces, - Le secteur urbaine Ub correspond aux extensions urbaines des principaux bourgs et villages. Ils sont situés en continuité des secteurs Ua. Toutefois, tous les secteurs Ua ne sont pas associés à un secteur Ub. Certains, à vocation patrimoniale forte et/ou n'ayant pas vocation à s'étendre, son uniquement entourés de zones Agricoles ou Naturelles. C'est par exemple le cas des hameaux du Py à Montlaur, la Graverie à Fayet, la Baume à Sylvanès ou encore du bourg de Combret. - Les secteurs Ux et Ux*, à vocation économique, se trouvent à proximité du pôle relais de Camarès et de plusieurs pôles de proximité (Belmont-sur-Rance, Montlaur, Rebourguil et Saint-Sernin-sur-Rance). Il s'agit ainsi de permettre le maintien, voir l'extension, des zones d'activités d'intérêt communautaire mais également d'assurer la mixité des fonctions en secteur urbain (Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance). - Parmi les communes de niveau 3, seule Murasson comporte un secteur Ux. Il s'agit ainsi principalement d'encadrer des activités existantes (Salaisons Ladoulet notamment), tout en permettant d'envisager leur évolution. Sur certains secteurs, nécessitant des précisions quant à leur développement, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies, toujours en cohérence avec l'armature urbaine définie. Parmi les secteurs concernés, il est possible de citer le secteur «6.1 - Secteurs Ub et 1AU - Combret - Lotissement de Camatran» : celui fait l'objet d'une OAP en raison de sa superficie, sa proximité avec le bourg de Combret (enjeu patrimonial) et avec une zone relai identifiée par la trame verte et bleue du SCoT. Aussi, l'OAP prévoit la préservation d'une limite de l'urbanisation à l'Ouest du secteur afin de préserver la prairie qui s'y trouve (zone de relais) et donc favoriser le maintien des continuités écologiques.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi

II. Offrir les conditions de l'attractivité du Sud-Aveyron

II. 1 Habiter en Sud-Aveyron

Pérenniser le regain démographique en marche, accélérer le phénomène catalyseur de Millau et Saint-Affrique et propager cette dynamique dans les communes déficitaires

Dans son DOO, le SCoT du PNR des Grands Causses fixe un objectif de croissance démographique de+0,15% par an pour le territoire de la Communauté de Communes. Le DOO fixe également un besoin de 1061 logements entre 2011 et 2042 sur la Communauté de Communes (*cf. tableau suivant*), soit une moyenne de 34 logements par an.

Communauté de communes	Besoin de logements horizon 2027	Besoin de logements horizon 2042	Tendance annuelle du besoin de logements	Dans la tache urbaine		Hors tache urbaine	
				Reconquête du bâti existant	Densification (logements neufs ou extensions)	Extension de bourg ou village	Extension de hameau
CC Larzac et Vallées	567	1099	35	115	77	350	25
CC Millau Grands Causses	1573	3048	98	319	214	971	69
CC du Saint-Affricain	860	1666	54	174	117	531	38
CC des Sept vallons	123	238	8	25	17	76	5
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	452	876	28	92	61	279	20
CC du Pays Belmontais	182	351	11	37	25	112	8
CC du Rougier de Camarès	213	415	13	43	29	132	9
CC du Pays Saint-Serninois	153	295	10	31	21	94	7
CCMRR	548	1061	34	111	75	338	24
OBJECTIF SCoT	4123	7988	257	836	561	2545	181

A travers son PLUi (et notamment son PADD), la CCMRR réaffirme ces objectifs comme volonté forte de son territoire. L'objectif de croissance démographique est affiché dans l'orientation 1.1 du PADD : «*Se concentrer sur une croissance mesurée et raisonnable [...] Pour les 10 années à venir, avec un objectif annuel moyen de croissance de +0,16% (dynamique observée entre 1999 et 2006), la CCMRR souhaite mettre en oeuvre des actions visant au maintien de la population résidante et soutenant l'accueil mesuré de nouveaux habitants, en adéquation avec les objectifs du SCoT du PNRGC (+0,15% par an). Cela semble indispensable afin de pérenniser les équipements existants et les associations et également de soutenir les commerces et services.*» Comme cela est expliqué dans le paragraphe E.1.4 du Tome 2 du rapport de présentation, plusieurs scenarii de développement avaient été envisagés (1. Suivi de la moyenne annuelle du SCoT, 2. Rattrapage du retard enregistré depuis 2011 et suivi des objectifs du ScoT). La collectivité a retenu un scénario réaliste et se rapprochant du scénario 1 (suivi de la moyenne annuelle prévue par le SCoT) et cohérent avec une tendance observée par le passé (1999-2006).

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi

II. 1 Habiter en Sud-Aveyron

Pérenniser le regain démographique en marche, accélérer le phénomène catalyseur de Millau et Saint-Affrique et propager cette dynamique dans les communes déficitaires

Cet objectif de croissance démographique a été traduit en termes de production de logement. Ainsi, l'orientation 1.2 du PADD précise qu'il est nécessaire de «*Dynamiser le parc de logements pour en faire un facteur d'attractivité*». «*Afin de répondre à ses ambitions de croissance démographique (+0,16% par an), le territoire doit veiller à disposer d'une offre de logements suffisante et diversifiée.*
Ainsi, sur le territoire de la CCMRR, en compatibilité avec le SCoT du PNRGC, l'objectif est de produire 35,9 logements par an. Ainsi, l'objectif est de produire 359 logements entre 2020 et 2030 :

- *Desserrement des ménages = (pop2030/taille des ménages 2030)- (pop2020/taille des ménages 2016) = (6479/2,04)-(6377/2,1) = 140 logements*
- *Effet démographique = (pop2030- pop2020)/taille des ménages2030 = (6479-6377)/2,04 = 50 logements*
- *Renouvellement du parc = 3/100*parc de logement 2011 = 3/100*5636 = 169 logements*

Besoin de logements = Desserrement des ménages + Effet démographique + Renouvellement du parc = 359 sur la période 2020-2030.
Parmi ces 359 logements, il faut compter 72 logements issus de la reconquête de l'existant. Sur la période 2020-2030, il faut donc créer 287 logements neufs.»

Concrètement, pour répondre à ces objectifs, le PLUi prévoit :

	Dans la tache urbaine		Hors tache urbaine	
	Reconquête de l'existant	Densification	Extension de bourgs ou villages	Extension de hameaux
SCoT	20%	14%	62%	4%
PLUi	72	84	177	21
	20%	24%	50%	6%

Le SCoT prévoit uniquement une valeur «plancher» en termes de production de logements par réinvestissement de l'existant. Concrètement, cela correspond à un minimum de 72 logements réalisés à partir de l'existant sur le territoire communautaire. Or, le projet de PLUi permet d'envisager la réalisation de 288 logements à partir de l'existant (bâtiments/ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° + logements vacants hors périmètres de réciprocité agricole, déduction faite d'une rétention foncière de 50%) - *cf. paragraphe D.1.1.2.*
Au cours des prochaines années, la Communauté de communes souhaite jouer un rôle actif en termes de politique d'habitat. En ce sens, elle met déjà à disposition de la population des outils facilitant la rénovation énergétiques de l'habitat (permanences organisées sur son territoire par exemple). Par ailleurs, il a été montré dans le paragraphe D.1.1.2.1 que la rétention foncière (50%) est très probablement sous-estimée. Ainsi, en valorisant autant que possible le potentiel disponible (notamment les bâtiments pouvant changer de destination), le PLUi souhaite faciliter la reconquête de l'existant et aller plus loin que ce que permettrait un rythme constant.
Enfin, comme le souligne le tableau ci-dessus, le zonage du PLUi va au-delà des objectifs fixés par le SCoT en termes de densification pour les constructions neuves.

NB : La production totale de logements du PLUi s'élève à environ 282 logements neufs. Ce chiffre correspond à l'estimation du nombre de logements produits, déduction faite de la rétention foncière (*cf. paragraphe D.1.1.2.2*).
Le PADD fixe un objectif de 35,9 logements par an, ainsi l'objectif sur la période 2023-2032 est de 359 logements.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
II. 1 Habiter en Sud-Aveyron	
Mettre en oeuvre une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agropastorale et l'innovation	Plusieurs orientations du PADD visent à promouvoir la qualité paysagère et le cadre de vie du territoire. Il est notamment possible de citer : «*4.1 - Qualifier la vision offerte par les axes routiers* • *[...] Définir des «fronts urbains travaillés» (interfaces entre les espaces aménagés et les espaces naturels et/ou agricoles) en tenant compte des structures paysagères (relief, hydrographie, etc.).* • *Poursuivre la qualification des traverses de bourgs (coeur de village et centre- bourg) [...]* • *Préserver les premiers plans de paysage perçus depuis les sentiers de randonnées et les principaux axes routiers (RD999 notamment)*» «*4.2 - Marquer l'identité traditionnelle en préservant l'architecture rurale* • *Identifier et favoriser le maintien du patrimoine bâti rural, y compris d'ensembles bâtis comme les centres anciens de Combret ou Montlaur.* • *Encourager l'entretien du bâti traditionnel, la réhabilitation et le changement de destination du patrimoine bâti selon sa situation (zone agglomérée, proximité avec une exploitation agricole, espace naturel sensible, etc.) [...]* • *Inciter les porteurs de projets à se rapprocher du CAUE, de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aveyron et du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) afin d'encadrer les projets de restauration, de rénovation et de réhabilitation du bâti ancien.* • *Identifier et favoriser le maintien du petit patrimoine remarquable isolé.* • *Au sein des ensembles urbanisés, inventorier le petit patrimoine (croix, muret, patrimoine religieux, etc.) afin de mettre en place des outils de protection adaptés pour interdire sa destruction et sa dénaturation et favoriser son entretien ou sa reconstruction.*» «*4.4 - Faire de l'intégration paysagère un élément prépondérant dans le développement* • *Accompagner et améliorer la conception qualitative des bâtiments, notamment ceux à vocation agricole et économique y compris dans les zones d'activités [...]* • *Inscrire l'image du logement entre tradition architecturale et innovation qualitative, s'intégrer au mieux dans le tissu urbain sans endommager le caractère patrimonial du territoire [...]* • *Valoriser les zones de franges urbaines pour apaiser la transition entre les espaces urbanisés et à urbaniser et les espaces naturels et/ou agricoles.*» Le projet de PLUi promeut également la qualité de la conception de bâtiments à l'architecture innovante et économes en énergie (orientation 1.7), la qualité de vie en ville grâce à un meilleur partage de l'espace public, l'accès aux commerces de proximité et aux stationnements (orientation 3). Tous ces éléments sont autant de garants d'une réelle attractivité. Pour cela, le PLUi a définie 30 OAP qui programment une nouvelle offre de logements à la fois attractive, diversifiée et intégrée à l'environnement et au paysage qu'offre le territoire. Ces OAP définissent notamment (*cf. pièce 3.2*) : - Les éléments naturels, constitutifs des continuités écologiques, à conserver en fonction des enjeux identifiés dans l'Etat initial de l'environnement et suite à l'évaluation environnementale (*cf. Tome 4 du rapport de présentation*), - La densité des logements à créer en fonction des besoins identifiés mais aussi de la morphologie urbaine environnante, - Les principes d'accès et de desserte pour assurer la meilleure intégration du projet dans son environnement, - Les cheminements doux à préserver ou à créer. Une OAP est également dédiée au secteur 1AUx de l'extension de la zone d'activités de Bel-Air à Camarès, 3 OAP dédiées à l'encadrrement du développement des secteurs économiques les plus importants du territoire (Ux et Ux*) et une autre OAP a pour vocation la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale sur le secteur des Bains de Sylvanès. Dans les deux cas, une attention particulière est accordée à l'intégration paysagère des constructions et à la mise en valeur des éléments constitutifs du contexte local.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
II. 1 Habiter en Sud-Aveyron	
Mettre en oeuvre une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agropastorale et l'innovation	Par ailleurs à travers la mise en place d'un zonage spécifique à chaque typologie urbaine, le PLUi permet d'encadrer le développement, en accord avec le cadre de vie et l'environnement du territoire. Ce zonage a été établi grâce à une analyse caractérisée de chacun des sites afin d'identifier les enjeux de chacun d'entre eux. Cette analyse a également permis d'estimer le potentiel de réinvestissement de l'existant (logements vacants et bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU) et de densification de tous les secteurs. Si nécessaire, une extension proportionnée et, le cas échéant, programmée, a été envisagée. Pour chacun des sites retenus, des densités minimales ont été fixées, en cohérence avec les orientations du SCoT. Pour l'analyse complète, se référer aux fiches secteurs : cf. pièce 2.2.1. Cette méthodologie a également été utilisée pour définir les espaces à urbaniser (cf. paragraphe C.3.1 du présent document) et STECAL à vocation résidentielle (cf. paragraphe C.5.2.3). Ainsi, les secteurs Ua et Ub, comme les secteurs 1AU et Nh se concentrent sur les bourgs et principaux villages du territoire. L'identification d'éléments à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi que les prescriptions assorties, participent aussi à la préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie de la Communauté de communes.
Initier une reconquête du bâti existant et affirmer comme priorité sa réhabilitation, son adaptation et la résorption de la vacance	Le PADD, notamment à travers son orientation 1.2, affirme la volonté de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier de reconquérir le parc de logements vacants : «*Consciente des enjeux relatifs à la vacance des logements, la CCMRR et les communes du territoire sont engagées et poursuivront leurs actions en faveur de la revitalisation des centres anciens et de la lutte contre la vacance des logements. Des actions sont menées comme par exemple l'aménagement des espaces publics dans le cadre des opérations Bourg Centre Occitanie / Pyrénées- Méditerranée à Camarès et Belmont-sur- Rance, l'attribution d'aides financières pour la rénovation de logements dans le cadre du Programme d'Intérêt Général «Habiter Mieux», etc.* *La reconquête du potentiel de logements inoccupés semble indispensable, notamment dans les bourgs pour plusieurs raisons :* *Favoriser la proximité entre la population et les commerces et services proposés dans les bourgs,* *Améliorer la qualité de l'image véhiculée par les bourgs en permettant aux habitants de se réapproprier l'espace, voire même en oeuvrant en faveur de la réhabilitation des biens, améliorant concomitamment l'offre d'un point de vue qualitatif*.» Ainsi, comme il semble difficile de laisser à la seule initiative des propriétaires la remise en état de ce parc, la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier affirme sa volonté de poursuivre et conforter, avec l'ensemble des partenaires publics et privés de l'habitat, une stratégie de remise à niveau du parc de logements. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration de son projet de développement, le PLUi tient également compte du potentiel représenté par les logements vacants de son territoire. Comme cela a été expliqué dans le paragraphe D.1.1.2.1 du présent document, une analyse a été réalisée par les élus à partir des fichiers fonciers. Ainsi, 214 logements vacants depuis plus de deux ans (états «mauvais» et «médiocres» exclus) sont recensés sur le territoire, dont 200 hors périmètre de réciprocité. Le projet de PLUi identifie également de nombreux bâtiments au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme afin qu'ils puissent changer de destination. Le potentiel que représentent ces bâtiments en termes de «logements» est estimé à 288 logements (bâtiments/ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° + logements vacants hors périmètres de réciprocité agricole, déduction faite d'une rétention foncière de 50%) - *cf. paragraphe D.1.1.2.* Il a, néanmoins, été montré dans le paragraphe D.1.1.2.1 que la rétention foncière (50%) est très probablement sous-estimée. **Comme cela a été rappelé précédemment, l**e SCoT prévoit une valeur «plancher» en termes de production de logements par réinvestissement de l'existant (minimum de 72 logements réalisés à partir de l'existant sur le territoire communautaire). Ainsi, en valorisant autant que possible le potentiel disponible, le PLUi souhaite faciliter la reconquête de l'existant et aller plus loin que ce que permettrait un rythme constant. NB : une partie des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme pourra aussi être transformée en gîtes, réduisant encore le potentiel que ces bâtiments représentent en termes de création de logements.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
II. 1 Habiter en Sud-Aveyron	
Programmer des opérations innovantes de logements prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre **Développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant un modèle économique attractif et une identité architecturale** **Encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction et la réhabilitation, et favorise l'architecture bioclimatique, voire passive dans les documents d'urbanisme** **Promouvoir le matériau bois dans les documents d'urbanisme, les aménagements publics et le mobilier urbain**	A travers le PADD, les élus ont affirmé leur volonté de proposer une montée en gamme de l'offre en logements en produisant de nouveaux logements et en assurant la remise à niveau du parc de logements existants (*cf. objectifs de production et répartition des espaces libres énoncés précédemment*). Pour cela, le projet de PLUi vise à : - Favoriser le développement d'une architecture innovante (orientation 1.3 : «*Adapter la réglementation de l'aspect extérieur pour concilier innovations architecturales et empreintes locales (matériaux, méthode, etc.)*»), - Améliorer le confort thermique et favoriser l'éco-conception des constructions (orientation 1.7 : «*Favoriser l'éco-conception des constructions: Inciter à une implantation permettant de tirer avantages des conditions climatiques ; Autoriser l'utilisation de matériaux permettant les économies d'énergie, sous réserve de ne pas entraver les exigences de protections patrimoniales ou la qualité de l'urbanisation ; Encourager la mise en place de dispositif de production d'énergies renouvelables à usage domestique (panneaux photovoltaïques en toiture notamment)*», - Favoriser l'utilisation du bois (orientation 4.4 : «*Accompagner et améliorer la conception qualitative des bâtiments, notamment ceux à vocation agricole et économique y compris dans les zones d'activités par [...] le choix des couleurs et des matériaux (matériaux biosourcés notamment, tels que le bois, la pierre locale, etc.)*»). Le règlement du PLUi participe aussi à l'atteinte de ces objectifs : - Eco-conception (Titre 3, article 5) : cet article favorise, pour l'ensemble du territoire, la prise en compte des contraintes environnementales, l'optimisation de l'orientation des bâtiments, l'intégration de dispositifs d'utilisation des énergies renouvelables, l'utilisation de matériaux durables, etc. - Utilisation du bois : l'article 5 du Titre 3, dédié à l'éco-conception, indique qu'est «*préconisée l'utilisation de matériaux durables, biosourcés et locaux, par exemple le bois, permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique. L'utilisation de bardeaux de bois, en toiture et en façade, est autorisée.*» De façon plus spécifique, les articles A.4.2 et N.4.2 indiquent que, pour les abris de troupeaux, «*Le matériau bois est privilégié pour les structures et bardages.*»

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
II. 1 Habiter en Sud-Aveyron	
Favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire	Le PADD du PLUi a pour orientation «*1.3 - Impulser des aménagements urbains de qualité et respectueux des paysages emblématiques du territoire [...] Penser les secteurs de développement de l'urbanisation selon des logiques paysagères et dans le respect des limites qu'elles imposent : poursuite des logiques d'implantation traditionnelle, visibilité des nouvelles constructions depuis les vues lointaines.*». Ainsi, les élus ont affiché leur volonté d'adapter la production de logements au contexte local en tenant compte des enjeux du territoire. L'identification d'éléments à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi que les prescriptions assorties, soulignent également la prise en compte des enjeux du territoire, lors de la définition du projet communautaire. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation participent aussi à l'adaptation de l'urbanisation aux enjeux du territoire avec des préconisations telles que : maintien des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code l'urbanisme du Code de l'urbanisme, maintien de limites d'urbanisation de façon à respecter la trame verte et bleue du territoire, rez-de-chaussée imposé par souci d'intégration paysagère, préservation des sentiers de randonnée existants, l'interdiction de créer des accès directs sur certaines voies, etc. Par ailleurs, l'orientation 1.6 du PADD précise qu'il est nécessaire de «*Penser un logement adapté aux activités du territoire*» (exploitants agricoles, demandes des entreprises, tourisme, etc.). Le zonage et le règlement du PLUi souligne la volonté affichée par la collectivité en termes d'adaptation de l'offre en logements aux enjeux du territoire communautaire : logements des exploitants agricoles autorisés sous conditions en zone A, logements de fonction autorisés sous conditions en secteurs Ux, Ux* et 1AUx, etc.
Prévoir des solutions innovantes de logements pour le maintien en autonomie des personnes âgées à proximité des services	Le PADD, à travers l'orientation 1.5, affiche la volonté intercommunale de proposer une offre de logements adaptée à tous et, notamment, aux personnes en perte d'autonomie : «*Intégrer dans les nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble, ou pour compléter celles en cours, des réflexions autour de logements facilitant le parcours résidentiel [...] Intégrer dans la réflexion sur le réaménagement de bâtiments publics les thématiques de logements intergénérationnels.*» En ce sens, le projet de PLUi prévoit, par exemple, un secteur Ue situé sur le bourg de Belmont-sur-Rance englobe les structures existantes de L'Association Belmontaise de Service Et d'Accompagnement pour personnes Handicapées (ABSEAH). Ce secteur Ue inclut également espace libre permettant de compléter l'offre grâce à la réalisation d'hébergements pour personnes semi-autonomes et la création d'une unité spécialisée dans l'accueil de personnes âgées en situation de handicap. La définition de ce projet est en cours avec le Conseil départemental dans le cadre du renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Il devrait voir le jour à court ou moyen terme (échéance de 5 à 6 ans).

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
II. 1 Habiter en Sud-Aveyron	

Répondre aux enjeux de la paupérisation des centres-villes, de la mixité sociale et de la précarisation des populations rurales
 	
Mettre en place des outils de maîtrise foncière pour réinvestir les centres-villes et centres-bourgs, allier les défis énergétiques, patrimoniaux et la qualité des logements
	Afin de renforcer les solidarités sur tout le territoire et à toutes les échelles, la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier s'est fixée comme objectif de veiller à maintenir ou développer une offre de logements diversifiée, propice à une certaine mixité sociale (cf. orientation 1.5).
	
	Pour répondre à ces objectifs du SCoT, le PLUi prévoit également de soutenir l'économie communautaire et de territoire. Sans un certain dynamisme économique, en effet, la diversification de l'offre en logements peut difficilement, à elle seule, lutter contre la paupérisation des centres villes et la précarisation des populations rurales. Ainsi, le PLUi prévoit de :
	- «*Maintenir une offre attractive de foncier sur le territoire facilitant l'installation et le développement des entreprises sur les zones d'activités existantes : Camarès, Montlaur et Rebourguil. Pour chacune d'entre elles, les possibilités d'évolution seront étudiées de façon à ce que le foncier disponible soit le plus adapté possible. Il s'agira ainsi de lever les blocages rencontrés depuis leur mise en place.*» (orientation 2.1 du PADD) : un bilan des zones d'activités d'intérêt communautaire a été réalisé afin d'identifier les points de blocage et besoins du territoire (cf. paragraphe D.1.2.2). Au regard de ce bilan, il a été décidé de retirer des zones d'activités communautaires, plusieurs secteurs situés sur la commune de Montlaur en raison de leur faible accessibilité et / ou de leur éloignement par rapport à la RD999. La collectivité souhaite conforter en priorité les zones d'activités d'intérêt communautaire situées à proximité de cette route départementale, notamment pour l'accueil d'entreprises d'envergure. Aussi, une extension mesurée de la zone d'activités de Saint-Pierre (Rebourguil) a été intégrée au projet de PLUi afin de permettre le renforcement d'un noyau déjà présent. En raison de sa proximité avec la RD999, cette extension fait l'objet d'une demande de levée de l'Amendement Dupont (*cf. pièce 2.2.4 du dossier de PLUi*).
	- «*Permettre la mixité artisanat-habitat dans les agglomération/bourgs, villages et hameaux, sous réserve de : Ne pas créer de nuisances supplémentaires pour les usagers, Ne pas concurrencer les zones d'activités à vocation territoriale*» (orientation 2.1 du PADD) : en ce sens le règlement autorise une certaines mixité des fonctions au sein des espaces urbanisés (Ua, Ub, 1AU : article 1).
	- «*Favoriser le maintien et le développement des activités productives existantes non comprises dans un secteur dédié ou isolées.*» (orientation 2.1 du PADD) : Des secteurs Nx ont été mis en place sur les activités isolées existantes du territoire : ceux-ci ne comportent pas d'espaces libres, il s'agit uniquement de permettre le maintien, voire l'évolution de ces activités. Des secteurs Ux ont aussi été pu être mis en place sur certains bourgs. S'ils englobent la plupart du temps des activités existantes afin de faciliter leur maintien, des espaces libres ont pu être intégrés au zonage de façon à
	  * Favoriser le maillage du territoire en termes de force productive tout en tenant compte du caractère rural et étendu du territoire communautaire,
	  * Permettre le maintien d'activités déjà présentes sur le territoire mais à la recherche de foncier disponible à proximité de leur lieu d'implantation originel.»
	Ces secteurs Ux ont vocation à accueillir des entreprises «locales», d'envergure moindre par rapport à celles destinées à s'installer dans les zonages d'activités commmunautaire situées à proximité de la RD999.
	- «*Encourager une activité agricole dynamique et fondatrice de l'identité du territoire*» (orientation 2.2 du PADD) : la délimitation des différents secteurs a été établie en tenant compte de l'activité agricole (actuelle et en projet). De plus, la zone A (A, Ap, Am et At) permet la préservation de cette activité, garante de la qualité paysagère mais aussi pilier économique de l'intercommunalité.
	- «*Poursuivre le développement d'un tourisme valorisant les ressources intrinsèques du territoire*» : la délimitation des secteurs Ut, 2AU UTN et Nt participe au soutien de l'activité touristique sur le territoire communautaire.
	
	Deux emplacements réservés (Arnac-sur-Dourdou et Mélagues) sont dédiés à la «Création d'un espace de vie et de centralité au coeur du village». Ils participeront à la valorisation et au réinvestissement de ces deux bourgs.
	
	Les élus ont été sensibilisés aux outils permettant de réinvestir les centres bourgs (opérations bourg-centre par exemple). Conscients des enjeux liés à ces problématiques (réduction de la vacance, amélioration de la qualité du cadre de vie, maintien des services et commerces, etc.), ils étudient, au cas par cas, la possibilité de mettre en place ces outils en dehors du cadre du PLUi.
	
	Des OAP permettent aussi d'envisager le réinvesstissement des espaces bâtis existantes. Certaines, en effet, sont situées en densification de l'enveloppe urbaine et veillent à l'optimisation et la qualité de l'utilisation du foncier sur ces secteurs stratégiques.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
II. 2 Schéma d'organisation des services et équipements	
Etablir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation - la santé et les services de solidarité - les réseaux et services numériques - les services publics de proximité	Afin de répondre aux enjeux démographiques identifiés dans le PADD, le PLUi vise à maintenir, voire développer, le niveau de services et d'équipements du territoire, notamment dans les pôles de vie de proximité. A travers son orientation 3, le PADD souligne la volonté exprimée par les élus de «Conserver un territoire bien doté en commerces, équipements et services». Au-delà des projets d'équipements en eux-mêmes, les élus souhaitent favoriser les liaisons entre «*les équipements et les secteurs d'habitat*» (orientation 3.4). De façon globale, le projet de PLUi s'attache donc «*Améliorer les équipements liés aux mobilités*» (orientation 3.4) : covoiturage, transport à la demande, bornes de recharge électrique, voies cyclables, etc. Pour ce qui est des services numériques, le PADD prévoit le développement et l'amélioration de l'accès aux nouveaux outils de communications (orientation 3.3). Les OAP participent à cette organisation des services notamment via la préservation des sentiers de randonnée qui assurent le maillage de territoire et facilitent, dans la mesure du possible en milieu rural, l'accessibilité des équipements par les habitants. Le zonage prévoit également des secteurs (Ue) spécifiquement dédiés à l'accueil des équipements. Il participe donc au repérage des équipements structurants et à l'organisation du territoire. A titre d'exemple, les secteurs Ue mis en place doivent permettre d'accueillir des projets tels que : un établissement médico-social à proximité du Sherpa (Belmont-sur-Rance), une unité spécialisée dans l'accueil de personnes âgées en situation de handicap (Belmont-sur-Rance, en complément des installations de l'ABSEAH), une salle polyvalente / aire de jeux (Combret), un parking pour randonneurs (Gissac), une gendarmerie ainsi qu'un jardin public (Saint-Sernin-sur-Rance) et un parking (Sylvanès). Certains de ces secteurs de projet font également l'objet d'emplacements réservés afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire à leur réalisation. Le règlement participe également à l'accès aux services numériques (Titre 3 - Article 3.2) : «*Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place*.» Par ailleurs, le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) a pour objectif d'apporter le Très Haut Débit par le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique sur l'ensemble du territoire (à échéance plus ou moins longue - déploiement et commercialisation en cours). Les objectifs du PLUi sont donc de renforcer l'attractivité du territoire communautaire en soutenant l'aménagement numérique, développer un meilleur accès aux équipements numériques, préparer la desserte en Très Haut Débit et réduire la fracture numérique et offrir une qualité de services satisfaisante à l'ensemble de la population..

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
II.3 Préserver la dynamique commerciale	
Soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres bourgs, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent **Orientations commerciales des pôles relais** *Camarès est un pôle situé au cœur d'un vaste espace rural qui joue pleinement son rôle de relais entre les communes alentours pourvues en commerces de proximité et d'ultra- roximité et le pôle secondaire de Saint-Affrique. L'offre actuelle doit être maintenue en développant la notion de commerce serviciel*	Le maintien de l'offre en commerces constitue l'un des axes de développement du territoire communautaire. Il se décline en plusieurs objectifs: «*3.1 - Conforter l'offre commerciale, en tant que nécessité économique et facteur d'attractivité » ;* «*Prioriser le maintien et le développement de l'offre commerciale, l'accueil de services dans les centres-bourgs, et en reconquête du vacant» «Conserver une offre commerciale adaptée à l'équilibre concurrentiel :* - *Interdire les commerces alimentaires ayant une surface de vente supérieure à 1 000m²,* - *Encourager les initiatives innovantes : regroupement de producteurs locaux, vente à distance,* - *Faciliter la mise en place de dispositifs de vente directe..*». Pour cela, le PLUi dispose des outils suivants : - Un règlement qui autorise la mixité des fonctions en zone Ua, Ub et 1AU sous réserve de compatibilité avec le voisinage des lieux habités. Le règlement y autorise notamment les nouvelles constructions, changements de destination, installations et aménagements entrant dans la sous-destination «Artisanat et commerce de détail» en veillant au maintien d'une hiérarchie en termes de maillage commercial sur le territoire. Ainsi, la surface de vente ne peut pas excéder 1000m² de surface plancher pour les commerces alimentaires sur la commune de Camarès (pôle relai) et 300 m² sur les autres bourgs du territoire, à conditions qu'il s'agisse de commerces de proximité et de première nécessité. - L'identification de rez-de-chaussée commerciaux sur les communes de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance pour lesquels le règlement interdit le changement de destination (cette identification est reportée sur les plans de zonage des communes). - La mise en place de secteurs Nx pour permettre le maintien et un développement limité d'activités existantes disséminées sur le territoire communautaire. Ainsi, à travers le règlement et le zonage, le PLUi permet le maintien et le renforcement de l'activité commerciale des principaux bourgs et villages, en cohérence avec le SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses qui identifie le bourg de Camarès comme un pôle relais de son armature commerciale. La typologie de commerces des pôles relais est constituée de moyennes surfaces alimentaires et commerces de centre-bourg. Le reste du territoire communautaire est composé de pôles de proximité, de pôles d'ultra-proximité et d'une commune avec un dernier commerce (*cf. carte suivante*). Le PLUi prévoit, pour les autres échelons, le maintien, voire le développement des activités commerciales, de services et d'artisanat, afin de favoriser la dynamique touristique et les services à la population. Il s'agit notamment de soutenir les services d'ultra-proximité. Le zonage du PLUi (secteurs Ua et Ub en particulier) permet le maintien et l'accueil des commerces, services et de l'artisanat sur ces espaces ruraux (cf. extraits du règlement mentionnés précédemment).

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi

II.3 Préserver la dynamique commerciale

Soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres bourgs, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent

Orientations commerciales des pôles relais

Camarès est un pôle situé au cœur d'un vaste espace rural qui joue pleinement son rôle de relais entre les communes alentours pourvues en commerces de proximité et d'ultra- roximité et le pôle secondaire de Saint-Affrique. L'offre actuelle doit être maintenue en développant la notion de commerce serviciel

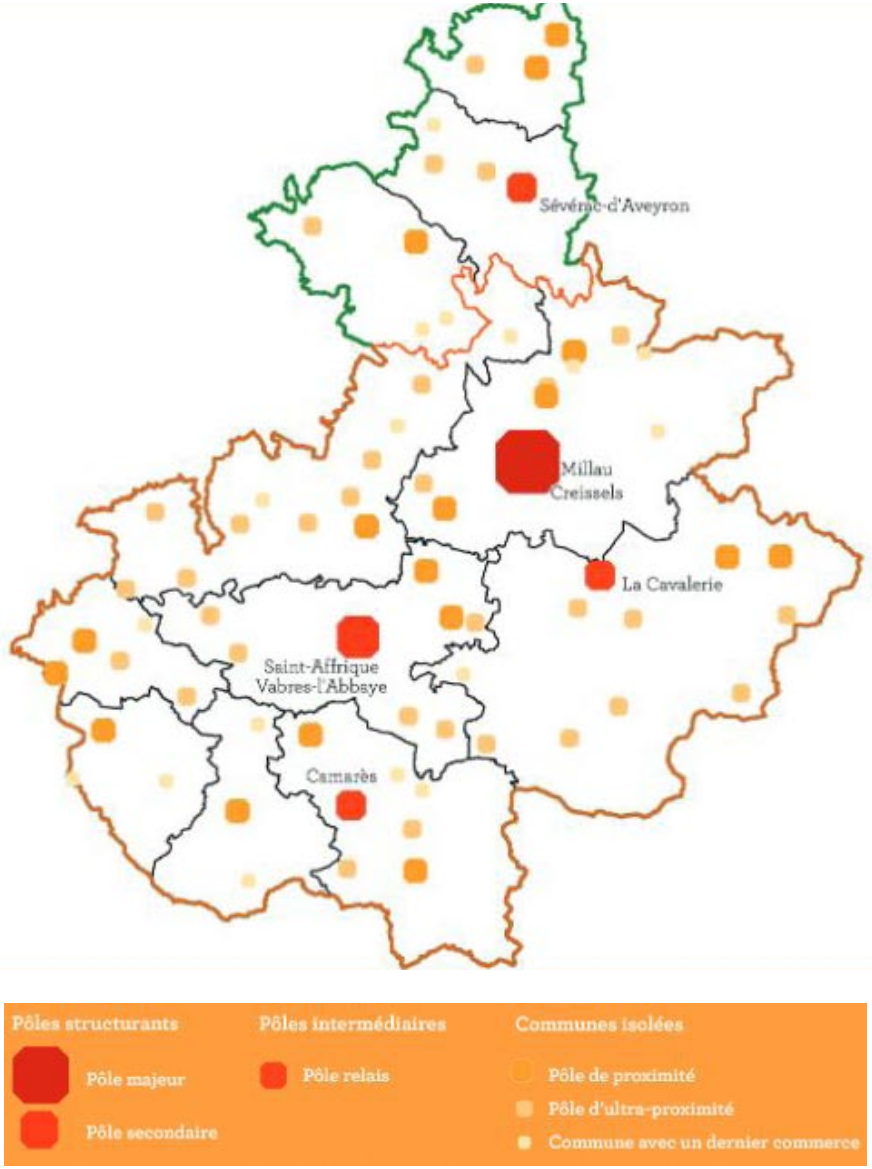

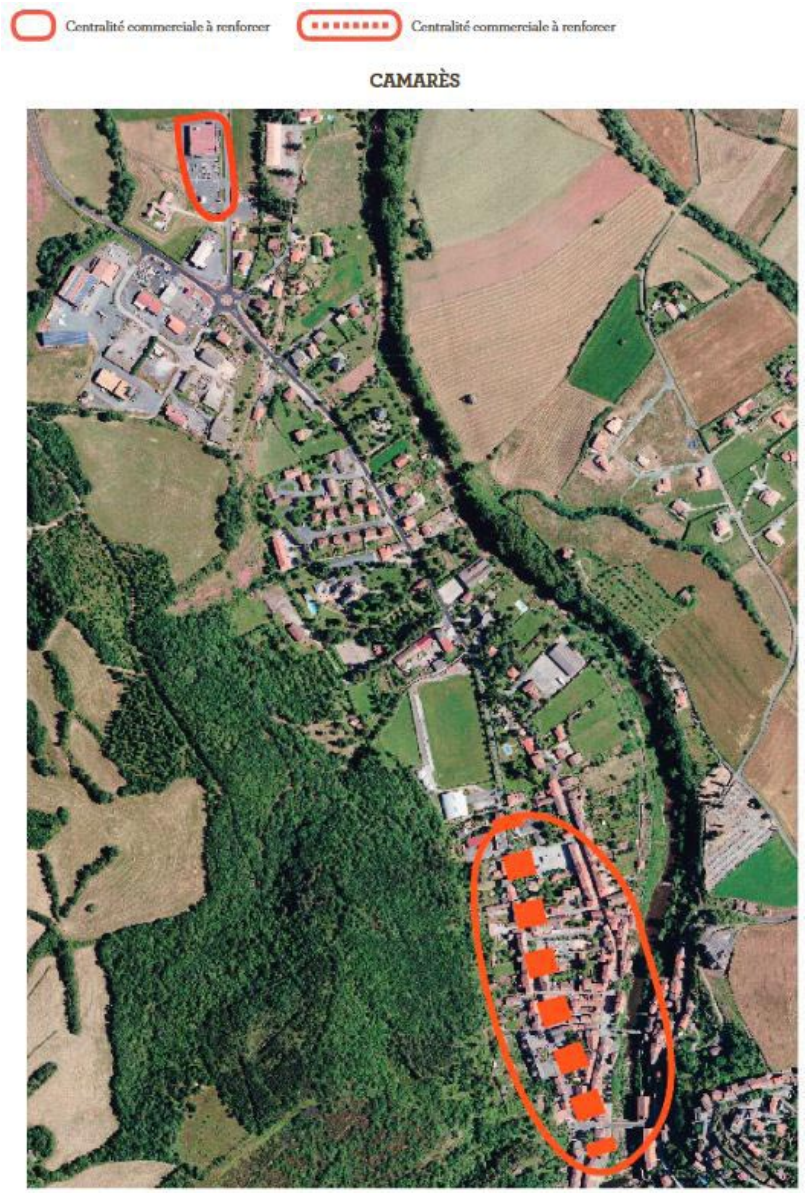

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
II.4 Structurer et requalifier le foncier économique	
Soutenir pleinement la filière Roquefort, dans ses mutations, en intégrant les principes adoptés dans la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, ainsi que le décret du 22 janvier 2001 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Roquefort et son règlement	La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier est entièrement incluse dans l'aire géographique de l'AOC Roquefort. Le soutien à la filière Roquefort est souligné par l'objectif affiché dans le PADD d' «*Encourager une activité agricole dynamique et fondatrice de l'identité du territoire*» et plus spécifiquement : «*Faire de la qualité de la production agricole un signe identitaire attractif pour le tourisme : Communiquer autour de l'appellation d'origine contrôlée Roquefort, Identifier la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier comme «Pays de Roquefort*». La production de Roquefort dépend fortement de l'élevage de brebis. Ainsi, en participant au maintien de bonnes conditions d'élevage (pastoralisme), le projet de PLUi soutient la filière Roquefort. Plusieurs éléments mettent en évidence ce soutien: - Les zones A (A, Ap, Am et At) englobent 30 425,88 ha du territoire communautaire, soit 46,64% de celui-ci, - Le règlement des zones A et At (respectivement 9 956,22 ha et 6,13 ha) y autorise les constructions et installations entrant dans la sous-destination «Exploitation agricole», - Le règlement autorise également, en secteur Ap (20 447,91 ha) et zone N (33 116,73ha), «*les nouveaux abris démontables, les extensions et la réhabilitation d'abris de troupeaux, y compris stockage dédiés et abris de chevaux, dans la limite d'une surface totale de 300m² pour les abris de troupeaux et de 100m² pour les abris de chevaux, à condition qu'ils fassent l'objet d'une parfaite intégration paysagère*». Ces abris permettent, notamment, de protéger les troupeaux contre les prédateurs. Le PLUi favorise également les projets agri-touristiques en lien avec la diversification de l'activité agricole des exploitations, notamment lorsqu'ils sont en lien avec la filière Roquefort. En ce sens, un projet a été identifié sur la commune de Rebourguil (Serregrand) : celui-ci a été intégré au zonage du PLUi (Nt) et a fait l'objet d'une demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme (*cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi*).
Restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible et de mettre en oeuvre des mécanismes pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux des nouveaux équipements économiques **Elaborer une stratégie d'attractivité économique du territoire et de gestion du foncier** **Encourager la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activités et tendre vers une labellisation**	Le PADD fixe comme objectif de «*Maintenir une force productive sur le territoire*». Pour cela, il demande à conforter en priorité l'existant, voire à permettre son développement : - *«Maintenir une offre attractive de foncier sur le territoire facilitant l'installation et le développement des entreprises sur les zones d'activités existantes : Camarès, Montlaur et Rebourguil. Pour chacune d'entre elles, les possibilités d'évolution seront étudiées de façon à ce que le foncier disponible soit le plus adapté possible. Il s'agira ainsi de lever les blocages rencontrés depuis leur mise en place.»* - *«Envisager la création d'une nouvelle zone d'activités, dans le cas où les zones d'activités existantes seraient urbanisées à 80% minimum, comme le préconise le SCoT.»* - *Permettre la mixité artisanat-habitat dans les agglomération/bourgs, villages et hameaux, sous réserve de : Ne pas créer de nuisances supplémentaires pour les usagers, Ne pas concurrencer les zones d'activités à vocation territoriale.»* - *«Favoriser le maintien et le développement des activités productives existantes non comprises dans un secteur dédié ou isolées.»*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
II.4 Structurer et requalifier le foncier économique	
Restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible et de mettre en oeuvre des mécanismes pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux des nouveaux équipements économiques **Elaborer une stratégie d'attractivité économique du territoire et de gestion du foncier** **Encourager la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activités et tendre vers une labellisation**	Le soutien aux activités économiques du territoire ne doit pas, pour autant, occulter d'autres enjeux territoriaux, eux-aussi mis en exergue dans le PADD (environnement, agriculture, paysage, etc.). Ainsi, le zonage de l'ensemble des zones et secteurs a été délimité en tenant compte d'un faisceaux d'enjeux : enjeux agricoles, enjeux environnementaux, risques connus, enjeux paysagers, etc. De cette façon, le zonage du PLUi a ajusté le périmètre des zones d'activités en fonction des besoins, des enjeux et des risques (cf. paragraphe D.1.2.2 du présent document). Ainsi, sur la commune de Montlaur, la zone Ux de la Carte Communale a en partie était maintenue, en partie était classés en Ap. De même, le secteur Ux de la Carte Communale de Rebourguil a entièrement été maintenu en secteur Ux* du PLUi : le zonage prévoit également une extension en direction du Nord. Ce zonage a été retenu afin de permettre le renforcement d'un noyau déjà présent. Par ailleurs, la présence d'enjeux environnementaux contraignent fortement le développement de la zone d'activités en direction du Sud. L'évaluation environnementale réalisée par Rural Concept (cf. Tome 4) a permis de guider les élus dans leur choix. Des mesures «Eviter - Réduire - Compenser» ont également été intégrées au rapport de présentation (*cf. Tome 4 - Partie C*) et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Celles-ci ont été proposées par le bureau d'études Rural Concept, en charge de l'état initial de l'environnement du territoire et de l'évaluation environnementale. Le projet de PLUi veille également à la qualité environnementale et paysagère des zones d'activités. A titre d'exemple, dans l'OAP relative au secteur 1AUx de l'extension de la zone d'activité de Camarès, une haie de catégorie 1 a été repérée, en cas de destruction, un linéaire à minima égal à 1,5 fois le linéaire détruit devra être replanté. De même, plusieurs arbres ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : en cas de destruction, deux arbres minimum devront être replantés. Des préconisations en termes d'essences à utiliser pour ces nouvelles plantations ont été annexées au règlement du PLUi. Enfin, l'OAP met en évidence une limite d'urbanisation à l'Ouest : celle-ci devra être conservée afin de préserver une zone relais des milieux ouverts identifiée par la Trame Verte et Bleue du SCoT du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses.
II. 5 Faciliter les mobilités	
Mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau - Saint-Affrique, avec une tarification unique de l'ensemble des autorités organisatrices de transport **Promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité**	A travers l'orientation 3.4 du PADD, la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier vise à «*améliorer les équipements liés à la mobilité*». Un des objectifs de cette orientation est d'inciter à l'usage des transports collectifs, alternatifs à la voiture individuelle, et adaptés à un territoire rural tel que celui de la Communauté de communes : «*Faciliter les mobilités en : Facilitant les solutions de covoiturage, par exemple en maintenant les aires officielles ; Utilisant le transport à la demande comme une alternative à l'usage de la voiture individuelle.*» Par ailleurs, l'intercommunalité souhaite «*intégrer les évolutions liées aux nouvelles mobilités*» (ex : bornes de recharge électrique) et «*penser les circulations douces comme un complément naturel des voies de circulation*». Pour cela, le PLUi tend à : - Renforcer la desserte des équipements scolaires, sportifs, touristiques, culturels, via les liaisons douces. - Assurer la continuité des liaisons douces, piétonnes et cyclistes. - Favoriser l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire. - Valoriser les expérimentations de mobilités alternatives (promotion et développement du REZO Pouce) Le développement des mobilités douces est assuré par les OAP qui prescrivent le maintien des chemins de randonnée dans les OAP, mais également par certains emplacements réservés spécifiquement à la création de liaisons piétonnes ou d'itinéraires piétonniers (Sylvanès) ou encore à la création de stationnements favorables au covoiturage (Montlaur).

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
III. Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysage	
III. 1. Un développement territorial protecteur des espaces agricoles	
Favoriser une agriculture extensive de qualité et construire un projet de diversification du système Roquefort	Le PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier n'est pas concerné par cet objectif. Des éléments sont néanmoins prévus afin de valoriser la filière Rouefort, dans la limite des outils dont dispose le PLUi. Ceux-ci ont été présentés dans le cadre de l'étude de la compatibilité avec l'axe II.4.
Voir aboutir le projet d'AOP Pérail	Le PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier n'est pas concerné par cet objectif.
Pérenniser et développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles (abattoir, ateliers de découpes, outils de transformation et logistique), afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles	La délimitation de la zone A s'est appuyée sur une méthodologie qui est précisée dans le paragraphe C.4.1 du présent document. Plusieurs critères ont été utilisés dont : la présence de risques, les enjeux patrimoniaux, les enjeux environnementaux (trame verte et bleue et zones humides notamment) et l'analyse de la géomorphologie. Grâce à cette méthode, 30 425,88 ha ont été classés en zone Agricole (A, Ap, Am et At), soit 46,64% du territoire communautaire : 9 956,22 ha en A (15,26% du territoire), 20 447,91 ha en Ap (31,34% du territoire), 15,62 ha en Am (0,02% du territoire) et 6,13ha en A (0,01% du territoire). Le PLUi de la zone A permet la construction d'outils structurants et collectifs pour les filières agricoles. Le règlement y autorise, en effet, les constructions et installations entrant dans la sous-destination «Exploitation agricole» (A et At). En secteur Am et Ap, ce type de constructions est autorisé sous conditions : «*En secteur Am, ne sont autorisés que les installations et aménagements liés au maraîchage sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère et/ou environnementale du site.* *En secteur Ap : les nouveaux abris démontables, les extensions et la réhabilitation d'abris de troupeaux, y compris stockage dédiés et abris de chevaux, dans la limite d'une surface totale de 300m² pour les abris de troupeaux et de 100m² pour les abris de chevaux, à condition qu'ils fassent l'objet d'une parfaite intégration paysagère.*» Les abris démontables sont autorisées, selon les mêmes conditions, en zone N.
Créer une «zone agricole protégée» pour geler les parcelles inscrites dans l'aire géographique de l'AOP Côtes de Millau	Le PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier n'est pas concerné par ces objectifs.
Protéger les vergers de la vallée du Tarn et de ses affluents	

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
III. 1. Un développement territorial protecteur des espaces agricoles	
Protéger les parcelles favorables au maraîchage et prévoir des dispositifs assurantiels coopératifs pour rendre possible cette activité en zone inondable	Le PLUi participe à la protection des parcelles favorables au maraîchage grâce au classement des parcelles concernées en secteur Am et avec un règlement spécifique adapté aux constructions nécessaires à ces secteurs de cultures spécifiques (maraîchage) : «*En secteur Am, ne sont autorisés que les installations et aménagements liés au maraîchage sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère et/ou environnementale du site.*» Ces secteurs Am concernent 15,62 ha en Am. Il convient également de noter que ces activités sont plus généralement autorisées en secteur A et At.
Limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques	Le PLUi classe 31,34% du territoire en zone Ap. Ces secteurs ont pour vocation la protection des terres agricoles ainsi que la préservation des paysages du territoire. Cette dernière passe, notamment, par la limitation de l'enfrichement des grands espaces ouverts et, donc, l'incitation à la gestion de ces espaces par l'élevage. Afin de faciliter le pastoralisme sur ce territoire, le règlement du secteur Ap et de la zone N y autorise : «*les nouveaux abris démontables, les extensions et la réhabilitation d'abris de troupeaux, y compris stockage dédiés et abris de chevaux, dans la limite d'une surface totale de 300m² pour les abris de troupeaux et de 100m² pour les abris de chevaux, à condition qu'ils fassent l'objet d'une parfaite intégration paysagère.*» Cette réglementation contraignante permettra de favoriser l'activité agricole pastorale, identitaire du paysage local. Le zonage et le règlement du PLUi intègrent les objectifs de réouverture des milieux et de gestion des espaces agropastoraux par la sylviculture: les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sont autorisées dans l'ensemble des zones N (hors secteurs et STECAL, sauf Nx), soit sur environ 33 122,20 ha (50,77% du territoire de l'intercommunalité), ainsi qu'en zone A (9 956,22 ha en A, soit 15,26% du territoire). Cela représente un total de 43 078,42 ha, autrement dit 66,03% du territoire communautaire.
Préserver la biodiversité et le maintien de l'activité agropastorale sur les Grands Causses	De façon plus générale, le zonage prévoit des zones de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, conformément aux dispositions de la loi Montagne (sauf exceptions ayant fait l'objet d'une demande de dérogation : seuls les secteurs ayant reçu un avis favorable de la part de la CDNPS ont été maintenus comme secteurs de projet dans le PLUi - *cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi*). Enfin, si nécessaire, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient la préservation des accès agricoles afin de ne pas enclaver les parcelles agricoles situées à l'arrière des futures opérations d'aménagement.
Stabilier la surface agricole utile à hauteur de 51% du territoire Sud-Aveyronnais	La surface agricole utile localisée en zone urbanisable (U, Ua, Ub, Ux, 1AU, 1AUt, 1AUx, 2AUt, Nh, Nenr, Nj, Nca Ncd et Nt) dans les documents d'urbanisme en vigueur représentait 46,65 ha (données RPG 2022) - Voir tableau suivant. La surface agricole utile localisée en zone urbanisable (Ua, Ub, Ue, Us, Ut, Ux, Ux*, 1AU, 1AUx, 2AU UTN, 2AUe, At, Naero, Nh, Nj, Npv, Nt et Nx) dans le projet de PLUi représente 39,11 ha, soit une réduction d'environ 16,16%, malgré l'ajout de 12 communes qui étaient jusqu'alors régies par le Règlement National d'Urbanisme (données RPG 2022) - Voir tableau suivant. NB : les secteurs Neol n'ont pas été inclus dans cette analyse dans la mesure où, malgré leur surface importante, ils autorisent un nombre de mâts uniquement un nombre de mâts limités, correspondant quasi-exclusivement aux mâts existants et mâts autorisés (aucun nouveau parc n'est permis). Les chiffres du tableau suivant soulignent un réel effort de la part de la collectivité en termes de préservation des terres agricoles. D'après les données du RPG (2022), la SAU intercommunale est de 28 784,61 ha, soit 44,12% du territoire communautaire. Après déduction des surfaces potentiellement impactées par le projet de PLUi (39,11 ha), cette SAU ne serait plus que de 28 745,5 ha, soit 44% du territoire communautaire. Le projet de PLUi oeuvre donc, globalement à protéger les terres déclarées au RPG. De même, 46,64% du territoire est classé en zone A (A, Ap, Am et At).

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi

III. 1. Un développement territorial protecteur des espaces agricoles

Stabiliser la surface agricole utile à hauteur de 51% du territoire Sud-Aveyronnais

Type de culture	Superficie impactée par les anciens documents d'urbanisme (en ha)	Superficie impactée par le projet de PLUi (en ha)	Superficie totale de la Communauté de communes (en ha)
Blé tendre	2,83	1,80	764,95
Maïs grain et ensilage	-	0,08	246,94
Orge	7,90	2,51	2 350,82
Autres céréales	1,35	1,65	1 762,58
Colza	-	-	81,30
Tournesol	-	-	35,83
Autres oléagineux	-	-	7,77
Protéagineux	0,01	0,01	61,45
Gel (surfaces gelées sans production)	-	-	2,34
Légumineuses à grain	-	-	0,65
Fourrage	6,49	2,94	4 891,70
Estives landes	2,27	1,15	3 098,02
Prairies permanentes	9,64	12,61	9 527,27
Prairies temporaires	13,24	13,59	5 713,63
Vergers	-	-	1,66
Vignes	-	-	0,55
Fruits à coques	-	-	3,06
Autres cultures industrielles	-	-	1,82
Légumes-fleurs	0,06	-	6,49
Divers	2,85	2,76	225,78
TOTAL	46,65	39,11	28 784,61

Si le SCoT du PNR des Grands Causses fixe comme objectif la stabilisation de la SAU à hauteur de 51% du territoire Aveyronnais, il s'agit d'un objectif global qui ne doit pas masquer des particularités locales. Le territoire de la Communauté de communes se caractérise, en effet, par un couvert boisé très important, notamment dans sa partie Sud, ce qui explique que la SAU du territoire ne dépasse pas les 50%. En classant 46,64% de son territoire en zone A, le PLUi va donc au-delà de la superficie déclarée au RPG. Par ailleurs, les boisements sont classés en zone N : 33 116,73 ha, soit 50,76% de la Communauté de communes. Ainsi, les zones A (A, Ap, At et Am) et la zone N représentent un total de 63 542,61 ha, soit 97,40% du territoire.

Les secteurs constructibles ont été mis en place en tenant compte des enjeux, notamment agricoles, mis en évidence dans les fiches secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*) afin d'anticiper les conflits agricoles. De même, les bâtiments ou ensembles bâtis pouvant changer de destination ont, autant que faire se peut, identifiés en dehors des périmètres de réciprocité agricole. Ce critère a fait l'objet d'exceptions s'expliquant notamment par la prise en compte de projets agritouristiques.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
III. 2. Préservation, gestion et exploitation des espaces forestiers	
Préserver la forêt en développant une sylviculture durable et adaptée à la production de bois d'oeuvre et à la préservation des sols, de la faune et de la flore	Le PADD fixe comme orientation (2.2) : • *«Améliorer la connaissance des propriétés forestières, et de l'état des accès.* • *Inciter les propriétaires à se rapprocher du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) afin d'améliorer la gestion des forêts du territoire.* • *Faciliter le développement de la filière bois, y compris en usage privé.»* Les constructions et installations entrant dans la sous-destination «Exploitation forestière» sont autorisées en zone N stricte, en secteur Nx et en zone A, soit sur environ 43 078,42 ha (66,03% du territoire de l'intercommunalité).
III. 3. Affirmer les valeurs paysagères du territoire	
Apporter dans la démarche de valorisation du Larzac les solutions pour développer les équipements agro-pastoraux, accueillir des nouveaux habitants, structurer la filière bois et permettre la rénovation énergétique du bâti existant et du patrimoine	<u>Préservation de l'agro-pastoralisme :</u> Le PLUi classe 31,34% du territoire en zone Ap. Ces secteurs ont pour vocation la protection des terres agricoles ainsi que la préservation des paysages du territoire. Cette dernière passe, notamment, par la limitation de l'enfrichement des grands espaces ouverts et, donc, l'incitation à la gestion de ces espaces par l'élevage. Afin de faciliter le pastoralisme sur ce territoire, le règlement du secteur Ap et de la zone N y autorise : «*les nouveaux abris démontables, les extensions et la réhabilitation d'abris de troupeaux, y compris stockage dédiés et abris de chevaux, dans la limite d'une surface totale de 300m² pour les abris de troupeaux et de 100m² pour les abris de chevaux, à condition qu'ils fassent l'objet d'une parfaite intégration paysagère.*» Cette réglementation contraignante permettra de favoriser l'activité agricole pastorale, identitaire du paysage local. Le zonage et le règlement du PLUi intègrent les objectifs de réouverture des milieux et de gestion des espaces agropastoraux par la sylviculture: les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sont autorisées dans l'ensemble des zones N (hors secteurs et STECAL, sauf Nx), soit sur environ 33 122,20 ha (50,77% du territoire de l'intercommunalité), ainsi qu'en zone A (9 956,22 ha en A, soit 15,26% du territoire). Cela représente un total de 43 078,42 ha, autrement dit 66,03% du territoire communautaire. <u>Le secteur des rougiers :</u> Le PLUi identifie les secteurs de pélites repérés par le PNR des Grands Causses au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Afin d'assurer leur préservation, l'article 3.6 du Titre 2 du règlement prévoit les dispositions suivantes : «*Au sein des secteurs de pélites à enjeu très fort identifiés sur les documents graphiques, toutes les constructions sont interdites. Au sein des autres secteurs de pélites identifiés sur les documents graphiques, toute construction devra veiller à tenir compte des caractéristiques environnementale du site et limiter autant que possible l'emprise du projet et ses incidences potentielles sur le site. Tous travaux et toutes occupations du sol ayant pour effet d'altérer, de modifier ou de supprimer un de ces secteurs doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.*» <u>Autres dispositions :</u> identification des zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (article 3.4 du Titre 2 du règlement), identification de haies, arbres remarquables, espaces boisés et murets de pierres sèches (article 3 du Titre 2). La préservation de ces éléments va dans le sens de la protection des structures et éméments paysagers du territoire, en compatibilité avec le SCoT du PNR des Grands Causses.
Préserver la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses	

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
III. 3. Affirmer les valeurs paysagères du territoire	
Préserver la biodiversité et le maintien de l'activité agropastorale sur les Grands Causses	Par ailleurs, l'évaluation environnementale réalisée par Rural Concept (*cf. Tome 4 du rapport de présentation*) a permis de guider les élus dans leur choix. La Trame Verte et Bleue du SCoT a également été pris en compte. A titre d'exemple, les Orientations d'Aménagement et de Programmation contiennent un certain nombre d'éléments liés à l'analyse de terrain menée par Rural Concept : identification de haies, murets et arbres au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, limites d'urbanisation à préserver, secteur constructible sous condition (maintenir à minima 80% de la chênaie), etc. Des mesures «Eviter - Réduire - Compenser» ont également été intégrées au rapport de présentation (*cf. partie C du Tome 4*) et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Celles-ci ont été proposées par le bureau d'études Rural Concept, en charge de l'état initial de l'environnement du territoire et de l'évaluation environnementale.
III. 4. Préserver la biodiversité	
Protéger les forêts anciennes et matures par des classements de protection ou application d'une exploitation forestière durable	L'orientation 2.2 du PADD fixe comme objectif d' «*Identifier les espaces boisés à forts enjeux écologiques afin d'apporter la réglementation adéquate*.» Par ailleurs, l'orientation 5.2 précise qu'il est nécessaire de «*Proportionner la protection des éléments sensibles et/ou remarquables du patrimoine naturel [...] Intégrer le classement des espaces boisés au regard de la qualité, en tenant compte des dispositions du SCOT*.» Les forêts anciennes et matures font l'objet d'un classement en zone naturelle N. Leur exploitation est autorisée par le règlement de la zone N (stricte). Par ailleurs, la collectivité a choisi de classer en Espaces Boisés Classés trois espaces boisés présentant un intérêt en raison de leur qualité paysagère. Ce critère ne fait, en effet, pas partie des motifs pouvant amener à refuser une autorisation de défrichement ; alors que la préservation de l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable fait parti des critères fixés à l'échelle nationale. Une analyse au cas par cas a été réalisée, grâce aux connaissances des élus notamment, et les espaces suivants ont été retenus : - Forêt domaniale de Camarès : 165,54 ha, déjà classés en EBC dans le PLU de la commune en raison de sa qualité paysagère, - Espace boisé situé sur le ravin de Vignol (Gissac) : 7,75 ha. Celui-ci constitue, en effet, un écrin paysager pour le site du Château de Montaigut, - Espace boisé situé à proximité de Grange Basse (Gissac) : 1,72 ha, en raison de sa qualité paysagère. - Espace boisé situé sur la forêt de la Sapinette de la Tenelle (Arnac-sur-Dourdou) en raison d'un enjeu génétique fort (sapins pectinés) : 25,53 ha. Ainsi, 200,54 ha, soit 0,31% du territoire communautaire, ont été classés en EBC. Par ailleurs, la surface classée en ORE sur la commune de Sylvanès a été identifiée au titre de l'article L151-23 du CU comme ensemble boisé à préserver.
Garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydro-électriques pourront être aménagés sur les seuils existants, en intégrant les aménagements facilitant la fonctionnalité écologique.	Aucun aménagement impactant la continuité des cours d'eau n'est envisagé dans le PLUi. La Trame Verte et Bleue du SCoT a, en effet, été prise en compte au moment du zonage. Les cours d'eau, ainsi que leur ripisylve, ont été classés en zone N stricte. Pour cela, un espace tampon minimal de 10 mètres a été maintenu en zone N strricte de part et d'autre des cours d'eau. Cet espace tampon a pu être agrandi de façon à tenir compte de la configuration des sites. Des adaptations ont néanmoins été prévues pour les cours d'eau qui traversent des espaces déjà urbanisés.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
III. 4. Préserver la biodiversité	
Interdire tout type d'aménagement sur les zones humides	Le zonage du PLUi permet d'éviter tout type d'aménagement sur les zones humides dans la mesure où celles-ci ont été prises en compte et exclues des zones ouvertes à la construction. Par ailleurs, elles sont identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. L'article 3.4 du Titre 2 du règlement écrit précise : «*Ne pourront être autorisés que des aménagements ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.* *Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L151-23 du CU, la réglementation en vigueur s'applique.*»
Préserver la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses	*Cf. partie III.3 de la présente analyse de la compatibillité SCoT/PLUi.*
III. 5. Evolution de l'empreinte urbaine	
Réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020, de 75% à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement	Conformément au SCoT, le PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier fixe des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Afin de mettre en place des formes urbaines plus économes en termes de consommation d'espace, le PLUi limite la taille moyenne des parcelles mobilisées par construction, notamment pour celles à vocation d'habitat. Ainsi, le PADD prévoit de*: «Favoriser une densité adaptée limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : Objectif moyen de la taille du lot tout en conservant une attractivité de zone rurale : 1 000 m²»* La traduction de cette volonté passe notamment par la réduction des espaces libres : 111,24 ha (dans les documents d'urbanisme existants) et 10,16ha dans la tache urbaine des communes régies par le RNU, soit un total de 121,4 ha ; contre 84,20 ha dans le projet de PLUi, soit une réduction de l'ordre de 30,64%. Cette réduction est, dans les faits, plus importante dans la mesure où, pour les 12 communes qui étaient jusqu'alors régies par le RNU, les constructions pouvaient être réalisées en continuité de la partie actuellement urbanisée. Ainsi, en venant définir des zones constructibles, le PLUi met fin à une éventuelle consommation tout autour de la PAU. <u>Vocation d'habitat :</u> Les documents d'urbanisme existants comprenaient 92,73 ha d'espaces libres à vocation d'habitat (contre 46,37 ha dans le projet de PLUi). Cette évolution représente une réduction de l'ordre de 49,99% et cela malgré l'intégration de 12 communes supplémentaires jusqu'alors régies par le RNU). Sur ces 46,37 ha bruts d'espaces libres à vocation d'habitat, 16,94 ha sont situés en densification (36,55%) et 29,42 ha sont situés en extension (63,45%). Compte tenu de l'importante rétention foncière sur le territoire intercommunal, un taux de rétention de 40% a été appliqué sur les secteurs en densification, sur les espaces libres en extension déjà constructibles dans les documents d'urbanisme en vigueur avant l'approbation du PLUi (hors zones à urbaniser, hors STECAL et sans inclure les espaces libres à vocation économique / touristique), ainsi qu'à deux lots du lotissement de Balaguier-sur-Rance situés en densification (*cf. paragraphe D.1.1.2.2*). Ainsi, après déduction de la rétention foncière, et en tenant compte des surfaces nécessaires à l'aménagement des secteurs en opérations d'ensemble (environ 20%), le projet de PLUi permet d'envisager la création d'environ 282 logements (dont 198 logements en extension). Par ailleurs, des densités ont été établies dans les OAP. Sur la plupart des secteurs, une densité moyenne de 10 logements par hectare a été imposée. Celle-ci permet d'obtenir une densité moyenne, sur les secteurs faisant l'objet d'une OAP, de 1228m² par logement. Celle-ci tient compte des caractéristiques du territoire et notamment de la topographie.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
III. 5. Evolution de l'empreinte urbaine	
Réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020, de 75% à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement	Pour rappel, la consommation foncière à vocation d'habitat entre 2011 et 2020 s'élève à 40,2 ha (soit plus de 4,02 ha par an). Dans le cadre du projet de PLUi, rétention foncière déduite, la surface potentiellement consommable à vocation d'habitat en extension représente 22,43 ha (+ 4,95 ha consommés depuis 2021). Aussi le projet de PLUi permet d'envisager une réduction de la consommation de l'espace de l'ordre de 31,89%. Il convient également de souligner que, dans les faits, la surface consommée sera très certainement inférieure aux 22,43 ha évoqués dans la mesure où la rétention foncière appliquée est probablement inférieure à la rétention foncière réelle (cf. entre 2021 et 2023, 4,95 ha ont été consommés pour de l'habitat, soit 1,65 ha/an; à rythme équivalent seuls 16,5 ha seraient consommés au cours des 10 années à venir). En lien avec son objectif de croissance démographique, le projet de PLUi prévoit une extension de l'urbanisation, et donc une consommation d'espaces naturels ou agricoles. Néanmoins, le PLUi prévoit un ralentissement progressif : 4,02 ha / an entre 2011 et 2020 conte 2,24 ha / an pour les 10 années à venir. <u>Vocation économique :</u> Les documents d'urbanisme existants comprenaient 11,17 ha d'espaces libres à vocation économique (contre 15,38 ha dans le projet de PLUi). Cette augmentation s'explique de plusieurs façons : - Le classement en secteur Ux de secteurs auparavant classés en zone U dans les Cartes Communales de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance. Aussi, ces espaces étaient déjà potentiellement libres mais n'avaient pas été préciblés pour une vocation économique - L'extension de la zone d'activités de Rebourguil : un bilan des zones d'activités d'intérêt communautaire a été réalisé. Au regard des superficies encore disponibles et de la stratégie de développement définie à l'échelle de l'intercommunalité, les élus ont souhaité valoriser le foncier existant à proximité de la RD999, tout en tenant compte des enjeux en présence (risque inondation, secteur avec une sensibilité environnementale, etc.) - La réduction du secteur Ux sur le secteur de la zone d'activités de Montlaur (*cf. paragraphe C.1.3 du Tome 1 du rapport de présentation*), - La mise en place de deux secteurs Ux sur la commune de Murasson (entreprise existante à l'Ouest du bourg, Salaisons du Landoulet et possible installation d'une entreprise locale) - *cf. paragraphe C.2.3 du présent rapport.* Pour rappel, la consommation foncière à vocation économique entre 2011 et 2020 s'élève à 23 ha (soit 2,30 ha/an). Dans le cadre du projet de PLUi, la surface potentiellement consommable à vocation économique représente 15,28 ha, auxquels s'ajoutent 2,70 ha consommés depuis 2021. Aussi le projet de PLUi permet d'envisager une réduction de la consommation de l'espace de l'ordre de 27,61% (sans tenir compte d'une éventuelle rétention foncière). <u>Vocation tourisme, loisirs, équipements :</u> Les documents d'urbanisme existants comprenaient 7,34 ha d'espaces libres à vocation de tourisme (contre 13,52 ha bruts dans le projet de PLUi). Cette augmentation s'explique de plusieurs façons : - Le classement en secteur Ut de structures jusqu'alors classés en zone U des Cartes Communales : un potentiel libre a notamment été maintenu à proximité du camping de Belmont-sur-Rance afin de favoriser son maintien et son évolution (NB : ce potentiel libre était jusqu'alors classé en zone N de la Carte Communale). - Le classement en secteurs Ut ou Nt d'installations existantes et auparavant classées en zone N des Cartes Communales : un potentiel libre a été maintenu à proximité du camping de Brusque afin de permettre la réalisation d'une aire de camping-car, en complément de l'offre déjà présente. (NB : si le camping était situé en zone N de la Carte Communale, le potentiel libre était, quant à lui, déjà classé en zone U mais n'avait pas été préciblé pour une vocation touristique. - La réduction du périmètre correspondant au secteur des Bains de Sylvanès de façon à correspondre au projet à l'étude,

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
III. 5. Evolution de l'empreinte urbaine	
Réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020, de 75% à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement	- La création de secteur Nt afin de faciliter l'émergence de projets d'hébergement touristique (*cf. paragraphe C.5.2.7*) en cohérence avec le besoin de lits touristiques marchands identifié et plusieurs objectifs définis dans le PADD : * «*Le tourisme agricole, une diversification attractive à valoriser [...] les hébergements touristiques liés à l'activité agricole sont une source d'accueil à valoriser, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole*». * «*Diversifier et adapter l'offre en hébergements touristiques : Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs, Favoriser la création d'hébergements de groupe, Encourager la création d'hébergements adaptés aux accueils ponctuels de randonneurs.*» NB : sur ces 13,52 ha, 7,35 ha sont dédiés au projet des Bains de Sylvanès dont l'envergure dépasse largement celle du seul territoire de la Communauté de communes. Ils ont, par ailleurs, été classés en 2AU UTN dans la version approuvée du PLUi. Aussi, seuls 6,16 ha seront comparés à la consommation de l'espace communautaire passée. Les documents d'urbanisme existants ne comprenaient aucun espace libre spécifiquement dédiés aux équipements et aux loisirs. Ainsi, les équipements étaient potentiellement réalisables sur l'ensemble du territoire. Le projet de PLUi, quant à lui, préflèche 8,93 ha bruts dédiés aux équipements et aux loisirs. Ce potentiel doit, néanmoins être nuancés dans la mesure où : - Il s'agit de surfaces brutes, - 2,66 ha sont classés en secteur 2AUe sur la commune de Combret : plusieurs options pour la réalisation d'équipements communaux ont été étudiées par les élus (3,85 ha en tout). Or, suite à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), il a été décidé de ne maintenir en secteur Ue que le foncier correspondant l'une des options envisagées (salle polyvalente dans l'ancienne usine, et parking / aire de jeux au Nord de celle-ci). Les autres espaces, initialement inclus en Ue, ont été classés en 2AUe (2,66 ha bruts) notamment afin de laisser la possibilité à la collectivité de mener à bien le projet dans le cas où l'option retenue ne pourrait aboutir. Il ne s'agit donc pas de consommer l'intégralité de la surface préciblée, Le secteur Npv corespondant à l'ancienne décharge de Saint-Sernin-sur-Rance n'a pas été comptabilisé dans la consommation d'espace dans la mesure où il s'agit d'un espace déjà dégradé. La mise en place d'une centrale photovoltaïque permettra la valorisation de ce site dégradé. Pour rappel, la consommation foncière à vocation mixte ou non renseignée, entre 2011 et 2020, s'élève à 16,9 ha (soit 1,69 ha/an). Dans le cadre du projet de PLUi, la surface potentiellement consommable à vocation touristique, loisirs et équipements représente 11,63 ha bruts (secteurs 2AU UTN, 2AUe et Ue de Gissac exclus - *cf. paragraphe D.2.1*), cela représente une réduction de la consommation d'ENAF de l'ordre de 31,18%. <u>A l'échelle globale :</u> Comme cela a été précisé précédemment, le projet de PLUi réduit les espaces libres de 30,64% (comparaison PLUi / documents d'urbanisme existants + tache urbaine pour les communes régies par le RNU). De plus, dans les faits, cette réduction est plus importante dans la mesure où, pour les 12 communes qui étaient jusqu'alors régies par le RNU, les constructions pouvaient être réalisées en continuité de la partie actuellement urbanisée. Ainsi, en venant définir des zones constructibles, le PLUi met fin à une éventuelle consommation tout autour de la PAU. Par ailleurs, entre 2011 et 2020, la consommation globale à l'échelle communautaire était de 80,04 ha. Dans le PLUi, la consommation foncière est estimée à 55,66 ha (dont 7,65 ha consommés depuis 2021 - cf. paragraphe D.2), soit une réduction de l'ordre de 30,46%. Cette réduction sera certainement plus importante dans la mesure où le ryhtme de la construction est globalement peu important sur le territoire. **Si le projet va dans le sens d'une augmentation de la population, la consommation de l'espace tend à diminuer : 8 ha /an entre 2011 et 2020, contre 5,57 ha / an entre 2021 et 2031.**

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
III. 6. Volet eau	
Préserver les secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et faire aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire	Le projet de PLUi prend en compte les périmètres de protection des captages. Aucune zone ayant vocation à recevoir des activités «potentiellement polluante» n'est implantée sur les bassins d'alimentation. De plus, les planches graphiques annexées au PLUi présentent les périmètres faisant l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique mais également, pour information, ceux proposés par un hydrogéologue agréé. Notons toutefois que ces périmètres n'ont pas encore fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et ne sont donc pas des Servitudes d'Utilité Publique. Tous les périmètres de protection immédiate (PPI) faisant l'objet d'une DUP, ou proposé par un hydrogéologue agréé, ont été classés en zones Ap ou N. La seule exception correspond au PPI situé dans le village vacances de Brusque : celui-ci a été inclus en secteur Nt et a uniquement pour vocation d'alimentation en eau de l'infrastructure touristique. Par ailleurs, quinze emplacements réservés ont été mis en place de façon à assurer la protection d'un captage en eau potable (Brusque). Il s'agit ainsi de faciliter l'accessibilité au foncier par la commune dans le cadre de l'instauration des DUP correspondantes. Enfin, en parallèle de la présente élaboration de PLUi, les communes ont été sensibilisées aux questions d'adéquation de leur zonage assainissement avec le zonage du PLUi. Ainsi, dix emplacements réservés dédiés à la création de stations d'épuration des eaux usées ont été mis en place (Belmont-sur-Rance, Camarès, Laval-Roquecezière, Murasson et Tauriac-de-Camarès). Il s'agit, sur ces communes, d'assurer une meilleure gestion des eaux usées
Economiser l'eau et diminuer les fuites de réseaux	Le PLUi de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier prévoit l'ouverture de zones constructibles qui se traduira par une augmentation des besoins en eau. Toutefois, les zones agglomérées ont été réduites entre les anciens documents d'urbanisme et le présent projet de PLUi, et notamment les assiettes des zones agglomérées à vocation d'habitat. De plus, 29,79% des nouveaux logements seront produits en densification des bourgs et hameaux, là où les réseaux sont déjà existants. De même, 84,04% des logements neufs seront créés dans ou en continuité directe des bourgs. Ces chiffres traduisent la volonté de la collectivité de concentrer l'urbanisation autour d'un nombre limité de secteurs de façon à rationnaliser les réseaux; et notamment ceux liés à l'adduction en eau potable. Par ailleurs, dans sa version initiale, le règlement du PLUi prévoyait la mention suivante : «*En l'absence de réseau public d'eau potable, pourra être autorisée une alimentation individuelle (ex : sources, puits ou forages privés), conformément à la réglementation en vigueur.*» Celle-ci a été supprimée dans la version arrêtée du PLUi de façon à ne pas permettre la multiplication des moyens d'alimentation privés et, ainsi, rationaliser la gestion de l'eau potable et éviter les pénuries pendant la période estivale (des exceptions ont été introduites pour les bâtiments agricoles). De plus, l'article 5 du Titre 3 du règlement écrit précise que : «*Dans tout projet, des solutions devront être recherchées pour limiter la consommation d'eau potable.*» La compétence eau potable sera transférée à la Communauté de communes au cours des années à venir. Ce transfert favorisera une gestion de l'eau encore davantage raisonnée et globale sur le territoire. <u>Etat initial de l'environnement</u> (*cf. tome 2 du rapport de présentation*) : Celui-ci dresse un état des lieux complet sur la ressource en eau avec un paragraphe A.4 relatif à l'hydrographie de façon générale et un paragraphe A.6.5 consacrée à la trame bleue. Ce dernier traite tant des milieux aquatiques que des milieux humides. Il insiste notamment sur le rôle essentiel des zones humides pour le territoire : réservoirs de biodiversité, gestion quantitative et qualitative de l'eau, etc. Enfin, plusieurs travaux ont déjà été entrepris sur le territoire afin de réduire les fuites du réseaux (cf. Tome 1 - Partie D.4). Ceux-ci seront poursuivis dans les années à venir.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
III. 6. Volet eau	
Interdire l'urbanisation dans les secteurs inondables et réapproprier les espaces de mobilité des cours d'eau	Les PPRI qui couvrent le territoire communautaire ont été pris en compte lors de la réalisation du zonage du PLUi (PPRi Bassin du Rance, PPRi du bassin du Dourdou de Camarès amont). Ainsi, les secteurs concernés (cf. zonage et règlement des différents PPRi) ont en quasi-totalité été classés en zones Ap ou N. Par ailleurs, en préambule du règlement du PLUi, il est rappelé : «*Il [le règlement] fixe les conditions d'utilisation et d'occupation des sols, sous réserve des dispositions s'appliquant nonobstant ce règlement, dont : [...] les servitudes d'utilité publique, telles qu'annexées au présent PLUi, et notamment les Plans de Prévention des Risques Inondations Bassin du Rance et Bassin du Dourdou de Camarès amont*». Ainsi, quelle que soit la zone ou le secteur concerné, le règlement des PPRi s'applique. Ils ont été reportés sur les plans de zonage et figurent en annexe du PLUi. La trame informative de la DREAL a également été consultée et apparaît, à titre d'information, sur les plans de zonage pour les secteurs non couverts par un PPRi.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
IV. Un territoire en projets	
IV.1. Un territoire à énergie positive	
Promouvoir le développement de la filière bois-énergie, qui devra se construire autour du potentiel du gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit de «*Permettre l'installation de nouveaux moyens de production énergétique sur le territoire : méthanisation, bois énergie, hydroélectricité, etc.*» (orientation 2.4). Pour cela il précise notamment qu'il sera nécessaire de (orientation 2.2) : - *«Améliorer la connaissance des propriétés forestières, et de l'état des accès.* - *Inciter les propriétaires à se rapprocher du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) afin d'améliorer la gestion des forêts du territoire.* - *Faciliter le développement de la filière bois, y compris en usage privé.»* Le zonage et le règlement du PLUi intègrent les besoins en matière de sylviculture dans la mesure où les constructions et installations entrant dans la sous-destination «Exploitation forestière» sont autorisées en secteur A et Nx, ainsi qu'en zone N stricte. Ceux-ci représentent 43 078,42 ha, soit 66,03% du territoire communautaire.
Atteindre l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100% renouvelable	L'objectif 1.7 du PADD est dédié à la question de la création de logements en accord avec les enjeux environnementaux grâce, notamment, à l'éco-conception : - «*Inciter à une implantation permettant de tirer avantages des conditions climatiques.* - *Autoriser l'utilisation de matériaux permettant les économies d'énergie, sous réserve de ne pas entraver les exigences de protections patrimoniales ou la qualité de l'urbanisation.* - *Encourager la mise en place de dispositif de production d'énergies renouvelables à usage domestique (panneaux photovoltaïques en toiture notamment).*» Des préconisations en ce sens sont également prévues pour les autres types de bâtiments : - Bâtiments d'activités (orientation 2.1) : «*Utiliser les outils de production énergétique pour conforter les activités en place, par exemple en promouvant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments d'activités.*» - Bâtiments agricoles (orientation 2.2) : «*Permettre la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable en toiture, sous réserve d'une réelle utilisation du bâtiment pour l'activité agricole.*» L'article 5 du Titre 3 du règlement écrit est exclusivement dédié à l'éco-conception. Cet article fixe des règles applicables à tout le territoire communautaire et précise, notamment, que «*La construction doit prendre en compte les contraintes environnementales : topographie, nature et tenue des sols, végétation, rétention des eaux de pluie, climat, etc.* *L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.* *Tout dispositif d'utilisation d'énergie renouvelable, pour de l'autoconsommation, pourra être intégré aux projets de nouvelles constructions ou ajoutés sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée. Il est préconisé d'installer les dispositifs solaires ou photovoltaïques en toiture. A défaut, les dispositifs non intégrés directement à la construction devront être en adéquation avec les besoins liés à l'occupation du sol, et faire l'objet d'une intégration paysagère adaptée.* *Est préconisée l'utilisation de matériaux durables, biosourcés et locaux, par exemple le bois, permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique. L'utilisation de bardeaux de bois, en toiture et en façade, est autorisée.*»

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
IV.1. Un territoire à énergie positive	
Atteindre l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100% renouvelable	L'objectif 2.4 du PADD est, quant à lui, dédié au développement des énergies renouvelables : «*Encourager la production d'énergies renouvelables:* - *Permettre l'installation de nouveaux modes de production énergétique sur le territoire : méthanisation, bois énergie, hydroélectricité, etc.* - *Favoriser l'émergence de projets de photovoltaïques au sol sur les sites dégradés inscrits au schéma de développement des énergies renouvelables du SCoT.* - *Permettre le développement des projets éoliens au sein des zones de développement identifiées dans l'atlas du schéma de développement des énergies renouvelables du SCoT et du Plan Climat-Air- Energie Territorial (PCAET).*» Le PLUi dispose de plusieurs outils pour participer à l'atteinte de ces objectifs : - Secteurs Neol et Npv spécifiquement dédiés aux installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables, - Prescriptions relatives à l'éco-conception inscrites dans le règlement (Titre 3 - article 5), - Incitations à l'utilisation d'orientations bioclimatiques des nouvelles constructions (cf. Annexe du règlement n°5.2.3 - Principes d'implantation des constructions), - Emplacement réservé dédié à la création de cheminements piétons. <u>Focus sur les secteurs Npv</u> : (*cf. paragraphe C.5.2.6*) La Communauté de communes a fait le choix d'instaurer, en zone N, des secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'installations nécessaires à la production d'électricité d'origine photovoltaïque, «*dès lors qu'elles ne comprennent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.*» L'article 9.1 du titre 3 du règlement (Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire) précise, en effet, que «*Les installations de production d'énergie renouvelable [...] de type parcs photovoltaïques au sol, hors autoconsommation, ne sont autorisés que dans les secteurs dédiés (Npv)*». Extrait du DOO du SCoT : «*4.1.2.11 Le schéma de développement des EnR du SCoT détermine des zones potentielles de développement photovoltaïque au sol, sur des sites dits dégradés et notamment inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et sols pollués, ou encore sur les parkings des zones commerciales, les délaissés autoroutiers ou d'aérodromes. Les centrales photovoltaïque au sol répondront aux critères environnementaux et paysagers définis dans le SCoT. Aucun projet ne pourra être envisagé sur les terrains boisés ou destinés à l'agriculture.*» Ainsi, trois secteurs Npv ont été mis en place sur le territoire intercommunal. Ils correspondent aux trois sites dégradés inscrits au schéma des énergies renouvelables du SCoT sur la Communauté de communes. Il s'agit de : - L'ancienne décharge de Camarès : ce site accueille déjà une centrale photovoltaïque. Il s'agit donc uniquement d'encadrer une infrastructure existante. - Le délaissé de l'aérodrome : comme précédemment, ce site accueille déjà une centrale photovoltaïque. Il s'agit donc uniquement d'encadrer une infrastructure existante. - L'ancienne décharge de Saint-Sernin-sur-Rance : à ce jour, aucun projet de mise en place d'une centrale n'est connu pour ce site. Néanmoins, la collectivité a choisi de prévoir un secteur Npv sur l'ancienne décharge afin de favoriser l'émergence d'un projet au cours des années à venir. Le territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) prévoit en effet de multiplier par 2,4 la production d'énergie d'origine renouvelable entre 2017 et 2040 (cf. projet de révision de la Charte du PNRGC). Le projet de Charte précise, néanmoins, comme le SCoT avant lui, qu'il conviendra d' «*autoriser le photovoltaïque au sol uniquement sur des espaces artificialisés et dégradés hors zone NAF*». Aussi, la mise en place d'un secteur Npv sur l'ancienne décharge de Saint-Sernin-sur-Rance s'inscrit bien dans la stratégie définie à l'échelle du PNRGC : développer les énergies renouvelables sur les sites dégradés.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi

IV.1. Un territoire à énergie positive

Atteindre l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100% renouvelable

Focus sur les secteurs Neol : (*cf. paragraphe C.5.2.2*) La Communauté de communes a fait le choix d'instaurer, en zone N, des secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'installations nécessaires à la production d'électricité d'origine éolienne, «*dès lors qu'elles ne comprennent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et sous réserve de principes d'intégration paysagère*.»
L'article 9.1 du titre 3 du règlement (Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire) précise, en effet, que «*Les installations de production d'énergie renouvelable, de type parcs éoliens ne sont autorisés que dans les secteurs dédiés (Néol)».*

Le développement de la production d'énergie d'origine éolienne (création de nouveaux mâts et opérations de repowering) est très encadrée sur le territoire communautaire par les prescriptions inscrites dans le SCoT et dans le PCAET du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC). Pour rappel, le PCAET prévoit une production d'énergie d'origine éolienne de 1135 GWh à l'échelle du PNRGC. Le DOO du SCoT précise quant à lui cet objectif de production du territoire (4.1.2.10) : «*Favoriser le développement éolien au sein des zones inscrites dans le schéma de développement des ENR du SCoT. Les projets éoliens répondront aux critères environnementaux, paysagers, participatifs, d'économie d'énergie et d'ouverture du capital et uniquement dans les zones favorables définies par la carte de développement éolien du SCoT.*»
La Charte du PNRGC intègre et met en application les objectifs définis par les deux documents précités. Elle précise aussi le nombre de mâts maximum possible dans chacune des zones de développement.

Ainsi, 8 secteurs Néol ont été mis en place sur le territoire communautaire (ils regroupent un ensemble de 14 espaces). Ils correspondent aux zones favorables au développement de l'éolien identifiées par le Parc Naturel Régional des Grands Causses et retravaillées de façon à tenir compte du parcellaire et des projets existants connus.

A l'échelle de la Communauté de communes, plusieurs parcs éoliens sont déjà en service (50 mâts) et d'autres sont autorisés mais pas encore en service (44 mâts - nouveaux parcs ou extensions de parcs existants). Les secteurs Néol mis en place dans le projet de PLUi englobent l'ensemble des parcs existants et ceux en projet identifiés à l'échelle du PNRGC. Des périmètres volontairement plus larges ont été mis en place de façon à ne pas freiner les opérations de repowering. Néanmoins, comme cela a été précisé précédemment, leur périmètre reprend, de façon plus réduite, celui des secteurs favorables au développement de l'éolien du PNRGC.

Le règlement du PLUi vient, quand à lui, assurer que le développement éolien futur sur le territoire communautaire soit conforme aux objectifs définis à l'échelle du PNRGC dans la mesure où il précise, pour chacun des secteurs Néol, le nombre de mâts maximum autorisés - *cf. tableau suivant*. Il est précisé que ce chiffre (nombre de mâts) a une valeur prescriptive.

Numéro	Nombre de mâts maximum
1*	28
2	6
3	11
4	13
5	14
6	5
7	14
8	6

** Pour le secteur 1 : 20 mâts sur Peux-et-Couffouleux, 4 mâts sur Camarès et 4 mâts sur Brusque.*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
IV.1. Un territoire à énergie positive	
Exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes	Le PLUi de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier n'est pas concerné par cet objectif.
Réduire de 68% les émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050. Réduire les consommations énergétiques de 48% à l'horizon 2050	L'objectif 1.7 du PADD est dédié à la question de la création de logements en accord avec les enjeux environnementaux grâce, notamment, à l'éco-conception : - «*Inciter à une implantation permettant de tirer avantages des conditions climatiques.* - *Autoriser l'utilisation de matériaux permettant les économies d'énergie, sous réserve de ne pas entraver les exigences de protections patrimoniales ou la qualité de l'urbanisation.* - *Encourager la mise en place de dispositif de production d'énergies renouvelables à usage domestique (panneaux photovoltaïques en toiture notamment).*» Des préconisations en ce sens sont également prévues pour les autres types de bâtiments : - Bâtiments d'activités (orientation 2.1) : «*Utiliser les outils de production énergétique pour conforter les activités en place, par exemple en promouvant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments d'activités.*» - Bâtiments agricoles (orientation 2.2) : «*Permettre la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable en toiture, sous réserve d'une réelle utilisation du bâtiment pour l'activité agricole.*» Enfin, le PADD inscrit comme objectifs territoriaux plusieurs orientations visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements (orientation 3.4) : - «*Faciliter les mobilités en : Facilitant les solutions de covoiturage [....] Utilisant le transport à la demande comme une alternative à l'usage de la voiture individuelle.* - *Intégrer les évolutions liées aux nouvelles mobilités en veillant à : Densifier l'installation de bornes de recharges électriques, Ouvrir la réflexion à des nouvelles formes de mobilité innovantes en milieu rural.* - *Penser les circulations douces comme un complément naturel des voies de circulation.*» Le PLUi dispose de plusieurs outils pour participer à l'atteinte de ces objectifs : - Secteurs Neol et Npv spécifiquement dédiés aux installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables, - Prescriptions relatives à l'éco-conception inscrites dans le règlement (Titre 3 - article 5), - Incitations à l'utilisation d'orientations bioclimatiques des nouvelles constructions (cf. Annexe du règlement n°5.2.3 - Principes d'implantation des constructions), - Emplacement réservé dédié à la création de cheminements piétons. - Des prescriptions en termes d'éclairage public inscrites dans les OAP afin d'inciter à une meilleure gestion de l'éclairage public. - 84,04% des logements neufs seront créés dans ou en continuité directe des bourgs. Ainsi, à travers le zonage, les élus tendent à rapprocher les nouveaux logements des équipements existants ou en projet et, donc, à limiter les déplacements motorisés autant que possible dans un milieu aussi rural que celui de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier. La réalisation de ces projets permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre du territoire, ainsi que la réduction des consommations énergétiques, notamment d'énergies non renouvelables. Toutefois, à défaut de données précises, il n'est pas possible, dans le cadre du PLUi, d'estimer les taux de réduction pouvant être atteints.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
IV.1. Un territoire à énergie positive	
Favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire	Comme cela est indiqué dans l'objectif 2.4 du PADD, les élus souhaitent «*Permettre l'installation de nouveaux modes de production énergétique sur le territoire : méthanisation, bois énergie, hydroélectricité, etc*»
IV.2. La stratégie touristique	
Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels	Le PADD du PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier affiche comme objectif de «*Poursuivre le développement d'un tourisme valorisant les ressources intrinsèques du territoire*». A cet égard, le projet de PLUi prévoit des secteurs spécifiquement dédiés au tourisme et aux loisirs (Us, Ut, 2AU UTN, Naero et Nt). Toutefois, l'atteinte de cet objectif ne doit pas se faire au détriment d'autres objectifs communautaires tels que le maintien de l'activité agricole, la mise en valeur et la préservation du paysage, la protection de la Trame Verte et Bleue, etc. Ainsi, afin de limiter les conflits d'usage et de favoriser la préservation de l'environnement (espèces remarquables, sites naturels, etc.), le PLUi s'est fixé plusieurs objectifs : - «*Encourager une activité agricole dynamique et fondatrice de l'identité du territoire*» : les zones A (A, Ap, Am et At) représentent 46,64% du territoire communautaire. Les constructions et installations entrant dans la sous-destination «Exploitation agricole» sont autorisées en A et At mais également, sous conditions, en Ap (abris de troupeaux) et Am (maraîchage). - «*Marquer l'identité traditionnelle en préservant l'architecture rurale*» : des prescriptions sont inscrites dans le règlement écrit de façon à assurer une certaine continuité entre les constructions traditionnelles et celles à venir. Par exemple, l'article U.4.2 prévoit que pour les toitures «*Les matériaux privilégiés seront l'ardoise, la lauze et la tuile canal / plate. A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture d'aspect, forme et teinte similaires de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.*» - «*Protéger et valoriser le patrimoine historique, archéologique et géologique*» : identification d'éléments de patrimoine et petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et prescriptions assorties dans le règlement du PLUi (Titre 2). Identification des secteurs de pélites repérés par le PNR des Grands Causses au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et prescriptions assorties dans le règlement du PLUi. - «*Identifier et valoriser la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire composant les continuités écologiques et grands ensembles*» : identification de haies, murets, ensembles boisés et zones humides au titre du L.151-23 et prescriptions assorties dans le règlement du PLUi, mesures «Eviter-Réduire-Compenser (ERC) inscrites dans le rapport de présentation (Tome 4), prescriptions inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (maintien de 80% de la chênaie, limite d'urbanisation à respecter pour maintenir une zone relai...), etc. - «*Intégrer le classement des espaces boisés au regard de la qualité, en tenant compte des dispositions du SCoT*» : les masses boisées ont essentiellement été classées en zone N (50,76% du territoire communautaire). Par ailleurs, le règlement de la zone N stricte (et des secteurs Nx et A) autorise les constructions et installations entrant dans la sous-destination «Exploitation forestière». - «*Définir des «fronts urbains travaillés» (interfaces entre les espaces aménagés et les espaces naturels et/ou agricoles) en tenant compte des structures paysagères (relief, hydrographie)*» : à titre d'exemple, plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des «zones non aedificandi à protéger ou valoriser», des «écrins paysagers : plantations à préserver ou à réaliser» ou encore des «trames végétales à maintenir ou à créer». Ces orientations ont pour objectifs de limiter l'impact des sites concernés sur le grand paysage et de favoriser leur intégration dans leur environnement. Par ailleurs, le règlement des secteurs Ut précise que : «*L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisirs devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue, etc.). Les terrassements seront limités au maximum.*»

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
IV.2. La stratégie touristique	
Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels	- «*Protéger les bâtiments agricoles des installations de tiers pour maintenir une activité viable et sereine*» : les périmètres de réciprocité agricole ont été pris en considération lors de la réalisation du zonage du PLUi. Par ailleurs, ils sont reportés sur les plans de zonage. Enfin, ces sites touristiques ont été zonés et réglementés spécifiquement en fonction de leurs caractéristiques pour une meilleure intégration dans leur environnement. Ainsi, un règlement spécifique a été établi pour : - Les zones urbaines à vocation d'équipements touristiques et de loisirs (Us et Ut), - La zone urbaine à vocation touristique (2AU UTN) : Une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant création d'une Unité Touristique (UTN) locale a également été mise en place sur ce secteur. En application de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de création d'une UTN locale a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Il a reçu un avis favorable, lequel est joint au présent dossier (*cf. pièce 1.3.1*). - Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'accueil Limitée (STECAL) relatifs aux équipements touristiques et de loisirs en zone naturelle (Naero et Nt)
Développer un tourisme durable	Le PADD du PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier a pour objectif de «*Poursuivre le développement d'un tourisme valorisant les ressources intrinsèques du territoire*». Plusieurs sous-objectifs découlent de cet objectif général : nombre d'entre eux soulignent la volonté intercommunale de soutenir un tourisme durable et ayant une empreinte minimale sur l'environnement : - *«Valoriser Combret, petit village médiéval en pierre rouge, et labéllisé : «Petites Citées de Caractère».* - *Préserver et valoriser la richesse patrimoniale des centres anciens des bourgs de Saint-Sernin, Pousthomy, Saint-Sever du Moustier, Brusque, Camarès, etc.* - *[...] Le tourisme agricole, une diversification attractive à valoriser : La création et le maintien d'activités de découverte du milieu agricole devront être facilités ; Les hébergements touristiques liés à l'activité agricole sont une source d'accueil à valoriser, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.* - *Le tourisme vert utilisé comme un outil d'équilibrage de l'activité touristique sur le territoire : Poursuivre la valorisation des sentiers de randonnée et des équipements associés, ainsi que des circuits de cyclotourisme et des autres activités de pleine nature existantes; Permettre le développement de nouvelles activités de plein-air sous réserve d'une intégration paysagère et environnementale de qualité.* - *Diversifier et adapter l'offre en hébergements touristiques : Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs ; Favoriser la création d'hébergements de groupe ; Encourager la création d'hébergements adaptés aux accueils ponctuels de randonneurs*» Comme cela a été expliqué précédemment, le projet de PLUi a mis en place des zones et un règlement spécifiques en fonction de leurs caractéristiques pour une meilleure intégration dans leur environnement.

E.2.3 Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial du PNR des Grands Causses

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses a été approuvé le 16 décembre 2019, soit près de deux ans après le SCoT du PNR des Grands Causses.

Il s'inscrit donc dans la continuité de la démarche entreprise par le Schéma de Cohérence Territoriale.

Si la compatibilité du PLUi avec le SCoT a été démontrée dans le paragraphe E.2.2, le tableau suivant reprend les grands axes de la stratégie territoriale du PCAET et précise leur traduction dans le projet de PLUi élaboré par la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier. Comme cela a été souligné dans le paragraphe dédié à l'analyse de la compatibilité du PLUi avec le SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fait la part belle aux économies d'énergies, notamment dans la conception des nouveaux bâtiments ou dans leur réhabilitation (orientations 1.7 et 2.2), à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (orientation 3.4) et à la production d'énergies renouvelables (orientation 2.4). L'objectif du tableau suivant est de mettre en exergue certains outils mobilisés dans le PLUi pour répondre à ces objectifs.

AXE	OUTILS MOBILISES DANS LE PLUi

Un territoire résilient aux changements climatiques	- Article 5 du Titre 3 du règlement écrit dédié à l'éco-conception des constructions,
	- Prise en compte des risques lors de la définition du zonage (ex : PPRi, Carte des Zones Inondables),
	- Accompagnement de l'agriculture et de sa diversification :
	  * Prise en compte des données de l'étude agricole lors de la délimitation de la zone A ;
	  * Règlement écrit qui autorise les constructions et installations entrant dans la sous-destination «Exploitation agricole» en A et At mais également en Ap (abris d'animaux) et en Am (maraîchage) : il s'agit ainsi de faciliter des activités agricoles (agro-pastoralisme et maraîchage) tout en tenant compte des caractéristiques du territoire (enjeux paysagers, risques, etc.)
	  * Mise en place de secteurs Nt pour encadrer des projets agri-touristiques,
	  * Identification de bâtiments afin qu'ils puissent changer de destination et entrer dans la sous-destination «Autres hébergements touristiques» (agro-tourisme).
	- Adaptation de la sylviculture : Les constructions et installations entrant dans la sous-destination «Exploitation forestière» sont autorisés en zone N stricte et en secteurs A et Nx.

Un territoire sobre en énergie **Un territoire bas en carbone et moins polluant**	- Article 5 du Titre 3 du règlement écrit dédié à l'éco-conception des constructions, - Incitations à l'utilisation d'orientations bioclimatiques des nouvelles constructions (cf. Annexe du règlement n°5.2.3 - Principes d'implantation des constructions), - Emplacement réservé dédié à la création de cheminements piétons, - Des prescriptions en termes d'éclairage public inscrites dans les OAP afin d'inciter à une meilleure gestion de l'éclairage public, - 84,04% des logements neufs seront créés dans ou en continuité directe des bourgs. Ainsi, à travers le zonage, les élus tendent à rapprocher les nouveaux logements des équipements existants ou en projet et, donc, à limiter les déplacements motorisés autant que possible dans un milieu aussi rural que celui de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier.

Un territoire solidaire, contributeur des stratégies énergétiques régionales et nationales	- Article 5 du Titre 3 du règlement écrit dédié à l'éco-conception des constructions,
	- Article 9.1 du Titre 3 du règlement écrit : «*Les projets d'ombrières sur espaces artificialisés peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire et sont obligatoires sur :*
	  * *Les parcs de stationnement extérieurs de plus 500 m² associés aux constructions suivantes : Nouvelles constructions, extensions et rénovations à usage commercial, industriel, artisanal, entrepôts ou hangars non ouverts au public lorsqu'elle créent une emprise au sol de plus de 500 m² ; Nouvelles constructions, extensions et rénovations à usage de bureaux lorsqu'elles créent une emprise au sol de plus de 1000 m²,*
	  * *Les parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 m².*»
	- La mise en place de secteurs dédiés à la production d'énergie éolienne et photovoltaïque au sol, conformément aux zones favorables définies par le PNRGC : *cf. paragraphes C.5.2.2 et C.5.2.6.*

E.2.4 La Charte du PNR des Grands Causses

La Charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses avait été établie pour la période allant de 2007 à 2022. La Charte initiale avait été prise en compte lors de l'élaboration du SCoT du PNR des Grands Causses. Aussi, en étant compatible avec le SCoT, le PLUi était aussi compatible avec cette première version de la Charte.

Cette charte a, récemment, été révisée. Cette nouvelle version a été approuvée le 12 avril 2024.

La procédure de révision de la Charte du PNR des Grands Causses s'est déroulée en parallèle de l'élaboration du PLUi. Aussi, tout au long de la procédure, la Communauté de communes a veillé à élaborer un document compatible avec cette nouvelle version de la Charte.

Cette nouvelle Charte se divise en 3 grands axes opérationnels. Le tableau suivant met en évidence, pour chacun de ces grands axes, et de façon synthétique, les outils mobilisés dans le PLUi pour répondre aux objectifs de la Charte.

AXE	OUTILS MOBILISES DANS LE PLUi

Protéger	- Défense du paysage agro-pastoral : 46,64% du territoire est classé en zone A (A, Ap, Am et At). Les abris de troupeaux sont autorisés en A, At mais également, sous conditions en Ap et en N.
	- Protection de l'identité du paysage et du patrimoine :
	  * Classement de 50,76% du territoire en zone N stricte (boisements, typiques notamment du paysage des Monts) et de 31,34% du territoire en secteur Ap. Les secteurs Ap correspondent à des milieux plus ouverts, parfois soumis à des risques, mais présentant souvent des enjeux paysagers.
	  * Identification d'éléments de patrimoine et de petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et prescriptions assorties (article 2 - Titre 2).
	- Protection de l'activité agricole :
	  * Réalisation d'une étude agricole afin de mieux identifier les enjeux du territoire sur cette thématique (*cf. pièce 2.2.3 du dossier de PLUi*),
	  * Classement de 46,64% en territoire en A (A, Ap, At, Am) tandis que la SAU représenterait 44% du territoire communautaire.
	- Protection de la ressource en eau : le règlement en permet pas, notamment, l'alimentation des nouveaux logements par des sources privées.
	- Identification des secteurs de pélites repérés par le PNR des Grands Causses au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et prescriptions assorties dans le règlement écrit (article 3.6 du Titre 2)
	- Géosites : les sites repérés par le PNR des Grands Causses ont été classés en secteur Ap ou zone N strictes à l'exception du filon tardi-hercynien de Laval-Roquecezière qui englobe aussi le village de Roquecezière (déjà bâti). Le périmètre correspondant à la dalle à empreintes dans le Saxonien de Briols se situe à la limite du secteur Ub de Briols; néanmoins la zone Ub, sur ce secteur, ne fait qu'englober des constructions existantes : il a été délimité de façon à exclure le géosite en question.
	- Identification de haies, d'arbres remarquables, d'espaces boisés, de murets de pierre sèche et de zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

AXE	OUTILS MOBILISES DANS LE PLUi
Aménager	- Economies d'énergie et production d'énergies renouvelables : *se référer au paragraphe E.2.4* - Mobilités : orientation 3.4 du PADD, plus de 80% des nouveaux logements créés sur les bourgs facilitant l'accès aux équipements grâce aux mobilités douces, emplacement réservé dédié à la création d'une liaison piétonne. - Renforcement de l'armature territoiriale : le projet de PADD conforte l'armature territoriale qui avait été définie dans le cadre du SCoT. - Reconquête des centres-anciens : Deux emplacements réservés (Arnac-sur-Dourdou et Mélagues) sont dédiés à la «Création d'un espace de vie et de centralité au coeur du village». Ils participeront à la valorisation et au réinvestissement de ces deux bourgs. - Gestion des déchets : des prescriptions générales ont été inscrites dans les OAP.
Développer	- Accès aux équipements : plusieurs projets de création d'équipements sont inclus dans le projet de PLUi et, parfois, sont doublés d'un emplacement réservé (création d'un centre médico-social, développement des infrastructures de l'ABSEAH, etc.) - Carrières : mise en place d'une trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme sur les carrières existantes afin de faciliter leur maintien, voire d'envisager leur extension dans le cas de celle de la commune de Camarès. - Ressource Bois : Les constructions et installations entrant dans la sous-destination «Exploitation forestière» sont autorisés en zone N stricte et en secteurs A et Nx. - Patrimoine culturel : identification au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ; emplacements réservés dédiés au patrimoine culture (création d'un musée des statues-menhir, Eco-musée de Montaigut) - Activités de pleine-nature : secteurs dédiés à des projets en lien avec les activités de pleine-nature (ex : accueil de randonneurs équestres). - Thermalisme : secteur 2AU UTN mis en place sur le secteur des Bains de Sylvanès avec une OAP valant création d'une UTN locale. En application de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de création d'une UTN locale a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Il a reçu un avis favorable, lequel est joint au dossier de PLUi (*cf. pièce 1.3.1*).

Le projet de PLUi veille tout particulièrement à être compatible avec les objectifs de qualité paysagère de la Charte. Il prévoit, notamment, de l'utilisation des outils suivants :

- Classement des cours d'eau et de la ripisylve associée en zone N,
- Identification des zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme,
- Identification de nombreux éléments de petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du CU,
- Identification de 388 bâtiments afin qu'ils puissent changer de destination,
- Classement de la quasi-totalité des boisements du territoire en zone N,
- Mise en place de secteurs Npv dédiés au développement de centrales photovoltaïques au sol uniquement sur les sites dégradés identifiés par le SCoT, etc.

E.2.5 Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Occitanie a été approuvé le 16 février 2024.

Les 6 orientations déclinées pour le SRC Occitanie sont les suivantes :

1. L'approvisionnement économe et rationnel en matériau

Il s'agit d'assurer la réponse au marché par une connaissance du besoin et un accès suivi à la ressource prenant en compte les contraintes environnementales notamment.

2. Le fait de favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution
Il s'agit de trouver des leviers et améliorer la connaissance du gisement pour accentuer la part des ressources secondaires dans le mix granulats et économiser la ressource primaire.

3. Le respect les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières
Il s'agit de prendre en compte le plus en amont possible les enjeux environnementaux du territoire (paysages, biodiversité, eau, agricole etc.) et d'accompagner le projet, puis la carrière par une bonne communication.

4. La remise en état/réaménagement
Il s'agit de veiller à une remise en état/réaménagement concertée et adaptée aux enjeux.

5. La diversification des modes de transport des matériaux de carrières
En restant pragmatique en la matière, rester sur un modèle de proximité, sauf enjeux locaux spécifiques, en veillant quand cela est possible, à utiliser les transports de moindre impact sur le changement climatique.

6. La gouvernance et les outils de suivi
Pérenniser la gouvernance du SRC via le comité de pilotage afin de suivre et d'évaluser le SRC et mettre en place un observatoire des matériaux

Ces 6 orientations sont déclinées en 23 objectifs et 64 mesures. Il est précisé que, toute demande d'autorisation d'exploiter une carrière en région Occitanie doit donc se positionner clairement vis-à-vis des orientations, objectifs et mesures du schéma.

Le projet de PLUi a identifié au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme deux secteurs :

- La carrière de Brusque : la trame reprend le périmètre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en cours (cf. pièce 6.7 du dossier de PLUi). Cette identification ne reprend que le périmètre d'une carrière exploitée (autorisation en cours), il n'est donc pas nécessaire de démontrer ici, à ce jour, la compatibilité avec les orientations, objectifs et mesures du SRC Occitanie (pas de projet).
- La carrière de Camarès : une enquête publique pour obtenir l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter s'est déroulée du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021. Un nouvel arrêté permettant l'exploitation de la carrière a été pris le 28 mars 2022 (n°12-2022-03-28-00001). Il convient également de noter que la carrière a été transférée à la société Guipal en 2023 (arrêté préfectoral du 14 février 2023 - n°12-2023-02-14-00001). Ces documents ont été annexés au PLUi (*cf. pièce 6.7 du dossier*). Le périmètre identifié reprend le périmètre de l'autorisation (renouvellement récent) et permet aussi d'envisager une extension de la carrière dans le futur. Il convient néanmoins de souligner que cette identification ne préjuge en rien du fait qu'une autorisation sera accordée pour l'extension. Toutes les études nécessaires devront être réalisées. Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, un analyse de l'extension potentielle a été réalisée et met en évidence des enjeux modérés liés à la présence d'un boisement de feuillus dominé par du chêne pubescent. Une analyse plus fine devra être effectuée lors de l'étude d'impact mais aucun enjeu fort n'a été repéré au stade de l'élaboration du PLUi (NB : étude proportionnelle aux enjeux du PLUi, qui ne pourrait être comparée à une étude d'impact).

octeha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr www.octeha.fr
à Rodez :
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monts, Rance et Rougier

Communauté de Communes Monts Rance et Rougier
Territoire de projets
contact : www.ccmrr.fr

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

26 janvier 2023

Approuvé le :

19 septembre 2024

Exécutoire le :



VISA

Date : 20 septembre 2024

La Présidente,
Monique ALIES

COMMUNAUTE DE COMMUNES - MONTS-RANCE-ET-ROUGIER

Modifications - Révisions - Mise à jour

Tome 4 : Analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement et mesures compensatoires envisagées

2.1

Sommaire

Préambule 5

1. La démarche d'évaluation environnementale 6
2. Rappel des objectifs de la Communauté de communes et intégration de l'environnement dans la démarche 6

A. Incidences prévisibles des orientations du PADD 9

B. Incidences prévisibles du règlement (graphique et écrit) 15

B.1 La gestion économe de l'espace 16

B.2 L'habitat et la mixité sociale 20

B.3 L'eau potable et l'assainissement 22

B.3.1 Eau potable 22
B.3.2 Assainissement des eaux usées 26
B.3.3 Eaux pluviales 29
B.3.4 Défense incendie 30

B.4 Les déchets 30

B.5 Les risques naturels et technologiques 31

D.5.1 Les risques naturels 31
D.5.2 Les risques technologiques 31

B.6 Le transport et la sécurité routière 32

B.7 Les espaces agricoles 32

B.8 Le paysage bâti et naturel 34

B.9 Le patrimoine environnemental 35

B.10 Les «micro-habitats» et «habitats naturels surfaciques» 39

B.10.1 Méthode d'analyse - analyse initiale des enjeux potentiels 39
B.10.2 Méthode d'analyse - Evaluation fine des enjeux et impacts 41
B.10.3 Evaluation des incidences : analyse des enjeux et prescriptions concernant l'urbanisation 53

C. Bilan des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et incidences résiduelles 55

C.1.1. La démarche itérative 57
C.1.2. L'évitement des haies, arbres remarquables et murets 57

C.1 Mesures d'évitement 57

C.2.1. La réduction des incidences en cas de nécessité de déplacement d'un muret (ou cordon) en pierre sèche 58
C.2.2. Les périodes d'intervention 58

C.2 Mesures de réduction 58

C.2.3. Les prescriptions générales concernant la phase de chantier 59
C.2.4. Les prescriptions concernant la préservation des haies et des arbres en phase de chantier 59
C.2.5. Les prescriptions relatives aux zones humides 59

C.3 Incidences résiduelles sur l'environnement 61

C.3.1. Incidences résiduelles locales 61
C.3.2. Incidences résiduelles globales 71
C.3.3. Incidences sur les Plans Nationaux d'Actions (PNA) 73
C.3.4. Incidences sur les ZNIEFF 89
C.3.5. Incidences sur les ENS 92

C.4 Mesures de compensation 94

C.4.1. Compensation en lien avec la destruction des haies 94
C.4.2. Compensation en lien avec la destruction d'arbres remarquables 96
C.4.3. Compensation en lien avec la destruction de murets remarquables 96
C.4.4. Compensation en lien avec la destruction d'habitats 97

D. Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi 105

Préambule

1. La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification (élaboration d'un PLUi dans le cas présent) et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tant le porteur de projet que l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du PLUi et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

2. Rappel des objectifs de la Communauté de communes et intégration de l'environnement dans la démarche

La Communauté de communes Monts, Rance et Rougier a souhaité engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Afin de mener à bien cette démarche, l'intercommunalité a saisi l'opportunité de porter un regard prospectif sur l'avenir de son territoire et de se donner les moyens de mettre en cohérence les objectifs de développement avec la réalité des enjeux du territoire.

La réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier a été prescrite par une délibération du conseil communautaire en date du 26 juillet 2018.

Aujourd'hui, seules onze communes sur vingt-trois sont dotées d'un document d'urbanisme :

- Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier (Carte Communale),
- Camarès et Sylvanès (Plan Local d'Urbanisme).

Le présent document d'urbanisme, qui remplacera l'ensemble des documents existants, devra conforter les objectifs retenus lors de la séance du 26 juilet 2018 en Conseil Communautaire, dont plusieurs en lien direct avec la préservation/protection de l'environnement :

- «*Aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers et en favorisant l'implantation territorialement cohérente d'équipements publics ;*
- *[...] Développer les produits locaux issus d'une démarche respectueuse de l'environnement ;*
- *Promouvoir la mobilité sur le territoire et prendre en compte la maîtrise de l'énergie liée aux moyens de transport ;*
- *Maintenir et développement un environnement accueillant qui prend en compte les équilibres nécessaires du territoire ;*
- *Favoriser le développement durable et conforter le développement des énergies renouvelables.»*

Pour atteindre ses objectifs, la collectivité a établi un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) issu des constats, enjeux et questionnements soulevés dans le cadre du diagnostic territorial dressé à l'échelle de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier. Il prend également en compte des données supracommunales.

La stratégie de développement durable de la Communauté de communes s'articule autour des grandes orientations suivantes :

1. Prévoir un aménagement adapté au retour de croissance démographique

2. Valoriser la diversité économique, moteur de développement pour le territoire

3. Conserver un territoire bien doté en commerces, équipements et services

4. Rester acteur d'un paysage de qualité

5. Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire

6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

L'objectif n°5 «*Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire*» intègre la processus d'évaluation environnementale, tel que décrit précédemment, comme l'un des objectifs de la collectivité. Il s'agit de l'un des moteurs de son développement ; ainsi que de son aménagement, et il se décline en trois sous-objectifs :

- «*5.1. Identifier et valoriser la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire composant les continuités écologiques et grands ensembles*»
- «*5.2. Apporter une réglementation adaptée à chaque enjeu*»
- «*5.3. Accompagner les usagers dans des démarches exemplaires*»

Néanmoins, il n'est pas le seul objectif du PADD à aller dans le sens de l'intégration de l'environnement, dans sa globalité, dans le projet de PLUi. Cette volonté se retrouve dans plusieurs sous-objectifs, parmi lesquels il est possible de citer :

- «*1.7 - Une création de logements en accord avec les enjeux environnementaux*
  - *[...] Favoriser l'éco-conception des constructions*
  - *[...] Favoriser une densité adaptée limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers*»
- «*2.2 [...] Permettre la conciliation du développement agricole avec la préservation de l'eau*
- *[...] Identifier les espaces boisés à forts enjeux écologiques afin d'apporter la réglementation adéquate»*
- «*2.3 [...] Le tourisme vert utilisé comme outil d'équilibrage de l'activité touristique sur le territoire*»
- «*2.4. Encourager la production d'énergies renouvelables*»
- «*3.2. Veiller au maintien des équipements et services*»
- «*4.2. Marquer l'identité traditionnelle en préservant l'architecture rurale*»
- «*4.3. Protéger et valoriser le patrimoine historique, archéologique et géologique*»
- «*4.4. Faire de l'intégration paysagère un élément prépondérant dans le développement* »
- «*6.1. Proposer les outils adéquats pour envisager le risque d'inondation*»
- «*6.2. Anticiper le risque incendie*»
- «*6.3. Accompagner les porteurs de projet dans la prise en compte des autres risques*»

Ainsi, l'environnement dans sa globalité a été pris en compte dans la démarche d'élaboration du PLUi. Dans le présent document, il s'agit donc d'évaluer les impacts prévisibles du projet de PLUi sur l'environnement.

A. Incidences prévisibles des orientations du PADD

Les orientations du PADD ont été définies à partir des constats et des enjeux identifiés dans le diagnostic. Elles se structurent également à partir du cadre législatif et des documents supra-communautaires.

Non hiérarchisées, complémentaires et indissociables, ces orientations se combinent dans l'objectif d'assurer un développement cohérent du territoire avec, pour fil conducteur, mixité, qualité urbaine, préservation de l'environnement et équilibre territorial, mais également la prise en compte de la ressource en eau.

Elles sont organisées en six grandes orientations :

1. Prévoir un aménagement adapté au retour de la croissance démographique

- Incidences positives

Cette orientation prévoit une croissance mesurée et raisonnable de la démographie, conformément aux prescriptions du SCoT.
Dans ce cadre, elle insiste sur la nécessité de densifier le tissu urbain existant. Elle prévoit également un maillage du territoire à respecter afin de proportionner le potentiel de développement des communes en fonction de leurs caractéristiques et, donc de leurs besoins réels. Ces éléments vont dans le sens d'une limitation des déplacements grâce à une concentration de l'habitat sur un nombre réduit de secteurs et, autant que faire se peut, à proximité des commerces, services et équipements du territoire.

- Incidences négatives

L'augmentation de la population entraîne nécessairement une consommation d'espace (création de logements) et de ressources (eau, énergie) et engendre des besoins et des nuisances (assainissement, déchets, trafic routier plus importante, etc.). Ces incidences négatives sont propres à tous projet de développement et ont été limitées grâce aux choix effectués par la collectivité :

* Réinvestissement du bâti existant,
* Favorisation de la densification de l'enveloppe urbaine,
* Respect d'une armature territoriale afin de proportionner le potentiel de développement des communes en fonction de leurs caractéristiques et, donc de leurs besoins réels,
* Logements adaptés aux différents publics afin de permettre, notamment, le parcours résidentiel des jeunes actifs et des séniors,
* Eco-conception des constructions,
* Densité des constructions afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

2. Valoriser la diversité économique, moteur de développement pour le territoire

- Incidences positives

Cette orientation se décline en 4 sous-objectifs relatives à des thématiques structurantes pour le territoire (force productive, agriculture, tourisme et énergies renouvelables).

Le premier sous-objectif va dans le sens du maintien d'une force productive sur le territoire. Pour cela il insiste sur la nécessité d'optimiser les disponibilités foncières au sein des zones d'activités. Comme souhaité par le SCoT, en effet, il insiste sur la nécessité de prévoir du foncier en continuité des zones d'activités d'intérêt communautaire existante, en favorisant, au préalable leur remplissage. La qualité environnementale de ces zones est également visée via la prise en compte de l'eau (limitation de l'imperméabilisation, conformité des rejets d'eaux usées et traitement des eaux pluviales).

Le deuxième sous-objectif veille au maintien de l'activité agricole sur le territoire. Ceci a une incidence positive sur l'environnement, dans sa globalité, dans la mesure où l'agriculture participe à l'écriture des paysages de la plaine du Rougier et des Monts, elle en constitue même l'une des composantes essentielle.

Le troisième sous-objectif prône la poursuite du

développement du tourisme sur le territoire en veillant à la prise en compte des dispositions relatives à la Loi Montagne. Il aura donc une incidence positive sur l'environnement dans le sens où il participera à la mise en valeur du territoire (travail sur les liaisons douces, tourisme vert, etc.), tout en veillant à la protection de ces éléments emblématiques.

Enfin, le dernier sous-objectif va dans le sens du maintien de la force productive énergétique du territoire (hydroélectrique, photovoltaïque, éolienne, etc.). Il participe donc au développement des énergies renouvelables. Il a donc une incidences positive sur l'environnement d'un point de vue énergétique, mais aussi sur la qualité de l'air, en valorisant la production d'énergies moins polluantes.

- Incidences négatives

Le développement économique envisagé entraînera une consommation d'espace. Néanmoins, cette consommation est limitée puisque le développement économique est situé sur :

- Des zones d'activités économiques existantes (ou en extension de celles-ci en favorisant le remplissage des zones existantes),
- La prise en compte de l'eau : limitation de l'imperméabilisation, conformité des rejets, traitement des eaux pluviales, incitation à des méthodes agricoles exemplaires, prise en compte des zones humides et de leur bassin d'alimentation, etc.)

La création d'installations de production d'énergies renouvelables peut aussi entraîner une consommation d'espace et donc une incidence négative sur l'environnement. Le PADD inscrit néanmoins des critères visant à limiter cette consommation : centrales photovoltaïques au sol uniquement sur les sites dégradés inscrits au schéma de développement des énergies renouvelables du SCoT, installations éoliennes uniquement dans les zones de développement identifiées dans l'atlas du schéma de développement des énergies renouvelables du SCoT et dans le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), nombre limité de mâts d'éoliennes, promotion de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiments, etc.

3. La nécessité de maintien de l'offre en commerces, équipements et services

- Incidences positives

Cette orientation insiste sur la nécessité de renforcer le rôle des principaux centres bourgs en tant que lieux de commerces, services et équipements, notamment grâce à l'utilisation de locaux commerciaux vacants. Ceci a une incidence positive sur l'environnement de plusieurs façons :

- La limitation des déplacements et, donc, la réduction des nuisances, consommations et risques associés,
- La mise en oeuvre d'un environnement offrant un cadre de vie qualitatif à la population, et adapté à son vieillissement (accessibilité des commerces, services et équipements). En ce sens, cette orientation précise que l'un des objectifs de la collectivité est d'«*assurer l'accessibilité des équipements.*»

Enfin, il s'agit ici aussi d'améliorer l'offre en équipements liés aux mobilités (liaisons piétonnes, covoiturage, transport à la demande, bornes de recharge électrique). Comme précédemment, cette volonté de valoriser les modes de déplacements doux ou alternatifs aura une influence positive sur l'environnement (réduction des émissions de CO_2, augmentation de l'activité physique grâce à la marche à pied, etc.).

- Incidences négatives

Un éventuel développement de l'offre en commerces et services sur le territoire pourra entraîner une consommation d'espace. Néanmoins, cette consommation sera limitée dans la mesure où le PADD prévoit, de façon générale, de renforcer le rôle des centres-bourgs.

Il interdit aussi la création de commerces exclusivement alimentaires ayant une surface de ventre supérieure à 1000m². Cette mesure permettra de ne pas «vider» les centres-bourgs au profit d'espaces périphériques (fortement consommateurs de foncier).

4. Rester acteur d'un paysage de qualité

- Incidences positives

Cette orientation a pour objectif la préservation du paysage du territoire. Cette volonté globale aura des incidences positives sur l'environnement :

- Préservation de la qualité de l'environnement paysager,
- Valorisation du bâti existant et donc, par voie de conséquence, la limitation de la consommation de l'espace,
- Protection du patrimoine vernaculaire comme les murets ce qui participe aussi à la préservation de la biodiversité (corridors/continuités écologiques),
- Protection des sites géologiques,
- Préservation de la végétation en tant qu'élément incontournable de la qualité du cadre de vie : la protection des ensembles boisés significatifs, bocages et arbres remarquables participent, comme précédemment, à la préservation de la biodiversité,
- Identification et protection des coupures d'urbanisation mais également valorisation des franges urbaines : cela pourra contribuer à favoriser le maintien du déplacement des espaces (création de haies, maintien de corridors, etc.)
- Etc.

- Incidences négatives

Les aménagements réalisés pour améliorer la qualité paysagère du territoire pourront engendrer une consommation d'espace, néanmoins celle-ci sera minime et veillera à la préservation des continuités/réservoirs écologiques (murets, bocages, rives des lacs, etc.).
De façon globale, cette orientation veille à valoriser et préserver l'existant, elle aura donc peu d'incidences négatives sur l'environnement.

5. Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire

- Incidences positives

Comme cela a été évoqué en préambule du présent document, cette orientation correspond, par essence, à l'intégration du processus d'évaluation environnementale, comme l'un des objectifs du développement et de l'aménagement de la collectivité. Elle aura donc des incidences positives sur l'environnement à plusieurs égards :

- Adaptation de la réglementation du PLUi aux sous-trames de la Trame Verte et Bleue,
- Protection proportionnée des zones à enjeux,
- Attention particulière aux outils de protection liés à l'enjeu de l'eau (périmètres de protection des captages, ripisylves, méthodes d'irrigation «durables», protection des zones d'alimentation des zones humides, etc.
- Limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- Accompagnement des pratiques pastorales extensives,
- Etc.

- Incidences négatives

Comme cela a été évoqué précédemment, tout projet de développement n'est pas sans conséquences pour l'environnement, que se soit en termes de consommation d'espaces ou du point de vue du réinvestissement de l'existant (par exemple, les bâtiments/ensembles bâtis identifiées au titre du L151-11 2° du Code de l'urbanisme, granges notamment, pouvaient être les lieux de vie de chiroptères). Néanmoins, cette orientation du PADD veille à limiter les incidences négatives du PLUi dans l'environnement dans la mesure où la prise en compte de l'environnement fait partie intégrante de la conception du projet.

6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

Cette orientation a pour objectif de limiter l'exposition de la population aux risques recensés sur le territoire. Par essence, elle aura donc une incidence positive sur l'environnement car elle réduira la vulnérabilité de la population face aux risques.

Synthèse

Le PADD présente globalement une plus-value positive sur l'environnement. Si des incidences négatives sur l'environnement sont, en effet, relevées dans la plupart des axes, ces dernières sont compensées par des orientations prises dans d'autres axes.

Les principales incidences négatives découlent du développement du territoire et sont inhérentes à tout projet de développement. Ainsi, l'accueil de nouveaux habitants et le développement économique du territoire engendrent des consommations en espaces, en ressources et peuvent conduire à l'apparition de nouvelles nuisances (déchets, bruits, eaux usées, déplacements…) qu'il est nécessaire d'anticiper. Néanmoins, la réorganisation du développement territorial autour des centres-bourgs, et selon une armature urbaine définie en fonction des caractéristiques des communes, ainsi que les efforts de densification permettent de limiter cette consommation en espace et de préserver du mitage les espaces agricoles et naturels. Cette urbanisation concentrée est aussi économe en énergie, en déplacements et en réseaux.

L'incitation au développement des installations de production d'énergies renouvelables va également dans d'une limitation des consommations énergétiques.
La prise en compte des risques et des nuisances est également une des orientations importantes du PADD, ce qui permet d'aboutir à un bilan positif sur cette thématique.

De plus, le bilan du PADD est positif sur les thématiques paysages, patrimoine et biodiversité en raison des nombreux objectifs mis en avant concernant :

- La préservation des continuités écologiques, et plus particulièrement de la composante eau,
- L'amélioration des paysages (notamment en entrée de ville) et du cadre de vie,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine , le maintien de la qualité architecturale du territoire...

Le PADD acte enfin un développement territorial cohérent avec les ressources et les réseaux en place.

B. Incidences prévisibles du règlement (graphique et écrit)

Rappels

Selon l'article L101-2 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme [intercommunaux] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

«1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales

Incidences et mesures prises dans le PLUi

Sur la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, le PLUi s'est efforcé de trouver un équilibre entre le développement urbain, l'activité agricole et la protection des espaces naturels :

- En affirmant de l'ouverture à l'urbanisation sur les bourgs, villages et principaux hameaux de la Communauté de communes: 92,55% des nouveaux logements créés le seront sur les bourgs du territoire, ainsi que sur les principaux villages et hameaux (La Roque, la Verdolle, le Cellier, Roquecezière, Montagnol, Briols, Moulin Neuf, Verrières, Couffouleux, lotissement de Pousthomy et Esplas). Les bourgs regroupent, à eux seuls, 81,91% des lots potentiels. Les bourgs de Camarès, Belmont-sur-Rance, Brusque, Montfranc, Montlaur, Rebourguil et Saint-Sernin-sur-Rance accueilleraient,

quant à eux, 68,44% des lots potentiels (pôle relai et pôles de proximité / ultra-proximité).
De même le projet respecte l'armature territoriale définie dans le PADD (*cf. objectif n°1.2*), en prévoyant 23,13% des logements sur le pôle relai (Camarès), 45,55% sur les pôles de proximité et d'ultra-proximité (Belmont-sur-Rance, Brusque, Montfranc, Montlaur, Rebourguil et Saint-Sernin-sur-Rance), 31,32% sur les communes avec une activité HR mais sans commerce ou sans aucune activité (Arnac-sur-Dourdou, Balaguier-sur-Rance, Combret, Fayet, Gissac, Laval-Roquecezière, Mélagues, Montagnol, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Pousthomy, Saint-Sever-du-Moustier, la Serre, Sylvanès et Tauriac-de-Camarès).

- En favorisant le développement de formes urbaines plus denses, conformément aux dispositions du SCoT, reprises dans le PADD du PLUi : 1000m² par logement.

- En favorisant la densification de l'enveloppe urbaine existante : 44,07% des lots potentiels sont situés en densification (rétention foncière déduite).

- En veillant à la valorisation et au réinvestissement de l'existant : le projet de PLUi permet d'envisager la réalisation de 288 logements à partir de l'existant (bâtiments/ ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU + logements vacants hors périmètres de réciprocité agricole, déduction faite d'une rétention foncière de 50%), contre un minimum de 72 logements imposés par le SCoT (valeur plancher, sans plafond).

- En diminuant, pour les communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des zones agglomérées (au sens constructible : toutes les zones et secteurs à l'exception de A, Ap, Am et N - les secteurs Neol ont aussi été exclus car ils correspondent à de très grands secteurs au sein desquels seul un nombre de mâts identique à ceux déjà réalisés / autorisés n'est possible), -1,65% (-8,43 ha), coïncidant avec la concentration des zones constructibles sur les bourgs, villages et principaux hameaux (Cette «faible» diminution s'explique notamment par la mise en place de STECAL sur des infrastructures existantes qui étaient, jusque là classées en zone N des Cartes Communales).
A l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones agglomérées est de 618,39 ha.

- En diminuant, pour les communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des zones agglomérées (au sens constructible) à vocation d'habitat, -34,33% (-144,05 ha) ;
A l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones agglomérées à vocation d'habitat est de 369,69 ha (contre 419,64 ha dans les anciens documents d'urbanisme qui ne couvraient que 11 communes sur 23).

- En réduisant, pour les communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, les surfaces libres à vocation d'habitat: -62,67% (-57,74 ha) ;
A l'échelle du projet de PLUi, les espaces libres à vocation d'habitat représentent 45,49 ha répartis sur les 23 communes du territoire (contre 92,73 ha dans les anciens documents d'urbanisme qui ne couvraient que 11 communes sur 23).
Il convient également de noter que le règlement des secteurs Ua, Ub et 1AU autorise la mixité des fonctions afin de renforcer la centralité et l'attractivité des centres-bourgs. Ainsi ces 45,49 ha pourront, en partie, être utilisés pour accueillir des activités compatibles avec le voisinage des lieux habités.

- En augmentant, pour les communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des zones agglomérées (au sens constructible) à vocation économique, +12,46% (+6,79 ha). Cette évolution

s'explique notamment par :

* Le classement en secteur Ux de secteurs auparavant classés en zone U dans les Cartes Communales de Belmont- sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance,
* L'extension de la zone d'activités de Rebourguil,
* La réduction du secteur Ux de Montlaur sur le secteur de la zone d'activités de Montlaur (cf. paragraphe C.1.3 du Tome 1 du rapport de présentation),
* La création de secteurs Nx sur la commune de Combret.

A l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones agglomérées à vocation économique de 68,94 ha (contre 54,51 ha dans les anciens documents d'urbanisme qui ne couvraient que 11 communes sur 23).

- Cette augmentation de l'assiette des zones à vocation économique, pour les communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, s'accompagne d'une évolution mesurée des surfaces libres à vocation économique : +3,10 ha. Comme précédemment, cette variation s'explique essentiellement par le classement en secteur Ux de secteurs auparavant classés en zone U dans les Cartes Communales de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur- Rance ; l'extension de la zone d'activités de Rebourguil et la réduction du secteur Ux de Montlaur sur le secteur de la zone d'activités de Montlaur. Aucun espace libre n'a été mis en place au sein des secteurs Nx qui ont uniquement pour vocation d'encadrer des activités existantes isolées.
  Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des espaces libres des zones à vocation économique est de 15,38 ha bruts répartis sur les 23 communes du territoire. Ainsi, 1,12 ha libre est situé sur les 12 communes qui n'étaient pas couvertes par un document d'urbanisme. Cet espace libre est situé sur la commune de Murasson est a pour objectif d'encadrer l'activité en place (Salaisons du Landoulet) tout en lui permettant de mener à bien son projet d'extension de son atelier de découpe. Ce secteur Ux permet également d'envisager l'installation d'une entreprise supplémentaire.

- Facilitant le maintien et le développement de l'offre commerciale sur les centres bourgs (mixité des fonctions autorisées), tout en ne permettant pas la création de commerces exclusivement alimentaires ayant une surface de vente supérieure à 1 000m², afin de ne pas déséquilibrer l'armature commerciale et ne pas «vider» les centres bourgs.
  Il s'agit aussi de repenser la ou les centralités des communes de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance tant que secteurs stratégiques du territoire (identification de rez-de-chaussée commerciaux ne pouvant pas changer de destination par exemple).

- En stoppant les extensions linéaires de l'urbanisation et en définissant les zones d'extension de l'urbanisation en continuité de l'existant (hors demandes de dérogation pour des projets touristqiues - *cf. demandes et avis CDNPS en pièce 2.2.2 du dossier de PLUi*) ;

- En ajustant les besoins fonciers aux objectifs du PLUi ;

- En accompagnant les futurs secteurs d'urbanisation d'orientations d'aménagement et de programmation respectueuses du site pour les secteurs 1AU, 2AU UTN, 1AUx et certains secteurs Ua, Ub et Ux / Ux* ; ce qui contribue notamment à une mutualisation et une rationalisation des équipements (voirie, espaces publics, etc.) ; et en qualifiant l'urbanisation future de secteurs classés en zone Ub (OAP) ;

- En phasant l'ouverture à l'urbanisation, en cohérence avec les besoins et la capacité des réseaux et équipements, ce qui se traduit par des prescriptions spécifiques dans les orientations d'aménagement et de programmation (phasage, desserte future à

anticiper, etc.).

- En réservant une large proportion de territoire à l'exploitation agricole présente sur la Communauté de communes (46,64% : A, Ap, At et Am), complétée par les secteurs N, soit un total de 97,40% du territoire communautaire (NB ; les secteurs Neol représentent 1,66% du territoire et seul un nombre de mâts maximum correspond au nombre de mâts déjà autorisés y est possible. Ainsi A + Ap + At + Am + N + Neol = 99,06% du territoire)

- En préservant la richesse naturelle, agricole, environnementale et patrimoniale de la Communauté de communes :
  - Les zones naturelles et agricoles liées au réseau hydrographique, zones humides, espaces boisés, coulées vertes, coupures de l'urbanisation, milieux naturels et environnementaux, etc
  - Les points de vue (ex: depuis les principaux axes de circulation, notamment depuis la RD999 ; depuis les routes, chemins ou points de vue panoramiques et/ou emblématiques, etc.
  - Les écrins paysagers des zones agglomérées (coupures de l'urbanisation: secteurs N, A, Ap, repérages L151.19 du CU, etc.).
  - Le patrimoine bâti et paysager (repérage au titre des articles L151.19 et L151-23 du CU).
  - Etc.

Rappels

La loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 affirme la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect de principes d'équilibre, de diversité et de mixité et avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

D'une manière générale, il est nécessaire au regard de la loi contre les exclusions du 29 juillet 1998, d'évaluer les besoins en logements sociaux, notamment pour les personnes les plus défavorisées, et de réserver des terrains à bâtir ou des constructions pour répondre à ces besoins. L'évaluation doit être menée de préférence à une échelle intercommunale et en partenariat avec les organismes HLM et les travailleurs sociaux concernés.

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 fixe un objectif de mixité sociale affichée à 20% en 20 ans pour les communes de plus de 3500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50000 habitants au 1er janvier 2001. En complément de la loi SRU, la loi ENL encourage également la mixité sociale.

Incidences et mesures prises dans le PLUi

Aucune des communes de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier n'est concernée par l'obligation de réaliser 20% de logements sociaux.

Le territoire accueille néanmoins 81 Habitats à Loyer Modéré (HLM) répartis sur 3 communes: 37 à Belmont-sur-Rance, 36 à Camarès et 8 à Brusque.

A cela s'ajout 147 logements communaux répartis sur la quasi-totalité des communes (cf. tableau ci-contre - données datant de novembre 2019).
Fin 2019, 14 logements communaux étaient également en projet et 5 devaient être rénovés : Arnac-sur-Dourdou (1), Belmont-sur-Rance (1), Camarès (1), Combret (2), Fayet (1 rénovation), Gissac (1), Laval-Roquecezière (1), Mounès-Prohencoux (4), Peux-et-Couffouleux (1), Poushotmy (2 + 1 rénovation) et Saint-Sernin-sur-Rance (3 rénovations)

L'ensemble de ces logements (81+147) représentent ainsi 7,71% du parc de résidences principales et 37,44% des résidences principales en location.

Commune	Existants
Arnac sur Dourdou	1
Balaguier sur Rance	0
Belmont sur Rance	27
Brusque	3
Camarès	23
Combret	1
Fayet	8
Gissac	2
La Serre	2
Laval-Roquecezière	2
Mélagues	1
Montagnol	15
Montfranc	1
Montlaur	8
Mounes-Prohencoux	6
Murasson	4
Peux-et-Couffouleux	2
Pousthomy	5
Rebourguil	5
Saint Sernin sur Rance	25
Saint Sever du Moustier	3
Sylvanès	1
Tauriac de Camarès	2
TOTAL	147

Avec ces logements locatifs : HLM, communaux et privés, un parcours résidentiel est possible sur la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier.

La proportion des locataires est relativement stable : 20,6% (2019) contre 20,9% en 2008. Néanmoins, elle reste moins importante que la moyenne départementale (28,4% en 2019). Il existe également de fortes disparités en fonction des communes : plus de 20% de locataires sur les communes de Montagnol, Saint-Sernin-sur-Rance, Camarès, Belmont-sur-Rance, Montlaur et Pousthomy, contre moins de 10% sur les communes de Combret, Mélagues et Rebourguil. Ces variations s'expliquent notamment par le caractère très rural de certaines communes de l'intercommunalité et/ou par le fait qu'elles possèdent une offre moindre en termes de logements communaux.

Les appartements représentent 11% du parc de logements en 2019 (620 appartements). Cette proportion est en diminution puisqu'ils représentaient 14% du parc immobilier en 2008 (738 appartements).

Sur le territoire de la Communauté de communes, on constate une offre en terrains à bâtir qui se concentre principalement dans les lotissements communaux ou privés le plus souvent localisés à proximité des centres bourgs, mais dont le potentiel disponible tend à se réduire. Quelques terrains à la vente sont également disponibles sur le territoire mais de façon plus marginale.

Le projet de PLUi prévoit d'ouvrir à la construction de nouveaux terrains de taille et de forme variées. La mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation facilitera la mixité (densité moyenne à l'hectare imposée dans les OAP). En effet, la mise à disposition de petits terrains permet de répondre à l'objectif de mixité sociale en favorisant l'accès à la propriété pour les foyers aux revenus modestes et par la possibilité de réaliser du locatif de qualité à coût modéré.

La diversification de l'offre à vocation résidentielle s'exprime à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, la réduction des surfaces libres brutes à vocation mixte d'habitat (-51% à l'échelle globale) permettra de disposer d'une offre foncière suffisante pour le développement souhaité par la Communauté de communes, tout en limitant la consommation de l'espace.

B.3.1 Eau potable

(cf. partie D.4.1 du tome 1 rapport de présentation et annexe 6.2 du dossier de PLUi)

Le PLUi a pris en compte le réseau de desserte en eau potable sur le territoire pour le développement de son urbanisation. A ce titre, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des Rives du Tarn, ainsi que les communes assurant cette compétence en régie, ont été consultés afin de formuler des remarques sur le projet de PLUi. Ainsi, la capacité des réseaux fait partie des critères utilisés par la collectivité pour choisir les secteurs de développement de son territoire.

Lors de l'élaboration du PLUi, il a été vérifié que:

- Tous les secteurs de la zone U ou de la zone AU étaient ou pourront être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable;
- La capacité de production et d'alimentation était suffisante ;
- La qualité de l'eau distribuée était bonne.

Ainsi, les groupes de constructions non desservis par le réseau d'eau n'ont pas vocation à développer leur urbanisation. Par ailleurs, dans sa version initiale, le règlement du PLUi prévoyait la mention suivante : «*En l'absence de réseau public d'eau potable, pourra être autorisée une alimentation individuelle (ex : sources, puits ou forages privés), conformément à la réglementation en vigueur.*» Celle-ci a été supprimée dans la version arrêtée du PLUi de façon à ne pas permettre la multiplication des moyens d'alimentation privés et, ainsi, rationaliser la gestion de l'eau potable et éviter les pénuries pendant la période estivale. De plus, l'article 5 du Titre 3 du règlement écrit précise que : «*Dans tout projet, des solutions devront être recherchées pour limiter la consommation d'eau potable.*»

Concernant les secteurs desservis par le SIAEP:

Le SIAEP a été sollicité avant l'arrêt du PLUi (octobre 2022) afin de mettre à jour les données de diagnostic le concernant. A cette occasion, il a précisé que, afin de sécuriser sa ressource en eau, notamment en cas d'accueil de nouvelles populations sur son territoire et/ ou d'adhésion de nouvelles communes, la station de Brousse le Château allait voir sa capacité de production augmenter de 2000m³/jour pour passer de 5000 m³/jour à 7000 m³/jour. Les travaux correspondants avaient commencé dans le courant de l'année 2020 et devaient s'achever entre la fin de l'année 2022 et le début de l'année 2023. Réinterrogé après réception des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), le SIAEP a confirmé que la station de Brousse-le-Château était en capacité de produire jusqu'à 8200m³/jour (jusqu'à 7400 m³/jour ont été produits à ce jour). Par ailleurs, les travaux réalisés sur la source ont permis de fortement augmenté la production, justement afin de pouvoir répondre aux besoins futurs liés, en autres, à l'accueil de nouveaux habitants.

Concernant les secteurs en régie communale :

* Arnac-sur-Dourdou : d'après l'arrêté préfectorl n°2014126-0013 du 06 mai 2014 (captages de Sarlenq et de Seignas sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou autorise le prélèvement de 100m³ par jour (20 000 m³ par an) sur le captage de Sarlenq et de 60m³ par jour (9 900 m³ par an) sur le captage de Seignas. Le mois d'août correspond, pour cette commune particulièrement marquée par les résidences secondaires, au mois le plus consommateur. En août 2023, 864m³ ont été consommés au total, soit environ 28m³ par jour. Or, le projet de PLUi envisage la création de 2 nouveaux logements et le changement de destination de 5 bâtiments, soit 7 logements supplémentaires (sans tenir compte d'une éventuelle rétention foncière). A titre de comparaison, d'après les données INSEE, la commune comptait 92 logements (résidences principales, résidences secondaires et logements vacants) en 2020 : aussi le projet de PLUi prévoit une augmentation maximale de 7,6%. La réserve de capacité d'alimentation en cas de développement est donc largement suffisante.
  Il convient de noter que la commune a entrepris de nombreux travaux permettant de sécuriser sa ressource. Pour la troisième année

consécutive, des compteurs ont été posés et ont permis de repérer plusieurs fuites et de les réparer. A l'été 2023, 30 compteurs (sur 90 abonnés) avaient été installés. 10 compteurs supplémentaires devaient être mis en place d'ici la fin de l'année 2023. D'autres devaient certainement programmés pour 2024, en fonction des financements disponibles. Les travaux déjà réalisés ont permis de fortement réduire la consommation enregistrés, ainsi 1733m^3 avaient été consommés en août 2022, contre 864 en 2023m^3.
La commune dispose également de deux réservoirs (capacité totale de 40m^3). Ceux-ci offrent à la commune une autonomie de plus de 24 heures en période de pointe en cas de rupture de l'alimentation.

* Brusque : la commune a, entrepris, depuis plusieurs années, la régularisation de sa ressource en eau. Pour cela, plusieurs hydrogéologues ont été missionnés afin de proposer des périmètres de protection des différents captages du territoire. En septembre 2022, le cabinet Hydrogéo consul a rendu un rapport dans lequel il analyse les avis des hydrogéologues mentionnés précédemment. Dans ce rapport, il résume ces avis et fait état des avis sanitaires reçus pour chacun d'eux: favorables (Céras, Moulergues, Célieux et Cribas Haut), favorable sous réserve de la localisation des drains (Coustanel), défavorable (Sials 1) et non prononcé / demande d'études complémentaires (Ladoux et Sials 2). Cette synthèse a servi de base à la commune pour poursuivre les différentes procédures de régularisation. La commune avait, en effet, été invitée à réaliser en priorité :

- Rechercher les captages et drains de : Ladoux, Régagnerie et Sials2, pour que l'hydrogéologue agréé donne son avis définitif sur ces ouvrages. Un suivi par un expert hydrogéologue était fortement conseillé pour ces travaux.
- Remplacer les vieux compteurs pour le calcul précis du rendement des réseaux.
- Interroger les propriétaires des différents PPI pour une acquisition à l'amiable (sinon, la procédure d'expropriation serait à inclure dans la suite de la DUP). En ce sens, le projet de PLUi prévoit de nombreux emplacements réservés destinés à la protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable.

La commune s'est également attachée à apporter des solutions aux secteurs présentant des problématiques particulières en termes d'alimentation en eau potable. Ainsi, le hameau de la Régagnerie est alimenté en eau potable par le captage de Coustanel. La productivité de l'ouvrage est faible (débit moyen environ 1 m^3/h), insuffisante en période d'étiage, si bien que la commune est obligée quasiment chaque année de ravitailler la population à l'aide de citernes. La collectivité souhaite donc trouver une solution au problème de la desserte en eau du hameau. Une des pistes envisagées est le captage de la source dite Sauve Mousse qui présente l'avantage, d'après le propriétaire actuel, de couler toute l'année. Un rapport a été rendu en mars 2023 afin de rendre compte des reconnaissances effectuées sur cette émergence et dresse les perspectives. La reconnaissance de la source Sauve Mousse a permis de mettre en évidence la présence de 2 venues d'eau à environ 3,5 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dont la somme des débits est faible (quelques litres/minute) mais pouvant éventuellement suffire pour combler le manque d'eau que subissent chaque année les habitants de La Régagnerie en période d'étiage. Il a donc été décidé de réaliser un recaptage de ce point d'eau et de suivre ses caractéristiques (débit, chimie) pendant une année hydrologique, avant de décider de le raccorder ou pas au réservoir AEP. Il convient de noter que le PLUi ne prévoit pas de développement démographique sur ce hameau. Par ailleurs, des emplacements réservés ont été mis en place pour anticiper la protection d'un captage en eau potable.
De même, les hameaux de Sials et Cribas sont actuellement alimentés en eau potable par des captages situés à proximité des habitations à desservir ; cependant ces ouvrages sont vulnérables aux pollutions et aux étiages sévères. Ainsi, en juillet 2023, une étude a été menée sur les hameaux de Sials et Cri-

bas afin d'étudier le potentiel aquifère près de ces deux hameaux. Cette analyse a permis de repérer des sites favorables. Les études / travaux se poursuivent pour sécuriser cette ressource. Il convient de noter que le PLUi ne prévoit pas de développement démographique sur ces hameaux. Par ailleurs, des emplacements réservés ont été mis en place pour anticiper la protection de captages en eau potable.

* Camarès : la commune dispose d'une capacité suffisante pour lui permettre d'accueillir les logements projetés sur son territoire. Le bassin du bourg a une capacité de 750 m^3, soit 3 jours d'autonomie, et 200m^3 de réserve pour les pompiers. Le bassin d'Ouyre, quant à lui, a une capacité de 300m^3, soit 6 jours d'autonomie.
Le risque de rupture de l'alimentation est très faible et la remise en état de la source de la Cabatière permettra de sécuriser encore davantage l'alimentation de la commune. Comme l'indique la mairie dans son avis en date du 25 juillet 2023, la mise en place d'un périmètre de protection est en cours d'étude par les services d'Aveyron Ingénierie. Cette source avait été utilisée par le passée pour alimenter la commune. Elle est classée en zone N et secteur Ap.
Du point de vue de la qualité de la ressource: les périmètres de protection sont très larges et les captages sont éloignés de toute exploitation agricole.
Une interconnexion est déjà possible avec la commune de Sylvanès.

* Fayet : Des travaux ont été réalisés par la commune en 2018 afin de raccorder la totalité de la commune à la source du Vernhas. En amont de la amont de la réalisation des travaux, le bureau d'études en charge du projet s'est assuré que le débit naturel de cette source couvre amplement les besoins actuels et futurs de la commune. Le scénario de développement envisagé allait, par ailleurs, largement au-delà de ce que prévoit le PLUi (10 logements créés à partir de constructions neuves et 9 à partir de bâtiments existants, soit un total de 19 foyers supplémentaires, sans tenir compte d'une éventuelle rétention foncière).

* Gissac : la commune dispose d'une capacité suffisante pour lui permettre d'accueillir les 4 logements neufs envisagés et les 9 changements de destination (sans rétention foncière éventuelle), soit un total de 13 foyers supplémentaires potentiels. La commune dispose de plusieurs réservoirs lui permettant de couvrir ses besoins en eau potable sur environ 24 heures.
La ressource utilisée ne présente pas de problèmes particuliers en termes de qualité.
Une interconnexion a déjà été réalisée entre la source de Gissac et celle de Montaigut. Elle ne fonctionne pas en permanence mais peut être mobilisée en cas de besoin.

* Laval-Roquecezière : La ressource du champ captant de Sanhas a été renforcée par la création d'un forage dont la production est maintenue à 15m^3 par jour (pouvant aller jusqu'à 40m^3). Ce nouveau forrage vient compléter un champ camptant (plusieurs captages de source) dont la capacité peut aller jusqu'à 140m^3 en période estivale.
En période moyenne, les besoins (60 à 80m^3 par jour) sont largement couverts par la capacité de production du champ captant. En période de pointe, les besoins (120 à 140m^3 par jour) sont correctement couverts par la capacité de production du champ captant, renforcée par le nouveau forage. Le risque de rupture de l'alimentation est faible en raison de la présence de nombreux réservoirs (10) dont la capacité de stockage totale avoisine les 700m^3, soit plus de 4,5 jours de réserves en période de pointe.
La qualité de la ressource est bonne : les périmètres de protection sont en cours de définition.
Une interconnexion est possible pour le Nord de la commune avec le SIAEP des Rives du Tarn grâce à un rachat d'eau du réservoir de Ségézy. Ce raccordement permettrait d'acheter 30m^3/jour en période de pointe.
Il convient de rappeler que l'ARS dispose, depuis juin 2023, d'un synoptique détaillé des

installations d'alimentation en eau potable de la commune.
Concernant la défense incendie, l'ancien bassin de Manset a été mis à disposition du SDIS (réserve de 50m³ alimentée par une source : eau impropre à la consommation).

* Mélagues : la ressource actuelle de la commune est suffisante pour répondre aux besoins des habitants. Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit la réalisation de 2 logements à partir de constructions neuves et de 7 logements à partir de bâtiments existants, soit un total de 9 foyers potentiels supplémentaires (sans tenir compte d'une éventuelle rétention foncière). A titre de comparaison, d'après les données INSEE, la commune comptait 84 logements (résidences principales, résidences secondaires et logements vacants) en 2020 : aussi le projet de PLUi prévoit une augmentation maximale de 11%. Cette augmentation est compatible avec la ressource de la commune. Par ailleurs, des études sont en cours pour régulariser la ressource de Mélagues : avis d'hydrogéologues rendu pour les captahes de Labiras et des Planquettes en octobre 2021.

* Montagnol : le réseau d'adduction en eau potable de la commune est alimenté par une seule source avec choloration qui largement suffisante pour alimenter la population, même en cas de sécheresse (débit de 10 à 12m³ par heure, soit au minimum 240m³ par jour). Il n'y a donc pas de risque de rupture d'alimentation. De plus, la commune dispose de plusieurs réservoirs lui garantissant une certaine autonomie en cas de rupture (150 m³ sur le réservoir de tête, 70 m³ sur le réservoir de Cénômes et 40m³ sur la bâche de pompage, soit un total de 260 m³, plus que ce qui est produit en une journée).
La qualité de l'eau est très bonne et stable (chloration).
Il n'existe pas de possibilités d'interconnexion à de jour. Toutefois, la commune dessert le Mas Calvy (commune de Fondamente) depuis plus de trente ans et les secteurs de Lavagnol et des Crouzets (commune de Fayet) depuis une quinzaine d'années. La desserte du secteur du Combalou (commune de Saint-Félix-de-Sorgues - 10 maisons) est à l'étude, en collaboration avec Aveyron Ingénierie. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, la ressource en eau de Montagnol est tout à fait en capacité de répondre aux besoins générés par le projet de développement du PLUi (6 logements neufs et 27 changements de destination - sans tenir compte d'une éventuelle rétention foncière).

* Montfranc : L'autorisation de prélèvement des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour les captages d'eau de la commune ont été validés par arrêté préfectoral n° 2010-215-5 du 03 août 2010. La commune est autorisée à prélever 12000 m³/an et la moyenne des prélèvements annuels à ce jour est d'environ 7000 m³, soit une utilisation à 58% de sa capacité.
Or, le projet de PLUi prévoit la réalisation de 8 logements neufs et le changement de destination de 5 bâtiments (sans tenir compte d'une rétention foncière éventuelle), soit 13 logements supplémentaires. A titre de comparaison, d'après les données INSEE, la commune comptait 97 logements (résidences principales, résidences secondaires et logements vacants) en 2020 : aussi le projet de PLUi prévoit une augmentation maximale de 13%. La réserve de capacité d'alimentation en cas de développement est donc largement suffisante.
Le réseau d'eau de Montfranc est interconnecté avec celui voisin du SIVOM du Plô du Lac. L'interconnexion est effective et régulièrement utilisée pour des travaux d'entretien, des dépannages,…)
La capacité du réservoir est importante (environ 150 m³) et permettrait de continuer à distribuer l'eau normalement pendant une bonne semaine (consommation journalière au pic le plus haut : 17 m³).
La ressource en eau de la commune est bonne, tant en qualité qu'en quantité.

* Peux-et-Couffouleux : la commune dispose d'une capacité permettant d'accueillir jusqu'à une cinquantaine de foyers supplémentaires.

Or, le projet de PLUi prévoit la réalisation de 6 nouveaux logements neufs potentiels et le changement de destination de 2 bâtiments (sans réserve foncière éventuelle), soit 8 nouveaux foyers éventuels. La ressource disponible est donc tout à fait en adéquation avec le projet de PLUi sur la commune.
La commune dispose de plusieurs réservoirs lui permettant de couvrir ses besoins en eau potable sur un peu plus de 24 heures.
La ressource utilisée est d'excellente qualité d'après les analyses réalisées régulièrement par Aveyron Labo.
A l'heure actuelle, il n'existe pas de possibilité d'interconnexion.

* Saint-Sever-du-Moustier : la commune dispose d'un bassin de 200 m³, ainsi que d'une réserve « incendie et rupture d'alimentation» de 100 m³. En cas de pénurie, la commune peut aussi se connecter au réseau du du SIAEP des Rives du Tarn ce qui lui permet de sécuriser sa ressource en eau. La qualité de la ressource est assurée par la mise en place d'un traitement « chlore » début 2023.

* Sylvanès : actuellement, la commune utilise la ressource disponible à hauteur de 30% en heure de pointe (elle ne dispose que d'une source - hors interconnexion). Or, le projet de PLUi prévoit la réalisation de 2 logements neufs et le changement de destination de 6 bâtiments (sans tenir compte d'une rétention foncière éventuelle), soit 8 logements supplémentaires. A titre de comparaison, d'après les données INSEE, la commune comptait 122 logements (résidences principales, résidences secondaires et logements vacants) en 2020 : aussi le projet de PLUi prévoit une augmentation maximale de 7%, ce qui est minime au regard de la ressource encore disponible.
A cela s'ajoute les besoins liés à la réhabilitation des Bains de Sylvanès (2AU UTN). L'adéquation du projet avec la capacité du réseau a été démontrée dans l'OAP correspondante (cf. pièce 3.2 du dossier de PLUi).
Il n'existe pas de risque de rupture de l'alimentation. Pour cela, plusieurs solutions existent : des réserves permettant une autonomie de 4 jours maximum et une interconnexion possible avec la commune de Camarès.
La ressource en eau de la commune est bonne, tant en qualité qu'en quantité.

* Tauriac-de-Camarès : la capacité maximale de la ressource de la commune était, fin 2023, de 140 m³ par jour. La commune comptait 57 abonnés pour une consommation annuelle de 3103 m³. La capacité actuelle du réseau est suffisante pour répondre aux besoins actuels. Or, le projet de PLUi prévoir uniquement la réalisation de 2 logements neufs potentiels et le changement de destination de 4 bâtiments, soit 6 nouveaux foyers éventuels (sans tenir compte d'une éventuelle rétention foncière). Au regard de l'accueil démographique projeté et de la ressource disponible, il est possible de conclure que la capacité de la ressource en eau est suffisante pour les besoins actuels et futurs. Il convient également de souligner que la commune a entrepris plusieurs actions en faveur de la sécurisation de cette ressource : création d'un château d'eau sur le hameau de la Lavagne (15 m³) et réfection des réseaux de collecte et de distribution. Par ailleurs, la commune étude la possible de réfection d'un chemin d'accès au château d'eau de la Frézié afin de rendre possible un approvisionnement éventuel par citerne en cas de rupture (eau fournie par le captage de Maussac).
* Tous les châteaux d'eau de la commune sont équipés d'un système de traitement, soit ai chlore, soit par UV ; ainsi que de compteurs volumétriques.

B.3,2 Assainissement des eaux usées

(cf. partie D.5 du tome 1 rapport de présentation et annexe 6.3 du dossier de PLUi)

Le Code des communes fait obligation aux communes de délimiter :
- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux ;
- Les zones d'assainissement individuel où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dis-

positifs d'assainissement et à la vérification de l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif.

Concernant l'assainissement, le PLUi prend en compte les capacités (actuelles et futures envisagées) du réseau collectif. Précisons que toutes les communes sont dotées d'un zonage assainissement.

Une analyse a été réalisée à l'échelle de chacune des stations d'épuration afin de déterminer le nombre d'habitations nouvelles qui pourraient être raccordées pour, ainsi, estimer les charges entrantes attendues et donc leur conformité avec la capacité des STEU (*cf. tableau suivant)*.

Commune	Nom de la STEU / localisation	Charges entrantes / capacité maximale	Nombre de logements supplémentaires attendus sur la station (rétention foncière non déduite)	Charges supplémentaires (pou 2,5 EH par logement)	Total des charges entrantes suite au PLUi / capacité maximale
Balaguier-sur-Rance	Bourg	50 (voire 80 en été) / 110	6	15	65 EH (voire 95 EH en été) / 110 EH (59% - 86%)
Belmont-sur-Rance	Bourg	624 / 800	55	137,5	761,5 / 800 EH (95%)
Brusque	Bourg	195 / 450	8	20	215 EH / 450 EH (48%)
Camarès	Bourg	440 / 1200	76	190	630 EH / 1200 EH (53%)
Combret	Bourg	22 (voire 90 en été) / 120	11	27,5	49,5 EH (voire 117,5 EH en été) / 120 EH (41% - 98%)
Fayet	*Raccordement à la STEU de Sylvanès*				
Montagnol	Bourg	*STEU mise en service en avril 2020, calibrée pour répondre aux besoins actuels et à venir*			
	Cénômes	*STEU mise en service fin 2021, calibrée pour répondre aux besoins actuels et à venir*			
Montlaur	Bourg	290 / 450	24	60	350 EH / 450 EH (78%)
	Verrière	32 / 45	4	10	42 EH / 45 EH (93%)
	Briols	30 (estimation) / 45	5	12,5	42,5 EH / 45 EH (94%)
Mounes-Prohencoux	Mounès	20 (voire 155 en été) / 75	4	10	30 EH (voire 165 EH en été) / 75 EH (40% - 220%)
Murasson	Bourg	101 / 500	5	12,5	113,5 EH / 500 EH (23%)
Peux-et-Couffouleux	Peux	30 / 60	3	7,5	37,5 EH / 60 EH (63%)
	Couffouleux	NR / 40	2	5	*Augmentation faible ne laissant pas présager un dépassement de la capacité*
Rebourguil	Bourg	199 / 120	17	42,5	241,5 EH / 120 EH (200%)
	Esplas	35 / 50	1	2,5	37,5 EH / 50 EH (75%)
Saint-Sernin-sur-Rance	Bourg	553 / 1800	25	62,5	615,5 EH / 1800 EH (34%)
Saint-Sever-du-Moustier	Bourg	60 / 100	3	7,5	67,5 EH / 100 EH (68%)
Sylvanès	Bourg	105 / 510	7 (inclus les logements du bourg de Fayet)	17,5	122,5 EH / 510 EH (24%) [STEU calibrée pour pouvoir augmenter sa capacité]

Au regard des chiffres mis en évidence, plusieurs secteurs nécessitent des précisions complémentaires :

- La station d'épuration de Mounès date de 2014. Elle avait été calibrée grâce à une estimation de la population susceptible d'y être raccordée, ainsi que par une quantification des autres sources d'eaux usées générées par les activités diverses raccordées au réseau. Les projections (habitants actuels et futurs (permanents et saisonniers) permettaient d'estimer un raccordement d'environ 180 EH dans les années à venir. En parallèle, un relevé des consommations d'eau potable annuelles des habitants du bourg (Mounès) concernés par le système d'assainissement collectif projeté avait été analysé afin de dimensionner au plus juste le nombre d'équivalent théorique raccordé à la station.

  La consommation annuelle d'eau était d'environ 2300m^3/an, soit un débit moyen de 6,21m^3/jour. Il avait été considéré que les habitations principales (environ 10 au moment de l'étude) consommaient 50% du volume total. Le débit journalier moyen pendant 80% de l'année (hors mois de juillet et août) avait donc été estimé à 4,10m^3/jour, avec un débit de pointe de 10,25m^3/jour (x2,5). Ainsi, en considérant qu'un EH consomme environ 150 litres, les résultats suivants avaient été obtenus : 10,25 / 0,150 = 68,33 EH, auxquels avaient été ajoutés les 5 EH du café-restaurant. Aussi, l'unité de traitement de Mounès avait été calibrée pour une capacité nominale de 75 EH, à 2m²/EH, soit une surface de traitement de 150m². A ce jour une vingtaine d'habitants sont raccordés à la station de façon permanente. Un comptage a été réalisé en août 2023 par les élus de la communes et un maximum de 120 habitants a été mis en évidence sur le bourg pendant une durée de une à deux semaine. Aucun dysfonctionnement n'est relevé par la commune. La collectivité précise néanmoins que les nouveaux logements pourront être équipés d'assainissement individuel, dans le cas où le raccordement à la station d'épuration serait impossible.

- La station d'épuration de Peux-et-Couffouleux fait l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier. Le dernier contrôle avant le début de l'enquête publique liée à l'élaration du PLUi (en date du 19.10.2022) ne mettait en évidence aucun dysfonctionnement majeur. Il concluait de la façon suivante :
  * «Condition de la visite : la visite a été réalisée par temps couvert. Le cahier d'exploitation est complété correctement. La station est bien suivie.
  * Exploitation : Le désherbage dans les casiers est essentiel, élimination des orties et des frênes. L'arrachage des mauvaises herbes peut se faire au moment du faucardage.
  * Aménagements à réaliser : l'aménagement du fossé est à terminer. Un curage des drains dans les casiers serait opportun.
  * Charge hydraulique : au moment de la visite, les index relevés ne sont pas assez fiables pour être pris en compte. Ces index sont à relever avec attention.
  * Qualité du rejet : les résultats obtenus sur les différents paramètres sont satisfaisants. Le rejet est de bonne qualité.»

  Ainsi, il était demandé à la collectivité de terminer la réalisation du fossé et de veiller à l'entretien des casiers. Les travaux de finalisation du fossé ont été effectués.

- La commune de Rebourguil a, quant à elle, programmé la rénovation et l'amélioration de sa STEU après l'approbation du PLUi (échéance 2025).

Les autres stations du territoire sont en capacité d'accueillir les nouveaux habitants attendus dans le cadre du PLUi. Il convient également de noter que l'estimation a été réalisée sans tenir compte d'une éventuelle rétention foncière. Il est donc tout à fait raisonnable de supposer

que, compte tenu du contexte très rural du territoire et de la rétention foncière observée, les charges entrantes finales seront inférieures à celles indiquées dans le tableau.

Par ailleurs, en parallèle de la présente élaboration de PLUi, les communes ont été sensibilisées aux questions d'adéquation de leur zonage assainissement avec le zonage du PLUi. Ainsi, onze emplacements réservés dédiés à la création de stations d'épuration des eaux usées ont été mis en place (Belmont-sur-Rance, Camarès, Laval-Roquecezière, Murasson et Tauriac-de-Camarès). Il s'agit, sur ces communes, d'assurer une meilleure gestion des eaux usées.

Enfin, une réflexion est menée actuellement afin d'anticiper le transfert de compétence en mettant un place un schéma directeur à l'échelle intercommunale. Pour cela, la Communauté de Communes s'est rapprochée des services d'Aveyron Ingénierie. Elle a également entrepris de réaliser un inventaire des besoins / problématiques dans toutes les communes de son territoire. Un appel d'offres sera lancé au cours du deuxième semestre 2024 pour choisir le bureau d'études qui sera chargé de réaliser ledit schéma directeur (échéance envisagée : fin 2025).

B.3.3 Eaux pluviales

(cf. partie D.5.2 du tome 1 rapport de présentation et annexe 6.3 du dossier de PLUi)

Le Code des communes fait obligation aux communes de délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage et de traitement (éventuelles) des eaux pluviales et de ruissellement.

La problématique des eaux pluviales est prise en compte dans le règlement du PLUi (*cf. article 3 du titre 3*) afin que chaque porteur de projet prévoit une infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière du projet ou dans le périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble, quand cela est possible.
Parallèlement, la récupération des eaux pluviales est également encouragée, à condition que les réservoirs fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

Il convient, toutefois, de noter que, en application de l'article R. 3114-11 du Code de la santé publique, les Agences Régionales de la Santé sont chargées de la surveillance des insectes vecteurs de maladies, parmi lesquels le moustique tigre (*Aedes albopictus*). La propagation du moustique tigre est particulièrement rapide sur le territoire métropolitain, même au regard d'autres espèces envahissantes. Cet insecte est susceptible de propager des maladies virales graves telles que la dengue, le Chikungunya et le Zika. En 2022, 43 communes aveyronnaises, dont Belmont-sur-Rance, Montlaur et Saint-Sernin-sur-Rance, étaient considérées comme colonisées par le moustique tigre. Il est probable que les communes voisines le soient également.

Les bassins de rétention et d'infiltration d'eau de pluie, voire les noues ou les toitures végétalisées constituent de petites surfaces d'eau stagnante sur des durées plus ou moins grandes qui peuvent être favorables au cycle de développement de moustiques. Il convient de respecter des principes de conception, de réalisation puis d'entretien qui garantissent que le temps de vidange de ces ouvrages n'excédera pas 24 voire 48 heures. La présence de zones de décantation (en radier de bassin par exemple) induit une rétention d'eau de plusieurs centimètres pendant de longues périodes, qu'il faut impérativement éviter. Les cimetières offrent également des conditions idéales pour la reproduction des moustiques tigre, notamment en raison de la présence de vases et de récipients contenant de l'eau stagnante.

Enfin, les ouvrages domestiques de stockage des eaux pluviales (récupérateurs d'eau) sont également des gites potentiels pour le moustique tigre, sur lesquels la vigilance des collectivités s'impose.

B.3.4 Défense incendie

(cf. partie D.4.5 du tome 1 rapport de présentation et annexe 6.2 du dossier de PLUi)

Les communes doivent s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les centre de secours de Belmont-sur-Rancen Camarès et Saint-Sernin-sur-Rance assurent la défense incendie du territoire intercommunal. A noter également que des centres d'incendie et de secours situés à proximité (Saint-Affrique et Roquefort-sur-Soulzon) peuvent également être amenés à intervenir sur la Communauté de communes.

La circulaire interministérielle du 10/12/1951 est abrogée depuis l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 qui a introduit le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Un RDDECI (Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie) a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016.

Le RDDCEI de l'Aveyron préconise une ressource en eau de plus de 30 m^3 ou débitant plus de 30 m^3/h. Ce seuil de volume minimal est augmenté pour des risques nécessitant des projections d'eau importantes, pour atteindre celui de 120 m^3, ou 60 m^3/h sous 1 bar de pression, y compris lors d'utilisations simultanées. Une tolérance de 10% est acceptée sur les débits et volumes mesurés.

Si cela s'avérait nécessaire, la défense incendie pourrait être confortée. De manière à consolider la lutte contre l'incendie, la collectivité, en collaboration avec le SIAEP des Rives du Tarn, pourrait planifier les travaux nécessaires.

Incidences et mesures prises dans le PLUi

(cf. partie D.6 du tome 1 du rapport de présentation et Annexe 6.4 du dossier de PLUi)

Le PLUi vise à la concentration des nouvelles constructions dans des secteurs déjà urbanisés, permettant ainsi de regrouper les points de collecte ; et une adaptation des accès et voiries aux besoins et donc aux gabarits des véhicules de collecte. De plus, les OAP imposent que chaque secteur prévoit un ou plusieurs points de collecte, dont la situation sera au plus proche du réseau principal de circulation et sera adaptée aux engins de collecte et prévue de façon à éviter leur manoeuvre.

D.5.1 Les risques naturels

Les risques naturels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation.

Les PPR Inondations Bassin du Rance (Balaguier-sur-Rance, Belmont-sur-Rance, Combret, Camarès, Laval-Roquecezière, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Pousthomy, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier) et Bassin du Dourdou de Camarès amont (Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Camarès, Fayet, Montlaur et Sylvanès) ont été pris en compte dans le PLUi (report sur les plans de zonage). Aussi, le zonage a tenu compte des PPR Inondation et le règlement rappelle que: «*Il* [le règlement] *fixe les conditions d'utilisation et d'occupation des sols, sous réserve des dispositions s'appliquant nonobstant ce règlement, dont [...] Les servitudes d'utilité publique, telles qu'annexées au présent PLUi, et notamment les Plans de Prévention des Risques Inondations Bassin du Rance et Bassin du Dourdou de Camarès Amont.».*

Pour les secteurs non concernés par un PPRi, le projet de PLUi a tenu compte des zones inondables identifiées par la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI) ; laquelle est également reportée, à titre informatif, sur les plans de zonage (hors PPRi).

Le territoire communautaire est également soumis aux risques naturels suivants : risque d'inondation, risque d'incendie (modéré à sévère mais très sévère sur les communes de Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Camarès, Combret, Gissac, Mélagues, Montagnol, Montlaur, Mounès-Prohencoux, Murasson, Rebourguil, Sylvanès et Tauriac-de-Camarès), risque sismique (aléa très faible à faible), risque d'exposition au radon (aléa «faible» à «moyen à élevé») et risque de retrait-gonflement des argiles (aléa faible sur certains secteurs). Des cavités sont aussi recensées sur les communes de Brusque, Camarès, Fayet, Gissac, Mélagues, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Sylvanès et Tauriac-de-Camarès.

Enfin, l'intercommunalité est également classée en zone sensible à l'eutrophisation.

Tous ces éléments ont été pris en compte dans le PLUi.

D.5.2 Les risques technologiques

Les risques industriels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation à vocation d'habitat.

La Communauté de communes est soumise à plusieurs types de risques industriels :

- Transport de Matières Dangereuses (TMD) par la route lié à la RD999 (aléa fort sur la commune de Montlaur, aléa moyen sur la commune de Balaguier-sur-Rance et aléa faible pour les autres communes traversées par la RD999).
- 41 ICPE sur le territoire communautaire, dont 29 exploitations agricoles.

Ces risques ont été pris en compte dans le PLUi.

Sur le département de l'Aveyron, le classement sonore des infrastrctures routières révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2016. Sur la Communauté de communes-Monts, Rance et Rougier, seule la commune de Montlaur est concernée par ce classement.

B.6 Le transport et la sécurité routière

La réflexion sur la sécurité routière est à mener pour toute élaboration de document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation à vocation d'habitat.
Elle a été prise en compte dans les choix du projet et donc dans le règlement, le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (carrefours à créer, accès mutualisés, etc.).

B.7 Les espaces agricoles

Rappels

Afin de ne pas entraver le fonctionnement des activités agricoles, un certain nombre de règles ou de contraintes doivent être respectées. Il s'agit en particulier du respect:

- Du périmètre d'éloignement des exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;
- Du périmètre de protection des installations classées agricoles qui est généralement fixé à 100m minimum (DSV),
- Du périmètre d'éloignement des parcelles soumises à un épandage de lisier.

Incidences et mesures prises dans le PLUi

Les terres agricoles ont été classées en secteurs A, At, Am et Ap, les bâtiments d'exploitation et les habitations des agriculteurs en activité en secteur A (ou At), et les habitations de tiers implantées de manière diffuse, en secteurs A et Ap.

La surface identifiée comme telle est de 30425,88 hectares, soit 46,64% du territoire communautaire.

Le conseil communautaire a voulu confirmer la vocation agricole du territoire par le classement en zone agricole de toutes les exploitations (bâtiments existants ou en projet), à l'exception de bâtiments dont la déprise prochaine est avérée ou pour les bâtiments situés au coeur des zones urbanisées des bourgs/agglomérations, villages et principaux des hameaux des communes non littorales (ex: stockage ou annexes). Notons que les projets agricoles identifiés ont également été pris en compte.
Il en va de même de la quasi-totalité des terres cultivées (certaines se situant aussi en secteur naturel (zone N stricte) ou agricole protégée Ap.
Cette volonté est en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD, visant à soutenir l'activité agricole.
La méthodologie utilisée pour le tracé de la zone agricole est expliquée en détails dans le paragraphe C.4.1 du Tome 3 du rapport de présentation.

Concernant les secteurs ou bâtiments actuellement agricoles, limitrophes ou englobés dans des zones urbanisables ou permettant l'entretien de l'existant, le report de l'ensemble des périmètres de réciprocité assurera la consultation systématique de la Chambre d'agriculture.

Quatre secteurs Nt situés en discontinuité de l'urbanisation existante ont été mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ceux-ci ont fait l'objet de demandes dérogatoire adressées à la Commission Départemenale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au titre de l'article L122-7 du Code de l'urba-

nisme (*cf. pièce 2.2.2 du dossier du PLUi*). Ces demandes se sont toutes attachées à montrer que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne porterait pas atteinte à la préservation des terres agricoles et pastorales.
Trois de ces demandes ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS. La quatrième fait l'objet d'un avis favorable assorti de la réserve suivante : «*L'étude précise que les occupants ne pourront pas se rendre avec leur véhicule jusqu'aux hébergements, toutefois le porteur de projet devra prévoir un accès pour les secours*.»

De plus, notons que les espaces libres constructibles au sein des zones U et AU à vocation mixte d'habitat sont des espaces englobés, en grande partie (90,98% des espaces libres) dans les espaces urbanisés ou en extension des bourgs et principaux villages / hameaux (La Roque, la Verdolle, le Cellier, Roquecezière, Montagnol, Briols, Moulin Neuf, Verrières, Couffouleux, lotissement de Pousthomy et Esplas) de la Communauté de Communes (cela représente 92,55% des nouveaux logements potentiels).

Par ailleurs, sur les communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, le présent PLUi prévoit la réduction de l'assiette des zones agglomérées (toutes les zones et secteurs à l'exception de A, Ap, Am et N - les secteurs Neol ont aussi été exclus car ils correspondent à de très grands secteurs au sein desquels seul un nombre de mâts identique à ceux déjà réalisés / autorisés n'est possible), -1,65% (soit -8,43 ha), coïncidant avec la concentration des zones constructibles sur les bourgs, villages et principaux hameaux (Cette «faible» diminution s'explique notamment par la mise en place de STECAL sur des infrastructures existantes qui étaient, jusque là classées en zone N des Cartes Communales).

En conséquence, les classements du PLUi ne remettent pas en question le fonctionnement des exploitations agricoles mais, au contraire, s'inscrivent parfaitement dans l'esprit de la loi SRU et de la loi Montagne (et des lois d'aménagement qui ont suivi), qui insistent sur la préservation des espaces agricoles et le regroupement des extensions urbaines autour de l'existant.
La préservation du foncier agricole se traduit également par l'autorisation, sous conditions, des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, et le changement de destination des bâtiments ou ensembles bâtis désignés au titre de l'article L151-11 2° du CU, en zones A et N.

Notons que les zones agricoles et naturelles (Ap et N) regroupent désormais 53 564,64 ha, soit 82,10% du territoire communautaire. Ce chiffre s'élève même à 54 649,78 ha (83,77%) si l'on inclut les secteurs Neol dans la mesure où les installations autorisées y sont fortement contraintes (nombre de mâts éoliens maximum correspondant essentiellement aux mâts déjà autorisés sur le territoire).

Enfin, d'après les données du RPG (2022), la SAU intercommunale est de 28 784,61 ha, soit 44,12% du territoire communautaire. Or le projet de PLUi classe plus de 80% du territoire en secteur Ap et N.
Par ailleurs, environ 39,11 ha libres de constructions dans le projet de PLUi sont déclarés au RPG, soit environ 0,14% de la superficie totale déclarée. Il est donc possible de conclure que le projet de PLUi veille à la préservation des terres agricoles.

Rappels

Le Code de l'urbanisme précise que le PLUi doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. L'article L.151.19 du CU précise qu'il peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration

Incidences et mesures prises dans le PLUi

Le règlement du PLUi permet de définir des formes d'urbanisation conformes aux modes d'occupation et d'utilisation du sol existants.

Tout d'abord, il affecte à chaque zone une vocation principale et exclut les utilisations et occupations du sols incompatibles avec celle-ci.

Pour chaque zone, les règles d'implantation par rapport aux voies, limites parcellaires et bâtis existants sont fondées sur les implantations traditionnelles de la zone (ex : en zone Ua, elles contribuent à conserver une densité relativement forte du bâti, et à la renforcer). Il en va de même pour les règles concernant la hauteur et l'aspect extérieur des constructions: le règlement reprend les caractéristiques du bâti traditionnel existant.
Ainsi, les règles édictées pour régir les nouvelles constructions ne transformeront pas le cadre actuel, aussi bien en vue proche qu'en vue lointaine.

Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation encouragent la conservation des plantations existantes et la plantation d'essences végétales endémiques (*cf. annexe informative n°5.2.4 du règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*) selon le mode d'implantation traditionnel afin de conserver, voire renforcer, la trame paysagère actuelle et de faciliter l'intégration du bâti dans l'environnement.

Le projet de zonage du PLUi prend en considération la qualité des paysages. Ainsi, la délimitation des zones U et AU cadre l'extension raisonnée de l'urbanisation et s'appuie sur une analyse paysagère intégrant plusieurs problématiques : impact en vues lointaines, respect des limites naturelles et structurelles (voies, combes, coulées vertes, etc.), etc. Le détail de cette analyse est disponible en annexe 2.2.1 du présent rapport de présentation (fiches secteurs). Les secteurs 1AU, 2AU UTN et 1AUx, tous accompagnés d'une OAP, ont été établis en considérant l'état initial du site, et les liaisons possibles avec l'environnement proche (voirie, liaisons piétonnes, espaces verts, etc.). Il en va de même pour les secteurs Ua et Ub qui font aussi l'objet de plusieurs OAP.

Le zonage du PLUi accorde une grande place au secteur agricole. Cette part importante de la surface agricole permet le maintien et le développement d'une activité importante sur le territoire et qui participe à l'entretien du paysage.

Les limites des zones N et A et des secteurs Ap, At, Am et Nj ont été déterminées au regard de la qualité du patrimoine naturel, paysager, agricole et environnemental, du territoire communautaire.

En application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, des éléments de patrimoine bâti ou paysager à protéger ont été répertoriés sur les documents graphiques. Ce repérage est assorti de prescriptions (autorisation préalable notamment) : *cf. titre 2 du règlement.*

Le PLUi tient également compte des servitudes en vigueur (*cf. Annexe 6.1 du PLUi*).

A ce jour, la Communauté de communes est couverte par 20 Znieff de type 1 et 4 Znieff de type 2.

Par ailleurs, il convient de noter que toutes les communes du territoire sont inclues dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Les secteurs du territoire identifiés comme présentant une forte sensibilité ont globalement été bien pris en compte dans le zonage : classés en zones Naturelles (secteurs N) ou en zones Agricoles (secteurs A et Ap) :

Type de zone	Nom	Zonage N/Ap/A/Am		Zonage Zones agglomérées*	
		hectares	% de la zone concerné	hectares	% de la zone concerné
ZNIEFF Type 1	Bois de Bouyssils	6,14	100%	-	-
	Bois de Melou et de Gipoul	224,92	100%	-	-
	Bois des Cambous	560,87	99,93%	0,37	0,07%
	Bois et crêtes de Merdelou	538,72	71,60%	213,73	28,40%
	Bois et Landes de Combret et Laval-Roquecezière	1673,39	99,96%	0,60	0,04%
	Coteaux de Peyre Gendre	77,12	100%	-	-
	Crêtes du Mont Cabane au Mont Marcou	102,29	100%	-	-
	Forêt de Mélagues et Montagne du Ferio	1061,07	81,87%	234,96	18,13%
	Landes de Roquecezière	41,43	100%	-	-
	Pont de la Mouline, vallée du Dourdou d'Arnac à Brusque, forêts du Haut-Dourdou, du Mayni et de Saint-Thomas	2249,58	94,07%	141,81	5,93%
	Puech de Lion et environs de Tauriac-de-Camarès	495,74	99,25%	3,77	0,75%
	Puech de Montaran	60,69	100%	-	-
	Ravins autour de Campalviès	914,30	99,14%	5,95	0,86%
	Rivière du Rance	299,42	96,28%	11,56	3,72%
	Rocailles de la grotte de Notre-Dame	82,50	97,84%	1,82 ha	2,16%
	Rochers de Roquecezière	439,36	100%	-	-
	Rougier de la Vigne Vieille	23,45	100%	-	-
	Rougier du Camp de la Lèbre	7,39	100%	-	-
	Rougiers de Verrières	1426,23	99,24%	10,90	0,76%
	Versants et crêtes des Plo de Canac et Puech de Canac	64,76	100%	-	-

**Ua, Ub, Ue, Us, Ut, Ux, Ux*, 1AU, 2AU UTN, 2AUe, 1AUx, Naero, Neol, Nh, Nj, Npv, Nt et Nx*

NB : certaines zones ne sont pas situées en intégralité sur le territoire communautaire. Les surfaces indiquées correspondent uniquement à la part de la zone localisée sur le territoire intercommunal.

Type de zone	Nom	Zonage N/Ap/A/Am		Zonage Zones agglomérées*	
		hectares	% de la zone concerné	hectares	% de la zone concerné
ZNIEFF Type 2	Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare	130,78	100%	-	-
	Monts d'Orb	35,10	90,23%	3,80	9,73%
	Rougier de Camarès	35 089,17	98,80%	426,42	1,20%
	Vallée du Rance	1651,05	77,54%	478,12	22,46%

**Ua, Ub, Ue, Us, Ut, Ux, Ux*, 1AU, 2AU UTN, 2AUe, 1AUx, Naero, Neol, Nh, Nj, Npv, Nt et Nx*
NB : certaines zones ne sont pas situées en intégralité sur le territoire communautaire. Les surfaces indiquées correspondent uniquement à la part de la zone localisée sur le territoire intercommunal.

Les zones constructibles du zonage n'intersectent donc que **13 secteurs remarquables** :

* La ZNIEFF de type 1 «Bois des Cambous»: la portion de la ZNIEFF impactée correspond à un espace en partie urbanisé (secteur Nt de Rozières sur Saint-Sever-du-Moustier). Par ailleurs, la superficie en question (0,37ha) est mineure au regard de la superficie totale de la ZNIEFF (841ha).

* La ZNIEFF de type 1 «Bois et crêtes de Merdelou» : la surface potentiellement impactée de la ZNIEFF correspond à un secteur Neol au sein duquel le nombre de mâts est limité par le règlement du PLUi et correspond au nombre de mâts déjà autorisés sur le secteur. Les hameaux de Saint-Méen et du Mialet (Peux-et-Couffouleux) sont également partiellement concernés mais les portions impactées ne comprennent pas d'espaces libres.

* La ZNIEFF de type 1 «Bois et Landes de Combret et Laval-Roquecezière» : la partie de la ZNIEFF impactée correspond à un espace urbanisé (secteur Nx de Prade Haute à Combret) ainsi qu'à une partie du hameau du Cellier à Laval-Roquecezière (dont 0,15 ha libre de construction). Néanmoins, la superficie potentiellement constructible (0,15ha) est mineure au regard de la superficie totale de la ZNIEFF (1673ha).

* La ZNIEFF de type 1 «Forêt de Mélagues et Montagne du Ferio» : La surface potentiellement impactée de la ZNIEFF correspond à plusieurs secteurs Neol au sein desquels le nombre de mâts est limité par le règlement du PLUi et correspond au nombre de mâts déjà autorisés sur ces secteurs.

* La ZNIEFF de type 1 «Pont de la Mouline, vallée du Dourdou d'Arnac à Brusque, forêts du Haut-Dourdou, du Mayni et de Saint-Thomas» : la surface potentiellement impactée de la ZNIEFF correspond, en grande partie, à plusieurs secteurs Neol au sein desquels le nombre de mâts est limité par le règlement du PLUi et correspond au nombre de mâts déjà autorisés sur ces secteurs (134,82 ha). Le secteur de la Mouline, une partie du bourg d'Arnac-sur-Dourdou ainsi que le Sud du bourg de Brusque sont également inclus dans lé périmètre de la ZNIEFF. Cela représente un total de 1,24 ha libre situé dans la ZNIEFF et potentiellement impacté. Cette superficie est négligeable au regard de la superficie totale de la ZNIEFF (2606 ha).

* La ZNIEFF de type 1 «Puech de Lion et environs de Tauriac-de-Camarès» : environ 0,75% de la ZNIEFF a été classé en zone constructible. Cette surface correspond au bourg de Tauriac-de-Camarès et au hameau de la Frézié. Ils englobent 0,41ha d'espaces libres, soit environ 0,08% de la superficie de la ZNIEFF.

* La ZNIEFF de type 1 «Ravins autour de Campalviès» : seuls 0,86% de la ZNIEFF est impacté par la zone constructible du PLUi. Il s'agit d'un secteur At englobant les installations d'un centre équestre existant d'une part et d'une partie du hameau de Briols d'autre part. Seuls 0,51 ha libre est situé dans le périmètre de la ZNIEFF. Cette superficie est négligeable au regard de la superficie totale de la ZNIEFF (920 ha).

* La ZNIEFF de type 1 «Rivière du Rance»: 3,72% de la ZNIEFF situé sur le territoire est impacté par la zone constructible du PLUi. Il s'agit de la rive Est du bourg de Balaguier-sur-Rance et de l'Ouest du bourg de Saint-Sernin-sur-Rance dans la mesure où ceux-ci se sont historiquement implantés à proximité du cours d'eau. Environ 0,74 ha libre est situé dans le périmètre de la ZNIEF (dont 0,15 ha localisé dans le lotissement de Balaguier-sur-Rance : forte rétention foncière). Cette superficie est négligeable au regard de la superficie totale de la ZNIEFF (419 ha).

* La ZNIEFF de type 1 «Rocailles de la grotte de Notre-Dame» : seuls 2,16% de la ZNIEFF sont impactés par la zone constructible du PLUi. Il s'agit uniquement d'une partie de la zone d'inventaire située en espace urbanisé (bourg de Brusque). Seuls 0,38 ha libres en densification sont situés dans le périmètre de la ZNIEFF.

* La ZNIEFF de type 1 «Rougiers de Verrières» : seul 0,76% de la ZNIEFF est impacté par la zone constructible du PLUi. Il s'agit principalement du hameau de Verrières (lequel englobe 0,27 ha libre). A cela s'ajoute le Sud de la zone d'activités de Rebourguil (1,24 ha libre). Les secteurs de pélites présentent un enjeu environnemental important à l'échelle du territoire communautaire, notamment en termes de préservation de la biodiversité. Aussi, tous les secteurs de pélites ayant un enjeu modéré à très fort (ou non défini), et repérés par le Parc Naturel Régional des Grands Causses, ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de prescriptions dans le règlement du PLUi (Titre 2 - article 3.6). Or un secteur de pélites (enjeu fort) est localisé au Sud de la zone d'activités. Aussi la collectivité n'a pas souhaité agrandir la zone d'activités dans cette direction afin de préserver un espace tampon entre celle-ci et cet espace de biodiversité. Le zonage retenu permet de protéger les espaces sensibles relatifs à cette ZNIEFF.

* La ZNIEFF de type 2 «Monts d'Orb» : si un peu moins de 40 ha de la ZNIEFF sont situés sur le territoire communautaire, celle-ci a une superficie totale de 13 437 ha, aussi seul 0,02% est potentiellement impacté par le projet de PLUi. Ceux-ci seuls 0,03% de la ZNIEFF sont impactés par la zone constructible du PLUi. Ces 3,80 ha correspondent à une infime partie d'un secteur Neol au sein duquel le nombre de mâts est limité par le règlement du PLUi et correspond au nombre de mâts déjà autorisés sur le secteur.

* La ZNIEFF de type 2 «Rougier de Camarès» : 0,75% de la ZNIEFF sont impactés par la zone constructible du PLUi (cf. superficie totale de la ZNIEFF : 56 713 ha). Cette ZNIEFF couvre une large partie du territoire communautaire (environ 54%) et l'intégralité (ou quasi-intégralité) des communes de Montlaur, Rebourguil, La Serre, Gissac, Camarès, Sylvanès, Mounès-Prohencoux, Belmont-sur-Rance et Combret. Ainsi, tout évitement n'était pas envisageable. Par ailleurs, les 0,75% correspondent, en grande partie, à des espaces déjà urbanisés incluent dans le périmètre de la ZNIEFF.

* La ZNIEFF de type 2 «Vallée du Rance» : 17,20% de la ZNIEFF sont impactés par la zone constructible du PLU (cf. superficie totale de la ZNIEFF : 2780). Cette ZNIEFF suit la vallée du Rance, aussi elle englobe tous les secteurs qui se sont historique-

ment implantés à proximité de la rivière du Rance. Au sein des secteurs concernés 8,77 ha sont libres de constructions, soit environ 0,32% de la ZNIEFF.

Par ailleurs, pour l'ensemble des espaces libres concernés, l'analyse de terrain réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale et les mesures «éviter-réduire-compenser» qui ont pu être mises en place ont permis de réduire les incidences éventuelles *(cf. paragraphe C.4 du présent document.)*

La valorisation et la préservation des espaces participant aux grandes continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue) ont fait l'objet d'une bonne prise en compte dans le document : classement en zones A ou N, identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme assortie de prescriptions dans le règlement écrit, etc.

Cela se traduit aussi par :

- Un règlement et des OAP qui encouragent la protection du système bocager, ainsi qu'un renforcement de haies et des coulées vertes nécessaires à la biodiversité et à la préservation des milieux. Une OAP thématique dédiée à la préservation des continuités écologiques a, par ailleurs, été mise en place,
- La protection des cours d'eau, des berges, et de la végétation qui les accompagnent (zone N notamment),
- La préservation des zones humides,
- Le maintien ou l'utilisation d'essences locales pour éviter l'introduction d'espèces invasives et la concurrence des niches écologiques (règlement, zonage et OAP).

Par ailleurs, le PADD et sa traduction tiennent compte de la richesse environnementale du territoire intercommunal : au droit de ces secteurs, on trouve les zones A et N.

La «trame verte et bleue» du territoire communautaire, formée par les corridors écologiques et par les grands ensembles naturels, est ainsi préservée en grande partie par le projet de PLUi en zone N stricte (33116,73ha), 50,76% du territoire. Le zonage de la zone A (secteur Ap notamment) vient compléter cette volonté de préservation (20447,91 ha, soit 31,34% du territoire). Ainsi, N + Ap = 53564,64ha, soit 82,10% du territoire.

B.10.1 Méthode d'analyse - analyse initiale des enjeux potentiels

Afin d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur les espaces libres sélectionnés de chaque hameau du territoire, nous avons réalisé une analyse fine des enjeux présents au niveau de chaque espace libre. Ainsi, la grande majorité des espaces libres identifiés a fait l'objet de prospections de terrain qui ont permis d'identifier les habitats naturels et micro-habitats présents, leur fonctionnalité pour la faune et la flore et, le cas échéant, la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées y accomplissant une partie de leur cycle de vie (reproduction notamment). Chacun des espaces libres s'est donc vu attribuer un niveau d'enjeu « local », qui vient s'ajouter aux enjeux qui avaient été identifiés préalablement, lors de l'état initial, notamment vis-à-vis des périmètres et inventaires réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF…). Notons par la même occasion que les surfaces inventoriées étaient volontairement nettement plus grandes (notamment pour les zones d'activité et commerciales) que la surface prévue pour être urbanisée, de manière à disposer de choix pour les zones de moindre impact *in fine*.
Au cours de l'évaluation environnementale, l'analyse des enjeux des parcelles a donc été effectuée en prenant en compte :

- Les milieux naturels et leur fonctionnalité pour la faune et la flore, notamment à la lumière des espèces présentes ou potentiellement présentes mises en évidence dans le diagnostic d'état initial
- La biodiversité du territoire,
- Les inventaires et zonages (Natura 2000, ZNIEFF, PNA…),
- Les données de la Trame Verte et Bleue (TVB), Priorisation des secteurs et inventaires.

B.10.1.1 Priorisation des secteurs et inventaires

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas vocation à réaliser des inventaires faune/flore/milieux naturels exhaustifs sur l'ensemble des espaces libres susceptibles d'être urbanisés. Elle vise cependant à produire suffisamment de données pertinentes permettant d'évaluer l'intérêt écologique (fonctionnalité, biodiversité, TVB…) des espaces libres, afin de disposer d'un outil d'aide à la décision qui permette d'orienter la collectivité vers un PLUi moins impactant.

Enfin, plutôt que d'effectuer un inventaire à la Prévert des espèces de faune et de flore présentes, les prospections de terrain ont été orientées vers une approche «milieux naturels». En effet, le bureau d'études Rural Concept considère que l'analyse des milieux naturels présents, leurs caractéristiques intrinsèques et leur contexte local, permettent d'évaluer efficacement l'intérêt qu'ils peuvent avoir en tant que zone de vie, reproduction, d'abri pour la faune, etc. Ainsi, plutôt que de chercher à lister toutes les espèces présentes, les végétations et micro-habitats naturels présents au sein et autour des espaces libres ont été caractérisés, aussi finement que possible : types de végétations (prairies, landes, boisements, jardins, plantations…), micro-habitats et «infrastructures écologiques» (haies, murets de pierre sèche, arbres remarquables…) ainsi que leur état de conservation (plus ou moins dégradés ou bien conservés), leur gestion (plus ou moins extensive ou intensive)… Cette « naturalité » est également un bon indicateur du rôle que peut jouer la parcelle dans la TVB ainsi que pour les services écosystémiques (régulation de la ressource en eau, du microclimat, de la qualité des sols…).

Pour toutes ces raisons, il a été choisi de hiérarchiser les espaces libres (emplacements réservés inclus) selon divers degrés d'enjeux, afin d'adapter la pression d'échantillonnage à ces derniers. Plus l'enjeu d'un espace libre est fort, plus il mérite des inventaires détaillés, tandis que les enjeux plus faibles peuvent se contenter d'une caractérisation sommaire.

Le fait qu'un espace libre soit concerné ou non par un zonage réglementaire ou un inventaire

a été pris en considération. Cette donnée signale généralement la présence de milieux naturels et d'espèces à enjeux fort, un effort d'échantillonnage plus important y est donc nécessaire.

Le recoupement avec les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) est également un paramètre important afin de prendre en compte le fonctionnement écologique du territoire. Les éléments pris en compte sont les réservoirs de biodiversité, les zones tampon ou zones relais et les corridors identifiés dans le SCOT….

B.10.1.2 Rappels de quelques prescriptions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Les projets d'aménagements doivent prioritairement préserver les réservoirs aux enjeux les plus forts, ainsi que les corridors de déplacement, en particulier concernant les sous-trames suivantes :

- Sous-trame des cours d'eau
- Sous-trame des milieux forestiers
- Sous trame des milieux ouverts et semi-ouverts

Il convient aussi de rappeler que le croisement des éléments du diagnostic et de la cartographie des composantes de la Trame verte et bleue dans l'ancienne région Midi-Pyrénées a abouti à la définition de trois enjeux régionaux liés aux continuités écologiques :

- Enjeu n°1 : La conservation des réservoirs de biodiversité : Cet enjeu conditionne l'ensemble des autres enjeux car le maintien de la Trame verte et bleue de Midi-Pyrénées ne peut se faire que si les réservoirs de biodiversité sont préservés.
- Enjeu n°2 : Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau (Soustrames concernées : milieux humides et cours d'eau) : Maintenir des relations entre les zones humides, les cours d'eau et les milieux associés (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves…)
- Enjeu n°3 : La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau (Soustrames concernées : milieux humides et cours d'eau) : Assurer le déplacement des espèces et le maintien de leurs lieux de vie.

A ces trois enjeux régionaux s'ajoute un enjeu sectorisé :

- Enjeu n°6 : Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses (Sous-trames concernées : milieux boisés de plaine et milieux ouverts et semi-ouverts de plaine) : Assurer la libre circulation des espèces dans ces secteurs et les fonctionnalités des secteurs liant les Causses.

Ainsi, dans le contexte qui est celui du plan d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier, une attention particulière doit être portée :

- Aux corridors alluviaux (cours d'eau) et boisements accompagnant ces mêmes cours d'eau,
- Aux boisements et au réseau bocager les reliant,
- Aux milieux ouverts (notamment pelouses sèches) et leur continuité dans le paysage (réservoirs et zones de relais entre réservoirs).

Lors de l'état initial ont été présentés les différents éléments des sous-trames : réservoirs, corridors, obstacles (*cf. Tome 2 du rapport de présentation*). Sont repris ici, au cours de l'évaluation environnementale et surtout l'évaluation des impacts, secteur par secteur, ces éléments de sous-trames à une échelle plus précise.

B.10.2 Méthode d'analyse - Evaluation fine des enjeux et impacts

Lors de l'évaluation des enjeux parcellaires et des impacts potentiels de l'urbanisation, outre les éventuelles localisations par rapport aux zonages et à la trame verte et bleue, deux types d'enjeux ont été définis : ceux-ci peuvent amener à des impacts variables de l'urbanisation sur les milieux naturels et les espèces. Ont, en effet, été définis :

- Un enjeu «habitat naturel» que l'on pourrait qualifier de «surfacique» : il s'agit tout simplement du ou des milieux présents au sein de la parcelle considérée. Comme cela est détaillé dans la suite du document, ces milieux vont représenter divers enjeux, en fonction de leur patrimonialité, rareté, état de conservation, gestion, degré de naturalité ou d'artificialisation, etc. Ainsi, sont observables des prairies artificielles à moindre enjeu, ou bien des prairies bien préservées et gérées extensivement, plus riches en espèces ou susceptibles d'accueillir des espèces protégées, présentant de fait un enjeu plus fort.

- Un enjeu «micro-habitats» que l'on pourrait également qualifier d'enjeu «infrastructures écologiques» ou encore «éléments fixes du paysage». Il s'agit là essentiellement des arbres remarquables, des linéaires de haies et de murets en pierre sèche. Ces derniers, bien représentés sur la Communauté de communes, peuvent, en effet, présenter des enjeux (variables selon certains critères comme cela est expliqué dans la suite du document) car offrant des milieux de vie, de reproduction et d'abri pour nombre d'espèces, qu'elles soient banales ou patrimoniales, sans compter leur rôle dans la constitution de la trame verte.
  Cet enjeu est donc volontairement séparé de l'enjeu «habitats naturels surfaciques» car il affecte d'une manière sensiblement différente les recommandations d'urbanisme, les impacts sur le milieu naturel et les mesures «Eviter-Réduire-Compenser» (ERC) proposées. De manière générale, les infrastructures écologiques sont plus facilement intégrables dans le plan d'urbanisme (protection des linéaires de haies et murets en limites parcellaires), tandis que les impacts liés aux habitats naturels surfaciques sont plus délicats à réduire et compenser (il y a inévitablement imperméabilisation de surfaces et destruction d'habitats naturels), et font plutôt l'objet de mesures d'évitement, dans la mesure du possible.

Les éléments et critères utilisés pour la définition des enjeux et des impacts sont précisés dans la suite du présent document.

Tous les éléments du patrimoine naturel présentés dans l'état initial de l'environnement ; tel que les zonages réglementaires et d'inventaires, les différents habitats naturels, la Trame Verte et Bleue, la faune et la flore ; ont permis de mettre en avant différents enjeux écologiques présents sur le territoire. Une carte synthétisant l'ensemble de ces enjeux écologiques potentiels identifiés a ainsi pu être réalisée (*cf. page suivante*). Ce classement en différents niveaux d'enjeux se base essentiellement sur l'intérêt des différents milieux vis-à-vis :

- Des services écosystémiques qu'ils remplissent,
- De leurs rôles au sein des différentes sous-trames de la Trame Verte et Bleue,
- De leur capacité à accueillir une certaine diversité biologique et potentiellement à abriter des espèces protégées ou patrimoniales.

Cette carte résulte donc d'un croisement entre les données de l'occupation du sol du PNR des Grands Causses, de la Trame Verte et Bleue et des données localisées de faune et de flore à enjeu. Les données flore et certaines données de faune, floutées par maille ou à l'échelle de la commune n'ont cependant pas été prises en compte car elles ne sont pas assez précises et n'apporteraient pas une information systématiquement cohérente à l'échelle de la parcelle. Cette carte permet de disposer de premiers

éléments pour identifier les secteurs à fort enjeux et ainsi avoir une première approche de la démarche de l'évaluation environnementale du PLUi. La prise en compte de ces éléments dans l'élaboration du PLUi permet d'éviter au maximum d'éventuels impacts sur la biodiversité et l'environnement en général.

Comme indiqué à plusieurs reprises la Communauté de communes Monts, Rance et Rougiers possèdent un patrimoine naturel particulièrement riche et diversifié. Il parait alors important de pouvoir le valoriser à l'échelle de l'intercommunalité.

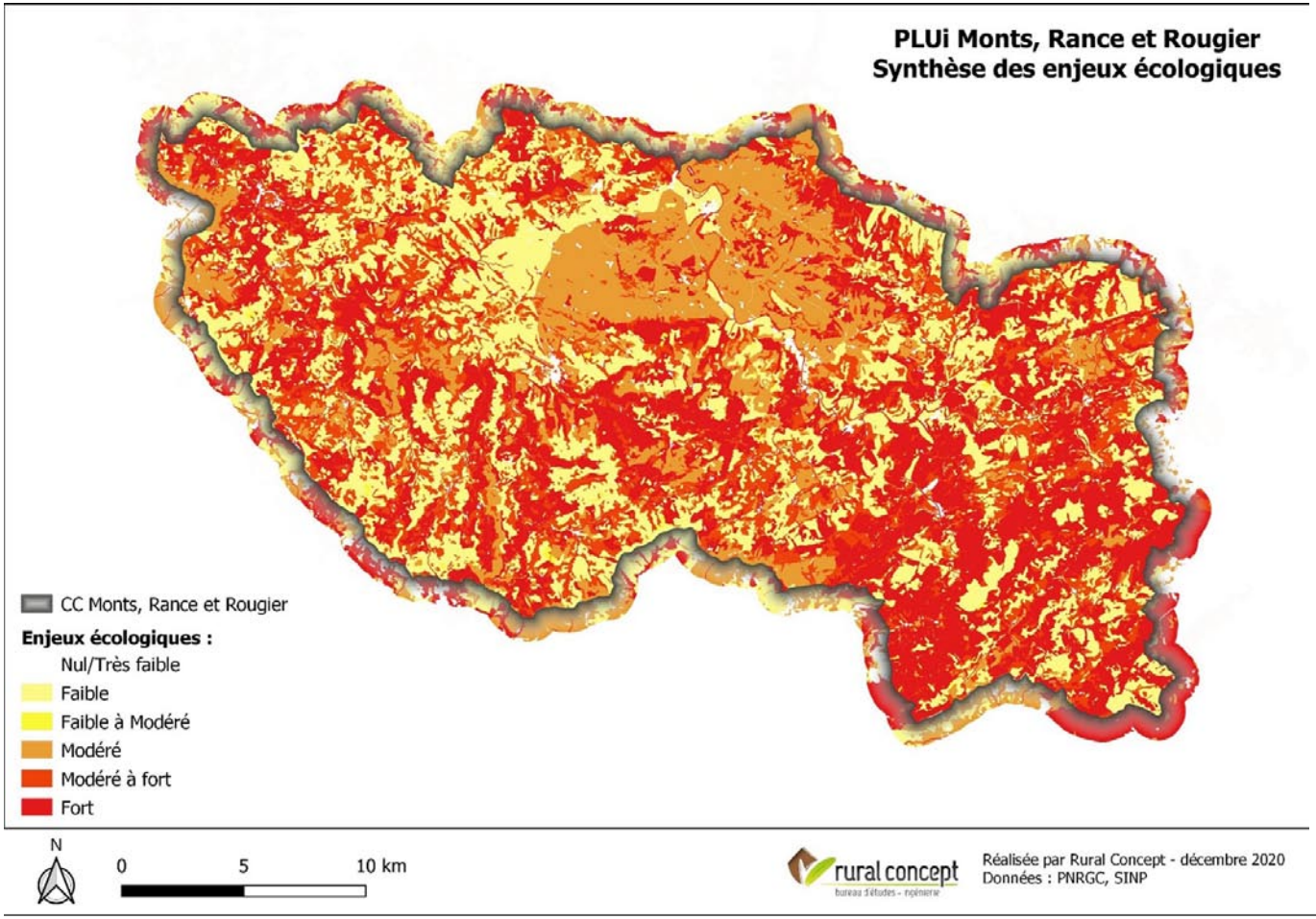

Chaque espace libre potentiel (emplacement réservé inclus) a été prospecté par un écologue entre les mois d'avril 2021 et novembre 2022 et a fait l'objet d'une cartographie des haies et des murets d'intérêt et d'une évaluation des enjeux habitats. Plusieurs sessions d'inventaire ont été nécessaires afin de s'adapter et de tenir des évolutions du projet de PLUi.

Session d'inventaire	Nombre de jours
Avril 2021	8 jours
Avril 2022	5 jours
Mai 2022	1 jour
Juin 2022	1 jour
Novembre 2022	1 jour
Total	**16 jours**

B.10.2.1 Les enjeux «micro-habitats» : haies, arbres remarquables, murets en pierre sèche

B.10.2.1.1 Les murets en pierre sèche

Les murets en pierres sèches, en plus de présenter un intérêt patrimonial en tant qu'éléments marquants du paysage et représentatifs d'un passé rural, ont aussi un rôle fonctionnel en termes de conservation de la faune. Ce sont des habitats privilégiés pour les reptiles, certains amphibiens, voire des mammifères tels que le Hérisson, qui peuvent se cacher entre les pierres. Ce sont également des lieux de nidification pour certains oiseaux (Rougequeue noir, Troglodyte mignon…). Enfin, ils peuvent renfermer une entomofaune riche. Les empilements de pierres non cimentées offrent de nombreuses anfractuosités et cachettes de diverses tailles, orientations et compositions, qui sont autant de micro-habitats favorables à une «petite faune» diversifiée. Bien souvent, cette petite faune va par la suite servir de «base trophique» à l'écosystème, par exemple en apportant une ressource alimentaire non négligeable qui va attirer de nouvelles espèces de prédateurs (entomophages notamment) et renforcer l'écosystème dans sa globalité. Ces murets peuvent parfois être surmontés de haies, ce qui accroit d'autant plus l'intérêt d'un tel élément : un muret de pierre sèche accompagné d'une haie peut ainsi fournir à la fois le gîte et le couvert pour un bon nombre d'espèces d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens. Enfin, de par leur linéarité intrinsèque, ces éléments du paysage servent également de corridors de déplacement (avec abris) pour les espèces de «petite faune» (reptiles, insectes, amphibiens notamment).

Ces murets, comme tous les éléments fixes du paysage, doivent donc être pris en compte, autant que possible protégés et gardés en état lors des aménagements. Tous les murets présents sur et autour des surfaces libres ont été classés selon leur intérêt écologique.

- *Type 1 : Murets de grand intérêt*

Il s'agit de murets en pierres sèches (aucun liant: ni ciment ni mortier) offrant de nombreuses anfractuosités et donc des «micro-habitats» pour les Reptiles, Amphibiens, Oiseaux, Insectes. Certains sont couverts au moins partiellement de végétation grimpante (Lierre…). Associés à des arbres isolés, ronciers ou haies, les murs de pierres sèches constituent de véritables petits îlots «refuges» et contribuent à la fonctionnalité des corridors écologiques.

- *Type 2 : Murets d'intérêt certain*

Il s'agit de murets dont certains tronçons peuvent comporter du mortier/ciment ; des anfractuosités sont tout de même présentes mais en moins grande quantité que sur les murets de type 1, et généralement d'envergure (hauteur, largeur) moins importante. Certains sont couverts au moins partiellement de végétation grimpante (lierre…).

- *Type 3 : Murets de faible intérêt*

Ces murets sont généralement «résiduels», de faible hauteur et largeur, présentant peu d'anfractuosités et végétation.

B.10.2.1.2 Les haies

L'enjeu «haies» est un item très important de la zone d'étude. Les haies, qui constituent des milieux de vie, des zones de refuge et des corridors écologiques pour de nombreux animaux, représentent un enjeu significatif. Leur rôle dans les processus agricoles est également reconnu. De nombreuses haies ont été identifiées à l'échelle de la zone d'étude qu'il importe de conserver. Toutes les haies présentes sur et autour des surfaces libres ont été classées selon leur intérêt écologique.

Les haies des parcelles prospectées ont toutes été classées selon la typologie suivante :

- *Type 1 : Haies de grand intérêt*

Les haies de type 1 correspondent à des haies

larges et massives associant fréquemment les 3 strates (strate herbacée, arbustive et arborée) aux essences variées et/ou riches en arbres patrimoniaux, morts ou sénescents. Il peut également s'agir de haies moins spectaculaires, mais dont la largeur (favorable à la faune) ou la position (perpendiculaire à la pente, en position de ripisylve) suffit à leur conférer un grand intérêt.

- *Type 2 : Haies d'intérêt certain*

Sont classées de type 2 les haies plurispécifiques, denses, assez larges et composées uniquement des 2 strates basses (strate arbustive et herbacée). Ces haies présentent un intérêt écologique plus faible que les haies de type 1 cependant elles peuvent également jouer le rôle de corridor écologique et servir de refuge à la biodiversité.

- *Type 3 : Haies de faible intérêt*

Les haies de type 3 sont généralement des haies ne présentant pas de caractère remarquable. Généralement taillées sur 3 côtés, elles sont d'une largeur et hauteur faible. Certaines sont constituées d'un mélange d'essences locales, d'autres d'un mélange d'essences allochtones (haies ornementales). Parmi ces haies, celles présentant le plus faible intérêt sont les haies monospécifiques ornementales.

B.10.2.1.3 Les arbres remarquables

De la même manière que les haies, les arbres remarquables – qu'ils soient champêtres, solitaires ou au sein d'une haie ou d'une forêt - représentent eux aussi un enjeu pour la conservation de la faune, en particulier des arbres présentant des cavités, favorables aux chiroptères, aux insectes saproxylophages ou aux oiseaux nicheurs (nombreuses espèces protégées). Il s'agit souvent de vieux arbres, à fort gabarit, marqués par le temps.

Eux aussi ont été recensés dans le cadre de l'évaluation environnementale, et ont été pris en compte dans les impacts potentiels de l'urbanisation, et dans la définition de mesures «Eviter-Réduire-Compenser» (ERC).

Tous les murets, haies et arbres remarquables présents sur et autour des surfaces libres ont donc été classés et localisés. Les fiches secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*) permettent donc de savoir quels sont les murets, haies et arbres à conserver en priorité et, les cas échéant, les éléments pour lesquelles les destructions doivent être réduites ou compensées.

B.10.2.2 Les enjeux «habitats naturels surfaciques»

Sur la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, les parcelles prospectées étaient situées sur des formations géomorphologiques assez variées. Elles sont ainsi favorables à la présence de pelouses sèches sur certains secteurs (Rougier) particulièrement au Nord du territoire, mais aussi sur des affleurements siliceux. Tandis qu'ailleurs sur le territoires, ces formations géomorphologiques variées permettre une meilleure rétention de l'eau et donc des milileux naturels différents tels que les prairies humides.

Parmi cette grande diversité de milieux présents sur le territoire, sont présentés, ci-après, les principaux habitats naturels « typiques » que l'on peut retrouver sur les parcelles étudiées.

B.10.2.2.1 Les milieux agricoles cultivés

On distingue deux types de milieux agricoles cultivés :

- Les prairies temporaires : elles sont souvent ressemées et amendées pour optimiser la production de fourrage pour les bêtes. Elles présentent généralement une diversité d'espèces fourragères très faible, voire réduite à une espèce et ont alors peu d'in-

térêt en termes de biodiversité. Introduites dans la rotation des cultures, elles permettent cependant le repos du sol entre deux cultures. Les légumineuses, et notamment les luzernes, riches en protéines, peuvent cependant se révéler intéressantes en termes non seulement de fourrage mais aussi de ressource alimentaire pour les insectes (plantes mellifères et/ou nectarifères). En revanche, elles sont généralement peu durables dans le temps et ne permettent donc pas à beaucoup d'espèces d'effectuer leur cycle de vie.

- Les cultures : de la même manière, elles sont intrinsèquement pauvres en espèces végétales, le sol y est travaillé et souvent traité. Par conséquent, l'intérêt pour la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes y est très faible. Il s'agit principalement de cultures de céréales telles que l'orge, le triticale ou le maïs. Ces milieux vont éventuellement servir de zones de déplacement mais surtout de chasse pour les prédateurs en milieu ouvert (oiseaux, mammifères notamment). Ils peuvent être exploités pour la nidification de certaines espèces (rapaces par exemple, comme les Busards), mais de manière très limitée car la gestion régulière des milieux empêche généralement toute installation dans la durée.

Ces milieux peuvent toutefois abriter certaines plantes annuelles adventices des cultures, également appelées plantes messicoles, devenues rares en France et dans la région suite à l'intensification de l'agriculture.

Ces milieux sont très présents sur l'ensemble du territoire et généralement sur des sols profonds et riches ou du moins ils le deviennent avec les pratiques agricoles réalisées.

B.10.2.2.2 Les prairies «permanentes» ou «naturelles»

Dans le cadre de la PAC, toute surface de production d'herbe ou autres plantes fourragères, qui n'a pas été retournée (c'est-à-dire convertie en terre arable ou culture permanente) depuis 5 ans au moins est une prairie permanente. Parmi cette catégorie, on distingue les prairies naturelles de fauche, les prairies naturelles de pâture et les «parcours» qui sont gérés de manière différente et présentent ainsi des cortèges floristiques et des enjeux écologiques très variables.

- *<u>Les prairies naturelles de fauche</u>*

Elles forment généralement des ensembles denses et assez uniformes, dominés en hauteur par les panicules de graminées. Elles se différencient très nettement des prairies pacagées qui n'offrent guère que deux strates et des pelouses qu'elles dominent très nettement en hauteur et en densité. Du fait de la prédominance des graminées, ces prairies sont assez homogènes en couleur. On retrouve ces formations à proximité des lieux habités ou sur des secteurs bénéficiant d'une fumure régulière. Ces parcelles sont très importantes pour les exploitations car elles autorisent des rendements en fourrage importants.

Elles présentent normalement une grande diversité floristique et servent de refuge et de territoire de chasse pour beaucoup d'animaux. Cependant, la qualité écologique des prairies est très variable et va dépendre en grande partie de leur gestion (intrants, fréquences de fauche, …). Quoi qu'il en soit, à l'échelle du territoire, les prairies naturelles de fauche sont riches et revêtent un enjeu biodiversité significatif, d'autant plus qu'elles sont de plus en plus rares, supprimées au profit des prairies artificialisées. Elles sont par ailleurs visées par la Directive Européenne «Habitats» (on peut dire qu'elles sont d' «intérêt communautaire»). Dès lors, il importe dans le cadre de l'élaboration du PLUI de veiller à limiter l'impact sur ces prairies. Elles résultent généralement, en effet, de pratiques séculaires et sont, de fait, particulièrement difficiles à intégrer dans le cadre d'une démarche compensatoire.

- *Les prairies naturelles pâturées*

Les prairies pâturées se reconnaissent assez aisément. Il s'agit de prairies gérées par la pâture, ici souvent amendées. Avant pacage, elles présentent un aspect assez typique associant une strate d'herbes hautes et une strate d'herbes plus rases. Une fois le passage du bétail réalisé, la prairie retrouve également un aspect assez caractéristique, ras, piqueté de patchs d'espèces nitrophiles. Elles présentent, dans leur grande majorité, des cortèges végétaux relativement communs, mais servent d'habitat de vie et de reproduction pour de nombreuses espèces animales. A nouveau, leur qualité écologique va varier selon les pratiques, plus ou moins intensives ou extensives.

Sur notre zone d'étude, on retrouve cet habitat sur toutes les communes prospectées. Ces prairies sont souvent assez fortement pâturées et sont pauvres en diversité.

- *Les parcours*

Il s'agit de parcelles déclarées à la PAC comme présentant des surfaces herbeuses, et donc le plus souvent pâturées, mais en interconnexion avec d'autres habitats plus ou moins embroussaillés, formant des patchs plus ou moins coalescents. Il n'y a pas «un» mais bel et bien «des» parcours. Il s'agit généralement de surfaces de prairies ou pelouses en mosaïque (plus ou moins dense, mais toujours avec au moins 10% de surface «ouverte») avec des fourrés (Fourrés à Prunelliers, à Genêts) ou bien avec des landes (à Genévrier). Cette mosaïque de formations est véritablement propice à une grande diversité biologique, et est à prendre en compte dans le cadre du PLUi.

Ces formations se retrouvant sur des sols épais sont toutes le fruit d'influences anthropozoogènes. Elles résultent de la permanence des pratiques pastorales plus ou moins extensives. En effet, le pâturage ou la fauche contribuent à maintenir un paysage ouvert mais surtout diversifié dans sa globalité.

Ces milieux sont présents sur toutes les communes du territoire.

B.10.2.2.3 Les pelouses et landes calcicoles

Les pelouses sèches sont des formations herbeuses se développant sur des sols pauvres et perméables. La végétation est particulièrement adaptée à la vie dans les milieux secs, chauds et capable de supporter des températures élevées au sol. On retrouve donc une flore spécialisée, thermophile, xérophile et calcicole. Régulièrement, ces espaces sont colonisés par des ligneux tel que le Genévrier commun (*Juniperus communis*) ou le Prunellier (*Prunus spinosa*), offrant une mosaïque d'habitats très intéressante pour la biodiversité.

L'équilibre de ces milieux est généralement le résultat de plusieurs siècles de pâturage extensif permettant de maintenir ces espaces ouverts. Cependant, la déprise agricole dans ces secteurs où la terre est difficilement exploitable, entraine un développement important des landes qui finissent par évoluer vers la forêt.

Ces milieux présentent en général une forte diversité floristique, le caractère pauvre en nutriments du sol permettant la cohabitation de nombreuses espèces plutôt que la «domination» de quelques espèces plus compétitrices, comme on pourrait le voir sur des prairies à sol plus riche. La mosaïque d'habitat entre pelouses, landes et milieux rocheux attire également une très importante. On retrouve ainsi une part importante des espèces protégées et patrimoniales du territoire dans ces formations.

Sur le territoire de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, ce milieu se retrouve principalement sur les zones géologiques calcaires soit au Nord-Est sur les Avant-Causses. De plus, des espèces à enjeux peuvent être retrouvés dans ces habitats telles que la Saponaire à feuille de pâquerette ou encore

l'Ophrys d'Aveyron. De point de vue de la faune, les principaux enjeux portent sur le Lézard ocellé. Enfin, ces habitats sont visés par la Directive européenne « Habitat ».

B.10.2.2.4 Les pelouses acidiphiles

Il s'agit de formations herbeuses se développant sur des sols pauvres et perméables. La végétation est particulièrement adaptée à la vie dans les milieux secs, chauds et capable de supporter des températures élevées au sol. On retrouve donc une flore spécialisée, thermophile, xérophile et acidicline.

Sur notre zone d'étude, on retrouve ce milieu principalement sur les Rougiers de Camarès. De plus des espèces à enjeux peuvent être retrouvées dans ces habitats telles que la Gagée des rochers (*Gagea bohemia*) ou le Thym luisant (*Thymus nitens*).

B.10.2.2.5 Les landes acidiphiles

On retrouve sur le territoire des landes plutôt mésotrophes à eutrophes dont la composition végétale est dominée par le Genêt à balai (*Cytisus scoparius*) et/ou la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*). La strate herbacée est caractérisée par des cortèges intéressants de plantes acidiphiles et peuvent parfois servir d'abris pour la faune, leur conférant un intérêt de niveau moyen. Elles correspondent à des stades intermédiaires d'évolution naturelle des prairies vers la forêt et évoluent généralement assez vite. Lorsqu'elles sont très fermées, elles peuvent présenter un intérêt beaucoup plus faible vis-à-vis de la biodiversité avec des végétations paucispécifiques notamment dans le cas de formations dense à Fougère aigle. Elles se retrouvent ponctuellement sur l'ensemble du territoire.

Ces différentes landes n'abritent généralement pas d'espèce végétale patrimoniale et ne sont pas très diversifiées floristiquement. Elles peuvent en revanche jouer un rôle d'habitat naturel pour la faune. Elles peuvent notamment abriter des espèces à fort enjeu comme le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et diverses espèces de reptile mais essentiellement lorsqu'elles forment d'assez grands ensembles peu soumis au dérangement et donc loin des habitations existantes.

A l'échelle de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, ce milieu reparti, de façon plus ou moins ponctuelle, sur l'ensemble du territoire. De plus des espèces à enjeux peuvent être potentiellement observées dans cet habitat telles que le Busard Saint-Martin, le Busard cendré.

B.10.2.2.6 Les fourrés arbustifs à Aubépine et Prunelliers

Il s'agit de milieux fermés dominés par les arbustes et les ronciers. Habitats naturels caractéristiques des lisières forestières et prairies en déprise agricole, on les trouve très régulièrement sur le territoire, bien qu'occupant rarement de grandes surfaces, mais parfois constituant les haies du territoire. Cet habitat naturel est intrinsèquement hétérogène et chaotique, parfois largement dominé par les ronces (*Rubus sp.*), parfois peuplé par des arbustes comme le Sureau noir (*Sambucus nigra*), la Clématite des haies (*Clematis vitalba*), le Châtaigner (*Corylus avellana*), des Églantiers (*Rosa sp.*), mais en règle générale surtout dominé par le Prunellier (*Prunus spinosa*) et l'Aubépine (*Crataegus monogyna*).

D'un point de vue floristique, ces habitats ne présentent que peu d'intérêt, sont peu diversifiés (en particulier les ronciers), n'accueillent pas d'espèces patrimoniales. Ceci dit, ils offrent le gîte et le couvert à un certain nombre d'espèces de faune, en particulier l'avifaune, les petits mammifères et les insectes. On peut par exemple y observer la nidification de la Pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire. Ces formations sont surtout intéressantes quand elles se présentent sous la forme de haies plutôt que de «pré-bois», car elles jouent

en plus un rôle de corridor biologique.

Sur notre zone d'étude, on retrouve ce milieu, de façon plus ou moins ponctuelle, sur toutes les communes du territoire. De plus des espèces protégées, telles que le Milan royal (*Milvus milvus*) peuvent être potentiellement y être observées.

B.10.2.2.7 Les boisements de feuillus

On peut distinguer principalement 2 types principaux de boisements sur le territoire :

- *Les chênaies pubescentes*

Comme abordé précédemment, ce sont des boisements à tendance xérique dominés par le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) puisqu'ils se situent sur des sols calcaires très perméables et généralement assez peu profonds. Les chênaies pubescentes se caractérisent aussi parfois par la présence d'une strate arbustive composée de Buis (*Buxus sempervirens*) ou de Genévrier (*Juniperus communis*), ainsi que des plantes herbacées calcicoles thermophiles (*Limodorum abortivum, Melittis melissophyllum, Rubia peregrina…*).

A l'échelle du territoire communautaire, on retrouve ce milieu principalement au Nord-Est du territoire. Des espèces protégées, telles que le Milan royal (*Milvus milvus*) peuvent être potentiellement y être observées.

- *Les boisement à chênes mixtes*

Ce sont des boisements dominés par *Quercus robur* et *Quercus patrea*, respectivement le chêne pédonculé et le chêne sessile. Ils affectionnent les terrains calcaires. Les terrains les plus imperméables seront plus favorables au chêne pédonculé, sinon ils auront tendance à être dominés par le chêne sessile. Présent dans toute l'Europe le chêne sessile ce retrouve dans les plaines et collines jusqu'à 600 mètres d'altitude au-delà on retrouvera soit du hêtre soit du chêne pédonculé que l'on observe à partir de l'étage collinéen jusqu'à 1600 mètres d'altitude au plus haut. Ici, il est présent sous la forme de jeunes taillis parfois accompagnés de pineraies.

Ce milieu est présent, de façon plus ou moins importante selon le couvert boisé, sur toutes les communes du territoire communautaire.

B.10.2.2.8 Les plantations de résineux

Il s'agit des plantations majoritairement monospécifiques à vocation purement sylvicoles nécessitant des sols plutôt profonds retenant bien l'humidité. Les principales essences utilisées sont le Douglas (*Pseudotsuga menziesii*) et l'Épicéa commun (*Picea abies*). Ils ne possèdent généralement pas de strates arbustives, ni herbacées puisque le sous-bois y est sombre et le sol acidifié par cette monoculture. La flore y est donc très peu présente et très peu diversifiée et, par conséquent, la faune également, malgré quelques oiseaux et mammifères qui viennent principalement pour se nourrir en hiver. Ces milieux présentent donc un intérêt environnemental assez faible.

Bien qu'étant peu représenté, à l'échelle communautaire, ce milieu est présent de façon dispersée sur toutes les communes.

B.10.2.2.9 Les milieux humides

Les zones humides, ou milieux humides de manière générale, présentent une certaine diversité : il peut s'agir de milieux prairiaux, de boisements, de fourrés de saules, de dépressions temporaires, points d'eau, ceintures d'étangs et de mares, tourbières et marais, sources…

Ces milieux naturels singuliers, faisant l'interface entre milieux aquatiques et terrestres, représentent des enjeux très importants à l'échelle du PLUi comme à l'échelle nationale. Ils sont globalement peu présents sur le territoire d'étude, la géomorphologie de ce dernier étant relativement peu favorable à la rétention de l'eau

(sols perméables - variable selon les secteurs). De fait, ils sont encore plus rares sur les secteurs de Causse (Nord-Est) où l'eau s'infiltre rapidement dans le sol.
De façon générale, à l'échelle communautaire, ils se trouvent principalement au niveau de zones de source, de bas-fonds topographiques au sol plus ou moins imperméabilisés, mais aussi dans les lits majeurs des cours d'eau du territoire.

Les zones humides hébergent souvent une flore remarquable, adaptée à la vie dans les milieux gorgés d'eau et accueillent pour tout ou partie d'un cycle de vie ou le temps d'une halte migratoire une faune très riche.

De plus, ces précieux écosystèmes fournissent de nombreux autres services rendus à la collectivité. Les zones humides permettent, en effet, une gestion qualitative et quantitative de l'eau (rechargement des nappes, apport d'eau en période sèche, régulation des crues, filtration et épuration de l'eau…)

En synthèse, sur notre zone d'étude, ce milieu est peu représenté et très épars.

B.10.2.2.10 Les milieux aquatiques

Les milieux aquatiques sont bien représentés sur l'ensemble du territoire réseau hydrographique dense, mais aussi divers points d'eau (mares, étangs…).

Ces milieux aquatiques présentent des enjeux intrinsèques liés aux cortèges d'espèces qui leur sont inféodés. Bien entendu, sans rentrer ici dans le détail, ces milieux vont aussi revêtir des enjeux socio-économiques majeurs en lien notamment avec l'alimentation en eau (eau potable, irrigation agricole, industrie…), la régulation climatique, la gestion des risques (inondation), les loisirs (pêche), etc.

Ils sont aussi très sensibles aux pollutions. Une vigilance accrue doit donc être prise à proximité de ces milieux.

Sur notre zone d'étude, on retrouve ce milieu sur tout le territoire. Des espèces à enjeux peuvent potentiellement y être observées telles que le Martin pêcheur ou la Loutre d'Europe.

B.10.2.2.11 Les milieux anthropisés

Les végétations anthropisées sont bien présentes sur le territoire, principalement au sein et aux alentours des zones urbanisées. Ce grand type de milieu fait référence à un ensemble d'habitats généralement générés ou perturbés par les activités humaines (anthropogènes), voire profondément remaniés ou entretenues très régulièrement, sans végétation naturelle au sens noble du terme. Il peut s'agir de milieux aussi divers que des gazons tondus et foulés par l'Homme, de parcs et jardins, talus routiers, terrains vagues, friches, zones de stockage de matériaux…

Ces milieux subissant ou ayant subi une pression forte (entretien régulier, piétinement, apports atmosphériques et eaux de ruissellement chargés en nutriments favorisant les espèces plus compétitrices et banales, dérangement direct par l'Homme, et ainsi de suite) ont de fait une potentialité très faible pour la faune et la flore, et vont tout au plus être utilisés comme biotopes secondaires par des espèces anthropophiles comme certaines espèces d'oiseaux communs ou de plantes rudérales.

Ce type de milieu est présent, de façon plus ou moins importante, sur toutes les communes du territoire.

B.10.2.3 Précisions importantes sur la typologie des milieux recensés et les facteurs de dégradation

Les habitats naturels «typiques» du secteur, rencontrés au sein des espaces libres potentiels, ont été décrits précédemment. Cependant, comme cela avait commencé à être évoqué, outre les quelques parcelles où la déprise

agricole semble favoriser l'évolution vers des milieux plus «fermés» de fourrés et boisements, on constate que la plupart des prairies et pelouses – avérées ou potentielles – des parcelles étudiées étaient à divers degrés dégradées par l'action de l'homme.

Un préalable très important pour une bonne compréhension de la définition des enjeux est donc que l'état de conservation des pelouses et prairies est directement en lien avec le degré d'intervention de l'homme sur ces dernières, en particulier pour ce qui est de l'amendement, la fertilisation, le semis et le travail du sol. Au sein des prairies et des pelouses (acidiphiles ou calcicoles), ce sont la faible disponibilité en nutriments, ainsi que les conditions de vie spartiates, qui permettent un partage efficace des ressources (et de l'espace) entre espèces, et qui favorisent différents types biologiques qui vont exploiter les ressources avec des stratégies différentes (espèces annuelles, vivaces, géophytes, graminées, légumineuses…).
A l'opposé, une prairie ou pelouse faisant l'objet de fertilisation ou semis réguliers voit, certes sa production de biomasse augmenter, mais sa diversité végétale et fonctionnelle (et par là même son intérêt pour la faune) chuter, principalement car la forte abondance en nutriments sélectionne et favorise les quelques espèces les plus compétitrices qui vont prendre le pas sur les autres. Ce phénomène est d'autant plus important que le sol aura été régulièrement retourné ; favorisant des espèces rudérales inféodées aux milieux perturbés et faisant disparaître les espèces les plus sensibles ; et régulièrement semé puisque cela réduit la place pour les espèces autochtones.



Dans le cadre de la production agricole, de nombreuses parcelles sont régulièrement retournées, fertilisées ou semées, réduisant la diversité floristique et faunistique et faisant disparaître les cortèges typiques des prairies maigres. Ici, une gestion plus intensive visant à augmenter le rendement a généré une baisse de la diversité floristique.

En somme, plus la gestion est intensive (régularité et intensité des amendements/fertilisations, du pâturage et de la fauche, semis et retournement du sol), moins le milieu sera fonctionnel pour la faune, la flore et les différents systèmes ecosystémiques.



D'autres parcelles, gérées plus extensivement (pas de retournement du sol ni de semis, moins d'amendements, fauches moins fréquentes) permettent la cohabitation de nombreuses espèces, dont certaines sensibles aux perturbations (orchidées par exemple). Ici on peut observer la cohabitation d'espèces de graminées pérennes, d'espèces à fleurs nectarifères et mellifères, etc.

Au bout d'un certain seuil d'intervention, le milieu est considéré comme artificialisé ou artificiel (cas des cultures notamment), et à intérêt écologique faible à nul. Il existe donc, entre la prairie ou la pelouse «typique», diversifiée et gérée extensivement, et un milieu presque totalement artificiel (cultures, prairies retournées, semées et fertilisées tous les ans), une infinité d'intermédiaires. Comme la quasi-totalité des parcelles étudiées étaient dans ce spectre de végétation, un travail a été réalisé pour diviser les milieux de pelouses et prairies en différentes catégories, en fonction de leur degré de perturbation, afin de donner une idée de la qualité biologique de chacune des parcelles.

De manière plus subtile, pour les parcelles urbaines et périurbaines ne faisant pas l'objet d'une gestion agricole, l'influence de l'Homme se fait néanmoins sentir. On observe donc de nombreux milieux proches de prairies maigres ou pelouses sèches au sein des bourgs/agglomérations, mais dans un état de conservation généralement plus ou moins dégradé. Plusieurs facteurs peuvent être invoqués pour expliquer cela, notamment l'influence de la fauche régulière pour maintenir des jardins à végétation basse («gazons anthropogènes»), le piétinement, les apports atmosphériques et des eaux de ruissellement chargées en nutriments, etc. De manière générale, les prairies et pelouses les plus préservées et riches en espèces se situent en périphérie des milieux urbains.

De la même manière, les boisements peuvent être assez différents, notamment selon l'ancienneté du peuplement avec la présence ou non de vieux arbres ou d'arbres sénescents, selon sa taille ou encore son rôle en tant que corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité. Ils peuvent ainsi présenter des intérêts écologiques variés selon la situation.

Ainsi, les milieux recensés ont été divisés en catégories, décrites dans le tableau suivant :

Typologie	Description
Prairies maigres de fauche typiques	Il s'agit des prairies de fauche «typiques» telles que décrites précédemment, en bon état de conservation, issues d'une gestion extensive, par la fauche et parfois pâturées ponctuellement (très faible pression de pâturage). L'absence de perturbation y permet la présence de l'habitat d'intérêt communautaire précédemment décrit. La végétation y est très diversifiée, et offre des conditions de vie à de nombreuses espèces.
Pelouses peu dégradées	Ce sont des prairies naturelles faiblement dégradées par l'homme, généralement suite à une légère fertilisation ou à un pâturage trop régulier. La diversité floristique y est moins importante mais reste tout de même assez forte.
Prairies et pelouses sèches plus ou moins dégradées	Il s'agit de prairies (généralement pâturées) et pelouses sèches gérées plus intensivement, ayant été perturbées par des semis, anciens travaux du sol, une fertilisation importante ou bien une pression de pâturage trop importante. La diversité y est moindre, mais autorise néanmoins la présence de divers types biologiques.
Prairies et pelouses sèches très dégradées	Comme précédemment, ce sont des milieux gérés intensivement (fertilisation, sursemis, pâturage intensif…) qui se retrouvent artificialisées et fortement dégradés. Elles sont alors très peu diversifiées et présentent généralement un cortège important d'espèces rudérales. Leur enjeu vis-à-vis du patrimoine naturel est donc fortement réduit.
Prairies artificielles et cultures	Il s'agit de milieux presque totalement artificialisés, occupés uniquement par une ou quelques espèces semées/plantées. Cela va souvent de pair, pour les cultures, avec des traitements phytosanitaires. La potentialité biologique y est donc très faible.
Boisements de feuillus ou mixtes en bon état	Il s'agit de peuplements mixtes de feuillus, souvent jeunes issus d'une recolonisation du milieu par la strate arborée.
Boisements d'intérêt moindre	Autres boisements de feuillus et/ou résineux plus ou moins naturels. Ils occupent de petites surfaces ou sont constitués de jeunes arbres et sont parfois très entretenus par l'homme (bosquet dans un jardin par exemple). Leur intérêt pour la faune et la flore est généralement moins important mais peut tout de même constituer un abri pour certaines espèces.
Plantations de résineux	Il s'agit généralement de plantations monospécifiques de Sapin blanc ou d'Épicéa. Généralement, le sous-bois y est très sombre et les aiguilles qui tombent au sol rendent le milieu très acide, ce qui fait que l'on retrouve très peu d'espèces de plantes. L'intérêt écologique est alors assez faible.
Fourrés et landes	*Cf. description précédente.*
Zones humides	*Cf. description précédente.*

B.10.2.4 Définition des enjeux

Pour chaque végétation identifiée, un niveau d'enjeu lui a été attribué. Il a été défini en fonction de son intérêt écologique (importance pour la faune et la flore, habitat d'intérêt communautaire…), de son état (selon son niveau de dégradation) et de sa représentativité sur le territoire de la Communauté de communes (milieu plutôt rare, en régression…). Les végétations rencontrées ont été réparties en 7 niveaux d'enjeux différents. Le tableau suivant présente cette répartition.

Ce tableau constitue simplement une base de travail pour approche cohérente à l'échelle du territoire. Sur le terrain, les enjeux restent cependant étudiés au cas par cas. Ils peuvent donc varier pour un même milieu selon la situation observée au sein de l'espace libre et autour de lui (état de conservation, morcellement, continuité écologique, environnement de la parcelle…).

Enjeux	Type de végétation	Définition
Nul	Terrain remanié (sans végétation)	Il s'agit de terrains remaniés qui ne présentent aucune végétation et donc généralement aucune faune. Il n'y a donc aucun intérêt environnemental. L'urbanisation est réalisée en priorité sur ces parcelles (quand elle n'y est pas déjà commencée).
Très faible	Prairie artificielle labourée et culture Zone rudérale/jardin/potager	Ce sont les végétations très régulièrement et fortement entretenues par l'homme. Ils se retrouvent ainsi extrêmement peu diversifiés et donc de très faible intérêt. L'urbanisation est ciblée en priorité sur ces parcelles.
Faible	Prairie très dégradée/rudéralisée (intrants, sursemis, pâturage intensif) Friche Plantation de résineux	Il s'agit également de milieux très entretenus ou résultant de fortes perturbations. Ils peuvent tout de même être utilisés, au moins temporairement, par certaines espèces animales ou végétales, généralement assez communes. L'urbanisation y aurait alors assez peu d'impact.
Faible à moyen	Prairie naturelle plus ou moins dégradées/ eutrophisée Pelouse sèche très dégradée/rudéralisée	Il s'agit de végétations «naturelles» mais plus ou moins dégradées. Elles présentent un potentiel écologique intéressant mais leur dégradation ne permet pas en l'état actuel d'accueillir une biodiversité et une fonctionnalité importante.
Moyen	Prairie naturelle peu dégradée (fauche et/ou pâturage extensif) Pelouse sèche plus ou moins dégradée Bois de feuillus et/ou résineux (jeune, petite surface ou très entretenu…) Fourrés et landes mésophiles	Ce niveau regroupe les végétations qui présentent des intérêts écologiques plus importants, avec une diversité spécifique moyenne. L'urbanisation est évitée si possible sur ces secteurs.
Moyen à fort	Pelouse sèche faiblement dégradée Bois de feuillus ou mixte en bon état Pelouse maigre de fauche dégradée	Milieux très intéressants qui peuvent accueillir une biodiversité importante, dont potentiellement des espèces patrimoniales et/ou protégées. L'urbanisation est à éviter autant que possible.
Fort	Pelouse sèche typique Prairie maigre de fauche typique Zone humide Boisement agé ou jouant un rôle de corridors ou grand ensemble (réservoir)	Milieux présentant une richesse spécifique importante, souvent d'intérêt communautaire ou jouant un rôle important pour la TVB. L'urbanisation est à éviter impérativement.

B.10.3 EVALUATION DES INCIDENCES : ANALYSE DES ENJEUX ET PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'URBANISATION

B.10.3.1 Analyse des incidences pour chaque parcelle et mesures pour éviter ou réduire ces dernières

Sur la base des enjeux liés aux habitats «surfaciques» et aux «micro-habitats», une analyse des enjeux déterminés pour chaque parcelle (ainsi que des sous-enjeux par secteurs, au sein des parcelles les plus grandes). Pour une meilleure compréhension, pour chaque parcelle ont été détaillés de manière conjointe :

- Les deux niveaux d'enjeu écologique (habitats surfaciques et micro-habitats) détaillé précédemment ;
- Les impacts potentiels «bruts» sur les milieux naturels et les espèces en cas d'ouverture à l'urbanisation ;
- Les mesures d'évitement et réduction retenues pour pallier aux incidences possibles sur l'environnement ;
- Les impacts résiduels après adoption de ces mesures.

Le détail de cette analyse est disponible dans les fiches secteurs (*cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi*) afin de justifier du zonage retenu pour chacun des secteurs de la Communauté de communes.

B.10.3.2 Bilan des incidences brutes sur l'environnement

En l'absence de toute mesure visant à éviter ou réduire les impacts sur les espaces libres (emplacements réservés inclus) à impacts potentiels moyens à forts, le PLUi pourrait causer les incidences suivantes :

- Risque de destruction de micro-habitats et éléments paysagers jouant le rôle de milieux de vie, abri, reproduction et de déplacement pour la faune (dont des espèces de reptiles et d'oiseaux protégées, même si relativement communes) du fait que de nombreuses haies et murets de pierres sèches se situent sur les espaces libres.
- Destruction de milieux naturels (prairies naturelles, zones humides ou pelouses sèches) offrant un milieu de vie pour une certaine diversité d'espèces végétales, ainsi que de faune (abri, reproduction, déplacement, chasse…) et apportant aussi un certain nombre de «services écosystémiques» (régulation hydrologique, microclimatique, qualité des sols, etc.)

Parmi tous les espaces libres potentiels analysés, on note les impacts bruts suivants :

- 2 parcelles à impacts bruts nuls, soit 0,46ha,
- 21 parcelles à impacts bruts potentiellement très faibles, soit 8,55 ha,
- 106 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles, soit 32,75 ha,
- 52 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles à modérés, soit 16,69 ha,
- 68 parcelles à impacts bruts potentiellement modérés, soit 32,72 ha,
- 8 parcelles à impacts bruts potentiellement modérés à forts, soit 13,40 ha,
- 83 parcelles à impacts bruts potentiellement forts, soit 43,08 ha.

Parmi tous les emplacements réservés potentiels voués à l'urbanisation sur la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier et analysés (hors espaces libres comptabilisés précédemment), on note les impacts bruts suivants :

- 2 parcelle à impacts bruts nuls soit 0,12 ha,
- 3 parcelles à impacts bruts potentiellement très faibles, soit 0,12 ha ;
- 9 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles, soit 0,75 ha ;
- 7 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles à modérés soit 1 ha ;
- 10 parcelles à impacts bruts potentiellement modérés, soit 8,84 ha ;

- 4 parcelles à impacts bruts potentiellement modérés à forts 8,74 ha ;
- 20 parcelles à impacts bruts potentiellement forts 16,41 ha.

L'élaboration d'un PLUi et le développement de la Communauté de communes impliquent inévitablement l'urbanisation de milieux naturels et agricoles. Étant donné le contexte local très rural avec une nature omniprésente, il est très difficile de concevoir une planification d'aménagement n'ayant aucun impact sur des milieux patrimoniaux (pelouses sèches, prairies naturelles, haies…) et leurs espèces associées.

Néanmoins, un effort important de démarche itérative et de prise en compte de l'environnement a été réalisé, de manière à limiter autant que possible les incidences du PLUi sur l'environnement. La collectivité s'est donc appuyée autant que possible sur l'analyse effectuée par Rural Concept afin d'aiguiller ses choix d'ouverture à l'urbanisation (NB : d'autres critères ont également permis de guider les choix). Différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont alors été mises en place.

Le détail de ces mesures est disponible dans les fiches-secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*). La partie C du présent document fait quant à elle le bilan global des mesures retenues et des incidences résiduelles du PLUi.

C. Bilan des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et incidences résiduelles

L'application de la séquence «Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) est une étape phare de la démarche d'évaluation environnementale. Cette séquence initiée dès 1976 s'est vue renforcée par différentes lois particulièrement ces dix dernières années, notamment récemment par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Elle a pour objectif d'éviter au maximum les atteintes des projets sur l'environnement.

La démarche itérative, basée sur la réalisation des inventaires terrains et leur analyse, permet de proposer des mesures destinées à supprimer, réduire et compenser les effets négatifs notables des projets et travaux. Cela suppose une identification la plus exhaustive possible des impacts, et la meilleure évaluation du degré de perturbation.

Tout au long de la démarche des propositions pour la définition d'éventuelles variantes de moindre impact (modifications de tracés, choix d'implantation, méthodes de travaux…), et des mesures d'évitement et de réduction de manière générale sont réalisées. Ainsi un travail de démarche itérative a été réalisé avec la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier afin de bonifier le projet au regard des sensibilités environnementales, de sa composition et de sa programmation.

Ont ainsi été proposées des mesures :

- Préventives pour éviter qu'un impact se réalise. Pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement. Elles concernent les milieux physiques et biologiques,
- Réductrices pour réduire les effets n'ayant pu être évités,
- Compensatrices pour les impacts résiduels, de manière à ne pas altérer l'état de conservation des espèces et habitats concernés,
- D'accompagnement, quand certains aménagements peuvent être réalisés pour améliorer une «plus-value» écologique pertinente au projet et montrer l'intérêt du Maître d'ouvrage de bien prendre en compte la composante environnementale dans sa démarche.

Les mesures ERC proposées et mises en place pour le PLUI de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier sont présentées ci-après.

C.1.1. La démarche itérative

Une des principales mesures d'évitement est la «démarche itérative» environnementale. Les enjeux environnementaux, identifiés au fur et à mesure des recherches bibliographiques puis des inventaires de terrain, ont, en effet, été communiqués à la collectivité. Ceci a notamment permis de faire successivement évoluer le PLUi de manière à éviter les secteurs les plus sensibles.

De fait, l'analyse des zonages et inventaires réglementaires mais surtout les prospections de terrain ont permis de réduire la taille d'un certain nombre d'espaces libres, leur localisation, allant jusqu'à leur suppression du zonage constructible, ce qui a permis d'éviter un nombre significatif de secteurs sensibles. En parallèle, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le règlement ont, eux aussi, évolué tout au cours de la démarche pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

Le détail de cette analyse est disponible dans les tableaux des fiches-secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*). Il est néanmoins possible de retenir, en synthèse, qu'entre le projet de zonage initial et le projet de PLUi arrêté, les espaces libres potentiellement urbanisables (emplacements réservés inclus) sont passés de 183,63 hectares à 130,36 hectares (surface brute des espaces libres et des emplacements réservés. NB : sur ces 130,36 ha, 27,91 ha correspondent à des emplacements réservés dédiés à la protection de captages). Parmi ses surfaces retirées du zonage final, il y a plus particulièrement eu des espaces identifiés à enjeux écologiques moyens à forts. Il est possible de citer, par exemple, une prairie naturelle à enjeu fort sur Arnac-sur-Dourdou, une pelouse acidiphile en bon étatt à Roquecezière (enjeu modéré à fort), une pinède situé dans l'ENS du bois de Gipoul sur la commune de Murasson (enjeu fort), etc.

C.1.2. L'évitement des haies, arbres remarquables et murets

La quasi-totalité des haies, arbres remarquables et murets de pierre sèche identifiés sur le terrain seront protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme. Cet article indique que «*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation*».

Ainsi, les haies, murets et arbres remarquables identifiés au sein et en limite des espaces libres sont protégés par le règlement du PLUi (*cf. plans de zonage et article 3.1 et suivants du titre 2 du règlement*). Ces infrastructures écologiques font, en outre, l'objet de mesures de compensation dans le cas où elles seraient détruites pour l'aménagement d'accès (*cf. paragraphe C.4 du présent document).*

La plupart de ces éléments se situent, en effet, sur les limites parcellaires et il parait tout à fait envisageable de les conserver sans que cela ne remette en question la constructibilité des espaces libres identifiés. En outre, les géomètres peuvent tout à fait lotir en tenant compte des contraintes naturelles dès lors que cela leur est stipulé précisément et qu'il émane une volonté forte de préserver l'existant de la part du donneur d'ordre. La nécessité de composer avec l'existant, doit figurer dans les dossiers de consultation des entreprises autant que dans les documents réglementaires du PLUi. Il ne fait aucune difficulté pour un géomètre compétent de lotir une parcelle en tenant compte des haies existantes et en composant la taille des lots en fonction de la surface disponible. Des aménagements sont alors envisageables pour le franchissement des haies (création de trouées), tout en restant mesurés et proportionnés aux besoins.

Le choix de l'opportunité et du lieu de l'aménagement, tout particulièrement pour les zones d'activité et commerciales, est en effet une étape très importante dans la prise en compte des enjeux environnementaux, et peut éviter bien des tracas réglementaires et administratifs par la suite.

Toujours en lien avec la démarche itérative, un effort de réduction des emprises des espaces libres, voués à être urbanisés, a été fait et a permis, outre l'évitement de certains secteurs les plus sensibles, la réduction de l'impact potentiel sur certains secteurs sensibles par la concentration des projets. En particulier, l'urbanisation s'est concentrée en périphérie immédiate ou au sein des espaces déjà anthropisés, donc où les potentialités pour la faune sont d'ores et déjà partiellement réduites. Pour un même type d'habitat (prairies et pelouses sèches notamment), les expertises de terrain ont permis de concentrer les objectifs d'urbanisation sur les parcelles présentant des habitats déjà partiellement dégradés par la main de l'Homme.

C.2.1. La réduction des incidences en cas de nécessité de déplacement d'un muret (ou cordon) en pierre sèche

S'il s'avérait impossible d'appliquer la mesure d'évitement à tous les murets ou cordons en pierre sèche, il conviendra de déplacer ces éléments pour les remonter sur un linéaire équivalent (*cf. article 3.5 du titre 2 du règlement du PLUi*). L'opération de démontage devra être réalisée manuellement afin d'éviter la destruction potentielle d'espèces protégées (reptiles notamment) et dans le respect de la période d'intervention préconisée ci-après.

En ce qui concerne le présent PLUi, 101 murets ont été observés et identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Ils représentent un total de 5,66 km.

C.2.2. Les périodes d'intervention

D'une manière générale, on considère que les espèces pouvant fuir s'éloigneront des zones de travaux. Il importe donc d'amorcer les travaux (la phase de terrassement étant la plus dérangeante pour la faune) en dehors des périodes de reproduction et des périodes de choix des sites de reproduction.
De même, il importe d'éviter de travailler pendant les périodes de léthargie des espèces (faune poïkilotherme i.e «à sang froid»), situées principalement en hiver.

Aussi, la fin de l'été semble être la période la plus propice. Si l'on tient compte des espèces en présence, et des solutions apportées pour limiter les impacts, le démarrage des travaux d'aménagement (phase de terrassement et dévégétalisation) devra se faire entre le début du mois d'août et le début du mois d'octobre. L'urbanisation des espaces libre devra impérativement respecter cette prescription d'évitement des périodes sensibles pour la faune.

C.2.3. Les prescriptions générales concernant la phase de chantier

Les mesures générales ci-dessous, lorsqu'elles sont appliquées aux phases de travaux lors de l'urbanisation, permettent de réduire un grand nombre de risques d'incidences sur les milieux et la faune. Il convient de faire figurer ces prescriptions dans les dossiers de consultation des entreprises :

- L'interdiction de faire le plein de carburant d'huiles ou de lubrifiants sur la zone de travaux et cela pour éviter toute pollution accidentelle. En outre, un bac étanche mobile sera systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures. Ces hydrocarbures seront ensuite collectés par un récupérateur agréé pour leur recyclage. Les prestataires devront être munis d'un tapis environnemental absorbant qui sera disposé sous le réservoir au moment de son remplissage.
- Les engins de chantier devront être en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien.
- Toutes les entreprises de terrassement devront disposer d'un kit anti-pollution.
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.
- Afin de limiter la propagation de terre, et de matières en suspension (MES) dans l'eau, les travaux devront faire l'objet des prescriptions suivantes :
  → Les travaux seront conduits en période sèche de façon à limiter au maximum les risques de diffusion de MES,
  → Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté,
  → Le nettoyage des abords du chantier sera réalisé régulièrement,
  → Une bande enherbée de 10 m sera maintenue en bordure de tout cours d'eau

C.2.4. Les prescriptions concernant la préservation des haies et des arbres en phase de chantier

Il est demandé au Maître d'œuvre lors de la consultation des entrepreneurs de rappeler aux conducteurs d'engins l'importance de préserver les éléments naturels identifiés.

En outre, il devra également figurer dans le dossier de consultation des entreprises l'interdiction formelle de couper des branches qui pourrait gêner le passage des engins avec le godet de la pelle mécanique. Ces dernières devront être coupées à la tronçonneuse et en aucun cas par une pression du godet de la pelle mécanique.

En ce qui concerne le présent PLUi, 205 haies (dont 17 ripisylves), soit un total de 19,72 km, ainsi que 63 arbres remarquables ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du CU.

C.2.5. Les prescriptions relatives aux zones humides

Lorsque l'urbanisation est prévue à proximité d'une zone humide, une analyse au cas par cas a été menée afin que chaque projet d'aménagement concerné prenne impérativement en compte la gestion de l'eau. Une attention particulière a notamment été accordée à l'alimentation en eau de la zone humide pour s'assurer de ne pas perturber son fonctionnement hydrologique. Il sera également évité de construire à proximité immédiate de la zone afin de réduire au maximum les impacts potentiels sur celle-ci.

Il sera également évité de construire à proximité immédiate des zones humides afin de réduire au maximum les impacts potentiels sur celles-ci. Les projets qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur une zone humide devront, dans tous les cas, faire l'objet d'une étude hydrologique approfondie du site afin de s'assurer de

n’avoir aucun impact significatif sur la zone humide, qu’il soit direct ou indirect (induit) conformément au code de l’environnement.

L’ensemble des zones humides inventoriées sur le territoire fait l’objet d’un repérage au titre de l’article L151-23 du Code de l’urbanisme. Cette identification est associée à des prescriptions dans le règlement écrit du PLUi : «*Ne pourront être autorisés que des aménagements ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.*
Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L151-23 du CU, la réglementation en vigueur s’applique.» (article 3.4 du Titre 2)

La définition du zonage tient compte de la présence des zones humides. 131 zones humides ont été identifiées au titre de l’article L151-23 du Code de l’urbanisme (soit un total de 62,05 ha). Toutes ont été exclues des zones constructibles du PLUi.

C.3.1. Incidences résiduelles locales

Au regard des mesures «Eviter-Réduire-Compenser» retenue, les incidences résiduelles ont pu être localement, et au cas par cas, réduite. Le détail de cette analyse est disponible dans les fiches-secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*).

De façon générale, il est néanmoins possible d'indiquer qu'en conservant les micro-habitats, les enjeux de nombreuses parcelles deviennent faibles ou modérés. Il s'agit, en effet, principalement de cultures, de parcelles déjà viabilisées ou de prairies améliorées.

Néanmoins, malgré les mesures d'évitement citées précédemment et les mesures de réductions appliquées, plusieurs secteurs à enjeux sont classés en zone constructible du PLUi (impacts résiduels moyens, moyens-forts et forts).

37 espaces libres sont concernés (emplacements réservés inclus), soit environ 25,33 ha bruts dont 23,30 ha à enjeu moyen. Sur ces 37 espaces libres, 9 sont situés en densification (2,51 ha) ce qui explique leur maintien en zone constructible : leur urbanisation va dans le sens d'une limitation de l'étalement urbain et du respect des prescriptions du SCoT. Par ailleurs :

- 1 espace libre à impact résiduel modéré correspond à un emplacement réservé dédié à la création d'un espace public pour valoriser un site patrimonial existant. Il ne s'agit aucunement de créer de nouvelles installations mais de sanctuariser le site des anciennes caves de Roqueferral (Combret) afin d'en assurer la préservation (1,36 ha),
- 1 espace libre à impact résiduel modéré correspond à un emplacement réservé dédié à la création d'un équipement public (0,27 ha) à partir d'un bâtiment existant abandonné et situé à proximité de la RD999 (Rebourguil). Il n'y aura donc pas, là aussi, de nouvelles constructions mais plutôt une valorisation d'un bâtiment existant.

Les 26 autres espaces libres concernés sont analysés dans le tableau suivant :

Niveau d'enjeu (impact résiduel)	Localisation	Explications
Fort	Secteur 1 : Lotissement de Combret (2 espaces)	Réflexions/études engagées depuis plusieurs années afin de créer un lotissement sur ce site : - Les réseaux sont présents à proximité (eau et électricité), - Le secteur du projet de lotissement est situé en continuité avec un secteur d'extension récente, - La zone constructible de la Carte Communale actuelle a été revue à l'échelle communale. Les secteurs constructibles dispersés sur les hameaux n'ont pas été maintenus et le potentiel disponible a été renforcé sur le secteur de la Pradelle afin de rapprocher les futurs logements des équipements existants et en projet. Par ailleurs, aucun secteur de développement n'a été prévu en continuité directe du bourg afin de préserver son écrin paysager et patrimonial. - L'OAP prévoit également la préservation d'une limite de l'urbanisation à l'Ouest du secteur afin de préserver la prairie qui s'y trouve (zone de relais) et donc favoriser le maintien des continuités écologiques. - Soulignons que les milieux présentant un enjeu : murets et haies, font d'ores et déjà l'objet d'une identification visant à l'évitement des milieux à enjeux. - Il convient également de préciser que ce secteur de la commune est largement couvert par des pelouses sèches, il est donc difficile de trouver des alternatives. Toutefois, l'urbanisation potentielle de ces deux espaces libres fait l'objet de mesures de compensation : *cf. paragraphe C.4.4 du présent document.*
	Secteur 2: Bains de Sylvanès	- Réflexions/études engagées depuis de nombreuses années afin de permettre la réalisation d'un projet de réhabilitation des Bains de Sylvanès. Aussi, l'espace concerné par cet impact résiduel potentiel «fort» était déjà classé en zone constructible (1AUt) dans le PLU de la commune de Sylvanès. - Il s'agit de valoriser un site existant (Bains de Sylvanès). Aussi le projet d'hébergement en lien avec cette structure doit être réalisé à proximité de celle-ci, en tenant compte des contraintes locales (notamment Cabot et zone inondable associée). - Le projet est soutenu par le Département de l'Aveyron et permettra de développer une offre touristique peu, voire par présentes en Aveyron. Ce projet va dans le sens des orientations définies à l'échelle communautaire «*L'abbaye de Sylvanès, classée parmi les Grands Sites Occitanie et labellisée «Centre culturel de rencontre», est le site d'animation culturelle de référence. Il est indispensable de penser un environnement assurant un vivier de potentiels visiteurs, et une visibilité accrue du site : [...] Soutien des projets touristiques d'hébergement situés sur la commune ou à proximité (bains de Sylvanès)*.» (PADD du PLUi) - Soulignons que les milieux présentant un enjeu : arbres et haies/ripisylve, font d'ores et déjà l'objet d'une identification visant à l'évitement des milieux à enjeux. - Le schéma d'aménagement du secteur prévu par le PLUi (*cf. pièce 3.2 - Orientations d'Aménagement et de Programmation*) définit les grands principes d'aménagement du site et fournit les informations nécessaires à la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale (surface plancher par exemple). Néanmoins, à ce stade, le projet d'aménagement ne permet pas d'évaluer les impacts précis sur l'habitat présent. L'évaluation environnementale du site, réalisée dans le cadre du PLUi, permet néanmoins de préciser qu'il est préférable de privilégier l'urbanisation sur la partie Sud de la parcelle, qui est déjà aménagée, et de ne pas impacter la partie Nord : ceci est compatible avec le schéma d'aménagement du site. Toutefois, si la conservation de cette partie Nord n'était pas compatible avec le projet futur, il serait alors nécessaire de mettre en place des mesures de compensation.
Moyen-Fort	Secteur 3 : Lotissement de Combret (2 espaces)	*cf. secteur 1.*
	Secteur 4 : Bourg de Rebourguil	- Comme le précise la fiche secteur, annexée au rapport de présentation, il s'agit ici de définir des limites claires à l'urbanisation de façon à limiter la consommation de terres agricoles, tout en offrant des possibilités d'installations pour des personnes souhaitant s'installer ou rester sur la commune. Ainsi, le zonage retenu envisage une extension mesurée de l'urbanisation. - Soulignons que les milieux présentant un enjeu : murets, font d'ores et déjà l'objet d'une identification visant à l'évitement des milieux à enjeux. - Cette parcelle, comme la voisine (à l'Est, en densification : ID 200 dans les fiches-secteurs) correspondent à un boisement en cours d'enfrichement. Ce type d'habitat est globalement présent sur le territoire communautaire. Aussi, d'un point de vue environnemental, il est préférable d'impacter les parcelles situées en limite d'urbanisation (comme c'est le cas ici) où le dérangement existant a, d'ores-et-déjà, fait fuir les espèces les plus sensibles à l'activité humaine. Aussi, il convient de nuancer l'impact potentiel que l'urbanisation aura sur cet habitat en raison de la localisation de cet espace du point vue de la trame urbaine d'une part, et au regard de sa forte présence sur le territoire intercommunal d'autre part. Par ailleurs, un important boisement est localisé au Nord-Ouest du secteur : ainsi la faune aura tendance à s'installer à distance des habitations existantes. L'impact de l'uranisation de cet espace sur la faune sera donc faible au regard de sa proximité avec des habitations. De plus, aucun arbre ancien ou remarquable n'a été identifié sur cette parcelle et le boisement présente, ici, une faible densité. Ainsi, l'impact potentiel de l'urbanisation de cette parcelle sur l'environnement sera d'autant plus modéré du fait de la jeunesse du boisement et de sa faible densité. Enfin, le débroussaillement de cette parcelle permettra aussi de participer à la protection du bourg dans sa globalité contre les incendies.

Niveau d'enjeu (impact résiduel)	Localisation	Explications
Moyen	Secteur 5 : Secteur Ue - (Belmont-sur-Rance)	- Cet espace libre est situé en continuité des constructions et installations existantes relatives à l' L'Association Belmontaise de Service Et d'Accompagnement pour personnes Handicapées (ABSEAH). Il s'agit ainsi de pouvoir compléter l'offre présente grâce à la réalisation d'hébergements pour personnes semi-autonomes et la création d'une unité spécialisée dans l'accueil de personnes âgées en situation de handicap. La définition de ce projet est en cours avec le Conseil départemental dans le cadre du renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Il devrait voir le jour à court ou moyen terme (échéance de 5 à 6 ans). - Sa nécessaire continuité avec les installations existantes limitait les possibilités de localisation du projet. - Ce projet va dans le sens d'objectifs définis à l'échelle communautaire : «*Permettre les installations de services médicaux, de résidences spécialisées, y compris médicalisées*» (PADD du PLUi) - Ces parcelles correspondent à un boisement pâturé situé entre des parcelles agricoles et un réseau urbain : le seul enjeu majeur ici est la présence potentielle du Lézard ocellé. Néanmoins, au regard des analyses effectuées sur le terrain et de la configuration du paysage, il est peu probable que cette espèce soit présente sur ce site. Par ailleurs, comme cela a été démontré au paragraphe C.3.3.4 du présent document, l'urbanisation de cet espace (ID1014), à l'échelle globale, n'aura pas d'impact substantiel sur l'environnement, et notamment sur le Lézard ocellé et son habitat. A ce titre, aucune mesure de compensation n'a été prévue dans le cadre du PLUi.
	Secteur 6 : Secteur Ub (Ouest du bourg de Belmont-sur-Rance)	- Comme le précise la fiche secteur, annexée au rapport de présentation, il s'agit ici d'encourager le développement d'une urbanisation mesurée du secteur, de façon à confirmer à le place du bourg de Belmont-sur-Rance dans l'armature urbaine du territoire. - L'espace libre initialement envisagé (1,12 ha) a été réduit (0,46 ha, soit -59%) de façon à limiter la consommation de l'espace ainsi que les incidences résiduelles du PLUi sur l'environnement. - Soulignons que les milieux présentant un enjeu : murets et haies, font d'ores et déjà l'objet d'une identification visant à l'évitement des milieux à enjeux. - Comme cela a été mis en évidence par l'analyse de terrain, cet espace tend à s'enfricher (cf. ID254 - pièce 2.2.1.1 - Fiches-secteurs). Cette absence de gestion génère une dégradation de l'habitat. De plus, cet espace est situé en couture de l'urbanisation existante. Aussi, d'un point de vue de l'impact sur l'environnement, il est préférable d'urbaniser cet espace déjà «dérangé» par les activités avoisinantes. Ainsi, au regard des caractéristiques du site (dynamique tendant vers l'enfrichement et proximité immédiate d'habitations), aucune mesure de compensation n'a été retenue.
	Secteur 7 : Extension de la carrière (Camarès)	- Le site est situé en continuité de la carrière existante. Sa localisation est, par nature, contrainte dans la mesure où il doit être situé à proximité de l'infrastructure existante. Par ailleurs, la RD902 forme une limite au Nord. Le hameau d'Ouyre à l'Est limite aussi les possibilité d'extension dans cette direction (cf. limiter les conflits de voisinage). - Ce secteur d'extension potentiel a été identifié au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme dans le projet de PLUi. Il convient néanmoins de souligner que cette identification ne préjuge en rien du fait qu'une autorisation sera accordée pour l'extension. Toutes les études nécessaires devront être réalisées. Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, une analyse de l'extension potentielle a été réalisée et met en évidence des enjeux modérés liés à la présence d'un boisement de feuillus dominé par du chêne pubescent. Une analyse plus fine devra être effectuée lors de l'étude d'impact mais aucun enjeu fort n'a été repéré au stade de l'élaboration du PLUi (NB : étude proportionnelle aux enjeux du PLUi, qui ne pourrait être comparée à une étude d'impact).

Niveau d'enjeu (impact résiduel)	Localisation	Explications
Moyen	Secteur 8 : Secteurs Ue (Combret) - 2 espaces	- Projet en cours de définition par la commune, en lien avec le PNR des Grands Causses et Aveyron Ingenierie. Plusieurs scenarii sont à l'étude (*cf. paragraphe C.2.2 du tome 3 du rapport de présentation*). Néanmoins les deux espaces présentant une incidence résiduelle «moyenne» seront dédiés: * Ouest : la mise en place d'une aire de jeux tenant compte de la proximité du village de Combret et du risque inondation lié à la présence du Rance. Du fait des installations prévues, il est possible d'affirmer que les incidences du PLUi sur l'environnement seront mineures, * Est : la création de place de stationnement dans le cas où l'option retenue serait la création d'une salle polyvalente dans le bâtiment d'une ancienne usine. Cet espace fait l'objet d'un emplacement réservé. Cet outil ainsi que le zonage retenu (Ue) permettent de s'assurer que le projet réalisé corresponde bien aux attentes de la collectivité (équipements publics). - Comme le précise la fiche secteur, annexée au rapport de présentation, il s'agit ici de créer un noyau d'équipements à proximité du bourg et des nouvelles constructions résidentielles réalisées (cf. secteur 1). - Soulignons que les milieux présentant un enjeu : murets et haies, font d'ores et déjà l'objet d'une identification visant à l'évitement des milieux à enjeux. - Il convient également de préciser que ce secteur de la commune est largement couvert par des pelouses sèches, il est donc difficile de trouver des alternatives. Toutefois, l'urbanisation potentielle de ces deux espaces libres fait l'objet de mesures de compensation : *cf. paragraphe C.4.4 du présent document.*
	Secteur 9 : La Roque (Fayet)	- Comme le précise la fiche secteur, annexée au rapport de présentation, il s'agit ici de permettre ici la création d'un équipement communal. - L'enjeu environnemental principal de cet espace est lié à la présence d'une jeune chênaie identifiée lors des analyses de terrain. Néanmoins, ce type d'habitat est globalement bien représenté sur le territoire communautaire. Aussi, il convient de nuancer l'impact potentiel que l'urbanisation aura sur cet habitat. De cette façon, aucune mesure de compensation n'a été prévue dans le cadre du PLUi.
	Secteur 10 : Secteur Nt - Le Moulin (Gissac)	- L'espace libre est situé en continuité d'une ancienne pisciculture. Il s'agit ainsi de permettre la valorisation d'un site existant, tout en complétant l'offre en hébergements touristiques du territoire, conformément aux objectifs définis à l'échelle communautaire : «*Diversifier et adapter l'offre en hébergements touristiques*» (PADD du PLUi). - Néanmoins, l'espace libre initialement envisagé (2,51 ha) a été réduit (0,66 ha, soit -74%) de façon à limiter la consommation de l'espace ainsi que les incidences résiduelles du PLUi sur l'environnement. - Par ailleurs, les bâtiments existants seront utilisés pour réaliser la plupart des infrastructures (hébergements, salle de réception, salle d'activité, etc.). Les espaces libres, quanf à eux, seront aménagés avec des équipements légers (tables de pique-niques, terrain de pétanque, etc.) afin de compléter l'offre du site - cf. paragraphe C.5.2.7 du rapport de présentation). - Enfin, comme le met en évidence l'analyse de terrain, il s'agit d'une prairie présentant des signes d'enfrichement. Aussi, au regard de la dynamique du milieu et du zonage retenu (au plus près des bâtiments existants), aucune mesure de compensation n'a été retenue dans le cadre du PLUi.
	Secteur 11 - La Bastide (Laval-Roquecezière) - 2 espaces	- Comme le précise la fiche secteur, annexée au rapport de présentation, il s'agit ici d'encourager le développement d'une urbanisation mesurée du hameau, en cohérence avec les objectifs de développement définis à l'échelle communautaire (NB : les 2 espaces correspondant en réalité à un seul espace libre (1 lot) divisé dans le cadre de l'analyse de terrain). - Soulignons que les milieux présentant un enjeu : murets, font d'ores et déjà l'objet d'une identification visant à l'évitement des milieux à enjeux. - Cet espace correspond à une prairie de fauche moyennement dégradée, située en continuité directe de l'urbanisation existante. Aussi, au regard de la dynamique du milieu et du zonage retenu, aucune mesure de compensation n'a été retenue dans le cadre du PLUi.
	Secteur 12 : Marcou (Mélagues)	- Ce secteur est situé en continuité de bâtiments existants et / ou en projet lié à l'installation d'un exploitant agricole. Il a vocation a accueillir un projet agritouristique (cf. paragraphe C.5.2.7) : 3 hébergements légers de loisirs. Ainsi, du fait de la nature des installations réalisées, les incidences du PLUi sur l'environnement seront moindres. Un secteur Nt de taille limitée a été mis en place (0,20 ha) pour contraindre, de facto, le nombre d'hébergements réalisables du le site. - La localisation du site est contraintes par la topographie (au Nord) ainsi que par les bâtiments agricoles existants ou en projet. - Il s'agit d'une parcelle boisée. Aussi, l'enjeu environnemental lié à la réalisation d'un projet sur cette parcelle doit donc être nuancé en raison de la forte représentativité de ce type d'habitat sur le territoire communautaire ; c'est pourquoi aucune mesure de compensation n'a été retenue ici dans le cadre du PLUi.

Niveau d'enjeu (impact résiduel)	Localisation	Explications
Moyen	Secteur 13 : Bourg de Montagnol	- Englobe une construction dont la réalisation a commencé dans les années 1990 mais n'a jamais été achevée. Ainsi, ce zonage permettra de valoriser cet espace déjà partiellement artificialisé. - Bâtiment d'élevage vacant situé à proximité. Celui-ci n'est plus utilisé depuis de nombreuses années. Il a été identifié afin de pouvoir changer de destination. Ce projet de zonage permet de valoriser un espace abandonné depuis plusieurs années. - Soulignons que les milieux présentant un enjeu : murets et haies, font d'ores et déjà l'objet d'une identification visant à l'évitement des milieux à enjeux. - L'espace analysé comprend plusieurs habitats à faible enjeu écologique (cf. fiche-secteur correspondante), seuls 436m² correspondent à une prairie naturelle (laquelle mesure un peu plus de 1000m²). L'urbanisation de ce secteur permettra la valorisation d'une friche et d'un bâtiment vacant, tout en conservant la majeure partie de la prairie précitée (classement en zone N). Aussi, aucune compensation n'a été prévue dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.
	Secteur 14 : Cénômes (Montagnol)	- Comme le précise la fiche secteur, annexée au rapport de présentation, il s'agit ici d'encourager le développement d'une urbanisation mesurée sur le secteur de Cénômes, de façon à affirmer sa position dans l'armature urbaine de la commune de Montagnol et en cohérence avec les objectifs de développement définis à l'échelle communautaire. - Le développement du secteur est contraint par la topographie, l'activité agricole (Sud-Ouest) et un risque d'inondation identifié par la Carte Informative du risque inondation et lié à la présence du Dargou qui traverse le village. - Soulignons que les milieux présentant un enjeu : haies et arbre, font d'ores et déjà l'objet d'une identification visant à l'évitement des milieux à enjeux. - Cet espace correspond à une prairie naturelle en cours de dégradation, et en partie classée en secteur Ap. Aussi, au regard de la dynamique du milieu et du zonage retenu (préservation d'une partie de la prairie et proximité immédiate avec des habitations existantes), aucune mesure de compensation n'a été retenue dans le cadre du PLUi.
	Secteur 15 : Couffouleux (Peux-et-Couffouleux)	- Comme le précise la fiche secteur, annexée au rapport de présentation, il s'agit ici d'encourager le développement d'une urbanisation mesurée du bourg, en cohérence avec les objectifs de développement définis à l'échelle communautaire. - Le développement du secteur est contraint par la topographie, l'activité agricole (Nord) et un risque d'inondation identifié par la PPRi du bassin du Rance et lié à la présence du ruisseau de Coste Pan qui traverse le village. - Soulignons que les milieux présentant un enjeu : haies et arbre, font d'ores et déjà l'objet d'une identification visant à l'évitement des milieux à enjeux. - Il s'agit d'une prairie de pâture eutrophisée dans la partie basse de la parcelle. La partie haute correspond, quant à elle, à un boisement mélangé de fourrés et lande à fougères. Une petite partie au Nord de cet espace correspond à de la pelouse acidiphile plus ou moins dégradée, menacée par la fermeture par le genêt et la fougère. Aussi, au regard de la dynamique du milieu, aucune mesure de compensation n'a été retenue dans le cadre du PLUi.
	Secteur 16 : Secteur Ub - Nord (Rebourguil)	- Comme le précise la fiche secteur, annexée au rapport de présentation, il s'agit ici d'encourager le développement d'une urbanisation mesurée du bourg, en cohérence avec les objectifs de développement définis à l'échelle communautaire. Le zonage retenu s'attache, autant que possible à favoriser le comblement des grandes dents creuses formées par l'urbanisation de ces dernières années. La limite d'urbanisation Nord est respectée : le secteur Ub ne va pas plus loin que la limite formée par les dernières constructions réalisées. Le secteur 16 n'est pas un espace d'extension «pure» dans la mesure où il permettra le comblement d'une grande dent-creuse. - L'OAP mise en place identifie un secteur de vigne à préserver faisant passer l'espace «constructible» de 0,89 ha à 0,66 ha, soit une réduction de l'ordre de 26%. - Soulignons que les milieux présentant un enjeu : murets, font d'ores et déjà l'objet d'une identification visant à l'évitement des milieux à enjeux. - L'analyse de terrain permet de préciser qu'il s'agit d'une vigne et de fragments de pelouse sèche dégradée en cours d'enfrichement à défaut d'être entretenus. Aussi, au regard de la dynamique du milieu et du zonage retenu (grande dent-creuse), aucune mesure de compensation n'a été retenue dans le cadre du PLUi.

Niveau d'enjeu (impact résiduel)	Localisation	Explications
	Secteur 17 : Secteur Ub - Ouest (Rebourguil)	- Comme le précise la fiche secteur, annexée au rapport de présentation, il s'agit ici d'encourager le développement d'une urbanisation mesurée du bourg, en cohérence avec les objectifs de développement définis à l'échelle communautaire. - Soulignons que les milieux présentant un enjeu : murets, font d'ores et déjà l'objet d'une identification visant à l'évitement des milieux à enjeux. - Cet espace correspond à une parcelle totalement laissée à l'abandon, les genêts et ronces s'y développent pleinement. Aussi, au regard de la dynamique du milieu et du zonage retenu (proximité immédiate avec des habitations existantes), aucune mesure de compensation n'a été retenue dans le cadre du PLUi.
	Secteur 18 : Secteur Ua - Nord-Ouest (Saint-Sernin-sur-Rance) Secteur 19 : Secteur Ub - Nord-Est (Saint-Sernin-sur-Rance)	- Comme le précise la fiche secteur, annexée au rapport de présentation, il s'agit ici d'encourager le développement d'une urbanisation mesurée du secteur, de façon à confirmer à le place du bourg de Saint-Sernin-sur-Rance dans l'armature urbaine du territoire et en cohérence avec les objectifs définis à l'échelle communautaire. - Soulignons que les milieux présentant un enjeu : haies, font d'ores et déjà l'objet d'une identification visant à l'évitement des milieux à enjeux. - Secteur 18 : comme cela a été mis en évidence par l'analyse de terrain, il s'agit d'une prairie naturelle peu gérée évoluant vers un milieu davantage eutrophe. De plus, sa localisation directe à proximité du bourg de Saint-Sernin-sur-Rance réduit sa fonctionnalité écologique. Aussi, au regard de la dynamique du milieu et du zonage retenu, aucune mesure de compensation n'a été retenue dans le cadre du PLUi. - Secteur 19 : « Prairie naturelle de fauche moyennement diversifiée en état de conservation moyen (HIC) avec quelques orchidées (Serapias lingua, orchis mascula). Sa situation en limite d'urbanisation / bord de route limite son intérêt environnemental. Toutefois, l'urbanisation potentielle de ces deux espaces libres fait l'objet de mesures de compensation : *cf. paragraphe C.4.4 du présent document.*
	Secteur 20 : Emplacement réservé dédié à la création d'une liaison piétonne entre le bourg de Sylvanès et le site des Bains	- La localisation de cet emplacement réservé est contrainte du fait de sa nature, dans la mesure où il s'agit de créer un chemin de liaison entre le bourg de Sylvanès / Abbaye et le secteur des Bains. Il s'agit ainsi d'assurer la cohérence avec les équipements existants : en continuité d'un sentier existant qui sera prolongé, départ depuis le parking de l'Abbaye. Le tracé veille également à être le plus «court» possible afin d'encourager à l'utilisation des modes doux pour se déplacer entre les deux sites. - Du fait de sa nature (création d'un chemin de liaison), il est possible d'affirmer que les incidences du PLUi sur l'environnement seront, ici, réduites. Ceci est d'autant plus vrai que les enjeux écologiques relevés sont essentiellement liés à la présence d'une haie ; laquelle est préservée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aussi aucune mesure de compensation n'a été retenue dans le cadre du PLUi.
	Secteur 21 : Bains de Sylvanès (2 espaces)	*cf. secteur 2.* L'espace le plus au Nord correspond à une prairie naturelle, grande et en bon état. Elle est diversifiée et présente des espèces intéressantes en quantité relativement importante tel que les genres Knautia et Narcissus. Des belles haies à fort enjeu sont présentes de chaque côté (larges et bien stratifiées dans l'ensemble). Le cours d'eau passe également à proximité, le long de la limite Est de la parcelle. Au regard du projet défini dans le cadre de l'OAP du secteur, il est possible d'affirmer que cette prairie va en grande partie être aménagée. Aussi, les habitats et les espèces ne pourront pas être préservés dans un bon état de conservation sur le site, c'est pourquoi la compensation à été envisagée - *cf. paragraphe C.4.4 du présent document.*

Belmont-sur-Rance (Est)

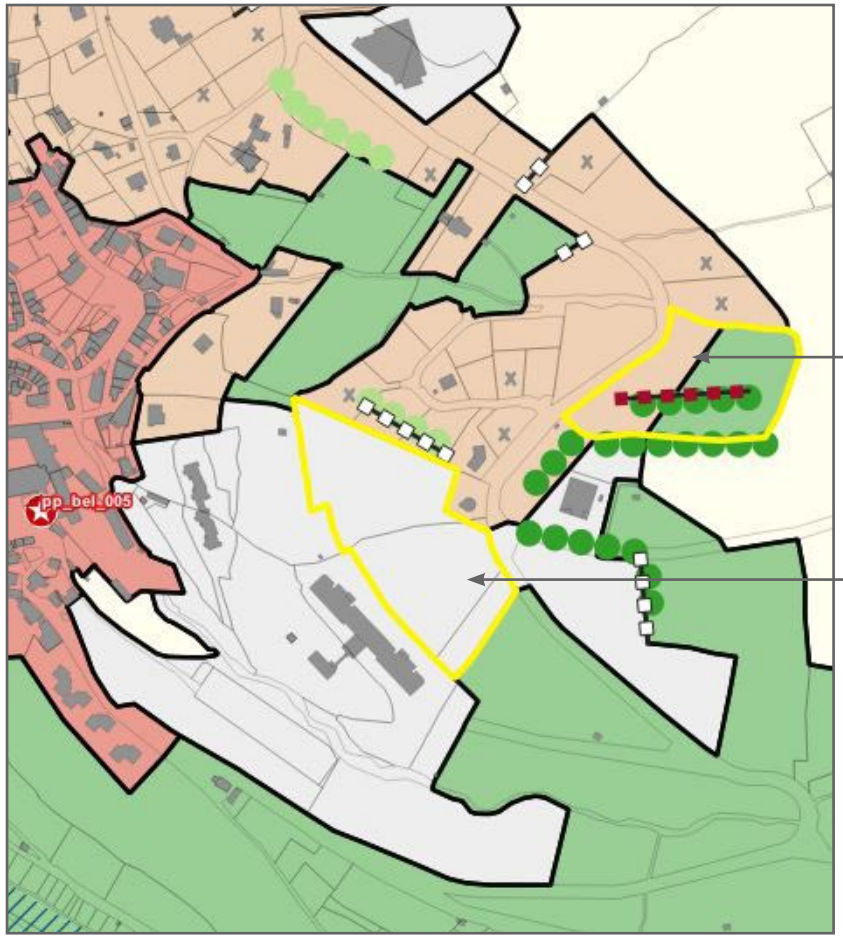

Secteur 6

Secteur 5

Incidences résiduelles fortes

Incidences résiduelles modérées à fortes

Incidences résiduelles modérées

Sur les cartes suivantes les contours des espaces libres correspondent à ceux analysés sur le terrain, avant réduction.

Combret

Secteur 8 (2 espaces)

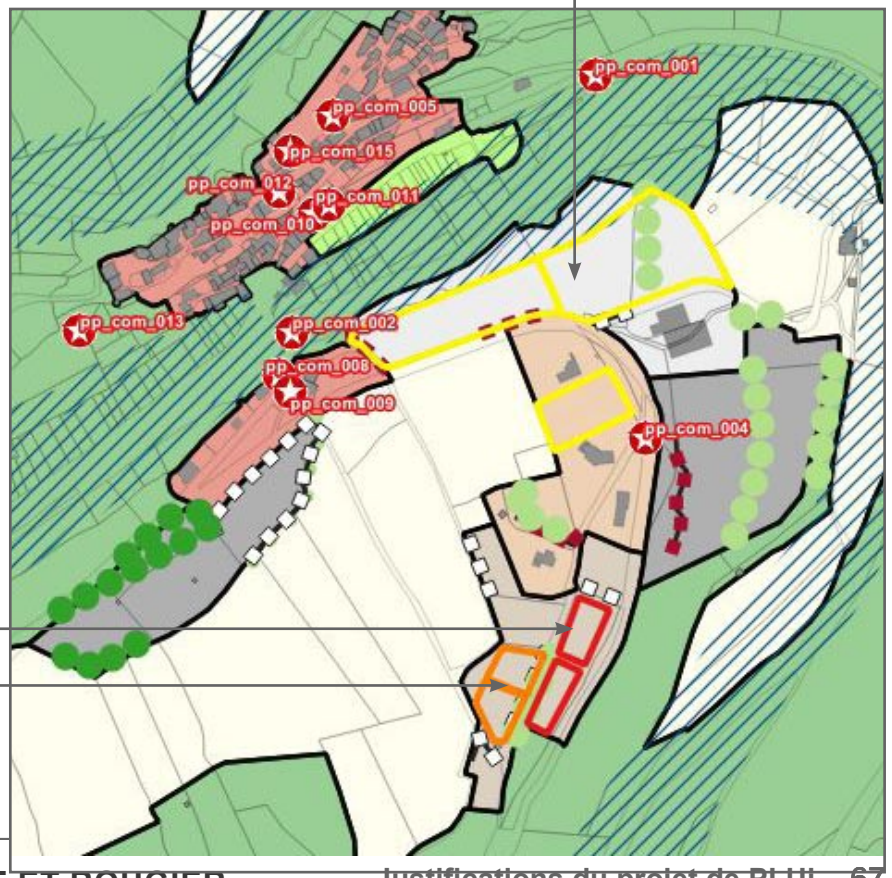

Secteur 1 (2 espaces)

Secteur 3 (2 espaces)

Camarès

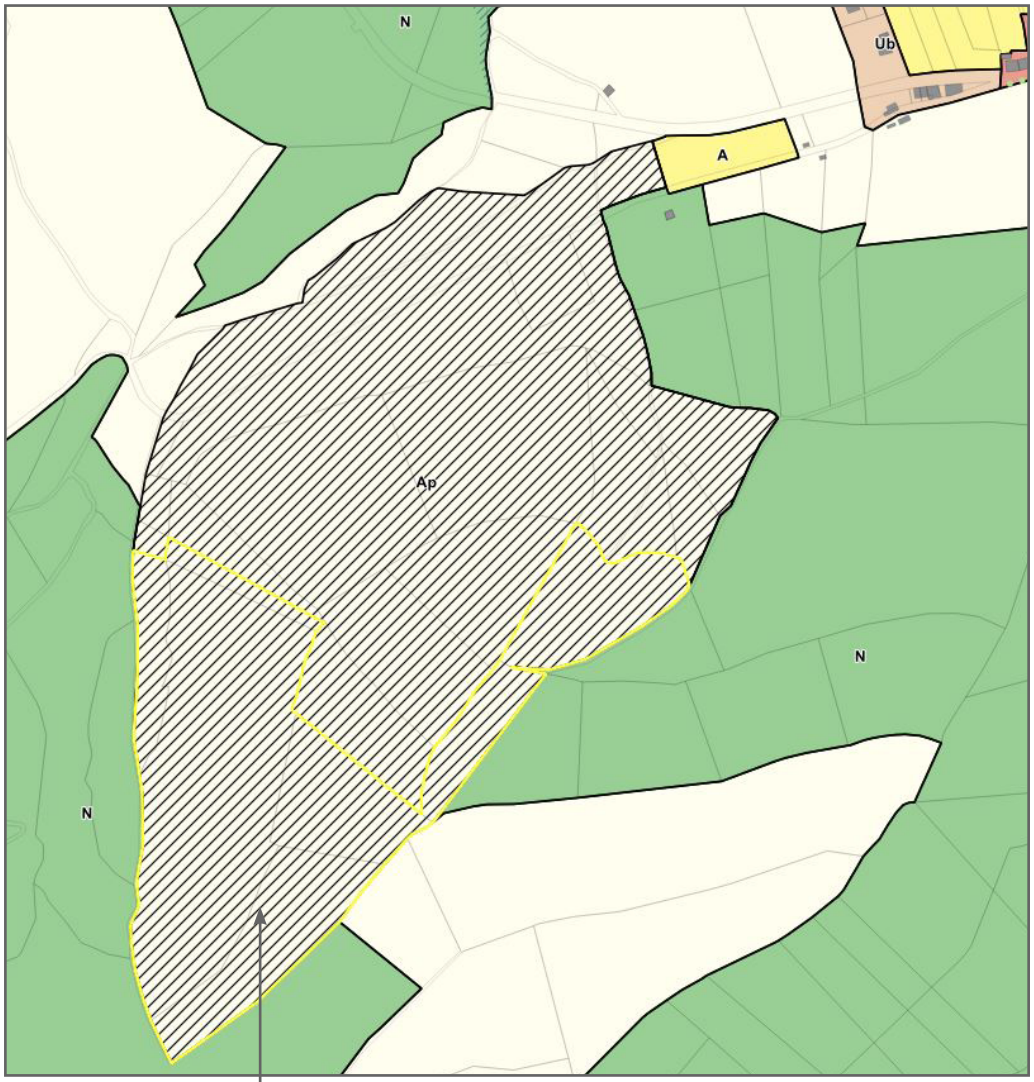

Secteur 7

Incidences résiduelles fortes

Incidences résiduelles modérées à fortes

Incidences résiduelles modérées

Sur les cartes suivantes les contours des espaces libres correspondent à ceux analysés sur le terrain, avant réduction.

Fayet (La Roque)



Secteur 9

Gissac (Le Moulin)

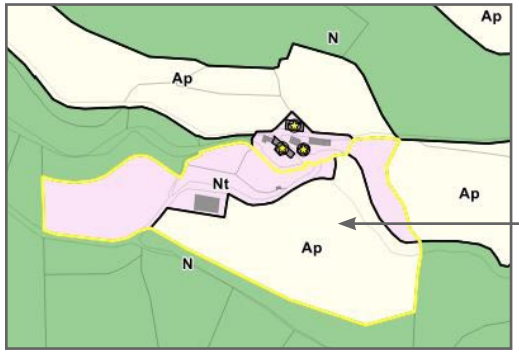

Secteur 10

Laval-Roquecezière (La Bastide)

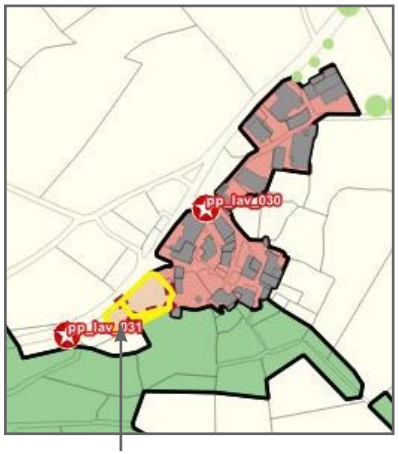

Secteur 11

Mélagues (Marcou)

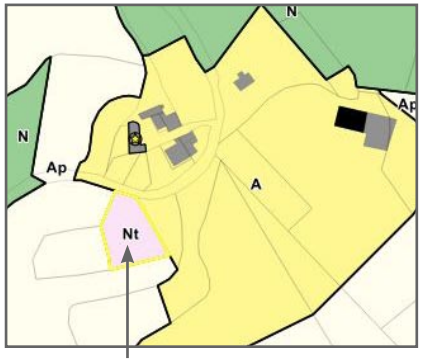

Secteur 12

Incidences résiduelles fortes

Incidences résiduelles modérées à fortes

Incidences résiduelles modérées

Sur les cartes suivantes les contours des espaces libres correspondent à ceux analysés sur le terrain, avant réduction.

Montagnol



Secteur 13

Montagnol (Cénômes)

Secteur 14

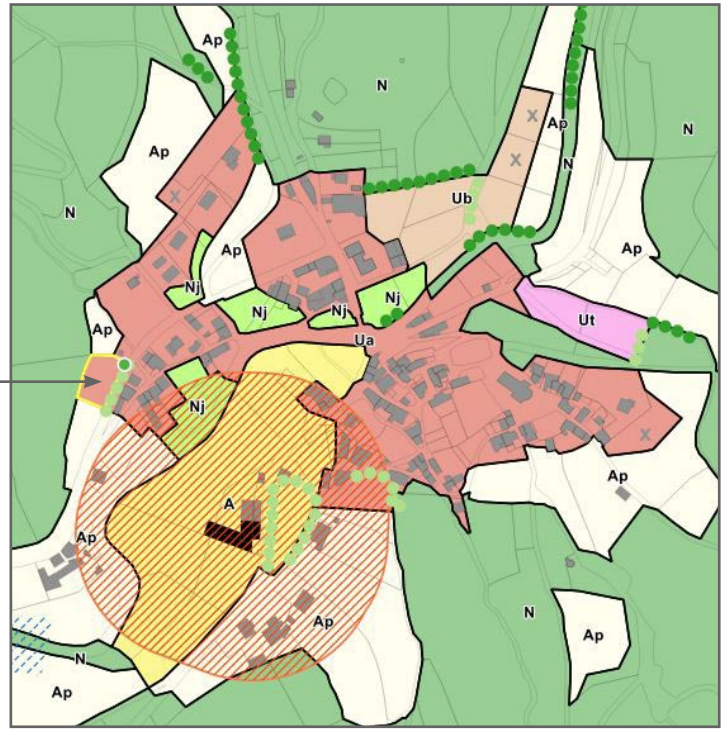

Peux-et-Couffouleux (Couffouleux)

Secteur 15

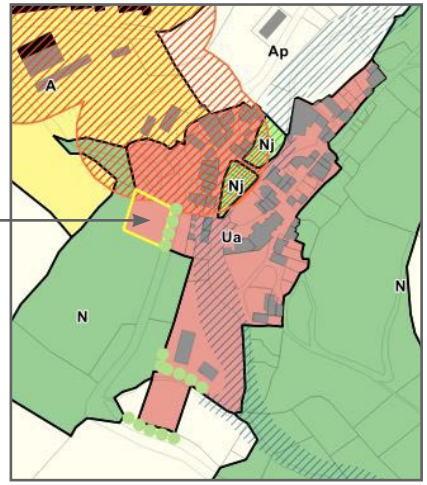

Rebourguil

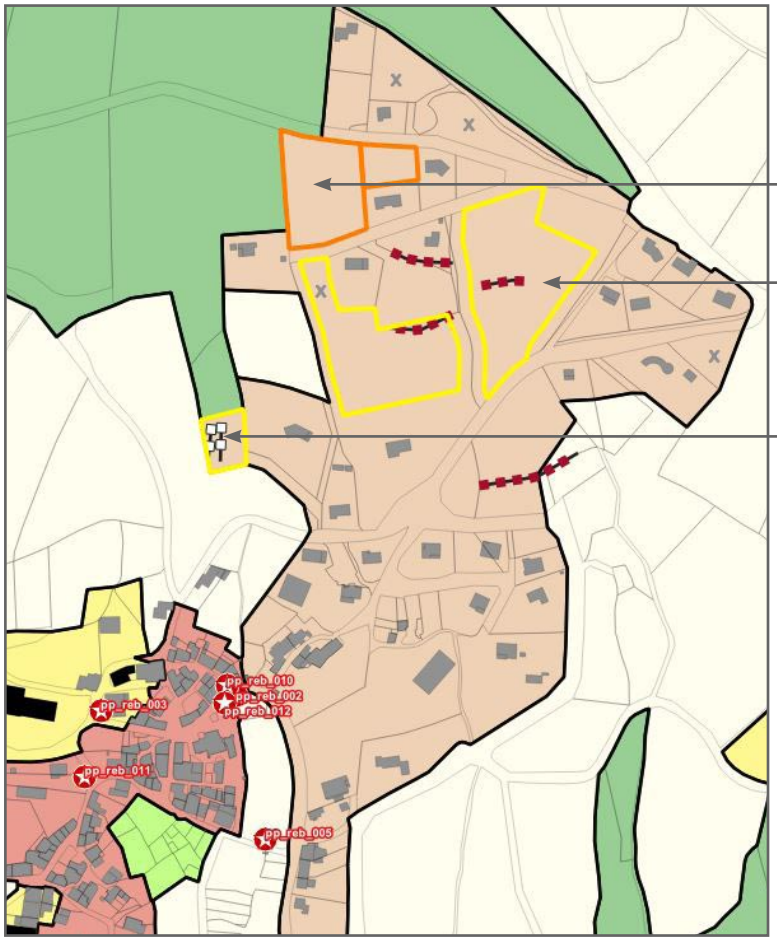

Incidences résiduelles fortes

Incidences résiduelles modérées à fortes

Incidences résiduelles modérées

Sur les cartes suivantes les contours des espaces libres correspondent à ceux analysés sur le terrain, avant réduction.

Saint-Sernin-sur-Rance

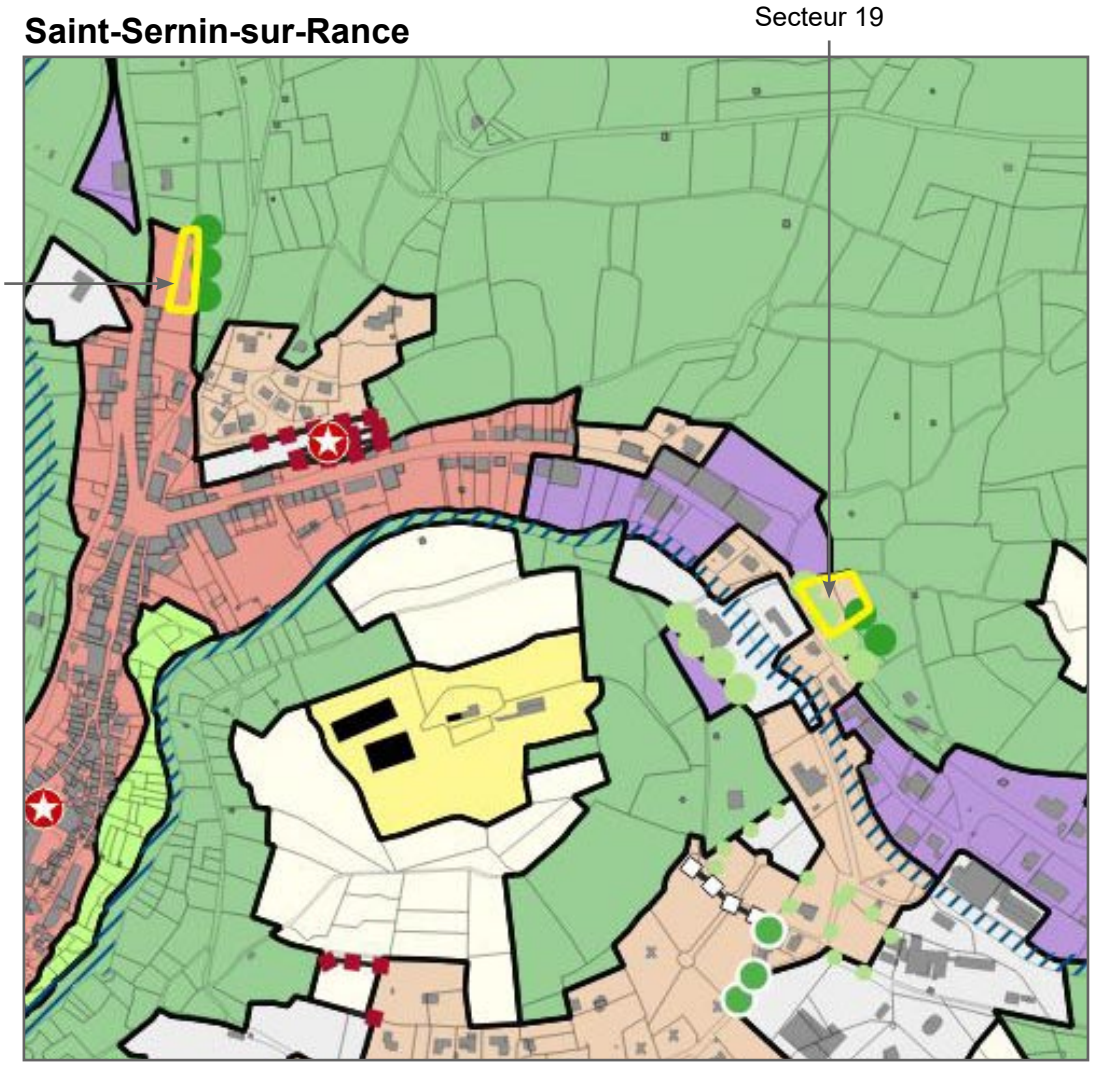

Sylvanès (Bains)

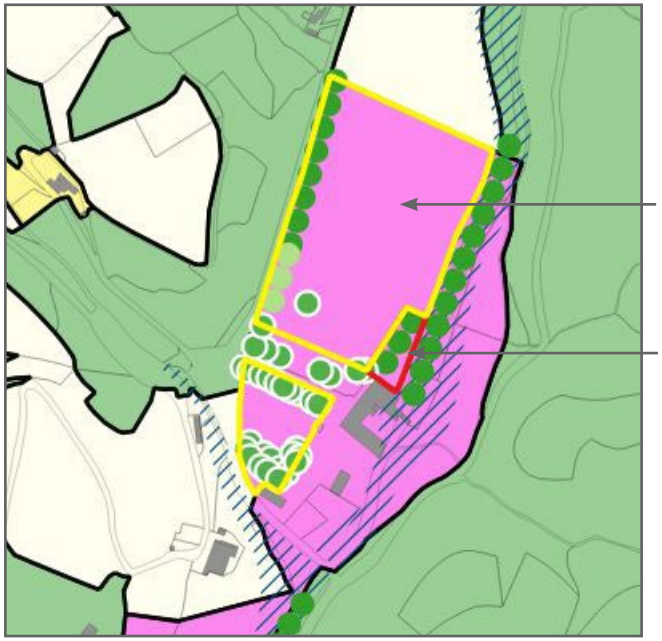

Sylvanès (Bourg)



C.3.2. Incidences résiduelles globales

Au vu des espaces concernés par un potentiel développement et des différents habitats rencontrés, les impacts potentiels observés sont très souvent liés à la présence de micro-habitats intéressants. Ainsi, en protégeant ces éléments, le PLUi permet de réduire les impacts potentiels sur l'environnement.

De plus, l'effort de densification de l'urbanisation au niveau des bourgs existants suggère que l'application du PLUi n'aura pas d'incidence significative du point de vue de la trame verte et bleue. Celle-ci a, par ailleurs, été prise en compte lors de l'élaboration du zonage et des orientations d'aménagement et de programmation associées : certaines d'entre elles comprennent, des prescriptions indiquant qu'une limite d'urbanisation doit être respectée de façon à protéger un élément de la trame verte.

De même, aucun impact significatif n'est à attendre sur des boisements, cours d'eau ou ripisylves ni sur les habitats naturels.

Le graphique ci-dessous illustre la proportion des espaces libres évalués en fonction des enjeux identifiés et des impacts avant et après l'application des mesures d'évitement et de réduction. Il est notamment possible de noter la réduction très importante entre les impacts potentiels et les impacts résiduels rendue possible par la mise en place de cette démarche d'évitement et de réduction.

Toutefois, afin de pondérer les impacts résiduels moyens à forts restant (cf. précédemment - C.3.1), des mesures de compensation seront mises en place au cas par cas (*cf. paragraphe C.4. du présent document*).

Enfin les parcelles ayant fait l'objet d'autorisations d'urbanisme depuis l'analyse de terrain ont vu leurs impacts résiduels réduits à Nul, car ceux-ci relèvent du précédent document d'urbanisme / du règlement national d'urbanisme suivant les cas. Dans notre cas cela concerne 10 espaces.

Bilan des enjeux, impacts potentiels avant mesures «éviter-réduire» et impacts résiduels - Espaces libres

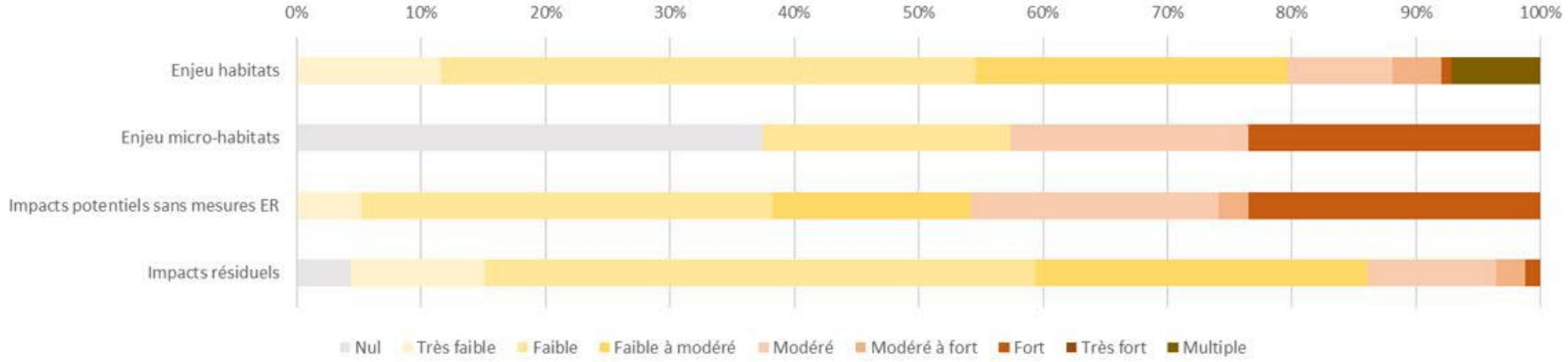

Bilan des enjeux, impacts potentiels avant mesures «éviter-réduire» et impacts résiduels - Emplacements réservés

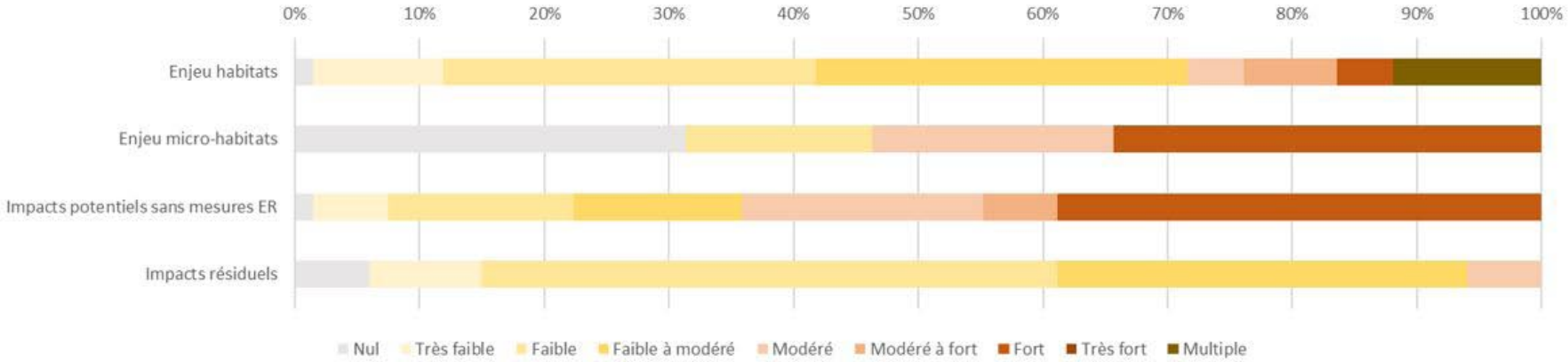

C.3.3. Incidences sur les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif

C.3.3.1 Objectifs des Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées

Certaines espèces de faune et de flore sauvages sont particulièrement menacées, notamment du fait des activités humaines. Ces menaces peuvent conduire à la raréfaction, voire à l'extinction de telles espèces, sur tout ou partie des territoires qui les hébergent. L'état de conservation de ces espèces est considéré comme mauvais ou défavorable lorsque les paramètres qui conditionnent leur dynamique ou qui évaluent la quantité et la qualité de leurs habitats se dégradent à un niveau tel que la viabilité de leurs populations sur le long terme est remise en cause.

L'objectif des réglementations européenne et nationale relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages est d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces les plus menacées. L'état de conservation de certaines espèces nécessite des actions spécifiques pour restaurer leurs populations et leurs habitats.

Le Plan National d'Actions : une stratégie de moyen ou long terme

Outil de mobilisation des différents acteurs concernés (institutionnels, académiques, socio-économiques et associatifs), un plan national d'actions (PNA) en faveur d'une espèce menacée définit une stratégie de moyen ou long terme (5 à 10 ans), laquelle vise à :

- Organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées,
- Mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leurs habitats,
- Informer les acteurs concernés et le public,
- Faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Lorsque les effectifs sont devenus trop faibles ou que l'espèce a disparu, des opérations de renforcement de population ou de réintroduction peuvent également être menées, via les plans nationaux d'actions.

Les plans nationaux d'actions ne possèdent pas de portée contraignante et se fondent sur la mobilisation collective des acteurs qui possèdent les leviers pour agir en faveur des espèces menacées.

Des plans de restauration ou de conservation aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées

Anciennement appelés plans de restauration, les premiers plans ont été mis en œuvre en France en 1996. La politique des plans nationaux d'actions a été renforcée en 2007 et 2010, avec le lancement de nombreux plans nationaux d'actions par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour arriver à plus de 70 plans lancés en 2011.

Le déploiement des plans nationaux d'actions sur le territoire a nécessité différents travaux d'évaluation de leur efficacité, tenant compte de l'implication croissante des collectivités publiques et des acteurs privés en faveur de la biodiversité, ainsi que du contexte de réduction des moyens budgétaires et humains de l'État.

En 2014, une mission d'inspection générale a par ailleurs été conduite par le Conseil général de l'environnement et du développement durable afin d'évaluer le dispositif mis en place. Elle a abouti à la formulation de plusieurs recommandations pour améliorer son efficacité. La réflexion pour la révision de la stratégie relative aux plans nationaux d'actions s'est poursuivie jusqu'à fin 2016, aboutissant à la note technique du 9 mai 2017.

C.3.3.2 Deux types de PNA

On distingue deux types de plan national d'actions :

- PNA Rétablissement : Le plan national d'actions pour le rétablissement caractérise les mesures à mettre en œuvre en vue d'améliorer la situation biologique de l'espèce ou des espèces à sauvegarder. Sa durée est généralement de 5 ans.
- PNA Conservation : Le plan national d'actions pour la conservation permet de capitaliser les actions, pour assurer la conservation à long terme de l'espèce ou des espèces concernées. Cela vaut en particulier pour les espèces qui ont fait l'objet d'efforts dans le cadre d'un PNA rétablissement. Quand leur situation biologique est meilleure ou stabilisée, il convient de basculer sur un PNA conservation. Sa durée moyenne est de 10 ans.

C.3.3.3 Incidences sur le PNA Vautour fauve

Le PNA Vautour fauve s'applique sur tout le territoire communautaire. Une synthèse du PNA de l'espèce en question est disponible dans la suite du document.

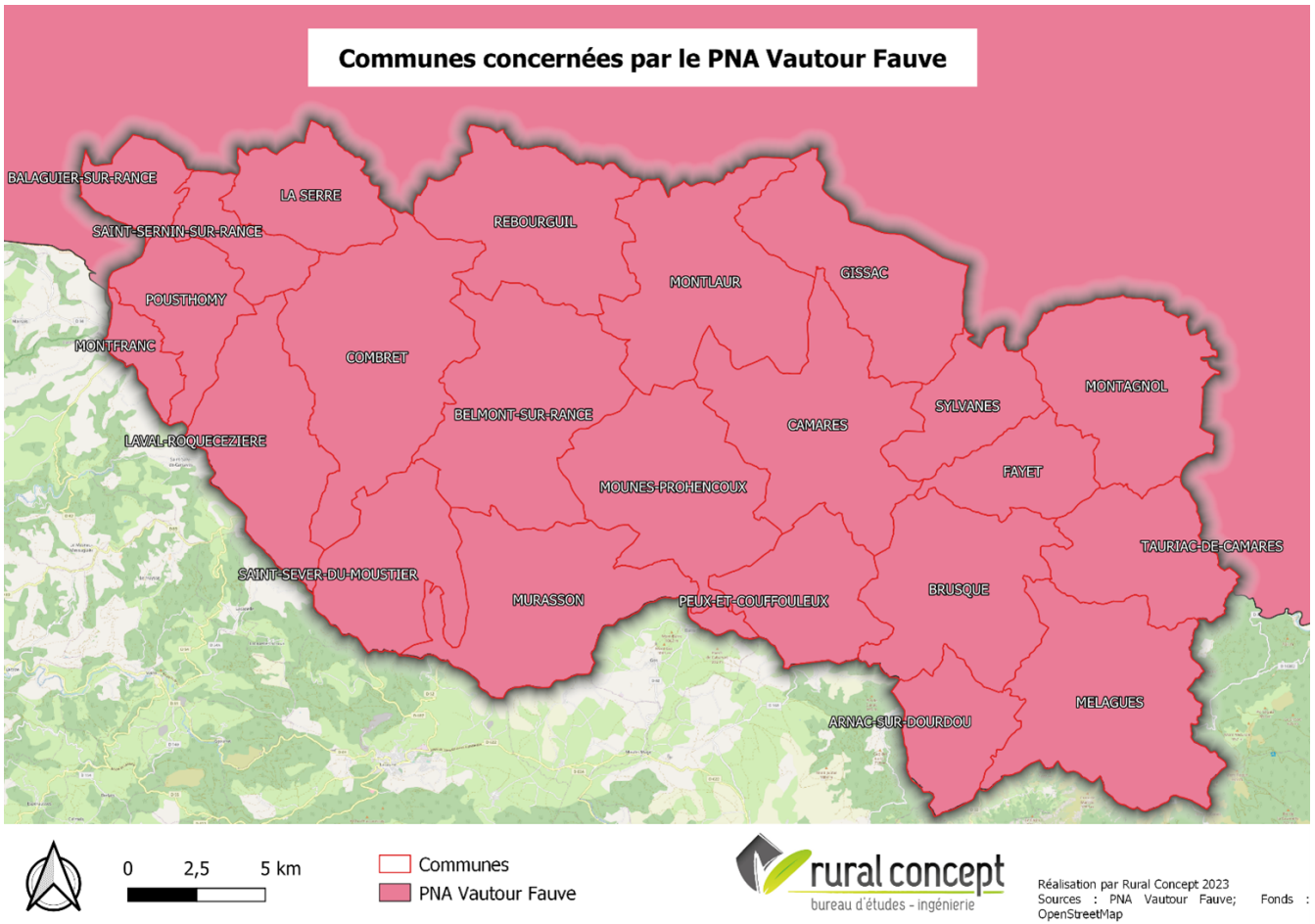



Description de l'espèce

Le Vautour fauve est un grand vautour aux ailes longues et larges (envergure entre 240 et 280 cm pour un poids allant de 7 à 11 kg), et à la queue courte et en éventail. Les pieds sont larges et dotés de doigts longs terminés de griffes courtes (aptitude à se déplacer au sol, contrairement aux prédateurs équipés de serres). Le bec crochu est très tranchant, outil indispensable au dépeçage des charognes.

Le plumage évolue du roux brunâtre chez l'immature vers le beige grisâtre chez le vieil adulte. Les rémiges et les rectrices sont marron foncé, quel que soit l'âge. Les pattes sont grises et dénudées. La tête et le long cou mobile sont recouverts d'un duvet blanc très fin. Une collerette généralement blanche chez l'adulte, brune et formée de plumes lancéolées chez le juvénile, entoure la base du cou.

Carte représentant les colonies de vautours en 2014, en orange les territoires fréquentés saisonnièrement (source : PNA Vautour fauve)



Habitat de l'espèce

Le Vautour fauve occupe aujourd'hui des régions présentant des reliefs marqués propices à la formation d'ascendances thermiques et dynamiques, et riches d'un élevage domestique important. La présence de sites rupestres favorables (falaises de plus de 50 m de haut), la proximité d'autres colonies et la disponibilité de la ressource alimentaire sont autant de facteurs qui vont conditionner la présence à long terme de l'espèce. Toutefois, la prospection alimentaire peut l'amener à s'éloigner des colonies, ponctuellement ou de façon saisonnière (dortoirs de piémont ou d'estives pour les oiseaux non reproducteurs, notamment immatures).

Le territoire parcouru régulièrement par les individus d'une population de Vautour fauve constitue le domaine vital de cette dernière. Ce domaine est de l'ordre de 5 000 km² dans les Pyrénées (RNN d'Ossau) et de 10 000 km² pour la population caussenarde. Le domaine vital d'une population est toutefois très difficile à estimer car les vautours ont la capacité d'effectuer des déplacements importants, même pendant la reproduction. Il n'est pas rare de voir des individus à plus de 70 km de leur nid, qu'ils regagnent une fois leur jabot plein. Par ailleurs, ce territoire prospecté varie logiquement au fil du temps, suivant l'évolution des effectifs d'une population donnée.

Liste des habitats favorables au Vautour fauve (source : IPN)

Typologie	Code de l'habitat	Nom de l'habitat	Relation avec l'habitat
Cahiers d'habitats	8210-24	Falaises calcaires montagnardes à subalpines à Alysson des Pyrénées	Espèce présente
Cahiers d'habitats	8210-25	Végétation des vires et parois calcaires de l'étage montagnard des Pyrénées	Espèce présente
EUNIS	H	Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	H3	Falaises continentales, pavements rocheux et affleurements rocheux	Espèce spécialiste

Menaces

Les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées à l'empoisonnement (métaux lourds, produits vétérinaires en concentration trop élevé pour les poussins), à l'appauvrissement de la ressource alimentaire (érosion des effectifs d'ongulés sauvages, cadavres issus des cheptels domestiques qui sont traités par la filière d'équarrissage industriel) collision avec les éoliennes ou avec les lignes électriques, les tirs, ou l'échec de la reproduction (causes nombreuses)

Tableau récapitulatif des statuts du Vautour fauve

Code TAXREF	Nom	Protection en France	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Convention de Bonn
2860	Vautour fauve *(Gyps fulvus)*	PN	O.1	Be.2	Bo.2
Responsabilité Occitanie	**LRR MP**	**LRR LR**	**LRN**	**LR Europe**	**Enjeu Occitanie**
Modérée	NT	VU	LC	LC	Modérée

Objectif du PNA

Eu égard de la longévité de l'espèce considérée (*Gyps fulvus*), il est possible que les effets des différentes actions envisagées ne puissent être perçus qu'à moyen terme. Il en est de même pour l'appropriation des connaissances par les acteurs locaux, enjeu impliquant un long travail de communication, notamment sur les territoires découvrant le Vautour fauve. C'est pourquoi la durée du présent Plan d'Actions est fixée à 10 ans, de l'année 2017 à l'année 2026.
Le Plan national d'actions en faveur Vautour Fauve 2017-2026 propose quinze actions pour assurer la conservation à long terme des populations de cette espèce, lesquelles sont exposées dans le tableau suivant. L'ensemble des fiches actions sont consultables sur le site suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA_Vautour_fauve_2017-2026.pdf

N°	ACTIONS	PRIORITE
AXE 1 : CONSOLIDER ET DEVELOPPER L'EQUARRISSAGE NATUREL		
1.1	Planification locale d'un réseau de placettes	1
1.2	Accompagnement à la création de placettes d'équarrissage naturel	1
1.3	Evaluation de l'efficacité du service sanitaire rendu aux éleveurs par le Vautour fauve	3
1.4	Suivi de l'équarrissage naturel sur les secteurs de pâturage estival	3
AXE 2 : PREVENIR LES INTERACTIONS ENTRE LE VAUTOUR ET LE BETAIL VULNERABLE		
2.1	Prévention des interactions négatives entre le Vautour fauve et le bétail	1
2.2	Veille territoriale sur les dommages au bétail	2
2.3	Mise en oeuvre de l'effarouchement du Vautour fauve	3
AXE 3 : ASSURER LE SUIVI DES POPULATIONS DE VAUTOUR FAUVE		
3.1	Suivi de la dynamique des populations de Vautour fauve	1
AXE 4 : INFORMER ET COMMUNIQUER AUTOUR DU PASTORALISME ET DU VAUTOUR FAUVE		
4.1	Diffusion des connaissances et éduction à l'environnement	2
4.2	Développement des échanges avec la profession agricole	2
4.3	Valoriser les bénéfices apportés par le pastoralisme sur un territoire	3
4.4	Valoriser les services rendus par le Vautour fauve sur un territoire	3
AXE 5 : S'INSCRIRE DANS UNE GESTION COHERENTE DU VAUTOUR FAUVE A L'INTERNATIONAL		
5.1	Coordination internationale de la gestion et du suivi du Vautour fauve / Suivi de la dynamique des populations de Vautour fauve	1
AXE 6 : EVALUER LES ORIENTATIONS DU PLAN NATIONAL D'ACTIONS		
6.1	Evaluation du Plan National d'Actions «Vautour fauve et activités d'élevage»	1
6.2	Etude sociologique de la perception autour du Vautour fauve et du pastoralisme	2

La spécificité de ce PNA sur les interactions entre le pastoralisme et le Vautour Fauve, font que peu d'actions doivent être prise en compte dans les différents documents ou études environnementales. La seule action est la n°4.1: «DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT » qui vise à informer les acteurs du territoire des enjeux de l'espèce.

A l'échelle du territoire nous ne retrouvons pas d'espaces impactant des sites de reproduction potentiels (falaises). Les espaces libres du PLUi se concentrent autour des zones urbanisées.
Par ailleurs, le Vautour fauve est un charognard. Il se nourrit donc dans des habitats divers. Au regard de la superficie «urbanisable» du PLUi, il est possible de conclure que, à l'échelle globale, l'impact du PLUi sur les zones de chasse de cette espèce est très faible. Le PLUi ne modifiera pas de façon substantielle l'accès à la ressource alimentaire pour le Vautour fauve.

Aussi, il est estimé que le PLUi n'aura que des impacts très faibles sur la réduction des zones de chasse du Vautour Fauve

C.3.3.4 Incidences sur le PNA Lézard ocellé

Le PNA Lézard ocellé s'applique sur 7 communes du territoire - *cf. carte ci-dessous*. Une synthèse du PNA de l'espèce en question est disponible dans la suite du document.

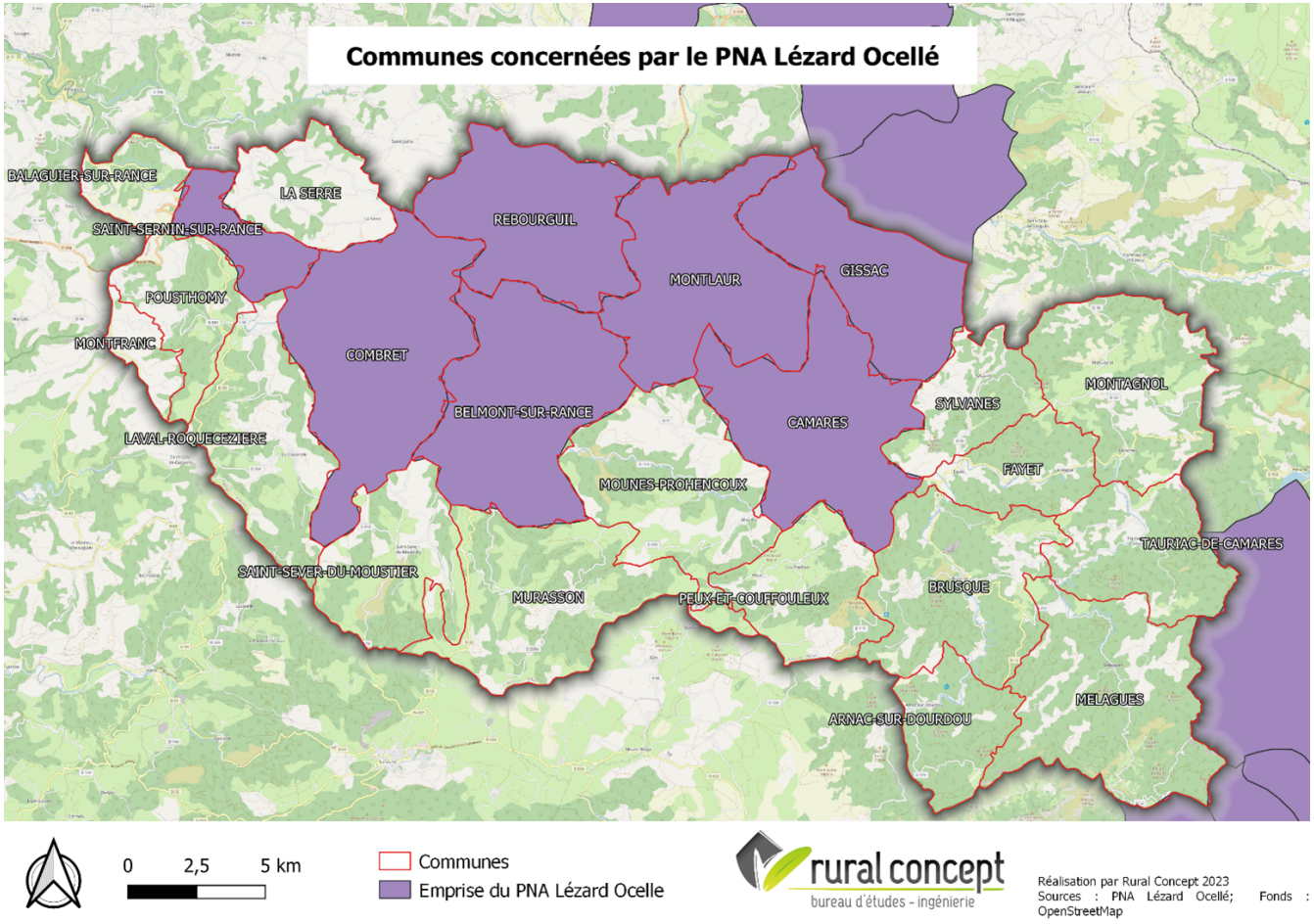



Description de l'espèce

Le Lézard ocellé *Timon lepidus* (Daudin, 1802), facilement reconnaissable à sa robe parsemée d'écailles noires et jaunes sur le dos et d'ocelles bleus disposés sur trois rangs sur les flancs, est le plus grand lézard de France. La longueur tête - cloaque peut atteindre 21 cm chez la femelle et 24 cm chez le mâle, tandis que la longueur totale varie respectivement de 59 à 75 cm (Bischoff et al., 1984 ; Salvador et Pleguezuelos, 2002), pour un poids maximum, enregistré en Péninsule ibérique, de 345 g (Mateo, 2014). Certaines données anciennes, provenant de sources inconnues et reprises par de nombreux auteurs (Arnold et Burton, 1978; Matz et Weber, 1983), font état d'individus atteignant 80, voire 90 cm, mais ceci n'a pas été confirmé par des données fiables. Dans le midi de la France, les plus gros individus n'excèdent pas 21,5 cm de longueur corporelle (Doré et al., 2015).

Habitat de l'espèce

Il se rencontre dans la plupart des paysages secs, en dehors des forêts denses, des zones de marais ou de prairies humides et des zones de grandes cultures dépourvues d'abris.

En Europe, le Lézard ocellé peut s'observer en Espagne, au Portugal, en France et en Italie.

En France, les populations de Lézard ocellé se répartissent essentiellement selon trois grands ensembles :

- Une population méditerranéenne, distribuée sur le pourtour méditerranéen et jusque dans la vallée du Rhône,
- Une population atlantique continentale, centrée sur le département du Lot et qui concerne également les départements limitrophes,
- Une population atlantique située sur le littoral, distribuée depuis le sud des Landes jusqu'à la Vendée.

Liste des habitats favorables au Lézard ocellé (source : IPN)

Typologie	Code de l'habitat	Nom de l'habitat	Relation avec l'habitat
EUNIS	B	Habitats côtiers	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	B1.5	Landes des dunes côtières	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	H3	Falaises continentales, pavements rocheux et affleurements rocheux	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	G2.9	Vergers et bosquets sempervirents	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	E	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoïdes, des mousses ou des lichens	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	F6	Garrigues	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	FB	Plantations d'arbustes	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	H	Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	F	Landes, fourrés et toundras	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	F5	Maquis, matorrals arborescents et fourrés thermo-méditerranéens	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	B1	Dunes côtières et rivages sableux	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	FB.4	Vignobles	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	E1	Pelouses sèches	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	G	Boisements, forêts et autres habitats boisés	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	G2	Forêts de feuillus sempervirents	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	E2	Prairies mésiques	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	H	Eboulis	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective

Dans le sud de la France, on le trouve dans les steppes caillouteuses de la Crau, dans les garrigues et les maquis peu arborés, les escarpements rocheux littoraux, les vergers d'oliviers ou d'amandiers, mais également sur les crêtes ventées des montagnes, jusqu'à 1 430 mètres d'altitude dans les Alpes-Maritimes (Renet et al., 2018), ou dans les gorges encaissées (gorges du Tarn, gorges du Verdon). Il peut être commun aux abords des vignes où il peut alors se contenter des talus ou des fossés. La présence humaine n'est pas un facteur limitant pour cette espèce si l'activité n'est pas trop intense et on peut l'observer à proximité des carrières ou des voies de circulation. Une étude, menée en 2013 dans le massif des Maures, par Santos et Cheylan, montre une corrélation entre la présence du Lézard ocellé et l'occurrence des feux de forêt qui occasionnent la réouverture des milieux.

En Lozère et dans l'Aveyron, on le rencontre sur les versants secs et rocheux à formations à buis et genêts. Dans le Lot, il fréquente les causses calcaires à landes ouvertes ou semi-fermées et entretenues par pâturage ovin, tandis qu'en Charente et en Dordogne, ce sont les coteaux et les plateaux calcaires à végétation rase qui abritent l'espèce.

Carte représentant les domaines vitaux du Lézard ocellé et sa répartition en France

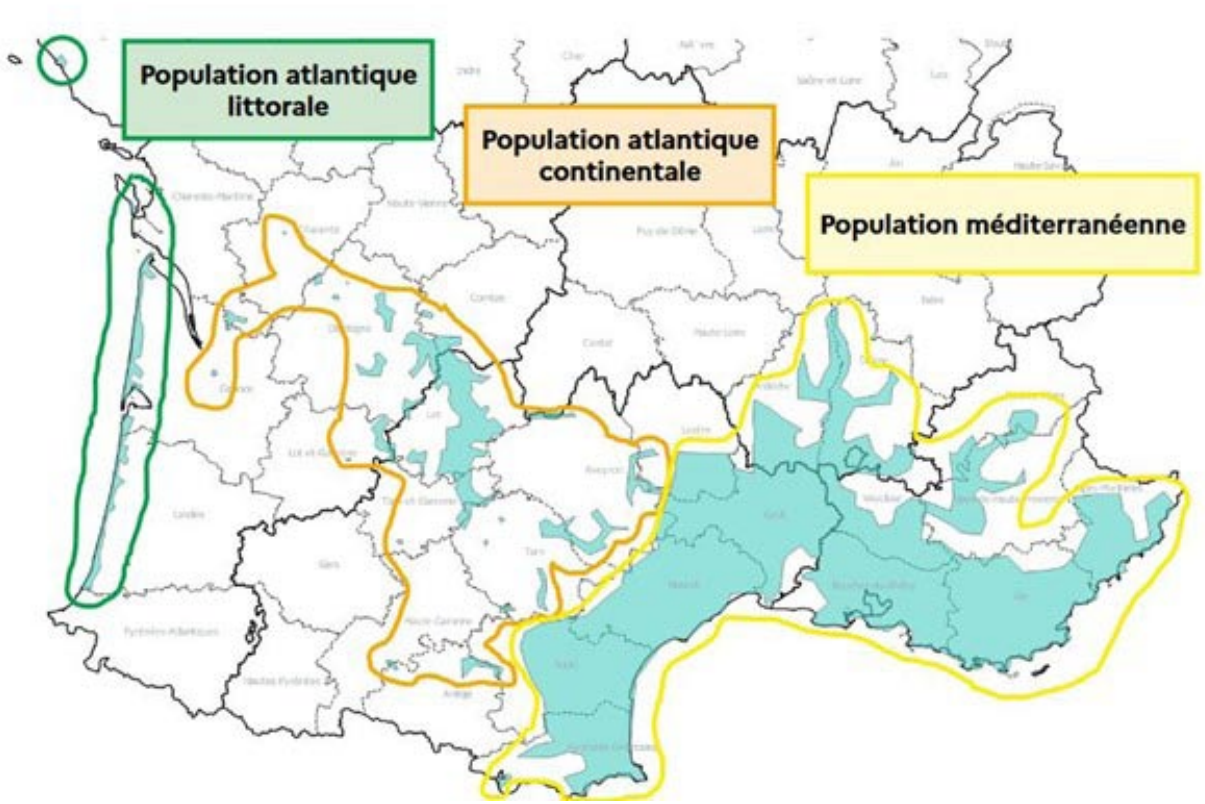

Menaces

Les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles, à la diminution de la ressource en gîtes, à l'urbanisation, aux changements climatiques et à l'impact des animaux domestiques.

Tableau récapitulatif des statuts du Lézard ocellé

Code TAXREF	Nom	Protection en France	Directive Habitat	Convention de Berne
79273	Lézard ocellé *(Timon lepidus)*	PN	-	Be.2
LRR MP	**LRR LR**	**LRN**	**LR Europe**	**Enjeu Occitanie**
EN	VU	VU	NT	Très fort

Objectif du PNA

Le Plan national d'actions en faveur du Lézard ocellé (2020-2029) propose quatorze actions pour assurer la conservation à long terme des populations de Lézard ocellé, lesquelles sont exposées dans le tableau ci-après. Les fiches actions sont consultables sur le site suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA%20L%C3%A9zard%20Ocell%C3%A9_BAT.pdf

Objectifs spécifiques	Intitulé de l'action	Degré de priorité au niveau national
Acquérir des connaissances visant à optimiser les mesures en faveur de la conservation de l'espèce	1. Renforcer les connaissances sur la répartition de l'espèce et acquérir des données permettant d'évaluer le statut de conservation de l'espèce	1
	2. Renforcer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce	1
	3. Evaluer la gestion des habitats et les mesures compensatoires	1
	4. Etudier la structure génétique des population	3
	5. Etudier l'impact des changements globaux sur les populations de Lézard ocellé	2
Mettre en oeuvre des actions de conservation sur les milieux abritant le Lézard ocellé	6. Assurer une gestion conservatoire des habitats du Lézard ocellé	1
	7. Evaluer régulièrement l'adéquation entre la répartition du Lézard ocellé et les zonages environnementaux	1
	8. Faciliter la prise en compte du Lézard ocellé par le biais des outils de porter à connaissance (ZNIEFF) et de planification (PLU, PLUi, SCoT)	1
Favoriser la diffusion des connaissances sur l'espèce	9. Rédiger un guide de gestion des habitats	2
	10. Former les acteurs de l'aménagement du territoire à la prise en compte du Lézard ocellé	1
	11. Réaliser des actions de sensibilisation à destination des socio-professionnels	2
	12. Mettre à jour et diffuser le guide ERC	1
	13. Sensibiliser le grand public à la conservation du Lézard ocellé	3
	14. Animer le site internet du PNA	2

Tableau de synthèse sur la prise en compte dans les différents documents / études environnementales

Modalité de prise en compte		Fiche-action
Documents d'urbanismes ou de planification du territoire	La présence de l'espèce doit être renseignée dans les différents zonages inscrits au PLUi Prise en compte des domaines vitaux de l'espèce	Fiche action n°8
Etudes d'impact	Prise en compte dans la démarche ERC	Fiche action n°12
Projet d'énergie renouvelable	Non concerné	

L'habitat de prédilection du Lézard ocellé est de type pelouses sèches. L'analyse de terrain réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis d'avoir une vision précise des habitats composant chacun des espaces potentiellement urbanisables. Au regard de ces connaissances de terrain, le tableau ci-dessous recense les espaces pouvant «théoriquement» avoir un impact sur cette espèce en raison de la nature de leur habitat. Ils font donc l'objet d'une analyse au cas par cas.

COMMUNE	ID (cf. fiches-secteurs)	Impact sur le PNA	Commentaire
Belmont	1014	Faible	Ces parcelles correspondent à un boisement pâturé situé entre des parcelles agricoles et un réseau urbain
Camarès	73	Faible	La parcelle est située en au centre d'un secteur déjà urbanisé
Camarès	75	Faible	La parcelle est située sur un secteur urbanisé entre la route départementale 902 et le Dourdou
Combret	91	Faible	Parcelle peu favorable à sa présence.
Combret	92	Faible à modéré	Si l'habitat est potentiellement favorable à l'espèce, sa déconnexion (boisement, urbanisation, cours d'eau) avec des corridors existants rendent peu probable la présence de l'espace sur le site.
Combret	98	Faible	
Combret	99	Faible	
Combret	100	Faible à modéré	
Combret	101	Faible à modéré	
Combret	308	Faible	Parcelle en dent creuse, entretenue, la présence de l'espèce sur cette parcelle, même ponctuellement est peu probable.
Montlaur	152	Faible à modéré	La parcelle en limite d'une zone résidentielle. On retrouve des faciès de pelouses sèches à proximité de la parcelle et des Rougiers à 500m. Néanmoins des routes enclavent la parcelle.
Rebourguil	200	Faible	Ces parcelles sont des dents-creuses, entourées d'habitations et de routes elles-mêmes entourées de champs. Aucune continuité permettant au lézard ocellé de se déplacer jusqu'à ces parcelles ne semble exister
Rebourguil	205	Faible	
Rebourguil	206	Faible	

Pour la description complète de ces parcelles, se référer aux fiches-secteurs correspondantes (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*).

A l'échelle du territoire nous ne retrouvons pas d'espaces libres impactant des sites de reproduction, de chasse ou de migration potentiels. Les espaces libres du PLUi se concentrent autour des zones urbanisées. Aussi, l'impact du PLUi sur les habitats de l'espèce est faible. Les espaces libres sont, en effet, souvent situés dans des zones urbanisées, ou sont déconnectés de corridors de migration. Il est donc estimé que la présence de l'espèces est peu probable sur les espaces de développement en question et que les impacts sur cette espèce sont faibles. C'est pourquoi nous estimons que le PLUi n'aura des impacts faibles sur la réduction des habitats du Lézard Ocellé.

C.3.3.5 Incidences sur le PNA Milan Royal

Le PNA Vautour fauve s'applique sur une large partie du territoire communautaire - cf. carte suivante. Une synthèse du PNA de l'espèce en question est disponible dans la suite du document.

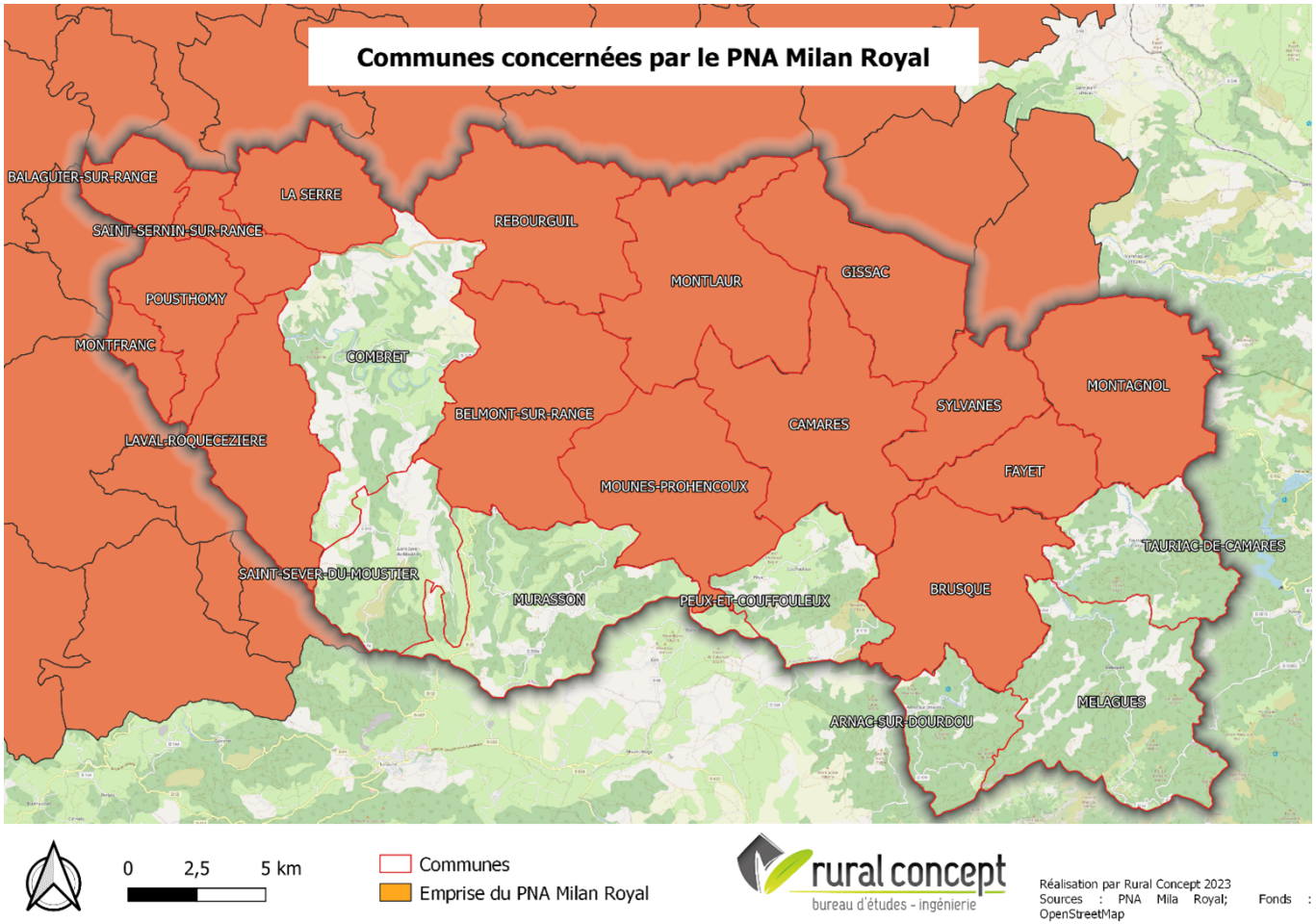



Description de l'espèce

Le Milan royal (*Milvus milvus*) est un rapace diurne de grande taille (59 à 66 cm) et d'une envergure de 145 à 165 cm pour un poids compris entre 800 et 1 250 g. Il existe un léger dimorphisme de taille chez les adultes, les ailes du mâle mesurent 475 à 500 mm tandis que celles de la femelle sont plus grandes, de 475 à 530 mm. Ils sont facilement identifiables entre autres grâce à leur longue queue rousse triangulaire et profondément échancrée typique de l'espèce. La tête est blanchâtre rayée et le plumage brun rouge dessus et roux finement rayé de brun dessous. Les ailes coudées sont tricolores dessus, avec des extrémités noires, et on peut observer au-dessous deux tâches

blanches au niveau des poignets, caractéristiques du Milan royal. Les individus immatures sont semblables aux adultes, mais plus clairs sur le dessous et mieux marqués sur le dessus. Ci-joint une photographie de Milan royal (source PNA Milan royal 2018-2027)

Habitat de l'espèce

Espèce endémique de l'Europe de l'Ouest, le Milan royal est un rapace migrateur de grande taille, inféodé aux zones agricoles de polyculture-élevage. L'Allemagne, l'Espagne et la France abritent plus de 70 % de la population mondiale. Notre pays héberge la deuxième population nicheuse après l'Allemagne et la deuxième population hivernante après l'Espagne. La France constitue le principal couloir de migration de l'espèce. La France a une responsabilité majeure pour la conservation du Milan royal dans le monde. Face au déclin des populations françaises dans les années 90, un premier plan national de restauration de l'espèce a été mis en œuvre à partir de 2003. Ce nouveau plan vient le renforcer pour améliorer l'état de conservation de l'espèce. Le double objectif de ce nouveau plan national d'actions en faveur du Milan royal est de consolider les noyaux de population existants et de retrouver une population viable à l'échelle de l'aire de répartition indiquée par l'atlas des oiseaux nicheurs de 1994.

Le Milan royal est une espèce typique des zones agricoles de polyculture élevage. Le Milan royal fréquente des milieux composés à la fois de zones ouvertes, où il trouve sa nourriture, et de zones boisées utilisées pour l'installation des nids et comme perchoirs (LPO Mission rapaces, 2008a). Le Milan royal évite les paysages très boisés, dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres, peu adaptés à son mode de chasse et d'alimentation. Il est également beaucoup moins lié que le Milan noir aux lacs et grands cours d'eau. Il niche préférentiellement dans des zones boisées à forte pente comme les versants de petits vallons et les coteaux boisés. Les mosaïques d'habitats rendent possible une diversification des sources de nourriture. C'est dans les milieux tels que les pâtures, prairies permanentes ou de fauche qu'il recherche sa nourriture. La gamme de ses proies y est la plus abondante et diversifiée. Les zones de chasse du Milan royal sont composées de milieux herbagers ouverts dans lesquels les prairies de fauche sont prospectées au fur et à mesure des coupes qui abandonnent derrière elles passereaux prairiaux, micromammifères et gros insectes victimes de la faucheuse. Les parcelles fauchées, du fait de la très faible hauteur d'herbe, sont aussi prisées par le Milan royal qui peut y chasser au sol, insectes et lombrics. Il apparaît donc que le Milan royal est étroitement lié aux prairies pâturées ou fauchées, milieux agro-pastoraux, prairies permanentes naturelles. Le Milan royal a tendance à délaisser les paysages dominés par les grandes cultures pauvres en proies, mais ce type de paysage n'est pas complète-

Liste des habitats favorables au Milan Royal (source : IPN)

Typologie	Code de l'habitat	Nom de l'habitat	Relation avec l'habitat
EUNIS	X	Complexes d'habitats	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	G1	Forêts de feuillus caducifoliés	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	G	Boisements, forêts et autres habitats boisés	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	G5	Alignements d'arbres, petits bois anthropiques, boisements récemment abattus, stades initiaux de boisements et taillis	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective
EUNIS	X10	Bocages	Espèce présente ou espèce oligoèce non-sélective

ment exclu (Carter, 2007). En Auvergne, l'habitat du Milan royal peut comporter une minorité de surfaces cultivées dans la mesure où il profite des labours pour récolter la microfaune découverte par le travail des engins agricoles. Toutefois cette pratique ne constitue qu'une source ponctuelle de nourriture (Riols et al., 2006). Les milieux herbagers les plus ouverts sont les plus favorables. Des observations ont démontré que les prairies naturelles ont permis la capture de 11 proies en 165 minutes de vol en Auvergne, contrairement aux prairies artificielles où 3 furent attrapées en 290 minutes (Chastagnol, 2007).Les vergers extensifs et les cultures de luzerne sont également utilisés pour la chasse en Alsace (Heuacker &Didier, 2012).Une fois les jeunes émancipés (juillet), faute de prairies fauchées, ce sont des champs de céréales récemment récoltés qui prennent le pas. Les champs de céréales sont également utilisés à l'automne au moment des labours. Là aussi, le temps d'acquisition d'une proie est assez faible. Cependant, la tendance actuelle de conversion des prairies en surfaces cultivées avec des plantes à croissance rapide telles que le maïs rend ce type de territoire défavorable à la chasse. Cette pénurie alimentaire peut être préjudiciable à la survie des jeunes (Heuacker & Didier, 2012).

Carte de répartition du Milan Royal en 2015 en France (Source : PNA Milan Royal 2018-2027)

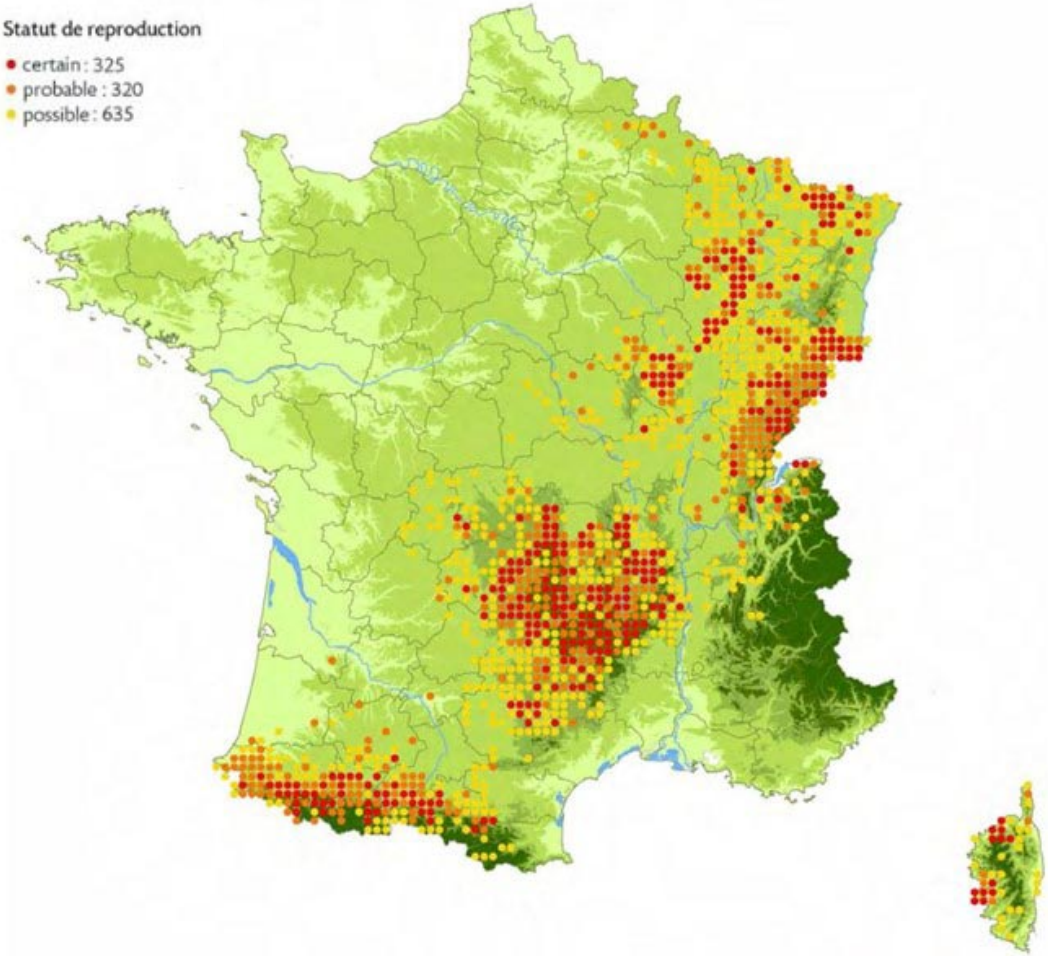

Typologie d'habitat en période hivernale

En dehors de la saison de reproduction, le Milan royal est une espèce grégaire qui forme des dortoirs regroupant plusieurs dizaines voire centaines d'individus. Les dortoirs de ses principaux sites d'hivernage, l'Espagne et la France, ont des caractéristiques proches. Ils sont situés dans des petits boisements, bosquets ou alignements d'arbres ; des peupleraies, chênaies ou haies de chênes et de frênes. Ils sont généralement à proximité de fermes ou hameaux assurant une certaine tranquillité, et de sites d'alimentation comme les chenils, élevages et décharges (LPO Mission rapaces, 2008a). L'emplacement d'un dortoir peut varier d'une année à l'autre et même d'un jour à l'autre. Dans les Pyrénées, la période d'hivernage peut s'étendre sur plus de six mois, ce qui confirme l'intérêt des zones d'hivernage pour la conservation du Milan royal (Razin, 2008). L'altitude moyenne des dortoirs des Hautes-Pyrénées était de 500 m en 2003/2004 (Ballereau, 2005), entre 279 et 589 mètres pour le massif pyrénéen en 2011/2012 (LPO Pyrénées Vivantes). En Corse, le comportement de regroupement en dortoir est assez aléatoire et semble regrouper essentiellement des immatures à proximité de ressources alimentaires (décharges). Dans la région d'Ajaccio, des petits dortoirs composés d'adultes non reproducteurs et d'immatures se constituent quasiment toute l'année (Cart, com. pers). Les couples reproducteurs semblent occuper leurs territoires toute l'année.

Menaces

Les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles (diminution du nombre de prairie), à la réduction de son habitat (raréfaction, et qualité de l'habitat), à l'empoisonnement (lié aux luttes contre les dégâts de rongeur dans les cultures), collision avec les éoliennes ou avec les lignes électriques, ou les véhicules routiers, les tirs, et la fermeture des décharges à ciel ouvert (qui constituaient des zones d'alimentation pour l'espèce).

Tableau récapitulatif des statuts du Milan Royal

Code TAXREF	Nom	Protection en France	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Convention de Bonn
2844	Milan Royal *(Milvus milvus)*	PN	O.1	Be.3	Bo.2
Responsabilité Occitanie	**LRR MP**	**LRR LR**	**LRN**	**LR Europe**	**Enjeu Occitanie**
Modérée	EN	EN	VU	NT	Fort

Objectif du PNA

Ce plan d'action est mis en œuvre pour une durée de 10 ans. Celle-ci se justifie par le fait que le Milan royal est une espèce longévive, qui n'accède guère à la reproduction avant sa quatrième année. La traduction des résultats des suivis (reproduction, marquage alaire) en paramètres démographiques ne sont de fait pas exploitables avant un laps de temps supérieur à cinq ans comme l'ont montré les résultats du premier plan. Le suivi des oiseaux marqués poussins est également retardé de plusieurs années avant qu'ils soient nicheurs. Aussi, afin d'avoir suffisamment de données issues de ces suivis, il semble nécessaire d'attendre 10 ans.

L'objectif de conservation du Milan royal à long terme en France vise à consolider les noyaux de population existants et à retrouver une population viable à l'échelle de l'aire de répartition indiquée par l'atlas des oiseaux nicheurs de 1994. Le Plan national d'actions en faveur Milan royal 2018-2027 propose dix-neuf actions pour assurer la conservation à long terme des populations de cette espèce et ce à travers 6 objectifs qui sont exposés dans le tableau suivant. L'ensemble des fiches actions sont consultables sur le site suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA-Milan-Royal-2018-2027.pdf

N°	ACTIONS
OBJECTIF 1 : Favoriser la prise en compte du plan d'actions dans les politiques publiques	
1.1	Améliorer la prise en compte de la sauvegarde du Milan royal dans les politique publique française et européenne
OBJECTIF 2 : Améliorer les connaissances	
2.1	Assurer une veille de la population nicheuse française
2.2	Organiser le suivi de la population hivernante
2.3	Suivre la migration du Milan royal sur les cols pyrénéens
2.4	Mieux connaître le comportement internuptial des adultes nicheurs
OBJECTIF 3 : Maintenir, améliorer et restaurer l'habitat - Etendre l'aire de répartition	
3.1	Améliorer les connaissances sur la disponibilité des proies et le régime alimentaire
3.2	Renforcer les actions de préservation et de restauration d'habitats ouverts favorables
3.3	Renforcer les actions de préservation et de restauration d'habitats boisés favorables
3.4	Mettre en place des placettes pour accroître les ressources alimentaires
3.5	Diagnostiquer les secteurs favorables et mettre en place des actions expérimentales en périphérie des noyaux fréquentés par le Milan royal
OBJECTIF 4 : Réduire la mortalité	
4.1	Garantir l'utilisation de la bromadiolone dans le cadre d'une lutte raisonnée
4.2	Faire diminuer les autres risques d'empoisonnement et mesurer l'impact des substances toxiques
4.3	Surveiller la mortalité du Milan royal et renforcer les actions de police de la nature
4.4	Améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens
4.5	Limiter l'impact des lignes et poteaux électriques
4.6	Améliorer la gestion des centres d'enfouissement techniques
OBJECTIF 5 : Favoriser l'acceptation locale	
5.1	Sensibiliser les public cibles
OBJECTIF 6 : Coordonner le plan et diffuser les connaissances pratiques	
6.1	Animer les réseaux et diffuser les connaissances
6.2	Coordonner et évaluer le plan

Tableau de synthèse sur la prise en compte dans les différents documents / études environnementales

Modalité de prise en compte		Fiche-action
Documents d'urbanismes ou de planification du territoire	Favoriser l'intégration dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi...). Favoriser l'intégration des enjeux et des actions dans les autres politiques biodiversité (N2000, aires protégées, trame verte et bleue) et les politiques de paysage. Intégration de l'enjeu Milan royal dans les programmes de développement rural régionaux lors de l'éventuelle révision. Sensibiliser les publics cibles.	Fiche action n°1.1 ; n°3.2 ; n°5.1
Etudes d'impact	Sensibiliser les publics cibles	Fiche action n°5.1
Projet d'énergie renouvelable	Mise en place d'études plus complètes d'évaluation des effets des éoliennes sur les populations de Milan royal à une échelle plus large. Sensibiliser les publics cibles.	Fiche action n°4.4 ; n°5.1

Le PNA dans ces différentes actions donne des préconisations afin de d'améliorer l'état de conservation du Milan Royal. Dans le tableau ci-dessus est présenté une synthèse des documents et des modalités pour lesquels l'espèce doit être prise en compte.

Le Milan royal niche dans les arbres, en limite de forêt, dans les secteurs bocagers à l'interface entre les espaces cultivés ouverts et les boisements. Aussi, à l'échelle du territoire nous ne retrouvons pas d'espace libre impactant des sites de reproduction potentiels en effet le projet ne vise pas à déboiser des parcelles, et les haies sont toutes protégées. Les espaces libres du PLUi se concentrent aussi, essentiellement, autour des zones urbanisées, l'impact de celui-ci sur des zones de chasse est donc très faible. Le Milan royal chasse, en effet, dans les espaces cultivés : en veillant à préserver l'outil agricole, le PLUi réduit les incidences potentielles sur son territoire de chasse.

Aussi, il est estimé que le PLUi n'aura des impacts très faible sur la réduction des zones de chasse du Milan Royal.

C.3.4. INCIDENCES SUR LES ZNIEFF

Les ZNIEFF recouvrent 44 153ha du territoire de la Communauté de communes, soit près de 67% de celui-ci. Bien qu'elles ne soient pas des outils de protections réglementaires de la faune et la flore, la forte présence de celles-ci sur le territoire démontre une richesse écologique qu'il est nécessaire de prendre en compte.

Les ZNIEFFs ont été décrites dans l'Etat initial de l'environnement (*cf. Tome 2 du rapport de présentation*). Afin de déterminer les impacts du projet sur les ZNIEFFs nous nous intéresserons uniquement aux espaces ayant des enjeux «habitat» à minima modérés. L'impact sur les ZNIEFF a été évalué en fonction des habitats, mentionnés dans le formulaire de la ZNIEFF concernée. Un impact est jugé :

- Fort si la présence d'espèce déterminante ZNIEFF est avéré,
- Modéré à modéré à fort, si l'habitat correspond à un habitat à enjeux pour la ZNIEFF.
- Nul, faible et faible à modéré si l'habitat bien que mentionné est dans un mauvais état de conservation, ou s'il n'est pas mentionné dans la ZNIEFF.

Le tableau suivant reprend les espaces libres présentant des enjeux écologiques importants, l'impact d'un changement de destination et l'impact de la perte de cet habitat sur la ZNIEFF.

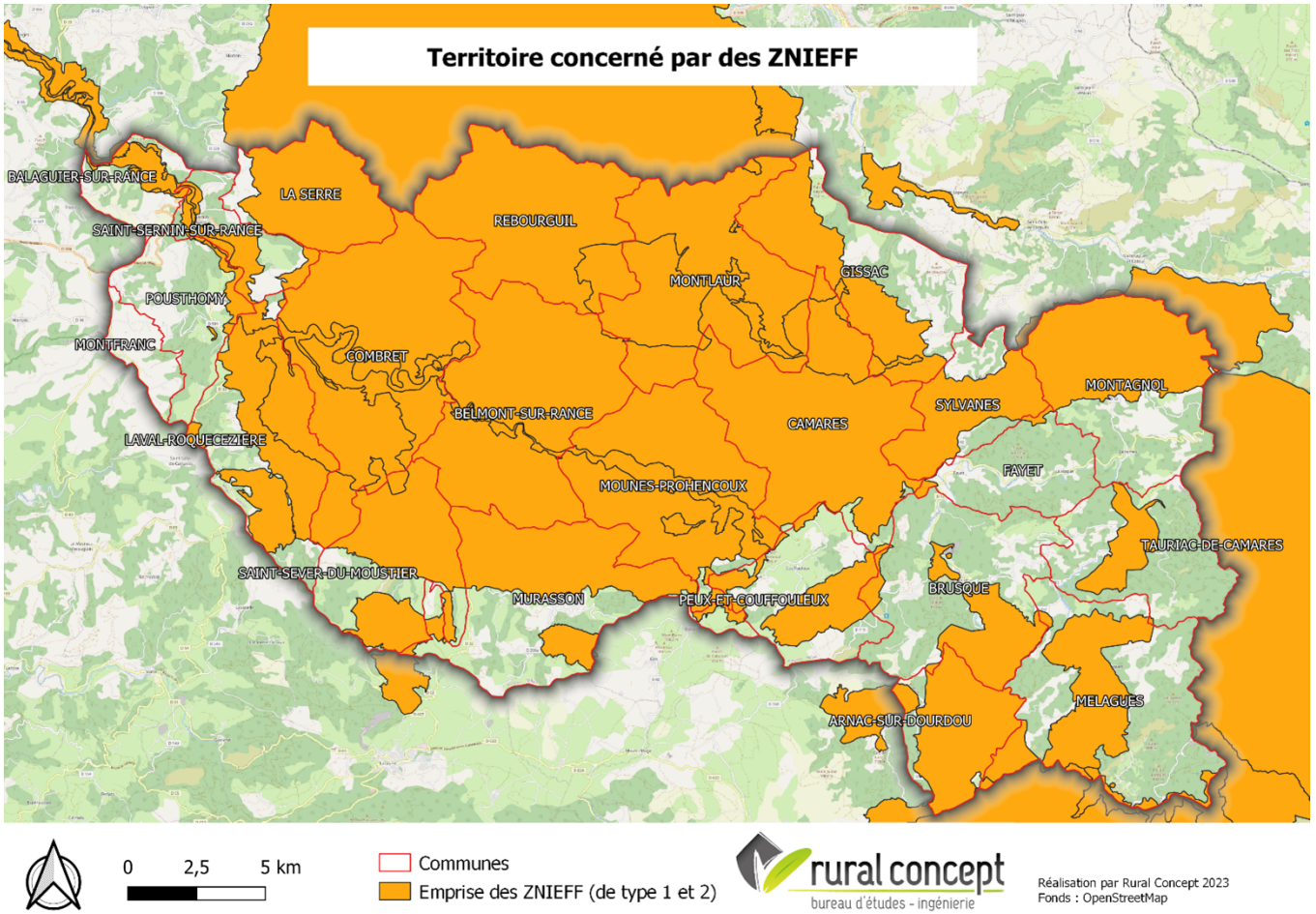

COMMUNE	ID (cf. fiches-secteurs)	Enjeu «habitat»	Impact résiduel	Description de l'habitat	ZNIEFF concernée	Impact sur un habitat de la ZNIEFF
Belmont-sur-Rance	254	Multiple	Modéré	Praire naturelle qui s'enfriche par Prunus spinosa, le boisement tend lui aussi à être enfriché, une station d'Ophioglossum vulgatum est néanmoins présente à la limite entre ces deux milieux, l'ensemble est intéressant pour la faune	Rougier de Camarès	Modéré
Belmont-sur-Rance	1014	Modéré	Modéré	Prairie pâturée en pente à faible enjeux, haies présentant des arbres têtards à conserver, parcelle à proximité des habitations veiller à l'intégration paysagère, il existe un chemin/ ou un cours d'eau en assec à proximité de la parcelle	Rougier de Camarès	Faible
Camarès	62	Multiple	Modéré	Parcelle à enjeu multiple : la partie Sud-Est est une prairie de fauche dégradée qui semble plus ou moins en déprise (colonisation par des ligneux) ; au centre il y a une bande de plantation de chênes exotiques presque sans végétation en dessous; et au Nord-Ouest se trouve une bande de fourrés dominée par les ronces et du prunellier. Un ruisseau est présent encadré par deux murets de pierres à enjeu fort. L'espace libre est en dent creuse, la fonctionnalité et les enjeux des habitats naturels sont donc réduits	Rougier de Camarès	Faible
Camarès	73	Modéré à fort	Modéré à fort	Prairie de fauche en bon état assez diversifiée correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire. Cependant la parcelle est en dent creuse, sa fonctionnalité écologique est donc réduite et l'enjeu moins important	Rougier de Camarès	Faible à modéré
Camarès	75	Modéré	Modéré	Parcelle inaccessible, sert de jardin privé, très arborée, il serait intéressant de garder certain de ces arbres	Rougier de Camarès	Faible
Camarès	293	Modéré	Modéré	Boisement de feuillus dominé par du chêne pubescent, accès inaccessible sans passé au travers de propriétés privées.	Rougier de Camarès	Faible à modéré
Combret	92	Modéré à fort	Modéré	Prairie pâturée en «sous-bois» s'enfriche par du prunelier et de la ronce, quelques faciès de pelouse sèches dégradées, présence d'un vieux muret en pierres sèches à conserver car présence de reptiles avérée. Le pâturage du site semble rouvrir le milieu et lutter contre l'enfrichement, ce qui a terme sera bénéfique pour la biodiversité.	Vallée du Rance	Nul
Combret	98	Modéré à fort	Fort	Pelouse sèche, dominée par des boisements sénescents et s'enfriche légèrement par quelques genêts et troènes.	Rougier de Camarès	Modéré à fort
Combret	99	Modéré à fort	Fort	Pelouse sèche, dominée par des boisements sénescents et s'enfriche légèrement par quelques genêts et troènes.	Rougier de Camarès	Modéré à fort
Combret	100	Modéré à fort	Modéré à fort	Pelouse sèche, quelques genêts	Rougier de Camarès	Modéré à fort
Combret	101	Modéré à fort	Modéré à fort	Pelouse sèche, quelques genêts	Rougier de Camarès	Modéré à fort
Combret	301	Fort	Modéré	Prairie à renoncules, rumex, orties, plantain, et quelques Orchis maculosa. Avec par endroit des faciès de pelouses sèches où l'on retrouve des fétuques, orchis sp, et des saxifrages. Présence d'un muret de faible intérêt et d'une haie à conserver.	Vallée du Rance	Modéré
Combret	308	Modéré	Modéré	Il s'agit d'une parcelle dont la végétation se rapproche d'une pelouse dégradée, on y retrouve des saxifrages, vesses, renoncules, quelques orchis. La parcelle est en dent creuse et est viabilisée.	Rougier de Camarès	Modéré
Gissac	258	Multiple	Modéré	Prairie dominée par Poa pratensis, présente un léger enfrichement. Les anciens bassins piscicoles sont totalement enfrichés par de la ronce, de même en amont de la parcelle où l'on retrouve Prunus spinosa et Rubus sp qui enfriche la parcelle.	Rougier de Camarès	Faible
Laval-Roquecezière	314	Modéré	Modéré	Prairie de fauche, petite mais assez hétérogène et moyennement dégradée dans l'ensemble. Quelques orchidées présente (Orchis mascula) dégradée. Muret de pierre en bordure de parcelle mélangé à des fourrées de ronces et de prunellier très favorables pour les reptiles notamment.	Rougier de Camarès	Modéré

COMMUNE	ID (cf. fiches-secteurs)	Enjeu «habitat»	Impact résiduel	Description de l'habitat	ZNIEFF concernée	Impact sur un habitat de la ZNIEFF
Montagnol	134	Multiple	Modéré	Espace libre divisé en trois enjeux : la partie Sud est un potager, à l'Ouest se trouve un verger privé enherbé (pelouse anthropisée), et à l'Est-il s'agit d'une prairie naturelle en bon état représentant un enjeu écologique plus important. Des murets à enjeu modéré à fort sont présents à l'Est et à l'Ouest. En cas d'urbanisation privilégier la partie Ouest et Sud et maintenir les murets.	Rougier de Camarès	Faible à modéré
Montlaur	152	Modéré à fort	Modéré	Prairie naturelle peut être fauchée, comprend un ancien potager qui s'enfriche et des murets en pierres sèches en bon état	Rougier de Camarès et Ravin des autours de Campalviès	Faible à modéré pour les 2 ZNIEFFs
Montlaur	170	Multiple	Modéré	Prairie à Poa pratense, à la faveur d'une rigole au centre de la parcelle, certaines espèces hygrophiles se développent comme Juncus inflexus, Populus sp, Epilobium sp. L'ensemble ne semble pas caractériser une zone humide, mais il semble parfois être engorgé en eau	Rougier de Camarès	Faible
Rebourguil	200	Modéré à fort	Modéré à fort	Chênaie légèrement enfrichée par endroit par de l'aubépine ou du prunelier, on y retrouve quelques fourrés à Erica arborea.	Rougier de Camarès	Faible
Rebourguil	202	Modéré à fort	Modéré à fort	Chênaie légèrement enfrichée par endroit par de l'aubépine ou du prunelier, on y retrouve quelques fourrés à Erica arborea.	Rougier de Camarès	Faible à modéré
Rebourguil	204	Modéré	Modéré	Parcelle totalement laissée à l'abandon, les genêts et ronces s'y développent pleinement	Rougier de Camarès	Faible
Rebourguil	205	Modéré	Modéré	Grande prairie de fauche, en bon état dans l'ensemble, présence d'un muret en pierres sèche en très bon état et à conserver.	Rougier de Camarès	Modéré
Rebourguil	206	Modéré	Modéré	Vignes et pelouse sèche dégradée	Rougier de Camarès	Faible à modéré
Sylvanès	234	Multiple	Modéré	Prairie et «parc arboré» dans l'enceinte des anciens bains de Sylvanès. La prairie est dans l'ensemble en bon état et revêt alors un enjeu assez fort sauf sous les alignements d'arbres où l'ombrage réduit la diversité de manière importante. Cependant, la grande majorité des arbres présents sont de très vieux arbres possédant souvent des cavités et donc des enjeux également importants.	Rougier de Camarès	Modéré
Sylvanès	235	Multiple	Fort	Petite prairie sur les deux tiers Nord en très bon état à fort enjeu avec la présence d'orchidées (Orchis maculata). Belle haie large à fort enjeu écologique aussi marquant la limite Ouest dans laquelle est présente la Lathrée écailleuse (Lathréea squamaria), espèce patrimoniale et déterminante des ZNIEFF en Midi-Pyrénées. La partie Sud présente moins d'enjeux puisqu'il s'agit d'une zone aménagée des bains de Sylvanès, abandonnée et en partie colonisé par des arbustes.	Rougier de Camarès	Fort
Sylvanès	238	Modéré	Modéré	Magnifique prairie naturelle, grande et en très bon état. Elle est très diversifiée et présente des espèces intéressantes en quantité relativement importante telles que les genres Knautia et Narcissus. Des belles haies à fort enjeu sont présentes de chaque côté (larges et bien stratifiées dans l'ensemble). Le cours d'eau passe également à proximité, le long de la limite Est de la parcelle.	Rougier de Camarès	Modéré à fort

Les impacts concernent principalement la ZNIEFF des Rougiers de Camarès, sur les secteurs de Combret et de Sylvanès., il s'agit respectivement de pelouses sèches et de prairies naturelles de fauche. Ces secteurs seront détaillés dans la partie C.4.4 du présent document «Compensation en lien avec la destruction d'habitats.»

NB : pour les mesures «Eviter-Réduire-Compenser» retenues, se référer aux fiches-secteurs correspondantes *(cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi).*

C.3.5. Incidences sur les ENS

Le territoire d'étude comprend un ENS, « Les Rougiers de Montlaur ». 10 espaces libres sont localisés sur l'emprise de l'ENS. Ceux-ci et leur impact sur le milieu et sur l'ENS sont décrits dans le tableau suivant.

Les impacts sur l'ENS sont jugés :

- Forts si la présence d'espèce à enjeux est avérée,
- Modérés à Modérés à forts, si l'habitat correspond à un habitat à enjeux pour l'ENS.
- Nuls, faibles et faibles à modérés si l'habitat bien que mentionné est dans un mauvais état de conservation, ou s'il n'est pas mentionné dans l'ENS.

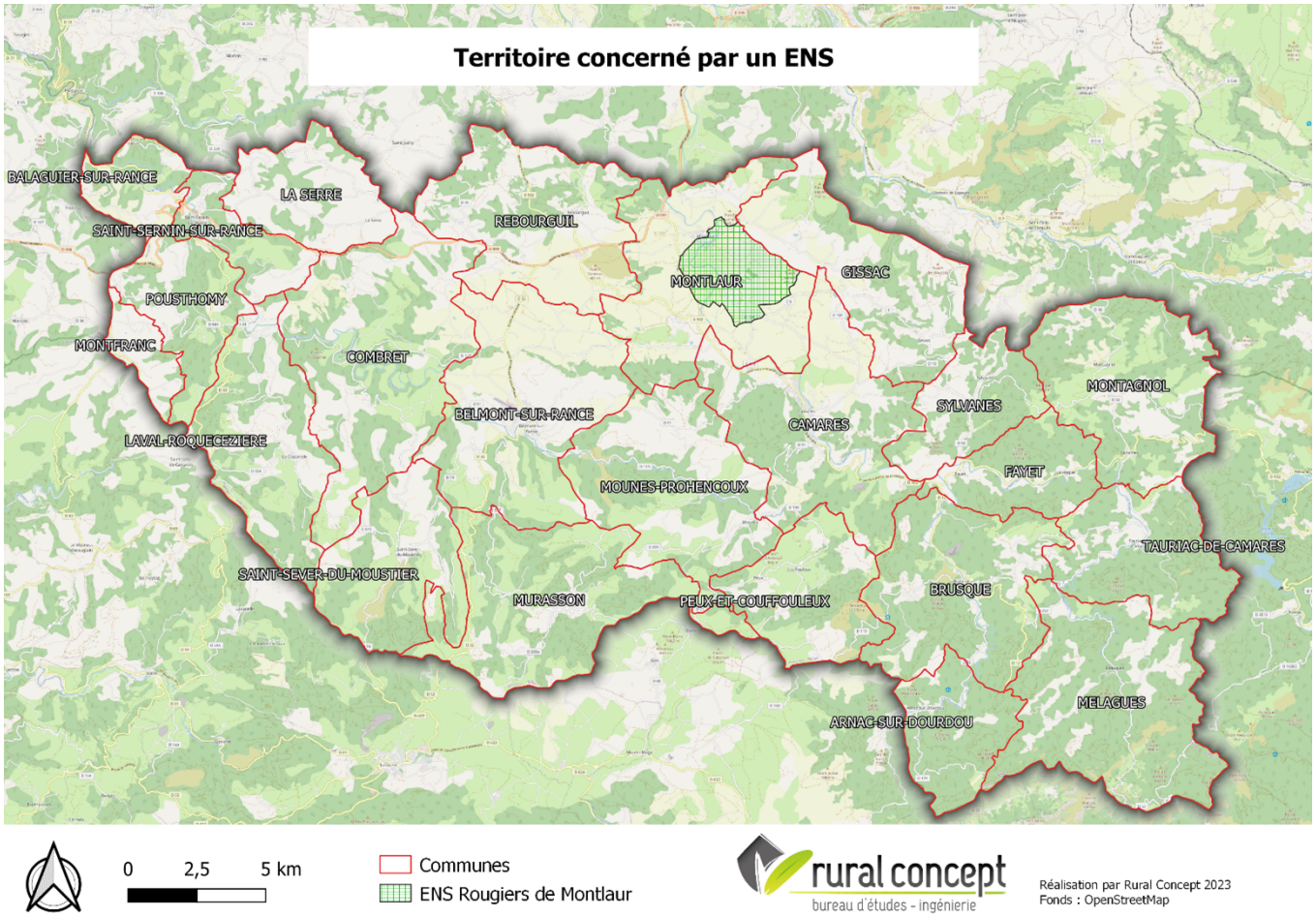

COMMUNE	ID (cf. fiches-secteurs)	Impact maximum	Description de l'habitat	Mesures ER retenues	Impact résiduel	Impact sur l'ENS
Montlaur	151	Multiple	Chênaie à chêne vert et pelouse sèche sur la plus grande partie de la parcelle, en aval il s'agit d'une culture	Protection de la chênaie dans le cadre de l'OAP (maintien à minima de 80% de celle-ci)	Faible à modéré	Faible à modéré
Montlaur	152	Modéré à fort	Prairie naturelle peut être fauchée, comprend un ancien potager qui s'enfriche et des murets en pierres sèches en bon état	En grande partie construite, seuls 991 m² sont encore disponibles au plus près des bâtiments existants. Identification d'un muret de catégorie 2 au titre du L151-23 du CU	Modéré	Faible à modéré
Montlaur	153	Faible	Prairie à Anisantha sterillis paturée, haie à chêne vert	-	Faible	Faible
Montlaur	154	Faible	Prairie pâturée dominée par Bromus hordeaceus	-	Faible	Faible
Montlaur	156	Faible	Pelouse artificialisée, tondue régulièrement, présence d'un potager sur le site, une haie monospécifique à Thuya entoure la parcelle	Identification 1 haie de type 3 au titre du L151-23 du CU	Faible	Faible
Montlaur	158	Faible	Prairie naturelle, a dû servir de potager par le passé, il reste un rang de vigne. La prairie est entourée de haie de conifères, on y retrouve Pinus sylvestris et Pinus pinea	Retrait de la zone constructible	Nul	Nul
Montlaur	159	Faible	Prairie artificialisée servant en partie de potager, l'autre partie étant fauchée régulièrement	-	Faible	Faible
Montlaur	160	Faible	Prairie à Anisantha sterillis, légèrement nitrophile, peu diversifée	-	Faible	Faible
Montlaur	161	Très faible	Prairie pâturée très dégradée, délimitée par des haies à Rubus sp et Syringa vulgaris	Retrait de la zone constructible	Nul	Nul
Montlaur	1019	Faiible	Champ de faible intérêt, un muret en pierre sèche à conserver.	Identification d'un muret de catégorie 2 au titre du L151-23 du CU	Faible	Faible

Au regard des habitats en présence et des mesures «Eviter-Réduire» retenues, il est estimé que les impacts globaux sur l'ENS «Rougier de Montlaur» sont faibles.

Malgré l'application de ces mesures d'évitement et de réduction, le projet de PLUi a toujours quelques impacts résiduels sur l'environnement et plus particulièrement sur certains habitats naturels (*cf. paragraphe C.3 du présent document*). La mise en place de compensation écologique permet alors de minimiser les impacts résiduels du PLUi. Il apparaît cependant important de cadrer cette compensation dans le PLUi afin d'obtenir une cohérence, voire une mutualisation à l'échelle du territoire.

Comme le rappelle l'article L163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Définir une mesure compensatoire amène donc à définir dans un premier temps les pertes environnementales du plan d'aménagement afin de pouvoir estimer les gains nécessaires pour compenser a minima l'équivalent des impacts résiduels, conformément à la doctrine ERC. Disposer d'un état initial de l'environnement exhaustif est une condition sine qua non à cet exercice. Or, à l'échelle du PLUi réaliser un inventaire de terrain faune-flore, ou un diagnostic des sols précis n'est pas réalisable. Cependant, il est possible d'identifier, en fonction des enjeux environnementaux du territoire et des investigations de terrains, les grandes lignes d'un besoin de compensation. Il est alors proposer d'anticiper, de manière générale, la compensation qui sera nécessaire dans le cadre de l'élaboration des projets de ce PLUi avec pour objectif d'atteindre un minimum, voire l'absence, de perte nette de biodiversité.

Il a été considéré qu'une compensation était nécessaire pour plusieurs parcelles constructibles présentant un enjeu «surfacique» moyen ou moyen à fort et dont les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas pu être mise en place ou dont les impacts résiduels après leur application sont encore significatifs. L'analyse au cas par cas ayant permis d'identifier les espaces concernés est disponible au paragraphe C.3.1 du présent document.

Cette compensation correspondrait à restaurer sur une parcelle donnée la totalité de la surface de l'habitat naturel potentiellement impacté sur la parcelle urbanisée. Autrement dit, il s'agit de réaliser une compensation a minima à «quantité» égale (même surface) et de retrouver un habitat naturel similaire au niveau biologique et fonctionnel que celui impacté, tel que décrit dans la doctrine ERC.

C.4.1. Compensation en lien avec la destruction des haies

Malgré les mesures d'évitement et de réduction pour protéger les haies, certains de ces éléments risquent tout de même d'être impactés par l'urbanisation (mise en place de voirie d'accès par exemple). Des mesures spécifiques de replantation doivent donc être mises en place le cas échéant.

C.4.1.1 Compensation en cas de nécessité d'arasement de haies

Dans l'éventualité où la mesure d'évitement des linéaires de haies identifiés ne pourrait pas être appliquée partout, il conviendra de procéder à la plantation de nouvelles haies sur une longueur au moins égale à la longueur arrachée (en fonction du type de haie) :

- Cas de la suppression d'une haie de type 1 : compensation par la plantation d'un linéaire au minimum égal à 1,5 fois la longueur du linéaire arasé.
- Cas de la suppression d'une haie de type 2 ou 3 : compensation par la plantation d'un linéaire au moins égal à la longueur du linéaire arasé.

Ces mesures sont reprises dans l'article 3.1 du titre 2 du règlement du PLUi. Elles sont également rappelées dans l'Orientation d'Aménage-

ment et de Programmation thématique relative à la préservation des continuités écologiques (*cf. pièce n°3.2 du dossier de PLUi*). De plus, pour chacune des OAP, un renvoi à cette OAP thématique et au titre 2 du règlement est effectué afin d'alerter le porteur de projet et le service instructeur.

C.4.1.2 Préconisations pour la plantation de haies

- Emprise de la haie : 1,5 m de large minimum
- Période de plantation : octobre-novembre
- Plantation uniquement d'essences autochtones et de mêler des espèces arbustives et arborées. Les espèces exogènes sont à bannir totalement. Les espèces choisies devront, autant que possible, être capables de résister au stress hydrique, aux canicules et présenter un ombrage permettant d'offrir des zones de fraîcheur aux habitants. L'approvisionnement en plants devra, dans la mesure du possible, se faire dans les pépinières labelisées «Végétal local», mieux résistantes aux mauvaises conditions climatiques».
- Les essences seront espacées de 50 cm entre les espèces arbustives et de 5 m entre les essences arborées. Il est conseillé de planter sur deux rangs avec un premier plan constitué d'essences arbustives et un second plan d'essences arborées. Cela permet d'obtenir une haie dense, bien garnie qui offre une bonne diversité de faciès pour la faune et permet (ce qui n'est pas négligeable) d'offrir un bon rempart contre la neige en cas de vent latéral (cf schéma suivant).
- Utilisation de paillage organique (écorces, copeaux, déchets verts).
- Mise en place de clôtures de protection des haies délimitant des prairies pâturées régulièrement
- Préconisations concernant les essences à utiliser pour la plantation de haies : Frêne (*Fraxinus excelsior*), Châtaignier (*Castanea sativa*), Noyer (*Juglans regia*), Pin Sylvestre (*Pinus sylvestris*), Chêne (*Quercus robur, Q. petraea, Q. pubescens*), Erable (*Acer campestre, A. monspesulanum*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Cornouillers (*Cornus sanguniea, C. mas*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Viorne (*Viburnum lantana*), Fusain (*Evonymus europaeus*). Des fruitiers sont également susceptibles d'être plantés dans les haies comme les Merisiers (*Prunus avium*), Poiriers (*Pyrus communis*), Pommiers (*Malus domestica*), Néfliers (*Mespilus germanica*), Arbousiers (*Arbutus unedo*). La Ronce et l'Eglantier sont parmi les plantes semi-ligneuses à souches vivaces les plus fréquemment rencontrées que l'on doit implanter et qu'il faut conserver dans les haies récentes. Le Chèvrefeuille, la Clématite ou bien encore le Lierre sont également des espèces favorables à l'accueil de la faune.
- Les plants d'origine locale sont à privilégier.



Schématisation d'une haie à 2 rangs (essence et localisation données à titre indicatif)

C.4.2. Compensation en lien avec la destruction d'arbres remarquables

C.4.2.1 Compensation en lien avec la destruction de coupes d'abres remarquables

Dans l'éventualité où la mesure d'évitement des arbres identifiés ne pourrait pas être appliquée partout, il conviendra de procéder à la plantation de nouveaux arbres en nombre au minimum égale à 2 fois le nombre d'arbres coupés.

Comme dans le cas des haies, cette mesure est reprise dans le titre 2 du PLUi (article 3.2). Elle est également rappelée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative à la préservation des continuités écologiques (*cf. pièce n°3.2 du dossier de PLUi*). De plus, pour chacune des OAP, un renvoi à cette OAP thématique et au titre 2 du règlement est effectué afin d'alerter le porteur de projet et le service instructeur.

C.4.2.2 Préconisations pour la plantation d'arbres

De la même manière que pour les haies les préconisations sont :

- Période de plantation : octobre-novembre
- Plantation uniquement d'essences autochtones arborées ou éventuellement et mêler à des espèces arbustives hautes. Les espèces exogènes sont à bannir totalement.
- Utilisation de paillage organique (écorces, copeaux, déchets verts).
- Préconisations concernant les essences à utiliser pour la plantation de haies : Frêne (*Fraxinus excelsior*), Châtaignier (*Castanea sativa*), Noyer (*Juglans regia*), Pin Sylvestre (*Pinus sylvestris*), Chêne (*Quercus robur, Q. petraea, Q. pubescens*), Erable (*Acer campestre, A. monspesulanum*), Aubépine (*Crataegus monogyna*). Des fruitiers sont également susceptibles d'être utilisés comme les Merisiers (*Prunus avium*), Poiriers (*Pyrus communis*), Pommiers (*Malus domestica*), Néfliers (*Mespilus germanica*), Arbousiers (*Arbutus unedo*).
  En ville ou dans les tissus urbains des essences horticoles peuvent être plantées comme des arbres d'avenir mais, étant généralement des espèces exogènes, ceux-ci seront plantés pour leurs intérêts paysagers et non pour leurs qualités écologiques.
- Les plants d'origine locale sont à privilégier.

C.4.3. Compensation en lien avec la destruction de murets remarquables

Les opérations de restauration, ou de consolidation doivent être réalisées avec de la pierre de pays, en privilégiant les réemplois des pierres de l'ouvrage si celui s'est effondré.

Il est préconisé de réaliser des murets de pierre sèche sans mortier. La taille en hauteur doit être d'environ 1 m et la largeur proportionnée à une bonne assise du muret et fonction des pierres à disposition. La longueur correspond à la longueur à minima de l'ouvrage détruit. Les fondations devront égaler 20 à 30 cm de profondeur (selon la qualité du sol). Quant au choix des pierres, privilégier le réemploi des pierres existantes si elles sont encore disponibles sur site, dans le cas contraire privilégier des pierres de pays afin de conserver les mêmes caractères abiotiques et conserver la valeur paysagère de l'ouvrage.

Enfin les murets reconstruits doivent être localisés afin de répondre aux besoins des espèces détruites. Il est ainsi déconseillé de reconstruire des murets entres deux infrastructures urbaines. L'idéal reste à l'interface entre deux milieux (naturel et agricole par exemple). Les lisières de bois, les prairies pâturées ou fauchées permettent au plus grand nombre d'es-

pèces de retrouver des gites et des zones d'alimentation.

Dans le cas où la construction d'un muret en pierre sèche n'est pas possible, il convient alors de déplacer les pierres, au niveau de lisères boisées exposée plein sud afin de créer entre-autres des placettes de thermorégulation pour les reptiles. Là encore sur la longueur (cumulée) à minima de l'ouvrage détruit.

Comme dans le cas des haies, cette mesure est reprise dans le titre 2 du PLUi (article 3.5). Elle est également rappelée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative à la préservation des continuités écologiques(*cf. pièce n°3.2 du dossier de PLUi*). De plus, pour chacune des OAP, un renvoi à cette OAP thématique et au titre 2 du règlement est effectué afin d'alerter le porteur de projet et le service instructeur.

Pour rappel, ces mesures compensatoires sont à la seule responsabilité du maitre d'ouvrage du projet. Il en assure la charge financière, est responsable de l'efficacité de la mesure et en assure le suivi.

Rappelons également qu'au stade de l'élaboration du PLUi, il est particulièrement délicat de définir et caractériser de manière précise les incidences environnementales causées par l'ouverture à l'urbanisation de telle ou telle parcelle, et donc les besoins exacts de compensation, car les modalités d'aménagement précises pour chacune d'entre elles ne sont pas définies (surface bâtie, imperméabilisée, localisation sur la parcelle, etc.). En outre, cette approche d'évaluation des incidences et définition de mesures ERC, réalisée dans le cadre du PLUi, ne dispense pas les divers aménageurs de réaliser les études réglementaires auxquelles ils seraient soumis à travers le code de l'environnement (études environnementales pour évaluation au cas par cas, études d'impact environnementales, évaluation d'incidences Natura 2000, dossiers «loi sur l'eau», etc.) dans le cadre de leurs projets (lotissements, zones d'activité…).

C.4.4. Compensation en lien avec la destruction d'habitats

Comme nous avons pu le voir précédemment, ces mesures compensatoires concernent dans le cadre du PLUi Mont Rance et Rougier deux prairies naturelles de fauche en bon état mais aussi, dans une moindre mesure des pelouses sèches acidiclines (*cf. notamment paragraphe C.3.1 du présent document*). Pour rappel, ces milieux sont riches en biodiversité, utilisés par de nombreuses espèces et des éléments essentiels de la Trame Verte et Bleue. Cependant, ils sont aussi en régression permanente dans nos territoires (dégradation par fertilisation, artificialisation, mise en culture, urbanisation…). La collectivité a donc une certaine responsabilité vis-à-vis de ces milieux ce qui justifie au minimum la compensation des impacts du PLUi.

Au regard des analyses de terrain réalisées et des mesures d'évitement et de réduction retenues, il a été estimé que le projet de PLUi aurait au total sur l'ensemble du territoire, un impact pouvant aller jusqu'à 3,73 ha de prairie naturelle de fauche ainsi que 1,07 ha de pelouses acidiclines ; soit un total de 4,8 ha pour lesquels une compensation serait nécessaire.

Cette estimation correspond aux incidences maximales que pourraient avoir le PLUi. Dans les faits la compensation prévue sera donc cer-

tainement supérieure aux incidences réelles du PLUi, tout du moins en termes de surface compensée.

C.4.4.1 La méthode de sélection des sites de compensation

Des secteurs favorables pour accueillir la compensation de ces milieux ont alors été recherchés. L'objectif étant de cibler des secteurs dégradés ou abandonnés qui ont une faible valeur environnementale afin de garantir le gain de biodiversité recherché. Dans l'idéal, il peut s'agir de friche agricole ou industrielle, zone de stockage, prairie ou culture abandonnée en fermeture, etc. Il peut également s'agir de prairies temporaires ou cultures encore exploitées et gérées de manière plus ou moins intensive pour lesquelles une gestion plus extensive sera mise en place afin de restaurer le milieu.

La recherche de terrains compensatoires s'est faite selon plusieurs approches. Tout d'abord, les parcelles ont été définies sur la base des statuts fonciers et de l'occupation du sol. Une première recherche de site potentiel a été réalisée en ciblant les parcelles en propriété communale ou intercommunale puisque la possession du foncier permet généralement de pouvoir mettre en place une compensation beaucoup plus facilement que ce ne serait le cas sur des parcelles privées. Ces parcelles ont alors été croisées avec les données de l'occupation du sol dont notamment le RPG et plus généralement les données issues de l'état initial de l'environnement. Ce croisement a permis de dégager une sélection de parcelles pouvant potentiellement accueillir la compensation en fonction des différents milieux concernés. Cette sélection a également été affinée par une analyse de photos aériennes récentes.

Les parcelles retenues n'étaient cependant pas toutes favorables pour accueillir la compensation dans la mesure où ne nous pouvions être certains qu'il s'agissait de milieux écologiquement dégradés et qu'il y aurait un gain de biodiversité à mettre en place des mesures de compensation.

Les secteurs proposés dans la suite du document correspondent à des secteurs potentiels, notamment dans le cas où des opportunités d'acquisition ou de restauration d'habitats se manifesteraient, ils pourront être étudiés comme site de compensation.

<u>Bains de Sylvanès et, dans une moindre mesure, un espèce de prairie situé sur le bourg de Saint-Sernin-sur-Rance</u>

Comme cela a été précisé précédemment (*cf. paragraphe C.3.4 du présent document et fiches-secteurs*), l'espace libre n°238 est constitué d'une prairie naturelle de fauche à fort enjeu. Le projet tel qu'il est envisagé ne permet pas de maintenir l'habitat dans un bon état de conservation sur le site *(cf. pièce 3.2 - Orientations d'Aménagement et de Programmation*).
De même, l'espace libre 1013 (Saint-Sernin sur-Rance) correspond lui aussi à une prairie à enjeu dont la destruction doit être compenser (*cf. paragraphe C.3.1*).

Il est proposer de compenser la perte de cet habitat sur les parcelles situées au Nord du site de projet des Bains de Sylvanès(A327 et A493) dans la mesure où il s'agit du secteur générant la principale destruction potentielle (3,48 ha). Cela se traduirait par une modification de la gestion en place à minima sur la surface perdue, soit 3.73ha.

Dans le cas d'une gestion par fauche, le cahier des charges pourrait être le suivant :

- Fauche tardive de la végétation tous les ans, en fin d'été (août)
- Proscrire toute pratique de retournement du sol, extraction ou dépôt de matériaux, utili-

sation de substances chimiques ainsi que toute pratique de semis

- Ne pas altérer l'alimentation en eau du site, ne pas assécher, drainer, combler
- Ne pas introduire d'espèce animale ou végétale étrangère au milieu
- Ne pas araser de haie, ripisylve, ni détruire d'arbre remarquable. Les haies éventuellement présentes devront être entretenues également extensivement (coupe nette des arbres, intervention à l'automne, broyeuse à proscrire…)
- Un cahier d'enregistrement des pratiques mentionnant les dates de fauche serait à mettre en place, dans l'idéal

Le porteur du projet s'engage donc à réaliser les opérations de restauration et assurer l'application d'une fauche annuelle sur le site de compensation qui sera retenu.

La carte suivante met en évidence des zones potentielles, situées à proximité des parcelles «à compenser» des Bains de Sylvanès et au sein desquelles il possible de restaurer les habitats perdus.

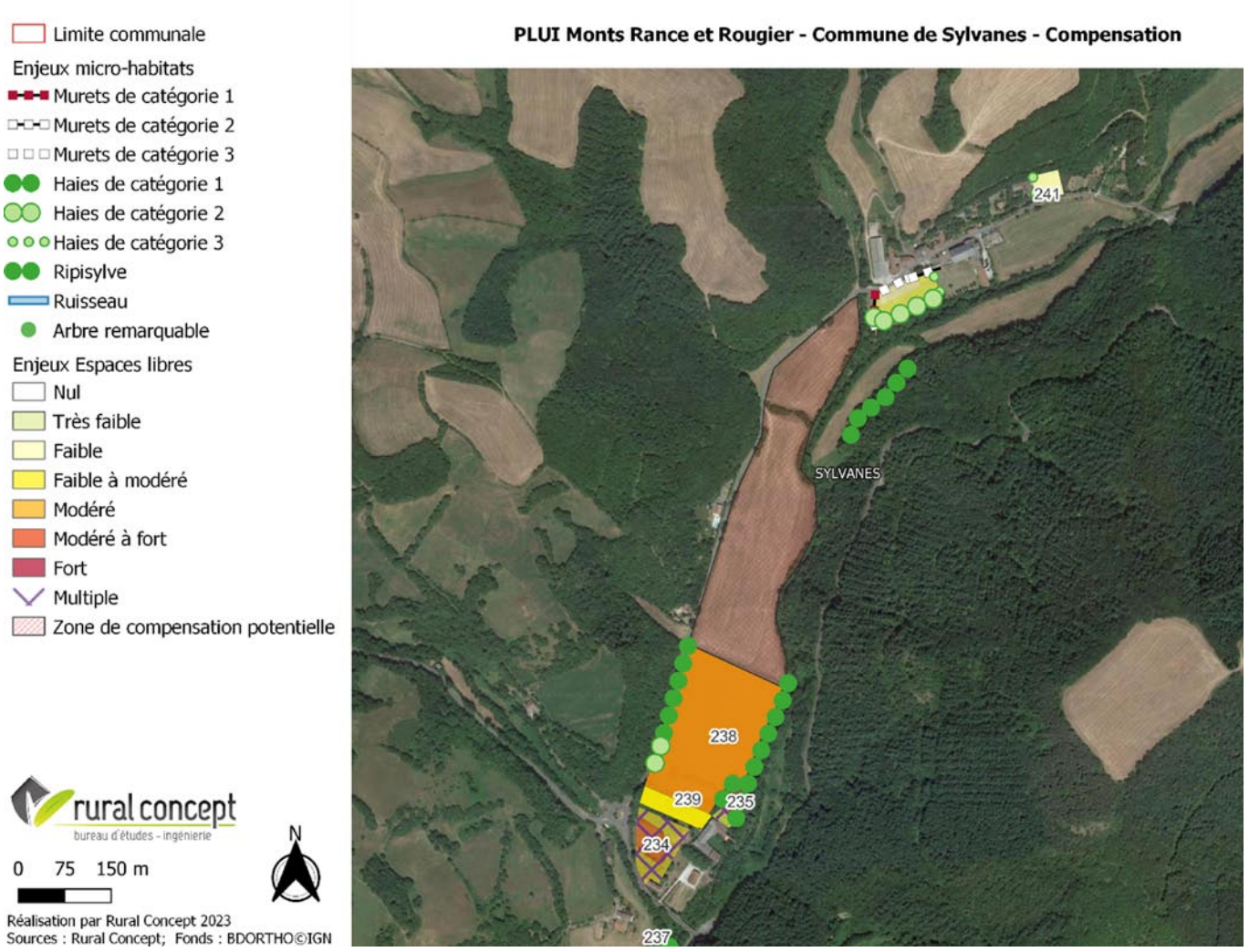

Combret

Sur le secteur de Combret 5 espaces libres ont des enjeux surfaciques modérés à forts et forts, en raison de la présence pelouse sèches acidiclines. Il s'agit des espaces libres N° 98, 99, 100, 101 et 301 (*cf. fiches-secteurs - pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*).

Il est proposé de compenser la perte de cet habitat sur une partie des parcelles situées au Sud du futur lotissement (F843, F838 et F850). Cela se traduirait par une modification de la gestion en place à minima sur la surface perdue, soit 1,07ha.

Dans le cas d'une gestion par pâturage ou girobrayge, le cahier des charges pourrait être le suivant :

- Un chargement annuel en bétail ne devrait pas excéder 0,75 UBG/ha annuel, idéalement 0,5 UGB/ha, et 2 UGB/ha en instantané maximal,
- Le girobroyage en fin d'été ou début de printemps sera autorisé,
- Proscrire toute pratique de retournement du sol, extraction ou dépôt de matériaux, utilisation de substances chimiques ainsi que toute pratique de semis
- Ne pas altérer l'alimentation en eau du site, ne pas assécher, drainer, combler,
- Ne pas introduire d'espèce animale ou végétale étrangère au milieu,
- Ne pas araser de haie, ripisylve, ni détruire d'arbre remarquable. Les haies éventuellement présentes devront être entretenues également extensivement (coupe nette des arbres, intervention à l'automne, broyeuse à proscrire…),
- Un cahier d'enregistrement des pratiques mentionnant les dates de fauche serait à mettre en place, dans l'idéal

Il conviendra néanmoint de réaliser, en amont, des travaux de défrichement. Il sera aussi nécessaire de maintenir des îlots arborés sur le site de compensation.

Le porteur du projet s'engage donc à réaliser les opérations de restauration et assurer l'application d'une fauche annuelle est mis en place sur le site de compensation qui sera retenu.

La carte suivante met en évidence des zones potentielles, situées à proximité des parcelles «à compenser» et au sein desquelles il possible de restaurer les habitats perdus.

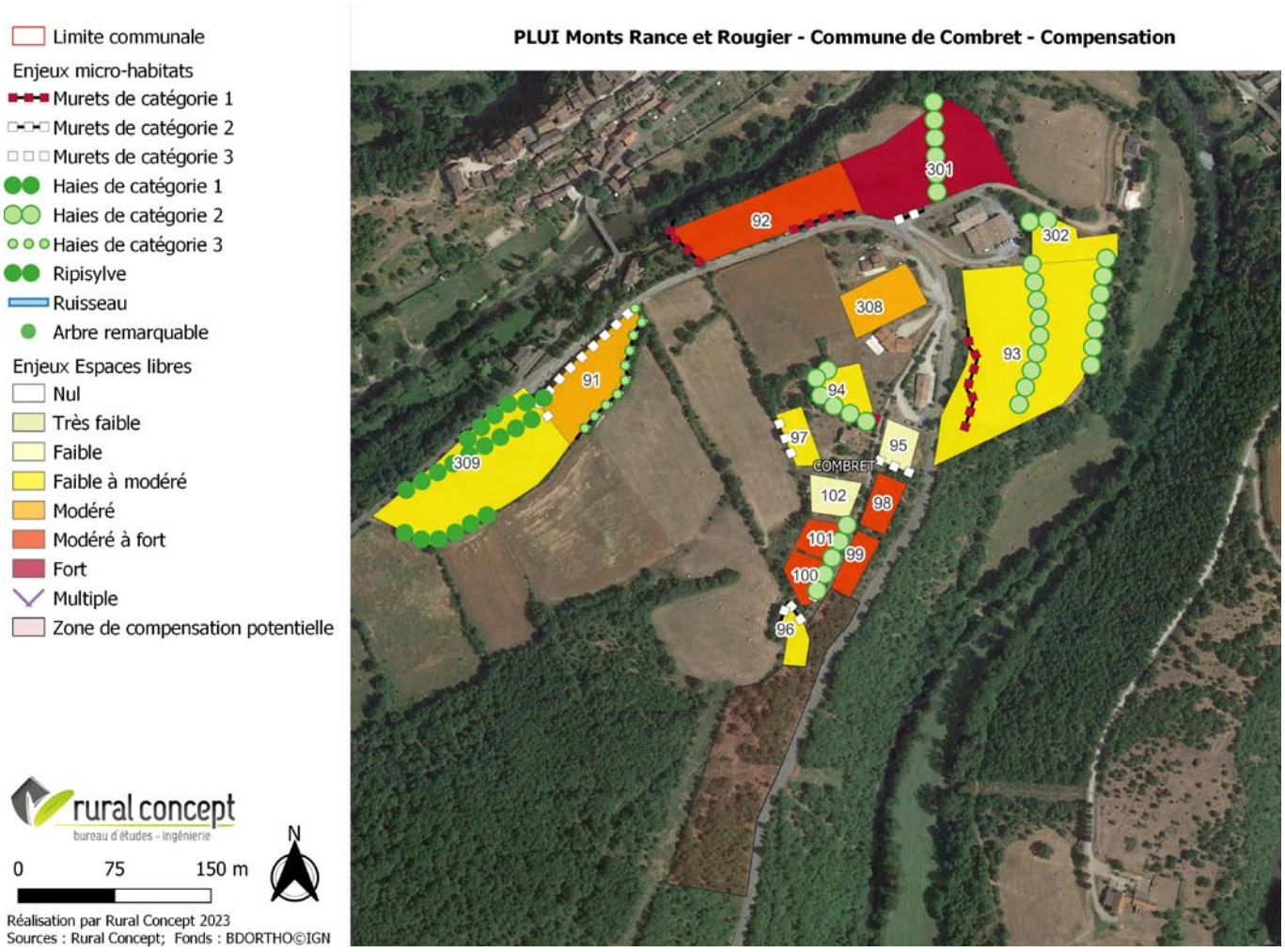

C.4.4.2 Les outils contractuels et juridiques

Plusieurs outils peuvent être mobilisés pour contractualiser ces mesures de préservation et de restauration.

Le bail rural environnemental

Existant depuis 2006, le bail rural environnemental est basé sur la forme d'un bail rural classique, auquel sont ajoutées des normes écologiques dans la gestion du bien. Ceci peut prendre la forme d'une limitation de la fertilisation, le non-retournement des prairies et pelouses, la limitation de l'utilisation des phytosanitaires, le respect d'un chargement de pâturage maximum, l'entretien d'éléments écologiques précis (haies, arbres, murets, ripisylves), l'ouverture d'un milieu embroussaillé (ou menacé par l'embroussaillement), son entretien, et ainsi de suite.

Dans ce cas, les parcelles concernées seraient identifiées et un bail pourrait être signé avec un agriculteur local pour qu'il bénéficie de l'exploitation de la parcelle tout en préservant les enjeux écologiques. Il s'agit d'une action bénéfique à la fois pour l'agriculture et pour la biodiversité. La mise en place d'opérations importantes de « remise en état » des parcelles (ou moyens d'accès) peuvent être un frein au convention-

nement, les premiers éventuels frais peuvent être pris en charge par le Maître d'Ouvrage, du moment que l'agriculteur s'engage à entretenir les milieux par la suite, dans la durée.

Le Obligations Réelles Environnementales (ORE)

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé un nouvel outil juridique, permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement : l'Obligation Réelle Environnementale (ORE).

Codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Ainsi, l'ORE est un dispositif foncier de protection de l'environnement qui présente la particularité d'être contractuel et mobilisable par chaque propriétaire foncier, s'il souhaite se saisir des problématiques environnementales.

La mise en place d'une obligation réelle environnementale nécessite que le propriétaire signe un contrat avec un cocontractant qui peut être une collectivité publique, un établissement public, ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. Le propriétaire qui a signé ce contrat reste propriétaire du bien, et le contrat peut porter jusqu'à une durée de 99 ans.

Le contrat ORE est dispensé de l'essentiel des taxes et autres frais généralement requis pour un enregistrement au service de la publicité foncière : il n'est pas passible de droits d'enregistrement, et il ne donne pas non plus lieu à la perception de la taxe de publicité foncière.

Ce contrat a le grand avantage d'être versatile et libre dans sa forme : chacune des deux parties s'engage à se conformer à certaines obligations. Cela peut donc, dans notre cas, prendre la forme d'une opération de restauration des pelouses sèches embroussaillées sur une parcelle privée, où le porteur de projet s'engagerait à financer les travaux de restauration, tandis que le propriétaire (et gestionnaire) s'engagerait à faire pâturer ou faucher la pelouse sèche selon un certain cahier des charges. On peut aussi envisager, de la part du maître d'ouvrage, le remboursement régulier de la «moins-value» obtenue par le changement de pratiques, le prêt de matériel, le conseil et l'assistance dans la gestion courante, etc.

Le Contrat de Prestation pour Services Environnementaux (CPSE)

Ce contrat est une alternative aux ORE, qui a l'avantage d'être porté par le syndicat majoritaire agricole (FNSEA), soit bénéficiant d'une meilleure « acceptabilité » par le monde agricole, et a été validé juridiquement récemment. Ce contrat permet une rémunération d'un agriculteur (et non pas une « subvention ») pour les services rendus, permettant d'assurer la viabilité des pratiques environnementales mises en place, donc leur durabilité. Il peut s'adresser à un propriétaire exploitant, à un exploitant locataire ou à un propriétaire bailleur : l'exploitant accepte de faire évoluer ses pratiques de gestion agricole sur tout ou partie de son exploitation agricole, et le propriétaire accepte les modifications de certaines caractéristiques de son fonds.

Cette convention n'obéit à aucun contenu règlementé, toutes ses clauses pouvant être librement négociées. Elle doit être rédigée de manière adaptée pour favoriser l'acceptabilité des conditions de conventionnement tout en répondant aux besoins de protection de l'environnement. La durée de l'engagement et les conditions de renouvellement, le montant de la contrepartie onéreuse, les conditions de résiliation de la convention (à l'initiative de quel contractant, pour quels motifs, préavis…) sont

des clauses importantes pour que le contrat soit correctement rédigé. Dans les cas où les parcelles concernées sont louées, le propriétaire et le fermier sont amenés à co-signer le contrat, notamment si celui-ci porte sur des infrastructures écologiques : haies, mares, etc. Cet outil peut permettre une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection de l'environnement. Sa souplesse lui permet de s'adapter aux enjeux.

Parmi les possibilités, la collectivité envisage également de confier la gestion du site au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (CEN Occitanie), spécialisé en la matière, à travers un conventionnement, une Obligation Réelle Environnementale voire la vente ou la rétrocession du terrain. Le CEN pourrait alors se charger de l'«animation» et la coordination des actions à effectuer sur le site, voire de la gestion à proprement parler si celle-ci ne peut être effectuée directement par les agriculteurs locaux. En contrepartie, le CEN demande généralement une compensation financière a minima pour le temps de travail en interne consacré au volet animation du site. Dans certains cas, des financements complémentaires peuvent aussi être mobilisés. L'avantage est que le CEN est particulièrement compétent pour la gestion environnementale de site et qu'il sécurisera donc l'atteinte des résultats visés par la compensions. De plus, s'il les terrains leur sont rétrocédés, les effets de la compensation seront assurés pour de nombreuses années sans tomber dans l'oubli.

D. Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi

Parmi les dispositions prises dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, complétées par la loi ALUR, figure notamment l'obligation d'évaluation régulière de l'application des documents d'urbanisme.

Selon l'article L153-27 du Code de l'urbanisme: «*Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*
L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L122-16 du présent code.
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.»

Afin de procéder à ces évaluations, la collectivité doit définir des indicateurs, autrement dit des critères d'évaluation du PLUi. Ceux-ci ont été regroupés en 6 grandes catégories, reprenant les orientations établies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Prévoir un aménagement adapté au retour de la croissance démographique,
- Valoriser la diversité économique, moteur de développement pour le territoire,
- Conserver un territoire bien doté en commerces, équipements et services,
- Rester acteur d'un paysage de qualité,
- Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire,
- Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques.

Orientations du PADD	Problématiques à suivre	Indicateurs de suivi	Source, données T_0 et objectifs
Prévoir un aménagement adapté au retour de la croissance démographique	Construit-on au bon rythme, au bon endroit et de façon suffisamment dense ?	Evaluation de l'artificialisation du territoire pour de l'habitat	Consommation (habitat / mixte) observée entre 2011 et 2020 : **4,02 ha** / an Objectif SCoT : **4 ha /an** Observatoire national de l'artificialisation
		Superficie moyenne consommée par logement et par commune	Objectif (SCoT) : **1000m² / logement** Observatoire national de l'artificialisation
		Evolution de la population	Evolution de la population : **6 261** habitants en 2019 (INSEE) Objectif : + **12,4** habitants par an Solde naturel : **négatif depuis 1968** (INSEE, 2019) Solde migratoire : **globalement positif depuis 1990 (sauf entre 2008 et 2013)** (INSEE, 2019)
		Nombre de logements produits par constructions neuves	Objectif (SCoT) : **28,7** logements neufs/an Registre des permis de construire ; cadastre numérisé actualisé
		Localisation des nouvelles constructions	
		Bilan des espaces en densification consommés en zone urbaine et à urbaniser	PLUi (T_0) : 16,94 ha bruts libres en densification (Ua, Ub, 1AU et Nh)
		Bilan des zones AU construites : superficie mobilisée, superficie disponible, nombre de logements par hectare	PLUi (T_0) : 6,98 ha bruts libres en secteurs 1AU Registres des permis de construire
	Quel équilibre s'établit entre le réinvestissement de l'existant et l'extension de l'urbanisation ?	Nombre de bâtiments/ensembles bâtis identifiés au titre du L151-11 2° transformés en habitation ; et localisation	Objectif (SCoT) : **7,2** logements à partir de l'existant/an Enquête de terrain Registre des permis de construire ; cadastre numérisé actualisé
		Nombre de logements vacants	**388** bâtiments/ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU dans le PLUi
		Nombre de transactions pour des logements existants	Données de la collectivité compétente : **339** logements vacants depuis plus de 2 ans Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)
	Quelle diversification de l'offre en logements	Nombre d'appartements	**620** appartements en 2019 (INSEE)
		Nombre de logements sociaux/communaux	**147** logements communaux, **81** HLM (2020).
		Part des locataires	**20,6%** des habitants en 2019 (INSEE)

Orientations du PADD	Problématiques à suivre	Indicateurs de suivi	Source, données T_0 et objectifs
Valoriser la diversité économique, moteur de développement pour le territoire	Quel développement de l'activité touristique ?	Nombre d'hôtels Nombre de lits en hôtels	**3** hôtels (2019 - Office de tourisme) **125** lits (2019 - Office de tourisme)
		Nombre de campings Nombre d'emplacements en camping	**7** campings (2019 - Office de tourisme) **574** emplacements (2019 - Office de tourisme)
		Nombre d'autres hébergements touristiques	Office de tourisme (2019) : **17** chambres d'hôtes **10** gîtes **3** villages et centres de vacances **32** locations meublées **6** locations labélisées Gîte de France **1** locations labélisées Clévacance
		Nombre de nuitées	**44 913** nuitées (2022 - Office de tourisme)
		Evolution du nombre de services de loisirs (terrains de sport, aires de jeux, aires de pique-nique)	Liste - *cf. paragraphe D.1.4. du tome 1 du rapport de présentation (2019)*
		Projet de valorisation des lacs du territoire	Lancement ou programmation des projets Données diverses de la collectivité compétente et de l'office du tourisme Enquête de terrain
	L'évolution du territoire est-elle favorable au maintien, voire au développement, de l'activité agricole ?	Evaluation de l'artificialisation globale du territoire	Consommation globale observée entre 2011 et 2020: **8,88 ha bruts** / an Observatoire national de l'artificialisation
		Bilan de la SAU	**28 784,61 ha** en 2012 (RPG)
		Nombre d'activités (existantes et nouvelles) et localisation des nouvelles	**292** exploitations en 2019, dont **168** sous forme sociétaire
		Nombre de bâtiments/ ensembles bâtis identifiés au titre du L151-11 2° transformés en «autres hébergements touristiques» et localisation	**388** bâtiments/ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU dans le PLUi
		Bilan des zones agricoles du PLUi	Ap :**20 447,91 ha** Am : **15,62 ha**

Orientations du PADD	Problématiques à suivre	Indicateurs de suivi	Source, données T_0 et objectifs
Valoriser la diversité économique, moteur de développement pour le territoire	Le développement du territoire est-il équilibré et vecteur de diversité fonctionnelle? Les activités se développent-elles dans les zones dédiées?	Evaluation de l'artificialisation à vocation économique (zones d'activités d'intérêt communautaire) du territoire	Consommation (activités) observée entre 2011 et 2020: **2,30 ha bruts** / an Observatoire national de l'artificialisation
		Bilan des espaces libres à vocation économique identifiés dans le PLUi (bi	**15,38 ha** bruts libres à vocation économique (Ux, Ux* et 1AUx)
		Nombre d'établissements	**312** en 2020 (INSEE)
		Nombre d'emplois	**1 426** en 2020 (INSEE)
		Nombre de nouveaux bâtiments d'activités; et localisation	Registre des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables, etc.); Sitadel; cadastre numérisé actualisé; Données diverses de la collectivité compétente Enquête de terrain
	Quel maintien, voire développement, de la force productive énergétique sur le territoire ?	Bilan des politiques publiques d'amélioration de l'habitat	PIG (2014 - 2018) : **81** dossiers déposés
		Nombre de mâts éoliens	**50** mâts existants et **44** autorisés (2022)
		Nombre de centrales photovoltaïque au sol et localisation	**2** existantes (ancienne décharge de Camarès et délaissé de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance)

Orientations du PADD	Problématiques à suivre	Indicateurs de suivi	Source, données T_0 et objectifs
Conserver un territoire bien doté en commerces, équipements et services	Le développement participe-t-il à l'affirmation de l'armature commerciale du territoire et à l'affirmation des bourgs centres ?	Nombre de changements de destination réalisés sur les rez-de-chaussées commerciaux identifiés sur Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance	Registre des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables, etc.); Sitadel; cadastre numérisé actualisé; Données diverses de la collectivité compétente Enquête de terrain
		Nombre de commerces et services	Listes - *cf. paragraphe D.1.2 du tome 1 du rapport de présentation*
	Quelle accessibilité au sein du territoire intercommunal ?	Evolution des mobilités domicile-travail et modes de transport utilisés	**70,7%** des actifs ayant un emploi utilisent leur voiture personnelle pour se rendre sur leur lieu de travail (INSEE, 2019)
		Nombre de lignes de transport en commun desservant le territoire	**1** ligne de bus de transport scolaire **1** ligne de bus assurant la liaison Millau-Albi-Toulouse (arrêt sur la commune de Rebourguil)
		Projets en lien avec le développement du covoiturage	**3** aires de covoiturage recensées (2020) Enquête de terrain Lancement ou programmation des projets Données diverses de la collectivité compétente
	Quels accès au services publics?	Nombre d'établissements scolaires et effectifs	**12** écoles (maternelles et primaires - 2022) **1** collège (2022) **1** lycée technique-professionnel (2022) **447** élèves en écoles (maternelles et primaires - 2018) **171** élèves au collège (2018)
		Nombre d'établissements liés à la petite enfance	**1** micro-crèches (2022) **1** halte-garderie (2022) **1** relais d'assistantes maternelles (2022) **1** maison d'assistantes maternelles (2022)
		Nombre de services et équipements de santé	Liste - *cf. paragraphe D.1.4.5 du tome 1 du rapport de présentation*
		Nombre d'établissements d'accueil des personnes âgées et capacité	**4** établissements dédiés à l'accueil de personnes âgées (EPHAD)
	Quelle accessibilité aux nouveaux outils de télécommunication ?	Etat du déploiement de la fibre optique sur le territoire communautaire	Déploiement prévu à l'horizon 2023 sur la totalité du territoire

Orientations du PADD	Problématiques à suivre	Indicateurs de suivi	Source, données T_0 et objectifs
Rester acteur d'un paysage de qualité	Comment se traduit la préservation du patrimoine emblématique ?	Bilan de l'état du patrimoine identifié au titre du L151.19 du CU	**31** éléments de patrimoine bâti identifiés **227** éléments de petit patrimoine identifiés Enquête de terrain Registre des autorisations d'urbanisme (permis de construire et de démolir, déclarations préalables, etc.)
		Nombre de bâtiments/ensembles bâtis identifiés au titre du L151-11 2° ayant fait l'objet de projets	**388** bâtiments/ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU dans le PLUi Registres des permis de construire
	Comment évoluent les paysages des bourgs et autres secteurs du territoire communautaire, notamment en termes d'insertion des nouvelles constructions ?	Intégration paysagère des nouvelles constructions, notamment en fonction des prescriptions des OAP. Respect des règles du PLUi dans les opérations réalisées	Enquête de terrain Permis de construire ou d'aménager (et notamment la notice descriptive du terrain et du projet)

Orientations du PADD	Problématiques à suivre	Indicateurs de suivi	Source, données T_0 et objectifs
Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire	Quelle protection de la trame verte et bleue ?	Bilan des zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du CU	**62,05 ha** identifiés dans le cadre du PLUi (zones humides)
		Linéaire de haies gagné ou perdu depuis la mise en place du PLUi (L151-23 du CU)*	**7,84 km** type 1 **6,80 km** type 2 **5,08 km** type 3
		Linéaire de murets gagné ou perdu depuis la mise en place du PLUi (L151-23 du CU)*	**2,41 km** type 1 **2,42 km** type 2 **0,83 km** type 3
		Surface d'ensembles boisés gagnée ou perdue depuis la mise en place du PLUi (L151-23 du CU)	**98,06 ha** identifiés dans le cadre du PLUi
		Bilan des arbres remarquables (L151-23 du CU) et nouveaux arbres plantés dans le cadre des mesures ERC	**63** arbres identifiés
		Surface de secteurs de pélites gagnée ou perdue depuis la mise en place du PLUi (L151-23 du CU)	**69,55 ha** identifiés à enjeux très forts **455,32 ha** identifiés à enjeux moyens à forts (ou non définis)
		Bilan des Espaces Boisés Classés	**200,54 ha** classés en EBC
	Bilan des mesures compensatooire en lien avec la destruction d'habitats naturels	*Voir détails à la suite du présent tableau*	
	Quelle protection de la ressource en eau?	Nombre de captages dotés de périmètre de protection (SUP)	**12** périmètres de captage faisant l'objet de DUP (2022) - uniquement pour les captages situés sur le territoir communautaire
		Nombre d'installations d'assainissement autonome conforme (2016)	**281 installations** (2018), soit **25,92%** des installations d'assainissement autonome du territoire

** Ces valeurs sont à utiliser et à réactualiser pour déterminer quels linéaires ont effectivement été préservés/détruits/compenser. Repérés dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, ils ne concernent que les espaces voués à l'urbanisation et non la totalité du territoire.*

Suivi des mesures compensatoires en lien avec la destruction d'habitat

Le PLUi devra respecter les mesures de compensation et d'accompagnement décrites précédemment, à savoir la restauration de parcelles embroussaillées (si nécessaire) et la contractualisation pour une gestion extensive.

La bonne mise en place de ces mesures fait partie des indicateurs des effets du plan d'urbanisme. Des contractualisations supplémentaires peuvent également être envisagées, bonifiant le PLUi au regard de la préservation des espaces naturels.

Pour la restauration de parcelles embroussaillées, les indicateurs de suivi sont les suivants :

- Réalisation effective de travaux de débroussaillage et réouverture des milieux,
- Présence de milieux naturels ouverts (pelouses sèches, prairies naturelles, zones humides),
- Absence de toute pratique de retournement du sol, extraction ou dépôt de matériaux, utilisation de substances chimiques ainsi que toute pratique de semis,
- Absence d'espèces animales ou végétales étrangères au milieu (plantations, espèces exotiques envahissantes),
- Respect du cahier des charges : chargement en bétail n'excédant pas 0,75 UGB/ha annuel et 2 UGB/ha en instantané.

On peut considérer que si au moins 90% de la surface concernée respecte les indicateurs suscités, l'effet du PLUi peut être considéré comme faible sur l'environnement sur le long terme. Entre 90% et 70%, l'effet peut être considéré comme modéré, et pour moins de 70% il peut être considéré comme potentiellement fort.

Pour la contractualisation pour gestion extensive des parcelles, les indicateurs sont les suivants :

- Mise en place d'un conventionnement avec un agriculteur,
- Maintien de milieux naturels ouverts (pelouses sèches, prairies naturelles),
- Absence de toute pratique de retournement du sol, extraction ou dépôt de matériaux, utilisation de substances chimiques ainsi que toute pratique de semis,
- Absence d'altération de l'alimentation en eau du site (assèchement, drainage, comblement…),
- Absence d'espèces animales ou végétales étrangères au milieu (plantations, espèces exotiques envahissantes),
- Respect du cahier des charges : chargement en bétail n'excédant pas 0,75 UGB/ha annuel et 2 UGB/ha en instantané

De la même manière que précédemment, on considère que si au moins 90% de cette surface respecte bien les indicateurs ci-dessus, les mesures compensatoires ont bien été appliquées et l'effet du PLU reste faible. Entre 90% et 70% de la surface respectant ces conditions, on considère un impact modéré, et en-deçà de 70% un impact potentiellement fort (non application des mesures compensatoires).

Tous ces suivis seront effectués tous les 5 ans.

Orientations du PADD	Problématiques à suivre	Indicateurs de suivi	Source, données T_0 et objectifs
Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques	Quelle exposition des personnes et des biens aux risques naturels ou technologiques ?	Nombre d'installations d'assainissement autonome conforme (2016) - cf. risque de pollutions	**281 installations** (2018), soit **25,92%** des installations d'assainissement autonome du territoire
		Nombre de catastrophes naturelles déclarées sur le territoire	Bilan total : **84** (2018) Correspond au cumul des catastrophes naturelles recensées par commune par le DDRM.

NB : L'ensemble des risques auxquels la Communauté de Communes est soumise ont été pris en compte au moment de l'élaboration du projet de PLUi. Les zones constructibles ont été définies en fonction de ces derniers.

octeha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr www.octeha.fr
à Rodez :
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monts, Rance et Rougier

Communauté de Communes Monts Rance et Rougier
Territoire de projets
contact : www.ccmrr.fr

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

26 janvier 2023

Approuvé le :

19 septembre 2024

Exécutoire le :



VISA

Date : 20 septembre 2024

La Présidente,
Monique ALIES

COMMUNAUTE DE COMMUNES - MONTS-RANCE-ET-ROUGIER

Modifications - Révisions - Mise à jour

Tome 5 : Résumé non technique du projet de PLUi approuvé en Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2024

2.1

Résumé non technique

Sommaire

Introduction 4

1. Le contexte actuel 4
2. Les objectifs poursuivis 4

1. Coordonnées du Maître d'ouvrage 7

2. Objet de l'enquête 8

2.1. Procédure 8
2.2. Composition du dossier de PLUi 9
2.3. Contenu des pièces du dossier de PLUi 10

3. Caractéristiques les plus importantes du projet 15

3.1. Enjeux et principales orientations 15
3.2. Principales évolutions avec les documents d'urbanisme existants 21
3.3. Comparaison des résultats du projet de PLUi avec le PADD 35
3.4. Bilan en termes de consommation de l'espace 42
3.5 Autres éléments de zonage 45

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu 54

4.1. Cadre réglementaire 54
4.2. Compatibilité avec les documents supra communaux 55
4.3. Impacts prévisibles sur l'environnement 56
4.4. Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement 56

5. Méthodologie de travail 64

5.1 Projet d'élaboration du PLUi 64
5.2 Evaluation des incidences sur l'environnement 65

Introduction

La Communauté de communes Monts, Rance et Rougier a souhaité engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Par cette démarche, la Communauté de communes a saisi l'opportunité de porter un regard prospectif sur l'avenir de son territoire et de se donner les moyens de mettre en cohérence les objectifs de développement avec la réalité des enjeux du territoire.

La réalisation de ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 26 juillet 2018. Le PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier est soumis à évaluation environnementale.

1. Le contexte actuel

L'objectif est d'élaborer un document commun, qui se substituera notamment à ceux existants aujourd'hui :

- PLU de Sylvanès, approuvé le 4 avril 2013,
- PLU de Camarès, approuvé le 31 mai 2018,
- Carte Communale d'Arnac-sur-Dourdou approuvée le 6 juin 2009,
- Carte Communale de Belmont-sur-Rance, approuvée le 29 septembre 2003, et révisée par le 27 octobre 2008,
- Carte Communale de Brusque, approuvée le 29 juin 2009, et révisée par le 23 février
- 2012,
- Carte Communale de Combret, approuvée le 8 novembre 2006,
- Carte Communale de Montlaur, approuvée le 25 septembre 2007, et révisée par le 3 avril 2012,
- Carte Communale de Pousthomy, approuvée le 25 avril 2006,
- Carte Communale de Rebourguil, approuvée le 22 décembre 2005, et révisée par le 20 novembre 2014,
- Carte Communale de Saint-Sever du Moustier, approuvée le 27 octobre 2008,
- Carte Communale de Saint-Sernin sur Rance, approuvée le 14 septembre 2006.

Les autres communes sont soumises au Règlement National d'Urbanisme qui dicte les dispositions en matière d'utilisation des sols sur les communes ne disposant pas de document d'urbanisme.

Toutes les communes sont soumises aux dispositions particulières de la loi «Montagne» concernant la préservation des terres agricoles, l'extension de l'urbanisation et la valorisation du patrimoine montagnard.

2. Les objectifs poursuivis

Le projet de PLUi doit répondre aux objectifs affichés dans la délibération de prescription du26 juillet 2018 :

- Offrir des logements décents et adaptés à la demande : accentuer l'effort de réhabilitation et diversification de l'offre habitat pour répondre au besoin de logements,

- Aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers et en favorisant l'implantation territorialement cohérente d'équipements publics,

- Pourvoir l'emploi sur le territoire,

- Développer les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et faciliter le développement des entreprises existantes,

- Promouvoir le territoire,

- Permettre le déploiement et le développement de l'offre touristique liée aux richesses du territoire (patrimoine, culture, paysages, agriculture, ...),

- Maintenir l'activité agricole sur l'ensemble

du territoire et développer la ressource forestière,

- Développer des produits locaux de qualité issus d'une démarche respectueuse de l'environnement,

- Promouvoir la mobilité sur le territoire et prendre en compte la maîtrise de l'énergie liée aux moyens de transport,

- Maintenir et développer un environnement accueillant qui prend en compte les équilibres nécessaires du territoire,
- Favoriser le développement durable et conforter le développement des énergies renouvelables,

- Permettre le déploiement et favoriser une couverture complète du territoire en très haut débit.

Les élus entendent donc établir un projet alliant un développement urbain maîtrisé et la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.), conformément aux lois d'aménagement (SRU, UH, Grenelle, LMA, ALUR, LAAAF, MACRON, ELAN etc.) et au Code de l'urbanisme qui en découle.

Le présent résumé non technique est élaboré conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme : «*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : [...] comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description dont l'évaluation a été effectuée.*»

Le résumé non technique du projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier est également un guide à l'attention des personnes venant consulter le dossier. Il a été mis à jour avant l'approbation du PLUi de façon à tenir compte des modifications générées par les avis des Personnes Publiques Associées et par les requêtes formulées au cours de l'enquête publique.

Il comprend :
- Les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme,
- L'objet de l'enquête,
- Les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme ,
- Et présente un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

Quelques précisions concernant l'enquête publique...

Selon l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le résumé non technique doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Selon, l'article L153-19 du CU
Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Selon, l'article R153-8 du CU
Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par le préfet.

Selon, l'article L153-21 du CU
A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Selon, l'article L153-22 du CU
Le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public.

. Coordonnées du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier
Tel. : 05 65 49 37 80
Les Hauts du Sériguet
12 370 BELMONT-SUR-RANCE

L'élaboration du PLUi a été réalisée sous l'autorité de Madame Monique ALIES
Présidente de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier,
avec la participation des élus référents de l'ensemble des communes du territoire

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études OC'TÉHA (mandataire) :

OC'TÉHA
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Mail : contact@octeha.fr
Tél : 05 65 73 56 05

<u>Autres membres du groupement d'étude :</u>

RURAL CONCEPT : Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale

Chambre d'Agriculture de l'Aveyron : Enquête agricole lors de la phase de diagnostic

2. Objet de l'enquête

Le présent résumé non technique porte sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier arrêté le 26 janvier 2023 et approuvé le 29 mai 2024, puis à nouveau le 19 septembre 2024 pour prendre en compte les observations du contrôle de légalité, par délibérations du Conseil communautaire.

2.1. Procédure

La procédure d'élaboration du PLUi est encadrée par les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Elle peut se schématiser ainsi (*cf schéma ci-contre*) :

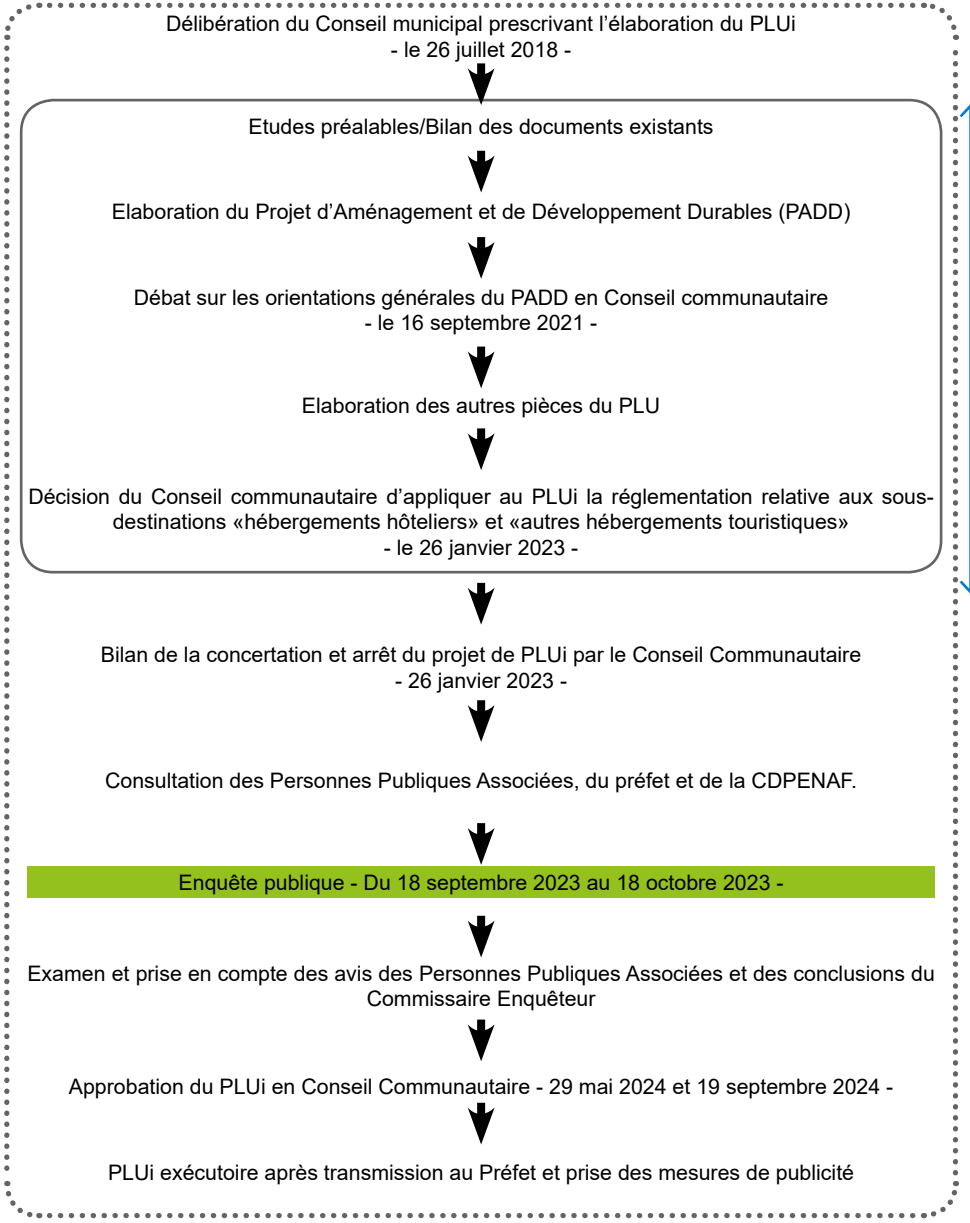

2.2. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUi

Le dossier soumis à l'enquête publique comportait :

- Un résumé non technique ;
- Les avis rendus lors de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées de la CDPENAF ;
- Le projet de PLUi de la Communauté de commues Monts, Rance et Rougier tel qu'arrêté en Conseil communautaire du 26 janvier 2023 et comportant les pièces suivantes *(NB: en gras italique, les pièces qui ont été intégrées au dossier avant son approbation):*

COMPOSITION DU DOSSIER

Pièce N°1 – PIECES ADMINISTRATIVES

Pièce N°1.1 – Documents administratifs
Pièce N°1.2 – Concertation
Pièce N°1.3 – Avis des Personnes Publiques associées et mémoire en réponse
Pièce N°1.4 - Enquête publique : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Pièce N°2 – RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce N°2.1 – Rapport de présentation

Pièce N°2.2 – Annexes au rapport de présentation
Annexe 2.2.1 : Fiches-secteurs
Annexe 2.2.2 : Demandes de dérogation à la continuité de l'urbanisation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme
Annexe 2.2.3 : Diagnostic agricole intercommunal préalable au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (Chambre d'Agriculture de l'Aveyron)
Annexe 2.2.4 : Etude de levée de l' « Amendement Dupont » (art. L111-8 du Code de l'urbanisme)

Pièce N°3 – PADD ET ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pièce N°3.1 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
Pièce N°3.2 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pièce N°4 – DOCUMENTS GRAPHIQUES

Pièce N°5 – REGLEMENT

Pièce N°5.1 – Règlement

Pièce N°2.2 – Annexes au règlement
Annexe ayant une portée réglementaire :
Annexe 5.2.1 : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 du règlement
Annexes informatives :
Annexe 5.2.2 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant
Annexe 5.2.3 : Principes d'implantation des constructions dans la pente
Annexe 5.2.4 : Préconisation pour les nouvelles plantations

Pièce N°6 – ANNEXES

Pièce N°6.1 – Servitudes d'utilité publiques
Pièce N°6.2 – Eau potable et défense incendie
Pièce N°6.3 – Assainissement
Pièce N°6.4 – Ordures Ménagères
Pièce N°6.5 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (Aveyron)
Pièce N°6.6 – Chemins de Randonnée
Pièce N°6.7 – Carrière
Pièce N°6.8 – Taxes d'aménagement
Pièce N°6.9 – Zones contaminées par Plomb et Termites
Pièce N°6.10 – Risques
Pièce N°6.11 - Droit de Préemption Urbain

2.3. Contenu des pièces du dossier de PLUi

Pièce 1 : Pièces administratives

- Pièce 1.1 : documents administratifs

Comprend les délibérations de : lancement de la procédure (prescription de l'élaboration du PLUi), de débat sur le PADD, d'application au PLUi de la réglementation relative aux sous-destination «hébergements hôteliers» et «autres hébergements touristiques», d'arrêt et d'approbation du projet de PLUi.

- Pièce 1.2 : Bilan de la concertation *(Article L103-6 du Code de l'Urbanisme)*

Comprend un récapitulatif de la concertation: articles de presse, articles ou informations publiées sur le site internet de la collectivité, affiches, photos des réunions publiques, etc.

- Pièce 1.3 : Avis des personnes publiques *(Article R123-8 du Code de l'Environnement)*

Les personnes publiques sont associées tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, lors d'échanges de travail informels et des commissions des personnes publiques associées.
Elles sont ensuite consultées sur le projet de PLUi arrêté, pendant une période de 3 mois après arrêt du projet par la Communauté de communes.
Cette consultation précède l'enquête publique. Les avis sont joints au dossier présenté au public. Toutefois, aucune modification du dossier n'avait été apportée avant la fin de l'enquête publique. Un mémoire en réponse présentant l'ensemble des modifications envisagées par la collectivité pour répondre à ces avis avait, néanmoins, été joint au dossier d'enquête publique.

- Pièce 1.4 : Enquête publique

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont intégrés au dossier de PLUi.

Pièce 2 : Rapport de présentation

- Pièce 2.1 : Rapport de Présentation *(Article L151-4 du Code de l'Urbanisme)*

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement.
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
Le rapport de présentation *(article R151-1 du Code de l'Urbanisme)* :

1) Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L153-27 à L153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont

elles sont issues ;
2) Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L151-4 ;
3) Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport de présentation *(article R151-2 du Code de l'Urbanisme)* comporte les justifications de :
1) La cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec les orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
2) La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
3) La complémentarité de ces dispositions avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mentionnées à l'article L151-6 ;
4) La délimitation des zones prévues par l'article L151-9 ;
5) L'institution des zones urbaines prévues par l'article R151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L151-41 ;
6) Toute autre disposition du plan local d'urbanisme intercommunal pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation *(article R151-3 du Code de l'Urbanisme)*:
1) Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3) Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du Code de l'environnement;
4) Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6) Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan

de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7) Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme intercommunal, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation *(article R151-4 du Code de l'Urbanisme)* identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L153-29.

Dans le cadre du PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, le rapport de présentation est composé de 5 tomes:

* Tome 1 : Bilan de l'existant et analyse des besoins
* Tome 2 : Etat initial de l'environnement
* Tome 3 : Justifications du projet de PLUi
* Tome 4 : Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement et mesures compensatoires envisagées
* Tome 5 : Résumé non technique

- Pièce 2.2 : Annexes au rapport de Présentation.

Annexe 2.2.1 : Fiches-secteurs
Annexe 2.2.2 : Demandes de dérogation à la continuité de l'urbanisation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme
Annexe 2.2.3 : Diagnostic agricole intercommunal préalable au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (Chambre d'Agriculture de l'Aveyron)
Annexe 2.2.4 : Etude de levée de l' « Amendement Dupont » (art. L111-8 du Code de l'urbanisme)

Pièce 3 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Pièce 3.1 : le PADD *(Article L151-5 du Code de l'Urbanisme)*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :

1) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

- Pièce 3.2 : les OAP, pièces opposables du PLUi *(Articles L151-6 du Code de l'Urbanisme)*

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles sont opposables et tout projet doit être compatible avec les principes énoncés.

Pièce 4 : Plans de zonage,
Pièces opposables du PLUi *(Articles R151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme)*
Documents graphiques découpant le territoire intercommunal en zones réglementées pour l'occupation et l'utilisation des sols.
Cette pièce se compose de plusieurs fichiers par commune. Pour chacune d'entre elles, il s'agit de :

- Un plan global permettant de localiser les différentes planches de zonage qui couvrent le territoire (échelle variable en fonction de la superficie des communes)
- Plusieurs plans à l'échelle 1/5000.
- Un ou plusieurs plans des zones urbaines - échelle 1/2500.

Pièce 5 : Règlement, pièces opposables du PLUi *(Article L151-8 du Code de l'Urbanisme)*

En complément du zonage, le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, les règles concernant l'implantation des constructions, la hauteur des constructions, leur aspect extérieur, le stationnement, les espaces extérieurs.
Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Pour chacune des zones, le règlement s'articule autour des axes suivants :

1. Destination des constructions, usage des sols et nature des activités
- 1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités - Art. R151-30 à R151-36 du Code de l'urbanisme.
- 1.2. Mixité fonctionnelle et sociale - Art. R151-37 à R151-38 du Code de l'urbanisme.

2. Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères
- 2.1. Volumétrie et implantation des constructions - Art. R151-39 et R151-40 du Code de l'urbanisme.
- 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R151-41 à R151-42 du Code de l'urbanisme.
- 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions - Art. R151-43 du Code de l'urbanisme.
- 2.4. Stationnement - Art. R151-44 à R151-46 du Code de l'urbanisme.

3. Equipements et réseaux : renvoi aux dispositions applicables à l'ensemble du territoire (Titre 3 du règlement du PLUi)

Le règlement est complété par une annexe ayant une portée réglementaire (liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental identifié au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme) et de trois annexes informatives que la Communauté de communes a souhaité mettre en oeuvre afin d'accompagner les porteurs de projet dans une démarche qualitative:
- Annexe n°5.2.2 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant
- Annexe n°5.2.3 : Principes d'implantation

des constructions dans la pente
- Annexe n°5.2.4 : Préconisations pour les nouvelles plantations

Pièce 6 : Annexes *(Articles R151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme)*

Les pièces annexes apportent des informations complémentaires (se référer à chaque pièce pour le contenu) :
- Pièce N°6.1 – Servitudes d'utilité publiques
- Pièce N°6.2 – Eau potable et défense incendie
- Pièce N°6.3 – Assainissement
- Pièce N°6.4 – Ordures Ménagères
- Pièce N°6.5 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (Aveyron)
- Pièce N°6.6 – Chemins de Randonnée
- Pièce N°6.7 – Carrière
- Pièce N°6.8 – Taxes d'aménagement
- Pièce N°6.9 – Zones contaminées par Plomb et Termites
- Pièce N°6.10 – Risques
- Pièce N°6.11 - Droit de Préemption Urbain

3. Caractéristiques les plus importantes du projet

3.1. Enjeux et principales orientations

Les objectifs poursuivis par la Communauté de communes ont été énumérés en introduction du présent résumé non technique *(extrait de la délibération de prescription du 26 juillet 2018).*

De façon synthétique, les élus entendent établir un projet intercommunal, alliant un développement urbain maîtrisé et la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.).

La retranscription en principales orientations, de ces différents enjeux a été mise en forme au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant la stratégie de développement durable de la collectivité.

Ce projet de développement *(cf pièce 3.1 du dossier de PLUi et partie A du tome 3 du rapport de présentation - pièce 2.1)* s'articule autour des 6 grandes orientations suivantes :

1. Prévoir un aménagement adapté au retour de croissance démographique
2. Valoriser la diversité économique, moteur de développement pour le territoire
3. Conserver un territoire bien doté en commerces, équipements et services
4. Rester acteur d'un paysage de qualité
5. Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire
6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

Nb : Ces 6 objectifs ont été déclinés en sous-objectifs de manière à refléter au mieux la réalité locale et à définir plus clairement les orientations à suivre.

Ces orientations constituent un plan directeur à court et moyen termes, soit environ pour les 10 années à venir, afin notamment d'affirmer la diversification des offres d'accueil de population et de développement de l'urbanisation.

Elles peuvent être synthétisées de la façon suivante :

1. Prévoir un aménagement adapté au retour de croissance démographique

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional des Grands Causses fixe le cap du développement du territoire à l'horizon 2042. Cet objectif est territorialisé et varie selon les Communautés de communes qui le composent.

Lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, en 2020, plusieurs scénarii de développement ont été proposés aux élus:

- Scénario 1 : reprise de la moyenne annuelle prévue par le SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC), à savoir 34,2 logements par an, soit 342 logements produits sur 10 ans,
- Scénario 2 : rattrapage du retard enregistré depuis 2011 (par rapport aux projections initiales du PNRGC) :
  * Entre 2011 et 2019 : 156 logements produits (dont 41 par changements de destination) mais 79 logements vacants supplémentaires (estimation réalisée à partir des données de l'INSEE),
  * Reste à produire d'ici 2027 : 471 logements = 322 par des nouvelles constructions [437 logements neufs

prévus par le SCoT (75 + 338 + 24 : cf. tableau ci-contre) - 115 logements neufs déjà réalisés (156-41)] + 149 par reconquête du bâti existant [111-(41 changements de destination réalisés - 79 logements vacants supplémentaires)]
  * A produire entre 2027 et 2030 : 102 logements [34,2 logements par an x 3 ans]
  * Total : 573 logements (57,3 logements par an)
- Scénario 3 : moyenne des deux scénarii : 45,8 logements par an, soit 458 logements en dix ans.

Ces options en termes de nombre de logements à produire, bien que théoriquement compatibles avec le SCoT, ont, ensuite, été mises en relation avec les évolutions démographiques réelles du territoire communautaire afin de ne pas imaginer un scénario de développement complètement déconnecté de la réalité.

Pour rappel, entre 2012 et 2017, la Communauté de Communes a vu sa population décroître de -0,2% par an, atteignant les 6 320 habitants (données Insee). Cette décroissance est liée à un solde naturel négatif que le solde migratoire positif (révélant une attractivité retrouvée du territoire) ne parvient pas à compenser. Dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le SCoT du PNRGC fixe, quant à lui, un objectif de croissance démographique de +0,15% par an pour la Communauté de Communes. Selon cet objectif, la population de la Communauté de Communes devrait donc atteindre 6 470 habitants en 2030.

A l'échelle de l'intercommunalité, entre 1999 et 2006, la population a connu un taux de croissance moyen de +0,16% par an. Ce taux optimiste, mais déjà observé sur le territoire, a été retenu pour programmer le développement de la Communauté de communes pour les dix années à venir. La CCMRR souhaite, en effet, mettre en oeuvre des actions visant au maintien de la population résidante et soutenant l'accueil mesuré de nouveaux habitants, en adéquation avec les objectifs du SCoT du PNRGC (+0,15% par an). Cela semble indispensable afin de pérenniser les équipements existants et les associations ainsi que pour soutenir les commerces et services.

Plusieurs facteurs peuvent contribuer à un gain de population sur le territoire intercommunal :
- Le solde migratoire positif depuis 1999 ;
- Des communes «pôles» bénéficiant d'une croissance démographique bien au-dessus des 0,16% par an, sur la période 2012-2017 (Camarès et Rebourguil) ;
- Une situation géographique stratégique en bordure de l'un des principaux axes de desserte : la RD999, vecteur de développement économique et disposant d'un potentiel de développement encore important ;
- Une concentration de l'emploi favorable au territoire.

	Besoin en logements à l'horizon 2027	Besoin en logements à l'horizon 2042	Tendance annuelle du besoin de logements	Tache urbaine		Hors tache urbaine	
				Reconquête du bâti existant	Densification (logements neufs ou extensions)	Extension de bourgs ou villages	Extension de hameaux
CCMRR	548	1061	34,2	111	75	338	24

Rappel des objectifs affichés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du PNR des Grands Causses

Le nombre de logements nécessaires pour soutenir cette croissance programmée (+0,16% par an) a été estimée à partir des partir des phénomènes simultanés suivants :
- Desserrement des ménages = (population 2030 / taille des ménages 2030) - (population 2020/ taille des ménages 2016) =

(6479/2,04) - (6377/2,1) = 140 logements

- Effet démographique = (population 2030 - population 2020) / taille des ménages 2030 = (6479-6377)/2,04 = 50 logements
- Renouvellement du parc = 3/100 * parc de logement 2011 = 3/100*5636 = 169 logements

→ Besoin de logements = Desserrement des ménages + Effet démographique + Renouvellement du parc = 359 logements sur la période 2020-2030, soit 35,9 logements par an.

→ Ce potentiel estimé est très proche du scénario 1 (reprise de la moyenne annuelle prévue par le SCoT). Ainsi, le projet de PLUi a été construit de façon à permettre la création de ces 359 logements.

Enfin, comme le souligne le PNR des Grands Causses dans la note technique jointe à son avis sur le PLUi (*cf. pièce 1.3.1 du dossier*): «*La croissance démographique du PLUi (0,16%) est légèrement supérieure à celle indiquée dans le SCoT (0,15%) et donc le nombre de logements à produire est aussi légèrement supérieur (35,9/an) contre 34 logements par an prévus par le SCoT. On admet que ce projet est compatible au SCOT.*»

Ainsi, pour les dix prochaines années, le cap fixé pour la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier est le suivant :

- Objectif de croissance démographique du territoire (+0,16%/an), soit environ 12,4 habitants par an,
- Objectif de production de logements : +35,9 logements/an.

Les éléments ci-contre synthétisent la traduction, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, des objectifs du SCoT pour une période de 10 ans (*cf. orientation 1 du PADD du PLUi*).

+0,16% d'habitants/ an pour Monts, Rance et Rougier → environ + 12,4 habitants par an

+35,9 logements/an → **+359 logements (PADD : 10 ans)**

+ 72 logements issus de la reconquête de l'existant

+287 logements neufs,

Critères utilisés pour la répartition des logements à produire entre les communes des niveaux 1 à 3 :
- Part des ménages,
- Rythme de construction de logements neufs.

Sur le niveau 3 : une valeur minimale de 4 logements neufs à produire sur 10 ans est fixée en objectif.

Quelle répartition entre les communes ?

Armature territoriale		Importance de la production de logements	Répartition sur la commune
Niveau 1	**Pôle Relai** (Camarès)	63 logements	93% en extension des bourgs et 7% en extension des hameaux
Niveau 2	**Pôles de proximité et d'ultra-proximité** (Belmont-sur-Rance, Saint-Sernin-sur-Rance, Montlaur, Brusque, Rebourguil et Montfranc)	141 logements	
Niveau 3	**Communes avec une activité CHR mais sans commerce ou sans aucune activité** (Arnac-sur-Dourdou, Balaguier-sur-Rance, Combret, Fayet, Gissac, Laval-Roquecezière, Mélagues, Montagnol, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Pousthomy, Saint-Sever du Moustier, La Serre, Sylvanès et Tauriac-de-Camarès)	84 logements	

S'insérer dans une politique de sobriété foncière afin d'insérer le territoire dans une trajectoire tendant vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

<u>Réduction de la taille des lots :</u>

Objectif de 1000 m²/logement, une diminution de -49,4% par rapport à la pratique constatée entre 2009 et 2019.

Une densification en adéquation avec les objectifs du SCoT du PNRGC : environ 20% des logements situés en densification de la tâche urbaine

Respect des objectifs de réinvestissement dans l'ancien proposés par le SCoT du PNRGC : 16% de reconquête de logements vacants ou changements de destination

2. Valoriser la diversité économique, moteur de développement pour le territoire

La Communauté de communes Monts, Rance et Rougier dispose d'atouts économiques, aussi nombreux que variés : agriculture forte, potentiel touristique intrinsèque important, force productive non négligeable, etc.
Ainsi, consciente de l'atout que cette diversité représente, la collectivité souhaite la valoriser à travers son projet de territoire, notamment en permettant la conciliation des activités en présence.

3. Conserver un territoire bien doté en commerces, équipements et services

Les activités commerciales et servicielles sont parfois sources de difficultés en milieu rural. La Communauté de communes Monts, Rance et Rougier se distingue par une offre non négligeable, bien qu'inégalement répartie, qu'il convient de conforter.
Celle-ci, en effet, est indispensable au maintien des populations permanentes et temporaires et peut également être un vecteur d'attractivité pour le territoire.

4. Rester acteur d'un paysage de qualité

Les deux principales entités paysagères de la Communauté de communes sont les Monts au Sud et les Rougiers au Nord. D'autres paysages s'observent aussi de façon plus ponctuelle : le Ségala sur le secteur de Balaguier-sur-Rance et les Avant-Causses sur celui de Gissac.
Ces paysages contrastés et variés sont le socle de l'identité du territoire et participent fortement à son attractivité.

La Communauté de communes souhaite préserver et mettre en valeur ces entités, gages de l'authenticité et de la qualité du territoire, tout en conciliant les enjeux de son développement.

5. Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire

L'état initial de l'environnent souligne la richesse environnementale du territoire et hiérarchise les enjeux en présence. Les zones humides et les secteurs de pélites font partie des milieux aux enjeux les plus importants.
La collectivité s'est donc attachée à identifier de façon précise la trame verte et bleue de son territoire afin d'assurer sa protection (de façon proportionnée en fonction des enjeux).

6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

Comme cela a été mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement, le territoire communautaire est concerné par un ensemble de risques : inondation, retrait/gonflement des argiles, sismique, feux de forêts, etc.
La Communauté de communes a donc mis en place un projet adapté de façon à réduire la vulnérabilité face aux risques et à accompagner les porteurs de projet dans la prise en compte de ces derniers.

3.2. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS

A l'échelle de la Communauté de communes, 11 documents d'urbanisme étaient recensés avant l'élaboration du PLUi :

- 2 PLU : Camarès et Sylvanès,
- 9 Cartes Communales : Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier.

Il s'agit à présent de souligner les évolutions survenues entre ces documents et le zonage du PLUi sur les 11 communes concernées.

Comparaison des assiettes des zones entre les anciens documents d'urbanisme et le PLUi arrêté (surfaces en ha)

Types de zones	Anciens documents		PLUi Arrêté		Différence ancien / nouveau projet
Zones constructibles	Toutes les zones U	460,22	Toutes les zones U	394,48	- 65,67
	Toutes les zones AU	18,94	Toutes les zones AU	21,58	+ 2,64
	TOTAL	**479,16**	**TOTAL**	**416,07**	**- 63,09**
Zones agricoles	Zones A - Ap	2 469,55	Zones A - Ap - Am	20 364,62	+ 17 895,07
Zones naturelles	Zones N	30 719,95	Zones N	12 611,55	- 18 108,40
TOTAL (agricoles, naturelles)	**Zones A - Ap - N**	**33 189,50**	**Zones A - Ap - Am- N**	**32 976,16**	**- 213,34***
Zones agricoles et naturelles spécifiques (STECAL)	Zones agricoles spécifiques	-	Zones agricoles spécifiques	4,62	+ 4,62
	Zones naturelles spécifiques	30,35	Zones N spécifiques	302,16	+ 271,81 *
TOTAL	**33 699**		**33 699**		

** cf. analyse complémentaire à la page suivante*

- Les zones U et AU ont été réduites de 63,09 ha, soit environ 13,17%.

- Les zones agricoles spécifiques (At) ont augmenté de 4,62 ha. Ceci s'explique par le fait qu'aucun des documents existants ne comportait de zone/secteur de ce type.

- es naturelles spécifiques ont augmenté de 302,16 ha. Cette augmentation doit néanmoins être nuancée dans la mesure où 221,76 ha correspondent aux secteurs Néol. Comme cela a été expliqué au paragraphe D.1.5, le règlement écrit du PLUi encadre strictement le nombre de mâts autorisés pour chacun des secteurs mis en place. Aussi le zonage et le règlement retenus permettent essentiellement la réalisation des projets déjà autorisés et les opérations de repowering. Il ne s'agit aucunement de prévoir de nouveaux parcs. NB : Les secteurs Néol n'avaient pas d'équivalent dans les documents d'urbanisme existants (aucun secteur spécifiquement dédié aux installations de production d'énergie éolienne) : celles-ci étaient donc potentiellement réalisables, sous conditions, sur l'ensemble du territoire. Ainsi, en préciblant un secteur de développement, la collectivité tend à rationaliser et limiter la consommation d'espace liée à ce type d'installation.

  Cette augmentation s'explique également par la mise en place de secteurs spécifiquement dédiés à des installations / équipements existants et auparavant classés en zone N : Naero (aérodrome) et Nx. Mais aussi par la mise en place de secteur Nj (jardins).

- Les zones agricoles (A, Ap, Am) et naturelles (N) ont diminué de 213,34 ha, soit 0,64%. Cette évolution négative s'explique essentiellement par la mise en place de secteurs Néol - *cf. point précédent.* Mais aussi, plus généralement, par la mise en place de secteurs spécifiques au sein de la zone N (STECAL).

Comparaison des espaces libres (surfaces nettes) entre les anciens documents d'urbanisme et le PLUi arrêté (surfaces en ha)

Types de zones	Anciens documents		PLUi		Différence ancien / nouveau projet
Zones constructibles	Toutes les zones U	98,33	Toutes les zones U	49,84	- 48,49
	Toutes les zones AU	12,84	Toutes les zones AU	15,74	+ 2,90
	TOTAL	**111,18**	**TOTAL**	**65,57**	**- 45,61**
Zones agricoles et naturelles spécifiques (STECAL)	Zones agricoles spécifiques	-	Zones agricoles spécifiques	-	-
	Zones naturelles spécifiques	0,06	Zones N spécifiques	3,71	+ 3,65
TOTAL	**111,24***		**77,19**		**- 41,96***

** Les différences observées sont liées aux arrondis.*

Les chiffres ci-dessus soulignent l'effort mené par la collectivité pour limiter la consommation de l'espace et rationnaliser le développement de son territoire. Ainsi, la réduction des espaces libres entre anciens documents d'urbanisme et PLUi s'explique de plusieurs façons :

- Le classement en zones agricoles et naturelles de certains villages ou hameaux pour lesquels l'entretien et la valorisation de l'existant ont été privilégiés,
- La prise en compte de limites, enjeux, etc.:
  * Brusque : l'assiette de la zone constructible du bourg a été réduite au Nord de façon à limiter l'étalement linéaire et valoriser l'entrée de bourg, mais également à l'Ouest, de façon à tenir compte de la topographie du site.
  * Monlaur : l'assiette de la zone constructible a, notamment, été retravaillée, notamment au Sud, de façon à mettre en place un secteur Nj sur les espaces de jardins. Ce zonage permettra d'assurer leur préservation dans la mesure où ils participent à la qualité paysagère du bourg.
  * Saint-Sever-du-Moustier : le zonage du PLUi marque la limite Est du bourg en conservant une coupure d'urbanisation entre le bourg aggloméré et un construction isolée située à l'Est.
  * Etc.
- La prise en compte des projes connus : le périmètre correspondant au secteur des Bains de Sylvanès (1AUt et 2AUt dans le PLU / 2AU UTN dans le PLUi) a été réduit de façon à n'inclure que les espaces correspondant au projet.

Les cartes des pages suivantes illustrent ces évolutions et mettent en évidence les espaces constructibles des documents d'urbanisme (U, Ua, Ub, Ux, 1AU, 1AUx, 1AUt, 2AUt, Nh, Nenr, Nj, Nca, Ncd et Nt) qui n'ont pas été reconduits dans les espaces constructibles du PLUi (Ua, Ub, Ue, Us, Ut, Ux, Ux*, 1AU, 1AUx, 2AU UTN, 2AUe, At, Naero, Neol, Nh, Nj, Npv, Nt et Nx). Pour chaque secteur, des explications sont disponibles dans la pièce 2.2.1 du dossier de PLUi (fiches-secteurs) : enjeux identifiés, contraintes, etc.

Commune d'Arnac-sur-Dourdou



Evolution de l'assiette des zones constructibles entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi

- Espaces ajoutés
- Espaces supprimés
- Assiette des zones urbanisables du PLUi

Commune de Belmont-sur-Rance

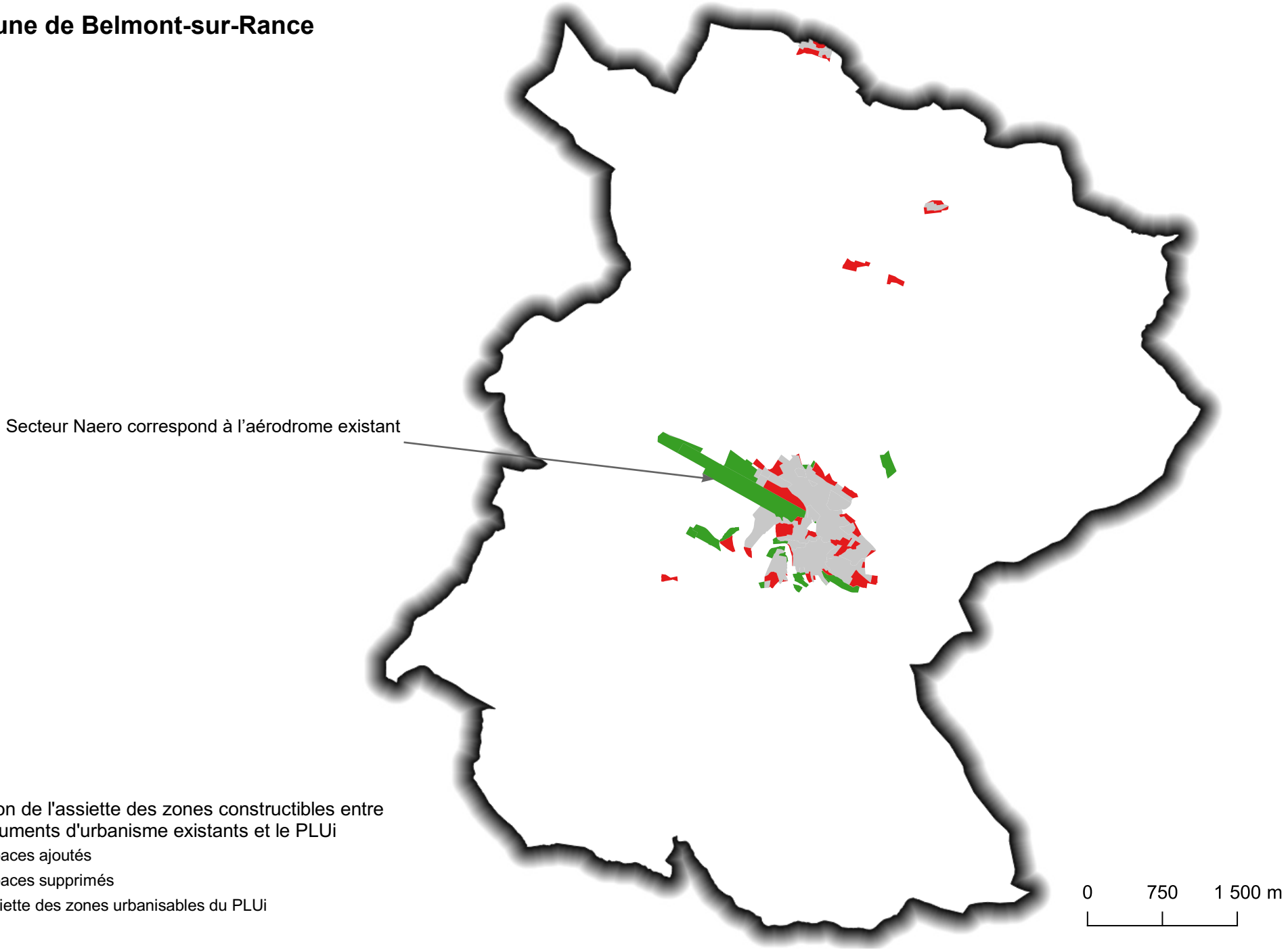

Commune de Brusque

Ce secteur correspond à un secteur Néol (nombre de mâts éoliens possibles limité par le règlement écrit du PLUi)

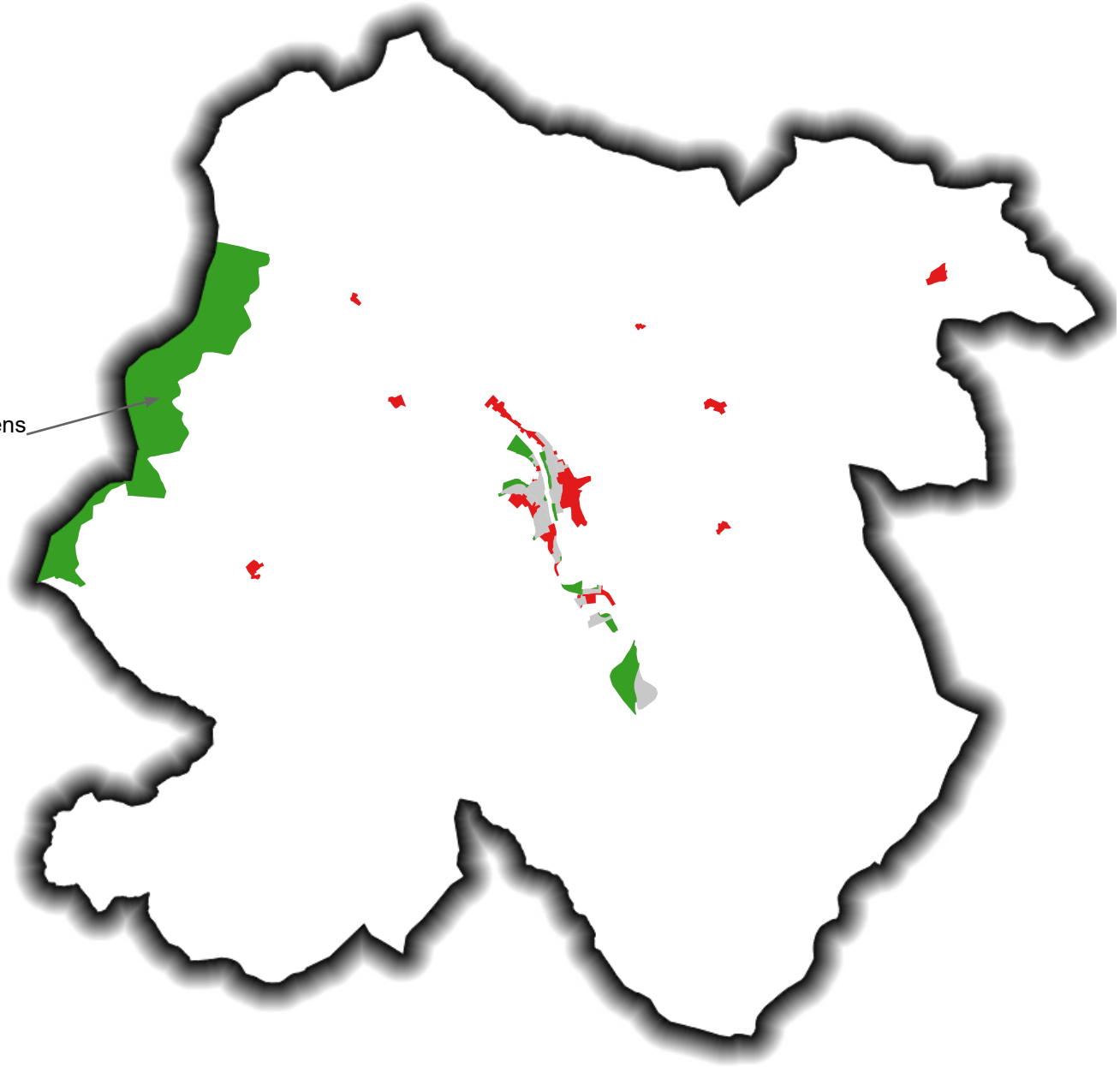

Evolution de l'assiette des zones constructibles entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi

- Espaces ajoutés
- Espaces supprimés
- Assiette des zones urbanisables du PLUi

Commune de Camarès

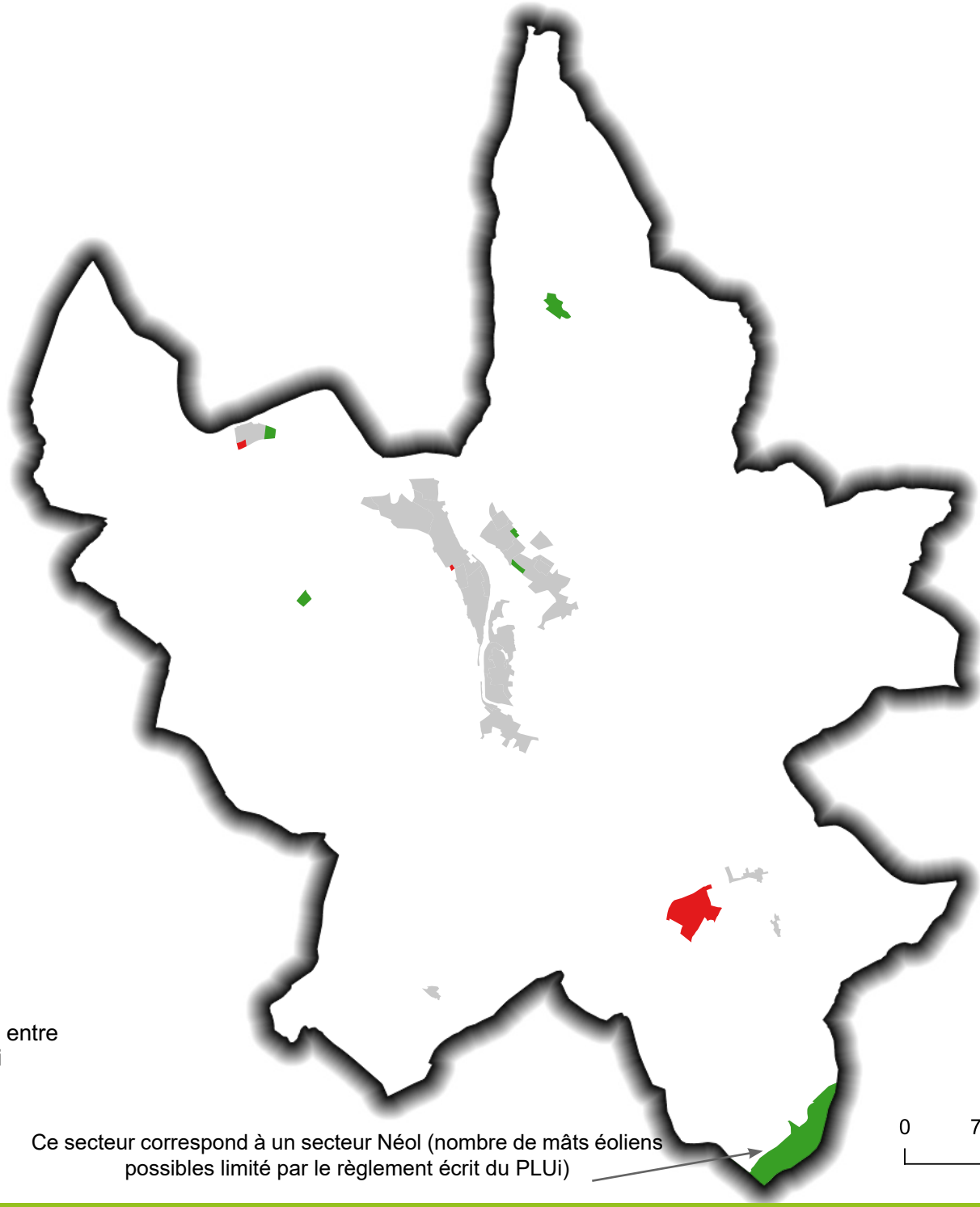

Commune de Combret

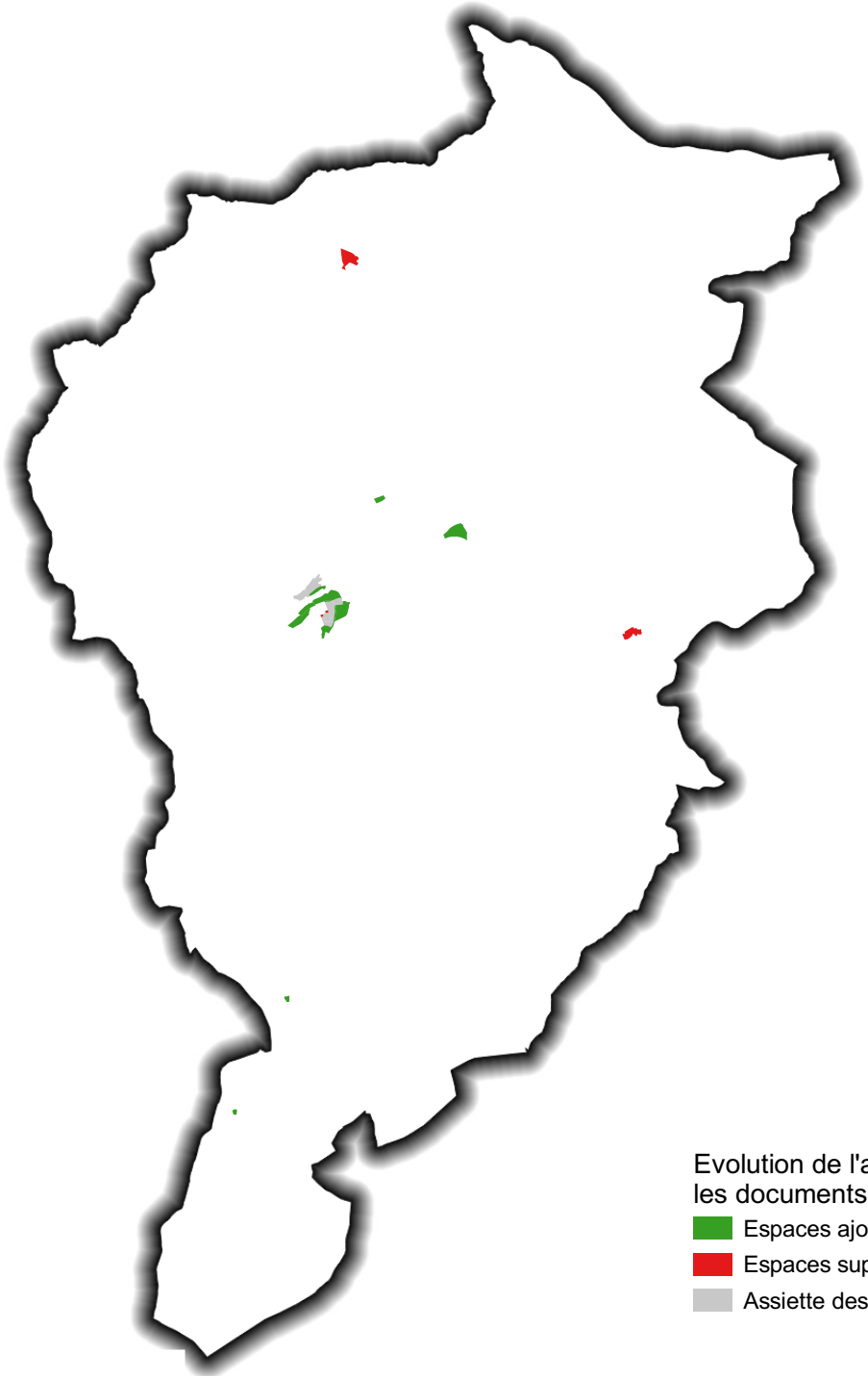

Commune de Montlaur

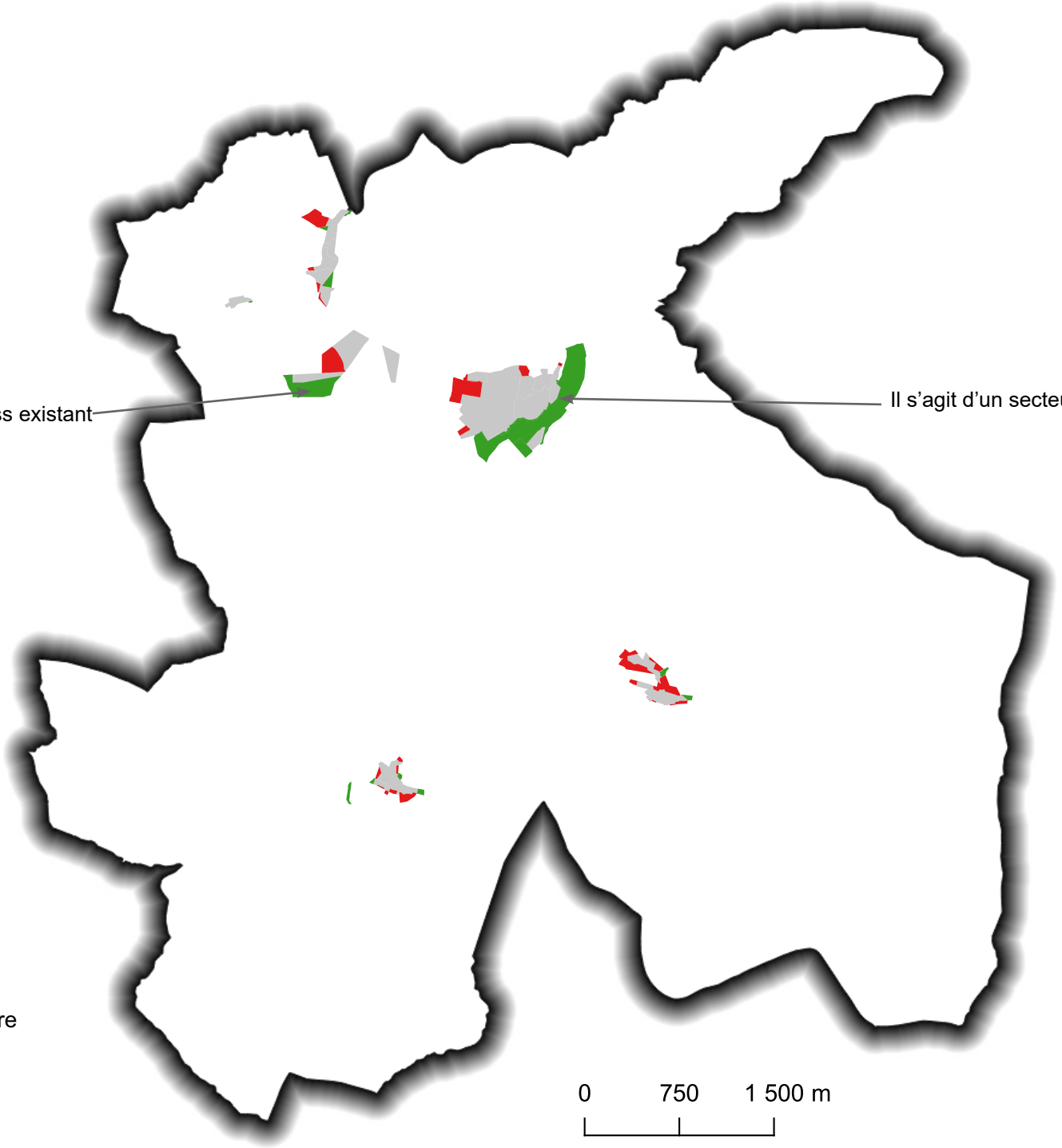

Commune de Pousthomy



Evolution de l'assiette des zones constructibles entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi

- Espaces ajoutés
- Espaces supprimés
- Assiette des zones urbanisables du PLUi

Commune de Rebourguil

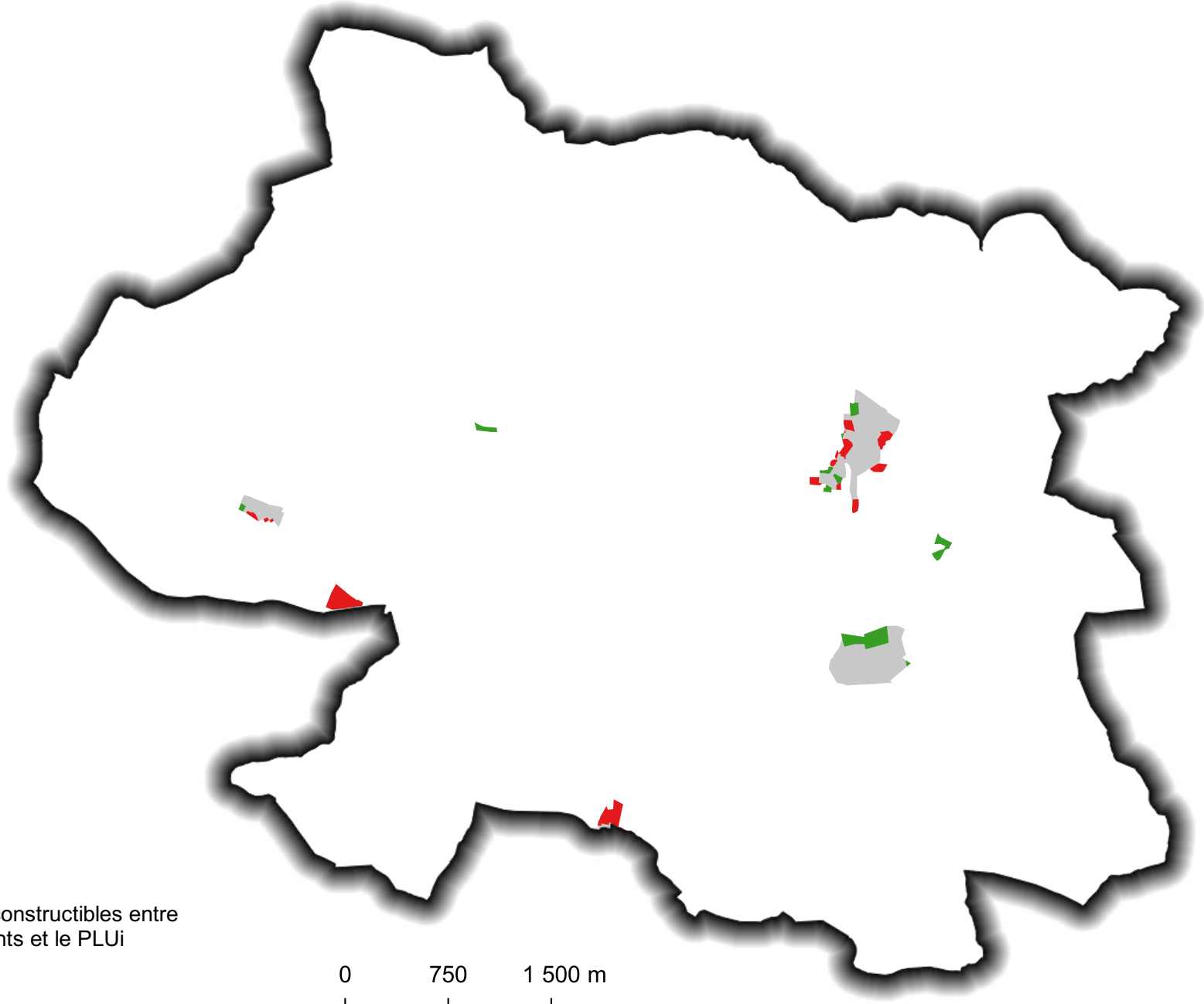

Commune de Saint-Sernin-sur-Rance

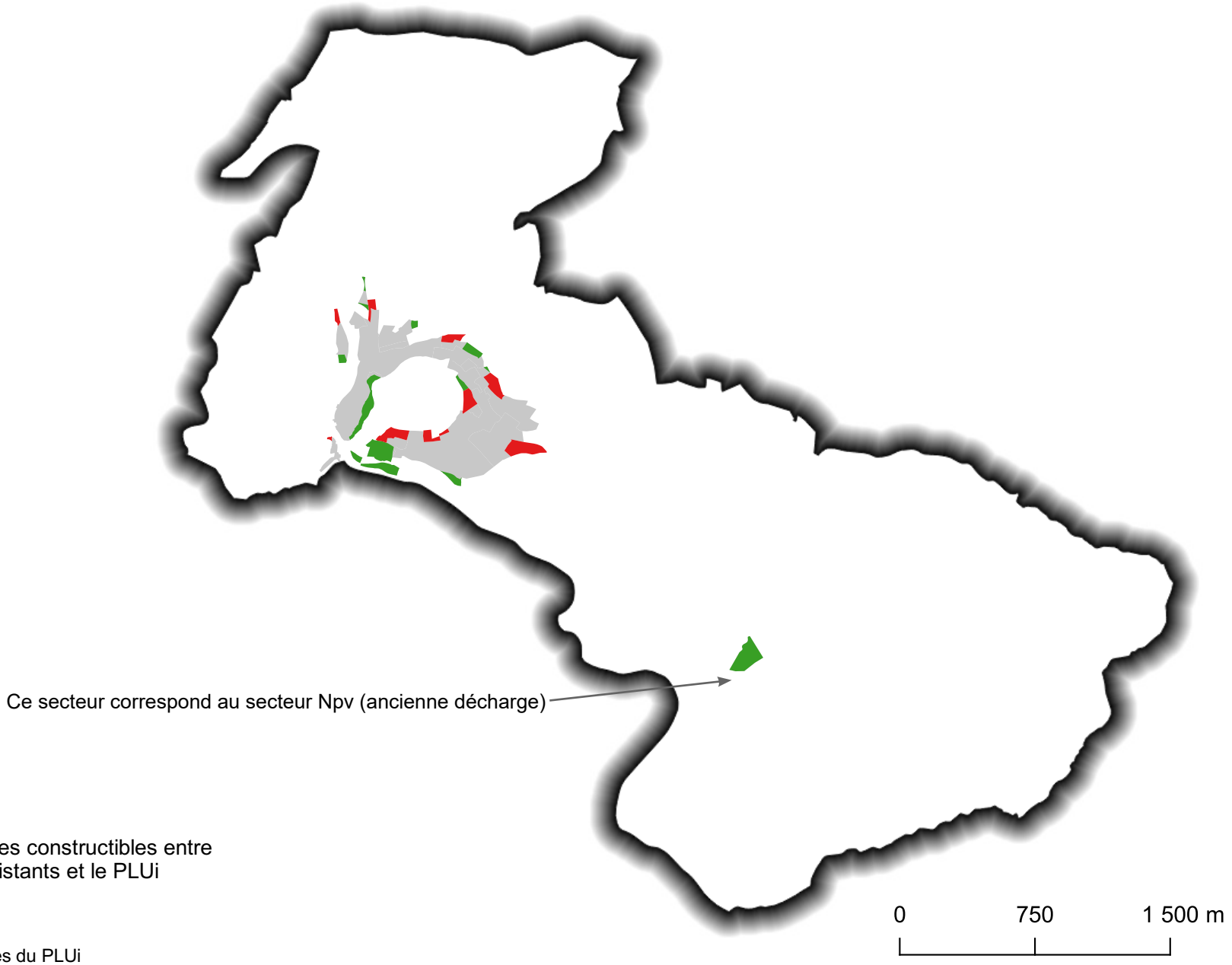

Commune de Saint-Sever-du-Moustier

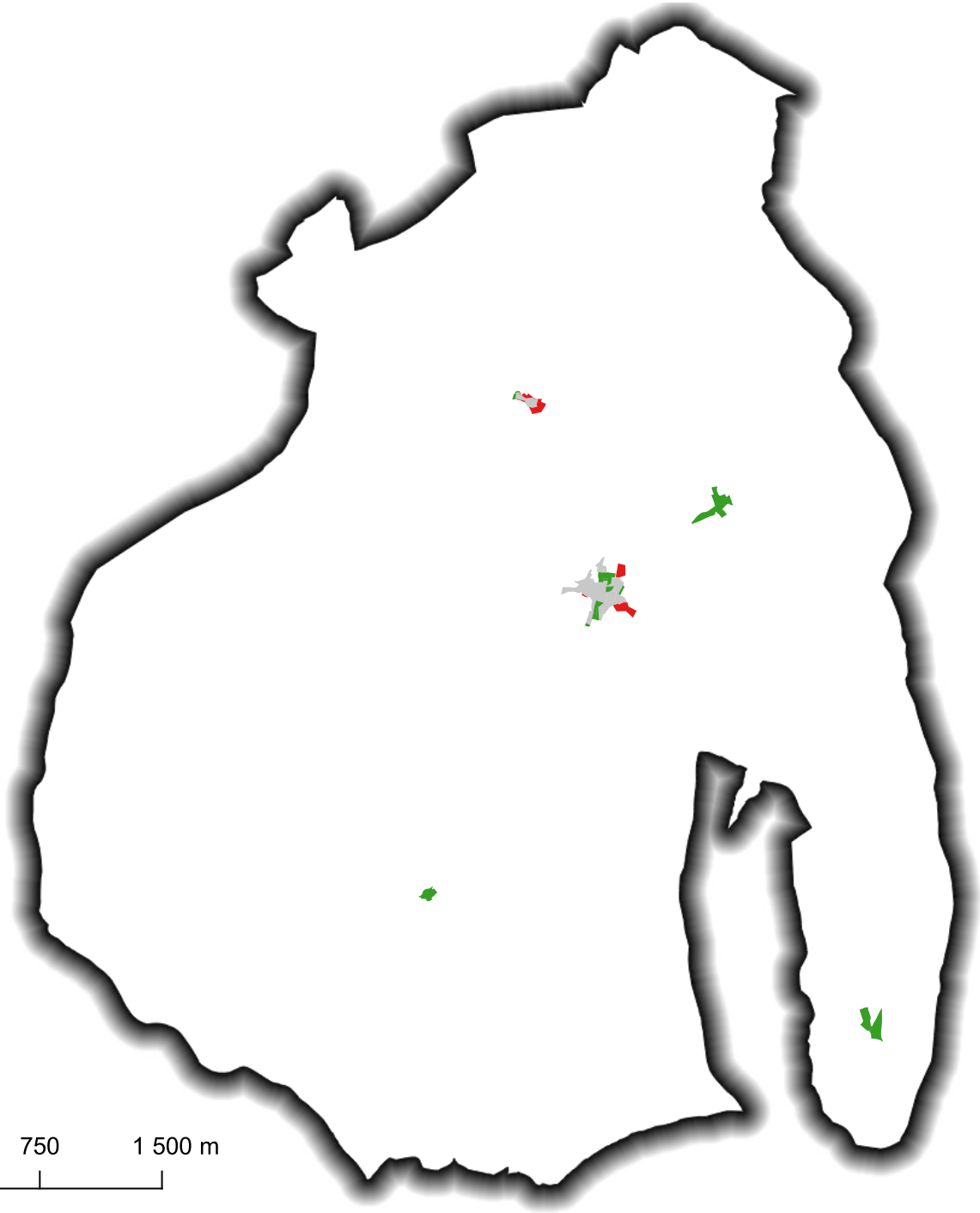

Commune de Sylvanès

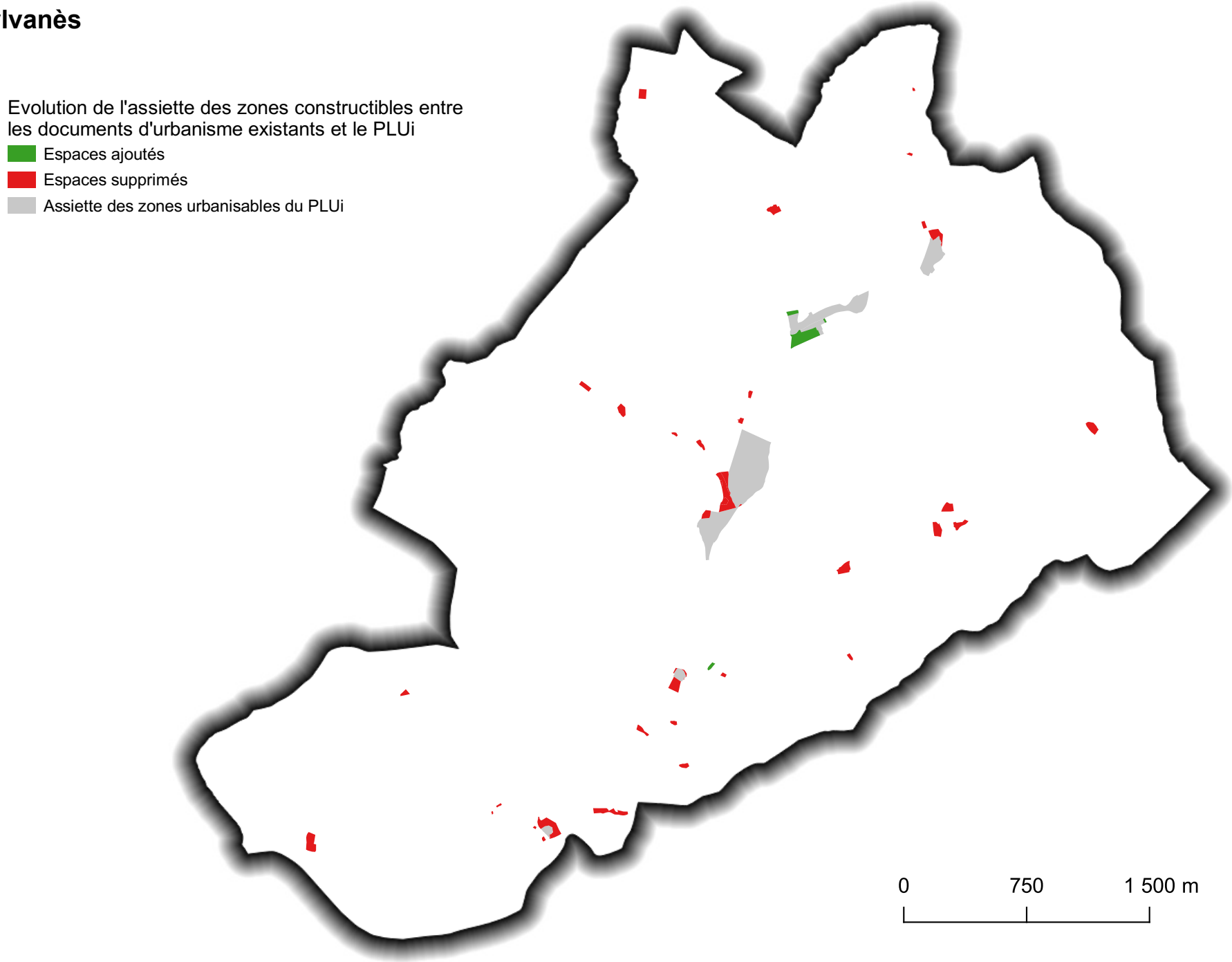

3.3. COMPARAISON DES RÉSULTATS DU PROJET DE PLUi AVEC LE PADD

Les éléments, ci-dessous, constituent une synthèse. Une analyse détaillée est disponible dans la partie 4 du tome 3 du rapport de présentation.

- En conclusion, pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une diminution de l'assiette des zones agglomérées de l'ordre de 8,43 ha, soit 1,65%. Dans le détail cela donne :
  - Zones agglomérées au sens des documents d'urbanisme existants : 509,51ha.
  - Zones agglomérées au sens du projet de PLUi sur ces 11 communes : 501,08ha (toutes les zones et secteurs à l'exception de A, Ap, Am et N - les secteurs Neol ont aussi été exclus car ils correspondent à de très grands secteurs au sein desquels seul un nombre de mâts limité est possible, la quasi-totalité étant déjà existants ou autorisés). Par ailleurs, cette surface totale peut encore être nuancée dans la mesure où elle englobe des installations existantes qui étaient classées en zone N des Cartes Communales notamment (ex : aérodrome, moto-cross, etc.).
- Sur ces mêmes communes, on observe aussi une forte réduction des surfaces libres, toutes vocations confondues (111,24ha dans les documents d'urbanisme existants / 69,28 ha bruts dans le projet de PLUi) : - 41,96ha, soit 37,72%
  Ces diminutions résultent d'une analyse fine des enjeux paysagers, environnementaux, urbains, etc.
- A l'échelle de la Communauté de communes, avec l'intégration de 12 communes qui ne disposaient d'aucun document d'urbanisme, l'assiette des zones agglomérées atteint 618,39 ha (toutes les zones et secteurs à l'exception de A, Ap, Am et N - les secteurs Neol ont aussi été exclus car ils correspondent à de très grands secteur au sein desquels seul un nombre de mâts limité est possible, la quasi-totalité étant déjà existants ou autorisés).
- De même, à l'échelle du projet de PLUi les espaces libres représentent 84,20 ha bruts, soit une surface moins importante que celle des documents d'urbanisme en vigueur, et cela malgré l'intégration de 12 communes. Par ailleurs, ce potentiel peut être nuancé dans la mesure où un total de 10,01 ha bruts sont inclus en 2AU UTN et 2AUe, aussi ils ne seront pas nécessairement urbanisés à court / moyen termes.

Vocation résidentielle

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une réduction de l'assiette des zones agglomérées à vocation d'habitat de l'ordre de 34,33%, soit -144,05ha. Dans le détail cela donne:
  - Zones agglomérées au sens des documents d'urbanisme existants : 419,64ha, principalement dédiés à l'habitat.
  - Zones agglomérées au sens du PLUi : 275,59 ha, principalement dédiés à l'habitat.

  Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones agglomérées à vocation d'habitat est de 369,69 ha répartis sur les 23 communes du territoire (soit une réduction de 49,95 ha ha, soit -11,90%, malgré l'intégration de 12 communes supplémentaires).
- Une affirmation de l'ouverture à l'urbanisation sur les bourgs : Camarès (8,34 ha d'espaces libres), Belmont-sur-Rance (6,89 ha d'espaces libres), Saint-Sernin-sur-Rance (2,69 ha d'espaces libres), Montlaur (2,85ha d'espaces libres), Rebourguil (2,19ha d'espaces libres), Montfranc (1,08 ha d'espaces libres), Combret (1,06 ha d'espaces libres), Brusque (1,03 ha d'espaces libres), Murasson (0,72 ha d'espaces libres), Fayet (0,80ha d'espa-

ces libres), Montagnol/Cénômes (0,64 ha d'espaces libres), Balaguier-sur-Rance (0,56 ha d'espaces libres), Mounès-Prohencoux (0,52 ha d'espaces libres), Gissac (0,46 ha d'espaces libres), Saint-Sever-du-Moustier (0,36 ha d'espaces libres) Peux-et-Couffouleux (0,34 ha d'espaces libres), Mélagues (0,27 ha d'espaces libres) Arnac-sur-Dourdou (0,23 ha d'espaces libres), Sylvanès (0,19 ha d'espaces libres), Tauriac-de-Camarès (0,18 ha d'espaces libres) Pousthomy (0,18 ha d'espaces libres), Laval-Roquecezière/La Claparède (0,16 ha d'espaces libres) et la Serre/Anglas (0,14 ha d'espaces libres), soit 82,14% des espaces libres à vocation d'habitat y sont concentrés (surfaces nettes, hors déduction de la rétention foncière).

Ainsi, 231 nouveaux logements pourraient être réalisés sur les bourgs existants (rétention foncière déduite), soit 81,91% des lots potentiels. Cette répartition permet de limiter la consommation de l'espace en favorisant la réalisation de logements neufs sur un ensemble réduit de lieux «centraux» et en privilégiant le réinvestissement de l'existant sur le reste du territoire.

Par ailleurs, il convient de noter que le zonage «mixte à vocation d'habitat» du PLUi tient compte de l'armature urbaine. Plusieurs secteurs, en effet, correspondent à ces échelons intérmédiaires situés entre le bourg et le hameau :

- Fayet : La Roque (4 logements)
- Laval-Roquecezière : La Verdolle (1 logements, Le Cellier (1 logement) et Roquecezière (2 logements),
- Montagnol : le bourg (Cénôme ayant été considéré comme le «bourg» dans les faits) (1 logement),
- Montlaur : Briols (5 logements), Moulin Neuf (1 logement) et Verrière (4 logements),
- Peux-et-Couffouleux : Couffouleux (2 logements),
- Pousthomy : secteur du lotissement (8 logements),
- Rebourguil : Esplas (1 logement)

→ Ainsi, si l'on tient compte de ces données, 35,31 ha, soit 90,98% des espaces libres sont situés sur les bourgs, ainsi que sur les principaux hameaux / villages du territoire. Cela correspond également à 261 logements potentiels (rétention foncière déduite), soit 92,55% d'entre eux.

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une réduction des surfaces libres, à vocation d'habitat : -57,74ha, soit -62,27% :
  - Documents d'urbanisme existants concernés : 92,73 ha.
  - Projet de PLUi : 34,98 ha.

Cette réduction des espaces libres traduit l'effort mené par les élus pour réduire la consommation de l'espace, conformément aux objectifs exprimés dans les PADD du présent PLUi et du SCoT, tout en s'inscrivant dans une trajectoire tendant vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi les espaces libres à vocation mixte résidentielle représentent 45,49 ha bruts répartis sur les 23 communes du territoire, soit une réduction de 51,65% malgré l'intégration de 23 communes supplémentaires.

NB : sur ces 46,37 ha bruts situés en secteurs Ua, Ub, 1AU et Nh, 1,12 ha ont été préciblés comme susceptibles d'accueillir des activités compatibles avec le voisinage des lieux habités ou des équipements (*cf. paragraphe D.1.1.1*) : ils ne sont pas comptabilisés dans le bilan en termes de production de logements.

- Une offre constructible diversifiée, en effet selon la projection envisagée, tenant compte notamment des caractéristiques des espaces libres : 17,06 ha bruts pourraient s'urbaniser au coup par coup, tandis que 28,19 ha bruts doivent être urbanisés sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble (en

cohérence avec les OAP). La Communauté de communes a souhaité soutenir et confirmer ses objectifs affichés dans le PADD.

- L'analyse fine des espaces libres permet à la Communauté de Communes de présager la construction d'environ 282 lots (rétention foncière déduite). Cette estimation répond aux objectifs fixés par le PADD : +287 logements neufs au cours des dix années à venir. La variation observée s'explique par :
  - La mise en place d'un zonage respectant la hiérarchie du maillage du territoire,
  - L'adaptation aux réalités de terrain,
  - Projets en cours, notamment plusieurs portés par les communes :
    * Balaguier-sur-Rance : 2 lots restants (lotissement existant avec forte rétention foncière),
    * Camarès : projet de lotissement pour 11 lots dont 9 réservés. De plus, plusieurs lots ont été achetés au cours de l'année 2023 (3 à minima) et ne font pas encore à ce jour l'objet de permis de construire.
    * La Serre : Lestrade : 3 logements sur des parcelles communales en lien avec la réhabilitation en cours d'un bâtiment et la création d'un système d'assainissement pour gérer les eaux usées des 3 logements neufs créés ainsi que celles du logement réhabilité et de deux autres maisons existants.
    * Montlaur : 4 logements (lotissement - PA accordé)
    * Mounès-Prohencoux (Rouzet) : 4 logements,
    * Pousthomy : 8 lots (lotissement du Moulin à vent - PA accordé - terrassements réalisés)

  → Soit un total de 32 lots.

Par ailleurs, l'estimation de lots doit être nuancée, compte tenu de la mixité des fonctions autorisée en zones Ua, Ub et 1AU. NB: si 1,12 ha d'espaces libres a déjà été préciblé comme «mixtes activités/équipements» en secteurs Ua et Ub, compte tenu de leur localisation et de projets connus par la collectivité, il est possible que d'autres secteurs, non identifiés lors de la réalisation du PLUi soient utilisés pour réaliser des activités compatibles avec le voisinage des lieux habités.

- La Communauté de communes a pris en compte le potentiel du bâti existant, en identifiant, au titre de l'article L151-11 2° du CU, environ 388 bâtiments ou ensembles de constructions existants pouvant changer de destination, dont 270 hors périmètres de réciprocité agricole. L'intercommunalité fait donc preuve d'un réel effort en termes de modération de consommation de l'espace et de conquête de l'existant.
De plus, d'après une analyse des données intercommunales, concernant les logements vacants, le potentiel de logements vacants pouvant être réinvestis représente environ 200 logements (états «médiore» et «mauvais» exclus et hors périmètres de réciprocité agriole), soit près de près de 3,54% du parc résidentiel du territoire.

Notons que le SCoT prévoit uniquement une valeur «plancher» en termes de production de logements par réinvestissement de l'existant. Concrètement, cela correspond à un minimum de 72 logements réalisés à partir de l'existant sur le territoire communautaire. Or, le projet de PLUi permet d'envisager la réalisation de 288 logements à partir de l'existant (bâtiments/ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° + logements vacants hors périmètres de réciprocité agricole, déduction faite d'une rétention foncière de 50%).
Au cours des prochaines années, la Communauté de communes souhaite jouer un rôle actif en termes de politique d'habitat. En ce sens, elle met déjà à disposition de la population des outils facilitant la rénovation énergétiques de l'habitat (perma-

nences organisées sur son territoire par exemple).
Par ailleurs, il a été montré dans le paragraphe D.1.1.2.1 que la rétention foncière (50%) est très probablement sous-estimée. Ainsi, en valorisant autant que possible le potentiel disponible (notamment les bâtiments pouvant changer de destination), le PLUi souhaite faciliter la reconquête de l'existant et aller plus loin que ce que permettrait un rythme constant.

- Un projet de PLUi mettant l'accent sur la densification du tissu bâti existant, conformément aux objectifs définis par le SCoT : avec 44,07% des lots possibles situés en densification (à partir de l'existant et logements neufs).
- Une priorisation de formes urbaines plus économes en terme d'espaces, conformément aux objectifs du PADD. Cette priorisation est notamment exprimée dans les orientations d'aménagement et de programmation, ce qui garantit une densité minimale sur ces secteurs d'urbanisation.
- Un programmation du développement de l'urbanisation grâce aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui phasent le développement de certains espaces (*cf. OAP n°5.3 - Camarès*).

Vocation économique

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une augmentation de l'assiette des zones dédiées à la vocation économique :
  - Zones constructibles à vocation économique des documents d'urbanisme existants : 54,51 ha
  - Zones constructibles à vocation économique du projet de PLUi : 61,30ha, soit une augmentation de 6,79 ha, soit +12,46%).

Ces variation s'explique notamment par :
- Le classement en secteur Ux de secteurs auparavant classés en zone U dans les Cartes Communales de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance,
- L'extension de la zone d'activités de Rebourguil,
- La réduction du secteur Ux de Montlaur sur le secteur de la zone d'activités de Montlaur (*cf. paragraphe C.1.3 du Tome 1 du rapport de présentation*),
- La création de secteurs Nx sur la commune de Combret.

Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones à vocation économique est de 68,94 ha répartis sur les 23 communes du territoire.

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, cette évolution s'accompagne d'une augmentation des espaces libres à vocation économique:
  - Espaces libres à vocation économique des documents d'urbanisme existants : 11,17 ha.
  - Espaces libres à vocation économique du projet de PLUi : 14,27 ha bruts, soit une augmentation de 3,10 ha, soit 27,76%.

Comme précédemment, cette variation s'explique essentiellement par le classement en secteur Ux de secteurs auparavant classés en zone U dans les Cartes Communales de Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance ; l'extension de la zone d'activités de Rebourguil et la réduction du secteur Ux de Montlaur sur le secteur de la zone d'activités de Montlaur. Aucun espace libre n'a été mis en place au sein des secteurs Nx qui ont uniquement pour vocation d'encadrer des activités existantes isolées.

Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des espaces libres des zones à vocation économique est de 15,38 ha répartis sur les 23 communes du territoire. Ainsi, 1,12 ha libre est situé sur les 12 communes qui n'étaient pas couvertes par un document d'urbanisme. Cet espace libre est situé sur la commune de Muras-

son est a pour objectif d'encadrer l'activité en place (Salaisons du Landoulet) tout en lui permettant de mener à bien son projet d'extension de son atelier de découpe. Ce secteur Ux permet également d'envisager l'installation d'une entreprise supplémentaire.

Ces évolutions traduisent la volonté exprimée par les élus dans le PADD «*Maintenir une force productive sur le territoire :*

- *Maintenir une offre attractive de foncier sur le territoire facilitant l'installation et le développement des entreprises sur les zones d'activités existantes : Camarès, Montlaur et Rebourguil. Pour chacune d'entre elles, les possibilités d'évolution seront étudiées de façon à ce que le foncier disponible soit le plus adapté possible. Il s'agira ainsi de lever les blocages rencontrés depuis leur mise en place.*
- *Envisager la création d'une nouvelle zone d'activités, dans le cas où les zones d'activités existantes seraient urbanisées à 80% minimum, comme le préconise le SCoT.*
- *Etudier la possibilité de développement d'une zone à vocation numérique.*
- *Permettre la mixité artisanat-habitat dans les agglomération/bourgs, villages et hameaux, sous réserve de :*
  - * *Ne pas créer de nuisances supplémentaires pour les usagers,*
  - * *Ne pas concurrencer les zones d'activités à vocation territoriale.*

La mixité pourra se traduire par la liaison entre l'habitation et le local d'activité.

- *Favoriser le maintien et le développement des activités productives existantes non comprises dans un secteur dédié ou isolées.*» (objectif 2.1).

- Le secteur 1AUx situé sur la commune de Camarès reprend le périmètre du secteur 1AUx du PLU existant et à pour vocation de permettre l'extension de la zone d'activités de Bel-Air.

- Le secteur Ux* situé sur la commune de Rebourguil reprend, en grande partie, le périmètre du secteur Ux de la Carte Communale existante. Il a été étendu afin de pouvoir envisager l'extension de la zone d'activités de Saint-Pierre. Un secteur spécifique Ux* a été mis en place afin de tenir compte de la proximité de la RD999 (cf. distance d'mplantation hors agglomération - *Demande de levée de l'Amendement Dupont, pièce 2.2.4 du dossier de PLUi*).

- Concernant les secteurs Nx, leur mise en oeuvre s'appuie sur un existant, ce qui n'engendre donc pas de gênes supplémentaires à l'activité agricole.

Vocation de tourisme, sports et loisirs

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une augmentation de l'assiette des zones à vocation de tourisme :
  - Zones à vocation de tourisme, sport et loisirs des documents d'urbanisme existants : 16,06 ha
  - Zones à vocation de tourisme, sport et loisirs projet de PLUi : 38,13 ha, soit une augmentation de 22,07 ha.

  Cette évolution s'explique essentiellement par :
  - Le classement en secteur Ut de structures jusqu'alors classés en zone U des Cartes Communales,
  - Le classement en secteurs Ut ou Nt d'installations existantes et auparavant classées en zone N des Cartes Communales,
  - La modification du périmètre du secteur correspondant au village vacances de Brusque afin d'englober l'ensemble des infrastructures existantes,
  - La réduction du périmètre correspondant au secteur des Bains de Sylvanès de façon à correspondre au projet formulé,
  - L'ajout de potentiel constructible en Ut afin de permettre l'évolution de structures existantes,

- La création de secteur Nt afin de faciliter l'émergence de projets d'hébergement touristique (*cf. paragraphe C.5.2.7*) en cohérence avec le besoin de lits touristiques marchands identifié et plusieurs objectifs définis dans le PADD.

Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones à vocation de tourisme, sport et loisirs est de 43,47 ha répartis sur les 23 communes du territoire. Les 5,34ha (Ut et Nt) situés sur les communes jusqu'alors régies par le RNU correspondent à infrastrures existantes (camping de La Nuéjouls à Fayet, camping-car et point de vidange associé à Montagnol) d'une part et à des secteurs de projets permettant d'envisager le développement de l'offre en lits touristiques marchands sur l'ensemble du territoire d'autre part (c*f. paragraphes C.2.4 et C.5.2.7 du présent document*).

Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, cette évolution s'accompagne d'une augmentation des espaces libres à vocation de tourisme, sport et loisirs :

- Espaces libres à vocation de tourisme, sport et loisirs des documents d'urbanisme existants : 7,34 ha.
- Espaces libres à vocation de tourisme, sport et loisirs du projet de PLUi: 11,45ha bruts, soit une augmentation de 4,11 ha.

Cette augmentation s'explique par la création de secteurs permettant la création l'accueil de nouveaux hébergements touristiques marchands conformément aux besoins identifiés sur le territoire et aux objectifs fixés par le PADD.

- Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des espaces libres des zones à vocation touristique est de 13,52 ha répartis sur les 23 communes du territoire. Ainsi, 2,07ha libres sont situés sur les 12 communes qui n'étaient pas couvertes par un document d'urbanisme. Comme précédemment, ces espaces libres ont pour vocation la création de nouveaux hébergements touristiques marchands nécessaire pour répondre aux besoins identifiés sur le territoire et aux objectifs fixés par le PADD.

Vocation d'équipements et de loisirs

- Ces secteurs n'avaient pas d'équivalents dans les documents d'urbanisme existants. Ils étaient donc potentiellement réalisables au sein des zones U et AU et, sous conditions, sur l'ensemble des communes du territoire (y compris celles au RNU). Ainsi, en créant des secteurs spécifiquement dédiés, la collectivité tend à conforter les équipements existants et à assurer leur pérennité, voire leur développement.

- Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones à vocation d'équipements et de loisires est de 85,10 ha, soit 0,13% du territoire communautaire.

- Les secteurs Ue ont été délimités afin de permettre le développement de certains équipements existants, voire la création de nouveaux (musée des statues-menhirs, parking, jardin public, etc.). Ils sont accompagnés, si nécessaires, d'emplacements réservés afin de faciliter la réalisation de ces projets.

- Les secteurs Us englobe le site de Micropolis (Saint-Léons) : il s'agit du Moto-cross de Montlaur et du karting de Belmont-sur-Rance. Le secteur Us reprennent englobent les installations existantes.

- Le secteur Naero correspond à l'aérodrome de Belmont-sur-Rance. Il englobe uniquement l'aérodrome et les installations associées. Il a pour objectif d'encadrer une activité déjà en place.

Ainsi, le projet de PLUi est bien en cohérence avec les objectifs exprimés dans le PADD, notamment en termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Vocation de valorisation des ressources naturelle

- Des secteurs Néol ont été mis en place sur les parcs éoliens existants ou autorisés mais non réalisés afin d'englober l'ensemble des installations existantes/autorisés et faciliter les opérations de repowering.
  Les périmètres retenus correspondent, schématiquement, aux zones favorables au développement de l'éolien définies par le PNR des Grands Causses. Pour chacun des secteurs, le règlement du PLUi impose un nombre maximum de mâts potentiels afin d'être compatibles avec les objectifs définis à l'échelle du PNR. Le nombre de mâts total à l'échelle communautaire est de 97. Il ne s'agit donc pas de permettre de nouveaux parcs mais plutôt : (1) permettre la réalisation des mâts autorisés mais non réalisés, (2) faciliter les opérations de repowering.

- Trois secteurs Npv ont été mis en place sur ont été mis en place sur les sites dégradés inscrits au schéma des énergies renouvelables du SCoT. Il s'agit ainsi de permettre la réalisation de centrales photovoltaïque au sol sur ces secteurs (cf. deux déjà réalisés). Ce type d'installation, hors autoconsommation, n'est possible qu'au sein de ces 3 secteurs. Ainsi, comme pour les secteurs Neol, la collectivité définit grâce à ce zonage sa stratégie en matière de développement des énergies renouvelables.

- 2 trames ont été mise en place au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme sur un secteur présentant une richesse du sol ou du sous-sol. Ceux-ci correspondent au périmètre de l'autorisation d'exploiter des carrières de Brusque et de Camarès. Cette trame a pour objectif d'encadrer ces activités.
  Dans le cadre de la carrière de Camarès, le périmètre retenu permet d'envisager l'extension de la carrière [NB : cette identification ne préjuge en rien du fait qu'une autorisation sera accordée pour l'extension. Toutes les études nécessaires devront être réalisées.]. *Cf. paragraphe C.6.5.*

Vocations naturelles et agricoles

33 154,34 hectares sont classés en zone naturelle (N et Nj : environnement et paysage), soit environ 50,82% du territoire communautaire.

Parallèlement 30 425,88 hectares ont été identifiés en zones agricoles (secteurs A, Ap, Am et At), soit 46,64% du territoire, dont:

- 9 956,22 ha en zone A,
- 20 447,91 ha en secteur Ap,
- 15,62 ha en secteur Am,
- 6,13 ha en secteur At.

A l'échelle du projet de PLUi (23 communes), ce sont 63 580,22 hectares qui sont classés en zone agricole ou naturelle, soit 97,46% du territoire communautaire. [NB : les secteurs Neol représentent 1 085,14 ha, non inclus dans les chiffres précédents. Or, le règlement écrit contraint fortement les installations réalisables sur ces secteurs : 97 mâts, dont la quasi-totalité sont réalisés ou déjà autorisés. Il n'y aura pas de consommation d'espace réelle sur ces espaces dans la mesure où un nouveau mât ne pourra venir essentiellement qu'en remplacement d'un mât existant, sous réserve d'avoir obtenu les autorisation nécessaires).
NB : si l'on ne prend pas en compte les zones agricoles dites «constructibles» (A, Am et At) et STECAL de la zone N (Nj), on constate que le projet de PLUi, classe en zone N stricte et secteurs Ap, 53 624 ha, soit 82,19% du territoire intercommunal.

En conclusion, le classement en secteurs N, Nj, A, Ap, Am ou At est en cohérence avec les orientations du PADD et tout particulièrement avec la partie visant à la préservation des paysages agricoles et naturels; et au soutien de

l'économie communale et de territoire.

Ainsi, les évolutions entre les documents d'urbanisme existants et le projet de PLUi doivent être analysées sous deux angles:

- La distinction entre Ap et A, répondant à des objectifs de protection paysagère, et en cohérence avec les principes de la loi montagne, en complément de la zone N pour le volet paysager et environnemental,
- L'intégration de 12 nouvelles communes qui ne disposaient d'aucun document d'urbanisme jusqu'alors,
- L'intégration de 9 communes couvertes par une Carte Communale avant la réalisation du PLUi.

3.4. BILAN EN TERMES DE CONSOMMATION DE L'ESPACE

- ***Rappels et objectifs***

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et résilience, l'objectif d'atteindre le «zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (d'ici 2031).

Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme:

- Les schémas régionaux (SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC) doivent intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024,
- Les SCoT et PLU / Cartes Communales doivent être mis en compatibilité respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.

Aussi, en attendant la déclinaison de cet objectif global dans les documents de planification supérieurs (SRADDET et SCoT), le PLUi doit tendre vers une réduction de la consommation de l'espace s'inscrivant dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Cet objectif a été inscrit dans le PADD du PLUi : «*s'insérer dans une politique de sobriété foncière afin d'inscrire le territoire dans une trajectoire tendant vers le Zéro Artificialisation Nette- (ZAN)* ».

Le Portail d'artificialisation des sols a, à nouveau, été consulté au moment de la rédaction du mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées. A cette date, il faisait état d'une consommation de 80,04 ha entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020. *[NB: au moment de l'arrêt du PLUi, le Portail de l'artificialisation des sols indiquait une consommation de 88,85 ha entre 2011 et 2020. La collectivité a toutefois choisi de retenir 80,04 ha comme valeur de référence dans la version approuvée du PLUi, afin de veiller à avoir un document le plus vertueux possible en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.]*

Le bilan de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) du PLUi exclut :

- Les surfaces en densification,
- Les secteurs 2AUe de Combret : plusieurs options pour la réalisation d'équipements communaux ont été étudiées par les élus (3,85 ha en tout). Or, suite à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), il a été décidé de ne maintenir en secteur Ue que le foncier correspondant l'une des options envisagées (salle poly-

valente dans l'ancienne usine, et parking / aire de jeux au Nord de celle-ci). Les autres espaces, initialement inclus en Ue sur le secteur, ont été classés en 2AUe (2,66 ha bruts) notamment afin de laisser la possibilité à la collectivité de mener à bien le projet dans le cas où l'option retenue ne pourrait aboutir. Il ne s'agit donc pas de consommer l'intégralité de la surface préciblée,

- Le secteur 2AU UTN : ce secteur correspond au site des Bains de Sylvanès (7,35ha libres bruts). Comme cela a été expliqué au paragraphe C.3.3 du présent document, l'envergure de ce projet dépasse largement les frontières intercommunales. Ce projet pourrait donc être porté à l'échelle régionale par le SRADDET ou à l'échelle du PNR des Grands Causses (SCoT en cours de révision). Des discussions sont en cours à ce sujet,
- 0,25 ha localisé sur la commune de Gissac. Cet espace est situé en extension sur le hameau de Montaigut (secteur Ue) et est couvert par un emplacement réservé dont l'objet est le renforcement de l'éco-musée. Il ne s'agit donc pas de créer de nouvelles constructions mais plutôt de veiller à pouvoir réaliser les acquisitions foncières nécessaires à la préservation du site déjà mis en valeur par l'éco-musée.

- ***Bilan***

Depuis le 1er janvier 2021, 7,65 ha ont été consommés en extension de l'urbanisation existante à l'échelle communautaire (hors agricole). NB : la consommation d'espaces passée a été calculée à partir des données du catalogue Dido disponible à l'adresse suivante : https:// www.statistiques.developpement-durable.gouv. fr/liste-des-permis-de-construire-et-autres-autorisations- durbanisme (analyse à la parcelle).

Le projet de PLUi prévoit, quant à lui, une ouverture à l'urbanisation de 48,01 ha bruts pondérés en extension (hors secteurs listés au D.2.1 du présent document et tenant compte de la rétention foncière appliquée et justifiée au paragraphe D.1.1.2.2).

Ainsi, la consommation d'ENAF projetée est de 55,66 ha, soit une réduction de 30,46% par rapport à la consommation observée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 (80,04ha). Le PLUi s'inscrit donc dans la trajectoire du ZAN comme souhaité par la Loi Climat et Résilience et affiché dans le PADD.

Vocation	Consommation de l'espace 2011-2020	PLUi (*surfaces brutes pondérées*)	Evolution de la consommation de l'espace par rapport à celle observée entre 2011 et 2020
Pour l'habitat	40,2 ha = 39,4 ha habitat +0,8 ha mixte	**27,38 ha** (22,43 ha libres dans le PLUi + 4,95 ha consommés depuis le 1er janvier 2021)	- 12,82 ha (- 31,89%)
Pour l'activité	23 ha	**16,65 ha** (13,95 ha libres dans le PLUi + 2,70 ha consommés depuis le 1er janvier 2021)	- 6,35 ha (- 27,61%)
Autres	16,9 ha	**11,63 ha**	- 5,27 ha (- 31,18%)
Globale	80,04 ha	**55,66 ha** (dont 7,65 ha consommés depuis le 1er janvier 2021)	- 24,38 ha (- 30,46%)

Bilan des espaces libres du PLUi en extension (au sens de la Loi Climat et Résilience), les surfaces consommées depuis le 1er janvier 2021 sont inclues. Pondération : application d'une rétention foncière - cf. paragraphe D.1.1.2.2

3.5 Autres éléments de zonage

Les emplacements réservés

Afin de faciliter la mise en oeuvre de projets d'aménagement et de développement, la collectivité a souhaité instaurer 61 emplacements réservés (ER).

Ils sont pour la plupart destinés à des aménagements de stationnements, créations de chemins piétonniers, créations de stations d'épuration, élargissements de voirie, extension de cimetière, etc.

Commune	N°	Objet de l'ER	Surface (m²)	Bénéficiaire
Arnac-sur-Dourdou	1	Extension du cimetière	246	Commune
Arnac-sur-Dourdou	2	Création d'un espace de vie et de centralité au coeur du village	4 718	Commune
Arnac-sur-Dourdou	3	Amélioration de la desserte du secteur	1 309	Commune
Arnac-sur-Dourdou	4	Amélioration de la desserte du secteur	192	Commune
Arnac-sur-Dourdou	5	Création d'un accès à un réservoir d'eau potable	82	Commune
Arnac-sur-Dourdou	6	Création d'un accès à un réservoir d'eau potable	382	Commune
Belmont-sur-Rance	1	Création d'une station d'épuration	1 382	Commune
Belmont-sur-Rance	2	Création d'un espace paysager et de loisirs	91 415	Commune
Belmont-sur-Rance	3	Création d'un établissement socio-médical	11 863	Commune
Brusque	1	Protection d'un captage d'eau potable	16 263	Commune
Brusque	2	Protection d'un captage d'eau potable	42 122	Commune
Brusque	3	Protection d'un captage d'eau potable	4 723	Commune
Brusque	4	Protection d'un captage d'eau potable	2 654	Commune
Brusque	5	Protection d'un captage d'eau potable	43 080	Commune
Brusque	6	Protection d'un captage d'eau potable	24 757	Commune
Brusque	7	Protection d'un captage d'eau potable	12 298	Commune
Brusque	8	Protection d'un captage d'eau potable	5 234	Commune
Brusque	9	Protection d'un captage d'eau potable	3 365	Commune
Brusque	10	Protection d'un captage d'eau potable	8 251	Commune
Brusque	11	Protection d'un captage d'eau potable	1 162	Commune
Brusque	12	Protection d'un captage d'eau potable	1 952	Commune
Brusque	13	Protection d'un captage d'eau potable	48 060	Commune
Brusque	14	Protection d'un captage d'eau potable	5 947	Commune
Brusque	15	Protection d'un captage d'eau potable	59 246	Commune
Camarès	1	Création de stationnement	902	Commune
Camarès	2	Création d'une station d'épuration	8 645	Commune
Combret	1	Création d'une aire de jeux et d'une salle des fêtes	9 224	Commune
Combret	2	Création d'un espace pour valoriser un site patrimonial existant	13 571	Commune
Combret	3	Création d'un équipement touristique ou économique	683	Commune
Combret	4	Création d'un équipement touristique ou économique	528	Commune

Commune	N°	Objet de l'ER	Surface (m²)	Bénéficiaire
Fayet	1	Création d'un chemin public	210	Commune
Fayet	2	Création d'un chemin public	1 101	Commune
Gissac	1	Eco-musée	2 918	Communauté de communes
Gissac	2	Protection de la source de Gaujoux	4 055	Commune
La Serre	1	Extension du cimetière	212	Commune
La Serre	2	Extension du cimetière et création de stationnement	969	Commune
La Serre	3	Extension du cimetière	282	Commune
Laval-Roquecezière	1	Création d'une station d'épuration	3 244	Commune
Laval-Roquecezière	2	Création d'une station d'épuration	1 682	Commune
Laval-Roquecezière	3	Création d'une station d'épuration	1 160	Commune
Laval-Roquecezière	4	Création d'une station d'épuration	1 319	Commune
Laval-Roquecezière	5	Création d'une station d'épuration	975	Commune
Laval-Roquecezière	6	Création d'une station d'épuration	1 118	Commune
Laval-Roquecezière	7	Extension du cimetière	372	Commune
Laval-Roquecezière	8	Extension du cimetière	210	Commune
Mélagues	1	Création d'un espace de vie et de centralité au coeur du village	728	Commune
Montagnol	1	Extension de l'école	1 076	Commune
Montlaur	1	Création d'une aire de retournement, d'un parking et d'une aire de jeux	1 158	Commune
Montlaur	2	Création d'un espace public	939	Commune
Montlaur	3	Création de stationnement	1 076	Commune
Murasson	1	Création d'un nouveau cimetière	2 419	Commune
Murasson	2	Création d'une station d'épuration	1 617	Commune
Pousthomy	1	Extension du cimetière	1 106	Commune
Rebourguil	1	Création d'un équipement public	2 662	Commune
Saint-Sernin-sur-Rance	1	Création d'un écrin paysager et d'un jardin public	4 681	Commune
Saint-Sernin-sur-Rance	2	Elargissement de la voirie	850	Commune
Saint-Sernin-sur-Rance	3	Elargissement de la voirie	921	Commune
Sylvanès	1	Extension du cimetière	299	Commune
Sylvanès	2	Extension de parking	4 915	Commune
Sylvanès	3	Création d'un chemin de liaison	1 210	Commune
Tauriac-de-Camarès	1	Création d'une station d'épuration	291	Commune

Les dispositions relatives au patrimoine bâti et paysager (article L151-19 du CU)

L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme prévoit que *«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation»*

L'objectif de cette disposition est d'assurer un suivi des travaux sur le patrimoine relevant d'un intérêt architectural et/ou paysager et être vigilant sur sa pérennité pour garantir sa transmission. A ce titre, la collectivité a souhaité identifier au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme plusieurs éléments que l'on peut grouper selon les catégories suivantes:

1) Le patrimoine bâti
2) Le petit patrimoine

Ces éléments ont été repérés sur les plans de zonage et listés dans le règlement. Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine (*cf. titre 2 du règlement - Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire*), comme défini dans le tableau ci-après.

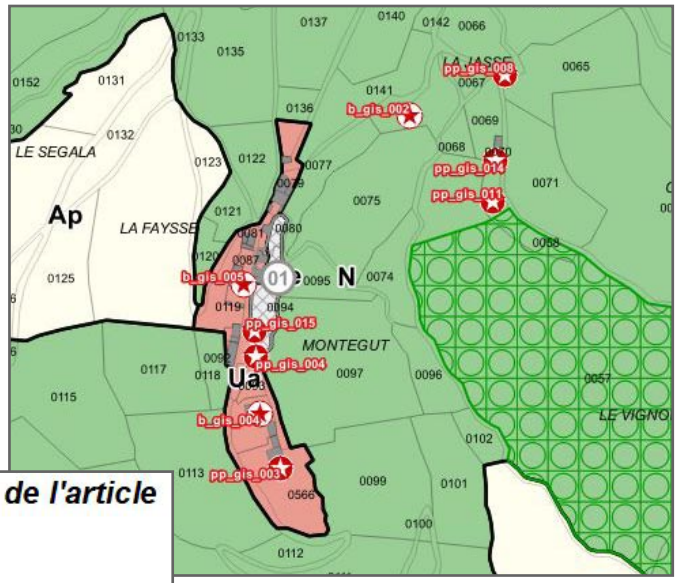

Gissac - Montaigut

Patrimoine bâti et paysager, identifié au titre de l'article L.151-19 du CU (Cf. Titre 2 du Règlement)

- Patrimoine bâti / paysager à protéger
- Petit patrimoine à protéger

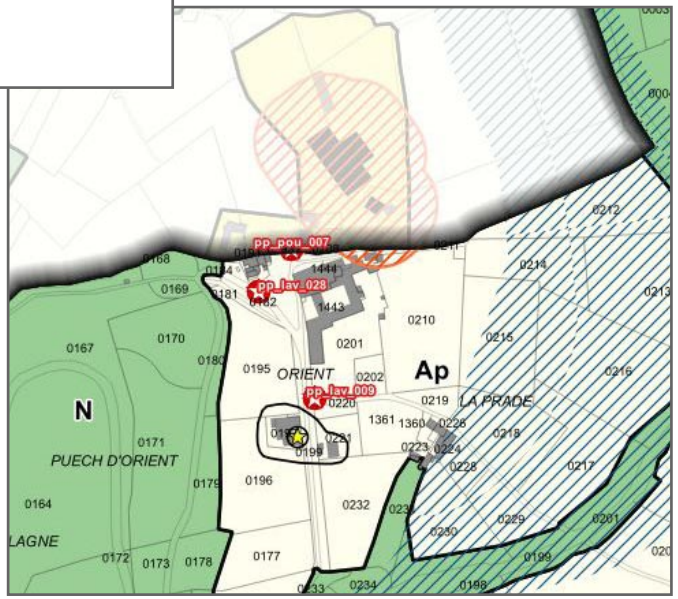

Laval-Roquecezière - Orient

Eléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
PATRIMOINE BÂTI	Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité. Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation. Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en œuvre de projet avec recherche architecturale. En cas d'identification à ce titre, le bâti peut faire l'objet d'un changement de destination, dans la limite des destinations autorisées dans le secteur concerné. Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés. En cas d'impossibilité d'approvisionnement en matériaux traditionnels, un matériau de substitution présentant des caractéristiques qualitatives et techniques similaires pourra être utilisé. Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent : • Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments ; • Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ; • Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; • Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère ; • Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.
PETIT PATRIMOINE	Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité. Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation. Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique. En cas d'impossibilité d'approvisionnement en matériaux traditionnels, un matériau de substitution présentant des caractéristiques qualitatives et techniques similaires pourra être utilisé.

Les dispositions relatives au patrimoine bâti et paysager (article L151-23 du CU)

Les milieux et espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) sont présentés et décrits dans l'état initial de l'environnement (*cf. Partie A - Tome 2 du rapport de présentation*). Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation environnementale, et afin d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur les espaces libres des secteurs de développement potentiels du territoire, une analyse fine des enjeux présents a été réalisée pour chacun d'eux. Ainsi, la grande majorité des espaces libres identifiés a fait l'objet de prospections de terrain qui ont permis d'identifier les habitats naturels et micro-habitats présents, leur fonctionnalité pour la faune et la flore et, le cas échéant, la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées y accomplissant une partie de leur cycle de vie (reproduction notamment). Au cours de ces prospections, des éléments ont également été repérés en raison de l'enjeu environnemental plus ou moins important qu'ils présentent.

L'article L151-23 du Code de l'urbanisme prévoit que : «*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

A ce titre, la collectivité a souhaité identifier au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme plusieurs éléments que l'on peut grouper selon les catégories suivantes :

1) Les haies
2) Les arbres remarquables
3) Les ensembles boisés
4) Les zones humides, mares, talwegs, etc.
5) Les murets en pierre sèche
6) Les secteurs de pélites

Ces éléments ont été repérés sur les plans de zonage et listés dans le règlement. Ils sont assortis à des prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine (*cf. titre 2 du règlement - Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire)*, comme défini dans le tableau ci-après.

Tous ces éléments font partie des mesures «Eviter-Réduire-Compenser» mises en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi (*cf. Tome 4 du rapport de présentation*).

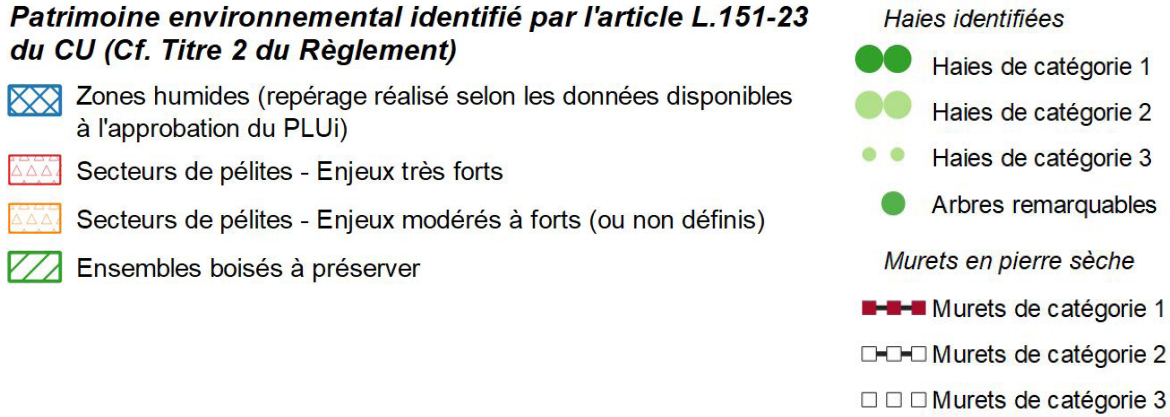

Eléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
HAIES	Le traitement des haies identifiées dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci. La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet. En cas de haies existantes et / ou de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilités d'accès ou de carrefour. En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate. Pour les replantations, les essences exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. De même, les haies à planter seront, de préférence, mixtes et composées de sujets arbustifs et arborés (*cf : Annexe informative N° 5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations.*)
ARBRES REMARQUABLES	Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit. En cas d'impossibilité de préservation des arbres remarquables, toute suppression devra être compensée, à hauteur de 2 nouveaux arbres. Pour les replantations, les essences exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (*cf : Annexe informative N° 5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).
ENSEMBLES BOISÉS	Le traitement des ensembles boisés identifiés dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci. La traversée des ensembles boisés par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à l'ensemble boisé soit modérée et justifiée par le projet. En cas d'ensembles boisés existants et / ou de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilités d'accès ou de carrefour. En cas d'impossibilité de préservation des ensembles boisés, toute suppression devra être compensée, par une plantation d'une emprise équivalente, sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate. Pour les replantations, les essences exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (*cf : Annexe informative N° 5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).
ZONES HUMIDES, MARES, TALWEGS, ETC.	Ne pourront être autorisés que des aménagements ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique. Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L151-23 du CU, la réglementation en vigueur s'applique.
MURETS EN PIERRE SÈCHE	Les murets en pierre sèche doivent être préservés, ou restaurés à l'identique. En cas d'impossibilité de maintien, le muret en pierre sèche devra être déplacé sur un linéaire identique. La traversée des murets en pierre sèche par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte au muret soit modérée et justifiée par le projet.
SECTEURS DE PÉLITES	Au sein des secteurs de pélites à enjeu très fort identifiés sur les documents graphiques, toutes les constructions sont interdites. Au sein des autres secteurs de pélites identifiés sur les documents graphiques, toute construction devra veiller à tenir compte des caractéristiques environnementale du site et limiter autant que possible l'emprise du projet et ses incidences potentielles sur le site. Tous travaux et toutes occupations du sol ayant pour effet d'altérer, de modifier ou de supprimer un de ces secteurs doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les espaces boisés classés (EBC)

L'article L113-1 du Code de l'Urbanisme indique que le PLUi peut classer «*comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements».*

Indépendamment du PLUi, plusieurs outils permettent de protéger les espaces forestiers du territoire en instituant un contrôle des défrichements et en imposant d'éventuelles mesures de compensation. Il est notamment possible de citer :

- Les articles L341-3, L341-6, L342-1 du Code forestier,
- L'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 «fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative» et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 : tous deux indiquent qu'est soumis à autorisation tout défrichement situé dans un massif forestier d'une superficie totale supérieure ou égale à 2 hectares dans les régions naturelles Aubrac, Lévézou et Ségala, ou à 4 hectares dans le reste du Département.

Ainsi, la présence d'un ou plusieurs enjeux peut amener à refuser l'autorisation de défrichement:

- Le maintien de terres sur les zones pentues,
- La préservation de la qualité des eaux et des zones humides,
- La lutte contre l'érosion,
- L'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable.

Au regard de ces éléments, la collectivité a choisi de classer en EBC trois espaces boisés présentant un intérêt en raison de leur qualité paysagère. Ce critère ne fait, en effet, pas partie des motifs pouvant amener à refuser une autorisation de défrichement.

Une analyse au cas par cas a été réalisée, grâce aux connaissances des élus notamment, et les espaces suivants ont été retenus :

- Forêt domaniale de Camarès : 165,54 ha, déjà classés en EBC dans le PLU de la commune en raison de sa qualité paysagère,
- Espace boisé situé sur le ravin de Vignol (Gissac) : 7,75 ha. Celui-ci constitue, en effet, un écrin paysager pour le site du Château de Montaigut,
- Espace boisé situé à proximité de Grange Basse (Gissac) : 1,72 ha, en raison de sa qualité paysagère,
- Un espace boisé situé sur la forêt de la Sapinette de la Tenelle sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou (enjeu génétique fort: sapins pectinés) : 25,53 ha,

Ainsi, 200,54 ha, soit 0,31% du territoire communautaire, ont été classés en EBC. Cette identification s'inscrit dans la continuité de l'orientation 4 du PADD : «Rester acteur d'un paysager de qualité».

Bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU

L'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme prévoit que le PLU (ou PLUi) peut *«[...] Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*
[...] 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites..[...]»

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLUi assure notamment la mise en valeur du bâti communautaire. La collectivité a donc souhaité mettre en place cet outil sur environ 386 bâtiments ou ensembles de bâtiments. En fonction du règlement des zones et secteurs concernés, ceux-ci peuvent entrer dans les sous-destinations «habitation», «artisanat commerce de détail», «autres hébergements touristiques». Le potentiel que cela représente en termes de réinvestissement est cependant à nuancer en raison de la diversité des sous-destinations possibles, de la rétention foncière ou encore de la situation du bien (indivision...). Cependant la mise en place de cet outil peut permettre le déblocage de situation et ainsi faciliter l'émergence de projets.

L'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis pouvant être identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères :

- La qualité patrimoniale du bâti (bâti rural traditionnel). Historiquement, en effet, l'intercommunalité est un territoire agricole. Ainsi les bâtiments ou ensembles de bâtiments identifiés correspondent à des éléments identitaires du patrimoine vernaculaire.
- La présence de réseaux, autant que possible.
- Le respect de l'exploitation agricole : les bâtiments désignés sont autant que possible situés en dehors des périmètres de réciprocité agricole. Ce critère a fait l'objet d'exceptions s'expliquant notamment par la prise en compte de projets agritouristiques.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire.

Ce repérage sur les plans de zonage est par ailleurs encadré par le règlement du PLUi.

Le changement de destination est possible en zone U et AU (variable en fonction des secteurs) mais un repérage des bâtiments concernés sur les documents graphiques n'est pas nécessaire.

Le règlement des zones et secteurs précise les destinations et sous-destinations pour lesquels les changements de destination/changements d'usages sont autorisés (*cf. «les usages des sols et la destination des constructions» vus dans les précédents paragraphes*). Celles-ci sont diverses («Habitation», «Artisanat et commerce de détails», «Autres hébergements touristiques», etc.). Néanmoins, le règlement veille à ce qu'elles soient compatibles avec la vocation première de la zone ou du secteur.

Cet outil permet la valorisation du bâti traditionnel du territoire, tout en limitant la consommation d'espace.

Communes	Nombre
Arnac-sur-Dourdou	5
Balaguier-sur-Rance	30
Belmont-sur-Rance	13
Brusque	2
Camarès	19
Combret	75
Fayet	9
Gissac	9
La Serre	3
Laval-Roquecezière	40
Mélagues	7
Montagnol	27
Montfranc	5
Montlaur	23
Mounès-Prohencoux	19
Murasson	8
Peux-et-Couffouleux	2
Pousthomy	10
Rebourguil	4
Saint-Sernin-sur-Rance	12
Saint-Sever-du-Moustier	56
Sylvanès	6
Tauriac-de-Camarès	4
Total	388

Ci-dessus, le tableau recense tous les bâtiments et ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme - Représentation graphique : étoile cerclée localisant le bâti.

Balaguier-sur-Rance - Le Mas de Barthe

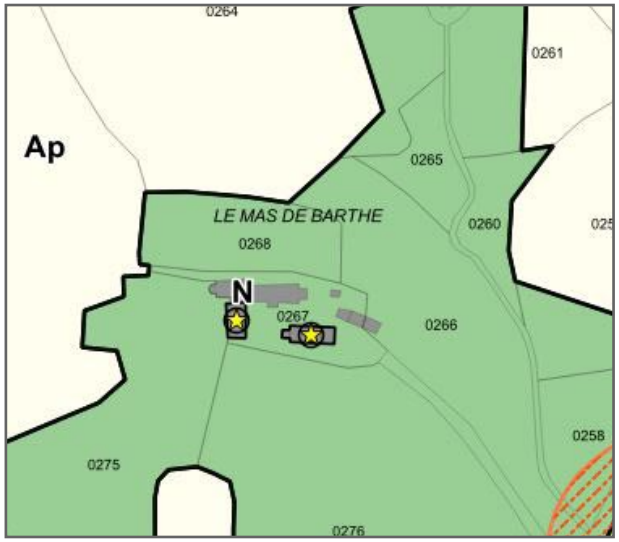

Combret - Saint-Georges

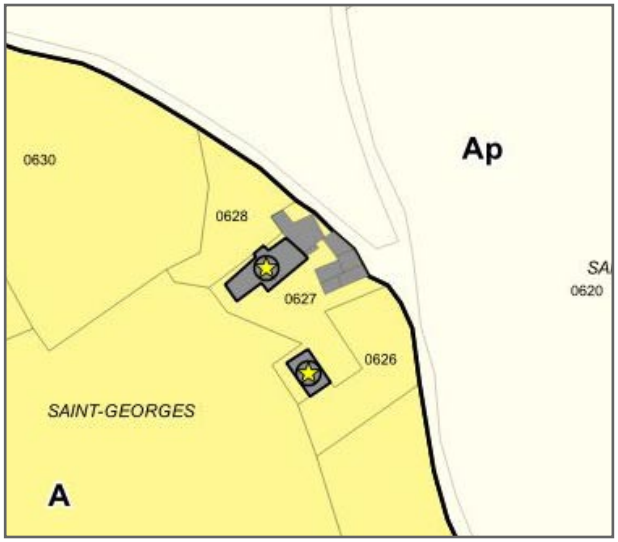

Bâtis ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu

4.1. Cadre réglementaire

L'élaboration du PLUi est réalisée en conformité avec le cadre réglementaire défini par plusieurs lois cadres (*cf. partie E du tome 3 du rapport de présentation, pièce 2.1*), et notamment :

- **Les lois «Solidarité et Renouvellement Urbain» (SRU) ; «Urbanisme et Habitat» (UH) ; «Grenelle 2» et «de Modernisation de l'Agriculture» (LMA); Lois pour «l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové» (ALUR) ; Loi d'«Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt» (LAAAF) ; Loi Macron ; Loi ELAN ; etc.**

Ces lois ont pour objectifs majeurs de réaliser la planification urbaine en maîtrisant l'expansion urbaine et les déplacements, en favorisant la mixité sociale, en pratiquant le renouvellement urbain, en assurant une gestion équilibrée du territoire dans le respect du développement durable.

- **Loi Montagne N°85.30 du 9 janvier 1985**

Les éléments clés de la loi sont :

- La protection de l'agriculture: préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (art. L122-10 du CU),
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (Art. L.122-9 du CU),
- L'application du principe de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (Art. L.122-5 du CU),
- Dans le cas de création d'Unités Touristiques
- Nouvelles (UTN), celle-ci doivent respecter la qualité des sites et des équilibres naturels montagnards. Elles peuvent être autorisées selon leur importance. (Art. L.122-15 àL.122-23 du CU), [...]

Le territoire intercommunal est entièrement en zone de montagne. Le PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier répond et respecte les principes établis par la loi Montagne.

<u>Demandes de dérogations à la Loi Montagne</u> (cf. annexes 2.2.2 du rapport de présentation)

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, plusieurs secteurs de développement ont été identifiés comme situés en discontinuité de l'urbanisation.
Ils ont tous fait l'objet d'une demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme.
Les études correspondantes et l'avis rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sont disponibles dans la pièce 2.2.2 du dossier de PLUi.

L'un d'entre eux a fait l'objet d'un avis défavorable. Il a donc été retiré du projet de PLUi. En revanche, les secteurs suivants ont été maintenus :

- Le premier est situé sur la commune de Rebourguil et a pour objectif de permettre le développement d'une activité agritouristique, en lien avec une exploitation existante (secteur Nt) et afin de valoriser l'activité agricole du territoire, et notamment la filière Roquefort.
- Le second est situé sur la commune de Combret et a pour objectif de permettre

le développement d'hébergements touristiques en lien avec une activité équestre existante (secteur Nt).

- Le troisième est, lui aussi, situé sur la commune de Combret et a pour but de permettre le développement d'une activité touristique en lien avec une exploitation agricole existante (secteur Nt) afin de valoriser l'activité agricole du territoire, tout en mettant en lumière la richesse patrimoniale de la commune.
- Le dernier est situé sur la commune de Saint-Sever-du-Moustier et a pour objectif de permettre le création d'hébergements touristiques insolites, en compléments de gîtes installés dans des bâtiments existants.

La CDNPS a, en effet, rendu un avis favorable pour ces 4 secteurs. L'avis du secteur 3 est, néanmoins, assorti de la prescription suivante : «*L'étude précise que les occupants ne pourront pas se rendre avec leur véhicule jusqu'aux hébergements, toutefois le porteur de projet devra prévoir un accès pour les secours*.»

- **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992**

Sur la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels.

Application de l'article 10 de la loi sur l'eau: «*Il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs*.»

L'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 stipule que les communes doivent définir des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif. Pour ces dernières, les collectivités ont la charge, afin de protéger la salubrité publique, du contrôle des dispositifs et même, si elles le décident, de leur entretien.

Toutes les communes sont dotées d'un zonage assainissement.

4.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

L'élaboration du PLUi est réalisée en compatibilité avec les documents supra-communaux, et notamment le SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses Ce dernier est intégrateur des documents de planification supérieurs tels que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Plan de Prévention des Risques, etc.

La compatibilité du PLUi avec le SCoT est expliquée dans le rapport de présentation (*cf. partie E du tome 3, pièce 2.1*). Un tableau reprend les grands objectifs du SCoT (Document d'Orientation et d'Objectifs - DOO) et précise leur traduction dans le projet de PLUi élaboré par la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Le PLUi intègre également les servitudes d'utilités publiques. Ces éléments sont présentés dans les annexes du dossier (cf. pièce 6.1).

4.3. Impacts prévisibles sur l'environnement

Les incidences des orientations du PLUi sur l'environnement et les mesures compensatoires adoptées sont décrites dans le tome 4 du rapport de présentation, selon les axes d'analyse suivants :

A. Incidences prévisibles des orientations du PADD

B. Incidences prévisibles du règlement (écrit et graphique)

1. La gestion économe de l'espace
2. L'habitat et la mixité sociale
3. L'eau potable et Assainissement
4. Les déchets
5. Les risques naturels et technologiques
6. Le transport et la sécurité routière
7. Les espaces agricoles
8. Le paysage bâti et naturel
9. Le patrimoine environnemental
10 Les «micro-habitats» et «habitats naturels surfaciques»

Cette partie présente également:

- L'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement et mesures compensatoires envisagées.
- Les mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces

(*cf Tome 4 du rapport de présentation)*

4.4. Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement

(cf. Tome 4 du rapport de présentation)

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier, le bureau d'étude Rural Concept a été missionné pour procéder à l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences du PLUi sur ce dernier.

Rendue obligatoire par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, l'évaluation environnementale a permis de mener, très en amont de l'élaboration du PLUi, une réflexion sur l'environnement et les paysages. Cette réflexion se doit également de constituer une force de proposition en termes de projet et de suivi.

L'objectif de la démarche menée a été de réaliser une évaluation globale, dans le cadre d'un projet d'aménagement du territoire.

Elle repose sur une approche à la fois technique et stratégique : identification des enjeux environnementaux du territoire, «confrontés» aux choix et aux orientations stratégiques fixées dans le futur document d'urbanisme. Plus que des investigations techniques poussées, la mission a consisté en une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

ETAT INITIAL

(cf. Tome 2 du rapport de présentation)

Le territoire communautaire appartient principalement aux régions naturelles et géologiques du Rougier de Camarès et des Monts de Lacaune.
Trois grandes entités paysagères bien distinctes peuvent y être observées :

- Le **Rougier** : il s'agit schématiquement de la moitié Nord du territoire. Il est essentiellement caractérisé par des paysages ouverts, un relief moins marqué et des sols aux couleurs «rouges».
- Les **Monts** : il s'agit de la moitié Sud du territoire. A l'inverse du rougier, ils se caractérisent par des paysages fermés (boisements) et un relief accidenté.
- Les **Avant-Causses** : ils sont localisés sur un petit secteur au Nord-Est du territoire de la Communauté de Communes. Leur relief présente des collines dominées par

les forêts de feuillus dans les pentes des versants, tandis que les replats aux terres plus fertiles laissent place à l'élevage et quelques cultures.

La Communauté de communes n'est couverte par aucun site Natura 2000. Il convient néanmoins de souligner la présence d'un site Natura 2000 en limite Sud : «Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare».
20 ZNIEFF de type 1, 4 ZNIEFF de type 2 et 1 Espace Naturel Sensible (ENS) sont situés totalement ou en partie sur le territoire communautaire.

ENJEUX A L'ECHELLE DES ESPACES LIBRES

Comme cela est expliqué dans la suite du présent résumé non technique, la Trame Verte et Bleue du SCoT du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses a été utilisée comme base de réflexion par les élus afin d'identifier des secteurs de développement potentiel pour le territoire (*cf. paragraphe 5.2 du présent document*).

Des analyses de terrain ont permis de préciser le projet communautaire en confortant les élus dans leur choix ou, au contraire, en les amenant à revoir le zonage initialement envisagé. Ont été repérés sur le terrain :

- Des enjeux liés aux «infrastructures écologiques» offrant notamment de nombreux habitats et micro-habitats à la faune, tout en jouant le rôle de corridor biologique, à savoir :
  * Les réseaux de haies,
  * Les murets de pierre sèche,
  * Les arbres remarquables.

  Selon leurs caractéristiques, ces éléments peuvent représenter des enjeux localement faibles à forts.

- Des enjeux «habitats naturels» au sein des parcelles prospectées, pour lesquelles a été établie une typologie (*cf. tableau page suivante).*

Enjeux	Type de végétation	Définition
Nul	Terrain remanié (sans végétation)	Il s'agit de terrains remaniés qui ne présentent aucune végétation et donc généralement aucune faune. Il n'y a donc aucun intérêt environnemental. L'urbanisation est réalisée en priorité sur ces parcelles (quand elle n'y est pas déjà commencée).
Très faible	Prairie artificielle labourée et culture Zone rudérale/jardin/potager	Ce sont les végétations très régulièrement et fortement entretenues par l'homme. Ils se retrouvent ainsi extrêmement peu diversifiés et donc de très faible intérêt. L'urbanisation est ciblée en priorité sur ces parcelles.
Faible	Prairie très dégradée/rudéralisée (intrants, sursemis, pâturage intensif) Friche Plantation de résineux	Il s'agit également de milieux très entretenus ou résultant de fortes perturbations. Ils peuvent tout de même être utilisés, au moins temporairement, par certaines espèces animales ou végétales, généralement assez communes. L'urbanisation y aurait alors assez peu d'impact.
Faible à moyen	Prairie naturelle plus ou moins dégradées/ eutrophisée Pelouse sèche très dégradée/rudéralisée	Il s'agit de végétations «naturelles» mais plus ou moins dégradées. Elles présentent un potentiel écologique intéressant mais leur dégradation ne permet pas en l'état actuel d'accueillir une biodiversité et une fonctionnalité importante.
Moyen	Prairie naturelle peu dégradée (fauche et/ou pâturage extensif) Pelouse sèche plus ou moins dégradée Bois de feuillus et/ou résineux (jeune, petite surface ou très entretenu…) Fourrés et landes mésophiles	Ce niveau regroupe les végétations qui présentent des intérêts écologiques plus importants, avec une diversité spécifique moyenne. L'urbanisation est évitée si possible sur ces secteurs.
Moyen à fort	Pelouse sèche faiblement dégradée Bois de feuillus ou mixte en bon état Pelouse maigre de fauche dégradée	Milieux très intéressants qui peuvent accueillir une biodiversité importante, dont potentiellement des espèces patrimoniales et/ou protégées. L'urbanisation est à éviter autant que possible.
Fort	Pelouse sèche typique Prairie maigre de fauche typique Zone humide Boisement agé ou jouant un rôle de corridors ou grand ensemble (réservoir)	Milieux présentant une richesse spécifique importante, souvent d'intérêt communautaire ou jouant un rôle important pour la TVB. L'urbanisation est à éviter impérativement.

ENJEUX ET SENSIBILITES

Evaluation des incidences brutes

Sur la base de l'état initial et des enjeux liés aux habitats «surfaciques» et aux «micro-habitats», les incidences sur l'environnement de manière générale ont pu être évaluées, mais également de manière ciblée sur chaque espace libre déterminé dans le zonage (*cf. fiches-secteurs - pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*).

En l'absence de toute mesure visant à éviter ou réduire les impacts sur les espaces libres à impacts potentiels moyens à forts, le PLUi pourrait causer les incidences suivantes :

- Risque de destruction de micro-habitats et éléments paysagers jouant le rôle de milieux de vie, abri, reproduction et de déplacement pour la faune (dont des espèces de reptiles et d'oiseaux protégées, même si relativement communes) du fait que de nombreuses haies et de murets (ou cordons) de pierres sèches se situent sur les espaces libres.

- Destruction de milieux naturels (prairies naturelles, zones humides ou pelouses sèches) offrant un milieu de vie pour une certaine diversité d'espèces végétales, ainsi que de faune (abri, reproduction, déplacement, chasse…) et apportant aussi un certain nombre de «services écosystémiques» (régulation hydrologique, microclimatique, qualité des sols, etc.)

Parmi tous les espaces libres prospectés voués à l'urbanisation, on note les impacts potentiels bruts suivants :

- 2 parcelles à impacts bruts nuls, soit 0,46ha,
- 21 parcelles à impacts bruts potentiellement très faibles, soit 8,55 ha,
- 106 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles, soit 32,75 ha,
- 52 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles à modérés, soit 16,69 ha,
- 68 parcelles à impacts bruts potentiellement modérés, soit 32,72 ha,
- 8 parcelles à impacts bruts potentiellement modérés à forts, soit 13,40 ha,
- 83 parcelles à impacts bruts potentiellement forts, soit 43,08 ha.

Parmi tous les emplacements réservés potentiels voués à l'urbanisation sur la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier et analysés (hors espaces libres comptabilisés précédemment), on note les impacts bruts suivants :

- 2 parcelle à impacts bruts nuls soit 0,12 ha,
- 3 parcelles à impacts bruts potentiellement très faibles, soit 0,12 ha ;
- 9 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles, soit 0,75 ha ;
- 7 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles à modérés soit 1 ha ;
- 10 parcelles à impacts bruts potentiellement modérés, soit 8,84 ha ;
- 4 parcelles à impacts bruts potentiellement modérés à forts 8,74 ha ;
- 20 parcelles à impacts bruts potentiellement forts 16,41 ha.

L'élaboration d'un PLUi et le développement de la Communauté de communes impliquent inévitablement l'urbanisation de milieux naturels et agricoles. Étant donné le contexte local très rural avec une nature omniprésente, il est très difficile de concevoir une planification d'aménagement n'ayant aucun impact sur des milieux patrimoniaux (pelouses sèches, prairies naturelles, haies…) et leurs espèces associées.

Néanmoins, un effort important de démarche itérative et de prise en compte de l'environnement a été réalisé, de manière à limiter autant que possible les incidences du PLUi sur l'environnement. La collectivité s'est donc appuyée sur l'analyse effectuée par Rural Concept afin d'aiguiller ses choix d'ouverture à l'urbanisation (NB : d'autres critères ont également per-

mis de la guider dans ses choix). Différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont alors été mises en place.

Celles-ci sont synthétisées dans le paragraphe suivant. Le détail est disponible dans les fiches-secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*) et dans la partie C du tome 4 du rapport de présentation.

Mesures Eviter-Réduire

La démarche « ERC » a pu être appliquée de manière continue et à plusieurs échelles, à savoir :

Démarche itérative d'évitement des impacts: Une des principales mesures d'évitement est la «démarche itérative» environnementale. En effet, les enjeux environnementaux, identifiés au fur et à mesure des recherches bibliographiques puis des inventaires de terrain, ont été signalés à la collectivité. Ceci a notamment permis de faire successivement évoluer le PLUi de manière à éviter les secteurs les plus sensibles. De fait, l'analyse des zonages et inventaires réglementaires mais surtout les prospections de terrain ont permis de réduire la taille d'un certain nombre d'espaces libres, leur localisation, allant jusqu'à leur suppression du zonage, ce qui a permis d'éviter un nombre significatif de secteurs sensibles. En parallèle, le PADD et le règlement ont eux aussi évolué tout au cours de la démarche pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

Evitement de haies, arbres remarquables et murets : la quasi-totalité des haies, arbres remarquables et murets de pierre sèche identifiés sur le terrain sont protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement identifie clairement ces éléments patrimoniaux et impose de les préserver dans le cadre des aménagements futurs. Il permet l'arasement ponctuel de haies, arbres et murets – s'ils sont essentiels à l'aménagement – sous réserve de replantations compensatoires (avec détail des modalités de replantation, déplacement des murets, etc.)

Mise en place d'OAP spécifiques visant à préserver, conforter ou créer des éléments naturels : De nombreux secteurs plus ou moins sensibles ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques, mettant en évidence les éléments les plus patrimoniaux à préserver (haies, arbres remarquables, murets de pierre sèche mais aussi certains secteurs de pelouses sèches)..

Mesures compensatoires

Plusieurs mesures compensatoires ont été prévues :

En cas de nécessité d'arasement de haies et coupes d'arbres : est prévue la replantation de linéaires (1 à 1,5 fois le linéaire détruit, selon l'intérêt écologique et 2 fois le nombre d'arbres coupés) à proximité et selon un cahier des charges défini dans le règlement.

Compensations en lien avec la destruction de pelouses sèches et prairies naturelles: malgré les efforts faits pour éviter, réduire, concentrer l'urbanisation au niveau de secteurs à plus faibles enjeux, il subsiste un certain nombre de parcelles présentant des enjeux moyens voire forts liés à la présence de pelouses sèches et prairies naturelles.

La Communauté de communes a souhaité mettre en place des mesures compensatoires pour permettre la restauration et la préservation sur le long terme de secteurs de pelouses sèches et prairies naturelles. Pour cela, deux sites ont été proposés :

- Un espace situé au Nord du projet des Bains de Sylvanès (A327 et A493),
- Un espace situé au Sud du futur lotissement de Combret (F843, F838 et F850 - en partie)

Ces espaces correspondent à des secteurs potentiels, notamment dans le cas où des opportunités d'acquisition ou de restauration d'habitats se manifesteraient, ils pourront être étudiés comme site de compensation

Les cartes suivantes permettent d'identifier les sites proposés.

Les porteurs de projet devront réaliser les opérations de restauration de pelouses sèches embroussaillées d'une part et de restauration de prairies naturelles / application d'une fauche annuelle d'autre part.

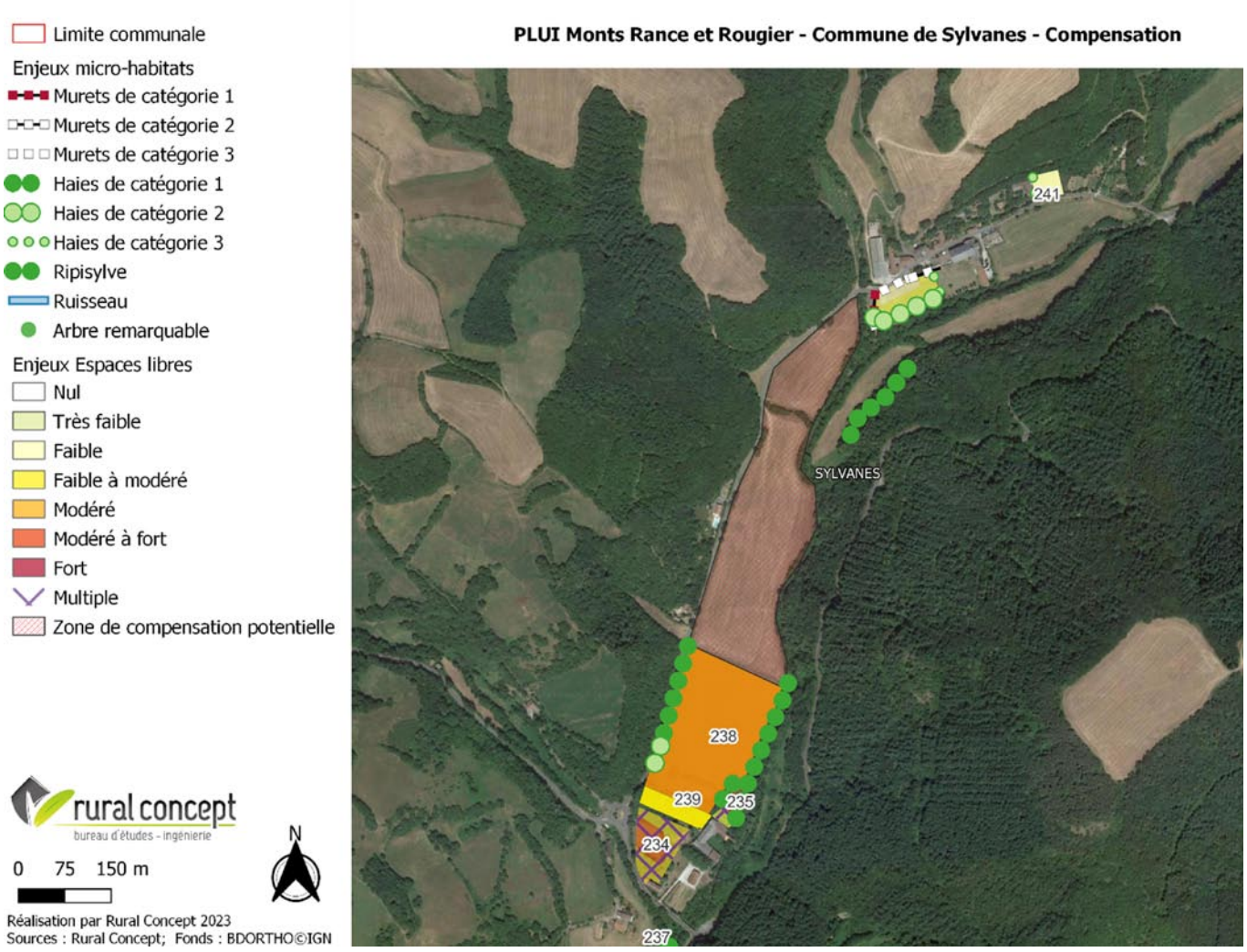

PLUI Monts Rance et Rougier - Commune de Combret - Compensation



Limite communale

Enjeux micro-habitats
- Murets de catégorie 1
- Murets de catégorie 2
- Murets de catégorie 3
- Haies de catégorie 1
- Haies de catégorie 2
- Haies de catégorie 3
- Ripisylve
- Ruisseau
- Arbre remarquable

Enjeux Espaces libres
- Nul
- Très faible
- Faible
- Faible à modéré
- Modéré
- Modéré à fort
- Fort
- Multiple

Zone de compensation potentielle

rural concept
bureau d'études - ingénierie

0 75 150 m

N

Réalisation par Rural Concept 2023
Sources : Rural Concept; Fonds : BDORTHO©IGN

Impacts résiduels

Au regard des analyses de terrain réalisées et des mesures d'évitement et de réduction retenues, il a été estimé que le projet de PLUi aurait, au total sur l'ensemble du territoire, un impact pouvant aller jusqu'à 3,73 ha de prairie naturelle de fauche ainsi que 1,07 ha de pelouses acidiclines ; soit un total de 4,8 ha pour lesquels une compensation serait nécessaire.

Cette estimation correspond aux incidences maximales que pourraient avoir le PLUi. Dans les faits la compensation prévue sera donc certainement supérieure aux incidences réelles du PLUi, tout du moins en termes de surface compensée.

La collectivité affiche ainsi sa volonté de mettre en place un PLUi le plus vertueux possible visà- vis de l'environnement.

On estime donc que le PLU :

- N'aura pas d'impact sur les micro- habitats et corridors que représentent les haies et murets d'intérêt,
- Ne générera pas de fragmentation des habitats significative,
- Causera peu de dérangement à la faune en phases d'aménagements,
- N'aura pas d'influence significative sur les sites Natura 2000 : aucun site Natura 2000 n'est situé sur le territoire communautaire.
- N'aura pas d'incidences significatives sur les habitats nécessaires à la préservation des espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA) sur le territoire, à savoir le Lézard ocellé et le Milan royal (*cf. paragraphe C.3.3 du Tome 4 du rapport) de présentation*)
- Aura un impact faible sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) «Rougier de Montlaur» au regard des mesures «éviter-réduire» retenues (*cf. paragraphe C.3.5 du Tome 4 du rapport) de présentation*)
- Entraînera cependant une consommation de surfaces de milieux naturels (pelouses sèches et prairies naturelles). Ceux-ci sont notamment déterminants pour la ZNIEFF des Rougiers de Camarès (*cf. paragraphe C.3.4 du Tome 4 du rapport) de présentation*). Cette consommation potentielle sera nuancée toutefois par la mise en place de mesures compensatoires.

Indicateurs permettant de suivre les effets de l'application du PLUi sur l'environnement

Plusieurs indicateurs ont été proposés pour suivre les effets de l'application du PLUi. Un certain nombre d'entre eux sont plus spécifiquement dédiés au suivi des effets de l'application du PLUi sur l'environnement :

- Linéaires de haies gagnés ou perdus suite à la mise en place du PLUi,
- Linéaire de murets gagné ou perdu à la suite de la mise en place du PLUi,
- Bilan des zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du CU,
- Bilan des secteurs de pélites identifiés au titre de l'article L151-23 du CU,
- Etc.

L'ensemble des indicateurs permettant le suivi des résultats de l'application du PLUi est disponible dans la partie D du tome 4 du rapport de présentation.

5. Méthodologie de travail

5.1 Projet d'élaboration du PLUi

Afin d'établir le diagnostic, le bureau d'études OC'TÉHA a :

- Réalisé des recherches documentaires et statistiques ;
- Réalisé une analyse de l'organisation et du maillage territorial (hameaux, réseaux viaire...) ;
- Réalisé une analyse fine du précédent document d'urbanisme ;
- Effectuer une étude sensible et prospective de terrain.

L'étude agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron. Elle est disponible en intégralité en annexe du rapport de présentation (*cf. 2.2.3*). Les données recueillies, et notamment les périmètres de réciprocité agricole, figurent dans les fiches-secteurs et sur les plans de zonage. Ces données ont été complétées par les connaissances des élus, tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi.

L'état initial de l'environnement a été réalisé par Rural Concept. Cela a été la première étape d'une démarche itérative.

Le diagnostic a ensuite été présenté aux élus communautaires, aux élus communaux et aux personnes publiques associées.

Sur la base des conclusions du diagnostic, le bureau d'études a établi une première esquisse de PADD, base d'échanges et de discussion au sein de la commission urbanisme et avec les personnes ressources, pour aboutir au document final. Le PADD a été présenté aux personnes publiques associées. Ce document, et donc le projet intercommunal dans son ensemble, a aussi pris en compte les dispositions des lois cadre : SRU, Grenelle 2, LMA, ALUR, LAAAF, MACRON, ELAN, etc.

Le diagnostic et le PADD ont fait l'objet d'une large concertation (réunion publique, site internet, articles de presse, affichages, etc.)

Le PADD a ensuite été traduit sous la forme du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lors de réunions de travail en communes avec les élus référents (plusieurs sessions). Les concessionnaires de réseau et personnes ressources ont été consultés autant que de besoin. Des ajustements ou compléments du projet ont donc été mis en oeuvre en croisant la connaissance de chacune des personnes ressources. C'est notamment le cas en environnement : ajustements, voire suppression de zones potentiellement à enjeux d'un point de vue constructible; compléments des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Pour cela plusieurs journées d'analyse de terrain ont été organisées (*cf. schéma suivant*).

La rédaction du règlement écrit du PLUi a donné lieu à plusieurs réunions de travail avec les services de l'Etat, le PNR des Grands Causses et les services instructeurs.

Le projet de PLUi prêt à être arrêté a ensuite été présenté aux personnes publiques associées. Les élus ont également souhaité présenter le projet de PLUi prêt à être arrêté à la population afin que les habitants puissent se l'approprier en amont du lancement de l'enquête publique. Pour cela, quatre réunions publiques ont été organisées: Belmont-sur-Rance, Brusque, Camarès et Saint-Sernin-sur-Rance.

La concertation a eu lieu de la prescription jusqu'à l'arrêt du PLUi *(cf bilan de la concertation)*.

EQUIPE PROJET

La diversité des approches nécessaires à la réalisation de cette étude impose l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire capable de répondre aux attentes du Maître d'Ouvrage.

Maîtrise ouvrage
Communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Maitrise d'oeuvre volet urbanisme : OC'TÉHA

Geoffray BLANC : Chargé d'études principal en urbanisme. Il a assuré le suivi de l'ensemble de l'étude, animé les diverses réunions de travail et de présentation (y compris publique). Il a également assuré le lien entre les études d'élaboration du PLUi, les études environnementales, etc.

Marie SCHAFFENER : Chargée d'études en urbanisme et habitat. Elle a assuré le suivi de l'étude, animé les diverses réunions de travail et de présentation (y compris publique) et rédiger le dossier de PLUi.

Nicolas BARET : Chargé d'études en urbanisme. Il a animé plusieurs réunions de travail et fournit son expertise en matière de traitement SIG.

5.2 Evaluation des incidences sur l'environnement

Lors de la première phase de travail sur le zonage, les élus et le bureau d'études se sont appuyés sur la trame verte et bleue du SCoT du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses pour cibler plusieurs secteurs potentiels de développement de l'urbanisation. Celle-ci identifie, notamment, des secteurs pour lesquels l'urbanisation doit être proscrite.

A la suite de la première session de travail sur le zonage, une analyse des incidences potentielles de l'urbanisation sur les espaces libres envisagés (emplacements réservés inclus) a été réalisée. Pour cela, des analyses de terrain ont permis d'identifier les habitats et micro-habitats réellement présents, leur fonctionnalité pour la faune et la flore et, le cas échéant, la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées y accomplissant une partie de leur cycle de vie (reproduction notamment).

Chacun des espaces libres s'est donc vu attribuer un niveau d'enjeu «local» (cf. tableau page 56) Notons par la même occasion que les surfaces inventoriées étaient volontairement nettement plus grandes (notamment pour les zones d'activité et commerciales) que la surface prévue pour être urbanisée, de manière à disposer de choix pour les zones de moindre impact *in fine*.

L'identification des enjeux et incidences potentielles a eu pour effet :

- Des modifications de zonage (réduction des impacts en ne maintenant pas en zone constructible certains espaces sensibles),
- Identifications d'éléments à préserver (haies, arbres, murets, etc.),
- Intégration de mesures «Eviter-Réduire-Compenser»,
- Intégration d'indicateurs spécifiques, etc.

Suite à ces ajustements/modifications, les incidences résiduelles du projet de PLUi ont été évaluées : cf. fiches secteurs (pièce 2.2.1 du dossier de PLUi).

EQUIPE PROJET

Maitrise ouvrage
Communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Maitrise d'oeuvre volet environnemental : Rural Concept

Benjamin VIVET : Chef de projets Ecologie et Environnement

Louis GUESTAULT : Chargé de missions environnement

Le bureau d'études Oc'Téha a assuré la coordination entre les résultats de l'analyse environnementale de terrain et le travail mené par la collectivité pour établir les pièces réglementaires du dossier de PLUi.

Le schéma de la page suivante synthétise cette approche itérative.

Objet	Déroulé de la procédure	Monts, Rance et Rougier
Lancement	Délibération de prescription	26 juillet 2018
Diagnostic/Etat intial de l'environnement		
PADD	Réunion de présentation du PADD aux PPA	27 juillet 2021
	Débat du PADD en Conseil communautaire	16 septembre 2021
Zonage	Sessions de travail avec les élus référents	Novembre 2020
		Juillet 2021
		Mars 2022
Règlement écrit	Réunions de travail avec PPA et services instructeurs	14 avril 2022
		06 juillet 2022
OAP	Session de travail	Avec les communes : lors des entretiens de mars 2022

Evaluation environnementale

Septembre 2019

Analyses de terrain

Rural Concept

Avril 2021

Avril 2022
Mai 2022
Juin 2022
Novembre 2022

Oc'Téha

Octobre 2021

Janvier 2022

Effets :
- Modifications de zonage
- Identification d'éléments à préserver
- Intégration de mesure «Eviter-Réduire-Compenser»
- Intégration d'indicateurs spécifiques